This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 233 193

1.49

32 Jan. 1923

HARVARD LAW LIBRARY

Received JUN 27 1921

France

ACTES

DE LA

COMMUNE DE PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

2e SÉRIE (du 9 Octobre 1790 au 10 Août 1792)

TOME VI

Paris. Commune, 1789-1794

COLLECTION DE DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiée sous le patronage du Conseil municipal.

36

ACTES
DE LA
COMMUNE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION

PUBLIÉS ET ANNOTÉS
PAR

SIGISMOND LACROIX

2e SÉRIE (du 9 Octobre 1790 au 10 Août 1792)

TOME VI

Conseil général de la Commune. — Corps municipal. — Bureau municipal.

(*Suite.*)

1er AOUT - 5 OCTOBRE 1791

PARIS
L. CERF, 12, RUE SAINTE-ANNE | CHARLES NOBLET, 13, RUE CUJAS
ANCIENNE MAISON QUANTIN
7, RUE SAINT-BENOIT
1908

769-

6/27/21
JUN 27 1921

INTRODUCTION

SOMMAIRE : Du 1er août au 5 octobre 1791. Hommages de la Municipalité à l'Assemblée constituante, avant sa séparation, et à l'Assemblée législative, aussitôt après sa réunion. — La proximité du renouvellement par moitié des assemblées de la Commune se fait sentir : démission de Bailly, annoncée le 19 septembre, ajournée sans remise au 11 novembre; démission du major-général de la garde nationale; démission de quatre notables du Conseil général, élus députés. — Résultats de l'action collective des sections. Nouvelle démarche inutile en faveur des grenadiers licenciés de la VIe division. Recensement des délibérations des sections sur l'incorporation des canonniers dans les bataillons. Indifférence des sections sur la question des félicitations au peuple polonais. Nomination de commissaires des sections pour la question des subsistances, bientôt suivie de la convocation générale de la Commune. — Activité des assemblées administratives de la Commune. Nombre des séances tenues. Rapport et vœux sur la translation des services municipaux au Palais de justice ; rapport du Comité d'emplacement de l'Assemblée nationale conforme à ces vœux et proposant la démolition de l'Hôtel-de-Ville; décision ajournée. — Finances. Demandes de secours à l'Assemblée nationale, décrets du 5 août sur les besoins des communes et des 21-22 août accordant une subvention à la Commune de Paris. Projet de deux particuliers pour une *Caisse assurée*. Plaintes sur le développement exagéré des billets de confiance; adresse de la *Société des Nomophiles* aux sociétés populaires et *Mémoire des officiers municipaux à l'Assemblée nationale*. Dénonciation contre la *Maison de secours* par le comité de la section de la Bibliothèque; ajournement. — Instruction publique. Fondation de la *Société académique d'écriture et d'institution nationale*. Mémoires du receveur de l'Université contre le Directoire du département. — Fêtes et cérémonies. Acceptation par le roi de la constitution; illuminations des 13 et 14 septembre. Décret du 15 ordonnant la proclamation solennelle de la constitution et des réjouissances publiques pour le dimanche 18. Cérémonie de la publication au Champ-de-Mars et réjouissances diverses. *Mandement de l'évêque métropolitain* ordonnant un *Te deum* pour le dimanche 25; invitations à l'Assemblée nationale, au Corps municipal et à l'Assemblée électorale. Lettre du ministre de l'intérieur au maire annonçant des illuminations

aux frais du roi le dimanche 25 : fête particulière, donnée par le roi. *Discours sur la constitution française* et *Te deum* à l'église métropolitaine; fête du soir. Lettre du roi au maire, avec don de 50.000 livres pour les pauvres. Réception de l'aéronaute Lallemant de Sainte-Croix; *Procès-verbal très intéressant du voyage aérien.* — Assistance publique. Arrêté du 5 août pour l'organisation provisoire du régime de la perception et de l'administration des revenus fondés en faveur des pauvres; un plan définitif sera présenté par la Commission municipale. Rapport du 26 septembre : projet de reglement pour l'administration générale des revenus appartenant aux pauvres de la ville de Paris; impression et ajournement; texte du rapport introuvable. — Subsistances. Troubles au sujet du prix du pain dès la fin de juillet; plaintes des boulangers et des sections; hésitations de l'administration, se traduisant par des arrêtés quotidiens. Convocation des 48 sections. *Rapport des administrateurs du Département des subsistances, fait par M. Filleul, l'un d'eux,* du 24 septembre. Appel du Conseil général au public, pour répondre, par des mémoires, à la question de savoir : *Quels sont les meilleurs moyens d'assurer l'approvisionnement de la capitale et d'y entretenir constamment une quantité de blés et de farines proportionnée à la consommation?* Perquisitions chez les boulangers pour vérifier la qualité des farines et du pain. — Police. Choix de locaux pour le tribunal de police correctionnelle et le Bureau central des juges de paix. Mesures concernant les colporteurs de journaux; protestation de Condorcet en faveur de la liberté de la presse. Application de la *Manière méthodique d'administrer les secours aux noyés,* inventée par l'ex-échevin Pia. Création de 24 officiers de paix : leur bâton blanc. Le privilège des Sociétés du *Ventilateur* et des *Pompes antiméphitiques* mis en question. Arrêté sur les chantiers de bois dans l'intérieur de la ville. *Lettre du Maire de Paris et des administrateurs de la police à MM. les présidents des 48 sections sur les moyens de détruire les jeux;* arrêté du 30 septembre prescrivant une enquête sur les connivences de certains comités de section avec les tenanciers. Le Comité municipal des recherches déclare sa mission terminée. Rappel aux comités de sections des décrets et arrêtés sur le recensement; circulaire du maire. Interdiction renouvelée de l'usage des comptoirs revêtus de plomb et des vases et balances en cuivre. — Garde nationale. Décret du 5 août, sur la transformation de la garde soldée en gendarmerie, en infanterie légère et en infanterie de ligne. Décret du 12 septembre, sur l'organisation de la garde nationale volontaire; suppression du poste de commandant-général. Décret du 12 septembre, créant un corps de gardes nationaux volontaires parisiens à cheval. Arrêté du 3 octobre, convoquant les bataillons pour l'élection des officiers. Remerciements de l'Assemblée nationale à la garde nationale, volontaire ou soldée, le 5 août et le 29 septembre. *Règlement du service de la force armée de Paris.* Démission forcée d'un commandant de bataillon, chevalier de Malte. Élection d'un notable du Conseil général comme lieutenant-colonel d'un bataillon de volontaires nationaux. Jugement dans l'affaire Colin de Cancey contre Viala. — Arts. *Rapport des administrateurs des travaux publics sur les concours à ouvrir,* et *Programmes des concours sur la communication à établir entre les îles Notre-Dame, Saint-Louis et Louvier* et *sur les moyens de pourvoir suffisamment*

la ville de Paris d'eau potable et salubre, du 10 septembre; ajournement. *Rapport sur l'Opéra, présenté au Corps municipal le 17 août par J.-J. Leroux;* ajournement. — Cultes. *Pétition à l'Assemblée nationale par les chantres et serpents des églises de Paris*, du 23 août; instruction du Directoire du département sur la rétribution des employés laïcs des paroisses. Le mariage civil d'un prêtre catholique : déclaration au greffe municipal. Réduction du nombre des cloches des paroisses. Fixation du nombre égal des prêtres assistants pour tous les enterrements. *Proclamation concernant les juifs de Carpentras*, du 18 juillet. — Incidents divers. Quintuple exécution en place de Grève. Don d'une épée d'honneur à un sauveteur. Essai de représentation proportionnelle : *Adresse à MM. de l'Assemblée nationale, sur la répartition des représentants pour la prochaine législature.* Incapacité électorale de deux électeurs parisiens et de deux députés.

Le présent volume s'étend jusqu'après la séparation de l'Assemblée constituante et la réunion de l'Assemblée législative.

Successivement, ces deux Assemblées reçurent les hommages du Corps municipal.

Dès le 26 septembre (la séparation de l'Assemblée constituante étant fixée au 30), le Corps municipal arrêta, sur une proposition faite au nom du maire déjà virtuellement démissionnaire, qu'il demanderait à être reçu à la barre de l'Assemblée. Le lendemain 27, après lecture de la lettre du maire, il fut décidé que la Municipalité de Paris serait reçue le 30 au matin. La visite municipale eut lieu, en effet, solennellement, le 30, à dix heures et demie du matin : le Corps municipal se rendit à la salle du Manège, précédé de ses huissiers et escorté par la compagnie des gardes de la Ville; à la suite des compliments formulés par Bailly au nom de ses collègues, le président de l'Assemblée, qui était Thouret, remercia la Commune de Paris : « L'Assemblée nationale — disait-il — n'avait pas oublié combien cette grande cité avait été utile au succès de la Révolution. » Un député obscur proposa alors de voter des remerciements à la Municipalité et nommément à Bailly; et la motion fut décrétée aussitôt, au milieu des applaudissements. Le Corps municipal fit enregistrer simplement ces remerciements au procès-verbal, où il ordonna aussi, dans sa séance du soir, que le discours prononcé le matin par le maire serait inséré intégralement (1).

Pour l'Assemblée législative, il fallut attendre qu'elle fût, non

(1) Séances des 26 et 30 septembre, matin et soir. (Voir ci-dessous, p. 478, 487, 523, 524-526 et 526-527.)

seulement réunie, mais constituée par la vérification des pouvoirs de la majorité de ses membres. Ce fut donc seulement le 5 octobre que le Corps municipal arrêta que le Maire demanderait jour au président de l'Assemblée. La demande fut accueillie le 6 et l'admission fixée au lendemain, 7 octobre. Le compte rendu de cette démarche figure au procès-verbal du 7 octobre : on le trouvera dans le volume suivant (1).

A peine les élections législatives étaient-elles terminées qu'il fallait penser au prochain renouvellement partiel des assemblées municipales, la loi organique de mai 1790 ayant décidé que les notables du Conseil général et les officiers du Corps municipal seraient renouvelés par moitié le 11 novembre de chaque année.

Bien que les procès-verbaux ne contiennent encore dans ce volume aucune mesure concernant les opérations préliminaires de ce renouvellement, divers symptômes annoncent cependant l'approche de la première épreuve électorale qu'allait avoir à subir la municipalité constitutionnelle.

C'est d'abord la démission de Bailly lui-même, qui, le 19 septembre, c'est-à-dire le lendemain de la fête de la proclamation de la constitution, informe le Corps municipal que l'état de sa santé l'oblige à se retirer et demande la convocation des sections pour lui donner un successeur.

Le Corps municipal paraît avoir été sérieusement surpris et affligé de cette décision : il envoie à deux reprises des commissaires chargés d'insister auprès de Bailly pour qu'il retire sa démission; il tient même une séance de nuit pour attendre la réponse; enfin, le maire consent à rester jusqu'au mois de novembre et, le lendemain, 20 septembre, adresse une nouvelle lettre contenant sa démission irrévocable à partir du 11 novembre suivant. Le Corps municipal persiste dans l'expression de ses regrets. Les fonctions de Bailly, élu pour deux ans à titre définitif le 3 août 1790, ne devaient expirer que le 3 août 1792 : l'élection d'un maire nouveau se trouvait ainsi avancée de neuf mois (2).

(1) Séance du 5 octobre. (Voir ci-dessous, p. 612 et *618*.)
(2) Séances du 19 et du 20 septembre. (Voir ci-dessous, p. 365-368 et 373-374.)

Après la retraite du maire, voici celle du major-général de la garde nationale, DE GOUVION, en attendant celle du commandant-général, qui ne va pas tarder (le 8 octobre). DE GOUVION venait d'être nommé maréchal de camp et élu septième député du département de Paris à l'Assemblée législative (le 7 septembre); il envoya sa démission au commandant-général le 27 septembre; le même jour, celui-ci la transmit au maire, qui la communiqua aussitôt au Conseil général. Le Conseil général déclara que de Gouvion avait bien mérité de la Commune, l'admit à la barre et, non content de lui exprimer verbalement ses regrets, son estime et sa reconnaissance, décida que le maire lui ferait parvenir une copie de l'arrêté pris à cet égard. La lettre d'envoi du maire est datée du 5 octobre (1).

Enfin, par lettre lue au Conseil général le 1er octobre, quatre notables, tous quatre pourvus de fonctions judiciaires et tous quatre élus respectivement premier, sixième, onzième et vingtième députés par l'Assemblée électorale du département de Paris (du 1er au 23 septembre), font savoir qu'ils doivent quitter l'Assemblée municipale et faire leur adieux à la Commune. Néanmoins, on verra plus tard que, lorsque fut dressée, en vue du renouvellement partiel, la liste des notables sortants, ceux-ci n'y furent pas compris (2).

Avant de signaler les travaux des assemblées municipales, nous avons à dire quelques mots de l'action collective des sections : c'est, comme on sait, l'ensemble des sections assemblées qui constitue, à proprement parler, la Commune, dont notables du Conseil général et officiers municipaux sont seulement les délégués, les mandataires à mandat limité.

Liquidons d'abord d'anciennes affaires soumises à l'examen des assemblées des sections.

Le licenciement des grenadiers de la VIe division de la garde nationale, ordonné par arrêté du 25 avril, avait fait l'objet, dès le 20 mai, d'une demande de convocation générale de la Commune, qui, refusée le 23 mai, redemandée le 4 juillet, avait été

(1) Séance du 27 septembre. (Voir ci-dessous, p. 503-505 et 508.)
(2) Séance du 1er octobre. (Voir ci-dessous, p. 568-569 et 572.)

renvoyée, le 8 juillet, à l'examen de quatre commissaires du Corps municipal. Mais, avant même qu'une décision fût intervenue sur cette demande, un certain nombre de sections, sur les instances de celle de l'Oratoire, la plus directement intéressée, avaient désigné des commissaires, qui durent se réunir le 26 juillet et le 1er août. A la suite de ces réunions, une députation comprenant les commissaires de plusieurs sections se présenta, le 3 août, devant le Corps municipal; ces commissaires étaient, disaient-ils, porteurs d'une délibération des commissaires désignés par les sections. Le Corps municipal refusa de prendre connaissance de cette délibération considérée comme nulle et inconstitutionnelle, mais promit de prendre en considération l'objet de la mission.

L'affaire prit fin, le 3 octobre, par une pétition de la compagnie même des grenadiers, insistant pour la réintégration de sept grenadiers licenciés, réintégration qui fut, cette fois, autorisée sans difficulté par le Corps municipal. Il est vrai que, à ce moment, en vertu de la transformation de la garde parisienne soldée, les compagnies de grenadiers soldés devaient disparaître et se confondre avec la gendarmerie nationale.

Il ne sera plus question des fameux grenadiers de l'Oratoire que le 26 octobre, pour le paiement de leur solde (1).

La convocation générale des sections pour discuter l'incorporation des canonniers dans les bataillons de la garde nationale avait été demandée le 21 février, finalement ordonnée par le Corps municipal, après trois refus, le 25 mai, pour le 1er juin. On s'était déjà occupé du dépouillement des délibérations des sections au Conseil général, le 28 juin, et au Corps municipal, le 4 et le 8 juillet.

Le 31 août, on voit apparaître des députés de la majorité des sections réclamant une décision définitive sur le recensement : le Corps municipal ajourne l'affaire au 5 septembre. Enfin, le 5 septembre, le Corps municipal constate que 30 sections (sur 48), c'est-à-dire la majorité, demandent la répartition des canonniers dans les bataillons; mais il objecte que, aux termes d'une loi récente, les canonniers doivent être versés

(1) Séances du 3 août et du 3 octobre. (Voir ci-dessous, p. *592-593*, 21-22 et 579.)

dans l'infanterie légère et déclare, en conséquence, qu'il n'est pas en son pouvoir d'accéder au vœu des 30 sections.

En fait de délibérations de sections du 1er juin, on n'en a retrouvé que deux qui, justement, se prononçaient, contrairement à l'avis de la majorité, pour l'ajournement jusqu'au vote par l'Assemblée nationale du décret sur l'organisation de la garde nationale. Par la force des choses, l'opinion de la minorité se trouva l'emporter.

On réclamera pourtant encore le 7 octobre en faveur des canonniers (1).

En même temps que sur la question des canonniers, les sections étaient appelées, le 1er juin, à délibérer sur les félicitations à adresser au peuple polonais ou à la diète de Pologne au sujet de sa nouvelle constitution. Un arrêté du Conseil général du 24 mai, mis à exécution le 25 par le Corps municipal, en avait ainsi décidé. Quelques délibérations de sections avaient été remises le 4 juillet au procureur de la Commune, puis renvoyées le 8 à quatre commissaires du Corps municipal, chargés d'en opérer le dépouillement.

Mais il est à croire que le dépouillement ne fut jamais fait : en tous cas, les procès-verbaux n'en portent aucune trace.

Tout ce que nous pouvons dire, c'est que, des deux délibérations qui nous sont connues, l'une conclut à l'ajournement pour rapport ultérieur, l'autre au non lieu à délibérer. Il y a des raisons de croire que la grande majorité des sections s'abstint de discuter ou se prononça pour le non lieu à délibérer (2).

Mais voici une question plus importante et plus urgente qui s'impose à l'attention des sections : celle des subsistances.

Dès le 2 et le 3 septembre, la section des Lombards avait, en signalant à la fois la mauvaise qualité des farines livrées aux boulangers et la hausse du pain, invité les 47 autres sections à nommer des commissaires qui auraient à s'occuper de rechercher le moyen de prévenir le mal dans son principe. Et, le 5 septembre, la section vient signifier ses doléances au Corps

(1) Séances du 31 août et du 5 septembre. (Voir ci-dessous, p. 216 et 243-244.)
(2) Séance du 5 septembre. (Voir ci-dessous, p. 243-244.)

municipal, qui lui demande humblement de ne pas donner suite à son arrêté.

Le 12 septembre, c'est la section des Gravilliers qui fait savoir qu'elle a nommé des commissaires pour surveiller l'état des farines. Le Bureau municipal renvoie la chose au Corps municipal, qui la renvoie à son tour au Directoire du département de Paris.

Ainsi mises en train, les sections ont promptement recours à leur procédé favori: elles demandent, d'abord par délibérations séparées (du 9 au 18 septembre), puis par une démarche de huit d'entre elles près du Corps municipal le 20 septembre, la convocation de la Commune en ses sections pour délibérer sur l'état des subsistances. Le Corps municipal nomma deux commissaires et renvoya au lendemain.

Le lendemain, sur le rapport des commissaires, le Corps municipal estima que le vœu des huit sections était irrégulièrement émis. Mais, en même temps, sur la proposition du maire et du Département des subsistances, il prit de lui-même l'initiative de convoquer les sections pour le 28 septembre.

Dans l'intervalle qui séparait l'arrêté du jour fixé pour la convocation, par conséquent avant le 28 septembre, les commissaires de 18 sections firent paraître, sous le titre de *Vues générales et réflexions à soumettre aux* 48 *sections réunies*, un exposé de l'état des subsistances tel qu'ils le voyaient et des torts qu'ils reprochaient à l'administration. Un peu plus tard, les commissaires de 21 sections se réunissaient pour signer une réponse au rapport du Département des subsistances du 24 septembre, intitulée : *Coup d'œil rapide sur le rapport de M. Filleul.*

Quelques jours après, le 1er octobre, trois sections apportent leurs délibérations concernant les subsistances au Conseil général, qui les renvoie au Corps municipal. Une de ces trois délibérations a été conservée.

D'ailleurs, nous aurons à revenir, le 7 et le 10 octobre, sur les réunions des commissaires et, le 26 octobre, sur le résultat général des délibérations du 28 septembre (1).

---

(1) Séances des 5, 12, 20, 21 septembre et 1er octobre. (Voir ci-dessous, p. *249*, 38, 295, 299, *379-387*, 372, 393, *397-400*, *461-463*, *573* et 570.)

Passons maintenant aux assemblées entre lesquelles se partageait l'administration de la Commune et constatons dès le début que, durant ces deux mois d'août et de septembre ordinairement consacrés aux vacances, toutes trois font preuve d'une activité encore très laborieuse. En soixante-six jours, du 1er août au 5 octobre, le Conseil général tient 5 séances, le Corps municipal 33, dont une double, et le Bureau municipal 29. Au total : 67 séances. Mais il est vrai de dire que, généralement, le Bureau et le Corps municipal se réunissent le même jour, à des heures différentes, ce qui réduit à 43 le nombre des jours de séance, soit deux séances en trois jours.

La question la plus générale sur laquelle le Conseil général avait à se prononcer — le Corps municipal l'avait déjà longuement étudiée — était celle de l'organisation des bureaux, pour laquelle une commission, instituée le 16, avait été nommée les 19 et 23 juillet.

Dès le 9 août, cette commission apportait un premier rapport concluant à la réunion prochaine dans un local unique de toutes les parties de l'administration, assemblées, Départements, bureaux, etc. Cette solution avait fait l'objet de vœux réitérés de toutes les assemblées municipales, tant provisoires que définitives, depuis le mois de septembre 1790. Il était temps d'aboutir. Le Conseil général, après s'être prononcé, en principe, pour la réunion, renvoya au Corps municipal pour exécution.

De son côté, le 20 septembre, le Directoire de département invitait le Corps municipal à émettre un dernier vœu formel sur le groupement des services municipaux au Palais de justice. Le Corps municipal parut d'abord indécis, renvoyant l'affaire au Département des travaux publics pour rechercher le local convenable et comparer les dépenses qu'il y aurait à faire au Palais de justice avec celles que nécessiterait l'agrandissement de l'Hôtel-de-Ville.

Mais le temps pressait : l'Assemblée constituante allait se séparer. Probablement sur les instances nouvelles du Directoire de département, le Corps municipal renouvela, le 21 septembre et sans attendre le rapport des administrateurs des travaux

publics, son vœu pour la translation au Palais de la Municipalité, de la mairie, des Départements municipaux et de tous les bureaux ; en même temps, le maire était invité à prier le Directoire de solliciter un décret conforme.

Le même jour, le Directoire prenait une importante délibération, par laquelle il demandait à être autorisé à installer au Palais la mairie, l'Hôtel-de-Ville, les Départements municipaux, le tribunal criminel et le plus grand nombre possible de tribunaux civils ; pour le département de Paris, le Directoire demandait en même temps la maison des Feuillants, voisine de la salle du Manège, où siégeait l'Assemblée nationale.

Le rapport du Comité de l'Assemblée nationale dit Comité d'emplacement sur la destination des édifices civils de Paris fut présenté le 26 septembre ; il proposait, conformément aux pétitions du Corps municipal et du Directoire départemental, de placer la Mairie à l'hôtel dit de la première présidence du Parlement, contigu au Palais de justice, les Départements et les bureaux municipaux au Palais même, l'administration départementale à la maison des Feuillants ; quant à l'Hôtel-de-Ville, il était destiné à disparaître, par le percement d'une rue qui dégagerait le « beau » portail de l'église Saint-Gervais. C'est, répétons-le, un Comité de l'Assemblée nationale qui préconisait la démolition de l'Hôtel-de-Ville, au même titre que celle du Châtelet. Après une courte discussion, toute la partie du projet de décret qui intéressait la Commune ou le département fut ajournée, et les séances de l'Assemblée constituante prirent fin sans que la question du transfert des administrations municipale et départementale de Paris fût résolue (1).

Comme à l'ordinaire, les trois assemblées administratives eurent à s'occuper d'une foule de questions de tous genres, dont nous groupons les principales sous quelques rubriques.

1° *Finances.*

Désorganisées par la trop brusque suppression de l'octroi

(1) Séances du 9 août, du 20 et du 21 septembre. (Voir ci-dessous, p. 54, 373, 394 et *401-407*.)

(1er mai 1791), les finances municipales se trouvaient dans un piteux état, et déjà, dans le volume précédent, on a assisté aux démarches tentées près de l'Assemblée nationale pour obtenir d'elle des secours indispensables. S'associant à ces démarches, le Conseil du département avait finalement arrêté, le 21 juillet, de demander 300.000 livres par mois.

Dès le 5 août, le Corps municipal, remerciant le Conseil du département de l'appui qu'il lui prête, déclare qu'il est prêt à abandonner toutes les créances que la Commune peut avoir contre l'État (à raison principalement des dépenses d'armement et de subsistances nécessitées par la Révolution) en échange des dettes de la Commune que l'État prendrait à sa charge; il insiste, en outre, pour que le secours à obtenir soit porté à 400.000 livres par mois, à compter du 1er juillet, pour solder les dépenses courantes, cette avance devant être remboursée au trésor au moyen de sols ou deniers additionnels aux contributions directes.

Le même jour, l'Assemblée nationale adoptait, à la suite d'un rapport de du Pont (de Nemours), un décret sur les besoins des villes et des communes, qui leur prescrivait de payer leurs dettes sur les bénéfices à provenir de l'aliénation des biens nationaux, puis sur le produit de la vente de leurs biens propres, enfin par des sols et deniers additionnels; le même décret autorisait, en outre, des avances du trésor aux communes obérées.

Réuni le 9 août, le Conseil général commence par approuver l'arrêté du 5 août; puis, conformément au décret de même date, charge ses commissaires de l'organisation des bureaux de dresser l'état des dépenses municipales et d'en proposer la fixation définitive.

Informé, le 13 août, que le rapport du Comité des finances sur les avances demandées par la Commune de Paris doit être fait le lendemain — l'information n'était d'ailleurs pas exacte, — le Corps municipal se hâte d'adresser au rapporteur une réclamation motivée sur l'insuffisance absolue du secours demandé de 300.000 livres. Il se soumet, d'ailleurs, aux prescriptions du décret du 5 août.

Cette soumission étant jugée insuffisante, il la rectifie et la complète par deux nouveaux arrêtés du 17 et du 19 août.

Le rapport prenant acte de cette soumission est fait par DU PONT (de Nemours) le 21 août, et, le même jour, l'Assemblée nationale accorde 300.000 livres par mois jusqu'à la fin de l'année. Mais une rectification, opérée le lendemain, réduit ce secours, déjà trop faible, aux seuls mois d'août, de septembre et d'octobre.

A la même heure, le 22 août, le Corps municipal méditait d'envoyer une adresse à l'Assemblée constituante, où serait retracé le tableau des besoins de la Commune. Puis, sur le bruit qu'un décret était rendu, il surseoit à la rédaction de l'adresse.

Enfin certain de l'existence et de la teneur du décret des 21-22 août, le Corps municipal délibère, le 24 août, sur l'emploi de la subvention accordée et décide de demander, en plus, deux millions pour liquidation de la dette.

Mais l'allocation mensuelle accordée est si manifestement insuffisante que le Bureau municipal en est réduit, le 26 août, à suspendre tous payements autres que ceux des dépenses courantes. Cet arrêté est approuvé. le 31 août, par le Corps municipal.

S'occupant de nouveau de la liquidation de la dette, le Corps municipal prend à ce sujet, le 2 septembre, deux arrêtés, dont une circulaire du Département des domaine et finances, du 20 septembre, règle l'exécution.

A signaler incidemment un état des avances faites à la Ville de Paris en 1790-1791, arrêté par les commissaires de la trésorerie nationale à la date du 16 septembre (1).

Le numéraire restant de plus en plus rare, des hommes bien intentionnés d'abord, puis des spéculateurs avaient entrepris de le remplacer par des billets dits de confiance, dont la *Caisse patriotique* et les bureaux d'échange établis par les sections avaient donné l'exemple.

Dans le courant de juin, l'Assemblée nationale avait reçu, à cet égard, des sieurs Blanchard et Doré, un projet que son

(1) Séances des 5, 9, 13, 17, 19, 22, 24, 26, 31 août, et 2, 16 septembre. (Voir ci-dessous, p. 39-40, *71-74*, 53-54, 112-113, *116*, 125-126, 150, *184-185*, 159-160, 179-180, 189, 218, 225-227, *230* et 341 343.)

Comité des finances jugea, le 2 juillet, devoir être renvoyé par devant la Municipalité de Paris ; il s'agissait, sous le nom de *Caisse assurée*, d'une émission de billets échangeables à volonté.

Une adresse à la Municipalité de Paris, datée du 5 août, reproduisit le mémoire précédent.

Le Corps municipal en délibéra le 12 août : il renvoya l'examen du projet au Département des domaine et finances, qui ne paraît pas avoir fait de rapport (1).

On s'explique d'autant mieux le silence du Département des domaine et finances sur la *Caisse assurée* que, à ce même moment, la crise des billets de confiance venait s'ajouter à la crise du numéraire : il y avait trop de billets, admis sans garantie, et le remboursement s'opérait difficilement.

Dès le 7 septembre, l'attention du Corps municipal était appelée sur cette situation périlleuse, et deux commissaires étaient désignés pour rechercher les moyens de prévenir les catastrophes. Peu de jours après, le 10 septembre, la *Société des Nomophiles* signalait aux sociétés populaires l'urgence d'aviser et les invitait à nommer des commissaires dans ce but, tandis que l'auteur même de l'adresse de cette société faisait parvenir à l'Assemblée nationale une *Pétition sur les caisses patriotiques*, du 17 septembre.

Sur le rapport de ses commissaires, le Corps municipal adoptait, le 24 septembre, le texte d'un *Mémoire des officiers municipaux à l'Assemblée nationale*, qui devait d'abord être adressé seulement aux Comités des finances et monétaire, mais dont un arrêté du 26 septembre invitait le maire à faire l'envoi au président de l'Assemblée nationale, afin qu'il fût lu en séance.

Le maire s'exécuta le lendemain, et l'Assemblée nationale fut ainsi saisie dès le 27, au soir. Mais elle était sur le point de se dissoudre : elle ne put que prononcer un renvoi platonique au Comité des finances pour prompt rapport. Le Corps municipal dut renouveler sa démarche près de l'Assemblée législative le 14 octobre (2).

Une des banques louches qui émettaient les billets dont il est

(1) Séance du 12 août. (Voir ci-dessous, p. *106-108* et 101.)

(2) Séances des 7, 24 et 26 septembre. (Voir ci-dessous, p. 265, *265-266*, *267-269*, *435-437*, 478 et *488*.)

question; la *Maison de secours* de la rue des Filles Saint-Thomas, qui fit un peu plus tard une chute retentissante, était déjà signalée, le 19 septembre, à la sollicitude de la Municipalité par le comité de la section de la Bibliothèque. Le Corps municipal commença par ajourner au 22 septembre la discussion de cette pétition. Puis le silence se fit. Mais les billets de la *Maison de secours* ne tardèrent pas à tomber dans un tel discrédit que l'Assemblée législative fut obligée de s'en occuper en février 1792, sans d'ailleurs prévenir la banqueroute, survenue à la fin du mois suivant, et la fuite du directeur, arrêté puis évadé en octobre de la même année (1).

2° *Instruction publique.*

La fondation d'un cours d'enseignement gratuit, sous le titre d'*Académie nationale d'écriture*, fut annoncée au Conseil général, le 9 août, par quelques écrivains, qui reçurent à ce sujet les remerciements et les félicitations du maire et de ses collègues.

Cette *Académie nationale* ou, plus exactement, *Société académique d'écriture et d'institution nationale* s'établissait en concurrence avec un *Bureau académique d'écriture* existant depuis 1779. On y faisait gratuitement des cours de grammaire, d'écriture, de vérification, de change et tenue de livres, de littérature, etc. Nous avons fourni sur cette *Société* et les transformations qu'elle subit quelques notes assez précises (2).

En dehors de cette association, il n'y a à signaler, en ce qui touche l'instruction publique, que les mémoires du receveur de l'Université de Paris contre le Directoire du département, datés de juillet 1791, mars et juin 1792, reproduits en *Appendice:* il en ressort ce fait curieux que le Directoire du département s'obstinait à soutenir que ce fonctionnaire était soumis à l'obligation du serment spécial exigé des ecclésiastiques, alors que le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale déclarait nettement qu'il en était dispensé.

On ignore malheureusement la décision du tribunal saisi (3).

(1) Séance du 19 septembre. (Voir ci-dessous, p. 362 et *369-371*.)
(2) Séance du 9 août. (Voir ci-dessous, p. 53 et *56-67*.)
(3) Appendice. (Voir ci-dessous, p. 638-641.)

3° *Fêtes et cérémonies.*

En fait de fêtes et de cérémonies, nous trouvons celles qui furent organisées à l'occasion de la proclamation solennelle de la constitution nouvelle, enfin acceptée par Louis XVI.

C'est le 13 septembre que le roi fit connaître, par une lettre au président de l'Assemblée nationale, qu'il acceptait la constitution et jurait de la faire exécuter. Le lendemain, il se rendait en grande pompe à la salle du Manège pour prêter, devant les représentants de la nation, le serment de fidélité à la constitution. Les soirées de ces deux jours furent marquées par des illuminations spontanées.

Le 15, l'Assemblée nationale ordonnait que la proclamation de la constitution serait faite solennellement, le dimanche 18 septembre, par la Municipalité de Paris, et qu'il y aurait, à cette occasion, des réjouissances publiques.

Le 16, le Bureau municipal ordonne qu'il y aura représentation gratuite à l'Opéra.

Quelques heures après, le même jour, le Corps municipal, ayant fait transcrire le décret du 15, prenait ses dispositions pour la proclamation du 18, invitait les corps constitués à assister à la dernière publication qui devait avoir lieu au Champ-de-Mars et réglait les réjouissances offertes au peuple, parmi lesquelles l'ascension d'un ballon.

En outre du compte rendu officiel de la cérémonie, inséré au procès-verbal du Corps municipal, on trouvera des détails tant sur la solennité de la publication que sur la fête publique qui suivit. On estima généralement que la partie de la cérémonie qui s'accomplit au Champ-de-Mars avec accompagnement de musique et de chants fut imposante, mais trop courte : elle ne dura guère qu'un quart d'heure.

Le jour même de la proclamation, 18 septembre, l'évêque constitutionnel de Paris, Gobel, lançait un *Mandement de M. l'évêque métropolitain de Paris, qui ordonne un* Te deum *dans toutes les églises de son diocèse, en actions de grâces de l'heureuse conclusion des travaux de l'Assemblée nationale et de l'acceptation faite par le roi de l'acte constitutionnel.* Le mandement

fixait au dimanche 25 la célébration du *Te deum* et les prières publiques qui devaient l'accompagner.

Le lundi 19, eut lieu la représentation gratuite à l'Opéra, qui était, à ce moment, comme on sait, théâtre municipal. Presque tous les autres théâtres offrirent au public, soit le même jour, soit dans les jours environnants (du 16 au 20), des récréations du même genre.

C'est seulement le 22 que l'Assemblée nationale d'abord, le Corps municipal ensuite, eurent connaissance du *Mandement* épiscopal et reçurent l'invitation qui leur était adressée d'y assister. L'une et l'autre décidèrent de s'y faire représenter par des députations.

Le 23, le ministre de l'intérieur informait le maire de Paris que le roi, pour remercier le peuple de l'accueil qui lui avait été fait le 18, ferait illuminer à ses frais, le dimanche 25, les Tuileries et les Champs-Élysées. Le Corps municipal paraît avoir accueilli cette nouvelle avec une certaine froideur : il décida notamment, le 24, que, comme il ne s'agissait là que d'une « fête particulière donnée par le roi », il n'y avait pas lieu d'illuminer l'Hôtel-de-Ville.

Le dimanche 25, il y eut donc, dans la matinée, cérémonie religieuse à l'église métropolitaine, avec *Discours sur la constitution française*, par un ci-devant moine augustin, puis *Te deum* où officia l'évêque en personne. (Les protestants firent aussi célébrer, mais un peu plus tard (13 octobre), un service dans leur oratoire en l'honneur de la mise en vigueur de la constitution.) Le soir, fête, danses, illuminations, à peu près comme le dimanche précédent.

Non content d'avoir ainsi procuré une distraction brillante à la population parisienne, le roi écrivit, le 25 septembre, au maire de Paris, en mettant à sa disposition une somme de 50.000 livres destinée aux pauvres.

Le Corps municipal reçut communication de cette lettre le lendemain 26 et en décida simplement l'insertion au procès-verbal. La répartition de cette somme entre les 48 sections fut connue le 14 octobre.

Enfin — dernier écho de la fête du 18 septembre, — le Corps municipal admit devant lui, à la fin de sa séance du 26, l'aéro-

naute LALLEMANT DE SAINTE-CROIX, qui venait lui faire hommage de la relation de son excursion, publiée sous le titre de *Procès-verbal très intéressant du voyage aérien qui a eu lieu aux Champs-Élysées le* 18 *septembre*. En échange, le courageux voyageur reçut des remerciements et une médaille en bronze (1).

4° *Assistance publique.*

Par arrêté du 20 juillet, le Corps municipal avait ajourné au 22 le rapport de la Commission municipale de bienfaisance (instituée le 9 avril) sur la distribution des revenus appartenant aux pauvres des paroisses de Paris.

A la suite du rapport présenté le 5 août, nous voyons le Corps municipal décider que, provisoirement, la perception de ces revenus serait faite par le trésorier de la Ville, sous la surveillance de la Commission municipale, chargée de préparer un plan définitif pour l'administration et la perception des revenus fondés en faveur des pauvres de la ville de Paris, ainsi que pour leur répartition entre les 33 paroisses.

Ce rapport, réclamé, le 7 septembre, à propos d'une demande de secours présentée par un comité de section, fixé au 22 septembre par arrêté du 19, fut enfin apporté au Corps municipal, le 26 septembre, par le substitut-adjoint DESMOUSSEAUX, comme projet de règlement pour l'administration générale des revenus appartenant aux pauvres de la ville de Paris; la discussion fut ajournée jusqu'après l'impression et la distribution aux membres du Corps municipal. Malgré les termes formels de l'arrêté, il n'est pas certain que ce projet ait été imprimé; en tous cas, il n'a pas été retrouvé; tout ce qu'on en sait, c'est qu'il était réellement l'œuvre de la Commission municipale de bienfaisance, qui l'avait élaboré en trois séances, au cours du mois d'août, et qu'il maintenait, pour la distribution des secours aux pauvres, la division de la ville en paroisses.

Les commissions paroissiales, également prévues par l'arrêté

(1) Séances des 16, 18, 22, 24 et 26 septembre. (Voir ci-dessous, p. *311-312*, 335-337, 323, 326-327, *338-341*, 344-346, *346-354*, *415-418*, *324-325*, *418*, 411, 433-434, *420*, *446-448*, 477, 486, *491-499*.)

du 5 août, ne furent nommées que le 14 octobre par le Corps municipal (1).

5° *Subsistances.*

Faire vivre Paris, quand, pour des causes quelconques, le commerce est empêché de jouer son rôle de fournisseur quotidien, a toujours été une entreprise d'une extrême difficulté : une fois de plus, l'administration municipale en faisait la pénible expérience.

Dénoncée par les journaux dès la fin de juillet 1791, la crise du pain éclatait de nouveau violemment dans le courant du mois d'août.

Dès le 13 août, quelques boulangers viennent demander au Corps municipal l'autorisation d'augmenter le prix du pain, en raison de l'augmentation du prix des farines. Mais le Corps municipal, qui ne se rend pas compte encore de la gravité de la situation, malgré les troubles qui commencent à se manifester, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf au Département des subsistances à étudier les prix comparés de la farine et du pain.

Le 17 août, c'est le comité de la section des Quinze-Vingts qui signale des violences commises sur les boulangers pour en obtenir une diminution de prix. Le Corps municipal renvoie d'abord la dénonciation à l'accusateur public compétent, puis rédige une sorte de proclamation, ayant pour but d'expliquer à la population que l'augmentation de prix était le résultat du jeu naturel de la liberté du commerce, que la baisse ne manquerait pas de se produire et que, en attendant, la surveillance paternelle de l'administration s'efforcerait de parer aux besoins.

Durant les jours suivants, les troubles se multiplièrent au point que les journaux (du 20 au 25) n'hésitèrent pas à y voir l'effet d'un complot.

A partir du commencement de septembre, la question des subsistances devient l'occupation quotidienne des assemblées municipales : successivement, le Bureau et le Corps municipal

(1) Séances des 5 août, 7, 19 et 26 septembre. (Voir ci-dessous, p. 35-36, 263, 363, 480-481 et 488-490.)

s'efforcent, par leurs délibérations et arrêtés des 5, 8, 10, 12, 13, 19, 20 septembre, qu'il est inutile de résumer ici, de calmer les inquiétudes et d'améliorer l'état des approvisionnements.

Enfin, le 21 septembre, à la suite de la démarche des sections signalée plus haut, le Corps municipal prend de grandes résolutions : il convoque les 48 sections pour le 28, à l'effet de délibérer sur les subsistances; il fait imprimer ses multiples arrêtés à partir du 5; il ordonne au Département des subsistances de préparer un rapport qui devra être soumis au Corps municipal le 24 et au Conseil général le 27.

Le *Rapport des administrateurs du Département des subsistances, fait par M.* FILLEUL, *l'un d'eux*, suivi d'un *État des farines du commerce et de la municipalité arrivées et vendues à la Halle depuis le* 1er *jusques et y compris le* 24 *septembre*, est, en effet, lu, le 24, au Corps municipal, qui en arrête l'impression et renvoie la discussion au surlendemain.

Mais le *Rapport* était surtout destiné au public; le 26, le Corps municipal se contenta d'arrêter de nouveau l'impression complète de ses arrêtés.

Le 27, c'est le Conseil général de la Commune qui s'assemble et qui prend connaissance à son tour du rapport de Filleul. Il décide finalement que les farines inférieures seront reprises aux boulangers et que la qualité du pain sera surveillée au moyen de perquisitions chez les boulangers ; puis il imagine de soumettre au public lui-même la solution de la question ainsi posée : *Quels sont les meilleurs moyens d'assurer l'approvisionnement de la capitale et d'y entretenir constamment une quantité de blés et de farines proportionnée à la consommation?* Les citoyens devront remettre leurs mémoires au secrétariat avant le 1er novembre.

Cependant, les commissaires des 21 sections initiatrices de la convocation générale se hâtaient de répondre au rapport du Département des subsistances par une brochure intitulée : *Coup d'œil rapide sur le rapport de M. Filleul.*

En autorisant la réunion des assemblées de sections et les perquisitions chez les boulangers, le Corps municipal et le Conseil général offraient à l'activité des militants des sections un double dérivatif, d'où résultait pour l'administration municipale une tranquillité relative.

Le Département de la police donna, par circulaire du 29 septembre, ses instructions pour l'application de l'arrêté du Conseil général du 27. Nous savons, par le procès-verbal d'une section, que l'exécution de l'arrêté eut lieu, le même jour, 8 octobre, chez les seize boulangers de la section; on y trouva — résultat assez contradictoire — des farines médiocres et un pain excellent (1).

6° *Police.*

Différents objets se rattachant à la police occupèrent fréquemment les officiers municipaux.

Ainsi, dès le 1er août, on voit le Corps municipal renvoyer aux administrateurs des travaux publics le choix de locaux pour le tribunal de police correctionnelle et pour le Bureau central des juges de paix, vainement cherchés précédemment.

Le 5 août, le procureur de la Commune est autorisé à offrir aux quarante-huit juges de paix un lieu de réunion à l'Hôtel-de-Ville, afin qu'ils puissent s'entendre sur l'application de la loi nouvelle.

Puis, le 17 août, le Corps municipal met à la disposition du Bureau central des bâtiments proches de l'Hôtel-de-Ville et faisant partie de l'ancienne église de Saint-Jean (2).

Le 3 août, deux arrêtés du Département de la police, des 27 et 30 juillet précédent, concernant les colporteurs crieurs de journaux, sont critiqués et discutés devant le Corps municipal : le premier menaçait d'arrestation les colporteurs de feuilles incendiaires telles que l'*Orateur du peuple* et l'*Ami du peuple;* le second leur interdisait d'annoncer les journaux autrement que par leur titre. Mais l'opinion s'était un peu émue de ces mesures qui pouvaient paraître une atteinte à la liberté de la presse; CONDORCET avait protesté.

Le Corps municipal rectifia les deux arrêtés, en s'en tenant à l'application pure et simple du décret du 18 juillet sur la répres-

(1) Séances des 13 et 17 août, 5, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 20, 21, 24 et 27 septembre. Voir ci-dessous, p. *116-117*, 115-116, 126-128, *136-137*, 233, 235-238, 270-273, 277-279, 281, 299-300, 309-310, 362, 364, 372-373, 393-397, 435, *454-461*, *461-463*, 482, *490-491*, 505-507, *509-510*.)

(2) Séances des 1er, 5 et 17 août. (Voir ci-dessous, p. 9, 35 et 125.)

sion des provocations verbales ou écrites au meurtre, au pillage, à la désobéissance aux lois, etc. (1).

Plus tard, c'est l'organisation des secours aux noyés qui préoccupe le Bureau municipal.

Le 24 août, il ordonne la réimpression de la *Manière méthodique d'administrer les secours aux noyés* et la distribution de boîtes fumigatoires aux corps-de-garde avoisinant le fleuve.

C'était un ancien échevin, Pia, qui, en 1772, avait imaginé et mis sur pied tout un ensemble de dispositions, avis, appareils, soins divers, destinées à empêcher l'asphyxie des personnes paraissant mortes après submersion et susceptibles d'être rappelées à la vie. Jusqu'à la Révolution, il avait publié des statistiques et des renseignements tout à fait concluants en faveur de l'excellence de sa méthode. Le 12 juillet 1791, ce bienfaiteur de l'humanité avait reçu, incidemment, l'hommage des félicitations de l'Assemblée nationale (2).

De par le décret du 21 septembre, la force de police à Paris était munie d'un instrument nouveau : à la garde nationale avaient été adjoints vingt-quatre officiers de paix, à la nomination du Corps municipal, renouvelables tous les quatre ans, mais révocables seulement par trois délibérations successives du Bureau central des juges de paix, recevant 3.000 livres de traitement : ils avaient pour insigne un bâton blanc.

Deux sections viennent, le 30 septembre, recommander deux candidats pour ces fonctions qui ne devront être attribuées que le 17 décembre. Ces demandes sont renvoyées au Département de la police (3).

Devait-on maintenir le privilège des deux sociétés du *Ventilateur* et des *Pompes antiméphitiques ?*

A la suite de plaintes contre des abus constants, le Corps municipal s'avise, le 30 septembre, de poser la question aux sociétés privilégiées elles-mêmes, en ajournant à huitaine pour recevoir une réponse qui ne devait venir que trois mois après (4).

(1) Séance du 3 août. (Voir ci-dessous, p. *28-30* et 22-23.)
(2) Séance du 24 août. (Voir ci-dessous, p. 170 et *173-177*.)
(3) Séance du 30 septembre. (Voir ci-dessous, p. *542-544* et 528.)
(4) Séance du 30 septembre. (Voir ci-dessous, p. 529-530 et *544-547*.)

Encore du 30 septembre est un arrêté du Corps municipal interdisant l'établissement de chantiers de bois à brûler dans l'intérieur de la ville sans autorisation spéciale : les comités des sections sont invités à vérifier si les chantiers existants sont munis de cette autorisation (1).

Les maisons de jeux, fléau indestructible des grandes villes, avaient résisté à toutes les tentatives de répression des assemblées municipales. A la suite de la promulgation de la loi sur la police municipale, qui prescrivait la fermeture de ces maisons sous certaines conditions, avait paru, le 26 juillet, une *Lettre du Maire de Paris et des administrateurs de la police à MM. les présidents des* 48 *sections sur les moyens de détruire les jeux.*

Comme suite à cette lettre, le Département de la police fit au Corps municipal un rapport sur les désordres et les scandales occasionnés par les maisons de jeux, duquel il résultait, d'abord, que certains commissaires de sections étaient soupçonnés de collusion avec les tenanciers, ensuite que l'abstention des citoyens, dont la dénonciation était indispensable pour justifier l'intervention de la police, faisait presque toujours défaut : d'où impuissance de la police. L'arrêté du 30 septembre ordonna qu'une enquête, menée simultanément par le Département de la police, le procureur de la Commune, ses substituts et les commissaires de sections, vérifierait si les bruits accusateurs qui circulaient étaient fondés ou non. Quant aux citoyens trop apathiques, on ne peut que les exhorter à aider de leur concours la surveillance de l'administration.

L'un des officiers municipaux, Charron, fatigua l'Assemblée législative de ses récriminations contre les maisons de jeux : ses démarches réitérées n'obtinrent aucun résultat (2).

La mise en pratique de la constitution et des garanties qu'elle offrait à la liberté individuelle rendait difficile le fonctionnement d'une institution de police politique telle que le Comité des recherches, créé en octobre 1789 par l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune et maintenu en octobre 1790 par le Conseil général définitif.

(1) Séance du 30 septembre. (Voir ci-dessous, p. 530-531.)
(2) Séance du 30 septembre. (Voir ci-dessous, p. 547-548. 558-559 et 550-551.)

Aussi, le 1er octobre, le Comité municipal des recherches vint-il, par l'organe de son président, déclarer au Conseil général qu'il considérait sa mission comme terminée : il reçut, en disparaissant, les remerciements du Conseil (1).

On se souvient que l'Assemblée nationale avait décrété, le 16 juillet, l'application immédiate à Paris des articles votés sur le recensement des habitants. Au bout de deux mois et demi, les comités de sections, chargés de l'opération, n'avaient pas encore donné signe de vie.

Par arrêté du 3 octobre, le Corps municipal invita le maire à rappeler aux comités de sections les obligations qui leur incombaient et à stimuler leur zèle, ce qu'il fit par une circulaire du 6 octobre. Malgré la circulaire, le premier résultat d'une section fut connu le 17 novembre seulement (2).

Un autre arrêté du 3 octobre ordonne la réimpression d'une déclaration du roi, de juin 1777, interdisant l'usage des comptoirs revêtus de plomb et des vases ou balances en cuivre. Le Corps municipal prenait entièrement à son compte les mesures de l'ancienne administration (3).

7° *Garde nationale.*

Pendant toute la durée de l'Assemblée constituante, la garde nationale parisienne avait gardé l'organisation provisoire que lui avaient donnée, en juillet et août 1789, le Comité militaire des 60 districts de la Ville et l'Assemblée provisoire des Représentants de la Commune; elle avait vainement réclamé une organisation définitive (18 novembre 1790); l'Assemblée nationale n'avait pas trouvé le temps de s'en occuper.

C'est donc seulement dans ce volume qu'il est question des décrets récents élaborés par le Comité militaire et adoptés par l'Assemblée.

Le premier est celui du 5 août, rendu à la suite d'un rapport de DE MENOU. Mais celui-ci est exclusivement relatif à la garde

(1) Séance du 1er octobre. (Voir ci-dessous, p. 567-668.)
(2) Séance du 3 octobre. (Voir ci-dessous, p. 577-578 et *589-590*.)
(3) Séance du 3 octobre. (Voir ci-dessous, p. 578 et *590-592*.)

nationale soldée (grenadiers soldés attachés à chaque division, fusiliers soldés attachés à chaque bataillon ou compagnies du centre, chasseurs des barrières, canonniers, bataillon des ports, quais, îles et remparts, division de cavalerie), et il s'en occupe pour la supprimer en en versant tous les éléments dans la gendarmerie, soit à pied, soit à cheval, dans l'infanterie légère et dans l'infanterie de ligne.

L'ancienne garde de Paris, dont avaient été formés en octobre 1789 la division de cavalerie et le bataillon des ports, quais, îles et remparts, se trouvait bien comprise dans cette nouvelle organisation, comme elle l'avait demandé par des mémoires et papiers divers, en novembre 1790, en mars et en mai 1791, le dernier étant adressé par *La ci-devant garde de Paris aux citoyens des* 83 *départements*.

Mais les gardes de la Ville, spécialement affectés à un service d'honneur auprès de la Municipalité, restaient en dehors du décret du 5 août, ce dont ils se plaignirent dans une pétition présentée le 20 août à l'Assemblée nationale, demandant que leur avenir fût garanti.

Les assemblées municipales n'avaient point à intervenir dans la transformation de la garde soldée. Cependant le Corps municipal dut prendre, le 22 août, un arrêté d'exécution pour régler la comptabilité de toutes les compagnies qui allaient disparaître; puis, le 24 août, un arrêté appuyant du témoignage le plus favorable la réclamation des gardes de la Ville, en faveur de laquelle le Conseil général devait également se prononcer le 18 octobre; enfin, le 22 septembre, un arrêté appuyant une réclamation en supplément de solde présentée par un grand nombre de sous-officiers de l'ancienne garde de Paris (1).

Pour la garde nationale volontaire, le décret du 12 septembre apportait des changements moins profonds : les 60 bataillons formés par les anciens 60 districts étaient conservés, quoiqu'ils ne correspondissent plus à la circonscription des 48 sections; seulement, les divisions étaient appelées légions; dans chaque bataillon, il y avait, à la place de la compagnie soldée, une com-

(1) Séances des 22, 24 août et 22 septembre. (Voir ci-dessous, p *161-165*, *185-186*, *420-426*, 155-156, 181-182 et 412.)

pagnie de grenadiers non soldés; enfin, le poste de commandant-général étant supprimé, les six chefs de légions devaient commander à tour de rôle l'ensemble des six légions.

En même temps, un autre décret du 12 septembre créait à Paris, — conformément à une pétition présentée au Corps municipal le 6 décembre 1790, renouvelée en juillet 1791 au Directoire de département et au Comité militaire de l'Assemblée nationale à la fin d'août, et à un *Projet de formation d'un corps de dragons volontaires,* communiqué à l'Assemblée le 5 septembre, — quatre escadrons de 2 compagnies de gardes nationaux volontaires parisiens, formant un total de 560 hommes. Ces escadrons furent-ils réellement formés? Il n'y a nulle trace de leur existence.

La Municipalité avait une initiative à prendre dans la mise en œuvre de la nouvelle organisation de la garde non soldée.

Une section étant venue, en effet, le 30 septembre, demander que l'organisation de la garde nationale fût accélérée, le Corps municipal répondit qu'il s'en occuperait sans délai.

Et, de fait, par son arrêté du 3 octobre, il convoquait pour le 11 octobre, à fin d'élection des officiers, les citoyens inscrits dans chaque bataillon, réunis sous la présidence d'un membre du Conseil général. A cette occasion, la Municipalité fit publier un *Avis* sur la *Division de la Ville de Paris en* 60 *arrondissements militaires* et la *Distribution de la garde nationale parisienne formant* 6 *divisions* (1).

Il convient de signaler aussi les remerciements adressés par l'Assemblée nationale, à deux reprises, à toute la garde nationale parisienne, volontaire ou soldée, d'abord par un article final du décret du 5 août, puis par un décret spécial, rendu le 29 septembre, à la suite d'une motion.

En même temps que ce dernier décret, était adopté le décret portant *Règlement du service de la force armée de Paris*, où l'on voit que le maire de Paris pouvait donner des ordres non seulement à la garde nationale, mais aussi à la gendarmerie et à l'armée proprement dite (2).

(1) Séances des 30 septembre et 3 octobre. (Voir ci-dessous, p. *551-552, 553 561*, 540, 582-585 et *593-596*.)

(2) Séance du 30 septembre. (Voir ci-dessous, p. *561-563*.)

Comme incidents concernant la garde nationale, on rencontrera, à la date du 8 août, la démission forcée d'un commandant de bataillon, obligé de se retirer, étant déclaré étranger comme chevalier de l'ordre de Malte, par application d'un décret du 30 juillet ; à la date du 9 août, l'élection d'un membre du Conseil général comme lieutenant-colonel d'un des trois premiers bataillons de volontaires nationaux formés pour la défense des frontières par le département de Paris, lesquels trois bataillons étaient immédiatement dirigés sur le camp, d'abord à Grenelle, puis à Gonesse, enfin à Verberie; à la date de 24 septembre, le jugement rendu par un tribunal civil au sujet de la plainte en calomnie portée par le commandant du bataillon de Popincourt contre l'aide-major du même bataillon (1).

8° *Arts.*

Par application de l'arrêté du 10 mai 1791, portant institution du concours pour les grands travaux de la Ville, le Département des travaux publics avait préparé un projet de programme sur le concours à ouvrir pour établir une communication, depuis longtemps réclamée, entre les trois îles de la Seine; c'est précisément ce que répondait, le 9 août, le maire à une députation des sections de l'Ile et de Notre-Dame, qui était venue prier le Conseil général de hâter la construction d'un pont.

D'autre part, le Corps municipal renvoyait, le 2 septembre, au Département des travaux publics des plaintes formulées sur la mauvais état de la pompe Notre-Dame et l'insuffisance des fontaines.

Ainsi sollicités, les administrateurs des travaux publics, Champion, Montauban et Le Roux de La Ville présentèrent, le 10 septembre, le *Rapport sur les concours à ouvrir sur la communication entre les îles et sur les moyens de remplacer la pompe Notre-Dame*, suivi du *Programme d'un concours ouvert sur la communication à établir entre les îles Notre-Dame, Saint-Louis et Louvier et l'amélioration du cours de la Seine dans la tra-*

(1) Séances des 8 et 9 août, et *Appendice*. (Voir ci-dessous, p. 49-50, 44, 53, 86, 67-71 et 672-673.)

versée de Paris, pour lequel le premier prix était fixé à 6.000 livres, et du *Programme d'un concours ouvert sur les meilleurs moyens de pourvoir suffisamment la Ville de Paris d'eau potable et salubre*, pour lequel le premier prix était de 4.000 livres. Le Corps municipal arrêta l'impression et la distribution du rapport, la discussion étant ajournée.

On retrouvera ce rapport distribué le 12 octobre (1).

La gestion coûteuse de l'Opéra ou Académie royale de musique ne laissait pas d'embarrasser la Municipalité, qui s'en était chargée. On avait beau modifier les règlements, essayer de diverses combinaisons : le déficit s'aggravait. Il fallait étudier de près le problème.

Pour répondre à ce désir, le Corps municipal entendit, le 17 août, la lecture d'un *Rapport sur l'Opéra, présenté au Corps municipal, le 17 août 1791, par J.-J. Leroux, officier municipal, administrateur au Département des établissements publics.* Ce rapport concluait à l'exploitation de l'Opéra confiée à des entrepreneurs, la Ville en conservant la propriété et la surveillance. Le Corps municipal arrêta l'impression et la distribution du rapport, la discussion étant ajournée.

On retrouvera ce rapport distribué le 12 octobre.

Remarquons, à propos de l'Opéra, que le Bureau municipal, en autorisant une représentation gratuite à l'occasion de la proclamation de la constitution, exprima, le 16 septembre, le désir que l'Opéra reprît la qualification qu'il avait précédemment d'Académie royale de musique et d'où l'adjectif *royale* avait disparu, après la fuite du roi, à la fin de juin (2).

9° *Cultes.*

Le fonctionnement de l'Église constitutionnelle continue à donner lieu à des difficultés financières, provenant surtout de la réduction du nombre des paroisses.

En particulier, la rétribution des employés laïcs des paroisses

(1) Séances du 9 août, des 2 et 10 septembre. (Voir ci-dessous, p. 52, 222-223, 280 et 288-292.)

(2) Séances du 17 août et du 16 septembre. (Voir ci-dessous, p. 124, 131-135 et 323.)

et les frais accessoires du culte restent extrêmement aléatoires : on ne sait même pas qui doit les acquitter. A la suite des arrêtés du 12 et du 18 juillet, le Directoire du département transmet au Corps municipal, le 1er août, une décision qui est renvoyée pour rapport à la Commission des biens nationaux et à la Commission de bienfaisance.

Ne sachant plus à qui s'adresser, les agents subalternes des paroisses rédigent, le 23 août, une *Pétition à l'Assemblée nationale par les chantres et serpents des églises de Paris*, dont le résultat n'est pas connu.

Puis une instruction des administrateurs du département à la Municipalité, en date du 12 septembre, vient poser certaines règles, d'où il ressort que les dépenses du service laïque ne doivent plus être payées à l'avenir sur les deniers des biens nationaux. Mais ces règles sont encore si incomplètes que le Corps municipal, par arrêté du 5 octobre, décide de rédiger à ce sujet une adresse à l'Assemblée législative, pour obtenir d'elle certaines mesures provisoires (1).

Mais voici une nouveauté. Un prêtre qui est en même temps littérateur et professeur au Collège royal ou Collège de France, DE COURNAND, écrit le 23 septembre au procureur de la Commune pour lui annoncer qu'il ira le lendemain porter au greffe municipal sa déclaration de mariage. Et, de fait, il se rend le lendemain matin, 24 septembre, devant le secrétaire-greffier, accompagné de sa femme, de deux enfants et de cinq témoins, et fait enregistrer son mariage civil, antérieurement contracté. Un peu embarrassé, le secrétaire-greffier donne, le jour même, communication de cet acte extrajudiciaire au Corps municipal, lequel, non moins embarrassé, s'empresse de passer à l'ordre du jour.

Nous avons, à cette occasion, résumé les origines de la question du mariage des prêtres depuis le début de la Révolution et signalé les projets que ROBESPIERRE, en mai 1790, et MIRABEAU, au commencement de l'année suivante, avaient eu successivement l'intention de présenter (2).

(1) Séances des 1er août et 5 octobre. (Voir ci-dessous, p. 9, *618-624* et 613-614.)

(2) Séance du 24 septembre. (Voir ci-dessous, p. *445-446*, 433, *441-445* et 676-677.)

Un arrêté du Corps municipal, du 26 septembre, faisant suite à un arrêté du Bureau municipal, du 8 juillet, demande au Directoire d'intervenir auprès de l'Assemblée nationale pour obtenir que le nombre des cloches soit réduit à deux par paroisse. En même temps, le Corps municipal émet le vœu que tous les bâtiments dépendant des paroisses supprimées soient déclarés par décret propriété de la Commune.

Quelques jours après, le 30 septembre, le Directoire du département fait savoir au Corps municipal qu'il appuiera auprès de l'Assemblée nationale la demande relative au nombre des cloches (1).

Mais la situation de fonctionnaires publics faite aux prêtres assermentés permettait à l'administration de s'immiscer dans le règlement d'objets purement cultuels, comme le nombre de prêtres devant figurer aux enterrements.

Par un souci de l'égalité, assez inattendu à l'époque où nous sommes, le Corps municipal décide, le 26 septembre, que pour tous les enterrements, quels qu'ils fussent, riches ou pauvres, le nombre des vicaires assistants ne pourrait dépasser le chiffre de quatre. A cette occasion, le même arrêté — sans doute en souvenir de la déclaration faite deux jours auparavant par de Cournand — décide qu'une adresse sera envoyée à la nouvelle Assemblée pour lui rappeler la pétition du 14 mai 1791 sur la laïcisation des actes de l'état civil, ladite adresse ne paraissant pas avoir été rédigée.

L'arrêté du 26 septembre sur les enterrements fut d'ailleurs modifié le 10 octobre (2).

Rappelons enfin la *Proclamation concernant les juifs de Carpentras*, du 18 juillet 1791, communiquée au Corps municipal le 1er août, et sur laquelle il fut passé à l'ordre du jour le 10 août (3).

Nous avons ainsi passé en revue à peu près tout ce qu'il y a d'important dans les travaux des administrateurs municipaux de Paris.

(1) Séances des 26 et 30 septembre. (Voir ci-dessous, p. 482-484 et 528.)
(2) Séance du 26 septembre. (Voir ci-dessous, 484-486.)
(3) Séances des 1er et 10 août. (Voir ci-dessous, p. *89-90*, 1-8 et 83.)

Il ne reste plus à signaler, à titre de curiosité, que quelques incidents.

Le 29 juillet, eut lieu, en place de Grève, l'exécution par pendaison de quatre criminels, condamnés pour vol à main armée et agression nocturne remontant à la fin de décembre 1789. A cette occasion, le Bureau municipal, ayant à payer les frais d'inhumation, demanda, le 19 août, que le service religieux des condamnés fût fait désormais au plus bas prix (1).

Par contre, informé de l'action courageuse d'un citoyen qui avait sauvé la vie à un autre, le 17 juillet, au Champ-de-Mars, le Corps municipal décida, le 10 août, qu'une épée d'honneur serait offerte par la Municipalité au sauveteur : l'épée fut remise par le maire, le 23 août, en séance du Conseil général (2).

Sous le titre de : *Adresse à MM. de l'Assemblée nationale, sur la répartition des représentants pour la prochaine législature*, un particulier avait rédigé, le 9 août, une curieuse critique du système électoral inventé par l'Assemblée nationale, et proposé un mode de représentation proportionnelle plus favorable au département de Paris. Saisi de ce travail, le Corps municipal désigna un rapporteur le 26 août et, après rapport, décida, le 31 août, qu'il n'y avait lieu à délibérer (3).

Voici enfin le cas de deux électeurs parisiens et de deux députés à l'Assemblée nationale, successivement frappés d'incapacité électorale temporaire.

Ce sont d'abord Santerre et Camille Desmoulins, électeurs, qui, arrêtés à la suite de la journée du 17 juillet et frappés d'un décret de prise de corps, demandent inutilement à remplir leurs fonctions d'électeurs : par deux fois, le 30 août et le 3 septembre, l'Assemblée électorale passa à l'ordre du jour. Cette incapacité ne tarda pas à prendre fin par le vote de l'amnistie.

Quant aux députés, il s'agit de Delavigne et de Dubois de Crancé, qui, oublieux d'un décret antérieur, prenaient part aux séances et aux votes de l'Assemblée électorale, pendant qu'ils faisaient encore partie de l'Assemblée nationale ; informée du fait, l'Assemblée nationale s'empressa de rappeler les prescrip-

(1) Séance du 19 août. (Voir ci-dessous, p. 145 et 138-139.)
(2) Séances du 10 et du 23 août. (Voir ci-dessous, p. 86-87, *90-91* et 168.)
(3) Séances des 26 et 31 août. (Voir ci-dessous, p. *195-198*, 190 et 216.)

tions de la loi à l'Assemblée électorale ; et la simple transmission du décret faite par le ministre de l'intérieur amena, entre l'Assemblée électorale et lui, une querelle sans motif apparent, qui se prolongea quelques jours durant (1).

Les indications qui précèdent suffiront pour faire apprécier la richesse et la variété des documents et renseignements qu'on trouvera tant dans les procès-verbaux eux-mêmes que dans les *Éclaircissements* qui les accompagnent.

SIGISMOND LACROIX.

(1) Séances du 17 août et du 2 septembre. (Voir ci dessous, p. *105-106* et *303-306*.)

COMMUNE DE PARIS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU CORPS MUNICIPAL ET DU BUREAU MUNICIPAL

(Suite)

1er Août 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Du lundi 1er août 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Trudon, Tassin, Le Camus, Filleul, Raffy, Champion;

Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des domaine et finances, d'une demande faite par M. de Montbruet, greffier du ci-devant bailliage du Palais (1), aux fins d'être payé par la Municipalité d'une somme de 582 livres, à laquelle il arbitrait le prix d'un grand nombre de cartons qu'il avait fait faire à ses frais pour renfermer les papiers, minutes et autres objets de son greffe et qu'il offrait de céder à la Municipalité;

Le Bureau municipal;

Prenant en considération et la certitude qu'il a acquise que ces cartons ont été faits aux dépens du greffier, et l'avis de MM. les commissaires nommés pour la levée des scellés apposés dans les

(1) Delafosse de Montbret, greffier en chef civil, criminel et des commissions extraordinaires, demeurant rue de la Harpe, n° 69, d'après l'*Almanach royal* de 1789 et de 1790. — Le bailliage du Palais était une de ces juridictions d'exception si communes sous l'ancien régime. (Voir 2e série, Tome IV, p. 40, note 2.)

différentes juridictions supprimées (1), qui estiment qu'il est avantageux de traiter avec M. de Montbret du prix de ces cartons, afin de conserver ces papiers dans l'ordre où ce greffier les a mis;

Autorise le Département des domaine et finances à faire payer à M. de Montbret, des deniers de la caisse municipale, sauf le recours de cette caisse contre qui il appartiendra, la somme de 350 livres pour le prix de ces cartons.

Et, dans le cas où M. de Montbret refuserait de se restreindre à cette somme;

Le Bureau municipal autorise le secrétaire-greffier de la Municipalité à faire les dépenses nécessaires, jusqu'à concurrence de même somme de 350 livres, pour la conservation desdits papiers.

— Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des domaine et finances, de la demande de M. de Repas, grenadier de la garde nationale parisienne, compagnie de Bancks, et secrétaire du Comité du ci-devant régiment des gardes-françaises (2);

Le Bureau municipal;

Prenant en considération le zèle le plus actif et le plus désintéressé que M. de Repas a apporté dans toutes les affaires que ce Comité l'avait chargé de traiter avec la Municipalité;

Et désirant le récompenser de ses soins, même le rembourser de ses petits déboursés pour la suite des affaires dudit Comité;

Et exécutant la convention faite le 14 mars 1790 entre le Comité d'administration de la Ville et celui des ci-devant gardes-françaises;

Autorise MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire remettre à M. de Repas la somme de 575 livres, 5 sols, dont M. Labitte, marchand de draps, était débiteur envers le ci-devant régiment des gardes et qu'il a versée dans la caisse de la Commune.

— Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Bureau renvoie par devant MM. Cahours et Stouf, officiers municipaux, les demandes en répétition et en indemnité présentées par M. Lebrasseur, relativement à la commission qui lui a été

(1) Commissaires nommés le 27 janvier précédent. (Voir Tome II, p. 195-197 et 273, note 4.)

(2) Compagnie de grenadiers soldés, attachée à la Ve division, casernée porte Saint-Antoine, capitaine BANCKS, faubourg Saint-Antoine, d'après les *Étrennes aux Parisiens patriotes*, et BANKS, rue du faubourg Saint-Antoine, d'après l'*Almanach militaire de la garde nationale parisienne*. — Les *Étrennes aux Parisiens patriotes* mentionnent, parmi les fusiliers de la compagnie, DERPAS, ancien garde-française.

donnée par M. Filleul pour assister à l'inventaire des blés et farines et à leur prisée et estimation qui ont été faites contradictoirement avec M. Vauvilliers, ci-devant lieutenant de maire au Département des subsistances, en rédiger le procès-verbal et veiller, au nom de M. Filleul, à toutes les opérations (1);

Invite mesdits sieurs Cahours et Stouf à faire au Bureau, le plus tôt possible, le rapport desdites demandes (2).

~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, que les ouvriers du magasin de Saint-Denis réclamaient une augmentation de traitement, à raison de ce que le travail auquel ils se livraient dans le moment actuel était plus pénible et quelquefois plus long;

Le Bureau arrête qu'il n'y a pas lieu à accueillir cette demande, sauf à accorder auxdits ouvriers, à la fin du travail forcé, une gratification quelconque, s'il y a lieu.

~~ Le Bureau informé par le commissaire de service de la section des Arcis et le secrétaire-greffier de ladite section qu'il vient de leur être remis, par un citoyen domicilié, accompagné de deux témoins, quatre écus de 6 livres faux, deux coupons d'assignats de 15 livres également faux, et que ce citoyen ainsi que ces deux témoins ont déclaré que ces écus et coupons qu'ils représentent au Bureau ont été donnés en paiement par le sieur Ramiot, marchand boucher, rue de la Vieille-Lanterne (3);

Le Bureau;

Vu l'importance du cas;

Arrête que le commissaire de police de la section des Arcis se transportera à l'instant maison du sieur Ramiot et dans tous les lieux en dépendant, pour y faire la plus exacte perquisition, saisir tous les objets qui pourraient lui paraître suspects, entendre les personnes qu'il jugera convenable et dresser procès-verbal du tout.

~~ Sur le rapport de M. Champion, administrateur au Département des travaux publics et commissaire à l'organisation des paroisses;

Le Bureau municipal est d'avis qu'il est avantageux de vendre à M. Monnet (4) la chaire à prêcher de l'église de Saint-Landry à Paris, l'une des paroisses supprimées, et de faire cette vente moyennant

(1) Il s'agit de l'inventaire des grains et farines laissés par le gouvernement à la Ville de Paris.

(2) Séance du 11 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Sans renseignements.

(4) Ou MOMET. Sans renseignements.

96 livres, prix de l'estimation qui en a été faite par M. Poyet, architecte de la Ville.

M. le Maire a été prié d'adresser au Directoire du département expédition du présent arrêté, à l'effet d'avoir l'autorisation nécessaire pour pouvoir effectuer cette vente.

~~~ Lecture ayant été faite d'une lettre de MM. les propriétaires du *Journal de Paris*, qui, en se félicitant d'avoir donné une preuve de zèle par la réimpression qu'ils ont faite dans leur feuille du procès-verbal de la Municipalité à l'occasion de ce qui s'est passé les 17 et 18 juillet, consentent à accepter le remboursement de leurs déboursés pour l'envoi par la poste de la feuille du supplément fait à ce sujet (1);

Le Bureau municipal autorise le Département des domaine et finances à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à MM. les propriétaires du *Journal de Paris*, sur la quittance de l'un d'eux, la somme de 60 livres, montant des déboursés.

~~~ M. Champion a fait rapport des moyens que le Département des travaux publics se proposait d'employer tant pour apporter de l'économie dans l'arrosement des boulevards du Nord et du Midi, de la place Louis XV et d'une petite partie des Champs-Élysées, du côté de cette place, que pour étendre cet arrosement le long de l'avenue des Champs-Élysées jusqu'à l'Étoile, au-dessus de l'ancienne grille de Chaillot, afin de donner à cette promenade tout l'agrément dont elle est susceptible et dont le plus souvent elle est privée dans l'été par la grande poussière qui y règne; il a exposé que le Département des travaux publics était dans l'intention de diviser en cinq parties la totalité de cet arrosement, afin d'assurer d'autant plus l'exactitude du service en partageant l'ouvrage entre un plus grand nombre d'entrepreneurs. Ensuite, il a fait lecture du cahier des charges à imposer aux adjudicataires de cet arrosement, qui toutefois ne pourraient commencer ce service que l'année prochaine, attendu que la saison était trop avancée pour pouvoir faire cesser le service des entrepreneurs actuels et mettre les autres en activité.

Le Bureau municipal approuve les mesures prises à ce sujet par le Département des travaux publics et détaillés en son rapport;

L'autorise, en conséquence, à faire mettre en adjudication le plus tôt possible les différentes parties d'arrosement, pour que les adju-

(1) Le *Journal de Paris*, qui se composait ordinairement de quatre pages, publia, à la date du 22 juillet, un numéro de huit pages, contenant sur onze colonnes, soit cinq pages et demie, les procès-verbaux du Corps municipal des 17 et 18 juillet. (Voir Tome V, p. 399-410, 435-438 et *440*.)

dicataires puissent être en état de commencer leur service au printemps de l'année 1792. (I, p. 5)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à mercredi prochain (1).

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;*

TRUDON, TASSIN, LE CAMUS, FILLEUL, RAFFY, CHAMPION;

LE MOINE, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 5.) La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 23 août 1791) publie à ce sujet la lettre suivante, qui lui était adressée officiellement par le Département des travaux publics :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

La Municipalité, toujours attentive à prévenir le vœu des citoyens, s'étant aperçue, Messieurs, que la grande quantité de poussière qui régnait le long des Champs-Élysées privait le public de l'agrément de cette promenade, a arrêté de la faire arroser, les dimanches et fêtes, depuis la place Louis XV jusqu'à l'ancienne grille de Chaillot. Cet arrosement a commencé le dimanche, 7 de ce mois, et se continuera jusqu'au 1er octobre.

Nous avons l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien rendre publiques, par la voie de votre journal, les précautions que la Municipalité a cru devoir prendre à cet égard.

Les administrateurs du Département des travaux publics.

Cette lettre complète les indications du procès-verbal, d'après lequel l'arrosage ne devait commencer que l'année suivante.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du lundi 1er août 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Bernier, Borie, Cardot,

(1) Mercredi, 3 août.
~~~

Champion, Charon, Choron, Couart, Cousin, De Bourge, Durand, Filleul, Houssemaine, Hardy, Jolly, Lafisse, Lardin, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Étienne Le Roux, Lesguillier, Maugis, Montauban, Nizard, Oudet, Perron, Raffy, Regnault, Tassin, Tiron, Trudon, Viguier-Curny; M. Cahier et M. Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

Sur la présentation du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'une loi donnée à Saint-Cloud, le 5 octobre 1790, concernant la maréchaussée ;

2° d'une loi donnée à Saint-Cloud, le 29 octobre 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale, qui fixe la compétence des tribunaux militaires, leur organisation et la manière de procéder devant eux;

3° d'une loi donnée à Paris, le 15 mai 1791, relative à différentes liquidations d'offices, montant ensemble à 38.720.001 l., 9 s., 6 d.;

4° d'une loi donnée à Paris, le 27 mai 1791, relative aux quittances de finance;

5° d'une loi donnée à Paris, le 29 mai 1791, relative aux fonctionnaires publics du département de la Lozère qui ont refusé de faire le serment civique;

6° d'une loi donnée à Paris, le 1er juin 1791, relative à la solde des officiers de mer;

7° d'une loi du même jour, relative à la caisse de l'extraordinaire;

8° d'une loi du même jour, portant que tous les décrets relatifs à la perception des deniers publics seront envoyés à l'agent du trésor public et aux différents préposés au recouvrement des contributions;

9° d'une loi donnée à Paris, le 3 juin 1791, interprétative de l'article 6 du titre II et des articles 7, 8 et 9 du titre VII du décret concernant l'organisation de la gendarmerie nationale;

10° d'une loi donnée à Paris, le même jour, relative aux contributions;

11° d'une loi donnée à Paris, le 8 juin 1791, relative au payement d'une somme de 50 livres par mois par les receveurs de district;

12° d'une loi donnée à Paris, le 10 juin 1791, relative au remboursement de tous officiers municipaux et autres, concernant la police des villes;

13° d'une loi donnée à Paris, le 12 juin 1791, relative aux personnes employées dans les états de liquidation ci-devant décrétés ou qui le seront par la suite;

14° d'une loi du même jour, interprétative de l'article 17 du titre V du décret du 28 octobre dernier, relatif à la dîme;

15° d'une loi donnée à Paris, le 17 juin 1791, relative au seizième dû aux municipalités sur le prix des ventes de biens nationaux;

16° d'une loi du même jour, relative aux brefs, bulles, constitutions, rescrits, décrets et autres expéditions de la cour de Rome (1);

17° d'une loi du même jour, portant que les membres de l'Assemblée nationale ne pourront être élus à la prochaine législature;

18° d'une loi du même jour, relative à la gendarmerie nationale;

(1) Décret du 9 juin 1791, interdisant la publication de tous actes émanés du pape sans l'autorisation du Corps législatif. (Voir Tome IV, p. 531.)

19° d'une loi du même jour, relative à l'organisation du Corps législatif à ses fonctions et à ses rapports avec le roi;

20° d'une loi donnée à Paris, le 19 juin 1791, relative à l'instruction sur les ci-devant droits seigneuriaux, déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790;

21° d'une loi donnée à Paris, le 28 juin 1791, relative aux commissaires de police;

22° d'une loi du même jour, relative aux payements des rentes et autres sommes dues par l'État;

23° d'une loi du même jour, relative au sieur d'Angivillers, directeur et administrateur-général des bâtiments du roi;

24° d'une loi du même jour, relative aux bâtiments ci-devant occupés par les anciennes administrations ou destinés pour le logement des agents du pouvoir exécutif;

25° d'une loi du même jour, relative aux accusateurs publics;

26° d'une loi donnée à Paris, le 29 juin 1791, qui indique les formalités à observer pour pouvoir sortir du royaume;

27° d'un décret de l'Assemblée nationale, donné à Paris, le 30 juin 1791, relatif aux mesures à prendre, par la Municipalité, à l'égard de la maison sise rue Sainte-Marguerite, contiguë aux prisons de l'abbaye Saint-Germain (1);

28° d'une loi donnée à Paris, le 4 juillet 1791, qui approuve la conduite des commissaires pacificateurs envoyés à Avignon, et qui les autorise à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour assurer l'exécution des articles et préliminaires de paix arrêtés et signés à Orange, le 4 juin dernier;

29° d'une loi du même jour, relative à une réclamation faite par l'ambassadeur d'Angleterre, à l'occasion de deux bâtiments anglais retenus dans le port de Nantes;

30° d'une loi donnée à Paris, le 5 juillet 1791, relative aux membres de l'Assemblée nationale;

31° d'une loi donnée à Paris, le 9 juillet 1791, sur les moyens de compléter la défense des frontières;

32° d'une loi donnée à Paris, le 10 juillet 1791, relative aux objets de commerce dont l'exportation est prohibée quant à présent;

33° d'une loi du même jour, concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs;

34° d'une loi du même jour, relative aux drapeaux, étendards et guidons des régiments (2);

35° d'une loi donnée à Paris, le 20 juillet 1791, relative à la police municipale et au maintien de l'ordre public (3).

Sur la communication donnée par M. le Maire d'une lettre des officiers municipaux de Carpentras, par laquelle ils prient la Municipalité de Paris de faire publier et afficher une proclamation qui intéresse les juifs de Carpentras (4);

Le Corps municipal arrête que M. Charron, l'un de ses membres,

(1) Décret du 30 juin. (Voir Tome V, p. *241-242*.)

(2) Décret du 30 juin. (Voir Tome V, p. *321*.)

(3) Décret du 16 juillet. (Voir Tome V, p. 364 et *368-369*.)

(4) Proclamation non mentionnée au procès-verbal officiel de l'Assemblée constituante et qui n'a pas été retrouvée.

prendra connaissance de cette proclamation, l'examinera et en fera le rapport à sa première séance (1).

~~~ Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant donné lecture d'une lettre de ce jour, qui lui a été adressée par le ministre de la justice, relativement aux scellés apposés sur les greffes du Conseil et des sections du Conseil, qu'il autorise la Municipalité à faire lever, en observant de réunir tous les papiers dans le greffe du tribunal de cassation (2);

Le Corps municipal;

Considérant que cette lettre ne semble pas suffisante pour autoriser la levée des scellés apposés en vertu d'une loi expresse (3);

Considérant néanmoins que l'intérêt public, les droits et les intérêts des parties exigent qu'il soit promptement pourvu à la levée de ces scellés;

Arrête que le secrétaire-greffier se transportera demain chez le ministre de la justice et qu'il se réunira à M. le Maire et aux administrateurs de la police qui doivent s'y trouver pour une conférence indiquée, à l'effet de présenter au ministre de la justice les difficultés qui arrêtent le Corps municipal et se concerter avec lui sur les moyens de parvenir incessamment à la levée des scellés sur les greffes du Conseil et de ses différentes sections, et à en procurer des expéditions aux parties qui les réclament avec les plus vives instances (4).

~~~ Lecture faite d'une lettre de la municipalité d'Aurillac, contenant envoi d'une pétition de citoyens libres de cette ville (5);

Le Corps municipal a arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal et que M. le Maire voudrait bien adresser à la municipalité d'Aurillac une lettre de remerciements.

~~~ Sur la présentation de la loi donnée à Paris, le 18 juillet, relativement à la compétence des juges de paix en matière de police

(1) Rapport présenté le 10 août. (Voir ci-dessous.)

(2) Le ministre de la justice avait déjà demandé la levée de ces scellés, que le Corps municipal avait ajournée, le 4 juillet. (Voir Tome V, p. 255-256.) — La lettre ministérielle du 1er août est transcrite au procès-verbal du 8 août.

(3) Décret du 14 avril 1791, art. 3. (Voir Tome III, p. *676*.)

(4) Séance du 8 août. (Voir ci-dessous.)

(5) En fait de pétition provenant d'Aurillac, le procès-verbal officiel de l'Assemblée constituante ne mentionne, le 4 et le 6 août 1791, qu'une adresse de la *Société des amis de la constitution* de cette ville, annonçant qu'un négociant s'engage à fournir à ses frais deux soldats volontaires à la nation. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 186 et 235.) Les comptes rendus de la *Société* de Paris ne signalent que le 25 septembre une pétition venant d'Aurillac contre l'émigration (Voir AULARD, *La Société des Jacobins*, t. III, p. 150.)
~~~

et à l'établissement d'un tribunal de police correctionnelle dans la capitale (1);

Le Corps municipal a arrêté que la loi serait transcrite sur ses registres et exécutée suivant sa forme et teneur.

~~~ Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que, dans le plus bref délai, les administrateurs au Département des travaux publics prendraient incessamment et en exécution de la loi du 18 juillet 1791, relative à la police correctionnelle, les mesures et présenteraient à la première Assemblée leurs observations sur les moyens d'établir dans l'enceinte de l'Hôtel-de-Ville ou dans l'un des bâtiments dépendant de l'église de Saint-Jean-en-Grève le tribunal de police correctionnelle et de loger d'une manière convenable les deux juges de paix qui doivent assurer le service de la Ville de Paris (2).

~~~ Le Corps municipal;

Sur la lecture qui lui a été faite d'une lettre du procureur-général syndic du département, relative aux salaires des employés laïcs et aux frais accessoires du culte des nouvelles paroisses (3);

Renvoie cette lettre aux commissaires des biens nationaux et aux commissaires de bienfaisance;

Les charge, chacun à leur égard, de les examiner et de lui en faire le rapport (4).

~~~ Sur la proposition du commissaire-général de la garde nationale;

Le Corps municipal arrête que le sieur Carteaux, ci-devant sergent-major de la compagnie d'Évrat (5), promu dans la séance du 27 juillet au grade de sous-lieutenant de la garde nationale (6), sera, conformément à l'article 7 du titre VII du règlement militaire,

(1) Décret du 11 juillet, incorporé le 19 juillet dans le décret général de ce jour, relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle. (Voir Tome V, p. 426-427.)

(2) Pareille mission avait déjà été confiée au même Département des travaux publics, le 17 juillet. (Voir Tome V, p. 403.) — Séance du 5 août. (Voir ci-dessous.)

(3) Le Directoire du département répondait sans doute à la communication qui lui avait été faite des arrêtés du Corps municipal du 12 et du 15 juillet. (Voir Tome V, p. 333 et 354-355.)

(4) Rapport non signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(5) La compagnie commandée par le capitaine Évrat était la 3e (compagnie soldée) du 1er bataillon de la IIe division, ou bataillon des Prémontrés, casernée rue Cassette. (Voir *Étrennes aux Parisiens patriotes* ou *Almanach militaire national de Paris*, et *Almanach militaire de la garde nationale parisienne.*)

(6) Arrêtés des 22 et 27 juillet. (Voir Tome V, p. 472 et 534-535.)
~~~

payé des appointements attachés à la place de sous-lieutenant, à compter du 1er janvier dernier.

~~~ Lecture faite d'une lettre du Directoire du département, du 29 juillet dernier, contenant envoi de la contribution en remplacement de la gabelle, des droits de traite sur les sels, de ceux des marques des cuirs et des marques des fers, et des droits de fabrication sur les huiles et amidons, ensemble d'un extrait des cinq brevets arrêtés, conformément à la loi du 26 octobre 1790, pour le remplacement (1);

Le Corps municipal a arrêté que ces trois pièces seraient envoyées dans la journée de demain aux commissaires des impositions, qui sont spécialement chargés d'en suivre l'exécution.

~~~ Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant donné lecture : 1° de la lettre qui lui a été écrite, le 25 juillet, par le juge de paix de la section du Temple, au sujet des scellés par lui apposés sur le greffe du comité de la section après l'absence du sieur Derond, secrétaire-greffier du commissaire de police de la même section (2); 2° des deux délibérations du comité de la section du Temple, des 20 et 25 juillet (3);

Le Corps municipal a arrêté que le procureur de la Commune se pourvoirait par les voies de droit pour faire lever les scellés apposés après l'absence du sieur Derond; qu'il ferait procéder à la description des objets dont le sieur Derond peut être dépositaire, à la conservation des droits de qui il appartiendra.

Et, vu l'impossibilité dans laquelle se trouvent le procureur de la Commune et ses adjoints d'assister aux opérations qui seront faites;

Le Corps municipal délègue, pour remplir ces fonctions, M. Taloir, membre du Conseil général de la Commune;

Autorise enfin M. Taloir à requérir que les objets déposés entre les mains de M. Derond soient provisoirement déposés au secrétariat de la Municipalité, où il en sera donné bonne et valable décharge (4).

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, qu'il est instant, pour éviter les poursuites des collecteurs de Corbeil, de payer à ces mêmes collecteurs une somme de 422 livres, 12 sols, que l'on prétend être due par la Municipalité

(1) Décret des 3, 4, 8 et 9 octobre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 426-429, 431, 509-510 et 524-526.)

(2) Desront (Guillaume), ancien procureur, secrétaire-greffier de police de la section du Temple, d'après l'*Almanach du département de Paris pour 1791*.

(3) Ces deux délibérations du comité de la section sont inconnues.

(4) Séances du 3 octobre, du 12 octobre et du 14 novembre. (Voir ci-dessous.)
~~~

de Paris pour avoir joui, à partir du 1er octobre 1789, de sept moulins à Essonnes;

Le Corps municipal autorise le Département des subsistances à payer, comme contraint, ladite somme de 422 livres, 12 sols, sauf à répéter ladite somme contre qui il appartiendra;

Autorise, en conséquence, les administrateurs des subsistances à tirer sur la caisse de la Ville un mandat jusqu'à concurrence de cette somme (1).

Le Corps municipal;

Ayant pris lecture d'une lettre écrite à M. le Maire par plusieurs membres du ci-devant corps des orfèvres, par laquelle, en reconnaissant leur obligation de prendre des patentes pour l'exercice de leur profession et en se soumettant à les prendre, ils observent avoir différé jusqu'à ce moment à s'en pourvoir, d'abord, parce qu'ils souhaitaient obtenir, par la liquidation de leur ancienne maîtrise, une compensation du prix de leurs patentes, et ensuite parce que le décret sur les patentes a ajourné pour les orfèvres un réglement particulier qui doit fixer les qualités et conditions nécessaires pour ceux qui voudraient exercer cette profession, qui intéresse essentiellement la fortune publique; que, ce règlement n'étant pas encore rendu, les citoyens de cet ancien corps ont cru ne pas s'écarter de la loi en différant de se pourvoir de patentes jusqu'à ce que le règlement annoncé fût rendu, puisqu'il pourrait, par les conditions et qualités requises, rendre inutiles les patentes qu'ils auraient prises (2);

Sur le témoignage rendu par ses commissaires des impositions de la vérité des représentations desdits membres de l'orfèvrerie;

Et sur leur déclaration qu'il a été refusé, au bureau des impositions, des patentes pour cette profession à différents citoyens qui en ont réclamé, faute du règlement ajourné sur les qualités et conditions requises;

Donne acte aux dits membres de l'orfèvrerie de leur soumission de prendre les patentes et estime qu'ils ne sont point reprochables pour le retard qu'ils ont mis à s'en procurer.

(1) Bureau municipal, séance du 3 août. (Voir ci-dessous, p. 17.)

(2) Ce n'est pas dans le décret général sur les patentes, du 2 mars 1791, que se trouve la disposition relative à un règlement spécial pour les orfèvres. Un autre décret, du 31 mars, provoqué par une pétition des orfèvres, ordonna la rédaction d'un règlement général sur la police de l'orfèvrerie. Mais le projet de règlement, présenté seulement le 28 septembre, et dont l'article 4 soumettait les orfèvres à l'obligation de la patente, ne put pas être discuté par l'Assemblée constituante. (Voir Tome II, p. 613.)

Le Corps municipal arrête qu'il sera délivré copie du présent arrêté aux dits membres de l'orfèvrerie, pour leur servir ce qu'il appartiendra.

~~~ Le Corps municipal;

Délibérant sur une lettre qui lui a été adressée par MM. les commissaires nommés par le Directoire du département pour suivre l'exécution de la loi du 21 juin dernier, concernant la formation des gardes nationales destinées à la défense des frontières (1), et par laquelle ces commissaires demandent qu'il soit attaché deux pièces de canon de 4 livres de balle à chacun des bataillons formés des détachements de la garde nationale parisienne;

Considérant que, dans la circonstance où se trouve l'empire, il convient de pourvoir des bataillons de canons, les citoyens soldats étant en partie instruits à se servir de cette arme; que, déjà, pénétré de ces motifs, le bataillon de Saint-Eustache a offert les deux seules pièces qui lui restaient;

A arrêté qu'il serait prêté au département de Paris six pièces de canon de campagne, avec les agrès nécessaires pour les servir; que, aux deux pièces livrées par le bataillon de Saint-Eustache, il en serait joint deux autres qui sont à Bicêtre et que le Département de la garde nationale remplacera à l'instant par les deux anciennes pièces qui sont au bataillon des Petits-Pères, et que la cinquième pièce et la sixième pièce seront fournies par le bataillon de Saint-Roch, qui, jusqu'au remplacement de ces canons, que le commissaire de la garde nationale est chargé de faire incessamment, se servira des deux qui sont présentement en sa possession;

Charge le commissaire-général de faire mettre, sans délai, le précédent arrêté à exécution.

~~~ Le Corps municipal;

Après avoir entendu le rapport de ses commissaires, relativement aux arrêtés du Conseil et du Directoire du département des 6, 15 et 28 juin dernier, concernant l'administration des domaines nationaux (2);

(1) Décrets des 13 et 21 juin 1791. (Voir Tome V, p. 54 et 74-75.) — Le Directoire avait fait connaître au Corps municipal la nomination de ses commissaires le 1er juillet. (Voir Tome V, p. 227.) Leurs noms sont inscrits au procès-verbal du 13 août. (Voir ci-dessous.)

(2) A la suite de l'envoi de l'arrêté du Conseil du département, du 6 juin, et du Directoire du département, du 15 juin, le Corps municipal, par arrêté du 17 juin, avait renvoyé au Département municipal du domaine et à la Commission municipale des biens nationaux l'examen de la question. Puis, le 20 juin, il avait prescrit la fusion de ladite Commission et dudit Département en Commission

Considérant : 1° que les pouvoirs des différents corps administratifs sont déterminés par les lois, auxquelles ils sont tous également tenus de se conformer ; 2° que, suivant la loi du 27 mars, c'est à la Municipalité, et non point à l'une de ses sections ou à quelques-uns de ses administrateurs, que l'administration des domaines nationaux peut être déléguée par le département, sauf à la Municipalité à confier ensuite cette administration à ceux de ses administrateurs qui doivent en être particulièrement chargés sous sa surveillance ; 3° que l'arrêté du Conseil du département du 6 juin contient des dispositions qui paraissent se contrarier, en ce que la première autorise le Directoire à déléguer l'administration des biens nationaux à la Municipalité, conformément à la loi du 27 mars, et que les suivantes supposent que la délégation sera faite à une seule section de la Municipalité, au seul Département des domaine et finances, dont les administrateurs se trouveraient être les délégués immédiats du Directoire du département, avec lequel ils correspondraient seuls et sans aucune surveillance de la Municipalité (1) ; 4° que la même contrariété paraît se trouver dans l'arrêté du Directoire du 15 juin et dans celui du 28 du même mois, en ce que, par l'arrêté du 15, c'est à la Municipalité que la délégation de l'administration des biens nationaux est faite, et que toutes les dispositions de l'instruction, contenue dans celui du 28, supposent cette délégation faite directement aux seuls administrateurs des domaine et finances (2) ; 5° que cette délégation immédiate à l'une des sections de la Municipalité contrarierait le système général d'administration établi par la constitution, en ce qu'il en résulterait que les administrateurs à qui elle serait faite seraient seuls composant le district de Paris quant à cette partie, tout à la fois Conseil et Directoire, sans aucune autre surveillance que celle du département, quoique, partout ailleurs, les directoires de districts soient sous la surveillance d'un conseil, outre celle du département, qui est l'autorité supérieure ; 6° que

centrale d'administration des biens nationaux. Mais, le 1er juillet, lecture était donnée d'un arrêté du Directoire, du 28 juin, intitulé : *Instruction*, et le Corps municipal déléguait deux de ses membres pour présenter certaines observations au Conseil et au Directoire du département. En attendant, il décidait, le 4 juillet, matin, qu'il serait sursis à l'exécution de l'arrêté du 20 juin jusqu'après le rapport des commissaires nommés le 1er juillet. Le rapport de ces commissaires était ajourné, le 20 juillet, au surlendemain 22. (Voir Tomes IV, p. 595 et 651 ; V, p. 224, 250-251 et 455.)

(1) Le texte de l'arrêté du Conseil du département, du 6 juin, a été reproduit. (Voir Tome IV, p. *642*.)

(2) Le texte des arrêtés du Directoire départemental du 15 et du 28 juin n'est pas connu. (Voir Tomes IV, p. *642-643*, et V, p. 224, note 5.)

l'instruction du 28 juin semble ne pouvoir se concilier avec l'arrêté du Conseil du département du 6 du même mois, en ce qu'elle suppose l'anéantissement de la Commission des biens nationaux, actuellement existante, quoique l'arrêté du Conseil du département porte seulement que cette commission sera unie et incorporée à l'administration des domaine et finances de la Municipalité ; 7° enfin, qu'il pourra y avoir les plus grands inconvénients à détruire subitement l'administration des biens nationaux actuellement existante et à en mettre tous les détails à la charge des seuls administrateurs des domaine et finances de la Municipalité, dont les occupations sont déjà tellement multipliées que, malgré le zèle qui les anime, ils peuvent à peine suffire à les remplir;

Après avoir entendu pareillement le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête qu'il est prêt à accepter la délégation faite à la Municipalité par l'arrêté du Directoire du département, du 15 juin; mais que, néanmoins, le Conseil et le Directoire du département seront invités, savoir : le Conseil du département, à modifier les trois dernières dispositions de son arrêté du 6 juin dernier; et le Directoire, à retirer son instruction du 28 du même mois, sauf à la Municipalité à commettre à l'exercice des fonctions de l'administration des domaines nationaux, sous sa surveillance et sa responsabilité, tels de ses administrateurs ou officiers municipaux qu'elle croira convenable d'en charger; et que, pour cet effet, le présent arrêté, ensemble le rapport de ses commissaires, seront envoyés par M. le Maire au Directoire du département.

Le Corps municipal arrête pareillement que les commissaires à l'administration des biens nationaux lui présenteront incessamment un plan d'organisation de ladite administration et de la dépense qu'elle doit occasionner, pour ledit plan, après qu'il aura été par lui examiné et arrêté, être ensuite soumis au Directoire du département, pour avoir, s'il y a lieu, son approbation (1).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) Séance du 3 août. (Voir ci-dessous, p. 19-20.)
(2) Mercredi, 3 août.

3 Août 1791

BUREAU MUNICIPAL

Du [mercredi] 3 août, heure de midi ;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Joly, Choron, Montauban, J.-J. Le Roux, Vigner, Lesguilliez, Le Roux de La Ville, administrateurs;

Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal les autorise à faire faire les ouvrages en tous genres nécessaires pour l'arrangement du dépôt des greffes du ci-devant Châtelet, dont la dépense est évaluée à 1.334 livres ;

Les autorise aussi, après que l'ouvrage sera fini, de faire payer cette somme des deniers de la caisse municipale, sauf à en répéter le remboursement contre qui il appartiendra.

Sur le compte rendu par le secrétaire-greffier que M. Boymier, arquebusier (1), rue du ... (2), vis-à-vis le tourniquet Saint-Jean (3), réclamait dix pistolets d'arçon et de poche remis au greffe le 15 ou le 16 juillet 1789, et dont avaient été trouvés saisis des particuliers sur lesquels on avait des soupçons ;

Et vu une lettre de M. Daugy, qui était, au moment de la Révolution, président du district Saint-Gervais, constatant que ces pistolets appartiennent réellement au sieur Boymier, qui les avait prêtés au district Saint-Gervais, par qui ils avaient été confiés aux particuliers qui en ont été trouvés saisis;

Le Bureau municipal autorise le secrétaire-greffier à remettre ces dix pistolets au sieur Boymier, qui lui en donnera décharge.

MM. les administrateurs au Département des domaine et

(1) Nom incertain, sans renseignements.

(2) Le nom de la rue est en blanc dans le registre manuscrit.

(3) Ancienne rue, située dans les environs de la place Saint-Gervais actuelle.

finances nommés commissaires, par arrêté du Bureau municipal du 26 mai dernier, pour examiner les mémoires présentés par les gardes de la Ville employés dans les différents Départements et qui demandent un supplément de paye en sus de celle de 30 sols qu'ils ont reçue jusqu'à présent (1), ont fait rapport de ces demandes, ainsi que des renseignements qu'ils se sont procurés à ce sujet.

Le Bureau municipal ;

Après avoir entendu le tout ;

A arrêté : 1° qu'il révoquait ses précédentes décisions, d'après lesquelles les gardes employés au secrétariat recevaient chacun un supplément de 20 sols par jour à la paye de 30 sols qu'ils avaient comme les autres gardes; 2° que lesdits gardes employés au secrétariat, ainsi que ceux employés dans tous les Départements de la Municipalité et aux différentes opérations confiées à ses soins, seraient uniformément payés à raison de 40 sols par jour, à compter du 1er août, présent mois ;

A l'effet de quoi, M. Haÿ est autorisé à les employer sur ce pied dans ses états.

Le Bureau ;

Sur la demande et d'après les observations du secrétaire-greffier ;

A, de plus, arrêté que M. Haÿ achèterait incessamment un cheval du prix de 15 à 20 louis, pour le service et les courses journalières du secrétariat; que celui des gardes qui sera désigné par le secrétaire-greffier pour monter à cheval recevra un traitement de 3 livres par jour, au moyen duquel il sera chargé des nourriture, entretien et logement du cheval (2).

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police ;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Delavoepierre, marchand papetier, la somme de 2.880 livres, à laquelle M. Deslauriers, nommé par arrêté du ... (3), a réglé le mémoire des marchandises de papeterie fournies par le sieur Delavoiepierre au Département de la police, depuis le 21 octobre 1789 jusque et compris le 21 janvier 1791.

~~~ Lecture ayant été faite d'un arrêté du Conseil général de la commune de Compiègne, qui réclame auprès de la Municipalité de Paris

(1) Arrêté du 26 mai. (Voir Tome IV, p. 397.)

(2) La dernière partie de l'arrêté ci-dessus, relative à l'acquisition d'un cheval, fut révoquée à la séance du 5 août. (Voir ci-dessous, p. 31.)

(3) La date de l'arrêté est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de l'arrêté du 21 mai 1791. (Voir Tome IV, p. 339.)

le corps de M. Leferon (1), commandant de la garde nationale de ladite ville, qui vient de décéder à Paris;

Le Bureau municipal a arrêté qu'un détachement de la garde nationale parisienne accompagnerait le cortège jusqu'aux murs de Paris et que M. le Maire instruirait du présent arrêté le major-général de la garde nationale, pour qu'il puisse le faire mettre à exécution. (I, p. 18.)

L'officier de la garde nationale de Compiègne, porteur de cet arrêté, a été introduit.

M. le Maire l'a instruit de ce qui venait d'être décidé et lui a témoigné la part que la Municipalité de Paris prenait à la peine qu'ils éprouvaient de la mort de M. Leferon.

M. le Maire a été prié d'écrire à la municipalité de Compiègne, pour lui exprimer les sentiments de celle de Paris à l'occasion de cet événement fâcheux.

~~~ Lecture ayant été faite d'une lettre de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, dans laquelle il expose la demande qui lui est adressée par les collecteurs des impositions du district de Corbeil, pour avoir payement d'une somme de 1.198 livres, 5 sols, pour laquelle la Municipalité de Paris est employée sur le rôle des impositions de 1790 à cause de ses magasins et moulins à Corbeil; M. Filleul ajoute que cette demande est faite avec menace des poursuites les plus violentes (2);

Le Bureau municipal;

Voulant donner l'exemple de la soumission au payement des impositions, quoique la demande faite par MM. les collecteurs de Corbeil puisse être susceptible de représentations;

Autorise le Département des approvisionnements et subsistances à faire payer, des deniers de la caisse municipale, ladite somme de 1.198 livres, 5 sols, sauf recours et répétition s'il y a lieu et contre qui il appartiendra.

~~~ Sur le rapport de M. Jolly, l'un des commissaires nommés par arrêté du Bureau de Ville, du 8 juillet dernier, pour examiner les demandes de payement faites par plusieurs marchands de Provins, qui avaient vendu du blé à la Municipalité de Paris pour son approvisionnement (3);

(1) La première lettre du nom, mal formée sur le registre manuscrit, est incertaine. Il faut peut-être lire : DEFERON.

(2) Une somme avait déjà été allouée à cet effet par le Corps municipal, le 1er août. (Voir ci-dessus, p. 10-11.)

(3) Arrêté du 8 juillet. (Voir Tome V, p. 296.)

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances à délivrer à ces marchands des ordonnances de payement sur la caisse municipale [pour] la somme de 25.219 livres, 10 sols (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à vendredi prochain (2), heure ordinaire.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;*

J.-J. Le Roux, Joly, Choron, Lesguillier, Montauban, Vigner, Le Roux de La Ville ;

Le Moine, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(1, p. 17.) Voici les détails que donnent les journaux sur cet incident.

La *Chronique de Paris* (n° du 5 août) s'exprime ainsi :

« Hier, on a fait, dans la paroisse Saint-Roch, des funérailles brillantes au commandant de la garde nationale de Compiègne, que des affaires particulières avaient amené à Paris. Un mal affreux, la petite vérole, à moissonné, en trois à quatre jours, ce citoyen, âgé seulement de 25 ans et, malgré cette extrême jeunesse, honoré de l'estime et de la confiance de ses compatriotes. Il laisse une fortune brillante et, ce qui, sans doute, lui a causé plus de regrets, une femme et deux enfants.

« Un corps nombreux de gardes nationales parisiennes ont assisté aux funérailles de leur frère d'armes. La cérémonie funèbre achevée, 100 citoyens soldats de Compiègne ont recueilli ces tristes restes, pour les porter au sein de sa patrie et de sa famille, toutes deux jalouses de les posséder. »

De même, on lit dans le *Courrier des 83 départements* (n° du 6 août) :

« Le commandant de la garde nationale de Compiègne, qui jouissait de l'estime de ses concitoyens, est mort, il y a quatre jours.

« Son convoi a eu lieu hier, à l'église Saint-Roch, où il a été présenté par 800 hommes de la garde nationale, ayant à leur tête M. de Gouvion. 60 hommes de la garde nationale de Compiègne ont réclamé son corps, qui leur a été remis à la porte Saint-Martin. Ce convoi s'est fait avec tous les honneurs de la guerre. »

(1) On retrouvera les marchands de Provins le 12 et le 29 août. (Voir ci-dessous.)

(2) Vendredi, 5 août.

CORPS MUNICIPAL

—

Du [mercredi] 3 août 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Durand, Jolly, J.-J. Le Roux, Cousin, Houssemaine, Maugis, Vigner, Pitra, Tiron, Tassin, Le Camus, Gandolphe, Stouf, Hardy, Canuel, Charron, Lafisse, Montauban, Oudet, Trudon, De Bourge, Choron, Conart, Andelle, Étienne Le Roux, Cardot, Lesguilliez, Deyeux, Borie, Regnault, Le Roulx de La Ville, Dacier, Lardin, Fallet, Raffy, Champion, Prevost, Jallier; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

A l'ouverture de la séance, les administrateurs au Département des domaine et finances ont fait lecture d'un procès-verbal dressé, le 31 juillet dernier, entre eux et les administrateurs de la *Caisse patriotique* (1). Par ce procès-verbal, les administrateurs de la *Caisse patriotique,* usant de la faculté qui leur était réservée, ont substitué à partie des effets déposés dans la caisse de la Ville le 6 juin dernier d'autres effets, également négociables à la Bourse et de la même valeur; en sorte que le dépôt est toujours de 3.280.678 livres. Le procès-verbal constate encore que les administrateurs de la *Caisse patriotique* ont remis, par augmentation au dépôt effectué par le procès-verbal du 6 juin, une somme de 1.001.200 livres, en effets détaillés au procès-verbal et négociables à la Bourse comme les précédents. (I, p. 24.)

Le Corps municipal;

Ayant entendu le rapport des commissaires des biens nationaux sur l'arrêté du Directoire du département du 26 juillet dernier, relatif à l'administration des biens nationaux (2);

Ajourne la discussion sur ce rapport à l'une de ses premières séances;

Et cependant arrête que ledit rapport sera communiqué au pro-

(1) La *Caisse patriotique* avait été autorisée, le 19 mai, à effectuer le dépôt de son cautionnement, dépôt constaté le 6 juin. (Voir Tome IV, p. 302 et 497.)

(2) Cet arrêté du Directoire n'est pas connu. — Le Corps municipal s'était occupé, le 1er août, de l'administration des biens nationaux. (Voir ci-dessus, p. 12-14.)

cureur de la Commune, pour, sur son avis, être statué ce qu'il appartiendra (1).

~~ Lecture faite d'une lettre des administrateurs composant le Directoire du département, relativement aux différentes demandes qui ont été faites par le département sur diverses parties de l'administration municipale (2);

Le Corps municipal a arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal et qu'expédition en serait envoyée aux administrateurs et commissaires chargés des rapports qui y sont relatifs.

~~ Le secrétaire-greffier ayant représenté l'état général de la recette des patentes, de la quantité qui en à été délivrée par mois, par chaque arrondissement, depuis le 18 avril 1791, et des différentes sommes qui ont été reçues et dont le dixième est dû à la Municipalité; (II, p. 25.)

Le Corps municipal arrête que les administrateurs au Département des domaine et finances prendront incessamment les mesures convenables pour faire verser dans la caisse municipale le dixième du produit des patentes délivrées, perçu par les receveurs des six arrondissements ou retenu au trésor public ou à la caisse de l'extraordinaire sur les maîtrises présentées à la liquidation (3).

~~ Sur le rapport des commissaires des impositions;

Le Corps municipal;

En exécution du mandement du département de Paris pour la portion contributive de la Municipalité de Paris dans le montant de la contribution foncière, assigné au département entier par les décrets de l'Assemblée nationale;

Ordonne :

1° Que sa Commission des impositions fera la répartition du mandement, tant pour la somme principale que pour les accessoires, et s'occupera, sans délai, de faire clore le rôle de cette contribution foncière pour être arrêté et mis en recouvrement;

2° Que le Directoire du département sera prié de déterminer, le plus incessamment possible, le montant des sols et deniers additionnels qui devront être ajoutés par émargement au rôle de ladite contribution foncière pour les dépenses des district et Municipalité de Paris, fixation nécessaire pour la clôture de ce rôle;

(1) Discussion reprise à la séance du 10 août. (Voir ci-dessous.)

(2) Le Directoire du département avait été chargé, le 30 juillet, par le Conseil du département de rappeler à la Municipalité diverses questions sur lesquelles des renseignements avaient été inutilement demandés. (Voir Tome V, p. 544.)

(3) Séance du 2 septembre. (Voir ci-dessous.)

3° Que la Commission des impositions lui fera incessamment le rapport sur le mandement de la contribution mobilière et sur les moyens d'exécution, ainsi que sur la loi qui ordonne le paiement par provision de la moitié de la taxe mobilière de l'année dernière, de manière à seconder de tout le zèle et le dévouement de la Municipalité les décrets de l'Assemblée et les désirs du département (1);

4° Enfin, que deux commissaires des impositions, MM. Tiron et Dacier, et le procureur de la Commune se retireront devers le département et le Comité national des impositions, pour leur remettre copie tant de l'arrêté que du rapport de la Commission, et lui faire à cet égard les observations qui dérivent du rapport et des considérations sur lesquelles il est appuyé. (III, p. 25.)

~~~ Plusieurs particuliers ayant demandé à être introduits dans l'Assemblée;

Le Corps municipal a chargé l'un des secrétaires-greffiers adjoints d'aller leur demander en quelle qualité ils se présentaient.

La question a été faite.

Ils ont répondu qu'ils se présentaient en qualité de commissaires de plusieurs sections réunies.

D'après cette réponse, le Corps municipal a arrêté qu'ils seraient introduits.

L'un d'eux a annoncé, comme il l'avait déjà fait au secrétaire-greffier, qu'ils se présentaient en qualité de commissaires de plusieurs sections réunies; il a ajouté qu'il était porteur d'une délibération des commissaires réunis pour l'affaire du licenciement des grenadiers (2), qu'ils offraient de la communiquer.

La lecture en a été faite (3).

Et, M. le Maire ayant répondu que le Corps municipal allait en délibérer;

Les députés se sont retirés.

La matière a été mise en délibération.

Les députés ont été rappelés.

Et M. le Maire leur a fait, au nom du Conseil, la réponse suivante :

Le Corps municipal ne reconnaît pas, Messieurs, la pièce que vous venez d'apporter : la loi lui ordonne de la regarder comme nulle et inconstitu-

(1) Séance du 5 décembre 1791. (Voir ci-dessous.)

(2) Licenciement de la compagnie soldée des grenadiers de la VI° division, au sujet duquel la convocation générale de la Commune, demandée le 20 mai, refusée le 23 mai, avait été redemandée le 4 juillet, et soumise, le 8 juillet, à l'examen de quatre commissaires du Corps municipal. (Voir Tomes IV, p. 317 et 361-363; V, p. 255 et 300.)

(3) Délibération inconnue.
~~~

tionnelle. Le Corps municipal vous a admis comme députés de vos sections respectives, et, en cette qualité, il m'a chargé de vous annoncer qu'il prendrait incessamment en considération l'objet de votre mission et qu'il examinerait si l'état des choses n'a pas changé par le décret de ce jour, relatif à la garde nationale soldée de la Ville de Paris.

Après cette réponse, la pièce qui est énoncée a été rendue.

Et les députés se sont retirés (1).

Lecture faite d'une lettre de M. Terrasse, gardien des greffes du ci-devant Parlement (2), relativement à une lettre du ministre de la justice, qui l'autorise provisoirement à inscrire sur les registres dont il est gardien tout jugement de radiation de saisies réelles;

Vu la demande formée par M. Terrasse, tendant à obtenir de la Municipalité une autorisation particulière et spéciale à ce sujet;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal;

Considérant que, par la nomination des gardiens, il a consommé les pouvoirs qui lui étaient délégués par la loi du 27 mars dernier (3);

A arrêté de passer à l'ordre du jour.

M. le Maire s'est retiré.

Et M. Andelle, vice-président, l'a remplacé.

Deux avis imprimés, le 27 et le 30 juillet dernier, sous le nom des administrateurs au Département de la police ont donné lieu à une discussion; (IV, p. 28.)

Qui a été terminée par l'arrêté suivant :

Le Corps municipal;

S'étant fait rendre compte de deux avis du Département de la police, des 27 et 30 juillet dernier;

Et ayant entendu les administrateurs audit Département;

Considérant que la rédaction de ces avis n'exprime pas suffisamment l'intention des administrateurs, dont l'objet principal a été

(1) Séance du 3 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Désigné comme greffier le 2 novembre 1790 et nommé comme gardien du dépôt le 29 avril 1791. (Voir Tomes I, p. 154, et IV, p. 51.)

(3) La loi à laquelle il est fait allusion est le décret du 6 mars 1791, sanctionné le 27, contenant des articles additionnels sur le nouvel ordre judiciaire, dont l'article 33, paragr. dernier, disait : « Pour Paris, les officiers municipaux nommeront tel gardien qu'ils jugeront à propos, duquel ils prendront le serment, et qui, après la reconnaissance et levée des scellés, se chargera, sur un bref état, des minutes, registres, archives des anciens tribunaux et pourra en délivrer des extraits ou expéditions, en ne recevant que 20 sols par chaque rôle, dont il comptera de clerc à maître à la Municipalité, qui lui fixera un salaire raisonnable. » (Voir Tomes III, p. 753-754, et IV, p. 50.)

de faire connaître aux colporteurs la loi du 18 juillet dernier, de les prémunir contre l'abus qui pourrait être fait de leur ignorance;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que, à la rédaction des avis des 27 et 30 juillet, il sera substitué la disposition de la loi qui porte :

Article 1er. — Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie et conseillé formellement la désobéissance à la loi, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publiés ou colportés, soit par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques, seront regardées comme séditieux ou perturbateurs de la paix publique ; et, en conséquence, les officiers de police sont autorisés à les faire arrêter sur-le-champ et à les remettre aux tribunaux, pour être punies suivant la loi.

Ordonne que les commissaires de police veilleront avec la plus rigoureuse exactitude à l'exécution de la loi ;

Défend aux colporteurs d'annoncer des feuilles, journaux ou autres ouvrages sous un titre différent de celui qu'ils portent ;

Mande et ordonne au Commandant-général de tenir, en ce qui le concerne, la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché, mis à l'ordre et envoyé aux comités des sections et aux commissaires de police (1).

~~~ Plusieurs membres ont demandé que le Corps municipal se fît rendre compte à l'instant de l'état de la capitale, et qu'il fût délibéré sur la question de savoir si le drapeau rouge serait retiré et remplacé par le drapeau blanc (2).

Les administrateurs au Département de la police et M. Durand, membre du Comité des recherches, ont été entendus.

La discussion s'est ouverte sur la question proposée, et elle s'est prolongée jusqu'à minuit.

Conformément à l'avis du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

La discussion a été continuée à vendredi (3).

Et il a été arrêté que M. le Maire convoquerait tous les membres du Conseil, en motivant la convocation pour affaire très pressante.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

(1) Imp. in.-fol., avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et les officiers municipaux*, et ce simple titre : *Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du mercredi 3 août 1791*, signé : ANDELLE, vice-président; DEJOLY, secrétaire-greffier (Bib. nat., Lb. 40/1, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches), reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 6 août).

(2) La question avait été agitée et ajournée le 25 juillet. (Voir Tome V, p. 507-508.)

(3) Séance du vendredi, 5 août. (Voir ci-dessous, p. 36-37.)

Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 19.) Au sujet de la *Caisse patriotique*, la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 30 juillet) publia un avis ainsi conçu :

Caisse patriotique.

Les administrateurs de la *Caisse patriotique* ont remis, ainsi qu'ils s'y étaient engagés, un tableau à MM. les commissaires de police de chaque section, contenant un billet de chaque somme, pour servir de confrontation (1).

Pareils tableaux ont été envoyés aux municipalités des environs de Paris.

Les administrateurs de cette caisse invitent leurs concitoyens à se tenir en garde contre les faux billets qui pourraient leur être présentés.

On a apporté à la confection des billets de la *Caisse patriotique* les plus grandes précautions pour parer à la contrefaçon, et il n'est pas possible qu'on réussisse à contrefaire ces billets, sans qu'il existe toujours des différences faciles à reconnaître.

Signé : BUCQUET, directeur.

D'autre part, un autre avis, inséré dans le même journal (n° du 20 août), annonce, en ces termes, l'augmentation de dépôt constatée par notre procès-verbal :

Caisse patriotique.

Les vols et les pertes d'assignats se renouvellent chaque jour.

La *Caisse patriotique* s'est proposé, dès le principe de son établissement, d'offrir au public les moyens d'éviter ce risque, en recevant en dépôt les sommes que l'on jugerait à propos de lui verser et dont on fournirait des mandats sur elle à mesure du besoin.

Les circonstances ayant exigé que l'administration apportât d'abord toute sa surveillance à l'émission des billets de la caisse, elle n'a pu, jusqu'à ce moment, mettre cette opération en pleine activité. Mais elle prévient qu'elle ouvrira, le 1er septembre prochain, un bureau de comptes-courants.

Chacun pourra remettre des fonds à la caisse, et il en sera crédité à son compte, dont, chaque fois qu'il le désirera, on lui fournira un extrait.

La caisse fera, sans frais, le recouvrement des effets sur Paris pour ceux qui auront un compte ouvert chez elle.

Elle fournira des imprimés de mandats, dont les talons lui resteront, pour pouvoir s'assurer, au besoin, de la véracité des mandats.

Pour se prêter, autant que possible, aux convenances particulières, la caisse acquittera des mandats même de 50 liv., si toutefois on lui a fait des fonds en assignats de cette somme. Par ce moyen, ceux qui auront leur compte à la

(1) Engagement enregistré dans le procès-verbal du 6 juin. (Voir Tome IV, p. 499.)

caisse, y trouvant leur recette et leur dépense jusqu'à la somme de 50 livres, pourront se dispenser de tenir d'autres comptes chez eux.

Si les fonds versés à la caisse l'avaient été en assignats de 2.000 liv., 1.000 liv. et 500 liv., on ne pourrait pas fournir des mandats au-dessous de 500 livres.

La Caisse émettra incessamment des billets de 50 sous.

Elle vient d'ajouter 1 million au dépôt de 3 millions, 280.000 livres, qu'elle avait fait ci-devant à la Municipalité.

Signé : BUCQUET.

(II, p. 20.) L'*État général de la recette des patentes, de la quantité qui en a été délivrée par mois, par chaque arrondissement, depuis le 18 avril 1791, et des différentes sommes qui ont été reçues et dont le dixième est dû à la Municipalité*, déposé sur le bureau du Corps municipal, le 3 août 1791, a été conservé (1).

C'est un document très complet, très soigneusement établi, comprenant, sur neuf colonnes: 1° les mois (avril, mai, juin, juillet); 2° les arrondissements (désignés par numéros, de 1 à 6); 3° le nombre des patentes délivrées, par arrondissement; 4° la recette effective des patentes, par arrondissement; 5° le produit du timbre, par arrondissement; 6° le total des patentes délivrées, par mois; 7° le total des recettes effectuées, par mois; 8° le total du produit du timbre, par mois; 9° le chiffre du dixième à prélever, par mois, au profit de la Municipalité.

De ce tableau, il résulte que le nombre total des patentes délivrées d'avril à fin juillet 1791 s'élève à 13.950; que la recette totale est de 607.723 livres et que le dixième attribué à la Municipalité est représenté par la somme de 60.772 livres.

Le dit *État* se termine par la formule suivante :

Le présent état certifié par moi, soussigné, secrétaire-greffier de la Municipalité de Paris, chargé de la délivrance des patentes, le 3 août 1791.

Signé: DEJOLY.

La division en six arrondissements de recette correspond à l'état de choses antérieur ratifié par le décret du 17 juin (2).

(III, p. 21.) Il est vraisemblable que c'est à la suite de la communication faite au Comité des impositions qu'un membre de ce Comité, ANSON, qui était, en même temps, membre et vice-président du Directoire du département, fut autorisé à faire à l'Assemblée nationale, au commencement de la séance du dimanche 7 août, une déclaration ainsi conçue :

« Je crois qu'il est de mon devoir de faire à l'Assemblée une annonce très importante, qu'elle entendra, sans doute, avec plaisir.

« Les corps administratifs du département de Paris ont senti, comme le sentent assurément tous les départements et toutes les municipalités du royaume, combien il est important d'accélérer la perception des contributions. Nous avons réuni tous nos efforts et, malgré beaucoup de difficultés, nous pouvons assurer que les rôles de la contribution foncière de la Ville

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., H 2.176), signalée par le *Répertoire général* de M. TUETEY (t. III, n° 2.797).

(2) Décret du 17 juin. (Voir ci-dessous, p. 26-27.)

de Paris pour l'année 1791 seront en pleine activité le 10 de ce mois. Quant à la contribution mobilière, dont les travaux sont plus compliqués, les rôles seront également en plein mouvement le 10 de ce mois.

« Depuis quelques mois, plusieurs obstacles avaient retardé le recouvrement, comme, par exemple, les avertissements et les commandements, parce qu'ils étaient soumis aux droits de timbre et d'enregistrement. Vous avez excepté les commandements et les avertissements du droit, pour tout ce qui était antérieur à 1791; sur-le-champ, ils ont été envoyés, et la perception de l'arriéré se fait avec rapidité dans le département de Paris. Et les districts qui environnent Paris s'occupent maintenant des recouvrements et d'en faire la répartition sur les communautés. Le département de Paris a mis le plus grand empressement, et il y a déjà plusieurs départements du royaume qui ont fait leur répartition.

« Nous croyons devoir faire cette annonce, afin que, dans tout le royaume, tout le monde concoure à l'accélération et à la perception de l'impôt. »

Au sujet de la perception des impôts à Paris, il est utile de signaler encore le décret du 17 juin, rendu sur le rapport du même Anson, parlant au nom des Comités des finances et des contributions. Ce rapport était ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, par son décret du 3 novembre 1790 (1), s'était réservé, dans l'article 9, de statuer, par un règlement particulier, sur le mode de recouvrement et de perception des contributions directes de la Ville de Paris, d'après le rapport de son Comité des finances. Ce Comité, après avoir pris le vœu unanime du Conseil général du département de Paris et après s'être concerté avec le Comité des contributions, a rédigé un projet de décret très court, qui ne s'éloigne des lois générales qu'en ce qu'il a été impossible d'appliquer à la capitale.

Je dois en faire précéder la lecture de quelques observations, qui préviendront et résoudront toutes les objections.

Nous avons pensé que, Paris étant divisé depuis longtemps en six arrondissements pour la recette des deniers publics, il était naturel de laisser subsister cette division, qui a été adoptée, il y a deux ans, pour la garde nationale (2) et que l'Assemblée nationale a, depuis, confirmée pour le ressort des tribunaux de justice (3).

Nous avons pensé aussi que la nomination d'un seul trésorier de district à Paris serait dangereuse et inutile. D'ailleurs, il n'y a point à Paris d'administration de district qui puisse nommer les receveurs, conformément à la constitution.

Toutes ces circonstances nous ont conduits à ne point faire verser dans leur caisse les contributions indirectes, qui se verseront aisément, à Paris, dans la trésorerie nationale directement.

Plusieurs obstacles ont retardé le recouvrement des contributions de Paris depuis la Révolution : 1° l'épuisement de ses moyens, qui demandait des ménagements; 2° l'encombrement des demandes en modération, que la Municipalité

(1) Décret portant qu'il n'y a pas d'administration de district à Paris. (Voir Tome I, p. 399, note 2, et 452.)

(2) Répartition des 60 bataillons de districts en 6 divisions, en exécution du règlement militaire adopté le 8 août 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 127, 149, note 1, et 180-183.)

(3) Décret du 25 août 1790, sur l'organisation judiciaire à Paris. (Voir 2e série, Tome I, p. 45, note 2.)

provisoire avait laissé se former et que le Directoire contentieux (1) déblaye journellement avec assiduité; 3° il fallait constituer des receveurs. Mais le département de Paris a fait cesser plusieurs entraves qui retardaient la marche de la perception des années antérieures à 1791 : elle va reprendre la célérité que l'on a droit d'espérer du patriotisme des citoyens de la capitale.

On a cité hier le Directoire du département de Paris comme ayant autorisé à ne rapporter, pour obtenir des patentes, que la quittance de 1788 (2). Le Directoire n'a été pour rien dans cette mesure: l'affiche de la Municipalité ne parle que de l'autorisation du Comité central de liquidation de l'Assemblée nationale et uniquement pour le remboursement des droits de maîtrises (3). Mais il faut observer que les contributions de 1789 et de 1790 se trouveront acquittées par la déduction qui en sera faite sur le prix de la liquidation. Cette mesure a eu un tel succès que, suivant une lettre de la Municipalité au département, dès le lendemain de l'affiche, en un seul jour, il avait été expédié 171 patentes et 79 billets de liquidation.

Le Directoire et la Municipalité sont en mesure pour l'année présente. Car les rôles de la contribution foncière sont prêts, et ceux de la contribution mobilière ne tarderont pas à l'être.

En conséquence, les Comités proposaient un projet de décret dont les deux premiers articles étaient ainsi conçus :

Article 1er. — La Ville de Paris continuera d'être divisée en six recettes distinctes, auxquelles seront versées les contributions foncière et mobilière, la contribution patriotique et le droit de patentes.

Art. 2. — Chacune de ces six recettes continuera aussi d'être provisoirement exercée par le receveur actuel de l'arrondissement qui la compose.

Gaultier de Biauzat fit alors observer que, du moment qu'on adoptait la division de Paris en six circonscriptions financières, il conviendrait qu'elles fussent absolument les mêmes que les circonscriptions des six tribunaux. A quoi le rapporteur Anson répondit que telle était bien l'intention des Comités pour l'année suivante, et que, pour bien marquer leurs vues à cet égard, ils avaient inséré dans l'article 2 le mot *provisoirement*. Pour l'année actuelle, la modification des arrondissements existants aurait ajouté une difficulté de plus au recouvrement déjà malaisé de l'arriéré et du courant des contributions.

L'Assemblée avait adopté sans changement le projet de décret des Comités (4).

(1) Ou plutôt le Comité du contentieux du Conseil départemental. (Voir *Le Département de Paris et de la Seine pendant la Révolution*, p. 3.)

(2) A l'occasion de la répartition d'une somme de 2.600 000 livres entre les départements pour travaux utiles, le 10 juin, et d'une motion incidente de Boissy d'Anglas pour que les subventions ne fussent remises aux départements qu'après justification du paiement des impositions de 1789 et 1790, de Folleville, expliquant le retard apporté à la rentrée des contributions, avait dit : « Nous venons de voir, par exemple, le département de Paris afficher un arrêté qui porte que, pour recevoir des patentes, il suffira de représenter la quittance des impositions de 1788. Je ne sais pas comment, les impositions de 1789 et 1790 étant échues, il a pu faire une pareille annonce. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 269-270.)

(3) Affiche inconnue, émanant sans doute du Département des impositions.

(4) Séance du 17 juin 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 286-287.)

(IV, p. 22.) En exécution du décret du 18 juillet, qui ordonnait aux officiers de police de faire arrêter sur-le-champ les auteurs de provocations, verbales ou écrites, au meurtre, au pillage, à la désobéissance aux lois, etc., le procureur de la Commune avait commencé, le 19 juillet, par recommander aux commissaires de police des sections la plus active surveillance sur les afficheurs, colporteurs et harangueurs (1).

Mais, bientôt, le Département de la police, estimant sans doute insuffisante la vigilance des commissaires sectionnaires, crut devoir agir par mesure préventive et fit afficher, en conséquence, un placard ainsi formulé, daté du 27 juillet (2):

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Département de police.

Par le Maire et les administrateurs au Département de police.

Du mercredi 27 juillet 1791.

L'administration de police;

Chargée spécialement de veiller à l'exécution de la loi de l'Assemblée nationale du 18 juillet 1791, concernant les écrits ou feuilles incendiaires;

Et préférant prévenir tous délits plutôt que les faire punir;

Croit devoir avertir que tous colporteurs ou distributeurs d'imprimés ou feuilles périodiques qui seront trouvés colportant, vendant ou distribuant de pareilles feuilles, notamment celles de l'*Orateur* ou de l'*Ami du peuple*, qui, jusqu'à présent, semblent n'avoir été faites que pour porter au crime et renverser la constitution, sous le voile imposteur d'un patriotisme exalté, seront arrêtés sur-le-champ et conduits par devant les commissaires de police des sections, pour prendre, à leur sujet, tel parti que leur délit exigera.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 27 juillet 1791.

Signé : BAILLY, Maire;

PERRON, JOLLY, MAUGIS, VIGNER, administrateurs.

Quelques jours après, cette proclamation était suivie d'un avis, daté du 30 juillet, dont voici la reproduction (3) :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Département de police.

Avis aux colporteurs.

Du samedi 30 juillet 1791.

Les colporteurs se permettent souvent d'annoncer les feuilles et journaux d'une manière contraire à ce qu'ils contiennent réellement et toujours inquiétante pour le public. Ils sont, sans doute, guidés par l'espoir d'une vente et d'un débit plus considérables. Mais, comme une pareille infidélité est toujours en

(1) Circulaire du 19 juillet. (Voir Tome V, p. *442-443*.)

(2) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1), classé par la *Bibliographie* de M. TOURNEUX (t. II, n° 5944) parmi les *Actes et délibérations politiques de la Municipalité*.

(3) Imp. in-fol. (Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches). — La *Bibliographie* de M. TOURNEUX (t. III, n° 14290) mentionne cette pièce au chapitre : *Police et esprit public*, § 3, *Attributions diverses*, mais sans indication de source.

opposition avec la loi et ne peut qu'induire en erreur une infinité de citoyens, le Département de police a cru qu'il était de son devoir de faire cesser cet abus.

Il prévient, en conséquence, les colporteurs que ceux d'entre eux qui annonceront les feuilles et journaux autrement et limitativement que par le titre qui leur est propre seront arrêtés, constitués prisonniers, et leurs feuilles et journaux saisis et confisqués;

Invite les commissaires de police et le Commandant-général à veiller et à faire veiller à l'exécution du présent avis et de faire arrêter ceux des colporteurs qui y contreviendront.

Fait au Département de police, le 30 juillet 1791.

Signé : BAILLY, maire;

PERRON, MAUGIS, VIGNER, administrateurs.

La discussion soulevée au sein du Corps municipal, le 3 août, au sujet de ces deux avis indique qu'ils avaient été l'objet de vives critiques, non seulement de la part des intéressés, mais aussi de penseurs libéraux qui n'avaient rien à craindre des foudres de la police municipale.

Dès le 27 juillet, l'*Orateur du peuple* (t. VII, n° 13, non daté — il existe, par erreur, deux numéros portant le même n° 13) insérait la protestation suivante :

Lettre à la Municipalité de Paris.

J'ai lu ce matin une affiche où vous me traitez d'incendiaire et d'homme dont le cerveau est excessivement exalté; et vous partez de là pour défendre aux colporteurs, sous peine de prison, de débiter, vendre et colporter mes opinions (1).

Messieurs, permettez-moi de réclamer contre cette loi municipale. Je ne pense pas que vous ayez le droit d'arrêter ou de faire arrêter mes écrits, tant qu'ils ne provoqueront pas le peuple à la désobéissance aux lois de l'État. Le décret dont vous vous appuyez ne dit rien de ce que vous lui faites dire. Je respecte les lois, ainsi que l'ordre et l'harmonie établis. Mais je hais les tyrans et les traîtres.

Vous vous étonnez de ce que j'ai le courage de dévoiler les abus. Eh! Messieurs, soyez nos pères: et, dès ce moment, je me jette dans vos bras.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : L'auteur de l'*Orateur du peuple.*

Paris, le 27 juillet 1791.

Sans doute, si fondée qu'elle pût être, la réclamation de l'éditeur peu scrupuleux du journal démagogique n'eût pas suffi pour faire reculer Bailly et ses collègues du Département de la police.

Mais la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 3 août) publia et le *Courrier des 83 départements* (n° du 4 août) reproduisit un article auquel le nom du signataire, plus encore que la force du raisonnement, donnait une importance particulière. C'était CONDORCET en personne qui protestait en ces termes :

Aux vrais amis de la liberté.

Que la publication d'un ouvrage puisse être un délit, c'est ce que, dans l'état d'imperfection où est encore l'espèce humaine, il est peut-être difficile de nier. Mais défendre un ouvrage avant qu'il existe, soumettre à des peines celui qui le distribue, sans savoir encore si l'ouvrage est innocent ou dangereux, c'est atta-

(1) C'est le placard daté du 27 juillet qui est ici visé.

quer directement la liberté de la presse et, avec elle, l'unique rempart de la liberté des nations.

Tel est cependant l'abus de pouvoir dont la Municipalité de Paris vient de se rendre coupable, sans pouvoir s'excuser même sur le simulacre d'une loi. Je ne lis ni l'*Ami*, ni l'*Orateur du peuple*. J'ai ouï dire qu'ils m'avaient quelquefois très injustement compris dans la liste des ennemis de la Révolution. Mais qu'importe? Je réclamerais de même, si la police avait défendu l'*Ami du roi* et l'*Ami des patriotes*. Ce n'est point parce que l'ouvrage prohibé est bon ou mauvais, c'est parce qu'il est prohibé d'avance qu'une injonction comme celle de la police est à la fois et une violation de la Déclaration des droits et un attentat contre la liberté.

Convaincu que celle de la presse est la seule barrière dont la tyrannie la plus adroite ne puisse se jouer, qu'il me soit permis de prendre ici l'engagement de dénoncer, non à l'accusateur de tel ou tel arrondissement, mais à la France, mais à l'Europe, toutes les atteintes qu'un pouvoir quelconque essaiera de porter à ce bouclier sacré de nos droits.

J'ai osé quelquefois dire la vérité sous l'ancien despotisme; j'oserai la dire encore, quel que soit celui qu'on nous prépare. Les hypocrites amis de la liberté peuvent faire de moi une victime. Mais je ne serai jamais ni leur instrument, ni leur dupe.

Signé : CONDORCET.

L'insertion dans le *Moniteur universel* d'un article de CONDORCET attirait déjà l'attention. Car c'était d'ordinaire dans la *Chronique de Paris* que l'illustre philosophe exprimait sa manière de voir. Mais, cette fois, la *Chronique de Paris* s'était engagée, peut-être un peu à la légère, dans un sens contraire à l'opinion du plus important de ses rédacteurs. Elle avait inséré (n° du 29 juillet), sous le titre : *Variétés*, une courte information, ainsi rédigée :

Hier, on a lu avec plaisir une affiche de la Municipalité, qui défend à tout colporteur de vendre les feuilles incendiaires et atroces de l'*Ami du peuple* et de l'*Orateur du peuple*.

Et CONDORCET avait dû, pour faire entendre sa protestation, demander l'hospitalité à d'autres journaux.

« De telles paroles valent des actes, et des plus courageux, des plus fermes », écrit ROBINET (1), avec raison. La conséquence de l'acte de CONDORCET fut l'arrêté du Corps municipal, du 3 août, qui, sans désavouer formellement les dispositions arbitraires dénoncées par Condorcet, les retire effectivement pour s'en tenir au texte pur et simple de la loi.

(1) Voir *Condorcet, sa vie, son œuvre*, par le docteur ROBINET (p. 113).

5 Août 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Du [vendredi] 5 août 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Lesguilliez, Le Camus, J.-J. Le Roux, Trudon, Raffy;

Sur l'observation, faite par un de MM. les administrateurs, que, dans la séance du 3 de ce mois, il a été décidé, d'après la demande du secrétaire-greffier, qu'il serait attaché au secrétariat un garde d'ordonnance à cheval; que, à cet effet, M. Haÿ, colonel des gardes de la Ville, a été chargé d'acheter un cheval de 15 à 20 louis (1); qu'il pensait qu'on pouvait satisfaire à la demande juste du secrétaire-greffier, sans faire l'achat d'un cheval, ni augmenter le nombre des cavaliers; qu'il propose, en conséquence, que l'un des deux gardes à cheval destinés au service du Département des domaine et finances en soit retiré pour faire celui du secrétariat;

Le Bureau municipal;

Adoptant la mesure proposée, comme étant préférable, par l'économie qu'elle procure;

A révoqué l'arrêté sus énoncé, en ce qu'il autorisait l'achat d'un cheval et augmentait le nombre des cavaliers;

Arrête que le secrétaire-greffier s'entendra avec les administrateurs au Département des domaine et finances, pour que l'un des deux cavaliers d'ordonnance attachés jusqu'à présent à ce Département passe, dès aujourd'hui, au secrétariat, pour y faire un service habituel;

Arrête aussi que l'autre cavalier, qui restera au Département du domaine, continuera de faire le service tant de ce Département que du parquet et des autres bureaux de l'Hôtel-de-Ville, où il sera nécessaire.

(1) Arrêté du 3 août. (Voir ci-dessus, p. 16.)

Lecture ayant été faite d'un mémoire de M. Lassus, ci-devant employé dans le Département des subsistances (1), qui réclame le payement de ses appointements pour le mois de juillet et demande une gratification, pour pouvoir attendre avec plus de patience un emploi en remplacement de celui qu'il occupait et qui a été supprimé;

Le Bureau municipal;

Après avoir entendu le rapport de MM. les administrateurs au Département des subsistances;

Prenant en considération que le sieur Lassus, quoique supprimé depuis la fin de juin dernier, s'est encore rendu utile dans le Département des subsistances pendant le cours du mois de juillet;

Autorise le Département des subsistances à lui faire payer, des deniers de la caisse municipale, un mois des appointements qu'il avait;

Déclare que l'autre partie de la demande de M. Lassus ne peut être accueillie;

Charge MM. les administrateurs au Département des subsistances de déclarer à M. Lassus que, la suppression reconnue nécessaire ayant été prononcée, il devait cesser de travailler au bureau et qu'aucun motif ne pouvait plus faire prolonger le payement des appointements qu'il avait (2).

Sur la demande de M. le Maire;

Le Bureau municipal a commis M. Deslauriers, marchand papetier, rue Saint-Honoré, pour régler les mémoires des marchandises de papeterie fournies par M. de La Voie-pierre (3), pour le service des bureaux de la Mairie depuis leur établissement.

Sur le compte, rendu par le secrétaire-greffier, qu'il est dû à M. Cornu, ci-devant employé au greffe pour la transcription des décrets, deux mois et demi de ses appointements, sur le pied de 100 livres par mois, échus du 1er février dernier (4) au 15 avril suivant, époque à laquelle ce commis est passé dans le bureau des patentes et a été remplacé au greffe par M. Peilhon (5);

(1) Sans renseignements.

(2) Nouvelle réclamation du même employé, le 16 septembre. (Voir ci-dessous.)

(3) L'intervention du même expert chargé de vérifier des mémoires du même fournisseur est constatée au procès-verbal du 3 août. (Voir ci-dessus, p. 16.)

(4) Cornu avait reçu, le 29 janvier, une indemnité de 200 livres pour trois mois de travail à la transcription des décrets et, le 25 mai, une autre indemnité de 100 livres pour un mois comme commis à la délivrance des patentes. (Voir Tomes II, p. 338, et IV, p. 384-385.)

(5) Arrêté du Corps municipal du 4 mai. (Voir Tome IV, p. 120-121.)

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Cornu la somme de 250 livres, pour les deux mois et demi d'appointements qu'il réclame.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Bureau s'est ajourné à lundi prochain (1), heure ordinaire.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire*;

LESGUILLIEZ, LE CAMUS, J.-J. LE ROUX, TRUDON, RAFFY;

LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

Du [vendredi] 5 août 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire et en exécution de l'arrêté pris dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Cousin, Houssemaine, Pitra, Maugis, Oudet, Prévost, Couart, Rousseau, Bertollon, Vigner, Champion, Tassin, Choron, Deyeux, Jolly, De Bourge, Cardot, Canuel, Bernier, Étienne Le Roux, Trudon, Fallet, Montauban, Le Camus, Tiron, Raffy, Dacier, Hardy, Charron, Regnault, Durand, Jallier, Borie, Lardin, Lesguilliez, Viguier-Curny ; M. Cahier de Gerville et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

M. le Maire ayant donné communication d'une lettre de la municipalité de Charenton-Saint-Maurice (2), contenant réquisition d'un secours de 300 hommes d'infanterie et de 25 hommes de cavalerie, pour rétablir l'ordre sur les ateliers établis dans le territoire de la municipalité;

Le Corps municipal a arrêté, conformément à la réquisition de la municipalité de Charenton-Saint-Maurice, que M. le Maire donnerait à l'instant les ordres nécessaires pour que le secours demandé soit rendu demain, 6 août, avant six heures du matin, à Charenton-Saint-Maurice, et que le détachement prenne les ordres de la municipalité de Charenton.

(1) Lundi, 8 août.

(2) Commune du canton de Conflans-Charenton (district de Bourg-la-reine).

M. le Maire a été à l'instant autorisé à répondre à la municipalité de Charenton, pour la prévenir des dispositions du Corps municipal (1).

~~~ Le Corps municipal;

S'étant fait représenter par les administrateurs au Département de la police le dépouillement des états des enrôlements qui ont été faits dans les bataillons depuis le 1er juin dernier (2);

Considérant que ces états sont presque tous insuffisants et hors d'état de donner des renseignements, à défaut des qualités et des demeures actuelles et anciennes des citoyens qui se sont enrôlés ;

Arrête que le Commandant-général de la garde nationale fera, de nouveau, demander, par la voie de l'ordre, des états de tous les citoyens qui se sont enrôlés depuis le 1er juin ;

Que, pour assurer la plus parfaite uniformité dans tous ces états, il sera imprimé et envoyé à chaque bataillon des feuilles divisées en autant de colonnes qu'il y a des objets d'indication ;

Et, attendu qu'il est de la plus haute importance d'accélérer la confection et l'envoi de ces états;

Que le Commandant-général demandera que ces états soient envoyés au secrétariat de la Municipalité dans la journée de jeudi, 11 août.

~~~ Sur le compte rendu des poursuites faites par le fermier de l'abbaye Saint-Germain contre les marchandes de poisson et autres qui occupaient ci-devant des places au marché de la rue Sainte-Marguerite, près la prison de l'abbaye ;

Le Corps municipal;

Considérant que les échoppes, sous lesquelles lesdites marchandes faisaient leur commerce, ont été détruites pour des raisons d'utilité publique (3) et qu'il ne serait pas juste que lesdites marchandes fussent poursuivies pour loyer de places dont elles n'ont pu jouir depuis la destruction de leurs échoppes ;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que les commissaires à l'administration des biens nationaux s'entendront avec le fermier général ou le sous-fermier de l'abbaye Saint-Germain, à l'effet de faire cesser lesdites poursuites et lui tiendront compte, sur le prix de son bail, de la valeur desdits loyers sur l'état justifié qu'il en présentera;

(1) Nouvelle demande présentée le 10 août. (Voir ci-dessous, p. 82-83.)

(2) Les états, fournis par les commandants de bataillon, avaient été soumis, le 27 juillet, à l'examen de quatre commissaires. (Voir Tome V, p. 474 et 530.)

(3) Démolitions autorisées par le décret du 30 juin. (Voir Tome V, p. 241-242.)

Et charge les administrateurs au Département de la police d'en prévenir, le plus tôt possible, le fermier général et son sous-fermier, en lui envoyant copie du présent arrêté (1).

Sur l'observation, faite par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, que, pour préparer l'exécution de la loi sur la police correctionnelle (2), il serait extrêmement utile de mettre MM. les juges de paix à portée de conférer ensemble sur la manière dont les deux genres de service qu'ils vont être obligés de faire doivent être ordonnés;

Le Corps municipal autorise le procureur de la Commune à offrir aux quarante-huit juges de paix un lieu de réunion à l'Hôtel-de-Ville, pour qu'ils puissent s'entendre et s'accorder sur la manière de remplir les nouveaux devoirs qui leur sont imposés (3).

Le Corps municipal;

Délibérant sur l'exécution de la loi du 25 mai dernier, relative aux arrérages des rentes appartenant aux pauvres des paroisses de Paris;

Et sur le compte rendu par sa Commission de bienfaisance (4);

Considérant que, le territoire de toutes les anciennes paroisses ayant été réuni et divisé pour former les nouvelles, il résulte de ce fait que la première disposition de l'article 1er de ladite loi, concernant les arrérages échus jusqu'au 1er janvier 1791, ne peut recevoir d'application, parce qu'aucune des paroisses actuelles n'est véritablement une paroisse conservée;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête :

1° Que les arrérages des rentes appartenant aux pauvres de Paris, échus au 1er janvier 1791, seront perçus comme ceux échus ou à échoir depuis cette époque;

2° Que, en exécution de l'article 2, il nomme, pour recevoir provisoirement tous ces arrérages, M. Vallet de Villeneuve, trésorier de

(1) Séance du 10 août. (Voir ci-dessous, p. 87.)

(2) Le 1er août déjà, le Corps municipal s'était occupé de loger le tribunal de police correctionnelle et les juges de paix. (Voir ci-dessus, p. 9.)

(3) Séance du 17 août. (Voir ci-dessous.)

(4) A la suite du décret du 20 mai, un premier rapport sur l'organisation des secours aux pauvres des paroisses maintenues ou créées fut présenté au Conseil départemental, le 3 juin; la Commission de bienfaisance, instituée le 9 avril, demanda des renseignements sur le nombre des pauvres, par circulaire du 9 juin, puis déposa son rapport au Corps municipal le 15 juin; reprenant l'étude de la question, le Conseil départemental ordonna, le 18 juillet, l'envoi à la Municipalité du rapport du 3 juin; enfin, par arrêté du 20 juillet, le Corps municipal avait ajourné au 22 la discussion du rapport sur la distribution des revenus charitables. (Voir Tomes V, p. *360*; IV, p. *385*; V, p. *361*; IV, p. 578; V, p. *364* et 455.)

la Ville, auquel il sera alloué les frais extraordinaires que cette recette pourra lui occasionner ;

3° Que cette perception sera faite sous la direction et surveillance de la Commission municipale de bienfaisance, jusqu'à l'organisation définitive d'une administration générale des deniers de charité ;

4° Que ladite Commission lui présentera chaque semaine un état des sommes perçues, avec le projet de leur répartition dans les trente-trois paroisses présentement existantes, pour y être ensuite distribuées par les personnes qui y seront incessamment commises à cet effet (1);

5° Qu'elle lui soumettra, dans le plus court délai, un plan définitif pour régler l'administration et perception des aumônes et revenus fondés en faveur des pauvres de Paris, ainsi que leur répartition et distribution dans les trente-trois paroisses (2) ;

6° Charge ladite Commission de recevoir les comptes des administrations, bureaux de charité et autres établissements qui ont eu précédemment la gestion desdits revenus; lesquels comptes doivent être rendus à la Municipalité aux termes de l'article 4, à l'exception des revenus et aumônes perçus et destribués personnellement par les curés ;

7° Charge aussi ladite Commission de dresser, sans délai, un état exact des rentes et revenus appartenant aux pauvres, de leurs arrérages échus jusqu'au 1er juillet dernier, et de se procurer tous les renseignements qu'elle pourra obtenir sur le nombre de pauvres existant dans chacune des trente-trois paroisses et la nature de leurs besoins, pour être tous lesdits renseignements remis à l'administration générale et définitive, aussitôt son organisation;

8° Arrête, en outre, que l'Assemblée nationale sera suppliée d'ordonner que, pour les rentes et revenus qui leur appartiennent, les pauvres seront, dans toutes les caisses publiques, placés les premiers dans l'ordre des payements (3).

~~~ La discussion sur la question de savoir si le drapeau rouge serait retiré a été reprise et continuée avec le plus grand intérêt (4).

Les administrateurs au Département de la police ont été entendus.

M. Durand, au nom du Comité des recherches, a rendu compte des renseignements qui sont venus à la connaissance du Comité.

(1) Les commissions paroissiales prévues par l'article 2 du décret ne furent nommées que le 12 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Plan présenté le 26 septembre. (Voir ci-dessous.)

(3) L'Assemblée nationale fut-elle « suppliée d'ordonner que les pauvres, etc. »? Il n'y en a nulle trace au procès-verbal.

(4) Discussion ajournée le 3 août. (Voir ci-dessus, p. 23.)
~~~

Le Corps municipal a encore été instruit par M. le Maire de l'opinion des membres du Comité des rapports de l'Assemblée nationale.

Il est résulté de la discussion que, quoiqu'on ne pût se dissimuler que les ennemis du bien public continuaient sourdement leurs manœuvres et avaient toujours intention d'égarer les citoyens, néanmoins la tranquillité publique pouvait être considérée comme rétablie, puisqu'elle n'a point été troublée depuis le jour où la Municipalité s'est trouvée dans la nécessité de publier la loi martiale.

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal a arrêté que, dimanche, à huit heures du matin, le drapeau rouge serait remplacé par un drapeau blanc, qui, conformément à l'article... (1) de la loi martiale, restera pendant huit jours à l'une des fenêtres de l'Hôtel-de-Ville.

Le Corps municipal;

Considérant, en outre, qu'il convient d'instruire les citoyens des circonstances dans lesquelles ils se trouvent, des motifs qui ont déterminé le remplacement du drapeau rouge et de l'intention dans laquelle se trouve la Municipalité pour le maintien de la paix;

Arrête que M. le Maire et MM. De Bourge et Charron se réuniront pour rédiger, au nom du Corps municipal, un *Avis*, qui sera imprimé et affiché à l'instant où le drapeau rouge sera remplacé par le drapeau blanc (2).

Au surplus, le Corps municipal arrête que M. le Maire et MM. les commissaires précédemment nommés se réuniront dimanche (3), à l'Hôtel-de-Ville, pour faire remplacer, en leur présence, le drapeau rouge par le drapeau blanc (4);

Charge M. le Maire de donner au Commandant-général de la garde nationale tous les ordres que les circonstances pourront exiger.

Le Corps municipal ordonne, en outre, qu'extrait du présent arrêté sera imprimé en tête de l'*Avis aux citoyens* (5).

(1) Le chiffre de l'article est en blanc dans le registre manuscrit. Il s'agit de l'article 12 du décret du 21 octobre 1789, ainsi conçu : « Lorsque le calme sera rétabli, les officiers municipaux rendront un décret qui fera cesser la loi martiale, et le drapeau rouge sera retiré (de la principale fenêtre de la Maison de Ville) et remplacé, pendant huit jours, par un drapeau blanc. » (Voir 1re série, Tome II, p. 386.)

(2) Le texte de l'*Avis aux citoyens* est annexé au présent procès-verbal. (Voir ci-dessous, p. 40-41.)

(3) Dimanche, 7 août.

(4) Compte rendu à la séance du 8 août. (Voir ci-dessous, p. 44.)

(5) Imp. 4 p. in-8, portant l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le maire et*

Sur la présentation du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'une loi donnée à Paris, le 1er juin 1791, relative à la rectification des erreurs existant dans le décret du 23 décembre 1790, sanctionné le 5 janvier suivant;

2° d'une loi donnée à Paris, le 3 juin 1791, relative au remboursement des charges et offices militaires;

3° d'une loi donnée à Paris, le 12 juin 1791, relative au canal de Givors;

4° d'une loi donnée à Paris, le 17 juin 1791, portant qu'il ne sera accordé aucuns secours ni emprunts aux villes et communautés, qu'elles n'aient justifié du payement des impositions de 1789 et 1790 et de la contribution patriotique;

5° d'une loi donnée à Paris, le même jour, relative au payement des rentes dues tant par les secrétaires du roi que par diverses communautés d'arts et métiers, et aux dettes contractées par les sénéchaussées et diocèses de la ci-devant province de Languedoc;

6° d'une loi donnée à Paris, le 19 juin 1791, relative à la liquidation des offices des barbiers-perruquiers;

7° d'une loi donnée à Paris, le 28 juin 1791, relative à l'indemnité décrétée, le 28 octobre dernier, en faveur des princes d'Allemagne;

8° d'une loi du même jour, relative au compte à rendre, par la Municipalité de Paris, de ses recettes et dépenses depuis le 1er mai 1789 jusqu'à ce jour (1);

9° d'une loi donnée à Paris, le 29 juin 1791, relative à la nomination du gouverneur de M. le dauphin;

10° d'une loi donnée à Paris, le 4 juillet 1791, additionnelle au décret du 28 juin dernier, relative à la liberté de sortir du royaume;

11° d'une loi du même jour, explicative des décrets des 21 et 28 juin, relatifs à l'exportation des matières d'or et d'argent;

12° d'une loi donnée à Paris, le 3 juin 1791, qui renvoie au tribunal du VIe arrondissement de Paris la procédure commencée contre le sieur Thevenot et les sieur et dame Lacombe (2);

13° d'une loi donnée à Paris, le 6 juillet 1791, relative aux officiers généraux et à leurs aides-de-camp;

14° d'une loi du même jour, relative aux affaires ci-devant pendantes aux conseils des finances, des dépêches, grande direction, commissions particulières, soit par appel, soit par évocation ou attribution;

15° d'une loi du même jour, relative à la marine;

16° d'une loi donnée à Paris, le 10 juillet 1791, relative au mémoire en forme d'instruction, destiné pour les colonies;

17° d'une loi du même jour, sur divers objets concernant l'aliénation des domaines nationaux;

18° d'une loi du même jour, qui fixe les cas où la dîme sera présumée

les officiers municipaux. Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du vendredi 5 août 1791, sans autre titre, contenant : 1° le texte de l'arrêté, rédigé d'une façon un peu différente qu'au registre manuscrit, signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier; 2° le texte de la proclamation intitulée : *La Municipalité aux citoyens de Paris*, également signée : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier (Bib. nat., Lb 48/175).

(1) Décret du 16 juin 1791. (Voir Tome V, p. 235.)

(2) Décret du 28 mai 1791, soir. (Voir Tome III, p. 374-377.)

cumulée avec le champart, terrage, agrier et autres redevances en qualité de fruits ;

19° d'un décret de l'Assemblée nationale donné à Paris, le 16 juillet 1791, portant que le Directoire du département de Paris est chargé de donner tous les ordres nécessaires pour que les caisses expédiées en exécution des décrets de l'Assemblée nationale n'éprouvent aucun obstacle et puissent être renvoyées au lieu de leur destination ;

20° d'une loi donnée à Paris, le 20 juillet 1791, concernant le secret et l'inviolabilité des lettres ;

21° d'une loi du même jour, relative aux régiments et autres troupes soldées des colonies.

Le Corps municipal;

Après avoir pris lecture de l'arrêté du Conseil général du département, du 21 juillet dernier (1) ;

Convaincu de l'avantage qui résulte pour la Commune de Paris d'abandonner à la nation toutes les créances qu'elle peut être dans le cas de réclamer, en se chargeant par la nation de toutes dettes mobilières et immobilières dont la Municipalité peut être grevée, dues et échues au 1er juillet dernier;

Arrête que le Conseil général du département sera remercié de sa sollicitude pour la situation de la Municipalité de Paris, qui accepte avec reconnaissance, sauf l'approbation du Conseil général de la Commune, l'arrangement projeté par le Conseil du département.

Sur la seconde disposition relative au secours de 300.000 livres par mois à solliciter du trésor national pour les dépenses journalières et courantes de la Municipalité;

Le Corps municipal arrête que, attendu l'insuffisance évidente de ce secours, le Directoire du département sera prié de faire porter cette avance jusqu'à la somme de 400.000 livres.

Sur la troisième disposition dudit arrêté, relative au remboursement de ladite avance soit de 300.000, soit de 400.000 livres, par sols et deniers additionnels aux contributions directes;

Le Corps municipal arrête que le Directoire sera prié de déterminer la reprise définitive à imposer et de décider si cet accessoire doit se prendre, jusqu'à due concurrence, sur les sols et deniers encore disponibles dans les 4 sols pour livre alloués au département, ou par sols et deniers autorisés par la loi pour les dépenses locales des municipalités ; comme aussi que le Directoire sera prié de peser dans sa sagesse si, pour assurer un fonds d'avance à la Municipalité et parvenir à dégager le trésor national de ses avances, il y aurait lieu à imposer l'année entière des dépenses municipales, en les évaluant provisoirement à 4.800.000 livres.

(1) Arrêté reproduit antérieurement. (Voir Tome V, p. *513-514*.)

Enfin, le Corps municipal arrête que, attendu les besoins urgents de la Municipalité et l'impossibilité de suffire à ses dépenses courantes et journalières, le Directoire du département sera prié d'obtenir l'avance par le trésor national de 400.000 livres, à compter du 1er juillet dernier, remboursables sur les sols et deniers qui lui seront accordés sur les contributions directes (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire*;

Dejoly, secrétaire-greffier.

Annexe.

Avis aux citoyens,

rédigé, en exécution de l'arrêté de ce jour, 5 août, qui ordonne que le drapeau rouge sera retiré et remplacé par le drapeau blanc (3).

Citoyens,

La Municipalité retire l'enseigne d'une loi terrible, qu'elle avait publiée avec douleur; elle arbore, avec joie, le drapeau blanc et le signe de la paix.

Ce n'est pas que la tranquillité soit pleinement assurée : les ennemis du bien public existent encore autour de nous; ils travaillent sourdement, et nous éclairons sans cesse leurs manœuvres. Mais une loi sévère leur a imprimé la terreur : il n'y a plus de séditions, parce qu'il n'y a plus d'attroupements. L'esprit public, le caractère de citoyen s'est montré, et le calme est, pour ce moment, rétabli.

Nous approchons du terme des maux et des dangers, du terme où il faut que les inimitiés cessent, que les esprits s'apaisent et se réunissent : ce terme sera l'achèvement de la constitution. L'Assemblée nationale va fixer irrévocablement la destinée de l'empire français; c'est le sort des pères et des fils et de la génération présente et des générations futures. Concourons à cet ouvrage par la confiance et par le calme. Il a été commencé dans les orages. Mais c'est l'ouvrage de la sagesse; il faut qu'il s'achève dans la paix. Nous devons l'entourer d'un silence respectueux; nous devons montrer le recueillement d'une nation puissante, qui va promulguer les lois éternelles de son bonheur et de sa prospérité.

La France attend cet exemple du peuple de Paris, si courageux dans le péril, si prudent et si retenu dans des événements plus critiques et des circonstances plus difficiles.

Citoyens, votre devoir est de fermer l'oreille aux suggestions perfides. Que les motions incendiaires ne fassent plus retentir les places et ne troublent

(1) Conseil général, séance du 9 août, et Corps municipal, séance du 13 août. (Voir ci-dessous, p. 53-54.)

(2) Lundi, 8 août.

(3) Imp. avec ce titre : *La Municipalité aux citoyens de Paris* (Voir ci-dessus, p. 37, note 5), reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* et par le *Courrier des 83 départements* (nos du 8 août).

plus vos entretiens pacifiques! Quand nous avons besoin de la paix, quiconque veut vous agiter est votre ennemi. Confiance en vos représentants et en vos magistrats; union entre vous; courage contre vos ennemis : voilà ce qui assurera votre bonheur.

Notre devoir, à nous, est de maintenir le calme commencé. Soyez donc tranquilles : ne craignez pas que des brigands prévalent contre la constitution et contre vous. La loi de la guerre est toujours vivante pour eux; elle reparaîtra si votre sûreté l'exige, et vos magistrats sauront mourir pour elle.

Pour copie conforme à l'original.

Signé : Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

---

8 Août 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du [lundi] 8 août 1791, heure de midi ;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. Tassin, l'un des administrateurs, composé de MM. Lesguilliez, Raffy, Champion, administrateurs;

~~~ M. Lesguilliez, pour M. Filleul, a fait rapport d'un mémoire présenté par le sieur Auger, chargé de l'achat d'une partie de grains pour l'approvisionnement de la Municipalité (1).

Le Bureau municipal a renvoyé ce mémoire au Corps municipal, pour y être statué ce qu'il appartiendra (2).

~~~ Sur le rapport de M. Ráffy, administrateur des subsistances;

Le Bureau municipal charge le Département des travaux publics de faire faire sans délai les ouvrages nécessaires pour combler à l'abreuvoir du port Saint-Nicolas un trou qui présente beaucoup de dangers pour les animaux que l'on conduit à cet abreuvoir et pour les personnes qui les y mènent (3).

~~~ Sur le rapport de M. Champion ;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à MM. Aubin et Morando 128 livres, prix convenu entre eux et le Département des travaux publics, pour la destruction de plusieurs cabanes construites en terre par les ouvriers des ateliers publics sur les terrains de la gare et qui servaient de repaires aux malfaiteurs (4).

(1) Un sieur Auger est signalé, dès le mois d'octobre 1789, comme s'occupant de la question des subsistances, pièce manuscr. (Bib. de la Ville de Paris, dossier VI-22).

(2) Séance du 31 août. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du 23 septembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Sans renseignements.

— Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal autorise lesdits sieurs administrateurs à faire établir, par l'entrepreneur de l'illumination de Paris, sur l'esplanade et le lieu appelé les Quatre-Chemins, auprès des Invalides, quatre becs de lumière dans des réverbères, pour remplacer ceux qui étaient précédemment entretenus aux frais de l'administration des Invalides et dont la nécessité est reconnue;

Autorise aussi lesdits sieurs administrateurs à faire porter cette nouvelle partie d'illumination dans les ordonnances qui seront expédiées chaque mois relativement au service ordinaire et extraordinaire de l'illumination de Paris.

— Sur le rapport de M. Champion, administrateur au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal;

Réformant son arrêté du 27 juin dernier, par lequel il a été accordé une indemnité de 50 livres à Charles Mazier (1), comme ayant essuyé une maladie par suite de son travail au pavé dans les carrières de Pontoise (2);

Arrête que cette indemnité de 50 livres, qui n'avait été accordée que par erreur à Mazier, sera payée à Bernard Belcay, à qui elle est vraiment due.

— Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

— Le Bureau municipal s'est ajourné à mercredi prochain (3).

M. le président a levé la séance.

Signé : Tassin, président;

Lesguilliez, Raffy, Champion;

Le Moine, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

— Du [lundi] 8 août 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par

(1) Le nom peut être lu aussi *Magier*.

(2) Arrêté du 27 juin. (Voir ci-dessus, Tome V, p. 191.)

(3) Mercredi, 10 août.

M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Bernier, Bertollon, Borie, Cardot, Champion, Charron, Choron, Couart, Cousin, Dacier, De Bourge, Deyeux, Durand, Fallet, Hardy, Houssemaine, Jolly, Lafisse, Le Camus, J.-J. Le Roux, Lesguilliez, Maugis, Oudet, Pitra, Prevost, Regnault, Stouf, Tiron, Viguier-Curny; M. Cahier et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ A l'ouverture de la séance, M. le Maire a informé le Conseil de l'exécution qu'il avait donnée, conjointement avec MM. De Bourge et Charron, à l'arrêté du 5 (1), qui ordonne le remplacement du drapeau rouge par un drapeau blanc. (I, p. 49.)

~~~ M. le Maire a ensuite communiqué une lettre de M. de Gestas, qui donne sa démission de la place de commandant du 9e bataillon de la IIe division de la garde nationale (2).

Le Corps municipal a arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal. (II, p. 49.)

~~~ Sur la communication, donnée par M. le Maire, d'un mémoire des sieurs Granjouan et Cruchat, par lequel ils réclament le payement d'une somme de 14.000 livres, montant du parchemin qu'ils ont fourni, par les ordres du ci-devant Parlement, pour la transcription des arrêts de cette cour; ledit mémoire tendant encore à obtenir la permission de fournir le parchemin nécessaire qui leur est demandé par les commis employés à la suite de cette transcription;

Vu un mémoire particulier, par lequel les employés à cette transcription en sollicitent la continuation et demandent que la fourniture du parchemin soit continuée et qu'il soit procédé sans interruption à la suite de cet ouvrage;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu les observations des commissaires députés pour la levée des scellés apposés au Palais, ensemble l'avis du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Considérant que la collection des arrêts du ci-devant Parlement est un monument trop important et trop précieux pour ne pas être continuée avec la plus scrupuleuse exactitude; que, si la transcription était suspendue, l'ouvrage serait incomplet et les dépenses qui ont été faites jusqu'à ce jour infructueuses et sans objet;

Considérant que, par les arrêtés précédemment pris sur cet objet, le Corps municipal avait constamment témoigné le désir de voir

(1) Arrêté du 5 août. (Voir ci-dessus, p. 36-37.)
(2) Ou bataillon des Théatins.
~~~

terminer cet ouvrage (1); qu'il l'a même fait continuer en faisant avancer, sauf répétition, les frais de transcription;

Arrête qu'il croit utile que la transcription des arrêts du Parlement soit continuée sans interruption, qu'il soit, en conséquence, pourvu aux frais de transcription et au payement du parchemin;

Et, cependant, vu que cette dépense ne peut pas être considérée comme une dépense municipale, que le présent arrêté sera incessamment envoyé, par M. le Maire, au Directoire du département, avec prière de le prendre en considération et de déterminer dans quelle forme la transcription doit être continuée et sur quels fonds les frais devront être payés. (III, p. 50.)

~~ Lecture faite d'un arrêté du Directoire du département, du 4 de ce mois, relatif aux compagnies de charité de la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois et aux Filles de charité ci-devant attachées à cette paroisse (2);

Le Corps municipal arrête que cet arrêté sera déposé au secrétariat et renvoyé, pour son exécution, au Département des établissements publics.

~~ Lecture faite par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune d'un arrêté du comité de la section de l'Oratoire, par lequel on requiert le procureur de la Commune de s'expliquer sur les salaires qui peuvent être attachés aux fonctions de secrétaire-greffier de police, outre le traitement annuel qui leur est accordé par la Commune (3);

Le Corps municipal;

Considérant qu'il est difficile d'exiger que les secrétaires-greffiers de police, qui, déjà, sont tenus d'envoyer des expéditions des procès-verbaux au Département de la police, en délivrent encore gratuitement à toutes les personnes que ces procès-verbaux peuvent intéresser directement ou indirectement;

Considérant néanmoins que la loi municipale, ni aucune autre, n'a encore statué sur cet objet et que ce silence de la loi peut donner lieu à une multitude d'abus;

(1) Arrêtés des 1er décembre 1790, 21 février 1791, 28 mai 1791 et 1er juillet 1791. (Voir Tomes I, p. 425; II, p. 664; IV, p. 429-430; V, p. 225-226.)

(2) Sans renseignements, ni sur l'arrêté du Directoire, ni sur les faits concernant les compagnies de charité.

(3) Le traitement annuel des secrétaires-greffiers avait été fixé à 1.800 livres, sans aucun supplément, par l'arrêté du 24 octobre 1790. Mais, dès le 25 mai 1791, le Corps municipal avait renvoyé au Conseil général une pétition de ces fonctionnaires réclamant un supplément de 600 livres pour les frais des commis expéditionnaires et, en outre, un droit à percevoir sur les expéditions délivrées aux parties. (Voir Tomes I, p. 110-111, et IV, p. 385-386.)

Arrête que le Département de la police et le procureur de la Commune se retireront aux Comités de constitution et de judicature, pour solliciter une loi qui déclare si les secrétaires-greffiers de police ont ou n'ont pas le droit d'exiger, dans certains cas, des salaires quelconques et un règlement qui détermine l'époque de cette rétribution (1).

M. le Maire s'est retiré.

Et M. Andelle a pris la présidence.

Sur le compte, rendu par des députés de la section de Mauconseil, qu'un nombre de citoyens réunis au devant du corps-de-garde de la section ont arrêté une voiture qu'ils croient être chargée de lingots d'argent, ce qui est absolument contraire à la loi qui a décrété la libre circulation du numéraire et des matières d'or et d'argent (2) ;

Le Corps municipal a arrêté que deux de ses membres, MM. Jolly et Debourge, se transporteraient à l'instant dans la section de Mauconseil, à l'effet d'y rétablir l'ordre et d'assurer l'exécution de la loi.

Le Corps municipal ;

S'étant fait représenter son arrêté du 1er août, contenant les observations qui l'avaient empêché de déférer à la lettre du ministre de la justice, du même jour, qui autorisait la levée des scellés apposés sur les greffes du Conseil et le transport des minutes et papiers au greffe du tribunal de cassation (3), et dont la teneur suit :

Plusieurs raisons plus importantes les unes que les autres nécessitent, Monsieur, comme vous le savez, la très prompte levée des scellés apposés sur les greffes du ci-devant Conseil. Mais des difficultés s'étaient élevées sur la forme de cette levée et sur la question de savoir où doivent être déposés les papiers, registres et titres renfermés sous ces greffes. Je les ai présentées au Comité de constitution, et voici ce qu'il a décidé, le 31 juillet :

« La loi du 27 mars dernier, article 40, a réglé les formes dans lesquelles les scellés apposés sur les greffes des anciens tribunaux seraient levés par les municipalités.

« Cette loi peut être provisoirement appliquée à la levée des scellés apposés sur les greffes du Conseil d'État ; et, en attendant que l'Assemblée nationale puisse s'expliquer sur la destinée des divers papiers et titres contenus dans ces greffes, c'est au ministre de la justice à donner à la Municipalité de Paris les ordres nécessaires pour que les scellés apposés sur tous les greffes du Conseil et sections du Conseil soient incontinent levés et les papiers, registres et titres y contenus déposés provisoirement au greffe du tribunal de cassation, sauf la distribution définitive qui en sera faite. »

Cette décision me paraît fondée sur les principes.

(1) Il n'intervint pas de loi sur cette question, et il est probable que les choses restèrent en l'état, au moins jusqu'à nouvel ordre.

(2) Sans renseignements.

(3) Arrêté du 1er août. (Voir ci-dessus, p. 8.)

Je vous autorise, en conséquence, à prendre les mesures nécessaires pour faire effectuer, le plus promptement possible, la levée des scellés dont il s'agit et le dépôt provisoire au greffe du tribunal de cassation de tous les titres, registres et papiers qui se trouveront sous ces scellés.

Le ministre de la justice,
Signé : M.-L.-F. Duport.

Lecture pareillement faite de cette lettre, ensemble de celle du 5 de ce mois, par laquelle le ministre de la justice détermine la forme dans laquelle il doit être procédé à la description des greffes, conçue en ces termes :

En procédant, Monsieur, à la levée des scellés apposés sur les greffes du Conseil privé, du Conseil des finances et autres sections du Conseil, la Municipalité doit distinguer les titres, registres, minutes et autres papiers contentieux de ceux qui appartiennent à l'administration générale du royaume.

Le bref état que les commissaires dresseront contradictoirement avec les anciens greffiers doit être divisé en deux chapitres : l'un sera particulier au greffe contentieux ; l'autre concernera la partie administrative.

C'est dans cet ordre que tous les papiers doivent être portés au greffe du tribunal de cassation et remis au greffier du tribunal, qui s'en chargera au pied du bref état.

Le ministre de la justice,
Signé : M.-L.-F. Duport.

Ouï le rapport fait par M. Maugis, l'un des administrateurs de la police, du résultat de la conférence que M. le Maire, les administrateurs de la police et le secrétaire-greffier ont eue avec le ministre de la justice, conformément à l'arrêté du 1er août ;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête que les deux lettres du ministre de la justice seront déposées au secrétariat, inscrites dans le procès-verbal de ce jour, et que, dans le plus bref délai, les commissaires nommés pour la levée des scellés dans les divers tribunaux, juridictions et commissions établies dans la capitale se concerteront pour procéder à la levée de ceux apposés sur les greffes du Conseil privé, des Conseils des finances et autres sections du Conseil, à l'inventaire des titres, minutes et papiers qui y sont déposés, sur le récépissé du greffier du tribunal au pied du bref état (1).

Lecture faite d'un arrêté du Directoire du département, du 5 de ce mois, pris sur les plaintes portées par des marchands de charbon pour l'approvisionnement de Paris contre les vexations qu'ils disent éprouver de la part de plusieurs particuliers, qui, sous divers prétextes et contre le gré des marchands, emportent la marchandise sans

(1) Séance du 10 août. (Voir ci-dessous, p. 84-86.)

la payer ou exigent avec violence et menaces qu'on leur rende en monnaie l'excédant des assignats ou billets patriotiques qu'ils présentent en paiement (1);

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal, sans cesse occupé de maintenir le bon ordre sur les ports et de protéger de toute la puissance de la loi ceux qui y commercent, voit avec surprise que quelques marchands de charbon ont cru devoir porter à la connaissance du Directoire des vexations qu'ils prétendent y avoir éprouvées, quoiqu'ils les aient, jusqu'à ce jour, laissé ignorer à la Municipalité.

Le Corps municipal a vu encore avec peine que, sur un objet confié à la surveillance immédiate de la Municipalité, le Directoire ait pris, sans l'entendre, un arrêté qui semble l'accuser ou d'un refus de justice ou d'une négligence coupable dans l'exercice de ses devoirs.

Et, attendu que rien ne constate les violences et excès dont les marchands de charbon se plaignent ;

Le Corps municipal charge les Départements de la police et des subsistances et approvisionnements de vérifier les faits allégués, de les faire constater par des procès-verbaux, pour, sur leur rapport, être pris tel arrêté qui sera jugé convenable (2);

Arrête, en outre, que le présent arrêté sera adressé incessamment par M. le Maire au Directoire du département.

~~~ Le Corps municipal ;

Ayant entendu la réclamation d'un particulier porteur de charbon, qui se plaint d'avoir été arrêté et conduit chez le commissaire de police de la section du Jardin-des-plantes, où il est retenu, nonobstant la patente de marchand de charbon dont il est pourvu (3);

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A renvoyé ces réclamations aux administrateurs au Département de la police, pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

~~~ M. Desmousseaux, second substitut-adjoint du procureur de la Commune, a présenté la rédaction des articles du projet d'arrêté sur les échoppes qu'il avait été chargé de rédiger dans la séance du .. juillet dernier (4).

(1) L'arrêté du Directoire, du 5 août, n'a pas été retrouvé.

(2) Le rapport n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(3) Sans renseignements.

(4) La date est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de la séance du 25 juillet, où les bases du rapport, déjà ajourné les 17 et 22 juillet, avaient été adoptées et une commission nommée pour préparer la rédaction définitive. (Voir Tome V, p. 400-401, 472 et 508-509.)

La discussion s'est prolongée jusqu'à onze heures.

Plusieurs articles ont été arrêtés et soumis à une nouvelle rédaction.

M. Desmousseaux a été chargé de les présenter à la première séance (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (2).

Signé : BAILLY, *Maire ;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 44.) Le jour même où le drapeau rouge disparaissait de la façade de l'Hôtel-de-Ville, l'Assemblée nationale recevait communication d'une lettre de BAILLY, maire de Paris, lui annonçant que, le calme étant rétabli dans la capitale, le Corps municipal avait pris une délibération pour retirer l'enseigne de la loi martiale et arborer le drapeau blanc, signe généreux du retour de la tranquillité : une adresse de la Municipalité aux citoyens doit être affichée pour les instruire de cette délibération et de son exécution.

Le procès-verbal de l'Assemblée se borne à mentionner la lecture faite de cette lettre par le président, Alexandre DE BEAUHARNAIS (3).

(II, p. 44.) Pour expliquer la démission du commandant DE GESTAS (Georges), nous n'avons qu'à nous reporter aux procès-verbaux de l'Assemblée électorale, dont il était membre comme électeur de la section des Invalides.

La première réunion des électeurs avait eu lieu le 26 août, et, dès le 31 août, un électeur de la même section réclamait contre la présence de DE GESTAS, chevalier de Malte. Aux termes des décrets (4), disait ce protestataire, de Gestas devait être réputé étranger, par conséquent inapte aux fonctions d'électeur ; il l'avait d'ailleurs si bien compris que lui-même avait commencé par donner sa démission et d'électeur et de commandant de bataillon, et ce n'est qu'après réflexion qu'il avait demandé à la section de lui conserver la qualité d'électeur, si elle le jugeait à propos.

Plusieurs motions s'étaient alors produites : la première tendait à prendre acte de la démission donnée par de Gestas et à ne plus le considérer comme électeur ; la seconde laissait à l'intéressé le droit d'opter entre la qualité de

(1) Séances du 2 septembre et du 3 octobre. (Voir ci-dessous.)
(2) Mercredi, 10 août.
(3) Séance du 7 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 241.)
(4) Décret du 30 juillet. (Voir ci-dessous, p. 50, note 2.)

chevalier de Malte et celle d'électeur; la troisième tendait à vérifier, d'après le procès-verbal de l'assemblée primaire de la section des Invalides, dans quels termes la démission avait été formulée; la quatrième, enfin, réclamait l'exécution pure et simple de la loi et le passage à l'ordre du jour.

On allait mettre aux voix la première opinion, pour laquelle la priorité était demandée et appuyée, lorsque Lépidor, aussi électeur de la section des Invalides, fit observer qu'il était à sa connaissance que de Gestas devait envoyer le jour même sa démission pour la remettre à l'Assemblée et s'engagea à la représenter à bref délai. L'Assemblée décida alors d'attendre, en passant à l'ordre du jour (1).

Dès le lendemain, en effet, un secrétaire donna lecture d'une lettre adressée au président par de Gestas, et datée du 31 août. Cette lettre était ainsi conçue :

Monsieur le président,

Je suis déclaré étranger par la loi du 30 juillet dernier (2), et j'ai cru, en conséquence, apercevoir dans quelques membres de l'Assemblée électorale un grand étonnement de m'avoir pour collègue. J'étais, il y a huit jours, assez loin de Paris, où je ne comptais pas revenir de plusieurs mois, lorsque la section des Invalides a eu la bonté de me rappeler pour jouir de mes droits d'électeur, et cela, Monsieur, d'après une décision du département (3). Je suis revenu pour obéir aux vœux de mes concitoyens.

Mais, aussitôt que j'ai cru que mes droits pouvaient être contestés, je n'ai eu rien de plus à cœur que d'éviter à l'Assemblée électorale la perte de quelques-uns de ses moments : j'ai pris le parti d'interroger le Comité de constitution, et sa réponse ne me laisse que le regret de ne pouvoir participer à des travaux si importants que les vôtres.

Daignez, Monsieur, agréer l'expression sincère de mes sentiments et les présenter à l'Assemblée, si vous le jugez convenable. Je suis assuré d'être approuvé par elle et par vous dans ma conduite, qui n'est que la preuve de mon profond respect pour la loi.

Je suis, avec des sentiments très respectueux, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Le chevalier de Gestas, chevalier de Malte.

L'Assemblée électorale se borna à ordonner l'insertion de cette lettre au procès-verbal (4).

(III, p. 45.) Comme suite donnée aux demandes du Corps municipal rela-

(1) Séance du 31 août 1791. (Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792*, p. 129-130.)

(2) Décret du 30 juillet, rendu sur le rapport de Camus, au nom des Comités militaire, diplomatique, ecclésiastique et des pensions, promulgué le 6 août, relatif à la suppression des ordres de chevalerie. L'article 4 de ce décret disait : « Tout Français qui demanderait ou obtiendrait l'admission ou qui conserverait l'affiliation à un ordre de chevalerie ou autre, ou corporation établie en pays étranger, fondée sur des distinctions de naissance, perdra la qualité et les droits de citoyen français. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 35-43.)

(3) Cette décision du département était simplement la convocation lancée par le procureur-général syndic du département le 15 août en exécution du décret du 5 du même mois. (Voir Charavay, *Assemblée électorale*, p. xvi et 81.)

(4) Séance du 1er septembre 1791. (Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792*, p. 134-135.)

tives à la transcription des anciens arrêts du ci-devant Parlement depuis le XIIIe siècle, il convient de signaler la lettre adressée par CAHIER DE GERVILLE, lors ministre de l'intérieur, à l'Assemblée législative, le 6 décembre 1791, ayant pour objet la demande du département de Paris « sur la continuation de la collection des registres du ci-devant Parlement et sur le payement des commis et fournisseurs (1) qui ont été employés jusqu'ici pour cette collection ». Le département de Paris s'était donc employé à faire valoir les réclamations de la Municipalité. Mais l'Assemblée se contenta de renvoyer la demande et les pièces y relatives à son Comité des finances (2).

Le Comité des finances tardant à faire son rapport, une pétition présentée, le 30 août 1792, à la même Assemblée par les commis à la transcription sur parchemin des arrêts du ci-devant Parlement sollicita de nouveau une décision sur la continuation de ce travail (3).

C'est tout ce que nous savons.

(1) Évidemment les *fournisseurs de parchemin.*

(2) Séance du 6 décembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 601.)

(3) Séance du 30 août 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIX, p. 127.)

9 Août 1791

CONSEIL GÉNERAL

—

Du mardi 9 août 1791, six heures après midi ;

Le Conseil général convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Anquetil, Arnoux, Audoux. Baron, Bénière, Bertollon, Bidault, Blandin, Bontemps, Bridel, Brogniart, Bureau, Cauchin, Cezérac, Champion, Cholet, Cretet, Cosson, Couart, Coup-de-Lance, Cousin, Dandry, Debourge, Devaudichon, Deyeux, Dobigny, Dreue, Forié, Franchet, Frézard, Gérard, Hardy, Haquin, Hautefeuille, Housset, Hussenot, Joseph, Julliot, Le Breton, Lecamus, Lefebvre, Lemeignen, Le Roulx de La Ville, Lesguilliez, Le Sould, Levacher, Lohier, Massé, Montauban, Moullé, Oudet, Pitra, Poissonnier, Potron, Quatremère, Quin, Raffron, Regnault, Robin (Emmanuel), Robin (Léonard), Rogier, Roussineau, Sureau, Samson du Perron, Stouf, Stoupe, Taloir, Tassin, Thuault, Thillaye, Trotignon, Valleteau, Vassaux, Vernoi et Voilquin; le second substitut-adjoint du procureur de la Commune présent ;

A l'ouverture de la séance, M. Charles-Gabriel-François Philippon, élu juge de paix de la section de l'Arsenal (1), a prêté en cette qualité le serment prescrit par la loi. (I, p. 55.)

Une députation de la section de Saint-Louis-en-l'île (2) et de celle de Notre-Dame a lu et déposé sur le bureau un mémoire où les deux sections démontrent la nécessité de presser la construction d'un pont qui rétablisse la communication entre les deux îles.

M. le Maire a répondu que le Département des travaux publics s'occupait de cet objet et qu'il était prêt à soumettre au Corps municipal le programme du concours. (II, p. 55.)

(1) PHILIPPON, ancien procureur au Châtelet, premier prud'homme assesseur au bureau de paix de la même section, élu à la place de HULLIN DE BOIS-CHEVALIER, qui avait été admis le 16 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 151-152 et *154*.)

(2) Exactement : *section de l'Ile*.

MM. Delafont, Charlemagne, Angelot, Saint-Omer, Brard-Duclos, maîtres-écrivains, ont fait hommage au Conseil général des travaux d'une Société dont ils sont membres et qui se propose d'établir un cours d'enseignement gratuit, sous le titre d'*Académie nationale d'écriture*. (III, p. 56.)

M. le Maire a répondu que le Conseil général voyait avec intérêt et satisfaction le zèle de cette Société et ses efforts pour multiplier les sources de l'instruction publique.

M. le Maire a donné communication d'une lettre de M. Haquin, membre du Conseil général, qui informe l'Assemblée que, le 2e bataillon des gardes nationales destinées à la défense des frontières l'ayant nommé son lieutenant-colonel, il n'a consulté que son dévouement à la chose publique et il a accepté. (IV, p. 67.)

Le Conseil général a ordonné qu'il serait fait mention de la lettre de M. Haquin dans le procès-verbal (1).

M. Housset ayant déclaré qu'il ne pouvait accepter la commission qui lui avait été donnée à la dernière séance, relativement à l'examen des comptes de M. Vauvilliers;

M. Thuault a été nommé pour le remplacer (2).

Il a été fait lecture de l'arrêté pris par le Corps municipal, le 5 de ce mois (3), sur l'exécution de celui du Conseil du département dont l'impression et la distribution ont été ordonnées à la dernière séance (4).

Le Conseil général ;

Après avoir délibéré sur les différentes dispositions de l'arrêté du Corps municipal;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

A arrêté ce qui suit :

Le Conseil général approuve la disposition dudit arrêté qui porte que, attendu l'insuffisance évidente d'une avance provisoire de 300.000 livres par mois pour subvenir aux dépenses municipales, le Directoire du département sera prié de faire porter cette avance à 400.000 livres, non compris toutefois les arrérages des rentes et pensions à la charge de la Commune (5).

(1) Corps municipal, séance du lendemain, 10 août. (Voir ci-dessous, p. 86.)

(2) Le procès-verbal de la séance du 28 juillet enregistre la nomination de THUAULT comme commissaire. Après le refus de HOUSSET, désigné ce jour-là, le nom de son remplaçant dut être inscrit à sa place. (Voir Tome V, p. 543, note 2.)

(3) Corps municipal, arrêté du 5 août. (Voir ci-dessus, p. 39-40.)

(4) Arrêté du 28 juillet. (Voir Tome V, p. 542 et 545.)

(5) Corps municipal, séance du 12 août. (Voir ci-dessous.)

Le Conseil général charge, au surplus, les commissaires qu'il a précédemment nommés sur l'organisation des bureaux (1) de reconnaître et de déterminer tant la dette constituée que la dette exigible de la Commune et de proposer les moyens d'acquitter l'une et l'autre, conformément aux dispositions du décret du 5 du présent mois. (V, p. 71.)

Les commissaires présenteront, en conséquence, l'état des biens patrimoniaux de la Commune, de ses créances et de ses immeubles, réels ou fictifs; ils constateront son bénéfice dans la revente des biens nationaux qui lui ont été adjugés; ils évalueront le produit du sol pour livre qu'elle est autorisée à ajouter à sa contribution foncière et à sa contribution mobilière, pour être employé au payement de sa dette.

Le Conseil général charge les mêmes commissaires d'examiner l'état des dépenses municipales, d'en vérifier les bases et les éléments, d'en proposer la fixation et la réduction définitives, et, en général, de présenter le système selon lequel les différentes parties de l'administration doivent être organisées (2).

Le Conseil général;

Après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur l'organisation des bureaux (3);

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté qu'il serait incessamment pourvu à la réunion dans un seul local de toutes les parties de l'administration (4);

Invite, en conséquence, le Corps municipal à s'occuper sans délai des moyens d'exécution (5).

Le Conseil général a ajourné à sa prochaine séance (6) l'élec-

(1) Commission instituée le 16 juillet, nommée les 19 et 23 juillet. (Voir Tome V, p. 367, 447 et 493.)

(2) Rapport préliminaire le 29 août. (Voir ci-dessous.)

(3) L'origine de cette commission vient d'être rappelée. (Voir ci-dessus, note 1.)

(4) Cette réunion avait été déjà réclamée, et avec insistance, par les assemblées municipales tant provisoires que définitives, qui avaient constamment indiqué le Palais de justice comme le local le plus propice à la concentration des services municipaux. Tel était l'objet des vœux émis successivement par l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune, les 7 et 13 septembre, et 2 octobre 1790; par le Corps municipal de la Municipalité définitive les 25 octobre, 25 novembre et 30 décembre 1790, 28 avril et 17 juillet 1791. (Voir 1re série, Tome VII, p. 127, 143, *147-149*, 368 et *371-373*; 2e série, Tomes I, p. 115, 388, 659; IV, p. 34, 39-40; V, p. 403.) On remarquera que, ici, le Conseil général de la Commune, tout en adhérant à l'unité de local, s'abstient de désigner le local objet de ses préférences.

(5) Corps municipal, séance du 20 septembre. (Voir ci-dessous.)

(6) Séance du 23 août. (Voir ci-dessous.)

tion d'un membre du Bureau de paix du IVe arrondissement (1).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, Maire ;

ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 52.) PHILIPPON avait été élu le 3 août, à la suite d'une convocation du procureur de la Commune, conçue en ces termes (2) :

Convocation des citoyens actifs de la section de l'Arsenal.
Du mardi 26 juillet 1791.

Le procureur de la Commune de Paris, faisant les fonctions de procureur-syndic, convoque les citoyens actifs de la section de l'Arsenal pour le mercredi 3 août prochain, à quatre heures du soir ; en conséquence, les requiert de se rassembler ledit jour et à ladite heure dans le lieu ordinaire de leurs assemblées générales, pour, étant réunis en assemblée primaire, procéder à la nomination du juge de paix, aux lieu et place de M. DE BOIS-CHEVALIER, qui a donné sa démission.

Fait au Parquet, ce 26 juillet 1791.

Signé : B.-C. CAHIER,
premier substitut du procureur de la Commune.

(II, p. 52.) L'affaire de la réparation ou de la reconstruction du pont de bois qui reliait l'île Notre-Dame à l'île Saint-Louis, dit *Pont-rouge*, avait passé déjà par des phases bien diverses.

Le Bureau de Ville avait commencé, le 9 décembre 1789, par en ordonner la démolition complète et la reconstruction. Puis, il avait accepté, le 1er juin 1790, le système des réparations. En conséquence, par deux arrêtés du 7 septembre et du 4 octobre, le Conseil de Ville avait ordonné l'adjudication des travaux de réparation (3).

Mais le Conseil général s'était saisi de l'affaire et, estimant que ses droits avaient été méconnus, avait décidé, le 14 octobre, malgré l'opposition du Maire qui insistait sur le péril imminent, qu'il serait sursis à l'adjudication, jusqu'à complète étude par ses commissaires (4).

Néanmoins, dès le 30 novembre, reconnaissant le danger que présentait

(1) Il est vraisemblable que cette nomination était rendue nécessaire par le refus de PRÉVOST, désigné le 18 juillet, dont les procès-verbaux suivants ne mentionnent pas l'acceptation. (Voir Tome V, p. 444.)

(2) Imp. in-fol. (Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).

(3) Voir 1re série, Tomes III, p. 153; V, p. 645-646; VII, p. 129 et 381.

(4) Voir 2e série, Tome I, p. 41-42.

le mauvais état du pont, le même Conseil autorisait le Département des établissements publics à y pourvoir. Mais l'adjudication tentée n'avait donné aucun résultat, et le Corps municipal se voyait obligé, le 10 décembre, de l'ajourner. Le Département des travaux publics proposa alors d'interdire le passage sur le pont et d'organiser un service de batelets; ce que le Corps municipal adopta le 15 décembre (1).

Pendant ce temps, les commissaires du Conseil général, élargissant démesurément la question, mettaient en avant, dans un rapport présenté le 22 octobre, l'idée d'un concours, d'abord restreint au remplacement du Pont-rouge, puis étendu à tous les travaux municipaux. Tout se trouva donc arrêté jusqu'à l'organisation de ce concours; le rapport relatif à cette organisation, déposé le 22 décembre, fut distribué le 21 janvier, mis à l'ordre du jour le 24 février, discuté seulement les 10 et 15 mars et le 10 mai : l'arrêté définitif est donc de cette date, 10 mai 1791 (2).

C'est d'après les règles posées dans cet arrêté du 10 mai que devait être dressé le programme du concours auquel le maire ne pouvait faire autrement que de renvoyer, le 9 août, les délégués des deux sections intéressées.

La question ne fut reprise que le 9 septembre (3).

(III, p. 53.) Bien que la *Société académique d'écriture* ait fait l'objet d'une notice assez étendue et convenablement documentée, publiée par M. A. Vidier, il y a quelques années (4), il a paru utile de grouper ici un certain nombre de documents authentiques, concernant cette association qui, déjà, succédait elle-même à l'ancienne *Académie royale d'écriture* et à un *Bureau académique d'écriture*, d'origine plus récente.

L'*Académie royale d'écriture*, fondée en 1762 par la communauté des maîtres-écrivains, avait été dissoute en mars 1776, lors de la suppression des corporations (5). L'*Almanach royal* de cette année 1776, publié par conséquent à la fin de 1775, contenait encore une liste de membres de l'*Académie*, comprenant près de quatre pages, qu'aucune notice n'accompagnait.

Après le rétablissement des corporations (août 1776), les maîtres-écrivains voulurent reconstituer l'ex-*Académie*; ils se firent autoriser, en janvier 1779, à former un *Bureau académique d'écriture*, sur lequel l'*Almanach royal* de 1780 contient la notice suivante :

Bureau académique d'écriture.

Présidents : Lenoir, conseiller d'État, lieutenant-général de police;
Moreau, conseiller d'État, procureur du roi au Châtelet.

Le Bureau académique d'écriture a été établi par lettres-patentes du roi, du 23 janvier 1779, registrées au Parlement le 12 mars, audit an. Il est composé de

(1) Voir 2e série, Tome I, p. *420*, 481 et 530.

(2) Voir 2e série, Tomes I, p. 103-104, 581, *582-584*; II, p. 185 et 719; III, p. 116 et 177-178; IV, p. 211-213.

(3) Corps municipal, séances des 9 et 10 septembre 1791. (Voir ci-dessous.)

(4) Dans la *Bibliographie des travaux historiques et archéologiques publiés par les Sociétés savantes de la France* (t. III, 1re livraison, Seine, 1re partie, 1901).

(5) Voir *La corporation des maîtres-écrivains et l'expertise en écritures sous l'ancien régime*, par M. Bonzon (Jacques), 1899, imp. 81 p. in-8 (Bib. nat., V. no 28135).

24 agrégés, 4 associés graveurs en lettres et 20 associés écrivains. Le Bureau s'assemble tous les quinze jours, pour traiter de la perfection des écritures, du déchiffrement des anciennes écritures, des calculs relatifs au commerce, à la banque et à la finance, de la vérification des écritures et signatures et de la grammaire française relative à l'orthographe.

Une liste de 24 membres experts et de 19 membres agrégés complète l notice.

Mêmes indications à l'*Almanach royal* de 1781, avec quelques changements de noms.

Le *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris*, par THIÉRY, paru en 1787, signale en ces termes l'institution dont nous nous occupons :

Bureau académique.

Rue Coquillière, sur la droite en sortant de la rue Coq-héron, vis-à-vis de l'hôtel de Roulage, *Bureau académique* pour la traduction des langues étrangères, le déchiffrement des anciens titres, l'expédition des écritures, la rédaction des comptes, le dessin et le lavis des plans, la copie de la musique et l'instruction des jeunes gens au travail des bureaux.

On reçoit dans cet établissement, formé dès 1772 (1), sous la protection du gouvernement, des élèves tant externes que pensionnaires. Le Bureau académique, honoré de jour en jour de la confiance publique, est desservi et dirigé par une Société de gens à talents.

M. HAÜY, interprète du roi, est à tête de cet établissement et est particulièrement chargé de la partie des travaux relatifs au développement des anciennes écritures et à la traduction des langues étrangères.

En ce qui concerne HAÜY (Valentin), le renseignement n'est pas tout à fait exact : il est bien vrai qu'il figure, de 1781 à 1784, parmi les agrégés au *Bureau académique d'écriture* (2), et, à partir de 1785, parmi les membres professeurs. Mais il ne dirigeait pas l'établissement, comme le fait remarquer M. MAISTRE (Henri), dans sa monographie sur *Valentin Haüy et ses fonctions d'interprète* (3). En 1786, dans l'intitulé de son *Essai sur l'éducation des aveugles*, lui-même ajoute à son titre d' « interprète du roi pour les langues italienne, espagnole et portugaise », celui d' « interprète de l'Hôtel-de-Ville de Paris » et de « membre et professeur du *Bureau académique d'écriture* pour la lecture et vérification des écritures anciennes et étrangères ».

En avril 1788, nous voyons, par un opuscule intitulé : *Mémoires lus dans la séance publique du Bureau académique d'écriture*, par MM. HARGER, membre et secrétaire ; BEDIGIS, membre ; CLÉMENT, agrégé ; SAINT-OMER, associé (4), que le Bureau était alors composé de THIROUX DE CROSNE, lieutenant général de police, et de DE FLANDRE DE BRUNVILLE, procureur du roi au Châtelet. L'ancien président, MOREAU, était passé au rang de président honoraire. Il n'est pas question de LENOIR.

(1) Date erronée, à moins qu'il n'y ait simplement erreur d'impression, 1772 pour 1779.

(2) Dans l'*Almanach royal* de 1781, il est inscrit le dernier sur la liste des agrégés, avec cette adresse : rue de Viarmes, n° 7.

(3) Publiée dans la *Correspondance historique et archéologique* (année 1901).

(4) Imp. 45 p. in-4 (Bib. nat., V p., 2108).

L'*Almanach royal* de 1791 indique, comme présidents en exercice : Bailly, maire, et de Flandre, procureur du roi au Châtelet ; et, comme présidents honoraires, les anciens présidents Lenoir et Moreau. Parmi les 24 membres, figurent Vallain et Jumel, qui déjà, en 1780, faisaient partie du *Bureau académique*, le premier à titre de membre expert, le second à titre d'agrégé. La notice est d'ailleurs la même que dans l'*Almanach royal* de 1780, avec, en plus, ce renseignement :

« Ce bureau s'assemble à la Bibliothèque du roi, quatre fois par mois. »

Mais, à ce moment déjà, une Société rivale était en formation, celle même dont une délégation se présenta devant le Conseil général de la Commune, le 9 août, et que notre procès-verbal appelle l'*Académie nationale d'écriture*, mais qui — on va le voir tout à l'heure — portait exactement le nom de *Société académique d'écriture et d'institution nationale*, constituée le 23 juin 1791 (1).

Suivons maintenant les manifestations successives de l'existence de cette nouvelle *Société académique*.

Le procès-verbal officiel de l'Assemblée législative signale, à la séance du 11 décembre 1791, une députation des maîtres et maîtresses d'écoles gratuites de Versailles et des citoyens formant la *Société d'écriture et d'institution nationale* et le renvoi de leur pétition au Comité d'instruction publique (2).

En réalité, il y avait eu deux députations et deux pétitions distinctes ; et la preuve, c'est que le résumé de la pétition fourni par le procès-verbal officiel (et qui est celle des instituteurs de Versailles) ne correspond pas du tout au texte même de la pétition de la *Société académique*, qui a été conservé et que voici (3) :

Pétition de la
Société académique d'écriture et d'institution nationale
à l'Assemblée nationale législative.

Monsieur le président et Messieurs,

Des citoyens artistes et instituteurs, connus la plupart par des ouvrages intéressants, se proposent de propager dans tous les départements et d'enseigner gratuitement à Paris l'art si nécessaire de peindre rapidement les signes de la parole et d'éclairer tous ceux qui leur en paraîtront dignes des moyens dont ils se servent pour découvrir toutes les natures de faux que l'abus de ce même art peut enfanter. Ils se sont associé et s'associeront, toujours avec scrupule pour les mœurs et avec choix pour les talents, non seulement des professeurs distingués dans l'enseignement de l'écriture, mais aussi de la grammaire française, des calculs, des mathématiques et autres objets d'institution.

Tel est le but qui les anime : celui de procurer à la nation le plus grand nombre possible de vérificateurs d'écritures contestées et d'instituteurs éclairés dans les différentes parties d'enseignement qu'ils viennent d'indiquer. L'un des pétitionnaires eut l'honneur, sous la présidence de M. Merlin, de présenter à l'As-

(1) La date est fournie par la notice de l'*Almanach national* de 1793.

(2) Séance du 11 décembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVI, p. 7.)

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., F 17/1309, feuille 4, n° 16), portant une annotation ainsi conçue : « Au Comité d'instruction publique, par décret du 11 décembre. » Puis : « R. (*Reçu*) le 14 décembre. »

semblée constituante le mausolée de Benjamin Franklin (1); un autre a présenté à la même Assemblée ses réflexions sur les abus de la preuve par comparaison d'écritures et un projet de loi (2).

Les sciences et les arts sublimes n'ont coopéré à la splendeur de l'empire français que par la protection du gouvernement. Les sciences et les arts relatifs au commerce et aux besoins de la société ne fleuriront que lorsqu'ils seront protégés par les autorités constituées.

Les pétitionnaires osent supplier l'auguste Assemblée d'autoriser le département de Paris à prendre connaissance de leur établissement et à se prêter à tout ce qui pourra rendre plus fructueux les efforts de leur zèle.

Signé : SAINTOMER jeune; JUMEL, directeur; CHARLEMAGNE, BAHU, ROYLLET, NOIRET, SAINTOMER, secrétaire; C. JAME, CHAPOTOT, GILLON, CHARLES, BRARD-DUCLOS, BRAZIER, DELAFOND, BERNARD, MILLET, CHARLEMAGNE fils, MERCIER.

Mais voici que, à peine née, la nouvelle *Société académique* attaque vivement le *Bureau académique*, auquel elle reproche d'être une création de l'ancien régime, ceci dans une pièce intitulée :

Mémoire à MM. les président et membres du Comité d'instruction publique, pour la Société académique d'écriture et d'institution nationale (3).

Quelque intelligent que l'on suppose l'homme civilisé, il ne pourrait seul se perfectionner dans les arts; et, si, avec quelques bons traités, il peut acquérir la connaissance des sciences abstraites, on conviendra que ses progrès seraient plus rapides s'il était guidé par des savants ou par des artistes habiles.

Des professeurs, qui, depuis longtemps, travaillent à l'éducation de la jeunesse, persuadés de ces vérités, se sont réunis en Société pour s'entr'aider de leurs lumières et pour chercher les moyens de vaincre les difficultés de l'étude. Ils ont pris le titre de *Société académique d'écriture et d'institution nationale*, et ils sont les seuls qui se soient, au désir de la constitution, soumis à la déclaration au secrétariat de la Municipalité, en qualité de professeurs de sciences et arts.

Si leur fortune leur permettait de fournir aux petits frais que nécessiterait

(1) A la séance du 12 octobre 1790, soir, le sieur ROYLLET, artiste, fit hommage à l'Assemblée nationale d'un tableau représentant une espèce de mausolée consacré à la mémoire de Benjamin Franklin. A la séance du 30 décembre 1790, soir, nouvel hommage du même ROYLLET, qui offre deux tableaux faits pour accompagner le mausolée : l'un, contenant l'explication des allégories que présente le mausolée; l'autre, reproduisant, au milieu d'une couronne de laurier national, la lettre adressée naguère par l'auteur à M. Merlin, alors président. L'artiste avait reçu, les deux fois, les honneurs de la séance. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 579, et XXI, p. 719.) En outre, le même ROYLLET, ancien instituteur et artiste, adressait, le 13 novembre 1791, au Comité d'instruction publique un mémoire contenant des considérations sur la ronde ou caractères français à substituer aux autres caractères d'écriture en usage. (Voir GUILLAUME, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. 21, et pièce manusc. Arch. nat., F 17/1309, feuille 1, n° 12.)

(2) A la séance du 19 avril 1791, soir, le procès-verbal de l'Assemblée nationale signale une pétition de Claude SAINTOMER, citoyen de Paris, qui propose d'abolir la manière de procéder, au civil, à la procédure par comparaison d'écritures; elle contient un projet de loi sur la meilleure forme pour administrer cette procédure. Renvoi au Comité de constitution. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 203.)

(3) Pièce manusc., portant cette annotation : « R. (*Reçu*) le 25 décembre 1791 » (Arch. nat., F 17/1309, feuille 4, n° 16).

leur établissement, ils se croiraient heureux de pouvoir payer à leur patrie, par le sacrifice d'un impôt volontaire et de quelques moments chaque semaine, la dette que de bons citoyens seraient jaloux d'acquitter. Il ne manquerait à leurs vœux qu'une salle et une très modique somme, chaque année, pour se composer des prix d'encouragement. S'ils obtenaient une salle, chacun d'eux s'empresserait d'ouvrir des cours intéressants, où l'homme intelligent et sans emploi viendrait s'enrichir, sans frais, des connaissances qui lui manquent pour être utile au commerce, à la finance, ou pour devenir habile dans les arts qui exigent de la combinaison. Cette salle serait ouverte à tous les artistes étrangers que les ressources de la capitale y attirent, et l'on y verrait s'ouvrir sans cesse des cours gratuits de langues étrangères; on y trouverait une nouvelle école de mathématiques.

La *Société académique d'écriture* a dans son sein des professeurs d'écriture, de vérification d'écrits contestés, de calculs de tous les genres, de comptabilité à partie double, de mathématiques, de grammaire, etc... Animés tous du même zèle, ils voudraient procurer à la nation le plus grand nombre possible de professeurs habiles dans les sciences et arts qu'ils ont l'honneur d'indiquer au Comité. Eh! quelle plus belle occasion de se rendre utile à leur patrie que celle où elle est à la veille de se choisir des sujets pour tenir les écoles publiques (1)! Ne serait-il pas à désirer que ces professeurs se formassent d'avance dans l'art de professer publiquement?

Toutes les académies ont joui de la protection du gouvernement; celle de peinture vient de partager les bienfaits de la nation (2), et les sciences et arts relatifs au commerce et à l'agriculture ont toujours été négligés.

La *Société académique d'écriture et d'institution nationale* n'a point attendu jusqu'à présent pour remplir la tâche qu'elle s'impose : logée chez l'un de ses membres, elle est en activité.

Il existe encore une corporation de l'ancien régime, sous la dénomination de *Bureau académique*. La majorité des membres de ce Bureau persiste à vouloir être présidée par MM. Lenoir, ci-devant lieutenant de police, de Flandre et Moreau, ci-devant procureurs du roi au ci-devant Châtelet de Paris (3).

Des artistes vraiment attachés à la liberté ne pourraient être présidés par de tels hommes : c'est pourquoi des membres distingués de cette corporation s'en sont séparés pour s'attacher à la *Société académique*.

Le *Bureau académique* prétend conserver toujours le privilège exclusif de vérifier en justice les écritures contestées. M. d'Ormesson lui a accordé, à la Bibliothèque du roi, un local où il tient ses séances à huis clos.

La *Société académique*, au contraire, ne désire une salle que pour ouvrir publiquement ses séances. Elle n'admet dans son sein que des hommes qui jurent d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi; elle ne choisit point ses présidents parmi les gens titrés, parce qu'elle se fera toujours un devoir de respecter l'égalité des droits et qu'elle ne connaîtra de distinction que celle des vertus et des talents.

Si le *Bureau académique* qui, par son attachement à des chefs de l'ancien régime, montre de l'incivisme, a obtenu un local, que ne doit pas espérer une Société qui est toute dévouée à l'éducation constitutionnelle?

La *Société académique d'écriture* ne se ménage pas, comme le *Bureau académique*, des protections en cas de contre-révolution, parce qu'il n'est pas un de ses membres qui ne soit prêt à mourir pour la défense de la liberté.

(1) Le Comité d'instruction publique avait chargé, le 10 novembre, une de ses sections d'élaborer un plan général d'instruction.

(2) Décret du 17 septembre 1791. (Voir Tome IV, p. *639*.)

(3) Même au commencement de 1791. (Voir ci-dessus, p. *58*.)

Tel est, Messieurs, l'exposé des facultés et des besoins des pétitionnaires qui ont eu l'honneur de se présenter à la barre de l'auguste Assemblée nationale le dimanche 11 décembre, et qu'un décret a renvoyés par devant vous (1). Ils osent espérer que vous daignerez prendre en considération le désir qu'ils ont de se perfectionner et de communiquer leurs travaux à tous ceux qui voudront en profiter. Leur institution ayant pour but de former des professeurs, elle doit nécessairement précéder le travail sur l'instruction publique; et leur demande est si peu onéreuse qu'ils pensent qu'elle ne coûterait qu'un instant à l'auguste Assemblée pour en entendre le rapport.

Signé : JUMEL, directeur;
SAINTOMER, secrétaire.

Cette pièce, on l'a vu, est indiquée comme ayant été reçue au Comité d'instruction publique le dimanche 25 décembre (2).

Par une singulière coïncidence, ce jour-là même, l'Assemblée nationale recevait à sa barre les membres du *Bureau académique d'écriture* (3), venant présenter à l'Assemblée une pétition dont l'objet était de réclamer contre le décret de l'Assemblée constituante qui infirmait les preuves tirées de la vérification d'écritures (4) et de solliciter une loi nouvelle sur cet objet. En même temps, l'un d'eux, VALLAIN, offrait à l'Assemblée l'hommage de deux ouvrages de sa composition sur l'art d'écrire (5). L'Assemblée avait agréé l'hommage et admis les délégués aux honneurs de la séance (6).

Muet sur le *Bureau académique d'écriture*, l'*Almanach royal* de 1792, publié évidemment à la fin de 1791, contient, sans notice, une liste des membres de la *Société académique d'écriture et d'institution nationale*, ainsi composée :

Experts écrivains vérificateurs, MM. JUMEL, directeur; SAINTOMER, secrétaire; CHARLEMAGNE fils, adjoint à secrétaire; BRARD, NOIRET, BERNARD, ROYLLET.

(1) Séance du 11 décembre. (Voir ci-dessus, p. *58-59*.)

(2) Voir ci-dessus, p. *59*, note 3.

(3) A la vérité, le procès-verbal officiel et le *Logographe* (reproduit par les *Archives parlementaires*) nomment l'*Académie d'écriture*, ce qui pourrait faire croire qu'il s'agit de la *Société académique*. Mais c'est certainement une erreur : VALLAIN, le seul des délégués dont le nom ait été recueilli par le procès-verbal, n'a jamais figuré parmi les membres de la *Société académique*; il resta, au contraire, jusqu'à la fin, dans l'*Almanach national* de 1793 comme dans l'*Almanach royal* de 1791, membre expert du *Bureau académique*. (Voir ci-dessus, p. *58*, et ci-dessous, p. *64*.) D'ailleurs, une adresse de la *Société académique*, du 15 janvier 1792, prouve que c'est bien le *Bureau académique* qui fit la démarche du 25 décembre. (Voir ci-dessous, p. *62-63*.)

(4) Il n'y a pas d'autre décret de l'Assemblée constituante relatif à la vérification d'écritures que le décret concernant la procédure particulière sur le faux, présenté par DUPORT, au nom des Comités de constitution et de jurisprudence criminelle, et adopté le 16 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 370-372.)

(5) D'après la *Bibliographie* de QUÉRARD, les deux ouvrages de VALLAIN (Louis-Pierre) seraient : 1° *Lettres à M. DE..., sur l'art d'écrire*, paru en 1760; 2° *Traité sur la preuve par comparaison d'écritures*, paru en 1761.

(6) Séance du 25 décembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVI, p. 389.)

Écrivains arithméticiens, MM. DELAFOND, MILLET, SAINTOMER jeune, CHARLES.

Instituteurs et hommes de lettres, MM. CHARLEMAGNE père, HÉRICY, ANGELOT, SIJAS, MÉLAN, SOUSTRAS, GAUTHIER.

Pendant l'année 1792, l'activité de la Société ne se manifeste que par un adresse à l'Assemblée nationale, dont voici les passages principaux :

Adresse de la Société académique d'écriture, de vérification et d'institution nationale *au Corps législatif, prononcée dans la séance du 15 janvier, l'an IV de la liberté, par* M. CHARLEMAGNE *fils, auteur de la dite adresse et membre de la Société* (1).

Législateurs,

Vous accueillerez sans doute l'hommage libre, mais respectueux, d'une Société d'artistes qui consacrent leurs veilles à la prospérité des sciences qu'ils cultivent et qu'ils se proposent de régénérer. Elle espère former dans son sein des instituteurs pénétrés de la dignité de leur état. L'art de la vérification obtiendra toute la considération qu'il mérite, et le juge, éclairé par les résultats de vérificateurs instruits et surtout vertueux, prononcera avec assurance contre le faussaire ; il justifiera l'innocent, trop souvent victime de l'erreur de prétendus experts en cet art.

Ici, le document contient une note, où se trouve mis en cause le *Bureau académique*, et que, pour cette raison, il faut reproduire :

Combien d'innocents ont été victimes des vérificateurs privilégiés! Il serait à désirer, pour l'honneur de l'espèce humaine, qu'on ne pût attribuer qu'à l'ignorance des jugements qui, trop souvent, n'ont été que les résultats de l'iniquité la plus effrontée. Combien de ces experts se sont montrés les vils instruments de la tyrannie! Les passions, l'appât de l'or ont dominé plusieurs de ces messieurs à privilèges. Et une corporation inconstitutionnelle, le *Bureau académique d'écriture*, a l'impudence de solliciter la conservation du privilège exclusif de la vérification, et il est assez éhonté pour aller faire entendre des principes aussi attentatoires à la liberté devant les défenseurs de la liberté (2)! Ce Bureau n'est composé que de vils esclaves des LENOIR, des FLANDRE-BRUNVILLE ; c'en est assez pour le rendre méprisable aux yeux de tous les citoyens.

Et le rédacteur de l'adresse invoque à l'appui de son appréciation un *Mémoire historique, lu à la première séance publique de la Société académique d'écriture*, par M. SAINTOMER, qui n'a été retrouvé dans aucune collection.

Puis, l'adresse continue par une offre au Corps législatif du portrait de J.-J. Rousseau, exécuté par un des membres de la Société. On lit, à ce sujet, en note : « Ce portrait est de la plus parfaite ressemblance. Tout ce qui n'est pas lavis a été rendu à main levée par M. BERNARD, célèbre artiste en ce genre. » Suit l'éloge de J.-J. Rousseau.

La Société jure ensuite de maintenir la constitution ; elle fait remarquer que, ne devant sa naissance qu'à la liberté, elle devra également sa prospérité au maintien de la constitution. Elle fait l'éloge des législateurs, anciens et nouveaux, Pétion, Robespierre, Rœderer, etc..

(1) Imp. 8 p. in-8 (Arch. nat., AD. VIII, 43), et manusc. (Arch. nat., C 142, n° 153).

(2) Allusion évidente à la démarche du *Bureau académique* du 25 décembre précédent. (Voir ci-dessus, p. *61*.)

Enfin, elle termine par ces mots :

On verra toujours les artistes qui la composent donner alternativement leur temps aux besoins de la chose politique et à l'illustration des sciences qu'ils professent. Mais, si la patrie était réellement en danger, qu'il fallût laisser toute autre occupation pour voler à sa défense, nous jurons de quitter les instruments des arts pour prendre ceux de la guerre et de ne retourner à nos anciens travaux que lorsque la trompette de la victoire aura sonné le triomphe de la liberté.

Signé : JUMEL, directeur;
DELAFOND, adjoint à directeur;
SAINTOMER aîné, secrétaire;
CHARLEMAGNE fils, adjoint à secrétaire;
CHARLEMAGNE père, trésorier;
BRARD, MILLET, CAILLEAUX, SAINTOMER jeune, ROYLLET, etc...

Le procès-verbal, qui signale la présentation de cette adresse, ajoute que le président (GUADET) a admis la députation aux honneurs de la séance, après quoi l'Assemblée décréta que le portrait de J.-J. Rousseau serait placé au dessus de la tribune et que l'adresse serait déposée aux archives, avec mention honorable au procès-verbal (1).

Il appert, d'ailleurs, du procès-verbal du Comité d'instruction publique que, le lendemain, 16 janvier, la pétition de la *Société académique* fut renvoyée à la section des pétitions (2).

Nous arrivons ainsi à l'*Almanach national* de 1793, qui correspond à la fin de 1792, où nous trouvons mentionnées pour la dernière fois les deux Sociétés rivales, l'ancienne et la nouvelle.

Voici d'abord la notice concernant la *Société académique d'écriture, de vérification et d'institution nationale :*

Cette Société a été établie à Paris, le 23 juin de l'an III de la liberté (1791); elle est composée d'hommes libres, savants ou artistes distingués par leurs talents dans les sciences et arts relatifs à l'éducation de la jeunesse. Elle s'occupe, dans les séances qu'elle tient deux fois chaque semaine, de la perfection de l'enseignement; ses professeurs, élus par elle, tiennent des cours gratuits, où ceux qui se destinent à enseigner peuvent se mettre à portée de remplir avec distinction les places d'instituteurs ou de professeurs nationaux. Elle admet dans son sein tous les habiles professeurs des départements et se fait un devoir de correspondre avec eux. Elle fait un *Journal d'éducation*, qui propage dans tous les départements l'instruction publique et par lequel les citoyens peuvent recevoir chaque semaine d'excellentes leçons de morale, de grammaire, d'écriture, de changes étrangers, de tenue de livres à partie double, de géographie, d'histoire et de littérature. C'est elle qui eut l'honneur de dédier, le 15 janvier dernier (1792), à la Législature le portrait de J.-J. Rousseau, qui, par un décret, est placé à la tribune, dans la salle des représentants de la nation.

Parmi les professeurs, figurent : pour la grammaire, CHARLEMAGNE fils; écriture, SAINTOMER aîné et MILLET; vérification, JUMEL et BRARD; change et tenue de livres, SAINTOMER jeune; littérature, ANGELOT.

(1) Séance du 15 janvier 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 431-432.)

(2) Voir GUILLAUME, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative* (p. 86).

En dehors des professeurs, la Société compte 75 membres, dont DELAFOND, CHARLEMAGNE père, ROYLLET, CAILLEAUX aîné, CAILLEAUX jeune, BAHU, JAMS, NOIRET, CHAPOTOT, GILLON, CHARLES, BRAZIER, BERNARD, etc..., et presque tous les noms portés sur l'Almanach de 1792.

Du *Journal d'éducation*, rédigé par la *Société académique d'écriture, de vérification et d'institution nationale* (1), trois numéros seulement ont été conservés, non datés : le 1er est de janvier 1793, antérieur au 15, puisqu'il y est fait mention des opinions émises à la Convention sur le sort de l'ex-roi; le n° 14 est du mois d'avril 1793, puisqu'il parle de la séance de la Convention du 2 de ce mois; enfin, le n° 17 est de juillet de la même année, puisqu'il donne des nouvelles de Marseille, datées du 2 juillet, et signale avec quel plaisir les sections de Paris ont reçu la constitution. Les principaux articles, purement scientifiques ou pédagogiques, y sont signés par SAINTOMER aîné (Écriture); JAMS (Mathématiques); DELACOUR (Logique, Éloquence, Histoire et Morale); BOURLIER (Physique); VOSDEY (Géographie); SAINTOMER jeune (Commerce); POMMIÈS (Histoire et Morale); CHARLEMAGNE fils (Grammaire); GUIBOURT (Géographie physique). Le rédacteur en chef et probablement le fondateur de cette feuille paraît être SAINTOMER aîné, qui y signe plus d'articles que les autres collaborateurs et qui est l'auteur de l'*Introduction*, où il est uniquement question de l'importance de l'instruction : « Un peuple républicain doit être essentiellement vertueux, puisque sa constitution repose sur la justice; tous ses membres doivent être éclairés, puisqu'ils ont des droits à défendre, des devoirs à remplir et qu'ils sont tous appelés aux fonctions civiles et militaires. Si l'on confiait le pouvoir ou la force à l'homme injuste ou ignorant, la chose publique serait souvent en danger; il importe donc à la République que tous ses membres soient justes et éclairés. » C'est à quoi la *Société académique* se propose de consacrer ses efforts. Pour les nouvelles politiques ou militaires, très courtes, elles sont insérées sans réflexions ni commentaires.

A côté de la *Société académique*, l'*Almanach national* de 1793 s'occupe du *Bureau académique d'écriture*, établi en janvier 1779, qui a, à ce moment, pour présidents : CHAMBON, maire de Paris, et D'ORMESSON, et pour présidents honoraires : MOREAU et DE FLANDRE-BRUNVILLE. Parmi les experts, figurent VALLAIN et HAÜY. Le Bureau, dont l'agent général est THÉVENET, tient toujours ses assemblées à la Bibliothèque nationale, tous les quinze jours.

L'*Almanach national* de l'an II ne contient rien sur la *Société académique d'écriture*, pas plus que sur le *Bureau*.

Mais, dans le courant de l'an II, il est question, dans les procès-verbaux du Comité de salut public, du citoyen BRARD, artiste écrivain, membre épuré de la Société des Jacobins, choisi, sur la proposition de la Commission des secours publics, pour maître de lecture, d'écriture et d'arithmétique à l'École nationale des militaires invalides, avec 3.000 livres d'appointements, le 18 floréal an II = 7 mai 1794 (2). L'admission de BRARD, après examen épuratoire, à la *Société des Amis de la liberté et de l'égalité* est, en effet, mentionnée à la séance du 18 pluviôse an II = 6 février 1794 (3).

(1) Imp. in-8 (Arch. nat., AD. XX a 307).
(2) Voir AULARD, *Procès-verbaux du Comité de salut public* (t. XIII, p. 341).
(3) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. V . 641).

Rien dans l'*Almanach national* de l'an III.

Mais voici la notice qu'on trouve dans l'*Almanach national* de l'an IV :

Société libre d'institution et vérification d'écritures, arts et belles-lettres.

En 1779, il s'était établi à Paris une Société sous le nom de *Bureau académique d'écriture*. Depuis, il s'en était formé une autre sous la dénomination de *Société académique d'écriture, de vérification et d'institution nationale.*

Pendant plus de deux ans, ces Sociétés ont interrompu leurs travaux. Aujourd'hui, la majorité des artistes qui les composaient se sont ralliés pour y substituer une institution nouvelle : ils se sont associé un grand nombre d'artistes, de savants, de littérateurs et d'instituteurs, déjà connus par des talents distingués, et viennent de se réunir sous le nom de *Société libre d'institution et vérification d'écritures, arts et belles-lettres* (1).

Les séances publiques seront consacrées à publier les découvertes et les productions recommandables de ses membres. On y récompensera aussi le zèle des artistes et les progrès des élèves.

Pressés du désir de rompre le silence de l'éducation et de propager tous les genres de talents, des professeurs pris dans son sein ouvriront 22 cours publics. Elle associera à ses travaux les instituteurs et les amis des lettres, des arts et des sciences de tous les départements de la République et entretiendra avec eux une correspondance active et fructueuse.

Liée par choix au *Lycée des arts*, dans le local duquel elle tient ses séances, elle déposera dans le journal de cette utile institution l'annonce de ses cours et les extraits de ses travaux (2).

Suit la liste des *Cours d'instruction*, au nombre de 19, où l'arithmétique, les mathématiques, l'arpentage, les éléments de la mécanique, de l'astronomie voisinent avec l'orthographe, la grammaire, l'écriture, les belles-lettres, les langues étrangères, les sciences naturelles, l'économie politique, la gravure et même l'art vétérinaire.

Parmi les membres, au nombre de 172, y compris la plupart des professeurs, figurent nos anciennes connaissances : Angeloz, artiste écrivain; Bahu, Bernard, Brard, Chapotot, Delafond, Gillon, Haüy, Léchard, Millet, Noiret, Saintomer, tous artistes écrivains vérificateurs; Charles, artiste écrivain; Jams, mathématicien; Héricy, instituteur; Sijas, homme de lettres; Soustras, artiste écrivain; puis de nouveaux adhérents, parmi lesquels Audouin (Xavier), homme de lettres.

Peu de jours avant la dissolution de la Convention nationale, le 4 vendémiaire an IV = 26 septembre 1795, la nouvelle *Société d'institution et de vérification d'écritures* se présenta à la barre et y apporta ce discours :

Après les lois qui règlent les droits des citoyens, l'objet le plus digne de l'atten-

(1) L'*Almanach* de l'an IV ayant dû paraître au commencement de la 2e moitié de l'année 1795, l'interruption de deux ans correspondrait à peu près à l'intervalle d'août 1793 à août 1795, et la fondation de la *Société libre* se placerait vers août 1795.

(2) Le *Lycée des arts* s'était ouvert le 7 avril 1793. Le *Journal du Lycée des arts, inventions et découvertes* avait paru d'abord d'avril à septembre 1793; puis après une interruption, il avait reparu en mars 1795. (Voir Tourneux, *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. III, nos 17938 et 17939.)

tion des législateurs, c'est l'instruction propre à favoriser les progrès de la raison, sur laquelle repose la vraie garantie de tous les droits des peuples.

Des citoyens, pour la plupart consacrés à l'instruction de la jeunesse, à l'art de la vérification d'écritures et à diverses branches d'enseignement, se sont réunis sous la protection des lois existantes et sous l'espoir de la liberté que la constitution républicaine affermira. Ils viennent vous faire hommage des prémices de leurs travaux et vous rendre compte de leurs desseins.

Étrangers à tout objet de culte et de gouvernement, dont ils se sont interdit à eux-mêmes la discussion; rejetant loin d'eux tout esprit de corporation, tout système d'affiliation, dont, avec la France entière, ils ont individuellement éprouvé les effets funestes ou reconnu les dangers; ennemis de toute prétention exclusive et de ces influences si souvent acquises par l'intrigue et dirigées par l'intérêt, leur but est d'accroître par la réunion l'utilité de leurs efforts, d'accélérer leurs progrès, de perfectionner leurs travaux.

Législateurs, nous vous apportons la liste des instituteurs, des vérificateurs d'écritures, des littérateurs et artistes qui, sous le titre de *Société libre d'institution et de vérification d'écritures*, se réunissent dans une des salles du *Lycée des arts*.

Nous vous offrons, en même temps, sur l'art de l'écriture, un ouvrage élémentaire du citoyen BRAZIER (1) et une exposition de modèles d'écriture en tous genres, avec des instructions adaptées à chaque modèle, par le citoyen LÉCHARD (2). Enfin, nous vous faisons hommage d'un nouveau travail intéressant du citoyen BERNARD, sur l'art d'écrire de la main gauche et de donner aux lettres ainsi formées la pente que les artistes ont observée dans les écritures de l'incomparable ROSSIGNOL (3). Cet ouvrage, très court, fondé sur des observations anatomiques et sur des démonstrations géométriques, est appuyé par le succès qu'a obtenu la même méthode au bureau d'enseignement des militaires invalides, où plusieurs de nos braves défenseurs, privés de la main droite, perdue glorieusement dans les combats, ont, sous les leçons du citoyen BERNARD, appris en peu de temps à utiliser la main gauche et ont trouvé ainsi le moyen de s'employer encore pour la patrie et de venir au secours de leurs parents, dont ils sont tout à la fois le soutien et la gloire.

Représentants, nous ne venons point solliciter de vous des faveurs ou des privilèges. Mais nous remplissons un devoir d'amour et de reconnaissance en prévenant la fin de votre carrière conventionnelle pour vous offrir l'hommage de nos travaux et pour vous remercier de la constitution par laquelle, en offrant aux Français le gage de la paix et de la justice, vous ramènerez l'espoir des talents, des arts et des vertus.

Les pétitionnaires, accueillis par des applaudissements, sont admis aux honneurs de la séance (4).

(1) *L'Art de l'écriture simplifié*, par BRAZIER, imp. in-8, 1795.

(2) *Exposition de modèles d'écriture, en tous genres*, par LÉCHART, expert en l'art d'écrire, arithméticien vérificateur, annoncé par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 12 janvier 1793).

(3) De BERNARD, on ne connaît que le prospectus d'un établissement d'éducation, signalé, parmi les *Avis divers*, par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 8 juin 1790). Pour « l'incomparable ROSSIGNOL », la *Bibliographie* de QUÉRARD signale un *Traité d'écriture, d'après les modèles du célèbre Rossignol*, publié en l'an IX.

(4) Séance du 4 vendémiaire an IV. (Voir *Gazette nationale*, n° du 8 vend.) Il convient de remarquer que cet incident ne figure nulle part ailleurs, ni au procès-verbal, ni au *Journal des debats et des décrets*, ni au *Journal de Perlet*, ni à la *Tribune des hommes libres*, ni aux *Annales de la République française*.

Plus heureuse que ses devancières, la *Société libre d'institution* put durer, et, le 20 ventôse an VI = 10 mars 1798, elle tenait sa première séance publique au palais national du Louvre. Du discours prononcé par le président, publié dans les *Mémoires de la Société libre d'institution de Paris* (1), on extrait les renseignements qui suivent, concernant la fondation et le but de la Société :

Citoyens,

Il existait à Paris un *Bureau* et une *Société académique d'écriture, de vérification et d'institution nationale*, dont plusieurs décrets de l'Assemblée constituante avaient reconnu l'utilité (2). Les travaux de cette Société ont été pendant quelque temps interrompus Mais ses membres les plus zélés n'ont pas tardé à remettre en activité de nouvelles assemblées, dont le but principal a été de travailler au perfectionnement de l'écriture. Ces assemblées, divisées d'abord, se réunirent ensuite dans une salle du *Lycée des arts*, sous le titre de *Société libre d'écriture, de vérification, belles-lettres et arts*. Des littérateurs et des artistes se joignirent à cette Société et ouvrirent au Lycée des cours publics dont s'honora l'établissement qui les avait accueillis.

Bientôt le gouvernement constitutionnel ouvrit les salles du palais national du Louvre aux Sociétés savantes et littéraires. Celle de vérification lui en demanda une, et le ministre de l'intérieur lui permit de partager avec d'autres Sociétés le local où, pour la première fois, nous allons vous présenter une partie de nos travaux. La Société crut alors que de nouveaux devoirs lui étaient imposés ; et, pour mériter encore mieux de la patrie, elle embrassa toutes les branches de l'enseignement public et prit le titre de *Société libre d'institution*.

Il ne suffit pas aux membres de la *Société libre d'institution* de s'éclairer mutuellement ; ils veulent encore être utiles aux instituteurs répandus sur toute la surface de la République et aux pères de famille qui élèvent eux-mêmes leurs enfants...

Dans le *Tableau* des 70 membres de la Société, aussi publié dans les *Mémoires*, on relève les noms connus de : Audouin (Xavier), littérateur ; Bahu, Brard, Brazier, Gollon, Oudart, Saintomer jeune, artistes écrivains vérificateurs ; Haüy, chef à l'Institut des aveugles ; Hérigy, instituteur ; Mercier (de Compiègne), littérateur ; Roullé (pour Royllet), instituteur, grammairien, etc.

Finalement, des cinq délégués de l'*Académie nationale d'écriture* qui s'étaient présentés le 9 août 1791 devant le Conseil général de la Commune, deux, Brard et Saintomer se retrouvent, en mars 1798, membres de la *Société libre d'institution et vérification d'écritures, arts et belles-lettres*.

(IV, p. 53.) La lettre mentionnée au procès-verbal, fournira l'occasion d'exposer brièvement l'organisation des bataillons de volontaires de Paris.

Mais, d'abord, il y a à donner quelques détails sur l'incident relatif au signataire de cette lettre.

Hacquin (Honoré-Alexandre), ancien gendarme de la reine en 1759-1760,

(1) Imp. in-8, n° 1 (Bib. de l'Arsenal, Jo. 20589/2), n°s 2 et 5 (Musée pédagogique, n° 12519).

(2) Ces « plusieurs décrets » n'existent que dans l'imagination de l'orateur. Pas une seule fois, il n'est question de la *Société académique d'écriture* dans les procès-verbaux de l'Assemblée constituante.

était, depuis février 1791, commandant du bataillon des Capucins-du-Marais (9e de la Ve division), où il avait commencé par être capitaine de la 1re compagnie.

Il avait été élu, le 20 juillet 1791, lieutenant-colonel du 2e bataillon, formé des volontaires recrutés dans les vingt bataillons des IIIe et Ve divisions de la garde nationale de Paris. Il avait alors 49 ans.

Le certificat de sa nomination était ainsi conçu (1) :

DÉPARTEMENT DE PARIS

Volontaires de la garde nationale
destinés à la garde des frontières (2e bataillon).

Nous, administrateurs du département, nommés par le Directoire, en exécution de la loi du 21 juin 1791, commissaires pour la formation des bataillons de la garde nationale destinés à la défense des frontières, attestons que M. HACQUIN (Honoré-Alexandre) a été nommé au scrutin, suivant les formes prescrites, lieutenant-colonel du premier bataillon (2) des volontaires de la garde nationale du département de Paris.

Fait au département, le 26 septembre 1791.

Les commissaires du département,
Signé : LEFÈVRE D'ORMESSON;
TREIL-PARDAILHAN.

Entré dans l'armée régulière, le 1er janvier 1792, comme chef de bataillon, HACQUIN devint général de division à la fin de 1794 et mourut en 1821.

Les bataillons de volontaires de Paris étaient, comme nous l'avons dit, au nombre de trois (3).

Le commandant du 1er bataillon, comprenant les volontaires fournis par les IVe et VIe divisions, fut MAUBAN (Pierre-Jean-Jacques), âgé de 37 ans, ancien sergent des gardes-françaises, élu lieutenant-colonel le 21 juillet 1791. Devenu colonel et aide-de-camp du général Dumouriez le 29 août 1792, il paraît être sorti de l'armée dans le courant de 1793 (4).

Pour le 3e bataillon formé par les Ire et IIe divisions, le commandant, BERTHAULT (Louis-Augustin-Laurent), était un ancien simple soldat d'infanterie, devenu en 1789 capitaine aide-major du bataillon d'Henri IV, ci-devant des Barnabites (2e de la IIe division); d'abord élu, le 18 juillet 1791, capitaine de la compagnie de grenadiers, il fut choisi, le 26, comme lieutenant-colonel du bataillon. Nommé, en 1792, lieutenant-colonel d'infanterie de ligne et grièvement blessé, il reçut son congé.

En outre des trois lieutenants-colonels qui viennent d'être nommés, il y eut, au début, un commandant en chef des trois bataillons de Paris. Le

(1) Reproduit, d'après les archives du ministère de la guerre, par MM. Ch.-L. CHASSIN et L. HENNET, dans *Les Volontaires nationaux pendant la Révolution* (t. I, p. 237).

(2) *Premier bataillon,* en ce sens qu'il fut constitué avant les deux autres et ne reçut le no 2 que par le tirage au sort. (Voir *ibid.*, p. 222.)

(3) Voir Tome V (p. 246, note 4).

(4) Il fut question de lui, devant la *Société des Amis de la liberté et de l'égalité,* le 30 septembre 1793; on le traita de « plat flagorneur de La Fayette et de Dumouriez ». (Voir AULARD, *La Société des Jacobins,* t. V, p. 433.)

Directoire du département appela à cette fonction, le 25 juillet 1791, sur la proposition de La Fayette, alors encore commandant-général de la garde nationale parisienne, un vieux soldat, Cappon de Chateau-Thierry (Claude-Antoine), âgé de 69 ans, qui, après avoir été mousquetaire et capitaine d'infanterie, commandait, depuis 1789, le bataillon des Petits-Pères (7e de la IVe division). Le roi confirma la nomination le 4 août suivant. Rappelé au service dans l'armée régulière, il alla, à la fin de décembre 1791, commander le 102e régiment d'infanterie comme lieutenant-colonel, puis, le 26 octobre 1792, comme colonel. Il prit sa retraite le 1er juin 1793, étant maréchal de camp (général de brigade) depuis le 8 mars de la même année. Cinq mois plus tard, le 3 frimaire an II = 23 novembre 1793, traduit devant le tribunal criminel révolutionnaire, il fut condamné à mort et exécuté (1).

Le commandant en chef des trois bataillons de Paris avait pris pour adjudant-général Moulin (Jean-François-Auguste), qui avait débuté comme volontaire à la 2e compagnie du bataillon de Sainte-Opportune (5e de la IVe division), alors lieutenant à la même compagnie, celui-là même qui devait devenir général de division et général en chef à la fin de 1793, puis membre du Directoire exécutif de la République française en juin 1799.

Aussitôt leurs officiers et commandants élus, les bataillons volontaires de Paris se préparèrent au départ.

Le 24 juillet, ils furent passés en revue par le commandant-général. La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 25 juillet) rend compte, ainsi qu'il suit, de cette solennité militaire :

« M. La Fayette a passé ce matin (24 juillet) en revue, aux Champs-Élysées, les citoyens soldats du département de Paris qui doivent incessamment partir pour défendre nos frontières contre les invasions des ennemis de notre Révolution.

« Cette troupe, composée en grande partie de jeunes gens, au nombre de 2.000, était dans la meilleure tenue et avait un air martial qui annonçait qu'ils soutiendraient dignement les espérances de la patrie.

« Demain, ces braves soldats camperont dans la plaine de Grenelle et attendront pour leur départ un détachement de la garde soldée qui doit se joindre à eux. »

Ils ne restèrent pas longtemps dans les champs de Grenelle, à la porte de Paris. Dès le 4 août, à cinq heures du matin (date indiquée par la *Chronique de Paris* et par le *Courrier des 83 départements*), ils se mettaient en marche pour aller établir leur camp, d'abord à Gonesse (2), où leur séjour ne se prolongea pas au delà du 20 août, puis, peu de jours plus tard, à Verberie (3).

(1) La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 5 frimaire) annonce la condamnation sous le nom de Capton-Chateau-Thierry. — M. Wallon, dans l'*Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris* (t. II, p. 160-161), fait remarquer que la condamnation était motivée sur ce fait que Cappon avait « cherché à armer les soldats du 102e régiment contre le peuple lors de la journée du 20 juin 1792 et, conséquemment, à provoquer le rétablissement de la royauté », six semaines avant que la monarchie eût été renversée !

(2) Chef-lieu de canton, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

(3) Canton de Pont-Sainte-Maxence, arrondissement de Senlis (Oise).

Il est à remarquer que toutes ces nominations, y compris celle du commandant en chef, sont antérieures au vote du décret qui régla définitivement l'organisation des bataillons de volontaires : les trois lieutenants-colonels furent choisis, comme on vient de le voir, les 20, 21 et 26 juillet, et la nomination du commandant en chef remonte au 25 juillet; or, ce n'est que le 4 août que EMMERY présenta à l'Assemblée nationale, au nom du Comité militaire, quelques articles additionnels relatifs à la formation et au choix des officiers des gardes nationales destinées à la défense des frontières.

Le rapport d'EMMERY, très court, est ainsi conçu :

Vous avez rendu un décret, le 26 juin dernier, pour ordonner un rassemblement de 26.000 hommes de gardes nationales; depuis, ce nombre a été porté jusqu'à 97.000 hommes. Vous avez, par le même décret, fixé le mode de formation des bataillons des volontaires de gardes nationales. Depuis, le 28 juillet, vous avez décrété l'organisation générale de la garde nationale du royaume ; celle-ci n'était pas destinée à un service de même nature que celui des bataillons ; ceux pour lesquels a été faite l'organisation du 28 juillet sont destinés à être les défenseurs de la constitution dans l'intérieur du royaume.

Il se rencontre des différences assez considérables entre l'une et l'autre organisation : cela peut jeter dans de grands embarras les gens qui sont chargés de l'exécution de vos décrets. Le ministre de la guerre nous a fait cette observation; il nous a marqué les principaux points des différences; il nous a fait concevoir que, pour que l'organisation de la garde nationale qui doit faire un service militaire fût elle-même plus militaire, il était important de se rapprocher davantage, par rapport à eux, de l'organisation que vous avez décrétée le 21 juin dernier. Nous avons cru aussi qu'il y avait quelques perfectionnements à donner à cette organisation.

Il y a un article essentiel surtout : c'est le choix des officiers qui doivent commander ces différents corps. Le choix, sans doute, doit appartenir aux gardes nationales : cela est dans l'ordre. Mais il y a une direction à donner à ce choix, pour qu'il soit le meilleur possible : il faut qu'ils aient un inspecteur, qu'ils aient des personnes en état de commander : par conséquent, on exige quelques capacités.

Après quelques observations, le projet de décret, en 20 articles, présenté par le Comité militaire, fut adopté, légèrement modifié, comme suit (1) :

L'Assemblée nationale;

Voulant prévenir les difficultés qui pourraient naître de la différence qui existe entre le décret du 21 juin dernier, uniquement applicable à la formation des bataillons destinés à la défense des frontières, et le décret du 28 juillet dernier, concernant en général les gardes nationales qui restent dans leurs départements respectifs pour y être, au besoin, les soldats de la constitution, les défenseurs de la liberté, de l'ordre et de la paix intérieure;

Voulant aussi rapprocher davantage la formation des bataillons de gardes nationales volontaires de celle des bataillons de troupes de ligne, afin de mieux établir l'unité de principe et d'action dans le service pour lequel ils seront réunis;

Décrète ce qui suit :

Article 1er. — Les gardes nationales qui se seront présentées volontairement pour marcher à la défense des frontières seront divisées par les commissaires

(1) Séance du 4 août 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 170-173.)

des départements en corps de 568 hommes chacun, destinés à former un bataillon. Il sera formé dans chaque département autant de bataillons qu'il sera possible d'y réunir de corps de volontaires ayant cette force. Le Comité militaire présentera les moyens d'employer les hommes d'excédant dont le nombre ne s'élèverait pas à celui fixé pour un bataillon.

Art. 2. — Les commissaires des départements commenceront par distribuer chaque corps de volontaires en 8 compagnies de 71 hommes chacune (= 568).

Art. 3. — Il sera ensuite extrait de chacune de ces compagnies, sur l'indication de leurs camarades, 8 hommes de la plus haute taille, pour en composer une compagnie de grenadiers, qui ne sera réunie qu'au moment où le bataillon sera reçu par le commissaire des guerres pour entrer en activité.

Art. 4. — Le bataillon sera composé, pour lors, de 9 compagnies de 63 hommes, dont une de grenadiers et 8 de fusiliers (= 567).

Art 6. — Le tambour-maître complètera le nombre de 568 hommes.

Art. 10. — L'état-major de chaque bataillon sera composé de 2 lieutenants-colonels (1), un adjudant-major, un adjudant sous-officier, un quartier-maître, un tambour-maître et un armurier, en sorte que la force totale du bataillon sera de 574 hommes.

Art. 11. — Chaque bataillon aura son drapeau aux couleurs nationales, sur lequel sera inscrit le nom du département et le numéro du bataillon.

Art. 12. — Dans le cas où le même département fournirait plusieurs bataillons, ils tireront au sort le rang qu'ils prendront entre eux.

Art. 13. — Chaque compagnie nommera les officiers et sous-officiers par la voie du scrutin, à la majorité absolue.

Art. 14. — Si la majorité absolue n'est pas formée après le second tour de scrutin dans chaque élection, le 3e scrutin ne pourra porter que sur ceux qui auront eu le plus de voix au précédent scrutin.

Art. 15. — Ils ne pourront être choisis que parmi les sujets qui auront servi précédemment, soit dans la garde nationale, soit dans les troupes de ligne.

Art. 16. — Chaque bataillon nommera les deux lieutenants-colonels et son quartier-maître par scrutin.

Art. 18. — L'adjudant-major et l'adjudant sous-officier seront nommés par l'officier général aux ordres duquel le bataillon se trouvera; ils seront choisis parmi les officiers ou sous-officiers actuellement en activité dans les troupes de ligne.

Art. 20. — Les distinctions des grades dans les bataillons des gardes nationales volontaires seront les mêmes que celles reçues dans les troupes de ligne. Les mêmes règles seront observées par rapport au commandement, à l'ordre et à la distribution du service.

Mais il faut répéter que les dispositions de ce décret n'étaient pas en vigueur au moment où furent nommés les officiers supérieurs des trois bataillons du département de Paris.

(V. p. 54.) Il est impossible de laisser passer, sans l'expliquer tout de suite, le décret du 5 août, pour l'exécution duquel le Corps municipal eut à délibérer maintes fois.

Nous avons eu occasion de dire, au sujet des demandes de subvention adressées à l'Assemblée nationale par la Municipalité de Paris, que, privée des droits d'octroi, la Ville était bien obligée d'avoir recours à l'État (2). Il

(1) L'art. 17 spécifie que celui des deux qui sera nommé le premier aura le commandement en chef.

(2) Voir Tome V, p. *516*.

fallait donc procurer des ressources aux villes, et c'est à quoi devait parer le décret sur les dettes et les besoins des villes et commun s, dont nous nous occupons, et qui fut présenté, le 5 août, au nom des Comités des finances et des contributions publiques réunis, par DU PONT (de Nemours). Voici le texte du rapport très clair de DU PONT :

Messieurs,

Vous avez supprimé les droits d'entrée et d'octroi des villes : vous leur avez retiré les impositions qui leur avaient été concédées. Dès lors, les villes se trouvent hors d'état de pourvoir ni à leurs dépenses municipales, ni au payement de leurs dettes annuelles.

Ces dettes ont plusieurs origines.

La plupart ont été contractées pour des dépenses générales, qui n'auraient pas dû être à la charge des villes : telles sont les fortifications et des parties de route. Il est clair que, quant à la fortification des villes, elle est pour la sûreté de l'État.

D'autres dettes des villes ont eu pour objet des acquisitions d'offices. Quand l'ancien gouvernement était embarrassé, il créait des offices. Les offices étaient très onéreux au peuple sur lequel on leur donnait la levée des droits. Les villes rachetaient ces offices pour épargner des remboursements; et, si ces offices eussent été vendus à des particuliers, au lieu de les rembourser aux villes, vous les liquideriez et les rembourseriez aux particuliers titulaires : ils forment donc un véritable titre de créance.

Il y a cependant des travaux particuliers des villes qui leur étaient nécessaires et utiles.

Il importe essentiellement que toutes les villes du royaume soient dans un tel état de niveau qu'il n'y ait aucune raison particulière pour que le commerce, les arts et les fabriques se portent d'un côté du royaume plutôt que de l'autre. Il importe donc que les différentes charges des villes, municipalités et communes soient dans une égale proportion, afin que les fabriques, les arts et le commerce déterminent leur séjour dans le lieu qui leur est le plus avantageux et sans aucune autre considération que le plus grand intérêt général, que la plus grande utilité publique.

Il est aussi absolument indispensable que vous ne chargiez aucune partie de l'empire d'une somme d'impôt qui pourrait la mettre hors d'état d'acquitter les impositions générales. Le salut de l'empire tient au payement prompt et complet de la contribution foncière et mobilière. Si vous ne veniez au secours des villes, surtout des grandes, il y en a plusieurs qui se trouveraient tellement chargées de dettes qu'elles seraient obligées d'ajouter à leur contribution foncière et à leur contribution mobilière, pour faire honneur aux intérêts de ces dettes, jusqu'à 15 sols pour livre. Or, si vous avez cru que la nation pouvait supporter un impôt en contribution mobilière de 60 millions, vous n'avez pas entendu qu'il y eût quelques parties du royaume qui payassent dans la même proportion que si vous eussiez imposé 660 millions.

Il est donc indispensable que vous ne demandiez à aucun contribuable plus qu'il ne peut raisonnablement supporter. Tous les sentiments de commisération et de saine économie qui vous porteront à aider ces villes doivent cependant être contenus dans des bornes. Il faut que celles qui ont acquis des biens nationaux justifient qu'elles ont employé le seizième qui leur revient dans la vente de ces biens (1) à payer leurs dettes, ensuite qu'elles ont employé à l'acquittement de

(1) Décret du 14 mai 1790, sur la vente des biens nationaux. C'est l'art. 11 du titre 1er de ce décret qui alloue aux municipalités le seizième du prix des reventes faites aux particuliers. (Voir 1re série, Tome, V p. *638* et *696*, note 2.)

leurs dettes la totalité de leurs immeubles réels ou fictifs. Quand elles auront rempli ces deux obligations, il y en a une troisième que vous pouvez leur demander de remplir : elles ne peuvent certainement pas payer, au lieu de 5 et 6 pour cent, 10 ou 15 sols pour livre de leur contribution foncière et mobilière; mais aucune d'elles ne pourra se regarder comme surchargée quand elles auront, outre leurs dépenses locales, employé 1 sol pour livre de leur contribution foncière et mobilière à l'acquittement de leurs dettes.

Tous ces motifs déterminent le projet de décret suivant.

A la suite d'une courte discussion et avec quelques amendements acceptés par le rapporteur, on se mit d'accord sur le texte suivant :

L'Assemblée nationale;

Voulant pourvoir aux besoins des villes et communes et assurer le payement de leurs créanciers par d'autres moyens que par les octrois ou autres droits qui leur avaient été concédés ou engagés, et dont le bien du peuple a demandé la suppression;

Décrète ce qui suit :

Article 1er. — Les villes et communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux seront tenues d'appliquer au payement de leurs dettes le bénéfice qui leur est attribué par les décrets sur la revente de ces domaines.

Art. 2. — Les villes et communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux ou dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles doivent faire sur la revente des domaines qui leur auraient été adjugés seront tenues de vendre les parties de leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs qui seront déterminées par le Directoire de leur département, vu leurs pétitions et l'avis du Directoire de leur district, et d'en appliquer le produit au payement desdites dettes. Si une partie desdits biens ne suffit pas à leur libération, elles seront tenues de vendre la totalité, à la seule exception des édifices et terrains destinés à un service public. Lesdites ventes seront faites en la forme et aux conditions décrétées pour les domaines nationaux et ne seront assujetties qu'aux mêmes droits. Les municipalités desdites villes et communes seront tenues de se conformer, dans le délai de deux mois, aux dispositions des décrets pour l'estimation et la mise en vente.

Art. 3. — Les villes et communes dont les dettes excéderaient le produit de la vente de leurs biens patrimoniaux et le bénéfice à elles attribué dans la revente des domaines nationaux qui leur auront été adjugés seront tenues d'ajouter à leur contribution foncière et à leur contribution mobilière 1 sol pour livre et d'en appliquer le produit au payement des arrérages et au remboursement successif de leurs dettes, en telle manière que, de ce sol pour livre, il y en ait 10 deniers employés à payer les intérêts et 2 deniers destinés à former le fonds d'amortissement, qui s'accroîtra d'année en année par l'extinction des intérêts, jusqu'à parfait remboursement du capital.

Art. 4. — Il sera libre aux villes et communes dont les dettes seraient moins considérables d'imposer un moindre nombre de deniers pour livre, à la charge néanmoins que le fonds d'amortissement soit tel que, joint au produit des intérêts éteints par le remboursement progressif, il puisse opérer la libération totale en 30 années.

Art. 5. — Les villes et communes qui, par le bénéfice à elles attribué sur la revente des domaines nationaux et par la vente de leurs biens autres que ceux exceptés en l'article 2, n'auront pu suffire au payement de toutes leurs dettes ne seront soumises, sur l'excédant de ce qu'elles resteront devoir, qu'à l'acquittement d'un capital dont 10 deniers pour livre de leur contribution foncière et mobilière payeront les intérêts au denier 20, la nation prenant à sa charge le surplus de leurs dettes.

Art. 6. — Les villes et communes qui se trouveront dans ce cas formeront, dans le mois de la publication du présent, l'état général de leurs dettes et le remettront au Directoire de leur district, avec les pièces justificatives. Le Directoire de district donnera son avis sur chaque créance et l'enverra au Directoire du département, qui fera passer le tout, avec ses observations, au directeur général de la liquidation.

Art. 7. — Aucune ville ni commune ne pourra désormais être autorisée à faire des acquisitions d'immeubles ni des emprunts que par décret du Corps législatif, vu l'opinion du Directoire de district et l'avis du Directoire de département, et à la charge par les villes et communes à qui l'autorisation sera donnée de fournir assignation de deniers pour le payement des arrérages et le remboursement du capital, suivant la progression et dans le délai qui seront fixés par le décret.

Art. 8. — Les villes et communes seront tenues de pourvoir à leurs dépenses locales, à compter du 1er avril 1791, par les 2 sols pour livre qui leur sont attribués sur le produit des droits de patentes et par des sols pour livre additionnels à la contribution foncière et à la contribution mobilière, lesquels seront établis suivant les formalités prescrites par les décrets du 29 mars et 11 juin 1791 et sur lesquels seront déduites les sommes déjà imposées, conformément à l'article 5 dudit décret du 29 mars.

Art. 9. — Les villes et communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux et qui auraient des dettes exigibles pourront demander, pour les acquitter conformément à l'article 1er du présent décret, des avances sur le bénéfice qui leur est attribué dans la vente de ces domaines. Celles qui, pour leurs dépenses locales, éprouveraient des besoins urgents pourront demander un prêt sur les sols pour livre additionnels destinés à leurs dépenses municipales. Si leurs pétitions sont appuyées de l'opinion du Directoire de leur district et de l'avis du Directoire de leur département, la caisse de l'extraordinaire sera autorisée par décret du Corps législatif à faire, mois par mois, les avances nécessaires jusqu'au dernier octobre, à la charge et sous la soumission, par lesdites villes et communes, de représenter, au plus tard dans le courant dudit mois d'octobre, certificat visé par les Directoires de district et de département que la contribution patriotique et les impositions ordinaires de leurs habitants pour l'année 1790 sont acquittées et que les rôles de la contribution foncière et de la contribution mobilière de 1791 sont en recouvrement. D'après la représentation desdits certificats et sur nouvel avis des Directoires de district et de département, lesdites avances pourront être étendues jusqu'au dernier décembre, s'il est nécessaire, et non pas plus loin. Chaque avance sera faite contre délégation de pareille somme sur les sols pour livre additionnels aux contributions ou sur le bénéfice à la revente des domaines nationaux, selon la nature et l'objet des sommes avancées.

L'ensemble de ces 9 articles, mis aux voix, fut adopté sans difficulté (1).

(1) Séance du 5 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 193-197.)

10 Août 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Du [mercredi] 10 août 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Raffy, Lesguillez, Champion, Le Roux de La Ville, etc.;

MM. les administrateurs au Département du domaine ont représenté un état détaillé des sommes réclamées auprès d'eux pour différents créanciers de la Ville depuis le 20 juillet dernier jusqu'à cejourd'hui, dont le total monte à 49.532 livres, 5 sols, 2 deniers, sur quoi lesdits sieurs administrateurs proposent de payer 30.799 livres, 16 sols.

Le Bureau municipal a approuvé la proposition faite par MM. les administrateurs;

Les autorise, en conséquence, à payer les sommes portées audit état, en observant les formes usitées.

Et, pour constater ledit état, il a été arrêté qu'il serait signé de M. le Maire et du secrétaire-greffier.

Le Bureau municipal;

Informé que le public se plaint que les employés dans les bureaux de la Municipalité s'y rendent tard, que même il y a des bureaux où quelques commis se permettent de recevoir sans égard les personnes qui y ont affaire;

Arrête que les employés dans tous les bureaux de la Municipalité seront tenus de se rendre à leur travail le matin à neuf heures et l'après-diner à cinq heures;

Leur observe que, l'administration municipale étant une administration paternelle, chaque personne qui s'adresse à elle doit trouver auprès de ceux qui y sont attachés honnêteté et égard;

Arrête que ceux sur lesquels il y aurait plainte à ce sujet encourront la peine de destitution;

Charge les administrateurs, commissaires de la Municipalité et chefs dans les bureaux de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, que M. le Maire a été prié d'adresser aux administrateurs et commissaires de chaque Département.

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal arrête que le Directoire du département sera prié de faire payer, par le trésor public :

1° A l'entrepreneur des travaux des carrières sous Paris, la somme de 8.870 livres, 12 sols, 3 deniers, à lui due pour les travaux par attachement, et pour moitié des ouvrages de maçonnerie faits pendant le cours du mois de juin dernier ;

2° Et 672 livres, pour le bois qui a servi à la construction des traineaux ordonnés pour le service du nettoiement de Paris et finis avant le 1er juillet dernier.

M. le Maire a été prié d'adresser au Directoire expédition du présent arrêté et de solliciter auprès de lui une prompte décision.

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale :

1° La somme de 4.370 livres, 10 sols, 3 deniers, pour le payement des ouvriers des carrières, pendant les deux premières quinzaines de juillet dernier (1) ;

2° La somme de 2.282 livres, 11 sols, pour les appointements des officiers des carrières, pendant le mois de juillet dernier.

---- Sur le rapport de M. Le Roux de La Ville, ci-devant commissaire à l'organisation des paroisses;

Le Bureau municipal renvoie au Directoire du département la demande contenue en un mémoire présenté hier tant par le curé de la paroisse Saint-Ambroise (2) que par des commissaires des sections du Temple et de Popincourt, stipulant en leurs noms et pour les paroissiens de cette nouvelle église, aux fins d'avoir : 1° un ornement blanc et complet, qui leur est nécessaire pour la fête de l'Assomption ; 2° un ornement vert, pour la fête patronale de saint Ambroise;

(1) Le texte du registre manuscrit porte bien : *les deux premières quinzaines* du mois.

(2) VARLET (Côme-Annibal-Pompée), prêtre attaché à l'établissement des Quinze-Vingts, élu curé de la paroisse nouvellement créée de Saint-Ambroise, dans l'ancienne église du couvent des Annonciades de Popincourt, le 6 mars 1791, proclamé le 13. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, p. 536 et 542.)

3° une horloge ; 4° des cloches, dont le son puisse être entendu de tous les paroissiens (1).

MM. les administrateurs au Département de la police ont exposé les inconvénients qui résultent du défaut du balayage des rues ainsi que de l'arrosement dans les temps de sécheresse ; ils ont observé que cette partie de la police est négligée, parce que, dans les sections, il n'y a pas de sonneurs gagés pour avertir les citoyens d'arroser ou de balayer (2).

Le Bureau municipal ;

Après en avoir délibéré ;

A arrêté qu'il sera établi dans chaque section un sonneur aux ordres du commissaire de police, et à qui il sera payé, des deniers de la caisse municipale, un salaire annuel de 100 livres, qui aura cours à compter du jour où il aura été employé et qu'il n'aura pas été payé.

Sur la demande faite d'un gardien pour les pierres de libage (3) qui restent de la démolition de la Bastille et qui sont déposées sur le boulevard ou dans les environs ;

Le Bureau municipal a arrêté qu'il serait procédé incessamment, par le Département des travaux publics, à la vente à l'enchère de ces matériaux, et que le produit de cette vente sera versé dans la caisse municipale, sauf à en compter avec qui il appartiendra et en retenant, par la Municipalité, le montant des avances qu'elle a faites à l'occasion ou par suite de cette démolition.

MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait rapport des renseignements qu'ils se sont procurés sur les pertes ou préjudices que le sieur Thuret (4), menuisier, le sieur Boucher, aussi menuisier, et la demoiselle Defer, couturière, locataires ou sous-locataires d'un bâtiment rue de Poitiers, au coin du quai d'Orsay, ont éprouvés par la destruction de ce bâtiment ordonnée, le 12 juillet 1790, par la Municipalité provisoire et exécutée le lendemain 13, à cause du danger qui résultait pour le public du mauvais état de ce bâtiment situé sur le chemin du Champ de la Fédéra-

(1) Sans renseignements.

(2) L'institution des sonneurs du balayage est constatée, le 17 juin, au procès-verbal du Bureau municipal et le 20 juin à celui du Corps municipal. (Voir Tome IV, p. 590, 592 et 653-654.) Un arrêté du 27 juillet fixait le salaire du sonneur à 3 livres par mois. (Voir Tome V, p. 522.) La déclaration consignée ici prouve que l'institution n'était pas générale.

(3) *Pierres de libage*, gros moëllons non taillés utilisés pour la construction intérieure des murs.

(4) Nom incertain, qui peut être lu *Thiaut*.

tion (1). MM. les administrateurs ont instruit le Bureau que, après beaucoup de discussions, ils ont amené ces trois particuliers à se restreindre pour toute indemnité à une somme de 2.225 livres, qui, avec 175 livres payées pour loyers d'avance par le sieur Michaux, autre sous-locataire, et que le sieur Thuret est dispensé de lui rendre, ce sieur Michaux ayant été indemnisé, forme la somme de 2.400 livres, total de ladite indemnité, laquelle somme de 2.225 livres de surplus doit être partagée par moitié entre le sieur Boucher et la demoiselle Defer.

Le Bureau municipal;

Après en avoir délibéré;

Approuve les moyens de transaction proposés par MM. les administrateurs des travaux publics et acceptés par les locataires susnommés;

Autorise, en conséquence, lesdits sieurs administrateurs à leur faire payer ladite somme de 2.225 livres, comme dépense de la Fédération du 14 juillet 1790.

~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances, que M. Billy est créancier de la Municipalité de la somme de 3.810 livres, pour blés fournis à la Ville de Paris, par l'entremise de M. Léger; que cette dette est de même nature que celles dont le Bureau municipal, sur le rapport de M. Jolly, commissaire, a ordonné le payement par l'arrêté du 3 de ce mois (2);

Le Bureau municipal;

Après en avoir délibéré;

A autorisé MM. les administrateurs au Département des subsistances à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Billy la somme de 3.810 livres, à lui due pour les causes susénoncées (3).

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances;

Le Bureau municipal les autorise à faire vendre incessamment toutes les criblures et farines bises étant dans les magasins de Corbeil, qui entraînent des frais assez considérables pour leur manipulation et qui pourraient perdre le peu de valeur qu'elles ont, si on différait plus longtemps à s'en défaire.

(1) Arrêté du Conseil de Ville, du 12 juillet 1790, ordonnant certaines démolitions, parmi lesquelles celle d'une baraque occupée par un menuisier. (Voir 1re série, Tome VI, p. 485.)

(2) Arrêté du 3 août. (Voir ci-dessus, p. 17-18.)

(3) Sans renseignements.

~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des subsistances ;

Le Bureau municipal autorise lesdits sieurs administrateurs à faire défaire les petits sacs à blé, au nombre d'environ 3.000, étant à l'École militaire, et à employer la toile qui en proviendra à en faire de plus grands, en apportant la plus grande économie dans la façon, de manière que chacun ne coûte pas plus de 12 sols, y compris la marque ;

Autorise aussi lesdits sieurs administrateurs à faire marquer au nom de la Ville de Paris et à employer à l'usage des farines portées à la Halle environ 1.200 sacs, qui sont sous différentes marques à l'École militaire et que personne ne réclame.

~~ Sur le rapport de M. Le Roux de La Ville, administrateur au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal arrête que MM. les administrateurs de ce Département feront connaître aux commissaires de la section des Champs-Élysées l'intention où est le Bureau municipal de rendre à M. Le Pelletier de Mortefontaine la justice que réclame son fondé de procuration à cause de la prise de possession du pavillon à l'entrée des Champs-Élysées (1), faite sans avoir rempli les formalités prescrites ;

Autorise l'un des sieurs administrateurs à se transporter sur les lieux, pour concilier les parties, s'il est possible, et ensuite en faire rapport (2).

~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police ;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Droulot la somme de 525 livres, pour vingt et un mois de service, du 22 octobre 1789 au 22 juillet 1791, comme chargé de l'inspection du Marché aux chevaux et de l'enregistrement des marchés qui s'y font, à raison de 300 livres par an (3);

Arrête que dorénavant ce service sera fait par un préposé du Département de la police, à qui il rendra compte journellement de ses opérations.

~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police ;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la

(1) Réclamation de l'ancien prévôt des marchands, Le Peletier de Morfontaine, signalée au procès-verbal du 4 juin 1791. (Voir Tome IV, p. 479.)

(2) Rapport non signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(3) Sans renseignements.

caisse municipale, à différents employés de la police dénommés en un état qu'ils ont représenté, la somme de 425 livres, pour frais de lumière dus à ces commis, comme en ayant fait les avances et n'en ayant pas été remboursés par le trésor public lorsqu'ils ont été payés de leurs appointements (1).

Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police ;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Ramaux, commissaire de police de la section de la Place-Vendôme (2), la somme de 164 livres, pour remboursement de papier employé à des minutes et expéditions des procès-verbaux d'interrogatoire et de déclarations, et pour frais de voitures et autres, à l'occasion de différentes perquisitions, le tout pendant le cours des mois de juin et juillet derniers, et détaillé en un état représenté et certifié par M. Ramaux.

Le Bureau municipal ;

Ayant entendu lecture du compte de M. Hardy, huissier de la Ville, chargé du paiement des secours aux noyés (3), pour le service desquels il appert qu'il a dépensé : 1° 370 livres, 12 sols, pour frais de repêchage, depuis le 1er juin jusqu'au 31 juillet dernier; 2° et 103 livres, 2 sols, pour l'échange, depuis le 1er janvier dernier jusqu'à la fin de juillet, de 1,031 livres d'assignats contre des espèces, à raison de 10 pour 100; en tout 469 livres, 14 sols;

Et sur le rapport des administrateurs au Département des subsistances et approvisionnements;

Les autorise à délivrer audit M. Hardy un mandat de ladite somme de 469 livres, 14 sols, pour solde de sa dépense au 31 juillet dernier, sauf la déduction de 300 livres qu'il a reçues à compte le 10 juin dernier (4);

Et, pour le mettre en état de subvenir aux dépenses journalières ;

Autorise lesdits sieurs administrateurs à lui donner un autre mandat sur la Ville de 500 livres, de l'emploi desquelles il justifiera lors de la reddition de son compte au susdit Département.

(1) Séance du 7 septembre. (Voir ci-dessous.)

(2) L'*Almanach royal* de 1792 indique, comme commissaire de police de la *section de la Place-Vendôme*, Rameau, rue des Capucines, à la caserne, à la place de Passy (Louis-François), rue Basse-du-Rempart, indiqué par l'*Almanach royal* de 1791 et par l'*Almanach général du département de Paris* pour 1791.

(3) Par décision du 23 février, le Bureau municipal lui avait alloué, pour ce, un traitement de 200 livres par an. (Voir Tome II, p. 711.)

(4) Indemnité de 300 livres accordée par le Bureau le 10 juin. (Voir Tome IV, p. 549.)

---- Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal autorise lesdits commissaires à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Martin, apothicaire, la somme de 482 livres, 17 sols, pour fourniture de drogues et médicaments à la compagnie du centre du bataillon de Saint-Honoré pendant le cours de l'année 1791, lesdits médicaments détaillés en deux mémoires représentés (1).

---- M. Viguier de Curny, commissaire au Département de la garde nationale, ayant fait rapport d'une demande faite par M. Chazé, qui réclame le payement d'une somme de 311 livres, 9 sols, pour avances par lui faites en septembre pour solder les soldats de troupes de ligne qui, à cette époque, ont été envoyés au corps-de-garde du district de Saint-Germain-l'Auxerrois, pour aider les citoyens dans le service que les circonstances exigeaient (2);

M. Viguier de Curny ayant instruit le Bureau que M. Chazé avait eu l'intention, dans le principe, de ne pas répéter cette créance, mais qu'il avait changé de sentiment, lorsqu'il avait vu affiché que la Municipalité désirait connaître les dépenses arriérées des districts pour les faire acquitter (3);

Le Bureau municipal a arrêté qu'il ne pouvait accueillir la demande de M. Chazé ;

Espérant qu'il reviendrait à sa première résolution et qu'il fera à la chose publique le sacrifice de ces petits déboursés.

---- Sur le rapport de M. Viguier de Curny ;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à prendre incessamment les mesures nécessaires pour faire déplacer le corps-de-garde du bataillon de la Sorbonne, étant actuellement dans une maison rue et porte Saint-Jacques, et le transporter dans une chapelle de l'église des ci-devant Jacobins donnant sur la rue Saint-Jacques (4), après toutefois s'être concerté à ce sujet avec M. Le Camus, administrateur au Départetement des établissements publics, afin de ne nuire en rien aux ateliers de filature qui sont établis dans la maison des Jacobins ;

Et, dans le cas où il serait reconnu que cet établissement de

(1) Sans renseignements.

(2) Sans renseignements.

(3) Arrêté du Corps municipal, imprimé et affiché, du 30 mars 1791. (Voir Tome III, p. 348.)

(4) Chapelle Saint-Thomas des Jacobins, rue et porte Saint-Jacques, d'après des pièces manuscrites, signalées par M. Tuetey, dans son *Répertoire général* (t. VI, n° 1024).

corps-de-garde ne gênerait pas celui des ateliers de filature, MM. les commissaires au Département de la garde nationale sont autorisés à s'entendre avec le Département des travaux publics pour les ouvrages qui seront à faire à ce sujet (1).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Bureau municipal s'est ajourné à lundi prochain (2).

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire* ;

RAFFY, LESGUILLIEZ, CHAMPION, LE ROUX DE LA VILLE, MONTAUBAN, CHORON, VIGNER, J.-J. LE ROUX, VIGUIER-CURNY, administrateurs ;

LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

—

Du [mercredi] 10 août 1791, à six heures après midi ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tiron, Jolly, Cardot, Couart, Bernier, Houssemaine, Le Roulx de La Ville, Vigner, Montauban, Bertollon, Lardin, Viguier-Curny, Hardy, Trudon, Chorron, Lesguilliez, Prévost, Charron, Cousin, Regnault, Jallier, Le Camus, Dacier, Lafisse, Étienne Le Roux, J.-J. Le Roux, Raffy, Borie, Maugis; M. Cahier et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents ;

Sur la communication, donnée par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, d'une lettre de M. Rozier, procureur de la commune de Charenton-Saint-Maurice (3), par laquelle il demande pour demain un secours de 50 hommes de cavalerie (4),

(1) Séance du 5 avril 1792. (Voir ci-dessous.)

(2) Lundi, 15 août. — En fait, la séance suivante eut lieu le vendredi 12 août. Il n'y eut pas séance le jour du 15 août, fête catholique.

(3) ROZIER (Louis-Michel), charpentier, d'après l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*.

(4) Dès le 5 août, le Corps municipal avait donné satisfaction à une demande du même genre émanée de la municipalité de Charenton-Saint-Maurice. (Voir ci-dessus, p. 33-34.)

afin de réprimer les excès auxquels paraissent vouloir se porter un nombre d'ouvriers destinés à travailler au redressement de la rivière, et dont l'adjudicataire, le sieur Rique, n'a pas besoin ; (I, p. 88.)

Le Corps municipal ;

Considérant que cette lettre ne présente pas les caractères d'une réquisition légale ;

Considérant encore que rien ne constate que M. Rozier, qui a signé la lettre, soit procureur de la commune de Charenton-Saint-Maurice ;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté que M. le Maire écrirait à l'instant au maire et aux officiers municipaux de Charenton, pour leur demander s'ils ont effectivement besoin d'un secours.

Et, dans le cas d'une réponse affirmative, M. le Maire est autorisé à donner les ordres nécessaires pour faire transporter à Charenton-Saint-Maurice le nombre d'hommes qui aura été requis par cette municipalité (1).

~~~ Sur le rapport, fait par M. Charron, de la pétition des administrateurs de la carrière des juifs de la commune de Carpentras à MM. les maire et officiers municipaux de cette ville, d'une proclamation publiée en conséquence de cette pétition par la municipalité de Carpentras, et enfin de la demande tendant à faire afficher cette proclamation dans la ville de Paris (2) ;

Le Corps municipal a arrêté de passer à l'ordre du jour. (II, p. 89.)

~~~ Sur le rapport, fait par M. Viguier-Curny, des demandes formées par les chirurgiens-majors des bataillons de la garde nationale parisienne, tendant à obtenir des brevets comme ceux des aumôniers (3) ;

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté que MM. Regnault et Borie s'adjoindraient à M. Viguier-Curny pour prendre une connaissance plus particulière des deman-

(1) L'autorisation définitive fut donnée par le Bureau municipal, séance du 17 août. (Voir ci-dessous, p. 119.)

(2) Arrêté du 1er août, où il est simplement question d'une proclamation relative aux juifs de Carpentras, mais non d'une pétition des « administrateurs de la carrière des juifs » de cette ville. (Voir ci-dessus, p. 7-8.)

(3) La pétition des chirurgiens-majors des 60 bataillons de la garde nationale, mentionnée ci-dessus, n'est pas connue.

des des chirurgiens, s'assurer de leur nom, de leur âge, de leur ancienneté, et en faire le rapport au Conseil (1).

~~~ Le Corps municipal ;

Étant informé par l'un de ses membres que, en exécution de l'arrêté du 8 de ce mois, qui ordonne la levée des scellés apposés sur les greffes du Conseil (2), il s'est transporté ce matin avec le secrétaire-greffier dans la maison de Sainte-Croix de la Bretonnerie, chez le sieur Hubert, commis-greffier et gardien des scellés apposés, par procès-verbal du 19 avril dernier, sur le greffe du Conseil d'État privé ; que deux des secrétaires-greffiers, M. Laurent et M. Verne, se sont présentés sur la sommation qui leur avait été faite ; que l'un d'eux, M. Verne, a déclaré qu'il était chargé des pouvoirs de ses deux autres confrères, MM. Moreau et Magnier ; que tous deux ont déclaré qu'ils consentaient l'exécution pure et simple de l'arrêté du Corps municipal ; que l'un d'eux, M. Laurent, a observé, en qualité de garde du dépôt des minutes, que, d'après un décret du 7 août 1790, sanctionné par le roi le 24 du même mois (3), il ne croyait pas que l'inventaire auquel il allait être procédé pût s'étendre sur la totalité des pièces qui se trouvaient sous les scellés ; que la plus grande partie de ces pièces, provenant de l'ancien greffe, constituaient essentiellement le dépôt dont le décret du 7 août 1790 avait ordonné la réunion dans un lieu qui devait être indiqué par la Municipalité ; que, conformément à ce décret, le Corps municipal avait déjà nommé des commissaires, qui avaient été spécialement chargés du soin de cette réunion ; que cette considération aurait suffi pour arrêter le commissaire, mais qu'il avait été plus particulièrement frappé par l'ancienne manutention du greffe et l'état dans lequel se trouvait le dépôt ; que, suivant l'ancien ordre de choses, les quatre greffiers étaient de leur vivant dépositaires de leurs minutes ; qu'ils servaient par quartier; que, au décès de chacun d'eux, les minutes de leur exercice étaient transportées dans la maison de Sainte-Croix de la Bretonnerie et faisaient partie du dépôt dont le sieur Laurent était gardien ; que, les mutations arrivant progressivement, il s'ensuivait que le dépôt était composé d'une manière très inégale et que, dans ce moment, où les secrétaires-greffiers ont réciproquement 25, 16, 15 et 5 années de services, il se trouve que le dépôt est complet pour les années antérieures à l'année 1766, époque où le sieur Laurent a été pourvu de son office ; que, depuis 1766 jusqu'en 1775, époque où

(1) Premier rapport présenté le 7 septembre. (Voir ci-dessous.)
(2) Arrêté du 8 août. (Voir ci-dessus, p. 46-47.)
(3) Décret du 7 août 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 262.)
~~~

M. Moreau est entré en possession, le dépôt n'est composé que de trois quartiers ; que, depuis 1776, époque où le sieur Magnier est entré en charge, le dépôt n'est composé que de deux quartiers ; et que, enfin, depuis 1786, époque où M. Verne a pris possession de sa charge, il n'y a aucune nouvelle minute ; en sorte que toutes les minutes appartenant aux titulaires actuels forment le greffe et celles de leurs prédécesseurs le dépôt ; que, en opérant à la rigueur, on aurait pu diviser de cette manière les pièces qui sont dans la maison de Sainte-Croix, mais que le commissaire a pensé que, en les divisant, ce serait accroître la dépense et multiplier pour les citoyens les difficultés qu'ils auront à se procurer des expéditions ; que, cependant, il n'y a pas d'autre moyen de concilier le décret du 7 août 1790 avec les deux lettres du ministre de la justice, des 1er et 5 de ce mois (1) ; que, dans cette position, le commissaire avait cru devoir en déférer au Corps municipal ;

Sur quoi, la matière mise en délibération et le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Le Corps municipal a arrêté que son commissaire continuerait à procéder dans le greffe du Conseil privé à la description sommaire des pièces qui composent ce greffe ; qu'il bornerait cette description aux cinq dernières années, c'est-à-dire à l'époque de l'entrée en possession du sieur Verne, et que, après avoir fini cette description, il ferait, conformément à l'arrêté du 8 de ce mois, transporter les minutes desdites cinq années au greffe du tribunal de cassation (2) ; que, à l'égard des difficultés qui se présentent par rapport à la description des minutes des années antérieures, elles seraient incessamment soumises à la décision du ministre de la justice, qui sera prié de les résoudre et de tracer la marche que doit suivre la Municipalité.

Le Corps municipal arrête, en outre, que le ministre de la justice sera prié de décider, dans le cas où partie ou la totalité des années antérieures à 1786 resterait dans la maison de Sainte-Croix, s'il ne conviendrait pas d'ordonner que le scellé ne serait point réapposé, mais que, après une description sommaire et en attendant la réunion ordonnée par le décret du 7 août 1790, lesdites pièces resteront provisoirement à la garde du sieur Laurent, ancien secrétaire-greffier, et du sieur Hubert, commis-greffier, dans l'appartement duquel elles sont déposées, sauf à M. le ministre de la justice à statuer dans

(1) Séances du 1er et du 8 août. (Voir ci-dessus, p. 8 et 46.)
(2) Arrêté du 8 août. (Voir ci-dessus, p. 47.)

quelle forme seront délivrées les expéditions qui pourront être demandées.

Et, pour terminer incessamment et d'une manière irrévocable toutes les difficultés qui se présentent et assurer aux citoyens la libre et entière jouissance de ce dépôt, le Corps municipal charge les commissaires nommés par son arrêté du... 1790 (1) de lui présenter incessamment un projet de réunion, conformément au décret du 7 août précédent.

~~~ Lecture faite d'une lettre de M. Haquin, commandant du bataillon des Capucins-du-Marais, par laquelle il annonce que, ayant été nommé lieutenant-colonel du 2e bataillon des volontaires nationaux du département de Paris, qui partent pour la défense des frontières, et se trouvant au moment de se rendre à sa destination (2), il n'est plus à même de suivre le travail du Comité de surveillance ordonné, par l'arrêté du 21 mars dernier, au sujet des événements militaires arrivés dans la journée du 28 février précédent (3), et demande les ordres du Conseil sur ce qu'il doit faire des pièces relatives à la tenue de ce Comité ;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que les minutes et autres pièces dudit Comité de surveillance, relatives à l'affaire du 28 février, seront réunies, après inventaire, aux autres minutes des procédures des conseils de guerre de la garde nationale parisienne, à l'effet d'y avoir recours, s'il y a lieu.

~~~ Sur le rapport fait par M. Charron, précédemment nommé pour prendre des renseignements positifs et certains sur l'action courageuse de M. Goussu, citoyen grenadier du bataillon des Petits-Augustins, qui a eu le bonheur de sauver la vie, le dimanche 17 juillet, au sieur Fontaine, maréchal-des-logis de la compagnie de Lassus, dans le Champ de la Fédération (4) ;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal ;

Considérant que le citoyen qui sauve la vie à un autre citoyen mérite la reconnaissance publique; que M. Goussu doit recueillir les

(1) La date est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de l'arrêté du 30 octobre 1790, nommant huit commissaires. (Voir Tome I, p. 142-143.)

(2) Le même Haquin avait fait une communication du même genre au Conseil général, la veille, 9 août. (Voir ci-dessus, p. 53.)

(3) En réalité, la formation du Comité de surveillance de toute l'armée parisienne pour l'affaire de Vincennes (28 février) fut décidée le 18 mars et réglementée le 23 mars. (Voir Tome III, p. 199 et 248-249.)

(4) Commissaire nommé le 22 juillet. (Voir Tome V, p. 471-472.)

témoignages honorables de l'estime de ses concitoyens pour l'action courageuse qu'il a faite en arrachant à une multitude effrénée un cavalier qui allait être la victime de son dévouement à la chose publique;

Arrête que le rapport de M. Charron, contenant les détails de cette action, et le présent arrêté seront imprimés et rendus publics; (III, p. 90.)

Et que, pour donner à la récompense qu'il doit accorder à cet acte de courage l'authenticité qu'il mérite, il sera donné au sieur Goussu, en présence du Conseil général de la Commune, une épée, sur la garde de laquelle sera placée une couronne civique; et que, sur la lame de cette épée, seront gravés ces mots : *La Municipalité de Paris à* ... Goussu, *citoyen, pour avoir sauvé la vie à un citoyen, le 17 juillet 1791 ;*

Arrête que tant le rapport de M. Charron que le présent arrêté seront communiqués à la première assemblée du Conseil général (1).

~~~~ Sur le compte, rendu par les administrateurs au Département des travaux publics, des renseignements qu'ils se sont procurés sur les prétentions des commissaires de la section des Quatre-Nations, relativement aux ouvrages ordonnés par l'administration dans et autour de la prison de l'Abbaye (2);

Le Corps municipal;

Considérant que la liberté publique et individuelle consiste dans l'exacte séparation des pouvoirs et dans la stricte observance de la loi; que les corps administratifs, responsables de toutes leurs opérations, ne peuvent être troublés dans leurs fonctions ni par des individus, ni par des fractions partielles des communes;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté qu'il serait rappelé aux commissaires de la section des Quatre-Nations que, lorsque les comités des sections ou les sections elles-mêmes ont communiqué à l'administration municipale des vues particulières sur des objets relatifs à l'utilité publique, elles doivent s'en rapporter à [la] sagesse du Corps municipal, sans s'immiscer en aucune manière dans leur exécution (3).

~~~~ Sur la demande des commissaires des biens nationaux;

(1) Séance du Conseil général, du 23 août. (Voir ci-dessous.)

(2) Démolition d'une maison contiguë à la prison, ordonnée par décret de l'Assemblée nationale, du 29 juin, et par arrêté du Corps municipal, du 1er juillet, rappelé le 5 août. (Voir Tome V, p. *241-242* et 224, et ci-dessus, p. 34-35.)

(3) Séance du 22 août. (Voir ci-dessous.)

Le Corps municipal arrête que le procureur de la Commune continuera d'apposer sa signature au bas des liquidations et rachats des droits féodaux faits dans les bureaux de l'administration des domaines nationaux.

Le Corps municipal ;

Reprenant le cours de sa délibération sur le rapport qui lui a été fait dans la séance du 3 août, relativement à l'administration des biens nationaux (1);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Lecture faite de l'arrêté du département, du 28 juillet, qui contient pour disposition principale l'exécution la plus instante des lois des 5 et 15 décembre dernier, et la nomination de M. Baron pour payer les dépenses du culte;

Persiste dans son arrêté du 27 juillet (2) ;

En conséquence, arrête que les commissaires des biens nationaux s'occuperont, sans délai, d'un plan d'exécution des lois des 5 et 15 décembre, lequel sera concerté avec le Directoire du département, pour être ensuite rapporté au Corps municipal et exécuté dans le plus bref délai ;

Le Corps municipal exprimant au surplus ses réserves, comme faisant fonctions de Directoire de district, au sujet de la nomination faite par le Directoire du département de M. Baron à la place de receveur du district.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, Maire ;

DEJOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 83.) Au sujet de l'incident, d'ailleurs sans importance, de Charen-

(1) Séance du 3 août. (Voir ci-dessus, p. 19-20.)

(2) On ne trouve pas d'arrêté à la date du 27 juillet, concernant l'administration des biens nationaux. Il s'agit sans doute de l'arrêté du 1er août, qui demandait déjà l'élaboration d'un plan pour organiser l'administration des biens nationaux. (Voir ci-dessus, p. 12-14.)

(3) Vendredi, 12 août.

ton-Saint-Maurice, on trouve dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 12 août) la note suivante :

« Il y a eu hier, parmi les ouvriers employés à la gare de Charenton, un mouvement qui a donné de l'inquiétude : ils se plaignent de leurs chefs d'ateliers. »

On se souvient que le décret du 16 juin 1791, qui supprimait les ateliers de charité, désignait, parmi les travaux à entreprendre à Paris pour occuper les ouvriers renvoyés, « une gare à exécuter au-dessous du pont de Charenton » (1).

Mais l'adjudicataire désigné le 2 juillet, dans un avis du Département des travaux publics, n'était pas celui dont le nom figure dans notre procès-verbal (2).

(II, p. 83.) Les archives municipales de la ville de Carpentras ont conservé et ont bien voulu communiquer le texte de la proclamation et de la lettre dont il est ici question.

La *Proclamation concernant les juifs de cette ville* (Carpentras) est datée du 18 juillet 1791. Elle est ainsi conçue :

Nous, maire et officiers municipaux de cette commune de Carpentras;

Considérant que, d'après le vœu émis par le peuple du ci-devant État venaissin d'être réuni à l'empire français (3), les associations, les carrières des juifs ne doivent plus exister et qu'ils doivent jouir de tous les avantages de la constitution française; qu'aucune commune particulière ne peut faire partie d'une grande association politique, sans, au préalable, avoir acquitté ses dettes;

Considérant que la carrière des juifs de cette ville est surchargée de dettes; qu'une grande partie des plus riches juifs se sont expatriés de cette ville et que, par ce moyen, il n'y reste presque que des pauvres sans ressources;

D'après toutes ces considérations, et ensuite de la demande qui nous a été faite par les juifs qui se trouvent en cette ville, par leur supplique datée du 7 courant;

Le substitut du procureur de la commune ouï;

Nous invitons les juifs de la carrière de cette ville résidant aux villes de Nîmes, Montpellier, Beaucaire, Arles, Tarascon, Aix, Pont-Saint-Esprit, Bagnols, Carcassonne, Pézenas, Aramont et autres villes où il peut s'en trouver de résidence de se rendre, le 20 du mois d'août prochain, dans la carrière des juifs de cette commune de Carpentras, pour y délibérer sur les moyens d'acquitter leurs dettes communales et de payer leurs pensions arriérées.

A Carpentras, dans la maison commune, ce 18 juillet 1791.

Signé : D'AUREL, maire;
DAMIAU, BARJAVEL, FLANDRIN, ALLIÉ aîné, DURAND, ESCLAPGON, ACHARD, officiers municipaux;
RAVOUX fils, substitut du procureur de la commune;
GILLES, notaire, secrétaire-greffier.

L'expression « carrière des juifs » employée dans ce document est prise dans le sens de « communauté des juifs ». La *carrière* (de l'espagnol *car-*

(1) Décret de 16 juin 1791. (Voir Tome V, p. 233.)

(2) Avis du 2 juillet 1791. (Voir Tome V, p. 278.)

(3) Vœu émis dans une adresse de l'Assemblée représentative du Comté venaissin, lue à l'Assemblée nationale le 22 juin 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 405-407.)

rera) était d'abord, à Avignon, à Carpentras, etc., la rue assignée pour résidence aux juifs, et, par extension, le quartier des juifs. Le mot fut ensuite appliqué à l'agglomération même des habitants, enfin au groupement de ces habitants, à leur communauté.

Quant à la lettre circulaire adressée, non seulement à la municipalité de Paris, mais à quantité d'autres villes, elle est ainsi formulée :

Carpentras, 18 juillet 1791.

Messieurs,

Nous vous prions de faire publier et afficher une proclamation qui intéresse les juifs de notre ville.

L'humanité, qui ne distingue plus ces messieurs des autres citoyens, vous engagera, sans doute, à accorder ce qui vous est demandé. Nous serons très empressés d'en faire autant lorsque vous le désirerez.

Nous sommes, bien cordialement, Messieurs,

Les maire et officiers municipaux.

On comprend que la Municipalité de Paris, malgré ses sentiments d'équité et de sympathie maintes fois manifestés à l'égard des juifs, ait passé à l'ordre du jour sur la demande de faire publier ces documents d'un intérêt tout local.

(III, p. 87.) Le document annoncé par le procès-verbal existe bien, mais le seul exemplaire connu est incomplet : sur les douze pages dont il se composait, il en manque quatre, celles du milieu, c'est-à-dire celles justement qui contenaient le récit des faits intéressants. En voici l'intitulé complet : Municipalité de Paris. *Par le maire et les officiers municipaux. Rapport fait au Corps municipal, par M.* Charron, *l'un de ses membres, de l'action courageuse de* M. Goussu, *qui a sauvé la vie à un citoyen, lu au Conseil général de la Commune, le 10 août 1791* (1).

Disons d'abord que le sauveteur, Goussu, figure, dans les *Étrennes aux Parisiens patriotes,* non parmi les grenadiers, mais parmi les volontaires de la 2e compagnie du bataillon des Petits-Augustins (6e de la IIe division). Mais, au moment de la publication de cet almanach, fin 1789, ce bataillon n'avait pas encore de compagnie de grenadiers volontaires.

Quant au sauvé, Fontaine, il est inscrit comme 3e maréchal-des-logis de la compagnie de la division de cavalerie qui, d'après les *Étrennes aux Parisiens patriotes*, portait le n° 2 et avait Lassus pour capitaine, tandis que, d'après l'*Almanach militaire national*, elle porte le n° 4 et son capitaine s'appelle de Lassuze.

Ceci dit, voici le début, après quelques préliminaires, du rapport de Charron :

Je suis contraint, Messieurs, de vous parler de cette malheureuse journée du 17, puisque c'est ce même jour que M. Goussu eut le bonheur de sauver la vie d'un citoyen.

Je m'empresse de laisser tomber un voile sur l'horrible assassinat de deux infortunés, qui, sous l'empire des lois et sous la sauvegarde publique, ont cependant trouvé la mort.

Je viens à l'instant où, pressé par l'inquiétude et le besoin de l'ordre et de la

(1) Imp. 12 p. in-8, moins les pages 5 à 8 (Bib. nat., Lb 40/1181).

paix, M. Goussu, sans armes, mais en uniforme, se porte au milieu des groupes et près du Champ de la Fédération. Il était environ deux heures et demie; quelques troupes s'avançaient; le bataillon des Petits-Augustins, qu'on voit toujours un des premiers partout où le maintien de la loi appelle la force publique, venait d'arriver.

Des pierres sont lancées; quelques cavaliers sont atteints. Enfin, une très grande fermentation se manifeste dans le Champ de la Fédération. Du côté de la rivière, un groupe se grossit considérablement; ses mouvements paraissent convulsifs. M. Goussu s'élance vers cet endroit.

Un nouveau crime allait se commettre : un cavalier de la garde nationale, seul au milieu d'une troupe furieuse, semblait lutter en vain contre....

Ici commence la coupure résultant de la disparition d'une partie de l'imprimé. Quand le récit reprend, à la page 9, c'est pour se terminer par ces mots, sans intérêt :

... par sa sottise, et pour lesquels de grands enfants versent aujourd'hui de si honteuses larmes.

Aussitôt après, vient la conclusion du rapport, proposition du don d'une épée, avec couronne civique et inscription. La fin est ainsi conçue :

Et, comme il importe à la reconnaissance publique et surtout à l'émulation que cette action et sa récompense aient la publicité qu'elles méritent, je pense qu'elle ne doit être accordée qu'en présence de nos collègues, au milieu du Conseil général.

A la suite du rapport, sont imprimés l'*Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du 10 août 1791*, et aussi l'*Extrait du registre des délibérations du Conseil général, du 23 août 1791*.

La fâcheuse lacune qui défigure le *Rapport* imprimé de Charron se trouve, pour une faible mesure, comblée par l'extrait suivant du *Journal de Paris* (n° du 9 septembre 1791), qui se rapporte plus spécialement à l'arrêté du Conseil général du 23 août, confirmatif de la décision du Corps municipal :

« On se rappelle que, l'année dernière, au faubourg Saint-Antoine, le sieur Fontaine, cavalier de la garde nationale, arracha un particulier à la fureur du peuple : un sabre donné par la Commune à ce brave homme fut alors la récompense de cette action courageuse (1).

« Le 17 juillet, au Champ de la Fédération, ce brave cavalier allait être la victime d'une troupe de factieux qui le traînaient à l'autel de la patrie pour lui ôter la vie. Le ciel devait un libérateur à celui qui l'avait été lui-même. Le sieur Goussu, volontaire de la garde nationale, se présente; et, après des efforts surnaturels, il a le bonheur d'arracher son frère d'armes des mains de ces furieux.

« Le Conseil général, ayant fait constater ce fait, sur le rapport de M. Charron, a décerné à ce bon citoyen une épée dont la lame porte ces mots : [Inscription identique au texte du procès-verbal]. »

(1) Séances des 23 août, 27 août et 3 septembre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 12, 40 et 72-73.)

12 Août 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du [vendredi] 12 août 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance (1), présidé par M. le Maire, et composé de MM. Jolly, Raffy, Champion, Trudon, Le Camus, Montauban, Viguier-Curny;

~~~ M. Jolly, l'un des commissaires nommés par le Bureau municipal, le 8 juillet dernier, pour examiner un mémoire présenté par M. Léger, relativement à la mission qui lui a été confiée d'acheter des grains pour la capitale (2), a donné lecture d'un mémoire instructif sur les demandes et prétentions de M. Léger. (I, p. 96.)

Le Bureau municipal a renvoyé le tout aux commissaires chargés de l'examen des comptes de M Vauvilliers (3).

Ces commissaires sont MM. Rousseau, Prévost, Gandolphe et Bernier, nommés par le Corps municipal (4); Vaudichon, Valleteau de La Roque, Crettet et Thuault, nommés par le Conseil général (5).

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à faire acheter, par M. Jacob, économe de l'hôpital militaire de la garde nationale, les farines première qualité qui seront nécessaires pour le service de cet hôpital.

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

(1) Le Bureau s'était ajourné au lundi 15 août. (Voir ci-dessus, p. 82.)

(2) Commissaires nommés le 8 juillet. (Voir Tome V, p. 296.)

(3) Séance du 29 août. (Voir ci-dessous.)

(4) Six commissaires, dont les quatre ci-dessus désignés, avaient été nommés par le Corps municipal, le 28 décembre 1790, pour la vérification des comptes des administrateurs de la Municipalité provisoire. (Voir Tome I, p. 617.)

(5) Quatre commissaires, dont deux de ceux ci-dessus désignés, avaient été nommés par le Conseil général, le 2 juillet 1791, pour la revision du compte de Vauvilliers. Les deux derniers avaient été remplacés le 28 juillet par deux autres, dont un de ceux ci-dessus désignés. (Voir Tome V, p. 245 et 543.)

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires de la garde nationale à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Prevost, garde du magasin des cartouches à l'Arsenal, la somme de 541 livres, 3 sous, 6 deniers, à lui due pour destruction et fabrication de cartouches et achat de fusils pour ce nécessaires, le tout détaillé en un mémoire représenté (1).

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer par le trésor public à M. Husset, ingénieur des carrières, la somme de 342 livres, 14 sous, pour frais de papier, crayons et copie de plans, avancés par M. Husset pendant le cours des mois d'avril, mai et juin 1791, et à M. Bosset, inspecteur des travaux de maçonnerie dans les carrières, la somme de 73 livres, 14 sous, à lui due pour achat de bougies, chandelles et autres frais de bureau pendant les six premiers mois 1791 (2).

Et, attendu que, de tout temps, les frais de cette nature ont été remboursés à ces ingénieurs et inspecteurs par l'entrepreneur des travaux;

Le Bureau municipal autorise lesdits sieurs administrateurs à continuer de faire faire ce remboursement de dépenses tous les quartiers, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif pour charger ces deux officiers de ces sortes de dépenses, en portant leurs traitements à un taux qui puisse leur permettre de les supporter.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire griller les croisées et fermer la porte du réservoir adossé à la prison du Châtelet, afin de rendre inutiles les tentatives (3) des prisonniers qui ont déjà essayé de s'ouvrir un passage par ce réservoir;

Et, afin d'assurer aux concessionnaires de la Ville la jouissance de leurs eaux dans laquelle ils sont troublés par ceux qui s'introduisent dans ce réservoir;

Autorise aussi lesdits sieurs administrateurs, lorsque cet ouvrage sera fini, à en faire payer le prix, qui, suivant le devis de l'architecte de la Ville, montera à environ 466 livres.

~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des subsistances et approvisionnements, que M. Lalouette, notaire à Brunoy, adjudicataire des moulins, magasins et bâtiments

(1) Sans renseignements.
(2) Sans renseignements.
(3) On lirait plutôt sur le registre manuscrit : *les tentations.*
~~~

à Corbeil occupés par les subsistances appartenant à la capitale, offrait à la Municipalité de rester locataire de ces différents emplacements et proposait de lui en passer bail aux prix et conditions énoncés en un mémoire qu'il a remis au Département des subsistances;

Le Bureau municipal charge lesdits sieurs administrateurs d'examiner les propositions et demandes de M. Lalouette et d'en faire rapport le plus tôt possible (1);

Les charge aussi d'instruire M. Lalouette du présent arrêté.

~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté le onzième état des créances par eux liquidées et dont le total monte à 26.722 livres, 5 sous.

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs à payer les sommes détaillées audit état, en observant les formes usitées.

Et, pour constater cet état, il a été arrêté qu'il serait signé de M. le Maire et du secrétaire-greffier.

~~ M. Viguier-Curny a fait rapport d'une demande de M. Ramainvilliers, commandant de bataillon de la IIIe division (2), tendant à ce que son secrétaire ait des appointements annuels, à cause du service extraordinaire qu'il fait depuis la retraite de M. de Vinezac.

Le Bureau municipal;

Prenant en considération que la retraite de M. de Vinezac, major de la IIIe division (3), qui n'a pas été remplacé, procure une économie annuelle de 6.000 livres; que le secrétaire de M. de Ramainvilliers a été chargé des divers détails que M. de Vinezac faisait suivre à ses dépens;

Accorde au secrétaire de M. de Ramainvilliers 1.200 livres annuellement, tant pour appointements que pour tous frais de bureau, dont il sera payé par le quartier-maître général trésorier de la garde nationale, à compter du jour où M. de Vinezac a cessé de jouir des émoluments attachés à la place de major de division.

~~ Le Bureau municipal;

Instruit que des particuliers employés comme gardes d'ordonnance dans différents Départements de la Municipalité ne sont pas gardes de la Ville, ce qui est contre les intentions de l'administration;

(1) Rapport présenté le 26 août. (Voir ci-dessous.)

(2) Erreur du registre manuscrit : le ci-devant marquis DE RAMAINVILLIERS, rue Chapon, n° 19, était le commandant de la IIIe division tout entière, non de l'un des bataillons de cette division. (Voir 1re série, Tome I, p. 362.)

(3) Le comte DE VINEZAC, rue et hôtel de Berry, major de la même division.

Arrête que MM. les administrateurs et commissaires de la Municipalité dans les différents Départements, ainsi que le secrétaire-greffier, se feront représenter les provisions que ces gardes doivent avoir comme gardes de la Ville et feront incessamment rapport au Bureau de l'effet de ces examens, afin qu'il puisse être pourvu au remplacement de ceux qui ne sont pas gardes de la Ville (1).

Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances;

Le Bureau municipal arrête :

1° que, à la diligence des administrateurs du Département des domaine et finances, l'architecte de la Ville fera la vérification nécessaire, sur le plan de l'île des Cygnes, déposé au greffe de la Ville, des terrains qui la composent, afin de constater s'ils sont conservés tels qu'ils sont désignés sur ce plan, qui sera remis à cet effet;

2° qu'il sera fait un autre plan figuré, contenant l'indication et l'état des terrains qui sont occupés par chacun des marchands de bois, lesquels seront tenus à cet effet de représenter les baux et permissions, si aucuns ils ont;

3° qu'il sera placé une borne à chacun de ces terrains, sur laquelle il sera marqué un numéro correspondant à celui du plan;

4° que, dans les bureaux de M. Poyet, il sera fait deux doubles du premier plan général de ladite île des Cygnes et de celui des emplacements occupés ou restant à occuper;

5° que, de ces plans, l'un sera déposé au Département des domaine et finances et l'autre restera au Département des approvisionnements et subsistances, où il sera fait état des marchands de bois qui occupent l'île des Cygnes, où l'on fera aussi la vérification des permissions qui ont pu être accordées.

Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des travaux publics, d'une demande formée par M. Bonhommet, notaire à Paris, à fin de réparation des dégradations faites à sa propriété lors des travaux faits à Montmartre par les ouvriers des ateliers de charité (2);

Vu le rapport fait à ce sujet par M. Duchemin, ingénieur des ponts et chaussées;

Le Bureau municipal estime qu'il peut être dû à M. Bonhommet une indemnité de 4.618 livres, si l'on ne préfère pas de faire réparer les dégradations faites à sa propriété.

(1) Le colonel des gardes de la Ville vint donner des renseignements sur cette affaire le 24 août. (Voir ci-dessous.)

(2) Sans renseignements sur cette réclamation.

Et, pour ordonner cette indemnité, qui ne peut être à la charge de la Commune;

Le Bureau municipal renvoie cette demande au Directoire du département, avec le rapport de M. Duchemin, ingénieur.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à mercredi prochain (1), heure ordinaire.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;*

JOLLY, RAFFY, CHAMPION, TRUDON, LE CAMUS, MONTAUBAN, VIGUIER-CURNY ;

LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 92.) On réunit ici les renseignements qu'on a pu recueillir sur le compte de ce LÉGER (Jean-Baptiste-Pierre-Charles), qualifié d'inspecteur-général des grains pour l'approvisionnement de la Ville de Paris.

Dès le commencement du mois d'août 1789, on le voit publier un *Mémoire pour l'approvisionnement de Paris* (2).

A partir du mois d'octobre de la même année, il achète des blés et des farines pour le compte de la Ville, avec commission du lieutenant de maire DE VAUVILLIERS (3).

En septembre 1790, dans le rapport fait à l'Assemblée des Représentants de la Commune sur le compte de DE VAUVILLIERS, il est question des dépenses du magasin de grains confié aux soins de MM. BÉRARD et LÉGER (4).

Trois mois plus tard, dans le courant de décembre 1790, LÉGER est attaqué et diffamé dans une *Note additionnelle, pour servir au Mémoire de* M. GALLET, *aîné, négociant, rue Saint-Denis, présenté à la Municipalité de Paris le 22 novembre 1790* (5) :

A peine ce *Mémoire* a paru que M. VAUVILLIERS, qui, apparemment, en craint les suites, a envoyé à La Ferté-Milon un sieur LÉGER, à l'effet d'obtenir de M. COLOMBE, préposé dans le temps à la garde de mes magasins, une rétractation au certificat dont il est parlé dans le *Mémoire*.

(1) Mercredi, 17 août.

(2) Voir Tome III, p. 540, note 3.

(3) *Note additionnelle.* (Voir ci-dessous, p. 97.)

(4) Séance du 29 septembre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 321, 323.)

(5) *Note additionnelle*, signalée dans un *Éclaircissement* du 13 février 1791. (Voir Tome II, p. 555.)

M. COLOMBE est un brave homme; il ne s'est pas laissé corrompre. Il est vrai qu'il a assisté à un souper que le sieur LÉGER avait fait préparer pour l'endoctriner plus à son aise. Mais il m'apprend, en même temps, qu'il n'a accepté ce souper que pour m'instruire des réponses qu'il a faites aux propositions insidieuses du sieur LÉGER, avec lequel il doit avoir un dernier entretien, dont il me fera également part.

C'est ainsi que M. VAUVILLIERS, cet homme qu'on dit si dévôt, si vertueux, surtout si désintéressé, fait employer des menées sourdes et ténébreuses pour nuire à autrui. J'attends des instructions ultérieures pour dénoncer l'hypocrite au tribunal de l'opinion publique. Mes concitoyens ignorent la fécondité des ressources d'un homme si méprisable à mes yeux. Mais, tôt ou tard, je ferai peut-être tomber le masque qui le déguise.

Quant au complaisant LÉGER, demeurant présentement rue de Seine-Saint-Victor (1), il faut qu'on sache tout de suite que c'est le même qui prête aujourd'hui un cabriolet à M. VAUVILLIERS, depuis que j'ai eu l'indiscrétion d'écrire qu'il ne devait pas avoir une voiture, des chevaux et un cocher aux dépens du trésor municipal; le même que M. VAUVILLIERS a chargé d'acheter une quantité immense de blés et de farines depuis le mois d'octobre 1789 et de revendre, toujours pour le compte du Département, une partie des blés et farines achetés; le même qui a sur le pavé de Paris pour plus de 100.000 livres d'effets protestés sous la raison tantôt de LÉGER-SAINT-VAST, tantôt LÉGER, tantôt LÉGER père et fils, etc., et dont je suis porteur d'une partie; le même qui a été détenu pendant longtemps à La Force à diverses reprises; le même autrefois commis de madame BÉRARD, marchande de modes, rue Saint-Denis, ensuite son associé, peu après son compagnon d'infortune et aujourd'hui oubliant ensemble ses malheurs passés.

Contre ces imputations, LÉGER protesta par la publication d'un papier intitulé : *Note préliminaire pour le sieur* LÉGER *contre le sieur* GALLET *l'aîné* (2), où on lit ceci :

Jamais assurément je n'éprouvai, en conséquence des calomnies qu'il a pu m'arriver d'essuyer, la tentation de réclamer contre l'utile liberté de la presse.

Si cette liberté donne lieu au détracteur d'exercer sa rage, elle fournit à l'injurié le moyen d'en repousser les traits, et les lois qui ont ouvert à l'accusation le tribunal de l'opinion présentent leurs propres tribunaux à la défense.

Dans ces principes, je viens de rendre, contre le sieur GALLET, l'aîné, la plainte dont voici copie :

« L'an 1790, le vendredi 31 décembre, huit heures du matin, est venu en notre hôtel, par devant nous, Louis-Michel-Roch DELAPORTE, conseiller du roi, commissaire-enquêteur examinateur au Châtelet de Paris, sieur Jean-Baptiste-Pierre-Charles LÉGER, inspecteur général des grains pour l'approvisionnement de la Ville de Paris, y demeurant rue de Seine-Saint-Victor, paroisse Saint-Nicolas-du-Chardonnet;

« Lequel, en présence de .., a représenté un imprimé, signé : GALLET, l'aîné, intitulé : *Mémoire pour le sieur* GALLET, *l'aîné, négociant, présenté à la Municipalité de Paris le 22 novembre 1790*, 3e édition, revêtu d'une petite feuille portant : *Note additionnelle*, etc. . . . . .

« *Signé :* DELAPORTE. »

(1) Actuellement rue Cuvier, entre les quartiers de Saint-Victor et du Jardin-des-plantes (Ve arrondissement).

(2) Imp. 4 p. in-8 (Bib. nat., Ln 27/12093).

A la suite de la plainte, Léger ajoute :

Citoyens,

Je m'engage à vous présenter, aussitôt que la chose sera conciliable avec la régularité de la marche que les lois m'imposent, le parallèle sincère et rigoureux de celles des actions de mon calomniateur et des miennes qui peuvent avoir des rapports au genre des impostures qu'il a osé hasarder contre moi... L'écrit que j'annonce sera suivi de la mise au jour des comptes de toutes mes opérations, et les pièces au soutien de la vérité de ces comptes seront déposées par moi chez un homme public pour être visées par tous citoyens.

Signé : Léger.

On ne connaît pas l'écrit annoncé, où Léger devait rendre compte publiquement de toutes ses opérations.

Mais, le 13 janvier 1791, il est signalé comme agent de la Municipalité, menacé dans l'émeute de Frière-Fallouel (1).

Enfin, en avril de la même année, on le retrouve encore commissaire du Département des subsistances pour achat de grains : il a dépassé ses pouvoirs; il a acheté plus de grains qu'il n'était chargé d'en acheter : néanmoins, il est approuvé par le Bureau municipal le 12 avril, et par le Corps municipal le 13 avril (2).

Maintenant, le 12 août, Léger n'est plus que ci-devant chargé d'acheter des grains pour la Municipalité, et, le 29 août, il sera qualifié de « ci-devant inspecteur des grains de la Municipalité ». Il a donc donné sa démission entre avril et août 1791.

CORPS MUNICIPAL

—

Du [vendredi] 12 août 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Maugis, Prévost, Tassin, Cardot, De Bourge, Lafisse, Montauban, Le Roulx de La Ville, Raffy, Le Camus, Oudet, Rousseau, Gandolphe, Bertollon, Canuel, Lesguilliez, Cousin, Pitra, Trudon, Étienne Le Roux, Regnault, Champion, Dacier, Tiron, Borie, Hardy, Fallet, Viguier-Curny;

Lecture faite d'une lettre de M. l'évêque métropolitain du département de Paris, par laquelle M. l'évêque invite la Municipalité à assister lundi (3) à la procession qui se fait à Notre-Dame, en mémoire du vœu de Louis XIII (4);

(1) *Éclaircissement I* de la séance du 3 mars 1791. (Voir Tome III, p. *38*.)
(2) Séances des 12 et 13 avril 1791. (Voir Tome III, p. 540-541 et 548.)
(3) Lundi, 15 août.
(4) Lettres-patentes de 1638. (Voir 1re série, Tome VI, p. *701-702*.)

Le Corps municipal a arrêté qu'il assisterait en corps à cette cérémonie et que les officiers municipaux seraient tous convoqués par une circulaire; (I, p. 104.)

Et que, suivant l'ancien usage, les habitants des rues par lesquelles la procession doit passer seraient tenus de faire tapisser le devant de leurs maisons;

Charge les administrateurs au Département de la police de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de cette dernière disposition.

~~~ Sur la communication, donnée par M. le Maire, d'une délibération du comité de la section des Quinze-Vingts, du 9 de ce mois, qui annonce que M. Pochet fils a donné sa démission de la place de commissaire de police de cette section (1); la même délibération contenant demande d'une convocation de la section pour donner un successeur à M. Pochet;

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire écrirait à M. Pochet, pour lui observer que c'est à la Municipalité, dans la personne de M. le Maire, que sa démission doit être adressée (2).

~~~ Le Corps municipal;

Sur la proposition de M. le Maire;

Considérant que, aux termes de l'article 12 de la loi martiale, le drapeau blanc déployé à l'une des fenêtres de l'Hôtel-de-Ville ne doit y rester que pendant huit jours (3), et que la huitaine, depuis le remplacement du drapeau rouge par le drapeau blanc, est à la veille d'expirer (4);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que, lundi (5), à huit heures du matin, le drapeau blanc sera retiré;

Charge M. le Maire de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de cet arrêté (6).

~~~ Le Corps municipal;

Étant informé que les sieurs Momoro, Buirette de Verrières et autres particuliers, détenus à la Conciergerie en exécution de décrets

(1) Pochet (Jean-François), bourgeois, grande rue du Faubourg-Saint-Antoine, d'après l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*.

(2) Séance du 17 août. (Voir ci-dessous, p. 124.)

(3) Décret du 21 octobre 1789, art. 12. (Voir ci-dessus, p. 37, note 1.)

(4) En exécution de l'arrêté du 5 août, le drapeau blanc avait été arboré à l'Hôtel-de-Ville le dimanche 7 août. (Voir ci-dessus, p. 37 et 44.)

(5) Lundi, 15 août.

(6) Le procès-verbal de la séance qui suivit le 15 août et qui se tint le 17 ne constate pas la substitution du drapeau tricolore au drapeau blanc, qui eut lieu certainement le jour dit.
~~~

de prise de corps décernés par le tribunal du VIe arrondissement (1), ont demandé leur translation à l'hôtel de La Force, et que l'accusateur public a demandé qu'il en fût référé au Corps municipal;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Renvoie aux administrateurs au Département de la police la demande des sieurs Momoro, Buirette de Verrières et autres; (II, p. 105.)

Arrête qu'ils prendront à cet égard tous les renseignements nécessaires et qu'ils en rendront compte à la première assemblée du Corps municipal (2).

~~~ Sur la communication, donnée par le second substitut-adjoint du procureur de la Commune, d'un acte qui lui a été signifié aujourd'hui par les syndics réunis des sections des maîtres-serruriers pour l'entreprise des travaux du Pacte fédératif qui ont été faits au Champ de Mars, contenant citation devant le Bureau de paix du IVe arrondissement, à l'effet de concilier, s'il est possible, sur les obstacles apportés, par les dispositions de deux arrêtés du Bureau municipal des 12 mai et 20 juillet derniers, à l'exécution de l'ordonnance délivrée, le 6 mai, par les commissaires du Corps municipal pour la liquidation du Pacte fédératif (3);

Le Corps municipal;

Considérant que la réclamation des serruriers frappait sur un objet purement administratif, sur des décisions qui ne peuvent être attaquées que devant l'administration supérieure, et dont, aux termes de la loi, les tribunaux ne peuvent prendre connaissance;

Arrête que le procureur de la Commune ne comparaîtra point sur la citation et qu'il préviendra par une lettre particulière le Bureau de paix des motifs qui empêchent le Corps municipal de se présenter sur la citation.

~~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu le rapport qui lui a été fait par M. Raffy, relativement à la demande d'une indemnité de 50 livres, formée par les propriétaires des bateaux toues qui, après avoir apporté des provisions à Paris, remonteraient les rivières et feraient un second voyage;

(1) A la suite de la journée du 17 juillet. (Voir Tome V, p. *485* et *486*.)

(2) Aucun compte rendu du Département de la police sur la demande de Momoro, Buirette de Verrières et autres ne figure aux procès-verbaux des séances ultérieures.

(3) L'arrêté du 12 mai prescrivait qu'il serait délivré une ordonnance particulière à chaque entrepreneur; l'arrêté du 20 juillet avait rejeté une réclamation formulée contre le précédent. (Voir Tomes IV, p. 232-233; V, p. 450.)

Arrête que cette affaire sera soumise à la décision du Bureau municipal (1).

— Lecture faite d'une lettre et d'une adresse des sieurs Blanchard et Doré, au sujet d'une émission de billets qu'ils se proposent de faire sous le titre de *Caisse assurée;* (III, p. 106.)

Le Corps municipal a renvoyé cette adresse aux administrateurs des domaines, qui sont chargés de l'examiner et d'en faire le rapport (2).

— Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait mention dans le procès-verbal de ce jour d'une délibération du comité de la section de l'Ile, du 3 de ce mois, par laquelle le comité déclare que, au moyen de la bonne volonté de deux membres du comité, MM. François et Duchesne (3), qui se sont chargés de la transcription du recensement des habitants de leur section, il n'acceptera point l'offre du Corps municipal de payer 100 livres pour le commis qui serait employé à cette transcription (4);

Il a, de plus, été arrêté que M. le Maire adresserait lui-même la présente délibération au comité de la section.

— Sur le rapport, fait par le Département des travaux publics, des demandes formées par M. Moreau, ancien architecte de la Ville, tendant à obtenir : 1° le remboursement des sommes qui lui sont dues pour les effets par lui laissés dans le pavillon qu'il occupait à la place Louis XV, et montant, d'après estimation faite par experts, à 7 219 livres, 16 sols ; 2° une augmentation de retraite; 3° le partage des fonctions d'architecte de la Ville, d'après l'organisation définitive qui doit être faite ; 4° la restitution des mémoires, plans et papiers y relatifs pendant le temps où il a rempli les fonctions d'architecte; (IV, p. 108.)

Le Corps municipal a arrêté :

1° que, avant de statuer sur la réclamation de 7.219 livres, 16 sols, le Département des travaux publics ferait connaître par un nouveau rapport les objets dont on a évalué l'indemnité, afin de savoir si la Municipalité peut être tenue de cette dépense (5);

2° et que, à l'égard des autres objets de réclamation, il n'y avait lieu à délibérer.

(1) Bureau municipal, séance du 19 septembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Aucun rapport n'est signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(3) François (Pierre), contrôleur de la jauge des farines, rue des Deux-Ponts, n° 34, et Duchesne (Jean-Charles), marchand orfèvre, rue de la Femme-sans-tête, n° 3, d'après l'*Almanach général du département de Paris pour 1791.*

(4) Arrêté du 29 juillet. (Voir Tome V, p. 562.)

(5) Rapport non signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Corps municipal;

Informé que, dans les terrains compris entre la rue Saint-Maur et celle des Récollets, et dans ceux compris entre cette dernière rue et l'embranchement qui conduit de la rue des Vinaigriers à celle Grange-aux-belles, il existe un fossé dont le mauvais état et le défaut de pente s'opposent à l'écoulement des eaux qui y affluent; que ces eaux, qui sont en stagnation, exhalent les vapeurs les plus malfaisantes et excitent les réclamations de tous les habitants de ce quartier; que l'ancienne administration de l'Hôtel-de-Ville avait été autorisée, par lettres-patentes du 20 mars 1789, à faire exécuter, aux frais de la Municipalité, les travaux nécessaires pour détruire ces foyers d'infection, nonobstant les oppositions qui pourraient subvenir de la part des propriétaires ou locataires, et que ces travaux n'ont été suspendus que par les circonstances de la Révolution;

Considérant, d'ailleurs, que la salubrité est un des premiers avantages dont la Municipalité doive faire jouir les habitants de la capitale et que tous les intérêts particuliers doivent céder à un intérêt aussi général;

Après avoir entendu le procureur de la Commune;

A arrêté:

1° que, en exécution des lettres-patentes du 20 mars 1789, et pour faire cesser l'insalubrité qui résulte de la stagnation des eaux dans les marais qui sont situés entre la rue Saint-Maur et celle des Récollets dans le terrain appartenant à M. Melleray, au-dessous de la rue des Récollets, le ruisseau ou fossé qui existe sur ces terrains et dont le mauvais état s'oppose à l'écoulement des eaux qui y affluent sera élargi de trois pieds de chaque côté et pavé en pavés de rebut sur six pieds de largeur;

2° que les petites arcades pratiquées dans les clôtures actuelles seront portées à trois pieds de largeur;

3° que les eaux de la rue Saint-Maur continueront à être reçues dans ce fossé qui traverse le marais rouge jusqu'à la rue des Récollets, d'où elles se rendront, avec les eaux de cette dernière rue, dans le même fossé qui se trouve continué au travers des terres de M. Le Grand de Melleray, sans que la direction du lit dudit fossé soit changée;

4° que lesdites eaux se porteront ensuite dans la rue Grange-aux-belles, au moyen d'un ruisseau pavé qui sera établi à cet effet sur le terre-plein aux abords de cette rue, et se rendront de là dans l'ou-

verture de l'égout pratiqué au coin des rues de Lancry et des Marais;

5° qu'il sera pourvu, sur les fonds de la caisse municipale, au payement des ouvrages montant, d'après le détail estimatif de M. Duchemin, à la somme de 2.480 livres, 10 sols, et aux indemnités, s'il y a lieu d'en accorder, soit aux locataires, en raison des dégâts que pourraient commettre les ouvriers qui seront employés auxdits travaux, soit aux propriétaires, pour les trois pieds de terrain qui seront coupés de chaque côté; lesquelles indemnités seront, au cas qu'elles doivent avoir lieu, réglées par experts convenus de gré à gré ou nommés d'office;

6° que, nonobstant les oppositions de M. Le Grand de Melleray et de tous autres, attendu qu'il s'agit d'utilité et de salubrité publique et que les travaux à faire ne peuvent être suspendus sans danger pour les habitants du quartier, lesdits ouvrages seront mis à leur perfection dans le plus court délai, et aussitôt après la notification qui sera faite du présent arrêté, à la requête du procureur de la Commune, à M. Le Grand de Melleray et au sieur Brulé, auquel il a annoncé avoir vendu le terrain dont est question, sauf à eux à présenter leur demande en indemnité, si aucune est due, laquelle, en ce cas, sera réglée par experts, et sans que le règlement desdites indemnités puisse retarder les travaux;

7° que, pour éviter les lenteurs d'une adjudication publique, et attendu la nature desdits ouvrages, ils seront exécutés par attachement, sous les ordres de l'ingénieur en chef du pavé de Paris;

8° que les propriétaires riverains seront tenus d'entretenir ledit ruisseau pavé et de [le] tenir dans un état de propreté tel que les eaux à l'avenir s'écoulent avec facilité.

Le Corps municipal arrête pareillement que les administrateurs au Département des travaux publics donneront les ordres pour qu'il soit pris toutes les précautions nécessaires pour préserver les ouvriers de la malignité des vapeurs que recèlent les cloaques formés par la stagnation des eaux, et que le présent arrêté sera adressé au Directoire du département, pour en obtenir toutes autorisations nécessaires, avec prière de dispenser la Commune de toutes indemnités, s'il peut en être dû, à raison des terrains à prendre dépendant des biens de la ci-devant congrégation de Saint-Lazare, ainsi que de celles que pourraient avoir à réclamer les locataires desdits biens.

~~~ Le Corps municipal;

Informé que plusieurs personnes mettent en circulation pour leur utilité privée des billets de différentes valeurs et font imprimer sur ces billets particuliers le nom de la section sur laquelle ils sont domiciliés;
~~~

Considérant qu'il en résulte que les citoyens sont exposés à recevoir ces billets croyant recevoir des billets de section, et que des individus usurpent ainsi, à la faveur d'une énonciation équivoque, un crédit qui ne leur est pas personnel;

Voulant détruire cet abus de la foi publique;

Après avoir entendu le substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que tous particuliers qui mettront en émission leurs billets particuliers ne pourront y mentionner le nom d'aucune section et devront en mesurer les expressions, de manière à ne laisser aucun doute, ni aucune équivoque;

Arrête en outre, que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;*

Dejoly, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 99.) La décision du Corps municipal de 1791 relativement à la procession du 15 août, dite du vœu de Louis XIII, était presque une innovation.

En 1789, l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune avait décidé, le 11 août, de ne point participer à la procession (3).

En 1790, le Conseil de Ville arrêta, le 12 août, après mûre discussion, qu'il assisterait en corps à la cérémonie. Mais l'Assemblée des Représentants décida, le 14 août, qu'elle s'abstiendrait (4).

Quant à l'Assemblée nationale, en août 1789, elle siégeait encore à Versailles, et c'est là que, sur la demande du roi, elle nomma, le 14 août, une députation solennelle pour assister à la procession du 15 août (5).

(1) Imp. in-fol. avec l'entête : Municipalité de Paris. *Par le Maire et les officiers municipaux. Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du vendredi 12 août 1791*, sans autre titre, signé : Bailly, maire; Dejoly, secrétaire-greffier, reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 16 août)

(2) Mercredi, 17 août.

(3) Séance du 11 août 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 168.)

(4) Séances du 12 et du 14 août 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 698 et 710.)

(5) Séance du 14 août 1789. (Voir *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 436.)

En 1790, invitée par le Maire, au nom du Conseil de Ville, le 14 août, elle ne discuta même pas la question et ne répondit pas (1).

Enfin, en 1791, il ne fut pas adressé d'invitation à l'Assemblée nationale.

(II, p. 100.) Des deux détenus réclamants que nomme notre procès-verbal du 12 août, l'un fut mis en liberté juste vingt jours plus tard ; l'autre dut attendre le vote de l'amnistie.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans les *Révolutions de Paris* (n° du 27 août au 3 septembre 1791) :

« MM. Brune et Momoro ont été mis en liberté mercredi, 31 août, à dix heures du soir. Le décret de prise de corps (2) lancé contre eux a été converti en un décret d'ajournement personnel (3), ainsi que ceux contre MM. Santerre et Camille Desmoulins.

« Les sieurs Verrières, Saint-Félix et autres restent encore dans les prisons. »

L'arrestation de Santerre et de Camille Desmoulins, tous deux électeurs, le premier pour la section des Quinze-Vingts, le second pour celle du Théâtre-français, donna lieu à quelques incidents devant l'Assemblée électorale de Paris, qu'il y a lieu de signaler ici.

D'abord, le 30 août, il fut donné lecture d'une lettre adressée par Camille Desmoulins, « écrivain pessimiste », au président, le 26 août (jour de l'ouverture de l'Assemblée), par laquelle, après avoir expliqué pourquoi, « retenu dans les liens d'un décret de prise de corps », il ne pouvait se rendre à son poste d'électeur, il demandait à l'Assemblée électorale d'appuyer une adresse des électeurs accusés à l'Assemblée nationale. Mais l'Assemblée électorale avait passé immédiatement à l'ordre du jour (4).

Le 3 septembre, la question se représenta sous une autre forme : il s'agissait de savoir si Santerre et Desmoulins, à ce moment décrétés seulement d'ajournement personnel, devaient être admis à prendre part aux élections. Après une longue discussion sur l'application plus ou moins légitime au cas présent de l'ordonnance criminelle de 1670, à laquelle Desmoulins opposait la Déclaration des droits de l'homme, l'Assemblée des électeurs, considérant qu'elle ne pouvait ni suspendre ni détruire l'effet de la loi, passa encore et définitivement à l'ordre du jour (5).

Santerre et C. Desmoulins protestèrent alors d'autre façon, chacun d'eux faisant paraître séparément un placard virulent contre les calomnies dont ils se disaient victimes de la part de Bernard de Beauvoir, accusateur public près le tribunal du VIe arrondissement de Paris : le placard de Santerre, intitulé : *Aux honnêtes gens,* sans date (6) ; celui de Camille Desmoulins, sans titre et sans date, portant seulement en épigraphe cette phrase prêtée à Tacite : « Ce sont les despotes maladroits qui se servent de baïon-

(1) Séance du 14 août 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. *700-701.*)

(2) On dirait aujourd'hui : *le mandat d'arrêt.*

(3) On dirait aujourd'hui : *un mandat de comparution.*

(4) Séance du 30 août 1791. (Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792,* p. 124-125.)

(5) Séance du 3 septembre 1791. (Voir Charavay, *ibid.*, p. 147-150.)

(6) Imp. 16 p. in-8 (Bib. nat., Ln 27/18497), mentionné dans les *Révolutions de Paris* (n° du 27 août au 3 septembre.)

nettes; l'art de la tyrannie est de faire les mêmes choses avec des juges » (1).

A son tour, Bernard de Beauvoir essaya de se justifier : magistrat, il ne put le faire que par une lettre adressée, le 13 septembre, au ministre de la justice (2).

D'ailleurs, poursuites, affiches et saisies, tout dut être bientôt annulé, l'Assemblée nationale ayant, par décret du 14 septembre, mis à néant toutes procédures relatives aux événements de la Révolution.

(III, p. 101.) Avant de s'adresser à la Municipalité de Paris, les auteurs du projet de *Caisse assurée* avaient présenté leur travail à l'Assemblée nationale, dans le courant de juin 1791, par une *Adresse à l'Assemblée nationale* (3), où se trouvent rappelés un projet présenté le 16 avril 1791 (4) et l'arrêté du Corps municipal du 19 mai suivant (5), laquelle adresse est suivie de cette mention :

« Ce mémoire présenté au Comité des finances de l'Assemblée nationale (6) n'a pas dû y être pris en considération, puisque, dans les principes de l'Assemblée, elle n'a pas jugé à propos de donner attache à aucun projet particulier pour le remplacement du numéraire nécessaire à la circulation. En conséquence, le Comité a renvoyé les auteurs du projet par devant la Municipalité de Paris, pour y solliciter son approbation et l'instruire des moyens qu'ils se proposent d'employer pour inspirer la confiance qui pourrait accréditer leur papier.

« Au Comité des finances, le 2 juillet 1791.

« *Signé :* Lompré, secrétaire. »

Quant au mémoire soumis au Corps municipal le 12 août, il est daté du 5 août, et formulé dans les termes suivants :

Adresse des sieurs Blanchard *et* Doré *à la Municipalité de Paris* (7).

Messieurs,

Animés comme vous de l'esprit nécessaire au maintien de notre heureuse régénération, nous n'avons pas eu, depuis son principe, une occupation plus chère que celle qui nous appelait à sa défense ou à l'étude des moyens de son amélioration.

Tranquilles aujourd'hui sur son succès, il reste cependant à notre patriotisme

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 39/11139), reproduit dans les *Révolutions de Paris* (n° du 3 au 10 septembre).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., W 294, n° 235).

(3) Copie certifiée par Gabiou, notaire, transmise par le Maire, le 16 août, au Département des établissements publics, pièce manusc. (Arch. nat., F 15/247).

(4) Sans doute, le projet de *Caisse patriotique* daté du 24 avril 1791. (Voir Tome IV, p. *305-307*.)

(5) Arrêté acceptant le dépôt offert par la *Caisse patriotique*. (Voir Tome IV, p. 302.)

(6) Il n'en est pas fait mention dans les procès-verbaux de l'Assemblée nationale.

(7) Imp. 2 p. in-8°, plus 6 p. pour le *Prospectus*, et pièce manusc. (Arch. nat., F 15/247). — Le document imprimé n'est signalé ni dans la *Bibliographie* de M. Tourneux, ni dans le *Répertoire* de M. Tuetey.

le regret de voir un dernier obstacle à son entière jouissance : celui de la disparition de notre numéraire.

Frappée, il est vrai, des conséquences de ce fléau pour le commerce, l'Assemblée nationale s'empressa d'adopter le seul moyen d'en détruire l'influence par la création des petits assignats et l'encouragement des billets de confiance. Dès ce moment, l'amour du bien public nous fit concevoir le projet d'un papier-monnaie, fondé en crédit sur des bases assurées. Mais, prévenus par l'émission subite des billets patriotiques et de ceux de nos diverses sections, nous crûmes devoir différer la publicité des nôtres jusqu'après l'expérience du crédit et de la suffisance de ces premiers billets.

Si nous fûmes flattés du succès de cette épreuve, nous y trouvâmes aussi un encouragement à suivre notre premier projet, parce que, méritant le même crédit, quoique différents par leur gage, nos billets, en suppléant à l'insuffisance des premiers, augmenteront les ressources d'échange et conséquemment la prospérité du commerce.

Dès lors, nous soumîmes notre projet à l'Assemblée nationale, qui le renvoya à son Comité des finances, pour solliciter son adoption. Mais, fidèle à ses principes sur le sort de tous les projets, ce Comité s'est contenté de manifester sa satisfaction du nôtre, en le renvoyant à votre examen et sollicitant votre approbation pour son succès (1).

Nous avons donc, Messieurs, l'honneur de vous remettre ce mémoire émargé de la réponse du Comité, avec le *Prospectus* de notre projet. Vous y verrez comme lui, que, à toutes les sûretés du crédit de semblables billets, notre plan réunit l'assurance d'un secours important pour l'indigence ; et, sous ce double rapport, il doit se flatter de la protection de votre surveillance continuelle au bonheur de vos compatriotes.

Paris, le 5 août 1791.

Signé (2) : M. BLANCHARD, marchand papetier, quai Pelletier ;
DORÉ (Joseph), huissier-commissaire de la Ville.

Le *Prospectus* lui-même, qui accompagne l'adresse manuscrite et qui suit l'adresse imprimée, est intitulé :

Prospectus.

Échanges d'assignats contre des billets hypothéqués sur des biens-fonds (3).

En voici la partie intéressante :

Les billets que les sieurs BLANCHARD, DORÉ et compagnie vont mettre en circulation seront de 25 sols, de 2 livres, de 3 livres, de 4 livres, 10 sols, de 20 livres et de 30 livres, et remboursables aussitôt (et non avant) la suppression du papier-monnaie.

Ils seront numérotés, signés à la main par les sieurs BLANCHARD et DORÉ, membres de la Société, et enregistrés sur un registre timbré, coté et paraphé par un juge de paix que la Municipalité est priée de nommer. Ils porteront ces mots :

CAISSE ASSURÉE

Billet de..... livres, hypothéqué par privilège sur des immeubles, et remboursable aussitôt (et non avant) la suppression du papier-monnaie.

Paris, ce... août 1791.

Là distribution en sera faite, s'il est possible, dans les 48 comités de sections.

(1) Décision du Comité des finances, du 2 juillet. (Voir ci-dessus, p. *106*.)

(2) Les signatures et qualités ne figurent que sur l'exemplaire manuscrit. L'imprimé n'est daté et signé qu'à la fin, c'est-à-dire à la suite du *Prospectus*.

(3) Imp. 6 p. in-8°. (Voir ci-dessus, p. *106*, note 7.)

Les assignats, en échange desquels les billets auront été donnés, seront, en présence de l'un des commissaires de la section qui les aura reçus, inscrits sur un registre timbré, destiné à cet effet, coté et paraphé par le juge de paix de ..., et ensuite renfermés dans un coffre à quatre serrures différentes, déposé chez M. Gabiou, notaire. Les clefs seront distribuées au juge de paix, aux deux associés et au notaire.

Lorsqu'il y aura dans la caisse de la Société une somme de 100.000 livres en assignats, il en sera fait emploi en acquisition de biens-fonds, tels que maisons de ville, fermes, métairies et autres immeubles réels.

Les baux des biens ainsi acquis se feront à l'enchère, sur affiche et indication publique, en l'étude d'un notaire, et il sera aussi déposé dans les comités un état qui contiendra le prix et les conditions desdits baux, ainsi que les noms et demeures des fermiers et locataires.

L'on acquittera, sur le produit desdits biens-fonds, les impositions foncières et toutes autres créées ou à créer, les dépenses de leur entretien, celles de leur assurance contre les incendies pour ceux qui en seront susceptibles; et, après ces divers prélèvements, il sera fait deux portions égales du bénéfice net de ces revenus : l'une sera versée à la caisse commune pour être employée en nouvelles acquisitions d'immeubles, afin d'augmenter le gage des billets de la Société; il sera prélevé sur l'autre moitié un 6e, qui sera remis à la caisse de la Municipalité pour les pauvres, et le surplus sera délivré aux sieurs Blanchard, Doré et compagnie, pour dédommagement des frais de leur administration.

L'état de ces recettes, dépenses et emploi de revenus sera fait tous les trois mois en présence du même juge de paix et même d'un officier municipal, s'il plaît à la Commune d'en nommer un, et il en sera déposé un exemplaire authentique au greffe de la Municipalité, pour être communiqué au public.

Enfin, lorsqu'arrivera le terme de la liquidation totale et définitive des propriétés et des billets de la Société, elle se fera avec la même publicité; et, sur le bénéfice qui en résultera, il en sera aussi prélevé, au profit des pauvres, un 6e, que les sieurs Blanchard, Doré et compagnie ou leurs ayant-cause alors remettront aussi à la caisse de la Municipalité, pour sa distribution.

Cette opération offre, comme on le voit, des ressources certaines au soulagement des pauvres ainsi qu'au commerce; elle donne, de plus, des sûretés à l'abri de tous les événements, puisque la valeur des billets de la Société sera représentée par des immeubles que le discrédit ne peut atteindre et qui doubleront cette valeur par l'augmentation qu'on fera de l'emploi de leurs revenus.

Arrêté à Paris, le 5 août 1791.

Signé : Blanchard, Doré.

On ne saurait dire si l'institution annoncée d'une façon si séduisante fonctionna jamais : on ne trouve plus aucune trace ni de Blanchard, ni de Doré, ni de la *Caisse assurée*.

(IV, p. 101.) A titre de renseignements sur l'architecte de la Ville de Paris, Moreau, dont le nom est cité dans notre procès-verbal, il y a lieu d'indiquer deux pièces cataloguées par M. Maurice Tourneux (1), comme se trouvant au British Museum et qui ont trait manifestement aux affaires municipales.

C'est d'abord un *Mémoire pour le sieur* Moreau, *dit* Moreau-Desproux *(Louis-Pierre), architecte du roi*, imp. 8 p. in-4, daté de 1790; puis, une

(1) *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française* (t. IV, nos 24351 et 24817).

réponse au mémoire précédent, intitulée : *Observations du sieur* POYET, *architecte du roi et de la Ville de Paris, sur le mémoire imprimé et distribué par le sieur* MOREAU, *ci-devant architecte de la Ville, à MM. les membres qui composent le Conseil général de la Commune*, 31 décembre 1790, imp. 14 p. in-4.

Bien qu'il semble, d'après le titre de ces imprimés, qu'ils aient dû être soumis au Conseil général de la Commune, nous devons constater que les procès-verbaux ne contiennent aucune mention ni du *Mémoire* de MOREAU, ni des *Observations* de POYET.

La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* ne parle de MOREAU qu'une fois (n° du 25 messidor an II), pour annoncer ceci :

« MOREAU (Pierre-Louis), âgé de 68 ans, né à Paris, architecte de la Ville de Paris, chevalier du ci-devant ordre de Saint-Michel, condamné à la peine de mort le 21 messidor an II = 9 juillet 1794, par le tribunal criminel révolutionnaire, convaincu de s'être rendu l'ennemi du peuple en conspirant contre sa liberté et sa sûreté, en provoquant, par la révolte des prisons, l'assassinat de la représentation nationale (1). »

(1) Voir aussi WALLON (*Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris* (t. IV, p. 434-439).

13 Août 1791

CORPS MUNICIPAL

—

Du [samedi] 13 août 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué (1), présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bernier, Bertollon, Cardot, Champion, Dacier, Jallier, Le Camus, Lesguilliez, Maugis, Oudet, Prevost, Regnault, Vigner, Viguier-Curny; M. Cahier et M. Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

A l'ouverture de la séance, M. le Maire a donné communication d'une lettre de MM. Lefèvre-Dormesson, Charton et Treil-Pardailhan, commissaires du département (2), relative à la formation des deux bataillons que le département de Paris doit encore fournir pour la défense des frontières.

Le Corps municipal;

Après avoir délibéré sur cette lettre et sur les moyens d'exécution;

A pris l'arrêté qui suit :

Lecture faite d'une lettre de MM. les administrateurs du département, nommés commissaires pour la formation des bataillons des gardes nationales destinées à la défense des frontières, par laquelle ils préviennent le Corps municipal que, le département de Paris étant porté pour cinq bataillons dans l'état arrêté par le ministre de la guerre, il en reste deux à rassembler (3) et qu'il est essentiel d'avertir sans délai les citoyens actifs et fils de citoyens actifs qu'ils peuvent s'enregistrer à cet effet;

(1) A la fin de la séance de la veille, le Corps municipal avait fixé sa prochaine séance au 17 août. (Voir ci-dessus, p. 104.)

(2) Notification avait été donnée au Corps municipal de la nomination de ces commissaires le 1er juillet. (Voir Tome V, p. 221.)

(3) Trois bataillons avaient été organisés à la fin de juillet. (Voir ci-dessus, p. *68-70*.) — On ne connaît pas l'état arrêté par le ministre de la guerre dont il est ici question.

Ouï le rapport du commissaire-général de la garde nationale et le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal avertit les citoyens actifs que, après avoir obtenu du comité de leur section une attestation de résidence et du commandant de leur bataillon un certificat du service qu'ils y ont fait, ils doivent s'adresser à MM. les commissaires du département pour la formation des bataillons des volontaires nationaux.

Le Corps municipal déclare, en outre, que conformément à l'état signé du ministre de la guerre et qui sera transcrit à la suite du présent arrêté, les citoyens qui se présenteront doivent être équipés et armés à leurs frais, âgés de dix-huit à quarante ans, d'une constitution robuste et de la taille nécessaire pour entrer dans l'infanterie.

Le Corps municipal ordonne que le présent arrêté sera mis à l'ordre, imprimé et affiché (1).

État des effets d'habillement, équipement et armement, dont les gardes nationales devront être pourvues.

Habillement.

Habit, veste, deux culottes, chapeau, conformément aux modèles décrétés par l'Assemblée nationale, les 23 juillet et 21 septembre 1790.

Armement.

Fusil garni de sa baïonnette, sabre pour les sous-officiers, épée pour les officiers, giberne pour les sous-officiers et soldats, ceinturons pour les officiers et sous-officiers, colliers de tambours.

Équipement.

3 chemises, 2 cols de basin blancs et un noir, 2 paires de souliers, une paire de guêtres de toile blanche, une paire de guêtres de toile grise, une paire de guêtres d'estamette noire doublée en toile sur les côtés, deux mouchoirs, deux paires de bas, une boucle de col, une paire de boucles de souliers, deux paires de boucles de jarretières, un bonnet de nuit, deux cocardes, un tire-bouton, une alène, un tire-bourre, une épinglette, un tourne-vis, havre-sac de peau de veau, sac de toile pour les distributions.

A Paris, le 5 août 1791 (2).

Le ministre de la guerre,
Signé : Du Portail.

M. le Maire a pareillement donné communication d'une lettre

(1) Imp. in-fol. avec l'entête : Municipalité de Paris. *Par le Maire et les officiers municipaux. Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du samedi 13 août 1791*, sans autre titre, signé : Bailly, Maire; Royer, secrétaire-greffier adjoint, suivi de l'*Etat d'habillement*, etc..., daté : « A Paris, le 5 août 1791 », *signé :* Le ministre de la guerre, Duportail (Bib. nat., Lb 40/1), reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 16 août 1791).

(2) La date écrite au registre manuscrit : *5 juillet 1791*, est erronée. On a rétabli la date qui figure sur l'imprimé. (Voir ci-dessus, note 1.)

de M. le procureur-général syndic, par laquelle il invite la Municipalité à prendre les précautions convenables pour assurer l'exécution de la 4e section de la IIIe classe du tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790, qui assujettit les actes de notoriété publique et les certificats de vie à un droit d'enregistrement fixe de 20 sols (1).

Sur le rapport, fait au Corps municipal par ses commissaires (2), des preuves multipliées du courage et du dévouement avec lesquels M. Baudan s'est acquitté de la mission qui lui avait été donnée lors du départ du roi (3);

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal a arrêté que M. Baudan serait remercié de son zèle et qu'il lui serait accordé une gratification de 1.000 livres, en considération des services signalés qu'il a rendus à la chose publique.

Le Corps municipal;

Ayant été instruit que le Comité des finances devait faire à la séance de demain son rapport sur les avances à accorder à la Municipalité (4);

A arrêté qu'il serait écrit à M. Dupont, rapporteur, pour lui représenter l'insuffisance absolue du secours de 300.000 livres par mois, déterminé par le Directoire du département.

Un projet de lettre a été lu et adopté.

Et le Corps municipal en a ordonné la transcription à la suite du procès-verbal. (I, p. 116.)

Suit la lettre énoncée dans le procès-verbal ci-dessus.

Le Corps municipal, Monsieur, est informé que vous voulez bien faire rapport demain à l'Assemblée nationale, au nom du Comité des finances,

(1) Tarif des droits d'enregistrement, annexé au décret du 5 décembre 1790 sur l'enregistrement des actes civils et judiciaires, IIIe classe, 4e section, *Actes sujets au droit fixe de 20 sous*, art. 1er : « Les actes de notoriété, certificats de vie... » — Séance du 17 août. (Voir ci-dessous.)

(2) Commissaires nommés le 8 juillet. (Voir Tome V, p. 299.)

(3) Baudan ou Bodan, volontaire de la garde nationale, parti le 21 juin à la poursuite du roi avec une mission du Commandant-général, avait, le premier, annoncé à l'Assemblée nationale et au Conseil général de la Commune l'arrestation du roi, le 22 juin, et son départ de Sainte-Menehould, le 23 juin. De retour lui-même à Paris, il avait présenté, le 25 juin, le compte rendu de son voyage au Conseil général et avait reçu ses remerciements. Le 26, il avait été l'objet d'une mention honorable au procès-verbal de l'Assemblée nationale. Enfin, le 8 juillet, il avait apporté au Corps municipal son compte rendu imprimé; il avait été de nouveau remercié. (Voir Tome V, p. 87, note 1; 64, 165, *109*, 299 et 304-305.)

(4) Le Corps municipal s'était occupé des avances à demander dans sa séance du 5 août. (Voir ci-dessus, p. 39-40.)

de la situation des finances de la Ville de Paris, et lui faire accorder un secours provisoire. La Ville de Paris a le plus pressant besoin de votre bonne volonté, Monsieur, et des bontés de l'Assemblée, aujourd'hui qu'elle est chargée de payer toutes les dépenses que le trésor public avait acquittées jusqu'à l'époque du 1er juillet.

Le Conseil général du département a fixé à 300.000 livres ce secours provisoire. Le Corps municipal aurait réclamé auprès de lui sur cette fixation s'il eût été encore assemblé; et, certes, ce corps administratif eût écouté cette réclamation. Mais le Corps municipal est obligé de s'adresser directement au Comité et de vous représenter que la somme de 300.000 livres n'est pas suffisante.

Le Conseil général de la Commune a arrêté de supplier l'Assemblée nationale d'accorder provisoirement à la Ville 400.000 livres par mois, et il s'est déterminé sur l'état mis sous ses yeux des dépenses annuelles montant à 4.800.000 livres (1). Cette somme ne vous paraîtra pas excessive, si vous voulez bien considérer que la Ville, indépendamment des dépenses dont elle a été chargée jusques ici, l'est aujourd'hui des frais de son pavé, de son illumination, de ses carrières, du nettoiement de ses rues et de toutes les dépenses de la police, qui ont été payées jusqu'au 1er juillet dernier par le trésor public (2).

Le Corps municipal vous prie, Monsieur, de peser ses observations : il a particulièrement pour objet d'éviter par la suite à l'Assemblée nationale de nouvelles importunités de sa part, que nécessiterait l'insuffisance du secours qui lui aurait été accordé aujourd'hui.

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le rapport des commissaires des impositions sur l'état actuel du recouvrement des impositions ordinaires et de la contribution patriotique, ainsi que de la confection des rôles des contributions foncière et mobilière de la présente année;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A adopté le projet de soumission qui suit, pour être envoyé, sans délai, au Directoire du département, en exécution de l'article 9 du décret du 5 du présent mois (3).

Le Corps municipal de la Ville de Paris;

Pour se conformer au décret de l'Assemblée nationale, du 5 août, présent mois;

Après avoir exposé les besoins qui le mettent dans la nécessité de demander des secours et avances qui lui fournissent les moyens d'y pourvoir, sauf à les remplacer sur le produit de ses attributions ultérieures;

Se soumet et s'engage de rapporter un certificat du Directoire du département de Paris, qui constatera : 1° que le Corps municipal

(1) Conseil général, arrêté du 9 août. (Voir ci-dessus, p. 53-54.)

(2) Décret du 23 juillet. (Voir Tome V, p. *514-516*.)

(3) Décret reproduit dans un *Éclaircissement* précédent. (Voir ci-dessus, p. *73-74*.)

aura fait, avant la fin d'octobre prochain, l'émission de toutes les taxes d'office sur la contribution patriotique, et qu'il aura même été statué sur toutes les réclamations qui lui auront été présentées sur cette partie; 2° qu'il aura donné tous les ordres nécessaires aux receveurs pour accélérer la perception tant de ladite contribution patriotique que des autres contributions directes, non seulement sur l'exercice 1790, mais aussi sur l'arriéré des exercices antérieurs; 3° qu'il remettra des bordereaux qui constateront les progrès et la situation des susdits recouvrements, ainsi que l'activité qui y aura été employée, en tout ce qui pourra dépendre de son influence; 4° que les rôles de remplacement de la gabelle, cuirs, amidons, etc., auront été mis en recouvrement, ainsi que les rôles d'acompte sur les contributions foncière et mobilière, au désir du décret du 29 juin dernier; 5° enfin, qu'il désignera alors, d'une manière précise, à quelle époque positive les rôles définitifs de l'une et l'autre contributions seront arrêtés, rendus exécutoires et mis en recouvrement; le tout sans que ledit Corps municipal de Paris puisse être aucunement responsable d'aucune chose qui ne serait pas de son fait et ne pourrait lui être justement imputée (1).

M. le Maire a fait lecture d'une lettre de la *Société des Amis de la constitution* de Guéret, qui applaudissent à l'énergie avec laquelle le Corps municipal a réprimé, le 17 du mois dernier, les efforts qu'ont faits les factieux pour séduire le peuple et l'exciter à la résistance contre la loi du 15.

Le Corps municipal a ordonné l'insertion de cette lettre dans le procès-verbal (2).

Lettre de la Société des Amis de la constitution, de Guéret.

A Guéret, le 28 juillet 1791, l'an IIIe de la liberté.

Messieurs,

Nous avons tous applaudi à l'énergie qu'ont déployée les citoyens de la Ville de Paris depuis le commencement de la Révolution. Nous connaissons le zèle et nous rendons hommage à la vertu des magistrats de la capitale. Mais les scènes du 17 de ce mois, les efforts que des factieux ont osé faire, d'abord pour contraindre les suffrages de nos représentants, puis pour s'opposer à l'exécution de la loi, ont alarmé ceux qui ont juré de maintenir la constitution au péril de leur vie.

Nous savons combien la patrie est redevable à votre vigilance, à la bravoure de la garde nationale parisienne. Sans doute qu'un jour elle s'em-

(1) Une autre soumission analogue, quoique non entièrement identique, fut adoptée le 17 août (Voir ci-dessous, p. 125-126.)

(2) Cette adresse des Jacobins de Guéret n'est mentionnée ni dans les procès-verbaux de l'Assemblée nationale, ni dans les comptes rendus de la *Société des Jacobins* de Paris.

pressera, comme l'a dit un des véritables défenseurs de la liberté, d'adopter les veuves et les enfants des braves citoyens qui ont péri en défendant les lois contre les rebelles. Néanmoins, l'opinion même que votre conduite, dans cette circonstance, nous a fait concevoir de votre patriotisme nous encouragerait, s'il en était besoin, à vous présenter le vœu que nous avons formé de voir bientôt et sévèrement punir les coupables excitateurs d'un peuple ignorant et facile à séduire.

Déployez, nous vous en conjurons au nom de la patrie, toute la rigueur des lois contre ces criminels folliculaires soudoyés par nos ennemis pour prêcher la licence; livrez surtout aux tribunaux l'abominable Marat, qui vient d'offenser si grièvement la majesté du peuple français en excitant les Parisiens à se souiller du meurtre de nos représentants. Sans doute, et nous aimons à le dire, nos frères de Paris repoussent avec horreur le cri sanguinaire de cet odieux cannibale : l'inviolabilité des députés de la nation est hors d'atteinte au milieu des gardes nationales commandées par le vertueux La Fayette. Mais provoquer l'assassinat et surtout celui des agents de la souveraineté est un crime qui mérite le dernier supplice. Il n'est pas nécessaire que la loi l'ait littéralement prévu : sa nature de crime du premier ordre est déterminée par cela seul que la société est formée et qu'il y existe une puissance publique.

S'il était possible que celui qui s'en est rendu coupable restât impuni au milieu de vous, la confiance avec laquelle nous nous proposons d'y envoyer nos nouveaux députés s'évanouirait bientôt; nous serions forcés de vous rappeler que la ville de Paris n'a d'autres droits pour conserver dans son sein l'Assemblée de nos représentants que ceux que lui donnent la reconnaissance de tous les Français et cette considération qu'elle peut protéger plus efficacement qu'une autre la liberté des délibérations de cette assemblée.

Ceux qui osent s'opposer avec violence à la confection et à l'exécution de la loi sont des ennemis plus dangereux de la constitution que les mécontents qui menacent depuis si longtemps de la détruire. Nous avons résolu de marcher contre ceux-ci; nous résisterons aux autres avec une égale fermeté.

Et, si vous jugiez que la garde nationale de Paris ne pût seule maintenir la sûreté et la liberté de nos représentants, nous nous empresserions de demander la permission d'aller joindre nos forces aux vôtres, pour réprimer et punir toutes les espèces de factieux.

Vos affectionnés concitoyens, les membres composant la *Société des Amis de la constitution*, séant à Guéret.

Signé : F.-X. Rochon, président; Rabyl, secrétaire;
P.-L. Bourgeois, secrétaire.

Pour copie conforme à la minute.

Signé : Dejoly, secrétaire-greffier.

Sur le rapport, fait par M. le Maire, d'une demande de quelques boulangers, tendant à ce que l'administration les autorise à augmenter le prix du pain, proportionnellement à l'augmentation survenue depuis quelque temps dans celui des farines; (II, p. 116.)

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal a délibéré et arrêté ce qui suit :

Le Corps municipal déclare que, le commerce devant jouir d'une liberté indéfinie et toute espèce de taxe relative soit à l'augmenta-

tion, soit à la diminution du prix d'une denrée quelconque étant destructive de cette liberté, il ne peut s'écarter des principes qu'il a suivis jusqu'à ce jour;

Arrête, en conséquence, qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande des boulangers;

Charge néanmoins les administrateurs des subsistances de se tenir journellement informés du prix comparatif du pain et de la farine, et de lui en rendre compte, pour être pris telles mesures qu'il appartiendra, dans le cas où il existerait quelque disproportion entre l'un et l'autre au préjudice du public (1).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;*

Dejoly, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 112.) Il est possible que du Pont (de Nemours), rapporteur du Comité des finances, ait eu l'intention de présenter à la séance du 14 août son rapport sur la subvention remboursable demandée par la Municipalité de Paris. Mais il est sûr qu'il n'en fit rien.

C'est seulement une semaine plus tard que le rapport fut lu à l'Assemblée nationale et que fut voté le décret du 21 août; d'ailleurs, le rapport ne fit nulle allusion à la réclamation formulée le 13 août par voie de lettre au rapporteur, et le décret n'en tint nul compte, le chiffre de l'avance restant fixé à 300.000 livres par mois (3).

(II, p. 115.) L'augmentation du prix des farines avait été constatée et commentée quinze jours auparavant, par le *Courrier des 83 départements* (n° du 30 juillet), dans les termes suivants, sous le titre : *Subsistances* :

« Au milieu de la fermentation sourde qui existe; dans un moment où le drapeau de sang voltige encore à l'une des croisées de l'Hôtel-de-Ville; à l'instant où le reste de notre numéraire s'échappe par les canaux du crime; dans ces jours de deuil où des hommes longtemps couverts du masque du patriotisme se préparent à le lever en dénaturant la constitution, nous avons voulu jeter le coup d'œil du patriotisme sur le premier de nos ali-

(1) Séance du 17 août. (Voir ci-dessous. p. 127-128.)

(2) Mercredi, 17 août, date déjà fixée le 12 août. (Voir ci-dessus, p. 104.)

(3) Séance du 24 août. (Voir ci-dessous.)

ments, sur cette denrée précieuse que le pauvre n'acquiert qu'au prix de ses sueurs et qu'il imbibe si souvent de ses larmes.

« Voici le résultat de nos recherches.

« Avant l'évasion du fourbe Louis XVI, la farine marchande, première qualité, valait de 34 à 36 livres. Depuis cette époque, elle est montée de 44 à 46 livres. D'après le premier prix, le boulanger pouvait facilement donner le pain à 8 sols les 4 livres. Aujourd'hui, pour être au pair et avoir les cinq livres de cuisson accordées de droit même sous l'ancien régime, ... (1), il résulte de là que l'honnête boulanger peu fortuné se trouve hors d'état de pouvoir se procurer la qualité, quoiqu'il paye fort cher. Aurait-il recours, comme il y est forcé, à la farine du gouvernement? Mais elle vaut 39 livres. Un sac ne produit que cent pains, les cinq pains de boni soustraits pour la cuisson. Il reste au boulanger 20 sols pour défrayer sa maison et exister. Mais que dis-je? Il n'a pas la facilité de se procurer de cette farine, à moins qu'il ne prenne en même temps un tiers de farine dite deuxième (2), farine bise attaquée de relent, pour ne pas dire plus, qui, seule, ferait du pain détestable et qui, mélangée, ne donne qu'un pain dont les palais les moins délicats sont affectés. De là, des inconvénients sans nombre, qui tendraient, si l'on n'y mettait ordre, à ressusciter la disette de 89. Déjà même, plusieurs boulangers se bornent à cuire pour leurs seules pratiques. Que les fermiers abusent du moment de la récolte, aient assez peu de délicatesse pour augmenter de 10 livres le sac de farine, c'est leur bien, c'est leur propriété. Mais l'administrateur du Bureau des subsistances a-t-il pris le vœu de la Commune pour faire supporter un renchérissement de 3 livres même sur une farine affectée et qu'on tire des magasins de l'Arsenal? A quel moment encore veut-on faire supporter ce renchérissement? Au moment où l'époque des avances faites aux petits boulangers l'année précédente va échoir ou est échue. On nous dira que les tempéraments ont été pris et adoptés par eux et qu'il est juste qu'ils paient. Oui, sans doute : ce serait une justice, si on ne les forçait pas, à l'instant de l'échéance, à toucher au dépôt sacré de leurs épargnes, pour donner des pains à perte.

« A l'instant où nous terminons cet article, l'on nous apprend que, sur les plaintes portées de toutes parts, on a diminué de 40 sols la farine seconde : trop faible effort, si la Municipalité veut, comme elle le doit, que le peuple mange de bon pain et que le pain ne renchérisse pas, ce qui serait une chose horrible, à la veille d'une brillante récolte. »

(1) Une lacune existe ici dans le texte même du journal.

(2) Arrêté du Bureau municipal, du 8 juillet. (Voir Tome V, p. 297.)

17 Août 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Du mercredi 17 août 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Maugis, Lesguilliez, Le Camus, Raffy, Choron, J.-J. Le Roux;

M. Le Camus, administrateur au Département des établissements publics, a fait part au Bureau qu'il devait incessamment verser au trésor public 25.000 livres, produit des ventes faites au magasin général des ateliers de filature.

MM. les administrateurs au Département des établissements publics ont aussi instruit le Bureau de l'augmentation de dix à quinze pour cent qu'essuient les étoffes de laine et soie nécessaires au service de l'Opéra, et ce par l'effet de l'augmentation des matières premières.

Par suite de l'arrêté pris le 22 juillet dernier (1);

Le Bureau municipal a autorisé le procureur de la Commune à demander aux administrateurs et commissaires des Départements de la Municipalité, ainsi qu'au secrétaire-greffier, quelle quantité de bois, de bougie et de chandelle leur sera nécessaire pour le service de leurs bureaux pendant l'année, d'octobre 1791 à octobre 1792, ainsi que l'espèce de bois qu'ils préféreront d'avoir.

Sur l'exposé, fait par MM. les administrateurs au Département des établissements publics, que l'arrêté pris par le Corps municipal le ... (2) est resté jusqu'à présent sans effet et qu'il est impossible

(1) Arrêté du 22 juillet. (Voir Tome V, p. 463.)

(2) La date est en blanc dans le registre manuscrit; il n'y a pas lieu d'ailleurs d'en être surpris, car, si l'on trouve bien dans les procès-verbaux du Bureau municipal un arrêté du 12 juillet, par lequel 20.000 livres sont demandées pour l'Opéra, il a été impossible de découvrir dans les procès-verbaux du Corps municipal l'arrêté postérieur autorisant ce versement. (Voir Tome V, p. 323.)

de payer les appointements des différents sujets et employés de l'Opéra si l'on ne verse dans la caisse de l'Opéra les 20.000 livres que le Corps municipal a arrêté qu'il lui serait fourni par la caisse municipale;

Le Bureau municipal ordonne que, conformément à l'arrêté susdaté du Corps municipal, la caisse de la Ville fournira à celle de l'Opéra les 20.000 livres qui lui sont tellement nécessaires que le paiement ne peut plus en être différé;

Autorise, en conséquence, lesdits sieurs administrateurs à tirer dès à présent des ordonnances sur la caisse municipale jusqu'à concurrence de ladite somme.

~~~ Lecture faite d'une lettre des officiers municipaux de Charenton-Saint-Maurice;

Le Bureau municipal a arrêté que les vingt-cinq cavaliers demandés par cette municipalité pour protéger ses travaux (1) resteront à Charenton jusqu'à samedi prochain (2).

M. le Maire a été prié de répondre à cette lettre en conséquence du présent arrêté (3).

~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances, d'un mémoire du sieur Cuvillier, marchand boulanger, rue et hors barrière de Charenton, qui demande à être conservé dans la jouissance d'un local dans le marché de l'abbaye Saint-Germain, où il dépose sa marchandise chaque jour de marché (4);

Le Bureau municipal renvoie ce mémoire au Département de la police, pour y être fait droit.

~~~ Lecture faite par M. Viguier-Curny d'une lettre qui lui a été écrite, le 2 de ce mois, par MM. les administrateurs au Département des travaux publics, à l'occasion du mauvais état des bâtiments de la Samaritaine et des dangers imminents que courent en y restant le comité de la section du Louvre et le bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois, qui s'y sont établis; (I, p. 121.)

Lecture également faite d'un rapport de l'adjudant du commissaire-général de la garde nationale, chargé d'aller visiter les lieux;

Le Bureau municipal renvoie le tout à l'administration des biens

(1) Arrêtés des 5 et 10 août, rendus sur les demandes précédentes de la même municipalité. (Voir ci-dessus, p. 33-34 et 82-83.)

(2) Samedi, 20 août.

(3) Une nouvelle demande de secours militaire fut présentée par la même commune le 9 septembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Sans renseignements.
~~~

nationaux, en l'invitant de faire sans retard sur ce bâtiment ce que son état exige;

Charge M. Viguier-Curny de s'occuper le plus tôt possible de la translation du corps-de-garde du bataillon de Saint-Germain (1).

~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer sans délai à M. Chéradame, des deniers de la caisse municipale, la somme de 20.000 livres, savoir : 10.000 livres, pour, avec les 15.000 dont le paiement a été précédemment ordonné (2), composer les 25.000 qui lui étaient dues sur l'entretien du pavé de Paris; et 10.000 livres, à compte sur le mois échu du nettoiement de Paris (3).

~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Coëffier, entrepreneur des ouvrages des carrières, la somme de 4.000 livres, à compte et pour fournir au paiement de ses ouvriers pendant la deuxième quinzaine du mois de juillet dernier.

~~ Le Bureau municipal;

Après avoir entendu les administrateurs au Département de la police, ceux des travaux publics et ceux des domaine et finances, à l'occasion de différentes réclamations faites par M. Deumier, adjudicataire de la démolition de la tour et de la porte Saint-Bernard (4);

Après avoir pris lecture tant du mémoire de M. Deumier, dans lequel il établit ses prétentions, que du cahier des charges de cette adjudication;

Arrête que la réclamation de M. Deumier relativement à l'horloge de la prison Saint-Bernard ne peut être admise, attendu que cette horloge est un meuble, que tous les meubles ont été exceptés de son adjudication, que l'administration n'a vendu à M. Deumier que les matériaux dépendant immédiatement du corps et de la construction des bâtiments et les composant.

~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

(1) Cependant, à la fin de septembre 1792, le comité de la section et le corps-de-garde étaient toujours installés à la Samaritaine. (Voir TUETEY, *Répertoire général*, t. VI, n° 2683, et VII, n° 1248.)

(2) Arrêté du 29 juillet. (Voir Tome V, p. 552-553.)

(3) Séance du 26 septembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Adjudicataire désigné dans l'avis du Département des travaux publics, du 2 juillet. (Voir Tomes IV, p. 69, et V, p. 278.)

Le Bureau municipal s'est ajourné à vendredi prochain (1), heure ordinaire.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;*

MAUGIS, LESGUILLIEZ, LE CAMUS, RAFFY, CHORON, J.-J. LE ROUX;

LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 119.) Le château royal de la Samaritaine avait été bâti dans les premières années du XVIIe siècle, par ordre d'Henri IV, et pour alimenter en eau de Seine les palais du Louvre et des Tuileries. C'était un bâtiment de trois étages, élevé sur pilotis dans la Seine, à la hauteur de la deuxième arche du Pont-neuf, à droite, en venant de la rive droite, qui renfermait une pompe destinée à élever l'eau du fleuve. Un peu au-dessus du niveau du pont, on voyait l'eau amenée par la pompe s'étaler dans une grande coquille, d'où elle retombait en nappe dans un bassin inférieur. Le tout était couronné d'un campanile revêtu de plomb doré, qui renfermait un carillon et qui portait au dehors un cadran. Le carillon jouait aux heures et aux demi-heures.

Le nom bizarre de ce monument lui venait de deux statues, plus grandes que nature, qui ornaient sa façade et représentaient l'une Jésus, l'autre la femme de Samarie avec laquelle, d'après la légende, il eut, près du puits de Jacob, une conversation rapportée par l'évangéliste Jean. Le bassin dans lequel l'eau disparaissait figurait le puits de Jacob.

Ce monument, dont la construction remontait à 1712, avait été l'objet d'une réparation complète en 1776. Il fut démoli en 1813 (2).

L'*Almanach général du département de Paris pour 1791* indique, comme le dit notre procès-verbal, que les réunions du comité de la section du Louvre se tenaient dans une salle de la Samaritaine. Quant au bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois (5e de la VIe division), il avait aussi, d'après l'*Almanach militaire de la garde nationale parisienne*, un corps-de-garde à la Samaritaine; mais la caserne de la compagnie soldée était installée rue Thibautodé ou Thibault-aux-dés, actuellement rue des Bourdonnais, dans le voisinage du Pont-neuf.

(1) Vendredi, 19 août.

(2) Voir le *Dictionnaire historique de la Ville de Paris et de ses environs*, par HURTAUT et MAGNY (t. III, p. 82-83), le *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris*, par THIÉRY (t. II, p. 9-10), et *Les anciennes eaux de Paris*, par BELGRAND (p. 226-242).

CORPS MUNICIPAL

—

Du [mercredi] 17 août 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bertollon, Borie, Canuel, Cardot, Champion, Charron, Choron, Couart, Cousin, Dacier, Durand, Gandolphe, Hardy, Houssemaine, Lafisse, Lardin, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Étienne Le Roux, Lesguilliez, Montauban, Oudet, Prevost, Raffy, Regnault, Rousseau, Stouf, Tiron, Trudon, Vigner, Viguier-Curny; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

Sur la présentation du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'une loi donnée à Paris, le 15 avril 1791, qui autorise les départements de Maine-et-Loire, du Cher, le district d'Abbeville (département de la Somme), [le] département de la Mayenne et le district de Laval conjointement, à acquérir les bâtiments nécessaires à leur établissement; et qui porte, en outre, que le bailliage du Palais et ses dépendances seront occupés par le Directoire du département de Paris (1);

2° d'une loi donnée à Paris, le 12 juin 1791, relative à la fabrication du papier pour les assignats décrétés le 17 mai dernier;

3° d'une loi donnée à Paris, le 19 juin 1791, portant que la Ville de Paris continuera d'avoir six receveurs des contributions foncière, mobilière et autres (2);

4° d'une loi du même jour, relative à la distribution d'une somme de 2.600.000 livres entre les départements, et pour les causes y énoncées (3);

5° d'une loi donnée à Paris, le 28 juin 1791, portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le cardinal de La Rochefoucault;

6° d'une loi du même jour, relative à l'élection du sieur Gervais à la place de membre du tribunal de cassation;

7° d'une loi donnée à Paris, le 4 juillet 1791, qui ordonne que la caisse de l'extraordinaire versera par échange à la trésorerie nationale la somme de 500.000 livres en assignats de 5 livres;

8° d'une loi donnée à Paris, le 6 juillet 1791, relative à l'administration des domaines et fonds de terre compris dans la liste civile;

9° d'une loi donnée à Paris, le 10 juillet 1791, relative à l'exécution du tarif général des droits de traite dans les cantons y dénommés;

10° d'une loi donnée à Paris, le 17 juillet 1791, relative aux armements des vaisseaux destinés pour le commerce des îles et colonies françaises;

11° d'une loi donnée à Paris, le 20 juillet 1791, relative à des barils conte-

(1) Décret du 9 avril 1791, matin. (Voir Tome IV, p. *40*.)

(2) Décret du 17 juin 1791. (Voir ci-dessus, p. *26-27*.)

(3) Décret du 16 juin 1791. (Voir Tome V, p. *232-235*.)

nant des espèces monnayées étrangères, arrêtées par ordre de la municipalité de Forbach;

12° d'une loi du même jour, relative à l'impression des décrets;

13° d'une loi du même jour, relative aux pensionnaires sur le sort desquels il n'a pas encore pu être statué nominativement, soit par provision, soit définitivement:

14° d'une loi du même jour, portant qu'il sera fourni à la trésorerie par la caisse de l'extraordinaire la somme de 24.618.376 livres;

15° d'une loi du même jour, relative aux 800 millions d'assignats décrétés le 29 novembre 1790 et à divers objets de recette publique;

16° d'une loi du même jour, relative à l'évaluation des bois et forêts et des tourbières;

17° d'une loi du même jour, qui règle définitivement l'uniforme des gardes nationales;

18° d'un décret de l'Assemblée nationale rendu le 25 juillet 1791, [portant] que le ministre des contributions publiques fera payer sur le trésor public, d'après l'état par lui arrêté, la somme de 49.670 livres, 13 sols, 4 deniers, aux anciens directeurs des vingtièmes, pour remboursement des dépenses d'impression, etc.;

19° d'une loi donnée à Paris, le 28 juillet 1791, relative à la gendarmerie nationale;

20° d'une loi donnée à Paris, le 29 juillet 1791, relative au rétablissement de la discipline militaire;

21° d'une loi du même jour, relative à la défense des frontières;

22° d'un décret de l'Assemblée nationale, du 9 août 1791, sanctionné le 10, sur l'éligibilité des anciens négociants aux places de juges dans les tribunaux de commerce;

23° d'une loi du 3 août, présent mois, qui ordonne la levée des scellés apposés, après l'absence de Monsieur, dans les maisons occupées par lui ou par les personnes de sa maison (1).

~~~ Le Corps municipal;

Délibérant sur le mode d'exécution de la lettre de M. le procureur-général syndic, relative à la perception du droit d'enregistrement sur les certificats de vie (2);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que, en délivrant les certificats de vie, le secrétaire-greffier avertira les parties, par une note au bas des certificats, de la nécessité de les faire enregistrer.

~~~ Lecture faite de la loi du 3 août, relative à la levée des scellés apposés dans les maisons occupées par Monsieur; (I, p. 130.)

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que quatre de ses membres, MM. Stouf, Couart, Le Camus et Bertollon se concerteront pour procéder incessamment à l'exécution de la loi du 3 août et, en conséquence, à la reconnaissance des scellés apposés, après l'absence de Monsieur,

(1) Décret du 29 juillet 1791. (Voir ci-dessous, p. *130-131*.)

(2) Lettre communiquée le 13 août. (Voir ci-dessus, p. 111-112.)

dans les maisons occupées par lui ou par les personnes de sa maison, et à lever les scellés après description sommaire, à l'exception de ceux qui sont apposés sur les armoires, coffres et papiers appartenant particulièrement à la personne de Monsieur.

Lecture faite de la démission donnée par M. Pochet de la place de commissaire de police de la section des Quinze-Vingts (1);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que les citoyens actifs de la section des Quinze-Vingts seront convoqués et se réuniront jeudi, 25 août, à trois heures après midi, dans la salle ordinaire de leurs séances, pour procéder à l'élection d'un commissaire de police, aux lieu et place de M. Pochet.

Le Corps municipal a encore ordonné la transcription sur ses registres d'une loi additionnelle, relative à la gendarmerie nationale, donnée à Paris le 20 juillet 1791.

Le secrétaire-greffier ayant représenté une lettre de M. Michaut, gardien des greffes des tribunaux d'exception dans l'enceinte du Palais (2), ladite lettre contenant envoi d'un procès-verbal, du 9 août, dressé contradictoirement avec MM. Crettet et Anson, commissaires du département, par lequel le gardien, en exécution d'un arrêté du Corps municipal du 20 juillet dernier (3), a remis à MM. les commissaires du département les rôles des impositions ordinaires de l'année 1790 et les suppléments des six derniers mois de 1789:

Le Corps municipal a arrêté que le procès-verbal serait déposé au secrétariat de la Municipalité.

Les administrateurs au Département des travaux publics ont renvoyé un arrêté du Directoire du département, du 4 août, relatif à l'illumination de la capitale (4).

Le Corps municipal en a ordonné le dépôt au secrétariat.

Sur le compte rendu que M. J.-J. Leroux, administrateur au Département des établissements publics, a rédigé un mémoire sur l'administration actuelle de l'Opéra; (II, p. 131.)

Le Corps municipal a arrêté que ce mémoire serait incessamment imprimé et distribué à chacun de MM. les officiers municipaux, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra (5).

(1) Démission déjà signalée le 12 août. (Voir ci-dessus, p. 99.)

(2) Nommé le 30 avril, prêta serment le 1er mai 1791. (Voir Tome IV, p. 82 et 104.)

(3) Arrêté du 20 juillet. (Voir Tome V, p. 453.)

(4) Arrêté dont le texte n'a pas été retrouvé, mais très probablement approbatif de l'arrêté du Corps municipal du 2 mai, sur le même objet. (Voir Tome IV, p. 105.)

(5) Séance du 12 octobre. (Voir ci-dessous.)

~~~ Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que les administrateurs au Département des travaux publics donneraient incessamment les ordres nécessaires pour mettre les bâtiments dépendant de l'église de Saint-Jean, servant précédemment aux écoles (1), en état de recevoir le Bureau central des juges de paix et [seraient autorisés à] dépenser pour cet effet jusqu'à concurrence de 1.000 ou 1.200 livres (2).

~~~ Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a fait introduire et reçu le serment de remplir fidèlement et avec zèle les fonctions qui leur sont confiées des particuliers que les commissaires des biens nationaux ont nommés pour procéder à l'estimation des biens nationaux.

Les experts sont : MM. Vavasseur, Desperiers, Lemit, Boutinot, André, Bayou, Bourdon, Roze, Giraud, Delespine, Le Brun, Daujou, Desjardins, Paly, Pecoul, Coquéau, Mangin, Normand, Tripsat, Delarbre, Rousseau, Destriche, Pasquier, Signy, Delécluse, Pharoux, Feuillet, Jonquet, Chabouillé, Moulon, Villetard fils, Verniquet, Mouchelet, Charpentier, Rondelet, Denis, Gabriel, Cailloux, Joulet, Aubert cadet, Forget, Petit, Radel, Bénard, Percenet, Catola Croissant, Leroux, Cambault, Gisors, Bellejousse, Regnault, Descenet, Vilmorin, Cretté, Piron.

~~~ Sur le rapport fait par les commissaires des impositions relativement à la soumission exigée, par le décret du 5 août, des villes qui sont dans la nécessité de demander des secours et avances qui leur fournissent les moyens de pourvoir à leurs besoins (3);

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Adopte la soumission (4);

Ordonne qu'elle sera insérée dans le procès-verbal, et qu'expéditions tant du rapport que de la soumission seront remises demain, par M. le Maire, au Directoire du département.

(1) On ne sait de quelles écoles il s'agit; peut-être de celle des orphelins du Saint-Esprit. (Voir 1re série, Tome II, p. *114-115*.)

(2) Le Corps municipal s'était occupé de l'installation du Bureau central des juges de paix soit à l'Hôtel-de-Ville, soit dans les bâtiments de l'église de Saint-Jean-en-Grève, dans ses séances des 1er et 5 août. (Voir ci-dessus, p. 9 et 35.)

(3) Décret du 5 août 1791, art. 5 et 9. (Voir ci-dessus, p. *73-74*.)

(4) Une soumission analogue, quoique non entièrement identique, avait été adoptée le 13 août. (Voir ci-dessus, p. 113-114.)
~~~

Soumission.

Le Corps municipal de la Ville de Paris;

Pour se conformer au décret de l'Assemblée nationale du 5 août, présent mois;

Après avoir exposé les besoins qui le mettent dans la nécessité de demander des secours et avances qui lui fournissent les moyens d'y pourvoir;

Se soumet et s'engage à remplacer à la caisse de l'extraordinaire les sommes qui lui seront avancées au fur et à mesure de la rentrée des différentes attributions qui lui sont affectées sur les contributions directes, le tout ainsi et de la manière qui sera réglée par le Directoire du département.

De plus, le Corps municipal se soumet aussi à rapporter un certificat du Directoire, conformément à l'article 9 du décret ci-dessus, qui constatera : 1° qu'il aura fait, avant le 1er octobre prochain, l'émission complète de toutes les taxes d'office sur la contribution patriotique ; qu'il aura statué sur toutes les réclamations qui lui auront été présentées; enfin, qu'il se sera fait rendre compte et aura remis les comptes du recouvrement des deux premiers termes de cette partie; 2° qu'il aura mis en recouvrement, avant le 1er septembre, les rôles provisoires et d'acomptes des contributions foncière et mobilière sur l'année 1791, au désir du décret du 29 juin dernier; 3° qu'il aura présenté le compte du recouvrement des impositions ordinaires et des vingtièmes de l'année 1790 avant le 1er novembre prochain, en justifiant des parties non recouvrées des poursuites faites sur elles et des causes de leur retard; 4° que, avant le 1er septembre, il aura remis aux receveurs les rôles de remplacement de la gabelle, cuirs, amidons, etc.

Le Corps municipal s'oblige, au surplus, à mettre en recouvrement, pour le courant d'octobre prochain, le rôle définitif de la contribution foncière pour 1791 et, pour le dernier décembre, aussi prochain, celui de la contribution mobilière (1).

Lecture faite d'un procès-verbal du comité de la section des Quinze-Vingts, du 17 août, qui constate que « ce jourd'hui, sur les six heures du soir, deux particuliers mal intentionnés se sont introduits chez divers boulangers dans la grande rue du faubourg Saint-Antoine et se sont portés aux derniers excès contre ces boulangers, en les maltraitant, se saisissant de leur pain, le jetant en l'air dans leur boutique et demandant qu'il fût donné à 8 sols les quatre livres;

(1) Séance du 19 août. (Voir ci-dessous, p. 150.)

qu'ils ont de plus cherché à exciter le peuple contre les boulangers et dessiné à leurs portes des potences avec du charbon »; (III, p. 135.)

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que le procureur de la Commune dénoncera, sans aucun délai, à l'accusateur public du IVe arrondissement, les faits énoncés dans le procès-verbal du comité de la section des Quinze-Vingts, dont expédition lui sera délivrée à cet effet;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (1).

La Municipalité;

Informée qu'il s'est élevé des contestations, relativement au prix du pain, entre quelques citoyens et les boulangers qui les fournissent, croit devoir éclairer les habitants de la capitale sur la nature et les causes de l'augmentation survenue dans le prix du pain, et qui a excité quelques plaintes (2).

Cette augmentation ne résulte point d'une taxe. La taxe des denrées était un des objets de l'ancienne police. L'administration municipale provisoire, cédant aux circonstances et suivant cet usage alors établi, a réglé le prix du pain pendant quelque temps; la dernière taxe a eu lieu au mois de juin 1790 : le taux des quatre livres fut alors baissé et réduit à 11 sols. Depuis cette époque, le Corps municipal, libre de suivre les vrais principes du commerce, a reconnu que le prix du pain devait être réglé uniquement sur le prix des grains et des farines dans les marchés; que c'est à la liberté à y amener l'abondance et à la concurrence à y établir le bon prix. Toute fixation est dangereuse et tend à éloigner les marchands et à produire la cherté et la disette. L'expérience a montré la vérité de ces principes et a justifié la conduite de la Municipalité. En novembre dernier, le prix des quatre livres était déjà réduit à 10 sols; et, depuis lors il est descendu jusqu'à 8.

Aujourd'hui, il remonte par la même liberté qui l'a fait descendre.

Ce n'est l'effet ni de l'exportation, ni des coalitions, ni des accaparements; c'est l'effet naturel du temps, des moissons et des travaux de la campagne; les fermiers occupés portent moins aux mar-

(1) Imp. portant l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et les officiers municipaux*. Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du mercredi 17 août 1791, sans autre titre, avec les signatures : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier, in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1). — M. TOURNEUX, dans sa *Bibliographie* (t. II, n° 5949), signale cette pièce en lui attribuant la date du 13 août.

(2) Déclaration dans le même sens le 13 août. (Voir ci-dessus, p. 115-116.)

chés, et plus de rareté dans les grains en élève nécessairement le prix. Mais cet effet naturel, qui appartient au temps où nous sommes, a aussi un terme naturel : c'est celui où, les moissons et les semailles étant finies et les grains battus, on jouira du fruit de la nouvelle récolte. C'est donc en conséquence de l'augmentation des grains et des farines que les boulangers augmentent le pain. Ils ne peuvent faire ce commerce à leurs dépens et à perte.

La Municipalité surveille et surveillera les boulangers pour que cette augmentation ne s'élève pas au delà de ce qui est juste et indispensable. Sous l'empire même de la liberté, une denrée de première nécessité et qui est la subsistance du pauvre ne doit pas être livrée aux spéculations de l'intérêt ; et, si le prix du pain surpassait la juste proportion qu'il doit avoir avec le prix des farines en admettant le profit légitime du boulanger, la Municipalité, reprenant alors le droit que la loi lui donne de fixer ce prix, en poserait les limites. C'est ainsi que, en respectant la liberté, elle veillera et aux besoins du pauvre et à tous les intérêts qui lui sont confiés, et qu'elle prouvera à ses concitoyens la surveillance paternelle qui est le premier et le plus cher de ses soins (1).

~~~ Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant représenté : 1° que, occupé depuis longtemps à réunir tous les procès-verbaux des assemblées primaires tenues dans les sections de la Ville de Paris, convoquées, comme cantons, le 7 juin dernier, par le procureur de la Commune faisant fonctions de procureur-syndic, pour, en exécution de la loi du 29 mai dernier, procéder à la nomination des électeurs du district territorial de Paris (2), il n'a pu jusqu'à présent, malgré les plus vives instances, parvenir à se procurer tous ces procès-verbaux, puisque, en ce moment même, celui de la section de l'Oratoire ne lui a pas encore été envoyé ; 2° qu'il se disposait à présenter au Corps municipal ceux qu'il avait reçus et à demander que, conformément au décret du 18 janvier 1790, sanctionné le... (3), ils fussent transcrits sur un

(1) Bien que le procès-verbal manuscrit ne signale pas que l'impression de cette espèce de proclamation ait été ordonnée, on trouve cependant un placard qui la reproduit, imp. in-fol., portant l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et les officiers municipaux*. Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, et comme titre : *Arrêté concernant le prix et la vente du pain*, du mercredi 17 août 1791, avec les signatures : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier (Bib. nat., Lb 40/1, et Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 28836), reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 20 août 1791).

(2) Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792* (p. III-IV).

(3) La date de la sanction est restée en blanc dans le registre manuscrit, et la *Collection complète des lois*, de DUVERGIER, ne donne pas non plus la date de la
~~~

registre à ce destiné, lequel resterait déposé au greffe de la Municipalité, tenant lieu, à cet égard, pour Paris, d'administration de district (1), lorsqu'il reçut l'arrêté du Directoire, du 21 juillet dernier, notifié le 23, qui ordonnait que ces procès-verbaux seraient incessamment envoyés et déposés au secrétariat du département; que, ayant reçu de nouvelles instances de la part du procureur-général syndic, le 11 du présent mois, et enfin le procureur-général syndic ayant, par placard du 15 du présent mois, convoqué, en vertu de la loi du 6, l'Assemblée électorale du département pour le 26 de ce mois (2), la transcription des procès-verbaux sur les registres de la Municipalité avant leur envoi au département était devenue tout à fait impossible, et qu'il avait fallu obéir aux circonstances en remettant les procès-verbaux au département, ce qui a été fait hier; 3° que, soit que le décret du 18 janvier 1790 n'ait pas été envoyé à temps, soit que, ses dispositions étant presque uniquement relatives à un objet fiscal, celle qui concerne la transcription des procès-verbaux ait échappé à l'attention de la Municipalité (3), les procès-verbaux des assemblées primaires tenues en 1790 dans le district de Paris, sur la convocation du procureur de la Commune, faisant alors, en vertu de la loi du 29 août 1790, les fonctions de procureur-syndic de chacun des trois districts, sont restés entre les mains du procureur de la Commune, mais n'ont point été transcrits, comme ils devaient l'être, sur les registres de la Municipalité; 4° que les procès-verbaux des assemblées primaires tenues en 1790 dans les deux districts de Saint-Denis et du Bourg-la-reine sont également restés entre les mains du procureur de la Commune; qu'il n'y a cependant pas lieu d'en ordonner la transcription sur les registres de la Municipalité, et que, au contraire, il est dans l'ordre de la loi que ces procès-verbaux soient renvoyés aux deux districts de Saint-

sanction royale du décret du 18 janvier 1790. Mais il est certain que cette sanction intervint avant le 26 janvier, puisque, à cette séance, le garde des sceaux donna communication de lettres-patentes du roi promulguant le décret en question. (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 326.)

(1) Décret du 18 janvier, présenté par RAMEL-NOGARET, qui exemptait du droit de timbre les actes relatifs aux élections faites en exécution des décrets, en ajoutant : « Lesdits actes seront faits doubles et une expédition en sera envoyée au district, pour y être transcrite. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 229-230.) A Paris, comme on sait, c'était la Municipalité qui remplissait les fonctions d'administration de district.

(2) Décret du 5 août 1791, levant la suspension des assemblées électorales, prononcée le 24 juin, et prescrivant leur réunion à compter du 25 août. (Voir Tome V, p. 77-79.)

(3) Le décret du 18 janvier visait, en effet, principalement la suspension du droit de timbre. (Voir ci-dessus, note 1.)

Denis et du Bourg-la-reine pour y être transcrits et ensuite être déposés au secrétariat du département ;

Le Corps municipal arrête qu'il sera ouvert par le secrétaire-greffier de la Municipalité un registre particulier, sur lequel seront transcrits successivement les procès-verbaux des assemblées primaires de 1790, ceux des assemblées [de] 1791, et successivement tous ceux des assemblées primaires qui auront lieu à l'avenir ; que les décisions, soit du Directoire du département de Paris données en première instance, soit du Directoire du département le plus voisin, soit enfin de l'Assemblée nationale dans les différents cas mentionnés dans la loi du 27 mars dernier (1), et généralement tous actes relatifs aux assemblées primaires, seront également transcrits sur ledit registre auprès des articles qu'ils concerneront ;

Ordonne que le présent arrêté sera inscrit en tête du registre que le secrétaire-greffier est chargé de tenir.

~~ Sur la représentation, faite par M. le Maire, des états dressés par les commissaires des biens nationaux et le secrétaire-greffier des ecclésiastiques fonctionnaires publics actuellement employés dans la capitale et qui ont prêté le serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier (2) ;

Le Corps municipal arrête que M. le Maire fera incessamment parvenir ces états au Directoire du département. (IV, p. 137.)

~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~ Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, Maire ;

Dejoly, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 123.) Les scellés avaient été apposés au Luxembourg, résidence de Monsieur, comte de Provence, en vertu de l'arrêté du Conseil du départe-

(1) Décret des 3, 4, 5, 6, 14 et 15 mars 1791, concernant l'organisation des corps administratifs, art. 1 à 3. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 78.)

(2) États réclamés par le Directoire du département de Paris, le 20 juillet. (Voir Tome V, p. 455 et *461*.)

(3) Vendredi, 19 août.

ment de Paris, du 21 juin, approuvé le même jour par l'Assemblée nationale (1).

Au bout d'un mois, la pétition suivante fut adressée au Comité des rapports (2) :

L'Assemblée nationale, lors du départ de Monsieur, ayant jugé à propos, pour la conservation de ses papiers et effets, d'y faire apposer les scellés, l'administration de Monsieur n'a pu qu'être reconnaissante des dispositions d'un acte conservatoire dont l'objet a été d'empêcher la dilapidation des meubles et effets de ce prince.

Mais, son administration ayant besoin des papiers nécessaires à la suite des affaires et la plus grande partie du mobilier étant exposée à dépérir dans l'état actuel des choses, le conseil de Monsieur supplie M. le président du Comité des rapports de vouloir bien faire ordonner la levée des scellés tant au palais du Luxembourg qu'à Versailles, Brunoy et autres lieux, à l'exception de ceux qui ont été mis sur le cabinet de Monsieur, dans lequel sont renfermés ses papiers personnels.

Paris, le 26 juillet 1791.

Signé : Le Couteulx de La Norraye.

Cette pièce est suivie d'une annotation, datée du 27 juillet, ainsi conçue : « Le Comité des rapports a ajourné la pétition jusqu'à ce qu'il ait pris les éclaircissements nécessaires. »

Les éclaircissements nécessaires furent promptement réunis, puisque, dès le 29 juillet, à la séance du matin, Camus, rapporteur, put présenter le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale autorise les municipalités de Paris et autres, chacune dans leur territoire, à procéder à la reconnaissance des scellés apposés, après l'absence de Monsieur, dans les maisons occupées par lui ou par les personnes de sa maison et à lever lesdits scellés après description sommaire, à l'exception de ceux qui sont apposés sur les armoires, coffres et papiers appartenant particulièrement à la personne de Monsieur.

Ce décret fut immédiatement adopté (3).

(II, p. 124.) C'était déjà J.-J. Leroux qui, le 29 juillet précédent, avait présenté au Bureau municipal, au nom du Département des établissements publics, et fait adopter un règlement provisoire sur l'Opéra (4).

Le voici maintenant qui apporte un volumineux rapport sur les questions complexes se rattachant à l'Opéra, avec des chiffres, des tableaux comparatifs entre différentes périodes, etc. Ce rapport, qui est tout un volume, on ne peut songer à le reproduire ici en entier; on doit se contenter de donner un aperçu de son contenu.

En voici d'abord le titre complet : Municipalité de Paris. Administration des établissements publics. *Rapport sur l'Opéra, présenté au Corps municipal, le 17 août 1791, par* J.-J. Leroux, *officier municipal, nommé adminis-*

(1) Arrêté et décret du 21 juin. (Voir Tome V, p. 10 et *36*.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., Dxxix b 34, n° 349).

(3) Séance du 29 juillet 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 6.)

(4) Séance du 29 juillet (Voir Tome V, p. 554-558.)

trateur au Département des établissements publics, le 15 février dernier (1).

Après avoir examiné cette question d'ordre tout à fait général : *Qu'est-ce que l'Opéra ?*, le rapporteur se demande : *L'Opéra peut-il se soutenir par lui-même ?*, et voici comment il expose l'état où se trouvait l'administration de l'Opéra lorsqu'il commença à l'étudier, après la mise en pratique du régime de gestion directe, avec un Comité d'artistes dirigeant, régime inauguré par l'arrêté du 10 avril 1790 (2) :

J'ai vu une administration faible, sans bases, sans principes; une autorité partagée entre plus de trente personnes et, par conséquent, nulle ; des intérêts privés croisant l'intérêt général ; d'une part, des talents méconnus ; de l'autre, des prétentions exagérées. J'ai vu des ateliers mal inspectés, des magasins en désordre, des fournitures faites sans économies, une inexactitude ruineuse dans les paiements, des règlements injustes, tyranniques à quelques égards et nécessairement violés chaque jour et impunément. J'ai vu que, après des efforts incroyables, la recette de l'année 1790, comparée avec la dépense, annonçait un déficit effrayant.

Il montre, par des chiffres, que, depuis 1780, le théâtre était au-dessous de ses affaires, qu'il cachait le déficit réel sous la recette des objets accessoires à l'Opéra et par les épargnes qu'il faisait aux Menus-Plaisirs. Mais, aujourd'hui, ce spectacle étant abandonné à lui seul et dépouillé de tout ce qui l'aidait à se soutenir, il perd, année courante, plus de 350.000 livres. La conclusion, sur ce point, est ainsi formulée :

Je pense que ceux qui méditeront ces extraits, faits sur les registres de l'administration, concluront comme moi que l'Opéra ne peut se soutenir de lui-même.

De là, quelques personnes ne manqueront pas de dire : « Tout spectacle qui ne peut se suffire à lui-même est mauvais par essence ; il faut l'abandonner. L'Opéra est dans ce cas. Donc, on doit y renoncer. »

Le principe est vrai pour des particuliers qui feraient l'entreprise d'un spectacle. La conséquence est fausse pour la Ville de Paris, si elle retire de l'avantage de l'Opéra, même en le soutenant, s'il lui est utile sous des rapports politiques. Il faut donc examiner maintenant cette question : *Est-il de l'intérêt de la capitale et de la politique de conserver l'Opéra?*

Leroux s'étend longuement sur la réponse à faire à cette question, fondamentale, il est vrai, dans la circonstance :

Nous ne dirons pas, avec beaucoup de monde, que l'Opéra est le plus beau spectacle de l'Europe et, par conséquent, de l'univers; qu'il attire les étrangers en foule; qu'il contribue à la gloire des Français; que, quelque dépense qu'il occasionne, il est de la grandeur de la nation de le soutenir : toutes ces raisons, qui ne sont pas entièrement dénuées de fondement, pouvaient avoir du prix sous le règne des abus, dans le temps où la vanité insultait à la misère, lorsqu'on croyait un trait de politique de parer nos fers de quelques fleurs. Mais, sous l'empire de la constitution, quand notre patrie nous est rendue, nous devons croire qu'un peuple offrant aux étrangers la liberté dont il jouit, les lois qui le protègent, l'abondance qui n'attend que le calme pour renaître, présentera le seul spectacle imposant que l'on s'empressera de venir admirer de toutes les

(1) Imp. 98 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/1258, et Arch. nat., AD. VIII, 44).

(2) Arrêté du Conseil de Ville, du 10 avril 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 662-664.)

parties du monde, et nous devons ajouter que les seules dépenses que nous devions nous permettre sont celles qui intéressent les citoyens en général.

Cependant, il faut considérer les choses sous un autre point de vue :

L'Opéra était regardé autrefois comme faisant circuler plus de 20 millions à Paris. On peut abaisser cette somme aujourd'hui à 8 millions. Je demande à tous ceux qui connaissent le prix d'une telle circulation si une ville à laquelle on proposerait de prêter cette somme chaque année ou de lui en acheter des marchandises ne consentirait pas volontiers à faire une remise de 4 pour cent, qui produirait 320.000 livres.

Si l'Opéra n'existait pas et qu'on s'en formât une idée vraie, les artistes, les négociants, les fabricants, les fournisseurs de toute espèce, les artisans, les ouvriers, qui tiennent leur existence des besoins et même des plaisirs satisfaits du riche, toute la classe laborieuse des citoyens de Paris, la Commune enfin, devraient se cotiser, s'il était nécessaire, pour établir ce spectacle; et la Commune, aujourd'hui, doit émettre un vœu pour sa conservation.

La politique se réunit à l'intérêt pour le conseiller.

On n'envisage pas, ordinairement, que le produit réel retiré d'une colonie, d'un commerce, d'une manufacture, d'une culture : on considère les débouchés qu'ils procurent, la circulation qu'ils produisent. L'Opéra est positivement dans le cas : ce n'est pas lui seulement qu'il faut considérer; c'est l'ensemble de tout ce qui milite en sa faveur.

Une autre vue politique, c'est qu'il serait peut-être dangereux d'abandonner en ce moment l'Opéra. Les amis du nouvel ordre de choses, habitants des départements, pourraient en être découragés; ils pourraient imaginer que la fortune publique est en danger et prêter l'oreille à toutes les calomnies qu'on ne cesse de débiter sur nous. Les ennemis de la constitution triompheraient de ce que Paris, qui a commencé la Révolution, serait obligé de renoncer à l'un de ses établissements qui lui fait honneur. Les étrangers penseraient peut-être que nous sommes déchus de notre gloire.

Il est plus instant que jamais de rappeler à Paris les émigrants, d'engager les étrangers à en reprendre la route. Sans quoi, nos voisins ne manqueraient pas d'offrir asile aux arts qui se plaisent à faire leur séjour à l'Opéra.

Si tous les citoyens de Paris pouvaient être consultés, nul doute que le plus grand nombre ne fût d'avis de conserver ce beau spectacle, parce que, s'il a l'air d'être onéreux en lui-même, il devient pour la Commune d'une utilité si générale et si grande par tous ses accessoires qu'il serait d'une bonne politique de le soutenir, même en continuant de faire, comme par le passé, une grande partie des frais qu'il exige; à plus forte raison, si l'on peut, ainsi que j'espère le prouver, diminuer considérablement cette dépense.

Il est donc de l'intérêt de la capitale et de la politique de conserver l'Opéra.

Reste le point principal de la discussion : *Est-il de l'intérêt de la Commune de Paris que la Municipalité garde l'entreprise de l'Opéra et qu'un ou plusieurs de ses membres soient chargés de son administration?*

J'avoue que je suis pour la négative, et voici mes raisons.

L'Opéra est une machine immense et très compliquée. Aussi, quel que soit le nombre des préposés, régisseur, inspecteur, commis, etc., quels que soient leur zèle, leur intelligence, leur probité, ce qui reste à l'administrateur, qui ne doit s'occuper que de la surveillance générale, suffit pour absorber son temps en entier et suppose en lui des connaissances que n'ont pas communément d'abord les municipaux, pris indistinctement dans toutes les classes des citoyens exerçant diverses professions.

La conduite à tenir dans l'administration de ce spectacle dépend quelquefois du moment et de la circonstance, parce que les arts qui en font tout le prix, les talents agréables qui en font le seul mérite, étant enfants de l'imagination, veulent, comme elle, exister avec une sorte d'indépendance; ils ont toute la mobilité du caprice; ils s'effarouchent facilement et l'on ne parvient à les faire marcher de concert qu'en les tenant, pour ainsi dire, sous le charme, qu'en se prêtant à leur coquetterie. Tantôt, on est obligé de les caresser, de descendre aux prières pour les ramener à la raison; il serait quelquefois dangereux de s'armer contre eux de la sévérité qui caractérise les corps administratifs; tantôt, au contraire, il faut sur-le-champ décider, savoir faire le sacrifice d'une partie pour sauver le tout. Mais, pour cela, il faut jouir d'un pouvoir plein et entier..... [Suit l'énumération de toutes les qualités indispensables à l'administrateur.]

...Eh bien! tant que le régime actuel de l'Opéra subsistera; tant que l'administrateur sera retenu dans ses projets, contrarié dans ses mesures; tant qu'il sentira le bien et n'osera prendre sur lui de l'ordonner; tant qu'il sera comme un homme obligé de marcher et de travailler, mais dont on lierait les bras et les jambes; tant qu'il faudra que cet administrateur se fasse autoriser, je ne dis pas seulement pour régler les pensions méritées, ni pour accorder des gratifications, soit aux sujets (1), soit aux auteurs (2)..., mais même pour payer les appointements tous les mois, quoique ce soit une dépense courante, indispensable et fixée d'après les états; tant que ces choses subsisteront, l'Opéra n'aura qu'un état précaire. Il sera ce qu'il est depuis dix-huit mois, et certes c'est une chose étonnante qu'il se soit soutenu. Il ne l'a dû qu'à l'impulsion qu'il avait reçue, absolument comme on voit aller encore quelque temps contre le fil de l'eau un bateau dont on a détaché les chevaux qui le tiraient.

D'après les règlements municipaux, toute dépense moyenne doit se décider au Bureau municipal, et toute dépense un peu forte a besoin d'être approuvée par le Corps municipal, et quelquefois par le Conseil général. Rien n'est plus juste. Mais, au Bureau municipal, l'administrateur chargé de l'Opéra obtient-il la parole aussi souvent et la garde-t-il aussi longtemps qu'il en aurait besoin? Non, sans doute; et cela n'est pas possible. Que les administrateurs des subsistances, de la police, des domaines, des travaux publics, aient un rapport à faire: il est clair qu'ils auront la préférence, parce que les objets dont ils doivent entretenir le Bureau paraissent infiniment plus pressants que l'Opéra. Mais cela occasionne des longueurs, entraîne des délais inévitables. L'administrateur est tourmenté par deux ou trois cents réclamants; l'humeur suit de près un retard de paiement ou l'incertitude des sujets sur leur sort; le découragement les saisit; le spectacle est mal servi, et bientôt on s'en aperçoit à la recette.

Je n'ai encore parlé que de la conduite à tenir envers les auteurs et les sujets de l'Opéra. Le grand point, le point le plus essentiel, parce que c'est par là que le vase laisse échapper la liqueur, c'est l'article des préposés; c'est surtout celui des fournisseurs. Un administrateur peut s'assurer au juste de la dépense à

(1) Entre mille exemples que je pourrais citer, je n'en donnerai qu'un. Dans le temps de la Fédération, tous les sujets s'unissent, redoublent d'efforts, font preuve d'un zèle infatigable; ils augmentent la recette et sauvent au spectacle un déficit énorme. Les administrateurs sollicitent pour eux la Municipalité, qui ne connaît et ne doit connaître, en effet, qu'un état fixe et qui refuse. Mais alors, le découragement succède à l'ardeur, et l'Opéra se signale par des chutes répétées. 10.000 livres de gratifications eussent facilement épargné plus de 60.000 liv. de perte réelle. (*Note du document original.*)

(2)... Je suis fâché de ne pouvoir compter un grand nombre de mes concitoyens parmi ceux qui ont dû croire que nous savions récompenser les arts sans parcimonie. (*Note du document original.*)

faire en appointements, en gratifications. Peut-il de même voir partout et toujours par ses yeux? Peut-il suivre la conduite de chaque préposé? Peut-il inspecter lui-même les magasins, les ateliers, la salle et tout ce qui en dépend? Peut-il faire vérifier devant lui toutes les fournitures? Je suppose que préposés, fournisseurs et ouvriers ont pour première qualité une probité à toute épreuve : cela suffit-il pour arriver à l'économie nécessaire à établir? Ne faut-il pas encore être en garde contre la faiblesse, la négligence ou même, disons le mot, contre une sorte d'habitude du gaspillage?

Les conclusions, très nettes, sont ainsi formulées :

Or, puisque nous avons prouvé qu'on devait soutenir l'Opéra par politique pour la nation même et par intérêt pour la Commune de Paris; puisqu'il est démontré qu'un administrateur municipal ne peut pas établir et entretenir cette économie sans laquelle il n'y a pas moyen de diminuer la perte annuelle que fait l'Opéra et qui retombe entière sur la Commune, il est donc juste de conclure que la Municipalité doit abandonner l'administration de l'Opéra.

Mais la Municipalité doit-elle se contenter d'avoir un préposé qui régisse pour son compte et qui reçoive des appointements proportionnés à ses peines? Cette mesure est sujette à beaucoup d'inconvénients; elle peut rouvrir la porte à presque tous les abus. [Suit une démonstration de ces inconvénients et abus.] Il en résulte que la Municipalité doit confier l'Opéra à des entrepreneurs, en s'en réservant toutefois la propriété et la surveillance.

Il existe une critique du *Rapport* de J.-J. Leroux, intitulée : *Analyse du Rapport de M. Jean-Jacques Le Roue* (sic), *administrateur des établissements publics, concernant l'Opéra, présentée à M. le procureur-général syndic du département de Paris, par le sieur* de La Salle, *secrétaire perpétuel de l'Académie royale de musique, breveté du roi* (1). L'auteur y reproche à Leroux, qu'il appelle systématiquement *Le Roue* (pour *le Roué*), des moyens obscurs, des opérations clandestines, des intrigues de spéculation, par lesquels il a écarté un plan d'organisation de l'Opéra préparé par sept artistes du théâtre, choisis par leurs camarades : il demande qu'il soit nommé, par le Directoire du département, sur la réquisition du procureur-général syndic, une commission *ad hoc* pour vérifier les comptes et les allégations du rapporteur du Corps municipal.

(III, p. 127.) Le procès-verbal du comité de la *section des Quinze-Vingts*, mentionné au procès verbal, n'a pas été conservé. Mais divers documents montrent que, en effet, il y eut à ce moment quelques troubles dans Paris à l'occasion des subsistances, le renchérissement du pain ayant été signalé plusieurs jours auparavant (2).

Dès le 15 août, Bailly écrivait au Commandant de la garde nationale la lettre suivante (3) :

Je suis instruit, Monsieur, que, ce matin, il y a eu de l'émeute dans le fau-

(1) Imp. 31 p. in-8 (Arch. nat., C 199/160/46, et Arch. de l'Opéra). — Bien que M. Tourneux (*Bibliographie*, t. III, n° 18264) attribue à cette pièce la date de 1790, elle doit être placée à la fin de 1791, postérieurement au 17 août, date du rapport, et avant le 25 novembre, date d'un arrêté du Directoire du département nommant deux commissaires.

(2) Séance du 13 août. (Voir ci-dessus, p. 115-116.)

(3) Copie manusc. (Bib. nat., reg. 11697, fol. 277).

bourg Montmartre relativement à l'augmentation du pain : l'on s'est porté chez les boulangers dont on a enlevé le pain au prix qu'on a voulu en donner. On se propose de renouveler demain. Je vous prie donc d'en prévenir les commandants de bataillon du faubourg Montmartre, de leur donner l'ordre de consigner les compagnies du centre dans les casernes et d'envoyer les patrouilles d'infanterie et de cavalerie dans ce faubourg, à commencer de six heures du matin jusqu'à dix heures et, le soir, de six heures à neuf.

P.-S. Il est important de pourvoir à la sûreté des boulangers et de leur marchandise.

La réponse suivante du major-général DE GOUVION est datée seulement du 19 août (1) :

J'ai l'honneur de rendre compte à M. le Maire que, en conséquence de l'ordre que je viens de recevoir de lui, j'ai fait consigner quatre compagnies du centre pour demain, six heures du matin et depuis six heures du soir jusqu'à la retraite. Ces quatre compagnies sont casernées à la barrière Sainte-Anne. Elles ont ordre, de plus, de fournir à ces différentes heures du jour de fortes et fréquentes patrouilles dans la rue Montmartre pour la protection des boulangers. Il y aura, en outre, une patrouille roulante de cavalerie, composée d'un brigadier et de six cavaliers, pour le même objet.

Les journaux s'occupent aussi de ces incidents.

On lit dans le *Courrier des 83 départements* (n° du 20 août), sous le titre : *Subsistances :*

« Nous avons parlé, il y a quelque temps, du renchérissement des farines, et nous avions prévu que le pain ne tarderait pas à subir ce même renchérissement (2). Le mal prévu est arrivé, ce qui occasionne de la fermentation contre les boulangers. On a disposé des potences dans plusieurs faubourgs sur leurs portes, et un cri fatal avait été prononcé dans le faubourg Montmartre contre un de ces malheureux.

« Il est bien étrange que, dans un moment où l'on craint une crise fatale à la tranquillité, la police municipale ne se soit pas plus empressée de faire un sacrifice nécessaire, en diminuant les farines dont on peut disposer. Nous remarquerons que, à l'époque où Louis XVI préparait son évasion, on a licencié tout à coup les ateliers de charité (3). Dans ce moment, où il est sur le point de refuser ou d'accepter l'acte constitutionnel, où l'on craint qu'il ne s'échappe de nouveau, le pain renchérit.

« Il est faux, comme un journal l'a avancé, qu'il y ait eu un boulanger victime du ressentiment du peuple. »

Parmi les *Variétés*, la *Chronique de Paris* (n° du 25 août) annonce ceci :

« On a cherché à soulever le faubourg Saint-Antoine, à l'occasion du renchérissement du pain, renchérissement qui a toujours lieu à l'époque des moissons. Ce faubourg patriote a vu le piège et s'en est garanti. »

Enfin, le *Courrier des 83 départements* (n° du 25 août), continuant la série de ses informations sur les *Subsistances*, signale une sorte de complot :

« Des gens soudoyés (on devine par qui) courent les campagnes des environs de Paris, et, avec le ton de l'intérêt et de la persuasion, ils gémissent

(1) Copie manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 11697, fol. 277-278).

(2) N° du 30 juillet. (Voir ci-dessus, p. *116-117*.)

(3) Décret du 16 juin. (Voir Tome V, p. *228-235*.)

sur la cruelle nécessité où se trouve l'honnête cultivateur de recevoir pour prix de ses grains un « stérile assignat », un « misérable chiffon ». Quand ils ont bien ému le bon laboureur, sa femme, sa fille de basse-cour, le charretier, le berger et même aussi son chien, ils indiquent les différents points de réunion au Bourget, à Bondy, à Villejuif, etc., où ils trouvent des personnes bien honnêtes, qui, sur les échantillons, accaparent des grains.

« M. le ministre de l'intérieur et le département de Paris peuvent se tenir pour avertis.

« Les auteurs infâmes de cette détestable manœuvre sont : ... Chut! Ce sont de bien honnêtes gens que tels et tels administrateurs! »

(IV, p. 130.) Par une première lettre, datée du 21 juillet, BAILLY avait annoncé au procureur-général syndic PASTORET que les états réclamés par le Directoire lui seraient adressés aussitôt qu'ils seraient terminés.

A la suite de l'arrêté du 17 août, le même BAILLY adressa au même PASTORET la lettre suivante (1) :

Paris, le 18 août 1791.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer les états des ecclésiastiques fonctionnaires publics de la capitale formés par MM. les commissaires des biens nationaux et ceux qui ont été extraits des procès-verbaux déposés au secrétariat de la Municipalité, ainsi que l'arrêté du Corps municipal du 20 juillet dernier, en conséquence duquel les états ont été réunis.

Le maire de Paris,
Signé : BAILLY.

A. M. Pastoret.

Malheureusement, les états annoncés ne sont plus joints à la lettre (2), de sorte que nous n'avons, pour dresser la liste des ecclésiastiques jureurs, que le *Tableau* du 5 février (3).

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D XIX 44, n° 703).
(2) Ils avaient été « serrés » par PASTORET. (Voir Tome II, p. *460*.)
(3) Séance du 5 février. (Voir Tome II, p. *459-460*.)

19 Août 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Du vendredi 19 août 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Trudon, Lesguilliez, Montauban, Jolly, Raffy, Champion, Viguier-Curny;

MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté un état des sommes dues à différents entrepreneurs et créanciers de la Ville, payables en août 1791, montant à la somme de 178.195 livres, 6 sous.

Le Bureau municipal a arrêté cet état et a autorisé les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer, des deniers de la caisse municipale, les sommes y portées, en observant les formes usitées.

Et, pour constater cet état, il a été arrêté qu'il serait signé de M. le Maire et du secrétaire-greffier.

Le Bureau municipal renvoie au Département des domaine et finances un arrêté du comité de la section des Gravilliers, tendant à ce que la Municipalité lui fasse fournir les meubles nécessaires pour le nouveau local où il va tenir ses séances (1).

Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. le curé de Saint-Gervais la somme de 52 livres, 8 sols, pour remboursement des frais d'inhumation des nommés Pelissot, Marget, Chevrier, Petit et Moreau, qui ont été suppliciés dans la place de l'Hôtel-de-Ville, le 29 juillet dernier. (I, p. 145.)

(1) D'après l'*Almanach du département de Paris pour 1791*, le comité de la *section des Gravilliers* se réunissait dans une salle du prieuré de Saint-Martin-des-champs. L'*Almanach royal* de 1792 ne mentionne pas le siège du comité; mais il donne l'adresse du commissaire de police à l'abbaye Saint-Martin.

MM. du Département de la police ont été chargés de s'entendre avec M. le curé de Saint-Gervais, pour que, à l'avenir, ces sortes de frais soient réduits au plus bas prix possible.

~~ Sur la proposition de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal a invité M. le Maire à faire les démarches nécessaires auprès du ministre de l'intérieur afin d'accélérer, s'il est possible, les décisions que le Directoire juge nécessaires pour autoriser la confection des travaux du Champ de la Fédération et principalement des murs d'appui des gradins, en proposant d'assigner spécialement au paiement de ces ouvrages le produit de la vente des matériaux de la porte Saint-Bernard, ainsi que les 60.000 livres qui avaient été destinées aux frais de cette démolition.

~~ Lecture a été faite d'une lettre des commissaires du Conseil général pour l'organisation des bureaux (1), qui demandent aux différents Départements de la Municipalité les renseignements qui leur sont nécessaires pour solliciter les opérations qui leur sont confiées.

M. le Maire a été prié d'adresser copie de cette lettre à chacun des Départements de la Municipalité, au Parquet et au secrétariat (2).

~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des subsistances;

Le Bureau municipal autorise les administrateurs au Département des domaines à faire délivrer à M. Vauvilliers-La Croix-Morlot, directeur des magasins de Corbeil (3), la somme de 238 livres en écus, en échange d'assignats qui lui avaient été délivrés à la caisse municipale et dont il n'a pas pu faire usage pour le paiement des ouvriers des magasins de Corbeil.

~~ Sur le compte des mêmes administrateurs au Département des subsistances et approvisionnements;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Atkmann, soldat invalide (4), la somme de 80 livres, tant pour l'usage d'un tarare de son invention qu'il a fourni ou prêté aux gardes-magasins de l'École militaire que pour l'usage d'un tarare de son invention qu'il lui a prêté (5).

(1) Commissaires nommés les 19 et 23 juillet. (Voir Tome V, p. 447 et 493.)
(2) Conseil général, séance du 29 août. (Voir ci-dessous.)
(3) Nommé le 1er juin 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. 645.)
(4) Sans renseignements.
(5) La fin du paragraphe, manifestement inexacte, est reproduite textuellement.

~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal les autorise à passer bail au sieur L'Évêque, maître cordier, de la partie latérale de la porte Saint-Denis, à gauche en entrant dans le faubourg, pour trois, six ou neuf années, à compter du 1er octobre 1791, moyennant 120 livres par an et aux charges, clauses et conditions énoncées au rapport desdits sieurs administrateurs, qui, pour le constater, a été signé de M. le Maire et du secrétaire-greffier (1).

~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à faire faire, dans la maison rue de la Contrescarpe, occupée par le sieur Massal et appartenant à la Commune, les réparations détaillées au devis de l'architecte de la Ville, dont la dépense est évaluée à 337 livres, que lesdits sieurs administrateurs sont pareillement autorisés à faire payer des deniers de la caisse municipale lorsque les ouvrages seront faits (2).

~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des domaine et finances, des demandes faites : 1° par M. Seguy-Thiboust, imprimeur, à qui il est dû 2.886 livres, pour impressions faites de l'ordre des commissaires de district réunis dans une des salles de l'Archevêché à l'effet d'examiner le plan de municipalité et de division de Paris en sections (3); 2° par le sieur Fribourg, suisse de l'Évêché, à qui il est dû 379 livres, 16 sols, 3 deniers, pour fournitures de bois, chandelles et autres objets nécessaires au service des bureaux de cette assemblée; 3° et par M. Cornu, à qui il est dû 43 livres, 2 sols, pour menues dépenses à ce sujet;

Vu l'extrait d'une délibération prise, le 22 mai 1790, par des commissaires qui ont vérifié et approuvé ces demandes (4);

Vu enfin le dépouillement des délibérations prises par les districts assemblés à cet effet le 4 juin 1790 et duquel il résulte que trente-trois districts ont été d'avis que ces dépenses devaient être payées des deniers communaux;

(1) Sans renseignements.

(2) Sans renseignements.

(3) Assemblée de délégués spéciaux des 60 districts, constituée sous l'inspiration de DANTON en février 1790, qui adopta, le 23 mars, une *Adresse de la Commune de Paris à l'Assemblée nationale* pour la permanence des districts et, le 10 avril de la même année, un plan d'organisation municipale, intitulé : *Règlement général pour la Commune de Paris.* (Voir 1re série, Tome IV, *405-408* et *630-631*.)

(4) Bureau de Ville, séance du 1er juin 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. 644.)

Le Bureau municipal autorise les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à MM. Thiboust, Fribourg et Cornu les sommes susénoncées et à eux dues par les motifs ci-dessus rapportés (1).

Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des travaux publics, d'une demande adressée à la Municipalité par le sieur Roudin père, qui réclame, à titre d'indemnité des dépenses qu'il a faites pour secourir son fils mort par suite d'une maladie dont il a été atteint en travaillant aux carrières, la paye de 10 sols par jour qu'on est dans l'usage d'accorder aux ouvriers des carrières pendant le cours de leur maladie (2);

Le Bureau municipal;

Prenant en considération l'indigence du sieur Roudin père et les dépenses qu'il a faites pour soigner Jean-Félix Roudin, dit l'Espérance, son fils, ouvrier dans les travaux des carrières et mort après cent quarante-un jours de maladie, du 1er janvier au 21 mai 1790;

Accorde audit sieur Roudin père, sans que cela puisse tirer à conséquence, l'indemnité de 10 sols par jour que son fils aurait été dans le cas de répéter, s'il eût été guéri;

Autorise, en conséquence, lesdits sieurs administrateurs des travaux publics à faire payer audit sieur Roudin père la somme de 70 livres, 10 sols, à quoi montent lesdits cent quarante-un jours de paye.

Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à MM. Armand frères la somme de 1.082 livres, 6 sols, 2 deniers, à eux due pour ouvrages de maçonnerie par eux faits dans les latrines établies sous l'arcade de Saint-Jean, en conséquence de leur soumission du 3 décembre 1790 (3).

Le Bureau municipal;

Ayant entendu les administrateurs au Département des travaux publics en leur rapport sur la réclamation du sieur Gremini, chargé de l'enlèvement des boues dans le ci-devant bourg de Chaillot, qui demande le payement de ce qui lui est dû, depuis le 1er octobre 1789, des 170 livres, prix annuel de ce service, et, en outre, 200 livres

(1) Le résultat des délibérations des districts convoqués pour le 4 juin 1790 par arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 1er juin, n'est connu que par cette mention. (Voir 1re série, Tome V, p. *648-652*.)

(2) Sans renseignements.

(3) Sans renseignements.

pour le service qu'il a fait sur la demande des commissaires de districts et de sections et dont il n'était pas tenu par son bail;

Est d'avis que le sieur Gremini doit être payé par le trésor public jusqu'au 30 juin dernier, l'objet qu'il réclame étant une dépense arriérée;

Arrête, en outre, que le marché fait avec le sieur Gremini pour ce nettoiement sera exécuté, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif pour l'enlèvement des boues de la capitale et de ses faubourgs.

En conséquence, le prix annuel de ce marché sera acquitté des deniers de la Commune, à compter du 1er juillet dernier (1).

~~ Sur le rapport de M. Champion, l'un des commissaires pour le pacte fédératif;

Le Bureau municipal autorise lesdits sieurs commissaires à faire payer, des deniers de la caisse municipale et comme dépenses de la Fédération, à M. d'Angremont (2), la somme de 433 livres, 13 sols, pour être employée par lui à payer tant la location et les frais de transport des différents effets mobiliers qu'il s'est procurés, d'après les ordres qui lui avaient été donnés, pour meubler les différents endroits où on était en état de loger les fédérés (3), que pour payer à la dame veuve Dupuis le prix de quatre paires de draps égarés ou perdus, faisant partie d'une plus grande quantité que cette dame avait prêtée;

Charge lesdits sieurs administrateurs d'exiger de M. d'Angremont que, huitaine après la remise de son ordonnance, il rapportera les acquits des différents marchands, tapissiers et autres dénommés en l'état par lui fourni.

~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la Commune, à M. Brugelin, commissaire de police de la section de la Grange-batelière (4), la somme de 67 livres, 3 sols, dont 65 livres, 12 sols, pour remboursement de papier timbré, par lui employé en minutes ou expéditions de déclarations ou procès-verbaux, depuis le 20 janvier jusqu'au 31 juillet dernier, et 1 livre, 10 sols, pour remboursement de pareille somme.

(1) Sans renseignements.

(2) *Lire :* COLLENOT D'ANGREMONT.

(3) Il s'agit des délégués à la Fédération de 1790, car, en 1791, il n'y avait eu ni Fédération ni fédérés.

(4) BRUZELIN (Antoine-Marie), bourgeois, électeur de la section pour 1790-1791 et commissaire de police, d'après l'*Almanach du département de Paris pour 1791*.

Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, la somme de 808 livres, 10 sols, due à la garde soldée qui a fait le service et veillé à la sûreté de la foire Saint-Germain pendant le temps qu'elle a eu lieu, en février, mars et avril 1791 (1).

Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse commune, à M. Gadipart, écrivain, la somme de 12 livres, à lui due pour l'expédition qu'il a faite, par extraordinaire et conformément à l'ordre de M. Minier, administrateur, du procès-verbal fait, le 26 novembre 1790, par le commissaire de police de la section de la Fontaine-de-Montmorency, contre les sieurs Moutte frères (2).

(3) Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer des deniers de la caisse de la Commune et sauf son recours contre qui il appartiendra, au sieur de La Vacquerie, concierge de l'Abbaye, la somme de 121 livres, à lui due pour la nourriture de cinq prisonniers qui ont été détenus dans cette prison, par ordre du Comité des recherches de la Ville, dans l'espace de temps qui s'est écoulé du 7 avril jusqu'au 23 juillet dernier, le tout détaillé en un état représenté par ledit sieur de La Vacquerie et certifié par les membres du Comité des recherches de la Ville.

Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, aux ci-après nommés le montant de leurs réclamations, formant ensemble la somme de 12.709 livres, 15 sols, savoir :

A M. Sevin, ceinturier, 7.404 livres, 16 sols;

A M. Gindé, boisselier, 552 livres;

A M. Camis, armurier, 140 livres, 2 sols;

A M. Champagne, artificier, 492 livres, 2 sols;

A M. Boche, plombier, 4.025 livres;

(1) Arrêté rectifié, quant au chiffre, le 29 août. (Voir ci-dessous.)

(2) Sans renseignements.

(3) L'arrêté qui suit est transcrit sur le registre manuscrit en marge des trois précédents, et sans qu'aucun renvoi indique à quelle place il doit s'intercaler.

A M. Chassier, armurier, 42 livres;

Et à M. Estelle, capitaine des chasseurs volontaires du bataillon de l'Oratoire, 53 livres, 15 sols.

~~~ Le Bureau municipal;

Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances, de la demande formée par le sieur Moreau d'une gratification pour l'indemniser des frais de pansement d'une blessure qu'il s'est faite, le 1er juillet dernier, en repêchant un homme (1);

Considérant que le sieur Moreau n'a suivi aucune des formalités prescrites par le règlement;

Arrête qu'il n'y a pas lieu d'accorder à M. Moreau ce qu'il demande.

~~~ Sur l'observation faite par M. le Maire qu'il lui paraissait convenable de suivre au Bureau municipal l'usage, établi au Corps municipal, de remettre au secrétaire-greffier les rapports sur lesquels on prend des arrêtés, afin que, étant mis en ordre, on puisse, à telle époque que ce soit, les consulter et y avoir plus au long les motifs qui ont déterminé à prendre les décisions ou arrêtés consignés dans le procès-verbal;

Le Bureau municipal a arrêté que, dorénavant et à compter de lundi prochain (2), MM. les administrateurs remettront leurs rapports au secrétaire-greffier, qui les gardera en ordre, ainsi qu'il est observé pour ceux portés au Corps municipal (3).

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal est d'avis qu'il est dû au sieur Garçon, suisse, la somme de... (4), pour les frais de garde à la fontaine des Innocents, depuis le mois de mars 1790 jusqu'à la fin de février 1791;

Est aussi d'avis que ces frais de garde soient continués jusqu'à ce que la grille commandée depuis longtemps pour enclore cette fontaine soit posée.

Le Bureau municipal est également d'avis que la grille, commencée par le sieur Raquin, serrurier, soit continuée et posée.

Et, pour pouvoir ordonner tant le payement des frais de garde au sieur Garçon que la continuation de la grille;

Le Bureau arrête que le rapport des administrateurs des travaux

(1) Sans renseignements.

(2) Lundi, 22 août.

(3) Toutes ces collections de rapports manuscrits devaient exister dans les archives de l'ancien Hôtel-de-Ville.

(4) Le chiffre est en blanc dans le registre manuscrit.
~~~

publics sera envoyé au Directoire du département, avec le présent arrêté.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Bureau municipal s'est ajourné à lundi prochain, 22 du présent mois, heure de midi.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire*;

LESGUILLIEZ, TRUDON, CHAMPION, RAFFY, JOLLY, MONTAUBAN, VIGUIER-CURNY;

LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 138.) La quintuple exécution dont il est question dans le procès-verbal est signalée par le *Courrier des 83 départements* (n° du 30 juillet), en ces termes :

« Le IVe tribunal (1) a jugé à mort A. PELISSON, J. MARGAT, P. CHEVRIER, J. PETIT et L. MOREAU (J. MOREAU, dit *Mille-âmes*, seulement à la marque et aux galères), pour avoir formé et exécuté le complot de se transporter, la nuit du 28 au 29 décembre 1789, avec attroupements, armes, menaces et violences, chez Jacques BOULNICAN, demeurant à la métairie de Saint-Cyr-du-Dozet (2), et y avoir volé, avec effraction, linge, argent, comestibles et marchandises. Le jugement a été exécuté hier au soir. »

De même, la *Chronique de Paris* (n° du 30 juillet) :

« Les cinq particuliers exécutés hier se nomment CHEVRIER, TISON, MARGA, PETIT et J. MOREAU. Un frère de ce dernier a été condamné à être flétri d'un fer chaud et à rester aux galères à perpétuité. Ils ont été condamnés, par le tribunal du IVe arrondissement, à être pendus en place de Grève, pour avoir, la nuit du 28 décembre 1789, volé à main armée un fermier. »

La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* et le *Journal de Paris* passent sous silence cet événement.

On remarquera que, le crime ayant été commis à la fin de décembre 1789, la répression n'est intervenue, sévère, qu'au bout d'un an et demi. Pour un vol avec effraction, sans violences personnelles, sans assassinat, les juges élus avaient prononcé cinq condamnations à mort.

(1) Le tribunal du IVe arrondissement siégeait aux Minimes de la place Royale; il était présidé par TREILHARD, membre de l'Assemblée constituante. (Voir Tome II, p. 255.)

(2) Le *Dictionnaire des postes* ne mentionne pas de localité de ce nom.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [vendredi] 19 août 1791;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Pitra, Cousin, de Bourge, Stouf, Dacier, Raffy, Tiron, Rousseau, Nizard, Houssemaine, Trudon, Couart, Lesguilliez, Andelle, Cardot, Lafisse, Regnault, Borie, Montauban, Champion, Jallier, Fallet, Canuel, Maugis, Étienne Le Roux, Charron, Le Camus, Bernier, Lardin, Jolly, Hardy; M. Cahier et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ Le Corps municipal a autorisé l'impression et l'affiche, au nombre de trois cents exemplaires, d'un placard arrêté par le département de Seine-et-Oise, relativement à l'adjudication définitive au rabais des ouvrages concernant le pont de Mons, paroisse d'Athis (1).

~~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu le rapport que lui a fait M. Nizard d'un projet de clôture pour le magasin à poudre, à l'Arsenal;

A arrêté que M. Nizard se concerterait avec les administrateurs au Département des travaux publics, pour, d'après leur avis, être statué ainsi qu'il appartiendra.

~~~ Sur la communication donnée d'une lettre du gardien des minutes des cours et tribunaux d'exception de Paris (2), par laquelle il demande les autorisations nécessaires pour délivrer à M. le ministre de la justice les expéditions qu'il demande des procédures relatives aux accusés qui sollicitent des lettres de grâce;

Le Corps municipal;

Considérant que le mode proposé par M. le ministre de la justice occasionnerait des frais trop considérables et des lenteurs qui pourraient être nuisibles aux particuliers qui demandent leur grâce;

Considérant, de plus, que déjà, dans différentes circonstances et pour accélérer, le ministre de la justice s'est fait remettre un grand nombre de procédures en minute;

(1) Commune d'Athis-Mons, actuellement canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

(2) Ce gardien n'est autre que MICHAUT, cité à la séance précédente. (Voir ci-dessus, p. 124, note 2.)

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que, à l'avenir, les gardiens des minutes des anciennes cours et tribunaux d'exception continueront à remettre au ministre de la justice, sur une lettre de lui, qui en contiendra la demande, et sous le *récépissé* d'une personne indiquée par le ministre, les procès qui leur seront demandés, en observant de faire énoncer dans le *récépissé* la promesse de faire rétablir les procès aussitôt qu'il aura été statué sur la demande des accusés.

~~~ Des députés de la section des Champs-Élysées ont été annoncés et introduits : ils ont déposé sur le bureau trois procès-verbaux du comité de la section, relatifs aux difficultés qu'ils ont éprouvées lorsqu'ils se sont présentés pour se mettre en possession du pavillon de Morfontaine (1), et à la demande que fait le comité de différentes réparations, meubles, ustensiles nécessaires à l'ameublement de ce pavillon, et autres objets énoncés dans lesdits procès-verbaux.

Le Corps municipal;

Après en avoir délibéré et entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que les pièces déposées sur le bureau seraient envoyées aux administrateurs des travaux publics, qui sont spécialement chargés de les examiner et d'en faire le rapport dans le plus court délai (2).

~~~ Deux citoyens, députés auprès de l'Assemblée nationale par la municipalité de Bordeaux, MM. Jobert et Grammont, sont venus assurer le Corps municipal de l'attachement inviolable de leur municipalité (3).

M. le Maire les a assurés de la réciprocité des sentiments du Corps municipal et de son empressement à saisir les circonstances et toutes les occasions où il pourra leur donner des preuves de son dévouement.

~~~ Sur la proposition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a adjoint MM. Rousseau, Cauchin de La Tour, Bontemps, Quatremère, Soreau et Dandry à MM. Cousin, Le Camus, J.-J. Le Roux, Stouf, Chevalier, Le Sould, formant la Commission de bienfaisance (4);

(1) Arrêtés du Bureau municipal du 4 juin et du 27 juillet. (Voir Tomes IV, p. 479, et V, p. 523-524.)

(2) Séance du 5 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Les procès-verbaux de l'Assemblée nationale ne mentionnent pas, à cette époque, de délégués extraordinaires envoyés par la municipalité de Bordeaux.

(4) Commission municipale de bienfaisance, instituée le 9 avril, dont les attributions avaient été fixées par les arrêtés du 15 juin et du 5 août. (Voir Tomes III,
~~~

Arrête qu'expédition de cet arrêté sera incessamment adressée par M. le Maire à chacun de MM. les commissaires (1).

~~~ Lecture faite d'un arrêté du Directoire du département, du 28 juillet, qui approuve l'arrêté du Corps municipal du 15 du même mois, relatif à l'emploi d'une somme de 8.908 livres, déposée entre les mains de M. Deyeux, ancien notaire (2);

Vu encore un autre arrêté du Directoire, en date du 10 [août], explicatif de celui du 28 juillet;

Le Corps municipal ordonne que ces deux arrêtés seront déposés au secrétariat;

Et qu'expédition en sera incessamment envoyée à M. Deyeux.

~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des domaine et finances, de la demande de M. l'abbé Lefebvre, précédemment employé dans les magasins d'armes de l'Hôtel-de-Ville (3);

Le Corps municipal;

Considérant que les réclamations qui lui sont adressées par M. l'abbé Lefebvre ne sont appuyées d'aucunes pièces justificatives qui puissent les légitimer;

Déclare qu'il ne peut les accueillir.

Et néanmoins, voulant reconnaître les services rendus par M. l'abbé Lefebvre depuis le commencement de la Révolution jusqu'à ce jour, lesquels services sont constatés par le procès-verbal des Électeurs de 1789, ainsi que par les attestations de M. Moreau de Saint-Méry, président des Représentants de la Commune, de M. Buffault, premier échevin lors de la Révolution;

Le Corps municipal arrête que les administrateurs au Département des domaine et finances feront payer à M. l'abbé Lefebvre une somme de 2.400 livres.

~~~ Sur le rapport des commissaires du Comité de bienfaisance (4);

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que le Bureau d'agence des biens nationaux fera payer aux commissaires du Comité de bienfaisance une somme de 6.000 livres, tant pour subvenir provisoirement aux

p. 520-521; IV, p. 578, et VI, p. 35.) — M. Tuetey a publié, d'après des copies manuscrites, dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. I, p. 91-94), les arrêtés du 5 et du 19 août, mais sans signaler l'arrêté initial du 9 avril.

(1) Séance du 19 septembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Arrêté du 15 juillet. (Voir Tome V, p. 351-352.)

(3) Demande renvoyée au Corps municipal par le Bureau, le 20 juillet. (Voir Tome V, p. 449-450.)

(4) Ou *Commission de bienfaisance*. (Voir ci-dessus, p. 147, note 4.)
~~~

besoins les plus urgents des pauvres que pour acquitter les salaires dus aux maîtres et maîtresses qui tiennent les écoles de charité; laquelle somme de 6.000 livres sera remboursée des premiers fonds que la Municipalité touchera sur les revenus appartenant aux pauvres pour les six premiers mois de cette année.

Lecture faite d'une lettre du commissaire de police de la section des Plantes (1), par laquelle il annonce que le comité de cette section s'est opposé à la remise de 25 sacs de charbon saisis sur les nommés Roussille et Chassant, charbonniers, en désobéissance de l'ordonnance de M. Maugis, administrateur de police (2);

Le Corps municipal;

Considérant que, aux termes de l'article 6 du titre IV de la loi constitutive de la Municipalité, les commissaires de section « sont tenus de veiller à l'exécution des ordonnances, arrêtés ou délibérations, sans y apporter aucun obstacle, ni retard »;

Et voulant réprimer une insubordination aussi nuisible à l'administration municipale, une désobéissance aussi formelle au texte de la loi;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête :

1° que le président des commissaires de section et le commissaire de police seront mandés à sa séance de lundi prochain (3);

2° que les sacs de charbon saisis sur les sieurs Roussille et Chassant leur seront remis, sans délai, à la charge, par eux, d'en donner décharge au bas du procès-verbal;

3° que, faute par le commissaire de police de la section du Jardin-des-plantes ou tout autre dépositaire de faire ladite remise, l'administration de police prendra les mesures les plus efficaces pour la faire effectuer;

Charge le procureur de la Commune de la notification du présent arrêté et d'en suivre l'exécution (4).

(1) Exactement *section du Jardin-des-plantes*. — Le commissaire de police était NAUDON (Jean-Claude-Joseph).

(2) Il est possible que l'opposition du comité se rattache plus ou moins directement à une délibération du même comité, signalée le 25 juillet précédent, par laquelle le comité prétendait inspecter et surveiller l'administration des ports. (Voir Tome V, p. 503.) Le commerce des charbons se faisait, en effet, presque uniquement sur les ports.

(3) Lundi, 22 août.

(4) L'absence des personnages mandés est constatée au procès-verbal du 22 août. (Voir ci-dessous, p. 160.)

Le Corps municipal;

Ayant entendu de nouveau sa Commission des impositions sur le refus, fait par le Comité national des contributions, de la dernière soumission arrêtée le 16 de ce mois (1);

Convaincu des obstacles qui peuvent retarder l'entière perception, avant le 1er novembre prochain, de toutes les contributions directes de 1790 et des termes échus de la contribution patriotique;

Considérant que, contre la faculté acquise à toutes les communes de choisir les collecteurs de leurs contributions, un décret a continué par exception les receveurs des impositions de Paris (2), ce qui semble détruire toute responsabilité de la part de la Municipalité; que la perception tient encore à la prompte expédition des demandes innombrables en modération et décharge, dont le jugement appartient au département, sur l'avis seulement de la Municipalité, ce qui soumet ses diligences à celles du Directoire du contentieux; que, en exerçant à la fois et dans un aussi court délai des poursuites contre des milliers de contribuables, il y a à craindre une fermentation inquiétante;

Considérant, enfin, que, indépendamment des impositions arriérées, il sera mis en même temps en recouvrement le droit de patentes, un supplément de contributions pour l'année dernière et la moitié par provision des contributions foncière et mobilière de ladite année, ce qui peut nuire à la rentrée de l'arriéré;

Le Corps municipal ne pourrait que se référer aux motifs déjà exposés dans les précédents rapports de sa Commission des impositions;

Mais, confiant dans le dévouement des citoyens; jaloux de manifester constamment son zèle et son patriotisme; et sûr des efforts continuels de sa Commission pour accélérer, par toutes les mesures que la loi autorise, le recouvrement le plus actif desdites contributions;

Arrête la soumission pure et simple qui suit :

Le Corps municipal, pour participer aux avances que la loi du 5 août promet aux municipalités, s'oblige à l'exécution de l'article 9 de ladite loi (3).

(1) Deux soumissions légèrement différentes avaient déjà été adoptées par le Corps municipal, le 13 et le 17 août. (Voir ci-dessus, p. 113-114 et 125-126.)

(2) Décret du 17 juin 1791. (Voir ci-dessus, p. 26-27 et 122, note 2.)

(3) C'est à la suite de cette dernière soumission que fut enfin votée, le 21 août, l'allocation d'une avance provisoire de 300.000 livres par mois. (Voir ci-dessous, p. 159, note 1, et 160, note 2.)

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (1).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) Lundi, 22 août.

22 Août 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Du [lundi] 22 août 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Tassin, Lesguilliez, Vigner, Raffy, Champion, J.-J. Leroux, administrateurs;

Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances;

Le Bureau municipal;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement des six sacs de farine qui se vendent chaque jour à la Halle et qui proviennent des magasins de la Municipalité;

Autorise lesdits sieurs administrateurs à faire remonter de Paris aux moulins de Corbeil 10.000 septiers de blé vieux, qui y seront convertis en farine, pour être ensuite apportés à Paris avec les 12.000 septiers de blé nouveau déjà mis en mouture.

Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances;

Le Bureau municipal les autorise à consentir, vis-à-vis des propriétaires des magasins rue du Pont-aux-biches, rue de Popincourt et rue Amelot, que les congés qui leur ont été donnés de ces magasins pour le 1er octobre prochain (1) n'aient lieu que pour le 1er janvier 1792, à la charge que ces propriétaires accepteront par écrit ces congés pour ledit jour, 1er janvier prochain;

Et, dans le cas où ces propriétaires refuseraient de le faire;

Le Bureau municipal charge lesdits sieurs administrateurs de se concerter avec le procureur de la Commune, pour faire donner très

(1) Congés donnés en exécution de l'arrêté du Bureau municipal du 6 juillet. (Voir Tome V, p. 273.)

incessamment ces congés par huissier pour ledit jour, 1er janvier (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à mercredi prochain (2), heure ordinaire.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;*

CHAMPION, VIGNER, LESGUILLIEZ, J.-J. LEROUX, TASSIN, RAFFY; LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [lundi] 22 août 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Andelle, vice-président, en l'absence de M. le Maire, retenu au Directoire du département, et composé de MM. Cousin, De Bourge, Houssemaine, Durand, Couart, Le Roulx de La Ville, Cahours, Gandolphe, Rousseau, Le Camus, Oudet, Regnault, Cardot, Maugis, Pitra, Lesguilliez, Dacier, Vigner, Montauban, Étienne Le Roux, Jallier, Viguier-Curny, Lafisse, Tassin, Choron, Champion, Trudon; M. Cahier et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ Lecture faite d'une lettre du procureur-général syndic du département, contenant envoi d'un mémoire de la demoiselle Marainville, qui se plaint d'une décision du Département des établissements publics et demande les motifs qui ont déterminé cette décision (3);

Le Corps municipal a arrêté que le mémoire de la demoiselle Marainville serait communiqué au Département des établissements publics, pour, après l'avoir entendu, être statué ce qu'il appartiendra (4).

~~~ Sur la communication donnée d'un mémoire de deux chantres

(1) La date des congés fut reculée par arrêté du 29 août. (Voir ci-dessous.)
(2) Mercredi, 24 août.
(3) Sans renseignements.
(4) Le rapport du Département des établissements publics n'est pas connu.
~~~

et d'un serpent de la paroisse Sainte-Marguerite, présenté au département et renvoyé à la Municipalité par M. Pastoret;

Le Corps municipal arrête que le mémoire sera renvoyé aux commissaires de bienfaisance (1), pour, après les avoir entendus, être pris telle détermination qu'il appartiendra.

~~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu la lecture : 1° d'un procès-verbal dressé, le 20 de ce mois, par la municipalité de Saint-Mandé (2), à l'occasion de l'incendie d'une partie du bois de Vincennes qui s'était manifesté dans le même jour; 2° d'une lettre de la municipalité de Saint-Mandé, qui, en adressant ce procès-verbal, demande un secours de garde nationale;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que la lettre et le procès-verbal de la municipalité de Saint-Mandé seront envoyés par M. le Maire au Directoire du département.

~~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu le rapport des administrateurs au Département des travaux publics sur l'indemnité réclamée par les sieurs Meilard et La Porte, à raison de la démolition de leur maison, opérée en exécution d'un décret de l'Assemblée nationale pour la sûreté de la prison de l'Abbaye (3);

A ajourné la discussion à mercredi (4) et arrêté que toutes les pièces jointes au rapport seraient communiquées au procureur de la Commune, pour, sur son avis, être statué sur la demande des sieurs La Porte et Meilard (5).

~~~ Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant observé que le défaut d'ordre du jour et celui d'avertissement des rapports qui devaient être mis en délibération mettaient souvent les administrateurs dans les divers Départements et le procureur de la Commune hors d'état de délibérer ou du moins d'instruire le Conseil sur les objets qui lui étaient présentés;

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait une feuille de l'ordre du jour pour chaque séance du Corps municipal, notamment pour

(1) C'est-à-dire à la Commission de bienfaisance. (Voir ci-dessus, p. 147.)

(2) Alors commune du canton de Vincennes, district de Bourg-la-reine, département de Paris.

(3) Démolition prescrite par décret de l'Assemblée nationale, du 29 juin, et par arrêté du Corps municipal, du 1er juillet. (Voir Tome V, p. 241-242 et 224, et ci-dessus, p. 87.)

(4) Mercredi, 24 août.

(5) Rapport présenté le 24 août. (Voir ci-dessous, p. 182.)
~~~

les rapports à faire par les administrateurs et commissaires dans les Départements et Commissions de la Municipalité ;

Que M. le Maire serait prié d'envoyer, au plus tard la veille de chaque séance, au procureur de la Commune ainsi qu'aux administrateurs ou commissaires qui doivent faire les rapports la note des rapports qui auront été mis à l'ordre du jour ;

Arrête, en outre, qu'expédition du présent arrêté sera incessamment envoyée à M. le Maire, au procureur de la Commune, aux administrateurs et commissaires dans les Départements et Commissions de la Municipalité (1).

~~ Le Corps municipal;

Étant informé qu'un grand nombre de citoyens se présentent pour réclamer des certificats de civisme, afin d'obtenir, aux termes du décret du 5 août, de l'emploi dans les troupes de ligne; (I, p. 160.)

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que les certificats de civisme qui seraient demandés par les habitants de Paris leur seront délivrés et signés par M. le Maire et un officier municipal ou par deux officiers municipaux, et contresignés par le secrétaire-greffier; et que, avant de les expédier, le secrétaire-greffier exigera la représentation d'un certificat des comités des sections et commandants des bataillons, qui attesteront les services et les qualités des personnes qui se présenteront;

Arrête, en outre, que les certificats des sections et commandants des bataillons resteront déposés au secrétariat;

Et qu'expédition du présent arrêté sera mise à l'ordre et envoyée aux commandants des bataillons et aux comités des 48 sections.

~~ Sur le rapport des commissaires de la garde nationale;

Le Corps municipal;

Considérant que, aux termes du dernier décret de l'Assemblée nationale, concernant la garde nationale parisienne soldée, cette garde doit être incessamment formée en troupe de ligne ou en gendarmerie nationale et qu'il convient de régler ce qui peut être dû tant à la troupe que par elle; (II, p. 161.)

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête :

1° que le Commandant-général donnera ordre aux capitaines ou aux lieutenants commandant les compagnies de grenadiers, fusiliers, chasseurs, canonniers, de cavalerie et du bataillon des ports de régler leur comptabilité, de manière que, à la nouvelle organisation,

(1) Arrêté complété le 24 août. (Voir ci-dessous, p. 178.)

il n'existe aucune réclamation de la part des soldats ou cavaliers, et que les soldats eux-mêmes ne redoivent pas aux capitaines;

2° que la vérification de la comptabilité des grenadiers, chasseurs et canonniers se fera en présence des majors et chefs des divisions auxquelles ils sont attachés; celle des compagnies du centre devant leurs commandants de bataillon; celle de la cavalerie et de la garde des ports par les majors et chefs de cette division;

3° que le résultat de chaque vérification sera signé par les officiers de la compagnie et par les officiers supérieurs qui l'auront vérifié;

4° que toutes les vérifications seront remises au chef de la division, qui les fera passer au commissaire-général de la garde nationale. pour en être rendu compte à la Municipalité;

5° que, s'il s'élève quelques difficultés dans ces vérifications, elles seront portées par un sous-officier, un caporal ou un brigadier, un appointé, un grenadier, fusilier, chasseur, canonnier ou cavalier et les officiers de la compagnie devant le chef et le major de division et le commissaire de la garde nationale, qui prononceront;

6° enfin, que les sergents-majors se muniront d'une attestation des fournisseurs de subsistances, tels que bouchers, boulangers, etc., qu'ils ne doivent rien pour ces objets, et que les attestations seront visées par les commissaires des sections.

~~~ La garde nationale soldée devant être incessamment formée en troupe de ligne ou en gendarmerie nationale (1), le Corps municipal avertit MM. les capitaines des compagnies de grenadiers, de celles du centre, des chasseurs, des canonniers, de la cavalerie, et les adjudants du bataillon des ports d'arrêter et solder les comptes des sous-officiers et soldats ainsi que de tous fournisseurs pour leur subsistance, afin que, au 1er septembre prochain, il n'y ait aucune répétition à cet égard de la part de la troupe ou des fournisseurs;

Mande au Commandant-général de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché (2).

~~~ Sur le rapport, fait par les commissaires de bienfaisance et de l'organisation des paroisses, d'un mémoire présenté par la dame Gaspermann, fermière des chaises de l'église de Saint-Paul, tendant

(1) Décret du 5 août 1791. (Voir ci-dessus, p. 155, et ci-dessous, p. *161*.)

(2) L'imprimé ici annoncé n'a pas été retrouvé. Mais on le rencontre reproduit sous ce titre : *Avis aux officiers des grenadiers, des compagnies du centre, des chasseurs, des canonniers, de la cavalerie et du bataillon des ports de la garde nationale parisienne*, dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 25 août). — M. Tuetey signale, dans son *Répertoire général* (t. II, nos 4153-4158) les comptes manuscrits des compagnies soldées des six divisions de la garde nationale au 1er septembre 1791, établis en exécution de cet arrêté.

à obtenir : 1° la résiliation du bail des chaises de cette église, qui lui a été passé pour six années, à compter du 1er janvier 1789, moyennant le prix annuel de 14.000 livres; 2° différentes indemnités qu'elle prétend lui être dues, [tant] pour cause de non jouissance et par suite de la réduction du prix des chaises, que pour d'autres motifs énoncés dans son mémoire (1);

Le Corps municipal;

Après avoir pris connaissance des moyens employés par la dame Gaspermann pour établir ses demandes et des éclaircissements donnés à ce sujet par les marguilliers de la paroisse de Saint-Paul;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête, en vertu du pouvoir qui lui est attribué par la loi du 29 décembre 1790, relativement à la réduction du prix des chaises dans les paroisses de Paris et aux indemnités qui pourraient être prétendues en conséquence de cette réduction; (III, p. 165.)

1° que le bail, passé le 5 mars 1788, devant Me Morin et son confrère, notaires à Paris, à dame Marie-Jeanne Froment, alors veuve du sieur Jean-Baptiste Gaspermann, aujourd'hui épouse du sieur Jérôme Boissel, par MM. les marguilliers comptables et en charge de la fabrique de Saint-Paul, des chaises dans l'église de ladite paroisse, pour le temps de six années, à compter du 1er janvier 1789, moyennant 14.000 livres par an, sera et demeurera résilié purement et simplement, à l'époque du 30 septembre de la présente année 1791;

2° qu'il sera très incessamment, par MM. les marguilliers actuels de ladite paroisse, procédé à l'adjudication d'un nouveau bail, au plus offrant et dernier enchérisseur, après trois publications au prône, pendant trois dimanches consécutifs, en la manière accoutumée, aux charges, clauses et conditions les plus avantageuses que faire se pourra, pour le temps de six années, dont la première commencera à courir le 1er octobre de la présente année 1791;

3° que les sieur et dame Boissel, fermiers actuels, compteront, par forme d'indemnité, de leurs fermages depuis et compris le 1er janvier 1790 jusqu'au 1er octobre prochain, sur le pied et dans la proportion du prix annuel auquel sera adjugé le nouveau bail;

4° qu'il sera tenu compte aux sieur et dame Boissel d'une somme [de] 200 livres, pour les indemniser des pertes de chaises qu'ils auront pu éprouver pendant le cours de leur jouissance;

(1) Sans renseignements.

(2) Exactement, loi du 2 janvier 1791. (Voir ci-dessous, p. 165.)

5° que, dans le compte définitif des sieur et dame Boissel, la somme de 14.000 livres par eux payée d'avance sera imputée sur les dernières sommes de fermages et loyers qui seront par eux dues, et le surplus, si surplus y a, leur sera remis et rendu;

6° que les sieur et dame Boissel compteront, suivant leurs offres, de la totalité des loyers échus et à échoir de la maison à eux affermée par la fabrique de Saint-Paul par bail du 7 février 1786, jusqu'à l'expiration dudit bail et conformément à icelui.

Sur le surplus des demandes de la dame Gaspermann;

Le Corps municipal arrête qu'il n'y a lieu à délibérer (1).

Sur le rapport, fait par les commissaires de bienfaisance et de l'organisation des paroisses, d'un mémoire présenté par la dame Gaspermann, fermière des chaises de l'église de la Madeleine de la Ville-l'Évêque, et tendant à obtenir : 1° la résiliation du bail des chaises de cette église, qui lui a été passé pour six années à compter du 1er janvier 1790, moyennant le prix annuel de 5.000 livres, plus 140 livres pour le blanchissage du linge de l'église, et les honoraires de trente-six messes; 2° différentes indemnités qu'elle prétend lui être dues, tant pour cause de non jouissance et par suite de la réduction du prix des chaises que pour d'autres motifs énoncés dans son mémoire;

Le Corps municipal;

Après avoir pris connaissance des moyens employés par la dame Gaspermann pour établir ses demandes et des éclaircissements donnés à ce sujet par les marguilliers de la paroisse de la Madeleine de la Ville-l'Évêque;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête, en vertu du pouvoir qui lui est attribué par la loi du 29 décembre 1790, relativement à la réduction du prix des chaises dans les paroisses de Paris et aux indemnités qui pourraient être prétendues en conséquence de cette réduction;

1° que le bail, passé le 19 février 1788 devant Me Rouen et son confrère, notaires à Paris, à dame Marie-Jeanne Froment, alors veuve du sieur Jean-Baptiste Gaspermann, aujourd'hui épouse du sieur Jérôme Boissel, par MM. les marguilliers de la paroisse de la Madeleine de la Ville-l'Évêque, des chaises dans l'église de ladite paroisse, pour le temps de six années, à compter du 1er janvier 1790, moyennant 5.000 livres et autres charges par an, sera et demeurera

(1) Une demande en interprétation de cet arrêté fut introduite le 30 septembre suivant. (Voir ci-dessous.)

résilié purement et simplement à l'époque du 30 septembre de la présente année 1791 ;

2° qu'il sera très incessamment, par MM. les marguilliers actuels de ladite paroisse, procédé à l'adjudication d'un nouveau bail, au plus offrant et dernier enchérisseur, après trois publications au prône, pendant trois dimanches consécutifs en la manière accoutumée, aux charges, clauses et conditions les plus avantageuses que faire se pourra, pour le temps de six années, dont la première commencera à courir le 1er octobre de la présente année 1791 ;

3° que les sieur et dame Boissel, fermiers actuels, compteront, par forme d'indemnité, de leurs fermages, depuis et compris le 1er janvier 1791 jusqu'au 1er octobre prochain, sur le pied et dans la proportion du prix annuel auquel sera adjugé le nouveau bail, qui doit commencer le 1er octobre prochain ;

4° que, dans le compte définitif des sieur et dame Boissel, la somme de 5.000 livres par eux payée d'avance sera imputée sur les dernières sommes de loyers qui seront par eux dues, et le surplus, si surplus y a, leur sera rendu.

Quant aux autres demandes de la dame Gaspermann ;

Le Corps municipal arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

---- Sur le compte, rendu par les administrateurs au Département des domaine et finances, de l'état actuel de la caisse municipale et de la nécessité de prendre un parti qui assure le payement des dépenses journalières de la Municipalité sans employer à d'autres objets les 300.000 livres accordées par l'Assemblée nationale (1) ;

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté que deux de ses membres, MM. Champion et Charron, et M. Desmousseaux, auxquels s'adjoindraient les administrateurs au Département du domaine, rédigeraient pour l'Assemblée nationale une adresse par laquelle, après avoir présenté l'état aperçu de sa dette exigible, la Municipalité retracerait le tableau de ses besoins et rappellerait la cause principale qui les a tous occasionnés, c'est-à-dire les travaux et les dépenses inséparables de la Révolution, pour laquelle les habitants et la Municipalité de Paris se sont continuellement dévoués.

(1) Une avance de 300.000 livres par mois avait bien été votée par l'Assemblée nationale la veille, 21 août. Mais au moment où le Corps municipal délibérait, il paraissait ignorer ce vote. (Voir ci-dessous, p. 160.)

Cette délibération était consommée, lorsqu'un des administrateurs au Département du domaine est arrivé du département (1), où il avait été appelé par le même motif qui venait d'occuper le Corps municipal.

Les réflexions qu'il a présentées et son assertion qu'il existait un décret particulier qui remédiait en partie aux malheurs dont on s'était cru menacé (2) ont déterminé une nouvelle mesure. L'effet que pourrait produire la démarche de la Municipalité auprès de l'Assemblée nationale a décidé le Corps municipal à surseoir à la présentation de l'adresse.

Il a néanmoins arrêté que ses commissaires s'occuperaient de sa rédaction; et, pour pouvoir prendre, dans la séance de mercredi (3), un parti définitif et motivé sur la nécessité de porter ou de suspendre la présentation de l'adresse, le secrétaire-greffier a été chargé de se transporter demain dans le bureau des procès-verbaux de l'Assemblée nationale, à l'effet de s'assurer si le décret précédemment énoncé existe et dans quels termes il est conçu (4).

Avant de se séparer, le Corps municipal a donné acte au procureur de la Commune de ce que le commissaire de police et le président du comité de la section du Jardin-des-plantes, qui avaient été mandés pour se rendre aujourd'hui auprès du Corps municipal (5), ne s'étaient point conformés à l'arrêté qu'il leur avait notifié (6).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (7).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : ANDELLE, vice-président;

DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 155.) Le passage de notre procès-verbal auquel s'applique le présen

(1) C'est-à-dire du *département de Paris*.
(2) Il s'agit évidemment du décret du 21 août. (Voir ci dessous, p. *184*.)
(3) Mercredi, 24 août.
(4) Séance du 24 août. (Voir ci-dessous, p. 179-180.)
(5) Arrêté du 19 août. (Voir ci-dessus, p. 149.)
(6) Séance du 26 août. (Voir ci-dessous.)
(7) Mercredi, 24 août.

Éclaircissement offre une difficulté réellement insurmontable. Il parle des « certificats de civisme exigés, aux termes de décret du 5 août, pour obtenir de l'emploi dans les troupes de ligne ». Or, le seul décret du 5 août où il soit question des troupes de ligne est le décret portant suppression et recréation des différents corps de la garde nationale parisienne soldée, et ce décret est complètement muet sur les certificats de civisme! Et, dans aucun autre décret, on ne trouve mention de certificats de cette sorte!

Le décret du 5 août supprime les différents corps soldés, à pied ou à cheval, de la garde nationale parisienne, et en forme trois régiments de ligne, deux bataillons d'infanterie légère et deux divisions de gendarmerie, l'une à pied, l'autre à cheval. Prévoyant le recrutement futur de ces régiments, bataillons ou escadrons, les articles 13 du titre IV : *De la formation des régiments de ligne*, et 8 du titre V : *De la formation des bataillons d'infanterie légère*, s'expriment ainsi (1) :

Les recrues qui entreront dans les nouveaux régiments de ligne (*ou* dans les nouveaux bataillons d'infanterie légère), après l'extinction des surnuméraires, seront engagés conformément aux réglements qui ont été ou seront rendus sur les régiments de l'armée, et se conformeront aux mêmes règlements pour les congés ou rengagements, ainsi qu'à tous les autres réglements concernant les régiments de ligne (*ou* les bataillons d'infanterie légère), auxquels ils sont et demeureront assimilés.

Mais quels sont ces réglements rendus ou à rendre sur le recrutement de l'armée? Quel est celui de ces règlements qui prescrit la présentation de certificats de civisme aux candidats soldats? On l'ignore en vérité, de sorte que la difficulté n'est que reculée, et cela est fort regrettable, car l'origine de ces certificats de civisme dont il fut tant abusé deux ans plus tard reste ainsi obscure, et il eût été intéressant de la déterminer avec certitude.

(II, p. 155.) Le « décret concernant la garde nationale parisienne soldée », visé dans notre procès-verbal, est le décret du 5 août 1791; précédé d'un rapport présenté le 3 août par DE MENOU, au nom des Comités militaire et de constitution, qui s'attacha à démontrer que la transformation des corps de la garde soldée en troupes de ligne ou de gendarmerie était, pour ceux qui en faisaient partie, la plus grande récompense qu'ils pussent ambitionner, récompense méritée par leurs services éminents, ce décret aboutissait à la suppression et à la liquidation de la garde soldée (2).

Les services rendus par elle, le rapport les résume dans le paragraphe suivant :

« Est-il quelque autre exemple, dans les annales du monde, d'une ville habitée par 800.000 âmes, qui, au milieu d'une Révolution dont elle est le centre et le foyer, ait conservé une tranquillité aussi parfaite que celle qui a existé dans Paris? Je sais bien qu'on m'objectera quelques événements fâcheux. Mais quelle est l'histoire, même celle des hommes les plus vertueux, dont on ne désirât déchirer quelques pages? Jetons un voile sur ces

(1) Séance du 5 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 201 et 204.)

(2) On a eu déjà l'occasion de parler du rapport et du décret. (Voir 1re série, Tome I, p. 617.)

fautes d'un peuple quelquefois égaré et ne voyons que le sentiment qui a toujours prédominé chez lui. Paris, depuis le commencement de la Révolution, a présenté le spectacle imposant d'une ville qui jouirait depuis longtemps d'un gouvernement libre et d'une bonne constitution; et, si quelques Français fuyant la liberté, en ont émigré, les étrangers ont bien comblé ce vide et réparé ces pertes; ils y jouissent de la tranquillité la plus parfaite et de la protection des lois. Et c'est, j'ose le dire, à la vigilance et au zèle infatigable de la garde soldée et non soldée qu'on doit ce calme et ce maintien de l'ordre public.

« Si ce calme n'avait existé, Messieurs, où en serait notre Révolution, où en serait la constitution? Peut-être serions-nous actuellement dans les horreurs de la guerre civile. Peut-être ne fonderions-nous notre liberté que sur le sang d'une partie de la nation. Peut-être les étrangers, qui n'ont été retenus jusqu'à présent que par le concert presque unanime des opinions et volontés nationales, concert qui présente une force inexpugnable, peut-être, dis-je, les étrangers inonderaient actuellement nos provinces et chercheraient à démembrer le plus beau royaume qui existe.

« Oui! sans ce calme de la capitale, tous ces malheurs existeraient! Il est donc de toute vérité, Messieurs, que c'est à la tranquillité et à l'ordre public maintenus dans Paris que la France entière doit et la Révolution et la constitution. »

La composition de la garde soldée est ainsi exposée par le rapporteur :

« Lorsque, en 1789, la Ville de Paris forma une garde nationale, elle pensa bientôt que les citoyens, occupés à leurs affaires et travaux domestiques, ne pourraient vaquer, en nombre nécessaire et sans paye, au service journalier qu'exigeaient alors la garde et la police de cette grande ville, la garde des barrières, la rentrée des subsistances et, depuis l'époque de cette première formation, la garde du roi et celle de l'Assemblée nationale.

« En conséquence, il fut formé, du régiment des gardes, qui avait si bien servi la chose publique lors de la prise de la Bastille (1), et d'autres soldats de différents régiments français qui étaient accourus à Paris au moment de la Révolution, 6 compagnies de *grenadiers soldés*, qui furent attachées aux 6 divisions de la garde nationale volontaire, et 60 compagnies de *fusiliers soldés*, dites compagnies du centre, qui furent attachées aux 60 bataillons dont est aujourd'hui composée la totalité de la garde nationale volontaire de Paris.

« Le service des barrières, celui de la Halle au blé, la rentrée des subsistances ayant encore nécessité une augmentation dans les troupes soldées, il fut formé 8 compagnies de *chasseurs*, composées en partie de soldats accourus aussi à Paris à l'instant de la Révolution, et 2 compagnies de *canonniers*, qui, depuis, ont été assimilées pour le service aux 8 compagnies de chasseurs.

« Total : 76 compagnies soldées d'infanterie, dont 6 de grenadiers, 60 de fusiliers et 10 de chasseurs ou canonniers.

« Plus, le régiment des gardes avait une artillerie qui lui était particulière et qui était manœuvrée par 120 soldats *canonniers* : ces canonniers

(1) Régiment des gardes-françaises.

ont suivi le régiment lors de son incorporation à la garde nationale, et on en a formé 6 sections, qui ont été attachées aux 6 compagnies de grenadiers soldés.

« Plus, l'ancien guet à cheval de Paris a été conservé, et on en a formé 8 compagnies de cavalerie, dite *cavalerie nationale parisienne*. Ce corps a servi et sert tous les jours avec la plus grande activité et est d'une nécessité indispensable pour la police et la sûreté de Paris.

« On a également conservé un ancien corps connu sous le nom de *garde des ports* (1).

« Ces différentes troupes composent une totalité de 9.792 hommes soldés, savoir :

« 6 compagnies de *grenadiers*, à 103 hommes, y compris les officiers. 618

« 60 compagnies de *fusiliers*, à 103 hommes, y compris les officiers. 6.180

« 10 compagnies de *chasseurs* ou *canonniers-chasseurs*, à 100 hommes, y compris les officiers. 1.000

« 6 sections de *canonniers*, à 21 hommes. 126

« 6 compagnies de *garde des ports*, à 100 hommes. . . . 600

« 8 compagnies de *cavalerie*, à 100 hommes. 800

« Plus, 18 officiers, employés à l'état-major général ou aux états-majors particuliers de la cavalerie et des divisions. . . . 18

« Plus, 360 tambours des compagnies de volontaires. . . . 360

« Total des soldés, dont 358 officiers. . . . . 9.792. »

Voici maintenant le tableau de la formation projetée :

« Vos Comités vous proposent de former, de tous les soldés de Paris :

« 1° 2 divisions de gendarmerie nationale, l'une à cheval, l'autre à pied ;

« 2° 2 bataillons d'infanterie légère ;

« 3° 3 régiments d'infanterie de ligne.

« La division de gendarmerie nationale à cheval formerait un corps de 912 hommes, y compris les officiers. 912

« La division de gendarmerie nationale à pied formerait un corps de 912 hommes, y compris les officiers 912

« Chaque bataillon d'infanterie légère composerait un corps de 811 hommes, y compris les officiers ; soit, pour les 2 bataillons. 1.622

« Chaque régiment d'infanterie de ligne formerait un corps composé de 1.878 hommes, y compris les officiers ; soit, pour les 3 régiments. 5.634

« Plus, 126 canonniers attachés aux 6 bataillons des 3 régiments d'infanterie de ligne. 126

« Total, dont 316 officiers. 9.206

« Plus, 6 officiers, commissaire, chirurgien, secrétaire attaché à l'état-major général. 9.212

« D'où, différence entre la troupe soldée de Paris et celle de la nouvelle formation : 580 de moins, dont 42 officiers, dans la nouvelle formation. »

(1) On remarquera que le rapport passe complètement sous silence la compagnie des *Gardes de la Ville*, de très ancienne création. (Voir ci-dessous, p. 181.)

Suivait un projet de décret en 6 titres.

Comme on demandait à aller aux voix, PÉTION DE VILLENEUVE et DE NOAILLES demandèrent l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion : le premier, parce que la présence continue d'un corps de troupe de 9.000 hommes autour du Corps législatif pouvait devenir un danger pour la constitution; le second, parce que le plan proposé entraînait une dépense de 5 à 6 millions, qui devait être étudiée de près. Mais on était sur le point d'aborder la revision de la constitution; il fallait dissiper les inquiétudes que pouvait avoir la garde nationale soldée sur les intentions de l'Assemblée et s'assurer son concours contre les agitations, les mouvements, les troubles que les malveillants allaient essayer de provoquer. L'Assemblée, après avoir décrété qu'il n'y avait lieu à délibérer sur l'ajournement et l'impression du projet de décret, ouvrit immédiatement la discussion et décida, séance tenante, que la garde nationale soldée de Paris serait distribuée en différents corps de nouvelle formation, soit dans les troupes de ligne, soit dans la gendarmerie nationale, et ce avec leur traitement et leur solde actuels.

Puis, la suite de la discussion fut renvoyée à la prochaine séance (1).

La discussion occupa encore les séances des 4 et 5 août; elle aboutit rapidement à l'adoption des sept titres du décret.

Le titre Ier, intitulé : *Suppression et recréation des différents corps de la garde nationale soldée,* comprenait 28 articles, dont les trois premiers sont ainsi conçus :

Article 1er. — L'état-major général, les états-majors des 6 divisions, la division de cavalerie, les compagnies de grenadiers avec les sections de canonniers qui leur sont attachées, les compagnies de fusiliers, de chasseurs et de canonniers soldés, ainsi que les tambours-majors et tous les tambours de la garde nationale parisienne sont supprimés, et il sera recréé de nouveaux corps, ainsi qu'il sera dit aux articles suivants.

Art. 2. — Le bataillon des gardes des ports est également supprimé; ceux de ces gardes qui voudront entrer dans les corps de nouvelle formation et qui en seront susceptibles y seront admis; les autres recevront une pension de retraite proportionnée à leurs services.

Art. 3. — Il sera formé, des corps ci-dessus supprimés, 3 régiments d'infanterie de ligne, 2 bataillons d'infanterie légère et 2 divisions de gendarmerie, l'une à pied et l'autre à cheval.

Le titre II, *De la formation de la division de gendarmerie nationale à cheval,* comprend 26 articles.

Le titre III, *De la formation de la division de gendarmerie nationale à pied,* comprend 15 articles.

Le titre IV, *De la formation des régiments de ligne,* comprend 18 articles.

Le titre V, *De la formation des bataillons d'infanterie légère,* comprend 16 articles.

Le titre VI, consacré à l'*Ordre du service,* comprend 10 articles, dont le dernier contient les remerciments de l'Assemblée à tous les corps composant la garde nationale volontaire et soldée de Paris « pour l'attachement qu'ils ont toujours témoigné aux principes de la constitution et pour le zèle

(1) Séance du 3 août 1791. (Voir *Archives parlementaires,* t. XXIX, p. 138-145.)

et l'activité infatigables avec lesquels ils ont concouru à maintenir ou à rétablir l'ordre public et la tranquillité dans Paris ».

Enfin, le titre VII, en 6 articles, règle les questions relatives au *Rang, traitement, pensions, etc..., des officiers, sous-officiers et soldats* (1).

Le sort de la garde nationale soldée étant ainsi décidé, il restait encore à statuer sur l'organisation de la garde nationale volontaire à Paris, laquelle devait nécessairement, soit pour la formation des bataillons, soit pour le commandement général, différer de l'organisation décrétée pour la garde nationale en général. Ce fut l'objet d'un décret du 12 septembre 1791.

(III, p. 157.) En parlant de la loi du 29 décembre 1790, le Corps municipal commet une légère erreur : il aurait dû dire la loi du 2 janvier 1791, car, si le décret de l'Assemblée nationale est bien du 29 décembre, la sanction royale qui conférait à ce décret le titre de loi fut acquise seulement le 2 janvier.

Ce décret était intervenu dans les circonstances suivantes (2).

Les Comités ecclésiastique et de constitution présentèrent, le 29 décembre 1790, par l'organe de LANJUINAIS, un rapport ainsi conçu :

Par un décret du 28 octobre 1790, vous avez décidé qu'il ne serait rien innové quant à présent sur l'administration des fabriques (3); par un autre décret du 10 décembre, vous leur avez attribué plusieurs fonctions autrefois exercées par les ecclésiastiques des paroisses (4).

Néanmoins, des citoyens trop empressés de jouir des avantages que la constitution leur assure ont anticipé sur les décrets de l'Assemblée nationale et, voulant régler d'avance le gouvernement des paroisses, se sont arrogé le pouvoir législatif et ont, par là, introduit le désordre et la confusion. Le mal s'est fait sentir surtout dans la capitale, où d'abord on a vu les sections s'immiscer dans le gouvernement des fabriques (5). Aujourd'hui, ce sont les citoyens actifs de paroisses de 60 et 80.000 âmes qui, s'érigeant en corps délibérant sur les fabriques, changent à leur gré tout ce qui concerne les églises paroissiales.

Cependant, il est un objet qui ne peut souffrir de retard, c'est l'abus du prix excessif des chaises dans plusieurs églises de Paris. Les députés de Paris obser-

(1) Séances du 4 août, matin, et du 5 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 175-181 et 200-207.)

(2) On croit devoir compléter ici l'historique de ce décret, déjà exposé en partie. (Voir Tome I, p. *606-607*.) L'enregistrement devant le Corps municipal n'eut lieu que le 22 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 193, note 8.)

(3) Décret du 28 octobre 1790. (Voir Tome V, p. *247-248*.)

(4) L'article 5 du décret du 10 décembre 1790, additionnel aux décrets sur le traitement du clergé, disait : « Les biens affectés aux fondations de messes dont jouissaient, à raison desdits services, les membres des chapitres ou d'autres corps, ainsi que les bénéficiaires non curés, seront administrés par les fabriques, à la charge d'en rendre compte. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 363.)

(5) Le Corps municipal avait dû s'occuper, notamment les 13 et 23 décembre 1790, des difficultés qui avaient surgi entre les fabriques et les sections : il avait décidé que les fabriques conserveraient la nomination des commissaires des pauvres et des marguillers. (Voir Tome I, p. *470-471*, 514, 593-594, *596-597* et 674-677.) Après le décret du 29 décembre, le Corps municipal eut encore l'occasion d'appliquer les mêmes règles, par ses arrêtés des 9 janvier et 9 mars 1791. Voir Tomes II, p. 75-76, *88-89*, et III, p. 103-104 et *800*.)

vent qu'il y a eu pour cet objet des insurrections dans différentes paroisses; qu'il est important de retirer aux fabriques cette partie de leur administration, pour la confier à la Municipalité.

En conséquence, les Comités proposaient le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale;

Devant régler incessamment ce qui regarde l'administration des fabriques;

Décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet objet, toutes choses demeureront dans l'état où elles étaient au 1er octobre dernier, sauf l'exécution des articles concernant cette matière dans le décret du 28 du même mois et dans celui du 10 décembre de la présente année.

Et, néanmoins, le Conseil municipal de la Ville de Paris, après s'être fait rendre compte du prix des chaises dans chaque paroisse, est autorisé provisoirement à le réduire ainsi qu'il le jugera convenable et même à décider sur toutes indemnités qui pourraient être prétendues en conséquence de cette réduction.

Quelques membres demandèrent que cet objet de police fût renvoyé à la Municipalité.

Mais l'opinion des Comités, appuyée par les députés de Paris, l'emporta et le décret fut adopté (1).

C'est en vertu de cette attribution que le Corps municipal, qui avait d'abord, le 23 décembre, ajourné la taxation du prix des chaises, fixa, le 30 mars 1791, un tarif uniforme pour la location des chaises dans toutes les paroisses (2). Ici, il statue sur une indemnité réclamée à la suite de la réduction.

(1) Séance du 29 décembre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 705.)

(2) Séances du 23 décembre 1790 et du 30 mars 1791. (Voir Tomes I, p. 593-594, et III, p. 353.)

23 Août 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

Du mardi 23 août 1791, six heures après midi ;

Le Conseil général convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Arnoux, Baron, Benière, Bertollon, Bidault, Blandin, Borie, Bridel, Brunet, Bureau, Cahours, Callet, Canuel, Cardot, Cauchin, Ceyrat, Champion, Charon, Cholet, Cretet, Cosson, Coup-de-Lance, Cousin, Dandry, Debourge, Deyeux, Devaudichon, Dobigny, Dreue, Dumontiez, Fallet, Filleul, Forié, Franchet, Frézard, Garan, Gérard, Geoffroy, Grouvelle, Hardy, Hautefeuille, Houssemaine, Housset, Jallier, Jolly, Jonnery, Joseph, Julliot, Lardin, Le Camus, Lefebvre, Lehoc, Lejeune, Lépidor, Le Scène, Le Sould, Mané, Maugis, Montauban, Nizard, Oudet, Pitra, Poujade, Quin, Raffron, Regnault, Roard, Rousseau, Roussineau, Samson du Perron, Soreau, Stoupe, Taloir, Thorillon, Tiron, Valleteau, Vassaux, Vernoy, Voilquin et Watrin; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

En exécution de l'arrêté pris à la séance du 28 juillet dernier, les administrateurs au Département des travaux publics ont fait lecture d'un mémoire, dans lequel ils rendent compte des travaux exécutés au champ de la Fédération (1).

Le Conseil général;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que le mémoire serait déposé au secrétariat et qu'il en serait envoyé une expédition au Directoire du département.

L'ordre du jour amenant la nomination d'un membre du Bureau de paix du IVe arrondissement (2);

Par le résultat des deux scrutins auxquels il a été successivement

(1) Arrêté du 28 juillet. (Voir Tome V, p. 542, 543 et *549-550*.)
(2) Ajournement du 9 août. (Voir ci-dessus, p. 54-55.)

procédé, M. Lauvin de Montplaisir a été élu et proclamé par M. le Maire en cette qualité (1).

M. Voilquin l'a suivi immédiatement dans l'ordre des suffrages.

Il a été fait lecture d'un arrêté pris par le Corps municipal le 10 août (2), dont la teneur suit :

Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du 10 août 1791.

Sur le rapport fait par M. Charron, précédemment nommé pour prendre des renseignements positifs et certains sur l'action courageuse de M. Goussu, citoyen grenadier du bataillon des Petits-Augustins, qui a eu le bonheur de sauver la vie, le dimanche 17 juillet, au sieur Fontaine, maréchal-des-logis de la compagnie de Lassus, dans le Champ de la Fédération (3);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal;

Considérant que le citoyen qui sauve la vie à un autre citoyen mérite la reconnaissance publique; que M. Goussu doit recueillir les témoignages honorables de l'estime de ses concitoyens, pour l'action courageuse qu'il a faite en arrachant à une multitude effrénée un cavalier qui allait être la victime de son dévouement à la chose publique;

Arrête que le rapport de M. Charron, contenant les détails de cette action, et le présent arrêté seront imprimés et rendus publics;

Et que, pour donner à la récompense qu'il doit accorder à cet acte de courage l'authenticité qu'il mérite, il sera donné au sieur Goussu, en présence du Conseil général de la Commune, une épée, sur la garde de laquelle sera placée une couronne civique; et que, sur la lame de cette épée, seront gravés ces mots : *La Municipalité de Paris à..... Goussu, citoyen, pour avoir sauvé la vie à un citoyen, le 17 juillet 1791 ;*

Arrête que tant le rapport de M. Charron que le présent arrêté seront communiqués à la première assemblée du Conseil général.

Signé : Bailly, Maire ;
Dejoly, secrétaire-greffier.

Conformément à cet arrêté, que le Conseil général a unanimement approuvé et dont il a ordonné l'exécution;

M. Goussu a été introduit au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

Et M. le Maire lui a remis l'épée qui lui avait été décernée.

Le Conseil général;

Persuadé que les actions de cette nature sont un exemple qui appartient à tous et qui honore l'humanité entière;

A arrêté que le procès-verbal de sa séance serait imprimé par extrait, affiché et publié par la voie des journaux (4).

(1) Prestation de serment le 27 septembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Arrêté du Corps municipal, du 10 août. (Voir ci-dessus, p. 86-87.)

(3) Rapport reproduit en partie. (Voir ci-dessus, p. *90-91*.)

(4) L'arrêté du Conseil général du 23 août est, en effet, imprimé à la suite de l'arrêté du Corps municipal du 10 août. (Voir ci-dessus, p. *91*.)

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire*;

ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

24 Août 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du [mercredi] 24 août 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en exécution de l'ajournement de la précédente séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. J.-J. Le Roux, Choron, Maugis et Le Roux de La Ville;

~~~ Sur le rapport des administrateurs de la police;

Le Bureau municipal autorise le Département de la police à faire pourvoir de boîtes fumigatoires les corps-de-garde du pont Rouge, de la Halle aux veaux et de Saint-Antoine, et à faire réparer celles qui se trouvent dans les autres corps-de-garde;

Les autorise (1) pareillement à faire réimprimer la brochure ayant pour titre : *Manière méthodique d'administrer les secours aux noyés, à l'usage de la garde des ports;* (I, p. 173.)

A l'effet de quoi, les administrateurs de la police délivreront les ordonnances nécessaires, qui seront acquittées sur la caisse municipale.

~~~ Lecture faite d'une lettre de M. Haÿ, qui donne les éclaircissements qui lui avaient été demandés sur quelques gardes d'ordonnance qui ne sont pas gardes de la Ville (2);

Le Bureau municipal arrête de surseoir à toute détermination à cet égard.

~~~ Sur le rapport fait par les administrateurs au Département des domaine et finances, duquel il résulte que M. Camet de La Bonardière a fait une avance montant à 1.530 livres, pour le traitement des employés à la caisse et au bureau des rentes, dans l'intervalle du décès de M. Rousseau, ancien trésorier de la Ville, à l'entrée en exercice de M. Vallet de Villeneuve;

(1) *Les autorise*, c'est-à-dire : *autorise les administrateurs au Département de la police.*

(2) Séance du 12 août. (Voir ci-dessus, p. 94-95.)

Le Bureau municipal autorise le Département des domaine et finances à expédier au profit de M. Camet de La Bonardière une ordonnance de remboursement de ladite somme de 1.530 livres.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal arrête que le sieur Frazé, concierge de la Halle aux draps, sera remboursé de la somme de 39 livres, par lui avancée (1);

Autorise le Département de la police à lui en délivrer l'ordonnance.

~~~ Sur le rapport des commissaires de la garde nationale;

Le Bureau municipal;

Vu son arrêté du 6 juillet dernier, par lequel il a autorisé l'avance d'une somme de 400 livres pour être employée par les commissaires de la garde nationale à acquitter différents faux frais, à la charge de justifier de l'emploi (2);

Vu pareillement l'état de dépense appuyé de pièces justificatives;

Approuve le dit état;

Arrête qu'il sera mis à la disposition des commissaires de la garde nationale pareille somme de 400 livres sur la caisse de la Municipalité, à la charge également par eux de présenter l'état des dépenses auxquelles elle sera employée.

~~~ Sur le rapport de M. Le Roux de La Ville, administrateur des travaux publics;

Le Bureau municipal autorise le Département des travaux publics à faire procéder à l'adjudication au rabais des travaux nécessaires pour la suppression des étais qui soutiennent le mur de terrasse du boulevard donnant sur la rue Basse-du-Rempart de la Chaussée d'Antin et la réparation dudit mur, selon le devis rédigé par l'architecte de la Ville.

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal arrête que les travaux commencés pour établir une conduite d'eau dans les salles des ateliers de filature des Récollets seront provisoirement suspendus;

Arrête, en outre, que le présent arrêté sera communiqué à la Commission des biens nationaux.

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département des travaux publics

(1) Sans renseignements.

(2) L'arrêté n'a été retrouvé ni à la date indiquée, ni à aucune autre.
~~~

à faire réparer la grille de la place Royale, dont plusieurs barreaux ont été brisés.

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal;

En exécution de son arrêté du 30 avril dernier;

Autorise le Département des travaux publics à délivrer une ordonnance de la somme de 1.782 livres, 9 sols, au profit du sieur Colombier, en indemnité de la construction d'un hangar à la Halle de la saline, dont la suppression a été ordonnée (1) sur la demande du Département des subsistances (2).

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département des travaux publics à faire transférer de la manière la plus convenable et la plus avantageuse au service le bureau d'enregistrement établi près le tribunal de Sainte-Geneviève et placé dans des salles par bas, où il ne peut rester à cause de l'humidité et de l'éloignement du siège du tribunal, sauf néanmoins l'approbation du Directoire, attendu que cette dépense est à la charge du trésor public.

~~~ Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département des travaux publics à ordonner les travaux nécessaires pour un déplacement de tuyaux occasionné par la construction du corps-de-garde du marché Saint-Jean (3);

Arrête que la dépense de ces travaux sera portée au compte des dépenses de la garde nationale.

~~~ Lecture faite du présent procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Et le Bureau s'est ajourné à vendredi prochain (4).

Signé : Bailly, Maire ;

J.-J. Le Roux, Maugis, Le Roux de La Ville;

Royer, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Le registre manuscrit porte ici : *a été donnée*, au lieu de : *ordonnée*.

(2) La construction de ce hangar, demandée par les forts de la Halle à la marée dès le 3 décembre, avait été définitivement ordonnée par le Bureau municipal, le 27 décembre 1790, après rapport du Département des travaux publics, du 17 décembre, mais suspendue par arrêté du 29 janvier 1791. Depuis, le 30 avril, le Bureau avait autorisé le Département des travaux publics à traiter avec le charpentier adjudicataire des travaux. (Voir Tomes I, p. 434, 548 et 612-613; II, p. 337-338, et IV, p. 69.)

(3) Construction ordonnée pour la première fois le 10 mars, et dont la mise en adjudication avait été prescrite le 1er et le 27 juillet. (Voir Tomes III, p. 111; V, p. 225 et 524.)

(4) Vendredi, 26 août.
~~~

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 170.) C'est dans le courant de l'année 1772, au mois de juin, que, sur l'initiative d'un échevin sortant de charge, PIA (Philippe-Nicolas), chirurgien-apothicaire de son état (1), la Ville de Paris organisa un système rationnel de secours pour les noyés. Le projet avait été encouragé par le prévôt des marchands, BIGNON (Armand-Jérôme). Mais il fut réalisé seulement sous la prévôté de DE LAMICHODIÈRE (Jean-Baptiste-François), comte D'HAUTEVILLE, qui lui succéda du 22 mars 1772 au 25 août 1778, pour être lui-même remplacé par LE FÈVRE DE CAUMARTIN (Antoine-Louis-François), marquis DE SAINT-ANGE.

De cette année 1772, sans autre date, est un *Avis*, publié *De par les prévôt des marchands et échevins de la Ville de Paris*, intitulé : *Avis concernant les personnes noyées qui paraissent mortes et qui, ne l'étant pas, peuvent recevoir des secours pour être rappelées à la vie* (2), lequel, renouvelant et complétant, en tant que de besoin, un premier *Avis* donné en 1740 (3), réimprimé et distribué de nouveau en 1759 (4), et plus récemment en 1769 (5), recommandait l'usage de la machine fumigatoire inventée par PIA et du mode de traitement préconisé par lui.

Les précédents *Avis* étaient restés à peu près inefficaces parce que, ainsi que l'explique PIA, « on ne faisait qu'indiquer les moyens, sans les fournir, et on n'avait pas imaginé de les exciter par des récompenses ». Aussi, le nouvel *Avis*, celui de 1772, avait-il soin d'annoncer qu'une boîte de secours était déposée dans chacun des corps-de-garde et de déterminer d'avance des primes de sauvetage ainsi fixées : « Pour exciter, s'il était nécessaire, à procurer ces différents secours aux noyés », la Prévôté des marchands faisait savoir qu'il serait payé à l'avenir, pour chaque personne qui, étant noyée, aurait été retirée de l'eau et rappelée à la vie, une prime de 6 livres à ceux qui auraient donné le premier avis au corps-de-garde des ports et quais le plus prochain, une prime de 24 livres à ceux qui auraient retiré de l'eau le noyé et aidé à l'administration des secours, et enfin une prime de 18 livres (dont un tiers pour le sergent et le reste à partager également entre les quatre soldats), au sergent et aux soldats du corps-de-garde qui, aussitôt l'avis reçu, se seraient transportés, auraient veillé et coopéré à l'adminis-

(1) PIA avait été échevin du 4 septembre 1770 au 1er septembre 1771.

(2) Imp. 8 p. in-8, non signé (Bib. de la Ville de Paris, n° 4741).

(3) *Avis pour donner des secours à ceux que l'on croit noyés*, 1740, imp. in-fol. (Bib. nat., Te 78/1), reproduit dans la 1re édition de la 1re partie du *Détail des succès de l'établissement que la Ville de Paris a fait en faveur des personnes noyées*. (Voir ci-dessous, p. *174*, note 2.) Cet avis avait été rédigé pour le Bureau de Ville par l'illustre physicien et naturaliste FERCHAULT DE RÉAUMUR.

(4) *Avis qui peut être salutaire à beaucoup de noyés*, 1759, imp. in-4 (Bib. nat., Te 78/2).

(5) La réimpression de 1769 n'a pas été retrouvée.

tration des secours, et auraient dressé procès-verbal de l'accident. Dans le cas où la personne noyée ne serait pas rappelée à la vie, la prime serait réduite à moitié. Enfin, il était stipulé que le paiement ne pourrait être fait par le préposé à la recette du domaine de la Ville que d'après les ordres du Bureau de Ville, huitaine après le jour de la remise du rapport, afin que, pendant ce temps, le procureur du roi et de la Ville pût s'informer des faits et circonstances qu'il contiendrait.

Depuis cette époque, Pia, investi de la fonction de directeur des secours en faveur des noyés, n'avait cessé de surveiller l'application de sa méthode : tous les mois, paraît-il, il visitait les postes des gardes des ports et quais, s'assurait du bon état des boîtes y déposées, expliquait la meilleure façon d'administrer les secours, recueillait les renseignements statistiques, qu'il publiait ensuite en petits volumes, sous le titre de *Détail des succès de l'établissement que la Ville de Paris a fait en faveur des personnes noyées.* La série de ces publications a été conservée (1).

La première, de 112 pages, approuvée par le censeur royal le 20 mars 1773, mais n'ayant obtenu le permis d'imprimer que le 10 juillet 1773, contient le *Détail des succès* du 16 juin 1772 au 31 mars 1773 (2).

La deuxième (premier supplément), de 116 pages, autorisée le 16 mars 1774, va du 1er avril 1773 au mois de décembre suivant.

La troisième, de 208 pages, avec approbation datée du 1er février 1775, comprend toute l'année 1774.

La quatrième, de 288 pages, approuvée par le censeur royal le 20 janvier 1776, se rapporte à l'année 1775. Une *Description de la boîte-entrepôt, contenant les secours qu'on est dans l'usage d'administrer aux noyés, d'après l'établissement que la Ville de Paris a fait en leur faveur*, avec deux planches (page 275), termine le volume. A ce moment, fin de l'année 1775, les documents publiés établissaient que, durant la période de trois années et demie envisagée, sur 137 personnes retirées de l'eau après un séjour plus ou moins prolongé, 113 avaient été sauvées, 24 seulement étaient définitivement décédées.

Dans le cinquième volume, de 168 pages (plus un supplément de 12 pages), autorisé le 20 février 1777, se trouvent contenus les faits relatifs à l'année 1776. Après la partie concernant les noyés, vient, à la page 125, un *Avis patriotique concernant les personnes suffoquées par la vapeur du charbon qui paraissent mortes ou qui, ne l'étant pas, peuvent recevoir des secours pour être rappelées à la vie.*

La sixième partie, de 232 pages, contenant les années 1777 et 1778, portait 1779 comme date d'impression ; elle avait été approuvée, le 3 janvier 1779, par le censeur royal, qui avait bien voulu déclarer que « ce recueil ne con-

(1) Plusieurs vol. in-12 (Bib. nat., Te 78/6, et Bib. de la Ville de Paris, n° 4740).

(2) Il existe, de cette première partie, 3 éditions successives, datées respectivement de 1773, 1774 et 1777. La 1re édition, de 108 pages, parue en 1773, après avoir reproduit les *Avis* de 1740 et de 1772 (Voir ci-dessus, p. 173, notes 2 et 3), contient le *Détail des secours et de l'ordre dans lequel ils doivent être donnés*, plus une description de la *Machine fumigatoire, qu'on trouvera dans tous les corps-de-garde*, et une instruction sur l'*Usage de la machine fumigatoire et des autres objets contenus dans la boîte-entrepôt.*

tient rien qui puisse empêcher l'impression ». On y trouve (pages 25 à 35) la *Manière méthodique d'administrer les secours aux personnes noyées*, annoncée comme ayant été « donnée au commencement de l'année dernière (1778), comme on la pratique d'après l'établissement que la Ville de Paris a fait en leur faveur ». Mais la *Description de la boîte de secours ou boîte-entrepôt* fait défaut.

La septième partie, de 269 pages, comprend les années 1779, 1780 et 1781 ; elle porte, comme date d'impression, 1782, ayant été approuvée par le censeur royal le 1er mars 1782. On n'y trouve reproduites ni la *Manière méthodique d'administrer les secours aux personnes noyées*, ni la *Description de la boîte de secours*. Mais, dans l'*Introduction* de cette 7e partie, parlant d'un *Catéchisme sur les morts apparentes, dites asphyxies*, etc., par M. DE GARDANNE, paru en 1781, PIA rappelle la *Manière méthodique* publiée par lui les années précédentes, et signale les points de ressemblance entre la méthode de de Gardanne et la sienne (1).

Enfin, en 1789, PIA avait fait paraître un huitième compte-rendu, intitulé : *Précis des succès de l'établissement que la Ville de Paris a fait en faveur des personnes noyées, Huitième partie, pour servir de supplément aux sept brochures in-12 publiées successivement chaque année, sous le titre de « Détail des succès obtenus sur les noyés, etc. », par M.* PIA, *chevalier de l'ordre du roi et ancien échevin de la Ville de Paris, chez Nyon aîné et fils, libraires, rue du Jardinet, 1789* (2). Le volume n'est certainement pas postérieur à la première partie de 1789, car il reproduit, à la page 128, une approbation du censeur royal, datée du 6 mai 1789. Mais il fut complété, au commencement de 1791, par un supplément de 3 pages, dont la dernière porte la date imprimée de 1791.

Ce volume débute (pages 3 à 14) par l'exposé de la *Manière méthodique de donner aux noyés et aux suffoqués par un méphitisme quelconque les secours qui peuvent leur être utiles pour les rappeler à la vie, lorsqu'ils paraissent l'avoir perdue, pourvu qu'il reste en eux un principe d'existence quelconque, ne fût-il pas même évident, à l'usage des corps-de-garde des ports et quais de la Ville de Paris*, dont le Bureau municipal ordonna la réimpression par l'arrêté signalé en notre procès-verbal (3).

Viennent ensuite (pages 15, 16 et 21) un *Avis aux gens de service*, un *Avis particulier aux sergents et gardes*, enfin un *Avis pour MM. les chirurgiens*.

Pour les cas d'asphyxie autres que la noyade, il y a (page 22) un *Avis patriotique, concernant les personnes suffoquées par la vapeur du charbon et autre méphitisme, lesquelles, paraissant mortes et ne l'étant pas, peuvent recevoir des secours pour être rappelées à la vie* (4).

La *Description de la boîte-entrepôt, contenant les secours qu'on est dans l'usage d'administrer aux noyés, d'après l'établissement que la Ville de Paris a fait en leur faveur* (5), occupe 12 pages (de la page 34 à la page 46), avec

(1) *Catéchisme sur les morts apparentes*, etc. (V. ci-dessous, p. 177.)

(2) Vol. 131 p. in-12 (Bib. de la Ville de Paris, n° 4740).

(3) On n'a pas retrouvé d'exemplaire de cette réimpression.

(4) Imp. à part, avec le nom de l'auteur, PIA, 1776, 15 p. in-8 (Bib. nat., Tc 78/19).

(5) Imp. à part, 1775, 16 p. in-12 (Bib. nat., Tc 78/18).

deux planches. Chacune de ces boîtes, ingénieusement séparée en compartiments, contenait : deux bouteilles d'eau-de-vie camphrée; un flacon d'esprit volatil de sel ammoniac; plusieurs paquets d'émétique, de 3 grains chaque; quatre rouleaux de tabac à fumer, d'une demi-once chaque; une tunique, un bonnet et deux frottoirs de laine, roulés ensemble; deux bandages à saignée, roulés avec leur compresse, et des plumes propres à chatouiller l'intérieur du nez et de la gorge; une machine fumigatoire, destinée à injecter de la fumée de tabac dans les intestins du patient, avec fourneaux et soufflet (1); deux tiges de canule fumigatoire; une canule à bouche, une canule fumigatoire, une cuiller de fer étamé, propre à desserrer les dents; sans oublier un nouet de soufre et de camphre, pour la conservation des objets en laine, et un imprimé indiquant le mode d'emploi des objets précédemment énumérés.

Le reste du volume est occupé par un *Précis des succès sur les noyés, pour servir de supplément aux sept brochures in-12 publiées successivement chaque année sous le titre de « Détail des succès de l'établissement que la Ville de Paris a fait en faveur des personnes noyées, etc.,* » lequel précis contient la statistique des années 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787 et 1788, et constate que, depuis 1772, début de l'établissement, jusqu'en 1788 compris, la statistique accuse les résultats suivants: 934 noyés, 813 sauvés, 121 morts.

Le supplément de 3 pages (numérotées 129 à 131) reproduit un extrait du *Journal de Paris* (n° du 23 mars 1791, supplément n° 38), qui, aux renseignements déjà connus, ajoute les chiffres suivants :

Année 1789	50 noyés	44 sauvés	6 morts.
» 1790	42 »	37 »	5 »

Le total des années 1772 à 1790 s'établit donc ainsi :

1.026 noyés 894 sauvés 132 morts,

c'est-à-dire, à peu près, les neufs 10es de noyés efficacement secourus.

Le zèle de Pia n'avait donc pas été inutile. Il se trouva un membre de l'Assemblée nationale pour lui rendre hommage publiquement : à la séance du 12 juillet 1791, soir, de Hell, député du tiers état des districts de Haguenau et Wissembourg (Alsace), déposant une offrande patriotique, prononça les paroles suivantes :

Un citoyen qui n'est pas en état d'aller lui-même combattre les ennemis de notre liberté me charge de déposer sur l'autel de la patrie un assignat de 500 livres, pour contribuer au payement de nos frères qui vont remplir cette tâche glorieuse. Ce digne citoyen est M. Pia, à qui nous sommes redevables de l'établissement des secours qu'on administre aux noyés, qui, suivant le tableau imprimé ci-joint, sur 1026 noyés, en a conservé 894 à la vie.

Il s'est formé, en Angleterre, en Hollande, en Suède, des Sociétés qui n'ont d'autre objet que de multiplier et de perfectionner l'administration de ces secours. Mais ce monument de bienfaisance et d'humanité, qui ne s'est élevé dans les autres États que par la réunion et le concours des citoyens, M. Pia, seul, l'a érigé avec un zèle et un patriotisme dignes des éloges de l'Assemblée nationale. Depuis la Révolution, ce véritable philanthrope visite chaque mois les corps-de-garde de la capitale situés sur les ports de la Seine, pour donner toutes

(1) La machine fumigatoire figurait encore, en 1850, dans les prescriptions de la Préfecture de police pour secours aux noyés.

les instructions propres à rappeler à la vie des infortunés que l'ignorance vouait autrefois à la sépulture avant d'avoir payé le tribut inévitable qu'ils doivent à la nature.

Je demande que le juste hommage que je viens de rendre, au nom de tous les Français, à ce vertueux citoyen soit inséré au procès-verbal.

Et cette motion fut adoptée sans opposition (1).

Il semble donc que ce soit bien à PIA seul qu'on doive attribuer l'honneur d'avoir pratiquement organisé des secours rationnels pour les noyés de Paris. Ce n'est pas une raison pour ne pas signaler les efforts tentés auparavant ou simultanément dans la même direction par différents savants.

C'est ainsi que, des 1771, un ancien médecin des armées du roi et docteur-régent de la Faculté de Paris, DE VILLIERS (Jacques-François), publiait une *Méthode pour rappeler les noyés à la vie, recueillie des meilleurs auteurs* (2). Mais cette méthode, encore arriérée, ne comprenait pas la machine fumigatoire.

En 1774, un autre docteur-régent de la Faculté de Paris, en outre censeur royal, DE GARDANNE (Jean-Jacques), faisait paraître un *Avis au peuple sur les asphyxies ou morts apparentes et subites, contenant les moyens de les prévenir et d'y remédier, avec la description d'une nouvelle boîte fumigatoire portative* (3). Or, la machine fumigatoire de PIA était déjà recommandée par le Bureau de Ville en 1772 (4).

Au même DE GARDANNE, on doit un *Catéchisme sur les morts apparentes, dites asphyxies,* ou *Instruction sur les manières de combattre les différentes espèces de morts apparentes, fondée sur l'expérience et mise à la portée du peuple*, paru en 1781, où il est parlé à la fois de la boîte-entrepôt de PIA et de l'appareil fumigatoire proposé par DE GARDANNE, qui rend d'ailleurs hommage à l'établissement formé par l'ancien échevin PIA sur les différents ports de la Seine (5).

Enfin, en 1788, paraissait encore un *Avis sur les moyens pratiqués avec succès pour secourir : 1° les personnes noyées ; 2° celles qui ont été asphyxiées par des vapeurs méphitiques, telles que celles du charbon, du vin, des mines ; 3° les enfants qui paraissent morts en naissant et qu'il est facile de rappeler à la vie ; 4° les personnes qui ont été mordues par des animaux enragés ; 5° celles qui ont été empoisonnées*, par M. PORTAL (Antoine), médecin consultant de Monsieur, de l'Académie royale des sciences, publié par ordre du gouvernement (6), où il est question, dans la première partie consacrée aux noyés, des boîtes de secours préparées par la Ville, mais non de l'établissement créé par PIA.

(1) Séance du 12 juillet 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 216.)

(2) Imp. 55 p. in-4 (Bib. nat., Te 78/5).

(3) Imp. 114 p. in-12 (Bib. nat., Te 78/8).

(4) *Avis concernant les personnes noyées*, 1772. (Voir ci-dessus, p. *173*.)

(5) Imp. 160 p. in-8 (Bib. nat., Te 78/9).

(6) Imp. 10 p. in-4 (Bib. nat., Te 78/13). — M. TOURNEUX, qui signale cet imprimé (t. III, n° 14242), a complètement omis les ouvrages de PIA et autres sur le même objet.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [mercredi] 24 août 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Maugis, Pitra, Borie, Cousin, Cardot, Oudet, Prévost, Nizard, Regnault, Trudon, Deyeux, De Bourge, Lafisse, Champion, Jolly, Dacier, Vigner, Fallet, Hardy, Lardin, Gandolphe, Choron; M. Cahier de Gerville et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ Le Corps municipal;

Délibérant par suite de l'arrêté pris dans la dernière séance relativement à l'ordre du jour (1) et l'interprétant;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que la feuille de l'ordre du jour qui doit être rédigée par M. le Maire sera seulement affichée dans la salle des séances du Corps municipal et pour cet effet placée dans un tableau encadré et couvert d'un verre ouvrant et fermant;

Arrête, en outre, que les rapports qui seront énoncés dans le tableau seront effacés au fur et à mesure qu'ils auront été faits et remplacés par ceux qui seront en tour d'être mis sous les yeux du Corps municipal.

~~~ Sur la demande de M. Valleteau de La Roque, commissaire nommé pour l'examen du compte de M. Célerier, ancien lieutenant de maire au Département des travaux publics (2);

Le Corps municipal a adjoint, pour l'examen de ce compte, à M. Valleteau de La Roque M. Le Breton de Corbelin, membre du Conseil général (3).

~~~ Lecture faite de deux lettres, l'une, du 13 août, écrite par la dame Florence Doulceron, ci-devant religieuse, économe élue dans la maison des Hospitalières, rue Mouffetard (4), l'autre, écrite, le 23 août, par la dame de Sainte-Marie, supérieure de cette maison,

(1) Arrêté du 22 août. (Voir ci-dessus, p. 154-155.)

(2) Commissaire désigné, avec plusieurs autres, le 9 avril 1791. (Voir Tome III, p. 518.)

(3) Rapport présenté le 21 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Religieuses Hospitalières de la Miséricorde de Jésus, rue Mouffetard.

desquelles lettres il résulte que la dame Florence Doulceron a donné ou veut donner sa démission de la place d'économe à laquelle elle avait été élue au mois de mai dernier (1);

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que MM. Cousin et Houssemaine se transporteront incessamment dans la maison des Hospitalières dont il s'agit, pour procéder, s'il y a lieu, et dans la forme prescrite par la loi, au remplacement de l'économe des Hospitalières de la rue Mouffetard.

Vu l'arrêté du Directoire du département, en date du 19 août, et dont la teneur suit :

Extrait des registres des délibérations du Directoire.

Sur les réclamations portées au Directoire par plusieurs communautés religieuses contre les troubles qu'elles annoncent avoir éprouvés relativement au lieu de la sépulture des religieuses décédées;

Le procureur-général syndic entendu;

Le Directoire mande à la Municipalité de veiller à ce que les religieuses établies dans son ressort jouissent paisiblement et sans trouble de la faculté de conserver le lieu de leur sépulture dans l'enceinte de leur monastère, pourvu que le lieu destiné à cet usage soit conforme aux dispositions de la déclaration du 10 mars 1776.

Signé : La Rochefoucauld, président;
Blondel, secrétaire.

Pour copie conforme à l'original.
Signé : Blondel, secrétaire.

Le Corps municipal;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Ordonne que l'arrêté du Directoire sera déposé au secrétariat et exécuté;

Arrête qu'il ne sera rien innové dans le mode de sépulture des religieuses et qu'expédition tant du présent arrêté que de celui du Directoire sera incessamment envoyée, par M. le Maire, aux 48 comités de section, qui tiendront la main à son exécution (2).

Le Corps municipal;

Après avoir pris lecture du décret du 5 de ce mois, concernant les dettes des villes (3), et de la loi de ce jour, qui ordonne qu'il sera, par la caisse de l'extraordinaire, versé dans celle de la Municipalité 300.000 livres par mois, à compter du 1er juillet dernier, pour l'acquit de ses dépenses courantes; (I, p. 184.)

(1) Sans renseignements.

(2) Copie manuscrite de cet arrêté (Arch. de la Seine, D 157).

(3) Suite de la délibération commencée à la séance du 22 août sur les besoins de la caisse municipale. (Voir ci-dessus, p. 159-160.)

Considérant que cette somme est déjà insuffisante pour l'acquit de ces dépenses; que la Municipalité de Paris se trouverait dans la douloureuse nécessité de suspendre le payement de ses dettes exigibles, si elle n'obtenait de l'Assemblée nationale l'avance d'une somme destinée à ce payement;

Considérant, en outre, que, malgré ses efforts, le Corps municipal n'a pu parvenir jusqu'à présent à dresser l'état de la totalité des dettes de la Ville par la négligence des créanciers à faire liquider leurs mémoires (1), et que, néanmoins, il est évident que le passif de la Ville surpasse d'environ 15 millions son actif;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête :

1° que les administrateurs et commissaires des divers Départements et Commissions dresseront et remettront, sous huitaine pour tout délai, à celui du domaine l'état de leurs dettes et créances liquidées ou non liquidées, le tout jusques et compris le 1er juillet dernier (2);

2° que, d'après cette remise effectuée, les administrateurs du domaine et finances présenteront au Corps municipal l'état de l'actif et du passif connu de la Ville;

3° que, pour éviter la douloureuse nécessité de suspendre, contre l'intention de la loi, le payement des dettes exigibles de la Ville, dont les termes échoient chaque jour, le Directoire sera prié d'obtenir provisoirement de l'Assemblée nationale que la caisse de l'extraordinaire tiendra à la disposition des commissaires du roi chargés de la liquidation la somme de 2 millions, destinée à effectuer le payement de ces dettes;

4° enfin, que le présent arrêté sera adressé, par M. le Maire, au Directoire du département, avec prière d'obtenir l'avance dans le plus bref délai possible, et incessamment envoyé dans les divers Départements de la Municipalité (3).

~~~ Les administrateurs au Département de la police ayant instruit le Conseil : 1° des services que rendent journellement les sieurs Pinchaud et Bataille, maîtres-maréchaux et experts nommés pour constater les maladies des chevaux morveux (4); 2° de la nécessité de renouveler les commissions qu'ils ont obtenues de l'ancienne

(1) Par *Avis* du 27 avril, le Corps municipal avait invité les créanciers de la Commune à se faire inscrire. (Voir Tomes III, p. 501, et IV, p. 27-28.)

(2) Le délai fut prorogé le 31 août. (Voir ci-dessous, p. 218.)

(3) Séance du 7 septembre (Voir ci-dessous.)

(4) Sans renseignements.
~~~

administration ; 3° de [la nécessité de] les continuer dans les fonctions qu'ils ont exercées depuis la Révolution avec l'approbation et à la satisfaction de la Municipalité provisoire (1);

Considérant qu'il importe aux citoyens et à leurs propriétés de prévenir les suites d'une maladie sur laquelle les sieurs Pinchaud et Bataille ont, jusqu'à ce moment, exercé la surveillance la plus active et la plus efficace;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que, dans quinzaine pour tout délai, les administrateurs au Département de la police présenteront au Corps municipal leur rapport tant sur l'objet que sur l'importance et la nécessité des services des experts maréchaux; et, néanmoins, que, jusqu'à ce que ledit rapport ait été fait, les sieurs Pinchaud et Bataille continueront d'exercer, comme ils l'ont fait précédemment, les fonctions d'experts, pour procéder à la visite des chevaux soupçonnés d'avoir la morve, à la charge, par eux, de rendre compte aux administrateurs de la police du résultat de leurs opérations.

Le Corps municipal;

Étant informé que les officiers et gardes de la Ville se sont adressés à l'Assemblée nationale, pour solliciter de sa justice un décret qui les comprenne dans l'organisation de la gendarmerie nationale destinée au service de la Ville de Paris (2);

Instruit que cette demande a été renvoyée au Comité militaire, qui doit incessamment en faire son rapport; (II, p. 185.)

Considérant que les compagnies des gardes de la Ville existent depuis plusieurs siècles; qu'elles ont constamment rendu à la Commune de Paris les services les plus essentiels et les plus assidus; que, notamment, depuis la Révolution, elles se sont vouées avec un zèle infatigable au service de la Municipalité; que les Représentants provisoires de la Commune de Paris leur en ont plusieurs fois témoigné leur satisfaction; que la Municipalité définitive s'est fait un devoir de leur rendre le même témoignage; que leur colonel, M. Haÿ, ainsi que le major et l'aide-major, MM. Langlumé et Le Coq, attachés

(1) Il n'est pas resté trace de cette approbation dans les procès-verbaux de la Municipalité provisoire. Par contre, le procès-verbal du Bureau municipal du 8 juillet, signale un inspecteur des chevaux morveux. (Voir Tome V, p. 296.)

(2) Le Corps municipal et le Conseil général de la Commune avaient tous deux exprimé leur vœu pour la conservation du corps des Gardes de la Ville, à titre de gendarmerie municipale, le premier le 27 juin, le second le 28 juin. Le Conseil général du département avait, au contraire, passé à l'ordre du jour sur une pétition semblable, le 12 juillet. Quant aux sections, également consultées, on ignore leur réponse. (Voir Tome V, p. 196-197, 211-212, *214* et *215-216*.)

à ces compagnies, le premier depuis 27 ans, le second depuis 48 et le troisième depuis 36, ont donné des preuves particulières de leur dévouement et du patriotisme le plus épuré;

Considérant que le chef de cette troupe, M. Haÿ, âgé de 76 ans, mérite, par ses anciens services dans l'armée et ceux qu'il a rendus à la Commune, la récompense que la loi réserve à tous ceux qui ont bien mérité de la patrie;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté :

1° que le Maire, au nom du Corps municipal, appuierait la demande formée par les officiers et gardes de la Ville, à l'effet d'être incorporés dans la gendarmerie nationale;

2° qu'il demanderait que ces compagnies, dans leur nouvelle formation, restent spécialement attachées au service de la Municipalité de Paris;

3° que les officiers de cette compagnie, et notamment M. Haÿ, MM. Langlumé et Le Coq seront spécialement recommandés à l'intérêt et à la justice du ministre;

4° enfin, que, pour donner à M. Haÿ une preuve particulière de sa satisfaction et du désir qu'il a de le voir récompenser, M. le Maire demanderait également au ministre de la guerre, au nom du Corps municipal, la décoration militaire qu'il a méritée par ses services (1).

Le Corps municipal;

Ayant entendu le rapport des administrateurs au Département des travaux publics sur l'indemnité réclamée par les sieurs Millard et La Porte, l'un propriétaire et l'autre principal locataire d'une maison située auprès des prisons de l'Abbaye, et dont un décret du 30 juin dernier a ordonné la démolition (2);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Est d'avis:

1° que l'estimation de la maison dont il s'agit, faite par l'architecte de la Ville, doit [être] adoptée et le prix de ladite maison fixé à 35.011 livres, 1 sol;

2° que l'indemnité due au sieur La Porte, principal locataire, doit être portée à 12.600 livres;

Arrête, en conséquence, que copie du rapport et expédition du présent arrêté, ainsi que les pièces jointes au rapport, seront inces-

(1) Le même vœu fut renouvelé par le Conseil général, dans sa séance du 18 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Pétition renvoyée le 22 août au procureur de la Commune. (Voir ci-dessus, p. 154.)

samment adressées, par M. le Maire, au Directoire du département, qui statuera ainsi qu'il appartiendra (1).

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'une loi donnée à Paris, le 23 février 1791, relative aux sieurs Bosque, Grelier, Guys, Le Borgne et autres, et au sieur Edmond Saint-Léger, commandant de la garde nationale de Tabago (2);

2° d'une loi donnée à Paris, le 16 juin 1791, relative à la liquidation d'offices de judicature et autres;

3° d'une loi donnée à Paris, le 28 juin 1791, qui ordonne, entre autres choses, que les limites des départements et des districts subsisteront telles qu'elles sont déterminées par les procès-verbaux de la division du royaume, et qui nomme des tribunaux de commerce dans les villes de Chaumont (département de la Haute-Marne), Brignoles, Versailles et Orbec;

4° d'une loi donnée à Paris, le 6 juillet 1791, relative au commerce au delà du cap de Bonne-Espérance et aux colonies françaises;

5° d'une loi donnée à Paris, le 6 juillet 1791, relative au directeur-général de la liquidation;

6° d'une loi du même jour, relative aux Français qui ont servi chez les puissances étrangères et qui sont rentrés en France depuis l'époque de la Révolution;

7° d'une loi du même jour, relative à la prescription pour raison des droits corporels et incorporels dépendant des biens nationaux;

8° d'une loi donnée à Paris, le 20 juillet 1791, additionnelle à celles qui ont fixé le traitement des maréchaux de France, lieutenants-généraux, commandants en chef ou par division, maréchaux-de-camp employés, adjudants, etc.;

9° d'une loi donnée à Paris, le 20 juillet 1791, relative au 53e régiment, ci-devant d'Alsace, et au 85e, ci-devant de Foix;

10° d'une loi donnée à Paris, le 25 juillet 1791, relative aux troubles survenus dans le pays de Caux;

11° d'une loi du même jour, qui ordonne que la trésorerie nationale fournira au département des ponts et chaussées une somme de 3 millions, et que la caisse de l'extraordinaire remplacera les sommes prises sur les fonds de 1791;

12° d'une loi du même jour, relative aux assignats de 5 livres;

13° d'une loi donnée à Paris, le 28 juillet 1791, relative à la menue monnaie d'argent, décrétée le 11 janvier dernier;

14° d'une loi donnée à Paris, le 29 juillet 1791, relative aux assignats et à la surveillance de leur fabrication;

15° d'une loi du même jour, relative à M. l'abbé de L'Épée et à son établissement en faveur des sourds-et-muets (3);

16° d'une loi donnée à Paris, le 31 juillet 1791, relative aux troubles de Lorient;

17° d'une loi donnée à Paris, le 1er août 1791, relative aux assignats suspectés de faux;

18° d'une loi donnée à Paris, le 3 août 1791, relative à la force publique contre les attroupements;

(1) Séance du 12 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Décret du 17 février 1791. (Voir Tome II, p. *203-204* et *438*.)

(3) Décret du 21 juillet. (Voir Tome IV, p. *343*.)

19° d'une loi donnée à Paris, le 8 août 1791, qui lève la suspension portée par le décret du 24 juin dernier, relativement aux assemblées électorales (1);

20° d'un décret de l'Assemblée nationale, du 21 août 1791, sanctionné le 22 du même mois, relatif à une avance de 300.000 livres par mois à faire à la Municipalité de Paris (2).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 179.) On a vu, à la séance du 13 août, le Corps municipal adresser une lettre à DU PONT (de Nemours), en prévision du rapport qu'il devait présenter le lendemain à l'Assemblée nationale sur les demandes financières de la Municipalité parisienne (4). Or, ce rapport, attendu pour le 14 août, ne fut, en réalité, présenté qu'une semaine après, le 21 août; au nom du Comité des contributions publiques, le rapporteur concluait à l'adoption d'un projet de décret autorisant la caisse de l'extraordinaire à faire une avance à la Municipalité de Paris. Ce projet de décret était ainsi conçu :

Sur la pétition de la Municipalité de Paris, sa soumission de se conformer aux dispositions de l'article 9 du décret du 5 août 1791, contenue dans la délibération du Corps municipal du 19 de ce mois (5), et l'avis du Directoire du département de Paris (6);

L'Assemblée nationale décrète que, en exécution de l'article 9 du décret du 5 de ce mois, la caisse de l'extraordinaire fera à la Municipalité de Paris une avance de 300.000 livres par mois, qui seront restituées à ladite caisse sur le produit de la perception des sols pour livre additionnels aux contributions foncière et mobilière de 1791 : la première somme de 300.000 livres sera versée dans la caisse de la Municipalité aussitôt après la publication du présent décret; la seconde somme de 300.000 livres au 1er septembre prochain, et ainsi de suite, le 1er de chaque mois. Les sommes provenant desdites avances ne pourront être employées qu'en payement des dépenses municipales des six derniers mois de l'année présente, sur des états de distribution approuvés, mois par mois, par le Directoire du département.

(1) Décret du 5 août. (Voir Tome V, p. 77-79. et ci-dessus, p. 129, note 2.)

(2) Décret des 21-22 août. (Voir ci-dessous, p. *184-185*.)

(3) Vendredi, 26 août.

(4) Séance du 13 août. (Voir ci-dessus, p. 112-113 et *116*.)

(5) Soumission arrêtée d'abord le 13 août, puis rectifiée le 17, et de nouveau le 19 août. (Voir ci-dessus, p. 113-114, 125-126 et 150.)

(6) L'avis du Directoire départemental n'est pas connu.

Le décret avait été adopté en ces termes, sans difficulté (1).

Ainsi rédigé, le décret prolongeait les avances jusqu'à la fin de l'année 1791, puisqu'elles devaient être remboursées sur le produit des contributions de l'année 1791. Mais il paraît que telle n'était pas réellement l'intention de l'Assemblée, puisque, le lendemain, une modification fut introduite dans les circonstances suivantes.

Un secrétaire exposa qu'on lui avait demandé une expédition du décret rendu la veille, au matin, portant qu'il serait fait à la Municipalité de Paris, par la caisse de l'extraordinaire, une avance de 300.000 livres par mois; que, d'après l'ordre établi de ne délivrer d'expéditions de décrets qu'après la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance dans laquelle ils ont été rendus, les secrétaires avaient cru devoir s'y refuser; mais que, vu l'urgence des besoins et la rédaction du procès-verbal de la séance de la veille n'étant pas achevée, il priait l'Assemblée de vouloir entendre la lecture du décret et donner ensuite les ordres qu'elle jugerait convenable.

L'Assemblée ayant adhéré, il avait été donné lecture du décret.

La discussion se trouvant ainsi rouverte en fait, LANJUINAIS en avait profité pour demander que, conformément à l'intention qui, disait-il, s'était manifestée la veille dans l'Assemblée, il fût dit expressément dans le décret que les avances n'auraient lieu que jusqu'au 1er novembre prochain exclusivement. Cela réduisait aux trois mois d'août, de septembre et d'octobre le bénéfice des avances. Néanmoins, la motion de LANJUINAIS était adoptée; elle se traduisait par une addition au décret, formulée en ces termes :

Les avances ci-dessus n'auront lieu que jusqu'au 1er novembre prochain, exclusivement.

L'Assemblée, consultée de nouveau, adopta le décret ainsi modifié, en ordonnant qu'il serait expédié sur-le-champ, avec la nouvelle rédaction (2).

(II, p. 181.) C'est à la séance du 20 août, soir, que l'Assemblée nationale avait reçu à sa barre la députation de la compagnie des Gardes de la Ville.

Le colonel HAY, portant la parole, avait prononcé le discours suivant :

Messieurs,

La compagnie des Gardes de la Ville, quoique l'une des plus anciennes du royaume, n'a point encore frappé les regards bienfaisants de l'Assemblée nationale (3). Tant qu'elle a été occupée du grand œuvre de la constitution qui doit assurer pour toujours le bonheur du peuple français et servir de modèle aux nations étrangères, nous avons craint de vous dérober un moment; et, quelque désir que nous ayons eu tous, Messieurs, de vous offrir l'hommage de notre respect et de notre dévouement, en renouvelant dans le temple de la liberté le serment que nous avons fait plus d'une fois de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour le maintien de la constitution et d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, nous nous sommes bornés, jusqu'à présent, dans la crainte d'interrompre vos travaux, à admirer la sagesse de vos décrets et à les faire exécuter de tout notre pouvoir.

(1) Séance du 21 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 610.)

(2) Séance du 22 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 622.)

(3) Le décret du 5 août 1791, concernant la garde nationale soldée de Paris, passait sous silence la compagnie des Gardes de la Ville. (Voir ci-dessus, p. 163.)

Vous allez enfin prononcer sur notre sort. Nous ne cherchons pas à vous émouvoir par le récit de tous les sacrifices que nous avons faits depuis la Révolution : les attestations honorables que la Commune de Paris nous a données de nos services sont jointes aux autres titres que nous allons mettre sur votre bureau (1). Nous avons fait ce que nous devions, en servant la patrie et la cause de la liberté. Daignez seulement vous occuper de citoyens sans état et sans fortune. En nous réunissant à nos frères d'armes de la gendarmerie nationale, vous ferez le bonheur de 304 citoyens que le plus pur patriotisme inspire, qu'aucun danger n'a effrayés et pour qui la justice que vous leur aurez rendue sera un nouveau motif de bénir les auteurs de la constitution.

Quant à moi, tous ces braves citoyens sont mes frères : je les ai toujours aimés et regardés comme mes enfants. Parvenu à l'âge de 76 ans révolus, on ne peut plus espérer que quelques jours de vie : ma carrière est sur le point de finir. Ma consolation sera, en la finissant, l'espérance que j'aurai de leur laisser le bonheur avec le souvenir de tous les exemples que je leur ai donnés, de mon assiduité à tous mes devoirs, de ma fidélité et de mon courage, dont j'ai donné la preuve en portant, le 17 juillet dernier, le drapeau rouge au Champ-de-Mars : un coup de pistolet, dirigé sur M. le Maire ou sur ce drapeau, a été frapper à la cuisse un cavalier, qui est mort de sa blessure (2) : je m'en crois responsable. Permettez, Monsieur le président, que, en rendant grâce à la providence du danger dont elle m'a préservé, je dépose sur votre bureau un assignat de 500 livres, pour remplacement du malheureux qui a succombé : ce don est proportionné à mes faibles facultés.

Quand les applaudissements eurent cessé, le président (DE BROGLIE) répondit en ces termes :

Messieurs,

Le zèle vraiment patriotique que la compagnie des Gardes de la Ville de Paris a constamment manifesté pour le maintien du bon ordre et de la constitution, les services essentiels que ce corps a rendus dans plusieurs circonstances difficiles, les témoignages honorables qu'il a obtenus de la Commune de Paris, tout vous assure des droits à l'attention et à l'intérêt de l'Assemblée nationale.

Les représentants de la nation n'ont pas de fonction plus satisfaisante à remplir que celle d'être les interprètes de la reconnaissance de la patrie envers des citoyens qui ont aussi bien mérité d'elle. L'offrande que vous lui faites, Monsieur, pour l'entretien d'un garde national ne peut qu'ajouter à vos titres de civisme. L'Assemblée nationale, qui sait apprécier cet acte de générosité, me charge de vous témoigner son approbation particulière et vous invite, ainsi que vos compagnons d'armes, à assister à sa séance.

Cette réponse ayant été également applaudie, l'Assemblée, après avoir accepté avec satisfaction l'offrande du commandant de la compagnie des Gardes de la Ville, ordonna le renvoi de leur pétition au Comité militaire et mention honorable, dans son procès-verbal, du discours de la députation et de la réponse du président (3).

(1) Ces attestations sont rappelées dans les mémoires de la Garde de Paris précédemment signalés. (Voir Tome IV, p. *185-193*.)

(2) La mort de ce dragon, nommé Jangey, fut annoncée au Bureau municipal le 29 juillet. (Voir Tome V, p. 407 et 552.)

(3) Séance du 20 août 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 597-598.)

26 Août 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Du [vendredi] 26 août 1791;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Filleul, Raffy, Trudon, Cousin, Tassin, Maugis, Vigner, Le Camus, Joly, Lesguilliez;

Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Bureau municipal;

Considérant que le débit extraordinaire qui se fait journellement à la Halle de Paris des farines de toute espèce provenant des magasins de la Municipalité met dans l'impérieuse nécessité de les remplacer par d'autres farines;

Charge MM. les administrateurs au Département des subsistances de faire moudre le plus de blé qu'ils pourront et, en conséquence, d'employer tous les meuniers qu'il leur sera possible de trouver, notamment ceux de Corbeil et des environs, ceux de la rivière d'Étampes ou d'Essonne, et ceux de Pontoise et lieux circonvoisins;

Autorise également MM. les administrateurs audit Département à faire conduire et sortir de Paris tous les grains nécessaires pour le travait des moulins desdits meuniers (1).

Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, qu'il devenait indispensable de garnir plus que jamais la Halle de farines de la Municipalité de Paris, attendu le peu qui en arrivait par la voie du commerce, et qu'il était également raisonnable que ces farines de la Municipalité fussent, eu égard à leur qualité, portées à un prix proportionné à celui des farines du commerce;

(1) Cet arrêté fut complété le 29 août. (Voir ci-dessous, p. 199-200.)

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des subsistances à faire vendre à la Halle les farines de la Municipalité, savoir : 1° sur le pied de 40 livres le sac de 325 livres, les farines de Corbeil actuellement en dépôt au magasin de Saint-Martin, provenant de blés vieux tirés de l'étranger et qui ont été moulus dans le cours de l'automne dernier ; 2° sur le pied de 42 livres, les farines de Corbeil provenant aussi de blés vieux qui viennent d'être moulus ; 3° à raison de 35 livres, les farines qui ont été jusqu'ici vendues à la Halle la somme de 34 livres ; 4° au taux du commerce, les farines qui proviendront des blés de l'année dernière et eu égard à leur qualité.

Quant aux farines qui ont été vendues jusqu'ici 28 et 31 livres le sac de 325 livres, le Bureau arrête qu'elles resteront au même prix (1).

Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, qu'il était urgent de se décider sur les propositions de locations qui avaient été faites à la Municipalité, par le sieur Lalouette, adjudicataire de l'établissement de Corbeil (2);

Le Bureau autorise MM. les administrateurs à convenir avec M. Lalouette que la Municipalité de Paris prendra à loyer les parties seulement de cet établissement dont la Municipalité a eu la jouissance, et ce, pour une ou deux années de suite au plus, et au prix le plus avantageux, qui ne peut pas excéder 15.000 livres par chaque année ; s'en rapportant à la prudence des administrateurs sur les différentes charges à insérer dans le bail, sous la condition expresse qu'il sera stipulé que les six moulins qui ont été affermés par le gouvernement au sieur Cosme Leleu moudront de préférence pour la Municipalité de Paris (3).

Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, qu'il serait avantageux pour la Ville de Paris et utile pour ramener l'abondance des farines dans la capitale qu'il en fût acheté 4 à 5.000 sacs de bonne qualité, pour les mettre en vente à la Halle et au taux du commerce ;

Le Bureau autorise MM. les administrateurs au Département des subsistances à faire l'acquisition desdits 4 ou 5.000 sacs, sous la condition qu'ils n'excéderont pas le prix de 46 livres le sac de 325, rendu à la Halle.

Et, dans le cas où ces farines seraient achetées par un particulier et pour son compte ;

(1) Addition adoptée le 29 août. (Voir ci-dessous, p. 199.)
(2) Séance du 12 août. (Voir ci-dessus, p. 93-94.)
(3) Séance du 11 octobre. (Voir ci-dessous.)

Le Bureau autorise les administrateurs, s'ils ne les vendaient pas 46 livres, de lui faire raison de ce qui s'en défaudrait;

Autorise, au surplus, lesdits sieurs administrateurs à se concerter avec M. le Maire sur les mesures à prendre pour l'acquisition dont il s'agit, si elle peut avoir lieu sans inconvénient.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, que, dans les circonstances actuelles et jusqu'à ce qu'on ait trouvé un moyen définitif pour connaître les arrivages dans la capitale des grains et des farines (1), il devenait intéressant de savoir, au moins pendant six à sept jours, la quantité qui y entrait journellement;

Le Bureau autorise MM. les administrateurs au Département des subsistances à placer, pendant six jours, une personne à chacune des barrières par lesquelles il entre des grains et des farines, à l'effet de remarquer exactement les voitures qui passeront et de tenir note, autant qu'il sera possible, de la quantité de sacs qu'elles contiendront, sans cependant questionner en aucune manière les conducteurs de ces voitures;

Autorise également les administrateurs à faire payer à chacun de ces préposés, à raison de 4 livres par vingt-quatre heures.

~~~ Le Bureau municipal;

Pour se conformer littéralement à la loi du 5 de ce mois et en conséquence de l'article 9 de cette loi (2);

Arrête que les administrateurs des domaine et finances ne feront payer que les dépenses courantes de la Municipalité;

Arrête aussi que, à l'égard des dettes contractées avant le 1er juillet et dont le payement serait demandé, les administrateurs au Département des domaine et finances en différeront le payement jusqu'au moment où il sera pris des arrangements à ce sujet avec le commissaire liquidateur de l'arriéré (3).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à lundi prochain (4), heure ordinaire.

(1) Le Bureau municipal et le Corps municipal s'étaient occupés successivement des moyens à employer pour vérifier approximativement, après la suppression des barrières, la quantité de blés et farines entrés dans Paris, le premier dans ses séances du 29 mars et du 26 avril, le second dans ses séances des 23 et 28 avril. (Voir Tomes III, p. 327-328 et 739; IV, p. 3-4 et 36.)

(2) Décret du 5 août, art. 9. (Voir ci-dessus, p. 71-74.)

(3) Arrêté approuvé par le Corps municipal le 31 août. (Voir ci-dessous p. 218.)

(4) Lundi, 29 août.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire* ;

FILLEUL, RAFFY, TRUDON, COUSIN, TASSIN, MAUGIS, VIGNER, LE CAMUS, JOLY, LESGUILLIEZ ;

LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

Du [vendredi] 26 août 1791, à six heures après-midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Vigner, Maugis, Houssemaine, Cahours, Oudet, Gandolphe, Nizard, Durand, Choron, Lafisse, Cardot, Étienne Le Roux, Pitra, Prévost, Bertollon, Montauban, Cousin, Raffy, Jolly, Lesguilliez, Dacier, Regnault, Borie, Fallet, Lardin; M. Desmousseaux, second substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant observé que le commissaire de police et le président du comité de la section du Jardin-des-plantes, qui avaient été mandés par arrêté du 19 août, ne s'étaient point conformés au mandat et que, loin de vouloir y déférer, il était informé que la résistance aux arrêtés du Corps municipal était toujours la même (1);

Le Corps municipal a arrêté que deux de ses membres, MM. Joly et Lafisse, prendraient communication de toutes les pièces relatives à cette affaire, qui ont été déposées au secrétariat; qu'ils réuniraient les renseignements ultérieurs qu'ils pourront se procurer, et qu'ils se mettraient en état d'en rendre compte à la première assemblée du Corps municipal (2).

Le Corps municipal a chargé M. Durand d'examiner et de lui rendre compte très incessamment d'un projet d'adresse à l'Assemblée nationale, sur l'inégalité de la répartition des représentants de la Ville de Paris pour la prochaine législature. (I, p. 194.)

Sur le rapport fait par les administrateurs au Département des domaine et finances, relativement aux comptes à rendre par les

(1) Arrêté des 19 et 22 août. (Voir ci-dessus, p. 149 et 160.)
(2) Séance du 31 août. (Voir ci-dessous, p. 215.)

receveurs des barrières et ports, en ce qui concerne les droits appartenant à la Ville pour les années 1787, 1788, 1789, 1790 et les quatre premiers mois de 1791, et aux recouvrements à faire de l'arriéré des octrois;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal charge M. de Saint-Seine, directeur-général desdits octrois et autres revenus de la Municipalité, de disposer et présenter les comptes à rendre par les receveurs des barrières et ports, depuis et compris l'année 1787 jusqu'au 30 avril 1791 inclusivement, et de poursuivre le recouvrement de l'arriéré desdits comptes;

Arrête qu'il sera alloué, tant audit sieur de Saint-Seine qu'aux vérificateurs de l'hôtel de Bretonvilliers, 10 pour 100 du montant des recouvrements qui seront faits sur l'arriéré, lesquels 10 pour 100 seront distribués au fur et à mesure des recouvrements, savoir: [la moitié] audit sieur de Saint-Seine et l'autre moitié auxdits vérificateurs, et ce sous la condition expresse et non autrement que lesdits vérificateurs mettront M. de Saint-Seine en état de disposer lesdits comptes dans le cours de neuf mois, à compter du 1er du présent mois, et que M. de Saint-Seine rendra les comptes définitifs de tous les receveurs le 1er août 1792 au plus tard.

Le Corps municipal;

Sur le rapport qui lui a été fait par les administrateurs au Département des domaine et finances de la collocation des créanciers du domaine de la Ville dans l'état d'ordre, distribution et contribution entre les créanciers de la succession du sieur Charles Oblin et de sa société avec le sieur Le Camus de Mézières, et de la demande de l'union desdits créanciers, tendant à ce que la Municipalité consente que le prix de onze des maisons appartenant à la société desdits Oblin et Le Camus de Mézières, qui sont sur le point d'être adjugées, soit employé à rembourser les créanciers privilégiés ou plus anciens en hypothèque, qui ont droit à ce prix aux termes dudit ordre jusqu'au 1er janvier 1769 (1);

Considérant que, par la délibération prise par lesdits créanciers unis, le 11 novembre 1788, homologuée le 12 décembre suivant, il avait été décidé que le domaine de la Ville serait admis comme créancier de la succession du sieur Charles Oblin et de la société avec le sieur Le Camus de Mézières: 1° pour la somme de 300.000 livres, montant d'une obligation souscrite en sa faveur le 9 janvier

(1) Sans renseignements.

1790; 2° pour les intérêts à compter du 13 juillet 1776, époque de la demande qui a été formée; et 3° pour les frais; que, néanmoins, il n'a été compris dans l'état d'ordre, relativement à la somme de 300.000 livres, que comme créancier personnel tant de la succession du sieur Charles Oblin que du sieur Le Camus de Mézières; que, quoiqu'il y ait lieu à se pourvoir en réformation dudit ordre pour faire rétablir le domaine de la Ville comme créancier pour cette somme de 300.000 livres de la société desdits sieur Oblin et Le Camus de Mézières, la Municipalité n'a point d'intérêt à refuser le consentement demandé;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Autorise les administrateurs des domaine et finances à donner le consentement à ce que le prix des onze maisons dont il s'agit soit distribué aux créanciers, soit privilégiés, soit antérieurs en hypothèque au domaine de la Ville, et ce nonobstant les oppositions formées, soit au bureau des hypothèques, soit entre les mains du séquestre de l'union; l'effet desquelles oppositions sera néanmoins conservé sur les sommes restantes du prix, les créanciers privilégiés ou antérieurs en hypothèque payés.

Le Corps municipal autorise également les administrateurs au Département des domaine et finances à se pourvoir en réformation de l'ordre des créanciers dudit Oblin, pour parvenir à faire rétablir le domaine de la Ville comme créancier de la société desdits Oblin et Le Camus de Mézières pour ladite somme de 300.000 livres, les intérêts et frais, et à faire tous actes conservatoires, même toutes les poursuites nécessaires relativement au cautionnement prêté par feu Me Bronod, notaire (1).

Les administrateurs des subsistances et approvisionnements ayant donné lecture d'une lettre du comité de la section du Jardin-des-plantes, par laquelle le comité annonce à l'administration qu'il a arrêté que les ports, à partir du dessus de celui des coches, seraient indiqués au sieur Deumier pour y déposer les gravois à provenir de la démolition de la porte Saint-Bernard (2); ladite lettre portant la date du 24 août et signée : ... (3), et Naudon, commissaire de police (4);

Le Corps municipal;

(1) Séance du 26 septembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Deumier était l'entrepreneur de la démolition de ce bâtiment. (Voir Tomes IV, p. 69; V, p. 278; et ci-dessus, p. 120.)

(3) Le nom du premier signataire est resté en blanc dans le registre manuscrit.

(4) Naudon (Jean-Claude-Joseph), rue des Fossés-Saint-Bernard, n° 4, d'après l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*.

Considérant que la loi ne donne aux commissaires de section aucunes fonctions administratives; qu'ils sont uniquement institués « pour surveiller et seconder au besoin le commissaire de police, « pour veiller à l'exécution des ordonnances et arrêtés de la Muni- « cipalité, sans pouvoir y apporter aucun obstacle, ni retard »;

Considérant que celui de la section du Jardin-des-plantes, loin de suivre l'exemple honorable que lui donnent les autres comités en exécutant avec déférence les ordonnances et arrêtés du Corps municipal, sous l'autorité duquel la loi les a placés, et en se renfermant exactement dans les limites qu'elle leur a prescrites pour l'exercice de leurs fonctions, se fait au contraire un système d'insubordination (1), qui, s'il n'était réprimé, détruirait l'ensemble et l'unité de l'administration municipale (2);

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Déclare nul et non avenu l'arrêté pris par le comité de la section du Jardin-des-plantes et annoncé par sa lettre du 24 du présent;

Lui défend, au nom de la loi, d'en prendre à l'avenir de semblables;

Ordonne que, conformément aux clauses et conditions de son adjudication, le sieur Deumier se retirera vers l'administration municipale, pour qu'il lui soit indiqué une place où il devra déposer les gravois à provenir de la démolition de la porte Saint-Bernard;

Ordonne, de plus, que le présent arrêté sera imprimé, affiché, et notamment dans l'étendue de la section du Jardin-des-plantes (3).

~~ Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'une loi donnée à Paris, le 8 juin 1791, relative à la liquidation de différentes sommes faisant partie de l'arriéré;

2° d'une loi du même jour, relative à la liquidation de différentes sommes pour liquidation d'offices.

~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

(1) Allusion à la résistance opposée par le président du comité et le commissaire de police à la convocation du 19 août. (Voir ci-dessus, p. 149 et 160.)

(2) Il est possible aussi, puisqu'il est question de l'usage des ports, que la décision du comité se rattache plus ou moins directement à une délibération du même comité, signalée le 25 juillet précédent, par laquelle le comité prétendait inspecter et surveiller l'administration des ports. (Voir Tome V, p. 503.)

(3) L'arrêté ci-dessus n'a pas dû être imprimé ni affiché : après que l'affichage en eût été suspendu par le Bureau municipal le 29 août, l'arrêté lui-même fut rapporté le 31 août. (Voir ci-dessous, p. 200-201 et 215.)

Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (1).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 190.) Qu'est-ce que ce « projet d'adresse à l'Assemblée nationale sur l'inégalité de la répartition des représentants de la Ville de Paris pour la prochaine législature », mentionné au procès-verbal de la séance du 26 août? Peut-être aurait-on hésité à en identifier l'auteur, si le procès-verbal de la séance du 31 août ne mettait fin à toute hésitation en le nommant : SAROT (2).

Ce SAROT (Charles-Pons-Borromée), ancien avocat, citoyen du district des Mathurins, puis de la section des Thermes-de-Julien, trouvait moyen, sans être investi officiellement d'aucune fonction (il n'était même pas membre du comité de sa section), d'occuper souvent ses contemporains des idées nombreuses et variées qui lui passaient par la tête : dans l'espace de treize mois, de septembre 1789 à octobre 1790, les procès-verbaux des assemblées municipales provisoires ne mentionnent pas moins de douze fois des mémoires de SAROT sur toute espèce de questions, tous d'ailleurs suivis du même insuccès (3). Et SAROT ne se décourageait pas : encore le 30 décembre 1790, il offrait à l'Assemblée électorale des exemplaires d'un imprimé ayant pour titre : *Éclaircissements sur les faux billets de caisse fabriqués à l'hôtel de La Force* (4) ; et, le 1er mai 1791, le président donnait lecture à l'Assemblée nationale d'une lettre par laquelle SAROT priait l'Assemblée d'agréer l'hommage de cinquante exemplaires d'un ouvrage de sa composition (5).

Plus récemment, la *Chronique de Paris* (n° du 9 juillet 1791) analysait un mémoire de lui sur les assignats, en ces termes :

« Il paraît un arrêté de la section des Thermes-de-Julien et une adresse, par M. SAROT, aux 83 départements, aux districts, cantons, municipalités et sections du royaume : on y demande que les 100 millions d'assignats de 5 livres soient divisés et subdivisés entre eux, à raison de leurs propriétés, population et commerce. D'après l'assiette des contributions foncière et mobilière qui ont ces bases, il doit revenir à chaque département, dans les

(1) Lundi, 29 août. — La séance suivante n'eut lieu en réalité que le mercredi, 31 août.

(2) Séance du 31 août. (Voir ci-dessous, p. 216.)

(3) Voir 1re série, Tomes III, p. 244, texte et note 1 ; 313 ; IV, 251, 299 ; V, 82-83 ; VI, 46, 93, 307, 341 ; VII, *86*, texte et note 1, 226-227, 235-236, 368, 420.

(4) Séance du 30 décembre 1790. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, p. 326.) Imp. 4 p. in-8, daté du 21 décembre 1790 (Arch. nat., BB 3/199).

(5) Séance du 1er mai 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 480.)

100 millions d'assignats de 5 livres, le tiers du montant de leurs contributions, ce qui fait, pour celui de Paris, 6.243.200 livres; et, dans la subdivision, aux districts, 6.830 livres, 13 sols par chaque électeur. Par exemple, la section des Thermes-de-Julien a 20 électeurs : il lui reviendra 136.064 livres, 13 sous, en assignats de 5 livres, dont elle fera l'échange, dans son arrondissement, par la voie de ses commissaires. »

Enfin, plus récemment encore, le 26 juillet, il envoyait aux volontaires de Paris en route pour la frontière une *Adresse à l'armée du département de Paris, au camp, plaine de Grenelle*, contre les duels (1).

Au même SAROT, donc, est due l'*Adresse à MM. de l'Assemblée nationale sur l'inégalité de la répartition des 745 représentants pour la prochaine législature et les subséquentes, au grand préjudice du département de Paris et de 17 autres*, par M. SAROT, ancien avocat, section des Thermes-de-Julien, datée du 9 août 1791 (2), qui est évidemment celle pour laquelle l'adhésion du Corps municipal était demandée le 26 août.

A l'encontre des bases de répartition édictées par le décret du 27 mai 1791, qui devaient être calculées d'après les trois éléments de la population, du territoire et de la contribution directe (3), voici résumé le système préconisé par SAROT :

Paris, le 9 août 1791.

J'invoque l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme, qui me sert d'épigraphe, afin d'établir entre les 83 départements, par un mode légal et non arbitraire, la répartition à faire des 745 représentants qui doivent former la première législature et les subséquentes.

J'ai soutenu et je soutiens que la répartition des 745 représentants entre les 83 départements doit se faire comme celle des contributions, c'est-à-dire à raison des facultés foncière et mobilière de chaque département.

La totalité des contributions foncière et mobilière, qui indiquent les facultés des habitants du royaume, est fixée par le décret du 27 mai 1791 à 300 millions. En divisant cette somme en 745 parts, il en résultera que le diviseur (4), ou chaque part, sera de 402.684 livres, plus une fraction restante de 420 livres. Ainsi, autant de fois qu'un département aura soit 402.684 livres de contribution, soit une fraction de 190.143 livres, formant les dix-sept 36es de 402.684 livres, autant de fois il lui sera dû un représentant.

Mais, pour diminuer la perte que pourraient éprouver différents départements et procurer à celui de Corse les six représentants que le Comité de constitution lui a accordés, on ne tirera pas les fractions au profit des départements qui, sans ce secours, éprouveraient une augmentation de représentants ou qui conserveraient le nombre qui leur a été donné. Par cette modification, la répartition légale des 745 représentants se trouvera effectuée à raison des facultés foncière et mobilière.

1er *exemple*. Le département de Paris n'a que 24 représentants. Cependant, sans parler des droits de patentes, de timbre et d'enregistrement, il doit payer, pour ses contributions foncière et mobilière, 20.729.600 livres. Dans cette somme, il y a 51 fois 402.682, qui donnent 20.536.884. Reste, en perte, un excédant de plus de dix-sept 36es, soit 192.716 livres. Partant, il devrait revenir au département de Paris 51 représentants, abstraction faite de la fraction. Mais, attendu qu'il doit en

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., C 130, no 442).
(2) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/5256).
(3) Décret du 27 mai 1791. (Voir Tome IV, p. *152-155* et *438*.)
(4) Il aurait fallu dire : *le quotient*.

fournir 3 à celui de Corse, il ne lui reste plus que 48. Ainsi, par cette opération, il éprouve une augmentation de 24 représentants, en soulageant nos frères de Corse.

Suivent deux tableaux, donnant la liste des 18 départements qui éprouvent une augmentation de représentants sans le secours des fractions, puis la liste des 17 départements qui n'éprouvent ni augmentation, ni diminution de représentants sans fractions. Cinq autres tableaux, produisant la liste détaillée des départements perdant ou gagnant un, ou deux, ou trois, ou quatre, ou cinq représentants, ne sont annoncés que par leur titre, ce qui est expliqué par la note ci-dessous :

« On regrette de n'avoir pas le temps de faire imprimer les cinq autres tableaux, où chaque département aurait vu son sort : ils sont tous les sept à la suite de l'adresse manuscrite remise à l'Assemb'ée nationale, le 9 août, et à la suite de celle portée au Corps municipal de Paris, le samedi 20 août, avec prière de prendre cette adresse en considération. »

L'adresse portée au Corps municipal du 20 août et dont cette assemblée s'occupa le 26 août (le texte n'en a pas été retrouvé) reproduisait évidemment les mêmes arguments que l'adresse à l'Assemblée nationale, du 9 août.

Mais ce n'est pas seulement l'adhésion du Corps municipal que Sarot sollicitait pour son idée : le 30 août, il écrit à l'Assemblée électorale, réunie depuis quatre jours, une lettre par laquelle il lui communique son travail et la prie de s'associer à ses conclusions. Cette lettre, lue par un secrétaire à la séance du 31 août (1), porte qu'il ne peut y avoir chez un peuple libre ni prescription, ni fin de non-recevoir, ni suspension contre aucun des articles de la Déclaration des droits de l'homme : c'est sous ce point de vue que l'auteur prie l'Assemblée d'agréer les exemplaires ci-joints de son *Adresse à l'Assemblée nationale* et d'en prendre les motifs en prompte considération. Si des raisons particulières pouvaient déterminer l'Assemblée a ne prendre quant à présent aucun parti définitif, il la priait de se souvenir au moins de cette adresse avant de se séparer, et ce pour l'honneur des droits de l'homme, le maintien actif et passif de l'égalité et l'intérêt du département de Paris, qui fait l'Assemblée dépositaire de sa confiance. Au surplus, l'Assemblée pourrait l'envoyer aux sections et districts de ce département, en leur en faisant remettre un exemplaire. En conséquence, est joint à la lettre un paquet, contenant deux exemplaires pour chaque section ou district, pour être remis au premier électeur de la section ou du district, qui sera invité à en garder un dont il donnera communication à ses collègues et à remettre le second à l'assemblée de la section ou du district, à l'effet de prendre un arrêté. La prévoyance de Sarot en vue de cette distribution est telle qu'il a rangé ses cinquante petits paquets par ordre alphabétique des 48 sections et des deux districts de Bourg-la-reine et de Saint-Denis.

L'Assemblée électorale entendit cette lecture sans y faire autrement attention (2).

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., B 1/11).

(2) Séance du 31 août 1791. (Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792*, p. 127-128.)

Mais l'infatigable SAROT soumettait, en même temps, à l'Assemblée électorale un autre point du fonctionnement de la loi électorale.

Le 21 août, il avait fait paraître un *Avis au Corps électoral du département de Paris* ou *Lettre au rédacteur de l'* « Assemblée nationale », *n° 747, imprimée chez M. Perlet*, par M. SAROT, ancien avocat (1), dont voici le texte :

Paris, 21 août 1791.

J'ai rappelé à ma section que, à la nomination des juges, de l'évêque et des curés par les derniers électeurs, dont le nombre devait être de 914, jamais la totalité et rarement la moitié se sont rendus pour voter : des juges et des curés, dépositaires de nos vies, de nos fortunes et du salut de nos âmes, ont été élus par des assemblées de 250, 240 et 214 votants.

Je m'interdis toutes réflexions. Mais quel malheur si nos nouveaux électeurs n'étaient pas plus exacts dans le choix de nos représentants! On n'est pas toujours heureux !

Sur mon observation, voici le parti qui a été pris :

« *Extrait des délibérations de l'assemblée primaire de la section des Thermes-de-Julien.*

« Paris, le 18 juin 1791.

« Il a été arrêté, à l'unanimité, que les électeurs qui seront nommés jureront, sur leur honneur, d'assister aux assemblées électorales sans discontinuation, excepté dans le cas de maladie.

« Pour extrait conforme à la minute.

« *Signé :* DE LA POURRIELLE, secrétaire. »

Je n'ai trouvé que le serment d'honneur. Je souhaite qu'il triomphe dans les autres sections comme dans la mienne : j'y compte. Si nous avons de mauvais représentants, adieu notre constitution.

Je vous prie, Monsieur, de donner place à la présente dans votre prochaine feuille. C'est vendredi (26 août) l'ouverture des assemblées électorales. Je me repose sur votre zèle patriotique : le bon exemple peut produire de bons effets.

Signé : SAROT, ancien avocat.

Par lettre du 26 août (2), SAROT fit parvenir à l'Assemblée électorale plus de 1.000 exemplaires de cet *Avis*, en y joignant l'expression de « l'opinion publique consignée dans un journal, du 25 août », lequel affirme que la délibération ci-dessus de la section des Thermes-de-Julien fait l'éloge du patriotisme de cette section, qui a voulu prévenir le mal qui résulterait de l'absence d'un grand nombre d'électeurs, qui, n'acceptant leur nomination que par vanité, se dispensent volontiers de leurs obligations en n'assistant point aux assemblées électorales. Sarot fait observer, en finissant, que le sort de la patrie est entre les mains de l'Assemblée ; que, de son choix, dépendent sa gloire et l'honneur du département ; que, si la France n'a pas de bons représentants, il n'y aura ni liberté, ni constitution.

Lue à la séance du 31 août, cette lettre intéressa si peu l'Assemblée élec-

(1) Imp. 1 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/10161), reproduit dans *Assemblée nationale, corps administratifs et nouvelles politiques et littéraires de l'Europe* (n° du 22 août).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., B 1/11).

torale qu'elle ne se donna même pas la peine de faire transmettre aux sections et districts la communication de SAROT (1).

Le zèle civique de SAROT (Charles-Pons-Borromée) pour les questions électorales méritait d'être récompensé par une manifestation électorale. En effet, par lettre lue devant l'Assemblée des électeurs, le 24 septembre, un citoyen, nommé DE LAUNAY, aîné, graveur du roi, membre de l'Académie royale de peinture et de sculpture, proposa la candidature de SAROT comme député au Corps législatif; en fait de titres, il présentait huit imprimés, œuvre de Sarot (2).

En dehors de ceux signalés dans la présente notice, voici les titres de quelques brochures publiées par Sarot :

Correspondance patriotique avec les provinces, pour l'approvisionnement de la Ville, faubourgs et environs de Paris, lettre de M. SAROT *à MM. les Représentants de la Commune de Paris,* du 23 septembre 1789 (3).

Réveil des principes, des lois et des ordonnances sur le crime de lèse-majesté royale, de lèse-État ou de lèse-nation, par M. SAROT, 24 octobre 1789 (4) ;

Adresse aux départements, districts et municipalités du royaume, pour avoir leurs vœux. La France au pair pour l'année 1790, et remplacement des impôts supprimés et à supprimer, sans impôts et sans emprunts nouveaux, par M. SAROT, 9 avril 1790 (5);

Lettre de M. SAROT, *avocat au Parlement, au rédacteur du journal* « Assemblée nationale et Commune de Paris », *insérée dans le n° 262, et pouvant servir de réponse préparatoire aux sollicitudes énoncées dans la protestation de M.* BERGASSE, *député à l'Assemblée nationale, contre les assignats-monnaie,* 19 avril 1790 (6).

Mais le monceau des œuvres de Sarot déposé sur le bureau de l'Assemblée électorale provoqua non l'admiration des électeurs, mais bien plutôt leur épouvante. Et, comme l'honorable admirateur du trop fécond avocat de la section des Thermes-de-Julien n'était pas électeur, le pauvre SAROT n'obtint pas même une voix au cours des nombreux scrutins qui précédèrent la nomination définitive des 24 députés du département de Paris.

(1) Séance du 31 août 1791. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792*, p. 127.)

(2) Séance du 24 septembre 1791. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792*, p. 272.)

(3) Imp. 4 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/1861).

(4) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/2525).

(5) Imp. 55 p. in-4 (Bib. nat., Lb 39/8631).

(6) Imp. 4 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/3313).

29 Août 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Du [lundi] 29 août 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en exécution de l'ajournement de la précédente séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Jolly, Vigner, J.-J. Le Roulx, Le Camus, Filleul, Viguier-Curny, Lesguilliez, Champion, Tassin;

Sur le rapport fait par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, duquel il résulte que le sieur Mahieu, garde-magasin à Saint-Denis, a fait arrêter à Sarcelles (1) le sieur Raguenet, boulanger de Paris, débiteur d'une somme de 1.500 livres, pour farines à lui vendues par le sieur Mahieu (2);

Le Bureau municipal arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer, attendu que le sieur Raguenet n'a pas été arrêté à la réquisition de la Municipalité de Paris, envers qui le sieur Mahieu seul est garant des 1.500 livres dues par le sieur Raguenet.

Le Bureau arrête que le présent arrêté sera envoyé par le Département des subsistances à la municipalité de Sarcelles.

Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal arrête que les farines premières de l'École militaire, qui seront déposées à la Halle pour y être vendues, seront portées à 40 livres le sac de 325, et les farines secondes du même magasin à 36 livres (3).

Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal;

En exécution de l'un des arrêtés pris à sa dernière séance, par lequel il a autorisé le Département des subsistances à employer le

(1) Commune du canton d'Écouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

(2) Sans renseignements.

(3) Addition à l'arrêté du 26 août, sur le prix des farines. (Voir ci-dessus, p. 187-188.)

plus grand nombre de meuniers qu'il lui serait possible pour maintenir l'abondance à la Halle (1);

L'autorise pareillement à ordonner à cet effet les dépenses qui lui paraîtront nécessaires et particulièrement celles des personnes qui seront envoyées pour trouver des meuniers, ainsi qu'à augmenter le prix des moutures, si la difficulté des circonstances y oblige.

~~ Sur le rapport de M. Jolly, chargé par le Bureau d'examiner les différentes demandes du sieur Léger, ci-devant inspecteur des grains de la Municipalité (2);

Le Bureau municipal;

Vu la lettre écrite par M. Vauvilliers à M. Filleul, le 18 du courant, dont copie certifiée sera annexée au procès-verbal;

Déclare que M. Filleul est quitte et déchargé, tant en nature qu'en argent, des quinze cents sacs de farines livrés par ses ordres audit sieur Léger, au mois de novembre dernier, lesquels quinze cents sacs feront partie du compte de M. de Vauvilliers (3).

~~ Sur le rapport du même commissaire;

Le Bureau municipal;

Prenant en considération les pertes assez considérables que le sieur Léger [a] essuyées sur la vente qui lui a été faite par M. Vauvilliers des issues de l'année 1790 et sur celles qui lui ont été livrées, au commencement de la présente année, en exécution dudit marché;

Autorise le Département des subsistances et particulièrement M. Filleul, administrateur de ce Département, à souscrire, au profit dudit sieur Léger, au prix qu'il jugera convenable, un marché pour les issues de 1791, lequel comprendra tant celles qui n'auront pas été vendues lorsque le sieur Léger les enverra prendre que celles qui proviendront des moutures à faire, à la charge par le sieur Léger, suivant ses offres, de fournir bonne et valable caution pour la sûreté du marché, comme aussi sous la condition la plus expresse qu'il renoncera à toute espèce de répétition ou indemnité envers la Municipalité.

~~ Sur l'exposé fait par le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Bureau municipal autorise le secrétaire-greffier à suspendre jusqu'à demain l'affiche de l'arrêté pris vendredi dernier par le

(1) Arrêté du 26 août. (Voir ci-dessus, p. 187.)
(2) Séance du 12 août. (Voir ci-dessus, p. 92 et *96-98*.)
(3) Séance du 11 octobre. (Voir ci-dessous.)

Corps municipal, relativement au comité de la section du Jardin-des-plantes (1).

~~ Le Bureau municipal ;

S'étant fait représenter les arrêtés des 6 juillet dernier et 22 août présent mois, par lesquels il a autorisé les administrateurs des subsistances à faire donner congé aux propriétaires des magasins sis rue du Pont-aux-biches, rue de Popincourt et rue Amelot (2);

Et ayant reconnu que le prix des baux excède 2.000 livres et que dès lors les congés devaient être donnés à six mois ;

Charge le procureur de la Commune de traiter avec les propriétaires desdits magasins, à l'effet de leur faire agréer le congé pour un terme plus court que celui fixé par l'usage;

Et, dans le cas où il ne pourrait y parvenir, l'autorise à leur faire donner incessamment congé pour le 1er avril 1792.

~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire administrateur au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal autorise les commissaires de la garde nationale à délivrer au sieur Pérignon, entrepreneur de l'hôpital militaire de Bourbonne, une ordonnance de la somme de 787 livres, 10 sols, pour le paiement de six cent quarante-cinq journées d'officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale traités audit hôpital depuis le 4 juin dernier jusqu'au 3 du présent mois, à raison de 18 sols par jour, prix commun arrêté au Directoire des hôpitaux militaires, ainsi que le tout est détaillé en la feuille de l'hôpital de Bourbonne, représentée par ledit sieur Pérignon (3).

~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire de la garde nationale;

Le Bureau municipal autorise les commissaires de la garde nationale à faire payer par provision au sieur Messier, sergent de la compagnie du centre du bataillon d'Henri IV (4), ses frais de garde auprès de Mme de La Combe, à compter du 12 avril dernier, à raison de 90 livres par mois (5).

(1) Arrêté du Corps municipal, du 26 août. (Voir ci-dessus, p. 192-193.) — L'arrêté fut définitivement rapporté le 31 août. (Voir ci-dessous, p. 215.)

(2) Arrêtés du 6 juillet et du 22 août. (Voir Tome V, p. 273, et ci-dessus, p. 152.)

(3) Sans renseignements.

(4) Messier, ancien garde-française, figure, en effet, dans les *Étrennes aux Parisiens patriotes*, comme premier sergent de la 3e compagnie du bataillon d'Henri IV, ci-devant des Barnabites (2e de la IIe division), caserné rue Saint Louis, au Palais.

(5) Mme Lacombe, femme d'un ancien garde-du-corps, mise en état d'arrestation le 28 mars 1790, comme impliquée dans un prétendu complot, dut être déchargée

Et, néanmoins le Bureau charge M. le Maire de répéter auprès du Comité des rapports de l'Assemblée nationale tant ladite dépense que celle de la garde de M. Bonne de Savardin (1).

Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire de la garde nationale;

Le Bureau municipal autorise les commissaires de la garde nationale à faire payer au sieur Bancelin, maître serrurier, la somme de 1.114 livres, 17 sols, à lui due pour ouvrages de serrurerie qu'il a faits en 1789 au ci-devant district des Cordeliers, lesdits ouvrages détaillés en un mémoire, au pied duquel est le règlement de M. Poyet, architecte de la Ville (2).

Sur le rapport de M. Champion, administrateur au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal autorise le Département des travaux publics à faire disposer les lanternes placées dans la rue Vieille-du-Temple de manière que, sans en augmenter le nombre, il s'en trouve une en face de la rue des Blancs-Manteaux, ainsi qu'à faire mettre un bec de plus à cette dernière.

Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département des travaux publics à faire faire sur-le-champ la démolition du bâtis de pieux existant sur le port au charbon du quai Malaquais et le déblai nécessaire pour donner à la chaussée la pente conforme au talus naturel de la berge, le tout conformément au devis qui évalue cette dépense à 167 livres et les matériaux qui seront donnés en compte à l'entrepreneur à 166 livres, 18 sols, 1 denier.

Sur le rapport du même administrateur;

Le Bureau municipal autorise le Département des travaux publics à accepter la soumission faite par le sieur Nicolas-Jacques de Chaillot, relativement aux régalages et transports des gravois déposés en grande quantité dans les rues neuves du Colisée, de Matignon, d'Angoulême et de Ponthieu (3).

Sur le rapport fait par le même administrateur, duquel il résulte que la réparation du mur du parapet du quai de la Mégis-

d'accusation d'abord, le 30 août, par décret de l'Assemblée nationale, puis, définitivement, le 12 septembre, par jugement du VIe tribunal de Paris. (Voir Tome III, p. *373-377*.)

(1) DE BONNE (Bertrand), dit SAVARDIN, conspirateur, incarcéré depuis le 20 mai 1790. (Voir Tomes I, p. 193, *218*, *501*, 515; et II, p. *746*.)

(2) Sans renseignements.

(3) Rues situées dans le faubourg Saint-Honoré (VIIIe arrondissement).

serie nécessite le déplacement des baraques et échoppes qui s'y trouvent;

Le Bureau municipal arrête que le Département des travaux publics avertira les particuliers qui occupent des baraques ou échoppes sur le quai de la Mégisserie de les en retirer sur-le-champ, pour que les matériaux et équipages nécessaires pour la réparation du mur de parapet puissent y être placés.

~~~ Sur le rapport de M. Vigner, administrateur au Département de la police;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera formé dans le quartier des Halles, sous la conduite du sieur Gillopé, un atelier de balayeurs de trente hommes capables de faire le service qui leur sera indiqué; qu'il sera payé à chacun desdits balayeurs 25 sols par jour, à la charge de se fournir de balais, fourches, pelles et seaux, et audit sieur Gillopé 50 sols par jour, à la charge par lui de fournir la lumière nécessaire aux ouvriers pour le travail de nuit et de payer le loyer d'un endroit convenable pour déposer les brouettes et camions (1).

Et, pour subvenir aux frais de cet atelier;

Le Bureau arrête qu'il ne sera désormais employé que 379 balayeurs au lieu de 399, nombre déterminé par l'arrêté du Corps municipal du 8 de ce mois (2); et que la paye des vingt balayeurs supprimés sera employée à l'augmentation de paye de l'atelier des Halles, en sorte qu'il ne résulte de la formation dudit atelier aucune nouvelle dépense pour la Municipalité.

~~~ Sur l'observation, faite par le même administrateur, que dans l'état des frais de la garde de la foire de Saint-Germain, M. d'Arbrais (3) a omis le service fait par la compagnie d'Éguilly (4) les 8, 18 et 28 février, 10, 20 et 30 mars et 9 avril derniers, en sorte que le montant desdits frais, porté, dans l'arrêté du 19 de ce mois d'août (5), à la somme de 808 livres, 10 sols, doit l'être à celle de 894 livres, 5 sols;

Le Bureau municipal ordonne le remboursement de ladite somme de 894 livres, 5 sols.

(1) Sans renseignements.

(2) Arrêté du 8 juillet, et non du 8 de « ce mois » d'août. (Voir Tome V, p. 302 303.)

(3) On ignore qui est ce personnage.

(4) DÉGUILLY est indiqué par les deux *Almanachs militaires* de 1790 et par l'*Almanach royal* de 1791 comme capitaine de la compagnie soldée du bataillon des Théatins (9e de la IIe division).

(5) Arrêté du 19 août. (Voir ci-dessus, p. 143.)

~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~ Le Bureau s'est ajourné à mercredi prochain (1).

Signé : BAILLY, *Maire;*

LESGUILLIEZ, LE CAMUS, CHAMPION, J.-J. LE ROUX, VIGNER;

ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~ Du lundi 29 août 1791;

Le Conseil général extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Arnoux, Baron, Callet, Canuel, Cardot, Bénière, Blandin, Bridel, Brunet, Bureau, Brogniart, Cahours, Cauchin, Ceyrac, Charron, Cholet, Crettet, Cosson, Dandry, Deyeux, d'Obigny, Dreux, Dumontiez, Forié, Franchet, Gerard, Grouvelle, Hardy, Houssemaïne, Jallier, Jolly, Joseph, Lardin, Le Camus, Le Jeune, Le Sould, Maugis, Nizard, Oudet, Pitra, Quin, Raffron, Regnault, Rousseau, Soreau, Samson du Perron, Stoupe, Taloir, Tiron, Valleteau, Voilquin et Watrin; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

~~ M. le Maire a instruit le Conseil général que l'objet de cette assemblée extraordinaire était d'entendre un premier rapport que doivent faire MM. les commissaires précédemment nommés pour l'examen des dépenses municipales (2).

M. Crettet a fait, au nom de MM. les commissaires, le rapport du travail préliminaire dont ils se sont occupés.

La discussion s'est ouverte sur ce rapport.

Et, après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Conseil général a pris l'arrêté suivant :

Le Conseil général de la Commune;

Après avoir entendu le rapport des commissaires par lui nommés

(1) Mercredi, 31 août.

(2) Commissaires pour l'organisation des bureaux, chargés, par arrêté du 9 août, d'examiner les dépenses municipales et d'en proposer la fixation et la réduction définitives. (Voir ci-dessus, p. 54.)

dans ses séances des 19 et 23 juillet dernier pour l'organisation des bureaux de la Municipalité et la fixation de ses dépenses (1);

Considérant : 1° que, les dettes de la Commune excédant de beaucoup ses biens, il est de son intérêt comme du devoir du Conseil général de profiter des avantages que lui assurent les deux décrets de l'Assemblée nationale des 5 et 21 août, présent mois (2); 2° que, pour profiter de ces avantages, la Municipalité doit cesser d'appliquer à ses dépenses courantes les revenus de ses biens et le recouvrement de ses créances actives, en sorte qu'il ne lui reste pour faire face à ses dépenses courantes que l'avance de 300.000 livres par mois, qui lui est promise par le décret du 21 août, et le produit des patentes, qu'on peut évaluer à la somme de 60 000 livres jusqu'au 1er janvier prochain (3);

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête provisoirement que les dépenses municipales pour les quatre derniers mois de 1791 ne pourront excéder les sommes de 1.260.000 livres à recevoir de la caisse de l'extraordinaire et à prendre sur le produit des patentes;

Que le Corps municipal effectuera sans délai dans toutes les parties de la dépense municipale actuelle les réductions qu'elles doivent respectivement supporter pour que la dépense totale des quatre derniers mois de 1791 ne puisse excéder 1.260.000 livres (4).

M. Trudon, au nom des administrateurs au Département des domaines et en exécution de l'arrêté du Corps municipal du... (5), a fait le rapport des demandes qui ont été formées par le sieur Le Paute, horloger.

Le secrétaire-greffier a fait lecture de l'arrêté du Corps municipal.

La discussion s'est ouverte tant sur les demandes du sieur Le Paute que sur le rapport de MM. les administrateurs du domaine.

Sur la demande que plusieurs membres en ont formée;

Le Conseil général a continué la discussion à sa première séance (6).

(1) Arrêtés des 19 et 23 juillet. (Voir Tome V, p. 447 et 492-493.)

(2) Décrets du 5 août et du 21 août. (Voir ci-dessus, p. *71-74* et *184-185*.)

(3) Le produit des patentes pour le mois d'août est signalé à la séance du 2 septembre. (Voir ci-dessous, p. 223.)

(4) Bureau municipal, séance du 31 août, Corps municipal, séance du 7 septembre, et Conseil général, séance du 12 novembre. (Voir ci-dessous, p. 207.)

(5) La date de l'arrêté est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de l'arrêté du 29 juillet. (Voir Tome V, p. 559-560.)

(6) Séance du 8 octobre. (Voir ci-dessous.)

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

---

31 Août 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Du [mercredi] 31 août 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Lesguilliez, Le Roulx de La Ville, Montauban, Le Camus, Viguier-Curny;

Sur le rapport de MM. les commissaires de la Municipalité chargés de procéder à la levée des scellés apposés chez Monsieur (1);

Le Bureau municipal arrête que les commissaires feront transporter les diamants de Madame du lieu où ils sont déposés dans le cabinet de Monsieur, où sont déjà déposés des effets de Monsieur; que les scellés qui seront levés à cet effet seront réapposés sur les portes et croisées de ce cabinet, et que la garde en sera confiée soit à M. de La Noraye (2), soit à tous autres, s'il refusait de s'en rendre gardien.

Sur la demande du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Bureau municipal a arrêté qu'il s'assemblera extraordinairement samedi prochain (3), heure ordinaire, pour y entendre les administrateurs des Départements sur les moyens de réduire les différentes dépenses de la Municipalité (4);

Que, à cet effet, expédition du présent arrêté sera adressée à tous les Départements.

Sur le rapport, fait par les commissaires au Département de la garde nationale, d'un mémoire présenté par les grenadiers de la

(1) Commissaires nommés le 17 août. (Voir ci-dessus, p. 123-124.)

(2) Le Couteulx de La Norraye, ancien Représentant de la Commune, signalé comme administrateur des biens du comte de Provence. (Voir ci-dessus, p. 131.)

(3) Samedi, 3 septembre.

(4) Conformément à l'arrêté du Conseil général, du 29 août. (Voir ci-dessus, p. 204-205.)

VIe division, dans lequel, à l'occasion des comptes que doivent se rendre réciproquement les officiers et les soldats de la garde nationale, aux termes de l'arrêté du Corps municipal (1), ils demandent que la Municipalité fasse payer au sieur Maitre, sergent-major de cette compagnie de grenadiers, la somme de 390 livres, pour le mettre à même d'acquitter pareille somme qu'il redoit sur plus grande somme dont il était dépositaire pour le prêt de sa compagnie et qui lui a été volée la nuit du 16 au 17 mars, pendant qu'il était de garde chez le roi (2);

Le Bureau municipal;

Prenant en considération la vérité des faits énoncés dans ce mémoire au sujet du vol fait au sieur Maitre de la somme de 729 livres en mars dernier et encore sur un autre vol de 360 livres, précédemment essuyé par ce sergent;

Arrête que, sans tirer à conséquence, la somme de 390 livres, répétée pour le sieur Le Maitre par sa compagnie, lui sera payée à titre d'indemnité par le quartier-maître général trésorier de la garde nationale, sur qui MM. les commissaires au Département de la garde nationale délivreront, en conséquence, une ordonnance de cette somme au profit dudit sieur Maitre.

~~ Un membre du Bureau ayant observé combien il serait essentiel qu'il y eût dans la caisse de la Municipalité la plus grande quantité possible de petits assignats de 5 livres et particulièrement pour payer les grains et farines qu'on était au moment d'acheter pour l'approvisionnement de la capitale (3);

Le Bureau arrête que M. le Maire sera invité à se retirer auprès du ministre de l'intérieur très incessamment, pour lui demander des petits assignats de 5 livres, en lui représentant qu'il en résultera une plus grande facilité pour faire les achats dont il s'agit et qu'ils seront beaucoup moins chers.

~~ Sur le rapport fait par M. Filleul, administrateur, que les ventes considérables qui se faisaient depuis quelque temps à la Halle des farines de la Municipalité et le peu qu'il en arrivait à Paris par la voie du commerce exigeaient impérieusement que la Municipalité fît de nouveaux achats de blé dans le plus bref délai possible;

(1) Arrêté du 22 août. (Voir ci-dessus, p. 155-156.)

(2) Le sergent-major de la compagnie de grenadiers soldés attachée à la VIe division, casernée rue d'Angiviller, est appelé MAITRE dans les *Étrennes aux Parisiens patriotes*, et MAISTRE dans l'*Almanach militaire de la garde nationale parisienne*. L'orthographe LE MAITRE doit être erronée.

(3) Achat ordonné par l'arrêté du 26 août. (Voir ci-dessus, p. 188.)

Le Bureau autorise le Département des subsistances à acheter le plus de blé qu'il pourra, avec les précautions de prudence qu'il croira devoir employer pour en empêcher le renchérissement.

Sur le rapport, fait par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, qu'un très grand nombre de boulangers qui venaient acheter de la farine à la Halle étaient en retard de rendre les sacs vides et que ce retard nuisait essentiellement au service des approvisionnements; que l'affiche qui avait été apposée au nom de la Municipalité n'avait pas produit la restitution desdits sacs, et qu'elle devenait plus pressante que jamais; (I, p. 212.)

Le Bureau arrête que le Département des subsistances se fera remettre le plus tôt possible l'état et les noms de tous les boulangers qui sont en retard de rendre à la Halle les sacs vides appartenant à la Municipalité;

Que le procureur de la Commune, à qui cet état sera communiqué, exercera aussitôt après les poursuites les plus rigoureuses contre les boulangers refusants, ainsi qu'il y a déjà été autorisé par une précédente délibération (1);

Et que, en attendant que la rentrée des sacs vides soit effectuée de la part des boulangers, le Département des subsistances est autorisé à faire faire six mille sacs de toile de treillis, avec le plus d'économie possible.

Sur le rapport fait par M. Filleul, administrateur des subsistances, que M. Auger, négociant à Paris, et qui avait déjà rempli plusieurs missions pour la Municipalité dans la partie des subsistances (2), offrait de faire arriver à la Halle sous un bref délai plusieurs milliers de sacs de farine;

Le Bureau;

Considérant que la rareté des arrivages de farines à la Halle par la voie du commerce et les ventes considérables qui se font de celles de la Municipalité exigent qu'on prenne toutes les précautions possibles pour assurer l'approvisionnement de Paris;

Autorise le Département des subsistances à faire acheter par le sieur Auger deux mille sacs de farine de 325, en première qualité, lesquels seront conduits à la Halle, pour y être vendus, à la charge : que les acquisitions seront faites sous le nom dudit sieur Auger et non sous celui de la Municipalité; que ces farines rendues à la Halle ne reviendront pas à plus de 48 livres le sac de 325 livres; que le

(1) Arrêté du Bureau municipal, du 10 mai 1791. (Voir Tome IV, p. 203.)
(2) Séance du 8 août. (Voir ci-dessus, p. 42.)

sieur Auger ne pourra [faire] ces achats qu'au delà de huit lieues à la ronde de la capitale;

S'en rapportant, pour les autres mesures de prudence à prendre, à MM. les administrateurs des subsistances;

Attribue audit sieur Auger un droit de commission de 30 sols par sac de 325, dans lequel droit seront compris tous les frais de voyage et autres généralement quelconques;

Arrête également qu'il lui sera donné à-compte et pour avance sur les farines à acheter une somme de 24.000 livres;

Autorise le Département des subsistances à lui tenir compte de ce qu'il en coûtera pour changer des assignats en écus, sous la condition que cette dépense influera sur le prix auquel ces farines seront vendues à la Halle.

~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, administrateur, qu'il serait essentiel que les boulangers qui se présentent en très grand nombre pour acheter des farines à la Halle ne fissent pas des acquisitions trop considérables et au delà de leur consommation journalière, et surtout dans le moment actuel que le commerce fournit en très petite quantité;

Le Bureau arrête que, à compter de demain 1er septembre, le Département des subsistances enjoindra aux facteurs et factrices de la Halle de ne délivrer en un jour que neuf gros sacs de farine de 325 à chaque boulanger qui se présentera et que, sous aucun prétexte, il n'en sera fait une plus forte vente.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, que, quoique, d'après les règlements de police (1), il ne doive se vendre des farines à la Halle que depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à cinq heures du soir, néanmoins les ventes continuent après la cloche sonnée qui annonce la clôture de ces ventes; qu'il s'en fait encore beaucoup et quelquefois jusqu'à neuf heures; que même il se fait des ventes par anticipation sur le lendemain, ce qui entraîne des abus infinis et sérieux;

Le Bureau arrête que, sous aucun prétexte quelconque, il ne pourra être vendu de farines à qui que ce soit après cinq heures du soir et la cloche sonnée qui sert à annoncer la clôture du marché.

Et, afin que personne n'ignore les défenses expresses qui sont faites à cet égard, le Département des subsistances les fera afficher très incessamment dans plusieurs endroits de la Halle (2).

(1) Les réglements de police ici invoqués ne sont pas connus.
(2) Cette affiche n'a pas été retrouvée.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Bureau municipal autorise à faire fournir, à la Halle de Paris et non dans les magasins de la Municipalité, à la dame Boucher, boulangère, rue des Prouvaires, et chargée d'alimenter une partie des pauvres de la paroisse de Saint-Eustache, sous la responsabilité du curé de cette même paroisse (1), la quantité de vingt sacs de farine;

Arrête également que, dans l'un des plus prochains Bureaux, le Département des subsistances exposera la situation où il se trouve avec le curé de Saint-Eustache, relativement aux farines qui ont été délivrées sous sa garantie au boulanger de ses pauvres.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Bureau autorise le Département à faire fournir, à la Halle et non dans les magasins de la Ville, au sieur Renard, boulanger, rue des Juifs, au Marais, et sous la responsabilité du sieur Tillier, commissaire de police de la section du Roi-de-Sicile (2), une voie de farine de douze sacs.

~~~ Sur le rapport de M. Champion;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Bruyard, inspecteur des ports (3), la somme de 101 livres, pour le remboursement de pareille somme qu'il a dépensée à l'occasion de la visite des ponts faite par le Département des travaux publics, le 24 de ce mois.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à vendredi prochain (4), heure ordinaire.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;*

Lesguillez, Montauban, Le Roux de La Ville, Viguier-Curny, Le Camus;

Le Moine, secrétaire-greffier adjoint.

(1) L'ancien curé, Poupart (Jean-Jacques), ayant prêté serment, avait été maintenu. (Voir Tome II, p. *461*.)

(2) Tessier du Tillier (Jacques-François-Rodolphe), 30 ans, avocat, commissaire de police, électeur de la section en 1790. (Voir Chabavay, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, p. 50.)

(3) Sans renseignements.

(4) Vendredi, 2 septembre. (Voir ci-dessous.)
~~~

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 209.) L' « affiche apposée au nom de la Municipalité » au sujet de la restitution des sacs vides est évidemment celle qui contient injonction du Département des subsistances aux boulangers, du 6 août 1791. En voici le texte complet (1) :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Par le maire et les administrateurs du Département des subsistances.
Du samedi 6 août 1791.

Le Département;

Étant informé que les boulangers de Paris et de la banlieue négligent de rendre les sacs vuides, dans lesquels était la farine qu'ils ont achetée à la Halle, et que leur retard à faire ladite remise cause un grand préjudice ;

Enjoint aux boulangers de rendre dans la huitaine les sacs qu'ils ont actuellement chez eux et ceux qu'ils auront à l'avenir, provenant des ventes de farines qui leur auront été faites à la Halle de Paris, dans la quinzaine à compter du jour desdites ventes.

Et, dans le cas où ils se refuseraient à faire la remise desdits sacs, le Département arrête qu'ils seront poursuivis par le procureur de la Commune, comme ils l'étaient par le passé par le procureur du roi.

Fait à la Mairie, le 6 août 1791.

Signé : BAILLY, maire ;
FILLEUL, LESGUILLIEZ, RAFFY, administrateurs.

CORPS MUNICIPAL

Du mercredi 31 août 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Bertollon, Borie, Cahours, Champion, Cousin, De Bourge, Durand, Gandolphe, Hardy, Houssemaine, Jolly, Lafisse, Lardin, Étienne Le Roux, Maugis, Lesguilliez, Montauban, Oudet, Pitra, Prévost, Rousseau, Tiron, Trudon, Vigner, Viguier-Curny; MM. Cahier et Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

(1) Imp. in-fol. (Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 28836). — Ce document n'est pas signalé dans la *Bibliographie* de M. Maurice TOURNEUX.

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'une loi donnée à Paris, le 19 juin 1791, portant suppression des banquiers expéditionnaires en cour de Rome;

2° d'une loi donnée à Paris, le 28 juin 1791, relative aux trésoriers des dons patriotiques;

3° d'une loi donnée à Paris, le même jour, relative aux anciens fonctionnaires publics ecclésiastiques qui refusent d'obéir à la loi;

4° d'une loi du même jour, relative au remboursement des anciens greffiers et autres possesseurs d'offices domaniaux;

5° d'une loi donnée à Paris, le 20 juillet 1791, relative à l'organisation de la caisse de l'extraordinaire;

6° d'une loi donnée à Paris, le même jour, qui fixe le nombre des signataires pour les assignats;

7° d'une loi du même jour, relative aux membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue, à ceux du comité provincial de l'ouest de ladite colonie et au sieur Santo-Domingo, commandant le vaisseau *le Léopard*;

8° d'une loi du même jour, relative aux officiers, sous-officiers et autres attachés au service de terre ou de mer, pour l'exercice des droits de citoyen actif;

9° d'une loi donnée à Paris, le 23 juillet 1791, relative au recensement des habitants et étrangers domiciliés à Paris (1);

10° d'une loi donnée à Paris, le 25 juillet 1791, relative aux employés des hôtels de la guerre de Paris, Versailles, Compiègne et Fontainebleau;

11° d'une loi du même jour, relative aux reconnaissances définitives de liquidation, qui se trouvent grevées d'oppositions;

12° d'une loi du même jour, relative aux Nantukois établis en France et à ceux qui désireraient y venir dans la suite;

13° d'une loi du même jour, relative aux fonds à fournir provisoirement, par la caisse de l'extraordinaire, pour les besoins des différents hôpitaux du royaume;

14° d'une loi donnée à Paris, le 28 juillet 1791, relative au sieur Dupré, nommé graveur général des monnaies de France;

15° d'une loi du même jour, relative aux événements de la journée du 17 juillet (2);

16° d'une loi du même jour, relative à la fabrication de la nouvelle monnaie de cuivre;

17° d'une loi du même jour, relative aux dépenses municipales de la Ville de Paris (3);

18° d'une loi donnée à Paris, le 29 juillet 1791, relative aux régiments d'infanterie allemande, irlandaise et liégeoise:

19° d'une loi du même jour, relative à l'indemnité réglée par la loi du 14 mars 1791 en faveur des juges, commissaires du roi, accusateurs

(1) Décret du 23 juillet 1791, qui mande le maire de Paris pour rendre compte à l'Assemblée des mesures prises pour le recensement des habitants et des étrangers qui se trouvent dans cette ville. (Voir Tome V, p. *476-477*.)

(2) Décret du 18 juillet, qui ordonne l'impression du procès-verbal de la Municipalité de Paris et la poursuite des délits commis la veille au Champ-de-Mars. (Voir Tome V, p. *438-440*.)

(3) Décret du 23 juillet 1791, qui décharge le trésor public des dépenses municipales de la Ville de Paris. (Voir Tome V, p. *514*.)

publics, greffiers et commis greffiers, attachés aux tribunaux criminels provisoires établis à Paris et à la Haute-Cour nationale provisoire établie à Orléans;

20° d'une loi donnée à Paris, le 31 juillet 1791, relative aux employés des ci-devant Fermes, Régies et administrations supprimées;

21° d'une loi donnée à Paris, le 1er août 1791, portant que les ministres se rendront de deux jours l'un aux séances de l'Assemblée nationale;

22° d'une loi du même jour, 1er août 1791, relative aux troupes coloniales actuellement en France;

23° d'une loi donnée à Paris, le 6 août 1791, relative à la distribution de la monnaie de cuivre et de celle qui proviendra de la fonte des cloches;

24° d'une loi du même jour, relative au remplacement des officiers qui manquent dans les différents corps de l'armée;

25° d'une loi du même jour, relative aux passeports;

26° d'une loi du même jour, relative à la suppression des ordres de chevalerie (1);

27° d'une loi du même jour, relative à la fabrication de la menue monnaie avec le métal des cloches;

28° d'une loi du même jour, relative aux émigrants;

29° d'un décret de l'Assemblée nationale, rendu à Paris, le 21 août 1791, sanctionné le 23, portant que les artistes français ou étrangers, membres ou non de l'Académie de peinture et sculpture, seront également admis à exposer leurs ouvrages dans la partie du Louvre destinée à cet objet (2);

30° d'un décret de l'Assemblée nationale, rendu à Paris, le 7 février 1791, sanctionné le 4 mars, qui déclare qu'il sera vendu à la Commune les biens mentionnés dans ce décret, aux charges, clauses et conditions portées par celui du 14 mai dernier, et pour le prix de 4.142.207 livres, 11 sols, 3 deniers, payable de la manière déterminée par le même décret (3);

31° d'une loi donnée à Paris, le 20 juillet 1791, relative aux pensions à la charge de la Ferme des Messageries;

32° d'une loi donnée à Paris, le 26 juillet 1791, relative aux maîtres papetiers et à leurs ouvriers;

33° d'une loi donnée à Paris, le 28 juillet 1791, relative à l'avancement des lieutenants colonels des troupes provinciales;

34° d'une loi donnée à Paris, le même jour, relative aux frais des estimations des domaines nationaux;

35° d'une loi du même jour, qui règle la couleur des affiches (4);

36° d'une loi du même jour, relative aux fers et autres objets venant du village des Hayons, principauté de Sedan;

37° d'une loi donnée à Paris, le 29 juillet 1791, relative au commerce du Levant et de Barbarie;

38° d'une loi donnée à Paris, le 1er août 1791, concernant les relations du commerce de Marseille dans l'intérieur du royaume, dans les colonies et avec l'étranger;

(1) Décret du 30 juillet 1791, relatif à la suppression des ordres de chevalerie. (Voir ci-dessus, p. *50*, note 2.)

(2) Décret du 21 août 1791, qui admet tous les artistes français ou étrangers à exposer leurs ouvrages dans la partie du Louvre destinée à cet objet. (Voir Tome IV, p. *638*.)

(3) Décret du 7 février, rendu sur le rapport de DE LA ROCHEFOUCAULD, au nom du Comité d'aliénation. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 27-28.)

(4) Décret du 22 juillet 1791, qui règle la couleur des affiches. (Voir Tome V, p. *520*.)

39° d'une loi donnée à Paris, le 1er août 1791, portant que tout citoyen habitant de Paris sera tenu de déclarer les noms et qualités des étrangers demeurant chez lui (1);

40° d'une loi du même jour, relative à la fabrication du papier destiné pour les assignats de 500 livres;

41° d'un décret de l'Assemblée nationale, du 5 août 1791, sanctionné le 10 août, portant que les villes et communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux seront tenues d'appliquer au payement de leurs dettes le bénéfice qui leur est attribué par les décrets pour la vente de ces domaines (2);

42° d'une loi donnée à Paris, le 6 août 1791, relative aux créanciers de Monsieur, de M. d'Artois, de Mesdames et des différentes personnes absentes du royaume;

43° d'une loi du même jour, relative à l'estimation de la valeur locative des édifices occupés par les corps administratifs et les tribunaux;

44° d'une loi du même jour, relative à la liquidation des offices de substituts des procureurs du roi près les justices royales, de jurés-crieurs, certificateurs de criées et autres;

45° d'une loi du même jour, relative aux spectacles;

46° d'une loi du même jour, relative aux domaines congéables;

47° d'un décret de l'Assemblée nationale, du 15 août 1791, sanctionné le 18, portant que les commissaires de la trésorerie nationale feront verser, à compter du 1er juillet, dans la caisse du receveur désigné par le département de Paris, la somme de 50.000 livres par mois, et ce pendant l'espace de trois mois, pour être employée, sur les ordonnances du Directoire du département de Paris, aux travaux d'achèvement du monument des grands hommes (3).

Sur la communication donnée par M. le Maire d'une délibération du comité du Jardin-des-plantes, du 29 de ce mois, par laquelle le comité rétracte un arrêté par lui précédemment pris, relativement à l'indication des endroits sur lesquels le sieur Deumier devait déposer les gravats provenant de la démolition de la porte Saint-Bernard (4);

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal a arrêté que, satisfait de la rétractation du comité, il ne donnerait aucune suite à l'arrêté du 24 de ce mois (5);

Et cependant que, en annonçant cette décision au comité, M. le Maire lui rappellerait que le président du comité et le commissaire de

(1) Décret du 27 juillet 1791, qui ordonne aux habitants de Paris de déclarer les noms et les qualités des étrangers qu'ils ont chez eux, sous peine de poursuites par voie de police correctionnelle. (Voir Tome V, p. *478*.)

(2) Décret du 5 août 1791, relatif aux dettes contractées par les villes et communes et aux besoins qu'elles peuvent avoir. (Voir ci-dessus, p. *71-74*, et ci-dessous, p. *219-220*.)

(3) Décret du 15 août 1791. (Voir Tome IV, p. *294-295*.)

(4) Arrêté précédent, sans date, signalé le 26 août. (Voir ci-dessus, p. 192.)

(5) Arrêté, non du 24 août, comme le porte le procès-verbal manuscrit, mais du 26 août. (Voir ci-dessus, p. 192-193.)

police de la section ont été mandés au Corps municipal, par arrêté du 19 août; qu'ils ne se sont pas rendus le 22, jour indiqué (1), et que le Corps municipal les mande de nouveau à son assemblée du vendredi, 2 septembre prochain (2).

~~ M. le Maire a communiqué une lettre, du 29 de ce mois, adressée à la Municipalité par le Directoire du département, relativement au compte général que la Municipalité doit rendre en exécution de la loi du 28 juin dernier (3). M. le Maire a ajouté qu'il avait envoyé cette lettre au Département des domaines, qui en fera le dépôt à la Municipalité.

~~ Sur le rapport, fait par M. Durand, de la pétition présentée par M. Sarot, au sujet du nombre des députés du département de Paris à l'Assemblée nationale (4);

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer quant à présent.

~~ Sur la communication, donnée par M. le Maire, d'une lettre de M. Viot (5);

Le Corps municipal a arrêté que cette lettre serait communiquée à MM. les commissaires chargés de l'examen et du rapport de cette affaire (6).

~~ Des députés de la majorité des sections sont venus réclamer une décision définitive sur le recensement des délibérations des sections relativement à l'affaire des canonniers (7).

Le Corps municipal a ajourné le rapport de cette affaire à lundi (8).

~~ Le Corps municipal;

Sur la demande des députés de la section de l'Ile-Saint-Louis (9);

Arrête que les administrateurs au Département de la garde

(1) Arrêtés des 19, 22 et 26 août. (Voir ci-dessus, p. 149, 160 et 190)

(2) Séance du 2 septembre. (Voir ci-dessous, p. 225.)

(3) Décret du 16 juin 1791, matin. (Voir Tome V, p. *235*.)

(4) Arrêté du 26 août. (Voir ci-dessus, p. 190 et *194-198*.)

(5) Affaire soumise à l'examen de deux commissaires, par arrêté du 25 juillet. (Voir Tome V, p. 502-503.)

(6) Séance du 14 septembre. (Voir ci-dessous.)

(7) A la suite de la réunion générale des sections pour délibérer sur l'incorporation des canonniers dans les bataillons, qui avait eu lieu le 1er juin, le Conseil général, le 28 juin, et le Corps municipal, le 4 et le 8 juillet, avaient pris diverses mesures en vue du dépouillement des délibérations des sections. (Voir Tome V, p. 212, 255 et 300-301.)

(8) Séance du lundi 5 septembre. (Voir ci-dessous, p. 236.)

(9) Exactement *section de l'Ile*.

nationale prendront connaissance des réclamations de la section de l'Ile contre M. de Bezombes, aide-major du bataillon de Saint-Louis (1), et qu'ils en feront incessamment leur rapport (2).

~~~ Lecture faite par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune de l'article de la loi du 24 août 1790 qui ordonne que, dans tous les tribunaux, la justice sera rendue au nom du roi et que tous les jugements seront intitulés de son nom (3);

Lecture faite pareillement de l'avis du Comité de constitution, consulté à cet égard par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune (4);

Le Corps municipal arrête que désormais les expéditions des jugements du Tribunal de police seront intitulées et terminées ainsi qu'il suit :

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français.

Fait au Tribunal de police municipale, le..... et de notre règne le.....;

Arrête de plus que le procureur de la Commune notifiera le présent arrêté aux greffiers du Tribunal de police, pour qu'ils aient à s'y conformer.

~~~ Sur le compte, rendu par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, des difficultés élevées entre le bataillon de Saint-Séverin et le sieur Sciard, dont la décision a été renvoyée à la Municipalité par jugement du tribunal du Ve arrondissement, du 10 juin dernier (5);

Le Corps municipal arrête que les pièces seront remises à MM. Lafisse et Viguier-Curny, lesquels, après en avoir pris communication, après avoir entendu les parties intéressées et s'être procuré tous les renseignements nécessaires, lui rendront compte de cette affaire (6).

(1) Sans renseignements sur la réclamation. — Le 5e bataillon de la 1re division ou bataillon de Saint-Louis-en-l'Ile avait pour capitaine aide-major, d'après les *Étrennes aux Parisiens patriotes* ou *Almanach militaire national de Paris*, DE BELSOMBE et, d'après l'*Almanack militaire de la garde nationale parisienne*, le chevalier DE BESOMBES, rue Regratière, n° 1.

(2) Le rapport sur l'affaire DE BEZOMBES n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(3) L'article 1er du titre II (*Des juges en général*) du décret du 16 août 1790, sanctionné le 24, sur l'organisation judiciaire, disait simplement : « La justice sera rendue au nom du roi. »

(4) Cet avis du Comité de constitution n'est pas connu.

(5) Sans renseignements.

(6) Le rapport de l'affaire entre SCIARD et le bataillon de Saint-Séverin n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

~~ Lecture faite de l'arrêté du Bureau municipal, du 26 de ce mois, dont la teneur suit (1) :

Le Bureau municipal;

Pour se conformer littéralement à la loi du 5 de ce mois, et en conséquence de l'article 7 de cette loi;

Arrête que les administrateurs au Département des domaine et finances ne feront payer que les dépenses courantes de la Municipalité;

Arrête aussi que, à l'égard des dettes contractées avant le 1er juillet et dont le payement serait demandé, les administrateurs au Département des finances en différeront le payement jusqu'au moment où il sera pris des arrangements à ce sujet avec le commissaire liquidateur de l'arriéré.

Le Corps municipal;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Approuve les dispositions de cet arrêté;

Ordonne qu'il sera exécuté (2);

Ajourne les discussions incidentes jusqu'après la présentation du bilan de la Commune, qui devait être faite aujourd'hui (3), et pour la rédaction duquel le Corps municipal donne un dernier délai de huitaine;

Charge spécialement les administrateurs au Département du domaine de donner un second avis, pour inviter les créanciers de la Commune à rapporter, dans le plus bref délai, les titres de leurs créances au Bureau de la liquidation de la dette de la Commune, établi à l'Hôtel-de-Ville (4).

~~ Le Corps municipal;

Délibérant sur l'exécution du décret du 9 août dernier, qui ordonne la vente des immeubles de la Commune, à l'exception de ceux nécessaires à l'utilité publique; (I, p. 219.)

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête :

1° que le Département des domaine et finances et [celui] des travaux publics s'occuperont, sans délai, de dresser un état des propriétés immobilières de la Commune et de leur valeur approximative;

2° que ces Départements se concerteront avec tous les autres Départements de la Municipalité pour désigner, parmi ces propriétés, celles qu'il est nécessaire de conserver à l'usage du public.

(1) Bureau municipal, arrêté du 26 août. (Voir ci-dessus, p. 189.)

(2) Des exceptions furent admises le 2 septembre. (Voir ci-dessous, p. 223.)

(3) Arrêté du 24 août, § 1er. (Voir ci-dessus, p. 180.)

(4) Un premier *Avis* avait été publié le 27 avril. (Voir ci-dessus, p. 180, note 1.) — Le second Avis fut une circulaire du 20 septembre. (Voir ci-dessous, p. 230.)

~~~ Sur le compte, rendu par M. le Maire, d'un arrêté du comité de la section des Quatre-Nations, du 7 juillet dernier, par lequel le comité renvoie au Corps municipal, pour y être fait droit, un mémoire des sieurs Bondy et Mézières, qui, le 21 juin dernier, ont été envoyés par le comité de cette section à la recherche du roi et de la famille royale (1) et qui demandent, en conséquence, leur payement et une indemnité proportionnée au service qu'il ont rendu;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que cet objet ne pouvait point regarder la Municipalité.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 218.) Il y a sûrement une erreur de date dans l'indication du décret ordonnant la vente des immeubles de la Commune, telle qu'elle est donnée par le registre manuscrit : il n'existe pas de décret du 9 août sur cette question, et il s'agit certainement du décret du 5 août, sur les dettes et les besoins des villes et des communes, dont il a été déjà parlé (3).

Dans le projet de décret faisant suite au rapport de DU PONT (de Nemours), présenté le 5 août, l'article 2 était ainsi rédigé :

Les villes et communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux ou dont les dettes excédent le bénéfice qu'elles doivent faire sur la revente de ces domaines seront tenues de vendre partie de leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs, ou la totalité, s'il est nécessaire, à la seule exception des édifices et terrains destinés au service public, dans la forme et aux conditions décrétées pour les domaines nationaux et d'en appliquer le produit au payement desdites dettes.

Après discussion, l'article avait été adopté dans les termes suivants (4) :

Art. 2. — Les villes et communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux

(1) Sans renseignements.
(2) Vendredi, 2 septembre.
(3) *Éclaircissement* du 9 août. (Voir ci-dessus, p. *71-74*.)
(4) Séance du 5 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 195.)
~~~

ou dont les dettes excédent le bénéfice qu'elles doivent faire sur la revente des domaines qui leur auraient été adjugés seront tenues de vendre les parties de leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs qui seront déterminées par le Directoire de leur département, vu leurs pétitions et l'avis du Directoire de leur district, et d'en appliquer le produit au payement desdites dettes.

Si une partie desdits biens ne suffit pas à leur libération, elles seront tenues de vendre la totalité, à la seule exception des édifices et terrains destinés au service public.

Lesdites ventes seront faites en la forme et aux conditions décrétées pour les domaines nationaux et ne seront assujetties qu'aux mêmes droits.

Les municipalités desdites villes et communes seront tenues de se conformer, dans le délai de deux mois, aux dispositions des décrets pour l'estimation et la mise en vente.

Le décret ayant été voté en entier le 5 août et promulgué le 10, on se demande d'où provient la date du 9 août qui lui est attribuée.

Quoi qu'il en soit, on voit que la Ville de Paris, bien que l'état de son actif et de son passif ne fût pas encore établi, croyait être sûre que ses dettes excéderaient le bénéfice à retirer de la revente des biens nationaux et, se trouvant ainsi dans le deuxième cas prévu par l'article 2 du décret, se préoccupait d'en appliquer les dispositions.

---

2 Septembre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du [vendredi] 2 septembre 1791, heure de midi ;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance (1), présidé par M. le Maire, composé de MM. Lesguillez, Trudon, Joly, Le Camus, Montauban ;

~~~ Le Bureau municipal ;

Après avoir entendu M. Filleul, en son rapport sur la nécessité de faire acheter du blé et de la farine, afin de remplacer ce qui est enlevé journellement des magasins de la Municipalité pour être transporté à la Halle, où le débit s'en fait très rapidement ;

Autorise MM. les administrateurs au Département des subsistances à faire acheter, dans les différents endroits de la France où se fait le commerce des grains, 8.000 sacs de farine et 16.000 septiers de blé, par quatre agents différents, à qui M. Filleul marquera les arrondissements où chacun d'eux pourra faire ses opérations (2).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à demain, ainsi qu'il a été arrêté dans la dernière séance (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;*

Lesguilliez, Trudon, Joly, Le Camus, Montauban ;

Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

(1) A la fin de la séance du 31 août, la prochaine séance avait été fixée au 2 septembre, quoique, au commencement, une séance extraordinaire eût été décidée pour le 3. (Voir ci-dessus, p. 207 et 211.)

(2) Les commissions données en exécution de cet arrêté ayant été révoquées le 30 septembre, les agents désignés réclamèrent une indemnité le 11 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Arrêté du 31 août. (Voir ci-dessus, p. 207.)

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [vendredi] 2 septembre 1791, à six heures après midi ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Maugis, Pitra, Champion, Le Roulx de La Ville, Le Camus, Regnault, Montauban, Rousseau, Oudet, Jolly, Lafisse, Houssemaine, Cahours, Stouf, Cardot, Couart, Trudon, Hardy, Lesguilliez, Debourge, Jallier, Borie, Choron, Tassin, Nizard, Gandolphe, Prévot, Andelle, Charron; M. Cahier et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Et attendu que le Directoire du département s'occupe particulièrement de tous les objets relatifs à la clôture de Paris, qui avaient été délégués à la Municipalité; (I, p. 228.)

A arrêté que le Département des travaux publics et les commissaires nommés par le Corps municipal pour suivre tous ces objets remettront au Directoire du département toutes les pièces et renseignements qu'ils peuvent avoir à leur disposition.

~~~ Sur le rapport, fait par M. Champion, l'un des administrateurs des travaux publics, des inconvénients graves qui résultent de l'état de dépérissement où se trouve la pompe Notre-Dame et de l'insuffisance des fontaines pour les besoins des habitants de la capitale, et de la nécessité qu'il y aurait d'y suppléer par les eaux provenant de la pompe à feu (1) ;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire se concerterait avec

(1) Par arrêté du Bureau municipal, du 12 mars, le Département des travaux publics avait été chargé d'étudier les moyens de remplacer la pompe de Notre-Dame et d'assurer l'approvisionnement de Paris en eau potable. (Voir Tomes II, p. 453, et III, p. 142.) — Des réparations à la pompe Notre-Dame avaient été ordonnées par arrêté du Bureau municipal du 20 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 359.) — La pompe à feu dont il est ici question est la pompe des frères Périer, à Chaillot.
~~~

le ministre de l'intérieur sur les conditions sous lesquelles la Municipalité pourrait se procurer 25 pouces d'eau de la pompe à feu ;

Et que les administrateurs au Département des travaux publics rapporteraient incessamment le devis (1) des dépenses qu'il y aurait à faire pour mettre les habitants de la capitale en état de jouir de ces 25 pouces d'eau (2).

~~~ Le Corps municipal ;

Étant informé que plusieurs commissaires de police et secrétaires-greffiers des sections, qui avaient négligé jusqu'à ce moment de se présenter à la caisse municipale pour y recevoir les émoluments qui leur ont été alloués (3), se présentaient actuellement pour être payés, mais qu'ils étaient écartés par les arrêtés du Corps et du Bureau municipal des 26 et 31 août dernier (4), qui suspendent le paiement de la dette arriérée ;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Excepte des dispositions des deux arrêtés des 26 et 31 août dernier les commissaires de police et secrétaires-greffiers des sections ;

Ordonne, en conséquence, qu'ils seront payés, lorsqu'ils se présenteront, des émoluments qu'ils peuvent avoir laissés arriérés.

~~~ Le secrétaire-greffier a déposé sur le bureau l'état général, certifié par lui, de la recette effective et par retenue du produit des patentes, avec la quotité du dixième appartenant à la Municipalité, depuis le 1er jusqu'au 31 août dernier. (II, p. 228.)

Le Corps municipal a arrêté que cet état serait déposé au secrétariat et qu'expédition en serait incessamment envoyée aux administrateurs du domaine, qui feront les diligences nécessaires pour opérer la rentrée du dixième appartenant à la Municipalité.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics des plaintes et des réclamations qui se sont élevées depuis plusieurs années à l'occasion de deux amas considérables de boues et d'eaux stagnantes qui se sont formés, l'un à la barrière de Rambouillet (5) et l'autre à la barrière de Bercy, dite des Poulles (6) ;

Le Corps municipal ;

(1) Il semble bien que le copiste du registre manuscrit avait écrit ici : *le droit des dépenses*. On a cru devoir remplacer le mot : *droit*, par le mot : *devis*.

(2) Rapport présenté le 10 septembre. (Voir ci-dessous.)

(3) Arrêté du Conseil général, du 24 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 110-111.)

(4) Arrêté du Bureau municipal du 26, approuvé par le Corps municipal le 31 août. (Voir ci-dessus, p. 189 et 218.)

(5) Située à la rencontre de la rue de Charenton et de la rue de Rambouillet. (Voir Tome IV, p. 134, note 2.)

(6) Située boulevard de Bercy, à l'extrémité de la rue de Bercy.
~~~

Considérant que ces amas de boues et d'eaux infectent l'air d'exhalaisons malfaisantes et causent un préjudice notable aux passants et habitants de cette partie de la capitale;

Considérant que les lois anciennes avaient pourvu à ces inconvénients et que, sur cet objet particulier, le procureur du roi du ci-devant Bureau des finances avait provoqué des ordonnances qui sont restées sans exécution;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que le procureur de la Commune fera incessamment, à la dame Coste et aux héritiers du sieur Le Mire, détenteurs du terrain sur lequel ces amas d'eaux doivent s'écouler (1), sommation de faire sans aucun délai les opérations prescrites par les ordonnances du Bureau des finances des 21 juillet 1780, 29 février et 7 mars 1788, conformément aux plan et devis du sieur Duchemin, ingénieur en chef du pavé de Paris, du 12 mai 1791. (III, p. 229.)

Le Corps municipal arrête, en outre, qu'il lui sera, par le procureur de la Commune, rendu compte de l'effet de ses poursuites (2) et que, pour le mettre à portée d'agir efficacement, les administrateurs au Département des travaux publics lui remettront les ordonnances du Bureau des finances dont il s'agit de suivre l'exécution.

Sur le compte, rendu par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, du renvoi qui lui a été fait par M. de La Fayette des avis du Comité de surveillance : 1° sur l'affaire du sieur P....e, cavalier de la garde nationale, compagnie d'Estimauville (3); 2° sur celle du sieur Mayer, lieutenant des chasseurs de la compagnie soldée attachée à la VIe division (4), et des sieurs Dugant, sergent, et Vernier, chasseur de la même compagnie (5); 3° sur l'affaire du sieur Rivot, cavalier, compagnie Hochereau (6);

(1) Aucun renseignement ni au nom du sieur Le Mire, ni au nom de la dame Coste.

(2) Le compte rendu du procureur de la Commune ne figure pas aux procès-verbaux ultérieurs.

(3) Un pâté cache le milieu de ce nom. — Le seul nom de cavalier, faisant partie de la compagnie commandée par le capitaine d'Estimauville, qui commence par un *P* et finisse par un *e* est celui de Pierre.

(4) Peut-être l'affaire concernant le lieutenant Mayer est-elle la suite de la réclamation formée contre cet officier par un créancier exigeant, en août 1790. (Voir 1re série, Tomes VI, p. 684 et 732, et VII, p. 122-123.)

(5) Les *Étrennes aux Parisiens patriotes* ou *Almanach national militaire de Paris* ne mentionnent pas de sergent du nom de Dugant ou Dugaut. Il y a un sergent nommé Bougo, le 5e sur 6. Parmi les chasseurs, pas de Vernier; mais un caporal, du nom de Verneur, le 12e sur 12.

(6) D'après les *Étrennes aux Parisiens patriotes* ou *Almanach militaire national de Paris*, la 4e compagnie, commandée par le capitaine Hochereau, rue Montor-

Le Corps municipal a arrêté que les pièces de ces trois affaires, qui ont été déposées sur le bureau, seront communiquées aux commissaires de la garde nationale, pour, sur leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra (1).

~~~ Le président du comité et le commissaire de police de la section du Jardin-des-plantes, mandés par l'arrêté du 30 août dernier (2), ont été annoncés et introduits.

M. le Maire leur a exprimé dans ces termes les intentions du Corps municipal :

Le Corps municipal vous a mandés, Messieurs, pour vous dire que, étant tenus, aux termes de l'article 6 du titre IV de la loi constitutive de la Municipalité, de veiller à l'exécution de ses ordonnances, arrêtés et délibérations, sans y apporter aucun obstacle ni retard, vous avez oublié les devoirs que la loi vous impose, en refusant d'obéir à l'ordonnance de l'administration de police, signée d'un administrateur responsable.

Le Corps municipal aime à croire que vous avez été égarés par votre zèle à faire observer les règlements de police. Mais il vous invite à vous conformer, à l'avenir, aux commandements de la loi et à obéir aux ordonnances de l'administration sous l'autorité de laquelle vous exercez vos fonctions.

Le président du comité et le commissaire de police se sont retirés à l'instant et sans faire aucune réponse.

~~~ Le Corps municipal ;

Continuant de délibérer sur les moyens d'exécuter le décret rendu par l'Assemblée nationale, le 5 août dernier, sur la liquidation des dettes des villes; (IV, p. 229.)

Voulant se mettre en état de profiter des avantages que ce décret présente à la Commune de Paris;

Et considérant que le seul moyen d'y parvenir est de dresser un état exact des dettes passives contractées pour le compte de la Commune avant le 1er juillet dernier, pour faire remettre cet état, en même temps que celui de ses biens et créances actives, au Directoire du département et ensuite au commissaire liquidateur;

Après avoir entendu le rapport des administrateurs au Département des domaine et finances et les conclusions du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête :

gueil, n° 129 (la même compagnie classée 2e dans l'*Almanach militaire de la garde nationale parisienne*, ayant pour capitaine HAUCHEROT, rue Montorgueil, maison du notaire), comprenait un cavalier du nom de RIVAUT.

(1) Le rapport demandé ne figure pas aux procès-verbaux ultérieurs.

(2) Mandés une première fois le 19 août, et en dernier lieu par l'arrêté du 31 août, et non du 30, comme il est dit au registre manuscrit. (Voir ci-dessus, p. 149, 160, 190 et 215-216.)

1° que tous les créanciers de la Commune, pour quelque cause que ce soit, sont expressément invités à présenter, dans le délai de deux mois, à compter du jour d'hier, 1er septembre, au Bureau central de liquidation établi à l'Hôtel-de-Ville (1), les titres des créances qu'ils ont à exercer contre la Commune, en spécifiant exactement le montant de leur réclamation ; déclarant que ceux qui ne se seraient pas fait reconnaître au Bureau de liquidation dans le susdit délai ne pourront imputer qu'à eux-mêmes les retards qu'ils seraient dans le cas d'éprouver par la suite pour la liquidation de leur créance (2) ;

2° que les porteurs des contrats de rentes viagères constituées sur les domaines de la Commune, ainsi que les porteurs de brevets de pensions, présenteront, dans le même délai, au même Bureau, leurs titres, pour y être enregistrés et visés, à l'effet de constater les arrérages qui leur sont dus jusqu'à l'époque du 1er juillet dernier ;

3° que ceux qui n'auraient aucuns titres entre leurs mains pour les avoir déposés dans les bureaux des différents Départements de la Municipalité, à cause des acomptes qui leur ont été payés jusqu'à ce jour, retireront, des administrateurs du Département où leurs titres se trouveront déposés, un certificat de la somme qui leur reste due, lequel certificat devra être présenté, dans le délai ci-dessus prescrit, au Bureau central de liquidation, pour y être enregistré et visé ;

4° que ceux qui seraient porteurs d'ordonnances des Départements de la Municipalité pour travaux et fournitures faits avant le 1er juillet dernier les déposeront, dans le même délai, au susdit Bureau, contre un récépissé qui leur en sera donné ;

5° que ceux qui auront remis dans les différents Départements des mémoires d'ouvrages et fournitures faits avant le 1er juillet dernier, pour y être vérifiés et réglés, seront tenus de les retirer des bureaux où ils se trouveront au moment prescrit, pour les déposer au Bureau central de liquidation, contre les récépissés qui leur en seront délivrés ;

6° que ceux qui auraient reçu avant le 1er juillet dernier des ordres de faire des travaux et fournitures et ceux à qui il aurait été fait des adjudications avant la susdite époque devront remettre au Bureau de liquidation leurs requêtes, demandes d'acompte et leurs mémoires d'ouvrages et fournitures, contre les récépissés qui leur en seront délivrés ;

7° enfin, que c'est au Bureau central de liquidation seul que les

(1) Bureau institué le 8 avril 1791. (Voir Tome III, p. 501.)

(2) Un nouveau délai fut imparti par arrêté du 9 novembre. (Voir ci-dessous.

créanciers devront s'adresser pour retirer leurs ordonnances de liquidation ou leurs pièces, à l'effet d'être payés des deniers destinés à l'acquit des dettes de la Commune;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et remis en nombre suffisant dans les Départements et Commissions de la Municipalité, pour être distribué aux créanciers de la Commune (1).

Le Corps municipal;

S'étant fait représenter son arrêté du 8 avril dernier (2);

Et en conséquence de celui qu'il vient de rendre (3);

A arrêté :

1° que les Départements et Commissions de la Municipalité seront tenus de se conformer dans tous les points à son arrêté de ce jour;

2° que les rapports entre les Départements et le Bureau central seront les mêmes pour le renvoi des pièces à liquider que ceux établis par l'arrêté du 8 avril dernier;

3° qu'aucun d'eux ne pourra recevoir directement des créanciers de la Commune des demandes en liquidation d'objets dus à l'époque du 1er juillet, et qu'ils ne devront les tenir que du Bureau central de liquidation;

4° que, dans les huit jours qui suivront le délai de deux mois prescrit aux créanciers, les Départements et Commissions adresseront au Bureau central de liquidation tous les mémoires et pièces qui n'auraient point été retirés par les créanciers, pour y être conservés;

5° enfin, que, lorsque les Départements auront obtenu du Bureau municipal un arrêté particulier pour la liquidation qu'ils auront faite de chaque créance, ils n'expédieront aucune ordonnance de liquidation et renverront toutes les pièces et l'expédition de l'arrêté au Bureau central, pour y être expédié telle ordonnance que de droit. (V, p. 230.)

Le Corps municipal a ajourné à huitaine le rapport de l'arrêté sur les échoppes (4).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

(1) Imp. portant comme entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du vendredi 2 septembre 1791. *Arrêté sur la liquidation de la dette de la Commune*, signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier, in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1) et 4 p. in-8 (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 208), reproduit par la *Gazette nationale* (n° du 9 septembre).

(2) Arrêté du 8 avril. (Voir Tome III, p. 500-502.)

(3) C'est l'arrêté précédent. (Voir ci-dessus, p. 225-227.)

(4) Rapport de DESMOUSSEAUX, présenté le 8 août. (Voir ci-dessus, p. 48-49.) — L'arrêté fut adopté le 3 octobre. (Voir ci-dessous.)

Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (1).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 222.) Par le décret du 26 mars 1791, qui avait décidé la cessation des travaux des murs et barrières de Paris à partir du 28 mars, l'Assemblée nationale avait spécifié que le département de Paris présenterait des projets pour la vente des bâtiments, murs, barrières et terrains formant la nouvelle enceinte de Paris (2).

C'est évidemment à ce texte que fait allusion notre procès-verbal quand il dit que « le Directoire du département s'occupe particulièrement de tous les objets relatifs à la clôture de Paris ».

Mais quand ces objets avaient-ils été antérieurement « délégués à la Municipalité »?

On ne connaît aucun décret déléguant expressément à la Municipalité l'attribution dont il s'agit. Le procès-verbal veut parler probablement de l'attribution générale d'administration conférée à la Municipalité par l'art. 3 du titre Ier du décret du 21 mai 1790 « dans l'enceinte des nouveaux murs, y compris les boulevards construits en dehors de ces murs » (3).

(II, p. 223.) *L'État général de la recette effective et par retenue du produit des patentes et de la quantité qui en a été délivrée par chaque arrondissement, avec la quotité du dixième appartenant à la Municipalité, depuis le 1er août jusques et compris le 31 du même mois* (4), apporté au Corps municipal le 2 septembre 1791, fait suite a celui qui avait été présenté le 3 août précédent (5).

Établi sur le même modèle que le précédent, divisé, comme le précédent, en neuf colonnes, il indique que le nombre total des patentes délivrées pendant le mois d'août dans les six arrondissements de Paris s'élève à 4.466, que la recette effectuée est de 193.670 livres, dont la Municipalité reçoit le dixième, soit 19.367 livres.

L'état porte à la fin la signature suivante :

Certifié véritable par moi, soussigné, secrétaire-greffier de la Municipalité de Paris, le 31 août 1791.

Signé : DEJOLY.

(1) Lundi, 5 septembre.
(2) Décret du 26 mars 1791. (Voir Tome III, p. *119-120.*)
(3) Décret du 21 mai 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 419.)
(4) Pièce manusc. (Arch. nat., H 2103 et 2176).
(5) Séance du 3 août. (Voir ci-dessus, p. 20 et *25.*)

Les chiffres du seul mois d'août sont naturellement fort inférieurs à ceux du premier état, qui comprenait une période de trois mois et demi.

(III, p. 224.) *Le Bureau des finances* ou *Tribunal des trésoriers de France*, chargé, en principe, de l'appel des sentences de l'*Élection*, concernant le régime des Tailles et des Fermes, avait, en outre, depuis la suppression de l'office du grand-voyer, en 1626, l'inspection de toute la voirie dans l'étendue de la Généralité de Paris (1). Cette dernière attribution le mettait nécessairement en conflit avec le Bureau de Ville ou le lieutenant-général de police : spécialement en matière d'inondation, c'est le Bureau de Ville qui était compétent pour conjurer les périls résultant de l'eau; mais le Bureau des finances intervenait quand l'eau s'était retirée et qu'il ne restait que des cloaques (2).

Par une délibération prise sur le réquisitoire du procureur du roi et de la Ville, le Bureau de Ville avait demandé, le 15 mai 1788, la réunion à la Ville des attributions du Bureau des finances (3).

Les ordonnances du Bureau des finances citées dans le procès-verbal du Corps municipal ne sont pas connues.

(IV, p. 225.) Il s'agissait, pour le Corps municipal, de se mettre en mesure d'obtenir des avances de l'Assemblée nationale, en réalisant les conditions exigées par le décret du 5 août. A vrai dire, depuis près d'un mois, c'était la grande préoccupation des assemblées municipales.

Dès le 5 août, le Corps municipal, trouvant insuffisant le chiffre de l'avance demandé pour la Commune par le Directoire du département, motivait dans un arrêté spécial ses réclamations à cet égard (4).

Le 9, le Conseil général donnait son approbation aux motifs et à l'arrêté du Corps municipal (5).

Le 13, le Corps municipal, croyant le rapport du Comité de finances prêt à être déposé, imagine de s'adresser directement au rapporteur par une lettre qui renouvelle ses instances pour une avance plus considérable. En même temps, le décret du 5 août étant devenu loi par la promulgation faite le 10, il arrête une formule de soumission par laquelle il s'engage à remplir les conditions stipulées dans le décret (6).

Mais il est probable que la première formule ne répondait pas exactement aux dispositions du décret, car on voit le Corps municipal modifier sa formule une première fois le 17 août, une seconde fois le 19 août (7.)

La soumission étant enfin considérée comme régulière, une avance mensuelle de 300.000 livres est consentie à la Commune de Paris par décret du 21 août (8). Le Corps municipal délibère, dès le 22, sur l'emploi de cette somme (9).

(1) Voir CASENAVE, *Étude sur les tribunaux de Paris* (t. I, p. 296-300).
(2) Voir MONIN, *L'État de Paris en 1789* (p. 430 et 567-568,.
(3) Voir MONIN, *L'État de Paris en 1789* (p. 574-576).
(4) Séance du 5 août. (Voir ci-dessus, p. 39-40.)
(5) Séance du 9 août. (Voir ci-dessus, p. 53-54.)
(6) Séance du 13 août. (Voir ci-dessus, p. 112-113 et 113-114.)
(7) Séances du 17 et du 19 août. (Voir ci-dessus, p. 125-126 et 150.)
(8) Décret des 21-22 août. (Voir ci-dessus, p. *184-185*.)
(9) Séance du 22 août. (Voir ci-dessus, p. 159-160.)

Mais, aussitôt, invoquant de nouveau les arguments déjà fournis dans l'arrêté du 5 août et dans la lettre du 13 août, il demande, par arrêté du 24, une subvention complémentaire (1).

Enfin, pour donner une preuve de sa bonne volonté à se conformer strictement aux prescriptions du décret du 5 août, le Bureau municipal décida, le 26 août, que tous les payements autres que ceux des dépenses courantes seraient suspendus (2).

Et le Corps municipal approuva cette décision, par arrêté du 31 août (3).

C'est en cet état que le Corps municipal reprit, le 2 septembre, ses délibérations sur les moyens d'exécuter le décret du 5 août.

(V, p. 227.) Une circulaire du Département des domaine et finances, en date du 20 septembre, indique aux administrateurs des autres Départements municipaux les formalités à remplir en exécution de l'arrêté du 2 septembre. Voici le texte de cette circulaire (4):

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Liquidation de la dette de la Commune.

Paris, le 20 septembre 1791.

Nous avons l'honneur de vous adresser, Monsieur et cher collègue, la seconde partie de l'arrêté pris sur notre rapport par le Corps municipal, le 2 septembre, et qui est relatif [aux règles] à suivre dans les différents Départements pour la liquidation de la dette de la Commune.

Vous verrez, dans l'article 5, que le Bureau central doit seul délivrer des ordonnances de liquidation et que, pour le mettre à portée de les expédier, vous devez prendre sur chaque affaire un arrêté du Bureau municipal, en joindre une expédition aux pièces qui établissent chaque créance et lui adresser le tout. En conséquence de cette disposition, nous nous trouvons obligés, pour mettre de l'uniformité dans le travail du Bureau de liquidation, de vous renvoyer les ordonnances que vous avez délivrées antérieurement à cet arrêté et qui ne se sont pas trouvées payées, afin que vous puissiez les remplacer par les pièces dont nous venons de vous parler.

Nous joignons à cet arrêté ceux du 2 septembre et du 8 avril, qui ont été rendus publics, pour que vous puissiez avoir sous les yeux le plan général qui a été adopté pour la liquidation de la dette de la Commune. Nous vous invitons d'autant plus expressément à donner dans vos bureaux les ordres nécessaires pour exécuter ces arrêtés avec exactitude que, sans cela, il nous sera absolument impossible de parvenir à la connaissance complète de cette dette, qu'il est cependant nécessaire de constater dans toutes les parties pour obtenir les moyens de l'acquitter.

Les administrateurs des domaine et finances,
Signé : TASSIN, TRUDON.

L'exemplaire conservé, d'après lequel la circulaire est ici reproduite, était adressé à M. COUSIN, administrateur au Département des établissements publics.

(1) Séance du 24 août. (Voir ci-dessus, p. 179-180.)
(2) Séance du 26 août. (Voir ci-dessus, p. 189.)
(3) Séance du 31 août. (Voir ci-dessus, p. 218.)
(4) Pièce manusc. (Arch. nat., F 4/1241).

3 Septembre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Du samedi 3 septembre 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni extrordinairement en conséquence de l'arrêté pris le 31 août dernier (1), présidé par M. le Maire, et composé de MM. Le Roulx de La Ville, Lesguilliez, Montauban, Le Camus, Jolly;

Le Bureau municipal;

Délibérant sur les nouveaux états de dépenses fixes et éventuelles présentés par les Départements de la Municipalité, pour parvenir à réduire les dépenses de la Municipalité à la somme de 3.600.000 livres;

A arrêté :

Que les commis employés aux opérations qui sont la suite du pacte fédératif sont supprimés et que les appointements dont ils jouissent cesseront de courir à compter du 1er octobre prochain (2);

Que les administrateurs au Département des travaux publics feront notifier à M. Guilleaumot que sa place d'inspecteur des travaux des carrières est supprimée, aux termes de l'arrêté du Corps municipal du ... ; que, en conséquence, ses appointements de 6.000 livres cesseront à compter du 1er octobre prochain ; (I, p. 232.)

Que, pour la même époque, MM. les administrateurs au Département des travaux publics s'occuperont de faire faire le travail dont était chargé le sieur Guilleaumot, de manière que la sûreté publique ne soit pas compromise ;

Que les administrateurs au Département des travaux publics présenteront au Corps municipal, dans le plus bref délai possible, des moyens de réduction dans les différentes parties de dépense de leur

(1) L'arrêté du 31 août avait, en effet, fixé une séance supplémentaire au 3 septembre. (Voir ci-dessus, p. 207 et 221.)

(2) Le payement des appointements des employés aux opérations du pacte fédératif du 14 juillet 1790 avait été autorisé par un arrêté du Bureau municipal, du 29 janvier. (Voir Tome II, p. 333.)

Département, et notamment dans les frais de bureau de l'architecte de la Ville;

Que le Département des domaine et finances portera incessamment au Corps municipal le vœu du Bureau municipal pour qu'il soit fait, dans les dépenses du bureau des archives de la Municipalité, toutes les réductions dont cette partie paraît être susceptible.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à lundi prochain (1), heure ordinaire.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire*;

Lesguilliez, Le Roulx de La Ville, Montauban, Le Camus, Jolly et autres.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 231.) La date de l'arrêté supprimant la place d'inspecteur des travaux des carrières est en blanc dans le registre manuscrit et n'a pu être retrouvée; il n'est pas du tout question dans les procès-verbaux du Corps municipal de cette suppression.

Mais il est probable que la mesure à laquelle il est fait allusion dut être prise au cours de la discussion sur l'organisation des bureaux du Département des travaux publics, discussion commencée le 18 mai, continuée les 21, 23 et 25 mai, et terminée le 26 mai (2). On trouve, en effet, dans le *Rapport fait au Conseil général sur l'organisation des bureaux de l'administration de la Municipalité*, lu le 9 juillet (3). quelques passages qui impliquent la suppression préalable de l'inspection générale des carrières. Ainsi, il est dit, d'abord (p. 22) : « Pour les carrières, *il y avait* un contrôleur et un inspecteur général, deux inspecteurs particuliers, un ingénieur, etc... » Un peu plus loin (p. 25), à propos de l'administration nouvelle du pavé, le rapporteur écrit : « M. Duchemin, inspecteur général, réunit les trois places qu'*avaient* MM. de Chézy, Guillommeau et lui, dont les traitements réunis se montaient à 21.000 livres. » A la même page, le nom de Guillaumot ne figure pas parmi les contrôleurs ou inspecteurs attachés aux carrières dans la nouvelle distribution des emplois.

Ajoutons qu'une réclamation de Guillaumot contre la suppression dont il était victime est signalée au commencement de novembre (4).

(1) Lundi, 5 septembre.

(2) Séance des 18, 21, 23, 25 et 26 mai 1791. (Voir Tome IV, p. 288-289, 346 361, 390 et 406.)

(3) Séance du 9 juillet 1791. (Voir Tome V, p. *311-317*.)

(4) Séance du 8 novembre 1791. (Voir ci-dessous.)

5 Septembre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Du [lundi] 5 septembre 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en exécution de l'ajournement de la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Filleul, Viguier-Curny, Tassin, Champion, Lesguilliez, Maugis, Cousin, Le Camus, Jolly ; les deux substituts-adjoints du procureur de la Commune présents ;

Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances ;

Le Bureau municipal arrête que, à compter de ce jour, le prix des farines premières sera porté de 40 livres le sac de 325 à 43 livres et celui des farines secondes de 36 à 38 livres.

Le Bureau arrête pareillement qu'il sera délivré aux boulangers cinq sacs de farine première et qu'ils ne seront pas contraints à prendre de celle qui se vend 28 livres (1).

Le Bureau municipal ;

Informé qu'il se répand des bruits sur la prétendue mauvaise qualité des farines restant des approvisionnements faits en 1789 et dont une partie se débite à la Halle (2) ;

Déclare que, dans les farines qui sont restées de cet approvisionnement, il y en a une partie en dépôt et pour n'être pas vendue, qui

(1) Une réclamation des boulangers contre la première partie de cet arrêté, celle qui augmentait le prix des farines, fut portée devant le Corps municipal, le jour même.(Voir ci-dessous, p. 235.)

(2) Il paraît bien résulter d'une délibération de la *section des Lombards* prise dans la soirée du même jour que la rédaction primitive de l'arrêté du Bureau municipal mettait en cause la section des Lombards à raison de plaintes sur la qualité des farines, consignées dans ses délibérations des 2 et 3 septembre, et que cette rédaction fut modifiée et atténuée à la suite d'une démarche faite le soir même par les commissaires de la section près du Corps municipal. (Voir ci-dessous, p. 251.)

est d'une qualité très mauvaise et que la Municipalité n'a pas voulu faire sortir de ses magasins dans la crainte que l'enlèvement de ces farines n'occasionnât quelques inquiétudes. Mais elle affirme, en même temps, qu'il n'en a pas été porté un sac à la Halle; et, pour parer à tout soupçon à cet égard, les farines de cette espèce seront réunies dans un seul magasin, qui sera fermé et scellé.

Le Bureau municipal déclare, en outre, que les farines de qualité inférieure qui se débitent à la Halle et à bas prix ne sont pas de mauvaise qualité et que la Municipalité ne s'est d'ailleurs déterminée à les laisser mettre sur le carreau de la Halle que pour faciliter aux boulangers, par la possibilité du mélange avec des farines de première qualité, la réduction et la modération du prix du pain. Mais, puisque ces farines causent de l'inquiétude et qu'elles servent de prétexte à la calomnie, le Bureau municipal prévient le public qu'elles vont être retirées de la Halle (1).

Le Bureau municipal ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché (2).

Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Bureau municipal arrête que le Département des subsistances écrira à MM. Ruellan et compagnie, négociants au Hâvre, pour leur demander 1.000 sacs de bonne farine, et à M. Segonzac, négociant à Rouen, pour demander 1.000 autres sacs (3).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Bureau s'est ajourné à mercredi (4).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire* ;

Lesguilliez, Filleul, Champion, Cousin, Viguier-Curny;

Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Cet arrêté est rappelé dans une délibération de la *section des Lombards*, du même jour. (Voir ci-dessous, p. *250*.)

(2) Le Corps municipal, par décisions du même jour, suspendit d'abord l'impression ordonnée par le Bureau, puis, tout en approuvant le fond de la déclaration du Bureau, nomma des commissaires pour la rédiger, puis enfin modifia la rédaction adoptée par le Bureau. (Voir ci-dessous, p. 235, 236 et 237.)

(3) Sans renseignements sur les négociants susnommés. — La commission donnée en exécution de cet arrêté fut révoquée le 30 septembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Mercredi, 7 septembre.

CORPS MUNICIPAL

—

Du lundi 5 septembre 1791, dix heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Trudon, Le Camus, Deyeux, Montauban, Pitra, Andelle, Lesguilliez, Filleul, Tiron, Maugis, Cousin, Champion, Jolly, Viguier-Curny, Le Roulx de La Ville, Dacier, Vigner, Lafisse, Houssemaine, Regnault, de Bourges, Rousseau, Étienne Le Roux, Durand, Borie, Cardot, Oudet ; les deux substituts-adjoints du procureur de la Commune présents;

A l'ouverture de la séance, M. le Maire a annoncé que, en exécution d'un arrêté pris ce matin au Bureau municipal (1), le prix des farines premières ayant été porté à la Halle de 40 à 43 livres et celui des farines secondes de 36 à 38 livres, cette augmentation avait excité des inquiétudes assez vives et que plusieurs boulangers demandaient à présenter leurs réclamations au Corps municipal (2).

M. le Maire a donné communication d'un autre arrêté du Bureau, pareillement en date de ce jour et dont l'affiche a été ordonnée (3), qui a pour objet de faire cesser les alarmes répandues dans le public sur la qualité des farines inférieures de 26 à 28 livres.

Le Corps municipal a chargé l'un des secrétaires greffiers-adjoints de faire suspendre l'impression et l'affiche de cet arrêté (4).

Deux boulangers ont été introduits : ils ont dit que le vœu des boulangers était que la Municipalité réduisît le prix des farines de la première et de la seconde qualité à 40 livres et à 36 livres et, de plus, qu'elle les réservât toutes aux boulangers de Paris et ne vendît aux forains que des farines de qualité inférieure.

Le Corps municipal;

Après avoir délibéré sur cette pétition;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

A arrêté que l'augmentation déterminée par l'arrêté du Bureau

(1) Arrêté du 5 septembre. (Voir ci-dessus, p. 233.)

(2) La députation des boulangers réclamants fut reçue au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 235-236.)

(3) Arrêté du 5 septembre. (Voir ci-dessus, p. 233-234.)

(4) Une rédaction nouvelle du même arrêté fut adoptée au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 236 et 237.)

municipal serait provisoirement maintenue; en conséquence, que les farines de première qualité continueraient a être vendues 43 livres le sac de 325 et celles de seconde qualité 38 livres.

Sur le surplus de la pétition, le Corps municipal a déclaré n'y avoir lieu à délibérer.

Les boulangers ayant de nouveau été introduits;

M. le Maire les a instruits de la résolution qui venait d'être prise; il les a engagés à s'approvisionner au dehors et il leur a promis à cet effet l'assistance de la Municipalité.

Le Corps municipal;

Après avoir délibéré sur les mesures prises par le Bureau municipal relativement aux farines de qualité inférieure (1);

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

A approuvé lesdites mesures ainsi que les bases et les résolutions de l'arrêté du Bureau et a chargé MM. Cousin et Tiron d'en présenter, dans le cours même de la séance, une nouvelle rédaction, conçue de la manière la plus propre à dissiper les inquiétudes du public (2).

Le Corps municipal;

Délibérant :

1° sur les arrêtés de 30 sections qui demandent la répartition des canonniers dans les 60 bataillons de la garde parisienne;

2° sur un arrêté de la section du Théâtre-français, qui demande que M. Boucher de Saint-Sauveur soit indemnisé de l'entretien de 24 canonniers congédiés, que la section avait pris sous sa sauvegarde (3);

Après avoir entendu le rapport du commissaire de la garde nationale (4);

Ouï le rapport du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Déclare qu'il n'est pas en son pouvoir d'accéder au vœu de la majorité des sections, attendu que l'Assemblée nationale a ordonné l'incorporation des canonniers dans les deux bataillons d'infanterie

(1) Arrêté du Bureau, du 5 septembre, dont l'impression venait d'être suspendue. (Voir ci-dessus, p. 233-234 et 235.)

(2) Nouvelle rédaction proposée au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 237.)

(3) Le remboursement à Boucher de Saint-Sauveur des dépenses d'entretien d'un certain nombre de canonniers congédiés avait été demandé dans une adresse aux sections convoquées le 1er juin. (Voir Tome IV, p. *459*.)

(4) Rapport ajourné le 31 août. (Voir ci-dessus, p. 216.)

légère dont elle a ordonné la formation par la loi des 3, 4 et 5 août dernier. (I, p. 240.)

Le Corps municipal déclare pareillement qu'il n'est pas en son pouvoir d'accorder à M. Boucher de Saint-Sauveur l'indemnité réclamée par la section du Théâtre-français, attendu que les dépenses qu'il a faites n'ont reçu aucune espèce d'autorisation de la part de la Municipalité.

MM. Cousin et Thiron ont fait lecture du projet d'arrêté qu'ils avaient été chargés de rédiger (1).

Et il a été adopté dans la forme qui suit :

Le Corps municipal;

Informé qu'il s'est répandu des inquiétudes sur la qualité de quelques parties de farines vendues sur le carreau de la Halle;

Déclare que, parmi les farines qui sont restées des approvisionnement que le gouvernement avait procurés à la Ville en 1789 et 1790, plusieurs ayant été reconnues viciées, la Municipalité s'est empressée de les séquestrer; qu'il n'en a été présenté aucune sur le carreau de la Halle et qu'elle se propose de les réunir toutes dans un même magasin fermé et scellé.

Le Corps municipal déclare, en outre, qu'il a été tenu sur le carreau de la Halle d'autres farines, provenant des mêmes approvisionnements; que ces farines, de qualité inférieure et vendues 26 et 28 livres, étaient destinées aux boulangers, pour leur donner la facilité, en les mêlant avec des farines de qualité superieure, de procurer une modération dans le prix du pain.

Cependant, il suffit que les citoyens aient pu concevoir quelques inquiétudes sur ces dernières farines pour que le Corps municipal se fasse un devoir d'en interdire le débit.

En conséquence;

Le premier-substitut adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal arrête que ces farines seront retirées du carreau de la Halle, jusqu'à ce que des expériences authentiques aient assuré leur qualité et tranquillisé les citoyens (2).

Le Corps municipal ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché (3).

(1) Les deux commissaires avaient été désignés au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 236.)

(2) Séance du 8 septembre. (Voir ci-dessous, p. 270-271.)

(3) Imp. in-fol., avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du 5 septembre 1791, sans autre titre, signé :

~~ Il a été introduit une députation de la section des Lombards, qui a déposé sur le bureau un arrêté en date de ce jour, par lequel la section ordonne l'impression et l'affiche de ses délibérations des 2 et 3 de ce mois et des procès verbaux de ses commissaires qui constatent la mauvaise qualité de quelques parties de farine exposées en vente par la Municipalité. (II, p. 246.)

La députation retirée et de nouveau introduite;

Il lui a été donné lecture de l'arrêté pris par le Corps municipal (1).

M. le Maire est entré ensuite dans tous les détails relatifs aux farines qui ont excité les alarmes de la section des Lombards; il a expliqué aux députés les principes et les motifs qui ont déterminé la conduite de l'administration; il leur a dit que le Corps municipal avait vu avec surprise et avec chagrin un arrêté dont la publicité ne pouvait que compromettre de la manière la plus dangereuse la tranquillité publique, lorsque les mesures qui venaient d'être prises ne devaient laisser aucun sujet, ni même aucun prétexte, d'inquiétude.

Les députés ont promis de donner à la section les éclaircissements qu'ils venaient de recevoir, et ils se sont engagés de la manière la plus formelle à faire tous leurs efforts pour qu'elle ne donnât aucune suite à son arrêté.

Le Corps municipal;

Voulant, au surplus, faire faire au plus tôt l'examen des farines de qualité inférieure, afin de rassurer le public sur leur salubrité;

A nommé MM. Lafisse et Borie pour ses commissaires, à l'effet de faire procéder en leur présence par MM. Teissier et de Fourcroy, de l'Académie des sciences, et MM..., maîtres boulangers (2), aux essais et expériences nécessaires pour constater d'une manière authentique la qualité desdites farines, et d'en faire leur rapport dans le plus bref délai (3).

~~ Le Corps municipal;

Désirant concourir à l'armement et à l'équipement des bataillons de gardes nationales levés dans cette capitale pour la défense des frontières (4);

BAILLY, maire; ROYER, secrétaire-greffier adjoint (Bib. nat., Lb 40/1), reproduit dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 8 septembre 1791).

(1) Arrêté pris au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 235-236.)

(2) Les noms des boulangers experts sont restés en blanc dans le registre.

(3) Rapport présenté le 13 septembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Bataillons de gardes nationaux volontaires organisés, en exécution du décret du 21 juin 1791, par les arrêtés du Conseil général des 22, 24 juin et 2 juillet, et du Corps municipal des 1er et 4 juillet. (Voir Tome V, p. 75, 53-55, 141-142, 221-222, 246 et 236-258.)

Après avoir entendu le rapport du commissaire de la garde nationale (1);

Déclare que la Municipalité fournit les effets détaillés dans l'état annexé au procès-verbal (2) et certifié par le commissaire de la garde nationale;

Arrête que l'inventaire desdits effets, dressé par le commissaire des guerres et visé par l'officier-général commandant le camp, sera remis à MM. les administrateurs du département, nommés, aux termes de la loi du 21 juin, commissaires du Directoire pour la formation des bataillons (3), pour en constater la propriété par le département de la guerre (4) et en effectuer la remise à la Municipalité au retour de la campagne.

~~~ Lecture faite d'une lettre écrite au procureur de la Commune par les président et membres du comité de la section de Bondy, pour notifier la mort de M. Villain-Quincy, commissaire de police de cette section (5);

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal convoque les citoyens actifs de la section de Bondy en assemblée générale pour lundi, 12 du présent mois, à l'effet de procéder à l'élection d'un commissaire de police dans les formes prescrites par la loi.

Le Corps municipal ordonne que la présente convocation sera imprimée et affichée dans la section de Bondy (6).

~~~ Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

(1) Ce commissaire était VIGUIER DE CURNY.

(2) Aucun état n'est annexé à la copie du registre manuscrit.

(3) Trois commissaires, LEFÈVRE D'ORMESSON, CHARTON et TREIL-PARDAILHAN. (Voir ci-dessus, p. 110.)

(4) C'est-à-dire : par le ministère de la guerre.

(5) VILLAIN DE QUINCY (Étienne-François), ancien conservateur des hypothèques, Représentant provisoire de la Commune pour le district des Récollets, du 23 janvier 1790 au 8 octobre de la même année, inscrit comme commissaire de police de la section de Bondy dans l'*Almanach général du département de Paris pour l'année 1791*.

(6) Il n'a pas été retrouvé d'exemplaire de cette affiche. — Le résultat de l'élection du 12 septembre n'est pas mentionné dans les procès-verbaux ultérieurs. L'*Almanach royal* de 1792 indique, comme commissaire de police pour cette section : LETELLIER, rue des Marais, n° 30. Il s'agit évidemment de LE TELLIER (Pierre-Nicolas), âgé de 41 ans, sculpteur-fondeur, rue des Marais, n° 31, porté comme membre du comité de la section par l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*, électeur de la même section en 1791 et en 1792, et juge de paix en 1793.

1° d'une loi donnée à Paris, le 12 août 1791, relative à la formation des corps de gardes nationales destinés à la défense des frontières (1);

2° d'une loi donnée à Paris, le 28 août 1791, relative aux moyens de rétablir la subordination dans les troupes de ligne.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;*

ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 237.) Les assemblées générales des sections avaient été officiellement convoquées pour le 1er juin, soir, à fin de délibérer, d'une part, sur l'incorporation des canonniers dans les bataillons de la garde nationale, d'autre part, sur les félicitations que le Conseil général de la Commune proposait d'adresser au peuple polonais.

Le procès-verbal du 5 septembre nous donnant pour la première fois, le résultat de la consultation des sections sur l'une des deux questions qui leur avaient été soumises simultanément, il paraît utile d'ajouter les renseignements, d'ailleurs très incomplets, qu'il a été possible de réunir sur l'ensemble des délibérations sectionnaires du 1er juin 1791.

Rappelons d'abord les origines de l'une et l'autre questions.

L'initiative des félicitations au peuple polonais ou à la municipalité de Varsovie à l'occasion de la nouvelle constitution que la Pologne s'était donnée, connue sous le nom de constitution du 3 mai, avait été prise devant le Conseil général de la Commune, à la séance du 24 mai, par GARRAN DE COULON, l'un de ses membres les plus éminents. Après diverses observations, le Conseil avait renvoyé la décision aux sections, provoquant ainsi lui-même une sorte de plébiscite municipal sur un point de politique, et même de politique extérieure. Le Corps municipal n'avait fait, les sections se trouvant déjà convoquées pour le 1er juin, qu'ajouter à l'ordre du jour de la convocation, par son arrêté du 25 mai, la question posée par le Conseil général (3).

Mais, dès le premier jour, la *Société des Amis de la constitution* s'était montrée hostile à la proposition de GARRAN DE COULON, en refusant même de

(1) Décret du 4 août 1791, en 20 articles, présenté par EMMERY, au nom du Comité militaire, relatif à la formation des corps de gardes nationales destinés à la défense des frontières. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 170-173.)

(2) Mercredi, 7 septembre.

(3) Séances des 24 et 25 mai. (Voir Tome IV, p. 377 et 388.)

mettre la question à son ordre du jour (1). Et il semble bien que la plupart des sections conformèrent leur attitude à celle de la *Société des Jacobins*. En tout cas, il est certain qu'elles ne manifestèrent aucun enthousiasme.

Quant à la question des canonniers, elle remonte à l'arrêté du 21 janvier 1791, par lequel le Corps municipal, — pour donner, disait-il, aux canonniers un témoignage de confiance et de satisfaction, — ordonna qu'ils seraient assimilés aux chasseurs des barrières et formeraient deux compagnies supplémentaires de ce corps (2).

Mais les canonniers, mécontents, sollicitent l'intervention des sections, et, dès le 21 février, dix sections se sont entendues pour demander que la Commune entière délibérât sur la situation faite aux canonniers : elles apportent leur réquisition au Corps municipal, qui, le même jour, l'annule comme inconstitutionnelle et rédigée en termes injurieux pour la Municipalité (3).

Les sections, cependant, ne se tiennent pas pour battues et recommencent leurs démarches. Le 9 avril, la section des Lombards invite les autres sections à se joindre à elle (4). Le 21 avril, huit sections (chiffre réglementaire) viennent demander au Corps municipal de convoquer les assemblées de sections pour statuer sur les réclamations des canonniers; le vœu est renvoyé au procureur de la Commune pour qu'il en rende compte (5).

Sur le compte rendu par le procureur de la Commune, des commissaires sont nommés le 26 avril (6).

Les commissaires font leur rapport le 27; l'arrêté rendu, le jour même, à la suite du rapport refuse la convocation, par le motif que trois délibérations ne sont pas régulièrement libellées; des énonciations essentielles y font défaut (7).

On était donc revenu à peu près à la situation telle qu'elle se présentait après l'annulation du 21 février, avec cette nuance cependant que, maintenant, le refus n'était motivé que par des vices de forme. Aussi, le 17 mai, la section du Théâtre-français revient-elle à la charge, en affirmant que ces vices de forme sont réparés et que la Commune doit être assemblée. Le Corps municipal passe nonobstant à l'ordre du jour (8).

Quelques jours plus tard, le 24 mai, ce n'est plus une section qui insiste, ce sont les commissaires de huit sections qui se présentent devant le Conseil général pour obtenir une réponse sur la demande de convocation pour l'affaire des canonniers. Le représentant du parquet de la Commune reconnaît que, en effet, deux nullités sur trois ont été corrigées et que la troisième va l'être incessamment. Sur quoi, le rapport est ajourné au lendemain (9).

(1) Séance du 1er juin. (Voir Tome IV, p. *381*.)
(2) Séance du 21 janvier. (Voir Tome II, p. 349-350.)
(3) Séance du 21 février. (Voir Tome II, p. 658-659.)
(4) Délibération du 9 avril. (Voir Tome III, p. *694-695*.)
(5) Séance du 21 avril. (Voir Tome III, p. 688.)
(6) Séance du 26 avril. (Voir Tome IV, p. 11.)
(7) Séance du 27 avril. (Voir Tome IV, p. 29.)
(8) Séance du 17 mai. (Voir Tome IV, p. 282-283.)
(9) Séance du 24 mai. (Voir Tome IV, p. 376-377.)

Le 25 mai, en effet, le Corps municipal, ayant entendu le rapport de ses commissaires, constate qu'il n'y a plus d'obstacle et convoque les sections pour le 1er juin; en même temps, il désigne des commissaires pour expliquer aux sections comment se pose la question relative aux canonniers (1).

Ce *Rapport sur les canonniers* est approuvé par le Corps municipal le 31 mai. En même temps, paraît, comme contre-partie, un *Exposé des commissaires des huit sections réunies*, qui est porté par un de ces commissaires à la *Société des Amis de la constitution* le 2 juin (2).

Les conditions dans lesquelles les sections sont appelées à délibérer étant ainsi précisées, essayons de savoir ce qu'elles délibérèrent.

Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 5 juin) dit d'abord :

« Les sections se sont assemblées pour délibérer sur la formation d'un corps de canonniers et les félicitations au peuple polonais.

« Il n'est pas encore possible de connaître le vœu de la majorité.

« On présume que, pour le premier objet, il est d'attendre le décret sur l'organisation des gardes nationales. »

Et, quinze jours après, le même *Journal* (n° du 19 juin) signalait ainsi le retard apporté à l'envoi des décisions prises :

« Il ne nous est pas encore possible d'annoncer le vœu de la majorité des sections sur la formation des canonniers et la félicitation au peuple polonais, attendu qu'il n'est pas encore connu à l'Hôtel-de-Ville, par la négligence de beaucoup de comités à envoyer les extraits de leurs procès-verbaux. »

Il est probable que le *Journal de la municipalité et du département de Paris*, s'il eût continué à paraître, eût tenu ses lecteurs au courant de la suite donnée à la consultation de la Commune. Mais il disparaît au milieu du trouble causé par la fuite du roi (21 juin); et aucun journal ne jugea à propos, quand les résultats furent connus, de les signaler. Dans la crise intérieure que traversait la France, la constitution polonaise perdait beaucoup de son intérêt.

On sait seulement, par les procès-verbaux du Corps municipal, que le 28 juin, vingt-cinq délibérations relatives à la répartition des canonniers étaient présentées au Corps municipal, que d'autres étaient parvenues directement au secrétariat de la Municipalité : il n'est pas question des délibérations relatives à l'affaire de Pologne (3).

Le 4 juillet, on croirait que le dossier est complet, puisque, ce jour-là, le secrétaire-greffier dépose sur le bureau et le Corps municipal remet au procureur de la Commune, pour en rendre compte, les délibérations des sections « tant sur le projet d'incorporation des canonniers que sur le projet de félicitations à la municipalité de Varsovie ». On a encore la même impression, le 8 juillet, quand le Corps municipal désigne 4 commissaires pour faire, en présence des commissaires des sections, le dépouillement des délibérations des sections, « tant sur l'affaire des canonniers que sur le projet de félicitations à la municipalité de Varsovie » (4).

(1) Séance du 25 mai. (Voir Tome IV, p. 387-388.)
(2) Séance du 31 mai. (Voir Tome IV, p. 449 et *452-460*.)
(3) Séance du 28 juin. (Voir Tome V, p. 212.)
(4) Séance du 4 et du 8 juillet. (Voir Tome V, p. 255 et 300-301.)

Pourtant, le recensement ne se fait pas.

Enfin, le 31 août, des députés de la majorité des sections viennent réclamer une solution définitive sur le résultat des délibérations des sections relativement à l'affaire des canonniers : le rapport est ajourné par le Corps municipal au 5 septembre (1).

Or, que nous apprend le procès-verbal du 5 septembre ? Que 30 sections, sur 48, demandent la répartition des canonniers dans les 60 bataillons de la garde nationale, mais que, l'Assemblée nationale ayant statué par son décret du 5 août (2), le Corps municipal ne peut plus rien.

Quant aux félicitations au peuple polonais, ou à la diète de Pologne, ou à la municipalité de Varsovie, pas un mot. Qu'ont répondu les sections à la question posée ? Le Corps municipal ne veut pas le savoir ou, s'il le sait, ne veut pas le dire.

Il ne nous reste, comme éléments d'information, que quelques bribes de renseignements, deux délibérations de sections, à peine motivées.

Dans le *Thermomètre de l'opinion publique* (n° 7, non daté), on trouve, pour la *section des Enfants-rouges*, le résumé suivant de sa délibération du 1er juin :

L'assemblée, régulièrement convoquée, s'est occupée principalement de deux objets.

Le premier concerne le plan d'incorporation des artilleurs de la garde nationale dans les différentes compagnies de grenadiers. On a pris le sage arrêté de ne rien innover à cet égard jusqu'à la prochaine et définitive organisation annoncée par l'Assemblée nationale.

Le second objet concernait les félicitations que plusieurs citoyens proposent de faire aux Polonais au sujet de la Révolution de Pologne. D'après les observations de MM. Godard, Toustain, Filleul, Haquin et de plusieurs autres membres, la question a été ajournée. MM. Rigaud et Godard ont été chargés, en qualité de commissaires, de rendre compte à la prochaine assemblée des avantages et des inconvénients de la Révolution de Pologne, d'approfondir ses rapports et ses différences avec la nôtre et d'établir surtout les véritables bases sur lesquelles devaient être appuyés des compliments de félicitation faits à un grand peuple au nom de la capitale de l'empire français.

D'autre part, le registre des assemblées de la *section des Postes* contient à la date du 1er juin, le compte rendu suivant (3) :

L'assemblée, convoquée en la manière accoutumée, en vertu de la délibération du Corps municipal du 25 mai dernier et sur la convocation de la Commune; composée de plus de 100 citoyens actifs ;

On a passé à l'ordre du jour, en faisant la lecture du rapport fait par M. Vi-

(1) Séance du 31 août. (Voir ci-dessus, p. 216.)

(2) Décret du 5 août 1791. (Voir ci-dessus, p. *161-165*.)

(3) Reg. manusc. (Arch. de la Seine, D 1001). — Un extrait de la deuxième partie de l'arrêté (celle relative au second objet de la convocation), signé : Mareschal, secrétaire, a été conservé, pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2671, fol. 278).

M. Tuetey attribue à ce document, quoique bien et dûment daté du 1er juin, la date de mars 1791, dans son *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française* (t. II, n° 2621) : l'erreur est due, sans doute, à la place qu'occupe cet extrait dans le registre, au milieu de pièces qui, le précédant ou le suivant, sont toutes de mars 1791.

GUIER-CURNY, commissaire au Corps municipal, sur l'état des canonniers émigrants et faisant partie de la garde nationale parisienne (1).

La question étant discutée;

La section a arrêté que, se rappelant toujours avec la plus vive reconnaissance les services rendus à la chose publique par les canonniers émigrants dès les premiers moments de la Révolution, elle croit que la Commune, n'étant pas dans le cas de récompenser actuellement ces braves défenseurs de la liberté, doit différer à statuer définitivement sur leur sort jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait décrété l'organisation de la garde nationale.

Passant au second sujet de la convocation, et la question pleinement discutée;

L'assemblée a décidé qu'il n'y avait point lieu à délibérer sur la proposition faite par la Municipalité de féliciter le peuple polonais sur sa nouvelle constitution;

Déclare, en outre, qu'elle voit avec étonnement que la Municipalité ait proposé à la Commune de Paris d'approuver en quelque sorte une constitution qui, consacrant la féodalité, les privilèges et l'inégalité, est absolument contraire aux Droits de l'homme et à la constitution française;

A arrêté, en outre, que la présente délibération sera communiquée aux 47 autres sections.

Et on a, à l'instant, nommé par acclamation MM. ... [suivent 12 noms], commissaires pour porter cet arrêté.

Signé : MARESCHAL, SAUVAGE.

C'est tout, et c'est trop peu. Que si, pour deviner ce que pensaient les militants, on veut consulter les journaux, il y a lieu de citer, à côté des extraits déjà reproduits (2), les considérations développées par le *Thermomètre de l'opinion publique* (n° 7), à la suite du compte rendu de la délibération de la section des Enfants-rouges, et ainsi formulées :

« Rien n'est plus sage que cet arrêté de la section des Enfants-rouges. Le seul moyen d'empêcher que, dans les premiers élans d'un enthousiasme louable, l'esprit ne soit souvent la dupe du cœur est de soumettre au calme de l'examen des impressions auxquelles il est quelquefois si doux de se livrer, mais dont les regards sévères de l'analyse viennent bientôt détruire le charme.

« La nouvelle constitution polonaise n'a rien de commun avec celle de la France que l'intention des législateurs : les uns et les autres ont eu, sans doute, le même but, celui du bien public. Mais ils ont pris des routes absolument opposées.

« Quand on connaît la Pologne, on s'étonne avec raison qu'un seul homme vienne d'y opérer (on ose le dire) ce miracle politique. Mais, quand on connaît Stanislas, on ne s'en étonne plus. [Suit un long éloge du roi PONIATOWSKI (Stanislas-Auguste), chez qui l'on découvre toutes les qualités : on le trouve philosophe, beau, éloquent, humain, habile, génial.]

« La constitution polonaise diffère de la nôtre dans les points les plus essentiels.

« La diète a conservé deux ordres : l'ordre noble et l'ordre bourgeois. Nous n'en admettons plus qu'un; nous sommes tous égaux.

« Le roi de Pologne acquiert la puissance indispensable au pouvoir exé-

(1) *Rapport sur les canonniers*, du 31 mai. (Voir Tome IV, p. *452-456*.)

(2) Extraits du *Patriote français* et des *Révolutions de Paris*. (Voir Tome IV, p. *380*.) — La *Chronique de Paris* (n° du 29 mai) se borne à reproduire l'article du *Patriote français*, de la veille, sans autres appréciations.

cutif, pour que la balance politique se maintienne dans un équilibre parfait. Et nous osons défier le raisonneur le plus inexpugnable et le sophiste le plus adroit de nous apprendre ce qu'est aujourd'hui le roi des Français dans l'organisation du corps politique.

« Les évêques polonais conservent leurs évêchés, sans être obligés de jurer obéissance à la loi : la loi se croit déjà assez forte en Pologne pour tenir lieu de tous les sacrements. En France, elle a douté de son pouvoir, et ce seul doute est une calamité publique.

« La jurisprudence de Pologne est amendée. La nôtre est détruite de fond en comble. On convient qu'elle était encore plus vicieuse que celle de Pologne.

« Les Polonais conservent le divorce, quoiqu'ils soient catholiques romains, comme nous. Et le vœu public l'a déjà proscrit en France.

« Les municipalités n'entrent pour rien dans l'organisation politique de la Pologne. Et il est aisé de prouver que, en France, la force de résistance opposée au devoir des municipalités n'est pas en raison de celui qu'on leur attribue.

« Les troupes de ligne, en Pologne, composent toute la force publique. Ici, elles n'en sont que l'instrument secondaire.

« Nous pourrions étendre beaucoup plus loin les détails de ce parallèle. Mais nous nous contenterons de répéter que les travaux de l'Assemblée nationale n'ont d'autre rapport avec les opérations de la diète de Pologne que celui d'avoir eu le bien public pour objet. Ce motif est, sans doute, digne d'exciter la gratitude des hommes, puisqu'il s'agit de la cause de l'humanité. Mais il serait dangereux que, en votant une députation qui partirait exprès de Paris pour aller prononcer à Varsovie l'éloge de la constitution polonaise, l'orateur ne fît involontairement la satire de la nôtre. »

Le *Thermomètre de l'opinion publique* n'était donc pas loin de préférer la constitution polonaise à celle élaborée par l'Assemblée nationale.

Tout autre était l'opinion du *Courrier des 83 départements* (n° du 23 mai), qui protestait en ces termes, sous le titre d'*Observations politiques sur la Révolution polonaise :*

« La Pologne est libre. Elle vient d'opérer sans efforts, sans la moindre « effusion de sang, la plus belle et la plus glorieuse des révolutions. » Tel est le cri public dans la capitale.

« Ceux que les caresses perfides du despotisme n'ont jamais séduits ne voient dans la révolution polonaise qu'un moyen adroit de perpétuer l'esclavage. On le prouve. »

Et, à la suite d'une critique détaillée de la constitution adoptée d'enthousiasme par la diète de Pologne, l'auteur du *Courrier* concluait ainsi :

« Non, non! Les malheureux Polonais sont plus esclaves qu'ils ne furent jamais. »

Quant aux comptes rendus de la *Société des Amis de la constitution,* voici ce qu'on trouve, à la séance du 8 juin 1791 (1):

BILLECOQ : Je demande la parole, sur l'invitation de la société de Verdun, relative à l'adresse qu'elle propose de faire pour le roi de Pologne.

(1) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 489).

(L'ordre du jour est réclamé à grands cris.)

BILLECOQ : Sans doute, la Révolution de Pologne est un spectacle intéressant, vu l'état antérieur de ce pays. Mais cette révolution ne peut être ni prônée, ni célébrée par un peuple qui ne connaît plus que des citoyens égaux. Il ne faut donc ni faire cette adresse, ni écrire aux Sociétés affiliées. La Municipalité, égarée par je ne sais quel engouement, a manqué faire cette sottise. Mais, si une telle adresse sortait des mains d'une société des *Amis de la constitution*, on pourrait dire avec raison que les Français sont réduits à désirer la Révolution de Pologne; on dirait qu'ils regrettent leurs grands, et leur noblesse, et leurs titres. Je demande donc que l'on écrive à toutes les Sociétés affiliées, pour les engager à se garder d'une telle mesure.

La motion, applaudie, est mise aux voix et adoptée.

Un peu plus tard, le 9 novembre 1791, devant la même *Société des Amis de la constitution*, la question se représente à une autre occasion, et voici le court débat auquel elle donne lieu (1) :

Un membre : Il vient de s'élever, dans des parties du royaume de Pologne, des sociétés des *Amis de la constitution*. C'est à l'exemple de la *Société des Amis de la constitution* de Paris que ces sociétés s'élèvent. Ne conviendrait-il pas d'écrire une lettre de félicitations à la *Société des Amis de la constitution* de Varsovie?

DUSAULX : Je suis persuadé que cette nouvelle a produit dans vos cœurs autant de joie que dans le mien. On a proposé d'écrire une lettre de félicitations à la Société de Varsovie. Il n'est point question de vanité ni d'orgueil. Mais je crois que la nation française doit tenir à sa propre dignité : assurément, nous applaudissons à la nouvelle constitution des Polonais; mais est-il bien désigné que ce soit précisément à notre exemple qu'ils l'aient faite? Nous devons nous féliciter de ce qu'ils ont fait. Mais nous ne devons point les féliciter de l'exemple que nous leur avons donné.

Les Jacobins ne voulaient donc féliciter ni le peuple polonais, ni le roi de Pologne, ni même la *Société des Amis de la constitution* de Varsovie.

Est-il téméraire de supposer que, sous la double influence des journaux patriotes et de la Société des Jacobins, les sections parisiennes restèrent volontairement indifférentes aux affaires de Pologne et qu'un non lieu à délibérer à peu près général repoussa l'initiative que, à la suite de GARRAN DE COULON, le Conseil général de la Commune s'était laissé aller à prendre, un peu aventureusement? En tout cas, le silence des procès-verbaux du Corps municipal appuie cette hypothèse : il est, en effet, probable que, si la majorité des sections avait émis un avis formel, favorable ou défavorable à la proposition, le Corps municipal eût fait enregistrer ce résultat.

En dépit de la déclaration faite le 5 septembre par le Corps municipal, la question des canonniers n'était pas tout à fait close : nous la verrons reparaître au bout d'un mois (2).

(II, p. 238.) Peu de jours avant le 5 septembre, les journaux avaient signalé déjà les prodrômes d'une nouvelle crise des subsistances (3). Voici maintenant les sections qui interviennent, et le procès-verbal du 5 septembre men-

(1) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. III, p. 242-243).

(2) Corps municipal, séance du 7 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du 13 août, *Éclaircissement* II. (Voir ci-dessus, p. *116-117*.)

tionne des arrêtés de la *section des Lombards*, des 2 et 3 septembre, imprimés en vertu d'une délibération spéciale du 5 septembre. Il importe, pour l'intelligence du développement de la crise, de reproduire ces documents.

Voici d'abord la délibération du 2 septembre (1) :

L'an 1791, le vendredi 2 septembre, six heures du soir, en l'assemblée légalement convoquée en l'église Saint-Jacques-le-majeur en la manière ordinaire et accoutumée, sur la pétition de plus de 50 citoyens actifs;

M. CONTANT (2) étant président et M. BONVALET étant secrétaire;

Après lecture de ladite pétition, il est décidé que l'on entendra d'abord, avant toute discussion, les déclarations et observations de plusieurs boulangers, citoyens de la section.

En conséquence, M. ...., maître boulanger, a dit : 1° que la farine de première qualité était actuellement au prix de 51 à 52 livres, ce qui nécessitait de vendre le pain plus de 10 sols à 10 sols, 6 deniers, les quatre livres; 2° que la Municipalité ne faisait exposer en vente, sur le carreau de la Halle, qu'une petite quantité de sacs de farine du poids de 325 livres et de bonne qualité; que, pour en obtenir, les boulangers étaient forcés d'en prendre d'une qualité inférieure, même mauvaise et gâtée, au prix d'environ 40 livres, ce qui ne pouvait faire, quoique mêlée avec de la bonne, qu'un aliment malfaisant, ce qu'il était prêt à affirmer et à signer.

M. ...., aussi maître boulanger, et autres de ses confrères, ont appuyé et certifié la déclaration.

Divers membres ont observé qu'il serait très dangereux que les inquiétudes qui se manifestaient dans l'assemblée s'étendissent au dehors; que ce serait porter l'alarme générale dans la capitale et dans le royaume; que, à la vérité, il y avait une hausse subite et extraordinaire dans le prix des blés et farines; que cette hausse de prix pouvait avoir pour causes : 1° le temps de la moisson, où les cultivateurs ne pouvaient s'occuper à faire battre en grange et approvisionner les marchés avec autant d'abondance que dans les autres saisons, étant occupés aux travaux de la campagne; 2° le manque d'eau pour faire tourner les moulins, attendu que, depuis trois semaines, il n'y avait point eu de vent, ce qui ralentissait la mouture, en sorte que, sans manquer de grains, la quantité de farine n'est qu'en balance avec la consommation.

Ces observations ont été combattues, en observant que, à la vérité, annuellement, à l'approche de la récolte, les blés et farines augmentaient, mais que cette variation, lorsque l'année est abondante, n'excédait pas 40 sols ou 3 livres par sac; que la moisson est faite; que la hausse n'a eu lieu que depuis et qu'elle est de 17 à 18 livres par sac, ce qui ne peut être occasionné que par les manœuvres et projets des mauvais citoyens; que, en outre, il est indispensable de connaître les motifs qui engagent la Municipalité à forcer les boulangers de prendre de mauvaises farines.

Un grand nombre de citoyens ont successivement fait des observations; notamment, il a été demandé que, avant de délibérer, M. LEFÈVRE, citoyen de la section et membre du département (3), ainsi que M. LESGUILLEZ, aussi citoyen de la section et l'un des administrateurs de la Municipalité, soient invités de se

(1) Imp. 24 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/1906, et Arch. nat., B I 11).

(2) Ou COUTANT (Charles), ci-devant procureur au Châtelet, membre du comité de la section des Lombards.

(3) LEFÈVRE (Barthélemy-François), 45 ans, marchand mercier-drapier, élu administrateur au Conseil du département le 27 janvier 1791. (Voir *Le Département de Paris et de la Seine pendant la Révolution*, par Sigismond LACROIX, p. 8 et 208.)

rendre à l'assemblée pour donner des renseignements et éclaircissements sur les objets de délibération; aussi, qu'il soit nommé des commissaires, qui se transporteraient tant au département qu'à la Municipalité, pour leur demander des renseignements sur les faits contenus au présent procès-verbal.

La discussion fermée, M. le président a consulté le vœu de l'assemblée, par assis et levé, sur les diverses motions et propositions.

Il est arrêté, à l'unanimité :

1° que l'assemblée s'ajournerait à demain, six heures de relevée, et que MM. Lefèvre et Lesguillez seraient invités à s'y trouver, à l'effet de quoi M. le président a été autorisé à leur écrire une invitation;

2° qu'il sera nommé quatre commissaires qui seront autorisés à se transporter tant au département qu'à la Municipalité, pour prendre les renseignements tant sur les causes des renchérissements des blés et farines que sur la vente des farines de mauvaise qualité et savoir si le département ou la Municipalité s'occupent des moyens qui sont en leur pouvoir pour l'approvisionnement de la capitale à un prix modéré, dans une année dont la récolte est abondante.

La séance a été continuée à demain.

Et mondit sieur président a signé avec nous, secrétaire.

Signé : Contant, président;
Bonvalet, secrétaire.

A la séance du lendemain, 3 septembre, six heures du soir, tenue en la même église que la veille, les citoyens présents, au nombre de 200 environ, commencèrent par approuver le procès-verbal. Puis :

M. Lefèvre a dit qu'il n'était point du Directoire du département, mais seulement chargé de la partie qui concerne les fabriques, arts et métiers et encouragements y relatifs; qu'il ne prend part à la discussion que comme citoyen de la section et non comme membre du département; que, au surplus, il ignorait la cause du renchérissement des blés et farines et si la Municipalité exposait en vente des farines de mauvaise qualité, et encore moins si les boulangers étaient forcés d'en prendre à raison d'un tiers de leur achat de la Halle.

M. Lesguillez a également déclaré ne prendre aucune part à la délibération que comme citoyen de la section et non comme membre du Corps municipal; que, à la vérité, il était administrateur du Département des subsistances, mais que la partie dont il est chargé ne concerne que les boucheries et les poissonneries; qu'il sait que la Municipalité de Paris s'occupe avec activité de l'approvisionnement de la capitale; que les causes du renchérissement des blés et farines ne sont autres que celles énoncées en la délibération du jour d'hier; que, à l'égard des mauvaises farines, il n'y en avait dans les magasins de la Ville que 1.600 sacs de mauvaise qualité et gâtées, qu'elle avait fait mettre en réserve et n'avait pas voulu vendre pour que l'on ne puisse en soupçonner la conversion en pain; que, depuis le mois de janvier dernier, la Municipalité n'avait point fait de nouveaux achats et que la farine qu'elle faisait vendre était encore de celle achetée par la Municipalité provisoire et venant de l'étranger, et que, quoique inférieure à celle de première qualité, elle était bonne et susceptible de cuisson et de consommation.

Plusieurs membres de l'assemblée ont persisté à soutenir que la Municipalité avait des agents et commissionnaires dans les marchés, qui, par inexpérience ou autres motifs, mettaient la surenchère sur les marchands et fariniers et occasionnent par cette concurrence une hausse considérable dans le prix des blés et farines et dans celui du pain.

M. ..., boulanger, a continué de soutenir que la Municipalité, indépendamment des 1.600 sacs de mauvaises farines que M. Lesguilliez a dit avoir été mis en réserve comme invendables, en avait encore beaucoup d'autres mauvaises, qu'il

n'avait achetées que comme forcé ; sans cela, il n'y en aurait pas eu d'autres à la Halle au prix de 28 livres, laquelle n'était pas susceptible d'entrer sans danger dans le corps humain.

Cette déclaration a été appuyée par M. ..., autre maître boulanger, qui a dit en avoir acheté 33 livres le sac, quoique de mauvaise qualité.

M. Lesguillez a demandé que l'assemblée se procure sur-le-champ un échantillon de ces mauvaises farines et qu'il offrait de se joindre aux commissaires que l'assemblée nommerait pour faire retirer ces mauvaises farines et qu'elles soient dénaturées de manière à ce qu'elles ne puissent être employées à faire du pain.

L'assemblée consultée par le président ;

Il a été arrêté, à l'unanimité, que, pour s'éclaircir d'une manière précise, il sera nommé MM. Mauroy et Ozanne aîné (1) pour commissaires, à l'effet de se transporter sur-le-champ chez le sieur Dorez (2), boulanger, pour prendre un échantillon de la farine qu'il a déclaré avoir achetée à la Halle, à raison de 28 livres le sac, et être défectueuse et de mauvaise qualité.

En conséquence, lesdits deux commissaires se sont de suite transportés chez ledit sieur..., ont rapporté et déposé sur le bureau un échantillon de farine que ce dernier leur a indiquée être celle par lui achetée à raison de 28 livres le sac.

A l'instant, M. Cartier, citoyen de la section et membre de l'assemblée, a pareillement déposé sur le bureau un échantillon de mauvaise farine, qu'il a déclaré avoir été chercher chez le sieur ..., aussi maître boulanger, et qu'il lui a dit avoir achetée à la Halle 33 livres le sac.

Enfin, pour ne rien laisser à désirer sur les moyens d'examiner et constater la nature des mauvaises farines qui peuvent être exposées en vente à la Halle, il a été arrêté que lesdits deux commissaires se rendraient sur-le-champ à la Halle aux farines, qu'ils demanderaient l'ouverture d'icelle au concierge, pour prendre des échantillons de cette mauvaise farine ; et, à cet effet, il a été délivré par nous, secrétaire, auxdits commissaires extrait de la présente délibération, pour leur servir de pouvoir.

Et, de suite, lesdits commissaires se sont transportés à ladite Halle et en ont rapporté huit échantillons de farine, qu'ils ont pris, en présence du concierge, dans des sacs aux différentes places des facteurs, ainsi et dans l'ordre suivant : [Suit un petit tableau indiquant les places et les noms des facteurs et factrices chez qui les échantillons ont été prélevés.]

Lesquels échantillons ont été à l'instant ficelés, scellés du cachet du comité de la section et de celui de M. Mauroy, l'un des commissaires, pour être lesdites farines examinées et en être rendu compte dans la prochaine assemblée.

Et, dès à présent, il a été arrêté, par assis et levé, à la presque unanimité, que, attendu que les citoyens de la *section des Lombards* sont vivement affectés des maux qui peuvent résulter tant de la hausse des blés et farines que de la mauvaise qualité d'icelles que les boulangers sont forcés d'acheter ou d'employer, ils engagent leurs frères des 47 autres sections de prendre en considération la position où se trouve la capitale et les maux qui peuvent résulter du renchérissement des blés et farines ; que les 47 autres sections seront invitées à nommer des commissaires pour s'occuper d'un travail qui puisse prévenir le mal dans son principe ; comme aussi que, par l'organe des deux commissaires ci-dessus nommés, il sera donné communication du procès-verbal tant de la présente séance que de celui du jour d'hier, tant au département de Paris qu'à la Municipalité.

(1) Ozanne (Jean-Baptiste), 41 ans, ancien huissier audiencier et commissaire visiteur en l'Amirauté du Palais, huissier de l'Assemblée électorale en 1790 et 1791.

(2) Le nom, qui ne figure pas dans l'imprimé, se trouve dans une copie manusc. (Bib. de la Ville de Paris, dossier VI, 22).

MM. DEMAUROY et OZANNE ont été chargés d'examiner et faire examiner lesdits échantillons de farine et de se faire assister de telle personne qu'ils croiront convenable.

Et, pour remettre et communiquer les extraits de la présente délibération, MM.... [douze noms] ont été nommés commissaires.

La séance ayant duré jusqu'à onze heures sonnées, l'assemblée a été continuée à lundi (5 septembre), six heures du soir.

Et mondit sieur président a signé avec nous, secrétaire.

Signé : CONTANT, président ;
BONVALLET, secrétaire.

Mais le document le plus important est le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale de la *section des Lombards*, qui, commencée le 5 septembre, à six heures du soir, ne se termina qu'après minuit. Le voici, à peu près en son entier (1) :

L'an 1791, le 5 septembre, à six heures de relevée, en l'assemblée des citoyens actifs de la section des Lombards, tenue en l'église de Saint-Jacques-le-majeur, au nombre de 200 environ (2), le procès-verbal de la séance précédente a été lu et adopté.

Lecture faite de l'arrêté pris, le jour même, par le Bureau municipal (3) ;

L'assemblée ;

Considérant, d'un côté, qu'il suffit que la Municipalité ait reconnu que des farines qu'elle avait en magasin étaient mauvaises et gâtées pour qu'elle ne se soit point permis d'en faire exposer en vente, sous prétexte de mélange, parce qu'une farine gâtée ne peut faire qu'une mauvaise nourriture et détériorer la bonne qui pourrait être mêlée avec elle ; et, de l'autre, que c'est donner lieu à ce que le public soit trompé dans l'achat qu'il a fait de sa subsistance ;

Considérant, en outre, que les procès-verbaux de l'assemblée ne contiennent que la plus exacte vérité et que ses démarches n'ont eu d'autre but que l'intérêt général et empêcher que les citoyens ne soient forcés de se nourrir de pain insalubre ;

Arrête que les délibérations de l'assemblée des 2 et 3 du présent mois, ensemble le rapport de ses commissaires de cejourd'hui, qui constate les mauvaises qualités des farines qui sont exposées en vente à la Halle par la Municipalité et vendues journellement aux boulangers, seront imprimées, pour servir de réponse à l'arrêté de la Municipalité de cejourd'hui.

MM. DE MAUROY et OZANNE aîné ont fait lecture du rapport par eux rédigé, contenant les opérations et expériences relatives aux échantillons de farine qu'ils ont été chercher à la Halle, conformément et ainsi qu'il est énoncé au procès-verbal de la séance du 3 du présent mois (4), et ils ont remis sur le bureau deux petits pains, faits avec lesdites farines d'échantillons, pétris et formés chez ledit sieur OZANNE et cuits chez le sieur THIESSARD, maître pâtissier, citoyen de la section, en présence desdits sieurs commissaires.

L'assemblée arrête que lesdits deux petits pains soient à l'instant coupés chacun en trois parties, ce qui ayant été fait à l'instant, il a été reconnu par la majorité de l'assemblée que la farine avec laquelle lesdits pains ont été formés et faits est absolument mauvaise, défectueuse et invendable, susceptible d'occa-

(1) Suite de la pièce imprimée signalée ci-dessus. (Voir ci-dessus, p. 247, note 1.)

(2) Le nombre des citoyens actifs de la section s'élevait à 2.504, d'où résulte que le nombre des présents n'atteignait pas le douzième du chiffre normal.

(3) Arrêté sur les farines de qualité inférieure. (Voir ci-dessus, p. 233-234.)

(4) Le rapport est transcrit à la suite du procès-verbal. (Voir ci-dessous, p. 252.

sionner de très grandes maladies parmi les citoyens; en conséquence, est arrêté que MM.... [sept noms] se transporteront : 1° au Directoire du département; 2° à la Municipalité de Paris, et y remettront copie tant des procès-verbaux que du rapport desdits sieurs commissaires, en date de cejourd'hui, avec un morceau de chacun desdits petits pains ci-dessus énoncés. Et MM.... [quatre noms] ont été nommés également pour se transporter à ladite Municipalité.

A l'instant, il a été annoncé à M. le président que plusieurs boulangers étaient à la portée de l'assemblée, lesquels demandaient à être entendus.

M. le président a consulté l'assemblée, qui a arrêté l'introduction desdits boulangers, lesquels ont dit que, ayant été instruits que la section des Lombards s'occupait de rechercher les causes du renchérissement des blés et farines et de constater les mauvaises qualités des farines exposées à la Halle, ils croyaient qu'il était de leur devoir, comme citoyens, de prévenir l'assemblée que, depuis samedi dernier (3 septembre), les farines étaient encore augmentées sur le carreau de la Halle et qu'il était à craindre que le prix n'en devînt si considérable qu'il n'occasionnât de la rumeur et de grands malheurs.

L'assemblée a remercié lesdits boulangers de leurs renseignements et les a assurés qu'elle continuerait de s'occuper de rechercher les causes du renchérissement des blés et farines et quels sont les motifs qui déterminent la Municipalité à exposer sur le carreau de la Halle des farines invendables.

Lesdits boulangers retirés,... [Ici, se place un incident que nous résumons. Une lettre ayant dénoncé l'existence au faubourg Saint-Marcel d'un magasin de farine défectueuse, ayant l'air de plâtre mêlé de cendre, quatre commissaires sont nommés pour se transporter au plus tôt dans le magasin, y prendre échantillon de la farine, s'informer quel est le locataire du local et à qui appartiennent les farines, inviter le concierge à leur en faire l'ouverture et, en cas de refus, employer tous les moyens d'y parvenir, même la force, sur réquisition aux commissaires de la section de l'Observatoire et à la garde nationale.]

L'assemblée arrête, en outre, qu'il sera demandé au département que les farines de mauvaise qualité et insalubres qui se trouveront dans tel magasin que ce soit, appartenant à la Municipalité ou autres personnes, soient enlevées en présence des commissaires de la section des Lombards, à la diligence de M. le procureur-général du département, et dénaturées sur-le-champ de façon qu'elles ne puissent servir à faire du pain.

MM. Ozanne et Mauroy et autres citoyens de la section, étant entrés dans l'assemblée, ont dit que, conformément à leur mission, ils se sont transportés à l'Hôtel-de-Ville, qu'ils y ont trouvé le Bureau municipal assemblé (1), et ont remis entre les mains de M. Bailly, maire de Paris, le premier arrêté pris à la présente séance; que le Bureau municipal leur a déclaré, par l'organe de M. Bailly, qu'il n'avait point entendu inculper la section des Lombards, qu'il priait les citoyens de ne point s'arrêter aux termes pris à l'arrêté du Bureau municipal de cejourd'hui (2), lequel s'était modifié dans ses expressions, ainsi qu'il a paru auxdits commissaires par la lecture de la nouvelle rédaction dudit arrêté qui leur a été faite (3); que la Municipalité engageait la section des Lombards de ne point faire imprimer ni afficher soudit arrêté.

L'un des membres ayant observé que, suivant copie de l'arrêté municipal envoyée à l'assemblée, elle paraissait fortement inculpée, même taxée de calomniatrice; qu'il est au-dessous de la dignité des citoyens de la section des Lombards

(1) C'était non le Bureau, mais le Corps municipal qui était en séance à ce moment.

(2) Il s'agit de l'arrêté mentionné dans le procès-verbal du matin. (Voir ci-dessus, p. 233-234.)

(3) Correction non signalée par le procès-verbal. (Voir ci-dessus, p. 234, note 2.)

de temporiser avec des mots lorsque les citoyens sont en danger; qu'il n'y a qu'une rétractation formelle de la part de la Municipalité et une adhésion aux sages mesures proposées par la section des Lombards qui puissent déterminer l'assemblée à suspendre l'exécution de ses précédents arrêtés; que, cependant, dans une matière aussi délicate et importante, il proposait d'envoyer de nouveau des commissaires vers la Municipalité, avant de faire imprimer et afficher lesdits rapport et arrêtés;

Cette motion, quoique appuyée, a été écartée par la question préalable, à la très grande majorité.

Et l'assemblée a de nouveau arrêté que ses précédentes délibérations seraient exécutées en tout leur contenu.

La séance s'étant prolongée jusqu'à minuit sonné, elle s'est continuée et ajournée à mardi, 6 du présent mois, et il a été dit que tant ledit rapport de MM. DE MAUROY et OZANNE que l'arrêté du Bureau municipal de cejourd'hui seraient annexés au présent procès-verbal.

Et a M. le président signé avec nous, secrétaire.

Signé : CONTANT, président;
BONVALET, secrétaire.

Le document imprimé se termine par la mention suivante :

Pour expédition, conforme à l'original, délivrée au désir de l'arrêté du 8 septembre (1), pour être imprimée in-8° et non en placard, pour être seulement distribuée et communiquée conformément audit arrêté.

Et MM.... [trois noms] ont été nommés commissaires par l'assemblée, pour surveiller l'impression.

Et la présente expédition leur a été remise seulement à cet effet.

Signé : CONTANT, président;
BONVALET, secrétaire.

Suit enfin la *Copie du rapport des commissaires nommés par la section des Lombards, suivant la délibération du 3 septembre 1791, pour l'examen des mauvaises farines exposées en vente à la Halle*, dont le titre est suivi de cet épigraphe : « *La publicité est la sauvegarde du peuple* », *M.* BAILLY, *président de l'Assemblée nationale, 1789* (2) :

L'an 1791, le 5 septembre, cinq heures de relevée, nous, MAUROY (Grégoire-Ferdinand), demeurant rue Quincampoix, n° 108, et OZANNE (Jean-Baptiste-Louis), demeurant rue des Écrivains, n° 10, tous deux nommés commissaires suivant l'arrêté pris par l'assemblée de la section des Lombards du samedi, 3 septembre, présent mois, séante en l'église paroissiale de Saint-Jacques-le-majeur, à l'effet de procéder à la vérification des farines dont on a apporté les échantillons en ladite assemblée de section, ledit jour, 3 septembre, et ce en présence de deux pâtissiers, un boulanger et un chirurgien-major du bataillon, pour ensuite être par lesdits commissaires fait le rapport desdites opérations auxquelles il a été procédé, ainsi qu'il suit, lesdites opérations ayant été faites chez le sieur Ozanne, l'un desdits commissaires;

Ouverture faite des sacs et cornets en présence desdits commissaires, pâtis-

(1) L'arrêté du 8 septembre n'est pas reproduit.

(2) Ce n'est pas comme président de l'Assemblée nationale, mais comme maire de Paris que Bailly avait signé, dans un acte officiel, cette phrase, souvent invoquée. (Voir 1re série, Tomes I, p. *303*, 313, *315*; V, *495*, note 6; VI, p. 81, et VII, p. 421, note 5.)

siers, boulanger et chirurgien-major (1), après serment par eux pris de dire et déposer vérité en leur âme et conscience, pour la vérification et examen desdits échantillons ;

1° Pour le sac gris contenant l'échantillon de la farine apportée de chez M..., lesdits pâtissiers ont répondu que cette farine est prise et gâtée, hors d'état d'être employée seule; et le boulanger déclare qu'elle ne peut être employée que pour le douzième, c'est-à-dire un sac sur douze de première qualité, et encore qu'il est impossible d'effacer le goût.

2° Dans le cornet étiqueté n° 1, lesdits pâtissiers ont dit qu'elle est un peu moins mauvaise que celle trouvée chez le précédent, mais qu'elle ne peut pas être employée seule ; le boulanger a déclaré qu'il ne la voit pas de meilleure qualité et qu'elle ne peut être employée que pour un douzième.

3° Dans le cornet étiqueté n° 3, lesdits pâtissiers ont dclaré que la farine a une odeur moins forte, qu'elle est plus blanche que celles ci-dessus désignées, mais qu'elle a encore de l'âcreté ; le boulanger a répondu que c'est sûrement de la farine à 40 livres le sac, qu'elle a un goût et qu'elle peut s'employer par quart, c'est-à-dire un sac sur trois de première qualité.

4° Dans le cornet étiqueté n° 7, que cette farine ne peut être employée à aucun usage comestible ; le boulanger a répondu qu'elle ne peut l'être à aucun usage quelconque.

5° Dans le cornet étiqueté n° 8, le boulanger a fait la même réponse que les pâtissiers.

6° Dans le cornet étiqueté n° 11, farine encore pire ; le boulanger, même réponse.

7° Dans le cornet étiqueté n° 16, même réponse des pâtissiers et du boulanger.

8° Dans le cornet étiqueté n° 19, même réponse.

9° Dans le cornet étiqueté n° 21, farine ayant un peu moins de goût à la langue, à cause du mélange mal fait ; le boulanger a répondu qu'elle peut être employée avec un vingtième, c'est-à-dire un sac sur dix-neuf, et qu'elle est encore dans le cas de sentir.

Le sieur Collier, chirurgien-major, a dit que l'état de putréfaction dans lequel se trouvent les farines ci-devant désignées et que l'on force les boulangers d'employer ne peut être que très malfaisant, et devenir la source de quantité de maladies, ce que l'expérience a déjà constaté.

Sur quoi, nous, commissaires, avons fait faire l'expérience des farines des cornets n° 7 et n° 1, et avons fait cuire devant nous les deux pains que nous rapportons pour pièces de comparaison, et avons fait ficeler et recacheter lesdits sacs et cornets de farine, dont et de tout ce que dessus avons fait et rédigé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison, et ont lesdits pâtissiers, boulanger et chirurgien signé avec nous, commissaires susdits.

Signé : COLLIER, chirurgien-major du bataillon de Saint-Nicolas-des-Champs;
LEVOT et THIESSART, pâtissiers ;
HOULLIER, boulanger ;
MAUROY et OZANNE, commissaires.

Pour copie conforme à l'original.
Signé : CONTANT, président ;
BONVALLET, secrétaire.

Les longues citations qu'on vient de lire étaient nécessaires pour faire apprécier le mode d'action des sections et le rôle qu'elles arrivaient à jouer

(1) Le chirurgien-major du 2e bataillon de la IIIe division, ou bataillon de Saint-Nicolas-des-Champs, s'appelait COLLIER.

dans l'administration générale : par ses dénonciations, par ses constatations, par la publicité qu'elle assure à ses actes, par l'exemple qu'elle donne, la section des Lombards force visiblement la main aux autorités municipales et, par là, intervient dans l'administration de la Commune entière. Et, naturellement, à sa suite, d'autres sections vont suivre la même voie : bientôt, une assemblée de commissaires des sections va se constituer pour s'occuper de l'affaire des subsistances, c'est-à-dire pour essayer de mettre la main sur la direction de ce service essentiel (1).

Ajoutons que la *section des Lombards* chercha visiblement à faire le plus de bruit possible autour de ses révélations. Non seulement, comme le constatent ses procès-verbaux, elle envoya des délégués au département, à la Municipalité, à toutes les sections; mais encore, elle s'adressa à l'Assemblée électorale, que pourtant la chose ne concernait en rien.

Le 12 septembre, une députation de la section vint remettre au président des électeurs réunis pour nommer les députés à la prochaine législature quelques exemplaires de l'imprimé contenant les délibérations de la section des 2, 3 et 5 septembre, en le priant d'en donner connaissance à ses collègues. N'ayant pu être reçue ce jour-là, à raison de l'importance des opérations sur lesquelles on délibérait alors, la députation revint le lendemain, et l'Assemblée, qui avait d'abord décidé de ne pas entendre la lecture de l'imprimé, consentit à la recevoir. Un des délégués put donc exposer à la barre les motifs des divers arrêtés pris par la section, au sujet des mauvaises farines mises en vente à la Halle. Puis, le président (Pastoret) répondit que, la constitution ayant déterminé les seuls objets dont les assemblées électorales devaient s'occuper, l'assemblée ne pouvait délibérer sur ceux qui lui étaient étrangers; mais que, si elle ne pouvait pas, comme association politique, prendre parti sur l'objet que la députation lui présentait, chacun de ses membres, en tant que citoyen, partageait l'intérêt civique dont la section des Lombards était animée (2).

Le 21 septembre, c'est à la *Société des Amis de la constitution* qu'une députation de la section des Lombards vint rendre compte des mesures qu'elle avait prises pour s'assurer de la mauvaise qualité des farines que l'on vendait sur le carreau de la Halle (3).

Mais il y a, à cette même époque, d'autres symptômes de la crise du pain que les délibérations de la section des Lombards. Les troubles déjà signalés dans le courant du mois précédent (4) se reproduisent.

Dès le 31 août, le maire adressait au major-général de la garde nationale la recommandation suivante (5) :

Paris, le 31 août 1791.

Sur la réquisition expresse de M. Filleul, administrateur au Département des

(1) *Éclaircissements* des 20 et 21 septembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Séance du 13 septembre 1791. (Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792*, p. 206-207 et 212.)

(3) Séance du 21 septembre. (Voir Aulard, *La Société des Jacobins*, t. III, p. 143).

(4) Séance du 17 août, *Éclaircissement* III. (Voir ci-dessus, p. *135-137*.)

(5) Copies manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 11697, fol. 278, et Arch. nat., AF II 48, n° 375).

subsistances, je vous serai obligé aussi (1) de vouloir bien envoyer à la Halle aux blés des forces suffisantes pour y maintenir la tranquillité pendant les heures de la vente, et ce durant plusieurs jours. M. FILLEUL appréhende qu'il n'y ait du trouble. L'heure de la vente est depuis deux heures jusqu'à cinq.

Une note en marge indique la réponse : « Mis à l'ordre, le 2 septembre. »

Le 2 septembre, la *Société des Amis de la constitution* reçoit une députation de la *Société du Faubourg Saint-Antoine* (2), qui vient témoigner des craintes sur les suites de la cherté du pain (3).

Le 3 septembre, c'est encore de la surveillance de la Halle-au-blé que s'inquiète BAILLY, qui écrit ceci au Commandant-général (4) :

Paris, le 3 septembre 1791.

L'augmentation du pain, Monsieur, peut à tout moment devenir un prétexte de fermentation. La Halle-au blé doit être particulièrement surveillée. Je vous serai obligé de renforcer ce poste, de le faire commander par un officier dont l'intelligence vous soit connue et de donner des ordres pour que le corps-de-garde de Saint-Eustache, toujours garni d'une garde nombreuse, soit prêt à se porter à la Halle à toute réquisition.

J'ai quelques raisons de désirer que les corps-de-garde qui avoisinent la municipalité de Belleville soient en bon état. Je vous prie de recommander aux chefs une surveillance particulière et de leur donner surtout pour consigne d'être prêts à marcher à toutes réquisitions qui pourraient leur être faites de la part de la municipalité de Belleville.

Le Maire de Paris,
Signé : BAILLY.

A M. le Commandant-général.

En marge, est inscrit l'ordre donné en conséquence :

D'après l'ordre de M. le maire, le poste fourni par les chasseurs à la Halle sera renforcé. En conséquence, à commencer dès demain, il sera fourni audit poste 25 chasseurs, 2 caporaux, 1 sergent et 1 officier. Toutes les compagnies des chasseurs soldés contribueront à cette garde : la 1re compagnie commencera demain, la 2e, après-demain; et, de suite, jusques à la huitième inclusivement. L'officier commandant se concertera pour les sentinelles à poser, les consignes à donner, avec M. DEFRESNE et prendra les ordres du commissaire de police de la section pour le maintien du bon ordre, si le cas y échoit.

Enfin, le 4 septembre, DE GOUVION, major-général, répond au maire (5) :

4 septembre 1791.

J'ai l'honneur de prévenir M. le maire que, avant la réception de sa lettre, j'avais écrit à tous les chefs de division, pour les informer que les malveillants profiteraient sûrement du prétexte de l'augmentation du pain pour exciter une

(1) Il s'agit d'un post-scriptum à une lettre relative à une affaire différente.

(2) Il s'agit sûrement de la *Société fraternelle des Amis des droits de l'homme, ennemis du despotisme*, séante grande rue du faubourg Saint-Antoine, n° 205, formée d'anciens Vainqueurs de la Bastille, au commencement de janvier 1791. (Voir Tome II, p. *42* et *688*.)

(3) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. III, p. 112).

(4) Copie manusc. (Arch. nat., AF II 48, n° 375).

(5) Copie manusc. (Bib. nat., Manusc., reg. 11697, fol. 279).

fermentation parmi le peuple, qui commence déjà à se manifester. Je leur ai dit qu'il est nécessaire d'avoir une surveillance particulière et surtout de donner protection aux boulangers.

La Municipalité se montre donc très soucieuse du maintien de l'ordre, mais à peu près indifférente à la qualité des farines, qu'elle déclare suffisante.

Nous verrons les sections se placer à un tout autre point de vue (1).

(1) Séance du 20 septembre, *Éclaircissement*. (Voir ci-dessous)

7 Septembre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~ Du [mercredi] 7 septembre 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Viguier-Curny, Filleul, Lesguilliez, Champion, Raffy, Choron;

~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal;

Par suite de son arrêté du 10 août dernier (1);

Autorise lesdits sieurs administrateurs à faire payer, des deniers de la caisse municipale et dès à présent, au nommé Guermu (2), garçon de bureau au Département de la police, la somme de 25 livres, pour remboursement de ses frais de lumière pendant les six derniers mois [de] 1790, objet dont il ne lui a pas été fait raison par le trésor national lorsqu'il y a été payé de ses appointements.

~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer dès à présent, des deniers de la caisse municipale, au sieur de La Vaquerie, concierge de la prison de l'Abbaye, la somme de 567 livres, montant d'un état par lui remis et qui a été vérifié des nourritures qu'il a fournies à différents particuliers, envoyés dans cette prison, par ordre de la police, du 23 mars au 23 août 1791.

A cette occasion, le Département de la police est invité par le Bureau municipal à faire, dans le plus court délai possible, un rapport sur les mesures à prendre pour déterminer les différents prix

(1) Arrêté du 10 août. (Voir ci-dessus, p. 79-80.)

(2) Nom incertain. Sans renseignements.

qui pourront être accordés par la suite au concierge de la prison de l'Abbaye pour la nourriture et le logement des particuliers qui seront envoyés dans cette prison (1).

— Lecture faite d'une lettre de M. Lamy, marchand épicier, qui demande la permission de déposer sur le port Saint-Nicolas des eaux-de-vie qui lui arrivent par terre et dont il promet [de] faire faire l'enlèvement tout de suite (2);

Le Bureau municipal a arrêté que cette demande ne pouvait être accueillie, attendu que les ports sont destinés à recevoir uniquement les marchandises arrivant par eau.

— Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal arrête :

Que le sieur Fiot, chargé d'inspecter l'arrosement du boulevard du Nord et celui de la place Louis XV et des rues, cours et quais adjacents, chargé, en outre, de faire l'étiage de la rivière et d'en envoyer journellement le bulletin (3), continuera de jouir : 1° des 700 livres d'appointements qu'il avait comme inspecteur de l'arrosement du boulevard, mais dont il était payé par l'entrepreneur de cet arrosement, aux termes de son marché qui est actuellement expiré; 2° et des 250 livres d'appointements qu'il avait pour l'étiage de la rivière;

Que, le marché, aux termes duquel le sieur Chéradame payait au sieur Fiot les 700 livres d'appointements, étant expiré, celui-ci en sera payé par la caisse municipale, à compter du jour de l'expiration du marché;

Que le sieur Fiot jouira, en outre, de 100 livres d'appointements, pour l'inspection qu'il fait de l'arrosement de la place Louis XV et de ses environs, dont il n'a pas été payé depuis l'établissement de cet arrosement, qui est fait à compter de 1788;

Que cet inspecteur sera payé, sans délai et comme dépense courante, à compter du 1er juillet dernier, desdits trois objets, faisant ensemble une somme annuelle de 1.050 livres;

Que, pour ce qui lui est dû antérieurement au 1er juillet, il sera compris dans l'état des dettes arriérées de la Commune.

Et sera le présent arrêté porté au Corps municipal, pour avoir son approbation et afin de pouvoir porter dans les états de dépenses

(1) Rapport non signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.
(2) Sans renseignements.
(3) Sans renseignements sur le sieur Fiot.

annuelles des bureaux ceux des appointements du sieur Fiot qui ne sont pas employés dans ces états (1).

Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal arrête que M. le juge de paix de la section de Montreuil (2) lèvera, en présence de M. Raffy, officier municipal, commis à cet effet, les scellés apposés dans la maison des sœurs de la communauté de Sainte-Marguerite; qu'il fera aussi cette levée des scellés en présence des sœurs de Saint-Michel et de Saint-Jean, qu'il fera sommer de se trouver à cette opération et à qui il remettra les effets qu'elles réclameront et dont préalablement elles fourniront états;

Autorise aussi le même juge de paix à faire remettre, aux autres sœurs de cette maison de Sainte-Marguerite qui se présenteraient pendant que les scellés seraient levés, les effets qu'elles réclameraient;

Arrête, en outre, que, cette reconnaissance et levée de scellés et cette remise d'effets dont il sera dressé procès-verbal étant finies, le juge de paix réapposera ses scellés, qui demeureront dans cet état jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné;

Arrête, en outre, que le Département de la police instruira du présent arrêté le comité de la section de [la Rue-de-] Montreuil (3).

M. Filleul ayant fait rapport que M. Viger, contrôleur à la Halle aux blés (4), persistait à demander sa retraite, et sur l'exposé fait par M. Filleul de la nécessité absolue de pourvoir sans délai au remplacement de ce commis;

Le Bureau municipal;

Considérant que M. Defresne, ancien commissaire au ci-devant Châtelet (5), a donné des preuves non équivoques et de son civisme et de ses connaissances dans la manutention de la Halle par les services qu'il a rendus en 1789 et depuis;

Agrée M. Defresne pour remplacer M. Viger, à la charge :

(1) Il n'est point fait mention de cette affaire dans les procès-verbaux ultérieurs du Corps municipal.

(2) Exactement *section de la Rue-de-Montreuil.* — Ce juge de paix, qui s'appelait DE LARSILLE (Jean-Louis), ancien avocat au Parlement, était en même temps notable au Conseil général de la Commune pour la même section.

(3) Séance du 21 septembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Sans renseignements.

(5) DEFRESNE (Jean-Thomas) était aussi ancien Représentant de la Commune pour le district des Capucins-de-la-Chaussée-d'Antin, membre du Comité des subsistances et chargé de la surveillance de la Halle au blé jusqu'au 12 octobre 1789. (Voir 1re série, Tomes I, p. 300, 304, 512, et II, p. 271-272.)

1° que M. Defresne, ainsi qu'il l'a offert, ne jouira que de 2.400 livres d'appointements, sur ceux de 3.900 livres attachés jusqu'à présent à cette place, et ce tant que M. Viger n'aura pas obtenu la retraite à laquelle il a droit de prétendre par ses longs services;

2° que ledit M. Viger jouira des 1.500 livres de surplus, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait fait droit sur sa demande d'une retraite; (I, p. 262.)

3° et que, quand M. Viger aura obtenu la retraite qu'il doit solliciter, le traitement de la place présentement donnée à M. Defresne sera définitivement fixé à 3.000 livres, d'où il résultera en définitif une économie annuelle de 900 livres (1).

~~~ Sur le rapport de M. Filleul;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances à charger M. Billy, marchand à Provins et député à l'Assemblée nationale (2), d'acheter dans telle partie de la France qu'ils lui indiqueront 2.000 sacs de farine et 4.000 septiers de blé, en lui recommandant d'user des précautions nécessaires pour ne pas nuire aux achats que voudraient faire les boulangers ;

Autorise aussi le Département des subsistances à faire avancer à M. de Billy 15 à 20.000 livres, des deniers de la caisse municipale, et ainsi successivement à mesure qu'il justifiera de l'emploi des fonds qui lui auront été remis;

Les autorise aussi à convenir avec lui d'une commission de 10 sols par sac de blé ou farine (3).

~~~ Lecture ayant été faite d'une lettre de M. Perrault de Villeneuve, marchand d'étoffes ordinaire de l'Opéra (4);

Le Bureau municipal a renvoyé cette lettre au Département des établissements publics et l'invite à faire rapport au Bureau municipal le plus tôt possible de ce qui peut être dû à M. Perrault pour fournitures faites à l'Opéra postérieurement au 1er juillet, afin de pouvoir statuer sur les demandes faites par cette lettre (5).

(1) Le traitement de DEFRESNE fut, en effet, fixé à 3.000 livres par l'arrêté du Bureau municipal du 11 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) BILLY (Nicolas-Joachim), négociant, député suppléant du tiers état du bailliage de Provins, admis à siéger, le 17 mai 1791, en remplacement d'un démissionnaire. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 133 et 158.)

(3) Commission révoquée le 30 septembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Le Bureau municipal s'était déjà occupé des réclamations du sieur PERREAU DE VILLENEUVE dans ses séances des 22 et 29 juillet. (Voir Tome V, p. 464 et 551-552.)

(5) Rapport non signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal arrête que la retenue de 20 sols par jour, qui a été faite jusqu'à présent sur la paie du sieur Thouvenin, cavalier de la garde nationale, pour l'acquitter des avances qui lui ont été faites, sera suspendue pendant six mois, afin de procurer à ce cavalier la facilité d'acheter un nouveau cheval, attendu la mort prématurée du sien, par suite d'un effort qui lui avait causé une rupture interne (1).

~~~ Sur le rapport, fait par M. Viguier-Curny, d'un mémoire présenté par le sieur Maillet, cavalier de la garde nationale parisienne, dans lequel il expose que, depuis plusieurs mois, il fait le service à pied, vu l'impossibilité où il est de se servir de son cheval, qui est singulièrement dépéri par suite d'une blessure qu'il a eue à la tête, d'un coup de pierre qu'il a reçu, le 18 août 1790, dans le faubourg Saint-Antoine, où ce cavalier était de service, à l'occasion d'une émeute qu'il y avait dans ce quartier (2);

Le Bureau municipal;

Prenant en considération la vérité des faits exposés dans le mémoire du sieur Maillet et l'impossibilité où il est d'acheter un autre cheval, si l'on ne vient à son secours;

Lui accorde une indemnité de 300 livres, payable comme dépense extraordinaire de la garde nationale par M. Chadelas, quartier-maître général trésorier de cette garde, sur qui MM. les commissaires au Département de la garde nationale sont autorisés à délivrer, audit sieur Maillet, ordonnance de cette somme de 300 livres.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à vendredi prochain (3), heure ordinaire.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;*

VIGUIER-CURNY, FILLEUL, LESGUILLIEZ, CHAMPION, RAFFY, CHORON;

LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Sans renseignements.

(2) L'émeute du 18 août 1790 n'avait rien eu de grave : un particulier, accusé de vol, aux barrières Saint-Antoine, avait été arraché par la cavalerie de la garde nationale des mains de la multitude qui voulait le pendre et conduit à la prison du Châtelet. (Voir 1re série, Tome IV, p. 765 et 771.)

(3) Vendredi, 9 septembre.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 260.) L'ancien contrôleur de la Halle au blé VIGER obtint-il effectivement de l'Assemblée nationale la retraite prévue par l'arrêté du Bureau municipal?

Nous ne saurions le dire. Mais ce qui est sûr, c'est que cette pension fut demandée pour lui à l'Assemblée législative, le 17 décembre 1791, par lettre de CAHIER DE GERVILLE, alors ministre de l'intérieur et ancien substitut du procureur de la Commune de Paris. La lettre fut renvoyée au Comité de liquidation (1).

CORPS MUNICIPAL

Du mercredi 7 septembre 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Andelle, vice-président, en l'absence de M. le Maire appelé au Directoire du département (2), et composé de MM. Choron, Pitra, Lafisse, Hardy, Cahours, Nizart, Champion, Couart, Deyeux, Oudet, Regnault, Fallet, Debourges, Le Camus, J.-J. Le Roux, Tiron, Cardot, Maugis, Trudon, Dacier, Prevost, Bertholon, Le Roux, Durand, Vigner, Prevost (3); M. Desmousseaux, second substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent;

Des députés de la section des Quatre-Nations ont été introduits : ils ont fait lecture d'une pétition et déposé sur le bureau un mémoire et plusieurs mémoires (4), tendant à obtenir un secours de 3.000 livres pour les pauvres de leur section (5).

Le Corps municipal;

(1) Séance du 17 décembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVI p. 175.)

(2) La suite du procès-verbal explique pourquoi le Maire avait été appelé devant le Directoire départemental. (Voir ci-dessous, p. 264-265)

(3) Le nom de PREVOST est répété deux fois au registre manuscrit.

(4) Le copiste du registre manuscrit a réellement transcrit : *un mémoire et plusieurs mémoires.*

(5) Ni la pétition ni le ou les mémoires émanés de la *section des Quatre-Nations* n'ont été retrouvés.

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A renvoyé le mémoire et la pétition à la Commission de bienfaisance, pour en rendre compte dans le plus bref délai.

Et, sur ce qu'il a été observé que la Commission était prête à faire un rapport sur l'ensemble de ses opérations (1) ;

Le Corps municipal a ajourné ce rapport à la première séance (2).

Lecture faite d'une lettre de plusieurs gardes de la Ville, qui réclament le paiement de leur solde ;

Le Corps municipal a renvoyé la lettre au Bureau municipal, qui statuera ainsi qu'il appartiendra (3).

Sur le compte, rendu par M. Cahours, officier municipal et commissaire délégué pour la levée des scellés et l'inventaire des greffes des commissions du Conseil, des difficultés qu'il a éprouvées et des réclamations qui lui ont été adressées par M. Guyenot de Chateaubourg, premier commis du bureau des péages, relativement aux sommes qu'il a dit lui être dues tant pour appointements que pour avances, frais de commis et location (4) ;

Le Corps municipal a arrêté que l'inventaire commencé chez M. Dartis, greffier de la commission, et suivi dans la maison de M. de Montaran, ci-devant procureur-général de cette commission, serait continué dans tous les bureaux dépendant de cette commission et de son procureur-général, et notamment dans ceux dont M. Guyenot est premier commis, sauf à M. Guyenot à se pourvoir, soit au Directoire du département, soit au ministre de l'intérieur, pour le paiement des sommes qui peuvent lui être dues (5).

Sur le rapport de la demande formée par les chirurgiens-majors des 60 bataillons de la garde nationale (6) ;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Le Corps municipal arrête :

1° qu'il sera délivré à chacun des 60 chirurgiens-majors des bataillons de la garde nationale parisienne nommés par les districts un brevet de chirurgien-major, à l'effet de constater les services qu'ils ont rendus dans le cours de la Révolution ;

(1) Compte général prévu par arrêté du 5 août. (Voir ci-dessus, p. 35-36.)
(2) Rapport annoncé le 19 septembre. (Voir ci-dessous.)
(3) La décision du Bureau municipal n'est pas connue.
(4) Sans renseignements.
(5) Séance du 19 septembre. (Voir ci-dessous.)
(6) Commissaires nommés le 10 août. (Voir ci-dessus, p. 83-84.)

2° que les bataillons qui auraient nommé plusieurs chirurgiens désigneront celui auquel ils entendent attribuer le titre de chirurgien-major, pour n'être délivré qu'un seul brevet ;

3° que lesdits chirurgiens ne pourront demander aucun appointement ;

4° enfin, que ses commissaires présenteront incessamment un modèle de brevet, dans lequel sera notamment exprimée la clause que les chirurgiens-majors des bataillons ne pourront demander aucuns appointements (1).

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des domaine et finances, relativement à la délégation à fournir par la Municipalité sur le produit des sols additionnels des impositions pour 1791 et le seizième du bénéfice sur le prix des reventes des biens nationaux à la caisse de l'extraordinaire,... (2) des avances accordées par les décrets de l'Assemblée nationale des 5 et 21 août dernier (3) ;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Le Corps municipal arrête que les administrateurs au Département des domaines et M. Tiron, qui leur est adjoint, se concerteront incessamment avec M. Amelot, commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, sur les moyens d'exécution des dispositions du décret de l'Assemblée nationale du 5 août dernier, pour parvenir à toucher les 900.000 livres dont la caisse de l'extraordinaire doit faire l'avance à la Municipalité (4), et qu'ils en feront le rapport dans le plus bref délai (5).

~~~ M. le Commandant-général est venu dans le Conseil : il a rendu compte de l'état actuel de la capitale et demandé que la Municipalité voulût bien s'occuper des réclamations qui se faisaient entendre sur le prix du pain.

M. le vice-président a répondu que la Municipalité était essentiellement occupée de cet objet important et que, dans le moment pré-

(1) Séance du 24 septembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Ce paragraphe, dont la rédaction telle qu'elle est reproduite ici d'après le registre manuscrit est obscure, mais dont le sens se devine, a sans doute été tronqué par l'inattention du copiste. Quelques mots doivent manquer, par exemple ceux-ci : *pour toucher* les avances accordées...

(3) Décret du 5 août 1791, autorisant dans certaines conditions des avances aux villes, et décret des 21 et 22 août, accordant à la Ville de Paris 300.000 livres d'avance par mois, jusqu'au 1er novembre 1791. (Voir ci-dessus, p. *71-74* et *184-185*.)

(4) Conformément à l'art. 9 du décret du 5 août et aux soumissions du Corps municipal, des 13, 17 et 19 août. (Voir ci-dessus, p. *74*, 113-114, 125-126 et 150.)

(5) Séance du 12 septembre. (Voir ci-dessous.)

sent, M. le Maire et les administrateurs des subsistances et le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune étaient pour cet objet au Directoire du département (1).

Sur les renseignements qui ont été donnés à ce sujet et conformément à la demande de M. le Maire (2) ;

Le Corps municipal s'est extraordinairement ajourné à demain soir, six heures précises, pour délibérer sur le prix actuel de la farine et du pain (3).

Le Corps municipal ;

Prenant en considération les observations qui lui ont été proposées par un de ses membres relativement à la quantité prodigieuse du papier qui a été mis en circulation et qui peut produire les plus funestes effets ; (I, p. 265.)

Arrête que M. Étienne Le Roux et M. Desmousseaux se réuniront pour lui faire incessamment un rapport sur toutes ces émissions et lui présenter leurs vues sur les moyens de faire cesser et de prévenir les inconvénients qui peuvent en résulter (4).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le vice-président a levé la séance.

Signé : ANDELLE, vice-président ;

DEJOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 265.) A l'appui des observations d'un membre inconnu que signale notre procès-verbal au sujet de l'émission illimitée de billets de confiance, il convient de citer une adresse d'une Société populaire aux autres Sociétés du même genre et une pétition à l'Assemblée nationale, adresse et pétition postérieures de quelques jours à peine à la motion présentée au Corps municipal.

L'adresse, datée du 10 septembre 1791, émane de la *Société des Nomophiles* (5). Elle est ainsi conçue (6) :

(1) D'où l'absence du maire au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 262.)

(2) Demande transmise sans doute par intermédiaire ou par écrit, puisque le maire était absent. (Voir ci-dessus, p. 262.)

(3) Séance du 8 septembre. (Voir ci-dessous, p. 273.)

(4) Rapport à la séance du 24 septembre. (Voir ci-dessous.)

(5) Société créée en avril 1791. (Voir Tome IV, p. *18*, note 4.)

(6) Pièce manusc. (Arch. nat., DVI 8, n° 72).

La *Société des Amis de la constitution*, sous la dénomination *des Nomophiles*, séant à Paris, marché Sainte-Catherine, maison prieurale, voit avec la plus vive inquiétude la quantité considérable de papier que des compagnies et particuliers mettent en circulation en échange des assignats et que, tous les jours, il s'élève de ces compagnies qui calculent sur la détresse publique.

Entre autres maux, l'émission considérable de leurs billets favorise la disparition de la monnaie, dont les agiotèurs savent tirer parti.

Les formes de ces billets sont si variées qu'on ne s'y reconnaît pas et que les personnes qui ne savent pas lire sont facilement trompées sur la quotité; le marchand est, en quelque sorte, forcé de prendre ceux mêmes qui sont les moins dignes de confiance, s'il craint les scènes ou de perdre ses pratiques. Il est vrai qu'on n'est pas strictement tenu de les accepter. Mais les refusera-t-on de l'indigent qui les aura pris sans examen et parce que c'est du papier qui a cours, du papier tellement favorisé qu'il est exempt du droit de timbre (1)?

Les compagnies se retrancheront sur la liberté du commerce, car l'industrie a toujours des prétextes spécieux pour excuser les abus qui lui sont profitables. Serait-ce porter atteinte à cette liberté que d'empêcher que de simples particuliers envahissent le droit du souverain quant aux signes représentatifs des valeurs, en attirant à eux ceux qu'il a émis pour faire circuler les leurs? Il y aurait, au contraire, trop de dangers à le souffrir. Que deviennent dans leurs mains les véritables signes? Ils leur donnent les moyens de satisfaire une cupidité qui peut s'étendre jusque sur les grains. Avec ces signes, ils ont la facilité de faire, au détriment du peuple, ce qu'ils n'auraient jamais fait avec leur crédit, d'ailleurs tellement équivoque que certaines compagnies, pour offrir une sûreté, proposent d'aliéner les fonds du public, qui, à la fin de leur belle opération, sera obligé d'attendre qu'elles puissent vendre des biens qu'elles auront acquis à un prix peut-être excessif (2). Les expédients de l'intérêt sont l'âme des compagnies; elles font toujours plus d'affaires qu'elles n'ont donné de sûretés: elles peuvent finir par manquer, ou, si elles ne manquent pas, elles peuvent discréditer leur papier et l'acquérir à vil prix.

Enfin, le grand nombre des compagnies est un obstacle à ce qu'on soit même en garde contre les contrefaçons.

Dans un État bien policé, l'émission des signes ne doit point se partager entre le souverain et des particuliers. On doit proscrire la substitution du papier au papier créé pour représenter les valeurs, ou, si d'impérieuses circonstances forcent à la tolérer, ce doit être avec des précautions. Il ne doit donc pas y avoir à cet égard de liberté illimitée.

La *Société des Nomophiles* a discuté l'objet; elle a quelques vues; elle va le discuter encore. Elle invite les Sociétés à le traiter et à nommer des commissaires qui se réuniront, mardi prochain (3), six heures du soir, dans son local, à ceux qu'elle nommera aussi pour aviser au parti à prendre définitivement.

Pour invitation à la Société de.....

Ce 10 septembre 1791.

[Sans signature (4).]

Quel accueil reçut l'invitation ainsi motivée? Il est impossible de le savoir.

(1) Décret du 20 mai 1791. (Voir Tome IV, p. *314*.)

(2) Il est fait allusion ici à la *Caisse assurée*, dont le projet avait été présenté le 12 août au Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. 101 et *106-108*.)

(3) Mardi, 13 septembre.

(4) Le document suivant prouve que l'auteur de l'adresse n'est autre que CONCEDIEU, qui fut commissaire à la Commune révolutionnaire du 10 août 1792 et administrateur du département de Paris du 13 janvier 1793 au 5 ventôse an III = 23 février 1795.

Ce qui est certain, c'est que les comptes rendus de la *Société des Jacobins* ne la mentionnent pas, bien qu'elle dût certainement lui être adressée. Y eut-il, à la suite de cette invitation, une réunion de commissaires délégués par les Sociétés populaires? L'auteur même de l'adresse semble le dire dans la pièce qui va suivre. Mais le doute est permis, le procès-verbal de l'Assemblée nationale ne mentionnant aucune pétition émanée des Sociétés populaires.

Le rédacteur de l'adresse ci-dessus adressa personnellement, quelques jours après, à l'Assemblée nationale, la pétition suivante ;

Pétition à l'Assemblée nationale,
par C.-F.-J.-J.-M. Concedieu, citoyen de la section de l'Arsenal,
sur les caisses patriotiques (1).

Législateurs,

Quoique vexé de toutes les manières, depuis plus d'un an, dans un établissement public, pour avoir fait un ouvrage sur cet établissement et l'avoir présenté à l'Assemblée nationale, qui l'a accueilli (2), je ne renonce pas et je ne renoncerai jamais à donner mes vues d'intérêt général, et toujours je m'attacherai particulièrement à celui de l'indigent, dussé-je en ressentir de plus grands maux encore.

Président d'une des Sociétés patriotiques de Paris, j'ai, d'après une délibération du 9 de ce mois, rédigé et signé le 10 une invitation aux autres Sociétés de discuter, de leurs parts, quel parti de prudence il y aurait à prendre pour la suppression du papier de confiance, que des compagnies, qui s'élèvent tous les jours, mettent en circulation sous différentes formes et en quantité considérable, et d'envoyer des commissaires. Copie de cette invitation est ci-jointe. Le 12, ma Société a discuté de nouveau. Je lui ai envoyé ma démission le 14. J'ignore ce que les commissaires ont décidé (3). Mais l'objet est d'un intérêt si grand que, en bon citoyen, je crois devoir exprimer mon vœu.

Je pense :

Qu'il y a un danger imminent à tolérer plus longtemps le papier tel qu'on le met en circulation en échange d'assignats;

Que le défaut de numéraire porte à resserrer la petite monnaie qui paraît;

Qu'une autre cause de la disparition de cette monnaie est l'accaparement que les compagnies ou particuliers peuvent en faire, en l'achetant avec leur papier;

Qu'on ne peut point émettre un papier municipal ou de section, dont parlent quelques personnes (4), parce que, les préposés des municipalités et sections

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., Dvi 8, n° 72).

(2) Concedieu était contrôleur au Mont-de-piété. Le 14 octobre 1790, matin, il avait fait hommage à l'Assemblée nationale d'un ouvrage « sur les Monts-de-piété, tels qu'ils devraient être à Paris et tels qu'on pourrait en établir ailleurs. » L'ouvrage et l'adresse qui y était jointe avaient été renvoyés aux Comités des finances et de mendicité, pour en rendre compte incessamment. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 604.) Ni l'ouvrage, qui semble avoir été imprimé, ni l'adresse, vraisemblablement manuscrite, de Concedieu n'ont été conservés. Par contre, la lettre écrite le lendemain, 15 octobre, par Concedieu au président de l'Assemblée nationale, pour le remercier de l'accueil favorable fait à son mémoire, a subsisté, pièce manusc. (Arch. nat., C125, n° 410), alors qu'elle n'est pas signalée dans les comptes rendus de l'Assemblée nationale.

(3) Il n'y eut peut-être pas de décision. Mais il paraît bien résulter de ce passage de la *Pétition* qu'il y eut une réunion des commissaires des Sociétés populaires.

(4) Un grand nombre de sections avaient ouvert, à l'usage de leurs habitants, des bureaux pour l'échange gratuit des assignats contre des assignats de

recevant des assignats et papiers faux, on ne pourrait, pour faire face, exiger une contribution, et parce que ce serait mettre, en quelque sorte, les citoyens dans la dépendance d'un nombre d'individus;

Que, par les raisons de l'invitation, les compagnies ne doivent point avoir la libre disposition des assignats qu'elles échangent;

Qu'une pareille disposition ne peut que prolonger la rareté du numéraire et l'émission du papier.

D'après ces idées et les moyens qui sont dans mon invitation, je fais pétition :

1° que les papiers qui sont en circulation en échange d'assignats soient remboursés par ceux qui les ont émis;

2° qu'on ne puisse en émettre sans avoir déposé un fond de cautionnement fixé par la Municipalité, pour parer aux événements;

3° que les particuliers et compagnies ne puissent prendre plus que le taux d'échange, qu'elle fixera également;

4° que ce taux et les papiers qui se perdront soient leur seule spéculation;

5° que la Municipalité de Paris ne puisse permettre plus de six de ces établissements, à raison d'un dans chaque arrondissement (1);

6° que, dans chaque section, il soit, en assemblée générale, nommé un nombre déterminé de citoyens, pour surveiller les opérations de l'établissement de leur arrondissement;

7° que six des citoyens nommés dans les sections passent un jour et une nuit dans le bureau de l'établissement et soient relevés par six autres, et ainsi de jour en jour et à tour;

8° qu'il y ait une caisse à quatre clefs, dont deux seront toujours aux mains des deux plus anciens d'âge de ces six citoyens, une à disposition de la compagnie et l'autre à celle de son caissier;

9° que le nouveau papier dans les six arrondissements ait une forme nouvelle et la même pour chaque quotité, à la seule différence de l'indication de l'arrondissement;

10° qu'on ne puisse en délivrer qu'en échange d'assignats, qui, en présence de quatre de ces citoyens au moins, seront jetés dans la caisse par le caissier, à l'instant de l'échange;

11° que le papier ne soit signé que lors de l'échange et par un des membres de la compagnie et son caissier et visé par quatre des citoyens au moins, lesquels citoyens y indiqueront leur demeure et leur section;

Et 12° qu'il soit tenu des journaux des échanges et contre-échanges et un journal du service des six citoyens, et qu'il y ait à chaque bureau la garde nécessaire.

Législateurs, il est inutile que j'entre dans d'autres détails. Si j'apprends que vous avez renvoyé ma pétition à quelque Comité, je m'y présenterai.

Signé : CONCEDIEU,
rue Saint-Paul, n° 49.

Ce 17 septembre 1791.

Bien que le procès-verbal de l'Assemblée nationale ne signale pas cette pétition, la pièce manuscrite porte la mention suivante :

Comité des finances. R. (pour *Reçu*) 17 septembre, n° 42.

moindre valeur ou contre de la monnaie. Mais deux au moins, allant plus loin, avaient, en mai 1791, émis des bons ou billets de papier échangeables, dans certaines conditions, à la caisse de la section. (Voir Tome V, p. *535-537* et *587-591*.) Le papier de section existait donc.

(1) Arrondissement judiciaire. Il y avait, à Paris, six tribunaux de district.

Il est vraisemblable que le Corps municipal reçut également communication de la pétition de CONCEDIEU. Quelques-uns des motifs développés par ce dernier se retrouvent dans l'adresse adoptée par le Corps municipal le 24 septembre (1).

(1) Séance du 24 septembre. (Voir ci-dessous.)

8 Septembre 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du jeudi 8 septembre 1791, à six heures après midi ;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué (1), présidé par M. le Maire et composé de MM. Filleul, Raffy, Maugis, Jolly, Regnault, Cardot, Champion, Pitra, Tiron, Vigner, Couart, Durand, Cahours, Gandolphe, Canuel, Debourges, Le Camus, Prevost, Trudon, Deyeux, Oudet, Tassin, Dacier, Cousin, Charron, Andelle, Borie, Jallier ; M. Cahier et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents ;

~~~ Le Corps municipal ;

Continuant à délibérer sur les mesures prises, dans la séance du 5 de ce mois, relativement aux essais et expériences des farines de qualité inférieure qui sont restées des approvisionnements que le gouvernement avait procurés à la Ville en 1789 et 1790 et qui avaient été mises en vente au prix de 26 et 28 livres (2) ;

Considérant qu'il ne saurait donner trop d'authenticité aux opérations qu'il a cru devoir ordonner ; que le sursis apporté à l'exécution de l'arrêté de ce même jour, qui ordonnait la réunion de toutes ces farines dans un même magasin, n'a eu d'autre objet que de donner aux commissaires nommés pour faire les expériences le temps et les moyens de prendre les essais dans tels sacs qu'ils voudraient choisir ; que, ces motifs subsistant encore, il importe, sans déroger au fond de l'arrêté du 5 de ce mois, de s'assurer et même de constater de la manière la plus authentique qu'aucunes parties des farines qui ont excité des inquiétudes ne sont et ne seront point mises en vente ;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

(1) En vertu d'une décision prise la veille. (Voir ci-dessus, p. 265.)
(2) Arrêté du 5 septembre. (Voir ci-dessus, p. 237.)

Arrête :

1° que M. le Maire écrira, dès ce soir, au Directoire du département, pour lui demander, au nom de la Municipalité, qu'il nomme dans son sein des commissaires qui seront chargés de présider aux opérations ordonnées par l'arrêté du 5 de ce mois, ou même de choisir tels experts qu'ils (1) jugeront convenable pour concourir à la vérification (2);

2° que M. Parmentier sera prié de s'adjoindre MM. Cadet et Broussonnet, substitués à MM. Teissier et Fourcroy, nommés par l'arrêté du 5 et actuellement absents, à l'effet de continuer les essais et expériences des farines et d'en dresser procès-verbal;

3° que quatre notables membres du Conseil général, MM. Housset, Blandin, Coup-de-Lance et Taloir, seront invités de se joindre à MM. Lafisse et Borie, pour être présents à l'expérience et à la rédaction du procès-verbal;

4° qu'expéditions tant du présent arrêté que de celui du 5 de ce mois seront adressées au Directoire du département;

5° enfin, que, pour assurer l'exécution de l'arrêté qui ordonne que toutes les farines qui ont excité des inquiétudes seront séquestrées et en attendant que les essais ordonnés par l'arrêté du même jour soient terminés, il sera, dès demain matin, en présence du sieur Defresne, préposé à la garde de la Halle, et par deux commissaires de la section de la Halle-aux-blés qui seront nommés par le comité de la section, que le Corps municipal commet à cet effet, dressé procès-verbal de la quantité de sacs de la farine précédemment mise en vente au prix de 26 à 28 livres et qui sont actuellement à la Halle; que, après avoir dressé cet état, les scellés seront, par les mêmes commissaires, apposés sur tous les sacs, pour y rester et n'être levés par les commissaires qui les auront apposés que pour la suite des essais et en présence des commissaires qui sont chargés de les faire, lorsqu'il en aura été autrement ordonné;

Et enfin qu'expédition du procès-verbal sera sans aucun délai envoyée aux commissaires du département et au secrétariat de la Municipalité.

Le Corps municipal;

Considérant qu'un des premiers éléments de l'administration importante dont il est chargé est la connaissance de l'approvision-

(1) *Ils*, c'est-à-dire les membres du Directoire du département.

(2) Le Corps municipal fut informé, le lendemain, 9 septembre, que deux commissaires avaient été désignés par le Directoire du département. (Voir ci-dessous, p. 278.)

nement des départements et lieux environnants, ainsi que le prix journalier de chaque espèce de grains dans les halles et marchés voisins de la capitale;

Considérant qu'il n'a en son pouvoir aucun moyen pour obtenir d'une manière certaine et régulière cette connaissance, qui lui est indispensablement nécessaire ;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Arrête que le Directoire du département sera prié de communiquer à la Municipalité les renseignements qui sont ou parviendront en ses mains sur l'état des récoltes et approvisionnements dans les départements environnant celui de Paris, ainsi que le prix courant et journalier du blé, de la farine et du pain dans les halles et marchés, et notamment dans ceux voisins de la capitale (1).

~~ Lecture faite d'une lettre de M. Coutant, président de la section des Lombards (2), qui demande que des commissaires de cette section soient admis aux essais des farines ordonnés par un arrêté du 5 de ce mois ;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Le Corps municipal a arrêté que cette lettre serait renvoyée par M. le Maire au Directoire du département (3).

~~ Lecture faite de deux lettres trouvées dans la rue par une personne qui les a portées au Département de la police : l'une, signée : Thouret, adressée au président de l'Assemblée nationale ; l'autre, signée : Arera, adressée au sieur Leloup, boulanger, pres la barrière des Porcherons;

Le Corps municipal a chargé le Département de la police de prendre sans délai tous les renseignements possibles sur les auteurs de ces lettres.

Il a été arrêté, en outre, qu'elles demeureraient déposées au secrétariat après avoir été signées et paraphées *ne varietur* par le secrétaire-greffier, qui les confiera sous récépissé au Département de la police (4).

(1) Les procès-verbaux ultérieurs ne signalent pas que le Directoire du département ait fait parvenir les renseignements demandés.

(2) COUTANT (Charles), ci-devant procureur au Châtelet, figure parmi les membres du comité de la *section des Lombards* dans l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*.

(3) Les commissaires de la *section des Lombards* se représentèrent à la séance du 9 septembre. (Voir ci-dessous, p. 277.)

(4) La seconde lettre sera rappelée le 12 septembre. (Voir ci-dessous, p. 299.)

~~~ Le Corps municipal renvoie au Département du domaine une lettre du procureur-général syndic du département, relative aux dépenses faites par les officiers de la garde nationale chargés de la garde particulière du roi, de la reine et du dauphin, depuis leur retour à Paris (1).

~~~ Sur la communication, donnée par M. le Maire, des procès-verbaux de la section des Lombards, des 2, 3 et 5 septembre, présent mois, relatifs aux farines qui sont actuellement à la Halle ;

Le Corps municipal a arrêté que ces procès-verbaux seraient déposés au secrétariat (2).

~~~ L'objet principal pour lequel le Conseil avait été convoqué, après les mesures préparatoires qui ont été prises au commencement de la séance, consistait à savoir si la Municipalité ferait actuellement une *Instruction* pour instruire les citoyens de l'état des subsistances et des motifs qui ont occasionné une hausse dans le prix des farines (3).

M. le Maire, conformément au désir exprimé par plusieurs membres du Conseil, avait rédigé un projet d'*Instruction*.

Cependant;

La matière ayant été mise en délibération et les circonstances actuelles ayant toutes été combinées et rapprochées ;

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

S'est déterminé à ajourner la discussion sur le projet d'*Instruction* jusqu'après le rapport des procès-verbaux des essais et expériences des farines (4).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) Décret du 25 juin 1791, art. 1 et 2. (Voir Tome V, p. 161.)

(2) Ces procès-verbaux de la *section des Lombards* ont été reproduits intégralement. (Voir ci-dessus, p. *246-254*.)

(3) Ajournement du 7 septembre. (Voir ci-dessus, p. 265.)

(4) Bien que le rapport sur les expériences des farines, ordonnées par l'arrêté du 5, n'ait été déposé que le 13 septembre, la discussion sur le projet d'*Instruction* fut reprise dès le lendemain. (Voir ci-dessous, p. 278-279.)
~~~

9 Septembre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Du [vendredi] 9 septembre 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement [pris] par la clôture de la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Filleul, Lesguilliez, Cousin, Raffy, Trudon, Montauban;

Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des subsistances, d'un mémoire présenté par M. Pellerin, qui expose que plusieurs marchands lui ont déjà adressé des farines à vendre et qui demande, en conséquence, à être agréé comme facteur à la Halle aux blés;

Le Bureau municipal autorise lesdits sieurs administrateurs à admettre provisoirement M. Pellerin à la Halle pour y faire la vente des farines qui lui seront adressées par les marchands qui auront confiance en lui; bien entendu qu'il ne sera pas chargé de la vente des farines étant à la Halle pour le compte de la Municipalité.

Lecture faite d'un mémoire de la veuve Bucquet, meunière (1);

Le Bureau municipal;

Après avoir entendu MM. les administrateurs au Département des subsistances;

Les autorise à payer à la dame veuve Bucquet les moutures qu'elle fera pour la Municipalité, à raison de 45 sols du sac.

Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Bureau municipal l'autorise à charger M. Léger d'acheter deux mille sacs neufs en treillis (2);

(1) Sans renseignements.

(2) Déjà, par arrêté du 31 août, le Bureau municipal avait autorisé le Département des subsistances à faire confectionner six mille sacs en treillis. (Voir ci-dessus, p. 209.)

L'autorise aussi à lui faire avance par la caisse municipale de 4.000 livres, afin de faciliter cet achat.

~~~ M. Le Roux de La Ville a présenté un état ou bordereau des mémoires d'ouvrages qu'il a fait vérifier et régler et dont le règlement monte à 13 168 livres, 7 sols, 3 deniers.

Le Bureau municipal autorise ledit sieur administrateur à renvoyer ces mémoires au Département des domaine et finances, pour qu'ils puissent être ordonnancés dans la forme prescrite par les dispositions de l'arrêté du Corps municipal du 2 de ce mois (1).

~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, que madame veuve Dupont, qui depuis longtemps a une commission de factrice adjointe à madame Bourbonne, demandait à être agréée comme factrice, la dame Bourbonne ayant donné sa démission (2) ;

Le Bureau a arrêté qu'il y avait lieu à satisfaire madame veuve Dupont sur sa demande et a autorisé M. Filleul à le faire.

~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, d'un mémoire de la dame Destourneaux, qui, après avoir exposé la position fâcheuse dans laquelle elle est, abandonnée par son mari, demande à la Municipalité une indemnité, en considération des services que son mari a rendus à la Ville de Paris, en 1789, relativement aux subsistances (3);

Le Bureau municipal ;

Considérant que M. Destourneaux n'a pas encore apuré le compte dont il a été chargé en 1789 ;

Arrête que la demande de la dame Destourneaux ne peut être accueillie.

~~~ Lecture faite d'une lettre de M. le procureur-général syndic du département, relativement à ce qui est dû aux entrepreneurs du pavé de Paris;

Le Bureau municipal charge M. Champion de se transporter au Directoire, pour lui faire des observations sur le contenu en cette lettre;

Charge, en outre, M. Champion de faire rapport au Bureau de lundi prochain du résultat de la conférence qu'il aura eue à ce sujet (4).

(1) Arrêté du 2 septembre. (Voir ci-dessus, p. 225-227.)

(2) Sans renseignements sur l'une et l'autre factrices.

(3) Le sieur DESFONTAINES-DESTOURNEAUX, commandant un détachement à Saint-Denis, est mentionné comme commissionné pour achat de grains en août et septembre 1789. (Voir 1re série, Tomes I, p. 390, et VII, p. 323.)

(4) Le procès-verbal du lundi 12 septembre ne signale aucun rapport sur cet objet. — Un acompte fut payé aux entrepreneurs du pavé par décision du Corps municipal du 16 septembre. (Voir ci-dessous, p. 329-330.)

Sur une observation faite par M. Le Roux de La Ville administrateur au Département des travaux publics :

Le Bureau municipal arrête que les ouvriers employés à l'entoisage des pierres provenant des démolitions de la Bastille continueront cette opération jusqu'à la fin de cette semaine ;

Arrête, en conséquence, que les administrateurs au Département des travaux publics les feront payer des deniers de la caisse municipale et sans délai comme dépense courante, sauf le remboursement, ainsi qu'il a été décidé par un précédent arrêté, sur le produit de la vente des matériaux (1).

Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des domaine et finances, d'un mémoire du sieur Hezet, garçon attaché à la bibliothèque (2), qui expose que, jusqu'au 1er janvier 1791, les émoluments de sa place consistaient en 600 livres d'appointements et un habit qui lui était fourni tous les ans, dont le prix peut être évalué à 120 livres, mais qui ne lui a pas été fourni suivant l'usage au mois de juillet 1790 ;

Le Bureau municipal ;

Rendu certain par MM. les administrateurs au Département des domaine et finances de la justice de la demande du sieur Hezet ;

Arrête que, le sort du sieur Hezet étant fixé à 720 livres pour tout à compter du 1er janvier 1791, il y a lieu à lui faire raison de la moitié de la valeur de l'habit qui aurait dû lui être fourni en juillet 1790 ; en conséquence, qu'il doit être employé pour 60 livres dans l'état des dépenses arriérées de la Ville, pour le paiement lui être fait de cette somme des deniers qui seront destinés à l'acquit de l'arriéré.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Bureau municipal s'est ajourné à lundi prochain (3).

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;*

Filleul, Lesguilliez, Cousin ;

Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Le « précédent arrêté sur le remboursement à faire à la caisse municipale, au moyen du produit de la vente des matériaux, des frais de l'entoisage des pierres provenant de la démolition de la Bastille » est un arrêté du Bureau municipal du 31 mai. (Voir Tome IV, p. 444-445.)

(2) Sans renseignements.

(3) Lundi, 12 septembre.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [vendredi] 9 septembre 1791, à six heures après midi ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Jolly, Le Roulx de La Ville, Maugis, Houssemaine, Filleul, Charron, Montauban, Cardot, Oudet, Bertholon, Lafisse, Debourges, Raffy, Dacier, Champion, Lesguilliez, Regnault, Trudon, Borie, Cousin, Bernier ; M. Cahier de Gerville et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents ;

~~~ Sur la demande formée par les officiers municipaux de Charenton-Saint-Maurice ;

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire ferait parvenir à l'instant à l'état-major général les ordres nécessaires pour faire parvenir demain, avant cinq heures du matin, à Charenton-Saint-Maurice, un détachement de cinquante hommes d'infanterie nationale (1), qui seront aux ordres de la municipalité de Charenton (2).

~~~ Des députés de la section des Lombards ont été introduits : ils ont fait lecture d'un arrêté de la section, qui les nomme à l'effet d'assister aux essais et expériences de farines qui sont actuellement à la Halle; ils ont, en conséquence, demandé à être appelés à ces essais (3).

Le Corps municipal a délibéré sur cette demande.

Les députés ont été rappelés : il leur a été donné connaissance des arrêtés pris hier, et M. le Maire leur a annoncé que c'était au Directoire du département qu'ils devaient se pourvoir, conformément à la demande particulière des députés (4).

Le Corps municipal a arrêté que copie certifiée par le secrétaire-greffier de la délibération de la section des Lombards serait remise aux députés.

Le Corps municipal a encore arrêté qu'expédition de cette délibé-

(1) La même municipalité avait demandé et obtenu antérieurement des secours militaires importants, les 5, 10 et 17 août. (Voir ci-dessus, p. 33-34, 82-83 et 119.)

(2) Le Bureau municipal eut à s'occuper, le 4 octobre, des frais de ce service extraordinaire. (Voir ci-dessous.)

(3) La *section des Lombards* avait déjà présenté cette demande à la séance du 8 septembre. (Voir ci-dessus, p. 272.)

(4) Il en avait été ainsi décidé le 8 septembre. (Voir ci-dessus, p. 272.)
~~~

ration serait envoyée par M. le Maire au Directoire du département (1).

M. le Maire a donné communication d'une lettre du substitut du procureur-général syndic du département, qui annonce que le Directoire a nommé MM. Barré et de Jussieu pour présider à la vérification des farines exposées sur le carreau de la Halle (2).

M. le Maire a été chargé d'instruire MM. Barré et [de] Jussieu du jour et de l'heure où se fera la vérification (3).

Le Corps municipal renvoie aux commissaires de la garde nationale une pétition de cinquante citoyens de la section de Henri IV, relative à la nomination d'un commandant de bataillon (4).

Il a été fait lecture d'une délibération de la section des Champs-Élysées, par laquelle l'assemblée déclare à l'unanimité qu'elle regarde comme incendiaire la nomination de commissaires faite par la section des Lombards pour la vérification de farines à la Halle (5).

Le Corps municipal a chargé M. le Maire d'écrire au président de la section des Champs-Élysées et de lui témoigner la satisfaction du Corps municipal sur la confiance qu'elle témoigne à l'administration et sur son attachement aux seuls principes qui peuvent maintenir la tranquillité publique.

M. le Maire a fait lecture d'une lettre de M. Dareil (6), électeur de 1789 (7).

L'ordre du jour rappelant la discussion sur l'état actuel des subsistances, et plusieurs membres ayant insisté pour que le projet d'*Instruction aux citoyens* fût repris (8);

Le Corps municipal a décidé qu'il s'en occuperait à l'instant.

La délibération s'est prolongée sur cet objet important jusqu'à onze heures du soir.

(1) Les députés de la section se représentèrent à la séance du lendemain, 10 septembre. (Voir ci-dessous, p. 281.)

(2) Conformément à la demande du Corps municipal, formulée dans l'arrêté du 8 septembre. (Voir ci-dessus, p. 271.)

(3) Séance du 19 septembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Cette pétition de citoyens de la *section d'Henri IV* n'a pas été retrouvée.

(5) Cette délibération de la *section des Champs-Élysées* n'a pas été retrouvée.

(6) On peut lire aussi bien *Dareil*, ou *Hareil*, ou *Lareil*. Or, aucun des électeurs de 1789 inscrits sur les listes ne porte un nom de six lettres se terminant par *areil*. Il est donc impossible d'identifier le nom inscrit au procès-verbal.

(7) Le Corps municipal s'occupa de cette lettre dans sa séance du lendemain, 10 septembre. (Voir ci-dessous, p. 281.)

(8) Projet d'instruction au peuple lu par le maire à la séance de la veille, (Voir ci-dessus, p. 273.)

Et, après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal a nommé MM. Lafisse et Dacier, lesquels se réuniraient pour rédiger et lui présenteraient demain, dans une séance extraordinaire, un projet d'*Instruction au peuple* (1).

~~~ Pendant le cours de la séance, deux particuliers se sont présentés et ont été introduits dans le Conseil : ils venaient se plaindre d'un boulanger, dont ils n'ont pas su dire le nom, mais qui demeure dans la grande rue du faubourg Saint-Honoré, au coin de la rue des Champs-Élysées, et qui leur a fait payer 11 sous le pain de 4 livres.

M. Maugis a été chargé de recevoir la déclaration de ces deux particuliers, d'en dresser procès-verbal et de constater les faits par eux allégués (2).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire* ;

DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) Séance du 10 septembre. (Voir ci-dessous, p. 281.)
(2) Sans renseignements.
(3) Samedi, 10 septembre.
~~~

10 Septembre 1791

CORPS MUNICIPAL

—

Du samedi 10 septembre 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué (1), présidé par M. le Maire, et composé de MM. Filleul, Le Roulx de La Ville, Champion, Jolly, Debourges, Durand, Cahours, Cardot, Couart, Bertholon, J.-I. Le Roux, Bernier, Pitra, Vigner, Raffy, Maugis, Lafisse, Rouart, Règnault, Dacier, Cousin, Borie, Le Camus, Tiron, Lardin, Étienne Le Roux, Jallier, Choron; M. Cahier de Gerville et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le rapport des administrateurs au Département des travaux publics, relatif au concours à ouvrir sur la communication des îles Saint-Louis et Notre-Dame et sur les moyens de remplacer la pompe de Notre-Dame (2), ledit rapport suivi d'un projet de programme;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que tant le rapport que le projet de programme seraient imprimés, pour, après la distribution aux membres de la Municipalité (3), être ordonné ce qu'il appartiendra. (I, p. 282.)

Un détachement de la garde nationale de Sèvres (4) ayant été chargé de conduire à Paris une voiture chargée d'effets pour le service des troupes de ligne et destinée pour Lille, MM. Maugis et Vigner, administrateurs au Département de la police, ont été char-

(1) En vertu d'une décision prise la veille. (Voir ci-dessus, p. 279.)

(2) Rapport demandé, en ce qui concerne la communication entre les deux îles, par le Conseil général, le 9 août, et, en ce qui concerne la distribution d'eau, par le Corps municipal, le 2 septembre. (Voir ci-dessus, p. 52 et 222-223.)

(3) La distribution du rapport imprimé est constatée à la séance du 12 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Chef-lieu de l'un des huit cantons formant en 1791 le district de Versailles.

gés d'aller visiter les marchandises et, dans le cas où elles seraient conformes aux articles énoncés en la facture, de donner les ordres nécessaires pour que le voiturier continue sa route (1).

M. le Maire a donné lecture d'une seconde lettre que lui a adressée M. Lareil, électeur de 1789 (2).

Le Corps municipal a arrêté que cette lettre, datée de ce jour, et celle du 8 de ce mois, dont il a été donné lecture hier (3), seraient renvoyées au Comité des rapports de l'Assemblée nationale.

Les deux lettres ont été remises à M. le Maire.

Les députés de la section des Lombards qui étaient venus hier se sont de nouveau présentés au Conseil : ils ont annoncé que le Directoire du département, à qui ils s'étaient adressés en exécution de l'arrêté du Corps municipal (4), les avait renvoyés à la Municipalité et qu'ils venaient la prier de vouloir bien statuer sur leur demande.

Les députés s'étant retirés et le Corps municipal ayant délibéré, ils ont été rappelés, et M. le Maire leur a fait la réponse suivante :

Le Corps municipal, Messieurs, ne s'oppose nullement à ce que deux de vos commissaires soient présents à l'expérience qui se fera demain, à neuf heures du matin. Mais il ne lui appartient pas de vous admettre à une opération qui se fera sous la présidence des commissaires du département (5).

Cependant, vous pouvez vous présenter au comité de la section de la Halle-aux-blés, où MM. les commissaires et les experts doivent se réunir.

MM. les commissaires du département seront priés d'admettre les deux citoyens qui se présenteront au nom de votre section.

Les commissaires nommés hier, MM. Dacier et Lafisse, ont fait lecture de l'*Instruction au peuple*, qu'ils avaient été chargés de rédiger (6).

Plusieurs corrections ont été proposées et adoptées.

Il a été ensuite arrêté que MM. les commissaires se réuniraient de nouveau pour revoir leur travail et que, lundi, la rédaction en serait définitivement soumise au Corps municipal (7).

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

(1) Séance du Bureau municipal, du 16 septembre. (Voir ci-dessous, p. 321.)

(2) La première lettre est signalée à la séance du 9 septembre. (Voir ci-dessus, p. 278, note 6.)

(3) Séance du 9 septembre. (Voir ci-dessus, p. 278.)

(4) Arrêtés du 8 et du 9 septembre. (Voir ci-dessus, p. 272 et 277.)

(5) Le Corps municipal avait, en effet, par l'arrêté du 8 septembre, attribué la présidence aux commissaires du Directoire du département. (Voir ci-dessus, p. 278.)

(6) Arrêté du 9 septembre. (Voir ci-dessus, p. 278-279.)

(7) Le lundi 12, l'ajournement fut de nouveau prononcé. (Voir ci-dessous, p. 300.)

1° d'une loi donnée à Paris, le 1er août 1791, relative à la liquidation et comptabilité des ci-devant Ferme et Régie générales ;

2° d'une loi donnée à Paris, le 6 août 1791, relative au tabac de cantine pour les troupes ;

3° d'une loi du même jour, relative à l'instruction pour le paiement des dîmes ;

4° d'une loi donnée à Paris, le 10 août 1791, relative aux dons patriotiques pour l'entretien des gardes nationales ;

5° d'une loi donnée à Paris, le 10 août 1791, relative aux écoles de la marine ;

6° d'une loi donnée à Paris, le 12 août 1791, qui ordonne le paiement des travaux relatifs à la fixation des poids et mesures ;

7° d'une loi donnée à Paris, le 18 août 1791, relative aux intérêts des charges de barbiers-perruquiers ;

8° d'une loi donnée à Paris, le 28 juillet 1791, relative aux mines ;

9° d'une loi donnée à Paris, le 31 août 1791, qui ordonne la levée des scellés apposés sur les maisons royales et caisses dépendant de la liste civile.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (1).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 280.) Avant d'aborder l'examen du rapport du 10 septembre, il convient de rappeler ici les divers projets antérieurement signalés et relatifs soit à la communication à établir entre les îles Notre-Dame et Saint-Louis, soit à l'approvisionnement de Paris en eau potable. La liste, sans doute, ne sera pas complète; mais, telle quelle, elle montrera combien ces questions avaient déjà préoccupé l'administration municipale.

Dès 1769, le chevalier DE FORGE, ancien écuyer du roi, présentait à l'Académie des sciences un *Projet pour une distribution générale d'eau pure dans Paris*, où l'auteur proposait de construire un pont de pierre en face de l'Arsenal et d'y établir une machine hydraulique, projet qu'il reproduisait, en 1785, 1787 et 1789, avec des titres un peu différents et des développements nouveaux, promettant non seulement de fournir à tous les quartiers de la capitale une eau très salubre et de construire trois ponts absolument nécessaires, mais encore de procurer des fonds pour l'installation de quatre hôpitaux et l'entretien des malades qui y seraient admis, en même temps

(1) Lundi, 12 septembre.

que le sort des actionnaires des pompes à feu serait garanti d'une manière infaillible (1).

Le 21 juin 1789, une lettre du ministre de la maison du roi à CARITAT DE CONDORCET, secrétaire de l'Académie des sciences, nous apprend que le prix de 12.000 livres, destiné à l'inventeur de la meilleure machine hydraulique en remplacement de celles du Pont-neuf et du pont Notre-Dame, n'a pu être attribué, aucun des ouvrages présentés n'ayant été jugé digne du prix (2).

Au mois d'octobre de la même année, nous rencontrons une pièce intitulée : *Projet dont l'exécution paraît indispensablement nécessaire à la capitale, qui contribuerait beaucoup à la commodité de ses ports et à son embellissement et qui occuperait utilement les malheureux dont nous sommes surchargés* par M. G..., A E d B, citoyen du district des Filles-Dieu (3), *dédié à M. le Maire et à MM. les députés à la Ville* (4). La date de ce projet est fixée, d'abord, par la qualité de citoyen d'un « district » donnée à l'auteur, qui prouve que la pièce est antérieure à la division en sections (mai 1790); puis, par la mention qui est faite dans le procès-verbal de la séance de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 30 octobre 1789 d'un mémoire imprimé, adressé à M. le Maire et à MM. les députés à la Ville par M. GIRAUD, citoyen du district des Filles-Dieu, mémoire qui présentait le projet d'un canal passant par les fossés de la Bastille, se continuant par le boulevard du Nord (boulevards de la rive droite) jusqu'à la Madeleine, se prolongeant par la rue Royale et les fossés de la place de Louis XV (place de la Concorde) et se jetant dans la Seine par deux embouchures, l'une en dessus, l'autre au-dessous du pont de Louis XVI (pont de la Concorde), canal particulièrement destiné, dans les vues de l'auteur, à servir de gare, ledit mémoire renvoyé au Département des établissements publics (5).

Le 12 janvier 1790, un inventeur, DE TROUVILLE, architecte et physicien, soumet à l'Assemblée des Représentants de la Commune un projet de pont à exécuter vis-à-vis du Jardin du roi (Jardin des plantes), pont qui élèverait

(1) Les différentes éditions du *Mémoire* de DE FORGE ont été signalées par M. Maurice TOURNEUX. (Voir *Bibliographie de l'histoire de Paris*, t. III, nos 12003-12008.) — La dernière, dont le seul exemplaire connu appartient à une bibliothèque particulière, porte la date de 1791. Mais, comme le titre du *Mémoire* porte qu'il est adressé à « Nosseigneurs les députés des États-généraux », la rédaction en doit évidemment être reportée à l'année 1789. C'est ce projet de DE FORGE qui se trouve cité dans une délibération de la *section des Gobelins* de juin 1792, et qui avait été attribué, sous toutes réserves, à un auteur différent. (Voir Tome V, p. *210*, notes 1 et 2.) Cependant, les procès-verbaux de l'Assemblée constituante ne citent pas le nom de DE FORGE.

(2) Document signalé par M. TUETEY. (Voir *Répertoire général*, t. III, no 1095.)

(3) Étant données les raisons qu'il y a d'attribuer cet écrit au GIRAUD ci-dessous désigné, je propose de traduire ces initiales, dont la disposition est fidèlement reproduite, ainsi qu'il suit : G (IRAUD), A (rchitecte) E (xpert) d (es) B (iens nationaux).

(4) Imp. 6 p. in-4, sans date (Bib. nat., Manusc., reg. 2681, fol. 225). — Ce document n'est pas mentionné dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX.

(5) Séance du 30 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 477.) — Le résumé du procès-verbal de l'Assemblée des Représentants de la Commune suffit à faire connaître le contenu de cet opuscule.

sans pompe, ni piston, ni rouage, ni mécanique quelconque, l'eau de Seine nécessaire à la consommation de Paris (1). Le même projet, soumis à l'Assemblée nationale le 5 octobre 1790, fut finalement ajourné le 9 juin 1791 (2). On serait même tenté de dire « repoussé » au lieu de « ajourné », s'il n'était intervenu, tout à la fin de l'existence de l'Assemblée constituante, un vote du Comité d'agriculture et commerce qui dut être, pour l'inventeur, une sensible consolation : le président ayant, un jour, fait lecture d'une lettre écrite au Comité par M. DE TROUVILLE, qui lui demandait de certifier à la prochaine législature que le décret que l'Assemblée nationale avait rendu en faveur de sa découverte (3) subsistait encore dans toute son intégrité et qu'il n'avait été rien prononcé définitivement par les commissaires, le Comité prit la décision suivante :

Le Comité a pensé que le témoignage demandé par M. DE TROUVILLE réside dans le décret même qui existe aux procès-verbaux de l'Assemblée et qui n'a reçu aucune décision postérieure. Le Comité a pensé que, au surplus, les expériences qu'annonce M. DE TROUVILLE constateront l'utilité et la possibilité de sa découverte, que le Comité n'a cessé de regarder comme très intéressante et dont il désire ardemment l'exécution et le succès.

Ceci se passait le 23 septembre 1791 (4).

En février 1790, DEFER DE LA NOUERRE, ancien capitaine d'artillerie, dans un *Mémoire sur le canal de l'Yvette*, adressé à la Commune de Paris, signale l'urgence d'exécuter le canal projeté, à un moment où la vétusté des pompes du pont Notre-Dame et de la Samaritaine va exiger leur reconstruction et nécessiter une dépense de 1.800.000 livres (5).

Le 29 mars 1790, l'Assemblée des Représentants de la Commune reçoit de GIRAUD, l'auteur du projet qui vient d'être analysé, devenu lui-même Représentant de la Commune, le modèle et la description de sept ponts de chaînes d'une seule arche, à construire sur la Seine, dans tous les endroits où l'on était obligé d'employer de petits bateaux, et destinés uniquement aux gens de pied ; chacun de ces ponts ne devant coûter que 72.000 livres environ. L'Assemblée ordonne mention à son procès-verbal de ce projet (6).

Dans le cours de l'année 1791, on a à signaler une délibération de la *section de Notre-Dame* pour l'établissement, au moins provisoire, d'un pont entre la Cité et l'île Saint-Louis, du 7 février (7), puis une délibération de la *section des Gobelins* pour la construction d'un pont entre l'Arsenal et le Jardin des plantes, du 4 mars (8), enfin une proposition d'un particulier

(1) Séance du 12 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 423.)

(2) Séances du 5 octobre 1790, du 3 février 1791 et du 9 juin 1791. (Voir 1re série, Tome III, p. *433*, et 2e série, Tome V, p. *200-202*.)

(3) C'est le décret du 3 février 1791, formant un Comité spécial pour établir le devis d'une première application. (Voir 1re série, Tome III, p. *433*.)

(4) Voir *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention*, par MM. GERBAUX et SCHMIDT, t. II, p. 436.

(5) Document signalé par M. TUETEY (*Répertoire général*, t. III, n° 2651).

(6) Séance du 29 mars 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 521-523.)

(7) Délibération du 7 février 1791. (Voir Tome III, p. *178-179*.)

(8) Délibération du 4 mars 1791. (Voir Tome V, p. *203-207*.)

nommé GROBERT pour la construction des ponts qui furent plus tard les ponts d'Austerlitz et d'Iéna, présentée au Corps municipal le 27 juin (1).

Entre temps, le 23 avril 1791, le Comité d'agriculture et de commerce enregistrait un mémoire d'un sieur J.-B. DESMAREST, machiniste, qui proposait une machine hydraulique de son invention, comme propre à faciliter la suppression du bâtiment de la pompe du pont Notre-Dame, et devant être, en même temps, d'une grande utilité contre les incendies; il demandait que des commissaires fussent désignés pour examiner ses plans et qu'une patente lui assurât le privilège de l'invention. Ce mémoire avait été remis à M. Boufflers (2).

Plus tard, le 17 mai 1791, un sieur REYNARD, mécanicien, membre de la Société des sciences et arts de Clermont-Ferrand, présentait à l'Assemblée nationale le plan d'une machine hydraulique « faite sur un système extrêmement nouveau, infiniment simple, d'une construction facile et peu dispendieuse, susceptible d'une grande utilité et d'être entretenue à peu de frais, indépendante de la variation et des hauteurs, pouvant, en tous temps, fournir autant d'eau qu'on le désirera ». L'inventeur de cette machine merveilleuse avait principalement en vue le remplacement de la machine de Marly, trop compliquée et absolument usée ; mais il la décrivait aussi comme pouvant être utilement substituée à celles de la Samaritaine et du pont Notre-Dame, « qui ont l'inconvénient d'intercepter les plus beaux points de vue de la capitale et sont pour la navigation un obstacle funeste » (3). Après une courte réponse du président GRÉGOIRE, le renvoi du plan de Reynard au Comité d'agriculture et commerce est prononcé (4). Le Comité s'en occupa, d'abord, le 25 mai, uniquement pour le remettre à MILET DE MUREAU, désigné comme rapporteur; puis, le 27 mai, pour entendre le rapport : « le rapporteur a pensé que la machine hydraulique proposée n'est pas assez détaillée pour qu'on en puisse porter aucun jugement ; quant à l'application, il a dit qu'elle dépend, non seulement du succès de la machine, mais encore des éclaircissements nécessaires pour prouver que les sources dont parle l'auteur seront suffisantes pour fournir le même volume d'eau à Versailles ; en conséquence, il a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer quant à présent. » Ces conclusions furent adoptées (5).

Vers la même époque de mai 1791, parut une brochure sous ce titre : *La réunion des trois isles* ou *Projet : 1° d'un canal de navigation sur la branche de rivière du Pont-rouge, avec promenade publique ; 2° d'une gare, au centre*

(1) Proposition du 27 juin 1791. (Voir Tome V, p. 197.)

(2) Séance du 23 avril 1791. (Voir *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention*, par GERBAUX et SCHMIDT, t. II, p. 193.) — Une communication précédente au même Comité, du 22 octobre 1790, fait connaître que cette pompe devait être placée sur le port de la Grève; la lettre du postulant avait été, à ce moment, renvoyée à la Municipalité de Paris pour avis. (Voir *Procès-verbaux*, t. I, p. 605.)

(3) La machine du pont Notre-Dame était construite à l'aval de la troisième arche, du côté du quai de Gesvres. Elle datait de 1672.

(4) Séance du 17 mai 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 159.)

(5) Séances du 25 mai et du 27 mai 1791. (Voir *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention*, par MM GERBAUX (Fernand) et SCHMIDT (Charles), t. II, p. 257 et 266.)

de la capitale; 3° d'un grand pont, à colonnes, sans avant-becs, et à trois arches, en face du boulevard de l'Hôpital-général ; 4° d'un château d'eau et d'une machine hydraulique, propre à remplacer les pompes Notre-Dame et de la Samaritaine ; 5° de quatre ponts de pierre et de briques, à l'alignement des quais ; 6° de cinq ponts de fer d'une seule arche, dont deux en chaines, pour l'usage des gens de pied seulement ; 7° d'un séminaire et d'une communauté de prêtres, attachés à l'église paroissiale métropolitaine ; 8° d'un hospice pour les sections d'Henri IV, de Notre-Dame et de l'Isle ; 9° d'une halle, avec logements au-dessus ; 10° de plusieurs magasins, ports, quais, trottoirs et autres constructions de la même importance, présenté au département de Paris le ... (1) *et à la Municpialité le ...* (1) *1791, proposé par* P. GIRAUD, *député extraordinaire à l'Assemblée nationale, l'un des experts nommés pour l'estimation des biens nationaux, électeur de Paris en 1790* (2). La date de ce document est fixée : 1° par une note manuscrite qui figure en tête de l'imprimé, ainsi conçue : *Comité d'agriculture et de commerce*, n° 2857, *R.* (Reçu) *2 juin ;* 2° par une mention portée au procès-verbal du Comité d'agriculture et commerce de l'Assemblée nationale, du 8 juin 1791, ainsi conçue (3) :

Lettre du sieur GIRAUD, l'un des experts de l'Assemblée nationale : il adresse des exemplaires d'un projet qu'il propose pour la réunion des trois îles de la Cité de Paris, Saint-Louis et Louviers, etc... Cette lettre, n° 2857, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le rapporteur.

En outre, une lettre circulaire était adressée par l'auteur aux présidents d'un certain nombre de sections (4) :

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un imprimé explicatif du projet que je propose pour la réunion des trois îles de la Cité, Saint-Louis et Louviers, pour la construction d'un grand pont en face de la Salpêtrière, etc.

Il n'est pas nécessaire de vous dire que votre section est plus spécialement intéressée que beaucoup d'autres de la capitale à l'exécution de ce projet.

Je vous prie, Monsieur le président, de le lire en particulier et de le faire lire en assemblée générale. Dans le cas où il mériterait son attention et la vôtre, je serais très flatté que l'on voulût bien me faire part de l'arrêté qui sera pris à ce sujet.

Je suis, avec respect, Monsieur le président, etc...

Signé : P. GIRAUD,
rue du faubourg Saint-Martin, n° 57.

Ce GIRAUD (Pierre-Marin), architecte-entrepreneur, âgé de 43 ans, ancien Représentant de la Commune pour le district des Filles-Dieu, de décembre 1789 à octobre 1790, ancien notable-adjoint pour le même district en 1790, était électeur de la section du Faubourg-Saint-Denis en 1790 et 1791. On le

(1) Les dates sont restées en blanc dans le document original.

(2) Imp. 16 p. in-8, sans date (Bib. de la Ville de Paris, n° 10546).

(3) Séance du 8 juin 1791. (Voir *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention*, par GERBAUX et SCHMIDT, t. II, p. 286.)

(4) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, acquisitions de 1907).

retrouve, en 1793, architecte du département de Paris, fonction de laquelle il est destitué le 22 pluviôse an II = 10 février 1794.

Son *Projet d'un canal de navigation* débutait ainsi :

On s'occupe depuis longtemps des moyens de remplacer le Pont-rouge; on désire, avec autant d'empressement, la construction d'un pont — que j'appellerai pont national — en face du boulevard de l'Hôpital-général, et celle d'une gare indispensablement nécessaire.

Plusieurs artistes se sont exercés sur tous ces objets : les uns ont proposé de construire un pont, avec une ouverture d'arche égale à la largeur actuelle de la branche de rivière du Pont-rouge; les autres, de la combler entièrement, d'y percer des rues et de vendre le terrain pour bâtir dessus.

J'ai démontré, en 1790, à la Municipalité provisoire et à la Municipalité définitive (1), le vice de ces deux projets...

D'autre part, la *Gazette nationale* ou *le Moniteur universel* (n° du 11 août 1791) signale un *Mémoire* présenté au département de Paris, pour l'établissement d'une machine en remplacement des pompes Notre-Dame et de la Samaritaine, à installer au droit du Pont-au-change, au pied de la tour de l'horloge du Palais, suivi d'*Observations* pour le curage de la rivière de Seine, avec moyen de garer les bateaux pendant les glaces, par Ango (Jean-Pierre), architecte, quai de l'École, n° 7 (2).

Enfin, un anonyme publia, avec la seule date de 1791, un *Projet de réunion de l'île Louviers et de l'île Saint-Louis avec la Cité, et Établissement d'une gare et construction de moulins au centre de la Ville*, par M. P. S. O. D. L. R. (3). Voici l'exposé de la partie principale de ce projet :

Je convertis en gare le bras de rivière au Midi. Cette gare, au centre de la ville, aura environ 1.200 toises de long, sur la largeur du canal réduite à 100 pieds d'ouverture, au Jardin des plantes. L'île Louviers, prolongée à l'effet de diviser les eaux à volonté, formera un terre-plein de 100 pieds au moins à sa pointe. Le bras du Nord ou de l'Arsenal sera ouvert sur 300 pieds ou même 400, s'il est nécessaire. A cette extrémité de l'île, sera construit tôt ou tard un pont, dont l'emplacement ressemblera à celui d'Henri IV, par l'appui qu'il prendra sur le prolongement de l'île Louviers. Ce pont, le pont de l'île Saint-Louis, ceux de la Cité et le pont d'Henri IV offriront des débouchés commodes et multipliés pour la communication avec les quartiers de la Ville ; car, au moyen de l'ouverture que je donne au bras de l'Arsenal, le bras du Pont-rouge sera comblé, et il sera construit sur le bras qui passe entre l'île Louviers et l'île Saint-Louis une voûte pour faciliter l'entrée des bateaux dans le bras du Midi, que je convertis en gare, qui sera défendue des glaces par une digue construite un peu au-dessous de la pointe qu'on aura fait faire à l'île Louviers.

Parmi les avantages de son plan, l'auteur signalait, dans une récapitulation : la superficie de l'île Louviers doublée; le terre-plein du Pont-rouge, qui donnerait au moins quatre arpents de superficie à vendre ; dépense pour déblayer l'île Louviers nulle, attendu qu'on peut y faire travailler les ouvriers qu'on emploie à des travaux presque inutiles.

(1) Mémoires du 30 octobre 1789, du 29 mars 1790 et de mai 1791. (Voir ci-dessus, p. *283*, *284* et *285*.)

(2) Cet ouvrage n'a pas été retrouvé.

(3) Imp. 6 p. in-8 (Bib. de Zurich. collection Usteri, B 5058), signalé par la *Bibliographie* de M. Tourneux (t. III, n° 11918).

Tels étaient donc les projets divers déjà connus lorsque le Corps municipal se décida, le 10 septembre, à ouvrir un concours pour arriver à une solution sur la double question de la communication à établir entre les îles et de la construction d'une machine élévatoire sur la Seine.

Comment l'institution même du concours pour les entreprises de travaux municipaux avait été adoptée, l'on a eu occasion de le rappeler récemment (1), et l'on n'y reviendra pas.

Il reste maintenant à étudier le rapport présenté le 10 septembre au Corps municipal.

L'imprimé qui le contient (2) reproduit d'abord, comme *Extrait du registre des délibérations du Corps municipal*, l'arrêté inscrit à notre procès-verbal ordonnant l'impression, signé : Bailly, maire, et Dejoly, secrétaire-greffier; puis, le *Rapport* lui-même, sans signatures; ensuite, les *Programmes* distincts du concours sur la communication à établir entre les îles et l'amélioration du cours de la Seine dans la traversée de Paris, et sur les meilleurs moyens de pourvoir la Ville de Paris d'eau potable et salubre; le rapport et les programmes sont signés : Champion, Montauban, Le Roux de la Ville, administrateurs. Vient ensuite l'*Extrait du règlement sur les concours arrêté les 15 mars et 10 mai 1791 par le Conseil général de la Commune*, contenant les sections II, IV, V, VI, VII, IX et XI du règlement. Le tout est certifié conforme à la minute du rapport déposée au secrétariat de la Municipalité par Dejoly, secrétaire-greffier.

Il ne reste plus qu'à reproduire ici intégralement le texte du rapport et des programmes pour les deux concours.

Rapport fait au Corps municipal
par les administrateurs au Département des travaux publics.

Messieurs,

Vous avez à prononcer sur les moyens à prendre pour rétablir une communication entre l'île Saint-Louis et l'île Notre-Dame.

Nous ne nous appesantirons pas sur la nécessité de cette communication qui existait par le Pont-rouge et que les habitants des deux îles demandent avec instance. Tout le monde la sent, cette nécessité; et l'Assemblée nationale elle-même l'a reconnue, en décrétant que l'île Saint-Louis serait réunie à la paroisse Notre-Dame lorsque la communication entre ces deux îles serait rétablie (3).

Plusieurs projets nous ont déjà été présentés par des artistes d'un mérite distingué. Mais ils ne sont pas d'accord sur les moyens d'opérer la réunion ou la communication de ces îles. Un concours seul peut procurer la masse de lumières dont on a besoin pour fixer les idées sur un objet aussi important. Cette voie a été indiquée par le Conseil général de la Commune, puisque c'est à l'occasion de la communication à établir entre les îles Saint-Louis et Notre-Dame que cette Assemblée a pris son arrêté sur les concours (4).

Il résulte des projets qu'on nous a déjà présentés qu'on aura à se décider entre deux questions absolument opposées. Laissera-t-on libre le cours de la rivière entre les îles, en y jetant un pont? Ou en dirigera-t-on les eaux d'un

(1) Séance du 9 août, *Éclaircissement* II. (Voir ci-dessus, p. *55-56*.)

(2) Imp. 24 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/1181). — M. Tourneux indique, par erreur d'impression, dans sa *Bibliographie* (t. III, n° 12084), la cote Lb 40/*1881* X.

(3) Décret du 13 janvier 1791, conforme à l'arrêté du Corps municipal du 12 janvier. (Voir Tome II, p. 120 et *149*.)

(4) Arrêté du 22 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 103-104.)

autre côté, en comblant, pour les réunir, l'intervalle qui les sépare? Ce dernier parti, s'il est préféré, ne peut être proposé et adopté qu'à la faveur de dispositions générales, nécessaires à son exécution et qu'il faut mettre les artistes à portée de présenter, parce qu'il est dans les principes et dans l'esprit d'un concours d'offrir le plus possible de latitude aux concurrents.

D'un autre côté, Paris a plus d'intérêt que jamais à soigner sa navigation, soit pour ses approvisionnements, soit pour son commerce; et, lorsqu'un des points les plus importants de la rivière demande les secours et les lumières de l'art, il est d'une bonne administration de ne pas s'y borner, mais de fixer son attention sur tout ce qui l'avoisine et de l'étendre jusqu'aux parties qui sont au-dessus et au-dessous.

Ces considérations ont frappé les artistes que nous avons consultés : ils ont pensé avec nous que, à la communication des deux îles Saint-Louis et Notre-Dame, n'était pas étrangère celle de ces deux îles à l'île Louviers; qu'il était indispensable d'étudier le cours actuel de la Seine et de se ménager, dès à présent, les moyens de le rectifier avec le temps; qu'il ne l'était pas moins d'en répartir les eaux entre ces deux bras dans une meilleure proportion que celle qui existe; qu'on devait attendre du concours des notions certaines sur la meilleure disposition à donner aux ports existants et sur la possibilité d'en créer de nouveaux; et, enfin, que, en s'occupant des atterrissements qui obstruent le lit de la Seine, les auteurs proposeraient des moyens de les enlever et de les prévenir par la suite.

Un objet non moins instant que la communication des îles, et d'une utilité plus générale encore, a fixé notre attention et mérite toute celle de la Municipalité.

La machine hydraulique du pont Notre-Dame, la seule qui appartienne à la Commune et la seule, en même temps, qui alimente ses fontaines, est dans un tel état de dépérissement que son service est fréquemment interrompu par les réparations ruineuses qu'on est forcé d'y faire. Malgré ces réparations, il est à craindre que bientôt elle ne se refuse à toute espèce de service.

Cette machine peut être remplacée par une autre; il peut être plus commode et moins dispendieux d'y substituer tout autre moyen. Mais, si l'on adopte une machine, il est à désirer, pour la facilité de la navigation, qu'on puisse ne pas la placer sous le pont Notre-Dame.

Le remplacement de la pompe actuelle doit donc faire partie des objets embrassés par le concours sur la communication des îles.

Cependant, les artistes qui nous ont aidés de leurs conseils ont pensé qu'on ne devait pas différer plus longtemps de s'occuper des moyens de conserver aux habitants de Paris l'approvisionnement d'eau qui leur est nécessaire et qu'ils seraient menacés de perdre dans l'état actuel de la pompe Notre-Dame, mais qu'il était convenable d'ouvrir à cet égard un concours particulier, dont l'objet pourrait être lié avec celui du premier concours. En appelant ainsi un plus grand nombre de concurrents, on ouvrira la carrière à ceux qui s'occupent particulièrement de la partie hydraulique, sans cependant ôter la faculté de traiter le moyen de remplacement de la pompe et de le comprendre dans leur plan à ceux qui s'attacheraient à la communication des îles et à la rectification du cours de la Seine.

Vous voyez, Messieurs, combien le projet, qui doit nécessairement embrasser toutes les vues que nous venons de vous présenter, a besoin d'être médité, discuté et longtemps réfléchi; combien il est prudent, avant de l'arrêter d'une manière invariable, de réunir une masse de lumières telle qu'aucun détail ne puisse échapper à l'œil de l'administration. Aussi avons-nous appelé, pour déterminer ce qu'exige l'utilité publique en cette circonstance et pour la rédaction du programme, MM. de Chézy, Dumontier, Duchemin, Antoine, Moreau, Brogniard, Jallier, Cellerier, Poyet et Le Grand, artistes avantageusement connus par leurs talents et par leur expérience.

Ils ont été d'avis que des projets de la nature de ceux dont il s'agit sortaient de la classe ordinaire des concours; qu'ils demandaient beaucoup de travail de cabinet; qu'ils occasionneraient aux artistes qui s'en occuperaient des frais assez considérables pour la levée des plans, les nivellements, les dessins, les modèles, les devis, etc., et que la Municipalité ne pouvait pas proposer pour le premier concours un prix moindre de 6.000 livres, en observant cependant que cette somme devait faire partie des honoraires accordés à l'auteur dans le cas où, conformément à l'arrêté du Conseil général sur les concours (1), il serait reconnu en état de conduire les travaux; et, le cas arrivant, il ne lui serait alors délivré qu'une médaille d'or, du prix de 1.200 livres; les 4.800 livres restant seraient à imputer sur ses honoraires. Ils ont encore demandé deux accessits, l'un qui serait de 3.000 livres et le second de 1.800 livres.

Pour l'autre concours, le premier prix a été évalué à 4.000 livres, à des conditions semblables aux précédentes, c'est-à-dire que l'auteur couronné aurait une médaille d'or de 800 livres et les 3.200 livres restant seraient comprises dans les honoraires comme directeur, le premier accessit à 2.400 livres et le second à 1.500 livres.

Si la hauteur des prix doit encourager les concurrents à plus d'efforts, le nombre de chances attirera plus de concurrents et le talent consommé aussi se mettra sur les rangs.

Au surplus, la somme totale des prix que nous vous proposons ne monterait qu'à 18.700 livres, tandis que ceux qui, avant la Révolution, avaient été offerts, pour les machines de Marly et du pont Notre-Dame (2) seulement, étaient de 24.000 livres, quoique ces objets demandassent, de la part des concurrents, bien moins de dépenses, de soins, de connaissances et de talents réunis que n'en exige la solution des programmes que nous allons vous soumettre.

PAR LE MAIRE ET LE CORPS MUNICIPAL

Programme d'un concours ouvert sur la communication à établir entre les îles Notre-Dame, Saint-Louis et Louvier et l'amélioration du cours de la Seine dans la traversée de Paris.

L'objet principal de ce concours étant la communication à établir entre les îles Notre-Dame, Saint-Louis et Louvier, les artistes qui voudront concourir seront tenus de se conformer aux conditions suivantes :

Article 1er. — Les auteurs feront un plan des îles Notre-Dame, Saint-Louis et Louvier, sur lequel ils indiqueront les nouvelles dispositions qu'ils auront à proposer : ce plan sera sur une échelle de une ligne pour toise.

Art. 2. — Tous les plans, coupes, élévations et autres détails de construction seront sur une échelle de un pouce pour toise.

Art. 3. — Les auteurs joindront aux plans, coupes et élévations des devis et des détails estimatifs assez développés pour que la Municipalité puisse être à portée de connaître le montant de la dépense, dans laquelle devra être comprise la valeur des propriétés qu'il pourrait être nécessaire d'acquérir pour l'exécution de leurs projets.

Art. 4. — Ils présenteront, en même temps, sur un plan général, la disposition

(1) Arrêté du 10 mai 1791, section XI, art. 1 et 2. (Voir Tome IV, p. 213.)

(2) Les concours auxquels il est fait ici allusion avaient été ouverts en 1787, pour être clos le 1er août 1788 : le prix pour chacun d'eux était fixé à 12.000 livres. Le concours pour la réparation des pompes du pont Notre-Dame n'aboutit pas : le prix ne fut pas décerné, faute de concurrent suffisamment méritant, ainsi que nous l'apprend la lettre ministérielle de juin 1789, citée tout à l'heure. (Voir BELGRAND, *Les anciennes eaux de Paris*, p. 284-286, et ci-dessus, p. 283.)

qu'ils jugeront la plus convenable de donner aux rives et au cours de la Seine, depuis l'Hôpital (1) jusqu'au Pont-royal, en indiquant l'emplacement des ports, quais et ponts qu'ils croiront nécessaires pour faciliter le commerce et la navigation : ce plan sera sur une échelle de une demi-ligne pour toise.

Art. 5. — Par suite de l'article précédent, les auteurs s'attacheront particulièrement à indiquer les moyens de répartir convenablement le volume des eaux de la Seine entre les deux bras du Nord et du Midi, et de prévenir les atterrissements qui s'y forment.

Art. 6. — Le Corps municipal, sous l'approbation du Conseil général de la Commune, a arrêté que le premier prix serait de 6.000 livres ; le premier accessit de 3.000 livres, et qu'il serait accordé 1.800 livres au second accessit.

Art. 7. — Dans le cas prévu par l'article 2 de la section IIe du Règlement sur les concours, dont extrait est ci-après, l'auteur couronné qui sera jugé capable de diriger les travaux qu'il aura proposés aura, s'ils sont exécutés, une médaille d'or du prix de 1.200 livres, et les 4.800 livres, restant du prix, seront imputées sur ses honoraires.

Programme d'un concours ouvert sur les meilleurs moyens de pourvoir suffisamment la ville de Paris d'eau potable et salubre.

Article 1er. — Les auteurs seront libres dans le choix des moyens. Mais la préférence sera donnée à celui qui, en présentant le plus d'économie dans les frais d'établissement et d'entretien, offrira, en même temps, un plus grand volume d'eau et la distribution la moins susceptible d'interruption.

Art. 2. — Les eaux distribuées devront être de la meilleure qualité.

Art. 3. — Les auteurs fourniront, à volonté, ou des modèles en relief ou des dessins ; les plans généraux seront sur une échelle de une ligne pour toise, et les détails sur une échelle de six lignes pour pied.

Art. 4. — Ils joindront aux plans, coupes, profils et élévations des devis et des détails estimatifs qui puissent faire connaître le montant de la dépense.

Art. 5. — Le premier prix sera de 4.000 livres ; le premier accessit de 2.400 livres, et le second accessit de 1.500 livres.

Art. 6. — L'auteur couronné, s'il est jugé capable de diriger les travaux, n'aura qu'une médaille d'or de la valeur de 800 livres, et le surplus lui sera imputé sur ses honoraires, comme directeur, dans le cas où les travaux seraient mis à exécution.

Pour donner aux concurrents toutes les facilités qui dépendent d'elle, la Municipalité a engagé M. Verniquet à faire graver au trait, sur une échelle de une demi-ligne pour toise, une partie de son plan de Paris, qui comprendra le cours de la Seine depuis l'Hôpital jusqu'au Pont-royal, les quais, ports et rues adjacentes : on en trouvera des exemplaires chez le sieur ... (2).

. . . . . .

Nota. — On a pensé qu'il y aurait des inconvénients à ce que la Municipalité fournît le plan à qui le demanderait ; mais que, les frais de la gravure, qui ne seront pas chers, étant faits par elle, les personnes qui en voudront des exemplaires payeront à un marchand chargé de ce détail le papier et le tirage, dont le prix sera fixé.

Les auteurs sont prévenus que, à mérite égal d'invention, celui qui offrira le plus d'économie dans les moyens d'exécution et qui ménagera le plus les propriétés particulières aura la préférence.

(1) Il s'agit de l'Hôpital général ou de la Salpêtrière.

(2) Ici, dans le document original, une ligne de points.

Les prix seront délivrés publiquement, dans la première séance que le Conseil général de la Commune tiendra au mois de mai 1792.

Toutes les pièces [des personnes] qui concourront (1) devront être adressées, franches de port, avant le 15 mars, terme de rigueur, à M. ... (2), qui en donnera récépissé, si les auteurs le désirent ; ils seront libres de se faire connaître ou de mettre sur les différentes pièces qu'ils présenteront une devise, laquelle sera transcrite sur l'enveloppe d'un billet cacheté contenant leur nom et joint auxdites pièces.

Le Conseil général de la Commune ayant arrêté un règlement sur les concours, on en joint ici l'extrait, pour que les artistes soient instruits de la marche qu'ils devront suivre et de la manière dont il sera procédé au jugement.

Nous observerons, Messieurs, que, dans ce règlement, il n'a pas été dit que les personnes choisies pour être juges ne pourraient elles-mêmes concourir : c'est sans doute, une omission, car nul ne peut être juge et partie : et nous demandons d'être autorisés à insérer cette clause dans les conditions du programme.

Signé : Champion, Montauban, Le Roux de La Ville, administrateurs.

(1) Le registre manuscrit porte ici : *toutes les pièces qui concourront.* C'est certainement une lacune, qu'il y a lieu de combler en ajoutant deux mots, de manière à lire : *toutes les pièces* des personnes *qui concourront...*, ou : *toutes les pièces* des artistes *qui concourront...*

(2) Le nom est en blanc dans le document original.

12 Septembre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Du [lundi] 12 septembre 1791, heure de midi ;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Cousin, Filleul, Lesguilliez, Champion, Viguier-Curny, Tassin, Jolly, Le Camus, etc... ;

MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté un état des dépenses courantes à faire acquitter actuellement, le total duquel état monte à 11.965 livres, 3 sols.

Le Bureau municipal a autorisé le paiement des sommes portées audit état, qui, pour le constater, a été signé de M. le Maire et du secrétaire-greffier.

Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal arrête à la somme de 21.490 livres, 3 sols, ce qui est dû aux régisseurs généraux des étapes et convois militaires, savoir 21.106 livres, 18 sols, pour remboursement des avances qu'ils ont faites aux étapiers de Conflans-Sainte-Honorine, Claye, Étampes, Meaux, Lagny, Mantes, Brie (1), Nangis, Provins, et Nogent (2), pour les détachements de la garde nationale parisienne qui ont été envoyés dans ces cantons pendant le cours des six premiers mois 1790, et 383 livres, 5 sols, pour les voitures et chevaux nécessaires à ladite garde nationale, fournis par les préposés aux convois militaires, d'après les instructions relatives au service de l'étape ;

Arrête, en outre, que MM. les régisseurs généraux des étapes et

(1) *Brie-comte-Robert*, chef-lieu de canton, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

(2) On suppose qu'il s'agit ici de Nogent-sur-Seine, chef-lieu d'arrondissement (Aube), plutôt que de Nogent-sur-Marne, chef-lieu de canton (Seine).

convois militaires seront employés dans les états des dépenses arriérées de la Ville pour ladite somme de 21.490 livres, 3 sols, dont ils seront payés des deniers qui seront destinés à l'acquit des dettes de cette espèce.

M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale, a fait rapport que M. Lafond, commandant du bataillon de Saint-Nicolas-du-Chardonnet (1), lui a remis un état, duquel il résulte que son bataillon est composé de 424 hommes habillés et de 540 qui ne le sont pas, en tout 964 hommes, en raison duquel nombre total il demande à participer à la rétribution annuelle de 40 livres pour 100 hommes, arrêtée par le Bureau de la Ville pour fournir aux menues (2) dépenses du bataillon (3).

Le Bureau municipal;

Après en avoir délibéré;

A arrêté que, conformément à l'arrêté du... (4), la rétribution annuelle de 40 livres pour 100 hommes ne sera calculée et fournie aux bataillons qu'en raison du nombre de gardes nationales armés et habillés, faisant un service régulier.

Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal;

Attendu le peu d'importance des ouvrages ci-après et la nécessité de les faire sans délai;

Autorise lesdits sieurs administrateurs à faire exécuter par le sieur Lefèvre, entrepreneur de bâtiments, les 2 toises, 1 quart, de mur neuf en moëllons et mortier de chaux et sable jugées nécessaires au soutènement des terres apportées pour remplir le ravin formé rue Croulebarbe, dans l'étendue de la section des Gobelins;

Les autorise aussi à faire payer des deniers de la caisse municipale la somme de 243 livres, convenue avec le sieur Febvre (5) pour le

(1) L'ancien *district de Saint-Nicolas-du-Chardonnet* avait été absorbé par la *section du Jardin-des-plantes*. Or, parmi les électeurs de cette section élus en juin 1791, figure un LAFOND (Pierre), négociant, âgé de 51 ans, quai de la Tournelle. Il est vraisemblable qu'il s'agit bien du commandant ici désigné. Les almanachs de 1790, *Almanach militaire de la garde nationale parisienne* et *Almanach militaire national de Paris*, indiquent LAFOND, quai des Miramionnes, comme capitaine de la 5e compagnie du bataillon de *Saint-Nicolas-du-Chardonnet* ou 9e de la Ire division. De même, l'*Almanach royal* de 1791.

(2) On lit visiblement au registre manuscrit : *aux mêmes dépenses...*

(3) Arrêté du Bureau municipal du 27 juin 1791. (Voir Tome V, p. 193.)

(4) La date est en blanc dans le registre manuscrit. Il s'agit de l'arrêté du 27 juin. (Voir la note ci-dessus.)

(5) Le même évidemment que le LEFÈVRE désigné quelques lignes plus haut.

prix desdits ouvrages, après qu'ils auront été constatés et reçus par un procès-verbal de M. Verniquet, inspecteur de la voirie.

~~~ Le Bureau municipal;

Après avoir examiné l'état détaillé des dépenses acquittées par le Département de la garde nationale avec les 400 livres dont l'avance lui a été faite par la caisse municipale, en conséquence de l'arrêté du... (1);

Après avoir aussi examiné les pièces justificatives à l'appui de cet état;

Autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à faire l'ordonnance nécessaire ensuite dudit état;

Arrête aussi qu'il leur sera remis par le trésorier de la Ville une semblable somme de 400 livres, qu'ils emploieront pareillement à acquitter ces menues dépenses, dont ensuite ils présenteront un état détaillé, pour avoir du Bureau une autorisation semblable à celle contenue au présent arrêté.

~~~ M. Filleul ayant fait un nouveau rapport sur le marché à passer avec M. Léger, pour la vente des issues provenant des blés moulus pour la Municipalité (2);

Le Bureau municipal autorise M. Filleul à faire ce marché à raison de 6 livres par sac, pour avoir lieu à compter de juin 1791 et finir au dernier décembre 1792;

L'autorise aussi à dispenser M. Léger de fournir caution, sous la condition qu'il paiera tous les mois;

[Arrête] que, autrement, le marché serait résilié de plein droit.

Le Bureau municipal s'en rapporte, au surplus, à M. Filleul sur les autres clauses qu'il croira devoir insérer dans ce marché.

~~~ Le Bureau municipal a renvoyé au Corps municipal pour statuer sur une demande de la section des Gravilliers, qui a nommé des commissaires pour visiter les farines de la Municipalité étant dans ses magasins (3).

~~~ Le Bureau;

Après avoir entendu les administrateurs au Département des subsistances et M. le Maire sur l'état actuel des approvisionnements

(1) L'arrêté ici visé est celui auquel la date du 6 juillet a été antérieurement attribuée et qui n'a pas été retrouvé. (Voir ci-dessus, p. 171, note 2.)

(2) Séance du 29 août. (Voir ci-dessus, p. 200.)

(3) La délibération de la *section des Gravilliers*, relative aux subsistances, n'est pas connue. Dans sa séance du même jour, le Corps municipal s'occupa, en effet, d'une délibération de la section des Gravilliers, formant différentes demandes relativement à l'état actuel des subsistances dans la ville de Paris, celle évidemment qui venait de lui être renvoyée par le Bureau. (Voir ci-dessous, p. 299.)

de la capitale et sur les précautions à prendre afin d'assurer les subsistances pour cet hiver;

Considérant que la récolte a été médiocre, que les achats en France seront lents et difficiles, que des achats un peu considérables produiront un renchérissement inévitable et qu'une infinité d'événements et de circonstances peuvent rendre ces achats impossibles;

A pensé qu'il était de la prudence de l'administration de se pourvoir d'une quantité d'approvisionnements faits au dehors et chez l'étranger.

En conséquence, il a arrêté que la Directoire (1) serait prié d'autoriser le Bureau municipal à faire, dans l'instant, par la voie de la maison Bourdieux et Cholet, à Londres, la commande en Amérique de 50.000 sacs de farine de première qualité, du poids de 325 livres, pour être expédiés sur-le-champ et adressés au Havre.

Mais, comme ces farines ne peuvent y être rendues avant le 1er février 1792 et que les premières glaces de l'hiver et les circonstances des événements pourraient produire ou quelque resserrement dans le commerce des grains ou de la difficulté dans la mouture et la confection des farines ;

Le Bureau a, de plus, arrêté que le Directoire serait également prié de l'autoriser à faire sur-le-champ une commande de 20.000 sacs de farine en Irlande, pour que lesdites farines puissent être rendues en France dans un mois (2);

Le Bureau observant que la nécessité de ce dernier achat est infiniment urgente; que, sans les deux achats proposés, les subsistances et la sûreté de la capitale ne peuvent être pleinement garanties; que, les approvisionnements actuels formant une valeur au moins de 2 millions, la vente successive produira des fonds pour la plus grande partie de la dépense de ces deux achats, et que, le Bureau ayant été autorisé à les faire par le Directoire et par le ministre, la nation, lorsqu'elle fera compter de ses fonds la Ville de Paris, ne pourra pas désapprouver l'emploi qui en aura été fait, même les pertes qui pourraient avoir eu lieu, puisque ces dispositions ont eu pour objet la subsistance nécessaire des habitants de la capitale, la sûreté du Corps législatif, du roi, et la tranquillité publique.

— Sur la présentation, faite par M. Viguier-Curny, commissaire-général de la garde nationale, de plusieurs mémoires relatifs aux dépenses du casernement de la garde nationale soldée, dont il

(1) Le Directoire du département de Paris.

(2) Ces deux achats de 50.000 sacs et de 20.000 sacs furent confirmés par le Bureau municipal, le 28 septembre. (Voir ci-dessous.)

demande à être autorisé de faire expédier des ordonnances sur le trésorier de la Ville;

Le Bureau municipal;

Considérant que, dans l'état des dépenses à la charge de la Ville de Paris depuis le 1er juillet dernier (1) et pour lesquelles il n'a été accordé que 300,000 livres par mois (2), la garde nationale parisienne n'est pas comprise pour aucune somme, d'où il résulte qu'il est probable que le Directoire du département, qui a remis cet état à la Municipalité, pourvoira au moyen de faire acquitter lesdites dépenses;

Arrête que le commissaire-général de la garde nationale est autorisé à solliciter auprès du Directoire le paiement des dépenses du casernement de la troupe soldée à compter du 1er juillet dernier.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à mercredi prochain (3), heure ordinaire.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;*

COUSIN, FILLEUL, LESGUILLIEZ, CHAMPION, VIGUIER-CURNY, TASSIN, JOLLY, LE CAMUS;

LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du lundi 12 septembre 1791, à six heures après midi ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Andelle, vice-président, en l'absence de M. le Maire, appelé au Directoire du département (4), et composé de MM. Tassin, Choron, Jolly, Trudon, Pitra, Cousin, Bertholon, Maugis, Cahours, Gandol-

(1) Voir l'*État aperçu des dépenses annuelles à la charge de la Municipalité de Paris*, du 29 juillet 1791. (Voir Tome V, p. *545-549*.)

(2) Décret des 21-22 août. (Voir ci-dessus, p. *184-185*.)

(3) Mercredi, 14 septembre.

(4) Le Maire assistait à une conférence entre le Directoire départemental et les administrateurs municipaux au Département des subsistances. De retour, il occupa la présidence, à la fin de la séance. (Voir ci-dessous, p. 300.)
~~~

phe, Couart, Montauban, Deyeux, Canuel, Oudet, Le Camus, Cardot, Prevost, Lafisse, Borie, Viguier-Curny, Tiron, Dacier, Houssemaine, Filleul, Raffy, Lesguillez ; M. Cahier de Gerville et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

Sur le rapport fait par les commissaires nommés le 7 de ce mois des mesures par eux concertées avec M. le commissaire du roi de la caisse de l'extraordinaire pour obtenir une avance sur ladite caisse de 900.000 livres et déterminer le mode et l'époque de remboursement (1) ;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal ;

Pour profiter, conformément à l'autorisation du Conseil général de la Commune, du 29 août dernier (2), des avances accordées à la Municipalité par le décret du 21 du même mois ;

Autorise les administrateurs des domaine et finances à toucher de la caisse de l'extraordinaire, sur l'ordonnance de M. le commissaire du roi, les sommes échues et à échoir jusqu'au 31 octobre prochain de l'avance de 300.000 livres par mois, ainsi qu'elle est stipulée audit décret, pour lesdites sommes [être] employées conformément aux états de distribution arrêtés ou à arrêter chaque mois par le Directoire du département;

Arrête, en conséquence :

1° que lesdites avances, soit qu'elles cessent au 31 octobre prochain, soit qu'elles se continuent jusqu'au 31 décembre, seront remboursées directement à la caisse de l'extraordinaire à compter du 1er avril de l'année prochaine, à raison de 100.000 livres par mois, tant sur les sols additionnels portés aux rôles des contributions foncière et mobilière pour les dépenses municipales que sur le bénéfice du seizième des reventes des domaines nationaux ;

2° que, pour assurer à la caisse de l'extraordinaire le remboursement desdites avances, l'arrêté à faire par la Municipalité des rôles soit provisoires soit définitifs des contributions foncière et mobilière de l'année 1791 portera reconnaissance desdites avances et l'autorisation spéciale aux receveurs des impositions d'effectuer ledit remboursement aux époques et de la manière indiquées ci-dessus par un prélèvement sur les sols et deniers de la Municipalité, et ce conformément à la répartition que la Commission des impositions

(1) Commissaires délégués le 7 septembre. (Voir ci-dessus, p. 264.)
(2) Arrêté du 29 août. (Voir ci-dessus, p. 204-205.)

fera entre lesdits receveurs des portions que chacun d'eux aura à fournir pour lesdits remboursements ;

3° enfin, que le présent arrêté sera envoyé au Directoire du département, pour avoir son approbation (1).

— Sur le rapport des administrateurs au Département de la police ;

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté :

1° que l'état de situation des magasins à poudre de Paris et Essonne au 1er septembre 1791 serait imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections ;

2° que les citoyens seraient informés que le magasin de Paris a été vérifié par un officier municipal et que, à l'égard de celui d'Essonne, son état est attesté par les régisseurs généraux des poudres, conformément aux états fournis par les commissaires de Paris et d'Essonne. (I, p. 301.)

— Lecture faite d'une délibération de la section des Gravilliers, du 10 de ce mois, par laquelle la section forme différentes demandes relativement à l'état actuel des subsistances dans la ville de Paris (2) ;

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté que la délibération de la section serait, ainsi que le présent arrêté, renvoyée au Directoire du département, qui statuera ainsi qu'il appartiendra (3).

— Lecture faite d'une lettre de M. le Maire, conçue en ces termes :

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser la lettre que j'ai reçue ce matin, timbrée d'Étampes. Si vous la rapprochez de celle qui a été trouvée dans la rue et qui était adressée à un boulanger, vous y verrez peut-être les preuves d'un complot atroce (4).

Je m'en rapporte entièrement à votre sagesse sur les mesures qu'il convient de prendre.

Le Corps municipal ;

(1) L'approbation du Directoire départemental n'est pas connue.

(2) Évidemment, la délibération renvoyée ce même jour au Corps municipal par le Bureau municipal. (Voir ci-dessus, p. 295.)

(3) La décision du Directoire départemental n'est pas connue.

(4) Lettre signalée à la séance du 8 septembre. (Voir ci-dessus, p. 271.)

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que la lettre de M. le Maire serait insérée dans le procès-verbal et que tant cette lettre que celle qui y est rappelée, timbrée d'Étampes, ainsi que l'enveloppe, seraient déposées au secrétariat, après avoir été paraphées *ne varietur* par le secrétaire-greffier.

Le Corps municipal a encore arrêté que le secrétaire-greffier s'assurerait demain, à l'hôtel des Postes, si le timbre de cette lettre est exact et qu'il en rendrait compte au Corps municipal (1).

~~ Au moment où MM. les commissaires précédemment nommés se disposaient à donner une dernière lecture de l'*Instruction* lue samedi (2);

Le Corps municipal;

Considérant que M. le Maire et MM. les administrateurs des subsistances sont actuellement au Directoire du département (3) et qu'il importe de les entendre sur cet objet important;

A ajourné à demain soir, à une séance extraordinaire, la lecture de cette *Instruction* et toute discussion tant sur cet objet que sur les propositions qui ont été ou qui pourront être faites à cette occasion (4).

~~ M. le Maire et MM. les administrateurs au Département des subsistances sont arrivés au Conseil (5).

M. le Maire a pris la présidence.

Il a été instruit de ce qui s'était passé depuis l'ouverture de la séance. Il a lui-même annoncé que, à la suite d'une discussion prolongée sur l'objet des subsistances, il avait été arrêté qu'il y aurait demain un nouveau rendez-vous chez le ministre de l'intérieur (6).

~~ Sur le compte, rendu par le second substitut-adjoint du procureur de la Commune, des succès d'une opération faite dans les prisons du Châtelet par les commissaires de police des sections de la Halle-aux-blés, de l'Hôtel-de-Ville et de Notre-Dame, pour y faire la recherche de faux assignats qui s'y fabriquent;

(1) Séance du 13 septembre. (Voir ci-dessous, p. 308-309.)

(2) Projet d'*Instruction au peuple*, proposé le 8, discuté déjà le 9 et le 10 septembre. (Voir ci-dessus, p. 273, 278-279 et 281.)

(3) Le Maire et les administrateurs du Département des subsistances se présentèrent peu de temps après. (Voir même page.)

(4) Le projet d'*Instruction* fut abandonné le lendemain. (Voir ci-dessous, p. 309.)

(5) On a vu, au début de la séance, que le Maire avait été appelé au Directoire du département. (Voir ci-dessus, p. 297.)

(6) La discussion sur les subsistances reprit le lendemain. (Voir ci-dessous, p. 309-310.)

Le Corps municipal charge M. Desmousseaux de leur témoigner sa satisfaction. (II, p. 301.)

~~~ Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'un décret de l'Assemblée nationale, du 2 septembre 1791, qui charge le ministre de l'intérieur de rappeler l'Assemblée électorale de Paris à l'exécution du décret du 14 mai 1790, qui défend aux membres de l'Assemblée nationale d'exercer les fonctions d'électeur ; (III, p. 303.)

2° d'un décret de l'Assemblée nationale, du 20 août 1791, sanctionné le 31 du même mois, relatif à la tenue de deux registres ou sommiers par l'agent du trésor public;

3° d'un décret de l'Assemblée nationale, du 6 décembre 1790, sanctionné le 5 janvier 1791, relatif à la vente à la Commune de Paris de biens nationaux mentionnés dans ledit décret. (IV, p. 306.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain (1).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 299.) *L'État de situation des magasins à poudre de Paris et Essone, au 1er septembre 1791* (2), fait et certifié conforme aux états fournis par les commissaires de Paris et d'Essone, dressé à l'Arsenal de Paris, le 1er septembre 1791, signé : LEFAUCHEUX, constate que, depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er août 1791, la Régie a fabriqué 7.512.900 livres de poudre pour le service public et que, à la date du 1er septembre, il existe en magasin tant à Paris qu'à Essone, 107.710 livres de poudre de défense et 42.777 livres de poudre de commerce. Il est certifié conforme à l'expédition déposée au secrétariat de la Municipalité, et signé : DEJOLY, secrétaire-greffier.

(II, p. 301.) Quelque étrange que puisse nous paraître cette fabrication de faux assignats signalée dans les prisons, il faut croire que, sous le régime des prisons de 1791, elle n'étonnait personne, car divers documents attes-

(1) Mardi, 13 septembre.

(2) Imp. 3 p. in-8, à la suite de l'*Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du lundi 12 septembre 1791*, signé : ANDELLE, vice-président; DEJOLY, secrétaire-greffier (Bib. nat., Lb 40/1181), reproduit par la *Gazette nationale* ou *le Moniteur universel* (n° du 16 septembre). — M. TOURNEUX, dans sa *Bibliographie*, indique, par suite d'une erreur d'impression, la cote Lf 40/1181.
~~~

tant qu'elle était connue depuis un certain temps, sans qu'on s'occupât sérieusement d'y mettre fin. Que ce fût au Châtelet, ou a La Force, ou à la Conciergerie, les même faits se reproduisaient ; dénoncés aux autorités, ils échappaient à toute sanction.

C'est ainsi qu'on trouve, dès le 16 juin 1791, le procès-verbal d'une perquisition faite à la Conciergerie, suivie de la saisie de faux assignats ; le 6 juillet suivant, c'est le concierge du Châtelet, WATRIN (Nicolas-Joseph), qui informe par lettre le ministre de la justice de la découverte d'outils, planches et presses destinés à la fabrication de faux assignats ; le 11 juillet, le 29 juillet, nouvelles lettres du même au même. Le 23 août, perquisition à La Force (1).

Enfin, le 19 août, le ministre, DUPORT-DUTERTRE, s'émeut et adresse au maire de Paris une lettre ainsi conçue (2) :

M. WATRIN m'informe que les plus fréquentes perquisitions pour découvrir les planches que les prisonniers gravent à l'effet de faire de faux assignats ne servent qu'à retarder le mal, sans l'empêcher, et qu'il n'y a d'autres moyens de le prévenir que de mettre tous les prisonniers qui sont graveurs dans la même chambre, de façon qu'il leur soit impossible de communiquer avec les autres prisonniers.

Je crois devoir vous communiquer la lettre de M. WATRIN (3), et vous prier de me faire part, après que vous en aurez pris lecture, de votre opinion sur la mesure qu'il propose.

Le 19 août 1791.

Et voici la réponse, correcte mais résignée, de BAILLY (4) :

Paris, 26 août 1791.

Le sieur WATRIN, Monsieur, m'a adressé, le 26 juillet dernier, ainsi qu'à MM. les administrateurs au Département de la police, une lettre conforme à celle qu'il vous a écrite à la même époque et que vous me faites l'honneur de me communiquer.

Le Département de la police, en adoptant le moyen proposé par cette lettre comme propre à arrêter la fabrication de faux assignats qui a lieu dans les prisons du Châtelet, s'en est rapporté, pour son exécution, à la prudence et à l'expérience du sieur WATRIN. Et tous les prisonniers connus pour graveurs ont été réunis, en conséquence, dans une même chambre, de laquelle ils ne peuvent communiquer avec les autres prisonniers.

Le maire de Paris,
Signé : BAILLY.

M. le ministre de la justice.

Le mal n'était donc pas nouveau, loin de là, puisqu'on avait tenté de le canaliser.

Dès lors, on est amené à se demander pourquoi cette mobilisation tardive des commissaires de police de trois sections, se ruant en même temps sur le Châtelet, pour y découvrir des faussaires connus, avérés, on pourrait presque dire tolérés.

(1) Pièces manusc., signalées dans le *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, de M. Alexandre TUETEY (t. II, nos 1385 et 1577, et t. III, nos 3078, 3087 et 3100).

(2) Pièce manusc., non signée (Arch. nat., BB 3/198).

(3) La lettre du concierge du Châtelet n'est pas jointe au dossier.

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., BB 3/198).

Peut-être n'est-il pas téméraire de penser que le zèle des magistrats municipaux s'était laissé exciter par les récents décrets de l'Assemblée nationale, du 28 août et du 7 septembre, qui avaient alloué, l'un 30.000 livres, le second 100.000 livres pour récompenser les recherches faites dans le but de découvrir les faussaires (1). Ceux du Châtelet, de La Force et de la Conciergerie n'étaient pas difficiles à cueillir : on les avait sous la main ! On aime à supposer que nos trois commissaires de police ne reçurent pas de gratification pour cette besogne trop aisée.

(III, p. 301.) Il y a lieu d'exposer ici dans quelles conditions avait été rendu le décret du 2 septembre, enregistré au Corps municipal le 12, qui intéresse le fonctionnement de l'Assemblée électorale de Paris.

Dès l'ouverture de la séance du 2 septembre, un membre de l'Assemblée nationale, Roussillou (Pierre), député du tiers état de la sénéchaussée de Toulouse, avait dénoncé deux députés comme remplissant depuis deux jours la double fonction de députés à l'Assemblée nationale et d'électeurs à l'Assemblée électorale de Paris, cumul formellement interdit par un décret du 14 mai 1790.

Les deux députés étaient Delavigne (Jacques), ex-avocat au Parlement, âgé de 48 ans, ancien président de l'Assemblée provisoire des Représentants de la Commune de Paris, juge à Paris depuis le 4 décembre 1790, député suppléant du tiers état de la Ville de Paris, proposé pour siéger en remplacement d'un décédé le 29 janvier, admis à siéger le 1er février 1791, électeur de la section de Sainte-Geneviève ; et Dubois de Crancé (Edmond-Louis-Alexis), ancien mousquetaire, âgé de 44 ans, commandant du bataillon des Capucins-de-la-Chaussée-d'Antin, député du tiers état du bailliage de Vitry-le François, électeur de la section de la Grange-batelière.

Quant au décret du 14 mai 1790, il était la conséquence d'une motion présentée, le 12 mars précédent, par Cochelet, député de la principauté d'Arches et Charleville, motion qui, ayant été fort applaudie et renvoyée au Comité de constitution, avait été reprise, sous une forme différente, le 14 mai, par Brocheton, député du tiers état du bailliage de Soissons, et votée, séance tenante, dans les termes suivants (2) :

L'Assemblée nationale décrète qu'aucun de ses membres ne pourra assister comme électeur dans les assemblées de district et de département.

Les termes du décret étaient tellement formels que, mise en demeure de se prononcer le 2 septembre et non sans avoir quelque peu hésité, semble-t-il, l'Assemblée nationale se décida à charger son président de faire avertir de se rendre à la séance les deux membres qui avaient contrevenu au décret et qui, peut-être au même moment, votaient comme membres du Corps électoral, puis aussi à inviter le ministre de l'intérieur à rappeler l'Assemblée électorale de Paris à l'exécution du décret qui défendait aux membres de l'Assemblée nationale d'exercer les fonctions d'électeurs.

(1) Décrets du 28 août et du 7 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 3 et 264-265.)

(2) Séances du 12 mars et du 14 mai 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 140-141, et XV, p. 512-513.)

Mais, alors, Camus fit remarquer que l'Assemblée électorale avait déjà procédé à une élection (celle de Garran de Coulon) et que la validité de cette élection pourrait être contestée sous prétexte qu'un membre de l'Assemblée nationale y avait pris part.

A quoi d'André répondit que la chose ne regardait pas l'Assemblée; que chaque législature avait le droit exclusif de juger de la validité des élections de ses membres ; que, si l'élection déjà faite à Paris était susceptible de contestation, ce serait à la future Assemblée à en juger : il n'y avait donc qu'à passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée s'empressa d'adopter l'ordre du jour.

Delavigne se présenta quelques instants après ; sans nier qu'il eût assisté à quelques réunions de l'Assemblée électorale, il déclara que, la veille, jour où les électeurs de Paris procédaient à la première élection, il avait été présent à la séance de l'Assemblée nationale; que, par conséquent, il n'avait pas participé à l'élection du département de Paris; qu'il avait respecté le décret; que, de plus, il avait conféré avec quelques-uns de ses collègues sur la nécessité de prescrire, par un décret spécial, l'application du décret de mai 1790 dans les circonstances actuelles. Il demanda donc que son nom fût effacé du décret qui venait d'être rendu.

Sur ces explications, appuyées par quelques-uns de ses amis, l'Assemblée décida que le nom de Delavigne ne serait pas inséré dans le décret et vota la formule suivante (1) :

L'Assemblée nationale décrète que son président est chargé d'écrire à M. Dubois de Crancé, pour lui prescrire de se rendre sur-le-champ dans le sein de l'Assemblée nationale.

Il est hors de doute que Dubois de Crancé, mandé dans des termes aussi impérieux, se rendit sur-le-champ dans le sein de l'Assemblée nationale. Mais il s'y rendit silencieusement, sans faire constater sa présence; car on ne retrouve son nom que le 13 septembre, au nombre des soixante députés chargés de se rendre près du roi, à la suite du message annonçant son acceptation à la constitution (2).

Comme bien on pense, le décret, aussitôt rendu, avait été connu de l'Assemblée électorale; un membre s'empressa de signaler la situation faite à Delavigne et à Dubois-Crancé, en ajoutant que la motion votée à leur égard avait donné lieu à une autre, celle de savoir si, Dubois de Crancé et Delavigne ayant assisté aux séances de l'Assemblée électorale du département de Paris, leur présence rendait nulles ou non les nominations déjà faites par cette assemblée, et que, sur cette motion, l'Assemblée nationale avait renvoyé la décision de cette question à la nouvelle législature.

Mais, après lecture par le secrétaire des textes relatifs aux contestations électorales, l'Assemblée, considérant qu'elle n'avait point à délibérer sur une difficulté résolue par la loi, arrêta de passer à l'ordre du jour (3).

La question se posa de nouveau le lendemain, à la suite de la lecture

(1) Séance du 2 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 146-147, où le nom de Roussillou est imprimé, par erreur, Roussillon.)

(2) Séance du 13 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 622.)

(3) Séance du 2 septembre 1791. (Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792*, p. 143-144.)

d'une lettre adressée au président par Waldeck de Lessart, ministre de l'intérieur, ainsi conçue :

Paris, le 3 septembre 1791.

L'Assemblée nationale, Messieurs, ayant rendu hier un décret par lequel elle charge le ministre de l'intérieur de rappeler l'Assemblée électorale de Paris à l'exécution du décret du 14 mai 1790, qui défend aux membres de l'Assemblée nationale les fonctions d'électeur, j'ai l'honneur de vous adresser une copie de ce décret, en vous priant de vouloir bien le faire connaître à l'Assemblée électorale, afin qu'elle soit à portée de s'y conformer.

Le ministre de l'intérieur,
Signé : DELESSART.

On n'aperçoit pas ce qui, dans cette lettre, choqua la réunion des électeurs parisiens. Toujours est-il qu'elle n'en fut pas satisfaite : considérant que la lettre du ministre de l'intérieur est dans une forme peu convenable à la dignité d'une assemblée qui exerçait une portion de la souveraineté du peuple, elle ordonna à son président de lui en témoigner son étonnement et ordonna aussi l'insertion dans son procès-verbal tant de la lettre du ministre que du décret de l'Assemblée nationale. En conséquence, le président rédigea à l'adresse du ministre la lettre suivante :

3 septembre 1791.

J'ai communiqué, Monsieur, à l'Assemblée électorale la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et le décret de l'Assemblée nationale du jour d'hier. Elle s'empressera toujours d'exécuter les décrets. Elle m'ordonne de vous observer qu'elle n'a pas trouvé votre lettre dans la forme qui convient à la dignité d'une assemblée qui exerce une portion de la souveraineté du peuple.

Le président de l'Assemblée électorale du département de Paris,
Signé : LACÉPÈDE.

Après lecture, l'Assemblée adopta la rédaction et ordonna l'insertion dans son procès-verbal (1).

Désormais, grâce à la susceptibilité de l'Assemblée électorale, le cas de DUBOIS-CRANCÉ est totalement oublié, et la querelle se continue, inégale, entre le ministre et l'Assemblée électorale.

Le 6 septembre, au début de la séance, le secrétaire de l'Assemblée électorale donna lecture de la lettre ci-dessous :

Paris, le 5 septembre 1791.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 3 pour m'accuser la réception de celle que j'avais eu l'honneur de vous adresser le même jour. Vous me marquez en même temps que l'Assemblée électorale vous a ordonné de m'observer qu'elle n'avait pas trouvé ma lettre dans la forme qui convient à la dignité d'une assemblée qui exerce une portion de la souveraineté du peuple.

Cette observation exige une explication de ma part.

Les assemblées électorales exercent sans doute une portion de la souveraineté du peuple dans les limites qui leur sont fixées. Mais elles sont placées, comme les assemblées de communes, comme les assemblées primaires, comme les corps administratifs, sous la surveillance du ministre de l'intérieur, et c'est lui qui est chargé de les rappeler à l'observation des lois, toutes les fois que les circonstances

(1) Séance du 3 septembre 1791. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792*, p. 150-152.)

l'exigent. Telle est la disposition précise de l'art. 7 de la loi du 25 mai dernier, relative à l'organisation du ministère. En écrivant à l'Assemblée électorale de Paris pour la rappeler à l'exécution d'un décret, j'ai suivi la même forme que j'emploie dans ma correspondance avec toutes les assemblées, avec tous les corps administratifs du royaume, et je ne crois pas que j'aie pu en adopter aucune autre.

Je vous serai très obligé, Monsieur, de faire part de cette explication à l'Assemblée électorale : j'espère qu'elle voudra bien l'accueillir favorablement.

Le ministre de l'intérieur,
Signé : DELESSART.

Mais, le Corps électoral étant à ce moment peu nombreux, la décision à prendre fut ajournée. Après une seconde lecture, l'ordre du jour ayant été demandé, appuyé et mis au voix, l'Assemblée arrêta d'y passer purement et simplement (1).

Le lendemain, à l'occasion de l'adoption du procès-verbal, une petite bataille s'engagea sur la lettre ou les lettres du ministre : diverses motions furent présentées, entre autres celle — enfantine — d'adresser dorénavant la correspondance au ministre sous le nom de Waldeck, et non sous celui de Delessart, qui n'était qu'un surnom. Enfin, après cinq ou six scrutins sur des demandes d'ajournement, d'ordre du jour, de question préalable, etc., il fut arrêté : d'abord, qu'il serait ajouté au procès-verbal de la veille que l'Assemblée avait passé à l'ordre du jour « pour ne pas retarder ses opérations, persistant au surplus dans son arrêté du 3 de ce mois et improuvant la forme des deux lettres du ministre de l'intérieur »; ensuite, qu'une expédition de cette partie du procès-verbal du 6 septembre, ainsi corrigée, serait adressée au ministre lui-même (2).

Finalement, DELAVIGNE et DUBOIS DE CRANCÉ ne revinrent participer aux opérations de l'Assemblée électorale qu'après la dissolution de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire après que l'incompatibilité invoquée contre eux eût cessé par la cessation même de leur qualité de députés.

(IV, p. 301.) Le décret du 6 décembre, adopté sur le rapport fait par DE MENOU, au nom du Comité d'aliénation, est ainsi conçu (3) :

L'Assemblée nationale;

Sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'aliénation des domaines nationaux de la soumission faite par les commissaires de la Commune de Paris, le 26 juin dernier, pour, en conséquence de son décret du 17 mars précédent (4), acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des estimations faites desdits biens à des dates différentes (33 dates sont indiquées, comprises entre le 26 août et le 25 novembre derniers);

(1) Séance du 6 septembre 1791. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792*, p. 169 et 171.) — Le texte de la lettre ministérielle, qui ne figure pas au procès-verbal de l'Assemblée électorale, a été copié sur la pièce manuscrite originale, portant cette mention : « Lue en l'Assemblée électorale du département de Paris, le 6 septembre 1791 » (Arch. nat., B I/11).

(2) Séance du 7 septembre 1791. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792*, p. 174-175.)

(3) Séance du 6 décembre 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 271.)

(4) Décret du 17 mars 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. *360-363* et *548-551*.)

Déclare vendre à la Commune de Paris les biens compris dans ledit état aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier (1), et pour le prix de 3 109.540 livres, 5 sous, 5 deniers, payable de la manière déterminée par le même décret.

Le premier décret de ce genre, autorisant vente de biens nationaux à la Commune de Paris, avait été rendu le 6 août 1790, et, depuis, plusieurs autres s'étaient succédé.

Un autre, quoique adopté antérieurement à celui du 6 décembre, fut enregistré le 16 septembre (2).

(1) Les *Archives parlementaires* donnent, à tort, à ce décret la date du 17 mai. Il s'agit, comme le porte exactement le *Procès-verbal* officiel de la séance du 6 décembre 1790, du décret du 14 mai 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. 638.)

(2) Séance du 16 septembre. (Voir ci-dessous, p. 334, 1°.)

13 Septembre 1791

CORPS MUNICIPAL

—

Du mardi 13 septembre 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire et composé de MM. Champion, Bertholon, Vigner, Filleul, Cousin, Prévost, Tassin, Pitra, Maugis, Borie, Cahours, Jallier, Rousseau, Le Roulx de La Ville, Le Camus, Borie, Montauban, Lesguillez, Raffy, Deyeux, Dacier, Cardot, Couart, Hardy ; M. Cahier de Gerville et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents ;

A l'ouverture de la séance, M. le Maire a donné lecture de la lettre que le roi a écrite aujourd'hui à l'Assemblée nationale pour accepter la constitution.

Le Corps municipal a applaudi à cette lettre. (I, p. 310.)

Et, d'une voix unanime, M. le Maire a été autorisé à faire demander au roi le jour et l'heure où il voudrait recevoir les vœux et l'hommage de la Municipalité.

Il a encore arrêté que la Municipalité serait représentée dans cette démarche solennelle par une députation composée de 24 officiers municipaux, de 24 notables et présidée par M. le Maire (1).

Sur la communication donnée par M. le Maire d'une lettre qui lui a été adressée sous la date de ce jour et signée : FROUSSARD, boulanger au Roulle, n° 124, relative aux farines dont le séquestre a été ordonné ;

Le Corps municipal a arrêté que cette lettre serait paraphée par le secrétaire-greffier et déposée au secrétariat, pour y recourir au besoin (2).

Le Corps municipal;

Continuant à délibérer sur la lettre anonyme timbrée d'Étampes,

(1) Séance du 14 septembre. (Voir ci-dessous, p. 318.)
(2) Sans renseignements.

adressée à M. le Maire et déposée au secrétariat, en exécution de l'arrêté du Corps municipal du jour d'hier (1);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que copie certifiée de cette lettre et de l'enveloppe ainsi qu'expédition de l'arrêté du jour d'hier et de celui de ce jour seront très incessamment envoyées par le procureur de la Commune à la municipalité d'Étampes et au Directoire du département de Seine-et-Oise (2).

~~~ Le Corps municipal;

Applaudissant aux ordres qui ont été donnés par les administrateurs au Département de la police et des travaux publics pour, en considération de l'acceptation du roi (3), faire illuminer aujourd'hui la façade de l'Hôtel-de-Ville;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que l'Hôtel-de-Ville serait encore illuminé demain et le jour où il sera célébré un *Te deum* à Notre-Dame (4). et que les citoyens seront invités par les administrateurs au Département de la police à célébrer cette époque mémorable par une illumination. (II, p. 311.)

~~~ L'ordre du jour a ramené la discussion sur l'état actuel des subsistances (5).

Après plusieurs observations;

L'Assemblée s'est bornée à prendre l'arrêté suivant :

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le récit de MM. Borie et Lafisse, commissaires nommés pour assister à l'expérience des farines ordonnée à la Halle par son précédent arrêté du 5 de ce mois (6);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que les farines de la Municipalité qui se vendent actuellement au prix de 38 livres à la Halle de Paris ne seront plus vendues, à compter de demain, 14 du présent mois, jusqu'à ce qu'il en aurait été autrement ordonné;

Charge M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, de notifier le présent arrêté à tous les facteurs et factrices de la Halle;

(1) Arrêté du 12 septembre. (Voir ci-dessus, p. 299-300.)

(2) Séance du 19 septembre. (Voir ci-dessous, p. 362.)

(3) Acceptation de la constitution par le roi, 13 septembre. (Voir ci-dessous, p. *310*.)

(4) Un *Te deum* fut chanté le dimanche, 25 septembre, à l'église métropolitaine. (Voir ci-dessous, aux *Éclaircissements* du 22 septembre.)

(5) Séance du 12 septembre. (Voir ci-dessus, p. 300.)

(6) Arrêté du 5 septembre. (Voir ci-dessus, p. 238.)

Le Corps municipal persistant, au surplus, dans les dispositions de son arrêté du 5 de ce mois.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (1).

Et M. le Maire a levé la séance à neuf heures et demie.

Signé : BAILLY, *Maire;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 308.) Au cours de la séance du 13 septembre, DUPORT-DUTERTRE, ministre de la justice, avait remis à la tribune, entre les mains du président de l'Assemblée nationale, une lettre autographe du roi, dont la lecture immédiate avait été demandée. Mais le président, THOURET, avait tenu à laisser terminer la discussion en cours, et ce n'est qu'un peu plus tard qu'il fit connaître à ses collègues la teneur du message par lequel, sans faire la moindre allusion à sa tentative d'émigration, le roi déclarait qu'il acceptait l'acte constitutionnel présenté à son acceptation le 3 septembre, et qu'il le ferait exécuter. Il annonçait, en même temps, que, l'acceptation solennelle de la constitution devant être prononcée dans le lieu même où la constitution avait été formée, il se rendrait, le lendemain, à midi, à l'Assemblée nationale.

Après cette lecture, accueillie par les vifs applaudissements des députés et des tribunes et par des cris de : « Vive le roi ! », GOUPIL DE PRÉFELN avait demandé qu'une députation de soixante membres fût désignée, afin de se rendre sur-le-champ chez le roi pour lui exprimer les sentiments de l'Assemblée et lui présenter le décret d'amnistie, qui venait d'être voté, par acclamation, sur la proposition de DE LA FAYETTE. On avait crié, à gauche : « L'Assemblée en corps ! Tous ! Tous ! » Mais la motion qui limitait le nombre des délégués avait été décrétée.

En effet, à la fin de la séance, vers deux heures et demie de l'après-midi, les noms des soixante ayant été communiqués à l'Assemblée (ils avaient été, comme d'habitude, choisis par le président), la députation avait quitté aussitôt la salle pour se rendre chez le roi (2).

Comme il avait été convenu, Louis XVI vint, le 14 septembre, vers onze heures du matin, prêter devant l'Assemblée nationale le serment constitutionnel. Mais, auparavant, dès le début de la séance, D'ANDRÉ avait fait décider qu'aucun membre de l'Assemblée ne pourrait prendre la parole en

(1) Mercredi, 14 septembre.

(2) Séance du 13 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 619, 620-621 et 622.)

présence du roi. Puis une députation de douze membres avait été désignée pour le recevoir à son arrivée. Un peu plus tard, LE CHAPELIER avait présenté brièvement le compte rendu de la députation envoyée la veille près du roi, et l'Assemblée avait ordonné l'insertion de ce compte rendu dans son procès-verbal. Puis le président, THOURET, ayant fait savoir que le roi était en marche, deux fauteuils semblables avaient été placés sur l'estrade, l'un pour le roi, l'autre pour le président, à la droite du premier. Il fut entendu aussi que les députés se lèveraient au moment de l'entrée du roi, mais qu'ils seraient assis quand il parlerait. Enfin, un huissier annonce le roi. Louis XVI entre dans l'Assemblée, précédé de la députation et suivi des ministres. L'Assemblée se lève. Le roi va se placer à la gauche du président et commence à parler debout : « Je viens — prononce-t-il — consacrer ici solennellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel. » A ce moment, l'Assemblée s'assied. Le roi continue : « En conséquence, je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante et à faire exécuter les lois. » S'apercevant enfin que lui seul est debout, le roi s'assied à son tour et termine rapidement en recommandant l'union gage du bonheur du peuple. Applaudissements, acclamations.

Au bas de l'acte constitutionnel, qui lui est présenté par le ministre de la justice, DUPORT-DUTERTRE, Louis XVI écrit ces mots : « J'accepte et je ferai exécuter », et appose sa signature. Les ministres contresignent. THOURET, alors, débite quelques phrases ternes où la nécessité de la monarchie héréditaire est affirmée à l'égal des bienfaits de la royauté constitutionnelle. Et, l'Assemblée ayant fini d'applaudir et d'acclamer, le roi quitte sa place et sort, reconduit de la salle du Manège jusqu'au château des Tuileries par l'Assemblée tout entière. Il était midi et demi (1).

La dernière formalité était accomplie : la constitution française entrait en vigueur.

(II, p. 309.) Sur les manifestations joyeuses du 13 et du 14 septembre, la *Gazette nationale* ou *le Moniteur universel* (n° du 16 septembre) enregistre les détails suivants :

« Mardi soir (13 septembre), les Tuileries furent remplies d'un grand nombre de citoyens. Les maisons furent illuminées.

« Le mercredi (14 septembre), dès le matin, une foule innombrable remplissait les rues par lesquelles le roi devait passer pour se rendre à l'Assemblée nationale (2). Il sortit des Tuileries à onze heures et demie. Un détachement de cavalerie nationale ouvrait la marche ; venait M. La Fayette, à la tête des officiers de l'état-major ; un détachement des bataillons des Vétérans et des jeunes Élèves militaires était précédé des tambours et de la musique de la garde nationale. Les écuyers, les officiers et les pages de la maison du roi précédaient les voitures, qui étaient de la plus grande simplicité. Un détachement de cavalerie fermait la marche. Le vêtement du roi était un habit bleu brodé ; il n'avait d'autre décoration que la croix de

(1) Séance du 14 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 626, 630, 633-634 et 635-636.)

(2) Comme il s'y était engagé dans son message du 13. (Voir ci-dessus, p. *310*.)

Saint-Louis. Les gardes nationales bordaient la place du Carrousel, les rues Saint-Nicaise et Saint-Honoré, par où le cortège a passé. Le roi est entré par la porte des Feuillants. On a fait plusieurs décharges d'artillerie au moment de son arrivée. On croyait que le roi retournerait aux Tuileries par la même route. Mais il est rentré par le jardin.

« Toute la journée, il y a eu grande affluence aux Tuileries. Le roi et sa famille se sont montrés à plusieurs reprises et ont été applaudis.

« Le soir, il y a eu illumination dans toute la ville.

« Tout s'est passé dans le plus grand ordre. »

---

14 Septembre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~ Du [mercredi] 14 septembre 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. Cousin, attendu l'absence de M. le Maire, qui était à l'Assemblée nationale (1), composé de MM. Filleul, Trudon, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Raffy, Lesguilliez, Champion, Viguier-Curny, etc.;

~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal arrête que MM. les administrateurs au Département des domaine et finances feront payer à M. Happe, vérificateur des travaux de la Ville, des deniers étant dans la caisse municipale et de nature à être employés à l'acquit des dettes arriérées, ce qui est dû audit sieur Happe pour ses appointements et ses frais de bureau du mois de juin dernier, laquelle dépense sera portée en conséquence dans le chapitre des dettes arriérées à acquitter (2).

~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ;

Le Bureau municipal a arrêté à la somme de 325,293 livres, 12 sols, 1 denier, l'état des sommes nécessaires pour le paiement des dépenses courantes de la Municipalité pendant le mois d'août dernier ;

Charge lesdits sieurs administrateurs d'envoyer cet état au Directoire du département, pour le faire approuver.

Et, au même instant, ledit état a été signé de tous les membres composant le Bureau et du secrétaire-greffier adjoint.

~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des travaux publics, d'un mémoire présenté par le sieur Germain,

(1) Pour assister au serment constitutionnel du roi. (Voir ci-dessus, p. *311*.

(2) Sans renseignements.

concierge du donjon de Vincennes, tendant à être indemnisé de la perte des meubles et effets qui lui ont été pillés, volés ou brisés lors de l'émeute populaire arrivée à Vincennes, le 28 février dernier (1), et sur le compte rendu par lesdits sieurs administrateurs des renseignements qu'ils ont pu se procurer sur la légitimité de la demande du sieur Germain ;

Le Bureau municipal arrête à la somme de 600 livres l'indemnité due à ce concierge pour toutes pertes quelconques par lui éprouvées ledit jour 28 février dernier;

Renvoie ledit sieur Germain auprès du Directoire du département, pour obtenir le paiement de cette indemnité par le trésor public (2).

~~ MM. les administrateurs au Département des travaux publics ayant fait rapport qu'ils ne trouvaient d'autres moyens de loger M. le curé de la paroisse Saint-Augustin qu'en prenant l'appartement occupé dans la maison des ci-devant Petits-Pères, place des Victoires, par M. Castault, peintre, qui, dans ce cas, réclame l'indemnité qu'il a droit de prétendre à cause des dépenses qu'il a faites dans ce logement et qu'il évalue à 3.000 livres (3) ;

Le Bureau municipal arrête que le Département des travaux publics adressera au Directoire du département copie du rapport qu'il vient de faire, afin d'avoir l'autorisation nécessaire pour traiter avec M. Castault de l'indemnité dont il s'agit (4).

~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal les autorise à faire faire les réparations nécessaires au toit du cloître des Jacobins conduisant au toit des demoiselles Verdure :

Il les autorise aussi à faire faire les réparations nécessaires tant à l'atelier des Jacobins qu'au magasin général, rue Bourbon-Villeneuve, montant ensemble à la somme de 767 livres, 1 sol, 8 deniers ;

Les autorise également à accepter la soumission que les entrepreneurs feront pour les différentes natures d'ouvrages, qui ne sont pas assez fortes pour être mises en adjudication.

(1) Attaque du château de Vincennes par la population du faubourg Saint-Antoine, 28 février 1791. (Voir Tome II, p. 767 et 774-792.)

(2) La décision du Directoire départemental n'est pas connue.

(3) Sans renseignements sur la réclamation. — Le décret du 4 février 1791 avait érigé en paroisse nouvelle l'église des Petits-Pères (Augustins déchaussés), place des Victoires. Le curé était MOREL (Jean-Claude), antérieurement vicaire de Saint-Pierre-des-Arcis, élu le 27 février et proclamé le 6 mars 1791. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, p. 496, 523 et 528.)

(4) La suite de cette affaire n'est pas connue.

— Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire placer onze trappes d'égouts dans les différents endroits désignés en leur rapport ;

Les autorise aussi à faire payer à l'entrepreneur qui sera chargé de cette pose la somme de 264 livres, à laquelle lesdits ouvrages sont évalués.

— Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des travaux publics, qu'ils venaient d'être prévenus qu'une partie du mur rue Basse-du-Rempart exécuté par le sieur Baudrot, maître-maçon, en conséquence de l'adjudication à lui faite le 21 janvier dernier, menaçait d'une ruine prochaine dans la longueur de 40 pieds, ce que l'on paraît pouvoir imputer à la mauvaise exécution de l'ouvrage ou au peu de qualité des matériaux y employés (1);

Le Bureau municipal;

Désirant connaître au vrai l'état de ce mur et savoir si c'est par quelque cause qui ne pouvait être prévue ou bien si c'est par l'inexpérience ou la négligence de ceux qui ont suivi l'ouvrage que ce mur est dans l'état de dépérissement que l'on annonce;

Commet MM. J. Brogniard et Jallier, qui, contradictoirement avec M. Poyet, architecte de la Ville, et l'inspecteur-général de la voirie (2), constateront l'état de ce mur et donneront leur avis sur le tout, pour ensuite être par le Bureau municipal statué ce qu'il appartiendra (3).

— Sur le rapport fait par les administrateurs au Département des travaux publics, et dans lequel ils ont rendu compte du désordre qui règne dans les magasins de la Ville et de l'augmentation de dépense qui en résulte lors des fêtes publiques;

Le Bureau municipal a arrêté que le Département des travaux publics fera faire dès à présent l'inventaire de tous les objets contenus dans les magasins de la Commune ; les fera mettre par ordre et inscrire sur un registre qui en contiendra la description, pour, ensuite, sur le compte qui sera rendu par ce Département de l'état desdits magasins, être ordonné, s'il y a lieu, la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de tous les objets qui auront été reconnus n'être plus susceptibles d'aucun usage;

(1) La réparation de ce mur ou, du moins, du mur de la terrasse du boulevard donnant sur la rue Basse-du-Rempart avait été autorisée par arrêté du Bureau, du 24 août. (Voir ci-dessus, p. 171)

(2) C'est VERNIQUET qui remplissait cette fonction.

(3) La suite de cette affaire n'est pas connue.

Arrête, en outre, que, à l'avenir, les gardes-magasins seront responsables des objets qui leur auront été remis;

Que, à cet effet, ils tiendront un registre de l'entrée et de la sortie des objets confiés à leur garde, lequel registre ils feront émarger par les personnes qui, en vertu d'ordres de l'administration, viendraient enlever aucuns de ces effets.

~~~ Sur le compte rendu par M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale, du retard apporté par le sieur Retin, négociant à Liège, à fournir les 2.000 fusils de munition au prix de 20 livres, qu'il s'est soumis à délivrer, en conséquence d'un arrêté du Bureau municipal du 6 juillet dernier (1);

Lecture faite d'une lettre de ce négociant, qui expose les causes de ce retard, demande un délai pour faire cette fourniture et offre d'en faire livrer quant à présent 345, qui sont à Dunkerque;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à faire prendre livraison le plus tôt possible des 345 fusils que peut fournir le sieur Retin, en faisant toutes réserves nécessaires pour l'exécution du marché;

Arrête aussi que, incessamment, il sera fait rapport de cette affaire au Corps municipal, pour y être statué ce qu'il appartiendra sur le surplus des demandes portées en la lettre du sieur Retin (2).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à vendredi prochain (3), heure ordinaire.

M. le vice-président a levé la séance.

Signé: Cousin, vice-président;

Filleul, Trudon, Le Camus, Le Roux de La Ville, Raffy, Lesguilliez, Champion, Viguier-Curny, administrateurs;

Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du mercredi 14 septembre 1791, à six heures après midi;

(1) Arrêté du Bureau municipal du 6 juillet 1791, autorisant l'achat de 2.000 fusils. (Voir Tome V, p. 276-277.)

(2) Le rapport n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(3) Vendredi, 16 septembre.

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Cousin, Pitra, Cahours, Durand, Jolly, Bertholon, Rousseau, Montauban, Gandolphe, Champion, Regnault, Le Roulx de La Ville, Lesguilliez, Houssemaine, Filleul, Oudet, Trudon, Le Camus, Choron, Stouf, Prevost, Raffy, Maugis, Dacier; M. Cahier de Gerville et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ Sur la communication donnée par les administrateurs, au Département de la police d'un jugement du tribunal du IIIe arrondissement, en date du 2 septembre, présent mois, signifié hier à M. Perron, l'un des administrateurs, par lequel le tribunal ordonne l'apport à son greffe de tous les actes, pièces et procès-verbaux concernant la femme Havet (1) et étant au bureau de la police, à quoi faire tous dépositaires seront contraints, même par corps;

Le Corps municipal a renvoyé ce jugement au procureur de la Commune, pour l'examiner et en faire le rapport à la première séance (2).

~~~ Sur la demande faite par M. Filleul, à fin d'indication d'un jour où il puisse rendre compte de l'état actuel des subsistances et de sa conduite dans son administration;

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait mention de cette demande dans le procès-verbal, et que le compte à rendre par M. Filleul serait présenté dans l'une des séances de la semaine prochaine (3).

~~~ Sur la demande de M. Oudet, chargé, conjointement avec M. Debourge, de l'examen et du rapport de l'affaire de M. Viot (4);

Le Corps municipal leur a adjoint M. Le Roulx de La Ville.

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a observé à ce sujet qu'il avait reçu, de la part du sieur Viot, un acte d'appel du jugement en vertu duquel le sieur Viot a été constitué prisonnier.

Le Corps municipal a arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal (5).

(1) Ou HAVEL, ou HAREL. Sans renseignements. Le jugement du tribunal du IIIe arrondissement n'a pas été retrouvé.

(2) Rapport présenté le 19 septembre. (Voir ci-dessous, p. 364-365.)

(3) Le rapport, encore ajourné le 21 septembre, fut présenté le 24 du même mois. (Voir ci-dessous.)

(4) Commissaires désignés le 25 juillet. (Voir Tome V, p. 502-503.) Une nouvelle lettre de VIOT est mentionnée au procès-verbal du 31 août. (Voir ci-dessus, p. 216.)

(5) Séance du 19 septembre. (Voir ci-dessous, p. 361.)
~~~

Sur la demande formée par plusieurs députés des canonniers volontaires de la garde nationale;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté qu'il serait, dès ce soir, par le garde-magasin des poudres de l'Arsenal, et en présence de M. Cousin, officier municipal, député à cet effet, délivré dix gargousses pour le service de chaque bataillon.

A l'égard de plusieurs autres demandes, tendant à obtenir des munitions pour les exercices des compagnies ainsi que la solde d'un instructeur;

Le Corps municipal a arrêté que les canonniers les consigneraient dans un mémoire qu'ils remettraient à M. le commissaire-général, pour, sur son avis, être statué ce qu'il appartiendra (1).

Le Corps municipal;

Sur le rapport qui lui a été fait par les administrateurs au Département des domaine et finances sur le paiement des rescriptions dues par la Commune, et de l'arriéré au 1er juillet du traitement des comités de section échus au 1er juillet;

. . . . . (2).

M. le Maire a annoncé que la députation chez le roi (3) aurait lieu demain matin à onze heures (4).

Lecture faite par M. le Maire d'une lettre du commissaire du roi pour la Monnaie de Paris, dont la teneur suit :

Monsieur le Maire,

En conformité de la loi des 19 et 21 mai dernier, relative à l'organisation des monnaies, titre IV, article 7, conçu en ces termes : « Le commissaire du roi sera tenu d'informer la Municipalité des jour et heure auxquels il sera procédé à quelque délivrance, afin qu'elle députe un de ses membres pour y être présent; il en sera usé de même à l'égard du tribunal de commerce, s'il en existe un dans le lieu où la Monnaie sera établie. Ces députés seront tenus de signer le procès-verbal des opérations auxquelles ils auront été présents »;

J'ai l'honneur de vous informer qu'il sera, vendredi prochain, 16 du courant, neuf heures du matin, procédé à une délivrance d'espèces en l'Hôtel des monnaies, au bureau de la délivrance. Comme ce travail, dans les circonstances actuelles, nécessite une suite journalière de cette opération,

(1) Séance du 7 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Probablement par suite d'une erreur du copiste, la solution donnée à cette affaire a été omise au procès-verbal.

(3) Députation arrêtée le 13 septembre. (Voir ci-dessus, p. 308.)

(4) Compte rendu à la séance du surlendemain, 16 septembre. (Voir ci-dessous, p. 330-331.)

vous voudrez bien, Monsieur, faire la nomination exigée pour remplir le vœu de la loi.

Je suis fâché que ma surveillance ne me permette pas de m'absenter un instant pour vous présenter personnellement mes hommages.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : CRESSART, commissaire du roi pour la Monnaie de Paris.

Le Corps municipal a nommé M. Oudet, l'un de ses membres, pour, en exécution de la loi des 19 et 21 mai dernier, être présent à la délivrance d'espèces à laquelle il doit être procédé vendredi prochain.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (1).

M. le Maire a levé la séance à neuf heures.

Signé : BAILLY, *Maire ;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) Vendredi, 16 septembre.

16 Septembre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~ Du [vendredi] 16 septembre 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Lesguilliez, Choron, Tassin, Raffy, J.-J. Le Roux, Cousin;

~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal arrête que le mémoire montant à 102 livres, pour service extraordinaire fait par un détachement de 17 maitres de cavalerie de la garde nationale parisienne envoyés à Passy, par ordre du département, pour protéger le tracement du canal (1), est dressé conformément à l'usage établi pour les services extraordinaires;

Arrête aussi que ce mémoire et copie du présent arrêté seront adressés à MM. les administrateurs du département de Paris, pour être par eux ordonné ce qu'ils aviseront.

~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal arrête que MM. les commissaires de ce Département feront payer, des deniers de la caisse municipale et comme dépense courante, à M. de Châteauneuf, premier aide-major de la cavalerie parisienne (2), la somme de 287 livres, 9 sols, pour

(1) Il s'agit du canal de Passy, dont l'ouverture avait été décidée le 13 juin, par l'Assemblée nationale, pour occuper les ouvriers des ateliers de charité dissous le même jour. Par arrêté du 6 juillet, le Directoire du département avait autorisé le transport sur les lieux de forces suffisantes pour maintenir la sûreté de l'adjudication de ce travail. (Voir ci-dessus, p. *233*, *240*, 253, 277, *278* et 282-283.)

(2) Nommé par l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune, les 9 et 25 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 235 et 502.)

remboursement du prix des menus effets qu'il a fait fournir et distribuer aux postes de la cavalerie et de la garde des ports du 1er juillet au 15 août 1791, desquelles dépenses il a été représenté un état détaillé, qui a été approuvé.

— Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale, à l'occasion d'une demande de M. Collot de Verrière, commandant du bataillon de Saint-Gervais (1), qui réclame le remboursement de la dépense qu'il a faite à Vincennes pour la garde nationale qui y a été envoyée le 28 février 1791 et qui y est restée jusqu'au 6 mars, à l'occasion de l'émeute qui a eu lieu, dans cet endroit, ledit jour 28 février (2);

Le Bureau municipal est d'avis que ce mémoire, montant à 552 livres, 8 sols, est fait conformément aux usages suivis jusqu'à l'époque de l'établissement du département de Paris.

Mais, comme les dépenses contenues en ce mémoire sont étrangères à la Municipalité;

Le Bureau municipal arrête que M. Collot de Verrière, à qui il sera remis expédition du présent arrêté, se retirera auprès du Directoire du département de Paris, pour solliciter le paiement de ce mémoire.

— Lecture faite d'une lettre de MM. les administrateurs au Département de la police à M. le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Bureau municipal autorise lesdits sieurs administrateurs à faire payer, des deniers de la caisse municipale, au sieur Marteau, maître de l'auberge des *Barils d'or*, rue de la Mortellerie, la somme de 12 livres, pour les dépenses faites chez lui par le sieur Hengard, voiturier, conducteur d'une voiture chargée d'équipages destinés pour des troupes de ligne qu'il menait à Lille et qui a été amenée à Paris par ordre de la municipalité de Sèves, lequel voiturier a été autorisé à continuer sa route après que sa voiture a été visitée par les commissaires nommés par le Corps municipal, le 10 de ce mois (3).

(1) Collot de Verrière, inscrit comme lieutenant de la 2e compagnie de bataillon de Saint-Gervais (4e de la Ve division) dans les deux almanachs militaires de 1790, *Étrennes aux Parisiens patriotes* et *Almanach militaire de la garde nationale parisienne*, figure dans l'*Almanach royal* de 1791, sous le nom de : de Verrière, comme commandant du même bataillon, à la place de de Corberon.

(2) A la suite de l'émeute du 28 février, un détachement de la garde nationale parisienne, requis par la municipalité de Vincennes, était resté dans cette localité; il fut renouvelé, par arrêté du 4 mars. Il s'agit ici du premier détachement, remplacé le 6 mars. (Voir Tome II, p. 775 et 779, et Tome III, p. 3-4, 6-7, 11-12 et 48.)

(3) Commissaires désignés le 10 septembre. (Voir ci-dessus, p. 280-281.)

~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances;

Le Bureau municipal arrête à la somme de 14.671 livres, 4 sols, 1 denier, ce qui est dû à MM. Dupuis, charpentier, Gibart, paveur, Housselot, menuisier, Huart, serrurier, Louis, couvreur, et Caron, vitrier, pour ouvrages de leurs professions aux bâtiments du marché de Sceaux, pendant le cours de l'année 1790, par ordre de la Municipalité provisoire (1);

Arrête aussi que MM. les administrateurs au Département des travaux publics feront payer ces ouvrages par le trésor national et s'entendront à cet effet avec le ministre de l'intérieur (2).

~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal;

Prenant en considération la juste réclamation des sieurs Fauvelle et de La Porte, qui ont été établis contrôleurs à la barrière Saint-Martin, lorsque la barrière a été remontée par suite de la nouvelle enceinte de Paris, les quatre contrôleurs qui étaient à l'ancienne barrière ne pouvant pas suffire pour cette nouvelle (3);

Arrête que ces deux contrôleurs doivent jouir chacun, à l'occasion de la perception des octrois que la Ville avait ci-devant, d'une gratification de 142 livres, 10 sols, par an, semblable à celle des autres contrôleurs;

En conséquence, autorise lesdits sieurs administrateurs à faire payer à chacun desdits sieurs Fauvel et Delaporte les 14 mois, 24 jours, qui leur sont dus de cette gratification, du 6 février 1790, jour de leur établissement, au 30 avril 1791, jour de la suppression des barrières.

~~ Lecture faite d'un mémoire de M. Lassus, ci-devant commis dans le Département des subsistances, qui demande encore le paiement d'un mois d'appointements;

Le Bureau municipal;

Après avoir entendu MM. les administrateurs au Département des subsistances;

Et lecture faite de l'arrêté pris par le Bureau, sur une demande ludit sieur Lassus, le... (3);

(1) Sans renseignements.

(2) Le marché aux bestiaux de Sceaux dépendait de l'État.

(3) Sans renseignements.

(4) La date est en blanc dans le registre manuscrit. Il s'agit de l'arrêté du 5 août. (Voir ci-dessus, p. 32.)

Déclare que la réclamation portée au mémoire de ce particulier ne peut être accueillie.

~~~ Le Bureau municipal;

Après avoir entendu MM. les administrateurs au Département des établissements publics;

Les autorise :

1° à faire donner par l'Opéra une représentation gratuite, à l'occasion de la fin de la constitution et de l'acceptation que le roi en a faite;

2° à prêter sur récépissés tous les instruments et autres effets de l'Opéra qui seront demandés pour la cérémonie qui doit avoir lieu au Champ de la Fédération, dimanche prochain (1);

3° et à faire reprendre à l'Opéra la qualification qu'il avait précédemment d'Académie royale de musique. (1, p. 324.)

~~~ Lecture ayant été faite d'une lettre de madame Ruellan, du Havre, qui annonce l'expédition de plusieurs sacs de farine à compte des 1 000 sacs qu'elle a été chargée d'acheter (2), qui fait part aussi des difficultés qu'elle éprouve auprès des corps administratifs relativement à ces expéditions;

Cette lettre a été remise à M. Filleul.

Et le Bureau municipal l'a chargé d'écrire à la municipalité du Havre que les sentiments de la Municipalité de Paris n'avaient jamais été et ne seraient jamais de s'approvisionner au préjudice des municipalités qui pouvaient avoir également des besoins; que, en conséquence, elle renonçait à l'effet de ses demandes, si ces farines sont jugées nécessaires à l'approvisionnement du Havre (3).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau s'est ajourné à lundi prochain (4).

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;*

Lesguilliez, Choron, Tassin, Raffy. J.-J. Le Roux, Cousin, administrateurs;

Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

(1) En vertu du décret de l'Assemblée nationale du 15 septembre. (Voir ci-dessous, p. *336-337*.)

(2) Par arrêté du Bureau municipal, du 5 septembre, la maison Ruellan et compagnie, du Havre, avait été chargée d'acheter 1.000 sacs de bonne farine. (Voir ci-dessus, p. 234.)

(3) La fourniture des 1.000 sacs ne paraît pas avoir été complétée. Séance du 29 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Lundi, 19 septembre.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 323.) La représentation gratuite ordonnée par le Bureau municipal à l'occasion de la fête de la constitution eut lieu, le lundi 19 septembre, à l'Opéra.

Le samedi, 17 septembre, aux bulletins des théâtres de la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* et de la *Chronique de Paris*, on lit :

« *Académie de musique*. Demain, relâche, à cause de la fête nationale. Lundi, gratis, *Castor et Pollux*. »

Et le lendemain dimanche, 18 septembre, les mêmes bulletins portent :

«*Académie royale de musique*. Aujourd'hui, relâche, à cause de la fête nationale. Demain, gratis, *Castor et Pollux*. »

Le lundi, 19 septembre, aucune annonce.

Le mardi, 20 septembre, encore *Castor et Pollux* : le roi, la reine, le prince royal, madame Élisabeth et madame royale assistent à la représentation et sont accueillis par les acclamations les plus sympathiques (1). La *Chronique de Paris* (n° du 23 septembre) écrit à ce sujet :

« Le roi a été pénétré de l'accueil que le peuple, qu'on lui avait présenté comme un composé d'hommes féroces et de régicides, lui a fait. Il a témoigné à M. La Fayette combien il en était touché. »

Castor et Pollux, tragédie lyrique, en quatre actes, de Candeille (Pierre-Joseph), avait été représentée pour la première fois le 14 juin 1791 (2).

Quant à la dénomination officielle du théâtre de l'Opéra, il y a lieu de remarquer que, à partir du 17 août, la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel*, qui, jusqu'alors, avait toujours et exclusivement employé le titre de *Académie royale de musique*, annonce indifféremment les représentations de l'*Académie royale de musique* et de l'*Académie de musique*.

Et la dernière habitude subsista après comme avant l'arrêté du 16 septembre.

Il y eut aussi des représentations gratuites dans d'autres théâtres, mais sans qu'il soit dit qu'elles étaient données aux frais de la Municipalité.

Le *Théâtre de la Nation* joua ainsi, dès le 16 septembre.

Le *Journal de Paris* (n° du 19 septembre) donne, sur cette soirée, les détails qui suivent :

« On a donné *gratis*, vendredi dernier (16 septembre), *Gaston et Bayard* (3) et *la Partie de chasse d'Henri IV* (4).

(1) Voir *Journal de Paris* (n° du 21 septembre), *Courrier français* (n° du 22 septembre) et *Chronique de Paris*.(n° du 23 septembre).

(2) Voir 1re série, Tome IV, p. 502.

(3) *Gaston et Bayard*, tragédie, en cinq actes, en vers, de de Belloy (Pierre-Laurent Buirette, dit), représentée à la Comédie-française le 24 avril 1771.

(4) *La Partie de chasse d'Henri IV*, comédie, en trois actes, en prose, de Collé (Charles), représentée à la Comédie-française le 16 novembre 1774.

« M. Delarive a joué dans la tragédie le rôle de Bayard : c'est un de ceux où il brille le plus. On l'a demandé après la pièce.

« Dans *la Partie de chasse*, ceux qui aiment la paix et qui sont reconnaissants du bienfait qu'ajoute à la constitution l'acceptation du roi ont dû être contents de la disposition des spectateurs. Tout ce qui peut prêter à des applications flatteuses pour un monarque chéri a été applaudi avec enthousiasme. Au second acte, M. Dazincourt, qui faisait le personnage de Lucas, a chanté des couplets qui ont été fort goûtés et qu'on lui a fait répéter au milieu des transports universels. Lucas est en scène avec Catau. Il lui dit : « J'allons vous chanter quatre couplets, que notre ami Richard a faits sur notre bon roi. » C'est une espèce d'impromptu que le zèle a dicté à M. Dazincourt ». [Suivent les quatre couplets.]

Le *Courrier des 83 départements* (n° du 19 septembre) rapporte, de même, que « le théâtre de la Nation a joué *Gaston et Bayard* gratis *pro rege.* »

Le 18, il y eut relâche, « à cause de la fête nationale », dit la *Gazette nationale* (n° du 18 septembre).

Le *Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur, et* le *Théâtre italien* annoncent tous deux, d'après la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 20 septembre), spectacle gratis pour ce jour-là, mardi, surlendemain de la fête.

On relève encore, dans les bulletins publiés par la *Chronique de Paris*, les annonces suivantes :

Théâtre-français de la rue Richelieu, 19 septembre. *Gratis.*
Théâtre du Marais, 19 septembre. *Gratis.*
Théâtre de Mlle Montansier, 20 septembre. *Gratis.*
Théâtre de la rue de Louvois, 20 septembre. *Gratis.*

CORPS MUNICIPAL

—

~~ Du [vendredi] 16 septembre 1791, à six heures après midi ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Pitra, Jolly, Cousin, Durand, Le Roulx de La Ville, Champion, Prevost, Vigner, Couart, Rousseau, Gandolphe, Raffy, Nizard, Chorron, Filleul, Lesguillez, Cahours, Stouf, Trudon, Regnault, Cardot, Tassin, Montauban, Jallier, Fallet, Viguier-Curny, Hardy, Lardin, Le Camus, Maugis, Canuel, Dacier, Tiron, Borie, Andelle; M. Cahier et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~ M. le Maire a présenté et le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution de la loi du 15 de ce mois, relative à la publication solennelle de la constitution, (I, p. 335.)

En exécution de cette loi, le Corps municipal a arrêté :

1° qu'il se réunirait dimanche 18, à l'Hôtel-de-Ville, à huit heures du matin;

2° que, à neuf heures du matin, il se mettrait en marche pour proclamer la constitution;

3° qu'il y aurait une proclamation sur la place de l'Hôtel-de-Ville, une autre au Carrousel, une troisième à la place Vendôme et une quatrième au Champ-de-Mars;

4° que, à chaque proclamation, les citoyens seraient avertis, dans ces termes, de l'achèvement de la constitution : (II, p. 337.)

LA NATION. LA LOI. LE ROI.

Citoyens,

L'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, ayant commencé le 17 juin 1789 l'ouvrage de la constitution, l'a heureusement terminé le 3 septembre 1791.

L'acte constitutionnel a été solennellement accepté et signé par le roi le 14 du même mois.

L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du Corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses, aux mères, à l'affection des jeunes citoyens et au courage de tous les Français.

5° que la Municipalité serait précédée par tous ses huissiers, accompagnés par les gardes de la Ville et escortée par un détachement nombreux de la garde nationale à pied et à cheval, en tête duquel seraient six trompettes et un timbalier;

6° que le livre de la constitution serait porté par le secrétaire-greffier et ses adjoints;

7° que le département de Paris, le tribunal de cassation, tous les autres tribunaux du département, et même celui de commerce; les bureaux de paix, les comités des sections, les juges de paix, les électeurs de 1789, l'Assemblée électorale seraient invités à se trouver au Champ de la Fédération, pour être présents à la dernière publication;

8° que le Commandant-général donnera les ordres nécessaires pour que la garde nationale puisse participer dans le plus grand nombre à la pompe et à la solennité de cette fête;

9° que, lorsque la Municipalité se sera retirée du Champ-de-Mars, il sera lancé, dans tel lieu qu'indiqueront les administrateurs des travaux publics, un ballon, dont le départ sera annoncé par un coup de canon (1);

(1) Le lieu du départ de l'aérostat est fixé par un arrêté subséquent, pris au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 328.)

10° que la solennité prescrite par le décret de l'Assemblée nationale sera célébrée par trois salves de canons, l'une à huit heures du matin, l'autre à midi et la dernière à sept heures du soir;

11° que les administrateurs au Département des travaux publics et au Département de la police donneront, chacun dans leur partie, les ordres convenables pour la pompe de la journée et notamment pour l'illumination générale qui aura lieu dimanche soir dans toute la ville, et pour celle que les administrateurs au Département des travaux publics sont autorisés à faire à l'Hôtel-de-Ville, sur la place de la Bastille, aux Champs-Élysées et à la Halle, ensemble pour les réjouissances qui doivent avoir lieu dans ces différentes parties de la capitale;

12° que les administrateurs au Département du domaine mettront à la disposition des administrateurs au Département des travaux publics, par forme d'avance, une somme de 3.000 livres, pour fournir aux dépenses les plus urgentes;

13° que les mesures d'ordre seront déterminées par des arrêtés subséquents (1);

14° que les 96 notables seront invités à se trouver à l'Hôtel-de-Ville, pour se rendre avec le Corps municipal dans tous les lieux où la constitution doit être proclamée (2)

~~~ Le Corps municipal;

Continuant à délibérer, en exécution de l'article 13 du précédent;

A arrêté et adopté les résolutions suivantes.

[Premier arrêté.]

~~~ Le Corps municipal;

En exécution du décret du 15 de ce mois;

A arrêté qu'il fera en corps la publication de la constitution, le dimanche 18.

Il partira à huit heures du matin de l'Hôtel-de-Ville, où sera faite une *première publication*, qui sera annoncée par une salve de canons. Il suivra le quai jusqu'à la rue du Roule, la rue Saint-Honoré, la rue Saint-Nicaise; s'arrêtera au Carrousel, lieu d'une *seconde proclamation;* passera par la rue de l'Échelle, la rue Saint-Honoré, jusqu'à la place Vendôme, où, en face des Feuillants, sera faite une *troisième publication;* suivra la rue Saint-Honoré, la rue Royale, la place Louis XV, le pont de Louis XVI, la rue de Bourgogne, la rue Saint-Dominique, entrera au Champ de la Fédération par la grille

(1) Troisième arrêté pris dans la séance. (Voir ci-dessous, p. 328-329.)

(2) Séance du 18 septembre. (Voir ci-dessous, p. 344-345.)

principale du côté de l'École militaire, montera sur l'autel de la patrie, après en avoir fait le tour, y déposera le livre de la constitution et fera une *dernière publication*, qui sera annoncée par une salve générale de canons.

Il y aura ensuite une ode française, chantée à grand chœur (1).

Les corps invités (2) se rendront au Champ de la Fédération, ainsi que l'armée parisienne, qui sera commandée à cet effet.

[Deuxième arrêté.]

~~~ L'après-dîner du dimanche 18 de ce mois sera consacré aux réjouissances ordonnées par le décret de l'Assemblée nationale du 15 septembre.

A quatre heures, un aérostat, décoré d'allégories analogues à la circonstance, s'élèvera des Champs-Élysées dans les airs, dirigé par un navigateur (3).

A la nuit, aux illuminations par lesquelles les citoyens s'empresseront sans doute de témoigner leur allégresse, se joindra une illumination générale aux Champs-Élysées, où des orchestres seront distribués, ainsi qu'à la place de l'Hôtel-de-Ville.

Il y aura fête champêtre sur l'emplacement de la Bastille.

[Troisième arrêté.]

~~~ Le Corps municipal, chargé de l'exécution de la loi qui ordonne une fête nationale le dimanche 18 du mois courant ;

Voulant prévenir les accidents qui pourraient troubler la joie que doit causer à tous les Français l'achèvement de la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête ce qui suit :

1° Aucunes voitures autres que celles des postes, des messageries et celles d'approvisionnement ne pourront, ledit jour de dimanche prochain, circuler dans les rues et places publiques de la ville et des faubourgs, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures du soir. Il n'y aura pareillement dans les rues pendant le même temps aucun cheval autre que ceux des officiers et cavaliers de la garde nationale.

(1) Le compte rendu de la fête du 18 septembre précisera de quelle *Ode française* il s'agit ici. (Voir ci-dessous, p. *354-355*.)

(2) Les corps invités sont énumérés dans les articles 7 et 14 du précédent arrêté. (Voir ci-dessus, p. 326 et 327.)

(3) Le compte rendu de l'ascension est signalé à la séance du 26 septembre. (Voir ci-dessous.)

2° Aucune personne ne pourra passer ni descendre la rivière en batelets, depuis neuf heures du matin pendant tout le reste de la journée, dans tout l'espace qui se trouve entre le pont Royal et la barrière de Chaillot.

3° Défenses sont faites à toutes personnes de tirer aucuns fusils, fusées ou pétards dans les rues, places ou promenades publiques, dans aucuns moments de la journée et notamment le soir.

4° Le Corps municipal invite tous les citoyens à illuminer les façades de leurs maisons ;

Mande aux commissaires de police des sections et au Commandant-général de la garde nationale de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché. (III, p. 337.)

~~ M. le Commandant-général est entré dans l'Assemblée : il venait prendre les ordres du Conseil et se concerter avec lui sur les mesures d'exécution qu'il jugera à propos d'ordonner.

~~ Lecture faite d'une lettre de M. La Rochefoucault, président du département, contenant envoi d'une lettre du ministre de l'intérieur, l'une et l'autre en date de ce jour, par lesquelles le ministre et le département demandent à connaître le plan qu'il convient d'adopter et les mesures à prendre pour l'exécution du décret du 15 de ce mois, relatif aux réjouissances publiques ordonnées pour la proclamation de la constitution, ensemble l'état des dépenses qui auront été faites à cette occasion ;

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire et les administrateurs au Département des travaux publics se concerteraient avec le département sur les mesures à prendre pour l'exécution de la loi, et que le Département des travaux publics dressera et présentera incessamment l'état général des dépenses que la fête aura occasionnées (1).

~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté que, sur les mandats des administrateurs au Département des travaux publics, il serait, sur les fonds qui sont dans la caisse de la Ville, payé au sieur L'Écluse, l'un des entrepreneurs du pavé,

(1) L'état des dépenses occasionnées par la fête du 18 septembre ne figure pas dans les procès-verbaux ultérieurs. Mais, dès le 16 septembre, BAILLY demandait au ministre de l'intérieur et obtenait l'avance d'une somme de 15.000 livres pour les préparatifs des réjouissances données à cette occasion. (Voir TUETEY, *Répertoire général*, t. I, n° 2614.)

et à compte sur la dépense du pavé (1), une somme de 20.000 livres, sauf réclamation, attendu que les entrepreneurs sont payés de tout ce qui est à payer sur le pavé de Paris et que ce qui peut leur être dû ne l'est que sur le pavé de l'extérieur, qui dépend de l'administration générale.

Le Corps municipal ;

Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics ;

Et après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête qu'il sera fait une nouvelle visite de l'église Saint-Marcel (2), pour constater définitivement s'il serait possible de faire les réparations dont elle a besoin, sans que le service fût transféré dans une autre église ;

Que, dans le cas où les réparations n'exigeraient pas la translation du service dans une autre église, cette translation n'aura pas lieu, et que, dans le cas contraire, le service paroissial de Saint-Marcel sera provisoirement transféré dans l'église de Saint-Hippolyte (3), où il restera jusqu'à ce que les réparations de l'église Saint-Marcel soient terminées ;

Que MM. les administrateurs au Département des travaux publics enverront au Directoire du département copie des procès-verbaux qui constatent le mauvais état de l'église paroissiale de Saint-Marcel et qu'ils solliciteront le Directoire d'ordonner incessamment les réparations nécessaires pour la rendre habitable (4).

M. le Maire a instruit le Corps municipal que la députation chez le roi, arrêtée dans la séance du 13 de ce mois (5), avait eu lieu jeudi, 15 du courant. La députation a été introduite chez le roi et ensuite chez la reine par le grand-maître des cérémonies.

Le Corps municipal a arrêté que tant le discours de M. le Maire que la réponse du roi et celle de la reine seraient insérés dans le procès-verbal (6) :

(1) Réclamation portée devant le Bureau municipal le 9 septembre. (Voir ci-dessus, p. 275.)

(2) Ancienne église collégiale de Saint-Marcel, devenue simple paroisse, sans chapitre ni séminaire, dont le boulevard Saint-Marcel et la rue de la Collégiale (quartier du Jardin-des-plantes, Ve arrondissement) rappellent l'emplacement.

(3) La rue Saint-Hippolyte, dans le quartier Croulebarbe (XIIIe arrondissement), a conservé le nom de cette église, qui a disparu.

(4) Bureau municipal, séance du 10 novembre. (Voir ci-dessous.)

(5) Arrêté du 13 septembre. (Voir ci-dessus, p. 308 et 318.)

(6) Discours et réponses reproduits par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 18 septembre).

Discours de M. le Maire au roi.

Sire,

La Commune vient offrir à Votre Majesté les hommages et les respects de la Ville de Paris; elle vous apporte la joie et les bénédictions du peuple. Deux années de travaux, de maux et d'orages sont heureusement terminées par l'achèvement de la constitution et par l'acceptation de Votre Majesté. Désormais, appuyé sur cette constitution, Sire, et gouvernant par des lois immuables, vous ferez la prospérité publique. Lorsque tous les cœurs sont à vous, lorsque le vôtre est aux Français, qui entreprendrait de troubler cet accord intime de la nation et de son roi? Le moment qui vous lie de nouveau à la France et la France à vous va assurer le calme à la ville de Paris, si longtemps agitée. Le désordre et l'anarchie, voilà nos ennemis communs. La paix, la bonté, la justice et les vertus de Votre Majesté, voilà nos vrais amis. Vous les fixerez parmi nous, Sire, et vous serez heureux par l'amour des Français, comme les Français le seront de votre bonheur.

Réponse du roi.

Le bonheur de la nation sera toujours le vœu le plus cher de mon cœur; elle ne peut en avoir un véritable que par le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Vous devez vous servir de tous les moyens que la loi remet en vos mains pour concourir avec moi à atteindre ce but.

Discours de M. le Maire à la reine.

Madame,

La Commune vient offrir à Votre Majesté les respects de la Ville de Paris. Dans l'époque la plus mémorable, la joie a été universelle; le roi a reçu les bénédictions du peuple; vous les avez partagées, et la Ville de Paris joint l'expression de ses sentiments à la voix de la nation. Puissent ces sentiments être agréables a Votre Majesté! Daignez souvent vous les rappeler et les rappeler au roi. Dites, Madame, à l'auguste prince élevé près de vous pour la France que ces sentiments lui sont destinés et que nous lui rendrons un jour tout le bonheur que sa tendresse et ses soins auront versé sur le roi et sur Votre Majesté.

Réponse de la reine.

La reine a répondu « qu'elle partageait en tout les sentiments du roi, qu'elle priait la Municipalité d'assurer aux citoyens de la capitale que chaque jour elle les inspirerait à son fils, qu'elle contribuerait de tout son pouvoir au bonheur de la nation ».

Sur la communication donnée par le secrétaire-greffier d'une lettre qui lui est adressée par les officiers municipaux commissaires à l'administration des biens nationaux et conçue en ces termes :

Monsieur,

Par sa délibération du 13 de ce mois, le Comité d'administration des biens nationaux a arrêté que les titres et les pièces à remettre par les procureurs et officiers ministériels après la liquidation des frais à eux dus par l'État seront déposés aux archives du Bureau de liquidation des biens nationaux, établies en la maison du Saint-Esprit, et que les certificats de dépôt seront signés par vous, Monsieur, ou par l'un de vos secrétaires-greffiers adjoints et visés par l'un des officiers municipaux commissaires au Bureau de liquidation.

Les officiers municipaux commissaires à l'administration des biens nationaux,

Signé : LARDIN.

Le Corps municipal;

Approuvant les dispositions arrêtées par le Comité d'administration des biens nationaux dans la séance du 13 de ce mois, sauf celle du visa, qui, du consentement des administrateurs commissaires, a été supprimée comme inutile;

Autorise le secrétaire-greffier et ses adjoints à délivrer aux anciens procureurs et autres officiers ministériels les certificats de dépôt des procédures et pièces justificatives des mémoires des frais dont ils auront demandé le paiement;

Arrête néanmoins que les pièces continueront à rester dans les bureaux de la Commission des biens nationaux où elles auront été liquidées et où le secrétaire-greffier pourra en prendre communication, sauf au secrétaire-greffier et à ses adjoints, pour leur décharge personnelle, à se faire représenter une attestation signée par l'un des officiers municipaux commissaires des biens nationaux ou celui de leurs chefs ou commis qu'ils auront délégué à cet effet, portant que lesdites pièces sont au bureau de liquidation, avec l'indication du numéro et du folio d'enregistrement, et qu'elles seront représentées dans tous les cas où elles seront nécessaires.

Le Corps municipal;

Délibérant sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Et considérant: 1° que la Révolution est enfin terminée et que tous les citoyens vont reprendre leurs occupations habituelles; 2° qu'ils doivent tous être empressés de recueillir les fruits d'un ordre de choses pour lequel ils ont fait tant de sacrifices; qu'ils doivent l'être encore de rendre à leur patrie de nouveaux services, en réparant par le travail les pertes qu'ils ont pu faire et en augmentant ainsi la masse des richesses nationales; 3° que, en de telles conjonctures, il est du devoir des magistrats du peuple de Paris de rechercher toutes les sources de bonheur, pour les ouvrir à la famille immense dont les intérêts leur sont confiés; 4° que l'industrie fabricante et l'industrie commerçante, qui procurent, multiplient, distribuent dans toutes les classes les bienfaits de l'abondance, ont fixé les premiers regards de la Municipalité et que nulle mesure n'a paru plus sage que de solliciter les conseils de tous les hommes éclairés sur les moyens de leur rendre leur activité, d'étendre leurs succès, de porter l'encouragement dans les fabriques et manufactures déjà établies, d'exciter les Français et les étrangers à en former de nouvelles, enfin d'élever à Paris le commerce jusqu'au degré de prospérité qu'il peut atteindre sous la salutaire influence de la liberté;

Arrête qu'il sera ouvert un concours sur ces deux questions: 1re quels sont les meilleurs moyens à la disposition de la Municipalité d'exciter à Paris les efforts de l'industrie et d'y encourager l'établissement des fabriques de tout genre? 2e quels sont les meilleurs moyens à la disposition de la Municipalité de procurer à la capitale tous les avantages qu'elle peut attendre du commerce en général, à raison de sa situation, du nombre et du caractère de ses habitants et de ses rapports avec les départements du royaume et les peuples étrangers ?

Invite toutes personnes, régionales ou étrangères, à prendre part à ce concours et à faire parvenir, avant le 1er février prochain, sur chacune des deux questions séparément, leurs mémoires clos et cachetés avec une devise et un numéro propres à en faire reconnaître les auteurs, au secrétariat de la Municipalité, où il en sera donné un reçu;

Arrête que, le 1er février prochain, tous les mémoires déposés seront remis aux commissaires nommés par le Conseil général de la Commune, pour en faire l'examen et en rendre compte;

Et que les commissaires en feront leur rapport dans des séances publiques consacrées à la discussion des moyens indiqués (1);

Arrête, de plus, que deux médailles d'or, de la valeur de 600 livres chacune, seront publiquement données aux auteurs des deux mémoires qui, sur l'une et l'autre questions, auront, au jugement du Conseil général, le mieux rempli l'objet du concours, et que, en outre, quatre autres médailles d'or, de la valeur de 300 livres chacune, seront publiquement distribuées par forme d'accessit aux auteurs des quatre mémoires qui, sur l'une et l'autre des questions, auront, aussi au jugement du Conseil général, le plus approché du prix;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux 48 sections (2).

(1) Les procès-verbaux des assemblées municipales n'existant, pour l'époque de février 1792, ni manuscrits, ni imprimés, il est impossible de dire s'il fut fait un rapport sur les résultats du concours organisé par l'arrêté ci-dessus.

(2) Imp. 4 p. in-8, portant en tête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du 16 septembre 1791. *Arrêté portant établissement d'un concours sur les moyens à la disposition de la Municipalité d'exciter à Paris les efforts de l'industrie, d'y encourager l'établissement de fabriques de tous genres et de procurer à la capitale tous les avantages qu'elle peut attendre du commerce en général*, signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier (Bib. nat., Lb 40/1181), reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 20 septembre). — M. Maurice TOURNEUX a classé ce document au chapitre intitulé : *Assistance publique*, § 2, *Opinions, rapports et discours sur le paupérisme, la mendicité et le vagabondage.* (Voir *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. III, n° 15045.)

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'une loi donnée à Paris, le 29 décembre 1790, relative à la vente à la Commune de Paris des biens nationaux mentionnés dans ladite loi (1);

2° d'une loi donnée à Paris, le 20 janvier 1791, relative aux pensions;

3° d'une loi donnée à Paris, le 28 juillet 1791, relative à l'*Adresse aux Français* sur les contributions publiques;

4° d'une loi donnée à Paris, le 6 août 1791, relative à diverses liquidations d'offices de judicature et des charges de perruquiers de la ville de Melun;

5° d'une loi donnée à Paris, le 12 août 1791, relative aux délits commis dans la journée du 17 juillet et aux faux assignats (2);

6° d'une loi du même jour, qui renvoie au tribunal du Ier arrondissement toutes les actions, ci-devant pendantes au Conseil ou dans d'autres tribunaux, relatives aux contrôleurs des bons d'Etat et à l'agent du trésor public;

7° d'une loi donnée à Paris, le 13 août 1791, relative à la police de la navigation et des ports de commerce;

8° d'une loi donnée à Paris, le 18 août 1791, relative aux gardes nationales;

9° d'une loi du même jour, relative aux ponts et chaussées;

10° d'une loi du même jour, relative au paiement des sommes séquestrées et déposées;

11° d'une loi du même jour, relative aux fonds demandés par M. de Rochambeau;

12° d'une loi du même jour, relative au titre des espèces de 15 et 30 sous;

13° d'une loi donnée à Paris, le 22 août 1791, qui ordonne que, d'ici au 15 septembre, les commissaires de la trésorerie et les différents ordonnateurs de la dépense publique rendront un compte détaillé de toutes les recettes et dépenses depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er septembre 1791; que le trésorier de la caisse de l'extraordinaire rendra également compte des différentes sommes d'assignats à lui délivrées depuis leur émission, et enfin qu'il sera fait un état de la dette et des revenus publics;

14° d'une loi du même jour, qui fixe le prix du transport des lettres, paquets, or et argent par la poste;

15° d'une loi donnée à Paris, le 23 août 1791, relative à un dégrèvement de 4.268.000 livres sur les contributions foncière et mobilière en faveur des départements y énoncés;

16° d'une loi donnée à Paris, le 29 août 1791, relative aux vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze provenant des communautés, églises et paroisses supprimées;

17° d'une loi donnée à Paris, le 30 août 1791, portant que les procureurs au Grand-Conseil seront remboursés sur le pied de la finance fixée par la déclaration de 1775;

18° d'une loi donnée à Paris, le 31 août 1791, portant que le fil de l'eau de la rivière de Seine, formant limite entre le département de Paris et celui de Seine-et-Oise, formera aussi celle des deux paroisses et municipalités de Saint-Cloud et de Boulogne.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée. (IV, p. 341.)

(1) Décret du 29 novembre, portant vente pour une somme de 3.388.436 livres, 2 sous. (Voir ci-dessus, p. *306-307*, et *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 124.)

(2) Décret du 8 août 1791, qui détermine la compétence du VIe tribunal pour la poursuite des délits commis le 17 juillet. (Voir Tome V, p. *484*.)

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (1).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire*;

DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 325.) Le roi avait signé, le 14 septembre, devant l'Assemblée nationale, l'acte constitutionnel qu'il avait, la veille, déclaré par écrit vouloir accepter et faire exécuter (2). Le 15, dès l'ouverture de la séance, avant même la lecture du procès-verbal de la séance précédente, l'un des secrétaires, DARNAUDAT (ancien conseiller au parlement de Navarre, député du tiers état de la souveraineté de Béarn) monte à la tribune et fait à ses collègues la communication que voici :

« M. le ministre de la justice (DUPORT-DUTERTRE) m'a remis hier, en ma qualité de secrétaire, l'acte constitutionnel, dès que le roi l'eût accepté et revêtu de sa signature.

« De retour dans cette salle, après avoir accompagné le roi avec les autres membres de la députation qui le reconduisit au château, je fus fort surpris de trouver la séance levée et d'apprendre qu'il n'y aurait séance que ce matin (3). Je témoignai mon inquiétude à plusieurs membres des différents Comités et je leur demandai où je pourrais déposer l'acte constitutionnel. Il me fut répondu que je devais le garder jusqu'à la première séance et que j'en étais responsable. Je leur assurai qu'on ne m'enlèverait ce dépôt qu'avec la vie.

« Aussi, je ne le quittai pas : je le plaçai le jour contre mon sein et la nuit dans mon lit. Je puis déclarer que jamais trésor n'a été mieux gardé par un seul homme.

« J'aime sans doute bien l'acte constitutionnel. Mais, quelque forte que soit l'affection d'un homme, c'est une mission délicate que celle d'être un dépositaire responsable. Je conclus à ma décharge. »

Décharger le timoré DARNAUDAT, rien n'était plus simple : l'Assemblée ordonna que l'acte constitutionnel serait déposé aux Archives.

Mais, aussitôt après, une question plus importante était soulevée : comment se ferait la publication de cette loi exceptionnelle?

C'est GOUPIL DE PREFELN qui appela l'attention de l'Assemblée nationale sur ce point :

« La constitution — dit-il — vient d'être acceptée officiellement par le roi : c'est le moment d'ordonner que cette constitution, faite pour être la

(1) Lundi, 19 septembre.

(2) Séances des 13 et 14 septembre 1791. (Voir ci-dessus, p. *310* et *311*.)

(3) La séance du 14 avait été levée, à midi et demi, aussitôt après la sortie du roi.
~~~

base de notre droit public et la garantie éternelle de notre prospérité nationale, soit publiée avec toute la solennité qu'exige un acte de cette importance.

« Je demande qu'il soit ordonné au Comité de constitution de présenter à l'Assemblée ses vues sur les moyens qu'il jugera convenables pour donner à la publication de ce document dans tout l'empire français le plus grand éclat possible. »

Mais pourquoi consulter le Comité de constitution? Regnaud (de Saint-Jean d'Angély) a des vues toutes prêtes et les fait connaître en ces termes :

« Lorsqu'un traité de paix était signé, il était proclamé, dans la capitale, par des hérauts d'armes et, dans toutes les villes du royaume, par des officiers municipaux. Il faut que l'acte constitutionnel, qui forme aujourd'hui une alliance nouvelle entre tous les Français et leur chef, soit publié avec toute la solennité possible. L'Assemblée nationale a décrété qu'il y aurait des fêtes publiques pour célébrer les grandes époques de la Révolution (1); je crois que nulle circonstance plus imposante n'a pu se présenter pour y donner lieu.

« Je demande, en conséquence, que, dimanche prochain, à Paris et, dans toutes les autres communes du royaume, le dimanche qui suivra la réception de la constitution envoyée par le roi, l'acte constitutionnel soit solennellement proclamé; qu'un *Te deum* soit chanté en actions de grâce et que les municipalités ordonnent telles fêtes qu'elles jugeront convenables. »

Aussitôt énoncée, la proposition se trouve virtuellement adoptée par les applaudissements qui l'accueillent.

Mais du Port tient à y ajouter un acte de bienfaisance : la délivrance des prisonniers détenus à Paris pour défaut de payement de mois de nourrice. Lanjuinais adhère à cette motion, à la condition qu'elle soit étendue à toutes les communes du royaume. Chabroud s'inquiète des moyens d'exécution : qui paiera cette libéralité? Le trésor public, sans doute. Mais comment? Il faut renvoyer aux Comités des finances et de mendicité l'étude des moyens de faire participer à cette faveur toutes les communes du royaume.

Sur quoi, Regnaud (de Saint-Jean d'Angély), réunissant toutes les propositions faites dans une rédaction unique, propose le texte suivant :

L'Assemblée nationale décrète que ses commissaires pour porter les décrets à la sanction se retireront à l'instant par devers le roi, pour prier Sa Majesté de donner des ordres pour que, dimanche prochain, dans la capitale, la constitution soit solennellement proclamée par les officiers municipaux et qu'il soit fait des réjouissances publiques pour célébrer son heureux achèvement; et que la même publication solennelle et les mêmes réjouissances aient lieu dans tous les chefs-lieux de département le dimanche qui suivra le jour où la constitution sera parvenue officiellement aux administrations de département, et, dans les autres municipalités, le jour qui sera fixé par un arrêté du Directoire du département.

L'Assemblée nationale décrète que les prisonniers détenus à Paris pour dettes

(1) L'institution des fêtes nationales avait pris place dans la constitution du 3 septembre 1791, à la fin de l'article unique du titre Ier, en ces termes : « Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la Révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois. »

de mois de nourrice seront mis en liberté et que la dette pour laquelle ils étaient détenus sera acquittée des fonds du trésor public;

Renvoie aux Comités des finances et de mendicité pour présenter à l'Assemblée un projet pour faire participer les départements à cet acte de bienfaisance.

Ainsi libellé, le projet de décret est mis aux voix et adopté sans opposition (1).

On remarquera que le Corps municipal ne s'occupe pas du tout de la libération des prisonniers pour mois de nourrice, dont les frais étaient mis par le décret à la charge du trésor public.

(II, p. 326.) Une reproduction officielle de la proclamation municipale l'attribue par erreur, non au Corps municipal, mais au Conseil général.

Voici comment elle est disposée (2) :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

PAR LE MAIRE ET LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

Extrait du registre des délibérations du Conseil général
de la Commune de Paris,
du vendredi 16 septembre 1791.

—

Proclamation solennelle de la constitution
le dimanche 18 septembre 1791.

LA NATION, LA LOI, LE ROI

Citoyens,

[Suit le texte, exactement conforme à celui inséré au procès-verbal.]

Signé : BAILLY, maire ;
DEJOLY, secrétaire-greffier.

Mais l'intitulé de ce document est manifestement erroné : il n'y eut pas de séance du Conseil général entre le 29 août et le 27 septembre ; d'autre part, le procès-verbal du Corps municipal atteste que c'est en séance du Corps municipal que fut arrêtée la susdite proclamation.

Le même intitulé fautif se retrouve dans un autre imprimé, tout aussi officiel que le précédent, intitulé : *Grand discours du roi à l'Assemblée nationale. Réponse du président au roi* (3), lequel reproduit, à la suite du discours prononcé par Louis XVI devant l'Assemblée nationale le 14 septembre, de la réponse du président et de la lettre du roi du 13 septembre (4), le texte de la proclamation tel qu'il figure au procès-verbal du Corps municipal, mais avec un entête semblable à celui représenté ci-dessus et avec les mêmes signatures.

(III, p. 329.) Les mesures d'ordre prises par le Corps municipal, le 16 sep-

(1) Séance du 15 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 644-646.)

(2) Imp. 2 p. in-8, de l'imprimerie Lottin (Bib. nat., Lb 40/176), reproduit, au cours du compte rendu de la journée du 18, par le *Courrier français* (n° du 19 septembre) et par le *Journal de Paris* (n° du 20 septembre).

(3) Imp. 8 p. in-8, de l'imprimerie Lottin (Bib. de la Ville de Paris, dossier 12.272).

(4) Discours et lettre des 13 et 14 septembre. (Voir ci-dessus, p. *310-311*.)

tembre, à l'occasion de la proclamation de la constitution ont bien été imprimées et affichées; seulement, au lieu d'être réunies en un seul et même arrêté, comme semble l'indiquer la formule du procès-verbal : « le présent arrêté, qui sera imprimé et affiché », elles forment trois arrêtés distincts, portant des titres différents, imprimés et affichés séparément. C'est ce qui nous a amené à les diviser dans le texte même du procès-verbal.

Le premier arrêté porte en tête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Marche pour la publication solennelle de la constitution*, signé : BAILLY, maire ; DEJOLY, secrétaire-greffier (1).

Le deuxième arrêté est intitulé ainsi : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Réjouissances pour l'achèvement de la constitution*, avec les mêmes signatures (2).

Le troisième arrêté est reproduit sous ce titre : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Arrêté concernant l'illumination et la police qui doit être observée dans la journée du dimanche 18 septembre, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures du soir*, avec les mêmes signatures (3).

Mais, en dehors de ces imprimés officiels, tous sortant de l'imprimerie attitrée de la Municipalité, il en existe une quantité d'autres, plus ou moins exacts, lancés par diverses imprimeries pour faire connaître au public le programme de la fête. Il n'est pas sans intérêt de les passer rapidement en revue.

Le plus curieux des écrits non officiels est intitulé : *L'ordre et la marche des cérémonies qui se feront aujourd'hui au champ de la Fédération, et la fête consacrée à la constitution française par la Municipalité et l'armée parisienne, qui déposeront le livre de la constitution sur l'autel de la patrie, après en avoir fait trois fois le tour. On chantera une ode française en grand chœur, accompagnée d'une superbe musique, qui jouera pendant que les canons de tous les bataillons de Paris feront des salves, qui annonceront dans les airs la plus belle fête que jamais la France ait célébrée* (4). Cette brochurette reproduit d'abord, très exactement, à part quelques variantes insignifiantes, le texte des trois arrêtés ci-dessus énumérés : le premier sans titre, le second avec le titre : *Réjouissance nationale;* le troisième, avec le titre : *Illumination;* puis elle ajoute une sorte de proclamation, censément émanée du Maire de Paris, ainsi conçue :

Jamais l'univers n'a été témoin d'un aussi grand spectacle que celui qui va s'offrir à nos yeux. Jamais cérémonie plus auguste, plus imposante, n'a eu lieu chez aucun peuple du monde que celle qui se prépare aujourd'hui.

Ces spectacles, ces arènes, ces cirques, ces jeux publics, ces triomphes, si vantés dans les annales des peuples de la Grèce et de Rome, n'offrirent souvent aux regards du philosophe que des objets qui révoltaient sa sensibilité.

Ici, des athlètes, des gladiateurs s'immolaient aux grands applaudissements d'une multitude cruelle; des vainqueurs non moins cruels traînaient à la suite

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1), reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 18 septembre) et par le *Courrier français* (n° du 18 septembre).

(2) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1), reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 18 septembre) et par le *Courrier français* (n° du 18 septembre).

(3) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1), reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 18 septembre).

(4) Imp. 8 p. in-8, de l'imprimerie Labarre (Bib. de la Ville de Paris, dossier 12.272, et British Museum).

de leurs chars de triomphe des rois enchaînés, puis ils livraient ces malheureuses victimes à la fureur des bêtes féroces, et toujours les accents de la douleur étaient mêlés à leurs cris de victoire.

Combien votre triomphe est différent, généreux Français ! Vous avez remporté la victoire la plus signalée : vous avez vaincu les monstres les plus affreux par les armes de la raison. C'est aujourd'hui son triomphe que vous préparez; c'est celui de l'humanité. Que ces despotes altiers, qui étendent encore leur sceptre de fer sur le genre humain, frémissent! Leur règne est passé. Plus ils feront d'efforts pour arrêter les progrès de la liberté, plus ils avanceront son règne.

Signé : BAILLY.

La dernière partie de cet écrit est certainement apocryphe : la signature de Bailly est un faux.

Mais le langage ici prêté à Bailly était si bien dans le ton de l'époque qu'il se trouve reproduit, avec des additions, dans un autre imprimé du même genre, intitulé : *L'ordre et la marche de la cérémonie qui doit avoir lieu demain, dimanche, 18 septembre 1791, à Paris, suivant le décret de l'Assemblée nationale* (1), qui débute par le morceau ci-dessus reproduit, commençant par ces mots : « Jamais l'univers n'a été témoin », et continue par quelques phrases du même genre, comme celle-ci :

Le terme glorieux des travaux de l'Assemblée nationale, l'heureux succès dont ils sont couronnés, vont servir de leçon aux autres nations : elles seront électrisées au récit de nos grandes entreprises; elles suivront la route que nous leur avons tracée; toutes, comme nous, voudront être libres, et elles deviendront libres, car il ne leur faut pour cela que le sentiment de leurs forces.

Mais, cette fois, la signature de Bailly est absente : il n'y a plus de faux.

A la suite de ce préambule, vient la reproduction du premier arrêté municipal, celui qui concerne la *Marche pour la publication solennelle de la constitution*, avec addition de détails fantaisistes :

Un héros (*sic*) d'armes, portant une tunique violette parsemée de fleurs de lys d'or et tenant de la main droite une pique avec une lance dorée, marchera ensuite. Le bruit des trompettes et des cimbales, des roulements de tambour précéderont toutes les proclamations que cet officier fera dans tous les carrefours et places publiques.

Et plus loin :

La marche sera continuée jusqu'à six heures du soir. Alors, le cortège se rendra à l'église Notre-Dame, où l'Assemblée nationale enverra une nombreuse députation. Le roi, la reine et la famille royale s'y rendront aussi. Le *Te deum* sera entonné par M. l'évêque de Paris. Pendant cette auguste cérémonie, les voûtes du temple retentiront du son des instruments qui accompagneront l'hymne de joie, qui sera chanté par la musique du roi.

Le cortège reconduira le roi et l'Assemblée.

Pendant cette marche brillante, les canons de toutes les sections tireront sans cesse.

Le soir, les rues seront illuminées; des feux de joie seront allumés, et tous les citoyens se livreront avec transport à la joie qui transportera tous les cœurs dans un jour aussi heureux.

(1) Imp. 8 p. in-8, de l'imprimerie Tremblay (Bib. de la Ville de Paris, dossier 12.272).

On retrouvera dans d'autres soi-disant programmes cette invention du *Te deum*, où l'Assemblée nationale devait envoyer une délégation : notons cependant qu'il n'avait été question d'aucune cérémonie de ce genre, ni devant le Corps municipal, ni devant l'Assemblée nationale (1).

Un autre programme, intitulé : *Détail exact de l'ordre et la marche, avec toutes les cérémonies qui doivent être observées dimanche, 18 de ce mois, dans la ville de Paris, pour la proclamation de l'acte constitutionnel. — Ode chantée à grand chœur au champ de la Fédération. — Défense aux voitures de marcher. — Un aérostat, ayant une allégorie analogue aux circonstances, s'élèvera des Champs-Élysées* (2), reproduit d'abord, à peu près, l'arrêté concernant la marche de la Municipalité et des corps invités ; puis il détaille la formation du cortège, ainsi qu'il suit :

La marche des corps civils et militaires s'ouvrira ainsi :

1° un détachement de la cavalerie nationale;

2° 100 hommes par bataillon, avec leurs drapeaux, orneront ce cortège; une partie précèdera la musique ;

3° le Commandant-général de l'armée parisienne et tout l'état-major, précédé des tambours de chaque bataillon;

4° une nombreuse musique;

5° le bataillon des Enfants ;

6° le bataillon des Vétérans;

7° le maire et le procureur de la Commune de Paris ;

8° les administrateurs du département;

9° une nombreuse députation de membres de l'Assemblée nationale;

10° les ministres;

11° les membres du Conseil général de la Commune;

12° les membres composant le Corps électoral;

13° une nombreuse musique;

14° les gardes de la Ville, avec ceux de l'armée parisienne, entoureront tous les corps civils et administratifs ;

15° la marche sera fermée par un détachement de la cavalerie nationale.

La liste ci-dessus reproduite paraîtrait tout à fait vraisemblable, n'étaient les paragraphes 9 et 10 : d'une part, en effet, l'Assemblée nationale, en ordonnant, le 15 septembre, la publication solennelle de l'acte constitutionnel et les réjouissances publiques, n'avait désigné aucune délégation pour participer à l'une ou à l'autre de ces cérémonies ; d'autre part, les ministres ne figurent pas parmi les invités de la Municipalité.

Après la marche des corps civils et militaires, vient le résumé des deuxième et troisième arrêtés, sur *les réjouissances* et sur *l'illumination et la police*. Puis, la brochure se termine par une sorte d'article de journal, dans le goût du précédent, mais sans signature :

Quel nouveau jour, mes chers concitoyens, vient de luire sur la monarchie française ! Vous êtes donc arrivés au terme de vos maux, et déjà votre gloire est répandue dans tout l'univers.

(1) Un membre avait bien proposé, le 15 septembre, entre autres choses, un *Te deum* pour célébrer l'acceptation de la constitution par le roi. Mais le décret du même jour, relatif à la proclamation de la loi constitutionnelle, est muet sur la cérémonie religieuse. (Voir ci-dessus, p. *336*.)

(2) Imp. 8 p. in-8, de l'imprimerie Langlois (Bibl. de la Ville de Paris, dossier 12.272).

Vous avez courageusement détourné les manœuvres insidieuses des ennemis de la société. Il faut plus faire aujourd'hui. Vous vous êtes donné des lois : il faut les soutenir; il faut réunir tous vos efforts contre ceux qui dorénavant chercheraient, en les détruisant, à troubler la paix et l'harmonie qui commencent à régner parmi vous.

Il n'y a rien de particulier à signaler dans *Détail de l'ordre de la marche de la cérémonie qui doit avoir lieu demain, dimanche, 18 septembre 1791, à Paris, suivant le décret de l'Assemblée nationale. — Proclamation de l'acte constitutionnel dans toutes les places publiques par un héraut d'armes. — Les prisonniers pour mois de nourrice délivrés.* — Te deum *chanté dans l'église Notre-Dame. — Grandes réjouissances, feux de joie et illuminations* (1), dont le titre et le texte sont presque conformes au premier programme signalé, *L'ordre et la marche de la cérémonie*, de l'imprimerie Tremblay, et qui ne fournit aucun détail sur la libération des prisonniers, et qui ne dit pas non plus par qui aurait été demandé ou ordonné le prétendu *Te deum* annoncé; pas plus que dans *Grand détail de l'ordre et la marche, avec toutes les cérémonies qui doivent être observées demain dans la ville de Paris pour la proclamation de l'acte constitutionnel et la fête publique décrétée par l'Assemblée nationale, ainsi que le* Te deum *qui sera chanté en l'église de Notre-Dame, où le roi, la reine et la famille royale assisteront* (2), où l'on retrouve la composition du cortège indiquée par le précédent programme *Détail exact de l'ordre et la marche*, et où le *Te deum* auquel aucune autorité n'avait pensé est annoncé avec la même imprécision et le même dédain de la vérité que dans les écrits précédents.

(IV, p. 334.) A cette date du 17 septembre 1791, ont été dressés par les commissaires de la trésorerie nationale deux états constatant les *Avances faites à la Ville de Paris*, conformément aux décrets du 13 août 1790 et du 10 mars 1791 (3).

Mais il faut d'abord rappeler l'origine de ces deux décrets.

A la séance du 13 août 1790, Bailly, maire de Paris, était monté à la tribune de l'Assemblée nationale et avait présenté trois délibérations de sections protestant contre une *Adresse* de l'Assemblée provisoire des Représentants de la Commune, qui réclamait l'abolition immédiate des octrois (4). Puis il avait ajouté :

Le second objet dont je viens entretenir l'Assemblée est le suivant.

Les finances de la Ville de Paris étaient en bon ordre au mois de juillet 1789 ; la balance était si bien établie que, tous les ans, il restait 1 million pour des remboursements : depuis cette époque, les circonstances ont occasionné de grandes dépenses, d'où il résulte un épuisement momentané, mais total. Le roi, par un édit du 7 septembre 1786, a pris, sur les fonds appartenant à la Ville, une somme dont je viens aujourd'hui solliciter le payement.

(1) Imp. 8 p. in-8, de l'imprimerie Caron (Bib. nat., Lb 39/10.231).

(2) Imp. 8 p. in-8, de l'imprimerie Limodin (Bib. nat., Lb 39/5.425).

(3) Pièces manusc. (Arch. nat., D VI, 17, n° 177).

(4) Ces délibérations de trois sections appuyaient une protestation du Conseil de Ville du 12 août. (Voir 1re série, Tome VI, p. 699, note 4, p. 721, notes 4 et 5, et p. 726, note 4.)

Et il proposait un projet de décret, à propos duquel on demanda d'abord le renvoi au Comité de liquidation, puis la question préalable sur le renvoi. Finalement, sa motion était adoptée, séance tenante, en ces termes (1) :

L'Assemblée nationale ;

Ayant entendu la réclamation faite par le maire de Paris des sommes que le trésor public doit à la Ville pour les avances faites par elle et conformément aux dispositions de l'édit du 7 septembre 1786 ;

Décrète que ces sommes, montant à 352.813 livres, lui seront payées par le trésor public, après que la vérification aura été faite par le ministre des finances et sauf rapport, s'il y a lieu.

A vrai dire, on ne voit pas là qu'il s'agisse là d'une avance. Mais c'est sous ce titre que l'opération figure dans les états des commissaires du trésor.

Quant au décret du 10 mars 1791, il avait été voté à la suite d'une *Adresse* présentée à l'Assemblée nationale, le 8 février, par une délégation de vingt-quatre membres du Conseil général, d'un avis favorable du Conseil du département, du 21 février, et d'un rapport du Comité des finances de l'Assemblée nationale, du 5 mars (2).

Le premier état, qui se rapporte à l'exécution du décret du 13 août 1790, accuse le versement, sur l'exercice 1790, d'une somme de 353.814 livres, pour dépenses du 1er mai au 31 décembre 1790, suivant le compte rendu par M. Dufresne ; il est certifié, à Paris, le 17 septembre 1791, par les commissaires de la trésorerie nationale soussignés : Delafontaine, Dutramblay, Delestang, Condorcet, Devaines et Saunier.

Le second, portant même date et mêmes signatures, s'élève au total à 3.000.000 de livres, avances faites sur l'exercice 1791, en exécution du décret du 10 mars 1791, dont 1.943.037 livres pour dépenses du 1er janvier au 30 juin 1791, suivant le compte rendu par M. Dufresne, et 1.056.963 livres pour le mois de juillet 1791, suivant l'état des commissaires de la trésorerie.

Dans le même dossier des Archives nationales, se trouvent quelques notes émanées également des commissaires de la trésorerie et qui doivent dater de la même époque, car elles s'arrêtent toutes au mois d'août 1791. On y relève des chiffres intéressants sur différents objets des dépenses municipales. On lit dans ces notes :

Remboursement à la Ville de Paris de ses avances pour l'agrandissement des halles (dépenses du 1er au 31 août 1791), 67.851 livres.

Ateliers de charité pour subvenir au manque de travail dans Paris, les environs et dans les provinces (dépenses du 1er mai 1789 au mois d'août 1791), 12.501.473 livres.

Garde nationale ou militaire de Paris (dépenses du 1er mai 1789 au mois d'août 1791), 11.436.565 livres.

Travaux dans les carrières sous Paris et les environs (dépenses du 1er mai 1789 au mois d'août 1791), 660.156 livres.

Pavé de Paris (dépenses du 1er mai 1789 au mois d'août 1791), 1.927.021 livres.

(1) Séance du 13 août 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 38.)

(2) Décret du 10 mars 1791. (Voir Tome II, p. *744-751*.)

Demi-solde conservée à l'ancien guet et garde de la Ville de Paris (du 1er mai 1790 à juillet 1791), 69.068 livres.

Guet et garde de Paris (du 1er mai 1789 au mois d'août 1791), 537.913 livres.

Police de la Ville de Paris (du 1er mai 1789 à août 1791), 3.235.100 livres.

Remboursement aux notaires de Paris (dépenses du 1er mai au 31 décembre 1790), 2.628.445 livres.

Payement aux sieurs Perrier, à compte pour la pompe à feu de l'île des Cygnes (dépenses du 1er janvier au 30 juin 1791), 200.000 livres.

Dépenses relatives aux Vainqueurs de la Bastille (dépenses du 1er mai au 31 décembre 1790 et du 1er janvier au 30 juin 1791), respectivement 30.056 et 104.516 livres.

Travaux du pont de Louis XVI (dépenses du 1er mai 1789 au mois d'août 1791, inclus), 1.322.200 livres.

Travaux et achats de terrain pour la clôture de Paris (dépenses du 1er mai 1789 au mois d'août 1791, inclus), 6.375.865 livres.

Nouveaux ateliers de charité de la Ville de Paris, pour lesquels il a été accordé 1 million (dépenses de juillet et août 1791), 253.000 livres.

18 Septembre 1791

CORPS MUNICIPAL

—

Du dimanche 18 septembre 1791, à neuf heures du matin ;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire et composé de MM. Andelle, Bernier, Berthollon, Cahours, Cardot, Choron, Couart, Cousin, Dacier, Fallet, Filleul, Gandolphe, Hardy, Houssemaine, Jallier, Jolly, Lardin, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Jean-Jacques Le Roux, Lesguillez, Maugis, Montauban, Nizard, Oudet, Pitra, Prevost, Raffy, Regnault, Stouf, Tassin, Tiron, Trudon, Vigner; M. Desmousseaux, substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent ;

Le Corps municipal étant formé et MM. les notables, invités en exécution de la délibération prise par la dernière séance, s'étant réunis dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville (1) ;

M. le Maire a rappelé l'objet de la convocation actuelle (2).

Et il a été arrêté que la Municipalité se mettrait en marche à l'instant.

Elle est partie de l'Hôtel-de-Ville dans l'ordre suivant (3) :

Un détachement de 100 hommes de cavalerie, suivi d'un détachement de grenadiers volontaires, ouvrait la marche.

Venaient ensuite la musique militaire et les huit huissiers de la Municipalité.

Un cordon de gardes nationales et de gardes de la Ville placés sur trois hauteurs formaient un carré long, au milieu duquel la Municipalité était placée.

(1) Arrêté du 16 septembre, art. 1 et 14. (Voir ci-dessus, p. 326 et 327.)

(2) Il s'agit de la proclamation solennelle de la constitution définitivement votée par l'Assemblée nationale le 3 septembre et acceptée par le roi le 13 septembre. (Voir ci-dessus, p. *310* et 326.)

(3) On peut comparer le compte rendu officiel avec les programmes imprimés sur *l'ordre et la marche* de la cérémonie. (Voir ci-dessus, p. *338-341*.)

Après les hommes, marchaient M. Haÿ, colonel des gardes de la Ville, et MM. Langlumé et Le Coq, leurs major et aide-major.

Immédiatement après, était placé, entre quatre grenadiers, le secrétaire-greffier de la Municipalité, portant l'acte constitutionnel sur un coussin de velours bleu, orné des couleurs nationales.

Le Corps municipal, présidé par M. le Maire, suivait l'acte constitutionnel. MM. les notables avaient été placés parmi les officiers municipaux.

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, les deux secrétaires-greffiers adjoints, l'archiviste et le bibliothécaire de la Ville suivaient immédiatement le Corps municipal.

La marche était fermée par un détachement d'infanterie et un peloton de cavalerie.

~~~ Le cortège s'est, en cet état, rendu sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Et, après en avoir fait le tour, la Municipalité s'est arrêtée devant le perron, où le secrétaire-greffier a fait la première proclamation, dans les termes arrêtés à la dernière séance (1).

La Municipalité a repris sa marche : elle a suivi la route indiquée par l'affiche adoptée dans la dernière séance (2).

Les proclamations ont également été faites sur la place du Carrousel, au devant de la principale porte des Tuileries, et dans la rue Saint-Honoré, vis-à-vis la principale porte d'entrée de l'Assemblée nationale.

Arrivé au Champ de la Fédération, le Corps municipal a fait le tour de l'autel de la patrie. Il est ensuite monté sur l'autel.

Le secrétaire-greffier a remis à M. le Maire l'acte constitutionnel, qui a été à l'instant déposé sur l'autel.

La dernière proclamation a été faite par M. le Maire.

La cérémonie a été terminée par une ode française, mise en musique par M. Gossec et exécutée par les membres de l'Académie royale de musique et une députation des musiciens de la chapelle du roi. (I, p. 346.)

~~~ Le Corps municipal a arrêté qu'il serait constaté par le procès-verbal, dont lecture sera faite à l'ouverture de la prochaine séance, que la solennité du jour a été célébrée par un concours immense de citoyens de tous les âges, qui se sont portés en foule et néanmoins dans le plus grand ordre sur tous les lieux où la Municipalité a passé;

(1) Arrêté du 16 septembre. (Voir ci-dessus, p. 326.)

(2) Arrêté du 16 septembre, intitulé : *Marche pour la proclamation solennelle de la constitution*. (Voir ci-dessus, p. 327-328 et *338*.)

que des cris unanimes continuellement répétés de : *Vive la nation ! Règne la loi! Vive le roi!* s'étaient constamment fait entendre, depuis le moment où le Corps municipal était sorti de l'Hôtel-de-Ville jusqu'à l'instant où il s'est séparé; que tous les corps qui avaient été invités, conformément à l'arrêté pris dans la dernière séance (1), s'étaient rendus à l'invitation ; qu'ils avaient été placés par les administrateurs au Département des travaux publics dans les places qui leur étaient destinées ; que les amphithéâtres qui règnent autour du Champ de la Fédération étaient garnis de citoyens qui se faisaient distinguer par l'ordre et la tranquillité qui régnaient au milieu d'eux, ainsi que par la joie dont ils étaient animés; que, enfin, la garde nationale et M. le Commandant-général avaient réuni dans cette circonstance mémorable tout ce que la patrie pouvait attendre de leurs efforts et de leur zèle pour le maintien de l'ordre et l'éclat de la cérémonie.

Les corps invités se sont retirés dans le même ordre qu'ils étaient arrivés (2).

La Municipalité est entrée dans les bâtiments de l'École militaire, où elle s'est séparée, après avoir remis l'acte constitutionnel au secrétaire-greffier.

Le lundi soir, 19 septembre, le secrétaire-greffier a fait lecture du procès-verbal, et la rédaction en a été approuvée (3).

Signé : BAILLY, *Maire;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 345.) Le compte rendu de la cérémonie inséré au procès-verbal du Corps municipal peut être utilement complété par les récits de quelques journaux, dont aucun d'ailleurs, comme on pourra le remarquer, n'est ni tout à fait exact, ni tout à fait complet.

Le plus simple de ces récits est celui que publia la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 20 septembre) en ces termes :

(1) Arrêté du 16 septembre, art. 7. (Voir ci-dessus, p. 326.)

(2) Le procès-verbal constate bien précédemment que « tous les corps invités s'étaient rendus à l'invitation », mais il n'indique pas dans quel ordre ils étaient arrivés. (Voir ci-dessus, même page.)

(3) Le procès-verbal de la séance du 19 septembre ne constate pas l'accomplissement de cette formalité.

« La proclamation de l'acte constitutionnel a été faite hier, conformément au décret de l'Assemblée nationale.

« Plusieurs salves d'artillerie ont annoncé le commencement de la fête.

« Le Corps municipal, M. le Maire à la tête, est sorti à huit heures de la Maison commune. Le cortège était composé d'un détachement de la garde nationale tant à pied qu'à cheval, des gardes de la Ville, d'un corps de musique et des hérauts d'armes en grand costume (1). Après avoir fait les proclamations sur le perron de la Maison commune, sur les places du Carrousel et Vendôme, on s'est rendu au champ de la Fédération.

« Les six divisions de la garde nationale parisienne y étaient réunies, ainsi que MM. les électeurs de 1789, ceux de 1791, les juges des tribunaux de Paris et de la Cour de cassation, le département, les comités des 48 sections, les juges de paix (2).

« M. le Maire est monté sur l'autel de la patrie, a fait la proclamation et a montré aux citoyens le livre de la constitution. Les épées, les sabres, les fusils, surmontés des bonnets, des chapeaux des soldats citoyens, ont offert, pendant quelques minutes, la plus beau spectacle. Les applaudissements des spectateurs, les cris de: *Vive la nation!* ont augmenté les délices de ce beau moment, qui a été annoncé par une décharge de 130 pièces de canon.

« Ensuite, un corps nombreux de musiciens ont chanté une ode française (3).

« A cinq heures, on a enlevé un aérostat... (4).

« Le soir, une illumination générale a eu lieu dans toute la ville.

« Les Tuileries et les Champs-Élysées présentaient le plus beau coup d'œil.

« Le château était garni, dans toute la longueur de la façade, de quatre cordons de lampions; des pyramides triangulaires, chargées de lampions, étaient artistement disposées dans les parterres; de pareilles pyramides bordaient les deux côtés de la grande allée, ainsi que le bassin octogone. Les terrasses des Feuillants et du bord de la rivière étaient garnies de lampions.

« En sortant des Tuileries, on traversait la place Louis XV, qui n'était presque point illuminée, vraisemblablement pour que le spectacle dont on allait jouir aux Champs-Élysées excitât plus de surprise.

« Les deux allées latérales de cette superbe promenade étaient décorées de la manière la plus ingénieuse. Des guirlandes de feu réunissaient tous les arbres depuis la place Louis XV jusqu'au lieu appelé l'Étoile. Les deux bâtiments qui servaient autrefois de barrières étaient très bien illuminés; et, de cette éminence, on jouissait d'un superbe coup d'œil. L'intérieur des Champs-Élysées était aussi illuminé, et des amphithéâtres remplis de musiciens étaient disposés dans diverses parties. On avait aussi planté des mâts tres élevés, destinés pour ceux qui voudraient exercer leur agilité.

« A dix heures, M. LAFAYETTE, suivi de ses aides de camp, s'est rendu pour jouir du spectacle qu'offrait cette illumination.

(1) Les hérauts d'armes n'y figuraient pas. (Voir ci-dessous, p. *350*.)

(2) L'énumération des corps invités est conforme à l'art. 7 de l'arrêté du 16 septembre. (Voir ci-dessus, p. 326.)

(3) Ode française tirée d'un opéra de Voltaire. (Voir ci-dessous, p. *353-355*.)

(4) L'ascension du ballon eut lieu aux Champs-Élysées. (Voir ci-dessous, *Éclaircissement* du 26 septembre.)

« Immédiatement après, le roi, accompagné de son épouse et de ses enfants, est arrivé en voiture. Ils ont été entourés d'un grand nombre de personnes. Les cris de : *Vive le roi!* ont été souvent répétés ; on a même entendu ceux de: *Vive la reine!*, pendant que ceux de : *Vive la nation! Vive la liberté!* n'étaient prononcés que rarement. Le roi et sa famille ont dû être très satisfaits de l'accueil qu'ils ont reçu du public.

« Une pluie survenue vers les huit heures a rendu le concours moins nombreux. Les danses, les rondes civiques étaient bien moins animées que lors de la fête donnée dans le même lieu l'année dernière, à l'époque de la Fédération.

« Le peu de temps qu'on avait eu pour faire les préparatifs avait empêché que l'exécution n'en fût aussi complète qu'il eût été à désirer.

« Il y avait dans la ville plusieurs illuminations d'un bel effet. La Maison commune, la place Dauphine, le marché des Innocents étaient très bien décorés. Il y avait dans ces divers lieux des orchestres nombreux pour les personnes qui voulaient danser.

« Le terrain de la Bastille avait été décoré par les soins de M. Palloy et couvert d'arbres artistement disposés. Des comédiens de divers théâtres y ont représenté des proverbes (1). Il eût été à désirer que le patriotisme des officiers municipaux leur eût suggéré l'idée de faire donner sur ce lieu une représentation de *la Prise de la Bastille*, pièce jouée avec succès au théâtre de la rue de Richelieu (2).

(1) Non sans tumulte, toutefois. (Voir ci-dessous, p. *351-352*.)

(2) Le *Théâtre-français*, rue de Richelieu, était une transformation du *Théâtre des Variétés-amusantes*, devenu, au commencement de 1790, *Théâtre du Palais-royal*, qui, toujours dirigé par GAILLARD et DORFEUILLE, co-directeurs, s'était adjoint un certain nombre de dissidents du théâtre de la Nation, TALMA en tête, et avait alors pris le nom de *Théâtre-français*. Le nouveau théâtre s'était ouvert, dans la même salle, le 27 avril 1791, avec une tragédie du poëte M.-J. CHÉNIER, *Henri VIII et Anne de Boulen*, dont la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* ne rendit compte que le 23 mai. *La Prise de la Bastille*, drame en trois actes, en vers, sans nom d'auteur, est annoncée pour la 1re fois le 25 août et, pour la 5e fois, comme spectacle demandé, le 4 septembre. Ni la *Gazette nationale*, ni le *Journal de Paris* ne s'occupèrent de cette pièce, œuvre d'un sieur BARBAUD (d'après *Les spectacles de Paris et de toute la France* ou *Calendrier historique et chronologique des théâtres* pour 1792) ou BARBEAU (d'après l'*Almanach général des spectacles de Paris et de la province pour 1792*), et qui ne reparut pas sur l'affiche. La seule appréciation qui en soit restée est celle de l'*Almanach général des spectacles* (d'ailleurs très hostile aux transfuges du *Théâtre de la Nation*, qu'il appelle des « émigrés » ou des « conjurés »), ainsi conçue : « C'est un drame patriotico-politico-jacobite. En vain, l'auteur de cette platitude, dont le sujet est si rebattu et a été beaucoup mieux traité partout ailleurs, a-t-il prié tous les Jacobins, par une circulaire imprimée, de venir applaudir sa pièce : le public, qui n'avait pas reçu de circulaire, a sifflé ce qui était mauvais, et il est peu de chose dans la pièce qui n'ait été sifflé. C'était bien là le cas de représenter encore des bastilles, après deux ans et plus, pendant lesquels toutes les oreilles parisiennes avaient été tout embastillées! » La *Chronique de Paris* (no du 27 août 1791) rend compte de la première représentation, mais sans apprécier la pièce : « On a donné, avant-hier, avec succès, au théâtre du Palais-royal, *la Prise de la Bastille*, pièce en trois actes. C'est une reproduction fidèle et dialoguée de la fameuse journée du 14 juillet. Aussi n'en ferons-nous pas l'analyse : il suffira de

« Tout s'est passé avec ordre : aucun accident n'a troublé cette fête. On avait eu soin de défendre la circulation des chevaux et des voitures, ainsi que le passage de la rivière dans des batelets. »

D'autre part, le récit du *Courrier français* (n° du 19 septembre) est plus pittoresque.

Après avoir reproduit le texte officiel de la proclamation de l'acte constitutionnel, tel qu'il avait été arrêté le 16 septembre (1), le journal ajoute :

« Il était environ midi lorsque tous les corps se sont trouvés réunis au champ de la Fédération. Trois salves d'artillerie se sont fait entendre successivement, et la dernière proclamation solennelle s'est faite au bruit de toute la musique militaire (2). Un déjeuner frugal attendait les différents corps sous deux tentes dressées exprès ; et l'on faisait circuler dans tous les rangs de la garde nationale des valets de Ville chargés de pain, de vin, de langues fourrées, qu'ils offraient à ceux des soldats citoyens qui pouvaient avoir besoin de se rafraîchir.

« Tout s'est passé avec beaucoup d'ordre et surtout avec une satisfaction indicible. Si le roi eût voulu prendre part à la cérémonie, on se serait fait une véritable fête de lui témoigner tout l'attachement que les Français auront toujours pour leurs chefs. Mais, comme rien ne rappelait là sa présence, on s'est contenté de crier, à mille reprises : *Vive la nation! Vive la constitution! Vive l'Assemblée nationale!*

« Les réjouissances de cet après-dîner ont été aussi très vives et fort agréables.

« Une multitude innombrable de citoyens de tous les âges, de tous les sexes et de toutes les professions couvrait les Champs-Élysées ; le spectacle de l'aérostat qui s'est élevé majestueusement dans les airs à cinq heures trois quarts, au bruit du canon et au milieu des applaudissements, y avait attiré les deux tiers des habitants de cette capitale. Mais les illuminations des Champs-Élysées faisaient, à neuf heures du soir, le plus beau coup d'œil qu'il soit possible d'exprimer. Le château des Tuileries, qui ne prend communément part à aucune des illuminations publiques, paraissait de loin un monument couvert de flammes. Il en était ainsi du Louvre, du Palais-royal, du Luxembourg, du Palais-Bourbon et particulièrement de la maison de M. DE VILLETTE, qui était éclairée par plusieurs centaines de lampions épars dans la verdure dans des proportions symétriques. De son côté, le carillon de la Samaritaine se faisait entendre et exprimait la joie des citoyens par des airs civiques. Dans différentes places de Paris étaient des orchestres, où des musiciens exécutaient différentes symphonies. Le peuple s'est livré, pendant une partie de la nuit, à la danse et à tous les

dire qu'elle a été très bien jouée et mise avec beaucoup de soin à la scène. Le costume des gardes-françaises a excité un vif enthousiasme. Il y avait beaucoup de monde : l'auteur a été demandé, et il a paru. Cet ouvrage avait été demandé par le parterre : il a réussi, et les entrepreneurs seront dédommagés des frais que son exécution nécessite. Mais il pourrait se faire qu'il tombât et que cette violence leur fût très nuisible. »

L'auteur est d'ailleurs aussi inconnu que la pièce : son nom est ignoré même des bibliothécaires actuels de la Comédie-française.

(1) Séance du 16 septembre. (Voir ci-dessus, p. 326.)

(2) Le *Courrier français* ne parle pas du chœur chanté sur l'autel de la patrie.

plaisirs que doit faire naître la perspective d'une longue paix. C'était la véritable solennité de la réconciliation; et elle n'a été marquée que par des sentiments de patriotisme et d'union. En passant sous le beau portique illuminé qui avait été ménagé devant Henri IV, on sentait une sorte de vénération pour ce bon prince.

« Sur les neuf heures du soir, le roi et la reine sont allés, sans gardes, aux Champs-Élysées, où ils ont été vivement applaudis. »

Dans la *Chronique de Paris* (n° du 19 septembre 1791), il n'y a guère à relever que le passage relatif à la présentation par Bailly du livre de la constitution au peuple assemblé autour de l'autel de la patrie :

« Dans ce moment auguste, on croyait voir Moïse recevant, des mains du maître de l'univers, les tables de la loi et les proposant aux Hébreux saisis de respect. De toutes les extrémités du champ fédéral, des cris d'allégresse se sont fait entendre : les chapeaux, les piques, les sabres, agités dans les airs, ont exprimé les transports universels. La cérémonie s'est terminée par un hymne... »

Le *Journal de Paris* se distingue par un scrupule d'exactitude, rare dans les journaux de cette époque ; il rectifie lui-même quelques erreurs de son récit. Ainsi, il avait dit d'abord (n° du 20 septembre) que, à l'arrivée du cortège au champ de la Fédération, vers midi et demi, le maire était monté à l'autel de la patrie, « escorté des hérauts d'armes ». Mais, deux jours après (n° du 22 septembre), il insère la note suivante :

« MM. les hérauts d'armes nous prient d'annoncer qu'ils n'étaient point dans le cortège de la Municipalité, ces officiers n'ayant point été appelés par S. M. pour remplir aucunes fonctions dans la cérémonie. »

De même encore pour l'exécution de l'hymne patriotique (1) et pour le nom de l'aéronaute, capitaine du ballon (2).

Comme détail inédit, le *Journal de Paris* raconte ceci :

« Le maire est monté à l'autel de la patrie, où était un livre ouvert, sur l'une des pages duquel on lisait : *Dieu, la Nation, la Loi, le Roi;* sur l'autre : *Droits de l'homme, Constitution.* M. le maire a élevé dans les airs, pour l'offrir aux regards du peuple, l'acte constitutionnel. Dans ce moment, des acclamations et des témoignages d'allégresse ont éclaté de toutes parts. »

Après quelques lignes sur l'ascension de l'aérostat, le récit se termine ainsi :

« Vers les dix heures, le roi et la reine, accompagnés du prince royal et de Madame, sont arrivés dans un carrosse très brillant, escortés par quelques écuyers et un détachement très nombreux de gardes nationales (3). Ils ont traversé la grande allée jusqu'à Chaillot; et, dans leur passage, ainsi qu'à leur retour, ils ont été accompagnés des cris répétés de : *Vive le roi! Vive la reine!*

« On a admiré l'ordre, la décence et la tranquillité qui règnaient dans un si grand concours de peuple. »

(1) Hymne ou Ode française. (Voir ci-dessous, p. *352-353*.)

(2) Ascension de l'aérostat des Champs-Élysées, dont le récit forme un *Éclaircissement* du 26 septembre. (Voir ci-dessous.)

(3) D'après le *Courrier français*, le roi et la reine étaient « sans gardes ». (Voir ci-dessus, même page.)

Certains détails sont à signaler dans le compte-rendu du *Courrier des 83 départements* (nos du 19 et du 20 septembre).

D'abord, il y est dit que les canons disposés tant à la Bastille qu'au champ de la Fédération donnèrent le signal de la fête à sept heures du matin, et que la garde nationale, qui avait reçu l'ordre de se réunir en plus grande partie au boulevard Poissonnière, s'est mise en marche vers neuf heures et demie et est allée se ranger sur deux lignes, la cavalerie aux deux extrémités.

Quant au cortège, le *Courrier des 83 départements* y comprend, évidemment par erreur, une députation de l'Assemblée nationale et les ministres, que le procès-verbal du Corps municipal n'eût pas manqué de mentionner, s'ils avaient été présents (1).

« A son arrivée, du côté des Invalides, à midi et demi, le cortège fit le tour de l'autel de la patrie, disposé comme le 14 juillet et gardé de droite et de gauche par les grenadiers de la garde nationale. Le reste de la garde nationale formait un cercle autour du Champ-de-Mars; les drapeaux étaient placés dans le centre; et, auprès de l'autel, on avait réuni les Vétérans et le bataillon des Enfants. »

Alors que, d'après les autres comptes rendus, c'est l'exécution de la cantate qui aurait terminé la cérémonie, celui du *Courrier des 83 départements* place après le cantique terminé le geste de Bailly élevant dans les airs et présentant le Code constitutionnel à la vénération d'un peuple nombreux. Et le journal ajoute :

« Au même instant, les différents membres du cortège firent un signal. Une partie des gardes nationales, qui était sur l'autel, mit des bonnets ou chapeaux au bout des sabres; ce signal fut répété par les amphithéâtres du pourtour. Cris : *Vive la patrie! Vive la constitution!* Nous aurions désiré que le mouvement fût plus vif, plus soutenu. Mais il est vrai de dire que la cérémonie a duré si peu de temps que les âmes n'ont pas eu le temps de s'électriser. »

Déjà, le même journal avait dit :

« Toute la cérémonie ne dura pas plus d'un quart d'heure. »

Mais ce qu'il y a de particulier dans le compte rendu du *Courrier des 83 départements*, c'est le récit des incidents qui se produisirent à la fête organisée par Palloy sur les ruines de la Bastille :

« M. Palloy était chargé des préparatifs de l'emplacement de la Bastille. On avait formé avec des branches d'arbres diverses allées et des salons de danses. L'une de ces allées conduisait à une salle de spectacle, dont les décorations étaient toutes en feuillages. Orchestre, foyer pour les acteurs, tout y avait été ménagé. La patriotique troupe du *Théâtre de Molière*, ayant son estimable directeur à sa tête (2), devait y représenter deux pièces civiques. Mais les portes et issues furent emportées d'assaut avant l'heure; les barrières furent brisées; la garde du théâtre ne put contenir la multitude, qui vint bientôt violer l'asile des comédiens; le théâtre fut embarrassé, inondé de malveillants. Les acteurs, malgré les outrages dont ils étaient

(1) Voir ci-dessus, p. *340*.

(2) *Théâtre de Molière*, fondé en juin 1791 par Boursault-Malherbe. (Voir 1re série, Tome IV, p. *220*, et 2e série, Tome III, p. *505*.)

assaillis, essayèrent de jouer leurs scènes patriotiques; des clameurs étouffèrent leur voix; ils furent contraints de cesser.

« Un feu d'artifice succéda à cet orage : il réussit. On s'attendait que, à l'instant même, le son des instruments allait inviter les spectateurs à fouler gaiement sous leurs pieds cette terre jadis maudite. Mais une conjuration, sans doute, priva longtemps le public honnête des plaisirs promis. Des mal intentionnés répandus çà et là arrachaient de terre et enlevaient les branches d'arbres, etc. »

Sur la soirée et les illuminations, il y a peu de détails nouveaux :

« A peine les ombres de la nuit commençaient-elles à s'étendre que des milliers de lampions, de girandoles, d'ifs lumineux brillèrent depuis le château (des Tuileries) jusqu'au pont tournant et depuis la superbe allée des Champs-Élysées jusqu'aux barrières neuves. Des chaînes de guirlandes étoilées, suspendues d'arbres en arbres, allaient rejoindre ce couronnement et enchantaient l'œil le plus indifférent. Les dessous étaient bien moins agréables qu'à la fête patriotique de 1790. Mais le temps n'avait pas suffi pour tous les préparatifs.

« Sur les neuf heures du soir, Louis XVI et sa famille se sont rendus en voiture dans la grande allée. La multitude s'est formée en deux haies, et les cris de : *Vivent le roi, la reine, le prince royal!* n'ont pas cessé un instant. Le cri de : *Vive la constitution!* n'a pas été prononcé, ou il a été couvert, à ce point que plusieurs citoyens en ont été indignés.

« Des danses se sont formées dans plusieurs parties des Champs-Élysées, jusqu'à une heure du matin environ. Paris a présenté peu d'illuminations brillantes.

« Feu d'artifice aussi aux Champs-Élysées. »

Enfin, le même *Courrier des 83 départements* (n° du 21 septembre) nous fournit, en outre du texte, paroles et musique, de la cantate exécutée le 18 septembre (1), quelques détails sur la revanche de Palloy :

« La patriote Palloy a voulu se venger des mal intentionnés qui avaient troublé la fête. Avant-hier, lundi (19 septembre), il l'a recommencée sur nouveaux frais. Le théâtre a servi de salle de danse. Dans plusieurs autres salles, formées par des branches d'arbres, ont été établis des orchestres, où des instruments appelaient le public. L'illumination a été agréablement exécutée, et la décence a régné. Heureusement, les gens soudoyés de la veille n'ont pas été instruits. »

Puis, pour finir, ce dernier trait, qui se rapporte nécessairement aux illuminations du dimanche, 18 septembre :

« Un cordonnier avait mis sur sa fenêtre deux chandeliers et un transparent, où on lisait ces mots : *Vive le roi, s'il est de bonne foi!* »

Ce cordonnier était un homme perspicace, un sage de la Révolution.

Quant au compte rendu imprimé à part, intitulé : *Grand détail de tout ce qui s'est passé d'intéressant à Paris, relativement à la proclamation de la constitution. — Description de la cérémonie du Champ-de-Mars. — Ode française chantée sur l'autel de la patrie, musique de M.* Gossec, *chantée par les chœurs réunis de l'Opéra et du Théâtre de Monsieur* (2), il ne se distingue

(1) Hymne, Ode ou Cantate. (Voir ci-dessous, p. *353-355*.)

(2) Imp. 8 p. in-8°, de l'imprimerie Granjan (Bib. nat., Lb 39/5406).

que par la publication des paroles de l'« Ode française », dont l'exécution par les chœurs de l'Opéra et du théâtre de la rue Feydeau termina, dit-il, « l'auguste cérémonie ».

Nous avons à nous occuper maintenant de la partie artistique de la journée.

Le morceau qui fut chanté le 18 septembre au Champ-de-Mars, appelé « Ode française », « Hymne », « Cantique » ou « Cantate », avait déjà été exécuté le 11 juillet précédent, à la translation des cendres de Voltaire (1).

C'est un fragment d'une tragédie lyrique de VOLTAIRE, mis en musique par GOSSEC, chœur à trois voix d'hommes, avec accompagnement d'orchestre militaire.

Le livret de cette œuvre, en cinq actes, qui avait pour titre *Samson*, avait été écrit de 1731 à 1733 pour RAMEAU, qui en composa effectivement la musique. Mais l'opéra ne put être représenté, l'autorité ayant jugé qu'il ne serait pas décent de faire paraître sur la scène une histoire et des personnages empruntés à l'Écriture sainte. Pourtant, ni le texte, ni la musique ne restèrent inutilisés : RAMEAU appliqua une grande partie de la musique à des opéras ultérieurs, *Castor et Pollux*, joué en 1737, et *Zoroastre*, joué en 1749; quant au texte, VOLTAIRE en tira un oratorio, qui fut mis en musique par LE FROID DE MÉREAUX (Jean-Nicolas) et exécuté au Concert spirituel, en 1778, le mardi de Pâques, 21 avril (2).

Dans l'opéra de Voltaire, le morceau en question n'était pas destiné à être chanté par les chœurs. L'acte Ier montre les Israélites déplorant leur captivité; à la scène 4me, Samson renverse les idoles, excite ses compagnons à la révolte et chante l'air dont on fit en 1791 un chant patriotique, et dont voici les paroles (3) :

Peuple, éveille-toi! Romps tes fers!
Remonte à ta grandeur première,
Comme, un jour, Dieu, du haut des airs,
Rappellera les morts à la lumière
Du sein de la poussière
Et ranimera l'univers.
Peuple, éveille-toi! Romps tes fers!
La liberté t'appelle :
Peuple fier, tu naquis pour elle.

Peuple, éveille-toi! Romps tes fers!
L'hiver détruit les fleurs et la verdure.
Mais du flambeau du jour la féconde clarté
Ranime la nature

(1) Voir Tome V, p. *339*.

(2) D'après *La France littéraire*, de QUÉRARD, CARON DE BEAUMARCHAIS aurait arrangé à sa façon, tripatouillé, dirait-on aujourd'hui, l'ouvrage de Voltaire et en aurait fait un opéra en trois actes, qu'il aurait présenté, en juin 1782, au jury de l'Académie royale de musique. Mais cette réduction de *Samson* n'est mentionnée ni dans la *Bibliographie des œuvres de Beaumarchais*, par H. CORDIER, imp. in-8 (1883), ni dans aucune édition de ses *Œuvres complètes*.

(3) Texte et musique publiés par le *Courrier des 83 départements* (n° du 21 septembre 1791), reproduits par Constant PIERRE dans *Musique exécutée aux fêtes nationales de la Révolution française*, (p. 50-51).

Et lui rend sa beauté.
L'affreux esclavage
Flétrit le courage.
Mais la liberté
Relève sa grandeur et nourrit sa fierté.
Liberté! Liberté! Liberté!

Par qui fut jouée et chantée l' « Ode française » prévue au programme officiel?

La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 20 septembre) dit :

« Un corps nombreux de musiciens ont chanté une Ode française. »

Le *Courrier des 83 départements* (n° du 20 septembre) dit, plus brièvement encore :

« On entonna le cantique consacré. »

Le *Courrier français* (n° du 19 septembre) n'en parle pas du tout.

Une brochure intitulée : *Grand détail de tout ce qui s'est passé d'intéressant à Paris, relativement à la proclamation de la constitution. Description de la cérémonie du Champ-de-Mars* (1), précise davantage :

« On chanta sur l'autel une Ode française. Ce morceau fut exécuté par les cœurs (*sic*) de l'Académie royale de musique et du théâtre de la rue Feydeau (ancien théâtre de Monsieur). »

Mais c'est le *Journal de Paris* qui va nous renseigner exactement. Dans un premier compte rendu (n° du 20 septembre), il avait écrit ceci :

« La cérémonie s'est terminée par l'exécution d'une espèce d'hymne en vers français, dont la musique est de M. Gossec. L'orchestre, très nombreux, était composé des musiciens de la chapelle du roi et de l'Opéra. »

Mais, deux jours après (n° de 22 septembre), il insérait la rectification suivante :

« C'est par erreur qu'il a été dit, dans la feuille d'avant-hier, que l'orchestre était composé des musiciens de la chapelle du roi et de l'Opéra. Il n'y a eu que la partie de chant exécutée par ces virtuoses. L'orchestre était composé de la musique de la garde nationale parisienne, qui est formée de 78 musiciens, presque tous d'un talent reconnu, et qui sont dirigés par M. Gossec. »

Pour expliquer ces derniers mots, on peut supposer que Sarrette, créateur et chef ordinaire de la musique de la garde nationale, avait cédé, pour la circonstance, le commandement à Gossec, désireux de diriger lui-même l'exécution de son œuvre.

(1) Imp. 8 p. in-8, de l'imprimerie Granjan (Bib. nat., Lb 39/5406).

19 Septembre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Du [lundi] 19 septembre 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. Raffy, l'un des administrateurs, en l'absence de M. le Maire (1), composé de MM. Raffy, Tassin, Jolly, Filleul, Lesguilliez, Montauban, Champion, etc.;

M. Filleul a donné lecture d'une lettre de M. Vauvilliers-La Croix-Morlot, directeur du magasin de Corbeil, qui l'instruit d'une émeute qui a eu lieu dernièrement à Corbeil; il propose aussi à la Municipalité de Paris de l'autoriser à baisser le prix des farines qu'il vend aux boulangers de Corbeil, afin d'éviter tous prétextes d'incursion dans les magasins de la Municipalité.

Le Bureau municipal approuve les mesures prises par M. Filleul d'instruire M. de Lessart (2) de ce qui s'est passé à Corbeil.

Quant à la proposition de baisser le prix des farines, le Bureau municipal a ajourné cette question à mercredi prochain (3).

M. Filleul a donné lecture d'une autre lettre de M. Vauvilliers-La Croix-Morlot, qui se plaint de la réduction de ses appointements et expose les motifs d'après lesquels il prétend devoir être traité plus avantageusement (4).

(1) Le maire, ce jour-là, se considérait comme démissionnaire, d'après sa lettre au Corps municipal. (Voir ci-dessous, p. 365-366.)

(2) WALDECK DE LESSART, ministre de l'intérieur.

(3) Mercredi, 21 septembre. — Il n'est point question de l'affaire de Corbeil dans le procès-verbal de la séance indiquée.

(4) Les appointements des gardes-magasins avaient été fixés à 3.000 livres par arrêté du Corps municipal du 17 avril 1791, au cours des délibérations sur l'organisation des bureaux. (Voir Tome III, p. 615.) C'est sans doute contre cette décision que réclamait DE VAUVILLIERS DE LA-CROIX-MORLOT, nommé directeur des magasins de Corbeil le 1er juin 1790 et qui recevait, en cette qualité, des

Le Bureau municipal a arrêté que le Département des subsistances fera incessamment rapport au Corps municipal des demandes de M. Vauvilliers et l'instruira des raisons qui peuvent mériter en sa faveur (1).

M. Filleul s'est chargé d'instruire M. Vauvilliers du présent arrêté.

~~~ Sur la communication, donnée par M. Filleul, d'un billet qu'il a reçu de la dame Revera, factrice à la Halle, qui l'instruit que des commissaires nommés par la section de la Bibliothèque sont venus à sa place visiter des farines de commerce qu'elle avait à vendre pour le sieur Vaudin et que, ces commissaires ayant jugé que ces farines étaient de mauvaise qualité, ils en avaient pris des échantillons;

Le Bureau municipal a renvoyé cette affaire au Département de la police, à qui M. Filleul fera parvenir le billet en question et ce qui pourrait y être relatif (2).

~~~ M. le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant donné lecture d'une lettre qu'il a reçue de M. J.-J. Le Roux, administrateur au Département des établissements publics, qui expose la nécessité urgente de faire verser par la caisse municipale dans celle de l'Opéra une somme de 20.000 livres, pour acquitter les dettes les plus pressées de cet établissement;

Le Bureau municipal a arrêté que cette demande serait portée au Corps municipal dans la séance d'aujourd'hui (3).

~~~ Sur l'observation, faite par plusieurs membres, qu'il paraissait à propos, jusqu'à ce que l'on ait acquis des renseignements certains sur le service que peut faire le moulin de MM. Périer (4), d'empêcher d'y entrer les personnes qui n'ont pas de missions pour assister aux expériences que l'on y fait, avec d'autant plus de raison que l'on peut craindre dans le cours de cette expérience les manœuvres de personnes malintentionnées, puisque l'on a déjà trouvé entre les meules des lames de fer qui nuisaient beaucoup au service

appointements de 6.000 livres, contre lesquels des réclamations s'étaient déjà produites devant l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 17 septembre 1790. (Voir 1re série, Tomes V, p. 645, et VII, p. 202.)

(1) Le rapport du Département des subsistances n'est pas signalé dans les procès-verbaux du Corps municipal.

(2) Sans renseignements.

(3) La demande de subvention pour l'Opéra n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux des séances du Corps municipal. — Le Corps municipal ne s'occupa de l'administration de l'Opéra que le 12 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Il s'agit, comme on le verra, des moulins à farine mûs par la pompe à feu établie dans l'île des Cygnes par les frères Périer, et dont il a été déjà question en mars 1791. (Voir Tome III, p. *336*, et ci-dessous, p. 412 et *425-426*.)
~~~

de la machine et qui certainement avaient été mises dans de mauvais desseins;

Le Bureau municipal a arrêté que, jusqu'à nouvel ordre, on ne laisserait entrer dans le moulin de MM. Perier, comme spectateurs, que les différents commissaires chargés d'assister à l'expérience (1).

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Potier, traiteur, la somme de 200 livres, à lui due pour les fournitures qu'il a faites pour les rafraîchissements préparés au Champ de la Fédération, le 14 juillet 1791, pour les personnes qui étaient de la cérémonie qui a eu lieu ledit jour (2);

Autorise aussi lesdits sieurs administrateurs à faire payer, des deniers de la caisse municipale, au sieur Golichon, marchand de vin, la somme de 153 livres, 5 sols, à lui due pour le vin qu'il a fourni pour le même sujet, sauf à porter ce dernier objet dans l'état des dépenses courantes du mois de septembre.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise, à faire payer, des deniers de la caisse nationale et comme dépenses courantes, à M. Coeffier, entrepreneur, la somme de 6.000 livres, à-compte de ses ouvrages de maçonnerie ou par attachements aux carrières intérieures de Paris pendant le cours du mois d'août dernier.

~~~ Sur le rapport fait par M. Raffy, administrateur au Département des approvisionnements et subsistances, [d'une demande] des marchands voituriers par eau sur la rivière de Loire et les canaux, afin d'avoir la fixation du montant de la prime, payable par le trésor public, accordée par arrêt du Conseil du 22 septembre 1786 pour chaque bateau toue remonté en 1788 (3), suivant l'état dressé par M. Breuzard, à ce commis; (I, p. 358.)

Et aussi sur le rapport, fait par le même administrateur, d'un mémoire présenté par les sieurs Rozier, charpentier, et Anglibert, serrurier (4), tendant à avoir le paiement de ce qui leur reste dû pour ouvrages par eux faits en 1784 pour la construction des petits ponts

(1) Séance du Corps municipal, du 22 septembre. (Voir ci-dessous, p. 412-413.)

(2) Commémoration anniversaire de la Fédération. (Voir Tome V, p. 280, 324-326, *326-328*, 331, *340-341*, 343-344 et *345-349*.)

(3) Affaire renvoyée au Bureau municipal par arrêté du Corps municipal, du 12 août. (Voir ci-dessus, p. 100-101.)

(4) Sans renseignements.
~~~

nécessaires à la communication des petites îles de Charenton Saint-Maurice, si mieux l'on n'aimait leur permettre de détruire lesdits ponts et en prendre les matériaux, attendu qu'ils n'ont pu obtenir le paiement entier de leurs ouvrages sur le produit d'une contribution établie à cet effet sur chaque bateau montant et descendant la rivière de Marne, contribution qui a cessé d'avoir lieu par l'effet de la Révolution ;

Le Bureau municipal a nommé MM. Choron et Lesguilliez commissaires pour examiner ces deux affaires, conjointement avec M. Raffy et donner à ce sujet leur avis, dont il sera fait rapport au Bureau, pour être ensuite par lui statué ce qu'il appartiendra (1).

Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances ;

Le Bureau municipal l'autorise à charger les meuniers qui auront à moudre pour la Municipalité de faire, aux blés qui leur seront adressés, la manipulation nécessaire pour que ces grains puissent procurer une farine exempte de tout goût et odeur désagréables ;

L'autorise aussi à augmenter de 5 sols par septier de blé le prix de la mouture aux meuniers qui feront cette opération préparatoire.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Bureau municipal s'est ajourné à mercredi prochain (2).

M. le président a levé la séance.

Signé : Raffy, Tassin, Jolly, Filleul, Lesguilliez, Montauban, Champion, administrateurs ;

Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 357.) Les procès-verbaux du Comité d'agriculture et commerce de l'Assemblée nationale signalent une demande, différente de celle ici signalée, émanée des mêmes marchands voituriers par eau.

A la séance du 12 août 1791, sont enregistrés des mémoires des marchands et voituriers par eau fréquentant les rivières de Seine, Yonne et canaux : ils demandent la suppression des offices de l'ancienne Municipalité de Paris sous le titre de courtiers de trait, chableurs, haleurs, etc., qui

(1) Rapports présentés le 28 septembre sur l'affaire des voituriers par eau, et, e 26 septembre, sur l'affaire des ponts de Charenton. (Voir ci-dessous.)

(2) Mercredi, 21 septembre.

continuent de percevoir sur eux, lors de leur départ de Paris et à différents passages sur la rivière, les anciens droits, malgré le décret qui supprime tous les droits de péage, longtravers, passage, halage, pontonnage, barrage, chainage et autres de ce genre, sous prétexte qu'ils ne sont pas nominativement compris dans ce décret (1).

Gillet de La Jacqueminière, qui avait présenté le décret du 9 mars au nom du Comité, est désigné comme rapporteur desdits mémoires (2).

Dès le 17 août, Gillet présente son rapport : il représente au Comité qu'il est bien extraordinaire que les percepteurs de ces différents droits prétendent trouver un titre de conservation dans l'omission qui en a été faite dans la nomenclature que contient le décret; que, si les chableurs, haleurs, courtiers de trait n'étaient pas compris nominalement dans la suppression prononcée à cette époque, la suppression des droits par eux perçus résultait cependant évidemment de la disposition contenue au premier article dudit décret du 9 mars : « et tous autres droits de ce genre ou qui en seraient représentatifs, de quelque nature qu'ils sont et sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau »; qu'il pense donc que la suppression des chableurs, haleurs, courtiers de trait, avait été prononcée dès cette époque et avait été assez clairement exprimée pour ne laisser l'ombre d'aucun doute; que, en conséquence, il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande que forment les voituriers par eau de faire renouveler par l'Assemblée nationale une disposition aussi précise que celle de l'article 1er du décret du 9 mars.

Le Comité adopte les conclusions du rapporteur (3).

CORPS MUNICIPAL

—

Du lundi 19 septembre 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Andelle, vice-président (4), et composé de MM. Jolly, Dacier, Ber-

(1) Décret du 9 mars 1790, sur la suppression des droits de péage, de long et de travers, passage, pontonnage, barrage, chaînage, grande et petite commune, et tous autres droits de ce genre ou qui en seraient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 94-96.)

(2) Voir Gerbaux et Schmidt, *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention* (t. II, p. 371).

(3) Voir Gerbaux et Schmidt, *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention* (t. II, p. 378-379).

(4) Le maire se faisait remplacer par un vice-président parce qu'il annonçait, ce jour-là même, l'intention de démissionner. (Voir ci-dessous, p. 365-366.)

tholon, Fallet, Cousin, Maugis, Vigner, Borie, Prevost, Le Roulx de La Ville, Couart, Oudet, Champion, Cardot, Cahours, Gandolphe, Regnault, Tiron, Chorron, Hardy, Trudon, Raffy, Filleul, Houssemaine, Lesguillez, Le Camus, Deyeux, Pitra, Montauban ; M. Cahier de Gerville et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents ;

Sur le compte, rendu par les commissaires chargés des inventaires des greffes dans l'enceinte du Palais, de l'impossibilité où ils sont de diviser, ainsi que le Corps municipal l'avait précédemment arrêté, les greffes des Eaux et forêts et de la Table de marbre ;

Attendu que toutes les minutes ont toujours été confondues les unes avec les autres et qu'il n'y a qu'une seule sorte de registre pour les affaires de l'ordinaire et au souverain (1) ;

Le Corps municipal ;

Considérant les difficultés qu'éprouvent les commissaires et qui se renouvelleraient chaque jour avec plus d'inconvénients pour les citoyens qui seraient dans le cas de recourir à ce dépôt ;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Révoque la disposition de son arrêté du ... (2) avril dernier, en ce qu'il ordonne que les greffes des Eaux et forêts et de la Table de marbre seront divisés ;

Arrête, en conséquence, que l'inventaire commencé sera continué, pour la seule description sommaire, en un seul procès-verbal, et que les pièces ainsi sommairement décrites, conformément à la loi du 27 mars dernier (3), seront toutes réunies dans le dépôt des greffes des anciens tribunaux d'exception et laissées à la garde du sieur Michault, qui en a été élu gardien, lequel s'en chargera et en délivrera des expéditions comme des pièces étant dans les autres greffes qui lui ont été confiées.

Sur le rapport, fait par M. Cahours, commissaire chargé de l'inventaire des greffes des commissions du Conseil et autres dépôts en dépendant, des nouvelles observations qui lui ont été adressées par le sieur Guyenot de Chateaubourg, relativement à l'arrêté du

(1) La *Table de marbre*, dans la grande salle du Palais, était le siège commun de trois juridictions : la *Connétablie*, l'*Amirauté* et les *Eaux et forêts*. (Voir CASENAVE, *Étude sur les tribunaux de Paris, de 1789 à 1800*, t. I, p. 301-302.) — L'arrêté du 29 avril 1791 avait placé dans le premier dépôt le greffe des Eaux et forêts au souverain, réservant pour le second dépôt les greffes de la Connétablie, de l'Amirauté et de la maîtrise des Eaux et forêts dans la partie contentieuse. (Voir Tome IV, p. 50.)

(2) Il s'agit de l'arrêté du 29 avril. (Voir ci-dessus, note 1.)

(3) Décret du 6 mars, sanctionné le 27 mars. (Voir Tome III, p. 753-754.)

Corps municipal en date du 7 septembre, présent mois, qui ordonne la continuation de l'inventaire des dépôts dépendant des greffes des commissions du Conseil et notamment de celui des péages dont le sieur Guyenot est premier commis (1);

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A ajourné la discussion sur l'objet du référé ordonné par son commissaire ;

Et, en attendant, a arrêté que M. le Maire se concerterait incessamment avec le ministre de l'intérieur, dont le sieur Guyenot invoque fortement la décision, à l'effet de connaître si les pièces dépendant du Bureau des péages et qui sont en la possession du sieur Guyenot sont, ou non, dans le cas d'être sommairement décrites, inventoriées et réunies dans le dépôt des minutes dépendant des anciens greffes du Conseil du roi et de ses différentes sections, ou si elles doivent être laissées à la garde du sieur Guyenot.

Le Corps municipal arrête, en outre, qu'expéditions tant du présent arrêté que de celui du 7 septembre, ainsi que des procès-verbaux dressés par M. Cahours, dires et réquisitions du sieur Guyenot, déclarations de M. de Montaran et autres pièces relatives à cette affaire, seront incessamment envoyées à M. le Maire, pour être par lui communiquées au ministre de l'intérieur.

~~~ Le Corps municipal ajourne à la séance extraordinaire qui aura lieu jeudi prochain, le rapport de l'affaire du sieur Viot (2), pendant lequel temps les pièces seront communiquées par M. Oudet, l'un des commissaires chargés du rapport, au procureur de la Commune (3).

~~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu, avec l'indignation qu'il avait déjà manifestée en pareilles circonstances, la lecture d'une lettre qui a été adressée à M. le Maire, sous la signature de La Vallerie, commis au contrôle, se disant officier municipal d'Étampes, datée de Versailles, le ..... 1791, l'enveloppe étant néanmoins estampée : *Étampes*, ladite lettre contenant encore des suppositions criminelles, laquelle lui a été envoyée à l'instant par M. le Maire (4);

(1) Arrêté du 7 septembre. (Voir ci-dessus, p. 263.)

(2) Séance du 14 septembre. (Voir ci-dessus, p. 317.)

(3) Rapport présenté le jeudi, 22 septembre. (Voir ci-dessous, p. 413.)

(4) De précédentes lettres d'Étampes avaient été communiquées en Corps municipal les 12 et 13 septembre. (Voir ci-dessus, p. 299-300 et 308-309.)

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que la lettre ainsi que l'enveloppe ci-dessus énoncées seront cotées et paraphées *ne varietur* par le secrétaire-greffier et déposées au secrétariat et qu'expéditions desdites lettre et enveloppe s'ront incessamment envoyées par le procureur de la Commune à la municipalité d'Étampes et au Directoire du département de Seine-et-Oise (1).

~~~ Le Corps municipal ajourne à jeudi prochain (2) la discussion sur une pétition du comité de la section de la Bibliothèque, relative à l'établissement qui s'est formé dans l'étendue de cette section sous la dénomination de *Maison de secours*. (I, p. 369.)

~~~ Le Corps municipal;

Étant prié par le second substitut-adjoint du procureur de la Commune de délibérer sur le renvoi qui a été fait au Département de la police, par l'accusateur public du IVe arrondissement, des pièces concernant les compagnons charpentiers, qui s'étaient assemblés en contravention à la loi (3);

A ajourné la discussion sur cette affaire, jusqu'à ce qu'elle ait été mise à l'ordre du jour (4).

~~~ Lecture faite du procès-verbal dressé par les experts chargés de la vérification des farines qui sont sur le carreau de la Halle (5), dont expédition a été envoyée par le procureur-général syndic du département (6);

Le Corps municipal a arrêté que ce procès-verbal serait à l'instant communiqué au procureur de la Commune, pour en faire le rapport et donner son avis à la plus prochaine séance (7).

Et, sur le compte qui a été rendu, par MM. les commissaires chargés d'assister à cette vérification, des soins que se sont donnés MM. Parmentier et Cadet, qui y ont procédé;

(1) Séance du Bureau municipal, 21 septembre. (Voir ci-dessous, p. 391-392.)

(2) Jeudi, 22 septembre. — Les procès-verbaux de cette séance et des suivantes sont muets sur l'affaire ainsi ajournée.

(3) La grève des ouvriers charpentiers, commencée en avril 1791, avait donné lieu, le 30 juin, à un procès-verbal du commissaire de police de la section de la Fontaine-de-Grenelle. (Voir Tomes IV, p. XVI, et V, p. 227.)

(4) On ne voit pas que l'affaire des charpentiers ait été mise plus tard à l'ordre du jour.

(5) Commissaires désignés le 5 et le 8 septembre. (Voir ci-dessus, p. 238 et 270-271.

(6) C'est ce *Procès-verbal*, ainsi qualifié, *dressé* — d'après le procès-verbal du 21 septembre — *par les commissaires du département sur les rapports des chimistes et boulangers experts*, qui devient dans le *Recueil* de pièces publié le 26 septembre, le *Rapport dressé par les commissaires du département d'après le procès-verbal des chimistes et boulangers experts*. (Voir ci-dessous, p. 395.)

(7) Séance du 21 septembre. (Voir ci-dessous, p. 395-396.)
~~~

Le Corps municipal a arrêté qu'il leur serait adressé des remerciments, en son nom, par M. le vice-président.

~~~ Lecture faite d'une lettre du sieur Calmer, contenant réclamation de différents objets et sommes réclamés par le sieur Begisdael, premier héraut d'armes de l'empereur (1);

Le Corps municipal a renvoyé la lettre et le mémoire aux administrateurs au Département du domaine, qui en vérifieront les faits et en feront le rapport (2).

~~~ Le Corps municipal renvoie pareillement aux administrateurs des domaines deux lettres du directeur-général de la liquidation, des 15 et 17 septembre courant, relatives à des demandes à fins de secours, lesdites lettres renvoyées à la Municipalité par le Directoire du département;

Charge les administrateurs du domaine de prendre ces renseignements et des adresser à M. le Maire, pour qu'il les fasse parvenir au Directoire du département.

~~~ Le Corps municipal;

Sur la demande de M. Cousin;

Renvoie à jeudi (3) le rapport sur l'administration des biens des pauvres (4).

~~~ Sur le rapport des commissaires des impositions;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que les rôles d'acompte sur la contribution foncière et mobilière seront arrêtés, pour la Municipalité, par le Maire et les cinq officiers municipaux chargés des contributions directes, que le Corps municipal autorise à cet effet, pour être ensuite lesdits rôles rendus exécutoires par le Directoire du contentieux du département (5).

~~~ Sur l'exposé fait par les commissaires des biens nationaux et vu la pétition d'un grand nombre de citoyens actifs de la section des Enfants-rouges, domiciliés dans la paroisse de Saint-François-d'Assise, ladite pétition tendant à faire transférer hors de leur paroisse les Capucins-du-Marais;

(1) Nom incertain. Sans renseignements.

(2) Rapport non signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(3) Jeudi, 22 septembre.

(4) Rapport demandé le 7 septembre. (Voir ci-dessus, p. 263.) — Séance du 26 septembre. (Voir ci-dessous.)

(5) Exactement le Comité du contentieux du département, composé de cinq membres du Conseil, qui jugeait à Paris les contestations portant sur la répartition des impositions directes. (Voir *Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution*, p. 3 et 10.)
~~~

Lecture faite des arrêtés précédemment pris à ce sujet (1) ;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal a arrêté que, dans le plus bref délai et, néanmoins, sauf l'approbation du département, les Capucins-du-Marais seraient transférés dans le couvent de Picpus, du faubourg Saint-Antoine ;

Charge les commissaires des biens nationaux de soumettre le présent arrêté à l'approbation du département et d'en suivre l'exécution (2).

Lecture faite, par des députés de la section de l'Arsenal, d'une délibération de leur section, en date de ce jour, par laquelle la section demande à faire la vérification des farines qui sont dans un magasin situé dans l'étendue de son territoire (3) ;

Le Corps municipal a arrêté la réponse suivante, qui a été faite aux députés par l'organe de M. le président (4) :

Le Corps municipal rappelle à la section de l'Arsenal que l'objet des subsistances de la capitale ne cesse de l'occuper ; qu'il avait suffi que quelques parties de ces farines eussent occasionné quelques inquiétudes pour qu'il fît sceller et cacheter celles qui étaient encore à la Halle et séquestrer soigneusement dans ses magasins celles de même qualité qui pouvaient y rester. Le Corps municipal atteste donc que la vente en est formellement interdite ; qu'il a donné des ordres pour qu'il n'en sorte aucune des magasins : et tous les citoyens peuvent avec sécurité se reposer sur la vigilance du Corps municipal à faire exécuter ses arrêtés.

Mais, en même temps, il observe à la section de l'Arsenal qu'il ne peut appartenir qu'au département, comme corps administratif supérieur, de faire faire tous inventaires, visites et vérifications publiques qu'il jugerait nécessaires ; que c'est par ses seuls commissaires que s'est faite l'expérience ; qu'il peut également les charger de toutes autres recherches et opérations qu'il croirait nécessaires dans les magasins, et que le Corps municipal ne peut et ne doit reconnaître que sa seule inspection et surveillance.

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant, en exécution du renvoi fait à la dernière séance (5), rendu compte de la signification qui a été faite, le 13 de ce mois, par exploit de Jacques-Louis Gadeau de Lesville, huissier à verge au ci-devant Châtelet et du tribunal de paix de la section de Sainte-Geneviève, à M. Perron, officier municipal et l'un des administrateurs au Département de la police, d'un jugement du tribunal du IIIe ar-

(1) Arrêtés des 6 et 16 avril, 11 et 26 mai, et 20 juillet. (Voir Tomes III, p. 458 et 601 ; IV, p. 228 et 406 ; et V, p. 454-455.)

(2) Séance du 24 septembre. (Voir ci-dessous.)

(3) La délibération de la *section de l'Arsenal* n'est pas connue.

(4) Séance du 24 septembre. (Voir ci-dessous.)

(5) Arrêté du 14 septembre. (Voir ci-dessus, p. 317.)

rondissement, en date du 2 du même mois, portant que tous les actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la cause d'entre le sieur Havet et la dame son épouse et étant au bureau de la police seront rapportés au greffe du tribunal, à quoi faire tous dépositaires seront contraints, même par corps, quoi faisant déchargés;

Lecture faite tant du jugement que de l'exploit de signification;

Le Corps municipal;

Considérant que les fonctions administratives sont par la constitution entièrement indépendantes des fonctions judiciaires et que, dans l'espèce particulière, l'huissier Gadeau s'est tout à fait écarté du jugement dont il était porteur, par l'application qu'il en a faite à un officier municipal qui n'y était point désigné, et du respect qu'il doit aux corps administratifs, par les termes peu mesurés qu'il a indiscrètement employés;

Arrête que le ministre de la justice sera consulté sur la question de savoir si les tribunaux sont fondés à ordonner l'apport dans leur greffe des pièces qui sont dans les bureaux de l'administration;

Et, néanmoins, qu'il sera prié d'interposer son autorité pour rappeler l'huissier Gadeau aux égards et au respect qu'il doit aux corps administratifs et aux magistrats du peuple qui les composent;

Charge le procureur de la Commune de suivre l'exécution du présent arrêté (1).

M. le vice-président a fait lecture d'une lettre écrite aujourd'hui au Corps municipal par M. le Maire, laquelle lettre est ainsi conçue (2) :

Messieurs,

Je crois que je puis regarder ma carrière comme finie : je viens vous prier de recevoir ma démission.

La constitution est achevée, solennellement décrétée; elle est acceptée par le roi. Commencée sous ma présidence, j'ai dû la voir terminer et accomplir mon serment. Mais j'ai besoin d'un repos que les fonctions de ma place ne me permettent pas. Depuis longtemps, ma santé s'altère : j'ai eu plusieurs incommodités cette année, et, quoique, dans ces occasions, je n'aie pas manqué au travail, il en peut résulter ou une interruption ou un retard dans les affaires. Si le désir d'être utile et de remplir mes devoirs m'a soutenu dans une activité continue, cette activité même épuise, et je sens que mes forces diminuent. Je demande donc avec instance à mes concitoyens un repos qui m'est indispensablement nécessaire. Si je n'ai pas achevé tout le temps que la loi me donne, j'ai au moins rempli tout le temps qu'elle exige : j'ai excédé les deux ans que portent les décrets; et,

(1) Réponse du ministre de la justice, consignée au procès-verbal de la séance du 19 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Lettre reproduite par la *Gazette nationale* ou *le Moniteur universel* (n° du 22 septembre).

pendant cette durée, j'ose assurer que mon dévouement a été complet (1).

J'espère que le Corps municipal, en recevant ma démission, voudra bien m'accorder ses bontés et conserver quelque mémoire et du premier maire de Paris et d'un ami de la chose publique.

Veuillez, Messieurs, convoquer les sections pour la nomination d'un maire et dire à mes concitoyens que les témoignages de leurs bontés et de leur estime sont dans mon souvenir ; que j'ai rempli mes devoirs envers eux avec amour ; que mon zèle pour la patrie n'a point cessé ; mais que je remets à des mains plus habiles une place où l'on n'est heureux qu'autant qu'on peut faire le bien, une place éminente où l'ambition ne m'a ni conduit ni retenu et où je serais resté si j'avais encore la force et les moyens nécessaires pour y être utile.

Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : BAILLY.

A la lecture de cette lettre, tous les membres du Corps municipal ont éprouvé autant de douleur que de surprise. Ils ont pensé que c'était un malheur qu'un citoyen qui a bien mérité de sa patrie, qui a rendu les plus grands services à la Commune de Paris et qui a acquis les plus justes droits à l'estime publique quittât l'éminente dignité à laquelle le vœu de la Commune l'avait élevé avant le terme prescrit par la loi à la durée de ses fonctions.

D'après ces considérations, le Corps municipal ;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté qu'il serait sursis à toute délibération sur la lettre qui venait de lui être communiquée et, néanmoins, que six de ses membres, MM. Le Camus, Deyeux, Pitra, Montauban, Lesguillez, Filleul, et le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune se rendraient à l'instant chez M. le Maire, pour lui représenter tous les inconvénients qui peuvent, dans les moments actuels, résulter de sa retraite et pour le presser, au nom du bien public et du patriotisme dont il a donné des preuves si éclatantes, de reprendre la lettre qu'il a écrite.

A leur retour, les commissaires ont dit que M. le Maire persistait dans sa résolution ; qu'il leur avait déclaré que sa santé, altérée par les travaux et les fatigues de sa place, ne lui permettait pas d'en remplir plus longtemps les fonctions ; que, depuis longtemps, il avait conçu le dessein de la remettre immédiatement après l'achèvement de la constitution ; qu'il était extrêmement sensible aux bontés du Corps municipal et au témoignage de son estime et de ses regrets ;

(1) BAILLY avait exercé ses fonctions d'abord à titre provisoire, du 15 juillet 1789 au 2 août 1790, puis, en qualité de maire élu pour deux ans, à partir du 3 août 1790.

mais que l'épuisement de ses forces lui commandait de déposer un fardeau dont il ne pouvait plus soutenir le poids; que M. le Maire, sollicité avec plus d'instance de différer sa retraite jusqu'au mois de novembre, époque du renouvellement de partie des membres de la Municipalité, y avait enfin consenti; mais qu'il avait exigé que sa lettre fût consignée dans les registres du Corps municipal pour constater que, dès à présent, il avait donné sa démission pour le mois de novembre.

Sur ce rapport, plusieurs questions se sont élevées.

Lecture faite de la loi;

Il a été reconnu que rien ne s'opposait à ce que la démission de M. le Maire pour le 15 novembre prochain (1) fût consignée dans les registres et acceptée. On a seulement observé qu'il faudrait que M. le Maire écrivît une nouvelle lettre ou qu'il signât sa démission à terme au mois de novembre.

Mais, la discussion ayant fait penser qu'il pouvait y avoir du danger de laisser deux mois d'intervalle entre la démission de M. le Maire et son remplacement;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que six nouveaux commissaires, MM. Maugis, Champion, Jolly, Tiron, Le Roulx de La Ville, Cousin, et le second substitut-adjoint du procureur de la Commune retourneraient à l'instant vers M. le Maire pour lui communiquer le résultat et les motifs de cette délibération, pour le presser de retirer purement et simplement la lettre concernant sa démission.

Il était alors onze heures du soir. Néanmoins, le Corps municipal a arrêté qu'il attendrait sans désemparer le retour de ses commissaires.

A deux heures du matin, les commissaires sont revenus : ils ont rapporté que M. le Maire persistait dans la résolution qu'il avait exprimée aux premiers commissaires; que son dévouement à la chose publique le déterminait, ainsi qu'il l'avait annoncé aux premiers commissaires, à rester jusqu'au mois de novembre; qu'il était très disposé à écrire et qu'il écrirait demain au Corps municipal une lettre par laquelle il annoncerait qu'il retire sa démission non accep-

(1) C'est le *11 novembre*, et non le 15, que le rédacteur du procès-verbal aurait dû écrire : la loi municipale de mai 1790 fixait, en effet, au 11 novembre, jour de la fête de saint Martin, le renouvellement partiel et périodique des notables et des officiers de la Municipalité.

tée, mais qu'il y mettrait la condition de la réitérer au mois de novembre prochain.

Le Corps municipal ne pouvant, d'après cette déclaration, se dispenser de délibérer, la matière, tant sur la démission en elle-même que sur sa forme, a été livrée à la discussion.

On a d'abord examiné si la loi s'opposait à ce que M. le Maire retirât sa démission, en faisant mention qu'elle avait été donnée, ainsi que des motifs sur lesquels elle était appuyée.

Et, d'une voix unanime, le Corps municipal a déclaré qu'il n'y avait point de démission, tant qu'elle n'était pas acceptée, et que, au surplus, il était de toute justice d'insérer dans le procès-verbal la lettre de M. le Maire, son objet, ses motifs et les démarches dont elle avait été suivie.

Passant ensuite à la discussion du fond et prenant dans la plus haute considération les intérêts de la chose publique;

Le Corps municipal a discuté la question de savoir si, d'après les différentes observations qui ont été proposées, il y aurait plus ou moins d'inconvénient à recevoir dès à présent la démission de M. le Maire ou seulement sa déclaration qu'il la donnerait au mois de novembre prochain.

Après une discussion prolongée jusqu'à trois heures et demie du matin;

Le Corps municipal;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A déclaré qu'il y aurait plus d'inconvénient à recevoir dès à présent la démission de M. le Maire et que, puisqu'il persistait dans l'intention de donner sa démission, il convenait de retarder jusqu'au mois de novembre prochain et de recevoir simplement sa déclaration qu'il se retirerait à cette époque.

En conséquence, il a été arrêté que M. le Maire serait invité par MM. Dacier et Jolly à écrire au Corps municipal une seconde lettre, par laquelle, en retirant sa démission, il annoncerait néanmoins qu'il la donnerait au mois de novembre, époque du renouvellement de partie des membres de la Municipalité (1).

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'une loi donnée à Paris, le 6 septembre 1791, relative au traitement des accusateurs publics et des commis-greffiers;

(1) La seconde lettre de Bailly fut communiquée à la séance du 20 septembre. (Voir ci-dessous, p. 373-374.)

2° d'une loi donnée à Paris, le 9 septembre 1791, portant que les électeurs ne seront point payés.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain (1).

Et M. le vice-président a levé la séance, à trois heures et demie.

Signé : ANDELLE, vice-président ;

DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 362.) Le texte de la pétition du comité de la *section de la Bibliothèque* n'a pas été retrouvé. Mais il est certain que la *Maison de secours*, ici signalée, sorte de banque d'émission de billets dits de confiance, sise rue des Filles-Saint-Thomas, est bien celle dont l'Assemblée législative et la Convention eurent si souvent à s'occuper, à partir de mars 1792, pour assurer le remboursement de ses billets après la fuite de GUILLAUME (François), directeur (2), et de PROTOT (Charles-Bon-Esprit-Fidèle) et VAUCHER (Charles-Henry), administrateurs.

On groupe ici quelques renseignements concernant les premières péripéties de cet établissement, dont la chute, diversement appréciée (3), fit plus de bruit que le début.

Le 18 octobre 1791, sur la réquisition de GUILLAUME, on arrêtait un afficheur qui placardait autour de la Maison de secours un libelle intitulé : *Qu'est-ce que la Maison de secours et de qui est-elle composée?* (4), de nature à discréditer la Maison de secours, « qui jouit — disait l'auteur de la plainte — de la confiance publique » (5).

(1) Mardi, 20 septembre.

(2) Un notaire, du nom de GUILLAUME (Jean-Baptiste), demeurant rue Neuve-des Petits-Champs, en face de celle Chabanais, sur le territoire de la section de la Bibliothèque, fut en fonctions de 1773 à 1806 ; il eut pour successeur son fils GUILLAUME (François-Marie), qui exerça de 1806 à 1816. Peut-être le directeur de la Maison de secours de 1791, auquel le mandat d'arrêt de 1792 attribue le prénom de François, se confond-il, soit avec le notaire, comme le veut la table du *Moniteur*, soit, plus probablement, avec son fils.

(3) Un membre de la Société des Amis de la constitution soutint, un jour, que les billets Guillaume avaient fait un grand bien, précisément parce qu'ils étaient mauvais.

(4) Cet imprimé, signé, d'après le procès-verbal, d'un sieur PARISOT (Jacques), ancien officier, sans nom d'imprimeur, n'est pas connu.

(5) Procès-verbal du commissaire de police de la section du Palais-royal, pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).

Le 27 novembre 1791, à la tribune de la *Société des Amis de la constitution*, LASOURCE donne lecture des réflexions d'une citoyenne sur les finances, se terminant par la proposition de réunir la *Maison de secours* à la *Caisse patriotique* (1), réflexions renvoyées, sur la proposition de MANUEL, au Comité des monnaies de l'Assemblée législative (2).

Le 3 février 1792, des députés extraordinaires du Directoire du département d'Eure-et-Loir, du Directoire du district de Chartres et de la municipalité de Chartres vinrent exposer à l'Assemblée législative leurs inquiétudes et leurs alarmes, causées par les agitations du peuple, qui n'a à sa disposition que des billets de la *Maison de secours* de la rue des Filles-Saint-Thomas, lesquels sont tombés dans un discrédit général, tel que les percepteurs et les marchands les refusent. La pétition parut tellement sérieuse qu'elle fut renvoyée au Comité des finances, pour rapport immédiat. Mais l'affaire s'arrangea provisoirement : au cours de la séance, le rapporteur du Comité des finances, DIEUDONNÉ, député des Vosges, fit savoir que les administrateurs de la Maison de secours, immédiatement convoqués devant le Comité, s'étaient empressés de se présenter et qu'ils s'étaient mis d'accord avec la députation pour échanger le plus promptement possible les billets sur lesquels il y avait des doutes ; d'où satisfaction générale. Le lendemain, 4 février, GUILLAUME, qui s'intitule directeur de la Maison de commerce et de secours, adresse au président de l'Assemblée des explications sur l'adresse du département d'Eure-et-Loir, explications qui sont renvoyées au Comité des finances (3).

Mais, moins de deux mois après, le 29 mars, la *Maison de secours* faisait banqueroute (4), et GUILLAUME, qui avait tenté de s'enfuir, était arrêté. Il était bien en état d'arrestation, puisque, le 31 mars, à la séance du soir, sept ou huit citoyens de Paris se présentaient à la barre de l'Assemblée législative et réclamaient sa mise en liberté provisoire. L'Assemblée passa à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi qui prévoyait le cas (5).

Pourtant, le mandat d'arrêt décerné par DELORME, juge de paix de la section de la Bibliothèque, contre GUILLAUME n'est daté que du 5 avril, et l'écrou à la prison de la Conciergerie porte la date du 2 mai (6).

En septembre 1792, il était encore détenu, et une députation de la *section de Mil-sept-cent-quatre-vingt-douze* (ancienne section de la Bibliothèque)

(1) Une copie de ces *Observations sur les finances* a été conservée, pièce manusc. (Arch. nat., D VIII 2, n° 76).

(2) Séance du 27 novembre 1791. (Voir AULARD, *La Société des Jacobins*, t. III, p. 263.)

(3) Séances des 3 et 4 février 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVIII, p. 108, 118 et 123.)

(4) La cessation des paiements de la *Maison de secours* à cette date est constatée par le rapport de LAFOND-LADEBAT à l'Assemblée législative, du 30 mars, et par une lettre adressée le 31 mars au Comité des assignats et monnaies, qui en donna lecture le 3 avril. (Voir *Archives parlementaires*, t. XL, p. 711-714, et XLI, p. 104 et 134-135.)

(3) Séance du 31 mars 1792, au soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLI, p. 48-49.)

(6) Imprimés remplis (Arch. de la Préfecture de police, Arrestations, I, 272 et 316).

se plaignait, le 14 septembre, qu'on l'eût tranféré de prison en prison pour le soustraire à la vengeance publique (1). La pétition fut renvoyée, sans résultat, à la Commission extraordinaire (2).

Mais, en octobre de la même année, il était évadé en compagnie de deux officiers municipaux et réfugié en Hollande (3).

(1) GUILLAUME, notaire, avait, en effet, échappé au massacre des prisons : TALLIEN se vanta, le 13 fructidor an V, devant le Conseil des Cinq-cents, de lui avoir sauvé la vie; mais il ne dit pas si le notaire et le directeur de la Maison de secours ne font qu'un Guillaume.

(2) Séance du 14 septembre 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIX, p. 633.)

(3) Discours de CAMBON à la Convention nationale, le 25 octobre 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. LII, p. 677.)

20 Septembre 1791

CORPS MUNICIPAL

—

Du mardi 20 septembre 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par M. Andelle, vice-président, et composé de MM. Bernier, Berthollon, Borie, Canuel, Cardot, Champion, Choron, Cousin, Durand, Fallet, Gandolphe, Hardy, Houssemaine, Jallier, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Lesguillez, Maugis, Montauban, Oudet, Prevost, Raffy, Rousseau, Stouf, Tassin, Trudon, Viguier-Curny; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

Des députés des huit sections des Postes, des Lombards, d'Henri IV, de la Croix-rouge, de l'Oratoire, du Ponceau, des Gravilliers, du Palais-royal, ont été annoncés et introduits : ils ont déposé sur le bureau les délibérations de leurs sections, tendant à obtenir la convocation de la Commune pour délibérer sur l'état actuel des subsistances de la capitale (I, p. 374.)

Les députés s'étant retirés;

Le Corps municipal a arrêté que deux de ses membres, MM. Bernier et Durand, prendraient connaissance des délibérations qui viennent d'être apportées, les examineraient et en feraient incessamment leur rapport au Corps municipal (1).

Les députés ayant été rappelés;

M. le vice-président leur a fait part de l'arrêté.

Et, conformément à leur demande, il leur en a été délivré expédition.

Lecture faite d'une pétition, par laquelle les députés des huit sections précédemment nommées persistent à demander une réponse catégorique, ajoutant qu'ils attendent une décision formelle;

Le Corps municipal;

(1) Rapport présenté le 21 septembre. (Voir ci-dessous, p. 393.)

Considérant que la loi n'oblige point la Municipalité à délibérer à l'instant et sans examen préalable sur les demandes qui lui sont adressées;

A arrêté de passer à l'ordre du jour.

~~~ Le Corps municipal;

Délibérant sur la demande qui lui a été faite par M. le Maire, au nom du Directoire du département, d'émettre un dernier vœu formel sur la translation de la Municipalité et sur la réunion de tous les bureaux au Palais (1);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que, avant d'exprimer ce vœu, les administrateurs au Département des travaux publics prendront connaissance du local que la Municipalité pourrait occuper au Palais; se concerteront, s'il est besoin, à ce sujet, avec le Directoire du département; s'informeront pareillement du local qu'il serait nécessaire d'ajouter au local actuel de l'Hôtel commun pour y réunir tous les bureaux de la Municipalité et des dépenses à faire pour l'un et l'autre local, et feront du tout incessamment leur rapport au Corps municipal, et que, à cet effet, expédition des divers arrêtés qui ont été pris à ce sujet leur sera incessamment envoyée par le secrétaire-greffier (2).

~~~ M. le président ayant donné lecture d'une lettre, datée de ce jour, par laquelle, d'après l'arrêté pris hier, M. le Maire, cédant au vœu du Corps municipal, retire sa démission et prie la Municipalité de trouver bon qu'il la redonnera à la Saint-Martin prochaine et au moment des élections annuelles (3);

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Persistant dans les sentiments et les regrets qu'il a exprimés dans le procès-verbal du jour d'hier (4);

Arrête que la lettre de M. le Maire sera insérée dans le procès-verbal de ce jour.

(1) Le Conseil général de la Commune avait, par décision du 9 août, invité le Corps municipal à s'occuper des moyens de réaliser cette translation, réclamée avec persévérance tant par les assemblées provisoires que par la Municipalité définitive, depuis le mois de septembre 1790. Le Palais de justice était, à ce moment, délaissé par les tribunaux d'arrondissement, que l'Assemblée nationale avait tenu à disperser. (Voir ci-dessus, p. 54.)

(2) Sans attendre le rapport, l'arrêté fut néanmoins pris dès le lendemain, 21 septembre. (Voir ci-dessous, p. 393-394.)

(3) Les élections étaient fixées au 11 novembre, fête de saint Martin. (Voir ci-dessus, p. 367, note 1.)

(4) Séance du 19 septembre. (Voir ci-dessus, p. 366.)

Lettre de M. le Maire à MM. les officiers municipaux (1).

Messieurs,

Les députés que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser m'ont observé, de votre part, que l'intérêt public demandait que ma démission ne fût pas donnée dans ce moment. Je ne sais point résister au vœu du Corps municipal, pour qui je conserverai toujours un tendre respect; et, pour y déférer, je retire la démission que j'avais prié le Corps municipal d'accepter. Je la retire, mais en le suppliant de trouver bon que je déclare que je la redonnerai à la Saint-Martin prochaine et au moment des élections annuelles, sans qu'aucune circonstance, ni aucun motif puisse me faire passer ce terme, auquel mes forces physiques et morales auront peine à atteindre.

Je supplie le Corps municipal de vouloir bien ordonner l'insertion de cette lettre et de ma lettre du jour d'hier dans le procès-verbal.

Le Maire de Paris,
Signé : BAILLY.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Corps municipal s'est ajourné à demain (2).

Et M. le vice-président a levé la séance, à neuf heures et demie.

Signé : ANDELLE, vice-président;
DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 372.) Une convocation générale des sections, pour délibérer sur la question des subsistances, plus exactement sur la question du pain : voilà ce que venaient demander les délégués des huit sections énumérées au procès-verbal. Manifestation importante, et par sa nature, et par son objet, sur laquelle il est d'autant plus nécessaire d'insister qu'elle aboutit, comme nous le verrons, à une nouvelle application de ce que nous avons pris l'habitude d'appeler le gouvernement direct de la Commune, c'est-à-dire à la formation d'une assemblée de commissaires spéciaux des sections délibérant à côté et indépendamment du Corps municipal et du Conseil général.

Des huit délibérations des sections mentionnées comme ayant pris l'initiative du mouvement, quelques-unes ont été conservées; d'autres ont disparu.

Mais, avant de citer celles que nous possédons, il y a lieu, pour se rendre compte de l'état de crise où se trouvait alors Paris au point de vue des subsistances, de recourir à d'autres sources d'information.

(1) Lettre reproduite par la *Gazette nationale* ou *le Moniteur universel* (n° du 22 septembre).

(2) Mercredi, 21 septembre.

Voici, par exemple, ce qu'imprimait le *Courrier des 83 départements* (n° du 8 septembre 1791) :

« Dans un article : *Subsistances*, que nous avons inséré il y a environ un mois (1), nous avons parlé, entre autres, de la mauvaise qualité des farines du gouvernement; nous avons ajouté, à l'appui de ce que nous disions à cet égard, qu'on nous avait représenté trois échantillons de ces farines. Les administrateurs n'ont pas daigné s'occuper de cet objet. Il a fallu des grands mouvements et des menaces pour engager M. le Maire de Paris à se rendre à la Halle au blé, afin de vérifier les faits (2). On doit surtout beaucoup d'éloges à la section des Lombards : elle a provoqué le zèle de la Municipalité par une délibération énergique, où elle exposait la vérité des faits (3).

« Effrayé de cette dénonciation, M. Bailly se rendit à une des séances de la section. Son premier motif était d'obtenir la suppression de l'arrêté. Les citoyens, en respectant la personne du maire de Paris, ont eu le courage de lui rappeler ses devoirs, avec ce ton de franchise qui caractérise les hommes libres; on lui a prouvé que les farines étaient non seulement gâtées, mais encore nuisibles à la santé et même à la vie. M. le Maire a solennellement promis de prendre cet objet en considération et de faire mettre de côté toutes les mauvaises farines. On a lieu d'espérer que M. Bailly tiendra sa parole. »

Sur l'agitation à laquelle le *Courrier* fait allusion, la *Gazette nationale* ou *le Moniteur universel* (n° du 9 septembre) s'exprime ainsi :

« L'augmentation subite du prix des farines a excité beaucoup de fermentation à la Halle, ces jours derniers : hier (8 septembre), elle a augmenté. M. Bailly s'est y transporté. Mais sa présence n'a pu parvenir à calmer entièrement les esprits, qui étaient très échauffés.

« Il s'est formé, sur les huit heures du soir, un attroupement assez considérable sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Mais la garde nationale l'a dissipé en très peu de temps.

« Les patrouilles ont été nombreuses toute la nuit, principalement aux environs des Tuileries. »

D'autre part, sous le titre : *Variétés*, la *Chronique de Paris*, (n° du 8 septembre 1791) insérait la petite note que voici :

« Il y a eu du bruit à la Halle, relativement au renchérissement du blé : M. Bailly a été menacé.

« Le moyen véritable de faire hausser cette denrée est de semer des craintes et de faire des émeutes. »

C'est ce jour-là aussi que le maire de Paris adressait *à MM. de l'état-major* le billet suivant (4) :

Ce 8 septembre 1791.

Il importe beaucoup, Messieurs, pour la tranquillité du marché de la Halle aux

(1) Il s'agit de l'article publié dans le n° du 30 juillet, reproduit dans un *Éclaircissement* du 13 août. (Voir ci-dessus, p. *116-117*.)

(2) On lira plus loin d'autres extraits de journaux plus explicites sur ce point. (Voir ci-dessous, p. *375* et *377*.)

(3) Délibérations des 2-3-5 septembre, reproduites dans un *Éclaircissement* du 5 septembre. (Voir ci-dessus, p. *247-253*.)

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., AF II 48, n° 379, cote rectifiée).

grains et farines, que ce marché soit bien gardé et que le corps-de-garde de l'intérieur soit toujours commandé par un officier supérieur. Je vous prie donc de nouveau, Messieurs, de donner les ordres les plus précis, non seulement pour que, demain 9 et tous les jours, le corps-de-garde de l'intérieur de la Halle soit fourni d'un nombre suffisant pour arrêter le désordre, mais encore qu'il y ait à leur tête un officier en état de commander et fait pour être obéi.

Je vous prie aussi de tenir toujours les corps-de-garde de la Halle en état de défense, de manière qu'il y ait force suffisante au besoin.

Signé : BAILLY.

Mais l'agitation tumultueuse ne pouvait rien pour améliorer la situation, et il se trouva des publicistes courageux pour le dire.

La *Chronique de Paris* (nº du 10 septembre) publiait un article ainsi conçu :

« Nos ennemis profitent du renchérissement des blés pour égarer le peuple, pour diriger sa fureur contre les magistrats électifs, afin de rallumer son idolâtrie envers le magistrat héréditaire. L'acceptation du roi va nous donner un accès de fièvre, et notre délire sera d'autant plus dangereux que nous avons la sottise d'attribuer aux écharpes de la Ville une disette momentanée, dont la cause se montre à la campagne et se cache à la cour : les travaux ordinaires de la moisson, la rareté extraordinaire des journaliers, le défaut de vent et d'eau qui paralyse deux espèces de moulins, les agents de la liste civile de France et d'Angleterre, et d'autres agents étrangers et régnicoles qui se portent dans les fermes pour faire des achats qu'ils ne réalisent jamais ; et, moyennant 2 ou 3 louis d'arrhe, le fermier, trompé dans son attente, refuse son blé à des marchands sincères et honnêtes. Ces manœuvres aristocratiques sont accompagnées de plaintes mensongères, de regrets étudiés, et les assignats de la Caisse nationale (1) et de la *Caisse patriotique* sont compris dans la proscription totale du nouveau régime.

« La cour, ressuscitée par miracle, attend avec impatience les progrès du mécontentement pour opérer un miracle funeste. Il me semble entendre le langage des courtisans : « Peuple imbécile, brisez les portes de la Maison commune, et les deux battants du trésor royal s'ouvriront pour remplir vos greniers. Vous ferez ripaille, vous crierez bêtement : *Vive le roi ! Au diable le maire et les municipaux ! Vive le roi, qui tient la corne d'abondance ! Vive un fonctionnaire qui jouit et fait jouir de 30 millions de rente !* » Le pis aller, c'est d'exciter de nouveaux troubles, d'avoir des prétextes pour fuir ou opprimer, de mettre la garde nationale dans la triste nécessité de se ranger sous le drapeau rouge.

« Peuple, écoutez mon langage ! Vous vous plaignez trop vivement de la cherté ou de la qualité de votre pain. Gardez-vous bien d'accepter le pain de la cour : vous le mangeriez à bon marché ; mais vous le digéreriez avec le retour des barrières, des gabelles, des dîmes, des corvées, des lapins, des moines, des nobles, des féodaux, des publicains, des Calonne, des Lenoir. Adieu la joie particulière et la félicité publique ! Ma foi ! J'aime mieux prendre patience avec notre pain et nos assignats. Ne donnons pas dans les pièges qu'on nous tend de toutes parts. Respectons l'autorité de la loi, si nous voulons éviter la tyrannie d'un roi, d'un mangeur d'hommes.

« *Signé :* Anacharsis CLOOTS. »

(1) Sans doute, la Caisse d'escompte.

De même, on lisait dans les *Révolutions de Paris* (n° des 3-10 septembre 1791, où le chiffre de l'année est imprimé par erreur 1790), sous le titre : *Cherté du pain*, les réflexions suivantes :

« Depuis quelques jours, le peuple murmurait et s'assemblait en groupes dans les lieux publics. Ces mouvements et cette inquiétude avaient deux causes : l'augmentation progressive dans le prix du pain et la mauvaise qualité des farines avariées dont on le pétrissait. Enfin, mardi (6 septembre), il y eut de la rumeur à la Halle au blé (1). Le maire de Paris essuya les mécontentements de la multitude. On lui fit voir de la farine corrompue; peut-être ne répondit-il pas au gré de tout le monde; les murmures augmentèrent, et le cri : *A la lanterne!* se fit entendre: il n'eut heureusement aucunes suites fâcheuses. Mais le mécontentement est toujours le même, et nos ennemis, qui ne veulent que troubles et séditions, ne contribuent pas peu à l'augmenter par des suggestions perfides qu'ils ont soin de masquer d'un zèle hypocrite pour le bien du peuple.

« Nous sommes loin, sans doute, d'excuser les manœuvres atroces à l'aide desquelles on fait naître des disettes factices au sein d'une abondante récolte. Mais il est de fait que l'augmentation du prix du pain n'est, dans ce moment-ci, que l'effet ordinaire de la saison : cela tient au cours des travaux de la campagne; et, d'ici après les battages, c'est-à-dire vers les premiers jours de novembre, on ne peut raisonnablement espérer de diminution.

« Les travaux de la moisson occupent un nombre infini d'ouvriers qui font une très grande consommation; ils retiennent aux champs les laboureurs et fermiers, qui, par conséquent, ne peuvent approvisionner les marchés des villes. Immédiatement après la moisson, il faut ensemencer les terres et commencer à battre les blés recueillis; or les semences que l'on emploie diminuent nécessairement la masse du blé; les agriculteurs ne peuvent encore quitter leurs occupations. Il faut donc attendre patiemment la fin de leurs travaux.

« Mais les magasins étaient abondamment fournis. Mais, au lieu de faire consommer les farines dans un temps orageux, ce qui nécessairement aurait occasionné une baisse dans le prix du pain, on a spéculé sur notre subsistance. Mais ces farines, gardées trop longtemps, se sont échauffées, corrompues. Et, actuellement que les spéculateurs craignent de tout perdre, ils forcent les boulangers à les mettre en œuvre, et il en résulte un pain dangereux et qui nous rend malades. Voilà le mal. C'est un vice d'administration qui peut avoir les plus funestes conséquences. Si ces farines sont corrompues, il n'y a pas à balancer : il faut s'en défaire; et, pour éviter une perte totale, il les faut vendre aux amidonniers et autres fabricants qui pourront en tirer parti. La Municipalité a fait afficher qu'elle allait faire séparer soigneusement les mauvaises farines d'avec les bonnes. Mais cela suffit-il pour calmer le peuple?

« Les premières idées qui se présentent sont celles-ci. Pourquoi ces farines ont-elles resté si longtemps sans voir le jour? Pourquoi, étant délivrées à meilleur compte que les farines fraîches, n'ont-elles pas amené une

(1) La date indiquée n'est pas tout à fait conforme à celle donnée par la *Gazette nationale*. (Voir ci-dessus, p. 375.)

diminution dans le prix du pain? Pourquoi attend-on le moment où le blé augmente de prix naturellement pour nous affliger du spectacle douloureux d'une perte considérable dans nos moyens de subsistance? Pourquoi, dans le moment où le numéraire est devenu d'une rareté inconcevable, cherche-t-on à nous faire soupçonner une famine prochaine?

« Il n'est qu'une réponse à tous ces pourquoi. On a employé mille moyens pour plonger Paris dans les crises d'une insurrection populaire, pour provoquer des troubles qui entrent dans les calculs des ennemis de la patrie. On a commencé par ravir au peuple son numéraire; on a porté atteinte aux bases de sa constitution; on a agi à contre sens de sa volonté; on a violé ses droits les plus sacrés et les lois conservatrices de sa liberté; on l'a opprimé dans plusieurs de ses membres, de ses amis : il est resté tranquille, et la conscience de sa propre force l'a rassuré contre ces attaques. Aujourd'hui que toutes les tentatives ont échoué, on a l'air de vouloir l'affamer; et, en attendant, on le force à se nourrir de vivres malsains.

« Défiez-vous, citoyens, de toutes ces perfidies. En vous présentant les apparences de la disette, on cherche à la faire naître réellement. Si les troubles que l'on provoque avaient lieu, ils inspireraient la défiance et intimideraient l'agriculteur; et c'est alors que les canaux qui vous apportent l'abondance seraient détournés : de même qu'il suffit quelquefois de déployer de grands moyens contre la sédition pour la faire éclater, de même il suffit souvent de crier à la famine pour la faire naître. Ne nous laissons donc point aveugler par les apparences, ni entraîner par les adroites insinuations de nos ennemis. L'année a été fertile; nul accident ne nous a privés de nos richesses territoriales : encore un peu de temps, et nos marchés suffisamment fournis dissiperont toute inquiétude.

« Ne nous abandonnons cependant pas à une trop grande sécurité. Évitons qu'il se fasse des accaparements de grains : ceux qui ont accaparé l'argent s'occupent déjà des moyens de nous soustraire nos blés. Évitons, s'il se peut, ce danger : qu'ils circulent d'une extrémité de l'empire à l'autre, mais qu'ils ne s'accumulent nulle part. Ayons toujours un œil ouvert sur les opérations des administrateurs et rappelons-leur que, s'il est des temps où la rareté du blé occasionne une hausse indispensable dans le prix du pain, il ne s'en suit pas de là qu'il doive être mauvais et d'une qualité dangereuse. Rappelons leur que, pour n'être pas obligés d'avoir recours à des farines gâtées, les approvisionnements doivent être faits avec discernement et méthode, qu'ils ne doivent pas être faits tout d'un coup, puis enterrés, mais qu'ils doivent être renouvelés, ayant soin d'avoir pour deux quartiers de l'année, à mesure qu'il s'en consomme un, de manière que les approvisionnements de l'arrière-été soient faits en avril, et ainsi de suite. Au moyen de ces précautions, on n'aura jamais de mauvaises farines, et, par conséquent, on aura de quoi faire face à tous les événements; le public ne s'apercevra que légèrement des inconvénients des saisons et de leur influence sur le prix du pain. »

Revenant sur le même sujet, la *Chronique de Paris* (n° du 12 septembre) insérait encore les lignes ci-dessous :

« Les personnes qui douteraient de la mauvaise qualité des vieilles farines que l'on vend à la Halle peuvent lire, comme moi, le rapport des commissaires de la *section des Lombards* : ils ont peut-être pensé qu'il n'était pas

prudent de le rendre public. Mais rappelons-nous ce beau mot de M. Bailly, lorsqu'il avait l'honneur de présider à l'Assemblée nationale : « La publicité est la sauvegarde du peuple » (1).

« Des boulangers, des pâtissiers, des médecins, après avoir prêté serment, ont visité neuf cornets de farine prise dans neuf différents sacs. Il résulte de cet examen que la farine de quatre de ces cornets peut être employée pour un douzième dans le pain, c'est-à-dire un sac sur douze, et que la farine des cinq autres échantillons ne peut être employée à aucune espèce de comestible. « L'état de putréfaction de ces farines, que l'on force les boulangers d'employer — dit le procès-verbal — ne peut être que très malfaisant et devenir la source de quantité de maladies. » J'ai vu deux pains que l'on a fait cuire avec l'ensemble de ces cornets : le diable n'en mangerait pas.

« On débite que ces denrées anti-révolution*nelles* ont été trouvées à l'École militaire. Mais comment des farines, mauvaises en 1789, seraient-elles bonnes en 1791 ? Si elles appartiennent aux princes émigrés, aux courtisans, aux ex-ministres, au pouvoir exécutif, comme l'écrivait Berthier, il faut les jeter sans examen : c'est un sacrifice qui, sans doute, ne coûtera pas au cœur du roi, la veille de son couronnement. Si elles appartiennent à la Commune, il semble que les municipaux, les administrateurs de Paris devraient être plus pressés de nous rendre enfin leurs comptes que de nous vendre leur mauvaise farine. Et ne peut-on pas la céder à bas prix aux amidonniers, aux cartonniers, à tous ceux qui, hors le pain, pourraient en tirer parti?

« Nous allons avoir une constitution : le contrat est à la signature en second (2). La bonne Ville de Paris, qui fait à ce marché de si grands sacrifices, paye le coût de l'acte et veut encore faire gala (3). Mais, pour chanter à la noce, il ne faut pas manger de mauvais pain.

« *Signé :* Charles Villette. »

Sous l'impression de ces incidents et de ces inquiétudes, les sections de Paris commencèrent à délibérer dans leurs assemblées générales, les unes sans but déterminé, les autres pour réclamer la convocation générale de la Commune.

De la *section des Postes*, indiquée par le procès-verbal du Corps municipal comme demandant cette convocation générale, nous n'avons qu'une délibération, datée du 9 septembre, où les sections sont seulement invitées à nommer des commissaires spéciaux, et dont le texte néanmoins doit être connu (4) :

(1) Axiôme dû, non à Bailly, président de l'Assemblée nationale, mais à Bailly, président, en qualité de maire, du Comité municipal des subsistances, dans une proclamation du 13 août 1789; déjà cité dans diverses occasions. (Voir 1re série, Tomes I, p. *315*; V, p. *495*, note 6; VI, p. 81, et VII, p. 421.)

(2) C'est le 13 septembre que le roi fit savoir qu'il acceptait la constitution. (Voir ci-dessus, p. *310*.)

(3) Allusion à la fête projetée en l'honneur de l'achèvement de la constitution, qui eut lieu le 18 septembre. (Voir ci-dessus, p. *346-354*.)

(4) Imp. 4 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/2083), reproduit presque en entier dans le *Courrier des 83 départements* (n° du 13 septembre).

Séance du vendredi, 9 septembre 1791.

La *section des Postes*, convoquée en la manière accoutumée et, aux termes de la loi, sur la demande de plus de 50 citoyens actifs, à l'effet de délibérer sur les causes du renchérissement subit du pain et sur la mauvaise qualité de la farine qui se débite à la Halle;

Les citoyens assemblés au nombre de plus de cent, ainsi qu'il est constaté par la liste d'enregistrement qui est demeurée annexée à la minute du présent;

Il a été fait lecture :

1° de la pétition qui formait le sujet de la convocation;

2° d'une délibération de la section des Lombards, du 3 septembre, présent mois, qui constate que des boulangers demeurant dans son arrondissement ont acheté à la Halle des farines de mauvaise qualité, qui y ont été exposées en vente pour le compte de la Municipalité (1).

Après cette lecture, la matière a été mise en délibération, et la discussion s'est ouverte.

Un membre a demandé que, pour mettre l'assemblée en état de statuer avec connaissance de cause, les boulangers demeurant dans la section fussent invités à venir faire part de leurs lumières.

MM. André, Schreiber, Dragon et Becquet, tous boulangers, ayant comparu, ont unanimement déclaré : 1° que les marchés des environs, à plusieurs lieues de la capitale, et qui l'approvisionnent habituellement, sont déserts; que les fermiers et métayers donnent pour motif de leur désertion que la Municipalité de Paris, par des émissaires qu'elle envoie dans toutes les campagnes, fait arrher des quantités considérables, pour ne pas dire innombrables, de blés; que, en conséquence, ils sont hors d'état, non seulement d'approvisionner les marchés, mais encore de faire conduire des blés et farines à la Halle; que, par une suite conséquente, eux, boulangers, ne trouvant point à s'approvisionner dans les marchés voisins, se trouvent forcés de le faire sur le carreau de la Halle, où on leur vend très cher le peu de provisions qui, par hasard, y arrive; que, de ces dispositions mal entendues, provient la cherté subite et considérable du pain; 2° que, quant à la farine de mauvaise qualité, elle est mise à la Halle et y est vendue pour le compte de la Municipalité, qui contraint les boulangers à en prendre un sac sur trois; qu'il paraît plus que probable que la Municipalité, en faisant les accaparements tels qu'ils sont expliqués plus haut et ne faisant point venir de farines à la Halle de Paris, n'a eu d'autre intention que de profiter de cette circonstance pour faire consommer aux habitants de la capitale la quantité immense de farines qui sont dans les magasins depuis l'année 1789; que ces farines, dont à juste raison l'on se plaint, étaient mauvaises, antérieurement à l'acquisition que la Municipalité en a faite du gouvernement, et que leur défectuosité n'a fait qu'augmenter par le peu de soin qu'elle en a fait prendre; que la circonstance impérieuse du besoin les a obligés, jusqu'à samedi dernier, à acheter de ces mauvaises farines à la Halle, et que, à cette époque, la Municipalité y en ayant fait venir de meilleure qualité, elle ne les a plus contraints à en prendre de mauvaises.

Sur ce, l'assemblée;

Considérant combien il importe à la santé et à la tranquillité publique, à laquelle est attaché le terme de notre glorieuse Révolution, d'étouffer dans leur principe de si honteuses menées;

A pris acte de la déclaration à elle faite par ces boulangers et a, en conséquence, arrêté :

Article 1er. — 1° Que la Municipalité sera tenue de rendre compte, dans le plus

(1) Délibération de la section des Lombards. (Voir ci-dessus, p. *248-250*.)

bref délai, par la voie de l'impression et même de l'affiche, de l'approvisionnement en blés et farines qu'elle a fait ou fait faire pour son compte, depuis la Révolution ; 2° que ce compte sera rendu en recettes et dépenses, tant en matières qu'en espèces, et appuyé de pièces probantes, qui demeureront déposées au greffe de la Municipalité, afin que chaque citoyen en puisse prendre connaissance et juger, par là, de la quantité d'approvisionnement sur laquelle la capitale peut compter ; 3° que le compte indiquera les lieux où les achats ont été faits et où les ventes se sont effectuées ; 4° enfin, que la Municipalité sera également tenue de justifier des ordres dont elle a chargé ses agents pour ses diverses opérations.

Art. 2. — Qu'il sera nommé des commissaires qui seront chargés de s'assurer s'il est vrai que la Municipalité a, ou non, envoyé arrher, dans les départements voisins, tous les blés et farines, sous le prétexte de l'approvisionnement de la capitale, pour, sur les preuves qu'ils pourront acquérir, être pris telles mesures qu'il appartiendra et pour, s'il y a lieu, les manœuvres être dénoncées à l'Assemblée nationale, pour y être pourvu et les coupables punis suivant la rigueur des lois.

Art. 3. — Que, par des commissaires à ce connaisseurs, l'examen le plus scrupuleux sera fait, dans les magasins de la Municipalité, de tous les blés et farines qui y existent, afin non seulement de juger de la vérité du compte qu'elle aura rendu en matières, mais encore pour que ces mêmes commissaires fassent, en leur présence, distraire les blés et farines qui auront été jugés mauvais et insalubres et de suite les fassent dénaturer, par des moyens sûrs, tels que l'aloës ou autres, pour qu'ils ne puissent plus être remis en vente comme aliment, mais bien vendus aux amidonniers.

Art. 4. — Que la présente délibération sera communiquée tant au département qu'à la Municipalité et remise, par députation, aux 47 autres sections, avec prière de se réunir à celle des Postes, pour en obtenir son exécution dans tout son contenu, et invitation fraternelle de nommer des commissaires pour, conjointement avec ceux de la section des Postes, en suivre toutes les opérations.

Et ont à l'instant été nommés commissaires *ad hoc :* MM. SANTERRE, DRAGON et DESVIEUX ; et, pour remettre la présente délibération : MM. ... [Suivent douze noms.]

Signé : DESLAURIERS, président du comité et de la section, *par intérim ;*
MARESCHAL, secrétaire-greffier.

Une délibération de la *section des Gravilliers*, du 10 septembre, dont on ne connaît pas le texte, qui nommait des commissaires pour visiter les farines des magasins municipaux, est signalée dans nos procès-verbaux comme ayant été renvoyée, le 12 septembre, par le Bureau municipal au Corps municipal et, le même jour, par ce dernier au Directoire du département (1).

La *section de Mauconseil*, quoique non portée sur la liste de notre procès-verbal, prit, le 12 septembre, une délibération ainsi formulée (2) :

Séance du lundi, 12 septembre 1791.

La *section de Mauconseil*, convoquée extraordinairement sur la demande de plus de 50 citoyens actifs, aux termes de la loi, dont l'objet était de s'éclairer sur les motifs de la cherté du pain et des mauvaises farines qui garnissent en partie le carreau de la Halle ;

(1) Séance du 12 septembre 1791. (Voir ci-dessus, p. 295 et 299.)

(2) Imp. 4 p. in-4 (Bib. nat. Lb 40/1960). — Cette délibération fut renvoyée, le 21 septembre, au Département des subsistances par le Corps municipal. (Voir ci-dessous, p. *394*.)

L'assemblée composée de plus de 100 citoyens;

M. Pichon, président du comité (1), a ouvert la séance, a fait lecture de la pétition, signée des pétitionnaires, et a demandé qu'il fût nommé un président et un secrétaire.

L'assemblée, à la presque unanimité, a fait choix pour président de M. Therrein et de M. Doucet pour secrétaire.

Il a été ensuite fait lecture : 1° de la délibération prise par la *section des Lombards*, le 2 septembre 1791, de celle du lendemain et du rapport des commissaires nommés, en date du 5 du même mois (2) ; 2° d'une autre délibération, prise par la *section des Postes*, le vendredi 9 du même mois (3).

L'assemblée, en applaudissant aux inquiétudes fraternelles des citoyens des Lombards et des Postes et aux mesures par eux prises pour découvrir les causes de la cherté des farines et de leur mauvaise qualité, a ouvert la discussion sur cette matière.

Plusieurs membres entendus;

Le vœu général a été, connaissant les causes du mal, d'y remédier, en demandant :

1° que toutes les farines reconnues mauvaises sur le carreau de la Halle, soit de la Ville ou autres approvisionnements ou agents, soient expressément retirées dans le plus court délai, ainsi que celles qui pourraient exister dans les magasins de la Municipalité ou tenues pour son compte; que, examen fait de toutes ces farines par des chimistes et gens de l'art, il soit dressé procès-verbal de leurs qualités et propriétés; que celles reconnues bonnes soient seules conservées; que celles propres aux amidonniers leur soient remises et mouillées à mesure de la délivrance, afin d'empêcher qu'on ne les reproduise pour la manipulation du pain; que celles propres aux artisans pour faire de la colle soient surveillées pour n'être vendues qu'à eux; que, enfin, celles qui ne sont propres à rien soient jetées dans l'eau, en présence desdits commissaires et du peuple, et ce pour détruire jusqu'au soupçon qu'on pourrait en faire usage, si elles restaient sur le carreau;

2° que les administrateurs au Département des subsistances rendent une ordonnance par laquelle tous les boulangers de cette ville seraient tenus, dans les vingt-quatre heures de la publication à eux notifiée, de faire conduire, sur le carreau de la Halle ou chez les agents de qui ils les tiennent, les farines défectueuses qui leur resteraient, en telle quantité qu'elles fussent; que cette ordonnance prescrive que, sous la surveillance des commissaires de police et de section, il sera dressé état exact, dans chacune des 48 sections, des bonnes et mauvaises farines, pour connaître, d'une part, l'approvisionnement actuel, de l'autre, les mauvaises farines et le prix de l'achat par les boulangers, afin de former ensuite un état général de ce qui sera dû à chaque boulanger et l'en rembourser sur le prix provenant des mauvaises farines versées dans la caisse de la Municipalité ou d'administration et de pourvoir à l'approvisionnement, dans le cas où les bonnes farines seraient insuffisantes ;

3° de requérir le procureur de la Commune de convoquer les 48 sections, quand il aura les vœux individuels de huit, aux termes des décrets, pour délibérer sur les questions de savoir: si, dans les circonstances actuelles, il est nécessaire que la Municipalité fasse, comme dans les jours de troubles de 1789, des approvisionnements, ou si, dans l'esprit de l'Assemblée nationale, la concurrence et la liberté de faire ce genre de commerce n'établirait point un prix moyen qui

(1) Pichon (Thomas), ancien huissier-priseur, membre du comité de la section, d'après l'*Almanach général du département de Paris*.

(2) Délibérations et rapport, du 2 au 5 septembre. (Voir ci-dessus, p. *247-254*.)

(3) Délibération du 9 septembre. (Voir ci-dessus, p. *379-381*.)

ne serait onéreux à personne et qui amènerait l'abondance en détruisant le système d'approvisionnement, qui seul forge les cent clefs de l'accaparement; dans le cas contraire où l'affirmation serait décidée, s'il ne conviendrait pas que le département de Paris fît l'approvisionnement, avec les fonds qui seraient destinés à cet effet et pris sur la caisse de l'extraordinaire; si, dans la nécessité supposée d'approvisionnement, il ne serait pas plus prudent qu'il fût fait en grains et non en farines, pour prévenir le tassement qui les avarie et la corruption que le défaut d'air dans les magasins occasionne; et que, toujours dans la même supposition, ces grains fussent convertis en farine dans les moulins de l'île des Cygnes, qui reprendraient leur activité; qu'il résulterait de cette dernière opération que l'on ne convertirait en farine le grain qu'au fur et à mesure du besoin et que les sacs de farine ne sortiraient que pour garnir le carreau quand il ne serait pas suffisamment approvisionné et déjouer les accaparements des mal intentionnés qui auraient tenté, en amenant peu, d'exciter la hausse de cette denrée nourricière.

Et, pour communiquer au département de Paris, au Corps municipal et au Département des subsistances ces présentes, l'assemblée a nommé pour députés MM... [Suivent huit noms.]

Et a arrêté que le tout serait communiqué par 24 commissaires aux 47 autres sections avec prière d'adresser, dans le plus court délai, à M. le procureur-syndic de la Commune leur adhésion pour la convocation générale de la Commune, afin de délibérer et prendre en considération les questions, motifs et mesures des sections des Lombards, des Postes et de Mauconseil, l'objet dont il s'agit étant de nature à être traité par les sections, puisqu'il fait partie de l'administration municipale.

Signé : THERREIN, président de l'assemblée;
PICHON, président du comité;
DOUCET, secrétaire.

La *section de l'Oratoire* est une de celles que notre procès-verbal mentionne comme demandant la convocation de la Commune. Elle avait adopté, en effet, la 12 septembre, la délibération suivante, qui conclut formellement à la convocation (1) :

L'an 1791, et le 12 septembre, sept heures de relevée, la *section de l'Oratoire* légalement convoquée sur la pétition de plus de 50 citoyens actifs, reconnus tels par M. le président du comité, l'assemblée composée de plus de 150 citoyens, M. le vice-président, en l'absence de M. le président, a ouvert la séance et a proposé de nommer un président : M. GUILLET, vice-président (2), a été invité à présider l'assemblée. Le secrétaire-greffier a tenu la plume.

Il a été fait lecture d'un arrêté de la *section des Postes*, du 9 septembre 1791, et de divers arrêtés imprimés de la *section des Lombards*, des 2, 3, 5 et 6 septembre, présent mois (3).

La discussion s'est ensuite ouverte sur l'objet des grains et farines.

L'assemblée, après une mûre délibération;

En persistant unanimement dans ses précédents arrêtés des 7 et 8 de ce mois (4), a également persisté dans son adhésion aux arrêtés de la section des Lombards.

Elle a adhéré pareillement à l'arrêté de la section des Postes; et, par amende-

(1) Imp. 3. p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/2019).

(2) GUILLET (Mathieu), négociant, membre du comité de la section, d'après l'*Almanach général du département de Paris*.

(3) Arrêtés de la section des Lombards et de la section des Postes. (Voir ci-dessus, p. *246-254* et *379-381*.)

(4) Les arrêtés des 7 et 8 septembre n'ont pas été retrouvés.

ment, elle a émis son vœu pour requérir la Municipalité de convoquer les 48 sections pour délibérer sur les 3 premiers articles de la section des Postes, tels qu'ils sont proposés dans son imprimé du 9 de ce mois.

En conséquence, l'assemblée a délibéré que le présent arrêté serait communiqué, avec le précédent, par MM. LAVAU, DELONDRES, BRUCHARD et AUBERT, et par MM. ... [suivent quatre autres noms], qu'elle leur adjoint pour cet objet seulement, aux 47 sections, avec invitation d'y adhérer et de requérir la convocation de la Commune sur les réclamations de la section des Postes ; envoyé à la Municipalité, dans le plus bref délai ; et, pour plus prompte exécution, imprimé.

Signé, à la fin du procès-verbal :

GUILLET, vice-président du comité, en l'absence de M. LOPPÉ, président, et président de l'assemblée ;

J.-A. LAVAU, secrétaire-greffier.

De même, la *section du Palais-royal* avait demandé, le 12 septembre, la convocation des 48 sections par l'arrêté suivant (1) :

La *section du Palais-royal ;*

Ouï le rapport de ses commissaires nommés dans la séance du vendredi, 9 septembre, pour prendre connaissance des causes de l'accaparement des blés, de l'augmentation dans le prix du pain et de la mauvaise qualité des farines ;

Applaudissant à leurs recherches et craignant que pareilles circonstances ne se renouvellent fréquemment ;

A arrêté qu'elle persiste dans son précédent arrêté, par lequel elle demande la convocation de la Commune dans ses 48 sections (2), afin d'y nommer des commissaires, lesquels seront chargés de prendre connaissance de toutes les causes de l'accaparement des blés, de l'augmentation dans le prix du pain et de sa mauvaise qualité ; de prendre aussi connaissance de la manutention entière du Département des subsistances ; d'en compulser les registres ; d'examiner si le mode qu'emploie ledit Département est en tout conforme au bien public ; de dresser un état de toutes les farines contenues dans les divers magasins, d'examiner les qualités, de surveiller la vente des farines viciées et d'aviser à ce que ces farines ne puissent plus être employées à faire du pain ;

A arrêté, de plus, que le présent serait imprimé et porté dans les 47 autres sections par 24 commissaires, qui sont MM. ... [Suivent les noms.]

Signé : LELOUP, président ;

DORAY-LONGRAIS, secrétaire-greffier.

A ce moment, le *Courrier des 83 départements* (n° du 13 septembre) annonçait que « toutes les sections de la capitale s'empressent de délibérer sur la dénonciation faite à l'opinion publique par les citoyens de la section des Lombards ».

De même, la *Chronique de Paris* (n° du 16 septembre) publiait l'article suivant :

« L'augmentation du prix du pain et sa mauvaise qualité font beaucoup crier contre la Municipalité.

« Je n'examinerai point jusqu'à quel point on a raison. Si elle a des torts, une prévoyance trop inquiète les a causés.

« Craignons que des reproches trop vifs ne la rendent tremblante dans ses opérations et ne produisent, dans des circonstances différentes, un décou-

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/2024).

(2) Ce précédent arrêté, probablement du 9 septembre, n'est pas connu.

ragement qui serait infiniment plus dangereux, car il vaut mieux manger le pain un peu cher que de n'en point avoir du tout.

« Peut-être les personnes qui parlent le plus haut n'ont jamais pensé combien est difficile l'art d'approvisionner une ville comme Paris, combien d'intérêts particuliers embrouillent cette entreprise et font naître de faux pas dont l'égoïsme calculateur sait profiter. Ne décourageons donc point les officiers publics. Mais tâchons de les guider. »

Et, quelques jours encore, les assemblées de sections continuèrent à délibérer sur le même sujet, témoin ce compte rendu de la réunion tenue le 18 septembre par la *section des Quinze-Vingts* (1) :

L'assemblée, au nombre de plus de 100 citoyens, a été convoquée dans toutes les formes légales. M. Coutier, président des commissaires de section (2), a ouvert la séance par un discours très sage et très modéré.

On a passé de suite à la lecture des arrêtés des sections des *Lombards*, du *Palais-royal* et des *Postes* (3), qui ont été fort applaudis.

Ensuite, on a entendu, d'après le vœu de l'assemblée, les déclarations des boulangers.

[Ici, trois boulangers viennent déclarer successivement : le premier, qu'il était sûr que tous les grains des environs de Paris étaient accaparés par la Municipalité ; le deuxième, qu'il accusait nettement la Municipalité d'accaparement et de mauvaise foi ; le troisième, que la Municipalité avait lâché sa mauvaise farine lors du départ du roi, bien sûre que, tous les greniers des fermiers se trouvant fermés par l'accaparement qu'elle pratiquait elle-même, les boulangers ne pourraient faire autrement que de la prendre.]

Toutes ces déclarations faites, ainsi que quelques réflexions amères sur cet objet, un membre a demandé la parole et a dit :

« *Liberté sous l'empire des lois et vérité sans flagornerie.*

« Messieurs,

« Le motif qui nous rassemble est le premier besoin de la nature... La section des Lombards a, la première, tonné pour les droits sacrés de la Commune, déjà trop longtemps oubliés ; la première, elle a démontré, avec énergie, l'agiotage de cette caste d'individus qui, hors la loi, hors l'égalité, s'arroge audacieusement le triste droit de tourmenter le peuple, qu'elle a juré par serment de défendre contre toute espèce d'oppression. Citoyens ingrats ! Avez-vous oublié que le seul créateur de vos pouvoirs est le peuple ? Et, pour prix de ses bontés, un pain gâté, payé très cher, est donc toute votre reconnaissance !

« ... Citoyens, nous avons juré de mourir pour le maintien de la constitution, mais non de souffrir d'être empoisonnés par des méchants et des ignorants qui vont disparaître au premier regard de la loi.

« Le placard de la Municipalité vous annonce que les farines qui sont pour son compte sur le carreau de la Halle sont de 1789 et de 1790 : ces farines gâtées sont, Messieurs, un présent de mort qu'elle voudrait faire à la Commune. Assurément, la Municipalité provisoire a acheté des grains de l'étranger ; et, sans son zèle, sans son amour pour la patrie, Paris serait un monceau de cadavres. Mais peut-on présenter ces farines ? Pourquoi la Municipalité organisée ne les a-t-elle pas fait vendre à temps ? La perte, dit-on, eût été trop considérable. Mots illu-

(1) Imp. 7 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/2091, et Bib. de la Ville de Paris, dossier 10065).

(2) Coutier (Jean-Baptiste), maître de pension, à Picpus, commissaire de la section des Quinze-Vingts, d'après l'*Almanach du département de Paris*.

(3) Arrêtés de la section des *Lombards* (2-5 septembre), de la section du *Palais-royal* (12 septembre), et de la section des *Postes* (9 septembre).

soires! Quel est l'homme à qui une perte légère ne serait pas douce pour s'éviter les plus cruelles maladies et la mort?

« ... Citoyens, c'est aux lois à nous venger; c'est aux tribunaux, qui en sont les organes, à punir. Malheur aux scélérats qui voudraient se faire justice eux-mêmes! Y penser est un crime contre la patrie. Les lois seules doivent purger une terre de liberté de ce reste impur de brigands qui veut nous affamer (1)...

« Je me résume, Messieurs, et je propose, comme mesures efficaces, indispensables pour assurer la tranquillité qui règne à Paris:

« 1° de provoquer très promptement l'assemblée générale de la Commune, dans laquelle résident tous les pouvoirs, car les déléguer n'est pas les céder ; les besoins pressants, les murmures fondés et le vœu général de la capitale nous en font la loi la plus impérieuse;

« 2° de nommer des commissaires, pour ordonner, avec ceux des autres sections, tant aux membres du département qu'à ceux de la Municipalité chargés des subsistances, de rendre compte de leur conduite;

« 3° que le procureur-syndic du département et le Maire de Paris, comme chefs, se rendront aux ordres de la Commune, pour être personnellement interrogés sur leur négligence pour le bien général;

« 4° que l'assemblée générale de la section des Quinze-Vingts invite les autres sections qui ont des magasins de farines dans leur arrondissement appartenant à la Municipalité à nommer des commissaires pour en faire l'analyse, dresser des procès-verbaux et en rendre compte à l'assemblée générale des commissaires nommés par la Commune;

« 5° que les registres de la Municipalité concernant les subsistances seront compulsés, afin d'asseoir un jugement certain sur les imputations graves qui lui sont faites;

« 6° que, parmi les commissaires à nommer dans notre section, il y aura des boulangers qui auront fait une étude particulière de la qualité des farines;

« 7° que, d'après les différents rapports qui auront été faits par les commissaires nommés à leur assemblée générale respective de tout ce qui se sera passé en l'Assemblée des commissaires nommés par les 48 sections, il leur sera donné tous les pouvoirs nécessaires pour poursuivre la punition des délinquants ou des insouciants devant tout tribunal compétant, même de faire toute pétition à ce sujet au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif;

« 8° que l'assemblée générale demeurera ajournée jusqu'au moment où la capitale sera tranquille sur sa subsistance;

« 9° que les commissaires seront tenus de rendre compte de leur mission au moins tous les huit jours dans une assemblée générale qui sera convoquée sans pétition, mais seulement sur une simple lettre à M. le président des commissaires de section, qui donnera des ordres pour faire battre la caisse;

« 10° enfin, que l'assemblée générale voue au mépris et à l'opprobre des bons citoyens ceux des commissaires assez lâches pour trahir, dans une circonstance aussi critique, les intérêts de la Commune. »

Il a été aussitôt mis aux voix les arrêtés pris par les sections des Lombards, du Palais-royal, des Postes, de toute autre section qui aurait émis un vœu pareil.

Et, à l'unanimité, l'adhésion a été prononcée.

Les conclusions prises par le discours du membre de l'assemblée générale qui venait de parler ont été mises aux voix.

Et il a été arrêté à l'unanimité qu'elle y adhérait en tout leur contenu.

Plusieurs membres ont demandé l'impression du discours qui venait d'être prononcé, l'envoi au département, à la Municipalité et aux 47 autres sections, pour demander à ces dernières leur adhésion aux conclusions.

(1) Le texte du document original porte ici : ... *purger d'une terre de liberté ce reste impur de brigands...*

Le tout a été arrêté à l'unanimité, aux frais de tous les membres présents à l'assemblée, ainsi que l'insertion dans le procès-verbal de la séance.

On a aussi procédé à la nomination des commissaires pour se réunir avec ceux des autres sections, et, par acclamation, MM. PAUL, DESTOR, DUTEMPS, boulangers; ROSSIGNOL, CAUMONT, DESMARQUES, ont été nommés à cet effet;

Et pour suppléants, il leur a été donné MM. PLANET, LEBAU, LOUIS, HÉBERT jeune, BOURGEOIS et DEJON.

Signé : JURIE, secrétaire de l'assemblée.

En résumé, sur les huit sections signalées par le procès-verbal du Corps municipal comme ayant demandé la convocation générale des 48 sections, on a retrouvé et reproduit les délibérations de quatre d'entre elles, celles *des Postes*, *des Lombards*, *de l'Oratoire* et *du Palais-royal;* la délibération d'une cinquième, celle *des Gravilliers*, est citée ailleurs. Les délibérations des trois autres, *d'Henri IV*, *de la Croix-rouge* et *du Ponceau*, sont restées introuvables. Par contre, on a pu ajouter les délibérations dans le même sens et antérieures au 20 septembre des deux sections *de Mauconseil* et *des Quinze-Vingts*, qui ne figurent pas parmi les requérantes quoiqu'elles eussent dû y figurer.

On verra d'ailleurs bientôt que, en réalité, ce n'est pas huit sections qui demandaient la convocation de la Commune, mais bien dix-huit (1).

Mais le gouvernement ne pouvait rester indifférent à des difficultés par lesquelles, d'un moment à l'autre, l'ordre public risquait d'être compromis.

Tout à la fin de la séance du dimanche 11 septembre, le président de l'Assemblée nationale fit savoir que le ministre de l'intérieur demandait la parole. Une mouvement d'attention se produisit, et aussitôt, montant à la tribune, WALDECK DE LESSART prononça le discours suivant :

Messieurs,

Il est de mon devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée sur un objet important dans les circonstances.

La récolte actuelle, inférieure en général à celle de l'année antérieure, a de plus l'inconvénient d'être très inégale, de manière que, tandis que des départements sont dans l'abondance, d'autres éprouvent une disette absolue. Les environs de la capitale, à une très grande distance, et tout le Nord de la France, ont fait une bonne récolte. Mais, à mesure qu'on remonte vers le Midi, le résultat des récoltes diminue, et il est presque nul à l'extrême frontière.

Sans doute, il reste encore des grains de l'année dernière; et peut-être que, réunis à ceux de cette année, ils suffiraient en masse à la subsistance entière du royaume. Mais l'inégalité de distribution qui existe ne pourrait être compensée que par une circulation parfaitement active et libre.

Je ne dois pas dissimuler à l'Assemblée nationale que, dans les circonstances présentes, il y aurait de l'imprudence à compter entièrement sur ces moyens. Les départements qui, jusqu'à présent, m'ont fait connaître leurs besoins sont au nombre de huit, tous du Midi (2). Plusieurs départements se sont adressés à l'Assemblée. La plupart demandent qu'on leur fasse des avances de fonds; quelques-uns sollicitent des grains en nature.

Ces différentes choses présentent plusieurs questions plus délicates et plus importantes les unes que les autres. Fera-t-on des avances aux départements

(1) *Éclaircissement* du 21 septembre. (Voir ci-dessous, p. *400*.)

(2) L'énumération nominative des départements est dans le texte.

qui en réclament? Dans quelle mesure et par qui ces avances seront-elles faites? Fournira-t-on des grains à ceux qui sont hors d'état de s'en procurer par eux-mêmes? Quels fonds emploiera-t-on pour cette fourniture? Sur quels fonds les dépenses seront-elles assignées? Dans quelle forme s'effectueront-elles? En s'occupant de résoudre ces questions, et quelque parti qu'elle prenne à cet égard, l'Assemblée nationale aura encore à s'occuper de la libre circulation, sans laquelle tous les soins, tous les efforts, toutes les dépenses deviendraient inutiles.

Quand l'Assemblée a consacré cette liberté par ses décrets, elle en a fait des objets de la constitution ; elle a voulu qu'on poursuivît et qu'on punît, comme perturbateurs du repos public, ceux qui se permettraient d'y porter atteinte.

Bientôt, sans doute, le progrès des lumières, l'usage de la liberté, l'habitude de la soumission aux lois mettront la libre circulation des subsistances au rang des premiers devoirs dont le peuple sentira la nécessité. Mais le souvenir trop récent du passé, un sentiment exagéré de crainte, un reste d'agitation qui se manifeste encore, ne permettent pas de compter sur cette sécurité, soutenue de cette espèce d'abandon qui peut seul favoriser ce genre de circulation. Une disposition contraire de la part du peuple souvent décourage ceux qui seraient tentés d'entreprendre ce commerce. Cependant, ce n'est que par l'intervention du commerce que les grains peuvent être exportés des lieux où ils sont abondants dans ceux où ils sont rares et que la circulation pourrait s'y rétablir.

Je penserais donc qu'il serait essentiel de rassurer les commerçants, en leur procurant une espèce de garantie qui ne leur laissât aucuns risques à courir que ceux qui résulteraient de la nature même des choses. Il me semble qu'on remplirait ce but en rendant une loi qui porterait que, en cas de pillage où de violence exercée relativement à la circulation des grains, celui qui aurait éprouvé le dommage en serait indemnisé par la nation : la nation s'indemniserait ensuite elle-même, en imposant l'indemnité sur le département où le pillage aurait été commis ; le département ferait porter cette charge sur le district, le district sur la municipalité, de manière que, en dernière analyse, le poids en retomberait et sur les auteurs et sur ceux qui, pouvant et devant l'empêcher, n'y auraient pas mis obstacle.

Du reste, toutes les précautions deviendront moins nécessaires à mesure que les effets de la Révolution pourront se développer: un des biens les moins indiscutables qu'elle doit produire est de rendre à l'agriculture et au commerce les capitaux et les bras qu'un luxe impie et une foule de charges et d'emplois inutiles leur enlevaient depuis trop longtemps. Et le moment n'est pas trop éloigné où le sol de la France, cultivé par des mains libres, après avoir subvenu aux besoins des habitants, offrira encore un superflu aux spéculations du commerce.

Mais il faut pourvoir aux besoins actuels; il faut faire cesser les inquiétudes ; il faut empêcher que l'ordre public soit troublé. Ces grands intérêts sont dignes d'occuper l'Assemblée nationale. Jusqu'à présent, elle a renvoyé à son Comité des finances les diverses demandes qui lui ont été faites à ce sujet. Je la supplie de vouloir bien charger ce même Comité de prendre une connaissance générale de l'état des choses et de lui proposer incessamment des mesures capables de répondre à l'importance et à l'urgence d'un objet qui touche de si près à la tranquillité publique.

Le mémoire ministériel fut applaudi et renvoyé par l'Assemblée aux Comités de commerce et agriculture et des finances (1).

Le rapport présenté sur ce mémoire, le 18 septembre, par Roussillou, au nom des Comités réunis, est sobre d'explications. Il se borne à dire:

(1) Séance du 11 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 562-563.)

Messieurs,

Vos Comités ont examiné, avec la plus sérieuse attention, le mémoire qui vous a été présenté par le ministre de l'intérieur sur les subsistances et les pétitions de divers départements, que vous leur avez fait l'honneur de leur renvoyer.

De cet examen et des renseignements qu'ils se sont procurés, il résulte que le royaume renferme, tant en vieux grains qu'en nouveaux, plus qu'il n'en faut pour la consommation d'une année; que la crainte de manquer de subsistances dans quelques départements en a fait beaucoup exagérer les besoins.

Vos Comités, convaincus, ainsi que M. le ministre vous l'a dit, que le meilleur moyen de pourvoir aux besoins des départements qui ont eu des récoltes moins abondantes consiste dans la libre et paisible circulation du superflu qui se trouve dans plusieurs parties du royaume, vous proposent le projet de décret suivant.

Le projet de décret, comprenant trois articles, est mis aussitôt en discussion.

Le préambule et l'article 1er sont adoptés sans modifications. L'article 2 subit une légère modification, touchant la responsabilité des communes. Quant à l'article 3, après rejet d'une disposition additionnelle proposée par MALOUET et finalement retirée par lui, il est discuté, critiqué, notamment par D'ANDRÉ, et, après un court débat, ajourné pour être représenté à la séance du jeudi suivant (22 septembre). Il ne reparut qu'à la séance du 26 septembre, matin, où la nouvelle rédaction, peu différente de celle proposée le 18 septembre, fut mise aux voix et adoptée (1).

Finalement, le décret voté les 18 et 26 septembre, ratifié et promulgué le 20 octobre, se trouva ainsi rédigé :

L'Assemblée nationale;

Considérant que, malgré les mesures qui ont été prises pour maintenir la libre circulation des grains et assurer la subsistance à toutes les parties de l'empire, ses vues pourraient être trompées par les artifices des ennemis de la constitution et par les craintes exagérées du peuple, quoiqu'il soit reconnu que le royaume renferme plus de subsistances qu'il n'en faut pour la consommation d'une année;

Considérant que le vrai moyen de porter l'abondance dans tout le royaume est de rassurer les commerçants, en leur procurant protection et garantie dans leurs spéculations;

Considérant encore que, pour faire cesser toutes inquiétudes par rapport aux secours imprévus dont quelques départements pourraient avoir besoin, il convient de fixer et de laisser une certaine somme à la disposition du ministre, sur sa responsabilité;

Décrète :

Article 1er. — Le roi sera prié de donner les ordres les plus précis pour faire poursuivre et punir, suivant la rigueur des lois, toute personne qui s'opposerait, sous quelque prétexte que ce puisse être, à la libre circulation des subsistances.

Art. 2. — Les propriétaires, fermiers, cultivateurs, commerçants et autres personnes faisant circuler des grains, en remplissant les conditions exigées par la loi, qui éprouveront des violences ou le pillage de leurs grains seront indemnisées par la nation, qui reprendra la valeur de l'indemnité en l'imposant sur le département dans lequel le désordre aura été commis. Le département fera porter cette charge sur le district; le district, sur les communes dans le territoire desquelles le délit aura été commis et sur celles qui, ayant été requises de prêter

(1) Séances des 18 et 26 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 73-76 et 356.)

du secours, s'y seraient refusées, sauf à elles à exercer leur recours solidaire contre les auteurs des désordres.

Art. 3. — Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence d'une somme de 12 millions, pour être employée, sous l'autorité du roi et sur la responsabilité du ministre, à prêter progressivement aux départements les secours imprévus qui seront reconnus leur être nécessaires, à la charge par lesdits départements de rembourser dans deux ans, avec les intérêts à 5 pour 100, les avances qui leur seront faites à titre de prêt. La trésorerie nationale en fera l'avance chaque mois, en proportion des besoins reconnus par le ministre, qui sera tenu de justifier de l'emploi à la prochaine législature, toutes les fois qu'elle l'exigera. Au 1er octobre 1792, l'emploi détaillé desdits fonds sera rendu public par la voie de l'impression et envoyé aux 83 départements. La caisse de l'extraordinaire restituera successivement à la trésorerie nationale les sommes qu'elle aura avancées pour cet objet.

C'est dans cette situation et après ces diverses manifestations d'opinion que le Corps municipal se trouva saisi de la demande de convocation générale des sections, sur laquelle il remit à statuer au lendemain.

---

21 Septembre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Du [mercredi] 21 septembre 1791, heure de midi ;

Le Bureau municipal réuni en exécution de l'ajournement de la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Choron, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Champion, Maugis, Jolly, Raffy, Filleul ; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent ;

A l'ouverture de la séance, il a été donné communication par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune d'une lettre de M. La Vallery, officier municipal d'Étampes, dont la teneur suit :

Messieurs,

J'ai été instruit, hier, par MM. les administrateurs du Directoire du département de Seine-et-Oise, de l'existence d'une lettre adressée sous mon nom à M. le Maire de Paris et par laquelle je suis supposé écrire d'Étampes, le 10 ou le 11 de ce mois, et rendre compte de différentes manœuvres employées par moi pour produire un soulèvement à Étampes, où j'ai l'honneur d'être officier municipal. Il m'a été donné lecture de cette lettre, ensemble de la vôtre, qui en contient l'envoi au Directoire (1). Vous avez jugé qu'il y avait dans tout cela de la noirceur.

Je n'étais pas a Étampes à l'époque de la lettre. Mes sentiments sont un peu différents de ceux qu'on m'y prête. Je connaissais M. Bailly par ses vertus et ses talents longtemps avant la Révolution. Mais, jamais, je n'ai eu l'honneur de lui parler ni de lui écrire. Il me serait honorable d'être son ami, parce que j'aurais son estime. Mais il ne serait jamais l'objet de la mienne, s'il était quelque part un homme qui osât lui en écrire une pareille impunément.

Ayant intérêt de connaître l'auteur d'une pareille atrocité, je me suis présenté ce matin à M. le procureur de la Commune, qui a eu la complaisance de me conduire au secrétariat, où j'en ai trouvé une seconde du même style.

(1) Lettres remises par le Maire au Corps municipal et renvoyées le 13 et le 19 septembre à la municipalité d'Étampes et au Directoire du département de Seine-et-Oise. (Voir ci-dessus, p. 299-300, 308-309 et 361-362.)

Je vous supplie, Messieurs, d'autoriser M. votre secrétaire à me donner une copie authentique de ces deux lettres, sur lesquelles je désire jeter et obtenir des lumières.

Je suis avec respect, Messieurs, votre frère et concitoyen.

Signé: La Vallery, officier municipal à Étampes.

Paris, ce 21 septembre 1791.

Le Bureau municipal;

Délibérant sur la réquisition contenue en cette lettre, dont la minute sera paraphée par le secrétaire-greffier et annexée au procès-verbal;

Autorise le secrétaire-greffier ou ses adjoints à faire délivrer à M. La Vallery expédition de chacune des deux lettres écrites à M. le Maire sous son nom.

~~~ Le Bureau municipal autorise M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, à faire faire 3.000 sacs neufs, pour être employés dans les magasins de la Municipalité.

~~~ Le juge de paix de la section de la Rue-de-Montreuil (1) a été introduit au Bureau municipal, où il a exposé que, en exécution de l'arrêté du 9 du présent mois (2), il s'est rendu chez les sœurs de la communauté de Sainte-Marguerite, à l'effet de lever les scellés qui y avaient été apposés à cause de leur absence et de remettre à deux d'entre elles et à celles qui pourraient se présenter leurs effets particuliers ; que la communauté entière y était réunie et qu'elle demande à être réintégrée dans la jouissance de la maison et de l'universalité des effets qui s'y trouvent.

Le Bureau municipal;

Après avoir entendu la lecture du procès-verbal dressé par le juge de paix de la section [de la Rue-]de-Montreuil;

A arrêté qu'il se retirerait par devers le Directoire du département, pour faire statuer sur la demande de la communauté de Sainte-Marguerite (3).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Et le Bureau s'est ajourné à vendredi prochain (4).

Signé: Bailly, *Maire*;

Choron, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Champion, Maugis, Jolly, Raffy, Filleul;

Royer, secrétaire-greffier adjoint.

(1) C'était Delarzille ou de Larsille. (Voir ci-dessus, p. 259, note 2.)

(2) Arrêté du Bureau municipal, du 7 (non du 9) septembre. (Voir ci-dessus, p. 259.)

(3) La décision du Directoire départemental n'est pas connue.

(4) Vendredi, 23 septembre.

CORPS MUNICIPAL

—

Du mercredi 21 septembre 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Berthollon, Borie, Canuel, Cardot, Choron, Couart, Cousin, Dacier, Debourge, Durand, Fallet, Hardy, Houssemaine, Jallier, Jolly, Lafisse, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Étienne Le Roux, J.-J. Le Roux, Maugis, Montauban, Raffy, Regnault, Rousseau, Trudon; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le rapport des commissaires qu'il avait chargés d'examiner les arrêtés des sections d'Henri IV, de la Croix-rouge, de l'Oratoire, du Ponceau, des Gravilliers, du Palais-royal, qui demandent la convocation générale de la Commune, pour délibérer sur l'état actuel des subsistances de la capitale (1) :

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Déclare que, les arrêtés de plusieurs des sections ci-dessus noncées n'étant pas revêtus des formalités prescrites par la loi municipale (2), par celle du 22 mai dernier (3) et par l'arrêté du Directoire du département du 1er avril dernier (4), il ne peut ni ne doit déférer à un vœu qui ne lui est pas légalement et régulièrement connu et présenté.

Et néanmoins;

Sur la proposition de M. le Maire et des administrateurs au Département des subsistances;

Le Corps municipal convoque la Commune dans ses sections pour mercredi, 28 du présent mois, quatre heures de relevée, à l'effet de délibérer sur les subsistances. (I, p. 397.)

Le Corps municipal;

S'étant fait représenter les divers arrêtés qui ont été pris relative-

(1) Commissaires nommés le 20 septembre. (Voir ci-dessus, p. 372) — Au procès-verbal de cette dernière séance, huit sections sont énumérées comme demandant la convocation de la Commune : celles *des Postes* et *des Lombards* sont omises ici.

(2) Décret du 21 mai 1790. (Voir Tome IV, p. VI.)

(3) Décret du 18 mai 1791. (Voir Tome IV, p. IV-V et *13-17*.)

(4) Arrêté du 1er avril 1791. (Voir Tome II, p. *388-389*.)

ment au projet de transférer la Municipalité, ses Départements, la Mairie et leurs bureaux dans les bâtiments du Palais et d'y réunir tous les bureaux dépendant des divers Départements de la Municipalité (1);

Considérant que l'intérêt de la Commune exige la plus prompte réunion de tous les bureaux dépendant de la Municipalité; que l'économie et la célérité qu'exige l'administration municipale ne permettent pas de laisser plus longtemps les divers Départements dans l'éloignement où ils ont été jusqu'à ce jour;

Considérant, en outre, qu'il sera impossible de réunir tous ces avantages tant que la Municipalité continuera d'occuper la Maison commune actuelle;

Déclare qu'il réitère le vœu formel par lui précédemment émis de voir transférer dans les bâtiments du Palais et dans ceux de la première présidence (2) la Municipalité, la Mairie, les Départements et tous les bureaux en dépendant (3);

Arrête, en conséquence, que M. le Maire se retirera devers le Directoire du département, pour le prier de porter ce vœu à l'Assemblée nationale et de solliciter un décret qui autorise le projet de translation et de réunion ci-dessus énoncé. (II, p. 401.)

~~~ Le Corps municipal charge les commissaires de la garde nationale d'examiner et de lui faire incessamment le rapport d'une pétition des citoyens de la section de Bondy, tendant à faire construire un corps-de-grade sur le terrain des ci-devant Récollets, pour servir de quartier général à leur bataillon (4).

~~~ Lecture faite d'une délibération de la section de Mauconseil, en date du 12 septembre, relative à l'état actuel des subsistances (5);

Le Corps municipal en a ordonné le renvoi au Département des subsistances, pour lui en faire le rapport (6).

~~~ Lecture faite d'une lettre du procureur-général syndic du

(1) Le Corps municipal avait été invité, au nom du Directoire du département, à se prononcer sur ce projet de transfert, dans la séance de la veille, 20 septembre. (Voir ci-dessus, p. 373.)

(2) L'hôtel du premier président, qui fut ensuite la préfecture de police, faisait partie de l'ancien Palais de justice. (Voir Tomes I, p. 115, et IV, p. 40.)

(3) Les vœux précédemment formulés à ce sujet ont été rappelés dans une note précédente. (Voir ci-dessus, p. 54, note 4.)

(4) Le rapport sur le corps-de-garde réclamé pour le *bataillon des Récollets* n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(5) Délibération déjà reproduite. (Voir ci-dessus, p. *381-383*.)

(6) Il n'y eut pas de rapport spécial sur la délibération de la *section de Mauconseil*. Il n'y eut qu'un rapport général sur l'état des subsistances, du 24 septembre. (Voir ci-dessous.)
~~~

département, contenant envoi de copie d'une lettre circulaire écrite, le 9 septembre, aux Directoires et procureurs-généraux des départements (1);

Le Corps municipal a arrêté que ces deux lettres seraient déposées au secrétariat et les instructions qu'elles renferment exécutées.

Des députés de la section de la Halle-aux-blés ont été annoncés et introduits.

Sur leur demande à fin de vérification, inspection et surveillance des farines dans les divers magasins de la Municipalité (2);

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que les députés seraient rappelés et que le secrétaire-greffier leur ferait lecture de la réponse arrêtée dans la séance du lundi 19 de ce mois, sur une pareille demande formée au nom de la section de l'Arsenal (3).

En conséquence, les députés ont été rappelés, et la délibération prise à leur égard a été exécutée.

Le Corps municipal;

Reprenant sa délibération tant sur l'état actuel des subsistances que sur les mesures qui ont été prises pour calmer les inquiétudes occasionnées par les farines qui sont actuellement séquestrées sur le carreau de la Halle et dans les divers magasins de la Municipalité (4);

Considérant que les mêmes motifs qui l'ont déterminé à prendre les précautions ordonnées par ses précédents arrêtés et à provoquer à cet égard l'inspection et la surveillance immédiate du département se réunissent pour faire donner à toutes ses opérations la plus grande publicité;

Considérant encore que — quoiqu'il résulte des expériences faites sur le carreau de la Halle et constatées par le procès-verbal des 11, 12 et 13 septembre, présent mois, dressé par les commissaires du département sur les rapports des chimistes et boulangers experts nommés à cet effet, que les farines qui se vendaient 26 et 28 livres

(1) Il s'agit vraisemblablement d'une circulaire du ministre de l'intérieur, qui a été inutilement recherchée.

(2) La délibération de la *section de la Halle-aux-blés* nommant la députation mentionnée ci-dessus n'est pas connue.

(3) Séance du 19 septembre. (Voir ci-dessus, p. 364.)

(4) Délibération commencée le 5 septembre, continuée les 8, 9, 10, 12 et 13 septembre. (Voir ci-dessus, p. 235-237, 270-271, 277-278, 281, 300 et 309-310.)

ne sont pas viciées (1), — il suffit néanmoins qu'elles aient excité des inquiétudes pour que la Municipalité prenne tous les moyens pour les faire cesser; que, déjà et par un premier arrêté du 5 septembre, la Municipalité en avait fait suspendre la vente et ordonné qu'elles seraient toutes retirées du carreau de la Halle (2); que, par un autre arrêté du même jour, elle avait nommé des commissaires qui avaient été spécialement chargés d'en faire faire l'essai par des boulangers et deux membres de l'Académie des sciences (3); que, par un troisième arrêté, du 8 septembre, il avait été sursis à la disposition qui ordonnait la réunion dans un même lieu de toutes les farines qui étaient à la Halle, afin de faciliter les moyens de les soumettre aux épreuves des experts, en prenant néanmoins la précaution de les faire mettre sous les scellés (4); que, enfin, les expériences étant finies (5), rien ne s'oppose plus ni à l'exécution de l'arrêté qui ordonne que ces farines seront retirées du carreau de la Halle, ni même à ce qu'elles soient employées de manière à ne plus laisser aucune crainte sur leur destination;

Considérant néanmoins que ces dernières dispositions seront toutes subordonnées aux décisions du gouvernement, seul propriétaire de ces farines;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête :

1° que le procès-verbal dressé par les commissaires du département sur les rapports et d'après les expériences des experts, ainsi que les divers arrêtés, pris à l'occasion des subsistances depuis le 5 septembre, présent mois, jusqu'à ce jour, seront imprimés et envoyés aux comités des 48 sections (6);

2° que le ministre du roi sera prié de donner incessamment les ordres les plus précis pour faire vendre aux amidonniers, par la voie de l'adjudication, tant les farines du prix de 26 et 28 livres qui sont actuellement sur le carreau de la Halle et dans les magasins de la Municipalité que toutes celles qui sont séquestrées dans les magasins et qui, de tous temps, ont été destinées aux amidonniers, en prenant toutefois, lors des adjudications, les précautions néces-

(1) Procès-verbal présenté le 13 septembre, et publié le 26. (Voir ci-dessus, p. 309, et ci-dessous.)

(2) Arrêté du 5 septembre. (Voir ci-dessus, p. 237.)

(3) Arrêté du 5 septembre. (Voir ci-dessus, p. 238.)

(4) Arrêté du 8 septembre. (Voir ci-dessus, p. 270-271.)

(5) Rapport présenté le 19 septembre. (Voir ci-dessus, p. 362.)

(6) L'impression de ce recueil fut définitivement ordonnée par arrêté du 26 septembre. (Voir ci-dessous, p. 482.)

saires pour qu'elles ne puissent pas être vendues aux boulangers et employées à faire du pain;

Arrête, en outre, qu'il y aura samedi (1) une assemblée extraordinaire du Corps municipal, pour entendre le compte de l'administrateur des subsistances (2), et mardi 27, une assemblée du Conseil général de la Commune, pour l'instruire de tout ce qui a été fait à ce sujet (3).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Corps municipal s'est ajourné à demain (4).

Et M. le Maire a levé la séance, à onze heures.

Signé : BAILLY, *Maire;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 393.) L'arrêté du 21 septembre, intitulé : *Convocation générale de la Commune*, signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier, se trouve imprimé in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1), et reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 25 septembre).

La convocation des sections décidée par le Corps municipal donna lieu à la publication d'un écrit non daté, mais qu'il faut nécessairement, d'après son contexte même, placer à la fin du mois de septembre 1791, après le 21, date de l'arrêté, et avant le 28, date fixée pour la réunion des sections. Cette brochure, intitulée : *Vues générales et réflexions à soumettre aux 48 sections réunies d'après l'arrêté de la Municipalité qui ordonne la convocation de la Commune pour délibérer sur les subsistances* (5), présente un double intérêt : elle contient d'abord les noms des commissaires de dix-huit sections, les premières évidemment qui aient répondu à l'appel de la section des Lombards et des autres sections initiatrices de la convocation; ensuite, elle expose dans quelles conditions la convocation a été demandée et précise le but exact de la convocation.

Voici, d'ailleurs, le texte complet de cet écrit :

(1) Samedi, 24 septembre. (Voir ci-dessous, p. 434.)

(2) Dès le 14 septembre, l'administrateur FILLEUL avait demandé à rendre compte, au nom de ses collègues du même Département, de l'état actuel des subsistances. (Voir ci-dessus, p. 317.)

(3) Le Conseil général fut, en effet, convoqué pour le 27 septembre, à l'effet de recevoir le rapport du Département des subsistances.

(4) Jeudi, 22 septembre.

(5) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/10188).

Frères et concitoyens,

Les commissaires réunis des diverses sections qui ont émis le vœu pour requérir la convocation de la Commune afin de délibérer sur les subsistances (1) auraient cru mal répondre à la confiance de leurs commettants si, d'après l'arrêté du Conseil municipal qui indique cette convocation, ils ne s'empressaient de mettre sous vos yeux des réflexions utiles, non pour fixer ou pour forcer vos délibérations, mais pour vous prévenir contre tout ce qui pourrait tendre à vous éloigner d'éclairer une administration à laquelle nous aimons à prêter de bonnes vues, mais qui peut avoir été mal entendue et qui, en la supposant égarée, pourrait précipiter la capitale, et peut-être le royaume entier, dans les plus grands malheurs.

En nous réunissant dans nos sections, frères et concitoyens, examinons de bonne foi, mais avec le noble courage de la liberté, et nos droits et l'administration du Département des subsistances.

Vous le savez: les deux dernières récoltes, les encouragements donnés à l'agriculture semblaient devoir nous garantir de toute inquiétude, et nous pensions pouvoir espérer que, non seulement il n'y aurait pas de hausse dans le prix du pain, mais qu'il serait d'une bonne qualité. Cependant, à l'approche d'un hiver qui peut être rigoureux, le prix des grains et farines s'est accru d'une manière alarmante; la Municipalité a fait exposer en vente des parties de farine insalubres et conséquemment nuisibles. Il est donc de notre devoir de chercher les moyens les plus sages, les plus prompts pour éviter les dangers dont nous sommes menacés, en découvrir les causes, déjouer des trames, s'il en existe, et nous assurer par des états exacts de la quotité et de la nature des subsistances qui nous sont destinées.

En nous reportant à l'année 1768, époque à laquelle le pain monta à 17 sols les quatre livres, nous voyons qu'il existait une compagnie d'accapareurs de grains et farines, sous le titre de régisseurs de blés du roi. Cette compagnie, qui, sous le régime du despotisme, calculait froidement, du sein de l'abondance, la vie des citoyens en faisant hausser arbitrairement le prix des denrées de première nécessité, cette compagnie s'est propagée; toujours animés de l'esprit de cupidité et d'intrigue, ses agents, auxquels se sont joints sans doute beaucoup d'autres, portent peut-être la terreur et la désolation dans les divers départements du royaume. Peu de citoyens ignorent que ce sont les agents de cette société détestable qui sont employés encore aujourd'hui par la Municipalité de Paris pour les subsistances.

D'un autre côté, nous ne nous dissimulons certainement pas que les farines qui ont dernièrement été exposées en vente à la Halle pour le compte de la Municipalité et dans ses magasins étaient déjà mauvaises et malfaisantes en 1789; que, depuis, elles ont nécessairement dû se détériorer davantage. Le mélange continuel qu'en a fait faire le Département des subsistances avec les farines de bonne qualité n'a pu qu'altérer, disons-le même avec franchise, que gâter les bonnes farines. Cependant, depuis deux ans que cette mixtion corruptrice a lieu, il ne devrait plus exister de farines de mauvaise qualité; et, néanmoins, la Halle, les magasins de la Municipalité, plusieurs boulangers même en sont infectés, d'après différents rapports et procès-verbaux de sections; et, ce qui paraîtra bien incroyable, c'est qu'il y a lieu de présumer que la manutention journalière, jointe au traitement des commis ou des employés, excède la valeur actuelle de ces farines.

Il a paru aux sections qu'il était temps de s'occuper des moyens d'arrêter des opérations qui, outre le faux évident de la spéculation, présentent une sur-

(1) Il est donc certain que les 18 sections dont les commissaires ont signé ce manifeste avaient émis leur vœu pour requérir la convocation de la Commune.

charge pour la Commune et pourraient se perpétuer à l'infini, en attaquant la santé des citoyens.

C'est d'après ces motifs que plusieurs sections se sont assemblées, qu'elles ont nommé des commissaires dans leur sein pour examiner la nature des subsistances et prendre des renseignements sur la marche et sur les travaux de l'administration du Département des subsistances. Les commissaires réunis en vertu de leurs pouvoirs se sont communiqué réciproquement leurs découvertes, étayées pour la plupart des actes émanés de la Municipalité elle-même ou de divers procès-verbaux de sections. Les commissaires ont reporté dans les assemblées légales de leurs commettants ces découvertes précieuses, et, sur leur rapport, plusieurs sections se sont accordées à demander la convocation de la Commune (1), pour délibérer : 1° sur le compte à rendre par la Municipalité de l'approvisionnement et des subsistances achetées ou fournies pour son compte depuis la Révolution; 2° sur la manière de rendre ce compte en recettes et dépenses tant en matières qu'en espèces, avec pièces probantes, désignation des lieux des achats et de ceux de la consommation des ventes et représentation des pouvoirs donnés aux agents; 3° sur la nomination de commissaires, dans chaque section, pour vérifier les faits d'arrhes supposés donnés par la Municipalité dans les départements voisins, pour, d'après la vérification, poursuivre, dans le cas d'un accaparement de grains, les coupables jusqu'à punition; 4° sur les pouvoirs à donner aux commissaires nommés pour la vérification des comptes des subsistances actuellement existantes, afin que, d'après la majorité du vœu des sections, en résultat des délibérations de la Commune convoquée, les marchandises jugées viciées soient distraites et employées suivant la destination qui sera convenue, sous la surveillance des commissaires nommés; 5° sur l'autorisation à donner aux mêmes commissaires, pour s'assurer, dans les divers magasins de la Municipalité, d'après l'émission du vœu des sections, de l'état actuel des subsistances et des moyens pris par la Municipalité; 6° sur l'autorisation à donner également aux commissaires pour veiller à ce que toutes les farines arrivant à Paris pour le compte de la Municipalité soient transportées directement à la Halle pour éviter toute mixtion; 7° sur la demande faite à la Municipalité de faire connaître l'état de ses employés pour la partie des subsistances et leurs traitements.

Voilà, frères et concitoyens, les objets qui ont déjà occupé une partie de la Commune dans ses assemblées partielles. Voilà ce qu'il nous a paru de notre devoir de vous soumettre.

Nous vous prions, au nom de la patrie, de l'humanité et de notre bonheur commun, de fixer votre attention sur les motifs des sections qui ont réclamé et sur ceux qui nous font agir. Que le bien public, qui vous enflamme, vous fasse peser dans votre sagesse les sept articles de discussion que nous venons de vous présenter.

Sortons, il en est temps, de notre léthargie sur les moyens employés par l'administration du Département des subsistances. Combinons, d'après une discussion éclairée, les moyens les plus sûrs d'obtenir un heureux concours des denrées de première nécessité dans la capitale et de ramener le calme et la sécurité la plus profonde sur nos subsistances. Enfin, montrons-nous, par autant de prudence dans la délibération que de fermeté dans l'exécution, dignes de la liberté que nous avons conquise et, pour tout dire en un mot, dignes du nom de Français, qui fait maintenant notre gloire.

Les commissaires des sections réunis à la section des Lombards.

(1) Tous les faits exposés jusque-là sur la nomination et les agissements des commissaires d'un certain nombre de sections sont donc antérieurs à la demande de convocation, c'est-à-dire au 20 septembre.

Signé:

Section des Lombards : COLLIER, TARDIVAUX, BECQUET, CORDAS, RIOLLET, BONVALET ;

Section de l'Oratoire: LAVAU, BRUCHARD, AUBERT, TRAISNEL (1) ;

Section des Postes : DESVIEUX, SANTERRE, DRAGON (2) ;

Section du Palais-royal : CHANCEREUX, LACOSTE, GRUGÉ, LAMBIN, DUPUIS, DEPLAYÉ ;

Section des Gravilliers : HAZARD, GROUVELLE fils, ROBINEAU, BONTEMPS, DECQ, DEMOUSSEAUX, BOLLERET, ORVEYRE, FOURNIER ;

Section de la Bibliothèque : BELLORGÉ, THOMÉ, SUREAU, DUDEUIL, GEOFFROY, PUJO ;

Section du Ponceau : SAUVÉ, FLICOURT, PUJOS, DURFORT, DELAGRANGE ;

Section de Notre-Dame : DE VILLENEUVE, BESANÇON, LACROIX, BECQUEY ;

Section de Sainte-Geneviève : HEDÉ, AUBERT, GARNIER, LEROY;

Section de la Halle-aux-blés: MARAU aîné, MARAU jeune, BAUJÉ, NOEL, CLAVAUX, HAUTEMANIÈRE ;

Section d'Henri IV: LARIVIÈRE, LETELLIER, GERGOIS, COURTOIS, FILLIER, COUSIN ;

Section de la Croix-rouge: VAUTRAIN, DEVAUX, POUPART, CARRÉ;

Section de la Place-royale: JOURNÉ, PICHENOT, DUDOL, RENAUD;

Section du Louvre : MILLET, GALICHEAU, HUET, JOANNÈS ;

Section de Bonne-Nouvelle: BRETTE (3), LETERRIER;

Section des Quinze-Vingts: PAUL DESTOR, ROSSIGNOL, CAUMONT, DESMARQUES, DUTEINS, PLANET, LEBEAU, LOUIS, HÉBERT jeune, DEJON (4);

Section du Théâtre-français : DALMAS, FAVANNE, DESPORTES ;

Section des Thermes-de-Julien: SAILLARD, LANGLOIS, GRINCOURT, ALIX, CAUCHOIS.

On remarquera que les cinq premières sections énumérées dans cette liste figurent parmi les huit qui se présentèrent en postulantes, le 20 septembre, devant le Corps municipal: les trois autres postulantes font partie des douze premières de la même liste.

On remarquera aussi que le nombre des commissaires par section varie de deux (*Bonne-Nouvelle*) à onze (*Quinze-vingts*), les autres chiffres étant de trois, ou de quatre, ou de cinq, ou de six, ou de neuf. Six sections sont représentées par quatre commissaires, et cinq sections par six commissaires. En tout, 92 commissaires pour 18 sections, soit, en moyenne, 5 commissaires par section.

Le résultat des délibérations prises par les sections le 28 septembre se trouvera consigné au procès-verbal de la séance du 26 octobre (5). Mais, auparavant, on verra à quoi aboutirent les premières réunions de l'Assemblée des commissaires spéciaux des sections désignés le 28 septembre (6).

(1) Les noms des trois premiers signataires se retrouvent bien parmi les quatre commissaires désignés le 12 septembre par la *section de l'Oratoire*. (Voir ci-dessus, p. *384*.)

(2) Les noms des trois signataires sont bien ceux des commissaires désignés le 9 septembre par la *section des Postes*. (Voir ci-dessus, p. *381*.)

(3) La seconde lettre du nom manque dans le document original. On a supposé que ce nom devait être BRETTE.

(4) Les noms des onze signataires se retrouvent bien parmi les douze commissaires désignés le 18 septembre par la *section des Quinze-Vingts*. (Voir ci-dessus, p. *387*.)

(5) Séance du 26 octobre. (Voir ci-dessous.)

(6) Séances des 7 et 10 octobre. (Voir ci-dessous.)

(II, p. 394.) Le Directoire départemental ne perdit pas une minute pour appuyer, dans la mesure de ses forces, le vœu renouvelé par le Corps municipal pour la translation des services municipaux au Palais de justice, vœu qui dut lui être porté aussitôt voté.

C'est au cours de la séance du 21 septembre, commencée à six heures du soir, que le Corps municipal s'était prononcé; c'est aussi le 21 septembre que le Directoire prit l'importante délibération qui suit (1) :

DÉPARTEMENT DE PARIS

Extrait des registres des délibérations du Directoire.

Du 21 septembre 1791.

Le Directoire ;

Délibérant sur les propositions qui lui ont été faites plusieurs fois, au nom du Corps municipal, de réunir dans un même local tous les Départements de la Municipalité et particulièrement sur son arrêté d'aujourd'hui, par lequel il confirme toutes ses délibérations précédentes et réitère le vœu formel qu'il avait déjà exprimé;

Considérant : 1° que la réunion de la Mairie, de l'Hôtel commun et de tous les bureaux de la Municipalité en un seul local aurait l'avantage de rendre beaucoup plus active la marche de l'administration municipale, en même temps qu'elle faciliterait des réformes économiques dans les divers bureaux qui la composent; 2° que celle des tribunaux de Paris présenterait des vues d'utilité également intéressantes, soit par la diminution des frais d'entretien de ces divers tribunaux qui sont à la charge des administrés, soit en rendant l'expédition des affaires plus prompte, plus facile et moins coûteuse; 3° qu'elle aurait encore l'avantage de faire rentrer dans la classe des biens nationaux disponibles l'Hôtel commun de la Ville de Paris et toutes ses dépendances, les édifices destinés actuellement à l'emplacement des tribunaux, dont plusieurs, par leur situation et leur étendue, forment des propriétés intéressantes pour la nation; 4° qu'elle donnerait la facilité de procurer de l'embellissement et de la salubrité à la Ville par la démolition du grand Châtelet, dont la masse énorme obstrue une des voies publiques les plus fréquentées, et par l'établissement des prisons qu'il renferme, soit à la Conciergerie, soit dans la maison de Saint-Lazare, qui présenterait un espace moins resserré et plus salubre; 5° que l'ancien Palais de justice, par la nature de ses constructions, par son étendue, ne présente d'emploi vraiment utile qu'en le destinant à recevoir des établissements publics qui ne pourraient être placés qu'à grands frais dans d'autres endroits; 6° que sa situation vers le centre de la Ville le rend propre à recevoir les différents corps qui ont les rapports les plus fréquents et les plus directs avec les citoyens; 7° que, déjà, le tribunal de cassation, les tribunaux criminels provisoires et un des tribunaux civils y sont réunis;

Considérant, en outre, que, dans le cas où l'Assemblée nationale adopterait les vues qui lui sont proposées, la portion connue sous le nom de Bailliage du Palais et ses dépendances, qui avait été assignée au département par la loi du 15 avril dernier, deviendrait nécessaire pour compléter cette réunion; que, alors, il serait plus utile pour la chose publique et moins coûteux pour les administrés de prendre un nouvel emplacement simplement à location, jusqu'à ce que le temps et la réflexion aient fait connaître le meilleur usage à faire des divers édifices nationaux situés dans la ville de Paris; que la maison ci-devant occupée

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., F 1 c III, Seine, 27). — M. Marius BARROUX, dans son étude si documentée sur *l'Hôtel de l'administration départementale de la Seine, de 1791 à 1803*, a visé cet arrêté, mais n'en a pas publié le texte.

par les Feuillants est une de celles dont la destination ne peut être fixée avantageusement que lorsqu'un système général aura déterminé l'usage de tous les édifices nationaux qui l'avoisinent; qu'une partie de cette maison semble propre, soit par sa situation, soit par les dispositions qui en avaient été déjà faites en bureaux, à devenir pour quelques années l'emplacement du Directoire;

Le procureur-général syndic entendu;

Arrête que l'Assemblée nationale sera priée : 1° d'autoriser le Directoire du département à réunir, dans l'enceinte de l'ancien Palais de justice, la Mairie, l'Hôtel commun et tous les Départements de la Municipalité, le tribunal criminel du département et le plus de tribunaux civils qu'il sera possible de réunir; 2° d'accorder au Directoire la faculté de louer pour six ans la portion de la maison des Feuillants désignée au plan annexé à la présente délibération, aux prix, charges, clauses et conditions qui seront fixés avec les régisseurs du droit d'enregistrement préposés à l'administration des domaines nationaux, conformément à la loi du 6 août 1791.

Signé : La Rochefoucauld, président;
Blondel, secrétaire.

Pour apprécier la valeur des considérations développées dans l'arrêté du Directoire, il faut se souvenir : 1° que la Mairie (logement du maire et secrétariat), installée rue Neuve-des-Capucines, n° 12 actuel, était complètement distincte de l'Hôtel-de-Ville, siège des assemblées municipales (1); 2° que, par crainte de voir se reformer un corps de magistrature analogue à l'ancien Parlement, l'Assemblée nationale avait interdit, contre l'avis du Corps municipal et celui de son propre Comité d'emplacement, la réunion des nouveaux tribunaux dans l'enceinte du Palais de justice et les avait dispersés dans divers bâtiments (2); 3° que, cependant, le tribunal de cassation, les six tribunaux criminels provisoires et le tribunal civil du Ier arrondissement avaient dû être installés au Palais de justice (3); 4° que l'administration départementale, qui avait d'abord siégé à l'hôtel de l'Intendance, rue de Vendôme, aujourd'hui rue Béranger, n° 11, avait obtenu de l'Assemblée nationale la concession de l'ancien Bailliage du Palais et de ses dépendances, autrement dit de l'hôtel de la première présidence du Parlement (4); 5° que les Départements et Commissions de l'administration municipale étaient répartis de la façon la plus incommode entre divers locaux, les subsistances et approvisionnements à l'anci n hôtel de l'Intendance, la police à la Mairie, les domaine et finances à l'Hôtel-de-Ville, les établissements publics à l'ancien hôtel de l'Intendance, les travaux publics au palais Cardinal, les impositions et patentes à l'hôtel de Soubise, et la garde nationale à la maison du Saint-Esprit (5); 6° que la maison des Feuillants, voisine de la salle du Manège (6), avait été occupée, vers octobre 1790, par de nombreux Comités de l'Assemblée nationale, tels que ceux de

(1) L'ancien hôtel royal de la Police avait été concédé à la Commune de Paris le 5 août 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. *93*.)

(2) Décrets des 1er, 6, 8 et 23 janvier 1791. (Voir Tome II, p. *80-88* et *258*.)

(3) Décrets du 13 mars 1791. (Voir Tome III, p. *160* et *192-193*.)

(4) Décret du 9 avril 1791. (Voir Tome IV, p. *39-40*.)

(5) Voir Tomes I, p. *427*, et II, p. *623*.

(6) La terrasse des Feuillants, au jardin des Tuileries, rappelle l'existence et le voisinage de l'ancien couvent.

la division du royaume, de constitution et de revision, militaire, de la marine, de l'agriculture et du commerce, des finances, des rapports, des recherches, et aussi par les Archives (1).

Mais il fallait se hâter si l'on voulait aboutir, car la séparation de l'Assemblée nationale était imminente. Aussi, le Comité d'emplacement (auquel le mémoire du Directoire du 21 septembre parvint aussitôt, sans que cependant cette transmission ait été mentionnée au procès-verbal de l'Assemblée) fit-il diligence; dès le 26 septembre, PRUGNON apportait son rapport sur la destination des édifices civils de Paris.

Il faut dire ici que, le 16 juin, un décret précédent avait, sur la proposition de REGNAUD (de Saint-Jean d'Angély), ordonné qu'il serait remis à l'Assemblée, sous huitaine, un état de tous les bâtiments employés ci-devant dans la capitale par les anciennes administrations ou destinés au logement des agents du pouvoir exécutif, et que son Comité d'emplacement lui ferait le rapport de la destination actuelle de ces bâtiments ou logements, pour, sur le rapport, être par l'Assemblée statué ce qu'il appartiendrait, soit pour en continuer, changer la destination ou ordonner la vente de ceux qui seraient inutiles (2).

Le rapport commence par une énumération des édifices employés par les anciennes administrations et qui doivent désormais servir au logement soit des agents du pouvoir exécutif, soit des administrations et régies nationales; parmi ces édifices, il cite l'hôtel de la Mairie, l'hôtel de la ci-devant Intendance, l'Hôtel-de-Ville, le Palais de justice.

Examinant ensuite l'attribution qui pourrait être faite de ces édifices, PRUGNON s'explique ainsi sur la question qui nous intéresse :

« Le maire de Paris est établi à une trop grande distance de la Maison commune; il doit, autant que les localités le permettent, être placé ou dans son enceinte ou à côté d'elle. Le moindre inconvénient est la perte de temps, et jamais un maire de Paris n'en aura à dissiper.

« On fera cesser cet inconvénient en plaçant le maire à la première présidence, si l'on se décide à continuer de le loger : c'est une subrogation naturelle d'un premier magistrat à un premier magistrat. Le département demande lui-même à abandonner ce local, parce qu'il est placé trop loin du Corps législatif : l'observation a prouvé que, dans les grandes circonstances, il n'en peut être trop près et qu'il est bon que la même enceinte les

(1) Voir BRETTE, *Histoire des édifices où ont siégé les assemblées parlementaires de la Révolution française* (t. I, p. 175 et 182).

(2) Décret du 16 juin 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 263.) — Dans sa motion, REGNAUD avait signalé « le très scandaleux exemple du mauvais emploi qui se faisait, à Paris, des bâtiments nationaux » et rappelé une décision prise trois mois auparavant, portant qu'il serait rendu compte à l'Assemblée de l'emploi des bâtiments nationaux. Cette décision, qui devait remonter approximativement à mars 1791, n'a pas été retrouvée. Il n'existe qu'un décret du 7 février 1791, rendu sur le rapport de PRUGNON et ordonnant à tous les corps administratifs de rendre compte à l'Assemblée, dans la quinzaine, de la manière dont ils ont formé leur établissement, avec indication de la nature de l'édifice, le plan, l'état de la dépense, etc. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 28-30.)

réunisse (1). La maison des Feuillants offre un local assez vaste pour contenir ce corps administratif. La maison des Capucins suffira, et beaucoup au delà, au petit nombre des Comités qu'auront nos successeurs (2).

. . . . . .

« Votre Comité vous propose de placer le ministre des contributions à la Mairie. Par cet arrangement nouveau, le Corps législatif, le roi, le département et les ministres seront réunis dans un même point, et le maire fixé près du Corps municipal.

« Il paraît convenable de placer ce corps dans une portion du Palais : deux motifs le veulent ainsi. Le premier est l'impossibilité de continuer à faire le service dans un local devenu beaucoup trop étroit : l'ancienne Municipalité n'avait ni les subsistances, ni les impositions, ni la police; ainsi, un local qui lui suffisait cesse évidemment de convenir à la Municipalité actuelle. Le second motif est la nécessité de réunir sous un même toit le Corps municipal et son chef : la marche des affaires en devient plus active et la mesure est plus économique.

. . . . . .

« Votre Comité vous propose de placer à l'hôtel de Mesme (3) les payeurs des rentes. Cet édifice est très vaste et peut facilement les contenir. Par cette dernière disposition, l'Hôtel-de-Ville devient absolument libre et peut être mis en vente au profit de la nation. Je reviendrai sur cet article.

. . . . . .

« Vient la question de savoir si le département achètera ou louera simplement la maison des Feuillants. D'abord, il entend n'en occuper qu'une partie, et il est le premier à proposer un simple loyer, jusqu'à ce que le temps et la réflexion lui suggèrent d'autres mesures. D'ailleurs, des considérations d'utilité nationale exigent qu'il se borne là. »

Ayant ainsi logé les administrations municipale et départementale, le rapporteur se demande comment pourront être utilisés les bâtiments devenus vacants, et voici comment il formule ses vues à cet égard :

« A l'aliénation de deux magasins à sel, il y aura a joindre celle de l'hôtel de la ci-devant Intendance et de l'Hôtel-de-Ville. Il y aura un grand parti à obtenir de ce dernier édifice, attendu que la paroisse de Saint-Jean-en-Grève, dans laquelle il y avait un chapitre, et les maisons canoniales adjacentes peuvent être comprises dans la vente et offrir un champ à de belles spéculations. J'ajoute que cela rendra facilement praticable l'ouverture de la rue projetée par M. TURGOT père (4), laquelle devait offrir pour perspective le beau portail de Saint-Gervais.

« Il y aura ensuite à s'occuper de la démolition du Châtelet, pour évaser la rue Saint-Denis, qui se termine par une espèce d'obstruction ou d'égoût, et pour anéantir à jamais des prisons où règne une éternelle épidémie. L'ac-

(1) C'est ce qui s'était fait du 20 au 27 juin 1791. (Voir Tome V, p. 11, *37-38*, *186* et 611, addition à la page *186*.)

(2) En quoi PRUGNON se trompait fortement : dès le début de l'Assemblée législative, la maison des Feuillants fut occupée par dix Comités. (Voir BRETTE, *Histoire des édifices*, t. I, p. 208.)

(3) Rue Sainte-Avoye.

(4) TURGOT (Michel-Étienne), cinq fois prévôt des marchands du 14 juillet 1729 au 26 août 1740, père du célèbre économiste.

cusé, enchaîné par la loi, doit respirer l'air des vivants, jusqu'à ce qu'il mérite de perdre la vie; et tout ce qu'un prisonnier non condamné souffre au delà de la perte de sa liberté est un crime du pouvoir envers la société entière. Le Directoire sollicite également l'attention de l'Assemblée sur cet objet, qui tient de bien plus près à l'humanité qu'à la décoration et à la salubrité de la capitale.

« Le secret des lois est dans le temps, et c'est à lui que le Comité en appela lorsque vous décrétâtes, contre son avis, que les six tribunaux de Paris seraient placés dans six points différents de cette capitale; et il paraît déjà que cet agent invisible a fait connaître les inconvénients de cette mesure, qui, au reste, ne peut qu'être provisoire. »

Après avoir encore discuté longuement la question de la dispersion des tribunaux et insisté sur les inconvénients, devenus déjà très sensibles, de cet état de choses (remises continuelles, frais énormes de déplacement, atteinte à la gratuité de la justice, intérêt des plaideurs négligé par les avoués devenus des facteurs, etc.), le rapporteur arrive au projet de décret, ainsi formulé :

Article 1er. — ... Le ministre des contributions publiques occupera l'hôtel de la Mairie.

Art. 2. — Le maire de Paris aura l'hôtel de la première présidence. La Municipalité sera placée au Palais, dans la portion de cet édifice qui lui sera assignée par la prochaine législature, d'après l'avis du département (1).

Art. 3. — Le département occupera le bâtiment des Feuillants, désigné au plan qui sera joint à la minute du présent décret.

Art. 8. — Le département de Paris est autorisé à placer dans l'ancien Palais le tribunal criminel du département et le plus de tribunaux qu'il sera possible d'y réunir.

Art. 9. — Il sera incessamment présenté au Corps législatif des mesures tant pour la démolition du Châtelet que pour l'établissement de prisons saines, où les détenus ne soient privés que de leur liberté.

L'Assemblée décrète, en outre, que les administrateurs des domaines et les commissaires receveurs du droit d'enregistrement se mettront incessamment en possession de l'Hôtel-de-Ville, de la ci-devant Intendance et du grenier à sel rue Saint-Germain l'Auxerrois. Les maisons et édifices nationaux dont il n'a pas été disposé par le présent décret seront mis en vente et adjugés suivant les décrets de l'Assemblée nationale.

Le Comité d'emplacement proposait donc froidement, et cela sur la demande même du Directoire du département de Paris (Directoire très constitutionnel et conservateur), d'aliéner et de démolir, non seulement le Châtelet, mais encore l'Hôtel-de-Ville, cela pour percer une rue faisant face au « beau » portail de l'église Saint-Gervais.

(1) Le projet de décret n'est connu que par le *Rapport du Comité d'emplacement sur la destination des édifices civils de Paris*, imp. 16 p. in-8 (Bib. nat., Le 29/1245), reproduit par les *Archives parlementaires*. Or, il est dit dans ce document, à l'art. 2, que « la Municipalité sera placée *aux Feuillants* ». C'est une erreur d'impression que démontre le texte même du rapport. Le procès-verbal officiel de l'Assemblée constituante ne donne pas le projet de décret; mais il dit : « Comme par ce rapport, la Municipalité de Paris et plusieurs tribunaux de justice devaient occuper l'ancien Palais de justice, un membre a observé... » Il faut donc lire sûrement, comme nous avons rectifié : *au Palais*.

Il faut croire d'ailleurs que cette perspective de démolition paraissait toute naturelle, car personne, dans la discussion qui s'engagea sur le projet de décret de PRUGNON, n'y fit même la moindre allusion.

PRIEUR (de la Marne) indiqua que le Palais de justice pourrait être réservé provisoirement au Corps législatif, le local actuel étant incommode et peu digne de l'objet pour lequel il était destiné. Il demanda, en conséquence, l'impression du projet et l'ajournement à la prochaine législature.

DE DELLAY D'AGIER dit que le projet se divisait en deux parties bien distinctes, savoir : 1° les établissements concernant l'administration générale du royaume, la conservation des forêts, les traites, les bureaux de la comptabilité générale, un ministère ; 2° des établissements uniquement destinés à l'administration particulière du département de Paris. On pouvait ajourner ces derniers. Mais il était urgent de statuer sur les articles relatifs aux établissements d'utilité nationale.

En vain, ANSON, député et membre du Directoire départemental, fit-il remarquer que l'ajournement nuirait à l'administration de la justice et à la perception des impôts de la capitale.

La motion de DE DELLEY D'AGIER ayant obtenu la majorité, les articles non relatifs au département et à la Municipalité de Paris furent mis aux voix et adoptés. Le reste — c'est-à-dire la suite donnée au vœu du Corps municipal et à l'arrêté du Directoire départemental pour le logement de la Municipalité, du département et des tribunaux de Paris — fut impitoyablement ajourné (1).

Deux jours après, cependant, l'Assemblée fut obligée de revenir, en partie, sur sa décision. Le 29 septembre, PÉTION, qui avait été élu, dès le 15 juin 1791, président du tribunal criminel, demanda au rapporteur du Comité d'emplacement pourquoi on n'avait pas encore statué sur l'emplacement du tribunal criminel de Paris. PRUGNON n'eut pas de peine à expliquer que ce n'était pas la faute du Comité si ses propositions, en ce qui concernait le tribunal criminel, avaient été ajournées. PÉTION ayant insisté sur les inconvénients d'un retard qui empêchait l'aménagement d'un local quelconque et rendait, dès lors, impossible l'installation du tribunal, l'Assemblée finit, sur la proposition de DE LA ROCHEFOUCAULD, président du Directoire et du Conseil du département, par autoriser le Directoire à déterminer dans l'enceinte du Palais l'emplacement du tribunal criminel, lequel ne fut d'ailleurs installé qu'en février 1792 (2).

L'Assemblée constituante se sépara donc sans avoir rien décidé sur l'installation définitive de l'administration municipale et de l'administration départementale de Paris.

Ajoutons simplement que l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 24, non daté, mais qui doit être de la fin de mai 1791) combattit le projet de translation, à raison des frais déjà faits pour l'installation des services municipaux. Cet article était ainsi rédigé :

« En octobre 1789, la Municipalité provisoire loua, des héritiers Soubise,

(1) Séance du 26 septembre 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 357-360.)

(2) Séance du 29 septembre 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 594.)

l'hôtel nommé palais Cardinal, pour l'établissement des bureaux de plusieurs Départements, les travaux publics, la garde nationale et les impositions. La location de cet hôtel s'élève à environ 14.000 livres. La distribution d'une maison particulière ne convenait nullement à un établissement de bureaux nécessaires pour les Départements qui devaient y être installés. Cette distribution nouvelle nécessita des changements, dont la dépense s'élève au delà de 30.000 livres.

« Il en fut de même pour l'ancien hôtel de l'Intendance, où sont placés le Départem nt des subsistances et celui des établissements publics, et où l'on a fait pour environ 20.000 livres de dépense.

« L'hôtel de la Mairie a coûté au delà de 100.000 livres pour les divers changements, réparations, entretien et ameublement.

« Les dépenses faites aux Bernardins pour le Département des hôpitaux forment un objet de plus de 40.000 livres.

« Les bureaux installés au Saint-Esprit ont coûté au delà de 10.000 livres.

« Ces différentes sommes forment un total de 200.000 livres, à quoi il convient d'ajouter la location de quelques-uns de ces établissements. Ce total augmentera encore, si l'on doit remettre les choses dans leur état primitif. Si l'on quitte, avant le terme fixé par le bail, ceux qu'on a à loyer, l'indemnité à donner au propriétaire sera encore un surcroît de dépense.

« La translation des bureaux de la Municipalité et celle de la Mairie au Palais, projetée par l'administration municipale, rendrait toutes ces dépenses presque en pure perte, et l'on peut assurer que ce serait au moins 200.000 livres dont on aurait à peine joui, sans y comprendre les réparations à faire aux lieux abandonnés, que l'on doit évaluer pour le moins à une vingtaine de mille livres.

« C'est ainsi que la Municipalité se joue des fonds de la Commune, qu'elle se jette dans des dépenses considérables et extravagantes, auxquelles on peut obvier en conservant les bureaux dans les bâtiments où ils sont placés. »

Pour des raisons autres que les raisons d'économie, l'opinion soutenue par l'*Orateur du peuple* se trouva tout de même être celle qui prévalut en grande partie. Finalement, des projets de Prugnon, il n'y eut de réalisé que le déménagement du département, qui s'en alla, non pas aux Feuillants, mais place Vendôme, et celui de la Mairie, qui remplaça le département à l'hôtel de la première présidence, au Palais de justice.

22 Septembre 1791

CORPS MUNICIPAL

—

Du jeudi 22 septembre 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué (1), présidé par M. le Maire, et composé de MM. Berthollon, Borie, Cahours, Canuel, Couart, Cousin, Dacier, Gandolphe, Houssemaine, Jolly, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Lesguillez, Maugis, Montauban, Oudet, Pitra, Prevost, Raffy, Regnault, Roard, Rousseau, Stouf, Tassin, Vigner, Viguier-Curny ; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

Les administrateurs au Département des domaine et finances ont fait le rapport d'un mémoire des sieurs Renou, père [et] fils, qui sollicitent leur conservation dans les places qu'ils ont occupées jusqu'à présent, à l'Hôtel-de-Ville, pour l'enregistrement des constitutions et reconstitutions de rentes sur l'État. (I, p. 414.)

Le Corps municipal;

Considérant que la formalité de l'enregistrement des rentes, qui, par un premier décret, avait été supprimée, a été rétablie par un décret subséquent; que la Municipalité a été ensuite chargée de commettre trois de ses membres pour signer les contrats des rentes constituées ou reconstituées sur l'État; que le bureau d'enregistrement des rentes n'a pu être établi à l'Hôtel-de-Ville que parce que les prévôt des marchands et échevins étaient chargés de la signature des contrats et pour leur faciliter cette signature, en évitant les dangers des transports et déplacements des minutes; que ces motifs existeront tant que des officiers municipaux, également chargés de la signature, rempliront cette commission ; (II, p. 414.)

Considérant, d'ailleurs, que l'employé chargé de l'enregistrement dont il s'agit et de leur présenter les contrats à signer semble devoir

(1) Le 21, le Corps municipal s'était ajourné au lendemain. (Voir ci-dessus, p. 397.)

être sous ce rapport dans leur dépendance et à leurs ordres ; que, par conséquent, il leur importe que ce soit une personne en qui ils puissent avoir la plus entière confiance ; que le sieur Renou, chef du bureau d'enregistrement, a succédé à son père qui occupait cette place depuis 34 ans, qu'il l'occupe lui-même depuis 43 et que son fils remplit, depuis quelques années, celle de commis en second; qu'ils ont continué sans interruption et continuent encore l'exercice de leur place à la satisfaction de tout le monde; que, la formalité de l'enregistrement ayant été continuée et les sieurs Renou en ayant fait le travail, il est de justice que, non seulement ils soient payés de leurs appointements qui leur sont dus depuis le 1er octobre 1790, mais encore qu'ils soient conservés par préférence dans leurs places, soit que le bureau d'enregistrement reste établi à l'Hôtel-de-Ville, soit que la translation s'en fasse au trésor public; que, enfin, la Municipalité leur doit sa protection particulière comme ayant toujours travaillé sous son inspection et sous ses yeux ;

Arrête que le département de Paris sera prié d'employer ses bons offices auprès du Comité des finances de l'Assemblée nationale ou auprès de l'Assemblée nationale elle-même, pour que les registres à l'enregistrement des rentes constituées ou reconstituées sur l'État continuent d'être tenus à l'Hôtel-de-Ville tant que les officiers municipaux seront chargés de la signature des contrats; pour faire payer aux sieurs Renou père et fils, chargés de cet enregistrement, les appointements qui leur sont dus depuis le 1er octobre 1790, savoir: à raison de 4.000 livres par an pour le sieur Renou père et de 1.800 livres pour le sieur Renou fils, et qu'ils soient continués dans leurs places, soit que le bureau d'enregistrement reste à l'Hôtel-de-Ville, soit qu'il soit transféré au trésor public ; que, à cet effet, les mémoires des sieurs Renou père et fils et extrait du présent arrêté seront adressés par M. le Maire au Directoire du département (1).

~~~ Le Corps municipal;

S'étant fait rendre compte de l'état actuel des procès-verbaux et registres des délibérations des Assemblées générales des Représentants provisoires de la Commune (2) ;

(1) Séance du 3 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Les deux Assemblées provisoires de la Commune avaient pris de nombreux arrêtés pour assurer la conservation et l'impression de leurs procès-verbaux, notamment les 7 août, 21 septembre et 9 novembre 1789, 9 janvier, 22 et 23 juin, 9 et 15 juillet, 4 et 19 août, 28 septembre et 8 octobre 1790. (Voir 1re série, Tomes I, p. 121; II, p. 19 et 595; III, p. 388; VI, p. 215, 222, 445, 500, 658 et 753-754; VII, p. 313 et 433.) Quant aux registres manuscrits, le Corps municipal en avait ordonné, le 1er juin 1791, le dépôt au greffe. (Voir 2e série, Tome IV, p. 464-465.)
~~~

Instruit que, déjà, plusieurs volumes de ces procès-verbaux ont été reportés au secrétariat et que les autres y seront remis incessamment; mais que les pièces justificatives de la presque totalité de ces procès-verbaux sont éparses dans un grand nombre de cartons et la plupart d'entre elles réunies dans des paquets qui sont en partie scellés du cachet particulier des secrétaires de l'ancienne Assemblée ;

Considérant qu'il est du plus grand intérêt de classer toutes ces pièces, de les réunir et de les mettre promptement en état d'être consultées au besoin ;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête que le secrétaire-greffier remettra incessamment à M. Le Grand de Laleu, archiviste de la Municipalité, qui est nommé commissaire à cet effet, et sous son récépissé, les registres et procès-verbaux des délibérations des Assemblées des Représentants provisoires de la Commune, ensemble tous les cartons et paquets cachetés ou non cachetés, à l'effet, par M. Le Grand de Laleu, qui est autorisé à lever tous les cachets, de réunir toutes les pièces, de les classer en liasses par ordre de séances et de les adapter par des cotes indicatives à chacun desdits procès-verbaux auxquels elles se rapportent; et même, à disposer une table générale par ordre alphabétique, pour, après ce travail fait, lesdits registres être rétablis au secrétariat, où ils resteront, conformément à l'arrêté du ... (1), et les pièces justificatives conservées aux archives, où elles resteront à la garde de M. de Laleu (2).

Sur le compte rendu de l'appel interjeté par le sieur Chavigny, locataire de l'île Louviers (3), des poursuites faites contre lui par le procureur de la Commune, pour le contraindre au paiement des sommes par lui dues à la Commune, ensemble de l'exploit d'assignation donné, le 21 de ce mois, au procureur de la Commune, à la requête du sieur Chavigny ;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

(1) La date de l'arrêté est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de l'arrêté du Corps municipal du 1er juin 1791. (Voir Tome IV, p. 464-465.)

(2) Legrand de Laleu, ancien membre du Tribunal de police, avait été élu garde des archives le 27 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 128-129 et 527-529.)

(3) On retrouve le nom de Chavigny dans une décision du Tribunal municipal, du 19 février 1790, accordant au sieur Magny de Maisonneuve (Jean-Louis), banquier, permission d'exploiter le grand chantier de bois à brûler près de la porte Saint-Bernard, tenu sous le nom du sieur Chavigny, pièce manusc. (Arch. nat., Z 1 h 448).

Le Corps municipal autorise le procureur de la Commune à défendre la Commune contre les conclusions du sieur Chavigny, tant sur le fond que sur le provisoire ;

L'autorise également à faire continuer les poursuites commencées et, cependant, à accepter, conjointement avec le Département du domaine, le gardien offert par le sieur Chavigny, si le gardien présente la solvabilité nécessaire (1).

~~~ Lecture faite d'une pétition de M. Gabé, gardien des archives et greffes du ci-devant Châtelet (2), par laquelle il demande la permission de prendre, en qualité de commis extraordinaire et jusqu'au complément du travail dont il est chargé, deux particuliers qu'il présente, les sieurs Boitel et Vaudatin, anciens greffiers et commis-greffiers du Châtelet ;

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le commissaire chargé de l'inventaire des greffes du Châtelet, ensemble le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête qu'il sera provisoirement attaché au dépôt des archives du ci-devant Châtelet deux commis extraordinaires, qu'il estime devoir être payés sur le pied de 1.000 livres par année ;

Agrée les sieurs Boitel et Vaudatin, qui lui sont présentés par M. Gabé ;

Et, au surplus, arrête que M. Gabé se pourvoira auprès du ministre de l'intérieur, pour faire fournir les fonds nécessaires au paiement de ces deux commis.

~~~ Un des vicaires de M. l'évêque de Paris a été introduit dans le Conseil : il a remis une lettre de M. l'évêque et plusieurs exemplaires d'un *Mandement* publié à l'occasion de l'acceptation que le roi a faite de la constitution. (III, p. 415.)

Lecture en a été faite (3).

Et, sur ce qu'elle contient invitation à la Municipalité d'assister à un *Te deum* que M. l'évêque doit célébrer dimanche prochain (4) ;

Le Corps municipal arrête qu'il sera répondu à M. l'évêque « que, l'Assemblée nationale ayant décrété de se rendre par députation au *Te deum*, le Corps municipal s'empressera de suivre son exemple et qu'il y enverra douze membres ». (IV, p. 418.)

(1) Séance du 26 septembre. (Voir ci-dessous, p. 482.)

(2) Nommé par arrêté du Corps municipal du 30 avril 1791. (Voir Tome IV, p. 81-82.)

(3) C'est la lettre seulement qui fut lue, non le *Mandement*.

(4) Dimanche, 25 septembre.

M. le vicaire, qui s'était retiré pendant la délibération, a été rappelé.

Et M. le Maire lui a transmis cette réponse.

~~~ M. Le Roulx de La Ville, administrateur au Département des travaux publics, a présenté le compte de son administration pendant les deux mois de juillet et d'août derniers.

Le Corps municipal a arrêté que ce compte serait déposé au secrétariat.

~~~ Sur une pétition présentée par 142 tant sergents-majors que sergents, caporaux et appointés de l'ancienne garde de Paris, aujourd'hui employés dans le bataillon des ports et quais de cette capitale, tendant à demander le rétablissement du supplément de leur solde qui leur avait été payé depuis le 1er octobre 1789 jusqu'au 1er février 1790;

Le Corps municipal;

Après avoir pris connaissance d'une décision du Comité militaire, en date du 30 mars dernier, par laquelle il a pensé que les réclamations de ces sous-officiers, n'étant que la demande d'application d'un principe général à leur situation, méritaient d'être prises en considération, et qu'ils sollicitent avec raison le traitement des anciens gardes, que la réduction du corps leur avait fait perdre; (V, p. 420.)

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Ouï pareillement le rapport du commissaire général de la garde nationale;

Considérant que l'ancienne garde de Paris s'est constamment distinguée, depuis la Révolution, par son service, son patriotisme et surtout par son exacte discipline;

Déclare, conformément aux principes énoncés dans la décision du Comité militaire, que les 142 sous-officiers de l'ancienne garde de Paris, conservés dans le bataillon des ports dans un grade inférieur à celui qu'ils occupaient, peuvent réclamer le supplément de leur paye, dont la suspension a été ordonnée à l'époque du 1er février 1790.

~~~ Les commissaires nommés pour assister à l'expérience faite au moulin à farine... (1) par la pompe à feu établie dans l'île des

(1) Le registre manuscrit présente à cette place un blanc dont on ne s'explique pas la signification. Peut-être faut-il lire simplement : « moulin à farine *mu* par la pompe à feu... ».
~~~

Cygnes par MM. Perier (1) ont remis sur le bureau l'original du procès-verbal de l'expérience faite les 9 et 10 septembre courant. (VI, p. 426.)

Le Corps municipal a arrêté que ce procès-verbal serait déposé au secrétariat.

~~~ Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'une loi donnée à Paris, le 22 août 1791, pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger;

2° d'une loi du même jour, interprétative de plusieurs articles du décret du 3 août sur les pensions;

3° d'une loi du même jour, relative aux pensions sur la loterie et le port Louis;

4° d'une loi donnée à Paris, le 25 août 1791, relative aux Chambres des comptes ci-devant supprimées et qui règle la manière dont les comptes qui se vérifiaient par ces diverses compagnies seront rendus à l'avenir;

5° d'une loi donnée à Paris, le 26 août 1791, relative aux traitements et secours à payer par le trésor public aux ci-devant employés ecclésiastiques ou laïques faisant fonctions relatives au service divin dans les églises des ci devant chapitres séculiers ou réguliers;

6° d'une loi donnée à Paris, le 28 août 1791, relative aux décharges et réductions sur la contribution foncière;

7° d'une loi donnée à Paris, le 25 août 1791, qui charge le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, de la suite des opérations relatives à la vente des biens nationaux;

8° d'une loi donnée à Paris, le 7 septembre 1791, relative à l'équipement des gardes nationales volontaires enrôlés pour la défense du royaume;

9° d'une loi du même jour, relative aux vivres et fourrages de l'armée.

~~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu le rapport des dernières réclamations qui lui ont été adressées par le sieur Viot, relativement aux poursuites exercées contre lui au nom de la Municipalité (2);

Considérant que le sieur Viot, en qualité de membre du Comité militaire (3) et du Comité de casernement, a, pendant les premiers mois de la Révolution, géré et administré une partie des affaires de la Commune (4);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

(1) Expérience ordonnée par les arrêtés du 5 et du 8 septembre. (Voir ci-dessus, p. 238 et 270-271.)

(2) Séances des 14 et 19 septembre. (Voir ci-dessus, p. 317 et 361.)

(3) On veut parler du Comité militaire municipal.

(4) Viot ne figure dans les procès-verbaux que comme membre du Comité militaire de la Ville pour le district du Petit-Saint-Antoine; il fut proposé pour le poste de commissaire-général de la garde nationale. (Voir 1re série, Tomes I, p. 589 et 615; VII, p. *643*.)

Arrête que le procureur de la Commune continuera les poursuites par lui commencées et qu'il défendra sur l'appel interjeté par le sieur Viot de la sentence du... dernier (1), en vertu de laquelle le sieur Viot a été constitué prisonnier (2).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée. (VII, p. 427.)

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à samedi (3).

Et M. le Maire a levé la séance, à neuf heures et demie.

Signé : BAILLY, *Maire* ;

DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p 408.) Sur les sieurs RENOU, on ne trouve pas d'autre renseignement qu'un procès-verbal de comparution de COLLENOT D'ANGREMONT (Louis-David) et de perquisition domiciliaire, dressé le 14 mai, par la section de l'Hôtel-de-Ville, au sujet de la soustraction des registres de la liquidation des rentes, soustraction dénoncée au procureur de la Commune par RENOU (Pierre-Claude-Noël), premier commis du bureau de l'enregistrement des rentes de l'Hôtel-de-Ville (4).

(II, p. 408) J'ai cherché à établir la série complète des décrets relatifs à l'enregistrement des rentes à l'Hôtel-de-Ville, formalité successivement « supprimée, puis rétablie », d'après notre procès-verbal : je ne suis pas sûr d'y avoir réussi. En tous cas, voici que ques textes qui aideront à la solution de la difficulté.

Le 21 juillet 1790, au cours de la discussion sur les dépenses publiques, LEBRUN, rapporteur, proposa les articles suivants, qui furent adoptés (5) :

Art. 7. — La formalité de l'enregistrement des rentes au greffe de l'Hôtel-de-Ville et la dépense de 6.400 livres qu'elle occasionne sont supprimées.

Art. 8. — Le payement des rentes constituées pour le compte du roi sur le domaine de la Ville est renvoyé aux payeurs de rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Le 14 août, toujours sur le rapport de LEBRUN, au nom du Comité des

(1) La date de la sentence est restée en blanc dans le registre manuscrit. On sait seulement, par le procès-verbal du 25 juillet, que VIOT était déjà détenu à cette époque « en vertu d'une sentence des juges-consuls », et, par le procès-verbal du 14 septembre, que VIOT avait fait appel de ce jugement. (Voir Tome V, p. 502, et ci-dessus, p. 317.)

(2) Séance du 3 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Samedi, 24 septembre.

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., C 198, n° 160/41).

(5) Séance du 21 juillet 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 222-223.)

finances, vote de nouveaux articles ainsi formulés et définitivement adoptés le 15 août (1) :

Art. 19. — Les registres tenus jusqu'ici à l'Hôtel-de-Ville pour l'enregistrement des contrats (de rente) seront réunis au dépôt du bureau du contrôle des rentes.

Art. 20. — Ils continueront d'y être tenus, et nulle partie de rente ne sera distribuée à un payeur qu'elle n'y ait été enregistrée.

Art. 21. — Dans l'enregistrement, il sera fait mention si c'est une rente nouvelle ou une reconstitution.

L'enregistrement, supprimé le 21 juillet, était donc rétabli le 15 août de la même année.

Ensuite, on trouve le décret du 15 octobre 1790, rendu sur le rapport de Lebrun (2) :

Art. 16. — Le bureau du contrôle et de l'enregistrement des rentes et celui de liquidation qui y est attaché seront réunis à la direction générale du trésor public.

Même décision dans le décret du 29 décembre 1790, sur la reconstitution des rentes (3) :

Art. 2. — Les notaires chargés par les propriétaires desdites rentes (rentes perpétuelles à la charge de l'État) d'en suivre la reconstitution seront tenus d'enregistrer les contrats destinés à subir cette opération dans un registre...

Art. 3. — Après l'enregistrement, les notaires remettront les contrats avec les pièces justificatives de propriété au bureau de liquidation établi à la direction générale du trésor public...

Art. 4. — Si les pièces sont en règle, le premier commis au bureau de liquidation les fera porter sur un registre à partie double, qui contiendra le numéro du contrat, le nom du propriétaire, le montant de la rente et du capital liquidé...

Enfin, le décret du 14 janvier 1791, également visé dans notre procès-verbal, confia à des officiers municipaux la signature des contrats de rentes constituées ou reconstituées sur l'État (4).

(III, p. 411.) Le mandement dont il est question ici porte la date du 18 septembre 1791, postérieure de quatre jours au serment d'acceptation prononcé par Louis XVI (5). Il est intitulé : *Mandement de M. l'évêque métropolitain de Paris, qui ordonne un* Te deum *dans toutes les églises de son diocèse, en actions de grâces de l'heureuse conclusion des travaux de l'Assemblée nationale et de l'acceptation faite par le roi de l'acte constitutionnel, avec des prières publiques pour le salut et la prospérité de l'État*, signé : J.-B.-J., évêque métropolitain de Paris; contresigné, par mandement : Devaux, secrétaire (6).

(1) Séances du 14 août 1790, soir, et du 15 août 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 651, et XVIII, p. 71 et 85-86.)

(2) Séance du 15 octobre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 648.)

(3) Séance du 29 décembre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 703-704.)

(4) Décret du 14 janvier 1791. (Voir Tome II, p. *211*.)

(5) Assemblée nationale, séance du 14 septembre. (Voir ci-dessus, p. *310-311*.)

(6) Imp. 24 p. in-4 (Bib. nat., E 2400), et 40 p. in-8 (Bib. nat., E 4719). —

Voici quelques extraits de ce document, véritable manifeste du clergé constitutionnel :

Gobel commence par se féliciter du vote et de l'acceptation de la constitution :

Le voilà donc enfin terminé, nos très chers frères, ce grand ouvrage de la régénération française! Elle est donc achevée, malgré tous les efforts des passions humaines conjurées contre elle, cette constitution, le lien indissoluble de toutes les parties de l'empire, la base inébranlable d'un gouvernement fondé sur la nature, la vérité et la justice; la source, la balance et l'appui de tous les pouvoirs; le type sacré de toutes les lois nécessaires au maintien des États; le gage immortel de la paix, de la tranquillité et de la félicité publiques!...

Elle est donc achevée, cette constitution, l'éternel honneur de la raison humaine, l'objet de tous les désirs des vrais citoyens, la joie et l'espoir de la France, l'étonnement de l'Europe et le respect, l'amour de toutes les générations futures! Malgré les clameurs, les trames et les complots des ennemis du bien public, elle est donc purement et simplement acceptée, cette constitution française, par le représentant héréditaire du peuple français, et avec tous les caractères de franchise et de loyauté les plus propres à rétablir enfin entre la nation et son chef cette confiance, cette harmonie si nécessaires au bonheur de tous deux!...

Il trace ensuite le tableau des travaux de l'Assemblée constituante :

Citoyens, l'État allait périr : vos législateurs accourent pour le sauver, au péril de leur vie. A leur voix, les préjugés se dissipent; le jour de la raison brille; le despotisme, aussitôt vaincu qu'attaqué, tombe, et la France voit briser ses fers.

Alors, l'unique objet de vos représentants est de régénérer la nation française, avilie, corrompue et dégradée par l'esclavage. Malgré les vaines clameurs des préjugés et tous les vains efforts de l'intérêt personnel, ils arrachent, pour le bien général, jusqu'aux racines des abus. Alors, l'homme reprend sa dignité primitive et le peuple sa souveraineté originelle. Tous les membres de la grande famille se reconnaissent égaux en droits; ils sont tous frères, amis, concitoyens, et leur plus beau titre est celui d'être Français. Plus d'autre distinction entre eux que celle que mettent nécessairement entre les hommes, d'après les lois de la nature et de la religion, le génie, les talents et la vertu, et toujours en proportion de leurs rapports avec l'utilité publique.

Bientôt, sur les débris honteux de la féodalité, de l'odieuse chicane, du régime fiscal, de toutes les espèces de tyrannies qui écrasaient la France, s'élève l'édifice simple et majestueux de la constitution française, offrant, dans son ensemble, tout ce que peut offrir, pour le bonheur des hommes en société, l'heureux accord de la morale, de la politique et de la religion.

Cependant, la constitution ne lui paraît pas parfaite de tous points, et il le dit :

Eh! comment ne pas chérir, sous le double rapport de chrétien et de citoyen, une constitution qui ne paraît être que le code même de l'Évangile, approprié pour le bonheur de la France à son gouvernement civil? Sans doute, et nous ne le dissimulerons pas, l'ouvrage des hommes tient nécessairement de l'imper-

M. Maurice Tourneux signale ces deux éditions séparément, mais sans indication de dépôt, ce qui fait croire qu'il ne les a vues que dans des collections particulières. (Voir *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. I, n° 3100, et III, n° 16195.)

fection attachée à leur nature. « La sagesse humaine — a dit un des plus ardents défenseurs de la liberté (1) — n'a que le choix des inconvénients. » La constitution a donc ses taches. Mais le temps et l'expérience, en nous éclairant sur ses défauts, les feront insensiblement disparaître. Rappelons-nous d'ailleurs au milieu de quels orages elle a été formée, cette constitution.

Il défend ensuite la constitution civile du clergé et s'efforce de ramener à de meilleurs sentiments les prêtres réfractaires :

... Ils (les apôtres) n'étaient donc pas moins citoyens que chrétiens! Ils eussent donc généreusement applaudi aux sages mesures des représentants de la nation française, lorsqu'ils ont consacré les biens de l'Église au soulagement de la misère publique. Ils n'eussent donc pas crié à l'impiété, au renversement de la religion, ces dignes successeurs des apôtres, en voyant la nation décharger les ministres de Jésus-Christ d'une administration étrangère à leurs fonctions, mais, en même temps, au lieu de laisser le salaire des ouvriers évangéliques à la merci des oblations volontaires des fidèles, l'assigner par une loi constitutionnelle sur les revenus de l'État et, par là, consacrer à jamais en France le culte de l'Église catholique, apostolique et romaine.

Revenez donc, ministres des autels, au lieu d'éclater en murmures injustes contre votre patrie, revenez donc à des sentiments plus conformes à l'esprit de votre ministère. Cessez, cessez ces vaines déclamations si contraires à la charité, et qui ne servent qu'à semer le trouble et la division dans les familles les plus vertueuses et les plus unies. Ne professons-nous pas tous les mêmes dogmes? Ne célébrons-nous pas les mêmes mystères? N'administrons-nous pas, et suivant les mêmes rites, les mêmes sacrements? Ne reconnaissons-nous pas avec vous le chef visible de l'Église?... Ouvrez l'Évangile et les pères; consultez la tradition; parcourez les annales ecclésiastiques : et vous vous convaincrez que l'esprit de la nouvelle organisation du clergé est de faire renaître, en France, avec la liberté, ces beaux jours de la primitive Église, où les administrants étaient à la nomination libre des administrés et uniquement institués pour leur plus grande utilité, où les privilèges étaient des charges, où l'on n'estimait les dignités que par les travaux, où la seule ambition permise était de remplir tous ses devoirs...

A la suite de ces développements oratoires, qui se terminent par une adhésion à l'amnistie générale décrétée le 14 septembre et par l'éloge de Louis XVI, vient le dispositif suivant :

A ces causes;

Après en avoir délibéré avec notre conseil;

Nous ordonnons que la messe *Pro gratiis agendis* sera chantée *ritu solemni majori*, dimanche prochain, 25e jour de ce mois, dans notre église métropolitaine et paroissiale, pour remercier Dieu de la protection qu'il lui a plu d'accorder aux travaux de l'Assemblée nationale et du bienfait signalé de la Providence dans l'acceptation faite par le roi de l'acte constitutionnel; et que, pour implorer la divine miséricorde pour le salut et la prospérité de ce royaume, il sera ajouté à la messe la Collecte, la Secrète et la Post-communion intitulées, dans le missel, *Pro servandâ vel restituandâ concordiâ;* que, après la messe, on chantera le *Te deum*, avec le verset *Benedicamus patrem et filium;* l'oraison *Pro gratiarum actione;* l'antienne *Domine, salvam fac gentem;* le verset *Memor esto congregationis tuæ;* l'oraison *Pro gente*, marquée à la suite de notre mandement; l'antienne *Domine, salvum fac regem;* le verset *Fiat manus tua* et l'oraison *Pro*

(1) MIRABEAU. (*Note du document original.*)

rege; qu'on chantera la même messe et le *Te deum*, avec les mêmes versets, les mêmes antiennes et les mêmes oraisons, dans toutes les églises de la ville et des faubourgs de Paris, ou le même jour désigné ci-dessus, si, au préalable, la publication de notre présent mandement a pu s'y faire, sinon le dimanche 2 octobre suivant; et le dimanche qui suivra la réception et publication de notre dit mandement dans toutes les autres églises de notre diocèse;

Ordonnons, de plus, que, depuis la publication de notre mandement jusqu'à la fin de la session de la prochaine législature, l'on récitera à toutes les messes qui se diront dans toutes les églises du diocèse les Collecte, Secrète et Post-communion *Pro servandâ vel restituendâ concordiâ*, sous une même conclusion avec celles du jour, lesquelles remplaceront les oraisons *Pro congregatione statuum;*

Recommandons à MM. les curés et vicaires de notre diocèse d'exhorter dans leurs prônes et autres instructions les fidèles à adresser au ciel les plus ferventes prières pour attirer ses bénédictions sur la nation française et sur la personne du roi.

Donné à Paris, en notre maison épiscopale, le 18 septembre 1791.

Signé : † J.-B.-J., évêque métropolitain de Paris.

Par mandement,

Signé : Devaux, secrétaire.

Il est presque inutile de dire que les exhortations de Gobel restèrent sans effet et que pas un prêtre réfractaire ne se rallia à la constitution civile du clergé parce que le roi avait tardivement donné à la constitution politique du royaume une adhésion, à la sincérité de laquelle il n'était plus permis de croire après la fuite à Varennes et les commentaires dont le roi lui-même l'avait accompagnée.

(IV, p. 411.) Le matin même du jour où le Corps municipal recevait communication de la lettre épiscopale, Gobel avait fait à ses collègues de l'Assemblée nationale hommage de son *Mandement* et les avait invités à assister à la cérémonie annoncée pour le dimanche suivant.

L'Assemblée avait décidé de se faire représenter au *Te deum* par une députation de vingt-quatre membres (1).

Le lendemain, 23 septembre, l'Assemblée électorale du département de Paris, réunie pour l'élection des députés à la Législative, reçut également de Gobel une lettre invitant ses membres à assister à la cérémonie qui devait être célébrée « à cause de l'heureuse conclusion des travaux de l'Assemblée nationale et du bienfait signalé de la Providence dans l'acceptation faite par le roi de l'acte constitutionnel ».

Il fut arrêté que l'Assemblée y assisterait en corps (2).

Il faut croire que la cérémonie ainsi préparée avec le concours de l'Assemblée nationale, du département, de la Municipalité, du corps des électeurs, ne parut pas suffisamment imposante à certains faiseurs et vendeurs de programmes, car ils lancèrent parmi le public badaud un papier intitulé : *L'ordre et la marche des cérémonies qui seront observées à la fête consacrée à la constitution française et au* Te deum *qui sera chanté en musique en l'église paroissiale de Notre-Dame* (3). Ce papier débute ainsi :

(1) Séance du 22 septembre 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI p. 168-169.)

(2) Voir *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792*, par Charavay (p. 268-269).

(3) Imp. 8 p. in-8, sans date, de Labarre (Bib. de la Ville de Paris, dossier 12272).

Par ordre d'un décret (1), demain dimanche, sera chanté en musique un *Te deum*, en l'église paroissiale de Notre-Dame, où la Municipalité, le département de Paris, l'Assemblée nationale, le roi et la famille royale y assisteront avec toute la pompe et la magnificence dues à une fête qui consacre à jamais la liberté des Français.

Puis, viennent l'*Ordre et marche :*

1er cortège. Le département et la Municipalité, réunis à dix heures du matin, formeront un cortège imposant, accompagnés de tous les gardes de Ville, qui borderont la haie avec la musique et les tambours à leur tête, marchant en bon ordre par la Grève, le quai Pelletier, le pont Notre-Dame, la rue de la Juiverie, la rue neuve Notre-Dame, le Parvis, et arriveront les premiers.

2e cortège. La haie sera bordée de gardes nationaux depuis l'Assemblée jusqu'à Notre-Dame. Tous les députés, réunis à dix heures du matin, sortiront de l'Assemblée nationale, passeront par la cour du Manège, la rue du Carrousel, la place du Carrousel, le guichet du Louvre, le quai des Galeries du Louvre, le quai de l'Infante, le quai de l'École, le pont Neuf, le quai des Orfèvres, la rue Saint-Louis, le Marché neuf, la rue neuve Notre-Dame, le Parvis, et à Notre-Dame.

3e cortège. Le roi et la famille royale sortiront du château des Tuileries à onze heures, dans leurs voitures de cérémonie, par le Carrousel, le grand guichet du Louvre, le quai des Galeries du Louvre, le quai de l'Infante, etc... (comme ci-dessus), et à Notre-Dame, où le roi, la reine et M. le dauphin seront reçus par M. le maire, M. le président (de l'Assemblée nationale) et par M. l'évêque de Paris.

La garde nationale sera dans la tenue la plus propre; les rangs bien alignés présenteront un coup d'œil charmant, qui contribuera beaucoup à embellir cette cérémonie, rappelant avec douceur l'ordre et la tranquillité.

Enfin, sous le titre de *Lettre du roi à l'Assemblée nationale*, suit la reproduction de la lettre du 13 septembre, par laquelle Louis XVI avait fait connaître l'acceptation qu'il s'était décidé à donner à la constitution (2).

Bien entendu, ce n'est pas ce prospectus fantaisiste qui fut réalisé : le roi et sa famille ne sortirent pas des Tuileries; quant à l'Assemblée nationale, elle fut, comme il était convenu, représentée par une modeste délégation de vingt-quatre membres. Mais les électeurs, le département, la Municipalité, les juges des tribunaux de Paris assistaient à la petite fête organisée par Gobel, qui comprenait une messe solennelle en actions de grâces, un sermon patriotique et le chant du *Te deum.*

Beaucoup plus exact est un autre imprimé ayant pour titre : *Grand détail de toutes les cérémonies et réjouissances publiques qui seront observées aujourd'hui, dimanche, 25 septembre 1791, dans la Ville de Paris. Discours prononcé dans l'église métropolitaine*, etc. (3). Ce programme disait :

Sur les dix heures du matin, il y aura une députation de 24 membres de l'Assemblée nationale pour se rendre au *Te deum* chanté dans l'église métropolitaine.

(1) Il n'y avait pas de décret, l'Assemblée nationale ayant simplement ratifié l'initiative de l'évêque.

(2) Séance du 13 septembre. (Voir ci-dessus, p. *310.*)

(3) Imp. 6 p. in-8, de l'imprimerie Langlois (Bib. nat., Lb 39/10244, et Bib. de la Ville de Paris, dossier 12272).

Le cortège sera précédé du Corps municipal, des tribunaux de district, du département et du corps électoral. Un détachement considérable de la garde nationale et une nombreuse musique accompagneront la députation.

M. l'évêque recevra en habits pontificaux, à la porte de l'église, la députation. Il y aura un discours prononcé en faveur de l'heureuse conclusion des travaux de l'Assemblée nationale et de l'acceptation libre du roi de l'acte constitutionnel.

Le *Te deum*, dont il avait été vaguement parlé à l'Assemblée nationale le 15 septembre et que divers imprimés avaient annoncé faussement comme devant avoir lieu le 18 septembre (1), fut donc célébré une semaine après, sur l'initiative de l'évêque Gobel, qui y officia, en effet, en personne.

Le sermon, prononcé par un ci-devant religieux augustin, du nom de Hervier (Charles), fut publié sous le titre de : *Discours sur la constitution française, par Charles* Hervier, *prononcé le 25 septembre 1791, dans l'église métropolitaine et paroissiale de Notre-Dame de Paris, après la messe et avant le* Te deum *d'actions de grâces de l'heureuse conclusion des travaux de l'Assemblée nationale et de l'acceptation faite par le roi de l'acte constitutionnel* (2). Le *Courrier français* (n° du 26 septembre) y voit une « sublime apologie de la constitution ». Quant à la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 27 septembre), elle raconte simplement que le discours a été « très applaudi », que « on y retrouve ce ton d'originalité qui distingue tous les ouvrages de M. Hervier » et que « les sentiments patriotiques exprimés dans ce discours ont été saisis avec enthousiasme par les auditeurs, dont les applaudissements ont seuls rompu le silence religieux qui a été observé pendant la cérémonie ».

(V, p. 412.) La pétition des sous-officiers de l'ancien corps du guet et garde de Paris, employés dans le bataillon des ports et quais, sur laquelle le Corps municipal délibéra le 22 septembre, paraît bien être celle au sujet de laquelle le Directoire du département avait demandé des renseignements le 11 avril 1791, et qui avait été renvoyée à la Commission de la garde nationale, pour avis (3).

Rappelons d'abord que l'ancienne *Garde de Paris* à pied avait été transformée, par arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 13 octobre 1789, en un bataillon affecté à la *Garde des ports, quais et îles* (4). Ce sont les sous-officiers de ce bataillon qu'on voit ici réclamer.

Déjà, le bataillon avait obtenu du Corps municipal, à la fin d'octobre 1790, l'autorisation de procéder au partage, entre tous les individus composant l'ancienne garde de Paris à l'époque de la Révolution, d'une somme de

(1) Voir ci-dessus, p. *336* et *339-341*.

(2) Imp. 34 p. in-8, Paris, de l'imprimerie Didot aîné, chez Plumet, 1791, an IIIe de la liberté (Bib. nat., Lb 39/5427). Ce document n'est pas signalé par M. Tourneux, ni dans le tome Ier de sa *Bibliographie* (Ire partie, chap. IV, *Événements de l'année 1791*, paragraphe 13, Proclamation de la constitution et fête à ce sujet, p. 253-255), ni dans le tome IV (*Documents biographiques*). — La publication en est annoncée par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 5 octobre 1791).

(3) Séance du 11 avril 1791. (Voir Tome III, p. 535-536.)

(4) Séance du 13 octobre 1789. (Voir 1re série, Tomes I, p. *248-249*, et II, p. 280 et *285-286*.)

4.200 livres, provenant de la vente d'effets ayant appartenu à ladite garde (1).

Un mois plus tard, le 30 novembre, paraissait une brochure intitulée : *Mémoire pour la Garde des ports, quais, îles et remparts de Paris, connue ci-devant sous le nom de Guet à cheval et à pied, aujourd'hui Cavalerie nationale parisienne et Garde des ports, sur les réclamations vis-à-vis de leur état-major, pour être mis sous les yeux de M. le chevalier* Renard, *commissaire des guerres au département de Paris et de l'Ile-de-France*, M. Hay, *colonel des gardes de la Ville, et M. le chevalier* Béguin de Perceval, *ancien lieutenant d'infanterie et premier aide-de-camp de M. le comte* d'Estaing, *commissaires du roi, nommés par Sa Majesté pour juger toutes les réclamations, contestations nées et à naître* (2).

A ce mémoire, qui expose principalement des revendications d'ordre pécuniaire, sont jointes différentes pièces annexes, parmi lesquelles : 1° un certificat signé des grands-gardes, gardes et adjoints en charge des 6 corps de marchands, daté du 2 juillet 1790, contenant attestation que l'ancienne garde des ports de Paris, aujourd'hui garde nationale des quais et îles, n'a jamais donné lieu à des plaintes; que, au contraire, elle a droit à des félicitations; 2° une déclaration signée : de Rostaing, président du Comité militaire de l'Assemblée nationale (3), datée du 12 juillet 1790, constatant que, sur la demande particulière qui a été faite par les six corps de commerce de Paris en faveur des gardes des ports et îles de Paris, et du consentement du Comité de constitution, le Comité militaire a délibéré que lesdits gardes des ports pourraient assister à la Fédération nationale, le 14 juillet, par députation, dans le nombre et suivant les proportions décrétées pour les troupes.

Mais, entre le 2 et le 12 juillet, il y a encore à signaler une députation de l'ancienne garde des ports, actuellement incorporée dans la garde nationale, qui demanda, le 7 juillet 1790, à être admise à la barre de l'Assemblée nationale pour présenter une pétition. L'Assemblée préféra renvoyer la pétition au Comité des rapports (4). Quel était le but de cette pétition inconnue ? On le peut discerner à peu près par une proposition rédigée par de Rostaing, président du Comité militaire, pour la nomination des officiers et l'organisation des 600 hommes de la garde nationale des ports, quais, îles et remparts de Paris, suivant la demande qui a été faite par le corps à l'Assemblée nationale, en date du 14 juin dernier, par un mémoire signé des six compagnies et qui a été renvoyé aux Comités militaire et de constitution le 7 juillet suivant, qui se sont empressés, par décision du 12 juillet, de les admettre, comme les troupes de ligne, à assister à la Fédération nationale du 14 juillet (5).

Du *Mémoire* lui-même, on ne peut, vu sa dimension, reproduire que les conclusions, qui sont plutôt des considérations générales, ainsi formulées :

(1) Séance du 30 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 140.)

(2) Imp. 50 p. in-8 (Bib. nat., Lf 153/126, et Arch. nat., AD vi, 52).

(3) Marquis de Rostaing, député du tiers état du bailliage du Forez.

(4) Séance du 7 juillet 1790, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 737, où la garde des ports est appelée, par erreur, « garde des ponts ».) — Ni le procès-verbal officiel de l'Assemblée, ni la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* ne signalent cette députation.

(5) Pièce manusc. (Arch. nat., D iv 49/1393).

D'après les réclamations que fait en ce moment la garde des ports et que l'on a détaillées dans ce *Mémoire*, on peut croire qu'un congé général et la dissolution entière du corps auraient touché peu ceux qui, par leur grade, devaient s'intéresser davantage à sa conservation : sa dispersion eût été une quittance.

On a déjà touché combien il était important pour le public d'éviter les pièges dont on avait entouré ces militaires estimables; et, comme ils ne doutent point qu'on ait cherché à les perdre dans l'esprit des ministres et des personnes éminentes qui entourent le trône, et du roi lui-même, comme dans celui de la nation, ils croient ne pouvoir se dispenser de dire un mot de la conduite qu'ils ont tenue dans les jours orageux de la Révolution.

Ils ne dissimuleront pas que, la veille de la prise de la Bastille, des ordres leur furent donnés d'entrer dans la Bastille et que, sur leurs représentations, l'ordre fut retiré. Si c'est un mérite pour eux aux yeux de leurs concitoyens et du gouvernement actuel, ce ne pourrait être un sujet de reproche, même pour l'ancien gouvernement : ils ont fait preuve, au siège même de la Bastille, de cette valeur intrépide qui caractérise tout soldat français. Mais ils ne sont point faits, par état, pour employer les armes de la destruction; ils ne doivent user que d'une force réprimante et de pure protection. L'ordre de défendre une citadelle contre des citoyens blessait l'esprit de cette institution, et l'accueil fait à leurs représentations les justifie. Entraînés au siège par l'affluence du peuple dont il était impossible de ne pas suivre le torrent, ils s'exposèrent au feu, et, quoiqu'ils n'aient point pris le titre de « Vainqueurs de la Bastille », tous ceux qui y assistaient auraient pu justifier ce titre. Satisfaits d'être citoyens, ils ont négligé la gloire d'un éclat qu'ils pouvaient partager.

S'il entrait dans leurs sentiments de provoquer la reconnaissance du public dont l'estime est le seul bienfait qu'ils ambitionnent de mériter, ils rappelleraient tant de services rendus dans les incendies et dans toutes les circonstances où la personne et la fortune de leurs concitoyens ont couru quelques dangers.

Ils demandent, pour marque de cette estime, qu'on leur rende les armes qu'ils ont livrées au peuple en conséquence des ordres de l'état-major. Plusieurs fois, ils les ont redemandées, et, autant de fois, on a éloigné le juste effet de leur demande. Les scènes sanglantes qui se réitèrent chaque jour sous nos yeux seraient moins fréquentes s'ils étaient plus employés, ou si ceux qui leur ont succédé joignaient au zèle qui les honore cette expérience qu'on ne peut avoir ni acquérir qu'en vivant dans le corps. Il y a des corps-de-garde où il y a à peine quatre fusils, qui servent alternativement pour douze hommes dont il est composé : ces armes ne suffiraient pas pour défendre des marchandises contre un essaim de brigands qui se porteraient sur les ports pour en piller les marchandises.

Cependant, pourrait-on différer à leur rendre une existence entièrement consacrée au salut et au repos de leurs concitoyens?

Signé : LOUVET, président;
COLIN, vice-président;
DAVID, secrétaire.

A la suite du *Mémoire*, figure le procès-verbal suivant :

L'an 1790, le 1er décembre, le bataillon des ports, quais et îles de Paris s'étant réuni, en suite de la permission de M. BAILLY, maire de ladite ville, de M. DE LA FAYETTE, commandant-général de la garde nationale parisienne, et de MM. les commissaires du roi pour juger les prétentions et demandes des différentes retenues qui ont été faites à l'ancienne garde de Paris (1);

Le bataillon assemblé, convoqué le 23 novembre dernier, a nommé, à l'unani-

(1) Commissaires énumérés dans le titre du *Mémoire*. (Voir ci-dessus, p. 421.)

mité des voix, leurs députés, un président et leurs suppléants, ainsi qu'il suit :

MM. Louvet, adjudant, président;
Roussel, sergent, suppléant;
Colin, sergent;
Babillon, David, secrétaires;
Prévot, Merry, suppléants;

Auxquels il donne pouvoir de poursuivre le remboursement des prétentions consignées dans le mémoire lu et clos à l'assemblée du 30 dudit mois de novembre; d'en soutenir et démontrer la justice et de faire à cet effet tout ce qui sera en leur pouvoir pour en accélérer le paiement, les autorisant en plus à donner tous renseignements et écritures pouvant justifier la légitimité; de faire, en conséquence, imprimer le *Mémoire* contenant lesdites prétentions, s'il en est besoin, après néanmoins une assemblée générale de députés, par laquelle il sera décidé la nécessité de l'impression et des écritures qu'ils seront obligés de faire pour justifier de nos répétitions; promettant d'avoir leur gré pour agréable et de les indemniser de toutes démarches et dépenses qu'ils seront obligés de faire à ce sujet, sans qu'il soit besoin d'un pouvoir plus étendu.

En foi de quoi, nous avons signé les présentes.

[Suivant 350 signatures.]

Nous ne sommes pas à même de dire quelle suite reçut le *Mémoire* du 30 novembre 1790. En février 1791, la solution n'était pas encore intervenue, puisque les *Révolutions de Paris* (n° des 12-19 février 1791) parlaient de la contestation ainsi qu'il suit :

« Il existe au milieu de la garde nationale de Paris une classe d'hommes utiles, essentiellement dévoués au service du commerce : c'est celle de la garde des ports, quais et îles de la capitale.

« Ce corps est formé des anciennes compagnies du guet : abandonné par ses officiers dans les premiers jours de la Révolution, il se réunit sous les drapeaux de la liberté. On voyait les soldats du guet guider les patrouilles, former les corps-de-garde, exercer les citoyens au maniement des armes et suivre les gardes-françaises à l'attaque de la Bastille. Leurs chefs étaient bien éloignés de paraître sur la scène : liés immédiatement aux agents de la police et de l'administration inquisitoriale des bureaux de Versailles, ils craignaient la vengeance du peuple : ils disparurent et se cachèrent. Lorsque l'orage a été passé, ils se sont montrés; et, pour prix de leur lâcheté, ils ont recueilli les récompenses qui n'étaient dues qu'à leurs soldats. Ceux-ci sont restés dispersés, privés de leurs armes, tandis que ceux qui les commandaient, dédaignant de servir dans un corps qui les honorait, se sont fait pourvoir de presque toutes les places dans la cavalerie et la troupe soldée.

« Aujourd'hui, ils refusent des comptes aux compagnies qu'ils ont délaissées : celles-ci ont nommé des députés qui ont présenté un *Mémoire* aux commissaires du roi pour la vérification des demandes des soldats. Ces demandes montent à 300.000 livres, et l'on peut dire qu'elles sont modérées en comparaison des extorsions, des concussions de toute espèce exercées par les officiers. Il n'est sorte de subterfuges qu'ils n'emploient pour éluder une discussion qui doit les forcer à la restitution de sommes immenses, qu'ils ont volées et dilapidées. Ils chicanent sur les formes; ils assurent que les soldats n'ont pas de justes connaissances de leurs prétentions, enfin que plusieurs ont refusé de signer la pétition.

« Si les officiers de l'état-major de l'ancien guet de Paris étaient de

bonne foi, ils rougiraient de s'envelopper dans ces méprisables fins de non-recevoir ; ils s'empresseraient de rendre leurs comptes. Mais, en refusant de s'exécuter, ils suivent les principes des officiers de ligne. Et, à la vérité, c'est une dure nécessité pour un état-major que d'être obligé de restituer. »

Nous arrivons maintenant à la réclamation plus spéciale des sous-officiers du bataillon.

Ils l'avaient formulée dès le 24 mars 1791, dans une lettre adressée à un membre du Comité militaire de l'Assemblée nationale (1), ainsi conçue :

A M. DE LA GALISSONNIÈRE,
membre de l'Assemblée nationale (2).

Monsieur,

Les suppliants soussignés ont très respectueusement l'honneur de vous représenter que, lors du moment de la Révolution, les citoyens furent obligés de prendre les armes pour garder leurs foyers. Dès ce moment, la garde de Paris fut obligée de se ranger sous leurs ordres en se répandant dans différents districts et voyant avec douleur la défection de leur corps, puisque leur état-major leur fit dire, sur le terrain où ils s'assemblaient, que l'on pouvait chercher à se pourvoir. Et, de 1.400 hommes qu'ils étaient, l'on n'en prit que 600 pour former le bataillon des ports, dans lesquels furent compris 48 sergents qui furent obligés de faire le service de caporaux et autant de caporaux et d'appointés réduits à faire le service de fusiliers, ainsi qu'un adjudant et plusieurs fourriers réduits à faire celui de sergents-majors.

Mais, la paie des gardes ayant été accordée au mois d'août 1789, à l'Hôtel-de-Ville, par M. le Commandant et M. le Maire, avec promesse que cette même paie nous serait continuée jusqu'à ce que nos grades nous soient remis, elle fut effectivement très régulièrement payée jusqu'au 1er février 1790. Et, depuis ce moment, elle nous a été interceptée, sans que nous puissions savoir par quel ordre.

Comme les honorables membres de l'Assemblée nationale ont fait sortir un décret, qui a été sanctionné par le roi, qui porte que, [dans] tout corps en activité d'armes, duquel les bas-officiers auraient été supprimés, ceux-ci jouiraient de leurs mêmes appointements jusqu'à ce qu'ils fussent remis à leurs places (3), nous avons, à M. le Maire et à M. le Commandant-général, présenté plusieurs mémoires à cet effet, tant pour leur faire ressouvenir de la parole qu'ils nous avaient donnée que pour leur remettre sous les yeux les bontés de l'Assemblée en faveur du décret ci-dessus, leur faisant même observer que, quoique nous n'étions pas sûrs si nous étions au rang de la troupe de ligne, nous étions plus que persuadés que ce décret était formel pour toute la troupe qui était en activité au moment de la Révolution et qui fut obligée de subir le sort de la suppression. Nous avons été par eux accueillis, et ils nous ont dit, étant chez eux, que l'Assemblée nationale n'entendait point faire des malheureux, ainsi que les respectables habitants de cette ville, qui avaient été la cause de notre suppression,

(1) BARRIN, comte DE LA GALLISSONNIÈRE, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Angers.

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., AF I 3, n° 13, fol. 150). — La cote indiquée par le *Répertoire général* de M. TUETEY (t. II, n° 4298) a été modifiée.

(3) Le décret du 18 août 1790, sur l'organisation de l'armée, contient un article ainsi conçu : « Art. 7. — Les officiers, sous-officiers et soldats qui, par l'effet de la nouvelle formation, éprouveraient une réduction sur leur traitement actuel le conserveront jusqu'à ce qu'ils en obtiennent un équivalent. » Ce texte ne correspond pas complètement au résumé tel que le donne la pétition. Mais on n'a rien trouvé qui se rapproche davantage de ce résumé.

puisqu'ils gardaient leurs foyers eux-mêmes; que nous serions satisfaits de notre demande et qu'ils nous feraient justice.

Mais, voyant que ce brave général et M. le Maire ont oublié cette classe de citoyens chargés de famille, c'est pourquoi, Monsieur, nous supplions votre bonté paternelle de prier l'Assemblée nationale qu'elle décide à notre faveur, au cas que le décret ne soit pas pour nous, comme pour la troupe de ligne.

Nous ne cessons d'adresser des vœux au ciel pour la conservation de vos précieux jours.

Présenté ce 24 mars 1791.

Signé : DÉCLEFS, sergent ; ROGEBOZ, sergent ; BLAVE, sergent ; PASSEREAU, sergent ; GARÇON, sergent ; MÉRY, caporal.

A la suite de cette démarche, le Comité militaire émit, quelques jours après, à la date du 30 mars, l'avis invoqué par l'arrêté du Corps municipal, avis dont on a retrouvé le texte complet (1).

La question avait été posée sous cette forme :

Question. — L'ancienne garde de Paris, aujourd'hui chargée de la garde des ports, quais et îles de cette ville, demande que les sous-officiers qui, par la suite de la Révolution, qui a réduit l'ancienne garde de 1.400 hommes à 600, ont perdu leur grade, soient payés de la solde de leur ancien grade dont ils ont joui jusqu'au 1er février 1790.

Ce n'est que depuis cette époque que le supplément de solde a cessé de leur être payé : ils en demandent le rétablissement.

L'Assemblée nationale a conservé la solde à tous les gradés qui, dans la nouvelle organisation, auraient été changés ou descendus.

L'ancienne garde de Paris doit-elle faire exception à cette règle générale ?

Et voici la réponse :

Décision. — D'après la lecture de la pièce remise au Comité militaire, il pense que les sous-officiers de l'ancienne garde de Paris sollicitent avec raison le traitement de l'ancien grade, que la réduction de leur corps leur a fait perdre : il a pensé que leur réclamation, n'étant que la demande d'application d'un principe général à leur situation, méritait d'être prise en considération.

Fait au Comité militaire, le 30 mars 1791.

Signé : Félix DE WIMPFFEN, ROSTAING, Alexandre DE BEAUHARNAIS, BUREAUX DE PUZY, Victor BROGLIE.

Le Comité militaire donnait donc satisfaction à la réclamation des sous-officiers de l'ancienne garde de Paris, devenue bataillon des ports.

Mais, en même temps, une autre question se posait : celle de l'existence même du bataillon des ports, à titre de corps distinct. Les projets de réorganisation de la garde nationale parisienne faisaient, en effet, prévoir la suppression prochaine de tous les corps soldés rattachés à la garde nationale et leur fusion soit dans les troupes de ligne, soit dans la gendarmerie nationale.

A cette occasion, parut, à la date du 15 mai 1791, un appel ainsi conçu :

(1) Annexé à une pétition du 28 septembre 1791, pièce manusc. (Arch. nat., C 174, n° 449).

La ci-devant Garde de Paris
aux citoyens des 83 départements de l'empire français (1).

Frères,

Dès le 12 juillet 1789, nous avons cessé de recevoir des ordres de nos officiers; nos adjudants et nos fourriers, encore plus condamnables (ils n'étaient rien), se sont cachés honteusement. Pouvions-nous attendre autre chose des fauteurs du despotisme? Depuis cette époque, nous avons partagé tous les embarras, tous les périls de nos braves concitoyens de la capitale.

Présentement, frères, malgré la confiance inappréciable dont nous ont constamment honorés MM. les habitants de Paris, l'on paraît se complaire à répandre parmi le bataillon national des ports, quais et îles que, lors de la nouvelle organisation, il va recevoir d'autres chefs que ceux des braves bas-officiers qui ne nous ont pas abandonnés un seul instant depuis le 12 juillet 1789, qu'on nous forcera, tôt au tard, ainsi que les troupes de ligne et nationales, à regretter le régime abominable qui, jadis, donnait tout à la basse intrigue et rien aux vertus.

Nous sommes Français : vous l'êtes. Nous vous supplions, malgré les sourdes menées des ennemis secrets de la Révolution, de nous aider à nous faire jouir du droit imprescriptible de pouvoir choisir, pour nous commander, ceux dans lesquels — peu importe le corps — nous remarquerons le plus de talent, de probité et surtout le plus d'amour pour la liberté, sans laquelle les hommes n'ont jamais été et ne seront jamais que de vils troupeaux, que les infâmes satellites des despotes sacrifieront sans pitié au seul espoir d'en mériter par là un demi regard favorable.

Paris, 15 mai 1791.

Signé : MAILLARD, le jeune, chargé des pouvoirs de la ci-devant garde de Paris.

La suppression du bataillon des ports ayant été ordonnée par le décret du 5 août (2), restait à régler la question relative au supplément de paie réclamé par les sous-officiers de l'ancienne garde de Paris. C'est alors qu'intervient, le 22 septembre, l'arrêté du Corps municipal inséré dans notre procès-verbal.

Forts de l'appui du Corps municipal, les réclamants s'empressèrent de s'adresser de nouveau à l'Assemblée nationale. On les retrouvera plus tard.

(VI, p. 413.) Les frères PÉRIER, autorisés par lettres patentes de 1777 à établir à Paris des pompes à feu destinées à élever l'eau de la Seine, avaient installé, en 1781 et dans les années suivantes, leurs machines d'abord à Chaillot, puis au Gros-Caillou.

En 1791, l'ancienne Compagnie des eaux étant en liquidation (3), les machines en servaient plus à élever l'eau; les constructeurs eurent alors l'idée de les employer à moudre les grains: les pompes à feu devinrent ainsi des moulins à farine.

Dès le mois de mars 1791, un journal parlait de « la perspective de l'établissement des machines à feu de l'île des Cygnes » (4).

Le 19 septembre, on voit, par le procès-verbal du Bureau municipal,

(1) Imp. 4 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/9936).

(2) Décret du 5 août 1791, transformant la garde soldée. (Voir ci-dessus, p. *161-165*.)

(3) Depuis 1788. (Voir Tomes III, p. *579-586*; IV, p. *461-462*, et V, p. *339-340*.)

(4) Citation de l'*Orateur du peuple*. (Voir Tome III, p. *336*.)

qu'on n'avait pas encore, à cette époque, « acquis des renseignements certains sur le service que peut faire le moulin de MM. Périer » (1).

Dans notre procès-verbal du 22 septembre, il est question de « la pompe à feu établie dans l'île des Cygnes par MM. Périer ».

Au contraire, le procès-verbal du Bureau municipal du 23 septembre s'occupe du « moulin mu par la pompe à feu, au Gros-Caillou » (2).

Le 14 octobre, enfin, au procès-verbal du Bureau municipal, il sera fait mention du « moulin des sieurs Périer, mu par la pompe à feu » (3).

Il semble bien résulter de ces diverses désignations qu'il n'y avait qu'un moulin à feu, et que les deux localités, d'ailleurs très voisines, île des Cygnes et Gros-Caillou, étaient confondues.

(VII, p. 414.) Il y a lieu d'annexer au procès-verbal de la séance du 22 septembre une pièce portant cette date, qui dut être présentée au Corps municipal quelques jours après, quoiqu'elle ne se trouve pas mentionnée dans les procès-verbaux.

Il s'agit d'une délibération du Comité municipal des recherches, en faveur du nommé RUTTEAU aîné (Louis-François), ancien piqueur des ateliers de charité, qui avait dénoncé, en mars 1791, une prétendue conspiration (4), et qui adressait à la Municipalité une pétition intitulée : *A Monsieur le Maire et à Messieurs du Corps municipal* (5), dans laquelle il sollicitait, en compensation des sacrifices qu'il avait faits à la patrie, une des vingt-quatre places d'officiers de paix qui venaient d'être créées (6).

Dans cette pétition, RUTTEAU raconte les péripéties de son existence, qui n'ont d'ailleurs rien de romanesque. En avril 1789, âgé alors de 38 ans, il obtenait son congé absolu du régiment de Limousin-infanterie, en qualité de sergent. Trois mois plus tard, se trouvant à Paris le 14 juillet, il était nommé à l'unanimité — c'est lui qui l'affirme — capitaine commandant par le *district de Saint-Gervais* (7). Comme tel, il partait à la poursuite de DE BEZENVAL, ancien lieutenant-colonel des gardes-suisses, et restait à Brie-comte-Robert, attaché à la cavalerie volontaire, jusqu'à ce que le prisonnier eût été ramené dans la capitale (8).

Mais, pendant ce temps, l'état major de la garde nationale et l'Assemblée provisoire des Représentants de la Commune avaient procédé à la nomination des officiers de la garde nationale soldée. Malgré des démarches incessantes, malgré quatre mémoires présentés à La Fayette par le bataillon de Saint-Gervais et revêtus de 250 signatures, RUTTEAU n'obtint rien.

Il alla alors se joindre aux patriotes Brabançons, devint premier lieutenant au régiment de Namur. De retour à Paris, il mit tout en œuvre — on

(1) Séance du 19 septembre. (Voir ci-dessus, p. 356-357.)

(2) Séance du 23 septembre. (Voir ci-dessous, p. 431-432.)

(3) Séance du 14 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Séance du 30 mars 1791. (Voir Tome III, p. 345, *358-359* et *371-377*.)

(5) Imp. 4 p. in 4 (Bib. de la Ville de Paris, recueil n° 29070, carton 5).

(6) Décret du 21 septembre 1791. (Voir ci-dessous, *Éclaire*. du 30 septembre.

(7) RUTTEAU ne figure pas parmi les officiers du *bataillon de Saint-Gervais*, énumérés dans les almanachs militaires pour 1790.

(8) DE BESENVAL fut transféré à Paris le 6 novembre 1789 et acquitté par le Châtelet le 1er mars 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 79 et *87*.)

peut l'en croire — pour obtenir de l'emploi, même comme soldat, dans la garde nationale soldée, ou dans les troupes de ligne, ou dans l'armée coloniale : ce fut en vain. Le maire BAILLY, à qui il s'était finalement adressé pour obtenir une place de chef ou de piqueur dans les travaux publics, ne voulut l'admettre que comme ouvrier. Réduit à la dernière extrémité, l'ancien sergent du régiment de Limousin accepta : le 24 janvier 1791, il prend la brouette à l'atelier de Vaugirard.

A cet endroit, la pétition ne s'exprime pas clairement. Il paraît que, très peu de temps après son entrée dans les ateliers, RUTTEAU fut nommé (par qui?) piqueur, mais que l'administration ne voulut jamais le payer qu'en qualité d'ouvrier. Tout de même, ajoutant à sa fonction (non rétribuée) de piqueur celle d'écrivain public, de traducteur, même d'instructeur militaire pour des écoliers, il arrivait à se faire régulièrement 150 livres par mois.

Sa première dénonciation est du 15 mars 1791. Il cherche naturellement à faire ressortir la gravité des faits qu'il rapporte. Mais, le Comité des recherches de l'Assemblée nationale ayant été, comme nous savons, d'un avis différent, RUTTEAU ne proteste pas dans sa pétition, n'insiste même pas sur la fameuse conspiration. Mais il a dû quitter des ateliers, où sa vie n'était pas en sûreté ; il est sans emploi ; lui, sa femme et ses deux enfants sont sans pain. C'est pourquoi il demande une place et termine ainsi sa supplique :

Daignez, Messieurs, jeter un regard favorable sur cet exposé. Le sieur RUTTEAU est père de famille ; il a ôté le pain de la main de ses enfants pour se sacrifier au service de la patrie ; il a cru qu'il était du devoir de tout bon Français de faire de pareils sacrifices pour sauver la chose publique en danger. Mais il a cru aussi que la patrie n'abandonnait pas ceux qui préfèrent l'intérêt général à l'intérêt personnel ; et il ose espérer, Messieurs, que vous aurez la bonté d'accorder à un père de famille, à un citoyen qui a fait ses preuves, une des 24 places d'officiers de paix qui sont à votre nomination.

Signé : L.-F. RUTTEAU, l'aîné.

A cette pétition est jointe une apostille du Comité — c'est cette apostille qui se trouve, par sa date, compléter le procès-verbal du 22 septembre — ainsi rédigée :

Le Comité des recherches de la Municipalité, qui connaît les pièces servant de preuves aux faits exprimés dans le mémoire du sieur RUTTEAU l'aîné, prie instamment MM. du Corps municipal de vouloir bien s'intéresser en faveur de ce père de famille, très bon citoyen, et de lui procurer une place digne de son patriotisme et de ses longs et utiles services.

Pour donner plus de force à la présente recommandation, le Comité des recherches de la Municipalité prie son président de présenter lui-même ce mémoire du sieur RUTTEAU l'aîné à MM. du Corps municipal.

Fait à Paris, audit Comité des recherches de la Municipalité, le 22 septembre 1791, et sous le sceau dudit Comité.

Signé : LOHIER, président ;
CEZERAC, BIDAULT, LEVACHER-DUPLESSIS.

LOHIER dut donc présenter lui-même le susdit mémoire au Corps municipal. Mais, si chaleureux que pût être l'appui du Comité des recherches, il ne suffit pas à faire réussir la candidature du patriote RUTTEAU : son nom ne figure pas parmi les officiers de paix, qui furent élus le 17 décembre.

23 Septembre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

Du [vendredi] 23 septembre 1791;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Cousin, Filleul, Raffy, Montauban, Lesguilliez;

MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances ont mis sur le bureau la copie, certifiée par les officiers municipaux de la paroisse de Trembly (1), d'un billet adressé à ces officiers municipaux, qui l'ont fait lire à la porte de leur église et dont la teneur suit :

Du 17 septembre 1791.

M. le sieur Courtier est venu au bureau des subsistances de la Ville de Paris déclarer qu'il avait environ 8 à 900 septiers de blé vieux, qu'il se proposait de les convertir en farines, dès le 1er octobre prochain, pour l'approvisionnement de la Ville de Paris; pour quoi nous vous prions de donner vos soins à la conservation de ce dépôt de grains et de vous concerter à cet effet avec les officiers de la garde nationale de votre paroisse pour le préserver de toute invasion des gens mal intentionnés.

De la part de MM. les administrateurs du Bureau des subsistances.

[Sans signatures.]

Au-dessous est écrit : Nous, soussignés, maire, officiers municipaux de la paroisse de Trembly, et procureur de la Commune, certifions qu'il a été remis une lettre à l'adresse de M. notre maire, conforme à l'expédition ci-dessus, et que ladite lettre a été lue à la porte de l'église par le procureur de la Commune, 18 septembre présent mois, et avons signé.

Signé : Cousin, maire;
Choconnes;
Louis Noel, procureur de la commune.

(1) *Trembly* n'existe pas. Il y a bien *Trambly* (Saône-et-Loire) et deux hameaux du nom de *le Trembly*, communes de Clarafond (Haute-Savoie) et de Dyo (Saône-et-Loire). Mais il est peu vraisemblable qu'il s'agisse ici de ces petites localités éloignées. D'autre part, les *Tremblay*, *le Tremblay* ou *la Tremblaye* sont innombrables. Étant donné l'objet de la lettre ci-dessus, il y a lieu de choisir entre *Tremblay*, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), et *le Tremblay*, canton de Montfort l'Amaury, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Le Bureau municipal;

Après avoir entendu lesdits sieurs administrateurs;

Leur donne acte de la déclaration par eux faite que ce billet n'est pas émané de leur Département et qu'ils n'ont fait aucune convention avec le sieur Courtier pour convertir en farines les blés qu'il peut avoir;

Approuve, en conséquence, les mesures déjà prises par M. le Maire d'écrire à MM. les officiers municipaux de Trembly pour désavouer ce billet et leur témoigner son étonnement de la confiance qu'ils ont eue en cette pièce, au point de la publier, quoiqu'elle ne soit signée de personne;

Charge M. le Maire d'adresser à la municipalité du Trembly expédition du présent arrêté, en lui annonçant que le Bureau municipal laisse à sa sagesse d'en faire tel usage qu'elle croira convenable et l'invite seulement à protéger le sieur Courtier, s'il est dans l'intention de moudre pour fournir à l'approvisionnement de la capitale (1).

~~~ Lecture faite : 1° d'un mémoire du sieur Bosquet (2), par lequel il offre à la Municipalité de lui procurer 2.000 sacs de farine au prix de 58 livres le sac, toile et port compris; 2° d'un autre mémoire de ce particulier, dans lequel il déclare que ces farines proviennent de moutures qu'il fait faire à Pontoise et il propose de porter à 6.000 sacs cette partie d'approvisionnement, toujours au même prix;

Le Bureau municipal;

Considérant que l'approvisionnement de la capitale ne gagnerait rien en acceptant la proposition de M. Bosquet, puisque les farines faites à Pontoise viennent naturellement à Paris par la voie du commerce; que, d'ailleurs, cela pourrait contrarier les opérations des boulangers qui s'y approvisionnent d'habitude;

Considérant, en outre, que le prix très haut demandé par M. Bosquet pourrait avoir l'inconvénient d'entretenir la cherté des grains et farines dans les marchés, puisque le sieur Bosquet, au moyen du traité qu'il aurait fait avec la Municipalité, pourrait faire des sacrifices plus forts que qui que ce soit et, par conséquent, empêcher la baisse qui pourrait venir naturellement;

A déclaré que les propositions de M. Bosquet ne pouvaient être accueillies.

(1) Sans renseignements.

(2) Le nom est écrit ici, dans le registre manuscrit, Bocquet. Mais, comme le même individu est désigné un peu plus loin et à plusieurs reprises sous le nom de Bosquet, il convient de préférer cette dernière orthographe.
~~~

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances ;

Le Bureau municipal l'autorise à accorder aux différents meuniers dont il se servira [telle] indemnité ou augmentation de prix qu'il jugera convenable, suivant les circonstances.

~~~ Le Bureau municipal ;

Délibérant sur les observations faites par M. le Maire au sujet des inconvénients qu'il y a de tenir le matin la séance du Bureau ;

Arrête que, dorénavant et à compter de jeudi prochain (1), il ne s'assemblera plus que l'après-dîner ; que chaque séance commencera à six heures précises et sera levée à neuf heures, aussi très précises ; que, dans la séance de jeudi, dont M. le Maire est prié de prévenir tous les administrateurs, il sera proposé des moyens d'intérêt pour engager MM. les administrateurs à se trouver exactement réunis à six heures précises les jours qui seront indiqués (2).

~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des travaux publics, qu'on procéderait aujourd'hui, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais des ouvrages à faire au pont et à l'abreuvoir Saint-Nicolas (3) ; mais que, depuis, on avait reconnu qu'il serait impossible à l'adjudicataire de terminer ces ouvrages pour le temps marqué par le devis et avant la mauvaise saison, qu'ils croyaient à propos de différer cette adjudication, sauf à prendre les précautions nécessaires pour avertir du danger que peuvent courir à l'abreuvoir ceux qui y conduisent des chevaux ;

Le Bureau municipal a arrêté que l'adjudication annoncée n'aurait pas lieu ; que l'un des MM. les administrateurs en préviendrait les entrepreneurs, qui sont réunis à l'Hôtel-de-Ville ;

Arrête aussi que lesdits sieurs administrateurs prendront les moyens qui leur paraîtront les plus propres à indiquer l'écueil qui existe à l'abreuvoir Saint-Nicolas, afin de prévenir par la suite tous accidents.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des approvisionnements et subsistances ;

Le Bureau municipal l'autorise à se concerter avec MM. les commissaires au Département de la garde nationale pour faire transporter à la pompe à feu au Gros-Caillou vingt lits complets pour

(1) Jeudi, 29 septembre.

(2) La séance du jeudi 29 septembre se tint, en effet, à six heures du soir, au lieu de midi, heure précédemment adoptée. Mais il n'y est point question des « moyens d'intérêt » qui devaient engager les administrateurs à l'exactitude.

(3) Ouvrages ordonnés par arrêté du 8 août. (Voir ci-dessus, p. 42.)

l'usage des ouvriers employés au service du moulin mu par la pompe à feu (1);

L'autorise aussi à faire payer les journées de ces ouvriers.

~~~ Lecture faite d un mémoire des sieurs Bechu, frères, propriétaires de moulins à Étrechy (2), qui proposent de s'engager, pour une année ou pour plusieurs, à moudre pour la Ville de Paris jusqu'à concurrence de 800 septiers de blé, sans que cela nuise à la commune d'Étrechy et à ses dépendances;

Le Bureau municipal arrête qu'il ne pouvait pas prendre de pareils engagements;

Que, en conséquence, la proposition de MM. Bechu ne pouvait être accueillie (3).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à lundi prochain (4).

M. le Maire a levé [la séance].

Signé : Bailly, *Maire*;

Cousin, Filleul, Raffy, Montauban, Lesguilliez;

Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Sur les pompes à feu, voir ci-dessus, p. *426-427*.

(2) Il s'agit probablement d'Étréchy, canton et arrondissement d'Étampes Seine-et-Oise).

(3) Sans renseignements.

(4) Lundi, 26 septembre.
~~~

24 Septembre 1791

CORPS MUNICIPAL

—

Du [samedi] 24 septembre 1791, à six heures après midi ;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Vigner, Fallet, Champion, Borie, Prevost, Bertollon, Raffy, Cahours, Pitra, Maugis, Jolly, J.-J. Le Roux, Étienne Le Roux, Durand, Cardot, Le Camus, Montauban, Filleul, Stouf, Oudet, Regnault, Lesguilliez, Choron, Canuel, Dacier, Jallier, Cousin, Hardy, Viguier-Curny; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

Sur la communication donnée par le secrétaire-greffier de la signification qui lui a été faite ce matin, pour être remise à la plus prochaine assemblée du Corps municipal, d'un acte extrajudiciaire, au nom du sieur Antoine Cournand, lecteur et professeur royal, grenadier du bataillon de Saint-Étienne-du-Mont, et de la demoiselle Dufresne; (I, p. 441.)

Le Corps municipal a arrêté de passer à l'ordre du jour.

Sur la communication donnée par M. le Maire de deux lettres qui lui ont été adressées, les 23 et 24 de ce mois ;

L'une, par M. de Lessart, ministre de l'intérieur, portant ceci (1) :

Lettre du ministre de l'intérieur au maire de Paris.

Paris, le 23 septembre 1791.

Le roi, Monsieur, touché des témoignages d'amour que lui ont donnés les habitants de la capitale (2) et voulant fournir à l'allégresse publique une nouvelle occasion de se manifester, Sa Majesté m'a chargé de vous prévenir qu'elle ferait illuminer dimanche prochain les Tuileries et les Champs-Élysées. Sa Majesté vous recommande de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la sûreté.

Signé : DELESSART.

(1) Le texte de la lettre ministérielle, reproduit seulement en abrégé par le registre manuscrit, est ici inséré en entier d'après la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 25 septembre).

(2) A la cérémonie du 18 septembre. (Voir ci-dessus, p. *348-352*.)

L'autre, de M. de La Porte, intendant de la liste civile, par laquelle il demande que, pour accélérer les préparatifs qu'exige l'exécution de l'ordre donné par le roi et diminuer en même temps les frais, on puisse se servir des ustensiles qui ont été employés à l'illumination qui a été faite dimanche dernier (1) et prie, en conséquence, M. le Maire de donner les ordres nécessaires à ce sujet;

Ouï sur ce tant M. le Maire que les administrateurs aux Départements de la police et des travaux publics, qui ont pris à cet égard et donné tous les consentements et les ordres que les circonstances pouvaient exiger;

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait mention dans le procès-verbal des deux lettres de M. de Lessart et de M. de La Porte, et de l'approbation qu'il donnait aux mesures prises et aux ordres donnés par les Départements. (II, p. 446.)

~~~ M. le Maire ayant demandé à cette occasion s'il ne paraîtrait pas convenable d'illuminer la façade de l'Hôtel-de-Ville;

Il a été remarqué que, s'agissant ici d'une fête particulière donnée par le roi, à laquelle tous les citoyens étaient appelés et dont aucun ne devait être écarté, l'illumination de l'Hôtel-de-Ville pourrait produire un effet absolument contraire.

En conséquence, après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Il a été arrêté de passer à l'ordre du jour.

~~~ Le comité de la section des Enfants-rouges a adressé au Corps municipal un extrait de sa délibération du 15 de ce mois, par laquelle M. Hurel, l'un des commissaires de la section (2), a été président pour en exercer les fonctions pendant trois mois (3).

~~~ Lecture faite d'une lettre de M. Pastoret, relative à la demande formée par la section de l'Arsenal, tendant à faire la visite des farines et blés étant dans les magasins d'armes de la ci-devant Bastille (4);

Le Corps municipal a arrêté de passer à l'ordre du jour.

(1) Illumination du 18 septembre, faite aux frais de la Municipalité. (Voir ci-dessus, p. 327, 328 et *347-352*.)

(2) Hurel (Jean-Joseph), 57 ans, payeur de rentes, figure, en effet, sur la liste des commissaires de la section des Enfants-rouges dans l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*. Il était aussi notable-adjoint et assesseur du juge de paix; enfin électeur en 1791-1792.

(3) Cette rédaction incorrecte est textuellement reproduite d'après le registre manuscrit. Il faut vraisemblablement ajouter : ... *a été* élu *président*...

(4) Il s'agit, sans aucun doute, de l'arrêté de la *section de l'Arsenal* apporté par une députation au Corps municipal, le 19 septembre. (Voir ci-dessus, p. 364.)
~~~

~~~ M le Maire ayant donné communication d'une lettre qui lui a été écrite par M. Andelle, relativement aux Capucins-du-Marais (1);

Le Corps municipal a arrêté que les commissaires des biens nationaux donneraient tous leurs soins pour accélérer l'exécution de l'arrêté du 19 de ce mois, qui ordonne la translation de ces religieux dans la maison de Picpus. (III, p. 449.)

~~~ Le Corps municipal arrête la communication au procureur de la Commune d'une lettre du département, qui invite la Municipalité à réclamer auprès de l'Assemblée nationale la propriété des cloches qui doivent être supprimées; (IV, p. 450.)

Charge le procureur de la Commune de lui présenter un projet d'adresse à ce sujet et d'y comprendre tous les objets mobiliers destinés au service et à la desserte des églises (2).

~~~ Le Corps municipal ;

Ayant entendu le rapport qui lui a été fait par l'administrateur au Département des subsistances de sa gestion et de l'état actuel des approvisionnements (3);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que ce rapport sera imprimé, qu'il y sera annexé un tableau comparatif depuis le 1er septembre de toutes les farines qui ont été apportées et vendues sur le carreau de la Halle, soit pour le compte du commerce, soit pour celui de l'administration, et que le tout sera soumis lundi (4) au Corps municipal et distribué mardi (5) à tous les membres du Conseil général. (V, p. 454.)

~~~ Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant donné lecture de l'adresse à l'Assemb'ée nationale, relative aux papiers-monnaie qui circulent dans Paris (6);

Le Corps municipal en a adopté la rédaction et arrêté qu'elle serait incessamment adressée par le procureur de la Commune aux Comités des finances et monétaire de l'Assemblée nationale (7).

Mémoire des officiers municipaux à l'Assemblée nationale (8).

Messieurs,

Pour faciliter au commerce et surtout à celui de détail ses transactions

(1) Arrêté du 19 septembre. (Voir ci-dessus, p. 363-364.)
(2) Rapport présenté le 26 septembre. (Voir ci-dessous, p. 482-484.)
(3) Arrêté du 21 septembre. (Voir ci-dessus, p. 397.)
(4) Lundi, 26 septembre.
(5) Mardi, 27 septembre.
(6) Deux commissaires avaient été chargés, le 7 septembre, d'un rapport sur l'émission excessive des papiers monnaie. (Voir ci-dessus, p. 265.)
(7) Séance du 26 septembre. (Voir ci-dessous, p. 478.)
(8) Copie manusc. (Arch. nat., C 82, n° 808).

journalières que la rareté du numéraire rendait difficiles, vous avez décrété qu'il serait fabriqué des petits assignats de 5 livres et de la monnaie de billon. Mais, ces fabrications devant entraîner des longueurs inévitables, vous avez vu avec plaisir se former des sociétés ayant pour objet d'échanger contre des assignats des billets de petites sommes que les porteurs pourraient rapporter à une caisse d'échange lorsqu'ils en auraient réuni pour une somme égale à la valeur d'un assignat.

L'approbation que vous avez donnée aux citoyens qui avaient formé ces sortes d'établissements est devenue un puissant encouragement pour d'autres citoyens également animés de l'amour du bien public. Mais des sociétés, des individus entièrement inconnus se sont établis dans la capitale; et, sous des titres, sous des énonciations équivoques, ils y mettent en circulation une quantité innombrable de ces billets de confiance

Les officiers municipaux voient avec inquiétude l'accroissement journalier de cette masse énorme d'engagements particuliers dont l'acquit final repose sur la foi de particuliers ou d'associations dont le public ignore la fortune et les spéculations. Cette inquiétude, Messieurs, a des motifs également fondés, et nous demandons qu'il nous soit permis de les placer sous les yeux de l'Assemblée nationale.

1° La portion la moins éclairée du public, trompée par l'impression, la forme et la couleur de ces billets, est loin de se persuader qu'ils ne diffèrent en rien des billets ordinaires du commerce, c'est-à-dire que leur remboursement repose uniquement sur la fortune et la foi des individus qui les ont signés.

2° Soit erreur, soit l'effet de soins intéressés, cette même portion du public peut se persuader que la Municipalité a autorisé l'émission de ces billets, qu'elle en connaît la somme et l'hypothèque, tandis que, en réalité, elle n'a ni le droit de permettre, ni le droit de défendre cette émission, et que, la loi ne lui permettant aucun examen dans les affaires privées des citoyens, elle n'a réellement aucun moyen légal pour s'assurer de la moralité de leurs opérations et de la solidité de leurs engagements.

3° La contrefaction si facile de ces sortes de billets, dont le succès serait d'autant plus assuré et d'autant plus funeste qu'ils circulent en grande partie dans la portion la moins lettrée et la moins aisée du peuple;

4° Les inconvénients et peut-être les mouvements dangereux qui résulteraient de la chute d'un de ces établissements, qui pourrait entraîner le discrédit simultané de tous les autres;

5° L'emploi qu'il est possible de faire de ces billets de confiance pour retirer de la circulation la monnaie de billon, les petits assignats, comme on en a enlevé le numéraire avec les assignats;

6° Les difficultés qu'éprouveraient les approvisionnements de Paris lorsqu'il ne lui resterait plus pour les payer qu'un papier sans crédit hors de ses murs;

7° Enfin, le désavantage qui doit résulter pour le commerce de la capitale et celui du royaume d'une aussi grande addition de papier particulier à la masse déjà si considérable de papier-monnaie;

Voilà, Messieurs, les inquiétudes, les dangers dont les officiers municipaux se trouvent environnés. Plusieurs mesures leur ont été proposées. Mais toutes avaient des inconvénients plus ou moins graves. Le commerce souffre excessivement de la rareté du numéraire; il souffre de celle des assignats de 5 livres. Il a un besoin impérieux et journalier de ces billets fractionnaires qui remplacent la monnaie de billon, dont il attend toujours l'abondance.

Les officiers municipaux ne se permettront pas d'indiquer aucune mesure à l'Assemblée nationale. Ils sont convaincus que celles à prendre pour dis-

siper les inquiétudes qui les agitent, pour remédier efficacement aux maux qu'ils prévoient, nécessitent des renseignements qu'ils n'ont pas et un pouvoir bien supérieur à celui qu'ils exercent.

Ils sont également convaincus que ces mesures doivent s'étendre à toutes les grandes villes, se combiner avec les opérations monétaires du gouvernement; et, comme ces mesures sont pressantes, les officiers municipaux les sollicitent, les attendent avec confiance de la puissance et de la sagesse nationale.

Sur le rapport de M. Regnault, l'un des commissaires précédemment nommés à cet effet (1);

Le Corps municipal a adopté pour les chirurgiens-majors des bataillons le brevet ci-après transcrit, et arrêté que les brevets seraient incessamment délivrés.

GARDE NATIONALE PARISIENNE

Bataillon de... — ... Division.

Nous, Maire et officiers municipaux de la Ville de Paris;

Sur le rapport fait au Corps municipal que le sieur..... a été nommé, à la pluralité des suffrages, chirurgien-major du ...e bataillon de la ...e division de la garde nationale parisienne, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal du ci-devant district de ....., en date du ....., et que, depuis cette époque, il en a exercé gratuitement les fonctions à la satisfaction des citoyens de son bataillon;

Donnons et octroyons le présent brevet audit sieur ....., comme un témoignage honorable de ses services envers cette portion de la Commune de Paris.

Fait à Paris, le ..... 1791.

Sur le compte rendu d'une assignation donnée au tribunal du IIIe arrondissement, par exploit du 23 de ce mois, à la requête du sieur Dujardin, aux Maire et officiers municipaux, comme représentant les prévôt des marchands et échevins, en dénonciation de validité d'offres réelles;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal autorise le procureur de la Commune à défendre à la demande du sieur Dujardin tant sur le provisoire que sur le fond et à produire les titres de créances au soutien de l'opposition formée aux lettres de ratification des deux maisons dont il s'agit, vendues au sieur Dujardin par la veuve et les héritiers du sieur Aujorrand (2).

Sur le compte rendu : 1° des poursuites faites par le sieur

(1) Les commissaires nommés le 10 août avaient déjà fait un premier rapport le 7 septembre. (Voir ci-dessus, p. 83-84 et 263-264.)

(2) Sans renseignements.

Guérin, maître boulanger, pour contraindre le sieur Mahieu, garde-magasin à Saint-Denis (1), à lui livrer 100 sacs de farine première qualité, à raison de 40 livres le sac et ce en exécution d'un traité prétendu fait le 14 juillet dernier entre le sieur Mahieu et le sieur Guérin; 2° de la demande en garantie formée par le sieur Mahieu contre l'administration des subsistances, et de l'assignation donnée en conséquence le 9 de mois devant les consuls de Paris ;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Le Corps municipal arrête que le procureur de la Commune demandera judiciairement communication du traité allégué sous la date du 14 juillet dernier ;

Et, dans le cas où le traité serait véritablement obligatoire, autorise l'administration des subsistances à faire faire la délivrance des 100 sacs de farine, conformément à l'arrêté du 18 juillet dernier (2) et à faire payer les dépens qui pouraient être légitimement dus (3).

~~~ Sur le compte rendu de l'assignation donnée à la requête du sieur Fontaine, boulanger, à Argenteuil, au procureur de la Commune devant le tribunal du district de Saint-Germain, pour obtenir contre l'administration des subsistances restitution de la valeur de trois sacs de farine de qualité inférieure, qu'il prétend lui avoir été vendus par la Municipalité de Paris sur le carreau de la Halle, le 20 août dernier (4) ;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Le Corps municipal autorise le Département des subsistances à faire payer au sieur Fontaine la valeur des trois sacs de farine dont il s'agit, ainsi que les frais et dépens, bien et légitimement faits ;

Et, dans le cas où il en serait réclamé davantage, ordonne qu'il en sera rendu compte au Corps municipal (5).

~~~ La Municipalité ;

Informée des plaintes des habitants de la rue Saint-Denis et autres, de la gêne, de l'embarras et du préjudice que cause à leur commerce la grande quantité de charrettes que les marchands fo-

(1) Il a été parlé de ce garde-magasin à la séance du Bureau municipal du 29 août. (Voir ci-dessus, p. 199.)

(2) L'arrêté du 18 juillet ratifiait les marchés passés par le garde-magasin de Saint-Denis avec divers boulangers, dans le cas où les acheteurs en exigeraient impérieusement l'exécution. (Voir Tome V, p. 437.)

(3) Arrêté rectifié à la séance du 26 septembre. (Voir ci-dessous, p. 476-477.)

(4) Sans renseignements.

(5) Arrêté rectifié à la séance du 26 septembre. (Voir ci-dessous, p. 476-477.)

rains placent et laissent devant leurs boutiques et maisons, après les heures fixées, et en plus grand nombre que celui déterminé par l'ordonnance du 11 août 1778;

Considérant que, s'il est juste que les marchands forains qui approvisionnent Paris puissent placer leurs voitures et charrettes pendant le temps qu'ils vendent leurs denrées, il ne l'est pas moins qu'ils le fassent de manière à ne gêner que le moins possible la voie publique et les marchands et habitants de cette ville;

Croit qu'il est de son devoir de renouveler les anciens règlements et ordonnances rendus à ce sujet;

En conséquence;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête ce qui suit :

Article 1er. — L'ordonnance du 11 août 1778 sera exécutée suivant sa forme et teneur dans toutes les dispositions ci-après.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté, tous les marchands forains qui amènent du fruit et des légumes sur le carreau des Halles ne pourront plus [placer] ou faire placer, par les aubergistes, leurs garçons et autres, leurs voitures ailleurs que dans les rues du Four-Saint-Honoré, Montmartre, depuis la pointe Saint-Eustache jusqu'à la rue du Jour, ladite rue du Jour, celle Mauconseil, celles Française et Saint-Denis, et jamais sur plus d'un seul rang.

Défenses leur sont faites de les laisser dans aucune desdites rues après huit heures du matin, depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, et après neuf heures, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril.

Art. 3. — Tous aubergistes qui reçoivent les chevaux des marchands forains seront tenus de veiller, soit par eux-mêmes, soit par leurs garçons, à ce que lesdites voitures soient toujours rangées de manière à ne causer aucun accident, ni embarras, et, à cet effet, de ne pas quitter les rues où elles seront placées.

Art. 4. — Toutes les voitures de beurre et œufs qui arrivent tous les jours de chaque semaine et à différentes heures sur le carreau de la Halle, même les voitures de marée, seront placées dans les rues Montorgueil, des Petits-Carreaux, jusqu'à la porte Saint-Denis.

Les voituriers, aubergistes ou autres seront tenus d'y conduire lesdites voitures aussitôt après qu'elles seront déchargées, afin que le carreau de la Halle, les rues adjacentes et notamment celle de la Fromagerie ne soient en aucune manière embarrassés.

Art. 5. — Ceux desdits marchands forains, de beurre, d'œufs et de marée qui n'auraient pas vendu leurs marchandises et qui ne seront pas en état de partir avant dix heures du matin, ainsi que les voituriers qui amènent des huîtres à Paris, seront tenus de faire conduire leurs voitures rues de Bourbon et de Cléry, pour ne pas embarrasser les rues Montorgueil et des Petits-Carreaux.

Art. 6. — Les voitures de pois et de fromage seront placées dans les rues de la Tonnellerie, de la Grande et Petite Friperie, le long des murs de la Halle aux toiles, et cependant pourront être placées concurremment avec celles de fruits dans les rues qui leur sont désignées, mais sont tenues de s'en aller aux heures prescrites aux marchands de fruits.

Art. 7. — Les boulangers qui apportent leur pain tant sur le carreau du Pilori que dans la rue de la Tonnellerie, le long des grands piliers, les marchands de porc frais et de viande qui approvisionnent le carreau les mercredi et samedi, ainsi que les jardiniers et laitières, seront tenus de faire retirer du quartier des Halles leurs voitures aussitôt après la décharge de leurs marchandises.

Art. 8. — Défenses sont faites à tous marchands forains, hôteliers, aubergistes et autres de laisser en tous temps aucune voiture vide, même la nuit, sur les différents carreaux des Halles dans les rues Trainée, des Prouvaires, Saint-Honoré, de la Lingerie, de la Fromagerie, aux Fers, de la Cossonnerie, des Prêcheurs, de la Chanverrerie, Mondétour, Pirouette, de la Grande-Truanderie, de la comtesse d'Artois et du marché aux Poirées; comme aussi d'attacher aucuns chevaux dans ces différentes rues, qui doivent être libres pour l'arrivée et la sortie des voitures qui amènent les différentes denrées sur le carreau des Halles.

Art. 9. — Il est enjoint aux marchands, ouvriers et habitants des rues ci-dessus désignées pour le placement des voitures de les y souffrir, pendant le temps prescrit par le présent arrêté, sous peine d'amende et de plus grande peine en cas de voies de fait ou de violences envers les personnes chargées de veiller à l'arrangement des voitures.

Art. 10. — Il est pareillement enjoint aux marchands et autres de laisser des passages devant les maisons de distance en distance pour faciliter l'entrée des maisons et boutiques devant lesquelles les voitures seront placées.

Seront tenus les marchands forains et autres qui approvisionnent les marchés et les Halles d'avoir à leurs voitures des plaques portant leurs noms et demeure.

Enjoint aux commissaires de police qui avoisinent les Halles et notamment à celui de la section du Marché-des-Innocents, ainsi qu'aux commandants et officiers de la garde nationale parisienne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché partout où besoin sera (1);

Et, en cas de contravention, autorise lesdits commissaires de police à en dresser procès-verbal et envoyer les voitures et chevaux en fourrière, si mieux n'aiment les voituriers ou propriétaires desdits chevaux et voitures fournir caution jusqu'à concurrence de la somme de 20 livres.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (2).

Et M. le Maire a levé la séance, à dix heures et demie.

Signé : Bailly, *Maire;*

Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) Imp. in-fol., portant l'entête : Municipalité de Paris. *Par le maire et les officiers municipaux.* Extrait du registre des délibérations au Corps municipal, du samedi 24 septembre 1791 (sans autre titre), signé : Bailly, maire; Dejoly, secrétaire-greffier (Bib. nat., Lb 40/1).

(2) Lundi, 26 septembre.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 433.) L'abbé DE COURNAND (Antoine), professeur de littérature française au Collège de France, alors dénommé Collège royal, membre de la *Société des Amis de la constitution*, paraît avoir le premier soulevé, dans les assemblées populaires de Paris, la question du célibat ecclésiastique.

Dès la fin de 1789, il soutient une discussion à ce sujet devant l'assemblée de son *district*, celui *de Saint-Étienne-du-Mont*, et, bien qu'il n'obtienne pas gain de cause, il publie, sous ce titre : *Le mariage des prêtres* ou *Récit de ce qui s'est passé à trois séances des assemblées générales du district de Saint-Étienne-du-Mont, où l'on a agité la question du mariage des prêtres, avec la motion principale et les opinions des honorables membres qui ont appuyé la motion* (1), un résumé du compte rendu des débats qui s'étaient poursuivis durant trois séances, le 27 novembre, les 4 et 11 décembre 1789.

Voici quelques extraits de ce compte rendu :

Séance du 27 novembre.

M. DE LA MOTHE, volontaire de la garde nationale, lut une motion très bien motivée, dont les conclusions étaient que le district de Saint-Étienne-du-Mont émît son vœu pour que les ecclésiastiques fissent en personne le service de la garde nationale. M. DE LA MOTHE exceptait les curés et les vicaires.

M. l'abbé DE COURNAND, professeur au Collège royal, arriva pendant la lecture de la motion. Persuadé, sans doute, que la cité ne pouvait avoir de plus sûrs défenseurs que ceux qui lui sont attachés par tous les liens de la société, il proposa, pour amendement, qu'il fût permis aux ecclésiastiques de se marier. En effet, si l'on peut regarder comme impolitique d'avoir, pour ainsi dire, exigé le célibat des militaires pour en faire les défenseurs de l'État, il serait bien plus impolitique d'incorporer dans l'armée citoyenne des hommes auxquels les qualités de père et d'époux sont interdites par une puissance ultramontaine.

Cette considération n'est point échappée à M. LE TELLIER, capitaine de la garde nationale et notable-adjoint du district de Saint-Étienne-du-Mont : aussi a-t-il fortement appuyé l'amendement proposé. Selon lui, la garde nationale n'est point une armée destinée à l'attaque ; c'est une association formée pour maintenir l'ordre, la sûreté, la tranquillité des foyers : les vieillards, les femmes et les enfants peuvent seuls être dispensés du service personnel de la garde de la cité.

M. DE VAUVILLIERS a combattu cette motion et l'amendement par des moyens puisés, selon lui, dans les lois de l'Église. Il s'est appuyé de l'autorité des livres saints, interprétés à sa manière, et des conciles, dont les moins anciens militaient en quelque sorte pour lui. Mais le rapprochement qu'il a fait de l'état ecclésiastique à celui des saints et des anges n'a fait que rendre plus sensible la différence de ce que sont les ecclésiastiques de nos jours avec ce qu'ils étaient

(1) Imp. 96 p. in-8, publié au profit des pauvres ménages du district de Saint-Étienne-du-Mont, 1790 (Bib. nat., L b 40/1558). — La *Bibliographie* de M. TOURNEUX indique, par suite d'une erreur d'impression, la cote L b 40/1588.

dans les premiers siècles de l'Église, où, en leur permettant le mariage, on exigeait d'eux moins de perfection et on en obtenait beaucoup plus.

M. Maindouze, lieutenant de la garde nationale, a réfuté M. de Vauvilliers par des citations qui tendaient à prouver que les apôtres et les pères de l'Église n'avaient pas vécu dans cette chasteté angélique dont venait de parler M. de Vauvilliers.

M. l'abbé de Cournand a développé sa motion, et, non content de poser en fait que nulle loi de l'Église, nul vœu ne s'opposait à ce que les prêtres se mariassent, il a démontré avec beaucoup d'éloquence que l'intérêt public, celui des bonnes mœurs, celui de la religion s'unissaient pour appuyer sa réclamation contre l'usage où les ecclésiastiques étaient de ne se point marier.

Le discours prononcé par de Cournand à cette occasion a été publié à part, sous ce titre : *Motion faite dans l'assemblée générale du district de Saint-Étienne-du-Mont pour le mariage des prêtres, par M. l'abbé* de Cournand (1). Il débute ainsi :

Voici une des plus grandes questions qui aient été agitées dans une assemblée libre. Je viens défendre la cause des mœurs contre un ancien abus, voilé des apparences de la religion... Que le préjugé se taise : ce n'est pas à lui, mais à la raison, de se faire entendre, et ses réclamations seront appuyées par la religion elle-même. Trop longtemps, on a étouffé sa voix ; trop longtemps, on lui a opposé une prétendue loi de l'Église pour lui faire tolérer un usage qui contrariait visiblement les desseins de Dieu et les sentiments les plus sacrés de la nature. On a érigé en préceptes des conseils, sublimes sans doute, mais impraticables pour le commun des ministres, même pour ceux qui aspiraient à une haute piété. Dans tous les siècles, on a attaqué par de nombreux écrits ou éludé par des exemples plus nombreux encore une loi qui voulait ôter à l'humanité ses besoins, à la sensibilité ses faiblesses, à la vertu ses consolations, au prêtre citoyen le droit d'exister comme prêtre et comme époux. Je réclame aujourd'hui en faveur de mes frères un droit inaliénable, dont rien au monde ne peut les priver ; je le réclame, au nom de la religion, de la nature et de la société.

La conclusion est ainsi formulée :

Ne faisons donc plus de nos ministres des athlètes toujours dans un état de combat et toujours exposés au péril de la défaite. Qu'une expérience de quatorze siècles nous corrige enfin de la présomption que la politique, plus que la piété, s'était plu à former sur la vertu de leur état. Ce qui a été impossible pendant une si longue suite d'années sera-t-il plus praticable au temps où nous vivons ? Ce serait folie de le penser. Essayons du seul moyen capable de rétablir la pureté des mœurs sacerdotales et ne soyons point assez aveugles ou assez méchants pour penser qu'un lien sacré et béni de Dieu puisse souiller cette pureté !

Nous reprenons maintenant le compte rendu de la séance du 27 novembre, qui se termine ainsi :

Quelqu'un, ayant soutenu que la motion de M. de La Mothe, pour que les ecclésiastiques fissent le service personnel de la garde nationale, était sans objet, puisque l'auteur de la motion en dispensait les curés et les vicaires, a conclu que, sur cette motion ainsi que sur l'amendement, il n'y avait lieu à délibérer. L'abolition du célibat des prêtres — a-t-il ajouté — sera nécessairement agitée par l'Assemblée nationale, puisque la demande en est portée dans quelques cahiers : il faut donc attendre ce que l'Assemblée nationale décidera.

(1) Imp. 16 p. in-8, chez Cellot, 18 décembre 1789 (Bib. nat., L b 40/324).

Les cahiers de la Ville de Paris, ceux du district où cette motion vient d'être faite, — a-t-on répondu — ne contiennent point cette demande, il est vrai. Mais les circonstances ont tellement changé depuis la confection de nos cahiers qu'il ne peut nous être interdit d'y ajouter un article aussi important. La motion doit être ajournée.

On s'est fait inscrire pour l'ajournement au vendredi suivant.

Séance du 4 décembre.

MM. Le Tellier, Guéroult, l'abbé Champagne et Moynat ont eu la parole.

L'assemblée était fort nombreuse, fort tumultueuse.

L'ordre du jour a été coupé par diverses motions. C'est avec beaucoup de peine que M. Jacquinot, président du district, est parvenu à remettre le calme.

Enfin, M. Le Tellier a commencé par développer les motifs des deux questions précédentes...

A ce discours, que les abbés du district de Saint-Étienne-du-Mont n'ont point permis d'achever, a succédé la lecture que M. Guéroult, professeur de rhétorique au collège des Grassins, a faite d'un précis des autorités à l'appui de la motion de l'abbé de Cournand.

M. l'abbé Champagne parle après M. Guéroult, puis MM. Moynat et Roucher.

Séance du 11 décembre.

Discours de MM. Le Greux, Bayard, Roucher, l'abbé Bintot, Ancelin, l'abbé de Naulan, Crouzet, l'abbé de Cournand.

Quoiqu'il en soit, les affaires multipliées du district servirent de prétexte à la clôture d'une discussion qui avait déjà duré trois séances. Il était onze heures du soir. On ne voulait pas décider la question pour confirmer les prêtres dans leur célibat : trop de raisons s'y opposaient; trop de lumières étaient répandues sur cette matière. On ne voulait pas non plus — disait-on — empiéter sur les droits de l'Assemblée nationale, comme si l'émission d'un vœu eût été une décision. Il fallait donc, à entendre ces messieurs, se restreindre à la question préalable.

Cela souffrait de grandes oppositions de la part d'une multitude de personnes, qui croyaient qu'il y avait lieu à délibérer et qui prétendaient, malgré la frayeur qu'on leur faisait du préjugé populaire, que la place Maubert aurait décidé en faveur de la motion, si on eût pu la prendre pour théâtre de cette délibération importante.

Enfin, tout se termina par un : « Il n'y a pas lieu à délibérer. »

Mais il est à croire que cette suspension de jugement sera réformée. La nation est trop avancée pour laisser subsister des abus dont elle gémit depuis des siècles, et l'intérêt des mœurs, d'accord avec celui de la religion, fera lever sans doute prochainement une interdiction qui n'a eu d'autre appui que la politique et qui doit naturellement finir avec elle.

L'initiative prise par l'abbé de Cournand resta longtemps stérile.

Au bout de six mois et plus, une pétition pour l'abolition du célibat des prêtres fut adressée à l'Assemblée nationale; elle émanait, paraît-il, d'un grand nombre d'ecclésiastiques et curés. Elle ne fut pas discutée, à peine mentionnée. Les noms des signataires, réclamés par l'abbé Bourdon (1), ne furent pas publiés, et la pétition a disparu (2).

(1) Député suppléant du clergé de la sénéchaussée de Riom, admis à siéger le 24 novembre 1789.

(2) Séances du 17 juillet 1790, soir, et du 19 juillet, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 175 et 189.) — Le *Répertoire général* de M. Tuetey ne signale aucune pétition relative au célibat des prêtres.

Près d'un an après les discussions du district de Saint-Etienne-du-Mont, parut un ouvrage intitulé : *Considérations politiques et religieuses sur le célibat ecclésiastique* (1), dont la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 17 octobre 1790) rendit compte en trois colonnes. Ce compte rendu, très favorable à la thèse de l'auteur en faveur du mariage des prêtres, commençait ainsi :

« La question est discutée avec beaucoup de clarté et de méthode dans cette brochure. L'auteur ne s'est pas fait connaître. Mais, d'après plusieurs endroits et le ton général de son ouvrage, on le croirait partie intéressée dans cette affaire. »

Presque en même temps, la *Société des Amis de la constitution* de Paris entendait la lecture d'une adresse rédigée par un curé âgé de cinquante ans, qui suppliait l'Assemblée nationale de rendre aux prêtres la liberté de se marier. Mais la Société ne prit aucun intérêt à cette pétition, qu'elle ne discuta même pas (2).

Quant à l'Assemblée nationale, elle ne se hâtait pas de décider sur cette matière délicate.

Mirabeau avait bien préparé, revu et corrigé, vraisemblablement au commencement de 1791, un grand discours, qui concluait à autoriser le mariage des ecclésiastiques, comme complément de la réforme constitutionnelle de l'Église. Mais le discours ne fut pas prononcé et la motion ne fut pas présentée (3).

En mai 1791, tout un projet de loi sur l'état civil des citoyens fut soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale, qui l'ajourna indéfiniment (4).

A défaut de solution législative, le Comité ecclésiastique était laissé libre de régler comme il l'entendait les cas particuliers qui pouvaient lui être soumis. C'est ainsi que, le 10 août 1791, l'abbé Brugières, curé constitutionnel de Saint-Paul (5), ayant écrit au Comité ecclésiastique la lettre suivante (6) :

Messieurs,

Un prêtre veut se marier et vient de m'apporter ses bans à publier (7) : il ne prend point la qualité de prêtre dans ses bans. Le cas est nouveau ; la loi n'est pas en vigueur. Quel parti prendre? Dois-je publier les bans? Après la publication, dois-je procéder au mariage? Je sais qu'à la puissance civile seule appartient d'établir des empêchements dirimants. Mais la loi qui, jusqu'ici, a mis au

(1) Imp. chez Barrois aîné, quai des Augustins, 19, Paris. — Robinet, dans *Le mouvement religieux à Paris pendant la Révolution* (t. II, p. 11, note 2), donne une liste d'ouvrages sur le même sujet; celui ci-dessus mentionné n'y figure pas.

(2) Séance du 26 novembre 1790. (Voir Aulard, *La Société des Jacobins*, t. I, p. 382.)

(3) Pièce manusc. (Bib. de la Ville de Paris, n° 29791). — Dans *Le mouvement religieux à Paris pendant la Révolution* (t. II, p. 8-16), Robinet a publié des fragments importants du discours inédit de Mirabeau.

(4) Séance du 19 mai 1791. (Voir Tome IV, p. *248*.)

(5) Brugières (Pierre), prêtre de Saint-Louis-en-l'Ile, élu curé de Saint-Paul le 20 février 1791, proclamé le 27. (Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, p. 513 et 519.)

(6) Pièce manusc. (Arch. nat., D XIX 89, n° 724).

(7) Était-ce de Cournand? La date le ferait supposer.

nombre de ces empêchements les vœux de religion et le sacerdoce doit-elle être censée abrogée par la charte constituante, qui n'est pas encore publiée?

Je vous prie, Messieurs, de vouloir me guider dans le cas présent; j'ai fait avertir M. l'évêque métropolitain que le prêtre en question doit se présenter à son secrétariat pour y obtenir dispense de deux bans. Il m'a fait dire qu'il était dans la disposition de la refuser.

J'ai la confiance que vous voudrez bien m'honorer d'un mot de réponse.

Je suis, avec respect, etc.

Le Comité répondit par une décision ainsi formulée (1) :

M. le curé de Saint-Paul a le droit et le devoir de refuser son ministère pour le mariage dont il s'agit.

1° L'acte constitutionnel, dont on argumente, n'est pas achevé ni publié.

2° Il n'y a qu'une loi qui puisse déclarer et appliquer le principe décrété pour être constitutionnel. Dans sa généralité, il se peut qu'il autorise le divorce et la polygamie. Il n'est rien moins que certain que le divorce et la polygamie soient jamais autorisés en France. Enfin, la loi qui rend indivisibles le sacrement et le contrat du mariage pour le catholique est incompatible avec le mariage des prêtres et n'est pas abolie.

Au Comité ecclésiastique, le 12 août 1791.

Signé : LANJUINAIS, président;
DESPATYS, secrétaire.

Pourtant, le principe constitutionnel auquel le Comité ecclésiastique faisait allusion était définitivement inscrit dans l'acte constitutionnel du 3 septembre 1791 : le mariage était déclaré n'être aux yeux de la loi qu'un contrat civil (2).

C'est alors que, fort de cette déclaration, l'abbé DE COURNAND adressa, le 23 septembre 1791, à CAHIER DE GERVILLE, substitut-adjoint du procureur de la Commune, la lettre que vise notre procès-verbal, et dont le texte est inséré dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 13 octobre 1791) :

Monsieur,

Votre patriotisme, vos lumières et votre place m'engagent à vous prier de me servir d'interprète auprès du Corps municipal.

Puisqu'il n'y a plus, pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français, puisque la loi ne reconnaît plus ni vœux religieux ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution, je crois pouvoir et devoir déclarer mon mariage, et je supplie la Municipalité de Paris de recevoir cette déclaration, en attendant que le pouvoir législatif ait établi les officiers publics qui recevront et conserveront les actes dont il est parlé à l'article 7 du titre II de la constitution, qui traite de la division du royaume et de l'état des citoyens. Tous mes papiers sont en bonne et due forme. Le consentement des parties a devancé le temps de la liberté accordée par la loi.

Le mariage n'étant considéré désormais par le législateur que comme contrat civil, c'est ce contrat que je désire déposer entre les mains des officiers municipaux de Paris, suppléants naturels de ceux que le pouvoir législatif n'a pas encore nommés. En se prêtant à mes vœux, ils donneront un grand exemple à la France et lèveront des obstacles que mon courage, ma persévérance et la pureté de mes intentions n'auraient pas dû rencontrer.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D XIX 89, n° 724).

(2) Art. 7 du tit. II de l'acte constitutionnel. (Voir Tome IV, p. 249.)

Je vous conjure donc, Monsieur, d'employer votre éloquence et votre zèle patriotique à faire agréer ma demande à la Municipalité. Celui qui a montré, dans toutes les occasions, le dévouement le plus désintéressé à l'heureuse Révolution qui régénère la France n'est pas indigne peut-être d'obtenir cette récompense des pères de la patrie : il attache son bonheur au succès de sa démarche et ne réclame les droits de citoyen que pour en remplir les devoirs.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.

Le lendemain, 24 septembre, DE COURNAND se rendit, en effet, au secrétariat-greffe de la Municipalité, accompagné de sa femme, de ses deux enfants, de sa belle-mère, et y fit, en présence de cinq témoins, dont deux ecclésiastiques, sa déclaration de prendre pour légitime épouse Mlle DUFRESNE.

L'acte du contrat civil, signé des contractants et des témoins, fut notifié par un huissier-commissaire de police au secrétaire-greffier DEJOLY, qui le reçut, le signa et promit par écrit de le mettre sous les yeux du Corps municipal (1). Né en 1747, DE COURNAND avait, à ce moment, 44 ans.

Il ne paraît pas que l'acte de DE COURNAND eût fait une impression profonde sur les contemporains. Deux ou trois prêtres suivirent son exemple, puis le silence se fit. Lorsque l'Assemblée législative s'occupa, un mois après, du mariage des prêtres, ce fut tout à fait incidemment, à l'occasion d'une pétition du Directoire du département de Maine-et-Loire, qui demandait s'il devait continuer à payer le traitement à un prêtre marié. L'Assemblée passa à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'y avait pas de loi contraire à la pétition (2).

A la veille du 10 août seulement, il fut expressément voté que tous évêques, prêtres, curés et religieux quelconques continueraient à toucher leurs traitements et pensions en cas de mariage. MAILHE demanda même pour les ecclésiastiques qui se marieraient un supplément de 100 livres. Mais sa proposition ne fut pas appuyée (3).

(II, p. 434.) La fête offerte par Louis XVI à la population parisienne le 25 septembre ne pouvait guère être que la répétition de celle que le Corps municipal avait organisée une semaine auparavant. Aussi ne s'étonnera-t-on pas de trouver à peu près les mêmes détails.

Mais, d'abord, signalons un programme de la fête intitulé : *Grand détail de toutes les cérémonies et réjouissances publiques qui seront observées aujourd'hui, dimanche, 25 septembre 1791, dans la ville de Paris*, etc., qui, sans être absolument officiel, bien qu'il porte la formule : *Par le maire et les officiers municipaux*, paraît avoir été rédigé sur des renseignements sérieux (4).

C'est ainsi qu'il contient un avis du Département de la police, relatif à la circulation des voitures, ainsi conçu :

(1) Voir *Chronique de Paris* (nos des 28 et 30 septembre) ; *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (no du 13 octobre), et *Révolutions de Paris* (no des 24 septembre-1er octobre 1791).

(2) Séance du 19 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 290-291.)

(3) Séance du 7 août 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLVII, p. 544-545.)

(4) Cet imprimé a déjà été signalé. (Voir ci-dessus, p. *418*, note 3.)

Pour prévenir les accidents qu'une trop grande affluence de voitures pourrait occasionner, le Département de la police avertit les citoyens qu'aucunes voitures, autres que celles des postes et des messageries, aucun cheval, autre que ceux des officiers et cavaliers de la garde nationale, ne pourront circuler, à compter de cinq heures du soir jusqu'à onze heures, dans tous les Champs-Élysées et depuis la place de Louis XV, le long du quai des Tuileries, jusqu'au pont Royal, le long des boulevards jusqu'à la rue Louis-le-Grand, et dans la rue Saint-Honoré jusqu'à la place Vendôme ;

Qu'il ne sera tiré aucuns fusils, pistolets, fusées ou pétards dans les rues, promenades ou places publiques ;

Mande aux commissaires de police des sections, au Commandant-général de la garde nationale de tenir la main à l'exécution du présent avis, qui sera imprimé et affiché.

Fait à l'hôtel de la Mairie, le 25 septembre 1791.

Signé : BAILLY, maire ;

PERRON, JOLLY, VIGNER, administrateurs.

Il annonce ensuite que, « sur les cinq heures du soir, chez le sieur LUCQUET, faubourg du Temple, n° 43, il sera lancé un aérostat contenant 410 pieds cubes d'air inflammable, portant un groupe de nuages sur lesquels sont placés Mirabeau et la Liberté qui lui pose la couronne civique sur la tête. »

Quant au reste, grandes illuminations, feux d'artifice, danses aux Champs-Élysées, à la place de la Bastille et à la place de Grève, comme le 18 septembre.

Les citoyens sont invités à illuminer les façades de leurs maisons.

Maintenant, voici comment la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 27 septembre) rend compte de la fête. Après avoir parlé du *Te deum* célébré dans la matinée (1), il ajoute :

« Le soir, il y a eu illumination aux Tuileries et aux Champs-Élysées : ce que le temps n'avait pas permis d'achever pour le dimanche d'auparavant (2) l'avait été hier. Il est impossible de jouir d'un plus beau spectacle que celui qu'offraient ces deux promenades.

« La place Louis XV était éclairée par un grand nombre de pyramides chargées de lampions ; la statue même en était garnie de toutes parts.

« Le château des Tuileries était décoré avec le meilleur goût. Des lustres garnissaient les arcades des deux galeries latérales du péristyle ; les terrasses des Feuillants et de la rivière étaient couvertes de pyramides en forme de lyres et réunies par des guirlandes de lanternes, ce qui était du plus heureux effet.

« Les Champs-Élysées étaient entièrement illuminés. Chaque arbre de l'intérieur portait un lampion. Des pyramides très élevées éclairaient cette vaste partie de l'enceinte dans laquelle il n'y a point d'arbres. Des orchestres nombreux étaient disposés pour les personnes qui voulaient danser. Au milieu, une colonne de forme carrée, toute de feu, s'élevait à une hauteur prodigieuse : le symbole de notre liberté couronnait la cime.

« C'était autour de cette colonne que les rondes civiques étaient les plus nombreuses et les plus animées. L'air national *Ça ira* était souvent répété.

(1) *Éclaircissement* du 22 septembre. (Voir ci-dessus, p. *420*.)

(2) Fête du 18 septembre. (Voir ci-dessus, p. *350-352*.)

« A l'extrémité de la route qui conduit à Neuilly, au lieu dit l'Étoile, on avait élevé une pyramide, au bas de laquelle il y avait un transparent portant le mot *Constitution*, surmonté d'un drapeau aux couleurs nationales.

« Le roi et sa famille sont venus, vers dix heures, jouir du beau spectacle qu'offraient cette superbe illumination et le concours nombreux des citoyens. Chacun se pressait autour de la voiture. Les cris de : *Vive le roi !*, mêlés à ceux de : *Vive la nation ! Vive la constitution !*, se sont fait entendre sur toute la route que le cortège a parcourue.

« Le ciel était serein et contribuait à augmenter la beauté de cette fête civique, où régnaient la plus grande égalité et cette gaîté franche et paisible qui est également éloignée de l'ivresse et de l'indifférence. »

La *Chronique de Paris* (n° du 26 septembre) s'exprimait ainsi :

« La grande allée (des Tuileries) offrait l'image de ces palais magiques habités par des fées et dont les plans et la construction coûtent si peu à l'imagination brillante des poëtes.

« Aux Champs-Élysées, une colonne de forme carrée, et toute en feu, élevait jusqu'aux nues sa cime étincelante, surmontée du bonnet de la liberté, idole des grandes âmes : tel, au milieu des déserts et sur une colonne enflammée, apparut aux Israélites le serpent d'airain, témoignage de la surveillance du dieu qui les avait arrachés à la fureur du tyran égyptien.

« Six orchestres, dont quatre placés à chaque extrémité de l'enceinte et deux sur les côtés, partageaient les groupes des danseuses et animaient ainsi la scène de tous les côtés. »

Le *Courrier français* (n° du 26 septembre) ajoute peu de chose aux descriptions précédentes. Il raconte cependant que, « pendant toute la journée, la Samaritaine a exécuté des airs civiques » (1). Il note, en même temps, un bruit dont il se fait l'écho :

« On disait ce matin que le prince Xavier, frère du roi (comte DE PROVENCE), était arrivé. Ce bruit, fondé sur l'arrivée d'une voiture à huit chevaux aux Tuileries, était sans vraisemblance; et, bientôt, il a été dissipé par ceux qui avaient vu descendre des musiciens de la voiture. »

Le lendemain, le même journal (n° du 27 septembre) insère la lettre adressée au maire par le roi le 25 septembre (2), et signale une visite royale :

« Ce soir (26 septembre), le roi, la reine et le prince royal ont assisté au spectacle du Théâtre-français. Leur présence y a fait le plus grand plaisir; et ils y ont été applaudis comme dernièrement à l'Opéra » (3).

Le *Journal de Paris* (n° du 27 septembre) dit aussi que c'est le lundi 26 septembre que se répéta au théâtre de la Nation la scène touchante qui s'était passée la semaine précédente à l'Opéra. Le roi, la reine et le prince royal s'y montrèrent et furent acclamés par un public enthousiaste. On jouait *la Gouvernante et l'Impatient* et *Crispin médecin*. Dès le 23 septembre, la *Chronique de Paris* avait annoncé que le roi demandait la première de ces deux pièces.

(1) Il s'agit du carillon de la pompe dite la Samaritaine. (Voir ci-dessus, p. *121*.)
(2) Séance du 26 septembre. (Voir ci-dessous, p. 477.)
(3) Représentation du 20 septembre. (Voir ci-dessus, p. *324*.)

(III, p. 435.) Il y avait près de six mois que les religieux Capucins de la rue d'Orléans, au Marais (1), ne savaient littéralement où donner de la tête.

La section des Enfants-rouges ayant demandé leur expulsion complète, sous prétexte que la maison par eux occupée était indispensable pour loger le curé et les prêtres de la nouvelle paroisse de Saint-François d'Assise, le Corps municipal, par deux arrêtés, du 6 et du 16 avril, avait ordonné leur déplacement, en leur assignant pour résidence le couvent de la Merci, rue du Chaume (2).

Moins d'un mois après, le 11 mai, changement de destination : le Corps municipal envoie les Capucins à la Chaussée-d'Antin au lieu de la Merci (3).

Quinze jours plus tard, la Chaussée-d'Antin ne convient plus : un arrêté du 26 mai leur assigne de nouveau la Merci pour résidence (4).

Mais, au bout de deux mois, rien encore n'est exécuté. Le 20 juillet, le Corps municipal, pris de scrupule, suspend l'application de ses arrêtés et demande un nouveau rapport (5).

La section des Enfants-rouges s'impatiente; elle insiste pour que les Capucins déménagent : le 19 septembre, le Corps municipal lui donne satisfaction ; il expédie les Capucins à Picpus (6). Notre arrêté du 24 septembre ne fait que confirmer cette décision.

A quoi tenait cette hostilité constante manifestée à l'égard des religieux Capucins du Marais par la population de la section des Enfants-rouges ?

Deux lettres du curé de la paroisse de Saint-François d'Assise, adressées au Directoire du département le 24 août et le 5 septembre, témoignent de cette hostilité sans l'expliquer (7).

Dans la première, le curé Sibire (8) se garde d'alléguer aucun fait précis contre les religieux Capucins; il dit simplement qu'une très grande partie des citoyens de Saint-François d'Assise et de ceux de la garde nationale se proposent de faire irruption dans la maison pour la débarrasser des Capucins, qu'on ne peut plus souffrir dans le quartier; il ne peut d'ailleurs qu'applaudir à ce zèle et déclare en être « tout pétrifié de reconnaissance » ; mais, comme cette irruption serait illégale, il demande qu'elle soit évitée.

Dans la seconde, il écrit encore : « Les prêtres de Saint-François (9) sont les externes de la maison dont les religieux continuent d'être les propriétaires. Sans cheminées, sans espace, sans aucune des commodités de la vie, ils vont chercher ailleurs ce que je n'ai point à leur offrir, et les approches de l'hiver les forcent de m'échapper... Si je ne craignais de fatiguer vos regards, j'aurais une foule de motifs plus forts les uns que les autres à allé-

(1) Actuellement rue Charlot, quartiers des Archives et des Enfants-rouges (IIIe arrondissement).

(2) Séance du 6 et du 16 avril 1791. (Voir Tome III, p. 456 et 601.)

(3) Séance du 11 mai. (Voir Tome IV, p. 228.)

(4) Arrêté du 26 mai. (Voir Tome IV, p. 406.)

(5) Arrêté du 20 juillet. (Voir Tome V, p. 454-455.)

(6) Arrêté du 19 septembre. (Voir ci-dessus, p. 363-364.)

(7) Pièces manusc. (Arch. nat., F 19/612 III).

(8) Sibire (Sébastien-André), ancien prêtre de Saint-Roch, élu curé de Saint-François d'Assise le 6 mars 1791. (Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, p. 534.)

(9) Les vicaires du curé, par conséquent.

guer; mais j'abuserais de vos moments précieux; et, selon moi, le silence est préférable à l'importunité. »

Toujours est-il qu'il finit par convaincre le Directoire, qui prit, à la date du 26 septembre, un arrêté approbatif de celui du Corps municipal, du 19 septembre, et conçu en ces termes (1) :

Vu la délibération des officiers municipaux de la Ville de Paris, en date du 19 de ce mois, sur la pétition d'un grand nombre de citoyens actifs de la section des Enfants-rouges domiciliés dans la paroisse de Saint-François d'Assise, tendant à faire transférer hors de leur paroisse les Capucins du Marais, par laquelle délibération le Corps municipal estime qu'il y a lieu de les transférer au couvent de Picpus du faubourg Saint-Antoine;

Vu plusieurs lettres, antérieures à cette délibération, écrites au Directoire par le curé de cette paroisse, dans lesquelles il le priait d'assigner promptement à ces religieux un autre local que celui qu'ils occupent, pour prévenir l'insurrection que leur plus longue résidence dans la paroisse ferait éclater;

Le Directoire;

Ouï le procureur-général syndic;

Approuve ladite délibération;

Arrête, en conséquence, que les Capucins du Marais seront transférés dans le plus bref délai au couvent de Picpus du faubourg Saint-Antoine;

Charge la Municipalité de Paris de faire exécuter le présent arrêté.

Fait au Directoire, le 26 septembre 1791.

Signé : DAVOUS, CRETTÉ, Germain GARNIER, THION DE LA CHAUME, BLONDEL.

Les Capucins avaient bien essayé d'intéresser à leur sort le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, en lui signalant, le 30 août, les vexations qu'ils avaient à subir de la part des curés, tant de Saint-François d'Assise que de la Madeleine (2).

Peine perdue. La section des Enfants-rouges menaçait de s'insurger s'ils restaient dans leur couvent : le Directoire du département donna raison à la section, et les religieux durent déguerpir.

(IV, p. 435.) A l'occasion d'une motion présentée à l'Assemblée des Représentants de la Commune pour la fonte des cloches des églises supprimées et leur transformation en monnaie, motion renvoyée, le 7 août 1790, au Comité des finances de l'Assemblée nationale, on a exposé la suite des incidents législatifs qui devaient aboutir, le 3 août 1791, au vote du décret qui ordonnait définitivement la fabrication de la monnaie de billon au moyen du métal des cloches d'églises. On a signalé également les délibérations de deux sections parisiennes, du 3 mai et du 18 juin, qui recommandaient spécialement cette solution (3).

Plus récemment, mais toujours avant le décret du 3 août, le Bureau municipal avait demandé, le 8 juillet 1791, que toutes les cloches, sauf deux par paroisse, fussent fondues en espèces (4).

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., F 19/612 III).

(2) Pièce manusc., même dossier.

(3) Séance du 7 août 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 677 et *679-681*, et 2e série, Tomes IV, p. *309-310*, et V, p. *291-292*.)

(4) Séance du 8 juillet 1791. (Voir 2e série, Tome V, p. 297-298.)

Il s'agit maintenant de l'exécution du décret du 3 août 1791.

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre constate que la lettre visée au procès-verbal du 24 émanait du procureur-général syndic du département et qu'elle était datée du 16 septembre. Or, le *Répertoire général* de M. Tuetey signale plusieurs lettres des administrateurs du département ou du procureur-général syndic, adressées à la Municipalité de Paris entre le 12 et le 21 septembre 1791 et relatives au payement des frais du culte (1). On pouvait supposer que la lettre du 16 septembre faisait partie du dossier indiqué. Vérification faite, aucune des nombreuses lettres de Pastoret contenues dans le carton en question ne se trouve avoir trait à la propriété des cloches religieuses jugées surperflues.

Par contre, la *Revue rétrospective* a publié quelques pièces (tirées des anciennes Archives de la Seine, aujourd'hui disparues), qui concernent l'application du décret du 3 août 1791 sur la vente des cloches d'églises (2). Ces pièces sont quelque peu antérieures à la lettre du 16 septembre, et il convient, pour en apprécier exactement la portée, de les replacer à leur date, c'est-à-dire au lendemain du vote du décret du 3 août, qui décidait que la fabrication des pièces de 2 sols, de 1 sol et de 1/2 sol avec le métal des cloches mélangé de cuivre commencerait immédiatement et que les Directoires des départements tiendraient à la disposition du ministre compétent les cloches de toutes les églises supprimées.

Ceci dit, voici l'avis que le Directoire du département de Paris publiait, le 5 août 1791 :

Département de Paris

Adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des armatures, moutons, beffrois et cordes des cloches jugées inutiles dans l'étendue du département.

Il sera incessamment procédé, en l'hôtel et par les administrateurs du département de Paris, à la réception des enchères et adjudication des armatures, moutons, beffrois et cordes de toutes les cloches disponibles dans l'étendue du département de Paris, à la charge par l'adjudicataire :

1° de descendre dans quinzaine lesdites cloches, avec les machines et les précautions nécessaires pour qu'elles n'éprouvent aucune avarie, et de les ranger auprès de la principale porte de l'église;

2° de détacher, lever et descendre, avec le même soin, les paliers, les ferrures et les plombs, et de les mettre en ordre à côté des cloches;

3° d'ouvrir, en conséquence, à ses frais, les lieux par lesquels lesdites cloches avaient été montées, sans pouvoir faire l'ouverture d'aucun autre, à moins que ces passages ne soient obstrués par des bâtiments ou autre chose;

4° d'être payé, pour la descente des cloches, à raison de 25 sols le quintal; pour celle des ferrures tant de l'armature desdites cloches que des beffrois, sur le pied de 10 sols le quintal; et pour celle des plombs, à raison de 5 sols le quintal, d'après le procès-verbal qui en aura constaté le poids en sa présence ou de l'un de ses préposés;

5° de prendre la charpente des beffrois, dans laquelle ne seront compris ni les escaliers, ni les planchers, sur le pied du toisé qui en aura été fait sur place, suivant les us et coutumes des marchands de Paris, comme aussi de démonter ladite charpente dans le délai de deux mois;

(1) Pièces manusc. (Arch. nat., F 19 863), signalées par le *Répertoire général* (t. III, nos 3472 à 3475).

(2) *Revue rétrospective*, année 1836 (2e série, t. VII, p. 136-139).

6° de réparer, à ses frais, les dégradations que les ouvriers auront faites dans l'intérieur ou à la couverture des tours et cloches, ou aux bâtiments voisins, en descendant les cloches ou en démontant les beffrois;

7° de verser à la caisse de l'extraordinaire, dans le délai de trois mois, la moitié du prix de l'adjudication, et trois mois après l'autre moitié, de laquelle sera déduite la somme qui lui sera due pour la descente des cloches, des ferrures et des plombs;

8° enfin, de n'exploiter aucuns des objets énoncés en la présente affiche qu'après avoir fourni, et ce dans les trois jours au plus tard de l'adjudication, bonne et suffisante caution.

Lorsque le recensement des cloches sera fini, le jour et l'heure de l'adjudication seront annoncés par de nouvelles affiches; on y indiquera, en même temps, le lieu où il faudra s'adresser pour prendre connaissance dudit recensement.

Fait au Directoire, le 5 août 1791.

Signé : La Rochefoucauld, président;
Anson, vice-président;
Glot, Davout, Cretté, Thion de La Chaume.

En marge de cette pièce, on lit une note manuscrite ainsi conçue :

M. Tarbé (1) a envoyé un exprès pour qu'on ne donne pas de suite à cette proclamation. Il a chargé de tout le sieur Boucault (2).

6 août 1791.

A la suite de l'*Avis,* se trouve un *État des cloches existantes dans les clochers, dont le recensement a été fait par M.* Boucault, *et l'approximation de leur poids,* qu'il est intéressant de reproduire :

La Madeleine	4	cloches pesant	2.830	livres
Sainte-Croix	4	—	805	—
Saint-Pierre-aux-bœufs	4	—	1.550	—
Saint-Pierre-des-Arcis	4	—	1.145	—
Saint-Barthélemy	4	—	915	—
Saint-Germain-le-vieil	6	—	3.540	—
Saint-Landry	2	—	750	—
Saint-Maxime	2	—	380	—
Saint-Jean-Saint-Denis	2	—	520	—
Saint-Denis-de-la-Châtre	2	—	330	—
Saint-Hilaire	5	—	4.230	—
Saint-Benoit	»	—	1.570	—
Saint-Côme	4	—	2.630	—
Saint-Martin-du-cloître	5	—	7.950	—
Les Barnabites	3	—	1.480	—
Les Carmes (place Maubert)	9	—	2 045	—
Les Bernardins	6	—	2.000	—
Saint-Étienne-des-grès	4	—	3.220	—
Les Clunistes	1	—	170	—
Les Prémontrés (rue Hautefeuille)	1	—	100	—
Les Petits-Augustins	5	—	1.800	—
Les Jacobins (rue Saint-Honoré)	2	—	1.400	—
Les Jacobins (faubourg Saint-Jacques)	5	—	1.420	—
Les Feuillants (rue Saint-Honoré)	6	—	3.730	—

(1) Ministre des contributions.

(2) Maître charpentier. (Voir ci-dessous, p. 454, note 1.)

Les Capucins (rue Saint-Honoré) . . .	4 cloches pesant	715 livres	
La Merci (rue des Sept-Voies)	1	—	100 —
Les Picpus	2	—	980 —
Les Célestins	5	—	1.660 —
Les Minimes	7	—	1.290 —
Saint-Honoré	5	—	3.350 —
Sainte-Opportune	9	—	6.500 —
Les Mathurins.	8	—	2.325 —
Saint-Louis-du-Louvre.	4	—	2.000 —
	Total.		65.430 livres

L'autre pièce, publiée par la *Revue rétrospective*, est une lettre adressée au ministre des contributions, non datée, mais qui est manifestement à peu près contemporaine de la pièce précédente :

A M. le ministre des contributions.

Les électeurs de Paris de 1789, avant de se séparer, ont voté pour chaque année, le 14 juillet, un *Te deum* dans l'église de Notre-Dame de Paris, en actions de grâces de notre Révolution, à laquelle les électeurs de 1789 ont si heureusement contribué (1).

M. Désaugiers, artiste musicien, a composé un hiérodrame, dont il a fait l'hommage aux électeurs. Ce sublime morceau de musique, destiné à embellir la fête de la Révolution, en retrace les principales circonstances. C'est un tableau très ressemblant des faits importants qui se sont rapidement succédé dans les journées des 12, 13 et 14 juillet 1789 (2).

L'exécution de cette composition musicale, qui se fait chaque année par 4 ou 500 musiciens, exige dans un de ses passages quatre cloches pour sonner le tocsin, signal de détresse, d'alarme et de ralliement. Or, ces quatre cloches avaient été prêtées, cette année, aux électeurs de 1789, sur le récépissé de M. Liesse, leur trésorier, qui, des Barnabites, où l'on en a pris trois, et de Saint-Denis-de-la-Châtre, où l'on en a pris une, les a fait transporter toutes les quatre dans la galerie de la nef Notre-Dame, où elles ont servi le 13 juillet à l'exécution de l'hiérodrame, avant le *Te deum*. Tout cela s'est fait de concert et sous le bon plaisir du département et de la Municipalité (3).

Cependant, nous venons d'apprendre que, d'après les ordres de M. le ministre des contributions, M. Boucault, maître-charpentier, a fait descendre ces quatre cloches pour les faire enlever et les faire conduire à la destination commune de toutes les cloches dont il est décrété que l'on fera de la monnaie.

Ces quatre cloches, comme toutes les autres, sont, sans contredit, à la disposition de la nation. Mais ne serait-il pas possible d'obtenir que celles-là ne fussent enlevées et fondues que les dernières? Car je présume que toutes les cloches ne seront pas converties en sous. Et, si la nation a absolument intention de vendre ces quatre cloches ou de les fondre, les électeurs qui ont eu de la peine à les trouver montées au « ton musical », qui est très nécessaire, prieraient M. le ministre des contributions de leur accorder l'avantage de les conserver, en payant la valeur.

(1) Décision des électeurs du 22 février 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. *441*.)

(2) Hiérodrame intitulé : *La prise de la Bastille*. (Voir 1re série, Tome VI, p. *458-459*, et 2e série, Tome V, p. *310*.)

(3) La mention faite du département prouve que la présente lettre n'est pas de l'année 1790, puisque l'administration du département ne fut organisée qu'à la fin de février 1791.

M. le ministre des contributions est prié de donner les ordres au sieur BOUCAULT, maître-charpentier (1), de différer l'enlèvement des quatre cloches dont il s'agit et de faire connaître les arrangements ultérieurs qu'il sera possible de prendre pour leur conservation relative à la destination énoncée au mémoire.

Signé : DE LA VIGNE, MOREAU DE SAINT-MÉRY, présidents des électeurs de 1789 et députés à l'Assemblée nationale.

La réponse du ministre à la requête présentée au nom des électeurs de 1789 n'est pas connue.

D'autre part, le 9 août 1791, BAILLY adressait aux comités des 48 sections une circulaire ainsi conçue (2) :

Paris, le 9 août 1791.

Le ministre des contributions publiques, Messieurs, spécialement chargé par l'Assemblée nationale de l'exécution du décret relatif à la fonte des cloches et à la conversion de ce métal en monnaie, vient de m'écrire que le sieur BOUCAULT, chargé de l'opération de la descente des cloches dans le département de Paris, avait éprouvé, de la part de quelques unes des 48 sections, sinon des difficultés, du moins des retards qui ne lui avaient pas permis de transporter hier soir à Chaillot, comme cela eût été à désirer, le métal qui devait y être mis en œuvre.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous recommander de seconder par la plus grande activité une opération à laquelle vous devez attacher tant de prix d'après le sentiment que vous avez de la nécessité d'augmenter le numéraire et l'intérêt que tout bon citoyen doit mettre à ce que vous soyez chargés de sa distribution. D'avance, Messieurs, j'ai cru pouvoir assurer le ministre des contributions publiques que vous concourriez par vos efforts et par vos soins à l'exécution des mesures émanées de son administration, et j'invoque, dans cette occasion comme dans toutes les autres, votre patriotisme et votre amour de l'ordre.

Le maire de Paris,

Signé : BAILLY.

Il résulte de ces divers documents que le ministre des contributions publiques ne permit pas à l'administration départementale de procéder à l'enlèvement des cloches qu'elle était obligée, par le décret du 3 août, de tenir à sa disposition et qu'il les fit transporter directement, par un entrepreneur à ses ordres, à la fonderie de Chaillot et, de là, à la Monnaie.

Rappelons que, d'après une pièce déja citée, la fabrication de monnaie de billon au moyen du métal des cloches commença effectivement le 10 août 1791 (3).

(V, p. 435.) Le rapport de FILLEUL sur les subsistances est un document trop important dans l'histoire de l'administration parisienne pour qu'il

(1) Le 25 septembre 1790, soir, et le 3 octobre 1790, un sieur BOUCAULT, qualifié d'abord de maître charpentier, puis de mécanicien, à Paris, avait présenté à l'Assemblée nationale des échantillons de monnaie fabriqués avec le métal provenant de la vente des cloches. L'Assemblée avait ordonné le renvoi au Comité des monnaies, pour faire l'examen de ces échantillons. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 239 et 424.)

(2) Pièce manusc., exemplaire adressé à la *section de la Grange-batelière* (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 324).

(3) Voir 2e série, Tome V, p. *293*.

puisse suffire de le résumer. On le reproduit donc en entier. Il est intitulé : *Rapport des administrateurs au Département des subsistances, fait par* M. FILLEUL, *l'un d'eux, dans la séance du Corps municipal du 24 septembre 1791, et dont l'impression a été ordonnée par son arrêté du même jour* (1) :

Dans un moment où il se manifeste quelques inquiétudes sur les subsistances de la capitale, il est de mon devoir, comme administrateur de ce Département pour la partie des grains et des farines, de rendre compte au Corps municipal de notre situation actuelle et de ma gestion.

Il est également intéressant, Messieurs, et, j'ose le dire, indispensable de faire cesser les plaintes élevées sur la qualité de quelques farines inférieures qui se sont vendues à la Halle, de démontrer que la Ville de Paris n'a rien accaparé et, enfin, de tranquilliser la Municipalité, pour que, de son côté, elle puisse donner aux sections de la capitale tous les renseignements et la satisfaction qu'elles ont le droit d'attendre de magistrats par elles choisis et honorés de leur confiance.

Je suis entré, Messieurs, dans l'administration des subsistances le 10 octobre 1789; je n'ai d'abord été chargé, jusqu'au 1er novembre 1790, que de la comptabilité de cette partie importante. L'achat des approvisionnements en grains et farines et leur manutention ne me regardaient, alors, en manière quelconque : M. Vauvilliers, comme lieutenant de maire dans la Municipalité provisoire, en était seul chargé et avait pour adjoint l'un de ses collègues, M. Charpin, administrateur. C'est à cette époque, au 1er novembre dernier, que, comme administrateur définitif, je remplaçai M. Vauvilliers dans la partie des grains et farines (2).

Il en existait alors dans les magasins de Paris, et hors son enceinte, une quantité assez considérable, dont la majeure partie, achetée à grands frais au delà des mers, par ordre du gouvernement, en 1789 et dans les premiers mois de 1790, avait essuyé quelques avaries dans le cours du transport.

J'observerai, Messieurs, que, en acceptant une administration aussi intéressante que celle des grains et des farines, dont M. Vauvilliers crut devoir se défaire pour prendre celle des bois et charbons, mon premier soin fut de lui déclarer que, nécessairement, il fallait qu'il fût fait, entre lui et moi, un inventaire contradictoire de tous les grains et farines dont il avait l'inspection et la surveillance, et que, jusqu'à la confection totale de cet inventaire, il m'était impossible de me rendre garant de la quantité d'approvisionnements existant dans les magasins.

M. Vauvilliers reconnut combien ma demande était juste, et il ne s'y refusa point. Mais l'immensité des détails dont j'étais surchargé et la difficulté de me réunir à M. Vauvilliers, qui était lui-même très occupé dans sa division, ne nous permirent pas de commencer notre inventaire avant le 3 février dernier, époque à laquelle il n'était plus en place (3).

Notre intention, dans le principe, était d'assister en personne à cette opération importante; et, en effet, il eût été à désirer que j'eusse pu me trouver régulièrement aux vacations journalières et de longue durée que nécessitait l'inventaire. Mais il fallait me rendre à mon Département, aux différents bureaux et conseils, et dans beaucoup d'autres endroits où m'appelait mon administration.

Je pris donc le parti de donner ma confiance à un homme honnête et que je connaissais depuis plusieurs années : je chargeai M. Le Brasseur, avocat et fils de laboureur, de me représenter à l'inventaire et autres opérations qui pourraient en être la suite, et de rédiger les procès-verbaux : ce qu'il a fait avec intelligence et une très grande activité.

(1) Imp. 14 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/1770).

(2) FILLEUL avait été nommé administrateur des subsistances, le 12 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 36.)

(3) VAUVILLIERS avait donné sa démission d'administrateur, d'officier municipal et de notable les 5 et 7 janvier. (Voir Tome II, p. 40-41 et 48.)

M. Vauvilliers en fit de même de son côté et donna ses pouvoirs à un sieur Renard, négociant à Paris.

L'on fit d'abord l'inventaire des farines : il commença, comme je viens de le dire, le 3 février dernier, et ne fut clos que le 8 mars suivant.

Il en est résulté qu'il existait dans les magasins intérieurs et extérieurs de la capitale, que la Municipalité régissait pour le compte du gouvernement :

Savoir :

En première qualité et première inférieure de farine de blé. .	10.177	sacs	1/3
En deuxième qualité et deuxième inférieure	12.521	—	1/2
En troisième qualité et troisième inférieure	6.407	—	1/3
En farine bise de blé	923	—	1/3
En farine de seigle	1 668	—	1/3
Et en gratures et balayures	143	—	1/2
Total. . .	31.841	—	1/3

Ce qui donne un produit total de 31.841 sacs, un tiers, du poids de 325 livres chaque, quantité égale à celle portée en l'inventaire dont on vient de parler.

Pendant que l'on y procédait, on s'occupait aussi, Messieurs, de l'estimation des farines, dès qu'elles étaient inventoriées; on avait nommé des experts, savoir : M. Leduc, marchand de farines, à Créteil, pour le gouvernement, et M. Billy, marchand de farines, à Provins, pour la Municipalité; ce dernier membre de l'Assemblée nationale, et tous les deux jouissant d'une réputation très intacte.

Il est essentiel de vous observer, Messieurs, que tous les inventaires et les estimations de blés et de farines ont été faits en présence de deux officiers municipaux, MM. Cahours et Stouf, que très souvent tous deux y assistaient, et que l'on a donné à ces opérations toute l'authenticité et la régularité dont elles pouvaient être susceptibles.

En jetant un coup d'œil sur les procès-verbaux d'estimation des farines, vous y verrez, Messieurs, que les première qualité et première intérieure ont été estimées de 34 à 38 livres le sac de 325 liv. ; les deuxième et deuxième inférieure, de 27 à 32 livres; les troisième et troisième inférieure et troisième mauvaise de 15 à 26 liv., et les farines de seigle, gratures et balayures, à 10 livres le sac de 325 livres.

Mais ce que vous remarquerez encore de plus intéressant, Messieurs, c'est la qualité qu'ont donnée les experts à toutes les espèces de farines, et la désignation précise de l'emploi qu'on pouvait en faire.

Ils disent, par rapport aux unes, qu'elles peuvent être employées seules et faire du beau pain blanc, — ce sont les expressions littérales des experts; — relativement aux autres qualités de farines, ils déclarent qu'elles ont plus ou moins d'odeur, mais que, en les mélangeant, les unes pour moitié, les autres pour un tiers, et d'autres pour un quart, avec de la farine fraîchement moulue, elles fourniront un pain bis-blanc. Il vous est fort facile, Messieurs, de vous assurer de la vérité, en nommant des commissaires pour examiner les procès-verbaux, dans lesquels ils verront que les experts ont parfaitement distingué les farines qui pouvaient être employées sans inconvénient d'avec celles qui étaient mauvaises et qu'ils ont déclaré ne pouvoir servir qu'aux bestiaux; or j'ose vous assurer, Messieurs, que, de cette dernière farine, il n'en a jamais été mis en vente un seul sac à la Halle, que même il n'en a point été vendu ailleurs, et que de tout temps elles ont été destinées pour être vendues aux nourrisseurs de bestiaux ou aux amidonniers.

Permettez-moi, Messieurs, de laisser un moment l'article des farines, pour vous parler des blés, c'est-à-dire de ceux achetés pendant le cours de l'administration de M. Vauvilliers. Ils ont aussi été inventoriés; le procès-verbal a commencé le 7 mars dernier et a été clos le 19 mai suivant.

Il en est résulté qu'il existait, dans les différents magasins de Paris et de Corbeil, 46.591 sacs et 2 minots de blé.

Ces blés ont été ensuite estimés par les mêmes experts, que l'on avait priés d'estimer les farines. Les procès-verbaux qui constatent leurs opérations sont des 20 mars et 16 juin derniers : on y remarque qu'ils ont divisé en trois classes les blés déposés à Paris, savoir : ceux de Soissons et de Noyon, estimés 17 liv. le sac; ceux qui venaient de l'étranger, qu'ils ont considérés comme des blés inférieurs, mais n'ayant point d'odeur, évalués au prix de 16 liv. le sac; et ceux, enfin, venant de l'étranger, mais ayant de l'odeur, qu'ils n'ont portés qu'à 15 liv. 10 sols.

Ils ont aussi fixé leur attention sur les blés de Corbeil, qu'ils ont cru devoir estimer 17 liv. le sac, de même que les blés achetés à Soissons et Noyon ; il est cependant vrai que les blés de Corbeil ne pouvaient être comparés à ceux de première qualité, en dépôt à Paris, puisque les experts eux-mêmes avaient déclaré que ces blés de Corbeil étaient mélangés de froment de différentes espèces, récolté depuis plusieurs années et susceptible d'un déchet assez considérable, à cause de la poussière et des mauvais grains que l'on y rencontrait. Aussi pouvons-nous présumer que l'estimation des blés de Corbeil n'a été portée aussi haut que parce que, au mois de mars dernier, époque à laquelle les experts l'ont faite, le blé était de 30 sols plus cher par septier qu'au 16 juin suivant, jour auquel ils ont estimé la première qualité de blés déposés dans la capitale.

Telle était, Messieurs, notre position quant aux blés et farines achetés et payés par le gouvernement, au moment où les inventaires et estimations ont été terminés.

A cet approvisionnement, consistant en 31.841 sacs et un tiers de farine du poids de 325, et en 46.591 sacs et 2 minots de blé, il faut ajouter environ 30.000 sacs de blé, que le Corps municipal a autorisé le Département des subsistances à acheter au mois de novembre dernier, et 2.600 sacs environ, que l'un de nos agents avait achetés de trop et que la Municipalité a consenti de garder, ce qui portait alors notre provision en blé à 77.641 septiers de blé, au poids de 240, mesure de Paris.

Il est question actuellement, Messieurs, de vous rendre compte de ma gestion et de vous faire apercevoir comment j'ai combiné les opérations de la Halle.

Il existait sur le carreau de cette Halle, au 1er novembre 1790, jour auquel j'ai pris possession de mon administration définitive, des première et seconde qualités de farine des magasins de Saint-Martin-des-champs, au prix de 48 livres et de 40 livres le sac de 325, et de même des première et deuxième qualités de l'École militaire, au prix de 44, 40 et 38 livres Les secondes de Saint-Martin étaient précisément celles de 28 livres, dont la vente est aujourd'hui interdite à la Halle, et que les experts ont déclaré pouvoir être employées avec des mélanges proportionnés à leurs qualités.

Je vous observerai, Messieurs, que, à l'époque du 1er novembre, le prix de la farine de commerce et en supérieure qualité n'était que de 46 livres et que, par conséquent, celui des farines de la Municipalité était de 40 sous au moins plus cher que le prix du commerce, d'où il résulte que nous ne cherchions point à vendre, et que, au contraire, notre intention était de laisser agir le commerce.

A la fin du même mois de novembre, la farine de commerce ne valait plus en première qualité que 43 livres le sac de 325, et cependant l'administration des subsistances n'a point changé son prix ; aussi n'a-t-elle vendu, dans le cours du mois de novembre, que 143 sacs de 325 livres, dont la majeure partie était de la farine seconde de l'École militaire, au prix de 40 livres le sac.

Dans les mois de décembre 1790 et janvier 1791, jusques et compris le 30 inclusivement, nous n'avons pas vendu un sac de farine. Comme, à cette époque, le commerce était encore baissé d'une manière sensible, la plus belle farine n'étant

plus qu'à 39 livres, j'ai cru qu'il fallait rapprocher de ce prix celui de nos farines et en envoyer à la Halle. J'ai, en conséquence, fixé à 40 livres le prix des premières farines de Saint-Martin et de l'École militaire, celui des deuxièmes de ces mêmes magasins à 39 livres et une autre qualité, plus inférieure, de l'École, à 36 livres. Le lendemain de cette fixation ou le jour même, c'est-à-dire les 31 janvier dernier et 1er février suivant, il s'est vendu de nos farines à la Halle 797 sacs, et, le reste du mois, 160 sacs, un tiers. M'apercevant alors qu'on vendait seulement de la farine première du magasin de Saint-Martin-des-champs et point de première de l'École militaire, ni de seconde de ces deux magasins, je crus qu'il serait très prudent de baisser le prix de la farine première de l'Ecole militaire et des deux deuxièmes tant de ce magasin que de celui de Saint-Martin, en mettant le tout au taux du commerce. Je fixai, en conséquence, les premières farines de l'École à 38 livres et les secondes de ce magasin et de celui de Saint-Martin à 33 livres. Par l'ordre que je donnai à ce sujet à la Halle, le 26 février dernier, j'engageais les facteurs et factrices à ne vendre des premières qu'autant qu'ils pourraient vendre au moins un tiers de secondes.

Cet ordre, comme on le voit, n'obligeait pas alors les boulangers à prendre un tiers de farine seconde : les facteurs et factrices étaient seulement invités à les y engager.

A partir de cette dernière époque, du 26 février jusqu'à la fin de juin suivant, nous n'avons tout au plus vendu qu'environ 800 sacs ; l'on reconnaît facilement par les feuilles de ces ventes que les boulangers n'étaient point alors obligés à prendre de la farine seconde, et, en effet, il y a des feuilles de ventes qui ne sont composées que de farines de première qualité, d'autres de farine seconde ; l'on voit encore, par ces mêmes feuilles, que, depuis le 25 juin jusqu'au 30 du même mois, il a été vendu de nos farines à la Halle, 116 sacs, un tiers, seulement, dont 103 de première qualité, et 13, un tiers, de seconde, ce qui prouve bien que, à cette époque, les boulangers n'étaient nullement obligés à prendre un tiers de la farine seconde.

C'est dans cet état de choses, Messieurs, que nous sommes arrivés au 1er juillet et que, dans les cinq premiers jours de ce mois, il a été vendu de nos farines à la Halle plus de 1.100 sacs. Une vente aussi considérable, en aussi peu de temps, me fit appréhender qu'elle ne devînt encore plus forte, et surtout en considérant qu'il venait fort peu de farines par la voie du commerce. Je crus alors prudent de proposer les mesures les plus promptes pour ménager nos approvisionnements. Le 6 du même mois de juillet, je rendis compte au Bureau municipal de la situation des choses ; le tout fut bien examiné, et l'on m'autorisa à obliger les boulangers à prendre un tiers de farine seconde, aujourd'hui à 28 livres, avec deux tiers de farine première.

Vous voudrez vous rappeler, Messieurs, que ces farines secondes mises à la Halle, et qui ont donné lieu à une si grande fermentation, sont précisément celles que les experts, dans leurs procès-verbaux d'estimation, ont déclaré pouvoir être employées, soit pour moitié, soit pour un tiers, ou enfin pour un quart, avec de la farine fraîchement moulue, et que, au moyen de ce mélange, l'on pourrait faire un *pain bis-blanc*, d'où il résulte évidemment qu'il n'a point été mis sur le carreau de la Halle de farines viciées.

Il est bien vrai, Messieurs, que les experts ont déclaré qu'elles avaient de l'odeur, les unes plus et les autres moins. Mais cette odeur eût disparu, ces farines se trouvant mêlées dans les proportions convenables ; et, bien certainement, elles n'étaient point viciées et encore moins corrompues, puisque les experts avaient déclaré que l'on pouvait les employer.

Il en est de même, Messieurs, des farines au prix de 26 livres, dont la vente est également interdite et que les boulangers n'ont point été forcés de prendre. Parcourez les procès-verbaux et vous verrez, Messieurs, que les experts ont aussi déclaré qu'elles pouvaient être employées, en les mélangeant avec de la farine

fraîche ; ces deux qualités de farine, et à un prix aussi modique, offraient aux boulangers une ressource bien réelle pour les dédommager, au moins en partie, des pertes qu'ils pouvaient éprouver sur la farine de commerce ; telle était l'intention du Département des subsistances et du Bureau municipal, qui, d'après le dire des experts, étaient très persuadés que les farines du prix de 26 et 28 livres n'étaient point insalubres, et que bien sûrement l'on n'aurait point envoyées à la Halle, malgré l'indispensable nécessité qu'il y avait d'aider le commerce, si l'on eût présumé que ces farines pouvaient être nuisibles.

D'un autre côté, Messieurs, c'est le 10 juillet que les boulangers ont été astreints à prendre des farines de 28 livres pour un tiers seulement sur deux tiers de première, et ce n'est qu'à la fin d'août que nous avons été instruits des plaintes de plusieurs sections de la capitale : pourquoi, dans le moment même où cette obligation a été notifiée, n'a-t-on pas réclamé ?

Je ne me permettrai, à cet égard, aucunes réflexions, n'ayant point intention d'inculper personne.

Je dirai seulement que, pour ôter toute inquiétude à nos concitoyens, le Corps municipal a interdit le débit des farines au prix de 26 et de 28 livres et a même suspendu la vente de celles de 38 livres.

Je crois devoir vous ajouter, Messieurs, et pouvoir vous prouver que le Bureau municipal et moi avons été nécessités d'obliger les boulangers à prendre un tiers de la farine seconde. En voici la preuve.

Depuis le 1er novembre 1790 jusqu'à la fin de juin dernier, ce qui fait huit mois, nous n'avons vendu, à la Halle, que 1.800 sacs de farines ; et, à partir du 1er juillet jusqu'au 23 septembre, présent mois, ce qui fait deux mois et demi et quelques jours de plus, nous avons vendu environ 24.000 sacs du poids de 325. Saisissez, je vous prie, cette différence énorme de vente, et le peu de temps dans lequel elle a été faite. Si nous n'eussions pas pris, Messieurs, la précaution d'astreindre les boulangers à prendre un tiers de nos farines secondes avec deux tiers de premières, depuis longtemps, nous ne pourrions plus fournir à la Halle, ou nous n'aurions à y envoyer que les farines aujourd'hui rejetées. Je vous laisse à juger, Messieurs, ce qui en serait arrivé, et surtout dans un moment où la farine de commerce, dont la plus belle ne valait que 38 livres au 1er juillet, a augmenté, par progression, jusqu'à 54 livres le sac de 325 livres, prix auquel elle était au 14 de ce mois, et dans un temps encore où il en arrivait très peu à la Halle par la voie du commerce. La preuve en est que, depuis le 1er juillet dernier jusques et compris le 23 septembre, présent mois, le commerce n'a fourni à la Halle que 14.523 sacs et un tiers, et que, dans le même espace de temps, la Municipalité en a envoyé 23.914 sacs, qui tous ont été vendus, d'où il résulte qu'elle a fourni, de plus que le commerce, 9.390 sacs, en deux mois et demi environ.

Vous me direz peut-être, Messieurs, que les farines de 38 livres, de 28 et de 26 livres, que les experts ont déclaré, lors de l'estimation, pouvoir être employées, se sont depuis détériorées encore davantage qu'elles ne l'étaient alors. Je répondrai, Messieurs, qu'elles ont été soignées autant qu'elles pouvaient l'être ; que j'ai toujours recommandé de la manière la plus expresse aux gardes magasins de les manipuler ; et que, de leur côté, ils n'ont rien négligé pour les conserver et leur faire perdre le plus ou moins d'odeur qu'elles avaient, lors de l'estimation faite par les deux experts ; qu'il est d'ailleurs très difficile et même impossible de faire reprendre, à des farines anciennes, la même fraîcheur qu'ont celles nouvellement moulues.

Il s'agit maintenant, Messieurs, de vous établir que l'administration n'a point accaparé ; que, au contraire, elle a pris toutes les mesures possibles pour éviter la hausse, lorsqu'elle a fait quelques achats, et qu'elle s'est principalement attachée à ne point gêner le commerce, ni des marchands, ni des boulangers. Je dois d'abord vous observer, Messieurs, que le bruit se répand que nombre d'individus se servent du nom de la Municipalité pour acheter des grains, que d'autres

disent qu'ils ne peuvent vendre, parce que la Municipalité a acheté, qu'enfin l'on met, dans nombre d'occasions, la Municipalité en avant, pour fournir le prétexte aux méchants de la calomnier; qu'il serait très intéressant d'éclairer les municipalités voisines et de leur faire connaître que celle de Paris ne veut nuire à personne, et encore moins enlever dans aucun pays les subsistances qui lui sont nécessaires.

En vous rappelant, Messieurs, de quelle manière nous nous sommes comportés, lors de l'achat autorisé pour 30.000 septiers de blé, à la fin de l'année dernière, et ce qui s'est passé depuis, vous jugerez, Messieurs, si l'on peut nous envisager comme des accapareurs.

Au mois de novembre 1790, ayant cherché à m'assurer, par aperçu (les inventaires n'étaient point alors faits), de ce qui pouvait exister en grains et en farines dans les magasins de Paris et du dehors, mes deux collègues et moi, d'après une sérieuse conférence, nous reconnûmes la nécessité d'entretenir notre approvisionnement par quelques achats en blé nouveau. Je proposai, en conséquence, au Corps municipal de nous autoriser à acheter 30.000 septiers de blé. La question fut examinée et très amplement discutée, et il fut arrêté que le Département des subsistances ferait l'acquisition de 30.000 septiers de blé. Je réglai les dispositions pour parvenir à cet achat, que je crus essentiel de diviser en trois parties; je pris donc trois agents : l'un fut chargé d'acheter 10.000 septiers dans le Soissonnais; le second, semblable quantité dans la Beauce; et le troisième, 10.000 autres septiers du côté de Provins et au-dessus.

C'était, je crois, le vrai moyen de ne point causer de disette ni de renchérissement dans le pays où devaient se faire les achats. Aussi ai-je eu la satisfaction, Messieurs, de voir que le blé n'a point augmenté; que les boulangers ne se sont pas plaints, et que, au contraire, dans de certains pays, le pain a diminué, notamment, pendant que nous achetions dans la Beauce, comme l'a attesté la municipalité de Chartres dans un certificat authentique qu'elle a délivré au sieur Auger, l'un de nos agents, et dont elle a approuvé la conduite.

L'acquisition des 30.000 septiers était complètement finie au mois de mars dernier; et, depuis, Messieurs, nous n'avons acheté ni grains, ni farines : ce n'est que depuis environ une quinzaine de jours ou trois semaines que le Bureau municipal, instruit que le commerce n'envoyait que très peu de chose et que nos ventes étaient considérables, crut qu'il était très important de faire quelques petits achats en grains et en farines : savoir, 16.000 septiers de blés et 8.000 sacs de farines; mais sous la condition expresse que ces achats se feraient avec la plus grande circonspection, par quatre ou cinq personnes différentes, au-delà de huit lieues de Paris, et même beaucoup plus loin.

Les ordres que l'on leur a donnés portent expressément qu'ils prendront toutes les mesures nécessaires pour ne point opérer la hausse; que, toutes les fois qu'ils se verront en concurrence avec les boulangers, ils se retireront et feront leurs achats de manière à ne point nuire à la subsistance des habitants du pays qu'ils pourront parcourir.

Je puis vous assurer, Messieurs, que, jusqu'ici, ces différents agents ont mis dans leur mission la plus grande prévoyance; car je crois qu'il n'y en a encore qu'un seul qui ait acheté du blé dont j'ignore même la quantité, qui, je le présume, est très petite.

Vous voyez d'après cela, Messieurs, que bien mal à propos l'on accuse la Municipalité d'accaparer les grains et les farines; que c'est vraiment une calomnie qu'il est facile de repousser, et que les faibles achats que le Bureau a ordonnés ne sont que des mesures de précaution bien nécessaires dans un moment où les semences, le battage des grains et le défaut d'eau font craindre, pendant quelques semaines encore, un ralentissement dans le commerce qui pourrait gêner essentiellement la capitale, si la Municipalité ne cherchait pas quelques secours pour parer aux besoins.

Telle est la conduite, Messieurs, que le Département des subsistances a tenue et moi en particulier. Vous en êtes les juges naturels, et j'attends votre décision avec soumission et confiance.

Je finirai, Messieurs, en vous demandant permission de vous faire la lecture de notre situation actuelle en grains et farines, d'après laquelle vous jugerez que, pour le peu que la saison nous seconde et que le commerce nous fournisse, nous serons assurés de nos subsistances et, par suite, de la tranquillité de la capitale.

J'aurais bien désiré, Messieurs, pouvoir entrer dans de plus grands détails et vous satisfaire amplement. Mais j'ose vous assurer que mes occupations sont tellement multipliées que j'ai à peine eu le temps de brocher ce rapport, qui a été fait avec toute la précipitation possible, ce dont, sans doute, vous vous êtes aperçus. Je vous demande votre indulgence en faveur du zèle que je ne cesserai de montrer pour l'intérêt de la chose publique.

Signé : FILLEUL, LESGUILLIEZ, RAFFY, administrateurs.

Le rapport est complété par un *État des farines du commerce et de la Municipalité arrivées et vendues à la Halle de Paris, avec le prix, et ce depuis le 1er jusques et compris le 24 septembre, présent mois*, certifié véritable, ce 25 septembre 1791, signé : BENOIT, concierge et commis à ladite Halle.

A la suite, figure l'*Extrait des délibérations du Corps municipal*, du dimanche 24 septembre 1791, signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier.

Mais les commissaires des sections, qui, d'abord, avaient demandé la convocation générale de la Commune (1), qui, ensuite, avaient publié les *Vues générales et réflexions à soumettre aux 48 sections* (2), ne pouvaient laisser passer sans les critiquer les justifications présentées par l'administration des subsistances. Ils se hatèrent donc de faire paraître un *Coup d'œil rapide sur le rapport de* M. FILLEUL (3), dont voici le texte :

Le rapport antidotique de M. FILLEUL, au moyen duquel il paraît que la Municipalité a cherché à calmer les inquiétudes et à empêcher l'effet d'une délibération sur les subsistances, ne tend qu'à démontrer de plus en plus la nécessité des réclamations déja accueillies par les sections qui ont demandé la convocation de la Commune et par celles qui ont adhéré, au nombre de onze.

Il résulte, en effet, de ce rapport :

1° Que M. FILLEUL est chargé des grains et farines depuis le mois de novembre dernier comme administrateur définitif.

Il est à observer que M. FILLEUL a été chargé avant que M. VAUVILLIERS eût rendu compte.

2° Que l'inventaire, qui aurait dû commencer dès cette époque du mois de novembre, n'a été commencé que le 3 février et clos que le 8 mars suivant; que celui du blé n'a été commencé que le 7 mars et n'a été clos que le 17 mai. Alors, le sieur VAUVILLIERS n'était plus rien à la Municipalité, et sa responsabilité le soumettait à un compte exact et sévère de sa gestion.

3° Que de prétendus experts ont fait des estimations de grains et farines, et que toutes ces opérations ont été faites sans aucune consultation du vœu de la Commune, de manière que la Municipalité, instituée pour surveiller uniquement, s'est rendue marchande et s'est, sans doute aussi, surveillée elle-même.

(1) Séance du 20 septembre. (Voir ci-dessus, p. 372 et *379-387*.)

(2) Après le 21 septembre. (Voir ci-dessus, p. *397-400*.)

(3) Imp. 6 p. in-8, sans date (Bib. nat., Lb 39/10250). Cet écrit est évidemment de la fin du mois de septembre 1791 ; il a dû suivre de quelques jours à peine la distribution du rapport de Filleul, effectuée le 27 septembre.

On connaît bien le prix que la Municipalité a vendu ses farines d'après l'énoncé de M. Filleul. Mais on ignore le prix d'achat. Il paraîtrait, d'après les lois de l'équité, que, pour écarter tout soupçon, la Municipalité doit prouver qu'elle n'a vendu ses farines qu'au prix relatif à celui de l'achat, en faisant seulement supporter à la chose même les frais de manipulation et transport pour arriver à Paris. Ce qui nécessite une comparaison.

Rendons grâces à M. Filleul de ces éclaircissements primitifs qui nous donnent un premier rayon de lumière pour le suivre dans le dédale de son administration des subsistances.

Suivant son rapport, à un approvisionnement de 31.841 sacs, un tiers, de farine, du poids de 325, et de 46.191 sacs et deux minots de blé, la Municipalité l'a autorisé à ajouter 30.000 sacs de blé au mois de novembre dernier et 2.600 sacs environ, achetés de trop par l'un de ses agents; ainsi, en décembre, il existait 77.641 septiers de blé du poids de 240.

Ici, M. Filleul voudrait-il nous faire perdre un fil précieux? Il nous parle bien de farines de première et deuxième qualité dans les magasins de Saint-Martin-des-champs et de l'École militaire; il aurait pu ajouter dans les magasins de la rue de l'Oursine, de la rue Verte, de Popincourt, etc... Mais pourquoi ne nous indique-t-il pas le nombre de ces marchandises de première et deuxième qualité? Pourquoi le mot *environ* à la suite d'achats dont la quotité doit être précise et déterminée? Pourquoi, enfin, en nous laissant ignorer cette quotité, annoncer qu'on n'aurait pas pu fournir la capitale sans la précaution d'astreindre les boulangers à prendre un tiers des farines de mauvaise qualité; tandis que ces marchandises n'étant plus réputées dans le commerce depuis le 5 septembre d'après l'affiche du Conseil municipal nous avons eu, à la suite des mouvements des sections, une quantité considérable de farine, peut-être mêlée encore, car nous n'avons pas pu parvenir à soustraire tous les principes de la fraude?

Enfin, en nous arrêtant sur la disculpation de M. Filleul au sujet des accaparements, rien ne paraît plus mal combiné que ses moyens.

On ne voit pas pourquoi il a fait exposer et vendre à la Halle des farines jugées viciées depuis longtemps sans avoir expérimenté si le mélange indiqué par les prétendus estimateurs avait été réellement fait et s'il l'avait été au degré nécessaire. Il est prouvé que la capitale a été infectée de mauvais pain et que ce n'était pas par la faute des boulangers; et, si les sections n'avaient pas surveillé, il est à croire que la capitale aurait encore du même pain, car il n'est pas même actuellement de bonne qualité.

Le bruit se répand, selon lui, que nombre d'individus se servent du nom de la Municipalité pour acheter des grains; d'autres disent qu'ils ne peuvent vendre parce que la Municipalité a acheté; enfin, on met, toujours selon lui, dans nombre d'occasions, la Municipalité en avant pour fournir un prétexte aux méchants de la calomnier.

Eh bien, ces bruits, ces calomnies sont des motifs de plus pour ramener les diverses sections aux sept articles de discussion déjà proposés. Les bruits, les calomnies ne peuvent être démentis que par une justification complète, et cette justification ne peut exister que par les comptes, par la vérification de ces comptes, par les rapprochements des pièces probantes, par la représentation des pouvoirs des agents, par la représentation des marchés, par la vérification de l'état actuel des subsistances et des mesures prises par la Municipalité, enfin par l'état des achats, des ventes.

C'est la vérité seule qui a le droit de confondre la calomnie. Mais son flambeau doit être pur, et la Municipalité de Paris, M. Filleul lui-même, plus particulièrement, en sa qualité d'administrateur, doivent se montrer dans le grand jour et fixer, par l'examen le plus scrupuleux de l'œil inquiet et vigilant, la confiance et l'opinion publique.

Signé : Les commissaires réunis des sections : des *Lombards*, de *l'Oratoire*, des

Postes, du *Palais-royal*, des *Gravilliers*, de *la Bibliothèque*, du *Ponceau*, de *Notre-Dame*, de *Sainte-Geneviève*, de *la Halle-au-blé*, d'*Henri IV*, de *la Croix-rouge*, du *Louvre*, de *Bonne-Nouvelle*, des *Quinze-Vingts*, du *Théâtre-français*, des *Thermes-de-Julien*, du *Temple*, de *Bondy*, des *Plantes* (1) et de *l'Ile*.

Dans cette liste, comprenant 21 sections, figurent, sauf une, les 18 sections dont les commissaires avaient signé les *Vues générales et réflexions à soumettre aux 48 sections* et dans le même ordre où elles sont inscrites au bas de ce dernier écrit. La section qui manque est celle de la *Place-royale*. Par contre, les quatre sections inscrites à la fin de la liste ci-dessus, c'est-à-dire celles du *Temple*, de *Bondy*, du *Jardin-des-plantes* et de *l'Ile*, n'avaient pas de représentants parmi les signataires des *Vues générales et réflexions*.

Enfin, il convient de joindre au rapport de Filleul une lettre, d'un caractère presque intime, qu'il adressait, le 26 septembre, jour où son rapport devait être distribué, aux membres du comité de la section *des Enfants-rouges* (2). Cette lettre est ainsi conçue :

Département des subsistances et approvisionnements.

Ce 26 septembre 1791.

Messieurs,

Vous n'ignorez sûrement pas les peines et les tribulations que j'éprouve depuis plus de trois mois et les fatigues incroyables que m'occasionne mon administration.

J'ai été tenté vingt fois, Messieurs, d'aller chercher au milieu de vous de la consolation ; et vingt fois des affaires nouvelles et pressantes, qui survenaient à chaque minute, ne me l'ont pas permis.

Vous ne pouvez vous figurer, Messieurs, jusqu'à quel point je suis accablé de besogne et de désagréments. J'ose cependant vous assurer que j'ai fait mon devoir et n'ai rien négligé pour me rendre digne de la confiance dont ma section m'a honoré.

Je me fais une obligation de vous prévenir, Messieurs, que demain mardi, 27, à six heures très précises du soir, je ferai la lecture au Conseil général d'un rapport que j'ai fait hier (3) au Corps municipal, qui en a ordonné l'impression, et que, dans ce rapport, je rends un compte exact de ma gestion comme administrateur des subsistances.

Vous n'avez pas d'idée combien je serais satisfait si quelques-uns de ces messieurs voulaient se rendre à l'Assemblée de la Commune, pour s'assurer par eux-mêmes de la manière dont je me suis conduit depuis que vos suffrages ont contribué à m'élever à la place honorable que l'on m'a confiée.

Je suis, avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : FILLEUL, administrateur,
à l'Hôtel-de-Ville, n° 59.

Demain, vers les quatre à cinq heures, j'aurai l'honneur de vous adresser deux exemplaires imprimés de mon rapport.

FILLEUL s'entendait à soigner sa publicité.

(1) Exactement : du *Jardin-des-plantes*.

(2) Pièce manusc. (Bib. de la Ville de Paris, dossier VI-22). La pièce ne porte pas d'adresse. Mais le contenu indique suffisamment qu'elle s'adressait aux commissaires de la section qui l'avait élu notable au Conseil général.

(3) Il aurait fallu dire : *avant-hier*.

26 Septembre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du [lundi] 26 septembre 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la séance dernière, présidé par M. Lesguilliez, administrateur (1), et composé de MM. Filleul, Raffy, Tassin, Cousin, Montauban, Le Camus, Viguier-Curny;

~~~ MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances ayant représenté qu'on pouvait diminuer le nombre des ouvriers employés dans les magasins de la Municipalité à l'École militaire;

Le Bureau municipal a autorisé M. Filleul à congédier douze de ces ouvriers pour le 1er octobre prochain.

~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs de ce Département à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Chaudouet, la somme de 148 livres, 19 sols, par lui déboursée depuis le 1er juillet jusqu'à présent en frais de voyage et autres de cette espèce, dont il a été représenté un état qui a été approuvé (2).

~~~ M. Champion, administrateur au Département des travaux publics, a fait rapport d'une réclamation formée par M. Rousseau, propriétaire de deux maisons rue de la Cossonnerie (3), qui se plaint de l'alignement à lui donné en conséquence du plan général du quartier des Halles, approuvé d'ancienne date par le roi, attendu que, d'après cet alignement, les maisons dont il est forcé de reconstruire les façades à cause de leur vétusté subiraient un retranchement de

(1) Le Maire vint occuper la présidence au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 468.)

(2) Sans renseignements.

(3) Rue actuellement comprise dans le quartier des Halles (Ier arrondissement).

6 pieds, afin de donner à la rue de la Cossonnerie la largeur de 24 pieds, prescrite par le plan; il demande, au contraire, que, dérogeant au plan, la largeur future de la rue soit réduite à 21 pieds, d'où il résultera que le retranchement qu'il est dans le cas de subir ne serait tout au plus que de 3 pieds.

Le Bureau municipal;

Considérant qu'il n'est pas en son pouvoir de déroger à un plan précédemment approuvé;

Arrête que l'alignement donné à M. Rousseau par le Département des travaux publics doit être exécuté (1).

~~~ Sur le rapport de M. Champion, administrateur au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal autorise les administrateurs du Département à donner à M. Piolet, adjudicataire d'un terrain rue Mouffetard (2), à lui vendu comme bien national, l'alignement dont il a besoin pour faire bâtir sur ce terrain, dont la façade, d'après le plan approuvé d'ancienne date, doit essuyer un retranchement de 4 toises, 14 pieds, 64 pouces;

Autorise aussi lesdits sieurs administrateurs à faire estimer par experts l'indemnité qui sera due à ce propriétaire et à la lui faire payer, des deniers de la caisse municipale, après en avoir fait porter le montant dans l'état des dépenses du mois de septembre (3).

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Chéradame, entrepreneur du pavé de Paris, la somme de 20.000 livres, à compte de ses ouvrages de pavé pendant la présente année, sauf la répétition de la Municipalité contre le gouvernement, à l'occasion des ouvrages faits par cet entrepreneur hors Paris;

Arrête aussi que ce paiement sera compris dans l'état à fournir des dépenses du mois de septembre (4).

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal arrête que M. Parquin, menuisier, cour des Princes, à l'Arsenal, sera employé dans l'état des dépenses arriérées

(1) Sans renseignements.

(2) Rue actuellement partagée entre les quatre quartiers du Ve arrondissement.

(3) Sans renseignements.

(4) Un payement de 25.000 livres avait été autorisé, au profit du même entrepreneur, le 17 août. (Voir ci-dessus, p. 120.)
~~~

de la Ville pour la somme de 9.321 livres, 6 sous, 7 deniers, montant des ouvrages de menuiserie par lui faits et fournis aux bataillons des Petits-Pères, de Saint-Louis-de-la-Culture, de Saint-Leu, de l'Oratoire et de Saint-Séverin, et pour l'état-major de la Ve division; lesdits ouvrages détaillés en six mémoires vérifiés et réglés par les officiers des bâtiments de la Ville et approuvés, les 3 et 18 août 1791, par M. Le Roulx de La Ville, administrateur au Département des travaux publics (1).

Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal arrête que M. Périac, maître menuisier, rue des Marais, faubourg du Temple (2), sera employé dans l'état des dépenses arriérées de la Ville pour la somme de 5.997 livres, 17 sols, 7 deniers, montant des ouvrages de menuiserie par lui faits, en 1789, aux casernes de la rue de l'Épée-de-bois et de la rue Poissonnière, lesquels ouvrages sont détaillés en deux mémoires vérifiés et réglés par les officiers des bâtiments de la Ville et dont l'un d'eux est approuvé par M. Le Roulx de La Ville, administrateur au Département des travaux publics (3).

M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale, a fait rapport de deux mémoires adressés l'un au Directoire du département par M. Guilloneau, médecin, et l'autre à la Municipalité par M. de Villiers, apothicaire, tous deux attachés au dépôt de mendicité à Saint-Denis, qui réclament une gratification, en considération des services extraordinaires qu'ils ont faits auprès des soldats malades de la garde nationale, détenus dans le dépôt de Saint-Denis pendant les trois premiers mois de 1790.

Le Bureau municipal;

Après avoir entendu la lecture de différents certificats et lettres jointes par MM. Guillonneau et de Villiers à l'appui de leurs mémoires;

Est d'avis qu'ils ont droit à une gratification, que le Bureau municipal arbitre, savoir : celle de M. Guillonneau à 100 livres et celle de M. de Villiers à 72 livres;

Les renvoie auprès du Directoire du département pour faire sta-

(1) Les dossiers des Arch. nat. (F 13/781 et F 13/782) contiennent plusieurs ordonnances de payement au nom du sieur PARQUIN, maître-menuisier, à l'Arsenal, pour fournitures faites à la caserne des canonniers de la Pépinière et aux bataillons d'Henri IV, des Cordeliers et de Saint-Séverin.

(2) La rue des Marais-du-Temple est actuellement la rue de Malte (XIe arrondissement).

(3) Sans renseignements.

tuer définitivement sur ces gratifications et en obtenir le paiement, si elles leur sont allouées (1).

~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal a arrêté que, pour diminuer la rigueur du sort de la veuve de Morin (Pierre-Philippe), chasseur de la compagnie Queyssat, tué, le 24 janvier dernier, en maintenant l'exécution de la loi contre les révoltés à La Chapelle Saint-Denis (2), cette veuve sera payée, par le quartier-maître général trésorier de la garde nationale parisienne, de la solde de son mari depuis le jour de son décès jusqu'à la nouvelle formation de la garde nationale.

Le Bureau municipal;

Ne pouvant pas étendre au delà de ce terme le secours sollicité par la veuve Morin et qu'elle a droit d'attendre;

La renvoie auprès du Directoire, à qui il adresse le vœu le plus formel pour que cette veuve obtienne une pension qui la mette en état de se soutenir et d'élever ses enfants (3).

~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires de ce Département à faire délivrer à M. Duclos, soldat volontaire du bataillon de Saint-Eustache, un uniforme complet tel qu'il est donné à chaque soldat du centre, et qui est accordé audit sieur Duclos en considération de son zèle, de son patriotisme, de son peu de fortune et de ses longs services, qu'il est dans l'intention de continuer (4).

~~ Sur le rapport, fait par M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale, d'un mémoire présenté par le sieur Tavernier, officier à la suite de l'état-major général, qui, après avoir exposé le service désintéressé qu'il a fait et les dangers qu'il a courus, demande une indemnité semblable à celle qui lui a été

(1) Sans renseignements.

(2) Rencontre armée entre des contrebandiers et les chasseurs de barrières, 24 janvier 1791. (Voir Tome II, p. *230-237*.)

(3) La veuve Morin n'est pas comprise dans les pétitions adressées, successivement, le 20 août 1791, à l'Assemblée constituante et, le 9 janvier 1792, à l'Assemblée législative, en faveur de deux autres femmes, devenues également veuves par l'événement de La Chapelle. C'est que les chasseurs de barrières étaient flétris comme des assassins, tandis que les fraudeurs étaient plaints comme des victimes. (Voir Tome II, p. *238*.)

(4) Malgré « les longs services » invoqués, le nom de Duclos ne figure pas sur la liste des volontaires du 8e bataillon de la IVe division ou bataillon de Saint-Eustache, telle qu'elle est publiée dans les *Étrennes aux Parisiens patriotes* ou *Almanach militaire national de Paris* pour 1790.

accordée par décision du Corps municipal du 10 février de la présente année, suivant laquelle on a ajourné à faire droit sur ses autres demandes (1);

Le Bureau municipal arrête que MM. les commissaires au Département de la garde nationale feront payer à M. Tavernier, par le quartier-maître général trésorier de la garde nationale, une indemnité de 300 livres, et qui sera employée dans les dépenses extraordinaires de la garde nationale.

M. le Maire, étant venu au Bureau, a présidé.

Sur le rapport, fait par M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale, des renseignements qu'il s'est procurés sur les mémoires présentés par les citoyens blessés et par les veuves et les enfants de ceux tués au Champ de la Fédération, le 17 juillet dernier, par les coups des malveillants; (I, p. 474.)

Le Bureau municipal arrête que M. Aclocque, commandant du bataillon de Saint-Marcel, sera remboursé, des deniers de la caisse municipale, sauf le recours de cette caisse contre qui il appartiendra, de la somme de 45 livres, qu'il a dépensée tant pour faire guérir que pour indemniser de la perte de leur temps les sieurs Hébert et Vautier, volontaires du bataillon de Saint-Marcel, qui ont été blessés, et encore pour donner un premier secours à la veuve du sieur Adeny, autre volontaire de ce bataillon, mort à la Charité des suites d'un coup de feu qu'il a reçu au talon (2).

A l'occasion des autres demandes, le Bureau municipal est d'avis qu'il n'y a lieu à accorder des indemnités qu'à ceux qui ont été tués ou blessés en portant les armes pour faire exécuter la loi.

En conséquence, il estime :

1° que la veuve du sieur Adeny, volontaire du bataillon de Saint-Marcel, mort des suites d'un coup de feu, a droit à une indemnité, que le Bureau municipal arbitre à 200 livres, en prenant la précaution de faire payer cette somme à M. Aclocque, commandant du bataillon, qui la remettrait à cette femme, à mesure de ses besoins;

2° qu'il est pareillement dû une indemnité à la veuve du sieur Boyer, chasseur volontaire du bataillon de Saint-Eustache, mort des blessures qu'il a essuyées au Champ de la Fédération, où il était avec partie de son bataillon, laquelle indemnité le Bureau municipal estime devoir être fixée à 100 livres, somme nécessaire à cette veuve pour acquitter quelques dettes contractées par son mari. (II, p. 474.)

(1) Arrêté du 10 février 1791. (Voir Tome II, p. 510-511.)
(2) Sans renseignements.

Si le département jugeait à propos d'étendre ces indemnités jusqu'aux personnes qui, quoique n'étant pas appelées au Champ de la Fédération pour faire exécuter la loi, mais, s'y étant rendues sans mauvais desseins, auraient eu le malheur d'y essuyer des blessures graves, le Bureau municipal estime que le sort de la dame Minet, blanchisseuse, et dont le mari, ci-devant employé dans la perception des droits sur le foin, est actuellement sans place, doit être pris en considération : il paraît certain que c'est en revenant du Gros-Caillou pour affaires que cette femme a reçu un coup de fusil qui lui a percé les deux cuisses; que, depuis ce temps, elle est au lit, après avoir supporté une cruelle opération, dont les suites lui ont entraîné une dépense de plus de 400 livres et la mettent hors d'état de soutenir son mari et quatre enfants sans occupation (1).

Le Bureau municipal renvoie la veuve Adeny, la veuve Boyer et la dame Minet auprès du Directoire du département de Paris, pour y être statué définitivement sur les indemnités et pour obtenir le paiement de celles qui seront accordées (2).

Le Bureau municipal arrête, en outre, que les commissaires au Département de la garde nationale écriront aux commissaires des impositions et leur exprimeront le vœu du Bureau municipal pour que la dame veuve du sieur L'Ampens, sellier carrossier, rue des Filles-Saint-Thomas, volontaire dans la garde nationale, et tué au Champ de la Fédération d'un coup de pistolet, obtienne, en considération de la perte de son mari, une diminution raisonnable sur les impositions auxquelles elle est assujettie comme continuant l'état de son mari (3).

Sur le rapport des administrateurs au Département des subsistances et approvisionnements de la demande formée, le 12 août dernier, par le commerce de bois flotté pour que les commissions accordées par l'ancien Bureau de Ville aux six préposés à la surveillance des ouvriers tireurs de trains et repêcheurs de bois à brûler soient renouvelées (4);

Le Bureau municipal a arrêté que M. le Maire et les administrateurs au Département des subsistances et approvisionnements sont autorisés à délivrer de nouvelles commissions aux six préposés par

(1) La dame MINET, blanchisseuse, fut entendue comme témoin, au sujet de l'affaire du Champ-de-Mars, dans le procès de Bailly, en octobre 1793. (Voir TUETEY, *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. I, n° 2565.)

(2) Séance du 27 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Sans renseignements.

(4) La demande des marchands de bois flotté n'est pas connue.

le commerce du bois à la surveillance du tirage et du repêchage du bois flotté à brûler, destiné à l'approvisionnement de la capitale, arrivant dans les ports de l'étendue de la Municipalité, à l'effet de faire la réunion desdits bois repêchés au profit dudit commerce, moyennant le salaire ordinaire du repêchage, et, en cas de difficulté ce concernant, faire par lesdits préposés les rapports nécessaires, même requérir, si besoin est, la force publique, en faisant dresser procès-verbal des faits par le commissaire de police de la section où la contestation aura lieu, à la charge néanmoins que les préposés prêteront serment devant le Tribunal de police municipale et que leurs salaires seront au compte du commerce de bois flotté, comme par le passé, pour être lesdits rapports et procès-verbaux remis au procureur de la Commune, et ensuite, à sa diligence et sur ses conclusions, ordonné par le Tribunal de police municipale ce qu'il appartiendra; et les anciennes commissions desdits préposés seront rapportées et déposées au Département des subsistances et approvisionnements.

Le Bureau municipal;

Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des subsistances et approvisionnements, tant de la nécessité de rendre sûre la navigation de la Marne depuis Saint-Dizier (1) jusqu'à son embouchure dans la Seine (2) que des moyens d'arriver à ce but;

Considérant les avantages qui en résulteraient pour les cinq départements que cette rivière arrose, et particulièrement pour la Ville de Paris, à cause de son approvisionnement;

Considérant encore que les ouvrages à faire monteraient, savoir : pour le département de Paris, à la somme de 35.000 livres; pour celui de Seine-et-Marne, à 20.000 livres; pour celui de l'Aisne, à 20.000 livres; pour celui de la Marne, à 62.000 livres; pour celui de la Haute-Marne, à 19.000 livres; en tout 156.000 livres; que les fonds nécessaires pourront être pris sur les 5.760.000 livres restant des sommes que l'Assemblée nationale a appliquées aux travaux utiles par ses décrets des 16 et 18 juin 1791 (3);

Arrête que M. le Maire et les administrateurs au Département des subsistances sont autorisés à solliciter auprès de l'Assemblée nationale une somme de 160.000 livres, applicable dans les proportions ci-dessus aux départements qu'on vient d'indiquer, pour le rétablissement de la navigation de la Marne.

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Vassy (Haute-Marne).
(2) A Conflans-l'archevêque, commune de Charenton-le-pont (Seine).
(3) Décret du 16 juin 1791. (Voir Tome V, p. 228-235.)

A l'effet de quoi, M. le Maire est invité à remettre au Comité de commerce et agriculture copie du présent arrêté, du rapport qui y a donné lieu et des états qui y sont joints (1).

Sur le rapport, fait par les administrateurs du Département des subsistances et approvisionnements, que les sieurs Rozier, charpentier, et Anglebert, serrurier, ont construit en 1784 deux petits ponts de bois sur des bras de la rivière de Marne, l'un vis-à-vis des pères de la Charité à Charenton-Saint-Maurice et l'autre à l'île Rouge, auprès du même lieu, pour la facilité de la navigation et le passage des chevaux employés à l'avalage et au remontage des bateaux (2); que le paiement de ces ouvrages devait être acquitté sur une contribution à recevoir sur les bateaux et courbes de chevaux fréquentant cette rivière autorisée sur la demande des voituriers par eau, par sentences du Bureau de la Ville des 28 novembre 1783 et 30 mars 1787, mais que, ce qui en a été perçu d'après les états fournis au Département des subsistances n'ayant pas suffi et la perception de la contribution étant discontinuée par les circonstances de la Révolution, il en était encore dû, savoir : au sieur Rozier, charpentier, dont le mémoire monte à 2.539 livres, 18 sols, la somme de 847 livres, 18 sols; au sieur Anglebert, serrurier, dont le mémoire monte à 1.487 livres, 16 sols, 541 livres, 16 sols; au sieur Lefebvre, commis général des charbons, à cause de l'avance qu'il a faite auxdits Rozier et Anglebert de 600 livres, dont ils ont fait déduction sur leurs dus et desquelles 600 livres le sieur Lefebvre n'a reçu que 250 livres, 3 sols, sur le produit de ladite contribution, la somme de 349 livres, 17 sols; et au sieur Rathery, huissier-commissaire de police à l'Hôtel-de-Ville, 56 livres, 16 sols, 6 deniers, dont il est en avance au delà de la recette par lui faite du produit de ladite contribution au moyen des paiements qu'il a acquittés et des frais relatifs à ladite perception;

Le Bureau municipal;

Considérant la nécessité et l'utilité desdits travaux pour la navigation sur la Marne;

A arrêté:

1° que les deux petits ponts ne peuvent ni ne doivent être détruits

(1) Les *Procès-verbaux du Comité d'agriculture et commerce de l'Assemblée constituante et des Comités séparés d'agriculture et de commerce de l'Assemblée législative*, édités par MM. GERBAUX et SCHMIDT, ne contiennent aucune mention de la démarche prescrite au maire par l'arrêté ci-dessus. Il est vrai que le Comité d'agriculture et commerce de la Constituante avait clos ses séances le 23 septembre.

(2) Affaire renvoyée à trois commissaires le 19 septembre. (Voir ci-dessus, p. 357-358.)

par les sieurs Rozier et Anglebert, ainsi qu'ils l'ont demandé à la Municipalité par leur mémoire présenté à M. le Maire le 1er octobre 1790, pour les indemniser de ce qui leur reste dû;

2° qu'ils doivent être payés, ainsi que les sieurs Lefebvre et Rathery, chacun en ce qui les concerne, par la Municipalité;

3° mais que, avant de le faire, les mémoires fournis par les sieurs Rozier et Anglebert seront remis au sieur Poyet, architecte de la Ville, afin d'en faire la vérification et le règlement, sauf après à être expédié par les administrateurs au Département des subsistances et approvisionnements des mandements jusqu'à concurrence de ce qui restera dû à chacun des susnommés, qui en seront payés sur l'arriéré à la décharge de la Municipalité;

— Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal, auquel il a été présenté un projet de canal de Dieppe à Pontoise et à Paris;

Considérant que ce canal, qui doit passer par Arques (1), Gaillefontaine (2), Neufchâtel (3), Forges (4), Gournay (5) et Beauvais (6), doit ouvrir une nouvelle communication à des pays fertiles, qui produisent d'excellents pâturages, du foin, des grains, des cidres, des bestiaux ou des vastes forêts, offrent une nouvelle source de bois tant pour la construction que pour le chauffage, où enfin sont établies des manufactures de poteries de toute espèce, de briques, de tuiles, de carreaux, de verreries à vitres et à bouteilles, des carrières de pierres pour construction et enfin des carrières de grès pour le pavage; que les objets de consommation de toute espèce peuvent accroître les moyens d'approvisionnement pour la capitale; que la communication par le canal projeté, plus courte et moins dangereuse que celle qui existe aujourd'hui par la Seine de Rouen à Paris, facilitera l'envoi des marchandises que cette dernière ville tire de la première; qu'on y trouvera encore l'avantage de tirer directement de Dieppe, et sans interruption comme sans retard, les poissons frais et les poissons à coquilles dont le prix et la qualité

(1) *Arques-la-bataille*, canton d'Offranville, arrondissement de Dieppe (Seine-inférieure).

(2) *Gaillefontaine*, canton de Forges-les-eaux, arrondissement de Neufchâtel (Seine-inférieure).

(3) *Neufchâtel-en-Bray*, chef-lieu d'arrondissement (Seine-inférieure).

(4) *Forges-les-eaux*, chef-lieu de canton, arrondissement de Neufchâtel (Seine-inférieure).

(5) *Gournay-en-Bray*, chef-lieu de canton, arrondissement de Neufchâtel (Seine-inférieure).

(6) Beauvais, chef-lieu du département de l'Oise.

sont toujours à raison de la distance; que, avec l'espoir de plus d'abondance et du meilleur marché qu'elle force toujours, le canal de Dieppe, s'il était adopté, fournirait une occasion et un moyen de travail pour un grand nombre d'ouvriers, qui vont cet hiver se trouver sans occupation et qu'on sera obligé d'employer à des travaux peu utiles peut-être (1);

A arrêté que, le canal projeté de Dieppe à Pontoise et à Paris présentant beaucoup d'avantages pour la capitale, M. le Maire sera chargé de porter, au nom de la Municipalité de Paris, le vœu que ce canal soit adopté par l'Assemblée nationale. (III, p. 475.)

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des subsistances et approvisionnements;

Le Bureau municipal les autorise à faire marché avec MM. Goubot et Laurent, négociants à Rouen, pour 6.000 sacs de farine première qualité, à raison de 55 livres le sac, toile non comprise, livrables moitié en octobre, moitié en novembre prochain (2).

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale, d'un mémoire présenté par M. Bénard, sous lieutenant de la compagnie de Besuchet, Ve division, 6e bataillon (3), qui demande que, pour le dédommager du passe-droit qu'il a essuyé lors de la formation de la garde nationale dans laquelle il aurait dû être fait lieutenant en considération de son long service, tandis qu'il a été appelé seulement à une sous-lieutenance, il lui soit donné le brevet de lieutenant, avec les émoluments y attribués;

Le Bureau municipal;

Parfaitement instruit de la légitimité de la demande de M. Bénard, appuyée par M. le Commandant-général;

Arrête qu'il sera délivré à M. Bénard un brevet de lieutenant dans la garde nationale parisienne et qu'il sera payé de ses appointements en cette qualité, à compter du 1er juillet dernier.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à mercredi prochain (4), heure ordinaire.

(1) Les derniers mots font allusion aux travaux des ateliers de secours.

(2) Séance du 28 septembre. (Voir ci-dessous, p. 513-514.)

(3) Les *Étrennes aux Parisiens patriotes* ou *Almanach militaire national de Paris* et l'*Almanach militaire de la garde nationale parisienne* portent, en effet, BÉNARD comme sous-lieutenant de la 3e compagnie ou compagnie du centre, capitaine BÉSUCHET ou BEZUCHET, du bataillon de Saint-Louis-de-la-Culture ou 6e de la Ve division, casernée aux Célestins.

(4) Mercredi, 28 septembre.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;*

FILLEUL, RAFFY, LESGUILLIEZ, MONTAUBAN, LE CAMUS, COUSIN, VIGUIER-CURNY ;

LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 468.) On a expliqué déjà que les documents manquaient presque absolument pour établir, avec quelque certitude, le chiffre exact des individus tués ou blessés, tant d'un côté que de l'autre, au Champ-de-Mars, le 17 juillet (1).

On peut ajouter, à titre de renseignement, qu'un papier du temps, intitulé : *Grand récit de ce qui s'est passé hier au Champ-de-Mars et des assassinats qui s'y sont commis, avec le nombre des morts et des blessés*, naturellement anonyme (2), évalue le nombre des morts à 20 et celui des blessés à 40, sans distinction entre les victimes de l'émeute et celles de la répression. Mais il y a lieu de remarquer que ce papier, quoique fabriqué à l'usage des colporteurs et aboyeurs, est plutôt favorable à l'Assemblée nationale, à la Municipalité et à LA FAYETTE ; il se termine par des conseils au peuple, « égaré par des traîtres », et à la garde nationale, à laquelle il est recommandé de ne pas tirer à blanc, cette fausse manœuvre n'ayant d'autre résultat que d'« augmenter le nombre des victimes ».

D'autre part, la *Chronique de Paris* (n° du 18 juillet), en annonçant l'événement, rendu inévitable, à son appréciation, tous les moyens de douceur étant épuisés, par l'insolence des attroupés, qui augmentait en raison du calme et de la patience héroïque de la garde nationale, ajoute : « Personne n'est d'accord sur le nombre approximatif des morts et des blessés. »

On n'est pas mieux renseigné aujourd'hui qu'au lendemain de l'accident.

(II, p. 468.) Un procès-verbal du commissaire de police de la *section des Postes*, du 18 juillet 1791, constate la reconnaissance du cadavre du sieur BOYER (Antoine), chasseur volontaire du bataillon de Saint-Eustache, tué d'un coup de fusil, en traversant le Gros-Caillou avec le bataillon de Saint-Roch, auquel il s'était joint (3).

La *Chronique de Paris* (n° du 19 juillet 1791) signale en ces termes le même accident :

« Dans cette journée, un citoyen soldat a éprouvé un sort aussi extraordinaire que malheureux.

« Un chasseur, que nous croyons de la section de la Bibliothèque, avait

(1) Séances du 17 et du 20 juillet. (Voir Tome V, p. *433-434* et *462*.)

(2) Imp. 8 in-8 (Bib. nat., Lb 39/5203).

(3) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).

perdu son bataillon : il aperçoit celui de Saint-Roch, et son zèle courageux le porte à y demander place. A peine y est-il qu'un furieux vient à lui par derrière et le renverse d'un coup de pistolet.

« Ce forcené a été arrêté au Gros-Caillou. Mais il a rompu une barre de fer et s'est échappé : nous ignorons s'il a été repris. »

(III, p. 473.) Dès le mois de janvier 1790, le sieur Le Moyne, ancien Maire de Dieppe, alors Représentant provisoire de la Commune, était signalé comme auteur et cessionnaire du privilège du canal de Dieppe à Paris, par Arques et Pontoise (1).

Son projet, cependant, ne fut soumis au Comité d'agriculture et commerce de l'Assemblée nationale que le 16 juin 1790 et renvoyé, le 30 juillet suivant, à l'administration du département de Paris (2).

En attendant que cette administration eût commencé à fonctionner (février 1791), le Comité reçut, le 15 novembre, les avis du district de Saint-Germain en Laye et du procureur-général syndic du département de Seine-et-Oise (3).

Le projet Le Moine reparaît, le 24 janvier 1791, devant le Comité d'agriculture et commerce, par une lettre accompagnée de dix pièces contenant le plan du canal de Dieppe à Paris. Un rapporteur, Hell, est désigné pour les examiner (4).

Le 28 janvier, arrive l'avis du Directoire du département de la Seine-inférieure, remis au rapporteur (5).

Le 11 mars suivant, c'est l'intendant des finances, Chaumont de La Millière, qui adresse au Comité un grand nombre de pièces relatives au canal de Dieppe à Beauvais. Un autre rapporteur, Poncin, est chargé d'en faire le rapport (6).

Mais le procès-verbal de la séance du Comité du 21 septembre 1791 montre qu'il s'agissait, le 11 mars, d'un projet différent. Voici ce qu'on y lit (7) :

M. Poncin a commencé le rapport du projet de canal dit de Crécy et Dieppe à l'Oise, présenté par M. Rocheplatte, enregistré le 11 mars.

Un membre (8), ayant demandé et obtenu la parole pour une motion d'ordre, a dit que, le sieur Lemoine ayant également présenté un projet sur le même canal, il était de règle que les deux projets fussent renvoyés à l'administration centrale des ponts et chaussées, pour les examiner, les comparer et donner son avis sur leurs avantages respectifs. Il a demandé à ce que le rapport de M. Poncin fût ajourné et les deux projets renvoyés à l'administration centrale des ponts et chaussées.

Le Comité a adopté cette proposition.

(1) Arrêté du Département des travaux publics, du 13 février 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. *66-67*.)

(2) Voir Gerbaux et Schmidt, *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention* (t. I, p. 346 et 419).

(3) Voir Gerbaux et Schmidt, *Procès-verbaux*, etc. (t. I, p. 642).

(4) Voir Gerbaux et Schmidt, *Procès-verbaux*, etc. (t. II, p. 1).

(5) Voir Gerbaux et Schmidt, *Procès-verbaux*, etc. (t. II, p. 11).

(6) Voir Gerbaux et Schmidt, *Procès-verbaux*, etc. (t. II, p. 102).

(7) Voir Gerbaux et Schmidt, *Procès-verbaux*, etc. (t. II, p. 432).

(8) Probablement Hell, rapporteur du projet Lemoine.

Bien que le procès-verbal du Bureau municipal, du 28 septembre, ne mentionne pas le nom de l'auteur du projet de canal de Dieppe à Pontoise par Arques, dont il est question, il y a tout lieu de supposer qu'il faut voir dans la délibération du Bureau municipal un dernier effort en faveur du projet de l'ancien Représentant de la Commune, qui avait pu conserver quelques amis dans la nouvelle administration municipale.

Le Bureau décida donc que le Maire serait chargé de porter, au nom de la Municipalité de Paris, le vœu que le canal projeté fût adopté par l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas trace que le maire ait exprimé officiellement un pareil vœu à l'Assemblée nationale. Ni le procès-verbal de l'Assemblée, ni celui du Comité d'agriculture et commerce ne mentionnent aucune démarche de ce genre. Mais l'Assemblée constituante et son Comité ayant bientôt disparu (fin septembre), Le Moine va-t-il s'adresser à l'Assemblée législative? Il n'y a pas lieu de le supposer, car voici tout ce qu'on trouve dans les procès-verbaux du Comité d'agriculture de la nouvelle Assemblée, à la date du 14 novembre 1791 (1):

Le Comité ayant décidé de procéder à la distribution, entre ses membres, des papiers restés dans les cartons du Comité de l'Assemblée constituante, M. Lequinio s'est chargé du canal imaginé par M. Lemoine, citoyen de Paris.

Il est certain, en tout cas, que ni l'Assemblée constituante, à la fin de sa session, ni l'Assemblée législative, dans tout le cours de son existence, n'eurent à délibérer sur le canal de Paris à Dieppe.

CORPS MUNICIPAL

—

Du [lundi] 26 septembre 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Andelle, vice-président (2), et composé de MM. Bertollon, Borie, Cardot, Champion, Choron, Couart, Cousin, Durand, Fallet, Filleul, Hardy, Houssemaine, Le Camus, Étienne Le Roux, Lesguilliez, Montauban, Nizard, Oudet, Pitra, Prevost, Raffy, Regnault, Stouf, Tassin, Trudon, Viguier-Curny; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents ;

A la relue du procès-verbal de la dernière séance, des difficultés se sont élevées sur les deux arrêtés : le premier, relatif à

(1) Voir Gerbaux et Schmidt, *Procès-verbaux, etc.* (t. II, p. 452).

(2) Les excuses du maire sont mentionnées plus loin. (Voir ci-dessous, p. 477.)

l'action intentée par le sieur Mahieu; le second, relatif à l'action intentée par le sieur Fontaine (1).

Il a été proposé d'ajouter aux dispositions des deux arrêtés qu'ils ont été pris sur la demande de l'administration des subsistances et sous la réserve de sa responsabilité.

La discussion ayant été continuée;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Révoquant ses deux précédents arrêtés;

Arrête que l'administration se défendra des demandes formées par les sieurs Mahieu et Fontaine ou transigera sur ces demandes, ainsi qu'elle le jugera à propos, sous sa responsabilité, en telle sorte que la Municipalité n'en soit point inquiétée (2).

~~~ Lecture faite d'une lettre de M. le Maire, qui, en annonçant qu'il ne pourra pas se rendre à l'Assemblée (3), envoie copie de la lettre que le roi lui a écrite hier et par laquelle Sa Majesté annonce le don qu'il fait aux pauvres de Paris d'une somme de 50.000 livres.

Le Corps municipal a arrêté que la lettre du roi serait insérée dans le procès-verbal. (I, p. 487.)

Lettre du roi à M. le Maire de Paris (4).

Le 25 septembre 1791.

J'ai voulu, Monsieur, marquer moi-même par une fête publique l'époque de l'achèvement de la constitution (5).

Mais, la reine et moi, nous nous sommes occupés en même temps de l'intérêt des pauvres, qui ne cessera jamais d'être présent à notre cœur : nous avons destiné une somme de 50.000 livres à leur soulagement, et j'ai cru devoir vous charger d'en faire la distribution entre les différentes sections, à raison de leurs besoins. Je suis persuadé que vous vous acquitterez de ce soin de la manière la plus propre à remplir mes intentions (6).

Signé : Louis.

~~~ Le Corps municipal;

(1) Arrêtés du 24 septembre. (Voir ci-dessus, p. 437-438 et 438.)

(2) Sans renseignements sur la suite de ces deux affaires.

(3) Le maire était remplacé au fauteuil par le vice-président. (Voir ci-dessus, p. 476.)

(4) Imp. in-fol. avec ce titre : *Lettre du roi au maire de Paris*, sans en-tête de la Municipalité, simplement « certifié conforme à l'original, écrit de la main du roi » par Bailly (Bib. nat., Lb 39/11006), reproduit dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 27 septembre) et dans le *Courrier français* (n° du même jour).

(5) Fête du 25 septembre, commandée et payée par le roi. (Voir ci-dessus p. 433-434 et *446-448*.)

(6) L'état de répartition de cette somme fut communiqué au Corps municipal le 14 octobre. (Voir ci-dessous.)

S'étant fait représenter son arrêté du 26 août 1791, relativement à la créance du domaine de la Ville contre les sieurs Oblin et Le Camus de Mézières et la société d'entre lesdits Oblin et Le Camus de Mézières (1);

Charge le procureur de la Commune de faire toutes les poursuites et diligences nécessaires auxquelles les administrateurs au Département du domaine avaient été autorisés par ledit arrêté (2).

~~ Sur la proposition qui en a été faite au nom de M. le Maire;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A unanimement arrêté :

1° qu'il irait en corps présenter ses hommages au Corps législatif avant sa séparation;

2° que M. le Maire demanderait incessamment à l'Assemblée nationale le jour où la Municipalité pourra être admise. (II, p. 487.)

~~ Le Corps municipal;

S'était fait représenter tant le mémoire adopté dans la dernière séance relativement aux papiers-monnaie qui circulent dans Paris que l'arrêté qui en ordonnait l'envoi aux Comités des finances et monétaire (3);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté qu'expédition de ce mémoire sera, dans le jour, envoyée à M. le Maire, qui le remettra demain dans la matinée à M. le président de l'Assemblée nationale, en le priant, au nom de la Municipalité, de vouloir bien en faire la lecture. (III, p. 488.)

~~ Le Corps municipal;

Informé qu'il s'élève journellement, sur les ports de cette ville, entre les vendeurs, acheteurs et porteurs de charbon, des difficultés tant sur la mesure, la qualité, le prix que sur le paiement de cette denrée (4);

Considérant que ces difficultés naissent de ce que, la plupart des règlements sur le commerce du charbon ayant pour objet des impôts, des droits, des taxes, des officiers et une corporation qui tous sont supprimés, plusieurs de ces règlements ou se trouvent sans objet,

(1) Arrêté du 26 août 1791. (Voir ci-dessus, p. 191-192.)

(2) Sans renseignements sur le résultat de ces poursuites.

(3) Mémoire et arrêté du 24 septembre. (Voir ci-dessus, p. 435-437.)

(4) Difficultés qui avaient fait l'objet d'un arrêté du Directoire du département, renvoyé pour rapport aux Départements de la police et des subsistances, le 8 août. (Voir ci-dessus, p. 47-48.)

ou se trouvent entièrement incompatibles avec les lois de la liberté;

Considérant qu'il entre dans l'ordre de ses devoirs de faire connaître aux citoyens ceux des anciens règlements qui, n'étant détruits par aucune loi nouvelle, doivent être observés comme par le passé, de même que de les faire jouir, sur les ports comme partout ailleurs, des avantages de la liberté que leur assurent les lois constitutionnelles;

Et voulant en même temps prévenir tout ce qui pourrait y troubler la paix et l'ordre public;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Arrête ce qui suit :

Article 1er. — Les règlements concernant les chargement et conduite des charbons en cette ville, tant sur les ports qu'à la place de la rue d'Aval, le tour et rang d'arrivage des marchands des différentes rivières et de chacune d'elles, l'ordre et le nombre de leurs bateaux à mettre en vente dans les ports à ce destinés, continueront d'être exécutés selon leur forme et teneur, sauf aux marchands qui en amèneraient de rivières qui n'en fournissent point habituellement à obtenir de l'administration les places nécessaires au débit de leurs marchandises, selon la disposition de l'article 9 de l'ordonnance du 13 septembre 1787.

Art. 2. — Seront tenus les marchands vendeurs, leurs facteurs et commis de mettre et poser d'une manière apparente sur chacun des bateaux ouverts en vente dans les ports un écriteau ou pancarte indicatif du lieu d'où provient le charbon et sur quelle rivière il a été chargé.

Art. 3. — Le charbon vendu, débité, livré à la voie ou mine composée de deux minots ou à la demi-voie d'un minot, sera mesuré dans des mesures étalonnées qui seront remplies aux frais des vendeurs par leurs garçons de pelle, charbon sur bord et non comble et versé dans des sacs que tiendront les porteurs.

Art. 4. — Les acheteurs pourront surveiller le mesurage et faire sur icelui telles observations qu'ils jugeront à propos, mais ne pourront introduire leurs mains, bâtons ni autre chose dans la mesure pour briser et fouler la marchandise; et, dans le cas où ils ne seraient pas contents de la manière dont le charbon est mesuré, ils pourront, avant le versement dans les sacs, le laisser ou requérir un officier public pour constater la livraison sans interrompre le cours de la vente.

Art. 5. — L'acheteur sera obligé, avant l'enlèvement de la marchandise, d'en payer le prix au vendeur en espèces ou assignats et tenu de faire l'appoint, sans pouvoir exiger du vendeur qu'il reçoive aucun autre papier ou effet ni qu'il lui rende l'excédant de celui offert, à moins que ce dernier n'y consente.

Art. 6. — Les acheteurs auront la faculté de faire porter, voiturer et conduire chez eux le charbon qu'ils auront acheté par telles personnes et de telle manière qu'ils jugeront à propos, aux prix dont ils seront convenus de gré à gré avec les porteurs. Défenses sont faites à aucun d'eux et à toutes autres personnes de s'y opposer directement ou indirectement.

Art. 7. — Il est permis à toutes personnes de porter et conduire du charbon pour autrui, à prix convenu. Mais ceux qui s'adonneront à cette profession sur les ports et places ne pourront, aux termes de la loi du 17 juin

1791 (1), se corporer, ni se coaliser, soit pour forcer les consommateurs à les employer, soit pour les forcer à augmenter le prix de la voiture ou du transport.

Défenses leur sont faites de s'introduire dans les bateaux, à moins qu'ils n'y soient appelés par les propriétaires ou ceux qui les représentent, ou par un consommateur pour enlever sa marchandise.

Art. 8. — Défenses sont également faites aux porteurs de s'entremettre au mesurage, insulter, injurier, maltraiter, faire aucunes menaces, occasionner aucun tumulte, ni trouble, et de forcer les marchands de vendre leur poussier de charbon contre leur gré avant qu'ils en ouvrent la vente; et il leur est enjoint de se comporter avec décence et honnêteté tant sur les ports qu'en route et chez le consommateur, envers les vendeurs, acheteurs, facteurs, leurs commis et domestiques; et, dans le cas où lesdits porteurs s'obstineraient à monter sur les bateaux, contreviendraient aux règlements ou commettraient quelque délit, les marchands, consommateurs et toutes personnes qui s'en trouveraient lésées sont autorisées à requérir la garde et à faire constater leurs délits par l'officier de police présent ou par devant le plus voisin du lieu où ils auraient été commis.

Art. 9. — Il est fait défenses, sous peine de saisie et confiscation, aux porteurs de charbon d'en déposer aucune voie sur les parapets, aux portes ou dans l'intérieur des cabarets ou autres maisons quelconques pour les reprendre ensuite dans les heures intermédiaires. Il leur est enjoint de le porter exactement à leur destination à la sortie des ports et places.

Art. 10. — Il est enjoint à la force publique de prêter main-forte, lorsqu'elle en sera requise, pour l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé et affiché partout où besoin sera, notamment sur les ports de cette ville et à la place rue d'Aval (2).

~~ Des députés de la section de Notre-Dame ont été introduits : ils ont déposé sur le bureau divers extraits des registres de leurs délibérations, des 16 et 17 septembre, présent mois, contenant, entre autres choses, dénonciation du comité de la section (3).

Le Corps municipal a arrêté que ce procès-verbal serait remis à MM. Durand et Cousin, qui l'examineront et en rendront compte à l'une de ses premières séances (4).

~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu le rapport, que lui a fait le second substitut-adjoint du procureur de la Commune, d'un projet de règlement pour l'admi-

(1) Décret du 14 juin 1791, relatif aux assemblées d'ouvriers et d'artisans, interdisant toute association ou réunion de citoyens de même état ou profession pour délibérer ou faire des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. (Voir Tome IV, p. *355-357*.)

(2) Il n'a point été trouvé d'exemplaire imprimé de cet arrêté.

(3) Délibérations inconnues.

(4) Le rapport n'est pas mentionné aux procès-verbaux des séances ultérieures. Mais la démission du commissaire de police de la *section de Notre-Dame*, annoncée au Corps municipal le 10 octobre, est sans doute une conséquence des dénonciations ci-dessus visées, qui, par leur date, semblent se rattacher à l'affaire de l'huissier DAMIENS, arrêté, le 13 septembre, par le commissaire de police de la section. (Voir ci-dessous.)

nistration générale des revenus appartenant aux pauvres dans la ville de Paris (1);

A ajourné la discussion sur ce rapport, jusqu'après l'impression et la distribution qui en sera faite, sans délai, aux membres du Corps municipal. (IV, p. 488.)

Sur la déclaration faite par le secrétaire-greffier que les commis attachés au secrétariat sont insuffisants pour la suite du travail dont il est surchargé et que, indépendamment du travail extraordinaire occasionné par les certificats de résidence, qui exige deux employés, dont il ne parle pas aujourd'hui et qui sont payés sur le pied de 50 sols par jour sur un état certifié par lui, il est encore obligé d'employer plusieurs surnuméraires, qui, étant payés à la journée, surchargent la Commune par cette multiplicité et ne répondent que très imparfaitement à la confiance qui leur est donnée, en sorte qu'il conviendrait de porter à dix, non compris le chef, le nombre des employés fixes du secrétariat;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Autorise le secrétaire-greffier à attacher provisoirement au secrétariat les trois commis dont il déclare avoir besoin;

Arrête que ces trois commis seront, à compter de ce jour, payés sur le pied de 1.200 livres par année;

Ordonne que les deux surnuméraires qui sont employés à la délivrance des certificats de résidence continueront à être payés chaque semaine à raison de 50 sous par jour, sur l'état certifié par le secrétaire-greffier ou ses adjoints.

Au surplus, le Corps municipal arrête que tant la demande du secrétaire-greffier que les dispositions provisoires qui viennent d'être adoptées seront adressées aux commissaires nommés pour l'organisation générale des bureaux (2), à l'effet de les examiner et de les soumettre à la délibération définitive du Conseil général (3).

Sur la communication donnée d'un mémoire des employés à la délivrance des patentes, qui demandent leur organisation et la fixation définitive de leurs appointements (4);

Le Corps municipal a arrêté que ce mémoire serait incessamment

(1) Séance du 19 septembre. (Voir ci-dessus, p. 363.)

(2) Commissaires nommés les 19 et 23 juillet. (Voir Tome V, p. 447 et 493.)

(3) Les procès-verbaux du Conseil général ne mentionnent pas la solution de cette affaire.

(4) Le mémoire des employés à la délivrance des patentes n'est pas connu.

renvoyé à MM. les commissaires pour l'organisation générale des bureaux (1).

~~~ Le Corps municipal;

S'étant fait représenter son arrêté du 22 de ce mois, par lequel le procureur de la Commune a été autorisé à défendre la Commune contre les conclusions du sieur Chavigny, tant sur le fond que sur le provisoire et à continuer à cet égard les poursuites commencées (2);

Ajoutant à l'autorisation portée par cet arrêté;

Arrête que le procureur de la Commune pourra, en tant que de besoin et indépendamment des poursuites faites jusqu'à ce jour, faire saisir et gager les bois appartenant tant au sieur Chavigny qu'à ses sous-locataires (3).

~~~ Le secrétaire-greffier a été autorisé à faire imprimer le recueil des pièces relatives aux subsistances (4), ainsi que l'avertissement dont il est précédé, et à en faire tirer 400 exemplaires. (V, p. 490.)

~~~ Lecture faite d'une lettre de M. Lemoine, se disant commissaire nommé par la section du Faubourg-Saint-Denis (5), par laquelle il demande communication d'un mémoire adressé à l'Assemblée nationale au sujet des papiers-monnaie qui ont été mis en circulation (6);

Le Corps municipal a arrêté de passer à l'ordre du jour.

~~~ Le Corps municipal;

S'étant fait représenter l'arrêté pris par le Bureau municipal le 8 juillet dernier (7) et la lettre écrite à la Municipalité par le procureur-général syndic le 16 de ce mois (8);

Délibérant sur le rapport qui lui est fait en exécution de son arrêté du 24 de ce mois (9);

Et considérant: 1° que, quel que soit le système d'organisation des fabriques qui sera adopté par l'Assemblée nationale et soit que tous les biens de celles de Paris soient aliénés, pour le prix qui en pro-

(1) Sans renseignements sur la suite de cette réclamation.

(2) Arrêté du 22 septembre. (Voir ci-dessus, p. 410-411.)

(3) Sans renseignements sur la suite de ce procès.

(4) Impression déjà décidée le 21 septembre. (Voir ci-dessus, p. 396.)

(5) L'inventeur du canal de Dieppe, LEMOYNE (Silvain-Silvestre-Clément) 63 ans, ancien maire de Dieppe, ancien Représentant de la Commune pour le district des Filles-Dieu du 19 septembre 1789 au 8 octobre 1790, était électeur de la section du Faubourg-Saint-Denis en 1791-1792. (Voir ci-dessus, p. *475-476*.)

(6) Adresse du 24 septembre. (Voir ci-dessus, p. 435-437 et 478.)

(7) Arrêté du 8 juillet. (Voir Tome V, p. 297-298.)

(8) La lettre du procureur-général du département n'est pas connue.

(9) Arrêté du 24 septembre. (Voir ci-dessus, p. 435.)

viendra être versé au trésor public qui en paiera les intérêts, soit que tous ces biens soient confiés en nature à une administration centrale qui les régira, en recevra les revenus et les emploiera aux besoins des trente-trois paroisses de Paris, il est certain que les revenus de ces biens seront toujours insuffisants pour faire face aux dépenses inévitables, absolument nécessaires, aujourd'hui à la charge des fabriques; 2° que, l'article 2 de la loi du 21 septembre 1790 (1) ayant ordonné qu'il ne sera plus accordé sur le trésor public de fonds pour entretien, réparation et construction d'églises et presbytères, cette charge qui, d'après les lois antérieures, était regardée comme nationale, reflue sur les communes dans le sein desquelles les églises et presbytères sont situés (si pourtant on en excepte les églises épiscopales, qui paraissent devoir être entretenues par les départements), et que la Municipalité de Paris manque presque entièrement de moyens pour subvenir à cette charge, véritablement accablante; 3° que, du principe, reconnu par l'Assemblée nationale, que les communes doivent pourvoir à l'entretien et aux reconstructions des églises paroissiales et presbytères qu'elles renferment, il résulte que ces églises, leur mobilier, les cimetières, les presbytères et tous les bâtiments à l'usage des prêtres appartiennent aux communes, et que ce principe est applicable aux églises paroissiales supprimées à Paris, comme à celles qui ont été conservées par les deux lois des ... (2); 4° que les cloches des églises paroissiales supprimées ou conservées à Paris forment, d'après le même principe, une propriété communale; 5° que la raison et l'intérêt public sollicitent une grande réduction dans le nombre des cloches des églises paroissiales conservées et que, en laissant deux cloches dans chaque paroisse, l'objet pour lequel elles ont été instituées sera parfaitement rempli (3); 6° que, indépendamment de l'avantage permanent que la Commune trouvera dans un placement utile du prix de toutes les cloches supprimées et de l'avantage que toutes les communes du royaume doivent également trouver dans l'aliénation des cloches inutiles et dans le placement du produit de la vente qui en sera faite, si elle est ordonnée, les circonstances où se trouve le royaume présentent la vente et la fonte des cloches comme une ressource propre à diminuer la rareté du

(1) Décret du 10 septembre 1790, art. 11. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 678.)

(2) Les dates sont en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit des décrets des 13 janvier et 4 février 1791. (Voir Tome II, p. *148-149* et *241-243*.)

(3) Un vœu pour la conservation de deux cloches seulement par paroisse avait été exprimé par le Bureau municipal, le 8 juillet 1791. (Voir Tome V, p. 297-298.)

numéraire par la fabrication d'une quantité considérable de monnaie de billon (1);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête :

1° que le Directoire du département sera prié de solliciter de l'Assemblée nationale un décret qui déclare que tous les bâtiments des églises paroissiales supprimées à Paris, les presbytères et les cimetières, les cloches et le mobilier de ces églises, enfin toutes leurs propriétés, circonstances et dépendances appartiennent à la Commune de Paris;

2° que le Directoire du département sera également prié de solliciter une loi qui ordonne que le nombre des cloches de chacune des paroisses de Paris, la métropole exceptée, sera réduite à deux (2);

3° que le Directoire sera prié de demander une loi qui, en déclarant les églises épiscopales une propriété départementaire chargera chaque département de l'entretien et de la reconstruction de l'église épiscopale du département;

4° qu'il sera, enfin, demandé que la Municipalité soit autorisée à aliéner les bâtiments des églises paroissiales supprimées, portion de leur mobilier qui ne sera point utile aux autres, leurs presbytères, leurs cimetières, leurs cloches, et aussi les cloches des églises paroissiales conservées, à l'exception de deux; que le prix provenant de toutes ces ventes sera placé sous la surveillance et l'inspection du département, pour le produit en être employé aux besoins des fabriques et à l'entretien ou à la reconstruction des églises paroissiales et presbytères appartenant à la Commune (3).

~~~ Le Corps municipal;

Étant informé : 1° que l'article 12 du titre III du décret du 12 juillet 1790 et l'article 6 du décret du 24 juillet sur le traitement des ministres du culte public, tous deux sanctionnés le 24 août, ne sont pas exécutés d'une manière uniforme dans toutes les paroisses de Paris; 2° que des difficultés se sont élevées sur la fixation du nombre des prêtres qui devaient assister aux enterrements, que souvent on a exigé que tous ou presque tous les vicaires y assistassent, ce qui n'en laissait aucun ou n'en laissait pas un nombre suffisant pour les

(1) L'opportunité de ce dernier considérant apparaît mal, après le vote du décret du 3 août 1791, qui ordonnait précisément la fabrication de menue monnaie en métal de cloches. (Voir ci-dessus, p. *450-454*.)

(2) Le Directoire fit savoir, le 30 septembre, qu'il appuierait la demande concernant la réduction du nombre des cloches. (Voir ci-dessous, p. *530*.)

(3) Séance du 10 octobre. (Voir ci-dessous.)
~~~

autres fonctions du culte; ce qui d'ailleurs a quelquefois causé du scandale et troublé l'ordre public (1); 3° que des difficultés se sont aussi élevées sur le prix de la délivrance des actes de baptême, mariage et sépulture des catholiques, dont les registres sont encore en la possession des curés, et qu'un grand nombre de citoyens ignorent s'il est dû une rétribution au vicaire qui délivre les actes et quelle est cette rétribution;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Déclare que, par les lois ci-dessus citées, les seuls droits attribués aux fabriques sont conservés et doivent être payés suivant les tarifs et règlements; que, au contraire, le casuel est entièrement supprimé; en conséquence, que les ecclésiastiques fonctionnaires publics salariés par la nation ne doivent recevoir aucune rétribution quelconque pour leur service ou leur présence aux baptêmes, mariages et enterrements;

Déclare pareillement que les vicaires qui délivrent les actes de baptême, mariage et sépulture, remplissant une fonction civile pour laquelle ils sont salariés, ne peuvent exiger aucune rétribution et qu'ils ont seulement le droit de se faire rembourser de la valeur du papier timbré sur lequel l'acte est écrit, s'ils en ont fait l'avance;

Arrête :

1° que, pour rappeler tous les hommes à l'égalité naturelle, effacer de plus en plus les distinctions inutiles et prévenir de nouvelles occasions de trouble ou de scandale, les enterrements de tous les catholiques, pauvres ou riches, seront faits dorénavant par quatre vicaires, sans que, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, il puisse y assister un plus grand nombre de prêtres (2);

2° qu'il sera présenté à la prochaine législature une adresse, pour lui rappeler la pétition que l'Assemblée nationale reçut des officiers municipaux individuellement au mois de mai dernier (3) et dont les bases ont été adoptées par l'article 7 du titre II de la constitution (4), et pour la supplier de réaliser le plus tôt possible l'établissement annoncé par cet article (5);

(1) Le Corps municipal avait ajourné, le 23 mai, ce qui concernait le mode des enterrements. (Voir Tome IV, p. 364.)

(2) Séance du 14 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Pétition présentée à l'Assemblée nationale le 14 mai 1791. (Voir Tomes III, p. 703-704, et IV, p. 184 et 243-245.)

(4) Article inséré dans la constitution le 27 août 1791. (Voir Tome IV, p. 249.)

(5) Il n'y a pas trace, dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative, d'une adresse de la Municipalité de Paris rappelant la pétition arrêtée le 22 avril et

3° que le présent arrêté sera envoyé au département, pour obtenir son approbation, et ensuite imprimé, affiché, envoyé aux comités des 48 sections et à tous les curés de Paris (1).

~~~ Sur la demande qui lui en a été faite au commencement de la séance (2);

Le Corps municipal a arrêté que M. L. de Sainte-Croix, qui a fait avec le plus grand succès un voyage aérien dans le ballon qui s'est enlevé des Champs-Élysées, le dimanche 18 (3), serait entendu.

Conformément à cet arrêté, M. de Sainte-Croix a été introduit : il a fait hommage à la Municipalité d'un nombre d'exemplaires contenant la relation de son voyage et de l'esquisse au crayon de son ballon. (VI, p. 491.)

M. le vice-président a fait de justes remerciements, au nom du Conseil, qui a applaudi aux talents et au succès du voyageur.

M. de Sainte-Croix s'étant retiré;

Le Corps municipal a arrêté:

Sur la proposition de MM. Cousin et Champion;

Que l'esquisse de son ballon et un exemplaire de la relation du voyage seraient déposés au secrétariat;

Que M. le Maire remettrait à M. de Sainte-Croix, au nom de la Municipalité et à titre d'encouragement, une médaille de bronze, frappée à l'occasion de l'établissement de la Mairie (4).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (5).

Et M. le vice-président a levé la séance, à onze heures.

Signé : ANDELLE, vice-président;

DEJOLY, secrétaire-greffier.

présentée le 14 mai. Ce fut le ministre de la justice, DUPORT-DUTERTRE, qui prit, le 9 octobre 1791, l'initiative de signaler à la nouvelle Assemblée l'urgence de formuler la loi sur le mode de constater l'état civil. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 165.)

(1) Cet arrêté ne dut pas être imprimé, ayant été d'abord amendé le 10 octobre, puis révoqué en entier et remplacé par un autre le 19 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Demande non mentionnée au procès-verbal.

(3) Le texte du registre manuscrit porte ici : *le dimanche 19*. C'est une erreur évidente : l'ascension avait eu lieu le dimanche 18. (Voir ci-dessus, p. 326, 328, *347*, *349*.)

(4) Médaille portant la date du 15 juillet 1789, reproduite au titre du Tome I de la 1re série des *Actes de la Commune* et décrite p. IV du même tome. La frappe en avait été autorisée par le Bureau de Ville le 11 novembre 1789; elle fut distribuée le 10 août 1790. (Voir 1re série, Tomes II, p. 609 et *617*, et VI, p. 437, 636 et 695.)

(5) Vendredi, 30 septembre.
~~~

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 477.) La lettre royale du 25 septembre inspira à un publiciste anonyme un accès d'enthousiasme et de gratitude qu'il éprouva le besoin d'épancher dans une lettre ouverte au roi, intitulée : *Le grand couronnement du roi par le peuple français au Champ de la Fédération, qui se fera sur l'autel de la patrie, en reconnaissance de son acceptation à notre constitution et de ses bienfaits envers le peuple au renouvellement de la prochaine législature, avec la lettre envoyée à M.* Bailly *pour ce sujet* (1).

Le « grand couronnement » n'est là qu'une métaphore un peu hardie : la couronne promise à Louis XVI est une couronne de cœurs!

Voici textuellement le passage saillant de ce morceau de littérature royaliste :

« Continuez, grand monarque, vos bontés à ce peuple plein de reconnaissance. Sa confiance est en vous; il possède votre cœur; il se rendra toujours digne de votre amour, de l'estime et de l'amitié de votre auguste reine ; et, pour combler parfaitement notre satisfaction, nous attendons l'heureux jour qui doit vous montrer à l'autel de la patrie, orné d'une couronne civique, décorée, non de bijoux, mais des cœurs d'un peuple rempli de tendresse pour son chef, etc... »

En somme, ce n'est qu'un dithyrambe très plat et peut-être non désintéressé.

La *Lettre envoyée à M. Bailly pour ce sujet*, annoncée dans le titre, est celle qui figure à notre procès-verbal de la séance du 26 septembre.

(II, p. 478.) La lettre par laquelle Bailly sollicita pour le Corps municipal l'autorisation de se présenter devant l'Assemblée constituante avant sa séparation prochaine était ainsi conçue :

Monsieur le président,

La Municipalité de Paris, jalouse de présenter à l'Assemblée nationale ses hommages avant la fin de sa session, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous écrire, pour vous prier de me faire savoir si elle veut bien lui accorder cette faveur.

Je suis, etc...

Signé : Bailly.

Cette lettre ayant été lue par le président au cours de la séance du 27 septembre, soir, l'Assemblée décida aussitôt qu'elle recevrait la Municipalité de Paris vendredi (30 septembre), matin (2).

Le compte rendu de la députation fut communiqué au Corps municipal le jour même, au cours de la séance qui eut lieu, comme d'habitude, dans la soirée (3).

(1) Imp. 8 p. in-8, sans date, de l'imprimerie Labarre (Bib. nat.. Lb 39/5363).

(2) Séance du 27 septembre 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 394.)

(3) Séance du 30 septembre. (Voir ci-dessous, p. 523, 524-526 et 526-527.)

(III, p. 478.) Le Corps municipal ne pouvait guère se faire d'illusion sur le sort réservé à son mémoire, puisque l'Assemblée nationale était sur le point de se séparer et qu'elle ne s'occupait plus que de liquider ce qu'il y avait de plus urgent dans l'arriéré de son ordre du jour.

Quoi qu'il en soit, BAILLY accomplit correctement la mission dont il était chargé, comme s'il espérait encore que sa démarche pût avoir un résultat utile, et voici la lettre qu'il adressait au président (1) :

Ce 27 septembre 1791.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur d'adresser à l'Assemblée nationale un mémoire que le Corps municipal a cru devoir rédiger : ce mémoire a pour objet la circulation incalculable des différents billets particuliers destinés à être échangés contre les assignats.

Si l'Assemblée ne décide pas sur-le-champ, au moins l'importance de la matière la déterminera-t-elle à en ordonner le renvoi au Comité des finances et à celui des monnaies, à la charge d'en faire le rapport à l'Assemblée avant la fin de la session.

Je suis, etc...

Signé : BAILLY.

Le président (EMMERY, ex-président) lui ayant donné communication de cette requête à la séance du 27 septembre, soir, l'Assemblée, à son tour, crut accomplir correctement son devoir en ordonnant le renvoi de la lettre et du mémoire au Comité des finances, pour en rendre compte le plus tôt possible (2).

Bien entendu, aucun rapport ne fut présenté avant la fin de la session, et la question se retrouva entière devant l'Assemblée législative, lorsque le Corps municipal décida, le 14 octobre, de renouveler la démarche du 27 septembre en représentant le même mémoire (3).

(IV, p. 481.) Le rapport du second substitut-adjoint du procureur de la Commune, DESMOUSSEAUX, sur le projet de règlement pour l'administration générale des revenus appartenant aux pauvres fut-il, comme il est dit au procès-verbal, imprimé et distribué?

Ce n'est pas très sûr.

D'abord, le document imprimé ne se retrouve pas.

Ensuite, il est à remarquer que, dans les documents postérieurs relatifs à l'organisation de l'Assistance publique à Paris, s'il est fait mention du rapport et de l'arrêté qui en ordonnait l'impression, il n'est point fait de citation du susdit rapport, il n'est même pas fait allusion à son contenu.

Ainsi, le *Rapport fait à la Commission municipale de bienfaisance, par un de ses membres, dans sa séance du 11 mai 1792* (4), s'exprime ainsi :

La loi (5) avait fixé un court délai pour s'occuper du plan définitif d'une admi-

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., C 82, n° 808).

(2) Séance du 27 septembre 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 420.)

(3) Séance du 14 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Imp. 36 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/1282, et Arch. nat., AD. XVIII c 190, n° 27).

(5) Décret du 20 mai 1791. (Voir Tome V, p. *360*.)

nistration générale des secours. Vous avez arrêté, dans vos séances des 2, 22 et 23 août 1791, les bases de ce plan, qui fut présenté au Corps municipal, dans sa séance du 26 septembre suivant.

L'importance de l'objet détermina sans doute l'arrêté qui en ajourna la discussion, en ordonnant que votre travail serait imprimé et distribué aux membres du Corps municipal seulement.

C'est ce même travail que j'ai l'honneur de vous représenter imprimé sous le titre de « Projet de loi pour l'administration des secours de charité aux pauvres domiciliés dans Paris ».

Comme par une sorte de fatalité, ce projet de loi annoncé, le 11 mai 1792, comme imprimé et comme représentant les conclusions du rapport du 26 septembre 1791, ce projet de loi est demeuré également introuvable. Il reste toutefois cette affirmation du rapport que le plan présenté par le second substitut-adjoint au Corps municipal le 26 septembre 1791 était, en réalité, l'œuvre de la Commission municipale de bienfaisance, qui l'avait délibéré et arrêté dans ses séances des 2, 22 et 23 août.

De même, un *Rapport fait au Corps municipal par la Commission municipale de bienfaisance*, le 26 janvier 1793 (1), parle également du projet du 26 septembre 1791, à peu près dans les mêmes termes :

Cette loi chargeait la Municipalité de présenter, dans le délai d'un mois, un projet de décret pour régler l'administration définitive des revenus et aumônes fondés en faveur des pauvres. Mais cette administration devait pareillement aboutir aux paroisses, et nous en avons présenté le projet au Corps municipal, dans sa séance du 26 septembre 1791.

L'impression en fut alors ordonnée, avec ajournement pour le discuter.

Depuis, ce projet n'a pas eu de suites ultérieures.

Il s'agit donc encore d'un projet préparé par la Commission municipale de bienfaisance. De plus, nous apprenons que ce projet maintenait la distribution des secours par paroisses.

Enfin, un *Compte rendu à la Municipalité de Paris par sa Commission de bienfaisance*, du 31 août 1793 (2), rappelle le projet du 26 septembre, en ces termes :

Il nous restait, pour satisfaire aux dispositions de la loi du 25 mai 1791, à présenter un plan définitif pour régler l'administration générale, la perception et la répartition des revenus de l'indigent.

Nous avons, dès le 26 septembre de la même année, obéi à cette disposition de la loi, en présentant au Corps municipal un projet de loi définitive, dont il ordonna l'impression, avec ajournement pour le discuter.

Depuis, il nous a été demandé un nouveau plan...

Ces deux plans sont connus, et nous nous dispenserons, en conséquence, d'analyser les principes qui leur servent de base.

Ce dernier extrait semble bien dire que le projet du 26 septembre 1791 existait imprimé, puisqu'il en parle comme d'un « plan connu ». En tout cas, ce projet a totalement disparu, même à l'état manuscrit. Inutile de le

(1) Imp. 27 p. in-4 (Bib. de la Chambre des députés, Bf 33 a, t. 37, n° 31, et British Museum, F 8 x 25).

(2) Imp. 23 p. in-8 (Bib. de la Ville de Paris, n° 6916 x).

chercher dans l'ouvrage de M. Tuetey sur *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution* : il n'en est pas même fait mention.

Il reste acquis que ce projet, présenté par le deuxième substitut-adjoint du procureur de la Commune, avait été élaboré par la Commission municipale de bienfaisance et qu'il conservait la division en paroisses comme base de la répartition des secours aux indigents.

La formation des commissions paroissiales, également prévue par le décret du 20 mai 1791, fut arrêtée par le Corps municipal seulement le 12 octobre (1).

(V, p. 482.) Ce *Recueil* important est devenu très rare, à ce point que je désespérais de le trouver, lorsque M. Maurice Tourneux, a qui il avait également échappé lors de la confection du tome II de sa *Bibliographie*, en a signalé un exemplaire sous le numéro 26256 du tome IV, paru en 1906.

Voici le titre complet de la brochure : Municipalité de Paris. *Par le maire et les officiers municipaux. Recueil des arrêtés qui ont été pris depuis le 5 septembre 1791, relativement aux subsistances de la capitale, et du procès-verbal des vérifications, essais et expériences des farines dressé par les commissaires du département de Paris, d'après le rapport des chimistes et boulangers-experts nommés à cet effet, des 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 19, 20 et 21 septembre 1791, imprimé par ordre du Corps municipal* (2).

L'avertissement placé en tête est ainsi conçu :

Les inquiétudes qui s'étaient répandues sur l'état et la nature des subsistances de la capitale ont excité la sollicitude et fixé l'attention du Corps municipal.

Instruit, par l'administration, des motifs qui avaient donné lieu aux plaintes qui lui avaient été adressées, le Corps municipal a pris tous les moyens qui pouvaient les faire cesser.

Il a d'abord fait séquestrer les farines qui faisaient l'objet principal des réclamations des citoyens. Ensuite, il en a ordonné la vérification par des chimistes et des boulangers. Bientôt, il a provoqué, sur cet objet important, la surveillance immédiate du département, qui a nommé deux commissaires pour procéder aux expériences que la Municipalité avait ordonnées.

Ces expériences ont été faites ; elle s'est empressée d'en publier le résultat. Ce n'était pas encore assez : le Corps municipal se devait à lui-même, il devait à sa sollicitude, il devait à ses concitoyens de les instruire de toutes ses démarches, de toutes ses opérations, des motifs qui l'ont déterminé dans le cours de ses délibérations.

C'est pour remplir cet objet que, indépendamment du procès-verbal de vérification et des divers arrêtés qu'il a pris depuis le 5 septembre, le Corps municipal a encore ordonné l'impression du rapport qui lui a été fait par les administrateurs au Département des subsistances.

Les arrêtés et le procès-verbal seront imprimés dans ce recueil, par ordre de dates.

Le rapport des subsistances sera imprimé et distribué séparément (3).

(1) Séance du 12 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Imp. 55 p. in-8 (Bib. nat., L b 40/3375). — Une erreur d'impression dans la *Bibliographie* de M. Tourneux y a transformé la cote exacte L b 40 en L e 40. Le n° 3375 de la série L b 40 ne figure pas au catalogue imprimé, dont le tome X, publié en 1870, contenant le supplément, s'arrête pour cette série au n° 3090.

(3) C'est le rapport imprimé avec la date du 24 septembre. (Voir ci-dessus, p. 435 et *451 461*.)

Viennent ensuite, sous la rubrique générale : *Extrait du registre des délibérations du Corps municipal*, les nombreux arrêtés annoncés, dans l'ordre suivant :

Du 5 septembre, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième arrêtés (1), avec la signature collective : BAILLY, maire; ROYER, secrétaire-greffier adjoint;

Du 8 septembre, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième arrêtés (2), sans signatures;

Du 9 septembre, premier, deuxième et troisième arrêtés (3), avec la signature collective : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier;

Du 10 septembre, premier et deuxième arrêtés (4), avec la signature collective : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier;

Du 12 septembre, premier et deuxième arrêtés (5), avec la signature collective : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier;

Du 13 septembre, un arrêté (6), également signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier;

Du 14 septembre, un arrêté (7), également signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier;

Du 19 septembre, premier et deuxième arrêtés (8), chacun suivi des signatures : ANDELLE, vice-président; DEJOLY, secrétaire-greffier;

Du 20 septembre, premier et deuxième arrêtés (9), chacun suivi des mêmes signatures : ANDELLE, vice-président; DEJOLY, secrétaire-greffier;

Du 21 septembre, premier, deuxième et troisième arrêtés (10), le premier signé : ANDELLE, vice-président; DEJOLY, secrétaire-greffier; les deux autres suivis chacun des signatures : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier.

Le *Recueil* se termine par le *Rapport dressé par les commissaires du département de Paris, d'après les résultats des chimistes et boulangers experts nommés à cet effet, des 11, 12 et 13 septembre 1791*, signé : REGNAULT, DE JUSSIEU, TALOIR, BARRÉ, BORIE et BLANDIN, suivi de la mention : « Pour copie conforme à l'original déposé au secrétariat du département », signé : BLONDEL, et enfin de cette autre mention : « Certifié conforme à l'expédition déposée au secrétariat, par moi, soussigné, secrétaire-greffier de la Municipalité de Paris », signé : DEJOLY.

(VI, p. 486.) L'ascension d'un ballon monté à l'occasion de la fête de la constitution, du 18 septembre, avait excité une vive curiosité, et le compte rendu que fit l'aéronaute de son voyage aérien lui mérita, comme on l'a vu par le procès-verbal, les remerciements du Corps municipal, accompagnés d'un souvenir.

(1) Arrêtés du 5 septembre. (Voir ci-dessus, p. 235-238.)
(2) Arrêtés du 8 septembre. (Voir ci-dessus, p. 270-273.)
(3) Arrêtés du 9 septembre. (Voir ci-dessus, p. 277-279.)
(4) Arrêtés du 10 septembre. (Voir ci-dessus, p. 281.)
(5) Arrêtés du 12 septembre. (Voir ci-dessus, p. 299 et 300.)
(6) Arrêté du 13 septembre. (Voir ci-dessus, p. 309-310.)
(7) Arrêté du 14 septembre. (Voir ci-dessus, p. 317.)
(8) Arrêtés du 19 septembre. (Voir ci-dessus, p. 362 et 364.)
(9) Arrêtés du 20 septembre. (Voir ci-dessus, p. 372-373.)
(10) Arrêtés du 21 septembre. (Voir ci-dessus, p. 393, 394 et 395-397.)

Tous les journaux avaient consacré quelques lignes à cette partie des réjouissances offertes à la population parisienne.

Le *Courrier français* (n° du 19 septembre) dit :

« Le spectacle de l'aérostat, qui s'est élevé dans les airs à cinq heures trois quarts, au bruit du canon et au milieu des applaudissements, avait attiré les deux tiers des habitants de cette capitale. »

Moins bien renseigné, le *Courrier des 83 départements* (n° du 19 septembre) s'exprime ainsi :

« A quatre heures, un aérostat, chargé d'allégories analogues aux circonstances, s'éleva des Champs-Élysées, avec deux navigateurs. »

La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 20 septembre) contient le passage suivant :

« A cinq heures, on a enlevé, au milieu des Champs-Élysées, un aérostat chargé d'attributs allégoriques relatifs à l'objet de la fête. Un navigateur était dans la nacelle. L'ascension s'est faite avec une majestueuse lenteur et a pu être vue de tout Paris, qu'elle (1) a traversé dans toute la longueur, de l'occident à l'orient. »

Dans la *Chronique de Paris* (n° du 19 septembre), sont donnés quelques détails relatifs à la forme même de l'aérostat :

« A cinq heures, on a enlevé au milieu des Champs-Élysées un ballon magnifique. Il était surmonté d'un aigle, qui, les ailes déployées, semblait emporter dans son vol rapide le globe sphérique, emblème de notre constitution, et l'élever jusqu'aux nues. Au-dessous, était une petite nacelle, dans laquelle deux intrépides aéronautes ont bravé les vents et ont été visiter les plages éthérées où se forment les orages. »

Le *Courrier des 83 départements* (n° du 20 septembre) complète ses renseignements de la veille, sans plus d'exactitude :

« A six heures, on avait élevé un ballon dont la nacelle représentait un coq aux ailes étendues. L'ascension se fit avec beaucoup de majesté et aux cris de : *Vive le roi!* M. Robert était le navigateur aérien qui le dirigeait. Cet aérostat passa à six heures un quart précises à la Bastille et prenait sa direction du côté de la Bourgogne. »

Le récit le plus exact est celui du *Journal de Paris* (n° du 20 septembre) :

« Vers cinq heures et demie, on a fait partir des Champs-Élysées un ballon d'une grandeur extraordinaire et d'une très belle forme. Un aéronaute était dans la nacelle, qui représentait un aigle. Le ballon, élevé d'abord avec une lenteur majestueuse, s'est élancé à une certaine hauteur avec une grande rapidité à l'est de Paris.

« Au moment de livrer cette feuille à la presse, nous apprenons que le ballon, après être descendu dans plus de trente municipalités, a mis pied à terre, à sept heures moins un quart, à Gastins-en-Brie, distant de 15 lieues de Paris. »

Enfin, le *Courrier des 83 départements* (n° du 21 septembre), revenant encore une fois sur l'histoire du ballon, déclare ceci :

« Nous nous sommes trompés en annonçant que l'aéronaute qui le dirigeait était M. Robert. C'est un M. de La Croix ou de Sainte-Croix. »

Les informations du reportage des journaux du temps laissaient, on le

(1) Qui, *elle*? L'ascension?

voit, fort à désirer, puisque l'heure du départ de l'aérostat varie, selon les feuilles, de quatre à six heures. Nous possédons heureusement, pour les mettre d'accord, le récit de l'aéronaute lui-même, le *Procès-verbal très intéressant du voyage aérien qui a eu lieu aux Champs-Élysées, le 18 septembre 1791, jour de la proclamation de la constitution, dédié à la Municipalité de Paris* (1). C'est un document trop curieux pour qu'on ne le reproduise pas ici intégralement :

Procès-verbal très intéressant du voyage aérien.....

A la gloire de la nation française, au nom et sous les auspices de la Municipalité de Paris, le 2e jour du 3e mois de l'an IIIe de la liberté (2) et, de l'ère vulgaire, le 18 septembre 1791, jour de la proclamation de la constitution, à cinq heures trois quarts de l'après-midi;

Après avoir éprouvé tous les tourments d'un homme pressé et jaloux de répondre à l'attente d'un heureux succès, mon ballon de 30 pieds de diamètre, aux trois quarts plein, représentant, sous quatre médaillons couronnés par des génies, la liberté, l'amour de la patrie, la France et la loi;

Ma gondole, sous la figure d'un coq, de 11 pieds de long sur 3 de large et 3 de haut, emportant avec moi environ 220 livres de lest, une ancre, une boussole, une foule d'exemplaires de la constitution, un morceau de pain, une bouteille de vin, deux cuisses de volaille, mon énergie d'environ 60 livres, le vent ouest;

Je me suis élevé à l'extrémité des Champs-Élysées, au milieu de la tempête, à l'admiration de tout Paris assemblé. Debout, découvert, tenant la constitution à la main, j'ai passé en ligne droite sur les Champs-Élysées, les Tuileries, le Louvre, la rue et le faubourg Saint-Antoine. Un peuple immense, depuis Chaillot et les lieux que je parcourais, m'accompagnaient de leurs applaudissements. J'étais à 1.500 pieds à peu près de haut; la région était froide; les nuages se précipitaient avec force les uns les autres; le vent augmentait de distance en distance. Tout à coup, j'entends le canon; les cris de joie succèdent : il se répand autour de moi une sorte de magnétisme; mes sens sont enivrés; mon ballon, entouré de nuages, s'élève avec majesté; ma gondole ressemble à une gloire; le tableau de la nature ajoute à mon ravissement: je regarde et je vois Paris, Boulogne, Versailles, les forêts de Saint-Germain (3), l'Isle-Adam (4); dans les lointains, Saint-Léger (5) et Chantilly (6); au-dessous, Vincennes, Bondy; en avant, Armainvilliers (7); des deux côtés, les forêts de Crécy (8), de Senart (9) et de Fontainebleau (10), les rivières de Seine et de Marne, une foule

(1) Imp. 21 p. in-8, daté de 1791, y compris l'extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du 26 septembre 1791 (Bib. nat., Lb 39/10232).

(2) L'ère de la liberté datant du 14 juillet 1789, le 18e jour du mois de septembre 1791 se trouvait être compris dans le 3e mois de l'an IIIe de ladite ère.

(3) Saint-Germain-en-Laye, chef-lieu de canton, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

(4) L'Ile-Adam, chef-lieu de canton, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

(5) Saint-Léger-en-Yvelines, canton et arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

(6) Chantilly, canton de Creil, arrondissement de Senlis (Oise).

(7) Armainvilliers, hameau de la commune de Tournan, chef-lieu de canton, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

(8) Crécy, chef-lieu de canton, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

(9) Senart, hameau de la commune d'Étiolles, canton et arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

(10) Fontainebleau, chef-lieu d'arrondissement (Seine-et-Marne).

de villages et d'étangs : tout semblait soumis à mon empire. Élevé à 4.000 pieds à peu près, le vent était là nord-ouest, la région chaude, et le soleil, encore caché, ne le fut plus pour moi.

Dégagé des secousses de la tempête, la douceur du calme pénétra mon âme d'admiration. « Comme les hommes sont petits! — me disais-je. — Que ne sont-ils isolés comme moi dans ce grand vuide! C'est ici qu'on se fait une idée de la majesté du créateur : tout se rapporte à lui. »

J'allais devenir rêveur. Je jetai plusieurs exemplaires de la constitution; je les vis voltiger. Mon ballon craque : je regarde, il était tendu comme un tambour; la dilatation était grande et mes appendices fort éloignés de moi. Embarrassé, j'aperçois les dangers d'une explosion; je me mets en chemise; je monte dans le filet; je délie avec peine le premier appendice; je me sers de mes dents pour venir à bout du second : j'y parviens, mais après avoir été longtemps suspendu et avec la plus grande peine. J'étais alors à 10.000 pieds environ. L'ascension était excessive; l'air inflammable sortait avec éclat. La région était tempérée; un bruit sourd continuait : je distinguais encore quelques bravo.

Devenu plus tranquille à mesure que l'air inflammable cessait de pétarder, l'ascension moins rapide, je jetai les yeux sur Paris. Les nuages, bien au-dessous de moi, couraient avec la plus grande force; quelques-uns étaient noirs, mais pas assez épais pour que je ne visse pas la terre. Le lieu d'où j'étais parti était d'une couleur blanchâtre. J'entendis quelques coups de canon. Parfaitement à mon aise, je mangeai un morceau de pain; je pris ma bouteille; je bus à la santé et à la liberté de tous les peuples de l'univers. Arrivé à 12.000 pieds à peu près, il était six heures; j'acquittai là, au nom de tous les Français, le devoir d'un patriote courageux et intrépide : je lus à haute voix la Déclaration des droits de l'homme; l'Éternel reçut mon serment, et je descendis, en jetant çà et là des exemplaires de la constitution.

Enfoncé dans les premiers nuages, je me vis sur la Marne, près Lagny (1). Un vent d'est très léger me fit rétrograder quelques minutes; un peu plus bas, je ne vis plus le soleil; la région était froide, les nuages humides; le vent devint sud, l'air inflammable sortait avec force. Je descendis rapidement.

Des nuages humides, je passai aux nuages clairs : j'étais alors à 2.000 pieds environ, entre la Seine et la Marne. J'essuyai une forte pluie, qui ne fut pas de longue durée. Descendu à la hauteur de 1.200 pieds environ, je me trouvai sur Villeneuve-Saint-Georges (2); le vent d'ouest régnait dans le bas. Je fermai mes appendices; je jetai du lest et m'élevai de suite à 2.000 pieds. Un tourbillon me saisit et me porta sur le village d'Ivry (3). Je descends; je reprends le vent ouest; je saute la Seine; je cours sur Charenton (4), Saint-Maur (5) et Champigny (6). Dans toute la campagne, les paysans étaient en mouvement; ils criaient : « Descendez! » On a tiré des boîtes; on a battu du tambour.

Porté sur Pontault (7), au milieu des bois, j'entends le bruit des animaux, surtout des poules et des canards. Descendu tout à fait bas, pour pouvoir me faire

(1) Lagny, chef-lieu de canton, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

(2) Villeneuve-Saint-Georges, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

(3) Ivry-sur-Seine, chef-lieu de canton, arrondissement de Sceaux (Seine).

(4) Charenton-le-pont, chef-lieu de canton, arrondissement de Sceaux (Seine).

(5) Saint-Maur-des-fossés, chef-lieu de canton, arrondissement de Sceaux (Seine).

(6) Champigny-sur-Marne, canton de Nogent-sur-Marne, arrondissement de Sceaux (Seine).

(7) Pontault-Combault, canton de Tournan, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

entendre, le vent était très variable. Je parcours une foule de villages. Partout, je reçus le même accueil; partout, je fus désiré. Un bourrasque me jette sur les bois d'Armainvilliers; je les appréhende, ainsi que les étangs qu'ils renferment : je jette beaucoup de lest et remonte en droite ligne. Arrivé à 6.000 pieds environ, j'éprouve de la dilatation. Il était six heures et quart. Je revois Paris avec plaisir, j'entends de nouveau le canon, je vois un feu brillant au-dessous de moi. Je monte; je revois le soleil; j'ouvre un appendice, je descends, je quitte le soleil et je reste à planer sur un château, près Crécy. Des personnes qui se promenaient dans les jardins m'ont prié de descendre; je leur ai répondu qu'il n'était pas temps. J'avais promis à la Municipalité de faire au moins dix lieues, et je sentais que, quoique j'en eusse déjà fait plus de trente en l'air, je pourrais bien ne pas être bien éloigné du lieu de mon départ. Je jetai un exemplaire de la constitution et traversai un très beau parc.

Porté de là sur divers cantons, je fis courir un peuple immense; il semblait que la terre roulait sous leurs pas. Descendu extrêmement bas sur diverses fermes et très près des maisons, plusieurs femmes eurent peur et se sauvèrent. Plus loin, d'autres, moins effrayées, crièrent, me demandant qui j'étais, d'où je venais, où j'allais. Je leur répondis, en leur jetant des exemplaires de la constitution, que j'en étais le messager, que je venais de Paris : hommes, femmes, enfants, tous coururent après moi. J'entends : « Vous devez avoir froid. Descendez! Vous boirez avec nous : cela vous réchauffera. » Les jeunes filles prennent la queue du coq pour des rubans; elles crient : « Envoyez-nous donc des rubans à la nation! » J'eusse voulu en avoir ma pleine gondole. Je disparus comme un éclair : « Bonsoir! Bonsoir! »

Toujours entouré de bois, je ferme mon appendice, je jette beaucoup de lest, et je remonte en droite ligne à une hauteur prodigieuse. Le soleil était couché pour les habitants de la terre que je venais de quitter : je le revis pour la troisième fois. Il était six heures et demie. Bientôt après, je le vis disparaître; la terre ne me parut plus qu'une ombre; la frayeur me saisit; j'ouvris pour la première fois ma soupape; je descendis rapidement. Les nuages étaient tout à fait noirs. Je distinguai des bois; j'étais sur la forêt de Crécy. Tourmenté par le vent, je remonte un peu; je redescends au même instant sur un petit bois voisin de la forêt; j'y reçois trois coups de fusil hors de portée. Je m'élève et suis porté par un courant d'air sur la petite ville de Rozoy (1) Un peuple nombreux me dit de descendre. Cela n'était pas commode. Je jetai le reste des exemplaires de la constitution. Le vent me pousse encore sur les bois; je suis agité, je crains la nuit; je m'élève, je descends, je passe sur le village de Breuil (2). Des filles dansaient : les bergers revenaient des champs. Mon aérostat fait peur aux animaux : bœufs, vaches, moutons, chiens, canards, tout fait un vacarne épouvantable; les filles qui dansaient se sauvent, crient : « Papa! Maman! » Tout le village se soulève, et j'avais tout à craindre.

Disparu rapidement, je me trouve entre des bois et des collines. Je veux parler; ce que je dis est répété jusqu'à trois fois; je crus d'abord qu'on se moquait de moi : je reconnus ensuite que c'était un écho.

L'instant était calme. Je cherchais un endroit pour descendre : j'aperçois trois hommes à cheval; je crie; mes voyageurs se parlent, s'agitent, tournent, retournent, enfin s'arrêtent; je crie de nouveau; ils sont embarrassés; enfin, ils m'aperçoivent et me disent de descendre : c'est ce que je faisais en effet. Le vent me sépare d'eux; une secousse me porte encore sur un petit bois; je le franchis à

(1) Rozoy-en-Brie, chef-lieu de canton, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne).

(2) Le Breuil, hameau de la commune de Voinsles, canton de Rozoy-en-Brie, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne).

l'aide de mon lest. On me tire quatre coups de fusils ; j'entends : « Le bougre! Je crois que je l'ai manqué. » Je ne distinguais presque plus les objets sur la terre. Je me détermine ; j'ouvre tout à fait ma soupape ; j'aperçois, à 200 pieds environ, deux moulins neufs, bâtis en pierre, et quelques maisons. Ma chûte allait être très précipitée ; je jetai le restant du lest que j'avais ; cela me fit faire plusieurs bonds ; je repris l'équilibre ; je lançai mon ancre sur un petit arbre, je fis une descente douce, tenant deux cordes de mon pôle supérieur, afin que l'aérostat se fatiguât le moins possible. Il était six heures trois quarts ; il faisait nuit, le temps tout à fait couvert ; le vent se faisait sentir par intervalles ; il pleuvait légèrement.

J'attachai bien vite la corde de ma soupape à ma gondole, afin de la tenir ouverte ; je dégageai pareillement mes deux appendices : l'air inflammable sortait par haut et par bas. La pluie augmentait, le vent aussi ; mon aérostat fatiguait beaucoup. A portée d'avoir du secours, j'appelle. Les gens du moulin et des maisons accourent : dès qu'ils virent la machine, ils prirent la fuite. Je fis de vaines prières : je fus abandonné.

Mon ballon, à demi plein, faisait des bons inconcevables ; les mains déchirées par les cordes, je désespérais d'y résister longtemps. Une bourrasque arrive ; l'arbre où tenait mon ancre est arraché ; je suis enlevé à plus de six pieds de haut ; j'allais être victime de mon intrépidité, lorsque, approchant des arbres, je me laissai tomber par terre ; le ballon bondit et s'éleva, malgré le vent, avec une rapidité extraordinaire, sur la forêt de Jouy (1). Je le vis une demi-seconde ; et ce fut tout.

Livré à mon étonnement, je réfléchis aux dangers que je venais de courir ; déchiré, moulu, sans chapeau, fait comme un diable, j'allai trouver mes hommes du moulin. J'appelle : ils répugnent de me recevoir ; ils entr'ouvrent la porte. Je demande : « Où suis-je? — A Gastin-en-Brie (2), entre Rozoy et Nangis (3). — De quelle distance de Paris? — 15 lieues. » Ils ferment la porte.

Un de leurs voisins, moins peureux, m'aborde, me conduit chez le maire du lieu. Il sortait de table, me fait rafraîchir, m'offre un lit, que j'accepte ; et, après la visite d'une foule de personnes, j'allai me coucher.

Le lendemain, la municipalité est assemblée ; on dresse procès-verbal, qui constate ma descente et l'événement qui s'en est suivi : le maire m'en remet copie. Je remercie cet honnête citoyen du bon accueil qu'il m'a fait et prends congé de lui pour aller à Rozoy. Je ne trouvai là ni cheval, ni voiture. Contraint de faire 6 lieues à pied, j'arrivai à Tournan (4). Une voiture rustique fut la mienne ; son élasticité ne ressemblait pas, à beaucoup près, à celle de ma gondole. Je voyageai ainsi toute la journée et suis arrivé à Paris, le 19, à neuf heures du soir, sans savoir où mon ballon était descendu.

Le lendemain de mon arrivée, la Municipalité de Paris a reçu le procès-verbal de la municipalité de L'Échelle (5), près Provins, qui, en donnant nouvelles de mon ballon, constate le lieu où il est tombé (6).

Signé : B.-L.-St-Cr. (7).

(1) Jouy-sur-Morin, canton de la Ferté-Gaucher, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne).

(2) Gastins-en-Brie, canton de Nangis, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

(3) Nangis, chef-lieu de canton, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

(4) Tournan, chef-lieu de canton, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

(5) Léchelle, canton de Villiers-Saint-Georges, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

(6) Le procès-verbal est annexé. (Voir ci-dessous, p. 497.)

(7) Ces initiales sont traduites plus loin. (Voir ci-dessous, p. 497.)

Procès-verbal de la municipalité de la paroisse de Gastin, district de Provins, département de Seine-et-Marne.

Arrivée à Gastin, à 2 lieues de Rozoy et à 14 lieues de Paris, à six heures trois quarts du soir. Plusieurs personnes ont été intimidées et ont pris la fuite, par la crainte de l'aérostat, dont elles n'avaient aucune connaissance. Il faisait grand vent et pleuvait assez fortement.

Le sieur Vignot, maire, a bien voulu lui donner l'hospitalité.

Procès-verbal de la municipalité de L'Échelle.

Sur le réquisitoire du procureur de la Commune, le maire s'est transporté chez un notable de la paroisse, où l'aérostat était déposé : il a déclaré l'avoir entendu passer au-dessus de sa maison, sur les huit heures du soir, produisant un bruit énorme ; le matin, vers les trois heures, un batteur, qui l'avait aussi entendu, eut la curiosité d'aller voir ce que c'était, en emportant son fusil ; et, à la faveur de la lueur de la lune, il aperçut, sur une pièce de terre dépendant de la ferme dudit sieur Rondeau, une machine énorme qu'il ne put reconnaître et qui l'effraya. Cet homme vint chercher du monde pour l'aider à découvrir ce que ce pouvait être : le sieur Rondeau et tout son monde se transportèrent sur le lieu de la chûte, et, afin d'éviter le dégât de cette machine, on la fit charger sur une charrette et conduire dans la cour de la ferme, où l'on a reconnu un aérostat crevé en plusieurs endroits. On a trouvé dans la nacelle un chapeau rond, deux cuisses de dindon, du pain et deux exemplaires de la constitution.

Cette machine aérostatique, avec ses dépendances, est restée déposée chez le sieur Rondeau, chargé de la conserver jusqu'à l'ordre d'une autorité supérieure.

P. S. Mon ballon, très avarié, va être racommodé : je le ferai voir aux curieux ; au printemps prochain, je ferai par souscription une nouvelle expérience ; je serai moins pressé et je partirai avec un compagnon de voyage, que je n'ai pu prendre avec moi.

Suit l'*Extrait du registre des délibérations du Corps municipal de Paris, du 26 septembre 1791, signé :* ANDELLE, *vice-président*, DEJOLY, *secrétaire-greffier*.

Les initiales qui figurent en guise de signature au bas du *Procès-verbal très intéressant* trouvent leur explication dans le procès-verbal de l'Assemblée constituante, qui constate que, le 27 septembre, soir, un sieur LALLEMAND DE SAINTE-CROIX fait hommage à l'Assemblée du *Procès-verbal de son voyage aérien*, qui a eu lieu le 18 ce ce mois, jour de la proclamation de la constitution (1).

En fait de renseignements concernant notre aéronaute ainsi dénommé, nous avons trouvé, à la date du 21 mars 1792, un avis très favorable du *Bureau de consultation des arts et métiers* (2), concernant M. LALLEMANT DE SAINTE-CROIX, physicien, ainsi rédigé :

(1) Séance du 27 septembre 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 391.)

(2) *Bureau de consultation pour les arts*, prévu par l'art. 3 du décret du 9 septembre 1791, relatif aux gratifications et secours à accorder aux artistes, et établi, d'abord à titre provisoire, sous le nom de *Bureau de consultation des arts et métiers*, par le décret du 27 septembre suivant : le *Bureau* se composait

Du 21 mars 1792, l'an IV de la liberté.

Le Bureau de consultation;

Après avoir entendu le rapport de ses commissaires tendant à accorder à M. LALLEMANT DE SAINTE-CROIX le *medium* de la première classe des récompenses nationales, conformément à la loi du 12 septembre 1791 (1);

Considérant que, presque à l'époque de la naissance de l'art aérostatique, ce physicien a commencé de s'occuper avec le plus grand succès des procédés de cet art; qu'il paraît être le premier auteur des moyens les plus expéditifs et les plus certains que l'on ait pratiqués pour remplir les machines aérostatiques; qu'il n'a cessé de faire de nouvelles recherches et de nombreuses expériences, par lesquelles il a contribué à l'avancement de cet art, qui peut devenir de la plus grande utilité autant pour le progrès des connaissances humaines que pour des usages importants à la société; que ces recherches et ces expériences l'ont exposé à des périls et exigé de sa part des sacrifices de tout genre, qui ont assuré à ses travaux un mérite intrinsèque et indépendant des pertes qu'il a essuyées;

Considérant, en outre, que ce physicien, provoqué par l'administration pour faire concourir l'art aérostatique à l'ornement de plusieurs fêtes civiques, a essuyé des pertes considérables, auxquelles il a été induit pour des objets uniquement relatifs au service et à l'avantage publics;

Considérant, enfin, l'utilité d'employer ultérieurement le zèle et les connaissances de cet artiste à l'avancement de cet art;

L'objet mis en délibération;

Vu les différentes pièces qui attestent les faits ci-dessus;

Et attendu les grands avantages qui peuvent résulter des travaux et des découvertes de M. LALLEMANT DE SAINTE-CROIX;

Est d'avis que, conformément à la loi du 12 septembre 1791, M. LALLEMANT DE SAINTE-CROIX mérite le médium de la première classe des récompenses nationales, formant la somme de 5.000 livres;

Et arrête, de plus, que le ministre sera prié, non seulement de prendre en considération l'indemnité qui lui est due pour les expériences auxquelles il a été induit pour le service et l'avantage publics et qui paraît devoir monter au moins à la somme de 6.000 livres, mais encore de proposer à l'Assemblée nationale de lui accorder une somme suffisante pour de nouvelles expériences en grand, destinées principalement à perfectionner la météorologie des hautes régions de l'atmosphère trop négligées jusqu'ici, par le moyen de l'art aérostatique, dont il s'est occupé avec tant de zèle et de succès.

Signé : PRÉLONG, secrétaire-greffier.

En qualité de ministre de l'intérieur, ROLAND transmit cette délibération au président de l'Assemblée nationale, le 17 avril 1792; il ajoute, dans sa

de 15 membres de l'Académie des sciences, au choix de cette Société, et de 15 autres membres, instruits dans les différents genres d'industrie et choisis, dans les différentes autres Sociétés savantes, par le ministre de l'intérieur. (Voir Tome III, p. *444*, note 3, et *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 368.) Le *Bureau* paraît avoir été constitué au commencement de l'année 1792 : c'est le 22 janvier de cette année qu'il vint présenter à l'Assemblée législative ses hommages et la liste de ses membres. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 592-593.)

(1) L'art. 3 du décret du 9 septembre 1791, relatif aux gratifications et secours à accorder aux artistes, établissait deux classes de récompenses nationales et, dans chacune de ces classes, trois degrés, sous les noms de *minimum*, *medium* et *maximum*. Pour la 1re classe, les sommes correspondant à ces trois degrés étaient respectivement de 4.000, 5.000 et 6.000 livres. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 403.)

lettre, que les expériences aérostatiques qui motivent la demande d'une récompense et d'une indemnité ont été faites le 15 août 1790 (1) et le jour de la proclamation de la constitution, c'est-à-dire le 18 septembre 1791.

L'Assemblée législative se contenta de renvoyer les pièces au Comité d'instruction publique (2).

Mais ce Comité crut bon de diviser la demande présentée par LALLEMANT DE SAINTE-CROIX et appuyée par le *Bureau de consultation des arts et métiers*: il retint donc la partie relative à un encouragement pour des expériences météorologiques à faire en ballon et désigna un rapporteur; quant à la classification de la récompense sollicitée pour travaux en aérostatique, elle fut renvoyée au Comité de liquidation (3).

On n'a trouvé trace d'aucune décision ni des Comités compétents, ni de l'Assemblée législative elle-même, sur les demandes en question.

(1) Le 15 août 1790, avait eu lieu, avec la participation du Conseil de Ville provisoire, la procession dite du *vœu de Louis XVIII*. (Voir 1re série, Tome VI, p. 698 et *700-702*.)

(2) Séance du 19 avril 1792, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLII, p. 180.)

(3) Voir *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, par J. GUILLAUME (p. 256 et 257).

27 Septembre 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

Du mardi 27 septembre 1791 ;

Le Conseil général convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Anquetil, Arnoux, Audoux, Baron, Bertollon, Bidault, Bigot, Blandin, Bontemps, Borie, Bridel, Bureau, Callet, Cardot, Cezerac, Champion, Chevalier, Cholet, Corsanges, Cosson, Couart, Coup-de-Lance, Cousin, Dandry, Delarsille, Desclo-seaux, Devaudichon, Dobigny, Dreue, Dumontiez, Filleul, Foriez, Franchet, Garran, Gérard, Geoffroy, Grouvelle, Hardy, Hautefeuille, Houssemaine, Housset, Hussenot, Jeanson, Joseph, Julliot, Lardin, Le Breton, Lecamus, Legros, Lejeune, Lemeignen, Lépidor, Le Roulx de La Ville, Ét. Le Roux, Lesguilliez, Le Sould, Levacher-Duplessis, Levacher, Lohier, Mané, Maréchal, Maugis, Mautauban, Nizard, Oudet, Pitra, Poissonnier, Prévost, Potron, Quatremère, Quin, Raffy, Raffron, Regnault, Robin (Léonard), Robin (Emmanuel), Roard, Roussineau, Soreau, Samson du Perron, Stouf, Stoupe, Taloir, Tassin, Thillaye, Tiron, Trotignon, Vassaux, Vernoi, Viguier-Curny et Voilquin ; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent ;

A l'ouverture de la séance, M. Lauvin de Montplaisir, élu membre du Bureau de paix du IVe arrondissement, a prêté, en cette qualité, le serment prescrit par la loi (1).

M. Félix, appelé à exercer les mêmes fonctions (2), ne les ayant pas acceptées, l'élection d'un nouveau membre pour le remplacer a été ajournée à la prochaine séance (3).

(1) Lauvin de Montplaisir avait été nommé le 23 août. (Voir ci-dessus, p. 167-168.)

(2) Félix avait été désigné, le 9 juillet, en remplacement d'un autre membre qui avait déjà refusé. (Voir Tome V, p. *307*.)

(3) L'élection eut lieu, en effet, à la séance du 1er octobre. (Voir ci-dessous.)

M. Filleul a fait lecture d'un rapport sur les subsistances, qu'il avait déjà présenté à la séance du Corps municipal du 24 de ce mois (1), et sur lequel la convocation du Conseil général avait été ordonnée (2).

Plusieurs membres ayant témoigné leur surprise de ce que, à une époque si voisine des nouvelles élections, il n'avait encore été présenté à l'examen de l'Assemblée aucun compte soit de l'administration provisoire, soit de l'administration définitive ;

Il a été observé que presque tous les comptes avaient été envoyés ou remis par les comptables ; qu'ils étaient entre les mains de commissaires nommés à cet effet, mais que la plupart d'entre eux étaient arrêtés par la recherche des pièces justificatives.

Le Conseil général;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté que les commissaires, soit du Corps municipal, soit du Conseil général, seraient avertis par M. le Maire de rendre compte, samedi prochain, du travail dont ils sont chargés et des obstacles qui peuvent le retarder (3).

Le Conseil général a arrêté, en outre, qu'il serait dressé, par le secrétaire-greffier ou ses adjoints, un tableau indicatif des comptes qui ont été présentés jusqu'à ce jour et des noms des commissaires qui en font l'examen ; et que ce tableau serait exposé dans le lieu des séances de l'Assemblée.

Le Conseil général ;

Sur la proposition de M. le Maire ;

A adjoint M. Lépidor à MM. Valleteau de La Roque et Le Breton de Corbelin pour le compte de M. Célerier, lieutenant de maire provisoire au Département des travaux publics (4).

Le comité de la section de Louis XIV (5) a remis sur le bureau : 1° un arrêté pris en l'assemblée générale de cette section, par

(1) Rapport du 24 septembre, imprimé. (Voir ci-dessus, p. *454-461*.) — La discussion sur le rapport de FILLEUL s'engagea au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 505.)

(2) La convocation du Conseil général avait été arrêtée le 21 septembre, en même temps qu'on fixait au 24 septembre la lecture du rapport sur les subsistances. (Voir ci-dessus, p. 397.)

(3) Compte rendu à la séance du samedi, 1er octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Six commissaires pour l'examen des comptes de l'administration provisoire avaient été désignés le 28 décembre 1790 ; réduits à quatre, ils avaient été complétés, le 9 avril 1791, par l'adjonction de quatre nouveaux membres. (Voir Tomes I, p. 617, et III, p. 518.)

(5) Exactement *section de la Place-Louis XIV*.

lequel le comité a été chargé de vérifier par des commissaires les plaintes des boulangers; 2° la nomination de commissaires faite par le comité; 3° expédition du procès-verbal qu'ils ont dressé; 4° copie d'une lettre de M. Filleul, administrateur des subsistances (1).

Une députation du comité de la section des Gravilliers a fait lecture d'une délibération, par laquelle le comité représente que, les ordres de l'administration de la police et la correspondance de M. le Maire étant presque toujours adressés au commissaire de police exclusivement, ou même au secrétaire-greffier, la surveillance attribuée aux membres du comité par la loi municipale devient entièrement illusoire (2).

Le Conseil général a renvoyé au Corps municipal l'examen des plaintes du comité de la section des Gravilliers (3).

Une députation de la section des Quatre-Nations, après avoir exprimé les regrets dont l'a pénétrée la démission prochaine de M. le Maire (4), a présenté et déposé sur le bureau : 1° une adresse, par laquelle les citoyens de cette section invitent les districts, municipalités et sections du département de Paris à se réunir pour demander, par une pétition générale, que le Corps législatif acquitte le département et la France envers M. Lafayette (5) ; 2° une délibération, par laquelle l'assemblée générale de la même section, attendu l'insalubrité des deux corps-de-garde qui ont été affectés jusqu'à ce jour au service du bataillon, attendu pareillement l'impossibilité de faire usage du nouveau corps-de-garde destiné au service de la prison de l'Abbaye, demande la prompte construction d'un corps-de-garde unique, dont l'emplacement soit choisi de la manière la plus favorable au maintien de la police et de la sûreté publique (6).

L'un des commissaires administrateurs de la garde nationale ayant paru douter que la construction du corps-de-garde destiné au service des prisons de l'Abbaye eût été ordonnée par l'adminis-

(1) Aucune des pièces apportées par les commissaires de la *section de la Place-Louis XIV* n'a été conservée.

(2) La délibération du comité de la *section des Gravilliers* n'a pas été conservée.

(3) Le Corps municipal ne paraît pas s'être occupé des observations du comité de la section des Gravilliers.

(4) Démission donnée le 19 septembre et retirée provisoirement. (Voir ci-dessus, p. 365-368 et 373-374.)

(5) La retraite du Commandant-général de la garde nationale était prévue depuis le vote du décret du 12 septembre, supprimant le commandement-général qu'il exerçait. La Fayette ne donna cependant officiellement sa démission que le 8 octobre. (Voir ci-dessous.)

(6) Arrêtés du Corps municipal, du 20 mai et du 22 juillet. (Voir Tomes IV, p. 317, et V, p. 474-475.)

tration municipale et que la formalité de l'adjudication au rabais eût été observée;

Le Conseil général;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A chargé le Département des travaux publics de se procurer à cet égard les renseignements les plus précis et d'en faire le rapport à la prochaine séance (1).

Le Conseil général, au surplus, a renvoyé la demande de la section au Bureau municipal (2);

Et ajourné sa délibération sur l'adresse relative à M. Lafayette (3).

Il a été fait lecture de la lettre suivante, adressée à M. le Maire par M. le Commandant-général :

Paris, ce 27 septembre 1791.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser une lettre de M. le major-général, contenant sa démission.

Vous avez été, Monsieur, à portée d'apprécier M. Gouvion; vous savez ce que la chose publique et nous en particulier lui devons. Toutes ses facultés morales et physiques dévouées au succès de la Révolution n'ont pas cessé un instant d'être employées d'une manière aussi énergique qu'utile : c'est ainsi que, depuis quatorze ans, je le vois, au milieu des circonstances les plus importantes, mériter la confiance de tous par ses talents, leur estime par ses vertus, leur amitié par ce caractère que ses chefs, ses camarades et ses subordonnés ont toujours retrouvé en lui; il a été honoré de la bienveillance universelle, de l'approbation de toutes les autorités constituées dans la capitale et, depuis que le choix du public l'a placé parmi les représentants de la nation (4), on ne sait si l'on doit plus se féliciter de cette justice qui lui a été rendue ou regretter que les services que nous avons droit d'en attendre dans le Corps législatif nous privent de ceux que nous promettait dans une division de l'armée cette réunion si précieuse d'un talent militaire et d'un patriotisme également et depuis longtemps éprouvés (5).

J'aime à penser que, en exprimant ici les sentiments de la reconnaissance et de l'amitié qui m'attachent à M. Gouvion, je les adresse à vous, Monsieur, qui connaissez tout ce qu'il vaut; je les dépose dans le sein du Corps municipal et du Conseil général de la Commune, qui les accueilleront avec bonté.

Agréez, Monsieur, l'hommage de mon attachement respectueux.

Signé : LAFAYETTE.

(1) Séance du 1er octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Rapport au Conseil général sur le corps-de-garde, le 1er octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du 8 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) DE GOUVION (Jean-Baptiste) avait été élu 7e député du département de Paris le 7 septembre et avait accepté le 9 septembre. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale du département de Paris, 1791-1792*, p. 176 et 189-190.)

(5) La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 28 août) avait annoncé la nomination de DE GOUVION au grade de maréchal de camp (général de brigade).

Il a pareillement été fait lecture d'une lettre de M. Gouvion, jointe à la précédente, par laquelle il adresse à M. le Commandant-général sa démission, en ces termes :

Paris, 27 septembre 1791.

Mon général,

Mes fonctions de maréchal de camp de la XVIIe division, les voyages que je suis obligé de faire relativement à la formation des bataillons des gardes nationales volontaires des départements de cette division, ne me permettent pas d'occuper plus longtemps la place de major-général de la garde nationale parisienne. J'ai l'honneur de vous adresser ma démission et de vous prier de la présenter au Corps municipal.

Vous connaissez mon attachement pour vous et vous ne doutez sûrement pas, mon général, des regrets que j'éprouve en voyant cesser dans ce moment ces rapports intimes de service qui, depuis quatorze ans, existent entre vous et moi, qui ont commencé dans un pays où vous avez défendu avec tant de succès la cause de la liberté (1) et qui ont continué au sein de notre patrie, où nous avons enfin le bonheur de voir les mêmes principes établis. Puissiez-vous, dans la vie privée où vous allez rentrer, conserver le souvenir des sentiments que je vous ai voués, et puisse la tranquillité de notre patrie vous assurer le repos auquel vous n'avez jamais renoncé que pour servir l'humanité, combattre tous les despotismes et faire triompher la cause sacrée des peuples!

Signé : GOUVION.

Le Conseil général;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A pris l'arrêté suivant.

Le Conseil général déclare, à l'unanimité, que M. Gouvion a bien mérité de la Commune de Paris;

Charge M. le Maire de lui écrire, pour lui témoigner les regrets, la reconnaissance et la profonde estime de l'Assemblée.

M. Gouvion, ayant été appelé et introduit dans le Conseil général, a dit :

Messieurs,

Appelé à de nouvelles fonctions par le suffrage de mes concitoyens, il m'en coûte de renoncer à celles que je tenais de vous et que je remplissais dans la garde nationale parisienne; cette circonstance ne fera que me rendre plus sensibles les témoignages de bonté dont la Municipalité a bien voulu m'honorer dans toutes les circonstances. C'est à son amour pour le bien public, à son attachement pour la constitution française, à son énergie pour le maintien et l'exécution de la loi, que j'ai dû le zèle que j'ai apporté à seconder les efforts généreux des magistrats du peuple. Trop heureux d'avoir pu déjà servir la Révolution sous vos yeux, il me sera doux au moins de penser que je continuerai de défendre la même cause. Je prends l'engagement formel que, si l'ordre public est jamais troublé ou la loi

(1) Allusion à la guerre d'indépendance des États-unis d'Amérique, à laquelle DE LA FAYETTE et DE GOUVION avaient pris part.

méconnue, on me verra marcher dans les rangs, partager les fatigues de frères d'armes qui ont si bien servi la Révolution, et je serai fier de reprendre un uniforme qui honore tout bon citoyen.

M. le Maire a exprimé dans sa réponse les sentiments dont l'Assemblée était pénétrée, et qu'elle a témoignés à plusieurs reprises par les plus vifs applaudissements.

Le Conseil général a arrêté que la lettre de M. le Commandant-général, celle de M. Gouvion et son discours, ainsi que le précédent arrêté et la lettre de M. le Maire, seraient imprimés et envoyés aux 48 sections et aux 60 bataillons. (I, p. 508.)

~~~ La discussion ayant été ouverte sur le rapport de M. Filleul et sur l'administration des subsistances en général (1);

Le Conseil général;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A pris les délibérations suivantes.

~~~ Le Conseil général arrête :

1° que l'administration des subsistances est autorisée à reprendre les farines de qualité inférieure du prix de 26, 28 et même 38 livres, après qu'il aura été vérifié et constaté que celles qui seront représentées à cet effet par les boulangers sont réellement les mêmes qui leur ont été vendues par la Municipalité;

2° que l'administration de la police prendra les mesures convenables pour s'assurer de la qualité du pain mis en vente par les boulangers; elle fera faire perquisition chez ceux d'entre eux qui en auront débité de mauvaise qualité; et elle livrera aux amidonniers les farines insalubres qui s'y trouveront;

3° que le présent arrêté sera envoyé dans la journée de demain aux 48 sections. (II, p. 509.)

~~~ Le Conseil général;

Délibérant sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Et considérant : 1° que Paris renferme à peu près 700.000 âmes et que, cette ville parvenant au degré de prospérité et de splendeur qu'elle peut atteindre, sa population doit recevoir un accroissement considérable; 2° que Paris consomme actuellement par jour environ 1.700 sacs de farine, du poids de 325 livres chacun; 3° qu'on ne peut distinguer l'approvisionnement de Paris d'avec l'approvisionnement de tout le département, en ce que, dans les temps de rareté, les

(1) Rapport lu au Corps municipal le 24 septembre. (Voir ci-dessus, p. *454-461*.)
~~~

habitants des villages environnants et même des villes voisines font acheter à Paris des farines et du pain, et que, dans des circonstances extraordinaires, la consommation journalière de Paris s'est élevée, par cette raison, jusqu'à 2.200 sacs de farine par jour; 4° que Paris, favorisé à d'autres égards par la nature, n'en a pas reçu toutes les facilités désirables pour ses approvisionnements en farine, en ce que les campagnes dont elle est entourée ne produisent que peu de blé et en ce que la rivière sur laquelle se transporte une grande partie de ses approvisionnements peut n'être pas navigable pendant trois ou quatre mois de l'année, en été par le défaut d'eau, en hiver par l'effet des glaces; 5° qu'il est, sans doute, à désirer que le commerce seul approvisionne Paris en farine, comme seul il fournit à Paris toutes les autres denrées; mais que jamais, jusqu'à présent, on n'a osé abandonner aux spéculations du commerce et soumettre aux variations qu'elles peuvent éprouver l'existence de 700.000 ou 800.000 hommes; 6° que, avant la Révolution, le gouvernement se chargeait d'aider le commerce dans ses moments de langueur et de combler le déficit qu'il pouvait laisser dans la somme des approvisionnements; 7° que, depuis la Révolution, les Électeurs d'abord, les Représentants provisoires et la Municipalité provisoire ensuite et enfin la Municipalité constitutionnelle ont cru devoir se charger d'un soin que la loi n'imposait à personne, que l'intérêt de la Révolution ne permettait pas de confier aux agents du pouvoir exécutif et que le peuple ne pouvait déposer dans des mains plus sûres et plus fidèles que celles des magistrats qu'il a choisis; 8° que, aujourd'hui que la Révolution est consommée, tous les corps administratifs en activité, tous les pouvoirs en harmonie, ce nouvel ordre de choses purement provisoire doit faire place à un système régulier, adopté et suivi désormais comme règle invariable de conduite; 9° que l'objet que doit se proposer l'administration municipale est non seulement d'appeler et de fixer dans la capitale l'abondance de la plus nécessaire des denrées, mais de prévenir toute occasion d'inquiétude et d'alarme, car la manifestation de la moindre inquiétude porte une atteinte funeste à l'approvisionnement et produit toujours un renchérissement; que l'administration doit encore désirer ardemment qu'il soit pris, s'il est possible, des mesures telles que le prix du pain ne s'élève jamais subitement et se trouve toujours dans une juste proportion avec le prix commun des blés et farines dans tout le royaume; 10° que les moyens qui peuvent conduire à ces heureux résultats ne sont point encore connus; que, du moins, ils ne sont point positivement déterminés; qu'il est incertain si le commerce seul

peut, à l'abri des lois qui protègent la circulation des grains dans toute l'étendue du royaume, assurer l'approvisionnement de Paris en telle manière qu'aucune administration n'ait à s'en occuper; si, au contraire, le commerce doit être quelquefois surveillé, aidé ou encouragé, quel doit être le mode de cette surveillance, de ce secours ou de cet encouragement; par qui doivent être faits les magasins de réserve, s'il faut en établir; quelle quantité de blé ou de farine on doit entretenir dans ces magasins; selon quelles règles on doit faire usage de cet approvisionnement; quelle utilité l'on peut retirer de l'article 19 du titre III du code municipal de Paris, qui permet au Bureau municipal de « concerter, directement avec les ministres du roi, les moyens de pourvoir aux subsistances et approvisionnements de la capitale »; quel avantage l'on peut tirer de l'article 2 du décret du 21 de ce mois, qui ordonne que « la quantité des marchandises arrivant par eau sera déclarée à la Municipalité »; et comment, pour se procurer la connaissance exacte de la quantité de farine qui arrive par terre, on pourrait remplacer le secours que l'on tirait autrefois des barrières; 11° qu'un sujet d'une telle importance et des questions d'une si difficile solution sollicitent puissamment l'intérêt et l'attention de la Commune entière et que la prudence commande au Conseil général de ne prononcer sa décision, même de n'ouvrir la discussion qui doit la précéder, qu'après de longues et mûres réflexions, même qu'après avoir interrogé les lumières et l'expérience de tous les hommes instruits qui peuvent avoir des vues utiles à communiquer;

Arrête que, dans la première séance du mois de novembre prochain, la question suivante sera livrée à la discussion : *Quels sont les meilleurs moyens d'assurer l'approvisionnement de la capitale et d'y entretenir constamment une quantité de blés et farines proportionnée à sa consommation?*

Invite tous les citoyens à faire connaître leur opinion sur cette grande question et à remettre, avant le 1er novembre prochain, leurs mémoires au secrétariat de la Municipalité, où il en sera donné un reçu (1);

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux 48 sections (2).

(1) Rapport sur les résultats du concours, déposé le 20 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Imp. in-fol., portant en tête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le maire et le Conseil général de la Commune.* Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris, du mardi 27 septembre 1791. *Arrêté sur les*

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Conseil général s'est ajourné à samedi (1).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire*;

ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

I, p. 505.) Le petit recueil de pièces dont l'impression est ordonnée par l'arrêté du 27 septembre forme un imprimé de 8 p. in-8, avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et le Conseil général*, comprenant : 1° *Lettre de M. le Commandant-général à M. le Maire;* 2° *Lettre de M.* DE GOUVION *à M. le Commandant-général ;* 3° *Discours prononcé par M.* DE GOUVION *à la séance du Conseil général, 27 septembre 1791 :* 4° *Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris, du mardi 27 septembre 1791 ;* 5° *Lettre écrite par M. le Maire à M.* DE GOUVION, *en exécution de l'arrêté du Conseil général*, le tout certifié : *Pour extraits conformes aux originaux déposés au secrétariat de la Municipalité*, signé : ROYER, secrétaire-greffier adjoint (2).

Les quatre premiers documents ne font que reproduire le procès-verbal du Conseil général.

Quant à la lettre du maire à l'ex-major général, en voici le texte :

Paris, le 5 octobre 1791.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer une expédition de l'arrêté par lequel le Conseil général, en déclarant que vous avez bien mérité de la Commune de Paris, me charge de vous exprimer ses regrets, sa reconnaissance et sa profonde estime.

Ce n'est pas sans inquiétude que nous vous voyons quitter le poste auquel vos talents militaires et la confiance de vos concitoyens vous avaient appelé et où l'amour de la chose publique vous a retenu. Mais nous ne pouvons pas réunir tous les avantages : votre destinée, Monsieur, est d'être constamment utile à votre patrie, et vous allez, par votre sagesse, achever ce que vous avez commencé par votre courage.

Le Maire de Paris,
Signé : BAILLY.

Mais la destinée réservait à DE GOUVION une fin aussi courageuse que son

subsistances, signé : BAILLY, maire; ROYER, secrétaire-greffier adjoint, imprimerie Lottin, 1791, in fol. (Bib. nat., Manusc., reg. 2649, fol. 25) et 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/1180), reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 10 octobre) et par le *Journal de Paris* (n° du 12 octobre).

(1) Samedi, 1er octobre.

(2) Bib. de la Ville de Paris, dossier 4.771.

début : moins de neuf mois après sa lettre du 27 septembre 1791, l'ancien major général de la garde nationale parisienne, qui avait donné sa démission de député pour se livrer à ses fonctions militaires, était tué devant Maubeuge par un coup de canon (1).

(II, p. 505.) Le procès-verbal ne dit pas que l'arrêté ordonnant des perquisitions chez les boulangers ait dû être imprimé. Et, en effet, on n'en a pas trouvé un seul exemplaire.

De simples copies furent donc probablement envoyées aux comités de sections, qui se mirent aussitôt en mesure d'opérer.

Il est resté peu de documents relatifs à l'application de l'arrêté du 27 septembre. Ceux qui nous sont parvenus n'en sont que plus intéressants à consulter.

Dans les papiers émanant de la *section du Palais-royal*, on trouve d'abord une copie de la lettre circulaire du Département de la police, en date du 29 septembre, adressée aux comités de section à la suite de l'arrêté, ainsi conçue (2) :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Le 29 septembre 1791.

Vous avez dû recevoir, Monsieur, un arrêté du Conseil général de la Municipalité, du 27 de ce mois, par lequel nous sommes chargés de prendre les mesures convenables pour nous assurer de la qualité du pain mis en vente par les boulangers, de faire faire perquisition chez ceux d'entre eux qui en auraient de mauvaise qualité et de faire délivrer aux amidonniers les farines insalubres qu'ils auraient.

Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien vous conformer à cet arrêté ; en conséquence, de vous transporter chez les boulangers de votre section pour y vérifier la qualité du pain qu'ils débitent et, dans le cas où vous la jugeriez mauvaise, de vous faire représenter les farines; et, si elles vous paraissent insalubres ainsi qu'à ceux à ce connaissant dont vous pourriez vous faire assister, vous les mettriez sous vos scellés, en en dressant procès-verbal, que vous nous ferez passer le plus promptement qu'il vous sera possible.

Les administrateurs au Département de la police,
Signé : MAUGIS.

A ladite circulaire est jointe la copie de la réponse adressée aux administrateurs du Département de la police :

Messieurs,

Par votre lettre du 29 du mois dernier, vous me rappelez un arrêté de la Municipalité, en date du 27 du même mois. Cet arrêté ne m'est pas encore parvenu. Je vous serai obligé, Messieurs, de me le faire adresser chez moi et même à l'avenir votre correspondance rue des Moulins, butte Saint-Roch, afin que je reçoive exactement vos ordres et que je puisse m'y conformer à temps.

Je suis, avec respect, Messieurs, votre...
[Sans signature (3).]

(1) Sa mort fut annoncée à l'Assemblée législative par DUMOURIEZ, lors ministre de la guerre, le 13 juin 1792.

(2) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).

(3) Le nom du signataire de la lettre n'est pas reproduit. Mais, d'après l'adresse indiquée, il y a lieu de penser qu'il s'agit du commissaire de police de la section du Palais-royal, TOUTBLANC, domicilié rue des Moulins, n° 4.

De la *section des Quatre-Nations*, il s'est conservé une délibération datée du 29 septembre, que nous retrouverons à la séance du 1er octobre (1).

Enfin, des extraits du registre des délibérations de la *section de Mauconseil* (2) montrent comment les choses se passèrent dans cette section :

Assemblée générale du comité.
Séance du jeudi, 6 octobre 1791.

En cette séance, M. Blanc, commissaire de police (3), a fait lecture d'une lettre à lui adressée, le 29 septembre dernier, par M. Maugis, administrateur de la police; d'un arrêté du Corps municipal, du 27 du même mois, tendant à faire des visites chez les boulangers de chaque section, pour y vérifier la qualité du pain qu'ils débitent, dans le cas où elles seraient jugées mauvaises se faire représenter les farines et, si elles paraissaient insalubres, ainsi qu'à ceux à ce connaissant, mettre dessus les scellés et du tout dresser procès-verbal.

M. Blanc, ayant observé que cette visite serait sans effet s'il en était chargé seul, attendu que la première qu'il ferait donnerait l'éveil à ceux chez lesquels il irait successivement, a proposé MM. les commissaires de section pour remplir avec sévérité et plus d'exactitude la mission qui lui est confiée.

Sur quoi, MM. les commissaires ont répliqué que, n'ayant point une autorisation spéciale par la lettre susdatée, ils ne pouvaient, quoique animés du bien public, se livrer à cette opération sans une autorisation spéciale. En conséquence, ils autorisent mondit sieur Blanc à écrire sur le tout à MM. les administrateurs au Département de la police et que, sur leur réponse, ils s'empresseront de faire ce qui leur sera prescrit.

D'une lettre du 4 octobre, présent mois, signée : Perron, pour les administrateurs au Département de la police, adressée audit sieur Blanc, a été extrait littéralement ce qui suit :

« Nous vous prions, Monsieur, de ne point différer à vous conformer à notre « lettre du 29 septembre dernier, concernant les visites et vérifications à faire « chez les boulangers de votre section. Nous approuvons la proposition que vous « nous faites de faire cette opération concurremment avec MM. les commissaires « de votre section, qui nous donneraient en cette occasion une nouvelle preuve « de leur zèle.

« Les administrateurs au Département de la police,
« *Signé :* Perron. »

MM. les commissaires ont arrêté qu'ils se trouveraient, samedi prochain (8 octobre), à quatre heures très précises de relevée, en la salle du comité, pour ensuite se transporter à la même heure chez les boulangers de cette section.

Signé : Doucet, secrétaire-greffier (4).

A la délibération du comité, sont annexés huit procès-verbaux de transport des commissaires, le 8 octobre, chez seize boulangers de la section, qui constatent chez quelques-uns la présence d'un certain nombre de sacs de mauvaise qualité, généralement non insalubres, le pain étant d'ailleurs trouvé presque partout excellent.

(1) Séance du 1er octobre. (Voir ci-dessous.)
(2) Pièces manusc. (Arch. de la Préfecture de police).
(3) Blanc (Jean-Gabriel), huissier-priseur.
(4) Doucet (Louis-Paul).

28 Septembre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du [mercredi] 28 septembre 1791, heure de midi ;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Choron, Filleul, Lesguilliez, Maugis, Raffy, Le Roux de La Ville, Champion, Montauban, J.-J. Le Roux, Le Camus ;

~~~ Sur le rapport de M. Le Roux de La Ville, administrateur au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal autorise les administrateurs de ce Département à faire faire au corps-de-garde de la garde nationale établi sur le pont Notre-Dame les ouvrages en supplément qui ont été reconnus nécessaires depuis que l'adjudication en a été faite (1), et dont la dépense formera un objet d'environ 290 livres.

~~~ Sur le rapport de M. Le Roux de La Ville :

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à faire livrer à M. Duplan, adjudicataire de la construction d'un égout rue Amelot (2), 2 toises de moëllons provenant de la Bastille, de laquelle quantité déduction sera faite sur celle entoisée, et le sieur Duplan en fera raison sur le prix de son adjudication.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, 4 livres à chacun des sieurs Bouquenel, Housset et Amant, qui ont été employés, dimanche 25 de ce mois, à transporter les banquettes de l'Assemblée électorale à l'église Notre-Dame

(1) Adjudication arrêtée le 1er et le 27 juillet, fixée au 5 août. (Voir Tome V, p. 225, 524 et 527.)

(2) Diverses adjudications sont signalées au profit du sieur Duplan (Armand), maître maçon, pièces manusc. (Arch. nat., H 2030).

pour la cérémonie du *Te deum*, à l'occasion de laquelle le Département des travaux publics a été autorisé à se concerter avec M. l'évêque, sauf toutefois la répétition de cette somme de 12 livres auprès du Directoire (1).

MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ayant commencé leur rapport sur les moyens à prendre pour faire avec économie la fourniture de bois nécessaire tant à l'Hôtel-de-Ville que dans les différents Départements de la Municipalité pour l'hiver prochain;

Il a été arrêté provisoirement que la quantité de bois serait déterminée par le nombre des cheminées et des poëles où il doit être allumé du feu; que l'on attribuerait, pour la consommation de l'hiver, 8 voies de bois neuf par chaque grande cheminée et 6 voies par chaque petit poële ou petite cheminée.

Il a été arrêté aussi que le bois serait fourni en nature.

Lesdits administrateurs ont été invités à recueillir le plus promptement possible tous les renseignements nécessaires pour être en état de savoir à combien, d'après ces bases, la totalité de la fourniture pourra monter; ils s'entendront aussi avec le procureur de la Commune pour faire incessamment l'adjudication au rabais de cette fourniture (2), conformément à l'arrêté du Corps municipal du 22 décembre 1790 (3).

Le Bureau municipal;

Délibérant sur les moyens d'approvisionner la capitale en blés et farines, de manière à ôter aux bons citoyens toutes inquiétudes et aux gens malintentionnés tout prétexte de plaintes et tout sujet de trouble;

Considérant: 1° que la sécheresse que l'on éprouve depuis plusieurs mois, outre qu'elle ôte les moyens de moudre, donne lieu à craindre un hiver rigoureux, dont les suites pourraient être d'autant plus fâcheuses que les semailles auraient été retardées à cause de l'aridité actuelle de la terre; 2° que, si le défaut de récolte dans les parties méridionales de la France semble légitimer les enlèvements considérables qu'elles font faire pour ainsi dire jusqu'aux portes de Paris, il n'en résulte pas moins que la capitale est privée d'une grande quantité de subsistances qui devrait naturellement lui appar-

(1) Cérémonie du 25 septembre à l'église de Notre-Dame. (Voir ci-dessus, p. 411 et *418-420*.)

(2) Séance du 4 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Arrêté du Corps municipal du 23 (non du 22) décembre 1790. (Voir Tome I, p. 588-589.)

tenir, d'où il suit que peu de marchandises arrivent à la Halle par la voie du commerce et que les boulangers, qui ne trouvent pas à s'approvisionner dans les marchés où ils se portent ordinairement, imputent à la Municipalité de Paris l'effet que produisent et les enlèvements et le peu d'abondance des récoltes en général; 3° que le Département des subsistances ignore absolument quels peuvent être les approvisionnements que les boulangers de Paris ont fait venir en droiture chez eux, attendu que, depuis la suppression des barrières, l'on a perdu le seul moyen certain de se procurer des renseignements à cet égard (1);

Considérant, en outre, que les administrations seules peuvent faire hors la France des approvisionnements de cette nature, surtout dans le moment actuel, où le désavantage du change offre une perte considérable à celui qui importe;

Arrête, à l'unanimité, que le Département des subsistances fera acheter 20.000 sacs de farine en Irlande et 50.000 en Amérique, en prenant toutes les précautions convenables pour que ces achats soient faits aux prix et conditions les plus avantageux;

Et, attendu que la Municipalité de Paris n'a pas les fonds qu'il est indispensable d'avoir pour faire cette opération;

Le Bureau municipal arrête que M. le Maire et MM. les administrateurs au Département des subsistances se retireront auprès du Directoire du département, pour avoir son approbation sur le présent arrêté (2) et, en outre, une autorisation, si toutefois le Directoire juge que l'engagement du Bureau municipal suffise, pour demander au ministre de l'intérieur le prêt nécessaire pour les achats, sur les 12 millions que l'Assemblée nationale a mis à sa disposition pour venir aux secours des municipalités (3).

---- Le Bureau municipal;

Délibérant de nouveau sur les propositions faites par les sieurs Goubot et Laurent, négociants à Rouen, de fournir à la Ville de Paris 6.000 sacs de farine (4);

(1) A la fin de la séance de ce jour, le Bureau municipal s'occupera d'établir un contrôle sur l'entrée des blés et farines dans Paris. (Voir ci-dessous, p. 515.)

(2) Déjà, le 12 septembre, le Bureau municipal avait sollicité l'approbation du Directoire pour la même opération. (Voir ci-dessus, p. 295-296.)

(3) L'article 3 du décret des 18-26 septembre, relatif à la libre circulation des grains et des farines dans le royaume, mettait 12 millions à la disposition du ministre pour prêts aux départements. (Voir ci-dessus, p. *388-390*.) — La décision du Directoire fut connue du Bureau le 29 septembre. (Voir ci-dessous, p. 519-520.)

(4) Délibération du 26 septembre. (Voir ci-dessus, p. 473.)

Après avoir entendu MM. les administrateurs au Département des subsistances;

Arrête, à l'unanimité, sous la réserve toutefois de l'approbation du Directoire, que lesdits sieurs administrateurs sont autorisés à accepter l'offre faite par lesdits sieurs Goubot et Laurent de faire porter sur le carreau de la Halle de Paris, à leurs frais, et délivrer aux factrices 6.000 sacs de farine de blé de premier et de deuxième gruau, du poids de 325 livres chacun, savoir : 3.000 sacs dans le courant d'octobre et 3.000 sacs dans le courant de novembre prochain, au prix de 55 livres le sac, non compris la toile, qui sera payée séparément à raison de 3 livres; en imposant à ces négociants la condition de ne pouvoir tirer leurs blés que de Noyon, Soissons, Pont-Sainte-Maxence et des environs, et leurs farines que depuis Soissons jusqu'à Pontoise;

Autorise aussi lesdits sieurs administrateurs à convenir que le prix de ces farines sera payé à mesure de leur livraison (1).

M. le Maire a été prié de porter au Directoire expédition du présent arrêté, à l'effet d'avoir son approbation (2).

Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des subsistances et approvisionnements, que, aux termes d'un arrêt du Conseil du 22 septembre 1786, il est dû une prime aux voituriers par eau pour chaque bateau toue qui ont été remontés sur les différentes rivières en 1788, époque à laquelle elle a fini, celle de l'année 1787, où cette prime a commencé, ayant été payée sur l'état qui en a été arrêté par le prévôt des marchands et le procureur du roi et de la Ville, et qu'il s'agit maintenant de fixer le montant de ce qui est dû pour la prime accordée pendant 1788 (3);

Vu ledit arrêt du Conseil du 22 septembre 1786, qui accorde des primes pendant deux ans à compter du jour de la publication pour les bateaux toues qui seront remontés; l'état général arrêté le 20 mars 1789 par le sieur Breuzard, inspecteur des ports (4), préposé chargé de la suite de l'exécution dudit arrêt du Conseil pour les bateaux toues remontés dans les différents ports et rivières de Loire, Seine, canaux d'Orléans, Briare et Montargis, montant en demande à 23.230 livres et modéré à 18.340 livres, compris le commis préposé

(1) Séance du 15 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) L'approbation du Directoire du département n'est pas connue.

(3) Ajournement du 19 septembre. (Voir ci-dessus, p. 387.)

(4) Nommé inspecteur des ports de la Grève et de Saint-Paul, par le Bureau de Ville, le 20 mars 1790, et qualifié de receveur des droits de mettage à port dans le procès-verbal du Bureau municipal, le 26 mai 1791. (Voir 1re série, Tome IV, p. 466-467, et 2e série, Tome IV, p. 396.)

et frais de bureaux ce concernant; les feuilles qui constatent les remontages faits par chacun desdits voituriers et marchands; le mémoire desdits voituriers et marchands, signé du sieur Gérard, contenant leurs motifs de réclamation contre la modération faite par le sieur Breuzard; l'article 6 dudit arrêt du Conseil, portant : « à la fin de chaque année, c'est-à-dire aussitôt la fermeture du canal, ledit préposé formera un compte général de l'arrivée de toutes les toues, de la quantité de voyages que chacune d'elles aura faits, du montant des gratifications dues à chaque propriétaire, lequel compte sera présenté au procureur du roi et de la Ville, sur les conclusions duquel il sera arrêté par le prévôt des marchands, et le montant en sera payé audit préposé à notre trésor royal sur l'ordonnance qui sera mise au bas par ledit prévôt des marchands »; les conclusions du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, du 30 novembre 1790 (1); et enfin le rapport par écrit des administrateurs au Département des subsistances;

Le Bureau municipal;

En conséquence du renvoi qui lui a été fait de l'affaire dont il s'agit par le Corps municipal, suivant son arrêté du 12 août 1791 (2);

A autorisé M. le Maire et les administrateurs du Département des subsistances à délivrer, en vertu dudit arrêt du Conseil, un mandement sur le trésor public de la somme de 18.340 livres, au nom dudit sieur Breuzard, savoir : 15.340 livres pour les primes revenant aux voituriers et marchands, et 3.000 livres pour les commis préposés et frais de bureaux, pour être du tout fait la répartition par ledit sieur Breuzard aux ayant-droit dénommés en l'état de lui arrêté le 20 mars 1789 et à la charge par lui de justifier dudit paiement au procureur de la Commune à la première réquisition, quoi faisant il en sera déchargé.

Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Bureau municipal l'autorise à continuer d'employer aux barrières de Paris les personnes qu'il a déjà préposées, en conséquence d'un arrêté du Bureau municipal, pour prendre note des voitures de farines et de blés entrant journellement dans Paris (3).

(1) Ces conclusions avaient dû être données devant le Tribunal municipal contentieux, car il n'en est pas question au procès-verbal du 30 novembre 1790.

(2) Arrêté du 12 août. (Voir ci-dessus, p. 100-101.)

(3) A la suite de plusieurs renvois du Bureau au Corps municipal (29 mars) et de celui-ci au Bureau (23 avril), le Bureau avait décidé, le 26 avril, sauf approbation du Corps municipal, que ce service de contrôle sur l'entrée des blés et farines dans Paris serait confié à la garde nationale. Mais, le 28, le Corps muni-

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à demain jeudi (1), six heures précises du soir.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;*

CHORON, FILLEUL, LESGUILLIEZ, MAUGIS, RAFFY, LE ROUX DE LA VILLE, CHAMPION, MONTAUBAN, J.-J. LE ROUX, LE CAMUS.

cipal avait renvoyé le Département des subsistances à s'entendre à ce sujet avec le Directoire du département de Paris. (Voir Tomes III, p. 327-328, 739 ; IV, p. 3-4 et 36.) Enfin, le 26 août, le Bureau municipal avait autorisé le Département des subsistances à placer dans ce but des préposés spéciaux aux barrières, pendant quelques jours. (Voir ci-dessus, p. 189.)

(1) Jeudi, 29 septembre.

29 Septembre 1791

BUREAU MUNICIPAL

Du [jeudi] 29 septembre 1791, six heures du soir (1);

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris dans la séance d'hier, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Lesguilliez, Jolly, Tassin, Cousin, Montauban, Le Camus, Champion, Vigner, Viguier-Curny, Filleul;

A l'ouverture de la séance, M. le Maire a dit que, ayant été chargé par le roi de distribuer 50.000 livres aux pauvres de la capitale (2), il croyait devoir régler cette distribution sur les états qui ont été dressés par le Département du domaine et suivis jusqu'à ce jour dans la répartition des recettes des spectacles (3). M. le Maire a demandé à ce sujet l'avis du Bureau.

Le Bureau municipal a approuvé le mode de distribution proposé par M. le Maire (4).

M. le Maire a communiqué ensuite une lettre qui lui a été adressée par M. le procureur-général syndic et qui renferme les détails suivants.

Le Directoire ayant donné ordre à M. Viguier-Curny de faire enlever trois barils de poudre destinés pour la marine et dont la municipalité de Vaugirard (5) était dépositaire, ils devaient être remis, le 24 de ce mois, à M. Savard, adjudant-général de la gendarmerie nationale, chargé de l'ordre. Mais le peuple s'est opposé à force ouverte à cet enlèvement : le Directoire écrit à la municipalité

(1) L'heure d'ouverture de la séance avait été modifiée par l'arrêté du 23 septembre. (Voir ci-dessus, p. 431.)

(2) Lettre du roi, du 25 septembre. (Voir ci-dessus, p. 477.)

(3) Répartition du produit de représentations de bienfaisance, arrêtée par le Bureau municipal le 31 mars 1791. (Voir Tome III, p. 381-382.)

(4) Corps municipal, séance du 14 octobre. (Voir ci-dessous.)

(5) *Vaugirard*, alors commune du canton d'Issy, district de Bourg-la-reine (département de Paris).

de Vaugirard et laisse aux habitants la liberté de protéger eux-mêmes l'exécution de l'ordre donné au nom de la loi. Cependant, pour prévenir tout obstacle, le Directoire charge M. le Maire d'envoyer des forces suffisantes pour ramener les barils de poudre.

Le Bureau municipal;

Après avoir délibéré sur la lettre de M. le procureur-général syndic;

A chargé M. le Maire de lui écrire et de lui demander les moyens de concilier d'une manière précise dans l'exécution les deux mesures arrêtées par le Directoire. (I, p. 521.)

Il a été fait lecture d'une lettre des administrateurs au Département des domaine et finances, dont la teneur suit :

Messieurs,

Nous croyons de notre devoir de vous réitérer la prière que nous vous avons faite, par notre lettre du 21 de ce mois, de vous occuper des moyens d'exécuter l'arrêté du Conseil général de la Commune, du 29 août, qui fixe à 1.260.000 livres les dépenses municipales des quatre derniers mois de la présente année (1). Il nous est d'autant plus impossible de prendre rien sur nous pour la formation de ce travail que l'état des besoins annuels que nous avons dressé excède de beaucoup la fixation arrêtée par le Conseil général. Nous ignorons absolument sur quels objets doivent porter les réductions à faire. Nous savons encore moins si quelques articles ne sont pas échappés à MM. les administrateurs lorsqu'ils nous ont adressé les renseignements que nous leur avons demandés. Alors, nous avons dressé l'état des besoins du mois de juillet, en prenant le douzième de chacun des articles portés sur l'*État aperçu des dépenses annuelles de la Municipalité* (2), et celui d'août, d'après les notes qui nous ont été envoyées par les différents Départements. Mais nous avons remarqué que plusieurs des dépenses payées pour les deux mois ne s'accordent, ni quant aux sommes, ni quant a leur objet, avec celles approuvées par le Directoire, et nous devons avoir entre les mains un état arrêté par le Corps municipal et qui soit tel que nous puissions exactement nous y conformer. C'est a vous seuls, Messieurs, qu'il appartient de présenter au Corps municipal les bases de la réduction ordonnée par le Conseil général. Nous vous observerons que ce n'est pas la fixation des dépenses du mois de septembre que nous vous demandons, mais celle des dépenses des quatre derniers mois de cette année. Lorsqu'elle aura été arrêtée par le Corps municipal, nous ferons aisément l'état qui doit être approuvé par le Directoire pour toucher de la caisse de l'extraordinaire les dernières 300.000 livres accordées à la Municipalité par le décret du 21 août (3). Nous jugeons notre incompétence si réelle pour l'exécution de l'arrêté que nous vous rappelons que nous vous prions de nous donner acte de la déclaration que nous faisons, afin que, s'il résultait de l'inexécution de l'arrêté quelques suites défavorables, on puisse au moins trouver dans votre procès-verbal le moyen de reconnaître qu'elles ne peuvent nous être

(1) Arrêté du 29 août. (Voir ci-dessus, p. 204-205.)

(2) *État aperçu des dépenses annuelles à la charge de la Municipalité de Paris*, du 29 juillet. (Voir Tome V, p. 246, 542 et *545-549*.)

(3) Décret des 21-22 août. (Voir ci-dessus, p. *184-185*.)

imputées. Nous joignons ici notre lettre du 21, afin qu'elle puisse, avec celle-ci, servir de base à votre délibération et vous rappeler les différents points que nous avons soumis à votre examen.

Les administrateurs des domaine et finances,
Signé : TASSIN, TRUDON et CHORON.

Ce 29 septembre 1791.

Le Bureau municipal;

Délibérant sur la lettre des administrateurs des domaine et finances;

Convaincu de la nécessité de prendre toutes les mesures qui sont au pouvoir de l'administration pour la prompte et entière exécution de l'arrêté du Conseil général, du 29 août dernier;

A arrêté que tous les Départements seraient invités et pressés d'envoyer, sous trois jours, à celui des domaine et finances l'état de leurs dépenses respectives pour le mois de septembre et de dresser également celui des dépenses des trois derniers mois de la présente année, afin que le Département des domaine et finances puisse rassembler tous les éléments de l'état général, qui doit être arrêté par le Corps municipal et approuvé par le Directoire du département (1).

M. le Maire a présenté une délibération du Directoire, dont la teneur suit :

DÉPARTEMENT DE PARIS

Extrait des registres des délibérations du Directoire.
Du 28 septembre 1791.

Le Directoire;

Délibérant sur l'arrêté du Bureau municipal d'aujourd'hui (2) et sur l'exposé qui lui a été fait par la Municipalité de Paris des alarmes qu'elle a conçues sur les subsistances de la ville de Paris pour l'hiver prochain et de l'indispensable nécessité où elle est de pourvoir à un approvisionnement extraordinaire qui ne peut être moindre de 60.000 sacs de farines, soit en Amérique, soit en Europe, d'après les calculs approximatifs de la consommation journalière et l'aperçu de la qualité de grains et de farines restant dans les magasins de la Municipalité;

Considérant l'urgence des circonstances, l'importance d'éviter toute espèce de retard et la nécessité de ne donner aucune publicité aux précautions qu'exige un approvisionnement de cette nature;

Considérant d'ailleurs que la perte présumable sur l'acquisition à faire de cet approvisionnement, c'est-à-dire la différence qui se trouvera entre le prix de l'achat et celui de la revente, à cause des frais de transport et de commission et de la perte du change, se trouvera probablement couverte par la vente que fera la Municipalité de la totalité des blés et farines qui restent dans ses magasins, lorsque des circonstances plus favorables lui

(1) Cet état général applicable aux trois derniers mois de l'année n'est pas connu.

(2) Arrêté du 28 septembre. (Voir ci-dessus, p. 512-513.)

permettront de cesser toute espèce d'approvisionnement et [de] se restreindre à de simples précautions de surveillance, et que, par conséquent, elle ne donnera pas lieu à une nouvelle taxe additionnelle sur les contribuables du département;

Le procureur-général syndic entendu :

Arrête qu'il approuve la délibération du Bureau municipal de Paris, et que, pour pourvoir à son exécution, le département s'adressera au ministre de l'intérieur pour obtenir une avance de 2 millions, sur les fonds destinés pour les objets de cette nature par le décret du 26 septembre, présent mois (1).

Signé : La Rochefoucauld, président; Blondel, secrétaire.

Pour copie conforme à l'original.
Signé : Blondel.

Le Bureau municipal;

Après avoir pesé de nouveau les sérieuses considérations qui ont déterminé son arrêté du jour d'hier approuvé par la délibération ci-dessus transcrite;

Ne pouvant mettre en balance : d'un côté, le reproche qui lui serait fait d'avoir excédé ses pouvoirs et le sacrifice éventuel de 1 million, qui même ne donnera lieu à aucune taxe; de l'autre, le salut du peuple, le maintien de la tranquillité publique, à laquelle est lié l'affermissement de la constitution, enfin la nécessité reconnue par le Directoire lui-même de tenir secrète une opération dont la publicité produirait infailliblement une hausse dans le prix des farines étrangères;

Le substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Arrête, à l'unanimité, que le Département des subsistances est autorisé à ordonner un achat de 6.000 sacs de farine en Irlande et un autre de 40.000 sacs en Amérique.

Le Bureau arrête, au surplus, que, à compter de demain, les commissions délivrées par le Département des subsistances en exécution des arrêtés des 2, 5 et 7 septembre, présent mois (2), qui n'ont pas encore reçu leur exécution (3), seront révoquées.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à samedi matin (4).

(1) Décret des 18-26 septembre, relatif à la libre circulation des grains et des subsistances dans tout le royaume, article 3. (Voir ci-dessus, p. 513, note 3.)

(2) Arrêtés du 2, du 5 et du 7 septembre. (Voir ci-dessus, p 221, 234 et 260.)

(3) La rédaction de la proposition incidente prête à l'équivoque : ce ne sont pas les arrêtés précités qui n'ont pas reçu leur exécution; il s'agit des commissions n'ayant pas encore reçu leur exécution, qui sont révoquées, quoique régulièrement délivrées en exécution d'arrêtés précédents.

(4) Samedi, 1er octobre.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;*

LE ROUX DE LA VILLE, LESGUILLIEZ, LE CAMUS, FILLEUL, VIGUIER-CURNY, COUSIN, JOLLY, CHAMPION, MONTAUBAN, VIGNER, administrateurs;

ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 518.) La conclusion de cet incident local, incident dont les détails ne sont pas connus, se trouve dans une lettre adressée, dès le lendemain, par le maire de Paris, probablement après entente avec le Directoire du département, au Commandant-général de la garde nationale parisienne, dont voici le texte (1) :

A M. le Commandant-général.

Paris, le 30 septembre 1791.

Le Directoire du département de Paris, Monsieur, a donné ordre, le 23 de ce mois, à M. VIGUIER DE CURNY, commissaire-général de la garde nationale, de prendre à Vaugirard trois barils de poudre destiués pour la marine (2) et dont la municipalité de ce lieu est dépositaire. Il avait été convenu avec les officiers municipaux de Vaugirard que, le lendemain, 24, à cinq heures du matin, ces barils de poudre seraient remis à M. SAVARD, adjudant-général de la gendarmerie nationale, chargé de l'ordre; le peuple en a eu connaissance et s'est opposé à force ouverte à cet enlèvement.

Le Directoire du département a pris le parti d'écrire à la municipalité de Vaugirard une lettre, dont M. VIGUIER DE CURNY est chargé et par laquelle le Directoire laisse à la municipalité et aux habitants de Vaugirard la liberté de protéger par eux-mêmes l'exécution de l'ordre qui est donné au nom de la loi. Mais, pour obvier à tout obstacle, quel qu'il puisse être, il me charge d'envoyer des forces suffisantes pour ramener les barils de poudre, conformément au premier ordre expédié par le département.

Je vous serai donc obligé, Monsieur, d'envoyer près de Vaugirard un détachement de cavalerie ou d'infanterie, ou, si vous le jugez convenable, de l'une et l'autre tout ensemble. Ce détachement partira au moment qui sera indiqué par M. VIGUIER DE CURNY et sera entièrement sous ses ordres, suivant l'intention du Directoire. Les troupes devront rester à quelque distance de Vaugirard, pour n'être mises en mouvement, sur la réquisition de M. VIGUIER DE CURNY, que lorsque les moyens d'ordre et de conciliation qu'il aura tentés seront devenus entièrement infructueux.

Le Maire de Paris,
Signé : BAILLY.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., AF II 48, n° 167).

(2) On lirait plutôt sur la lettre manuscrite : *pour la mairie.* Le mot a été rectifié d'après le sens et d'après le texte du procès-verbal du Bureau.

Sur la lettre même est inscrite l'annotation suivante : *Exécuté le 1er octobre.* Il y a donc lieu de croire que les barils de poudre furent ramenés sans trop de difficultés. Mais on ignore si la force militaire eut besoin d'intervenir.

---

30 Septembre 1791

CORPS MUNICIPAL

—

Séance du matin.

Du [vendredi] 30 septembre 1791, à neuf heures du matin;

Présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bertollon, Cahours, Cardot, Champion, Choron, Couart, Cousin, Filleul, Jallier, Le Camus, Étienne Le Roux, J.-J. Le Roux, Lesguilliez, Maugis, Montauban, Oudet, Pitra, Prévost, Regnault, Stouf, Tassin, Vigner;

Le Corps municipal, précédé de ses huissiers et escorté par ses gardes commandés par leur colonel, M. Haÿ, s'est rendu à l'Assemblée nationale. Il a été introduit à dix heures et demie (1).

M. le Maire a exprimé, dans un discours qui a été vivement applaudi et dont l'Assemblée a ordonné l'impression et l'insertion dans le procès-verbal, les sentiments de la Commune et de la Municipalité de Paris (2).

M. le président de l'Assemblée nationale a répondu de la manière la plus touchante et la plus affectueuse pour la Commune et la Municipalité de Paris (3).

L'Assemblée nationale a unanimement applaudi à la réponse de M le président; elle a même voté des remercîments pour la Municipalité et particulièrement pour M. Bailly, premier maire de Paris.

Le Corps municipal a été ensuite invité à assister à la séance. (I, p. 524.)

Le présent procès-verbal a été rédigé à l'issue de l'Assemblée nationale et signé par M. le Maire et le secrétaire-greffier.

Signé : Bailly, *Maire;*

Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) Il en avait été ainsi décidé le 26 septembre, matin. (Voir ci-dessus, p. 478.)

(2) Ce discours est inséré en entier au procès-verbal de la séance du soir. (Voir ci-dessous, p. 526-527.)

(3) La réponse du président est reproduite plus loin. (Voir ci-dessous, p. 524.)

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 523.) Comme il avait été décidé à la suite de la lettre écrite par Bailly le 27 septembre, en exécution de l'arrêté du Corps municipal du 26 septembre (1), la Municipalité de Paris fut reçue à la barre de l'Assemblée nationale au cours de la séance du 30 septembre, qui devait clore la session.

Bailly, au nom du Corps municipal, prononça un discours qu'on trouvera reproduit en entier au procès-verbal de la séance du soir du Corps municipal du même jour (2).

A quoi le président (Thouret) répondit en ces termes :

L'Assemblée nationale a eu pour constant objet de ses travaux le bonheur du peuple : le seul prix qu'elle puisse recevoir et qui soit digne d'elle est le témoignage de la satisfaction générale.

L'Assemblée reçoit avec un vif intérêt l'expression des sentiments de la Commune de Paris; elle ne peut pas oublier combien cette grande cité a été utile au succès de la Révolution et ne doute pas que, secondant le zèle de son administration, elle va concourir, avec la même ardeur et le même patriotisme, au prompt établissement de l'ordre constitutionnel.

Elle vous invite à sa séance. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée décida aussitôt que le discours du maire de Paris et la réponse du président seraient imprimés et insérés dans le procès-verbal (3).

Immédiatement après, le président donna lecture d'une lettre du Directoire du département de Paris, qui demandait — comme la Municipalité — à présenter ses hommages à l'Assemblée avant sa séparation.

L'Assemblée décréta que le Directoire serait admis à la barre.

En conséquence, les membres du Directoire du département ayant été introduits, Pastoret, procureur-général syndic, prit la parole. Résumant l'œuvre de l'Assemblée constituante, il s'exprima ainsi qu'il suit :

Messieurs,

Les enfants de la constitution viennent encore rendre hommage à ceux qui l'ont créée; et, quand la postérité va commencer pour vous, ils peuvent, sans flatterie comme sans crainte, vous en faire entendre le langage.

La liberté avait fui au delà des mers ou s'était cachée dans les montagnes : vous relevâtes parmi nous son trône abattu. Le despotisme avait effacé toutes les pages du livre de la nature : vous y rétablîtes cette Déclaration immortelle, le décalogue des hommes libres. La volonté de tous était sujette de la volonté d'un seul, qui, lui-même, déléguant le pouvoir suprême à ses ministres, était

(1) Décision de l'Assemblée nationale, séance du 27 septembre. (Voir ci-dessus, p. 487.)

(2) Séance du 30 septembre, soir. (Voir ci-dessous, p. 526-527.)

(3) Séance du 30 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p 673-674.)

moins le possesseur que l'électeur de la souveraineté : vous créâtes une représentation politique, qui, d'une extrémité de l'empire à l'autre, fait de la loi l'expression générale du vœu des Français. On ne parlait jamais au peuple que de ses devoirs : vous lui parlâtes aussi de ses droits. La protection était pour le riche, et l'impôt, qui en est le prix, n'était payé que par le pauvre; on le doublait même quelquefois pour lui, comme si la terre eût produit deux moissons : vous le vengeâtes de cette longue injustice et vous brisâtes, en même temps, tous les anneaux de la chaîne féodale sous laquelle il vivait oppressé. L'orgueil avait séparé les hommes : vous cherchâtes à les réunir. L'égalité était tellement altérée qu'on regardait même comme un privilège la défense de la patrie : tous les citoyens sont devenus soldats, et ce qui fut le patrimoine du hasard deviendra celui du travail et du courage. Vous rendîtes plus vénérable le ministère des autels, tour à tour dégradé par l'indigence des pasteurs et la richesse des pontifes. Vous affranchîtes le commerce, l'agriculture, l'industrie, la pensée. Peu contents, enfin, d'avoir établi la plus belle constitution de l'univers, vous vous livrâtes à des travaux si immenses sur les lois que ceux qui aspiraient à la gloire de vous imiter un jour ont peut-être dit quelquefois, dans l'élan jaloux d'une ambition honorable, ce qu'Alexandre disait de Philippe : « Il ne me laissera rien à conquérir ! »

Il chercha ensuite à définir le rôle qui allait incomber à la prochaine Assemblée, insista sur la nécessité de « comprimer l'anarchie », menaça de représailles terribles les soldats étrangers qui pénétreraient sur la terre hospitalière de la liberté, et termina par cet axiome, qu'il proclama être « une grande vérité », à savoir que « la force des tyrans est tout entière dans la patience des peuples ».

Le président répondit :

L'expérience du département, dont la confiance vous a mis à la tête de son administration, et l'avantage que vos fonctions vous donnent pour apprécier le résultat des travaux de l'Assemblée nationale ajoutent un nouveau prix aux sentiments que vous venez de lui exprimer.

Elle a voulu la prospérité publique : vous comblez ses vœux en lui apportant un témoignage de la satisfaction générale. Elle a rempli le vœu du peuple en lui donnant une constitution libre.

C'est maintenant aux administrateurs dignes, comme vous, Messieurs, de la mission dont ils sont honorés à joindre à ce grand bienfait celui de l'exécution exacte du régime constitutionnel.

L'Assemblée vous invite d'assister à sa séance.

Comme elle venait de faire pour la délégation municipale, l'Assemblée ordonna que le discours du procureur-général syndic et la réponse du président seraient imprimés et insérés dans son procès-verbal (1).

Un peu plus tard, vers la fin de la séance, un député obscur, LAVIE (Marc-David), médecin, député du tiers état des districts de Belfort et Huningues, fit une motion ainsi motivée :

Je propose à l'Assemblée de voter et d'insérer dans le procès-verbal des remerciements, au nom de la nation, à la Municipalité de Paris, à laquelle nous avons tant d'obligations, ainsi qu'à M. BAILLY, son maire.

(1) Séance du 30 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 674-675.)

Et cette motion fut décrétée, au milieu des applaudissements (1).

Le Corps municipal se contenta de noter, semble-t-il, avec une certaine indifférence dans son procès-verbal qu'il avait été solennellement remercié par l'Assemblée nationale, au nom de la nation.

—

Séance du soir.

Du vendredi 30 septembre 1791, à six heures après midi ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Raffy, Cousin, Trudon, Regnault, Prevost, Couart, Le Camus, Vigner, Montauban, Dacier, Étienne Le Roux, Choron, Hardy, Tiron, Houssemaine, Lesguilliez, Lardin, Fallet, Canuel, Debourge, Viguier-Curny, Borie, Tassin, Cardot, Stouf, Nizard; M. Cahier et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents ;

M. le Maire ayant, sur la demande qui lui en a été faite, donné lecture du discours qu'il a prononcé ce matin à l'Assemblée nationale (2), le Corps municipal a arrêté que ce discours serait inscrit à la suite du présent procès-verbal.

Discours de M. le Maire à l'Assemblée nationale.

Messieurs,

La Ville de Paris vient pour la dernière fois offrir ses hommages aux premiers représentants d'une nation puissante et libre. Vous avez été armés du plus grand pouvoir dont les hommes puissent être revêtus ; vous avez fait les destinées de tous les Français. Mais aujourd'hui, ce pouvoir expire. Encore un jour, et vous ne serez plus. On vous regrettera sans intérêt ; on vous louera sans flatterie ; et ce n'est pas nous, ni nos neveux, ce sont les faits qui vous loueront.

Que de jours mémorables vous laissez au souvenir des hommes ! Quels jours que ceux où vous avez constitué la première représentation du peuple français ; où vous avez juré d'avance la constitution qui était encore et dans l'avenir et dans votre génie ; où votre autorité naissante, mais déjà forte comme celle d'un grand peuple, a maintenu vos premiers décrets ; ceux où la Ville de Paris a appuyé votre sagesse de son courage ; où un roi chéri a été rendu à une nation sensible ; et ce jour à jamais célèbre où, vous dépouillant de vos titres et de vos biens, vous avez essayé sur vous-mêmes les sacrifices que l'intérêt public imposait à tous les Français !

C'est à travers les alternatives et des inquiétudes et de la joie, et des triomphes et des orages, que votre sagesse a dicté ses décrets, qu'elle a établi les droits du peuple, marqué les formes d'une représentation libre, proclamé la monarchie déjà consacrée par les siècles et de nouveau sanctionnée par le vœu général, et que cette sagesse, en renonçant solennellement aux conquêtes, nous a fait des amis de tous les peuples.

Mais le plus beau de tous les moments, le plus cher à nos cœurs, est celui

(1) Séance du 30 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 676.)

(2) Délégation du 30 septembre, matin. (Voir ci-dessus, p. 523.)

où une voix s'est fait entendre et a dit : « La constitution est achevée », où une autre voix a ajouté : « Elle est acceptée par le roi. » Alors, cette union du prince et de la nation a posé autour de nous les bases de la paix, du bonheur et de la prospérité publique.

Législateurs de la France, nous vous annonçons les bénédictions de la postérité qui commence aujourd'hui pour vous. En rentrant dans la foule des citoyens, en disparaissant de devant nos yeux, vous allez dans l'opinion des hommes vous joindre et vous mêler aux législateurs des nations qui en ont fait le bonheur et qui ont mérité la vénération des siècles. Nos regrets vous suivront, comme notre admiration et nos respects.

Vous avez honoré cette ville de votre présence ; c'est dans son sein qu'ont été créées les destinées de l'empire. Quand nous parlerons de votre gloire, nous dirons : « Elle a été acquise ici. » Quand nous parlerons du bien que vous avez fait, nous dirons : « Ils ont été nos concitoyens. » Nous oserons peut-être dire : « Ils ont été nos amis. » Et vous aussi, Messieurs, vous vous souviendrez de la Ville de Paris. Vous direz que, la première, elle a adhéré à vos décrets et que, malgré les troubles dont elle a été agitée, toujours l'appui de la constitution et du trône, elle sera toujours fidèle à la nation, à la loi et au roi.

~~ Lecture faite d'une lettre du secrétaire-greffier, par laquelle il réitère ses instances pour que la Municipalité veuille bien prendre un parti sur le mode d'exécution de l'article 3 de la loi du 18 février 1791, relative au timbre (1) ;

Le Corps municipal a arrêté que les administrateurs au Département du domaine s'occuperaient de cet objet important et qu'ils lui présenteraient leurs vues à ce sujet (2).

~~ Le Corps municipal ;

Ayant été instruit par M. le Maire que le curé de Saint-Gervais (3) devait faire chanter dimanche prochain (4) un *Te deum* dans sa paroisse, conformément au mandement de M. l'évêque (5), et qu'il invitait la Municipalité à y assister ;

A arrêté de passer à l'ordre du jour.

~~ Sur la communication, donnée par M. le Maire, d'une lettre de M. Papillon (6), par laquelle il demande à connaître celui de

(1) Par arrêté du Corps municipal, du 9 mars 1791, trois commissaires avaient été désignés pour examiner la même question et en faire incessamment le rapport. (Voir Tome III, p. 103.)

(2) Séance du 17 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Le curé de Saint-Gervais, élu le 13 février 1791 et installé le 20 du même mois, était CHEVALIER (Jean-Antoine), ancien vicaire de Saint-Laurent, remplaçant VEYTARD (François-Xavier), député du clergé de la ville de Paris à l'Assemblée constituante, exclu pour refus de serment. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, p. 499-500 et 503.)

(4) Dimanche, 2 octobre.

(5) Mandement du 18 septembre. (Voir ci-dessus, p. 411 et *415-418*.)

(6) Colonel de la légion de gendarmerie nationale du département de Paris, nommé le 20 mai 1791. (Voir Tome IV, p. 344 et *348*.)

MM. les administrateurs avec qui il sera dans le cas de correspondre relativement à la levée de 100.000 soldats auxiliaires, que la gendarmerie est chargée de faire dans le royaume ; (I, p. 542.)

Le Corps municipal a arrêté que c'était à MM. les commissaires de la garde nationale que M. Papillon devait s'adresser et que ce sera avec eux que M. Papillon voudra bien correspondre.

~~~ Le Corps municipal arrête la communication au procureur de la Commune d'un mémoire du sieur Charton, ci-devant huissier de la cour des Monnaies, tendant à obtenir la remise de ses provisions par lui déposées en 1785 au greffe de cette cour (1).

~~~ M. le Maire a informé le Corps municipal que le Directoire du département l'avait fait instruire par M. Pastoret (2) qu'il appuierait, auprès de l'Assemblée nationale, la demande que fait la Municipalité de réduire à deux les cloches de chaque paroisse conservée (3).

~~~ Des députés de la section et du bataillon d'Henri IV et successivement des députés de la section du Roule sont venus recommander, les premiers le sieur Nodille, et les seconds le sieur Roussel, homme de loi, à l'effet d'obtenir pour chacun de ces deux particuliers une des 24 places d'officiers de paix que l'Assemblée nationale a tout récemment établies. (II, p. 542.)

Le Corps municipal a arrêté que ces demandes seraient renvoyées aux administrateurs de la police, pour les joindre aux autres mémoires présentés sur cet objet et en rendre compte lors du rapport qui sera fait pour la nomination à ces places (4).

~~~ Sur la communication donnée par M. le Maire d'une délibération de la section des Postes, qui réclame un supplément de traitement pour le commis employé à la rédaction et transcription du recensement des habitants de la section;

Le Corps municipal a arrêté que, indépendamment de la somme de 100 livres précédemment allouée pour ce travail à chaque comité de section (5), il serait, en outre, par les administrateurs du domaine et sur la quittance du président du comité et du secrétaire-greffier de la section des Postes, payé une autre somme de 100 livres pour la

(1) Sans renseignements.

(2) Procureur-général syndic du département.

(3) Arrêté du 26 septembre, paragr. 2. (Voir ci-dessus, p. 484.)

(4) La nomination des 24 officiers de paix eut lieu le 17 décembre. (Voir ci-dessous.) Des deux candidats présentés, NODILLE seul, candidat de la *section d'Henri IV*, figure parmi les élus. Ni l'un ni l'autre ne sont indiqués par l'*Almanach du département de Paris pour 1791* comme membres du comité de leur section.

(5) Arrêté du 29 juillet. (Voir Tome V, p. 562.)

continuation des registres et copies du recensement des habitants de cette section.

~~~ Le Corps municipal;

Informé de tous les abus auxquels donne lieu depuis la Révolution la vuidange des fosses d'aisance, du peu de précautions que prennent ceux qui croient avoir le droit de s'en occuper pour préserver les ouvriers des accidents qui peuvent leur arriver; des plaintes portées au Département de la police contre la malpropreté et tous les inconvénients des méthodes substituées par les ouvriers à celle qui jusqu'ici a été considérée comme la plus parfaite et qui est encore la seule autorisée; enfin, de l'inobservation presque entière en cette partie des règlements relatifs à la salubrité publique et de l'inefficacité des moyens employés jusqu'à ce jour pour en assurer l'exécution;

Après s'être fait représenter les lettres-patentes du 19 avril 1779, enregistrées le 11 mai suivant; les arrêts du Parlement du 12 décembre 1785, enregistrés le 8 avril 1786; les lettres-patentes du 3 novembre 1787, enregistrées le 8 avril 1788; et le jugement du Tribunal de la Municipalité provisoire, du 19 septembre 1789;

Lecture faite de la loi du 7 janvier dernier, sur les découvertes utiles et les moyens d'en assurer la propriété à ceux qui sont reconnus en être les auteurs (1);

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Arrête que, avant de prendre aucune mesure ultérieure, il sera fait, à la requête du procureur de la Commune, aux deux compagnies du *Ventilateur* et des *Pompes antiméphitiques* (2), une sommation de déclarer : 1° si elles entendent se prévaloir du privilège qui leur a été accordé et qui doit expirer le 11 mai 1794; en même temps, si elles sont en état de remplir toutes les conditions qui leur sont imposées par le titre de leur privilège; 2° si elles ont autorisé d'autres compagnies ou quelques individus à faire, à Paris, usage des moyens et procédés décrits dans le titre de leur privilège et, en ce cas, d'indiquer les noms et les demeures de leurs cessionnaires; 3° si elles ont ou non satisfait aux obligations qui sont imposées à ceux qui

(1) Décret du 30 décembre 1790, matin, sur la propriété des auteurs de nouvelles découvertes et inventions en tout genre d'industrie, rendu après rapport de DE BOUFFLERS, au nom du Comité d'agriculture et commerce, en 18 articles, modifié, en ce qui concerne les articles 10, 12 et 13, par décret du 14 mai 1791 (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 721-732, et XXVI, p. 76.)

(2) Il a été déjà parlé de ces deux Sociétés. (Voir ci-dessous, p. *544-545*.)
~~~

ont fait des découvertes utiles et veulent s'en conserver la jouissance exclusive par la loi du 7 janvier dernier; (III, p. 544.)

Au surplus, ajourne à huitaine pour, sur le vu des réponses faites par les deux compagnies ou faute de réponse de leur part, être pris le parti qu'il appartiendra (1).

Le Corps municipal, informé que des chantiers de bois à brûler ont été établis sans autorisation dans l'intérieur de Paris;

Délibérant sur les réclamations et les plaintes qui lui ont été portées contre cette funeste innovation;

Et après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Déclare :

1° que, par plusieurs de ses décrets, l'Assemblée nationale a maintenu les dispositions des règlements de police qui n'ont point été abrogés par des lois nouvelles;

2° que les règlements sur l'emplacement des chantiers de bois à brûler et sur les formalités à observer pour leur établissement n'ont subi aucune altération;

3° que, d'après ces règlements, nul chantier ne doit être établi dans le centre de Paris; que tous doivent être, autant qu'il est possible, relégués vers la circonférence et placés dans les lieux les moins fréquentés, dont l'accès est libre et facile et qui sont les moins exposés aux incendies;

4° que, d'après ces mêmes règlements qui ont été observés jusqu'à ce jour, nul chantier ne peut être établi en quelque lieu que ce soit dans Paris, sans que l'administration municipale en ait autorisé l'établissement;

5° que nulle autorisation ne peut être accordée par l'administration municipale pour l'établissement d'un chantier qu'après qu'il a été dressé par un officier public un procès-verbal *de commodo et incommodo* et qu'il est constaté et reconnu que la sûreté publique ne s'oppose point à l'établissement du chantier;

6° que, d'après les lois nouvelles, ces procès-verbaux *de commodo et incommodo* doivent être dressés, à la réquisition du procureur de la Commune, par le comité ou par le commissaire de police de la section dans laquelle on demande de placer le chantier, et que les voisins et toutes personnes ayant à déduire des raisons de sûreté publique pour empêcher l'établissement du chantier doivent être appelés et entendus.

(1) Séance du 2 janvier 1792. (Voir ci-dessous.)

En conséquence, le Corps municipal autorise les commissaires de police à se faire représenter les autorisations que doivent avoir obtenues de l'administration municipale tous les propriétaires de chantiers de bois à brûler établis dans les 48 sections, et à constater par des procès-verbaux le défaut d'autorisation ou le refus de la représenter;

Enjoint aux commissaires de police de s'opposer à l'avenir, chacun dans son arrondissement, à ce qu'aucun des chantiers de bois à brûler soit établi sans autorisation de l'administration municipale et de constater par des procès-verbaux toutes les tentatives qui seraient faites pour effectuer cette contravention ;

Enjoint pareillement aux commissaires de police d'adresser, sans délai, tous les procès-verbaux qu'ils auront dressés à cet égard au procureur de la Commune, pour par lui en être rendu compte à l'administration municipale ou faire citer les contrevenants au tribunal de police municipale, selon que le cas l'exigera;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections et aux commissaires de police, qui sont chargés de tenir la main à son exécution (1).

Sur le rapport, fait par MM. les commissaires du Comité de bienfaisance et de l'organisation des paroisses, d'une adresse présentée au Corps municipal de la Ville de Paris par dame Marie-Anne Rigal, veuve du sieur Poulnot, fermière des chaises dans l'église paroissiale de Saint-Gervais, suivant le bail à elle passé par la fabrique le 13 octobre 1782 à compter du 1er juillet 1783, ensemble des motifs de la fabrique de ladite paroisse sur ladite adresse (2);

Le Corps municipal;

Considérant : 1° que le décret du 29 décembre dernier, sanctionné le 2 janvier suivant, l'a autorisé à réduire le prix des chaises dans chaque paroisse, ainsi qu'il le jugerait convenable, et même à décider sur toutes les indemnités qui pourraient être prétendues en conséquence de cette réduction (3); 2° que, par un arrêté du 30 mars dernier (4), le Corps municipal a procédé à une taxe des chaises et que cette taxe ne contient que deux prix, l'un, de 1 sol, pour les messes

(1) Imp. 4 p. in-8, avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. Par le maire et les officiers municipaux. *Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du vendredi, 30 septembre 1791*, sans autre titre, signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier (Bib. nat., Lb 40/1181).

(2) Sans renseignements.

(3) Décret du 29 décembre 1790. (Voir ci-dessus, p. *165-166*.)

(4) Une erreur de copie donne ici, dans le registre manuscrit, la date du *3 mars*, au lieu du *30 mars*.

et prônes et pour les vêpres, sermons et saluts ; l'autre, de 6 deniers, pour chacun des autres offices indistinctement (1) ; 3° que, avant ce décret et cet arrêté, la taxe des chaises, notamment dans la paroisse de Saint-Gervais, portait cinq espèces de prix différents, à raison de la nature des fêtes et des cérémonies, que le prix le plus fort était de 6 sols et le moindre de 6 deniers ; 4° que, depuis le 24 décembre 1790 jusqu'au 30 mars 1791, il n'a été perçu dans l'église de Saint-Gervais pour chaque chaise que 6 deniers, quelque long qu'ait été l'office, le matin et le soir ;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté :

1° que toutes les indemnités que la dame Poulnot peut prétendre, depuis et compris le 1er janvier 1790 jusques et compris le 30 mars 1791, à raison de la diminution du prix des chaises dans l'église paroissiale de Saint-Gervais, sont et demeurent fixées à la somme de 3.800 livres, tout compris ;

2° que, à raison de ladite diminution, elle ne comptera de ses fermages, par forme d'indemnité, depuis et compris le 1er avril 1791 jusques et compris le 30 juin 1792, fin de son bail, que sur le pied de 6.000 livres par an, à quoi ledit bail a d'abord été réduit par la fabrique, à compter du 1er juillet 1786, dérogeant de nouveau en tant que de besoin audit bail ;

3° que la fabrique de la paroisse Saint-Gervais est aussi, en tant que de besoin, autorisée à passer un nouveau bail des chaises dans ladite église paroissiale dans le courant de novembre prochain, si elle le juge convenable, et ce pour le temps de six années à compter du 1er juillet 1792, fin du bail actuel, en remplissant les formalités prescrites et d'usage en pareil cas, et, en outre, à la charge de ne percevoir que le prix fixé par ledit arrêté du 30 mars dernier et au prix le plus avantageux, ainsi qu'aux clauses et conditions les meilleures que faire se pourra.

~~~ Sur le compte, rendu par le Comité de bienfaisance et de l'organisation des paroisses, de la demande faite par M. le curé de la paroisse de Saint-Victor, tendant à obtenir les fonds nécessaires pour subvenir aux premiers frais du culte dans cette paroisse ;

Le Corps municipal ;

Considérant : 1° que la paroisse de Saint-Victor de la ville de Paris

(1) Arrêté du 30 mars 1791, sur le service intérieur des paroisses. (Voir Tome III, p. 353.)
~~~

est de nouvelle création (1), qu'elle est sans fabrique et dénuée de toutes ressources pour faire face aux frais du culte les plus indispensables ; 2° que le loyer des chaises, dans une église paroissiale, fait une portion des revenus des fabriques et en dépend essentiellement; 3° que le bail actuel des chaises dans l'église de Saint-Victor, attendu qu'il a été passé par le trésorier de la ci-devant abbaye de Saint-Victor pour l'église de ladite abbaye, se trouve aujourd'hui, par l'érection de la nouvelle paroisse, inférieur pour le prix au moins de la moitié de sa juste valeur; 4° enfin, que, n'y ayant point de fabrique dans la nouvelle paroisse de Saint-Victor et, par une suite nécessaire, n'y ayant point de marguilliers ou administrateurs des revenus appartenant de droit aux fabriques, il est nécessaire et urgent d'y pourvoir;

A arrêté provisoirement :

1° que le président actuel de la section du Jardin-des-plantes, dans laquelle se trouve la nouvelle paroisse de Saint-Victor, est et demeure autorisé à recevoir des sieur et demoiselle Villain, fermiers actuels des chaises de l'église de Saint-Victor (2), la somme de 400 livres, pour l'année de leur ferme échue le 18 juillet dernier, et de leur en donner bonne et valable quittance, à la charge de n'employer ladite somme qu'aux frais du culte de ladite église paroissiale, de concert avec le curé de ladite paroisse, et, en outre, à la charge d'en rendre compte dans la forme prescrite par les articles 13 et 14 du titre Ier de la loi du 5 novembre 1790;

2° que le comité de ladite section, conjointement avec ledit sieur curé, est et demeure autorisé à résilier le bail fait, auxdits sieur et dame Villain, des chaises dans l'église de la ci-devant abbaye de Saint-Victor par le ci-devant trésorier d'icelle, le 27 octobre 1787, comme aussi à en passer un nouveau, en remplissant les formalités prescrites et d'usage en pareil cas et, en outre, au prix le plus avantageux et aux charges, clauses et conditions les meilleures que faire se pourra, et ce, dans le plus court délai possible,

(1) La paroisse de Saint-Victor, installée dans l'abbaye de ce nom, avait d'abord été considérée comme étant d'ancienne création, simplement conservée par le décret du 4 février 1791. Mais, un peu plus tard, le ci-devant prieur de l'abbaye ayant demandé à être maintenu comme curé de la paroisse, le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale lui donna tort, bien qu'il eût prêté le serment ecclésiastique, et décida que la cure était vacante. En conséquence, et sur le refus de CHARRIER DE LA ROCHE, un ancien vicaire de Saint-Martin-du-cloître, DUCHESNE (Nicolas), fut élu le 27 mars et proclamé le 30. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, p. 496, 560, 565, 567, 571 et 574.)

(2) Sans renseignements.

bien entendu que le prix des chaises sera perçu conformément à l'arrêté du Corps municipal;

3° que le président de la section qui se trouvera en exercice lors de l'échéance de chacun des termes dudit bail est et demeure pareillement autorisé à recevoir chacun desdits termes dudit bail à son échéance et d'en donner bonne et valable quittance au fermier, à la charge de ne l'employer qu'aux frais du culte, de concert avec ledit sieur curé, et d'en rendre compte, comme dessus, conformément à la loi du 5 novembre 1790.

Sur le rapport fait d'un mémoire adressé par les sieurs et dame Boissel à M. le Maire et renvoyé par lui au Comité de bienfaisance et de l'organisation des paroisses, par lequel mémoire lesdits sieur et dame Boissel demandent l'interprétation de l'arrêté pris par le Corps municipal le 22 août dernier, relativement au bail des chaises dans la paroisse de la Madeleine de la Ville-l'évêque à eux passé par la fabrique le 19 février 1788 et ce en ce qui concerne les indemnités à eux accordées par ledit arrêté (1);

Le Corps municipal;

Considérant que, pour prévenir toute difficulté ultérieure, il serait plus convenable d'arbitrer dès à présent une somme déterminée pour toutes les indemnités que peuvent prétendre les sieur et dame Boissel à raison dudit bail dont ils ont demandé la résiliation, dès l'origine de la contestation, sous la condition d'être indemnisés, aux termes et dans l'esprit des décrets, à raison de la diminution opérée par la nouvelle taxe du prix des chaises dans les églises;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté :

1° que, en interprétant les troisième et quatrième dispositions dudit arrêté du 22 août dernier, toutes les indemnités généralement quelconques que lesdits sieur et dame Boissel peuvent prétendre pour raison de leur fermage des chaises dans ladite église paroissiale de la Madeleine de la Ville-l'évêque sont et demeurent définitivement fixées à une somme de 1.200 livres, en ce tout compris;

2° que ledit arrêté du 22 août dernier sera au surplus exécuté dans son contenu, selon sa forme et teneur;

3° qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les autres demandes portées au mémoire des sieur et dame Boissel dont il s'agit (2).

(1) Arrêté du 22 août. (Voir ci-dessus, p. 158-159.)
(2) Séance du 10 octobre. (Voir ci-dessous.)

— Le Corps municipal;

Étant informé qu'un règlement du 6 mai 1763, concernant la retraite des pauvres pèlerins pendant trois nuits dans l'hôpital Saint-Gervais et les heures de leur entrée, qui était affiché tant à l'extérieur que dans l'intérieur dudit hôpital, a été arraché; que quelques pauvres ne veulent plus l'exécuter, sous prétexte qu'il est ancien; qu'ils insultent les religieuses; qu'ils menacent l'hospitalier lorsqu'il refuse de recevoir ceux qui, après avoir couché dans ledit hôpital pendant tout le temps fixé par le règlement, se représentent les jours suivants; que, souvent, les voisins et les passants, entraînés par une charité peu éclairée, se réunissent à eux pour forcer les religieuses à les recevoir et prétendent que ledit hôpital doit être ouvert à tous ceux qui se présentent;

Considérant qu'il est nécessaire de faire cesser des désordres aussi dangereux; que la seule manière de rendre l'hôpital Saint-Gervais aussi utile qu'il peut l'être est de maintenir l'exécution du règlement du 6 mai 1763; que l'Assemblée nationale a formellement décrété que tous les anciens règlements qui ne seraient point contraires aux principes qu'elle a consacrés seraient exécutés; que celui du 6 mai 1763 ne les blesse en aucune manière et qu'il établit un ordre sans lequel un établissement infiniment précieux ne pourrait se soutenir;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Rappelle les citoyens à l'observation dudit règlement;

En conséquence, déclare que, suivant l'usage, les portes de l'hôpital Saint-Gervais seront ouvertes, savoir : en hiver, à compter du 1er novembre jusqu'au dimanche gras, depuis 5 heures jusqu'à 7 heures du soir, et, en été, à compter du dimanche gras jusqu'au 1er novembre, depuis 6 heures jusqu'à 8 seulement, sans que les religieuses dudit hôpital ou leurs portiers, après que les lits seront remplis, puissent être obligés d'ouvrir les portes dudit hôpital à ceux qui se présenteront pour y être reçus, de retirer pendant plus de trois nuits les pauvres dans ledit hôpital et d'en ouvrir les portes passé lesdites heures, si ce n'est pour l'entrée des commissaires de police et de section, ainsi que des officiers de la garde nationale qui ont droit d'y faire des visites et d'y maintenir l'ordre; que les pauvres qui y seront reçus sont tenus de s'y comporter avec soumission, décence et respect; que défenses sont faites à tous fainéants, mendiants, vagabonds, coureurs de nuit et gens sans aveu de s'attrouper aux environs des portes dudit hôpital, d'y frapper et de faire aucunes

violences, injures ni menaces aux portiers hospitaliers ; qu'il leur est enjoint de se retirer aussitôt qu'ils seront refusés pour les causes ci-dessus, à peine de prison et d'être poursuivis suivant la rigueur des lois, comme violents rébellionnaires et perturbateurs du repos public; qu'il est fait défenses aux citoyens du voisinage dudit hôpital et à toutes personnes quelconques de s'entremettre et prendre aucun parti contre les portiers à l'occasion des refus d'entrée et pour quelque cause que ce soit;

Charge les commissaires de police et de la section du Roi-de-Sicile, dans l'arrondissement de laquelle est ledit hôpital, de tenir la main à l'exécution dudit règlement;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché partout où besoin sera, et notamment aux portes et dans l'intérieur dudit hôpital (1);

Et déclare que ceux qui arracheront les affiches seront poursuivis suivant la rigueur des lois.

~~~ Sur le rapport, fait par la Commission des impositions, que, malgré les différents avis successivement publiés et affichés pour avertir les citoyens qui exercent tous négoces, arts et professions de se pourvoir de patentes, conformément à la loi du ... (2) et sous les peines y portées (3), cependant il n'a pas été délivré depuis la publication de cette loi 20.000 patentes, tandis que dans les anciennes corporations d'arts et métiers de la capitale il y avait déjà plus de 30.000 contribuables; que, indépendamment de tous les états ci-devant étrangers auxdites corporations qui sont devenus sujets à la patente, tels que les avocats, banquiers, agents de change, logeurs en chambres garnies, etc..., et de tous ceux qui, n'étant auparavant que compagnons, ont désiré profiter de la loi et exercer pour leur propre compte différents métiers et professions; que le fonds du commerce et le plus grand nombre des membres des ci-devant corps et communautés manifestaient évidemment un éloignement à satisfaire à la loi; que la Commission, ayant cru d'abord y trouver un motif dans la nécessité de faire l'avance des frais de patente, tandis qu'ils avaient dans le remboursement de leur maîtrise la ressource

(1) On n'a pas retrouvé d'exemplaire de cet imprimé. Mais l'arrêté concernant les pauvres logés dans l'hôpital de Saint-Gervais est reproduit dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 11 octobre).

(2) La date est en blanc dans le registre manuscrit. — C'est le décret du 2 mars, devenu loi du 17 mars. (Voir Tome III, p. *478*.)

(3) Arrêtés et Avis des 17 mars, 15 avril, 6 juin, 17 juin, 26 juin, 8 juillet et 22 juillet. (Voir Tomes III, p. 190-191 et 591-592; IV, p. 497 et 593-594; V, p. 179, 303 et 473.)
~~~

plus que suffisante de cette imposition, avait fait lever cet obstacle en obtenant du commissaire du roi de la liquidation des bons d'emploi et de reprise des frais de patentes, même des impositions de 1789 et 1790 et de la contribution patriotique, sur le remboursement à faire aux ci-devant maîtres qui étaient dans le cas d'en obtenir; que, malgré cette facilité, le plus grand nombre n'a pas satisfait à la loi et a continué le négoce, les métiers et professions depuis le 1er avril dernier, sans s'être pourvus de patentes; que cette inexécution de la loi sollicite toute l'attention de la Municipalité par le double préjudice qui en résulte pour les ressources nationales et pour celles de la Municipalité, à qui le dixième de cette contribution a été accordé et compté par le département dans les secours déterminés pour ses dépenses; en conséquence, il est urgent, pour ne pas laisser écheoir le terme où les mêmes contribuables, pourvus ou non de patentes, devront en faire le renouvellement, de prendre, par le ministère du procureur de la Commune, de concert avec la Commissions des impositions, toutes les mesures autorisées par la loi pour contraindre les réfractaires et assurer sa pleine et entière exécution;

Sur quoi, le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal arrête:

1° qu'il sera publié par la Municipalité et affiché un dernier avis aux citoyens dans le cas de la patente (1), pour leur rappeler la loi et les peines encourues par ceux qui exercent quelque négoce, métier, art ou profession, sans s'en être pourvus dans les délais prescrits, avec invitation de s'en pourvoir dans quinzaine de ladite publication, à peine de l'amende et confiscation ordonnée par la loi;

2° qu'il sera, en même temps, fait et dressé par la Commission des impositions, dans le plus bref délai, un rôle de ceux des citoyens ci-devant membres des corporations d'arts et métiers ou autres qui, sans en faire partie, exerceraient sans s'être munis de patentes, lequel rôle comprendra leur loyer et le coût de la patente en résultant suivant le tarif décrété et leur profession, et que, au fur et à mesure de la confection du rôle par rues et arrondissements, il sera envoyé aux citoyens y compris, et au nom du procureur de la Commune, des avertissements indicatifs de la loi et du prix de leur patente, avec injonction de s'en pourvoir dans huitaine et d'en acquitter le prix pour les trois termes échus et courant depuis le

(1) On remarquera que le texte ne dit pas que c'est le présent arrêté qui sera publié et affiché, mais bien qu'un dernier avis ultérieur sera publié et affiché.

1er avril dernier, à peine d'être poursuivis dans les tribunaux du district et condamnés aux peines portées par la loi;

3° que, à l'expiration dudit délai de huitaine donné par les avertissements, et faute par les citoyens à qui ils seront adressés d'avoir dans ledit temps satisfait à la loi, il en sera remis la liste, visée par la Commission des impositions et certifiée par le secrétaire-greffier, au procureur de la Commune, pour poursuivre, sans autre délai, les citoyens y compris dans les tribunaux du district en condamnation de l'amende et confiscation prononcées par la loi;

4° que, pour rendre d'autant plus efficace la recherche de ceux qui continuent d'exercer des métiers et professions sans s'être pourvus de patentes, M. le commissaire du roi chargé de la liquidation et remboursement des ci-devant maîtrises sera prié de se faire représenter par les parties prenantes un certificat du secrétaire-greffier, qui justifie, savoir : pour ceux qui continuent d'exercer, qu'ils se sont pourvus de patentes; et, pour ceux retirés du commerce, qu'ils ont cessé, avant le 1er avril dernier, d'exercer toute espèce de profession.

Le Corps municipal charge le procureur de la Commune, sa Commission des impositions et le secrétaire-greffier, chacun en ce qui les concerne, de tenir la main à l'exécution la plus prompte et la plus exacte du présent arrêté (1).

~~~ Le Corps municipal;

Délibérant sur le rapport fait par M. le Maire et les administrateurs au Département de la police tant des désordres et scandales occasionnés par les maisons de jeux que de l'inefficacité et de l'insuffisance des moyens que la loi leur donne pour les réprimer;

Vivement alarmé du bruit que les administrateurs au Département de la police assurent s'être répandu depuis quelque temps, sans qu'il leur ait été possible d'en acquérir la preuve, que des personnes qui, par état, devraient être les plus empressées à dénoncer ces maisons infâmes, ces gouffres de perversité, pour en faciliter la destruction, reçoivent de ceux qui les tiennent des sommes considérables pour les protéger;

Ne pouvant se persuader que ce bruit ait quelque fondement, mais voulant tant répondre à la scrupuleuse sollicitude et à la délicatesse des administrateurs du Département de la police que remplir son devoir en ne négligeant aucun moyen pour approfondir de pareilles imputations;

(1) Séance du 7 octobre. (Voir ci-dessous.)
~~~

Considérant, en outre, que de bons citoyens qui, malgré leur indignation contre de pareils désordres, n'ont pas assez de courage ni de zèle pour oser faire leur déclaration sur l'existence de ces repaires où toutes les fortunes s'engloutissent, enchaînent par leur silence et leur funeste indifférence la loi qui les anéantirait;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Charge les administrateurs au Département de la police, le procureur de la Commune, ses substituts-adjoints et les commissaires de police des sections de prendre à cet égard toutes les informations et renseignements qu'ils pourront se procurer, de dénoncer et faire poursuivre les coupables, dans le cas où ils en découvriraient;

Exhorte, au nom du bien public et de la loi, tous les amis des mœurs et de l'ordre à faire, avec zèle et courage, soit aux administrateurs de la police, soit aux commissaires de police, leurs déclarations de toutes les maisons de jeux qui existent ou pourront exister (1);

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé à tous les commissaires de police et comités des sections. (IV, p. 547.)

Sur la proposition des administrateurs au Département de la police chargés de l'apposition et levée des scellés au château des Tuileries (2);

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que le secrétaire-greffier verserait dans les mains de M. de La Porte, intendant de la liste civile, ou de telle personne que M Delaporte délèguera à cet effet, la somme de 302 livres provenant de la vente des comestibles qui s'étaient trouvés chez le roi le mardi 21 juin et de laquelle le secrétaire-greffier est resté dépositaire jusqu'à ce moment.

Le Corps municipal;

Déclarant que, au moment de la remise de ladite somme, dont quittance sera fournie à la suite d'une expédition du présent arrêté, le secrétaire-greffier en sera pleinement et entièrement déchargé;

Charge le secrétaire-greffier de rendre compte de l'exécution du présent arrêté.

(1) Par une erreur du copiste, le registre manuscrit porte ici lisiblement : ... *qui existent ne pourront exister.*

(2) Arrêté du Conseil général du 21 juin, conséquence d'un arrêté du Conseil du département et d'un décret du même jour. (Voir Tome V, p. 10 et 36-37.)

~~~ Des députés de la section [de] l'Arsenal se sont présentés pour demander que la Municipalité voulût bien accélérer l'organisation de la garde nationale. (V, p. 531.)

M. le Maire a répondu que cette organisation n'était pas entièrement au pouvoir du Corps municipal, mais que les mesures les plus efficaces avaient été prises à ce sujet et que, très incessamment, l'organisation serait effectuée (1).

~~~ Sur la communication, donnée par le secrétaire-greffier, d'un procès-verbal dressé, le 18 de ce mois, par les commissaires nommés pour la levée des scellés apposés au Palais ; ledit procès-verbal contenant référé au Corps municipal de la demande des sieurs Girard, Le Bert et Santeuil, greffiers des dépôts du ci-devant Parlement, à fin d'inventaire exact de tous les sacs, registres, pièces et autres papiers qui leur ont été confiés (2);

Vu ledit procès-verbal, ensemble les observations des commissaires;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal;

Approuvant l'avis de ses commissaires, inséré dans ledit procès-verbal;

Arrête :

1° que les opérations commencées le 28 de ce mois dans les greffes des dépôts des sieurs Girard, Lebert et Santeuil seront continuées ;

2° que les commissaires se feront représenter la totalité des registres et sommiers sur lesquels les dépôts produits et décharges se trouvent mentionnés; qu'ils en constateront l'état, la suite et le nombre de feuillets, à l'effet de s'assurer seulement qu'il n'y en a aucun qui ait été supprimé;

3° que lesdits registres et sommiers seront cotés par première et dernière feuille et que, en tête dudit registre, sur la première feuille, il sera fait mention que les cotes et paraphes ont été faits en exécution du présent arrêté;

4° que ladite mention sera signée par les commissaires, les sieurs Lebert, Girard et Santeuil ou par ceux d'entre eux qui auront été chargés desdits registres et par le sieur Terrasse, gardien élu par la Municipalité, auquel ils doivent être confiés et contresignés par le secrétaire-greffier ;

(1) Séance du 3 octobre. (Voir ci-dessous, p. 582-584.)

(2) Ces trois greffiers ont été déjà mentionnés, avec la même qualité, dans le procès-verbal du Corps municipal du 7 mars 1791. (Voir Tome III, p. 92.)

5° que le surplus des sacs, pièces, papiers et autres objets déposés seront constatés seulement par l'indication des salles dans lesquelles ils sont réunis et, si faire se peut, par le nombre des liasses, en les classant année par année ou sous le nom de chaque rapporteur;

6° enfin, que, d'après cette description sommaire, tous les sacs, pièces, papiers, procédures et autres objets étant dans lesdits dépôts seront remis de confiance audit sieur Terrasse, qui s'en chargera de la même manière, et que, au moyen de ladite remise, lesdits sieurs Girard, Le Bert et Santeuil seront pleinement et entièrement déchargés desdites pièces et dépôts, à la charge néanmoins par eux d'affirmer en personne, en présence desdits sieurs commissaires, qu'ils remettent la totalité des pièces, registres, sacs, et généralement tous les papiers qui leur ont été confiés, qu'ils n'en ont détourné et qu'ils n'en retiennent aucun ;

Le Corps municipal se reposant au surplus sur ses commissaires tant de l'exécution du présent arrêté que de toutes les dispositions ultérieures auxquelles pourraient donner lieu tant le chargement du sieur Terrasse que la décharge réclamée par les sieurs Lebert, Girard et Santeuil (1).

~~~ Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'une loi donnée à Paris, le 25 mai 1791, relative au paiement de différentes sommes faisant partie de l'arriéré du Département de la maison du roi et autres;

6° d'une loi donnée à Paris, le 28 juin 1791, relative à la liquidation de différentes sommes faisant partie de l'arriéré des Départements de la guerre et de la finance;

3° d'une loi donnée à Paris, le 28 août 1791, relative à la nouvelle organisation de la garde nationale soldée (2);

4° d'une loi donnée à Paris, le 10 septembre 1791, relative aux testaments et autres actes de dernière volonté.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) Séance du 7 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Décret du 5 août 1791, portant suppression et recréation des différents corps de la garde nationale parisienne soldée, devenu loi le 28 août par l'acceptation du roi. (Voir ci-dessus, p. *161-165.*)

(3) Lundi, 3 octobre.
~~~

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 528.) Un arrêté du Corps municipal, du 4 juillet 1791, avait rappelé récemment les conditions dans lesquelles devaient être recrutés les 100.000 soldats auxiliaires, dont l'Assemblée nationale avait décidé la création, par le décret du 28 janvier précédent. Ces soldats d'une espèce particulière étaient des engagés de 3 ans, pris parmi les habitants domiciliés ayant au moins 18 ans et au plus 40 ans; ils n'étaient tenus de marcher qu'en cas de guerre, après réquisition décrétée par le Corps législatif, et devaient toucher en temps de paix 3 sols par jour, sans compter l'exercice des droits de citoyen actif pendant le temps de l'engagement et la promesse d'une retraite après un certain nombre d'années de services (1).

Pour expliquer l'intervention, à la séance du Corps municipal du 30 septembre 1791, du colonel de gendarmerie du département de Paris, il suffira maintenant de citer les deux premiers articles du décret du 26 mai, adopté définitivement le 4 juin, qui réglait la répartition par départements et districts du nombre d'auxiliaires à admettre :

Article 1er. — Dans chacun des 83 départements, un préposé par le roi sera chargé de vérifier l'âge, la taille et l'aptitude au service des soldats auxiliaires du département, d'en tenir le contrôle, de veiller aux remplacements et de rendre compte au ministre de la guerre de toutes les opérations relatives à cet objet.

Art. 2. — Dans chaque district, un officier ou sous-officier de gendarmerie nationale sera chargé de tenir les contrôles particuliers des auxiliaires du district; il entretiendra une correspondance suivie à cet égard avec le préposé par le roi pour surveiller dans le département tous les détails relatifs aux auxiliaires.

La loi du 12 juin, relative à la répartition des 100.000 soldats auxiliaires, qui avait donné force exécutoire au décret du 4 juin, n'avait été enregistrée au Corps municipal que le 22 juillet (2).

(II, p. 528.) C'est le 21 septembre, à la séance du matin, que DU PORT, au nom des Comités de constitution et de législation criminelle, présenta à l'Assemblée nationale un rapport ainsi conçu :

Messieurs,

Le département et la Municipalité de Paris sollicitent par instance une loi pour l'établissement d'une force de police dans cette ville. Il y a des juges de paix, des commissaires de police, des bureaux de conciliation. Mais il n'y a point de force instituée pour la surveillance et pour l'arrestation des personnes suspectes; il n'y a point encore de véritable police de sûreté instituée pour la délivrance des mandats d'arrêt. Cependant, il est aisé de reconnaître combien il est

(1) Décrets du 28 janvier et du 16 avril 1791, et arrêté du 4 juillet. (Voir Tomes II, p. *456-459*; et V, p. 256-258.)

(2) Séance du 22 juillet 1791. (Voir Tome V, p. 469, 7e.)

nécessaire qu'il existe une police active dans une ville qui contient un si grand rassemblement d'hommes, où il y a un si prodigieux concours d'hommes qui compromettent journellement, non seulement la sûreté publique, mais les propriétés individuelles. Ce n'est que par des soins continuels qu'on peut maintenir une si grande quantité d'hommes.

Le premier moyen que l'on pourrait employer, celui d'une force armée, ne pouvant l'être que d'une manière ouverte et, pour ainsi dire, grossière, l'est souvent sans succès. La garde nationale de Paris a donné, sans doute, des preuves multipliées de son zèle. Mais on ne saurait exiger d'elle un service aussi continu après la Révolution.

Quant au moyen de l'espionnage, il suffit de vous l'indiquer pour vous le faire rejeter avec horreur.

Un troisième moyen se présente, et l'ancien gouvernement l'avait employé. Les officiers du commerce arrêtaient d'une manière très simple, sans aucune violence. C'est cette institution que nous vous proposons de rétablir, comme la seule qui convienne à un peuple libre. Un seul homme se présente avec le caractère de la loi; il ordonne à celui qu'il veut arrêter de le suivre chez le juge de paix : alors, les citoyens sentent leur dignité; ils n'obéissent plus à la force armée, dont l'emploi convient au despotisme, ni à la force invisible des espions, mais à la force irrésistible de la loi, à laquelle les citoyens sont toujours prêts à prêter appui.

Cette institution, qui peut être utile dans tout le royaume, est indispensablement nécessaire à Paris, où il faut qu'il existe des moyens de police les plus prompts et les plus efficaces. Et, quoique le commerce ne se soit pas encore senti de la fabrication des faux assignats, cependant plusieurs tentatives ont été faites, et il n'existe en ce moment aucun moyen pour dépister ces fabricateurs.

Je suis, en conséquence, chargé par les Comités de vous présenter le projet de décret suivant :

Article 1er. — Il sera établi à Paris 24 officiers de police, sous le nom d'officiers de paix, avec les fonctions ci-après.

Art. 2. — Les officiers de paix seront chargés de veiller à la tranquillité publique, de se porter dans les endroits où elle sera troublée, d'arrêter les délinquants et de les conduire devant le juge de paix.

Art. 3. — Ils seront nommés par les officiers municipaux, et leur service durera quatre ans.

Art. 5. — Ils porteront pour marque distinctive un bâton blanc à la main. Ils diront à celui qu'ils arrêteront : *Je vous ordonne, au nom de la loi, de me suivre devant le juge de paix.* Les citoyens seront tenus de leur prêter assistance à leur réquisition; et ceux qui refuseront d'obéir aux officiers de paix seront condamnés, pour cela seulement, à trois mois de détention.

Art. 5. — Les officiers de paix, pendant la nuit, pourront retenir les personnes arrêtées; elles seront conduites, au jour, devant les commissaires de police, s'il s'agit d'objets attribués à la Municipalité.

Art. 6. — S'il s'agit d'objets du ressort de la police correctionnelle ou de la police de sûreté, les officiers de paix conduiront les prévenus soit devant le juge de paix du district, soit devant le Bureau central des juges de paix.

Art. 7. — Les officiers de paix ne pourront être destitués que par trois délibérations successives du Bureau central des juges de paix, prises à huit jours de distance l'une de l'autre.

Art. 8. — Le traitement annuel des officiers de paix sera de 3.000 livres, aux frais de la Commune.

Art. 9. — Les gardes du commerce continueront, provisoirement et personnellement, à exercer les fonctions qui leur sont attribuées par les lois.

Le projet fut adopté, sans observations, sauf pour les articles 4 et 8, com-

plétés par des amendements, et pour l'article 9, ajouté avec l'assentiment du rapporteur (1).

On aura plus tard l'occasion de faire plus en détail l'historique de la nouvelle institution. Bornons-nous à indiquer ici sommairement quelques dates essentielles.

Créés en vertu du décret du 21 septembre 1791, les officiers de paix de Paris, nommés par le Corps municipal régulier, furent supprimés, après le 10 août, par le Conseil général révolutionnaire, à la suite du décret du 12 août 1792, qui autorisait les Représentants de la Commune de Paris à correspondre directement, pour les objets de sûreté générale et de police, avec le pouvoir exécutif.

Mais, par décret du 6 décembre de la même année, la Convention les rétablit, ordonnant au Corps municipal provisoire, alors en fonctions, de procéder à une nouvelle élection d'officiers de paix; elle abrogeait, en même temps (le 8 décembre), le décret du 12 août.

Lorsque, à la fin de sa carrière, la même Convention imposa à la Commune de Paris une nouvelle forme d'administration, qui faisait disparaître toute organisation communale, elle supprima les officiers de paix, en même temps que les comités civils des sections. Ce fut l'objet de l'art. 10 du titre II du décret du 19 vendémiaire an IV = 11 octobre 1795, sur l'organisation des autorités administratives.

Le Directoire, à peine installé, réclama le rétablissement des officiers de paix par un message au Conseil des Cinq-cents, du 25 nivôse an IV = 15 janvier 1796 ; le projet ayant été adopté d'urgence par les deux Conseils, les officiers de paix furent rétablis définitivement par la loi du 23 floréal an IV = 12 mai 1796 : ils étaient toujours au nombre de 24, mais nommés par l'Administration centrale du département de la Seine, sur la présentation du Bureau central du canton de Paris.

(III, p. 530.) La constitution des Sociétés dites du *Ventilateur* et des *Pompes antiméphitiques*, ainsi que le privilège à elles accordé, datent de l'ancien régime et remontent aux lettres-patentes énumérées dans un des considérants de l'arrêté du 30 septembre.

Mais il convient de rappeler ici quelle avait été l'attitude de la nouvelle administration municipale, issue de la Révolution.

Nous avons rencontré tout d'abord une ordonnance du Bureau de Ville provisoire, du 19 septembre 1789, celle-là même qui est citée, dans le considérant de notre arrêté du 30 septembre 1791, comme un « jugement du Tribunal de la Municipalité provisoire », et nous avons vu que cette décision confirmait énergiquement le privilège concédé aux deux Sociétés en question (2).

Pourtant, peu de temps après, des protestations s'élevaient contre ce monopole, et le *district de Saint-Étienne-du-Mont* les formulait dans une

(1) Séance du 21 septembre 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 135-136.)

(2) Jugement du 19 septembre 1789. (Voir 1re série, Tome VII, p. *388-389*.) Le texte imprimé de cette ordonnance n'a pas été retrouvé.

délibération du 26 février 1790, dont il est curieux de connaître les motifs (1) :

M. Dezauches (2), toujours occupé des vues de bienfaisance, a fait lecture à l'assemblée d'une adresse souscrite par les anciens vuidangeurs de la Ville de Paris, représentés par le sieur Giroux, l'un d'eux, par laquelle ils prient le district de demander pour eux à MM. les Représentants de la Commune la révocation de tous privilèges qui sont nuisibles à leur état et notamment de celui qui paraît avoir été accordé, par des lettres-patentes du 3 novembre 1787, aux intéressés de l'entreprise des *Pompes antiméphitiques* et à la compagnie du *Ventilateur*, privilèges contre lesquels tous citoyens ont le droit de réclamer, comme contraires à leur liberté. Il a dit que, depuis le moment de la Révolution, ces deux compagnies avaient surpris à la religion de M. le Maire une ordonnance, du 19 septembre 1789, qui porte que, « provisoirement, les lettres-patentes du 3 novembre 1787, enregistrées au Parlement le 8 avril suivant, seront exécutées selon leur forme et teneur ; en conséquence, défend à tous ouvriers, maîtres maçons, entrepreneurs et tous autres de faire la vuidange des fosses d'aisance dans la capitale, à peine de 1.000 livres d'amende, conformément aux règlements et arrêts de la cour, et ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et concurremment avec la compagnie du *Ventilateur*, conformément auxdites lettres-patentes » ; ordonnance dont l'exécution a été confiée à M. le Commandant de la garde nationale, par ces termes, qui se trouvent en suite d'icelle : « Mandons au Commandant-général de la garde nationale parisienne de faire tenir la main à l'exécution de ladite ordonnance. » M. Dezauches a demandé que l'on fît droit sur la demande des vuidangeurs et que l'assemblée employât les moyens nécessaires pour faire révoquer cette ordonnance et le privilège sur lequel elle est fondée.

Sur quoi, l'assemblée ;

Considérant que tous privilèges sont contraires à l'intérêt du citoyen, d'un côté, en ce qu'il est obligé de se servir de gens contre lesquels il pourrait avoir des motifs pour ne pas leur donner le degré de confiance que ces privilèges nécessitent, d'un autre côté, en ce qu'ils tendent à priver des individus de faire usage d'un état propre à leur faculté ;

Considérant encore que de souffrir la continuation de semblables privilèges, ce serait ne pas remplir l'intention de l'Assemblée nationale, dont le principal but est de rendre à l'homme cette précieuse égalité qu'il tient de la nature ;

A arrêté que M. le Maire, MM. les Représentants de la Commune et l'administration de la police seront invités d'employer toutes les voies qui sont en leur possession pour faire cesser l'exécution de l'ordonnance de M. le Maire, du 19 septembre 1789, et faire révoquer les lettres-patentes du 3 novembre 1787, enregistrées au Parlement le 8 avril suivant, qui accordent un privilège exclusif aux intéressés dans l'entreprise des *Pompes antiméphitiques*, concurremment avec la compagnie du *Ventilateur*.

Et sera le présent arrêté porté à M. le Maire, à l'Assemblée générale de MM. les Représentants de la Commune (3) et à MM. les administrateurs de la police par MM. Petit de Montseigle et Broyard, députés nommés à cet effet.

Signé : du Rouzeau, président.

Quelques jours plus tard, le district éprouvait le besoin de solliciter le

(1) Imp. 4 p. in-4 (Bib. nat., Manusc. reg. 2682, fol. 15). — Cette pièce n'est pas signalée dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

(2) Dezauches (Jean-Claude), ingénieur-géographe, fut vice-président du même district en juin-juillet 1790. (Voir la table de la 1re série.)

(3) Les procès-verbaux de l'Assemblée des Représentants de la Commune ne signalent ni l'adresse ni la députation du district de Saint-Étienne-du-Mont.

concours des autres districts, comme l'indique une note faisant suite à la délibération précédente, ainsi conçue :

Par autre délibération, du 2 mars 1790, appert que :

Sur ce qu'il a été observé que l'arrêté du 26 février précédent regardait toute la Commune ; que la réclamation portée par cet arrêté devait être faite par tous les districts ;

Il a été arrêté que ladite délibération du 26 février dernier serait imprimée et envoyée aux 59 autres districts, avec invitation de se joindre à celui de Saint-Étienne-du-Mont, à l'effet de faire opérer la révocation des lettres-patentes du 3 novembre 1787.

Signé : Defoissy, secrétaire-général (1).

Il ne semble pas qu'aucun district ait répondu à l'appel du district de Saint-Etienne-du-Mont ; du moins, n'est-il resté trace d'aucune adhésion. Il faut aller jusqu'au 4 octobre 1790, à l'une des dernières séances de l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune, pour voir un membre, dont le procès-verbal ne signale pas le nom, dénoncer l'abus du privilège des *Pompes antiméphitiques* et déposer un mémoire à l'appui de cette dénonciation (2).

Devant la Municipalité définitive, la question se posa d'abord incidemment, le 21 mars 1791, à propos d'une réclamation des municipalités de la banlieue est de Paris, qui demandaient que leurs habitants eussent, comme jadis, le droit de prendre des matières à la voirie de Montfaucon, contrairement à un traité passé, au commencement de l'année 1789, par lequel la compagnie du *Ventilateur* avait concédé à un particulier la disposition de toutes les matières déposées dans les bassins de la voirie, à la condition de les convertir en poudre végétative. Le Corps municipal avait renvoyé l'affaire au Directoire du département, en émettant toutefois le vœu que satisfaction fût donnée aux cultivateurs de la banlieue (3). C'était presque contester la concession transmise par la Société et, par conséquent, le privilège même de la Société.

D'autre part, sans s'occuper en rien de la question du privilège, le Corps municipal décidait, presque en même temps (5 avril), de continuer les appointements attribués aux inspecteurs chargés de contrôler le travail des entrepreneurs des Sociétés du *Ventilateur* et des *Pompes antiméphitiques* (4).

Enfin, le 18 mai 1791, à la suite de la mise en application de la loi des patentes qui établissait la liberté de l'industrie, le Corps municipal, par un arrêté dont le texte, malheureusement incomplet, est néanmoins très clair, maintenait implicitement le privilège des deux Sociétés de l'ancien régime en décidant, dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique, que l'exercice de la profession d'entrepreneur de vidange serait subordonné à l'approbation par la Municipalité des procédés à employer (5).

(1) Defoissy (Nicolas), fut président du même district en juin-juillet 1790. (Voir la table de la 1re série.)

(2) Séance du 4 octobre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 377.) — Le mémoire signalé n'a pas été retrouvé.

(3) Séance du 21 mars 1791. (Voir 2e série, Tome III, p. 222-223 et 235.)

(4) Séance du 5 avril 1791. Voir Tome III, p. 436-437.)

(5) Séance du 18 mai 1791. (Voir Tome IV, p. 288.)

Mais le préambule de l'arrêté du 30 septembre constate lui-même que la vidange donnait lieu, depuis la Révolution, à de nombreux abus; que les règlements n'étaient pas observés; que des procédés défectueux et même dangereux étaient impunément mis en usage; bref, que, en dépit des privilèges concédés et maintenus, l'anarchie triomphait.

Là-dessus, le Corps municipal ne trouve rien de mieux à faire que de demander aux Sociétés privilégiées ce qu'elles pensent de la situation.

(IV, p. 539.) Il n'a pas été retrouvé d'exemplaire imprimé de l'arrêté du 30 septembre sur les jeux. Mais il est reproduit dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 7 octobre), avec ce titre : *Arrêté sur les jeux*, et les signatures : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier.

Depuis sa formation, le Conseil général de la Commune n'avait cessé, on peut le dire, de se préoccuper de la multiplicité des maisons de jeux et des moyens de réprimer ce fléau.

Dès le 23 novembre 1790, quatre commissaires étaient chargés de présenter un projet de nature à détruire les maisons de jeux. Après rapport lu le 3 février 1791, la discussion était ajournée au 7 février. De la discussion, qui eut lieu le 7 février, il résulta un arrêté prescrivant une surveillance rigoureuse et la décision de porter une adresse à l'Assemblée nationale; discuté le 11 février, le projet d'adresse fut ajourné au 14, finalement adopté le 15, et présenté à l'Assemblée nationale le 17 février (1).

Plus tard, à la suite du vote du décret du 19 juillet 1791 sur la police municipale et correctionnelle (2), le Département de la police avait fait publier une *Lettre du Maire de Paris et des administrateurs du Département de la police à MM. les présidents des 48 sections, sur les moyens de détruire les maisons de jeux*, ainsi conçue (3) :

Paris, ce 26 juillet 1791.

Vous connaissez, Messieurs, le décret de l'Assemblée nationale sur la police municipale et correctionnelle. L'article 12 du titre Ier de cette loi porte que « les officiers municipaux et commissaires de police pourront entrer dans les maisons où l'on donne habituellement des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur aura été donnée par deux citoyens domiciliés » (4).

La Municipalité est depuis longtemps affligée des désordres des jeux, qui se sont considérablement accrus depuis la Révolution (5). La licence a enhardi le vice, et l'anarchie a favorisé les excès.

Cependant, Monsieur, cette Révolution, en nous donnant une constitution et de meilleures lois, doit aussi nous donner des meilleures mœurs : tous les bons citoyens y sont intéressés. C'est à eux à partager notre surveillance; c'est à eux

(1) Séances des 23 novembre 1790, 3, 7, 11, 15 et 17 février 1791. (Voir Tomes I, p. 368-369, *376-377*; II, p. 399, *401-408*, 473, 474-476, 524, 586-588, 614, 620 et *629-631*.)

(2) Décret du 19 juillet 1791. (Voir Tome V, p. *426-427*.)

(3) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1, et Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches).

(4) Décret du 19 juillet 1791. (Voir Tome V, p. *426-427*.)

(5) BAILLY lui-même avait adressé, le 7 juillet 1790, une lettre aux districts au sujet des jeux, intitulé : *Lettre de M. le Maire aux 60 sections, sur la prohibition des jeux*. (Voir 1re série, Tome V, p. *343-344*.)

à nous fournir les moyens que demande la loi pour autoriser la visite dans les repaires du vice.

Nous avons cru, Monsieur, devoir vous écrire et vous prier de profiter de la première assemblée de votre section pour inviter tous les honnêtes et bons citoyens à nous fournir ces moyens, à nous apporter les déclarations ou désignations qui nous donneront le droit d'entrer dans les maisons où l'on joue, pour y saisir les instruments du jeu et les pièces de conviction qui mettront les tribunaux en état de prononcer les amendes et les peines encourues par les délinquants. Sans ce secours, la police la plus vigilante ne peut rien pour réprimer le désordre, puisque la loi, que nous sommes chargés de faire respecter et que nous devons toujours respecter nous-mêmes, nous prescrit la marche que nous devons tenir et dont il ne nous est pas possible de nous écarter.

Nous rappelons à nos concitoyens que notre salut est dans notre union, qu'ils doivent aider les officiers choisis par le peuple et que, quand il s'agit de l'exécution de la loi, ils nous doivent leurs lumières, leurs avis, leurs déclarations. Tout citoyen, pour la sûreté et la tranquillité publique, est censeur né des mœurs et des désordres, comme tous sont soldats quand il s'agit de défendre la patrie.

Le Maire de Paris et les administrateurs au Département de la police,

Signé : BAILLY;

PERRON, JOLLY, MAUGIS, VIGNER.

Le rapport du maire et des administrateurs au Département de la police, signalé au procès-verbal du 30 septembre, et l'arrêté pris par le Corps municipal à la suite de ce rapport ne se contentent pas de reproduire les habituelles doléances sur les funestes effets de la passion du jeu : ils ajoutent quelque chose qui, pour n'être pas tout à fait nouveau, n'avait point encore paru dans des documents officiels. Ce quelque chose, c'est l'accusation portée contre des commissaires de police ou de section, ces derniers particulièrement (la périphrase employée dans l'arrêté : « personnes qui, par état, devraient être les plus empressées à dénoncer... » ne peut désigner que des fonctionnaires locaux mal ou pas du tout rétribués), de recevoir de l'argent des tenanciers.

A vrai dire, il y avait longtemps que de pareils bruits couraient. Le *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* s'était fait, dès le commencement de 1790, une spécialité de dénoncer plus ou moins clairement comme complices des tripots les comités de certains districts ou certains membres de ces comités (1). Depuis, le *Courrier des 83 départements* reprenait, de temps à autre, la même campagne. Quelques pièces manuscrites, émanées du comité de la *section du Palais-royal* (2), s'espaçant du 1er octobre 1790 au 18 juin 1791, portent visiblement la trace des mêmes suspicions.

Comme on pouvait s'y attendre, pas plus l'arrêté du 30 septembre que la circulaire du 26 juillet n'empêchèrent le développement du mal, et, peu de temps après, la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 19 octobre) publiait les réflexions suivantes :

(1) Voir 1re série, Tome V, p. *341*, note 6.

(2) Cataloguées au *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, par M. TUETEY (t. II, nos 1917, 1933 et 2298).

« Le danger des tripots ou maisons de jeux et l'impudence de ceux qui les tiennent vont tous les jours croissant. Ce n'est plus seulement au Palais-royal, c'est dans les quartiers les plus paisibles, c'est dans la bourgeoise rue Saint-André-des-Arcs qu'on vient vous offrir une carte et vous dire à l'oreille : « Monsieur, excellente société, charmante société, ici, au premier », et, si vous montez par malheur, la charmante société fait tout ce quelle peut pour vous escroquer votre argent.

« On avait dit, il y a quelques jours, dans plusieurs journaux, qu'un M. DELAFONT, jouant au Palais-royal, n° 26, et accusé de tricherie, avait frappé son accusateur d'un dard dont sa canne était armée. M. DELAFONT réclame contre la fausseté de ce récit et publie une autre version de son aventure.

« Il logeait au Palais-royal, n° 26, dans une maison dont l'entresol était occupé par un tripot. Depuis quelque temps, il s'est formé, sous le nom de « la bande joyeuse », une compagnie de joueurs à jeu sûr : MM. les associés vont dans un tripot en force et munis d'armes cachées; lorsqu'ils trouvent la table suffisamment garnie, ils crient : « A nous la banque! », montrent leurs armes et gagnent ainsi la partie d'un seul coup; le tripotier et les joueurs n'osent appeler la garde, qui ferait main basse sur le tout. Quelques entrepreneurs de « la bande joyeuse » n'ayant pas trouvé apparemment à lier une partie à l'entresol du n° 26, sont montés au premier étage chez M. DELAFONT, qui les a vigoureusement rossés, en a saisi un et l'a conduit à la section (1).

« Avant-hier soir, un particulier sortant d'une autre maison de jeux du Palais-royal, dans laquelle il avait perdu une somme considérable, s'est cassé la tête dans le jardin, d'un coup de pistolet.

« Il semble que la Municipalité devrait prendre des mesures pour réprimer enfin la scélératesse de ces hommes infâmes, perpétuellement occupés de dévaliser les jeunes gens et les étrangers. M. CHARON, officier municipal, dans un petit ouvrage intitulé : *Essai sur la police des jeux* (2), a proposé d'excellentes vues à ce sujet. Il ne faut pas songer à empêcher qu'on ne joue (cela est impossible), mais à diminuer le nombre et les dangers des maisons de jeux. Les magistrats seraient sûrement secondés dans cette entreprise par tout ce qu'il y a de bons pères de famille et d'honnêtes citoyens. »

Il y eut aussi, peu de jours après la publication de cet article, une circulaire du procureur de la Commune (elle est signée de son substitut-adjoint, CAHIER) aux sections, sur la surveillance des maisons de jeux. A vrai dire, nous ne connaissons pas le texte de cette circulaire; mais la pièce manuscrite a passé sous les yeux de CHARAVAY (Étienne), qui, dans un catalogue (3), l'a analysée ainsi qu'il suit :

(1) D'une lettre du Département de la police au commissaire de police de la section du Palais-royal, en date du 27 mai 1791, pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police), il semble résulter que DELAFONT lui-même était dénoncé comme tenant une maison de jeu.

(2) Voir ci-dessous, p. *550*.

(3) *Catalogue d'une importante collection de documents autographes et historiques sur la Révolution française*, 17 novembre 1862, par Étienne CHARAVAY (n° 290, 2°).

« Il rappelle leur attention sur les maisons de jeux, dont l'effrayante multitude provoque l'indignation de tous les hommes vertueux. Je sais — dit-il — combien il est difficile de pénétrer dans les repaires où se tiennent les joueurs et de constater les contraventions d'une manière légale et péremptoire... Comme une punition rigoureuse, publiquement infligée, inspire plus de terreur que tous les règlements possibles, on ne peut rechercher avec trop de soin et de constance l'utile occasion de faire un exemple. »

On a vu tout à l'heure la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* rappeler la brochure publiée par CHARRON, six mois auparavant, sous ce titre : *Essai sur les jeux, dédié au Conseil général de la Commune*. L'auteur avait présenté son ouvrage au Conseil général le 29 mars 1791 (1). Il en fit également hommage, mais seulement quelques mois plus tard, à l'Assemblée législative, en insistant pour qu'il fût pris des mesures législatives afin d'arrêter le désordre public contre lequel il s'élevait : l'Assemblée décréta d'abord qu'il serait fait mention honorable à son procès-verbal de l'hommage de CHARRON ; puis, CHÉRON-LA-BRUYÈRE (2) ayant demandé le renvoi de l'ouvrage au Comité de législation pour prompt rapport, et que DUSAULX (3) et CHARRON fussent appelés au Comité pour y faire part de leurs lumières, l'Assemblée prononça le renvoi de l'ouvrage de CHARRON au Comité de législation (4). Revenant à la charge au bout de quelques jours, CHARRON se plaint, par lettre, le 5 décembre, que sa pétition ait été renvoyée au Comité de législation sans avoir été lue et prie l'Assemblée de hâter le rapport sur ces infâmes repaires ; il est appuyé par MULOT (5), qui insiste sur l'urgence de détruire les 2 ou 3 000 maisons de jeux qui infestent la capitale ; et l'Assemblée, complaisante, charge le Comité de législation de faire son rapport, le 15 du mois, et de présenter un projet de loi propre à réprimer les excès de la passion du jeu (6).

Un mois et demi s'écoule, et ni rapport ni projet de loi n'ont vu le jour. CHARRON écrit de nouveau pour demander à être admis à présenter le lendemain (qui était un dimanche) une courte pétition sur la nécessité et le moyen de réprimer la fureur des jeux de hasard, destructeurs des mœurs et des fortunes : CHÉRON-LA-BRUYÈRE rappelle qu'il y a eu déjà un ajourne-

(1) Séance du 29 mars 1791. (Voir Tome III, p. 333 et *338*.)

(2) Député suppléant du département de Seine-et-Oise, admis à siéger le 15 octobre 1791, en remplacement d'un démissionnaire.

(3) DUSAULX (Jean), député suppléant du département de Paris, qui devait siéger comme titulaire à partir du 6 juin 1792, en remplacement d'un démissionnaire, ayant été admis à la barre de l'Assemblée législative, le 19 octobre 1791, lui avait fait hommage d'un ouvrage intitulé : *De la passion du jeu, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours*. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 284.) Or, cet ouvrage, qui porte, en effet, comme nom d'auteur, celui de DUSAULX, ancien commissaire de la gendarmerie, de l'Académie royale des inscriptions de belles-lettres et de celle de Nancy, volume de XXXVI + 335 pages, in-8, avait été édité à Paris, en 1779 (Bib. nat., Inv. R 18475-76).

(4) Séance du 29 novembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 449-450.) — Pièce manusc. (Arch. nat. C 140, n° 117).

(5) Député du département de Paris.

(6) Séance du 5 décembre 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 591.)

ment et déclare que le Comité de législation est prêt à faire son rapport; MOUYSSET (1) demande que le pétitionnaire soit entendu au Comité de législation, qui pourrait faire son rapport le surlendemain; finalement, l'Assemblée décrète que CHARRON sera prié de communiquer ses observations au Comité de législation, qui en fera incessamment le rapport (2). Enfin, le 19 février 1792, le même CHARRON essaie encore de secouer l'inertie des législateurs en leur contant l'histoire d'un jeune homme riche, tué et coupé en morceaux par son domestique, que la frénésie du jeu avait conduit à se faire voleur, puis assassin; pénétrée d'horreur, l'Assemblée décrète incontinent que le Comité de législation lui présentera incessamment un projet de loi sur les moyens de réprimer les excès de la passion du jeu (3).

Ce fut le dernier effort de CHARRON, effort, hélas, inutile, comme les précédents. L'Assemblée législative se sépara avant d'avoir même abordé la complexe question des jeux.

(V, p. 540.) C'est seulement le 23 septembre que le décret sur l'organisation de la garde nationale de Paris (4) était devenu loi par la sanction du roi. La *section de l'Arsenal* ne perdait donc pas de temps quand elle venait, une semaine plus tard, en réclamer la mise à exécution.

Le décret avait été voté, sans discussion, le 12 septembre, sans rapport préalable, EMMERY, au nom du Comité militaire, ayant simplement déclaré que le projet de décret très pressant qu'il présentait n'était que l'application à Paris de la loi faite pour tout le royaume (5).

Bien que la circonscription des 48 sections parisiennes, fixée en 1790, fût tout à fait différente de celle des 60 districts qui avaient précédé les sections, le nouveau décret maintenait, pour la garde nationale, la division en 60 bataillons correspondant aux 60 anciens districts. Pourquoi? A défaut d'explication officielle, puisqu'il n'y eut pas de rapport, on peut supposer que le Comité militaire se préoccupa de ne pas fournir au particularisme possible des sections l'appui d'une force armée organisée.

Voici, parmi les 17 articles du décret du 12 septembre, ceux qu'il importe de connaître :

Article 1er. — La garde nationale restera composée, comme elle l'est aujourd'hui, de 60 bataillons, formant 6 divisions de 10 bataillons chacune. Chaque division portera désormais le nom de légion.

Art. 2. — Les quartiers affectés jusqu'ici à chaque bataillon continueront de

(1) Député du département de Lot-et-Garonne.

(2) Séance du 21 janvier 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 549.)

(3) Séance du 19 février 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVIII, p. 650-651.)

(4) Il ne faut pas confondre le décret du 12 septembre avec celui du 5 août sur la transformation de la garde nationale soldée. (Voir ci-dessus, p. *161-165*.)

(5) La « loi faite pour tout le royaume » en ce qui concerne l'organisation de la garde nationale n'était pas encore complétement terminée le 12 septembre, puisque l'ensemble ne fut définitivement adopté que le 29 septembre. Mais la discussion, commencée le 20 avril 1791, avait été, en quelque sorte, épuisée les 27 et 28 juillet; il ne restait à voter que la rédaction de quelques articles additionnels, sur le sens desquels on était d'accord. (Voir ci-dessous, p. *554-555* et *563-564*.)

l'être au même bataillon. Tous conserveront leurs drapeaux, en y ajoutant ces mots : *Le peuple français*, et ces autres mots : *La liberté ou la mort.*

Art. 3. — Il y aura 4 compagnies par bataillon, non compris celle des grenadiers, qui sera tirée des 4 autres.

Art. 4. — Tous les citoyens actifs et fils de citoyens actifs qui doivent être inscrits pour le service de la garde nationale et qui demeurent dans les quartiers affectés au même bataillon seront répartis dans les 4 compagnies, de manière à les rendre à peu près d'égale force.

Art. 5. — Chaque compagnie sera composée d'un capitaine, un lieutenant, 2 sous-lieutenants, 4 sergents, 8 caporaux, et du nombre indéterminé de gardes nationales qui pourront y être attachés en raison de la plus ou moins grande population.

Art. 6. — Chaque compagnie formera 2 divisions, commandées l'une par le capitaine et le second sous-lieutenant, l'autre par le lieutenant et le premier sous-lieutenant. La division sera partagée en 2 pelotons commandés chacun par un sergent. Le peloton sera formé de 2 escouades, commandées chacune par un caporal. Les gardes nationales attachés à la compagnie seront également répartis dans chaque escouade.

Art. 7. — La compagnie de grenadiers de chaque bataillon sera composée d'un capitaine, un lieutenant, 2 sous-lieutenants, 4 sergents, 8 caporaux et de 80 grenadiers : le tout formant 2 divisions, 4 pelotons et 8 escouades de 10 grenadiers chacune, sans compter le caporal.

Art. 8. — L'état-major de chaque bataillon sera composé d'un commandant en chef, d'un commandant en second, d'un adjudant, d'un porte-drapeau, d'un maître armurier et d'un chirurgien-major.

Art. 9. — L'état-major de chaque légion sera composé d'un chef de légion, d'un adjudant-général et d'un sous-adjudant-général.

Art. 10. — Il n'y aura pas de commandant-général de la garde nationale parisienne : chaque chef de légion en fera les fonctions et exercera le commandement pendant un mois, à tour de rôle.

Cette disposition capitale de l'article 10 avait été virtuellement adoptée, dès le 3 août, lors de la discussion du projet de loi sur la réorganisation de la garde nationale soldée, et DE LAFAYETTE n'avait pas peu contribué à faire supprimer le commandement général qu'il allait cesser d'exercer (1).

Les articles suivants sont relatifs à l'organisation des compagnies, formées par les commandant et capitaines en fonctions de chaque bataillon, d'après les registres d'inscription et en groupant les citoyens eu égard à leur domicile, celle des grenadiers se composant d'hommes de bonne volonté pris dans les quatre premières, et à l'élection des sous-officiers et des officiers, y compris les commandants (2).

Un arrêté du Corps municipal du 3 octobre réglera l'exécution de cette loi (3).

Le même jour, 12 septembre, dans la même séance, le même rapporteur soumit à l'Assemblée nationale un projet de décret sur la formation d'un corps de gardes nationales volontaires parisiennes à cheval.

(1) Séance du 3 août 1791. (Voir 1re série, Tome III, p. *520*, et *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 144.)

(2) Séance du 12 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p 573-574.)

(3) Séance du 3 octobre. (Voir ci-dessous, p. 582-584.)

Il exposa brièvement qu'il était chargé par le Comité militaire de présenter le rapport sur une pétition de 400 jeunes citoyens de Paris, qui demandaient à être autorisés par un décret à former un corps de cavalerie destiné à la défense des frontières.

Ce n'était pas la première fois que ce projet d'un corps de cavalerie volontaire apparaissait.

Déjà, le 6 décembre 1790, le Corps municipal ajournait à une séance suivante la proposition qui lui était faite par le major-général (DE GOUVION) d'approuver l'établissement d'une garde nationale à cheval composée de volontaires, à la charge seulement de leur indiquer un local où ils pussent réunir leur chevaux, sous l'offre qu'ils faisaient d'en payer le loyer (1). Cette proposition, bien qu'appuyée par l'état-major, n'étant pas revenue à l'ordre du jour, nous ne savons pas au juste en quoi elle consistait. Il semble pourtant, d'après le résumé du procès-verbal, qu'il ne s'agit pas d'un corps destiné à combattre au dehors, mais d'un escadron de garde nationale sédentaire, destiné, comme la cavalerie nationale soldée, à coopérer au maintien de l'ordre : ainsi seulement s'explique la demande d'un local devant servir d'écurie aux chevaux.

En juillet 1791, les choses se présentent sous un aspect différent. Cette fois, c'est bien d'un détachement appelé à combattre sur la frontière qu'il est question dans divers documents.

Voici d'abord une délibération du Directoire du département, en date du 13 juillet 1791 (2) :

Du 13 juillet 1791.

Sur le rapport des commissaires nommés par le Directoire pour procéder à la formation des gardes nationales destinées à la défense des frontières (3) et la demande qu'ils ont faite d'un nombre de chevaux suffisant pour monter un corps d'environ 300 cavaliers volontaires;

Le Directoire les a autorisés à acheter ou à emprunter les chevaux des ci-devant gardes-du corps ou tous autres aux conditions les plus avantageuses et à faire délivrer sur leurs mandats les sommes nécessaires à cet effet, jusqu'à concurrence de 150.000 livres.

Signé : LA ROCHEFOUCAULD, président;
BLONDEL, secrétaire.

Le Directoire autorisait bien l'achat de chevaux et la délivrance de mandats, mais il ne donnait pas de quoi les payer. Ce qui amène les commissaires à adresser, le 12 août, au ministre de la guerre la lettre ci-dessous (4) :

A M. DUPORTAIL, *ministre de la guerre.*

Paris, le 12 août 1791.

Nous avons l'honneur, Monsieur, de vous adresser une copie d'un arrêté du Directoire, qui nous autorise à faire délivrer sur nos mandats les fonds nécessaires pour l'avance du prix des chevaux d'un corps de cavalerie de volon-

(1) Séance du 6 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 447-448.)

(2) Copie manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2636, fol. 124).

(3) Trois commissaires, dont la nomination fut notifiée au Corps municipal le 1er juillet 1791 et dont les noms figurent au procès-verbal de la séance du 13 août 1791. (Voir Tomes V, p. 221, et VI, p. 110.)

(4) Copie manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2636, fol. 125).

taires. Le département n'ayant pu nous assigner aucun fonds pour cette avance, vous avez bien voulu nous la faire espérer sur ceux de votre département.

L'estimation des chevaux est faite, et ils sont prêts à être livrés.

Nous vous prions donc, Monsieur, de vouloir bien seconder le zèle des volontaires qui n'attendent que l'instant où ces fonds seront assurés pour se réunir au camp (1).

Les administrateurs du départemen nommés commissaires,
[Sans signatures.]

La réponse ministérielle, datée du lendemain, est ainsi conçue (2) :

A MM. les administrateurs du département, nommés commissaires pour la formation des gardes nationales à Paris.

Paris, le 13 août 1791.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 12 de ce mois, par laquelle vous demandez que je vous fasse donner une avance de 150.000 livres sur les fonds de mon département, pour être employée à l'achat de chevaux.

Comme la trésorerie nationale, Monsieur, ne verse dans la caisse de mon département que les fonds nécessaires à l'entretien de l'armée de ligne et des objets accessoires, il ne m'est possible de disposer des 150.000 livres que vous demandez qu'autant que la trésorerie me les fournira en sus des fonds ordinaires ; et elle ne peut me les fournir que si elle y est autorisée par un décret. En conséquence, je pense que vous devez vous adresser à M. le président du Comité militaire de l'Assemblée nationale, en lui adressant l'arrêté du département que je vous renvoie et en le priant de vouloir bien solliciter ce décret qui ordonne de vous faire remettre directement lesdites 150.000 livres par la trésorerie nationale.

Le ministre de la guerre,
Signé : DUPORTAIL.

Il est probable que, à la suite du refus du ministre de la guerre, les commissaires du Directoire départemental préférèrent ne rien solliciter au nom du département et conseillèrent aux organisateurs de la future cavalerie parisienne de s'adresser eux-mêmes au Comité militaire.

Mais, entre temps, était intervenue une décision de principe autorisant la formation des gardes nationales à cheval.

Au cours de la discussion du projet de décret général sur l'organisation des gardes nationales (projet qui devait devenir le décret du 29 septembre), à la fin de la section II, après l'article 35 du projet, le rapporteur des Comités de constitution et militaire, RABAUD SAINT-ÉTIENNE, présenta, à la séance du 28 juillet 1791, les observations suivantes :

« On a senti partout la nécessité d'établir une garde nationale à cheval. Elle a été, surtout dans les villes, de la plus grande utilité : elle se transportait avec une célérité extrême à des distances éloignées.

« Cependant, vos Comités ne s'en sont pas dissimulé les inconvénients. L'un de ces inconvénients, c'est qu'il pourrait s'établir une espèce de supériorité de la part des troupes à cheval. Comme cette troupe demande une plus grande dépense, elle se composerait des jeunes gens les plus riches, ce qui pourrait former une distinction qu'il faut éviter.

« Les Comités n'ont pas cru que cette difficulté pût prévaloir sur la grande

(1) Camp de Gonesse. (Voir ci-dessus, p. *69*.)
(2) Copie manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2636, fol. 126).

utilité d'une garde à cheval : ils vous proposent seulement de limiter le nombre d'hommes que l'on pourrait monter dans chaque district et de le borner à deux compagnies. »

Les Comités proposaient, en conséquence, un article additionnel, ainsi rédigé :

Il pourra y avoir, dans chaque district, deux compagnies de cavalerie, ce qui sera déterminé par le Directoire du département, sur l'avis du Directoire du district. On suivra, pour leur formation et la nomination des officiers, les mêmes règles que pour celles des autres compagnies des gardes nationales. Les officiers et cavaliers de ces compagnies seront tenus d'avoir chacun leur cheval.

Quelques objections de détail furent présentées par Boissy d'Anglas et par de Noailles : ils demandaient notamment s'il ne valait pas mieux laisser aux Directoires de département le soin de fixer le nombre des compagnies.

L'Assemblée, consultée, décréta donc simplement qu'il y aurait des gardes nationales à cheval et renvoya aux Comités de constitution et militaire pour lui présenter les articles nécessaires à l'établissement de ces compagnies à cheval (1).

Telle était donc la situation légale au moment où les initiateurs de la création d'un corps de cavalerie volontaire à Paris, n'ayant point obtenu du ministre de la guerre, par l'intermédiaire des commissaires du Directoire, les subsides nécessaires à l'achat de leurs chevaux, décidèrent — conseillés ou non par lesdits commissaires — de s'adresser au Comité militaire. Ils lui firent alors parvenir, à une date non précisée, mais qui est certainement de la deuxième quinzaine d'août 1791, la pétition ci-dessous (2) :

A MM. les députés à l'Assemblée nationale au Comité militaire.

Dès que l'Assemblée nationale a eu décrété le rassemblement et l'inscription des gardes nationales destinés à la défense des frontières (3), jaloux de nous unir à nos frères d'armes, nous avons conçu le projet de former une cavalerie volontaire.

Déjà, nous avions fait notre adresse au département, lorsque votre décret du 28 juillet dernier en a autorisé la formation. Nous avons dès lors offert de nous fournir à nos frais l'habillement, armement, équipement des chevaux, que des entrepreneurs sont incessamment prêts à nous livrer suivant les modèles arrêtés; de ne recevoir parmi nous que des volontaires ayant fait depuis la Révolution preuve de leurs services dans la garde nationale. Nous avons prié le département de nous prescrire le genre de formation et de faire choix des commandants et capitaines qu'il croirait le plus convenable, nous soumettant d'observer la discipline militaire et de rentrer dans nos foyers dès que l'Assemblée l'ordonnera.

Nous avons trouvé dans les commissaires nommés par le département la disposition d'hommes occupés tout entiers au service de leur patrie et à sa défense. L'occasion qui s'est présentée de chevaux de réforme des écuries de Versailles (4) leur a paru favorable à saisir, puisque, en venant au secours de volontaires qui faisaient déjà de grandes dépenses, l'on trouvait à leur fournir des chevaux tout prêts à entrer en campagne. D'après l'évaluation modérée qui en

(1) Séance du 28 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 731.
(2) Copie manusc., sans date (Bib. nat., Manusc. reg. 2636, fol. 162).
(3) Décret du 22 juin 1791. (Voir Tome V, p. *74-76*.)
(4) Les chevaux des anciens gardes-du-corps.

a été faite, l'engagement souscrit par chaque volontaire et la surveillance du département, l'avance des fonds nécessaires pour l'acquisition de ces chevaux ne présente aucun risque.

Il dépend de vous, Messieurs, de faire mettre ce projet à exécution, en donnant aux commissaires du département les moyens de fournir aux dépenses nécessaires à cet effet. C'est envers vous, Messieurs, qu'il convient au général sous les ordres duquel nous avons le bonheur de servir la Révolution de répondre de 400 soldats citoyens qui demandent à défendre leur patrie ou à mourir pour elle.

[Sans signatures.]

A cette pétition, dont nous verrons tout à l'heure le résultat, il convient de joindre deux pièces qui, sous les noms différents de « cavalerie volontaire parisienne » ou de « dragons volontaires parisiens », s'appliquent certainement à un seul et même groupement.

Voici la première de ces pièces :

Règlement concernant la cavalerie volontaire parisienne (1).

Article 1er. — Les volontaires qui se présenteront pour servir dans le corps de cavalerie volontaire parisienne n'y seront admis qu'aux conditions ci-après, lesquelles sont toutes de rigueur, savoir :

1° preuves authentiques de service dans la garde nationale dès le commencement de la Révolution ;

2° taille de 5 pieds, 4 pouces, au moins;

3° âge de 18 à 40 ans, au plus;

4° les moyens nécessaires pour subvenir aux frais d'habillement, armement, équipement du cheval, suivant les modèles arrêtés, dont l'état sera annexé au présent règlement, et de pourvoir à l'entretien du tout, soit à Paris, soit en campagne.

Art. 2. — Les fournitures étant de moindre prix à raison des marchés faits pour la quantité à fournir, chaque volontaire sera tenu de se pourvoir de l'armement, de l'équipement du cheval et du casque, au comptant, chez les fournisseurs désignés dans l'état ci-après et d'en rapporter les quittances au capitaine, qui les conservera pour en justifier.

Art. 3. — L'admission des volontaires qui se présenteront et se proposeront sera surveillée par sept scrutateurs établis à cet effet, à la charge par eux de soumettre l'état d'enregistrement des volontaires au département, pour en obtenir l'agrément, s'il y a lieu.

Art. 4. — Chaque compagnie sera composée de : 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 maréchal des logis en chef, 2 maréchaux des logis, 4 brigadiers, 4 appointés et 52 volontaires; 1 trompette, 1 maréchal ferrant.

Un des capitaines du corps sera chargé de l'instruction et aura sous ses ordres les instructeurs qu'il lui conviendra de choisir.

Art. 5. — Deux compagnies formeront un escadron, commandé par le plus ancien capitaine des deux compagnies.

Art. 6. — Indépendamment des escadrons formés et prêts à partir, il y aura un escadron auxiliaire et de réserve à Paris, qui sera destiné à recevoir les volontaires nouvellement reçus pour les y former et dresser leurs chevaux aux manœuvres et ensuite rejoindre le corps, dès qu'il en sera besoin.

Art. 7. — Il sera dressé un état des volontaires reçus, lequel sera remis au département, qui, à raison des soins qu'il a bien voulu se donner pour la formation de cette cavalerie volontaire et des avances qu'il a faites pour l'acqui-

(1) Copie manusc., sans date (Bib. nat., Manusc. reg. 2636, fol. 163).

sition des chevaux, sera prié de vouloir bien nommer les officiers supérieurs et les capitaines.

La nomination des lieutenants, sous-lieutenants, maréchaux des logis et autres sous-officiers du corps demeurera réservée aux volontaires, à charge de les présenter ensuite au département, pour en être agréés.

Art. 8. — Tout volontaire reçu sera tenu d'observer de rigueur la discipline militaire adoptée par le corps et dont il lui sera fait lecture.

Art. 9. — Aucun volontaire, excepté ceux servant dans la ligne ou à remplacer, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, demander ni obtenir un congé absolu avant le 15 novembre 1792, à moins que l'Assemblée nationale ne juge à propos de licencier le corps avant cette époque; bien entendu qu'il sera cependant accordé des congés limités aux volontaires qui justifieront en avoir besoin pour affaires de famille.

Art. 10. — Il sera attaché au corps un quartier-maître trésorier, un chirurgien-major qui choisira un aide, un maréchal expert, un maître sellier et un maître tailleur, lesquels seront nommés par le département, qui sera prié de régler leur traitement et d'y pourvoir.

Art. 11. — Il sera fait une retenue de 5 sols par jour par chaque volontaire, pour pourvoir à la solde du palefrenier, à l'entretien de la musique, dépense d'entretien et autres menus frais.

Art. 12. — Chaque volontaire sera tenu, en outre, de déposer, en entrant au corps, la somme de 40 livres, pour être employée à l'habillement des trompettes, musiciens, palefreniers, etc..., le surplus devant rester en masse dans les mains du quartier-maître, qui en sera responsable et qui sera tenu de rendre compte tous les trois mois.

[Sans signatures.]

La seconde des pièces qui complètent la pétition de la fin du mois d'août, présente de grandes analogies avec la première : on remarquera notamment que le terme de cavalerie nationale y est employé concurremment avec celui de dragons volontaires. Elle est ainsi conçue :

Projet de formation d'un corps de dragons volontaires parisiens (1).

État-major. 2 lieutenants-colonels, 1 quartier-maître trésorier, 4 adjudants, 1 chirurgien-major et son aide, 1 maréchal expert, 1 maître sellier, 1 maître éperonnier, 1 maître tailleur, 1 inspecteur chargé des fourrages.

3 escadrons et 1 escadron auxiliaire. Chaque escadron sera composé de 2 compagnies, commandées par deux capitaines, dont le premier nommé sera chef d'escadron commandant les deux compagnies. Il y aura de plus 1 capitaine instructeur. Il sera attaché à chaque compagnie : 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 adjudant, 1 maréchal des logis en chef, 2 maréchaux des logis, 4 brigadiers, 4 sous-brigadiers, 52 volontaires; 1 trompette et 1 maréchal ferrant par escadron.

Solde. La solde de la cavalerie volontaire sera de 20 sols et la progression sera la même pour les officiers et sous-officiers ainsi qu'il est réglé pour l'inspection, savoir: le sous-brigadier, le brigadier et le trompette, 1 solde et demie; le maréchal des logis, 2 soldes; le maréchal des logis en chef, 2 soldes et demie; l'adjudant et le sous-lieutenant, 3 soldes; le lieutenant, 4 soldes; le capitaine, 5 soldes; le chef d'escadron, 6 soldes; le lieutenant-colonel en second, 7 soldes; le lieutenant-colonel en premier, 8 soldes; le quartier-maître trésorier, 4 soldes; le chirurgien-major, 2 soldes et demie; l'aide chirurgien, 2 soldes; le maréchal expert, 2 soldes et demie; le maître sellier et le maître éperonnier, 2 soldes; le maître tailleur, 2 soldes et demie; l'inspecteur chargé des fourrages, 2 soldes.

(1) Copie manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2636, fol. 165).

Les rations de fourrages, convois et étapes seront accordées suivant l'ordonnance.

Les volontaires ayant engagé les membres du département nommés commissaires pour la formation des gardes nationales à leur donner les chefs jusqu'aux capitaines inclusivement, les officiers et sous-officiers seront nommés au choix des volontaires.

[Sans signatures.]

Les choses étant ainsi posées, l'élaboration du décret du 12 septembre apparaît très simple.

Le 3 septembre, à l'occasion d'une lettre du ministre de la guerre et d'un projet de décret concernant l'équipement des gardes nationales volontaires, PRIEUR signala que plusieurs jeunes citoyens de Paris se proposaient de former un corps de cavalerie nationale, qu'ils étaient en grande partie équipés et n'attendaient, pour s'organiser définitivement, que le décret que l'Assemblée avait à rendre sur le rapport qui devait être fait par le Comité militaire. Il demandait que le rapport fût fait au plus tôt. CHABROUD, rapporteur du Comité, répondit que le Comité s'en occupait et qu'il ferait son rapport incessamment (1).

Le 5 septembre, un député nommé CHRISTIN lut à l'Assemblée une lettre des dragons volontaires parisiens, ainsi conçue :

Monsieur le président,

Dès que l'Assemblée nationale a décrété la formation de plusieurs corps de gardes nationales volontaires pour marcher aux frontières (2), nous avons pensé qu'un corps de cavalerie pourrait être utile : en conséquence, nous nous sommes proposés au département de Paris et lui avons soumis les conditions essentielles que nous nous étions imposées pour la formation de ce corps. Nous avons été d'autant mieux accueillis par le département que les certificats de service dans la garde nationale depuis la Révolution et l'engagement de la part des volontaires de rester encore jusqu'au 15 novembre 1792, afin de pouvoir faire deux campagnes, font partie de ces conditions. Les dangers ayant paru pressants, le département ne tarda pas de nommer des commissaires parmi ses membres, pour présenter notre offre et notre demande au Comité militaire et solliciter un décret pour la formation et la solde du corps de dragons volontaires de Paris.

Mais nous ignorons, Monsieur le président, par quelle fatalité, malgré nos fréquentes sollicitations, nous n'avons pu obtenir que l'Assemblée nationale daigne s'occuper en ce moment de nos offres de service, qui n'ont cependant pour but que de consacrer notre existence à la patrie pour le maintien de la constitution. Et, afin de ne laisser subsister aucunes fausses interprétations de nos sentiments, nous avons, aussitôt que le décret pour la formation de la garde du roi fût rendu (3), remis au Comité militaire notre renonciation aux prétentions d'y entrer.

(1) Séance du 3 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 192.)

(2) Décret du 22 juin 1791, sur la formation des bataillons de volontaires. (Voir Tome V, p. 74-76.)

(3) L'organisation de la garde du roi ne fut réglée définitivement que le 30 septembre 1791. Mais, lors de la revision de l'acte constitutionnel, l'Assemblée nationale avait adopté, le 24 août, un article additionnel fixant les bases de cette organisation et stipulant notamment que la garde du roi ne pourrait excéder le nombre de 1.200 hommes à pied et de 600 hommes à cheval. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 691-700.)

C'est à vous, Monsieur le président, que nous avons recours, avec prière d'instruire l'Assemblée nationale de nos démarches et de nos demandes et de la supplier enfin de tirer de cette incertitude des citoyens armés, équipés à leurs frais, pour voler au champ de l'honneur avec les gardes nationales de tous les départements et s'acquitter du serment, prononcé sur l'autel de la patrie, de vivre libres ou mourir.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le président,...

[Sans signatures.]

Malgré l'insistance de SALLE pour que le Comité militaire fût invité à faire son rapport dès le lendemain, l'Assemblée se contenta d'ordonner le renvoi de la lettre au Comité militaire, pour en rendre compte (1).

Le rapport fut apporté, le 12 septembre, par EMMERY, dont voici l'exposé, très court :

« Messsieurs, je suis chargé par le Comité militaire de vous faire le rapport de la pétition de 400 jeunes citoyens de Paris, qui demandent un décret qui les autorise à former un corps de cavalerie destiné à la défense des frontières. Ces citoyens, dont vous avez admiré le zèle et l'empressement généreux, consentent à faire eux-mêmes les frais de tout leur équipement, même en chevaux, et à faire une masse commune pour toutes les autres dépenses extraordinaires. Ils ne demandent qu'une paye de 20 sols par jour et s'engagent à servir ainsi jusqu'en novembre 1792. Ils ont, de plus, consenti à ce que les officiers supérieurs de ce corps soient nommés par le Directoire du département. »

Un projet de décret en 9 articles, autorisant la création d'un corps de 4 escadrons à 2 compagnies, comprenant au total 562 hommes, dont les officiers et l'état-major, suivait ce rapport (2).

Le projet de décret présenté par EMMERY, le 12 septembre, ne fut pas adopté sans opposition. On lui reprochait d'abord de favoriser la ville de Paris, alors que des corps de cavalerie existaient déja tout formés dans d'autres villes, dont le projet ne s'occupait pas. Puis, on craignait que ce corps, composé de jeunes gens riches, ne constituât une sorte d'aristocratie militaire. Enfin, est-ce que cet empressement à faire partie de corps à cheval n'allait pas faire ressembler l'armée française à une armée turque, c'est-à-dire composée presque uniquement de cavaliers et d'une suite plus nombreuse de serviteurs non combattants?

Sans discuter ces objections fantaisistes, EMMERY se borna à répéter que la pétition des jeunes citoyens de Paris avait été renvoyée au Comité uniquement dans le but de les autoriser à se porter sur les frontières, que la troupe était prête à partir avec tous ses équipements et que le Comité n'avait fait que suivre l'indication donnée par l'Assemblée lorsqu'elle avait couvert d'applaudissements la pétition en question.

Finalement, la question préalable et l'ajournement ayant été successivement repoussés, le décret, légèrement amendé, fut adopté dans les termes suivants (3) :

(1) Séance du 5 septembre, matin. (Voir *Procès-verbal* officiel et *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 225.)

(2) Le décret publié plus loin en est la reproduction presque identique, sauf pour l'article 7. (Voir ci-dessous, p. *560*.)

(3) Séance du 12 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 574-577.)

L'Assemblée nationale ;

A laquelle il a été rendu compte, par son Comité militaire, qu'environ 300 jeunes gens, citoyens de la ville de Paris, tous ayant servi dans la garde nationale depuis le commencement de la Révolution, se sont réunis pour former une troupe à cheval et demandent à être employés à la défense des frontières ; qu'ils se sont imposé à eux-mêmes l'obligation de servir jusqu'au 15 novembre 1792, à moins que l'Assemblée nationale ne veuille les licencier plus tôt, et qu'ils se sont engagés à subvenir, à leurs propres dépens, aux frais de leur habillement, armement, équipement et de l'équipement de leurs chevaux, comme aussi à l'entretien de ces objets, même de déposer une certaine somme pour être employée à l'habillement des trompettes ;

En applaudissant au patriotisme et au zèle de ces jeunes citoyens;

A décrété ce qui suit :

Article 1er. — Il sera formé un corps de troupes à cheval, sous la dénomination de *gardes nationales volontaires parisiennes à cheval,* qui servira conformément aux ordonnances et règlements militaires concernant les troupes à cheval et sera composé de jeunes citoyens ayant servi dans la garde nationale depuis le commencement de la Révolution.

Art. 2. — Ce corps sera composé de 4 escadrons, dont un auxiliaire, destiné à recevoir et à former les hommes et les chevaux de recrue.

Art. 3. — L'état-major du corps sera composé de 2 lieutenants-colonels, 4 adjudants-officiers, 1 quartier-maître trésorier, 1 chirurgien, 1 aide chirurgien, 1 maréchal expert, 4 maréchaux ferrants, 1 maître sellier, 1 maître éperonnier, 1 maître tailleur et 1 inspecteur des fourrages.

Art. 4. — Chaque escadron sera composé de 2 compagnies.

Art. 5. — Chaque compagnie sera composée de 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 adjudant sous-officier, 1 maréchal des logis en chef, 2 maréchaux des logis, 4 brigadiers, 4 sous-brigadiers, 53 volontaires et 1 trompette, faisant en tout 68 hommes.

Art. 6. — Le plus ancien capitaine des 2 compagnies formant l'escadron le commandera, sous le titre de chef d'escadron.

Article 7. — Le choix des officiers et sous-officiers sera fait de la même manière que dans les bataillons de gardes nationales volontaires à pied (1).

Art. 8. — Les guidons porteront la devise et seront aux couleurs décrétées pour le drapeau des gardes nationales volontaires à pied (2); ils seront portés par des maréchaux des logis en chef, au choix du premier lieutenant-colonel.

Art. 9. — Du jour où les gardes nationales volontaires parisiennes à cheval seront reçues par les commissaires des guerres pour entrer en activité, ils recevront 20 sols par jour de solde. La paye de chaque grade sera dans la même proportion, conformément à ce qui a été réglé pour les gardes nationales volontaires à pied.

Le décret rendu, les volontaires, semble-t-il, n'avaient plus qu'à marcher. Hélas! malgré le beau zèle des 300 ou 400 jeunes dragons parisiens, il est douteux que leurs escadrons aient jamais existé ailleurs que sur le papier et dans le recueil des décrets de l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas que ce décret eût été totalement oublié. Il se trouva même un ministre pour essayer de lui donner force de vie.

Le 2 décembre 1791, moins de trois mois après le vote du décret et deux

(1) Dans le projet primitif et d'après la demande même des volontaires, c'était le département qui devait nommer les officiers supérieurs. La rédaction fut modifiée en séance par un amendement, que le rapporteur accepta.

(2) Décret du 12 septembre 1791, art. 2. (Voir Tome V, 322, et ci-dessus, p. 552.)

mois et demi après qu'il fût transformé en loi (23 septembre 1791), CAHIER DE GERVILLE, alors ministre de l'intérieur, adressait au président de l'Assemblée nationale la lettre suivante, lue à la séance du 3 décembre :

Paris, le 2 décembre 1791.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire passer un mémoire relatif à la formation du corps des gardes nationales volontaires à cheval, autorisé par le décret de l'Assemblée nationale du 12 septembre dernier.

Je vous prie de vouloir bien le mettre sous les yeux de l'Assemblée, qui trouvera, sans doute, de sa justice d'accueillir la proposition dont il est question.

J'ai l'honneur d'être, etc...

Signé : CAHIER.

Le *Procès-verbal* constate que la lettre et le mémoire du ministre de l'intérieur furent renvoyés au Comité militaire (1).

Mais il n'apparaît pas que le Comité militaire s'en soit jamais occupé. Et, comme, d'autre part, le mémoire ministériel n'a pas été conservé, nous ignorons complètement où en était, au commencement de décembre, la formation de ces escadrons de dragons volontaires qui semblaient, en septembre, tout prêts à partir.

Se formèrent-ils même jamais, ces fameux escadrons? Il y a de très fortes raisons d'en douter. Le fait certain est qu'on n'en entendit jamais parler, et même le savant archiviste du ministère de la guerre et historien des *Volontaires nationaux pendant la Révolution*, M. L. HENNET, a bien voulu m'affirmer qu'il ne trouvait dans ses notes aucune trace d'engagements contractés en vertu du décret du 12 septembre 1791. C'est seulement quand la guerre fut engagée, à la fin d'avril 1792, que reparurent les volontaires nationaux à cheval. Alors, ils ne s'appelèrent plus dragons, mais hussards ou chasseurs à cheval, et ils n'eurent plus rien de spécialement parisien.

Bien que les procès-verbaux des assemblées municipales ne s'occupent pas de la formation des corps de volontaires à cheval, nous espérons que l'on nous pardonnera de n'avoir pas passé sous silence dans ce recueil essentiellement parisien les projets d'organisation d'un corps de dragons parisiens qui se manifestèrent de juillet à septembre 1791.

Dans cette même séance du 29 septembre, où fut définitivement adopté dans son ensemble le décret d'organisation de la garde nationale non soldée, furent votées aussi d'autres dispositions relatives à cette même garde nationale, dont il est nécessaire de parler, parce qu'elles intéressent la garde nationale parisienne.

1° *Remerciments à la garde nationale.*

L'Assemblée nationale crut devoir d'abord exprimer solennellement ses remerciments à la milice citoyenne en général, et à celle de Paris en particulier.

Déjà, dans le décret du 5 août 1791, qui avait versé dans la gendarmerie ou dans l'armée la garde nationale soldée de Paris, avait été insérée (titre VI, article 10) la formule suivante (2) :

(1) Séance du 3 décembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 552.)
(2) Séance du 5 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 206.)

L'Assemblée nationale vote des remerciments publics à tous les corps composant aujourd'hui la garde nationale volontaire et soldée de Paris, aux commandants, aux officiers, sous-officiers, grenadiers, chasseurs, canonniers et cavaliers, pour l'attachement qu'ils ont toujours témoigné aux principes de la constitution et pour le zèle et l'activité infatigables avec lesquels ils ont concouru à maintenir ou à rétablir l'ordre public et la tranquillité dans Paris.

Le 29 septembre, c'est dans un texte à part, à la suite d'une motion présentée par GAULTIER DE BIAUZAT après le vote du décret général, que fut renouvelé et étendu le témoignage de satisfaction de l'Assemblée nationale, ainsi formulé (1) :

L'Assemblée nationale;

Avant de terminer ses séances;

Voulant donner un témoignage d'estime aux troupes de ligne et aux gardes nationales, à raison du zèle et du patriotisme qu'elles ont montrés pendant le cours de la Révolution;

Déclare être parfaitement satisfaite de la manière dont elles ont concouru à l'établissement de la liberté et au nouvel ordre de choses qui doit assurer le règne de la loi.

Elle vote des remerciments particuliers à la garde nationale de Paris et à son Commandant-général, à raison du dévouement, du zèle infatigable dont ils ont donné des preuves particulières pour l'établissement et le maintien de la constitution.

2° *Règlement du service de la force armée à Paris.*

Ayant modifié le fonctionnement de la garde nationale parisienne par la suppression des compagnies soldées, décrétée le 5 août, et la suppression du Commandant-général permanent, décrétée le 12 septembre, l'Assemblée nationale éprouva le besoin de régler pour l'avenir le service de la force armée dans la capitale.

Déjà, le décret du 5 août 1791 exprimait cette préoccupation dans un article (titre VI, article 9) ainsi conçu (2) :

L'Assemblée nationale charge ses Comités militaire et de constitution de lui présenter incessamment un projet de règlement sur la manière dont le service de la force armée se fera dans la capitale : 1° afin d'établir les rapports qui existeront entre les gardes nationales et les corps de gendarmerie et de troupes de ligne destinés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à maintenir l'ordre public dans Paris; 2° afin de fixer hiérarchiquement l'autorité militaire entre les différents chefs et déterminer à qui appartiendra journellement le commandement des troupes, soit de gardes nationales, soit de gendarmerie, soit de ligne, dans la ville de Paris.

C'est en exécution de cette prescription que RABAUD SAINT-ÉTIENNE, rapporteur du Comité de constitution, présenta à l'approbation de l'Assemblée nationale, à la séance du 29 septembre, quelques articles, qui réglaient le service dans la ville où l'Assemblée tiendrait ses séances, de la façon suivante :

Article 1er. — A Paris et dans tous les lieux où siège l'Assemblée nationale, les

(1) Séance du 29 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 633.)
(2) Séance du 5 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 206.)

dispositions pour le service ordinaire et habituel de la force publique seront concertées entre l'officier commandant la garde nationale, le Directoire du département et le chef de la Municipalité. En conséquence, celui-ci donnera les ordres aux commandants des différents corps, soit des troupes de ligne, soit de la gendarmerie nationale, pour le nombre d'hommes qu'ils devront fournir habituellement pour le service.

Art. 2. — Les gardes nationales, les troupes de ligne et la gendarmerie nationale auront chacun leurs postes séparés. Toutes les troupes de service seront, pendant la durée de leur service, aux ordres du commandant de la garde nationale; les officiers des différents corps conserveront, d'ailleurs, toute l'autorité qui leur appartient sur les corps qu'ils commandent, relativement à leur police et discipline intérieure, ainsi que le droit d'inspecter et visiter les postes occupés par leurs troupes.

Art. 3. — En cas de service extraordinaire, le chef de la Municipalité donnera au chef de division (1), commandant la garde nationale, les ordres que les circonstances exigeront, et le commandant de la garde nationale requerra, des chefs des troupes de ligne et de la gendarmerie nationale, les secours dont il aura besoin pour l'exécution de ces ordres.

Art. 4. — Néanmoins, lorsqu'il y aura lieu d'employer l'exécution de la loi, soit pour disslper des attroupements ou émeutes, le chef de la Municipalité pourra requérir immédiatement, des commandants des troupes de ligne et de la gendarmerie nationale, le concours des troupes à leurs ordres.

Et ce projet fut adopté sans observations (2).

Il faut se souvenir des termes de ce décret du 29 septembre 1791 pour comprendre comment, dans les grandes journées qui vont se succéder, 20 juin 1792, 10 août 1792, 31 mai 1793, etc., l'Assemblée législative et la Convention se trouveront à la discrétion du maire de Paris, chef de la Municipalité, donnant des ordres non seulement à la garde nationale et à son commandant temporaire, mais aux commandants de la gendarmerie et de l'armée nationale.

Hypnotisée, on peut le dire, par la confiance justifiée qu'elle avait en Bailly, l'Assemblée constituante se refusa à envisager même l'hypothèse d'un maire infidèle ou simplement faible; contre le maire de Paris, quel qu'il fût, elle ne songea à prendre aucune précaution, aucune garantie.

Et puis, n'était-elle pas convaincue que, la constitution étant votée, il n'y aurait jamais plus de troubles ni d'émeutes?

Belle confiance, mais combien imprudente!

Il reste à dire un mot de la suite donnée aux propositions du Comité militaire pour la formation de compagnies de cavalerie dans la garde nationale proprement dite, propositions ajournées, comme on l'a vu, le 28 juillet, pour rédaction des articles (3).

C'est seulement au moment du vote d'ensemble sur le projet de décret relatif à l'organisation générale des gardes nationales, le 29 septembre 1791, que le rapporteur Rabaud Saint-Étienne présenta ces articles additionnels, qui forment les articles 33 à 35 de la section II, à la suite des articles con-

(1) Il aurait fallu dire : *chef de légion*, aux termes des art. 1er et 10 du décret du 12 septembre. (Voir ci-dessus, p. *531* et *532*.)

(2) Séance du 29 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 632.)

(3) Décision du 28 juillet 1791. (Voir ci-dessus, p. *534-535*.)

cernant les bataillons de vétérans. Voici le texte des articles du décret général, réglant la formation des compagnies de cavalerie (1) :

SECTION II.

De l'organisation des citoyens pour le service de la garde nationale.

Art. 33. — Il pourra y avoir, dans chaque district, deux compagnies de cavalerie, ce qui sera déterminé par le Directoire du département, sur l'avis du Directoire du district. On suivra, pour leur formation et la nomination des officiers, les mêmes règles que celles des autres compagnies de gardes nationales. Les officiers et cavaliers de ces compagnies seront tenus d'avoir chacun leur cheval.

Art. 34. — Dans les districts qui voudront profiter de la permission qui leur est accordée de mettre sur pied deux compagnies de gardes nationales à cheval, elles seront formées du même nombre d'hommes déterminé pour la garde nationale parisienne à cheval (2). Mais, outre les deux capitaines, il y aura, pour tout état-major, un chef d'escadron, qui commandera les deux compagnies.

Art. 35. — Dans les villes qui ont actuellement des compagnies de gardes nationales à cheval, elles se réduiront à deux, qui seront formées et commandées comme il a été dit dans l'article précédent. Mais les hommes excédant le nombre de la formation et qui ont fait, jusqu'à présent, partie du corps y resteront attachés jusqu'à ce que le corps soit réduit au nombre fixé par le décret, et l'on ne pourra y admettre, jusque-là, aucun nouveau sujet. Ils pourront conserver leur uniforme jusqu'au 14 juillet 1793. L'uniforme de la cavalerie sera pareil à celui qui est fixé pour la garde nationale parisienne à cheval (3); le bouton portera le nom du district.

(1) Décret du 29 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, Tome XXXI, p. 628-629 et 632.)

(2) Art. 5 du décret du 12 septembre. (Voir ci-dessus, p. *560*.)

(3) Le décret du 12 septembre ne s'occupe pas de l'uniforme. De son côté, le décret du 13 juillet 1791, réglant l'uniforme des gardes nationales, ne s'applique pas aux corps à cheval. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 223.)

1er Octobre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du [samedi] 1er octobre 1791, heure de midi ;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Trudon, Cousin, Filleul, Le Camus, Montauban ;

~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté l'état des sommes réclamées auprès d'eux, comme dépenses courantes de la Municipalité, depuis le 1er juillet dernier; le total duquel état monte à 8.759 livres, 6 sols.

Le Bureau municipal a approuvé cet état et a autorisé le paiement des sommes y portées, en suivant les formes usitées.

Et, pour constater cet état, il a été arrêté qu'il serait signé de M. le Maire et du secrétaire-greffier adjoint, ce qui a été fait à l'instant.

~~~ Lecture ayant été faite d'une lettre anonyme, écrite de Rouen, le 29 septembre dernier, adressée au Département des subsistances, et dans laquelle l'auteur témoigne ses inquiétudes sur la suffisance des récoltes en grains pour les besoins de l'année;

Le Bureau municipal a arrêté que M. le Maire donnerait connaissance de cette lettre au ministre de l'intérieur et la lui ferait parvenir (1).

~~~ Sur le rapport de M. Filleul ;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Lefèvre de Gineau la somme de 107 livres, 16 sols, pour le remboursement de ses dépenses, à l'occasion des deux voyages qu'il a faits, du 6 au 12 septembre 1791, tant pour établir les moutures dans les vallées de Pontoise, Beau-

(1) Sans renseignements.

mont, l'Ile-Adam, Creil et environs que pour acheter quelques sacs de blé, le tout pour compte de la Municipalité de Paris (1).

~~~ Sur le rapport de M. Filleul;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. de La Reynie la somme de 720 livres, à compte de ses déboursés, à l'occasion tant de la mission qui lui a été confiée en 1789 relativement aux subsistances que de celle qui lui a été donnée dernièrement par le Département des subsistances pour chercher des moulins et surveiller les moutures (2).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à mardi prochain (3), six heures précises de relevée.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire* ;

TRUDON, COUSIN, FILLEUL, LE CAMUS, MONTAUBAN;

LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du samedi 1er octobre 1791;

Le Conseil général convoqué en exécution de l'ajournement arrêté à la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Arnoux, Audoux, Baron, Benière, Bernier, Bertollon, Bidault, Bontemps, Borie, Bridel, Cahours, Callet, Cauchin, Cholet, Choron, Cosson, Couart, Dandry, Delarsille, Dobigny, Dreue, Dumas, Fallet,

(1) LEFÈVRE DE GINEAU (Louis), professeur au Collège royal, avait été, en 1789-1790, Représentant de la Commune pour le district de Saint-Jean-en-Grève et administrateur du Département des subsistances.

(2) Sans renseignements. — Il est vraisemblable que la mission récente à laquelle le procès-verbal fait allusion de « chercher des moulins et surveiller les moutures » avait été donnée à l'intéressé en exécution des arrêtés du Bureau municipal des 26 et 29 août 1791, dont le dernier autorisait le Département des subsistances à payer les dépenses des personnes « envoyées pour trouver des meuniers ». (Voir ci-dessus, p. 187 et 199-200.)

(3) Mardi, 4 octobre.

Forié, Franchet, Gérard, Grouvelle, Hardy, Housset, Hussenot, Jallier, Jeanson, Joseph, Le Breton, Lecamus, Lefevre, Legros, Lemeignen, Lépidor, Le Sould, Le Roulx de La Ville, Levacher-Duplessis, Levacher, Lohier, Mané, Maugis, Moullé, Oudet, Pitra, Poissonnier, Quin, Raffy, Raffron, Robin (Emmanuel), Soreau, Stouf, Taloir, Thuault, Thillaye, Trotignon, Vassaux, Vernoy, Vigner, Voilquin et Watrin; les deux substituts-adjoints du procureur de la Commune présents;

A l'ouverture de la séance, M. Lohier, président du Comité des recherches (1), a dit :

Messieurs,

Votre Comité des recherches n'avait été institué, comme celui de nos premiers législateurs, qu'en des conjonctures très difficiles et qui exigeaient une surveillance aussi rigoureuse qu'extraordinaire. En effet, c'est le 22 octobre 1789 que, selon l'arrêté de la Commune, ses Représentants choisirent dans leur sein vos premiers commissaires (2).

Mais, Messieurs, les temps sont heureusement changés : par un bienfait marqué de la providence, nous voici au moment même où l'empire français semble appeler toutes les nations à la liberté, en leur montrant sa majestueuse constitution.

Permettez donc, Messieurs, que, voyant les droits du citoyen pour toujours assurés par notre inviolable législation, voyant nos tribunaux en pleine activité, votre Comité des recherches déclare aujourd'hui que sa mission est remplie.

Le Conseil général;

Délibérant sur la déclaration faite par le Comité des recherches;

Considérant que la Révolution est terminée; que le règne de la loi est établi; que la surveillance et l'action ne doivent plus résider que là où la constitution les a placées;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Arrête ce qui suit :

1° A compter de ce jour, le Comité des recherches cessera toute fonction.

2° Les papiers qui s'y trouvent seront inventoriés sans délai et déposés au Département de la police.

(1) Lohier, désigné comme membre du Comité des recherches le 21 janvier 1791, avait été maintenu dans cette mission le 22 février. (Voir Tome II, p. 186-187 et 691-692.)

(2) Le Comité municipal des recherches avait été institué, le 22 octobre 1789, soir, par l'Assemblée provisoire des Représentants de la Commune, sur la demande même du Comité des recherches, formé, le 20 octobre, par l'Assemblée nationale. Il avait été maintenu, à titre provisoire, par décision du Conseil général définitif, du 10 octobre 1790. (Voir 1re série, Tome II, p. 387-389, et 2e série, Tome I, p. 25.)

3° Les membres du Comité des recherches sont remerciés par le Conseil général du zèle, du patriotisme et de la prudence avec lesquels ils ont rempli le devoir pénible qui leur était imposé (1).

Il a été fait lecture d'une lettre de MM. Garran (2), Thorillon, Bigot (3) et Léonard Robin, notables, dont la teneur suit :

Messieurs,

Après avoir concouru pendant plus de deux années à vos travaux utiles, ce n'est pas sans émotion et sans regret que nous sommes obligés de les quitter et de faire nos adieux à cette Commune dont nous avons fait partie dès son origine et que nous avons suivie dans ses heureux progrès. Trois d'entre nous ont été du nombre de ces Électeurs, réunis au 14 juillet 1789, qui, dès le mois de juin précédent, avaient préparé la conquête de la Bastille et de la liberté par celle de la Maison commune. Tous quatre, nous avons suivi, comme Représentants provisoires, puis comme notables dans la Municipalité définitive, la route qu'ils avaient tracée. Tous, également chargés de fonctions non moins importantes dans l'ordre judiciaire, nous avons redoublé d'efforts pour les concilier avec les premières et nous avons disputé de zèle et de patriotisme avec vous, Messieurs. Nous n'avons surtout jamais manqué à notre poste dans les circonstances les plus difficiles.

C'est à cette assiduité, sans doute, à cet amour de nos devoirs, à notre entier dévouement à la chose publique que nous devons le nouveau témoignage de confiance dont on vient de nous honorer. Quoiqu'appelés par le vœu des électeurs de tout le département à la législature, quoique nous soyons désormais les représentants de la nation entière, nous avons la satisfaction de ne voir là ni une vocation, ni des devoirs différents, puisque c'est principalement de nos concitoyens de Paris que l'Assemblée électorale est formée et que les électeurs de la campagne ont toujours montré pour eux la fraternité la plus touchante.

Nous aurons enfin les mêmes devoirs à remplir, puisque le peuple de Paris n'a pas cessé, depuis la Révolution, de montrer le magnifique exemple — cet exemple unique dans les fastes du patriotisme — d'une capitale immense qui ne compte pour rien ses intérêts personnels quand il s'agit de ceux de la nation ; qui, au lieu de demander de nouveaux privilèges, a sollicité dans ses propres cahiers l'abolition de ceux dont elle jouissait.

Vous, Messieurs, qui, par votre surveillance, avez assuré la tranquillité de cette grande ville, vous qui avez provoqué tant de lois utiles par vos pétitions ou vos mémoires, veuillez concourir à nos travaux par vos lumières et nous permettre de correspondre toujours avec vous. Veuillez redire à nos concitoyens que nous mettrons tout en usage pour ne point tromper leur confiance et que tous nos moments seront employés au service public.

Nous sommes, avec les sentiments de fraternité, Messieurs, vos frères et collègues.

Signé : Garran, Thorillon, Robin et Bigot (de Préameneu).

Le Conseil général;

(1) Arrêté reproduit, sans signatures, dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 13 octobre).

(2) *Lire :* Garran de Coulon.

(3) *Lire :* Bigot (de Préameneu).

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que la lettre de MM. Garran, Thorillon, Bigot et Robin serait insérée dans le procès-verbal et que M. le Maire leur écrirait pour les féliciter, au nom de l'Assemblée et de la Commune entière, dont ils ont bien mérité par leurs travaux et leur civisme. (I, p. 571.)

~~~ Sur la communication donnée par M. le Maire d'une lettre par laquelle M. Couart, officier municipal, se démet des fonctions de membre du Bureau de paix du VIe arrondissement (1);

Le Conseil général a arrêté que M. Couart serait remplacé en cette qualité par M. Lans de Boissy, qui suit immédiatement dans l'ordre des suffrages (2).

~~~ Il a été procédé ensuite à l'élection d'un membre du Bureau de paix du IVe arrondissement, qui avait été ajournée à cette séance (3).

L'appel fait, le scrutin clos et vérifié, MM. les scrutateurs en ont proclamé le résultat dans l'ordre suivant : MM. Voilquin, 42 voix; — Graville, 5; — Viard, 3; — Levassor, 3; — Després de La Resière, 2; — Franchet, 1; — Pulleux, 1; — Garnier 1; — Le Sould, 1.

M. Voilquin réunissant la majorité absolue des suffrages, plusieurs membres ont agité la question de savoir s'il était définitivement élu ou s'il était nécessaire de procéder à un second scrutin.

Le Conseil général s'est fait représenter à cette occasion son arrêté du 22 décembre 1790, par lequel un second scrutin est impérieusement prescrit avec désignation d'un nombre de personnes triple de celui des places à remplir (4).

Il a cependant été observé et vérifié sur le registre que cette dernière disposition de l'arrêté du 22 décembre n'avait jamais reçu d'exécution et que le second scrutin avait constamment été un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui avaient réuni le plus de suffrages au premier.

Il s'est élevé, en conséquence, une nouvelle question, qui était de savoir si le Conseil général devait se conformer à son arrêté du 22 décembre 1790 ou à l'usage contraire qu'il avait suivi jusqu'à ce jour.

(1) Couart avait été élu membre du Bureau de paix le 21 janvier et admis le 28. (Voir Tome II, p. 188 et 315.)

(2) Lans de Boissy était arrivé premier immédiatement après les quatre élus au scrutin du 21 janvier. (Voir Tome II, p. 188.) Il prêta serment le 13 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du 27 septembre. (Voir ci-dessus, p. 500.)

(4) Arrêté du 22 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 580.)

La matière mise en délibération et le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Conseil général a arrêté qu'il se conformerait à l'usage; en conséquence, qu'il serait immédiatement procédé à un second scrutin entre MM. Voilquin et Graville.

Par le résultat de ce second scrutin, M. Voilquin a obtenu 46 suffrages et M. Graville, 14.

En conséquence, M. Voilquin a été proclamé par M. le Maire membre du Bureau de paix du IVe arrondissement (1).

~~~ Trois députations, l'une de la section de l'Arsenal, l'autre de la section des Quatre-Nations, la troisième de celle des Champs-Élysées, ont été successivement introduites, et elles ont lu et déposé sur le bureau les arrêtés pris par leurs sections respectives sur les ubsistances de la capitale. (II, p. 372.)

Le Conseil général a renvoyé ces arrêtés au Corps municipal (2).

~~~ Les administrateurs des travaux publics ont fait le rapport dont ils avaient été chargés sur le corps-de-garde destiné au service des prisons de l'Abbaye (3). Il est résulté des renseignements qu'ils se sont procurés que les réparations qui ont été faites à ce corps-de-garde étaient comprises dans les précautions de sûreté qui furent arrêtées au mois de juin dernier entre le major de la IIe division et le Comité des recherches de l'Assemblée nationale (4).

Le Conseil général;

Après avoir délibéré sur le surplus de la pétition de la section des Quatre-Nations;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

A arrêté que les commissaires de la garde nationale se concerteraient dans le plus bref délai avec la section sur l'emplacement du corps-de-garde unique qu'elle sollicite (5)

Le Conseil général a arrêté, en outre, que les frais de toute cons-

(1) VOILQUIN étant membre du Conseil général et présent à la séance (voir ci-dessus, p. 567), il est probable qu'il prêta serment et fut admis immédiatement, car sa prestation de serment n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux ultérieurs.

(2) Séance du 26 octobre, Corps municipal. (Voir ci-dessous.)

(3) Séances du Corps municipal, du 22 juillet, et du Conseil général, du 27 septembre. (Voir Tome V, p. 474-475, et ci-dessus, p. 502-503.)

(4) Décret du 30 juin 1791. (Voir Tome V, p. 241-242.)

(5) Il est probable que l'emplacement fut choisi à l'amiable et sans nouvelle difficulté, car on ne voit pas que l'affaire soit revenue devant aucune des assemblées municipales.

truction qui n'aura pas été ordonnée par l'administration municipale ne seront pas payés des deniers de la Commune (1).

— En exécution de l'arrêté pris à la dernière séance (2);

MM. les commissaires des comptes ont successivement rendu compte de leur travail et des mesures qu'ils ont prises pour l'accélérer (3).

— Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

— Le Conseil général s'est ajourné à samedi (4).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;*

ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 569.) La lettre des quatre notables qui annoncent, le 1er octobre, leur intention de se retirer appelle quelques explications, qui sont surtout des souvenirs.

Ainsi, il est rappelé que trois d'entre eux ont été du nombre des Électeurs de 1789 réunis à l'Hôtel-de-Ville au 14 juillet. Il est, en effet, exact que BIGOT (DE PRÉAMENEU), GARRAN DE COULON et THORILLON firent partie de l'Assemblée des électeurs du tiers état de la Ville de Paris en 1789.

Il est dit ensuite que tous quatre furent Représentants provisoires de la Commune, puis notables dans la Municipalité définitive. BIGOT (DE PRÉAMENEU) avait représenté le district des Feuillants à l'Assemblée provisoire, du 5 août 1789 à octobre 1790; dans le Conseil général définitif, il était notable pour la section des Tuileries. GARRAN DE COULON avait représenté le district de l'Abbaye-Saint-Germain-les-prés du 19 septembre 1789 à octobre 1790; dans le Conseil général définitif, il était notable pour la section du Théâtre-français. ROBIN (Léonard) avait représenté le district du Sépulcre ou des Carmélites du 19 septembre 1789 à octobre 1790; dans le Conseil général définitif, il était notable pour la section de la Rue-Beaubourg. Enfin, THORILLON avait représenté le district de Saint Marcel du 19 septembre 1790 à octobre 1790; dans le Conseil général définitif, il était notable pour la section des Gobelins.

Plus loin, il est dit que tous quatre étaient chargés de fonctions judi-

(1) Cette disposition vise évidemment les travaux que les comités de section commandaient directement.

(2) Séance du 27 septembre. (Voir ci-dessus, p. 501.)

(3) Les rapports concernant les comptes des administrateurs de la Municipalité ne sont pas connus.

(4) Samedi, 8 octobre.

ciaires. Bigot (de Préameneu), élu juge par l'assemblée électorale du département de Paris le 1er décembre 1790, avait accepté; élu ensuite substitut du président du tribunal criminel le 9 juin 1791, il avait refusé le 11 juin (1). Garran de Coulon, élu d'abord juge à Paris le 2 décembre 1790, était devenu juge au tribunal de cassation, en avril 1791, par le choix de l'assemblée électorale de son département d'origine, les Deux-Sèvres, à défaut du département de Paris, qui n'était pas tombé au sort pour la désignation des juges de cassation, au tirage du 28 janvier 1791 ; puis, président de la section des requêtes, par le choix de ses collègues, le 3 mai 1791 ; il avait été remplacé au tribunal du Ier arrondissement de Paris le 10 juin 1791 (2). Robin (Léonard) avait été élu juge suppléant à Paris, le 15 décembre 1790 (3). Enfin, Thorillon était juge de paix de la section des Gobelins, élu en décembre 1790 (4).

En dernier lieu, les quatre annoncent qu'ils viennent d'être appelés à la législature par le vœu des électeurs de tout le département. Tous quatre avaient été élus députés du département de Paris à l'Assemblée législative dans l'ordre suivant : Garran de Coulon, 1er député, le 1er septembre, acceptant le même jour ; Bigot (de Préameneu), 6e député, le 6 septembre, acceptant le 7 ; Thorillon, 11e député, le 13 septembre, acceptant le 14 ; Robin (Léonard), 20e député, le 23 septembre, acceptant le 27 (5).

Bien que la lettre dise formellement que les signataires sont obligés de « quitter » la Commune et de lui faire leurs « adieux », il y a lieu de remarquer que Garran de Coulon, Thorillon, Robin (Léonard) et Bigot (de Préameneu) ne furent pas considérés comme démissionnaires par le Conseil général de la Commune, lorsque fut dressée, le 6 novembre, en vue du renouvellement partiel, la liste des notables sortants (6).

(II, 570.) Des trois arrêtés présentés par députations au Conseil général le 1er octobre, un seul a été retrouvé, celui de la *section de l'Arsenal*. A la place du second, celui de la *section des Quatre-Nations*, il reste un procès-verbal intéressant. Le troisième fait absolument défaut.

Il s'agit, naturellement, de délibérations prises par les sections le 28 septembre, à la suite de la convocation générale des sections prescrite pour ce jour-là par l'arrêté du Corps municipal, du 21 septembre (7). Et c'est pourquoi l'on voit le Conseil général renvoyer aussitôt au Corps municipal les délibérations provoquées et comme sollicitées par lui.

(1) Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791* (p. 156, 157, 586 et 602).

(2) Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791* (p. 162 et 588), et *Archives parlementaires* (t. XXII, p. 524). — Voir aussi *Le Tribunal et la Cour de cassation, Notices sur le personnel, de 1791 à 1879, par* L. de Raynal (p. 5 et 127).

(3) Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791* (p. 225).

(4) Voir Tome II, p. *154*.

(5) Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792* (p. 138, 139, 170, 181-182, 208, 217, 268 et 285).

(6) Séance du 6 novembre. (Voir ci-dessous.)

(7) Arrêté du 21 septembre. (Voir ci-dessus, p. 393.)

La *section de l'Arsenal* avait déjà demandé au Corps municipal, le 19 septembre, l'autorisation de vérifier les farines déposées dans un magasin sis sur son territoire; cette demande avait été renvoyée au département; après réponse de celui-ci, l'ordre du jour avait été prononcé le 24 septembre (1).

D'après cela, on peut présumer le sens de la délibération adoptée par cette section en réponse à la convocation du Corps municipal. Elle est ainsi conçue (2) :

28 septembre 1791.

Ce jour, les citoyens actifs de la *section de l'Arsenal*, d'après une convocation générale de la Commune, faite par MM. le maire et les officiers municipaux, en date du 21 septembre 1791, pour le 28 du susdit, annoncée en la manière ordinaire, étant assemblés au nombre de plus de 100, tel que l'a visé M. le président du comité sur une liste faite à ce sujet;

M. le président, ayant fait part à l'assemblée du sujet de la convocation par la lecture de ladite convocation, a ouvert la séance, le secrétaire-greffier tenant la plume.

Il a été fait lecture de différents imprimés donnant des éclaircissements sur les subsistances (3).

L'assemblée;

Après avoir entendu ces lectures et notamment celle de l'arrêté de la Municipalité du jour d'hier et l'avoir trouvé conforme à la justice (4);

A arrêté :

1° qu'il serait nommé trois commissaires, lesquels seraient autorisés à suivre l'exécution dudit arrêté;

2° que les commissaires, avec ceux des autres sections, seraient autorisés à constater les mauvaises farines et blés qui sont dans les différents magasins de la Municipalité et à en dresser procès-verbal;

3° que lesdits commissaires seraient également autorisés à poursuivre la vente de ces mauvaises farines et blés aux amidonniers seulement, qui seront tenus de les mouiller en présence desdits commissaires et des officiers municipaux, en telle sorte qu'elles soient mises hors d'état d'être revendues aux boulangers;

4° que, conformément à son arrêté du 19 septembre dernier (5), dans lequel elle persiste, lesdits commissaires prendraient connaissance de la manutation du Département des subsistances,... (6) d'en examiner les registres et le mode qu'il emploie, afin d'aviser aux moyens les plus prompts pour que cette manutation soit publique;

5° enfin, que lesdits commissaires feraient de temps à autre leur rapport aux citoyens de la section, afin d'être à portée de savoir le moment où la totalité desdites farines et grains sera livrée aux amidonniers.

MM. Lasne, boulanger, Grieux, épicier, et Bas, apothicaire, ont été nommés commissaires.

(1) Séances des 19 et 24 septembre (Voir ci-dessus, p. 364 et 434.)

(2) Imp. 4 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/1702, et Bib. de la Ville de Paris, dossier 10065).

(3) Parmi ces imprimés, se trouvait en première ligne le recueil composé en vertu des arrêtés du Corps municipal des 21 et 26 septembre. (Voir ci-dessus, p. 396 et 482.)

(4) Arrêté du Conseil général du 27 septembre, ordonnant des perquisitions chez les boulangers. (Voir ci-dessus, p. 505.)

(5) C'est l'arrêté présenté ce même jour au Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. 364.)

(6) Le document imprimé offre ici une lacune dans la rédaction de l'arrêté.

L'assemblée a, en outre, arrêté que le présent serait imprimé et envoyé au département, à la Municipalité et aux 47 autres sections, en invitant lesdites sections d'y adhérer et de nommer des commissaires pour se joindre à ceux de la section de l'Arsenal.

Signé : DE VALNAY, président;
BOULA, secrétaire-greffier.

Pour la *section des Quatre-Nations*, le document principal, à savoir l'arrêté pris le 28, en conséquence de la convocation de la Commune en ses sections, fait défaut. En échange, il nous reste une décision du lendemain, 29 septembre, qui indique que la séance du 28 dut être continuée au 29 et aboutit, ce jour-là, à un arrêté dont le texte n'est pas connu, mais qui est celui-là même qui fut apporté au Conseil général le 1er octobre. Cette décision, accessoire, est formulée de la façon suivante (1) :

29 septembre 1791.

L'assemblée générale de la *section des Quatre-Nations* a nommé MM. MOULINET, GARIN, LABORDE, DUVAL, SAULNIER et LE COMTE à l'effet de porter à la Municipalité son arrêté d'aujourd'hui, relatif aux mesures à prendre pour hâter l'exécution de celui de la Municipalité, du 27, signé : ROYER (2), et aux mesures à prendre en même temps sur le poids du pain.

Signé : BOURGAIN, secrétaire.

En outre de ce certificat délivré aux commissaires, il nous reste, de la même section, un procès-verbal, du 1er octobre, qui contient précisément le compte-rendu de la délégation reçue ce jour même par le Conseil général. Voici la partie intéressante de ce procès-verbal (3) :

1er octobre 1791.

Les citoyens actifs de la *section des Quatre-Nations* légalement assemblés par suite de la précédente séance à l'effet d'arrêter ses comptes définitivement et de s'occuper des grains et farines, s'il y avait lieu;

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille.

Lecture a été faite ensuite d'un arrêté de la section des Lombards, relativement aux farines, en date du 29 septembre 1791 (4).

On a passé ensuite au chapitre des dépenses non payées...

La députation nommée vers la Municipalité relativement aux grains et farines a déclaré qu'ils (les députés) avaient reçu tout l'accueil que méritait l'importance de l'objet de leur adresse et que le Conseil général de la Municipalité avait promis que, en la prenant dans la plus grande considération, elle s'empresserait d'y répondre avec zèle et célérité et a renvoyé l'adresse au Corps municipal.

. . . . . .

L'assemblée s'est ajournée à mercredi prochain (5 octobre) pour les comptes.

La séance s'est levée à neuf heures.

Signé : BOURGAIN, secrétaire.

Enfin, quant à la *section des Champs-Élysées*, également représentée par une députation à la séance du Conseil général du 1er octobre, le texte de

(1) Pièce manusc. (Bib. de la Ville de Paris, dossier VI-22).

(2) C'est l'arrêté relatif aux perquisitions. (Voir ci-dessus, p. *573*, note 4.)

(3) Pièce manusc. (Bib. de la Ville de Paris, dossier VI-22).

(4) L'arrêté de la *section des Lombards*, du 29 septembre, sera reproduit aux *Éclaircissements* de la séance du 26 octobre. (Voir ci-dessous.)

son arrêté est complètement inconnu. Mais le soin que prit le Corps municipal, dans sa séance du 3 octobre, de la féliciter et de lui exprimer sa satisfaction (1) en fixe suffisamment le sens, évidemment favorable à l'administration municipale. D'autre part, le rapport fait au Corps municipal le 26 octobre sur les résultats de la convocation du 28 septembre indique que la section des Champs-Élysées avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, autrement dit, qu'il fallait faire confiance au Corps municipal.

C'est ici, à la suite des premiers arrêtés du 28 septembre, qu'il y a lieu d'intercaler un article *Sur les subsistances*, publié par les *Révolutions de Paris* (n° du 24 septembre au 1er octobre 1791), où il est précisément question de la réunion des assemblées générales de sections. Voici cet article :

Sur les subsistances.

La rareté du numéraire, la défiance des agriculteurs, un monopole scandaleux, une mauvaise administration, voilà les causes de l'embarras de la Ville de Paris sur l'objet des subsistances. La viduité des marchés, la mauvaise qualité du peu de farines que contiennent les magasins ont averti du danger. Les sections se sont assemblées pour discuter sur les moyens de parer à ces inconvénients. Mais, si elles veulent obtenir un résultat heureux, elles devront attaquer les causes du mal sans s'arrêter aux accessoires. Rappelez la confiance ; faites reparaître le numéraire ; opposez-vous au monopole ; soumettez les approvisionnements à une administration sage, éclairée, dont les opérations se fassent au grand jour : et vous profiterez de tous les avantages de l'abondance.

De toutes les causes qui s'opposent à nos approvisionnements, la défiance est celle qu'il est le plus difficile de combattre. Les précautions que l'on prend pour la faire cesser, la crainte que l'on témoigne sur le déficit des magasins sont des moyens sûrs pour rendre les agriculteurs défiants et donner l'éveil à la cupidité. La peur, une fois manifestée, se propage de proche en proche et gagne insensiblement tous les cœurs . chacun craint pour soi ; les départements ferment leurs greniers. Vous avez crié famine : toute communication de blé cesse ; l'accapareur profite de cette terreur panique ; il double ses magasins et ne les ouvre qu'au moment où la disette est à son comble. En vain fera-t-on des recherches, ira-t-on à la découverte ; ces démarches ne servent qu'à augmenter l'épouvante. Les précautions bruyantes sont dangereuses, puisque, en avertissant du danger, elles produisent un effet contraire à celui qu'on en attend. Cependant, il en faut prendre ; il faut s'approvisionner. Par qui et comment se fera cet approvisionnement ?

Jusqu'ici, le gouvernement, les compagnies, les corps administratifs ont été chargés d'approvisionner Paris.

Seront-ce les mêmes agents à qui on confiera ce soin ?

Sera-ce le gouvernement ? Maître du peu de numéraire qui nous reste, il le serait bientôt de nos subsistances. On n'a pas encore oublié la longue série des années de famine, produite par les complots du ministère sous Louis XV et Louis XVI.

Seront-ce des compagnies ? Elles ne peuvent être que des corps d'accapareurs, qui ne spéculent jamais que sur la misère du peuple. Une conduite modérée dans leurs premières opérations leur gagne insensiblement une confiance dont ils ne tardent pas à abuser. On les a vus enlever tous les blés des campagnes, les faire voyager sur les côtes de l'Océan, affamer par ce moyen la capitale, ne les faire rentrer qu'au moment où la disette était à son comble, profiter de cet instant de crise pour les vendre à très haut prix et se faire encore un mérite de leurs manœuvres criminelles.

(1) Séance du 3 octobre. (Voir ci-dessous, p. 580.)

Seront-ce les corps administratifs, la Municipalité? En général, l'intervention des corps dans les approvisionnements des subsistances est dangereuse : ils ne peuvent tout au plus que les surveiller, venir au secours des approvisionnements, et jamais s'intéresser dans les actions. C'est à l'administration municipale des blés et farines que nous devons aujourd'hui l'embarras où nous sommes : nos marchés déserts, l'état pitoyable de nos magasins, qui ne recèlent plus que des farines avariées: tout nous atteste l'impéritie ou la mauvaise foi de ceux qui se sont arrogé le droit d'administrer cette partie.

Qui pourra donc se charger des approvisionnements? Qui? Ceux que leur état y appelle naturellement: les agriculteurs et les boulangers. Qu'aux 600 boulangers seuls il soit permis d'avoir des magasins; que les magasins soient limités et surveillés, de peur que ces approvisionnements ne dégénèrent en accaparements, et qu'on exerce à leur égard une police sévère et éclairée. Les boulangers sont très nombreux à Paris: il est donc moralement impossible qu'ils s'entendent pour opérer le mal. La manipulation des blés et farines ainsi divisés en rend l'accaparement presque impossible et la circulation plus aisée. Si, dans le nombre, il se trouve des malveillants, ils seront dénoncés par leurs confrères, ne fût-ce que par ceux qui ont intérêt à se ménager la confiance du public: leur rivalité nous préservera du monopole, et, pour cette fois, nous aurons fait servir les passions des hommes à l'intérêt commun.

« Mais — dira-t-on — la plupart des boulangers ne possèdent ni numéraire, ni petit papier; et, supposé que l'approvisionnement leur fût confié, ils ne pourraient pas y travailler. Ceux qui possèdent les premières ressources achèteront toujours des blés; ils voudront faire valoir leur capital; et nous serons toujours exposés aux deux fléaux du peuple, le monopole et l'accaparement. » On peut encore remédier à cet inconvénient : que les fonds destinés par les corps administratifs soient prêtés à ceux des boulangers qui manquent de crédit et d'argent; par exemple, qu'il soit confié à chacun 2.000 livres : cette somme, rentrant à des époques fixes, pourra servir à aider d'autres boulangers. Munis de ces secours, ils iront acheter des blés chez les fermiers; ils les acquerront à meilleur compte et de meilleure qualité. Soumettez vos débiteurs à une comptabilité rigoureuse; et que, dans ce cas seulement, le prix de leur pain soit fixé de manière à ce qu'ils puissent y gagner, sans qu'il leur soit possible de faire tourner le bienfait au détriment du peuple: alors, nous jouirons du bénéfice de l'administration papale sur les grains. C'est avec ce moyen que les préfets de Rome sont venus à bout de s'opposer à la progression du prix du pain. D'un autre côté, encouragez l'agriculteur à fournir vos marchés; surtout ne l'effrayez pas par des précautions imprudentes, qui sont elles-mêmes la cause de l'augmentation subite dans le prix du pain. Le peuple s'en épouvante; sa terreur double les fantômes : de là des troubles, des séditions, qui arrêtent toute communication. Alors, il faut avoir recours aux moyens extrêmes; il faut faire des incursions. Et rappelons-nous que ces démarches, coûteuses en elles-mêmes, ont contribué beaucoup, en 1789, à nous faire payer le blé une fois au double de sa valeur.

Somme toute, après avoir, comme il convenait, dûment flétri « l'impéritie » et « la mauvaise foi » de l'administration municipale des subsistances, les *Révolutions de Paris* concluaient en faveur du système qui avait les préférences de la Municipalité et qu'elle n'osait appliquer complètement, celui de la simple liberté commerciale.

3 Octobre 1791

CORPS MUNICIPAL

—

Du lundi 3 octobre 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la manière ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Borie, Cahours, Canuel, Cardot, Champion, Couart, Cousin, Dacier, Fallet, Hardy, Houssemaine, Jallier, Jolly, Le Camus, Étienne Le Roux, J.-J. Le Roux, Lesguillez, Maugis, Oudet, Prevost, Renault, Rousseau, Stouf, Tassin, Tiron, Trudon; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

M. le Maire a donné communication d'une lettre du procureur-général syndic du département, du 28 septembre dernier, par laquelle le Directoire annonce qu'il ne voit pas que les motifs qui ont excité l'intérêt de la Municipalité en faveur des sieurs Renou, père et fils, puissent le déterminer à demander la continuation de l'enregistrement des rentes à l'Hôtel-de-Ville (1).

Lecture faite par M. le Maire d'une lettre de M. Dormesson, bibliothécaire de la Bibliothèque royale nationale (2), qui demande à prêter son serment civique;

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire lui écrirait, pour lui annoncer que son serment serait reçu samedi dans la séance du Conseil général (3).

Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

(1) Arrêté du Corps municipal du 22 septembre. (Voir ci-dessus, p. 408-409.)

(2) Lefèvre d'Ormesson de Noyseau (Anne-Louis-François-de-Paule), ancien président au Parlement de Paris, député de la noblesse de Paris hors les murs à l'Assemblée nationale, avait été investi, le 23 décembre 1789, de la charge de garde de la Bibliothèque du roi. (Voir Tuetey, *Repertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. III, n° 872.)

(3) Le serment fut effectivement prêté à la séance du Conseil général du samedi, 8 octobre. (Voir ci-dessous.)

Le Corps municipal;

Considérant que les comités des sections ne se sont pas encore mis en état de satisfaire à la loi et aux divers arrêtés du Conseil général de la Commune et du Corps municipal, relatifs au recensement général des habitants de la Ville de Paris (1);

Arrête que M. le Maire écrira aux 48 comités des sections, pour leur rappeler la loi et les arrêtés ci-dessus indiqués, demander quels sont les obstacles qui s'opposent à leur exécution et les presser de faire parvenir au secrétariat de la Municipalité, dans le plus bref délai, la copie du recensement que chaque comité doit avoir fait dans son arrondissement. (I, p. 589.)

~~~ Le Corps municipal;

Informé par le Département de la police (2) que tous les jours l'on contrevient aux sages dispositions de la déclaration du roi du 13 juin 1777, enregistrée le 2 septembre suivant, qui défend aux marchands de vin d'avoir des comptoirs revêtus en plomb, aux laitières d'avoir des vaisseaux de cuivre, aux regrattiers de sel et aux débitants de tabac de se servir de balances de cuivre;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Et en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, qui maintiennent tous les règlements de police non anéantis par les lois nouvelles;

Arrête que la déclaration du 13 juin 1777 sera réimprimée, affichée à la suite du présent arrêté et envoyée aux comités des 48 sections; (II, p. 590.)

Mande aux commissaires de police de tenir la main à son exécution.

~~~ Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a représenté la copie d'une assignation au tribunal du IVe arrondissement, qui lui a été donnée, le 17 septembre, à la requête du sieur Jean-Pierre Hemard, et sur laquelle ce particulier conclut notamment à ce que l'administration municipale et le sieur Le Molt de Phalari soient tenus de s'accorder à l'amiable ou de faire statuer par (3) les tribunaux sur la liquidation définitive de l'indemnité due

(1) Décret du 16 juillet 1791 et arrêtés des 16 et 22 juillet. (Voir Tome V, p. 364-365, 365-366 et 473.)

(2) Le texte du registre manuscrit omet les mots : *par le Département de la police*, qui figurent sur l'exemplaire imprimé.

(3) Au lieu de : *par*, le texte du registre manuscrit porte ici, par une erreur de copiste : *que*.

pour une maison située rue de la Pelleterie, sur le bord de la rivière; sinon, à être autorisé, en sa qualité de créancier du sieur Le Molt de Phalary, à arrêter et régler définitivement entre lui et l'administration municipale le montant de l'indemnité; il a demandé à être autorisé à défendre à ces conclusions.

Le Corps municipal;

Considérant que l'ancienne Municipalité n'avait été chargée de la liquidation des indemnités dues aux propriétaires des maisons de la rue de la Pelleterie, par l'édit de septembre 1786, que comme commissaire du gouvernement (1);

Autorise le procureur de la Commune à soutenir que l'administration municipale doit être renvoyée des demandes formées par le sieur Jean-Pierre Hemard, sauf à lui à se pourvoir contre qui et ainsi qu'il avisera pour la liquidation des indemnités qui peuvent être dues au sieur Lemolt de Phalari (2).

~~~ Lecture faite d'une pétition de la compagnie des grenadiers de la VIe division, tendant à ce qu'il plaise à la Municipalité réintégrer dans ce corps les sieurs Bertholet, caporal, Sommeillant, Kesler, appointé, Christol, appointé, Langlois, grenadier, Beaubiller et Blain, grenadiers (3), qui font partie de ceux qui sont licenciés; (III, p. 592.)

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Autorise le commissaire-général de la garde nationale à réintégrer dans ladite compagnie les sieurs Bertholet, Sommeillant, Kesler, Christol, Langlois, grenadier, Beaubiller et Blain, ci-dessus nommés, licenciés en exécution de l'arrêté du... (4).

~~~ Sur le rapport des commissaires chargés de la suite des détails du pacte fédératif;

Le Corps municipal a arrêté que les administrateurs au Département du domaine feraient payer, sur le bon des commissaires du

(1) Un rapport général sur les indemnités d'expropriation dues pour la démolition de la rue de la Pelleterie sera déposé le 14 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Sans renseignements.

(3) Les sept noms inscrits au procès-verbal figurent bien, dans la liste des *Étrennes aux Parisiens patriotes* ou *Almanach militaire national de Paris*, comme faisant partie de la compagnie de grenadiers soldés attachés à la VIe division, sous les noms suivants : BERTHOLET (2e caporal sur 9); KESLER et CHRISTOT (7e et 6e appointés sur 8); SOMMEILLANT, LANGLAIS, BAUBILLIER et BLIN, fusiliers.

(4) La date est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de l'arrêté du 25 avril 1791. (Voir Tome III, p. 780.)

pacte fédératif, au sieur Charbonnier et à compte de sa créance, une somme de 50 livres (1).

~~~ Le Corps municipal;

S'étant fait représenter les différents arrêtés que la section des Champs-Élysées a pris dans l'affaire des subsistances (2);

A arrêté que M. le Maire écrirait à cette section pour la féliciter sur son attachement aux principes et lui exprimer la satisfaction de la Municipalité (3).

~~~ Lecture faite d'une pétition des chantres de Notre-Dame, tendant à obtenir le paiement de leurs salaires (4);

Le Corps municipal a arrêté que cette demande serait renvoyée par M. le Maire au Directoire du département, comme chargé de toutes les dépenses du culte (5).

~~~ Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait mention, dans le procès-verbal, de la présentation que MM. J.-J. Le Roux et Le Camus, administrateurs au Département des établissements publics, ont faite, savoir : M. J.-J. Le Roux, du compte de son administration jusqu'à la fin du mois dernier, et M. Le Camus, de l'aperçu de ses opérations jusqu'au 30 juin (6).

~~~ Le secrétaire-greffier ayant représenté l'état général de la recette effective et par retenue du produit des patentes ainsi que de la quantité qui en a été délivrée par chaque arrondissement, avec la quotité du dixième appartenant à la Municipalité, depuis le 1er septembre jusques et compris le 30 du même mois (7);

Le Corps municipal a arrêté que les administrateurs au Département du domaine donneraient incessamment les ordres nécessaires pour faire rentrer dans la caisse de la Ville le dixième de ce produit appartenant à la Municipalité.

(1) Sans renseignements.

(2) Le dernier arrêté de la *section des Champs-Élysées* avait été renvoyé, le 1er octobre, par le Conseil général au Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. 570 et 575, note 1.)

(3) La *section des Champs-Élysées* avait déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer, à la suite de la convocation générale de la Commune le 28 septembre, ainsi qu'il est constaté par le rapport présenté au Corps municipal le 26 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Même réclamation déjà adressée au Bureau municipal le 19 avril 1791. (Voir Tome III, p. 654.)

(5) Séance du 5 octobre. (Voir ci-dessous, p. 613-614.)

(6) Copie de cet arrêté en ce qui concerne Le Camus, pièce manusc. (Arch. nat., F 15/3587).

(7) Cet état, faisant suite à celui déposé le 2 septembre, n'a pas été retrouvé. (Voir ci-dessus, p. 223 et 228.)

~~~ Lecture faite d'une lettre de M. Viot, par laquelle il demande le paiement d'appointements qui lui est dû (1);

Le Corps municipal a arrêté que cette lettre serait communiquée au procureur de la Commune, pour, sur son avis, être statué ce qu'il appartiendra (2).

~~~ Le Corps municipal ;

Étant informé que le secrétaire-greffier de la section du Temple a disparu depuis plusieurs mois, qu'il est nécessaire de pourvoir à son remplacement et néanmoins qu'il est impossible de s'en occuper sans l'avoir mis en demeure de se représenter (3);

Approuve les mesures prises à cet égard par le procureur de la Commune;

Ordonne qu'il sera fait, au dernier domicile de ce secrétaire-greffier et à trois jours d'intervalle, trois sommations de se représenter et de reprendre ses fonctions ;

Et que, faute par lui de se rendre à son poste, il sera, sur le rapport qui en sera fait au Corps municipal, donné les ordres nécessaires pour faire pourvoir à son remplacement (4).

~~~ Lecture faite de l'article 12 (5) de la loi du 28 août dernier, relative à la nouvelle organisation de la garde nationale soldée (6);

(1) Il a été question du même personnage, les 14, 19 et 22 septembre. (Voir ci-dessus, p. 317, 361 et 413-414.)

(2) Rapport présenté le 31 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) L'absence de DESRONT, secrétaire-greffier de la *section du Temple*, avait été signalée le 1er août. (Voir Tome IV, p. 10.)

(4) Rapport présenté le 12 octobre. (Voir ci-dessous.)

(5) Il faut ajouter ici : *du titre Ier* de la loi...

(6) C'est le décret du 5 août 1791, portant suppression et recréation des différents corps de la garde nationale parisienne soldée. (Voir ci-dessus, p. *161-165*.) — On trouve ici l'occasion de réparer une omission qui a été commise dans l'exposé de l'élaboration de ce décret. Il y a lieu de signaler, à la séance de l'Assemblée nationale du 3 juin 1791, c'est-à-dire deux mois avant le rapport de DE MENOU, une motion faite par D'ANDRÉ, et que son auteur motivait ainsi qu'il suit : « J'ai à faire une proposition qui, suivant moi, se lie indispensablement à celle de LANJUINAIS. (Motion sur les dépenses de la Ville de Paris, dont le trésor public devait être déchargé, et qui venait d'être adoptée. Voir Tome V, p. *514*.) Une des principales dépenses de la Ville de Paris, c'est la garde soldée de Paris. Vous savez les services que les individus composant cette garde ont rendus à la Révolution. Des ennemis de la constitution, pour exciter du mécontentement dans cette troupe, ont l'audace de lui insinuer que, après la constitution achevée et lorsque Paris n'aura plus besoin, pour sa tranquillité intérieure, de tous les défenseurs qui le rendent maintenant formidable aux malveillants, l'Assemblée nationale abandonnera ces braves citoyens, qu'elle les laissera sans ressources et sans emploi. Il n'y a personne d'entre nous qui puisse avoir une telle idée : il nous faut faire cesser ces perfides insinuations. Il répugne à notre loyauté de laisser soupçonner que nous ne récompenserions pas de braves soldats qui ont bien servi leur patrie ; et nous ne pourrons mieux les récompenser qu'en leur
~~~

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal;

Sur la demande du Commandant-général de la garde nationale;

Arrête, en exécution de l'article 12 de la loi du 28 août (1), que, mercredi prochain, 5 octobre, à huit heures du matin, un sergent, un caporal, un appointé et un grenadier, canonnier, fusilier ou chasseur par compagnie, se réuniront dans la grande salle de la Maison commune, pour, en présence de M. le Maire, de MM Étienne Le Roux et Debourge, officiers municipaux, du Commandant-général, du commissaire-général de la garde nationale, des officiers supérieurs de l'état-major général, et dans la forme prescrite par les articles 15, 16, 17 de la loi (1), procéder au tirage par la voie du sort des compagnies d'infanterie de la garde nationale soldée qui formeront la division de la gendarmerie nationale à pied, les trois régiments de ligne et les deux bataillons d'infanterie légère créés par l'article 3 de la même loi (1);

Ordonne que le présent arrêté sera demain mis à l'ordre, imprimé, affiché (2) et envoyé au Commandant-général de la garde nationale et aux officiers supérieurs de l'état-major général de la garde nationale (3).

Le Corps municipal;

S'étant fait représenter la loi relative à la garde nationale, donnée à Paris le 23 septembre dernier (4), articles 12 et 13, ainsi conçus :

Art. 12. — Cela fait, la compagnie des grenadiers de chaque bataillon appellera sur les quatre compagnies les hommes de bonne volonté dont elle aura besoin pour se compléter, et il sera fait mention sur le contrôle de chacune des quatre compagnies des hommes qu'elle aura fournis aux grenadiers.

Art. 13. — Les citoyens destinés à former chacune des cinq compagnies dont le bataillon sera composé alors, en y comprenant celle des grena-

assurant une place honorable dans les troupes de ligne. Je demande, en conséquence, que le Comité militaire soit tenu de rendre compte très incessamment des mesures à prendre pour décider et assurer le sort de la garde soldée de Paris, dans le temps où la Ville de Paris n'aura plus besoin de son secours. » Cette motion avait été applaudie et décrétée. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 714.) La citation qu'on vient de lire permettra de saisir le contraste entre les affirmations de reconnaissance et de sollicitude prodiguées à la garde soldée de Paris tant par la motion de D'ANDRÉ que par le rapport de DE MENOU, et les protestations violentes qu'on verra se produire contre le décret du 5 août.

(1) Il faut toujours ajouter : *du titre Ier* de la loi...

(2) Il n'a pas été retrouvé d'exemplaire imprimé de cet arrêté.

(3) Une lettre du Directoire du département, relative à l'exécution de cette loi, fut lue à la séance du 7 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Il s'agit du décret du 12 septembre, sur l'organisation de la garde nationale (non soldée) de Paris. (Voir ci-dessus, p. *551-552*.)

diers, s'assembleront en particulier, sans uniformes et sans armes, sous la présidence d'un commissaire de la Municipalité et nommeront d'abord les officiers de la compagnie au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; ils nommeront ensuite leurs sous-officiers au scrutin individuel, à la simple pluralité relative des suffrages.

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête (1) que les commandants et les capitaines actuels de chacun des 60 bataillons de la garde nationale parisienne se réuniront jeudi prochain, 6 octobre, à quatre heures après midi, dans le lieu qui leur sera indiqué, en présence d'un de MM. les notables, membres du Conseil général, qui sont délégués à cet effet et qui sont spécialement autorisés à donner aux commandants de bataillon les ordres nécessaires pour l'indication de ces assemblées, pour, d'après les registres d'inscription que représenteront les 60 commandants de bataillon et les autres renseignements qu'ils pourront se procurer sur la population de leur quartier, constater le nombre de citoyens actifs et fils de citoyens actifs qui appartiennent à leur bataillon, pour lesdits citoyens et fils de citoyens actifs être distribués en la forme et dans la proportion prescrites par la loi (2).

Le Corps municipal arrête encore, en exécution de l'article 14 (3), que, le mardi 11 de ce mois, à quatre heures après midi, les citoyens destinés à former chacune des cinq compagnies dont chaque bataillon sera composé, en y comprenant celle des grenadiers, s'assembleront en particulier, sans uniformes et sans armes, dans les lieux qui leur seront indiqués et dans la forme ci-après tracée, à l'effet de procéder, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, à l'élection de leurs officiers et sous-officiers.

Le Corps municipal autorise les notables chargés de présider les assemblées des officiers, commandants et capitaines de chacun des 60 bataillons, à choisir dans les comités des sections, pour présider ces assemblées partielles indiquées pour le mardi 11 octobre, un nombre de commissaires suffisant, lesquels donneront également et feront exécuter par les commandants de bataillon les ordres néces-

(1) Bien que le procès-verbal ne signale pas la décision relative à l'impression de cet arrêté, il existe imprimé avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le maire et les officiers municipaux*. Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du lundi 3 octobre 1791, et sous ce titre : *Arrêté concernant la nouvelle organisation de la garde nationale parisienne*, y compris la *Liste des notables députés pour présider*, etc., le tout signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier, 7 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/1181, et Bib. de la Ville de Paris, n° 4771), reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 6 octobre).

(2) Tout cet alinéa règle l'application de l'article 11 de la loi.

(3) En réalité, il s'agit de l'application de l'article 13 de la loi.

saires pour la convocation et la réunion de ces assemblées partielles. (IV, p. 593.)

Liste des notables, membres du Conseil général, commissaires députés à l'effet de présider les assemblées des commandants et capitaines actuels de chaque bataillon, avec l'indication du bataillon qu'ils doivent présider.

Noms de MM. les notables.	Noms des bataillons.
Cezerac	Saint-Jacques-du-Haut-Pas.
Bidault	Saint-Victor.
Stoupe	Saint-André-des-Arcs.
Le Meignan	Saint-Marcel.
Franchet	Saint-Louis-en-l'île.
Legros	Le Val-de-Grâce.
Jonnery	Saint-Étienne-du-Mont.
Rogier	La Sorbonne.
Lohier	Saint-Nicolas-du-Chardonnet.
Lefèvre	Les Mathurins.
Lejeune	Les Prémontrés.
Potron	Les Barnabites (1).
Roussineau	Les Cordeliers.
d'Andry	Notre-Dame.
Grouvelle	Saint-Séverin.
Dobigny	Les Petits-Augustins.
Jeanson	L'Abbaye Saint-Germain [des Prés].
Trotignon	Les Jacobins-Saint-Dominique.
Hautefeuille	Les Théatins.
Ceyrat	Les Carmes-déchaussés.
Frézard	Les Récollets.
Le Vacher-Duplessis	Saint-Nicolas-des-Champs (2).
Taloir	Sainte-Élisabeth (3).
Mané	Saint-Merry.
Dreue	Les Carmélites.
Bontems	Les Filles-Dieu.
Robin (Emmanuel-Ange)	Saint-Martin-des-Champs.
Housset	Les Enfants-rouges.
Moullé	Saint-Laurent.
de Vaudichon	Les Pères-de-Nazareth.
Dumas-Descombes	Saint-Jacques-l'Hôpital.
Mahaut	Bonne-Nouvelle.
Vassaux	Saint-Leu (4).

(1) Nom primitif, changé en celui d'*Henri IV*. (Voir 1re série, Tome I, p. *193*, note 1.)

(2) Nom primitif, changé en celui du *Sépulcre*. (Voir 1re série, Tome I, p. *194*, note 2.)

(3) Nom primitif, changé en celui de *la Trinité*. (Voir 1re série, Tome I, p. *194*, note 3.)

(4) Exactement : *Saint-Leu-Saint-Gilles*, appelé plus tard *la Jussienne*. (Voir 1re série, Tome I, p. *194*, note 1.)

FORIÉ	Saint-Lazare.
QUATREMÈRE	Sainte-Opportune.
SAMSON-DUPERRON	Saint Jacques-la Boucherie.
CALLET	Les Petits-Pères (de la place des Victoires).
DU MONTIEZ	Saint-Eustache.
VALLETEAU DE LA ROQUE	Saint-Magloire.
CAUCHIN	Saint-Joseph.
VUATRIN	Sainte-Marguerite.
RAFFRON	Les Minimes.
GEOFFROY	Le Petit-Saint-Antoine.
LE SOULD	Saint-Gervais.
VOILQUIN	Saint-Jean-en-Grève.
DELARZILLE	Saint Louis-de-la-Culture.
GÉRARD	Les Blancs-Manteaux.
JOSEPH	Traisnel (1).
CORSANGE	Les Capucins-du-Marais.
AUDOUX	Les Enfants-trouvés.
THUAULT	L'Oratoire.
MARÉCHAL (2)	Les Feuillants.
CRETTÉ	Les Filles-Saint-Thomas.
LEBRETON DE CORBELIN	Saint-Philippe-du-Roule.
JULLIOT	Saint-Germain-l'Auxerrois.
BENIÈRE	Les Jacobins-Saint-Honoré.
BARON	Saint-Honoré.
THILLAYE	Les Capucins-de-la-Chaussée-d'Antin.
ARNOUX	Les Capucins-Saint-Honoré.
POISSONNIER	Saint-Roch.

~~ Vu le mémoire du sieur Vaqué, colonel des gardes nationales de Calonges (3), député et secrétaire de la Fédération, relatif à l'envoi dans les divers départements du *Procès-verbal de la Fédération* ;

Le Corps municipal a arrêté que ces procès-verbaux seraient incessamment envoyés par les diligences et que le port des paquets, montant à 11 ou 1.200 livres, sera payé par le trésorier de la Municipalité sur les bons des commissaires du pacte fédératif et d'après les ordres que donneront à cet effet les administrateurs au Département du domaine. (V, p 596.)

~~ Le Corps municipal;

Informé que, au mépris des règlements de police et de voirie, les ponts, les quais, les rues, les places publiques sont obstrués par des échoppes, des étalages fixes ou mobiles (4) et que quelques personnes

(1) Exactement : *la Madeleine de Trainel*, nom primitif, changé en celui de *Popincourt* (Voir 1re série, Tome I, p. *194*, note 6.

(2) Par arrêté du 12 octobre, un autre commissaire fut désigné au *bataillon des Feuillants*. (Voir ci-dessous)

(3) *Calonges*, canton du Mas d'Agenais, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne).

(4) Le rapport de DESMOUSSEAUX, second substitut-adjoint du procureur de la Commune, sur les échoppes et étalages, ajourné les 17 et 22 juillet, avait été

se croient autorisées à cet abus de la voie et de la propriété publiques ou par des fausses idées de la liberté ou même par des patentes qu'elles ont obtenues pour faire leur négoce; qu'il est des personnes qui ont osé faire des spéculations sur ces sortes d'entreprises, en élevant sur le terrain commun des boutiques dont elles tirent un revenu ;

Considérant que la liberté publique ne donne à aucun citoyen le droit de faire ce qui nuit aux autres; que c'est leur nuire que d'occuper ou rétrécir la voie publique, parce que, ce rétrécissement gênant la circulation des voitures, le transport des fardeaux expose tous les habitants de la capitale aux plus grands accidents;

Considérant que ces échoppes, ces étalages, qui, la nuit, servent d'ombre ou de refuges aux malfaiteurs, qui recèlent dans leurs étais une quantité d'ordures infectes, sont contraires à la salubrité de la capitale;

Considérant qu'il manquerait également à la justice qui doit le guider s'il permettait que des étrangers qui ne paient aucune contribution, qui ne supportent aucune taxe locale, s'emparent du commerce de la capitale, le transportent dans ses rues, dans ses places et lieux publics, et opèrent ainsi la ruine ou le déshonneur d'une utile et nombreuse portion de ses concitoyens ;

Considérant que, aux termes de l'article 7 de la loi du 17 mars, ceux qui obtiennent des patentes doivent se conformer aux règlements de police et qu'aucune ne peut donner à personne le droit d'occuper la voie publique, dont l'usage appartient à tous, mais dont la jouissance exclusive n'appartient à personne;

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté de rappeler les citoyens à l'observation des lois et règlements de police et de voirie;

Déclare, en conséquence:

1° qu'il est défendu à tous marchands et artisans d'étaler et de vendre aucunes marchandises sur les remparts, les ponts, quais, ports, dans les rues et places publiques; qu'il est également défendu aux jardiniers et habitants de la campagne d'établir aucune boutique ni étalage sur les ponts, ports et quais, dans les rues, places

présenté le 25 juillet. Après que les bases en eurent été adoptées, une commission fut nommée ce même jour pour préparer la rédaction définitive de l'arrêté. Le nouveau rapport, présenté le 8 août, avait été ajourné le 2 septembre. (Voir Tome V, p. 400-401, 472, 508-509; et ci-dessus, p. 48-49 et 227.)

et sur les remparts; qu'il leur est enjoint de se retirer dans les halles et marchés pour y faire leur commerce, si mieux [ils] n'aiment débiter leurs fruits, légumes et herbages en parcourant les rues sans s'arrêter en places fixes;

2° qu'il est défendu à tous propriétaires et locataires de maisons de les laisser étaler et vendre devant leurs portes;

Que défenses sont également faites à toutes personnes de s'établir devant les boutiques des marchands pour y vendre des marchandises, excepté dans les marchés et pendant certaines heures, suivant l'usage;

Qu'il est également défendu à tous marchands et artisans d'étaler ou d'exposer, au devant de leurs boutiques, à plus de huit pouces de saillie, aucuns signes de leurs commerce ou profession, ballots, tonneaux, établis, roues, voitures, châssis, meubles et autres objets capables de gêner la voie publique; le tout à peine de confiscation et d'amende aux termes des lois et règlements;

Qu'il est également défendu, et notamment par les lettres patentes du 27 mai 1784, dûment registrées, à toutes personnes de construire ni élever dans les rues, quais, places, boulevards et sur les ponts, aucunes échoppes sédentaires;

Et qu'il est enjoint à tous les propriétaires d'échoppes de les faire démolir et supprimer sous un mois, sinon qu'il y sera mis des ouvriers à leurs frais et dépens pour les faire abattre;

Que les baux et marchés faits relativement auxdites échoppes sont déclarés nuls et de nul effet.

Le Corps municipal;

Voulant cependant donner aux possesseurs desdites échoppes le temps nécessaire pour les faire démolir et à ceux qui en auraient construit sur des terrains dont ils se prétendraient propriétaires ou concessionnaires le temps de justifier de leurs titres;

Arrête que le procureur de la Commune ne commencera aucunes poursuites contre eux avant le 20 novembre prochain.

Et, néanmoins, désirant faciliter aux citoyens indigents tous les moyens de subsistances qui ne sont point contraires aux dispositions formelles de la loi et à l'intérêt public;

Le Corps municipal déclare ne point comprendre dans ces défenses l'étalage de fruits, légumes et herbages dans les lieux où ces étalages ne pourront gêner en aucune manière la voie et la sûreté publiques; que les étalages ne pourront cependant avoir lieu que sur des permissions expresses accordées par le Département des travaux publics, sur l'avis des commissaires de police;

Arrête, en outre, qu'il accordera des permissions d'échoppes mobiles, aux conditions suivantes : 1° que les personnes qui les demanderont justifieront de leur domicile dans Paris; 2° qu'elles sont pères ou mères de famille, ou infirmes ou âgées de plus de 50 ans et dans un véritable état de besoin; 3° qu'elles occuperont par elles-mêmes ou par leurs enfants lesdits étalages ou échoppes, sans pouvoir jamais les laisser occuper par d'autres, sous tels prétextes que ce soit; 4° qu'elles énonceront dans leur demande les dimensions qu'elles désirent leur donner, qu'elles se soumettront à ne jamais excéder celles qui leur auront été fixées sans une autorisation expresse et à les enlever à la première réquisition de l'administration municipale; 5° qu'elles s'engageront à faire inscrire sur l'endroit le plus apparent et en gros caractères leur nom, leur demeure, leur profession et la date de la permission et à ne les occuper qu'après avoir obtenu une patente et fait ladite inscription;

Arrête, en outre, pour éviter les inconvénients et les faveurs particulières :

1° que les demandes seront adressées au Bureau municipal, en la personne de M. le Maire, pour y être accordées sur le rapport du Département des travaux publics que lesdites échoppes ne pourront ni gêner la voie publique ni compromettre la sûreté des citoyens;

2° que, dans ces permissions, seront énoncées les conditions y attachées, les dimensions, la nature des constructions desdites échoppes et que, faute de remplir ces conditions, les soumissions seront révoquées de fait;

3° que, enfin, ces permissions seront personnelles à ceux qui les auront obtenues; que leurs enfants, qu'aucune autre personne ne pourront y succéder ni occuper lesdites échoppes sans avoir rempli les mêmes conditions et obtenu une permission nominative;

Charge le procureur de la Commune, les administrateurs de la police et de la voirie, les commissaires de police et autres officiers publics de veiller à l'exécution desdits lois et règlements et aux dispositions du présent arrêté (1), qui sera imprimé (2), affiché et envoyé aux comités des 48 sections. (VI, p. 602.)

(1) L'exécution de cet arrêté fut ajournée au 1er novembre par plusieurs arrêtés, dont le premier du 14 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Imp. 7 p. in-8, avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et les officiers municipaux*. Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du lundi 3 octobre 1791, et le titre : *Arrêté sur les échoppes et étalages fixes et mobiles*, signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier (Arch. de la Seine, D 158). — Cette pièce n'est pas signalée dans la *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, par M. Maurice TOURNEUX.

~~~ Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'une loi donnée à Paris, le 23 septembre 1791, relative à la garde nationale parisienne (1);

2° d'une loi donnée à Paris, le 22 août 1791, qui fixe le prix du transport des lettres, paquets, or et argent par la poste;

3° d'une loi donnée à Paris, le 5 septembre 1791, relative au trésor de Saint-Denis;

4° d'une loi donnée à Paris, les 7 et 10 septembre 1791, relative à la suppression des receveurs des consignations;

5° d'une loi donnée à Paris, le 15 septembre 1791, portant abolition de toutes procédures instruites sur les faits relatifs à la Révolution, amnistie générale en faveur des hommes de guerre et révocation du décret du 1er août dernier, relatif aux émigrants (2).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (3).

Et M. le Maire a levé la séance, à dix heures et demie.

Signé : BAILLY, *Maire;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 578.) De la circulaire adressée par le Maire aux comités des 48 sections en exécution de l'arrêté du Corps municipal, du 3 octobre, un exemplaire a été conservé, celui destiné à la *section de la Grange-batelière* (4). En voici le texte :

Paris, le 6 octobre 1791.

Le recensement des citoyens, Messieurs, est une des opérations que l'Assemblée nationale avait le plus recommandées à la Municipalité. Elle a rendu plusieurs décrets à cet effet : un premier le 5 juillet; un second et un troisième, les 22 et 27 du même mois (5). Jaloux de bien remplir un vœu aussi solennellement exprimé par l'Assemblée nationale, la Municipalité a remis aux sections le soin de former

(1) Décret relatif à la garde nationale parisienne du 12 septembre 1791. (Voir ci-dessus, p. *551-552* et 582-584.)

(2) Décret du 14 septembre 1791. (Voir Tomes II, p. *239*, *536*, *597*; et V, p. *228*, *448* et *486*.)

(3) Mercredi, 5 octobre.

(4) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 336).

(5) Décret du 5 juillet, matin, déclaré immédiatement applicable à Paris par le décret du 16 juillet, matin. (Voir Tome V, p. 364-365 et *368-369*.) — Décret du 23 juillet, matin, invitant le maire de Paris à rendre compte des mesures prises pour le recensement. (Voir Tome V, p. *476-477*.) — Décret du 27 juillet, matin, punissant le refus de déclaration pour le recensement. (Voir Tome V, p. *478*.)
~~~

le recensement de leurs citoyens, notamment par un arrêté du Corps municipal du 22 juillet dernier, qui a été imprimé et affiché (1).

Plus de deux mois sont écoulés, Messieurs, depuis le moment où cette opération vous a été confiée, et ce sans qu'il ait été remis à la Municipalité aucun des états de recensement qui devaient lui être apportés. Le Corps municipal, par un arrêté du 3 de ce mois, a pris ce retard en considération et m'a chargé de vous écrire pour vous rappeler les décrets que vous avez à exécuter, vous demander les obstacles qui en ont contrarié l'exécution et, enfin, pour vous prier de faire parvenir dans le plus bref délai possible au secrétariat de la Municipalité la copie du recensement que vous avez dû faire dans votre arrondissement.

Je m'empresse, Messieurs, de remplir les intentions du Corps municipal.

Le maire de Paris,

Signé : BAILLY.

Il ne semble pas que le comité de la section avait éprouvé le besoin de répondre et d'expliquer le retard dont se plaignait l'administration municipale, car la lettre ne porte d'autre annotation que celle-ci : *Pour remettre aux archives.*

En réalité, le premier résultat partiel du recensement ne fut apporté au Corps municipal que le 17 novembre (2).

(II, p. 578.) L'arrêté du Corps municipal, suivi de la *Déclaration du roi*, forme un imprimé de 8 pages, paru avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. Par le maire et les officiers municipaux. *Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du lundi 3 octobre 1791*, sans autre titre, signé : BAILLY, maire ; DEJOLY, secrétaire-greffier (3).

Quant à la *Déclaration*, la voici reproduite dans sa forme archaïque :

Déclaration du roi,

qui ordonne que les comptoirs des marchands de vins, revêtus de plomb, ainsi que les vaisseaux de cuivre dont se servent les laitières et les balances de même métal qu'emploient les regrattiers de sel et les débitants de tabac, seront supprimés,

donnée à Versailles, le 13 juin 1777,

registrée au Parlement, le 2 septembre audit an.

LOUIS, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

L'expérience a fait reconnaître que la dissolution du plomb, prise intérieurement, produit les plus dangereux effets sur la santé. Cependant, les marchands de vin sont dans l'usage de revêtir leurs comptoirs de ce métal : le vin qui y séjourne plus ou moins, selon l'inégalité de leur surface et qui en dissout toujours une partie, étant recueilli avec soin, vendu et distribué au peuple, il en résulte des maladies d'autant plus fâcheuses qu'on en ignore presque toujours la vraie cause.

Il en est de même du vert-de-gris, que produisent les vaisseaux de cuivre dont se servent les laitières. Le lait, qui y séjourne souvent vingt-quatre heures, peut devenir une nourriture dangereuse. Et il est d'autant plus facile d'y substituer des vaisseaux de bois que, par les expériences qui en ont été faites par les ordres du sieur lieutenant-général de police de Paris, il a été reconnu que le lait s'y conserve mieux que dans les vaisseaux de cuivre et que, d'ailleurs, il lui en aurait

(1) Arrêté du 22 juillet. (Voir Tome V, p. 473.)

(2) Séance du 17 novembre. (Voir ci-dessous.)

(3) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat. Lb 40/1181).

été présenté des modèles dont la forme est aussi commode et dont le prix est fort au-dessous des pots en cuivre que la plupart des laitières ont employés jusqu'à ce jour.

Les balances de même métal en usage chez les regrattiers de sel et débitants de tabac, presque toujours couvertes de vert-de-gris, présentent le même danger pour la classe des citoyens la plus pauvre, qui achète le sel et le tabac à petites mesures.

Il est encore facile de substituer le fer blanc ou battu à ces métaux et même à l'étain, qu'on ne pourrait employer sans danger, à cause des parties arsenicales qu'il contient et de son alliage avec le plomb. La prudence doit en exclure l'usage dans les maisons des particuliers. Mais le bien de l'humanité et l'intérêt de nos sujets exigent que l'usage général en soit proscrit.

A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu le rapport des sieurs LIEUTAUD, notre premier médecin, DE LASSONNE, notre premier médecin en survivance, et celui du sieur MACQUER, médecin de la Faculté de Paris, ensemble les observations du sieur CADET le jeune, maître en pharmacie et professeur de chimie de l'École vétérinaire;

Et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné ; disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Article 1er. — Les comptoirs de marchands de vin, revêtus de lames de plomb, les vaisseaux de cuivre dont les laitières et autres personnes vendant du lait font usage pour leur commerce, et les balances aussi de cuivre dont se servent les regrattiers de sel et les débitants de tabac sont et demeurent supprimés. Faisons défense auxdits marchands de vins, laitières ou autres personnes vendant du lait, et aux regrattiers de sel et débitants de tabac d'avoir chez eux, passé le délai de trois mois, à compter du jour de la publication de notre présente déclaration, de pareils comptoirs, vaisseaux et balances, d'en faire usage pour leur commerce et même de substituer l'étain au plomb et au cuivre dont ils sont composés : et ce, à peine de confiscation et de 300 livres d'amende.

Art. 2. — Pourront les marchands de vin substituer des cuvettes de fer blanc ou battu aux lames de plomb dont leurs comptoirs sont revêtus ; comme aussi les laitières et autres personnes vendant du lait, au lieu de vaisseaux de cuivre, faire usage de vaisseaux de faïence ou de terre vernissée, ou même de simple bois; et, à l'égard des regrattiers de sel et débitants de tabac, ils ne pourront se servir que de balances de fer blanc ou battu.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour du Parlement à Paris que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon la forme et teneur. Car tel est notre plaisir.

En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, le 13e jour du mois de juin, l'an de grâce 1777, et de notre règne le 4e.

Signé : LOUIS.

Et, plus bas : Par le roi,

Signé : AMELOT.

Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, ouï et ce réquérant le procureur-général du roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées et registrées.

Enjoint aux substituts du procureur-général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le mois suivant l'arrêt de ce jour.

A Paris, en Parlement, les Grand'chambre et Tournelle assemblées, le 2 septembre 1777.

Signé : DUFRANE.

L'arrêté seul, sans la *Déclaration*, est reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 11 octobre) : publication inutile, puisque l'arrêté n'avait d'autre but que de rééditer la *Déclaration*.

(III, p. 579.) A la suite du refus, basé sur l'inobservation des formes légales, que le Corps municipal avait opposé, le 23 mai, à la demande de convocation générale de la Commune, pour délibérer sur l'affaire du licenciement des grenadiers de la VIe division (1), l'affaire était revenue devant le Corps municipal, le 4 juillet, au moyen d'observations présentées par le substitut-adjoint du procureur de la Commune : le Corps municipal, par arrêtés du 4 et du 8 juillet, avait nommé des commissaires pour examiner les délibérations des sections (2).

Le 17 juillet, pendant la fusillade du Champ-de-Mars, le Corps municipal passait à l'ordre du jour, sur une lettre de Drouet et Guillaume, les deux triomphateurs du retour de Varennes, demandant la réintégration des grenadiers licenciés (3).

Enfin, le 3 août, une députation de commissaires de plusieurs sections s'était présentée devant le Corps municipal, apportant une délibération des commissaires réunis pour l'affaire du licenciement des grenadiers : par ordre du Corps municipal, le maire avait répondu que la loi ne permettait pas à l'Assemblée de prendre connaissance de leur délibération, mais qu'elle examinerait si l'état de choses ne se trouvait pas modifié par le décret de ce jour, opérant transformation de la garde soldée de Paris (4).

A cette réunion de commissaires se rattachent deux pièces, toutes deux émanées de la *section de l'Oratoire*, qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaître.

La première est une convocation, adressée au président de la *section du Palais-royal*, datée du 26 juillet, rédigée en ces termes (5) :

Monsieur le président de la section du Palais-royal est prévenu que MM. les présidents et commissaires des sections se rassembleront ce soir, à sept heures, au premier café à gauche sur la place de Grève, en entrant par le quai, pour solliciter à la Ville la convocation de la Commune au sujet du licenciement des grenadiers.

Les commissaires de l'Oratoire nommés pour la suite de cette affaire,

Signé : J.-Ch. Lavau.

A l'Oratoire, ce 26 juillet 1791.

La seconde est une invitation, plus pressante encore, à une dernière réunion des commissaires. Elle est ainsi conçue (6) :

Monsieur,

Vous avez accepté une mission pour l'affaire du licenciement des grenadiers de la VIe division. Cette affaire devient chaque jour plus importante par les cir-

(1) Séances du 20 et du 23 mai 1791. (Voir Tome IV, p. 317 et 361-363.)

(2) Séances du 4 et du 8 juillet 1791. (Voir Tome V, p. 255 et 300.)

(3) Séance du 17 juillet. (Voir Tome V, p. 402.)

(4) Séance du 3 août 1791. (Voir ci-dessus, p. 21-22.) — Décret des 3-5 août 1791. (Voir ci-dessus, p. *161-165*.)

(5) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2671, fol. 321).

(6) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2671, fol. 316).

constances : M. CURNY (1) est sur son départ ; il est, d'un autre côté, essentiel d'instruire les sections ; nous ne pouvons le faire que par des observations ; elles doivent être combinées par nous, puisque nous devons tout faire pour la suite du vœu de nos sections.

Nous espérons donc que vous ne refuserez pas de vous réunir à nous pour arrêter définitivement quelque chose sur les divers objets. Nous attendons cet acte de patriotisme de votre part, d'après le choix que les sections ont fait de vous : nous avons contracté des engagements en acceptant notre nomination ; nous nous devons à nous-mêmes de les remplir.

Le lieu de l'assemblée sera à l'hôtel d'Aligre, rue Bailleul, chez M. LAVAU. Le jour est pris pour lundi prochain, 1er août, quatre heures de relevée.

Nous avons l'honneur d'être, très parfaitement, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : PROFINET, commissaire ;
J.-Ch. LAVAU, commissaire.

A l'Oratoire, le 31 juillet 1791.

P. S. En cas qu'il n'y ait pas de commissaire de nommé, M. le président est invité à se rendre lui-même. Ce rendez-vous est important et sera le dernier, cette affaire devant être terminée par le résultat qu'il produira.

Et, de fait, après la démarche du 3 août, les commissaires des sections paraissent avoir renoncé à demander la réintégration des soldats licenciés depuis le mois d'avril. Le 3 octobre, c'est la compagnie intéressée elle-même qui intervient pour solliciter la réintégration de 7 de ses membres (2). Et, sans doute, le Corps municipal apprécia, comme l'avait fait espérer BAILLY le 3 août, qu'il y avait quelque chose de changé après le décret du 3, complété le 5, sur la réorganisation de la garde nationale soldée de Paris, puisque le procès-verbal constate qu'il autorisa la réintégration sollicitée (3).

Nous verrons bientôt la compagnie s'adresser de nouveau au Corps municipal pour demander que la paie soit partagée avec les réintégrés (4).

(IV, p. 584.) A la nouvelle organisation de la garde nationale parisienne, dont l'arrêté du 3 octobre règle la mise en train, se rattache étroitement une publication officielle, ayant pour but de faciliter aux citoyens l'application du nouveau régime qui conservait pour les bataillons les divisions territoriales créées en 1789 pour les districts et qui ne correspondaient plus aux sections. Cette publication, à vrai dire, n'est pas datée ; mais elle forme le complément nécessaire de l'arrêté du 3 octobre. C'est à ce titre qu'elle va figurer ici. Ce n'est, d'ailleurs, ni une délibération, ni un arrêté, ni une proclamation ; c'est un *Avis*, dont voici la reproduction (5) :

(1) VIGUIER-CURNY, commissaire du Corps municipal pour la garde nationale parisienne.

(2) Pourquoi 7 seulement, puisqu'il y avait 14 licenciés ? Aucune explication n'est fournie à ce sujet. Peut-être les 7 autres avaient-ils trouvé à se caser ailleurs.

(3) En réintégrant les grenadiers licenciés dans des compagnies supprimées, on les autorisait simplement à se faire verser dans la gendarmerie.

(4) Séance du 26 octobre 1791. (Voir ci-dessous.)

(5) Imp. 34 p. in-8, imprimerie Lottin, Paris, 1791, sans autre date (Bib. de la Ville de Paris, dossier 4771).

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Avis.

Lors de la convocation des États généraux, la Ville de Paris fut divisée en 60 districts (1).

Le 13 juillet 1789, les citoyens prirent les armes; ils se formèrent en autant de bataillons qu'il y avait de districts.

La loi sur l'organisation de la Municipalité a réduit les 60 districts à 48 sections. Néanmoins, le service de la garde nationale a continué à se faire suivant l'ancienne division.

Par une loi du 23 septembre 1791, relative à la garde nationale parisienne, il est ordonné que la garde nationale parisienne restera composée, comme elle l'était précédemment, de 60 bataillons, formant 6 divisions (2). La même loi porte que les quartiers affectés, jusqu'à ce moment, à chaque bataillon continueront de l'être au même bataillon.

On a pensé que, pour mettre les citoyens de chaque quartier à portée de se réunir, de se connaître et de prendre les mesures nécessaires pour alléger et faciliter le service, il convenait de faire réimprimer l'ancienne division en districts, sous le titre d'arrondissements militaires.

Suivent la *Division de la Ville de Paris en 60 arrondissements militaires*, et la *Distribution de la garde nationale parisienne, formant 6 divisions*, qui donnent à la fois l'énumération des bataillons, dans l'ordre des divisions auxquelles ils appartenaient, et la circonscription territoriale dont les habitants fournissaient le contingent de chaque bataillon.

L'énumération des bataillons, désignés sous le nom des anciens districts auxquels ils avaient d'abord appartenu, ne diffère pas de celle des bataillons de la première formation au mois d'août 1789 (3). Cependant, comme il y a quelques changements de noms, nous reproduirons ici l'énumération de l'*Avis* d'octobre 1791. Quant aux arrondissements territoriaux, ils se trouvent tracés par l'indication des rues, places, passages, quais, etc., formant chacun d'eux, et se confondent avec ceux des districts qui avaient servi, le 15 avril 1789, à la convocation des habitants du Tiers état pour la désignation de leurs électeurs chargés, au deuxième degré, de choisir les députés aux États généraux (4).

Voici donc la liste des bataillons, telle qu'elle figure dans l'*Avis* d'octobre 1791.

Ire DIVISION (5).

1er Saint-Jacques-du-Haut-pas.
2e Saint-Victor.

(1) Les districts ne devaient être originairement que des circonscriptions de bureaux de vote.

(2) Il aurait fallu dire : six *légions*. Le décret du 12 septembre (art. 1er) proscrit formellement le mot *divisions*. (Voir ci-dessus, p. *551*.)

(3) Énumération figurant, dans un ordre différent, au procès-verbal de la séance de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 12 août 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 181-183 et *193-194*.)

(4) L'Ordonnance du 15 avril 1789, comprenant la distribution des 60 districts, a été reproduite par CHASSIN, dans *les Élections et les cahiers de Paris en 1789* (t. I, p. 419-442).

(5) Il aurait fallu dire : LÉGION. (Voir ci-dessus, note 2.)

3e Saint-André-des-Arcs.
4e Saint-Marcel.
5e Saint-Louis-en-l'Ile.
6e Le Val-de-Grâce.
7e Saint-Étienne-du-Mont,
8e La Sorbonne.
9e Saint-Nicolas-du-Chardonnet.
10e Les Mathurins.

IIe Division.

1er Les Prémontrés.
2e Henri IV (1).
3e Les Cordeliers (2).
4e Notre-Dame.
5e Saint-Séverin.
6e Les Petits-Augustins.
7e L'Abbaye-Saint-Germain-des-prés.
8e Les Jacobins-Saint-Dominique.
9e Les Théatins.
10e Les Carmes-déchaussés.

IIIe Division,

1er Les Récollets.
2e Saint-Nicolas-des-champs (3).
3e Sainte-Élisabeth (4).
4e Saint-Méry (5).
5e Les Carmélites (6).
6e Les Filles-Dieu.
7e Saint-Martin-des-champs.
8e Les Enfants-Rouges.
9e Saint-Laurent,
10e Les Pères-de-Nazareth.

IVe Division.

1er Saint-Jacques-de-l'Hôpital.
2e Bonne-Nouvelle.
3e La Jussienne (7).
4e Saint-Lazare,
5e Sainte-Opportune (8).
6e Saint-Jacques-de-la-Boucherie.

(1) Au début, bataillon *des Barnabites*.
(2) Appelé un moment bataillon *de l'Observance* (25 avril 1791).
(3) Le bataillon conserva le nom primitif du district, qui s'appela plus tard district du *Sépulcre*.
(4) Le bataillon conserva le nom primitif du district, qui s'appela plus tard district de *la Trinité*.
(5) Ou *Saint-Médéric*.
(6) Le district des Carmélites avait commencé par s'appeler district du *Sépulcre*.
(7) Au début, bataillon de *Saint-Leu-Saint-Gilles*.
(8) Au début, bataillon des *Grands-Augustins*.

7e Les Petits-Pères (de la place des Victoires).
8e Saint-Eustache.
9e Saint-Magloire.
10e Saint-Joseph.

Ve Division.

1er Sainte-Marguerite.
2e Les Minimes (de la place Royale).
3e Le Petit-Saint-Antoine.
4e Saint-Gervais.
5e Saint-Jean-en-Grève.
6e Saint-Louis-de-la-Culture.
7e Les Blancs-Manteaux.
8e Trainel (1).
9e Les Capucins-du-Marais.
10e Les Enfants-trouvés-Saint-Antoine.

VIe Division.

1er L'Oratoire.
2e Les Feuillants.
3e Les Filles-Saint-Thomas.
4e Saint-Philippe-du-Roule.
5e Saint-Germain-l'Auxerrois.
6e Les Jacobins-Saint-Honoré
7e Saint-Honoré.
8e Les Capucins-de-la-Chaussée-d'Antin.
9e Les Capucins-Saint-Honoré.
10e Saint-Roch.

Le tout, *Division* et *Distribution*, est suivi de la mention suivante :

Certifiée conforme à la division de Paris en 60 districts, formant 60 arrondissements militaires.

Signé : Dejoly, secrétaire-greffier.

(V, p. 585.) Ce Vacqué (Pierre), qui se présente à nous comme secrétaire de l'Assemblée des fédérés départementaux de 1790 (2), était, paraît-il, un littérateur, voire même un auteur dramatique : on connaît de lui un drame en 5 actes et en prose : *Les citoyens français* ou *Le triomphe de la Révolution* (3), et un *Essai historique sur les gardes nationales* (4).

Venu à Paris pour la Fédération, il porte le titre de colonel des gardes nationales de Calonges, alors district de Tonneins (Lot-et-Garonne); et,

(1) Le district s'était appelé d'abord *La Madeleine de Trainel*, puis était devenu le district de *Popincourt*.

(2) Son nom se trouve aussi écrit Vaqué ou Vaquier. Au bas du *Procès-verbal de la Confédération*, il signe : Vacqué, en qualité de 4e secrétaire sur huit; mais, dans la liste des fédérés du district de Tonneins, il figure avec l'orthographe : Vaqué.

(3) Imp. in-8, daté de 1791 (Bib. nat., Lb 39/4491).

(4) Daté aussi de 1791, d'après *La France littéraire* de Quérard.

bien qu'il ne soit pas indiqué comme l'un des secrétaires de l'Assemblée des fédérés délégués qui se tint à l'Hôtel-de-Ville, puis à Saint-Roch, du 10 au 24 juillet (1), il fut réellement, d'après les documents qu'on va lire, la cheville ouvrière de la rédaction, de l'impression et de l'expédition du *Procès-verbal de la Confédération des Français à Paris, 14 juillet 1790* (2).

S'étant fait charger de ce travail, il resta à Paris après la fête, sollicita et obtint d'être admis devant l'Assemblée nationale, à laquelle il présenta, le 24 août, un projet que la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 27 août) résume ainsi qu'il suit :

« Il offre à l'Assemblée l'idée d'un ouvrage qui serait intitulé : *Géographie de la France régénérée* ou *État civil, politique, agricole, industriel et commercial de la France*. Ce tableau présenterait des vues rapides sur les événements qui ont amené et réalisé la Révolution; la liste des membres de l'Assemblée constituante; la constitution française, l'organisation des législatures, celle de tous les pouvoirs, de toutes les administrations; les richesses nationales, la population, l'étendue, les diverses productions du sol et de l'industrie, les consommations, les importations et exportations du commerce comparé dans sa balance avec celles des autres nations commerçantes; les biens nationaux, leur valeur capitale, leur produit annuel, le montant des aliénations, les dettes publiques exigibles en capitaux, en rentes viagères et perpétuelles; les impositions directes et indirectes, leur mode de répartition et de perception; la dépense nationale tant pour la liste civile que pour les autres payements généraux; la force publique, la garde nationale, l'armée de ligne, la marine, etc.; les tribunaux, leur organisation, leur régime, leur compétence; enfin, l'éducation nationale. En descendant l'échelle de la division de ce travail, chaque point du tableau de la France trouvera ses développements, de manière que, en remontant ensuite, dans un ordre rétrograde, des municipalités aux cantons, aux districts et aux départements, on arrivera toujours par des résultats partiels au résultat général. Par ce système, sans aucune répétition, chaque chose serait à sa place naturelle et dans l'étendue convenable à son importance. A la fin de chaque législature, on recueillerait les changements qui pourraient survenir. Le mode d'exécution est prompt et facile : il suffirait d'ordonner aux Directoires de département et de district et aux municipalités d'envoyer à l'auteur les états et renseignements qu'il demanderait et qui formeraient en grande partie ses matériaux. M. Vaqué consacrerait pour offrande patriotique le quart du bénéfice, et le reste serait employé sous la direction du Corps législatif. Il déclare que, accoutumé à vivre de peu, après les frais de l'entreprise, surveillée par des commissaires, il ne réserverait pour lui que l'honneur d'avoir rempli, par un ouvrage utile, ses devoirs de citoyen. »

Il se trouva un député (mais un compatriote), Brostaret (3), pour estimer « excellente » l'intention de Vaqué et pour demander que l'adresse qu'il venait de lire fût renvoyée au Comité de constitution pour rapport.

(1) Réunions des cinq cents délégués (un par district) à l'Hôtel-de-Ville et réunions plénières à Saint-Roch. (Voir 1re série, Tome VI, p. *561-565*.)

(2) Imp. chez Lottin, 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. *519*.)

(3) Député du tiers état de la sénéchaussée d'Albret, réunie à Nérac (Lot-et-Garonne).

L'Assemblée ne pouvait refuser cette satisfaction platonique ; le renvoi fut ordonné sans discussion (1).

Inutile de dire que l'idée « excellente » du colonel de Calonges ne fut l'objet d'aucun rapport, et peut-être n'aurait-on plus entendu parler de VAQUÉ s'il ne s'était pas attaché à la publication du procès-verbal de la Fédération.

Le mémoire présenté par lui au Corps municipal le 3 octobre n'a pas été conservé. Mais un dossier des Archives nationales, concernant une demande postérieure, permet de préciser le rôle joué par VAQUÉ comme secrétaire de la Fédération.

Voici d'abord un certificat qui lui est délivré à la date du 1er octobre 1791 (2) :

Nous, soussignés, maire, commandant-général de la garde nationale de Paris (3) et commissaires du pacte fédératif, certifions à qui appartiendra que M. VAQUÉ (Pierre), colonel des gardes nationales de Calonges, député et secrétaire de la Fédération générale du 14 juillet 1790, a rempli avec le zèle le plus constant la mission dont MM. les fédérés l'avaient honoré, soit dans la rédaction des procès-verbaux de leur assemblée, dans celle du tableau des noms de MM. les fédérés dont l'impression avait été votée, soit pour la suite de cette longue impression, soit pour les correspondances et son assiduité à suivre les opérations du Bureau fédératif, lesquelles opérations n'ont fini que le 1er octobre courant (4).

Nous certifions encore que le sieur VAQUÉ a bien mérité de la chose publique, par les sacrifices qu'a dû occasionner l'abandon pendant plus d'un an de ses travaux littéraires et de ses travaux domestiques, et par les dépenses d'un si long séjour dans la capitale, nécessaire pour remplir un devoir imposé par la confiance de MM. les fédérés et l'absence de ses collègues.

En foi de quoi, nous avons délivré la présente attestation.

Signé : BAILLY, maire ;
CHARRON, président de la Fédération ;
DEBOURGE, CORNU, BONHOMME, commissaires du pacte fédératif et du Comité.

Mais il reste à expliquer ou plutôt à deviner ce « mémoire du 3 octobre, relatif à l'envoi, dans les divers départements, du procès-verbal de la Fédération ».

Un autre mémoire, annexé celui-là à une pétition du 29 janvier 1792, va nous y aider. Dans ce dernier mémoire (5), VAQUÉ s'exprime ainsi :

La salle de la Commune pouvant à peine contenir un commissaire par district, on tint plusieurs séances dans l'église de Saint-Roch, où l'on vota par acclamation l'impression du procès-verbal et du tableau des noms des fédérés. La Municipalité de Paris se chargea des frais de cette impression.

(1) Séance du 24 août 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 249 et 257.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., C 242/293, n° 8), reproduite dans les *Archives parlementaires* (t. LV, p. 108).

(3) Quoique la formule du certificat désigne le Commandant-général, la signature de LA FAYETTE ne figure pas au bas du document.

(4) C'est-à-dire le jour même où le certificat paraît avoir été délivré.

(5) Pièce manusc. (Arch. nat., C 242/293, n° 7), reproduite dans les *Archives parlementaires* (t. LV, p. 107).

Ici, une parenthèse. Comme il est question de décisions prises dans l'assemblée des délégués fédérés, il n'y a qu'à consulter le procès-verbal de cette assemblée, à la rédaction duquel VAQUÉ a tout au moins collaboré. On y lit, en effet, à la date du 20 juillet :

La lecture du procès-verbal des séances jusqu'à ce jour a été faite par un des secrétaires...

Il a été arrêté que le procès-verbal serait imprimé en assez grand nombre pour en faire parvenir un exemplaire à chaque député ; que ces différents exemplaires seraient adressés aux chefs-lieux des districts, en priant les Directoires de les faire passer dans les différents cantons de leur arrondissement.

Il a été convenu, en outre, que les noms de tous les députés fédérés seraient inscrits, par ordre de départements, à la suite du procès-verbal.

D'ailleurs, rien sur les frais d'impression. Quand, comment la Municipalité de Paris prit-elle ces frais à sa charge, comme l'affirme VAQUÉ ? Cette décision, parfaitement vraisemblable, n'est pas consignée dans les procès-verbaux des assemblées municipales.

Ceci dit, revenons au mémoire du 29 janvier 1792 :

La rédaction du procès-verbal finie, je fis plusieurs démarches auprès de M. le maire, dont le résultat fut que M. LOTTIN, imprimeur de la Ville, serait chargé de l'impression de ce travail, impression souvent interrompue par celle des travaux habituels de la Municipalité.

Pour répondre à la juste impatience des fédérés, on leur envoya la 1re partie de l'ouvrage qu'ils attendaient, c'est-à-dire le procès-verbal (1). M. DOGNY, directeur de la poste aux lettres, se chargea de l'envoi de ces paquets dans tous les districts

La translation du Bureau fédératif de l'Hôtel-de-Ville à la maison des Prémontrés, rue Hautefeuille, doit être comptée comme une grande cause du retardement de ses opérations.

On s'occupa du tableau des fédérés, de les classer par ordre de districts et de départements, travail d'autant plus long qu'il était fait sur des états écrits avec précipitation à l'arrivée des fédérés. Enfin, on met sous presse le tableau des noms des fédérés, à 30.000 exemplaires comme pour la 1re partie. Ce travail, encore plus considérable que le premier, dut employer beaucoup de temps.

Pendant qu'on y mettait la dernière main, je m'occupais des moyens d'en faire l'envoi le plus prompt et le plus économique. Celui dont on avait fait usage pour le procès-verbal (1re partie) ne pouvait plus avoir lieu : M. DOGNY était mort et le régime de la poste changé. D'ailleurs, cette voie, que je croyais la plus prompte, avait occasionné des retardements : les paquets n'étaient partis qu'en petit nombre et à de grands intervalles et suivant le plus ou le moins de chargement de la malle des courriers. Ces considérations me firent penser à l'envoi par les diligences. MM. BAILLY et LA FAYETTE approuvaient cette idée. Je présentai le tableau approximatif du port de tous les paquets de la Fédération, et, après plusieurs démarches, j'obtins de la Municipalité la permission de conclure le marché avec les administrateurs généraux de la Messagerie, qui, par égard pour la chose publique, voulurent bien modérer les droits d'un quart.

Les extraits ci-dessus donnent un commentaire très clair de l'arrêté dont nous nous occupons et expliquent l'envoi des paquets « par diligences ».

(1) L'envoi du procès-verbal, sans la liste, fit l'objet d'un arrêté du Corps municipal du 24 mars 1791. (Voir Tome III, p. 275.)

Ce n'est pas une raison pour négliger des documents postérieurs, qui ne manquent pas d'intérêt.

Le premier de ces documents est la pétition présentée par VAQUÉ à l'Assemblée législative, le 29 janvier 1792 : introduit à la barre, notre ex-colonel fait hommage du fameux *Procès-verbal de la Confédération*, avec la liste des noms de tous les fédérés ; il annonce que les dépenses d'un séjour de dix-huit mois, qui l'a éloigné de ses travaux littéraires, le forcent à faire violence à son désintéressement pour demander l'indemnité qui doit être le prix et la récompense de tout travail national et surtout d'un travail approuvé par une délibération de l'Assemblée constituante ; il fait, en même temps, hommage de son ouvrage (en projet) intitulé : *La France régénérée* ou *État physique, civil, politique, religieux, agricole, industriel et commercial de la France*, projeté aussi sous les auspices de l'Assemblée constituante, et qu'il conçoit comme l'encyclopédie de la Révolution, qui contiendrait : 1° un coup d'œil rapide sur les événements mémorables qui ont amené la Révolution, la constitution, ses développements, l'organisation de toutes les administrations ; 2° les richesses nationales, population, produits, importations et exportations ; 3° les biens nationaux, leur valeur capitale, leur produit annuel ; 4° les dettes publiques exigibles, en capitaux et rentes ; 5° les contributions, leur mode de répartition et de perception ; 6° la dépense nationale ; 7° la force publique, gardes nationales, armée, gendarmerie et marine ; 8° les tribunaux, organisation et compétence ; 9° l'organisation du sacerdoce de l'empire ; 10° enfin, l'éducation nationale, qui doit être un des plus beaux titres de la nouvelle Assemblée. Après que les honneurs de la séance lui eussent été accordés, la pétition fut renvoyée au Comité d'instruction publique (1).

Dans un mémoire joint à la pétition, VAQUÉ revient sur le plan de son grand ouvrage et essaie de démontrer quelle en serait l'utilité :

L'ouvrage — dit-il — auquel je travaille depuis longtemps est un ouvrage national et, par cela même, digne de se réaliser et de paraître sous les auspices de l'Assemblée nationale : il excita l'approbation du corps constituant. Je fus renvoyé au Comité de constitution, qui devait présenter un projet de décret. Mais ce Comité, occupé d'objets constitutionnels, ne fit pas de rapport ; et moi, naturellement peu solliciteur, je regardai comme un devoir de suspendre toute démarche jusqu'à l'achèvement de la constitution. Cet achèvement et la fin de la session arrivèrent presque en même temps. Il était donc réservé à l'Assemblée nationale actuelle d'ajouter à ses bienfaits celui de favoriser l'exécution d'un ouvrage d'utilité publique. Pour cela, il suffit d'ordonner aux départements, aux districts et aux municipalités de m'envoyer les états que je leur demanderai par tableaux méthodiques imprimés, dont on n'aurait qu'à remplir les blancs, et de me permettre de puiser au besoin dans les archives nationales.

Dès le début, il avait précisé ainsi le triple objet de sa pétition : 1° gratification pour les commis employés au bureau fédératif ; 2° indemnité pour dépenses et travaux relatifs à la Fédération générale ; 3° protection de l'Assemblée nationale pour l'exécution d'un travail d'utilité publique (2).

(1) Séance du 29 janvier 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVIII, p. 7 et 105-107.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., C 242/293, n° 7), reproduite dans les *Archives parlementaires* (t. LV, p. 107-108).

Suivons maintenant le sort de la pétition devant le Comité d'instruction publique.

Le 10 février, la pétition et les pièces qui l'accompagnent, parmi lesquelles le certificat du 1er octobre et l'arrêté du 3 octobre 1791, sont remises à ARBOGAST, désigné comme rapporteur. Le 20 février, ARBOGAST lit son rapport : plusieurs membres font observer que la mission officielle de VAQUÉ, relativement à la rédaction du procès-verbal de la Fédération, n'est pas suffisamment établie; on fait venir le pétitionnaire, on l'interroge, et il convient qu'il s'est chargé volontairement de rédiger les procès-verbaux et d'en surveiller l'impression, sans avoir reçu aucune mission pour cela; après quoi, la question est ajournée. Elle revient le 25 février à l'ordre du jour du Comité, qui examine soigneusement les pièces produites et discute les droits de VAQUÉ à un dédommagement pour ses soins et travaux ; finalement, la majorité étant d'avis que la demande n'était aucunement de la compétence du Comité d'instruction publique, il est décidé que VAQUÉ doit s'adresser au Comité de liquidation : quant à la publication de *La France régénérée* et aux facilités spéciales réclamées par l'auteur, le Comité arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer (1).

La Législative se sépare sans que VAQUÉ ait rien obtenu. Arrive la Convention ROLAND est ministre de l'intérieur. VAQUÉ s'adresse à lui, dès le 13 novembre 1792 : il a appris que sa pétition du 29 janvier, renvoyée d'abord au Comité de liquidation, vient d'être par celui-ci renvoyée au ministre; il lui rappelle donc son projet de publication sur l'*État... de la France*, dont l'exécution exige le concours des autorités constituées; mais il insiste surtout sur l'indemnité qu'il réclame pour les pertes et dépenses qu'il a faites au sujet de la Fédération générale, en affirmant — ce qui est contradictoire avec ses déclarations faites le 20 février devant le Comité d'instruction publique — que sa mission était une mission nationale et que, par conséquent, l'indemnité était une dette nationale, dont il attendait avec confiance le payement, surtout depuis que son affaire était soumise à la décision d'un ministre dont la justice égale les lumières (2).

Simultanément, le directeur-général de la liquidation transmettait, par lettre datée du 16 novembre, au ministre de l'intérieur, la pétition de Vaqué, avec les pièces à l'appui, ainsi qu'il en avait été chargé par le Comité de liquidation de l'Assemblée législative (3).

Enfin, un mois après, ROLAND saisit la Convention par une lettre ainsi conçue :

16 décembre 1792.

Je crois devoir adresser à la Convention une demande qui est faite par le citoyen VAQUÉ. Ce citoyen, fédéré lui-même du district de Tonneins, a été l'un des secrétaires de la Fédération et, en cette qualité, ayant reçu et accepté la commission de veiller à l'impression du *Procès-verbal de la Confédération des Français* et de le terminer par la liste complète des fédérés, a été employé quinze mois à compléter cet ouvrage et à l'envoyer dans tous les districts.

(1) Voir GUILLAUME, *Procès-verbal du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative* (p. 114-115, 121 et 129).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., C 242/293, n° 4), reproduite dans les *Archives parlementaires* (t. LV, p. 105).

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., C 242/293, n° 12), reproduite dans les *Archives parlementaires* (t. LV, p. 109).

J'adresse à la Convention les pièces que le citoyen VAQUÉ n'a remises en justification de la commission qu'il avait reçue et de la fidélité avec laquelle il l'a exécutée. Je ne doute pas que la nation ne lui doive une indemnité du temps considérable qu'elle l'a empêché de consacrer à des occupations qui lui eussent été profitables. Le citoyen VAQUÉ regrette de n'être pas riche : il offrirait à la patrie le sacrifice de cette indemnité. La Convention déterminera si elle doit la porter à la somme de 4.000 livres, qu'il réclame.

A ce moment, ROLAND jouissait de la confiance de la grande majorité de la Convention : aussitôt sa lettre lue, un membre convertit en motion la demande du ministre, et, après une très légère discussion, la Convention décréta qu'il serait payé une somme de 4.000 livres au citoyen VAQUÉ, ancien secrétaire de la Fédération de 1790 (1).

Quant à l'ouvrage d'utilité publique, *La France régénérée*, il n'en fut plus question, et VAQUÉ se tint pour satisfait.

(VI, p. 588.) La lettre d'envoi de l'arrêté sur les étalages aux commissaires de police des sections était ainsi rédigée (2) :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Département de la police.

Hôtel de la Mairie, le 11 octobre 1791.

Nous avons l'honneur, Monsieur, de vous envoyer un exemplaire de l'arrêté du Corps municipal, du 3 de ce mois, sur les échoppes et étalages fixes et mobiles.

Vous voudrez bien en faire lecture, pour en conférer avec nous dans l'assemblée de jeudi prochain (3), à laquelle nous vous prions de ne pas manquer d'assister, ainsi que nous en sommes convenus dimanche dernier (4).

Les administrateurs au Département de la police,

Signé : PERRON.

M. le commissaire de police de la section du Temple, à Paris.

Cette lettre est intéressante en ce qu'elle nous apprend que le Département de la police ne se contentait pas d'adresser des instructions aux commissaires de police des sections, mais qu'il les réunissait en conférences, pour s'entendre avec eux sur la façon d'appliquer ces instructions. Et ces conférences, autant qu'on en peut juger, devaient être assez fréquentes.

(1) Séance du 17 décembre 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. LV, p. 90-91.)

(2) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 659).

(3) Jeudi, 13 octobre.

(4) Dimanche, 9 octobre.

4 Octobre 1791

BUREAU MUNICIPAL

Du [mardi] 4 octobre 1791 ;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Filleul, Lesguilliez, Jolly, Cousin, Le Camus, Champion, Le Roux de La Ville, Montauban, Tassin ;

— Sur le compte, rendu par M. le Maire, de l'action généreuse et patriotique de la femme Lemoine, qui, au mois de juillet 1790, quoique aveugle et réduite à la dernière indigence, a cédé son logement et son lit à des fédérés (1) ;

Le Bureau municipal arrête que la femme Lemoine sera portée sur l'état des aumônes annuelles de la Ville pour une somme de 50 livres, à la charge que la première aumône de pareille somme qui viendra à s'éteindre demeurera définitivement supprimée.

Sur la représentation, faite par M. le secrétaire-greffier, qu'il est indispensable pour l'activité du service ou de dispenser les commis employés au secrétariat du service de la garde nationale ou d'ordonner que, à l'avenir, ils seront tenus de se faire remplacer;

Le Bureau arrête, par une disposition générale, que tous les commis employés dans les bureaux de la Municipalité, à quelque titre et de quelque manière que ce puisse être, seront tenus, à l'avenir, de se faire remplacer dans le service de la garde nationale, qui cessera d'être pour eux un motif légitime d'absence.

Sur le rapport, fait par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, de la demande du sieur Lesimple, boulanger, tendant à ce qu'il lui soit payé une somme de 30 livres, pour différentes fournitures de pain qu'il a faites tant à la compagnie des grenadiers du bataillon de Saint-Jacques-l'Hôpital qu'à l'armée parisienne, le 5 octobre 1789;

(1) Sans renseignements.

Le Bureau municipal arrête que ladite somme de 30 livres sera remboursée au sieur Lesimple sur l'arriéré;

Arrête, en outre, que le mémoire du sieur Lesimple et les pièces justificatives y annexées seront remis au Département du domaine, qui veillera à ce qu'il ne soit pas fait à cet égard de double emploi (1).

~~ Sur le rapport, fait par M. Viguier-Curny, des demandes de différents fournisseurs, montant à la somme de 40.766 livres, 3 sols, 6 deniers;

Le Bureau municipal autorise les commissaires de la garde nationale à délivrer aux créanciers dénommés au rapport des ordonnances de paiement jusqu'à concurrence de la somme de 40.766 livres, 3 sols, 6 deniers, lesquelles ordonnances seront comprises dans l'état de l'arriéré.

~~ Sur le rapport, fait par M. Viguier-Curny, de diverses demandes fournies à la liquidation et montant à la somme de 3.764 livres, 1 sol, 9 deniers;

Le Bureau autorise les commissaires de la garde nationale à délivrer des ordonnances de liquidation jusqu'à concurrence de ladite somme.

~~ Le Bureau;

S'étant fait représenter son arrêté du 28 septembre dernier, par lequel il a déterminé le nombre de voies de bois à fournir par chaque poêle ou cheminée dans les différents bureaux de l'administration (2);

Voulant essayer un moyen d'économie qui lui a paru présenter des avantages importants;

Arrête que la fourniture de la présente année sera faite en argent;

En conséquence, que le Département du domaine, après avoir reçu l'état certifié des cheminées et des poêles de chaque Département classés et désignés ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté ci-dessus, délivrera au chef de bureau, sur sa quittance et sa responsabilité personnelle, une ordonnance de la somme à laquelle ladite fourniture devra monter.

Le Bureau excepte de la disposition du présent arrêté les cheminées des cabinets particuliers des administrateurs, pour lesquels il sera délivré la quantité de bois nécessaire sur leurs ordres particuliers (3).

(1) Sans renseignements.

(2) Arrêté du 28 septembre. (Voir ci-dessus, p. 512.)

(3) Il résulte de là que chaque administrateur avait son cabinet particulier.

Le Bureau municipal ordonne, au surplus, que la fourniture des salles d'assemblée, ainsi que celle des cabinets des administrateurs à laquelle la précédente mesure n'est pas applicable, sera, en exécution de l'arrêté du Corps municipal du 22 décembre dernier (1), adjugée au rabais dans la forme ordinaire;

Charge le Département des domaines d'y faire procéder dans le plus bref délai.

Le Bureau arrête, en outre, que, provisoirement et jusqu'à l'organisation de la Garde de la Ville, la fourniture de la garde sédentaire et celles qui ont été constamment faites à MM. Le Coq et L'Englumez et qui font partie de leur traitement seront conservées et payées en argent sur l'ordonnance du Département du domaine (2).

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale;

Le Bureau arrête qu'il sera incessamment procédé à la construction d'un corps-de-garde pour le bataillon de la Sorbonne dans une des chapelles des Jacobins de la rue Saint-Jacques; qu'il y sera établi un plafond pour en diminuer la hauteur et qu'il sera pris, en outre, des mesures pour clore le libraire Onfroy (3);

Autorise le Département des travaux publics à faire exécuter lesdites constructions et réparations par économie, attendu leur urgence reconnue (4).

~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, administrateur des subsistances, d'un mémoire du sieur Ménage, voiturier, par lequel il expose que, ayant été envoyé au Havre, en 1789, pour y charger des grains destinés à l'approvisionnement de Paris, il a perdu son meilleur cheval aux environs d'Yvetot, pourquoi il demande : 1° une somme de 500 livres, à laquelle il évalue cette perte; 2° une indemnité de 200 livres, à raison de l'inaction à laquelle il s'est depuis trouvé réduit;

Le Bureau municipal arrête que, pour indemnité et remboursement du prix du cheval, il sera payé au sieur Ménage une somme de 300 livres sur le fonds des subsistances (5).

~~~ Sur le rapport, fait par M. Viguier-Curny, de la demande du

(1) Arrêté du 23 (non du 22) décembre 1790. (Voir Tome I, p. 588-589.)

(2) Cet arrêté fut complété le 8 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) ONFROY (Eugène), libraire, locataire de magasins dans la maison des Jacobins de la rue Saint-Jacques.

(4) La translation du corps-de-garde du bataillon de la Sorbonne dans la chapelle Saint-Thomas des Jacobins avait déjà été examinée par le Bureau municipal dans la séance du 10 août. (Voir ci-dessus, p. 81.)

(5) Sans renseignements.
~~~

sieur Chebrier, employé depuis 1789 en qualité de garde-magasin des sabres, gibernes et buffleterie de la garde nationale parisienne;

Le Bureau municipal autorise les commissaires de la garde nationale à délivrer au sieur Chébrier, sur l'arriéré, une ordonnance de la somme de 400 livres, à titre de gratification (1).

Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal déclare être d'avis que deux mémoires, montant l'un à 50 livres et l'autre à 66 livres, pour service extraordinaire fait à Charenton pendant cinq et six jours, sur l'ordre du département, par deux détachements, l'un de six et l'autre de onze maîtres de cavalerie (2), sont dressés conformément à l'usage établi pour le service extraordinaire;

Arrête, en conséquence, qu'ils seront envoyés à MM. les administrateurs du département, pour être ordonné par eux ce qu'ils aviseront.

Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal arrête qu'il serait accordé au sieur Destriches, qui a été blessé le 12 juillet dernier au Champ de la Fédération par un des ouvriers qu'il commandait, une indemnité de 80 livres, laquelle sera comprise dans les dépenses de la fête du 14 du même mois (3).

Sur le rapport de M. Champion, administrateur au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal arrête que l'ordonnance d'alignement délivrée par le Département des travaux publics au sieur Baugé, propriétaire d'une maison rue Bourg-l'Abbé, sera exécutée, nonobstant la réclamation dudit sieur Baugé (4).

Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département de la police, d'une demande de M. Marchais, tendant à ce qu'il lui soit accordé le certificat nécessaire pour obtenir le paiement d'une somme de 1.200 livres, qu'il prétend lui être due à raison de la correspondance qu'il a entretenue avec le Département de la police depuis le commencement de la Révolution (5);

Le Bureau municipal arrête de passer à l'ordre du jour (6).

(1) Sans renseignements.

(2) Service demandé et obtenu par la municipalité de Charenton, les 5, 10, 17 août et 9 septembre. (Voir ci-dessus, p. 33, 82-83, 119 et 277.)

(3) Sans renseignements.

(4) Sans renseignements.

(5) MARCHAIS était lieutenant de la maréchaussée de l'Ile-de-France.

(6) Séance du 8 novembre. (Voir ci-dessous.)

Sur la présentation, faite par les administrateurs des domaine et finances, d'un état des sommes réclamées pour dépenses courantes depuis le 1er juillet dernier et montant à celle de 5.847 livres;

Le Bureau arrête ledit état, pour lequel lesdits administrateurs des domaine et finances sont autorisés à expédier toutes ordonnances nécessaires.

Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal arrête que Mme de Valcourt et M. Belot seront tenus de disposer leurs constructions entre la rue du Ponceau et celle de Guérin-Boisseau (1), de manière que la face de leurs maisons sur cette dernière rue ne soit élevée que de 36 pieds (2).

Sur le rapport des administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal arrête ce qui suit :

La place d'inspecteur du balayage est éteinte et supprimée.

Le sieur Barniquant, qui l'exerce (3), sera pourvu de celle d'inspecteur du nettoiement, avec un traitement de 1.000 livres, à la place du sieur Guerrier (4), à qui il sera accordé une pension de retraite de 500 livres, sur les appointements de 1.500 livres dont il jouissait.

Sur le rapport des administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal arrête que, à l'avenir, le nettoiement et l'enlèvement des boues du marché Neuf seront à la charge de la Municipalité;

En conséquence, que le sieur Hérinaud, titulaire d'un office de boueur et de balayeur du marché Neuf, se pourvoira ainsi qu'il le jugera convenable pour obtenir la liquidation dudit office ainsi que l'indemnité relative à la gratification annuelle de 200 livres, qui lui était accordée par l'ancienne administration de la police (5).

Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera payé annuellement, à compter du 1er de ce mois, au sieur Boissy, une indemnité de 80 livres, pour lui tenir lieu du revenu de l'échoppe dont il était propriétaire

(1) Sans renseignements. — Les rues du Ponceau et Guérin-Boisseau existent encore, quartier de Bonne-Nouvelle (IIe arrondissement).

(2) Cet arrêté fut modifié le 14 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Sans renseignements.

(4) Sans renseignements.

(5) Sans renseignements.

au marché de Saint-Jean et ce jusqu'au traité définitif qui sera fait avec lui pour l'acquisition de ladite échoppe (1).

~~~ M. Cousin, après avoir demandé si l'intention du Bureau était que l'on continuât d'accepter les farines de première qualité, offertes par les marchands d'Étampes au prix de 50 livres, prises sur le lieu, a dit que ces marchands étaient fortement sollicités par des commissionnaires d'Orléans de vendre ces farines pour Nantes et Bordeaux, qu'ils en avaient fait passer plus de 25.000 sacs dans le courant d'août, faute de demandes de la part du commerce de Paris.

Sur quoi, le Bureau municipal a arrêté que les offres des marchands d'Étampes seraient acceptées et que M. Cousin leur écrirait pour leur demander de déclarer par écrit qu'ils sont vivement sollicités par les commissionnaires d'Orléans de leur vendre des farines pour Nantes et Bordeaux et qu'ils n'avaient fait les premiers envois que faute de demandes de la part du commerce de Paris.

~~~ M. Viguier-Curny a observé qu'il croyait convenable, à cause de l'organisation prochaine de la garde nationale parisienne, que le Département de la garde nationale rendît un compte des dépenses qu'il a faites jusqu'à présent.

Le Bureau municipal a approuvé la proposition faite par M. Viguier-Curny.

Et il a arrêté que le Département de la garde nationale présentera incessamment un compte de sa gestion, qui sera imprimé (2).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée. (I, p. 608.)

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à jeudi (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire* ;

LESGUILLEZ, COUSIN, MONTAUBAN, FILLEUL, LE CAMUS, JOLLY, CHAMPION, LE ROUX DE LA VILLE, VIGUIER-CURNY;

LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 608.) A cette date du 4 octobre 1791 se rattache une affiche éma-

(1) Sans renseignements.

(2) Le dépôt du compte de VIGUIER-CURNY, au nom de la Commission de la garde nationale, n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(3) Jeudi, 6 octobre.

née du Département de la police, à propos d'un transport de poudres. Voici la teneur de l'affiche du 4 octobre (1):

MUNICIPALITÉ DE PARIS
Par le maire et les officiers municipaux.

—

Avis aux citoyens.
Du mardi 4 octobre 1791.

En exécution de l'arrêté du Corps municipal du 28 septembre dernier (2), le public est averti qu'il passera par Paris, du 5 au 7 octobre, présent mois, 60 milliers de poudre destinée, par le ministre de la guerre, pour l'approvisionnement et la défense de Cherbourg, dont 20 milliers venant de l'arsenal de Metz, 20 milliers de Nancy et 20 milliers pris à Essonne.

Défenses sont faites à toutes personnes de mettre aucun obstacle ni retard à leur passage et à leur embarquement pour Rouen.

Fait au Département de la police, le 4 octobre 1791.

Signé : BAILLY, maire;
JOLLY, VIGNER, administrateurs.

Des avis analogues avaient été antérieurement publiés dans des circonstances semblables, soit par le Bureau municipal, soit par le Corps municipal (3).

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1).

(2) Il n'y a pas d'arrêté de ce genre portant la date du 28 septembre. Bien mieux, le Corps municipal ne tint pas séance ce jour-là.

(3) Séances du 10 novembre 1790, du 12 mars et du 11 juin 1791. (Voir Tomes I, p. 250; III, p. 144; et IV, p. 568.)

5 Octobre 1791

CORPS MUNICIPAL

—

Du [mercredi] 5 octobre 1791 ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Rousseau, J.-J. Le Roux, Houssemaine, Couart, Hardy, Prevost, Nizard, Jolly, Bertollon, Cousin, Choron, Raffy, Montauban, Cardot, Canuel, De Bourge, Oudet, Champion, Vigner, Fallet, Le Camus, Borie, Lardin, Tiron, Dacier; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents ;

A l'ouverture de la séance, M. le Maire a donné communication d'une lettre que lui a écrite le ministre de l'intérieur, le 18 septembre dernier, par laquelle il assure qu'il a donné les ordres les plus précis et qu'il fait veiller avec le plus grand soin sur les frontières de terre et dans les ports, pour qu'il ne se fasse aucune exportation de grains hors du royaume (1).

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait mention de cette lettre dans le procès-verbal.

Sur la communication donnée par M. le Maire d'une lettre du Directoire du département, relative au paiement des religieux et religieuses, ainsi que des ecclésiastiques fonctionnaires publics (2);

Le Corps municipal arrête que cette lettre sera déposée au secrétariat et qu'expédition en sera envoyée par M. le Maire aux commissaires des biens nationaux et aux commissaires de bienfaisance, pour en suivre l'exécution.

Lecture faite d'une lettre de M. Pastoret, procureur-général

(1) Il est probable que les administrateurs municipaux avaient demandé au ministre de donner des ordres à cet effet, dans les conférences qui ont été signalées, dans le courant du mois de septembre, au sujet des subsistances. (Voir ci-dessus, p. 300.)

(2) Cette lettre du Directoire départemental n'est pas connue.

syndic du département, en date du 18 septembre dernier, par laquelle le Directoire observe, en renvoyant un mémoire du sieur Gagnier, buvetier du tribunal du Ier arrondissement, qui demande le paiement de certaines avances, que c'est au ministre de l'intérieur que ces sortes d'objets doivent être soumis (1);

Le Corps municipal a renvoyé la lettre du Directoire et le mémoire du sieur Gagnier aux commissaires chargés de la levée des scellés apposés au Palais, qui sont spécialement chargés de réunir toutes les demandes de même nature et d'en faire leur rapport au Corps municipal (2).

Et néanmoins, sur l'observation qui en a été faite;

Le Corps municipal considérant que les commis employés pour les inventaires des greffes et les autres menues dépenses qu'exigent ces opérations ne peuvent être soumis aux lenteurs qu'exigeront les renvois au ministre et le temps qu'il faudra pour obtenir ses décisions;

Le Corps municipal arrête que les appointements des commis extraordinaires qui ont été, sont ou seront employés continueront à être payés, comme par le passé, sur les ordonnances des administrateurs des domaines et d'après les états certifiés par les commissaires chargés de la levée des scellés et contresignés par le secrétaire-greffier;

Arrête, en outre, que les commissaires seront également remboursés, sur leurs demandes et d'après les ordonnances des administrateurs des domaines, des avances qu'ils ont faites ou qu'ils pourront faire à l'avenir à l'occasion des inventaires des greffes dont ils sont chargés et auxquels ils continuent à procéder.

Au surplus, le Corps municipal déclare que, ces paiements n'étant faits qu'à titre d'avance et pour le compte de la nation, il sera très incessamment dressé un état général tant des avances qui ont été ou qui pourront être faites à l'occasion de l'apposition et levée des scellés dans les greffes que des demandes et réclamations qui ont été ou qui pourront être formées à ce sujet, pour, d'après le rapport qui en sera fait dans le plus bref délai, être pourvu aux moyens d'en faire ordonner le remboursement.

— Lecture faite d'une lettre de M. Blanc, commissaire de la section de Mauconseil (3), en date du 4 de ce mois;

(1) La lettre du procureur-général syndic n'est pas connue.

(2) Sans renseignements.

(3) Blanc (Jean-Gabriel), huissier-priseur, commissaire de police de la *section de Mauconseil*, d'après l'*Almanach général du département de Paris pour l'année 1791*.

Le Corps municipal ;

Conformément à la demande de M. Blanc ;

Autorise le secrétaire-greffier à remettre à M. Blanc, et sous sa décharge, les pièces établissant les dépenses des sections réunies aux Grands-Augustins pour le départ de Mesdames et notamment l'état de cette dépense qui a été déposé au secrétariat (1).

Le Corps municipal;

Étant informé que l'Assemblée nationale législative est définitivement constituée ;

Arrête que M. le Maire se retirera devers M. le président pour obtenir un jour où la Municipalité puisse être admise à lui présenter son hommage. (I, p. 618.)

Le Corps municipal ;

Sur le rapport, qui lui a été fait par les administrateurs au Département des domaine et finances, de l'avis du Comité de judicature sur la liquidation des offices d'avocat et procureur du roi et de la Ville, ainsi que du projet de liquidation du commissaire du roi, directeur général de la liquidation (2);

Considérant qu'il est démontré que la Ville n'a reçu aucune somme comme principal ou supplément ou portion de finances de ces mêmes offices; que, au contraire, ces offices sont devenus, entre les mains de l'un de ses titulaires et des ministres, un prétexte pour grever sa caisse de remboursements qu'elle ne devait pas, mais dont elle n'avait pas les moyens de se défendre ;

Considérant, en outre, que, aux termes de l'article 2 de la loi du 3 mai 1790, les finances des offices supprimés ne doivent être remboursées des deniers communs de la Ville qu'autant qu'il serait justifié que ces finances auraient été versées dans sa caisse ;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que la Commune ne peut être tenue de concourir pour aucune somme aux remboursement et liquidation des offices réunis

(1) Assemblée des commissaires de 32 sections aux Grands-Augustins, dans le but de s'opposer au voyage à l'étranger projeté par les deux tantes du roi, dites Mesdames, convoqués le 12 février 1791, reçus par le Corps municipal, le 13 février, par l'Assemblée nationale, le 14 février, soir, par le Conseil général de la Commune, le 15 février, et par le roi, le 19 février. Naturellement, ces manifestations ne firent que hâter le départ des émigrantes. (Voir Tome II, p. *559-561*, 548-549, 551-552, *589-592*, 588 et *597-600*.)

(2) Par arrêté du 21 avril 1790, l'Assemblée provisoire des Représentants de la Commune avait renvoyé l'ex-procureur du roi et de la Ville à se pourvoir devant qui il appartiendrait pour la liquidation de ses charge et office et chargé le Département du domaine de faire toutes démarches nécessaires. (Voir 1re série, Tome V, p. 98-101.)

d'avocat et procureur du roi et de la Ville, dont est mort titulaire M. Éthis de Corny (1).

Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal charge le Département des domaine et finances de lui remettre incessamment sous les yeux l'état de toutes les pensions dont la Ville se trouve chargée, à quelque titre que ce soit, avec l'indication des motifs qui ont déterminé à accorder lesdites pensions et des titres qui les établissent.

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant exposé que, aux termes de l'article 9 de la loi du 21 septembre 1790 (2), le Directoire du département a arrêté que les dépenses du service laïque ne seraient plus à l'avenir payées sur les deniers provenant de la vente des domaines nationaux (3); que, cependant, prenant en considération la situation de plusieurs des nouvelles paroisses qui, tant par l'effet de leur circonscription que par l'impossibilité d'appliquer aux paroisses de Paris les lois portées sur cette matière, ne jouissent d'aucuns deniers de fabriques, le Directoire avait autorisé les administrateurs des domaines nationaux à prendre sur la somme affectée aux dépenses de cette administration les sommes nécessaires pour acquitter les termes échus des traitements provisoirement accordés aux officiers laïques desdites paroisses; le tout comme une avance, dont le recouvrement sera fait sur le revenu des fabriques, lorsqu'elles seront définitivement organisées (4);

(1) Éthis de Corny (Dominique-Louis), procureur du roi et de la Ville depuis le 5 août 1785, était mort le 27 novembre 1790. Il avait bien donné sa démission le 31 août 1789, mais sauf remboursement du prix de sa charge; en fait, il avait siégé au Tribunal municipal contentieux jusqu'en octobre 1789. (Voir Tome I, p. 463, note 1.)

(2) Parmi les décrets sanctionnés le 21 septembre 1790 et devant, dès lors, être désignés sous le titre de lois de la même date, on ne voit guère comme pouvant s'appliquer dans la circonstance que le décret du 10 septembre, concernant les communautés et maisons religieuses, secours, subsistances, rentes et indemnités, présenté par Lebrun, rapporteur du Comité des finances. Il s'agirait alors ou de l'art. 7 : « Les secours accordés à des paroisses, hôpitaux, etc..., ne seront plus fournis par le trésor public, à compter du 1er janvier 1791 », ou de l'art. 11 : « Il ne sera plus accordé sur le trésor public de fonds pour l'entretien, réparation, etc... d'églises, presbytères, etc... ». (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 678, et XIX, p. 220.)

(3) L'arrêté susvisé n'est pas connu. Mais les mêmes idées sont exprimées dans une lettre du Directoire au Maire, du 12 septembre. (Voir ci-dessous, p. *620*.)

(4) Par arrêté du 31 mai, le Corps municipal avait renvoyé au Comité des frais du culte paroissial l'examen d'un arrêté du Directoire du département, du 27 mai, concernant le traitement des employés des paroisses. (Voir Tome IV, p. 449.) Les officiers laïques des paroisses (bedeaux, chantres, suisses, serpents, sou-

Le Corps municipal ;

Délibérant sur cet exposé ;

Arrête :

1° que, pour mettre de l'ordre et de la régularité dans ces paiements et en assurer le recouvrement, sa Commission de bienfaisance demandera aux curés des nouvelles paroisses un état nominatif des officiers laïques qu'ils y ont attachés, conformément à son arrêté du 30 avril dernier (1) ;

2° que ladite Commission, après avoir pris connaissance des acomptes précédemment payés auxdits officiers laïques, tant par le trésorier de la Municipalité que par le receveur des domaines nationaux, leur délivrera une ordonnance pour compléter le paiement du semestre échu au 1er de ce mois, pour être ensuite ladite ordonnance acquittée par la caisse de l'administration des domaines;

3° que la Commission se fera rendre compte, par lesdits curés, des deniers provenus ou à provenir de la location des chaises dans leurs églises ;

4° que la Commission lui présentera incessamment un projet d'adresse à porter à l'Assemblée nationale, pour lui représenter les inconvénients qui résulteraient pour la Ville de Paris de l'exécution des lois portées sur la réunion des biens et revenus des fabriques, et lui demander qu'il soit incessamment formé une administration chargée de régir lesdits biens et revenus et les répartir entre les paroisses dans la proportion de leur population. (II, p. 618.)

Lecture faite d'une lettre de M. Filleul, dont la teneur suit :

A l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 3 octobre 1791.

Messieurs,

J'ai cru m'apercevoir que les plaintes de plusieurs sections de la capitale sur l'article intéressant des subsistances avaient vivement affecté le Corps municipal, et j'ai pensé que, pour calmer ses inquiétudes et celles de tous les citoyens, je devais lui offrir le compte de ma gestion.

Mes offres ont été accueillies, et le Conseil municipal, par son arrêté du 14 septembre dernier, m'a ajourné à la semaine suivante (2).

N'ayant pas pu, Messieurs, malgré tous mes efforts, réaliser mon projet aussi promptement que je le désirais, le Corps municipal, qui, vraisemblablement, se trouvait pressé par les circonstances, a pris un second arrêté,

neurs, etc...) avaient été créés par l'arrêté du même Directoire, du 11 avril. (Voir Tome III, p. 563, *627-628* et 800-802.)

(1) Il n'existe pas, au procès-verbal de la séance du 30 avril 1791, d'arrêté relatif à la nomination des officiers laïques des paroisses. Il s'agit sans doute de l'arrêté du 30 mars. (Voir Tome III, p. 353.) Une copie manuscrite de l'arrêté du 5 octobre (Arch. nat., F 19,863) porte également la date du 30 avril.

(2) Arrêté du 14 septembre, décidant que le compte serait présenté dans une séance de la semaine suivante, (Voir ci-dessus, p. 317,)

le 21 du même mois de septembre, par lequel il a ordonné que mon compte sur les subsistances serait entendu à sa séance du samedi 24 (1).

J'ai satisfait à l'injonction, Messieurs, le jour que vous aviez déterminé, en vous faisant la lecture d'un rapport, dont vous avez jugé à propos d'ordonner l'impression (2). Et, le 27, d'après vos ordres, ce même rapport a été distribué et par moi lu au Conseil général, qui en a fait mention dans le procès-verbal et décidé qu'il serait envoyé aux 48 sections (3); ce qui a été fait le lendemain, 28.

Dans cette position, Messieurs, et fort de ma conscience, je réclame votre justice, et je demande que le Corps municipal veuille bien prononcer sur mon compte de gestion; qu'il manifeste son opinion sur la conduite que j'ai tenue; que, à cet effet, il prenne un arrêté, dont il soit donné connaissance tant au Conseil général qu'aux 48 sections; et que, enfin, il me soit délivré une expédition de cet arrêté.

Il est plus que temps, Messieurs, de mettre un terme aux persécutions que l'on fait éprouver à tous vos administrateurs.

Dans ce moment, je suis particulièrement exposé aux inculpations les plus graves, et je vous avoue, Messieurs, que mes fonctions, que je suis prêt à continuer et dont vous connaissez toute l'importance et l'excès de fatigue qui y est attaché, exigent de la tranquillité. Je la réclame auprès de vous, Messieurs, et je sollicite votre appui : faites-moi connaître tel que je suis et daignez accorder à un de vos collègues la justice que serait en droit de vous demander tout citoyen qui serait opprimé.

Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : FILLEUL, officier municipal et administrateur au Département des subsistances.

Le Corps municipal, avant de statuer sur la demande faite par M. Filleul, commet MM. Lafisse et de Bourge, officiers municipaux, pour examiner le compte de gestion rendu par M. Filleul et en faire rapport le plus tôt possible (4).

Des députés de la section des Champs-Élysées ont été introduits.

Ils ont déposé sur le bureau [un] extrait de la délibération qui les commet pour venir solliciter, en exécution d'un précédent arrêté du Bureau municipal, leur entrée en jouissance du pavillon à l'entrée des Champs-Élysées que le comité de la section doit occuper (5).

Le Corps municipal;

(1) Arrêté du 21 septembre, fixant le 24 pour la présentation du compte et convoquant le Conseil général pour le 27. (Voir ci-dessus, p. 397.)

(2) Séance du 24 septembre. Arrêté ordonnant l'impression du compte de l'administrateur du Département des subsistances, pour être soumis le 26 au Corps municipal et distribué le 27 au Conseil général. (Voir ci-dessus, p. 435 et *455-461*.)

(3) Séance du 27 septembre. Le procès-verbal fait bien mention du compte de FILLEUL, mais constate que l'envoi aux 48 sections de deux arrêtés relatifs aux subsistances, non celui du rapport, fut ordonné. (Voir ci-dessus, p. 501 et 505.)

(4) Le rapport sur le compte de FILLEUL n'est pas connu.

(5) Arrêtés du 27 juillet, Bureau municipal, et 19 août, Corps municipal. (Voir Tomes V, p. 523-524; et VI, p. 147.)

Sur la demande du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Lui a remis la délibération de la section des Champs-Élysées et l'a chargé de se concerter avec M. Le Roulx de La Ville, administrateur au Département des travaux publics, pour que le pavillon soit incessamment évacué, que les meubles appartenant à M. de Morfontaine (1) soient enlevés et que l'on y fasse, sans délai, les ouvrages ordonnés par le Bureau municipal (2).

Le Corps municipal;

Informé que les ordonnances et règlements concernant la vente du foin et de la paille ne sont point exécutés; que, chaque jour, les fermiers, laboureurs ou marchands qui amènent cette marchandise à Paris l'exposent en vente dans les rues adjacentes à celles qui leur sont destinées, où ils la laissent souvent même pendant toute la nuit; que, souvent aussi, leurs voitures en contiennent dont les bottes ne sont pas de poids ou qui, couvertes de foin ou de paille de qualité supérieure, en renferment dans l'intérieur des portions gâtées ou avariées;

Considérant que l'un de ses principaux devoirs est de veiller au maintien de tout ce qui est nécessaire pour la sûreté des habitants dans les marchés;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté ce qui suit :

Article 1er. — Les ordonnances et règlements relatifs à la vente de la marchandise du foin et de la paille, et notamment celle du 7 juillet 1786, en ce qui concerne les dispositions ci-après, seront exécutés suivant leur forme et teneur.

Art. 2. — Seront tenus les propriétaires ou marchands qui enverront du foin par la rivière à Paris sans destination particulière de le conduire et l'exposer en vente sur les quais et ports accoutumés. Dans le cas où il serait nécessaire de faner et de botteler le foin, le fanage et le bottelage seront faits à terre et au-devant des bateaux ; le tout à peine de confiscation et d'une amende de 50 livres.

Art 3. — Les foins et pailles amenés à Paris par les laboureurs et autres marchands, autres que ceux qui viennent avec des destinations particulières, seront, comme par le passé, exposés en vente, aux heures ordinaires, sur les places de la porte d'Enfer, de la porte Saint-Martin et du faubourg Saint-Denis et ne pourront arriver que les jours de marché, savoir : en été, à cinq heures du matin et, en hiver, de six à sept heures. Ne pourront les marchands ou laboureurs les vendre dans les rues adjacentes auxdites places, sous peine de 100 livres d'amende.

(1) Le Peletier de Morfontaine, ancien prévot des marchands, déjà émigré depuis plusieurs mois. (Voir Tome IV, p. 479, note 3.)

(2) Séance du 11 novembre. (Voir ci-dessous.)

Art. 4. — Il est défendu aux propriétaires, fermiers, laboureurs et marchands de foin qui, n'ayant point de destination particulière, amèneront ou feront amener, soit par la rivière, soit par terre, de la marchandise de foin et de paille en cette ville de la vendre, faire décharger ni entamer, sous quelque prétexte que ce soit, ailleurs, dans l'étendue de la Ville, que sur les ports et marchés à ce destinés, à peine de saisie et 200 livres d'amende, tant contre le vendeur que l'acheteur, solidairement.

Art. 5. — Seront tenus lesdits propriétaires, fermiers, laboureurs et marchands de foin et de paille de se conformer, pour le poids des bottes de foin, luzerne et paille, à ce qui est prescrit par les règlements.

En conséquence, les bottes ne pourront être que des poids ci-après, savoir: de 10, 11 et 12 livres, pour le foin tant vieux que nouveau, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril; de 9, 10 et 11 livres, depuis le 1er avril jusqu'à la récolte; et, depuis la récolte jusqu'au 1er octobre, de 12, 13 et 14 livres, pour le foin nouveau, et de 9, 10 et 11 livres, pour le vieux.

Quant à la paille, le poids des bottes sera fixé, dans toutes les saisons, à 9, 10 et 11 livres.

Défenses sont faites de diminuer lesdits poids, d'altérer la qualité du foin et de la paille par aucun mélange, soit avec du foin d'une qualité inférieure, soit avec de la litière, ni autrement; le tout à peine de confiscation et d'une amende de 300 livres.

Art. 6. — Il est défendu aux botteleurs de faire des bandes de société, ni d'entrer dans les bateaux et marchés s'ils n'y sont appelés par les marchands ou propriétaires, ni d'empêcher les marchands ou propriétaires de faire faner, botteler et renfermer leurs foins et pailles, soit par leurs domestiques, gagne-deniers ou autres personnes que bon leur semblera, à peine d'être dénoncés et poursuivis par voie de police correctionnelle, comme perturbateurs de l'ordre public.

Enjoint aux préposés pour le maintien de l'ordre dans les marchés de foin et de paille, mande aux Commandant-général et autres officiers de la garde nationale et aux commissaires de police de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché (1) et envoyé aux 48 commissaires de police des sections de cette ville (2).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (3).

Et M. le Maire a levé la séance, à dix heures et demie.

Signé : BAILLY, *Maire;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) Aucun exemplaire de l'arrêté imprimé n'a pu être retrouvé. Mais il est reproduit, avec ce titre : *Arrêté sur la vente du foin et de la paille*, signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier, par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 13 octobre).

(2) En outre des commissaires de police des sections, des commissaires spéciaux furent chargés, par arrêté du 12 octobre, de veiller à la surveillance des marchés de foin et paille. (Voir ci-dessous.)

(3) Vendredi, 7 octobre.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

I, p. 612.) A la fin de sa seconde séance, le 3 octobre, après un appel nominal constatant la présence d'un nombre suffisant de membres vérifiés, la nouvelle Assemblée s'était constituée en Assemblée nationale législative (1).

Quant à la demande d'audience de la Municipalité de Paris, elle fut soumise à l'Assemblée au cours de la séance du 6 octobre, en même temps qu'une lettre du même genre adressée par le Directoire du département de Paris. L'Assemblée décida que les deux corps seraient admis le lendemain, à midi (2).

Le compte rendu de la réception figure au procès-verbal de la séance du 7 octobre (3).

(II, p. 614.) Sans avoir le moins du monde la prétention d'élucider complètement la matière obscure de l'organisation du service laïc des paroisses et de la rétribution des employés attachés à ce service, on peut néanmoins noter un certain nombre de décisions et de pièces qui, rapprochées les unes des autres, fournissent un ensemble de renseignements utiles.

Nous avons vu, notamment, le Corps municipal régler, par son arrêté du 30 mars, le nombre des chantres, serpents, enfants de chœur, suisses, bedeaux, sonneurs, porte-dais, etc., etc., qui devaient desservir les paroisses (4).

Le 19 avril, c'est le Bureau municipal qui autorise le payement des appointements dus aux chantres, maîtres d'école, bedeaux et autres personnes attachées à une paroisse supprimée (5).

Le 10 mai, saisi des demandes présentées par les chantres, suisses et bedeaux des paroisses, qui insistent pour que leur sort soit fixé, le Bureau renvoie au Directoire du département pour fournir les fonds nécessaires au payement des employés des paroisses (6).

Par arrêté du 23 mai, le Corps municipal fixe les appointements des chantres, serpents, suisses, bedeaux, porte-dais, etc... (7).

Le même Corps municipal enregistre, le 31 mai, un arrêté du Directoire, concernant le traitement des employés des paroisses, arrêté dont malheureusement le texte n'a pas été conservé (8).

Le 6 juin, le même Corps municipal se décide à autoriser le payement

(1) Séance du 3 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 68.)
(2) Séance du 6 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 106.)
(3) Séance du 7 octobre. (Voir ci-dessous.)
(4) Arrêté du 30 mars 1791. (Voir Tome III, p. 353.)
(5) Arrêté du 19 avril 1791. (Voir Tome III, p. 655.)
(6) Arrêté du 10 mai 1791. (Voir Tome IV, p. 209.)
(7) Arrêté du 23 mai 1791. (Voir Tome IV, p. 363-364.)
(8) Séance du 31 mai 1791. (Voir Tome IV, p. 449.)

d'acomptes aux musiciens, chantres, bedeaux et autres serviteurs laïcs des paroisses (1).

Enfin, le 8 juillet, le Directoire du département, visant l'arrêté municipal du 30 mars précédent, fixe à titre provisoire, pour les chantres, serpents, suisses, bedeaux, porte-dais, sonneurs, enfants de chœur, etc..., des traitements sensiblement inférieurs à ceux que le Corps municipal avait fait figurer dans son arrêté du 23 mai (2).

Sans doute par application de cet arrêté du Directoire, on voit, en août 1791, le Bureau de liquidation des biens nationaux donner des avis concluant à l'allocation de leur quartier d'avril à juillet 1791 à des employés laïcs de diverses paroisses, les sommes allouées variant suivant les avances qui ont pu leur être faites par les fabriques (3).

A la même époque, exactement le 29 août, las d'être ainsi ballottés des autorités municipales aux autorités départementales, nos chantres, bedeaux et autres serpents ont recours à une *Pétition à l'Assemblée nationale par les chantres et serpents des églises de Paris*, dont voici le texte (4) :

Messieurs,

Dans la nouvelle régénération que votre sagesse vient d'opérer à la face de l'Europe entière, vous avez trouvé plus de sincères admirateurs que de critiques sensés. Votre ouvrage fera l'admiration des siècles à venir, et nos descendants béniront à l'envi une constitution qui leur a rendu leur état primitif.

Oui, Messieurs, tel est le résultat de vos sages opérations : tous les états ont fait l'objet de votre sollicitude ; vous avez amélioré le sort des uns ; vous avez dissipé les alarmes des autres ; et tous ont senti les douces influences de votre zèle patriotique.

Serions-nous donc les seuls privés de participer à vos bienfaits ? Mettriez-vous fin à vos pénibles travaux sans vous occuper un instant du sort d'une portion de citoyens qui, par leur attachement et leur soumission à vos décrets, croient pouvoir solliciter auprès de vous un traitement qui fixe irrévocablement leur destinée ?

500 livres, qui leur ont été allouées provisoirement (5), peuvent-elles suffire pour procurer une honnête subsistance à des sujets qui, presque tous, sont chargés de famille, qui sont inaptes pour tout autre état que celui qu'ils professent et auquel seul ils se sont entièrement livrés depuis leur enfance ? Occupés sans réserve à cet art pénible, le fixe qui leur était accordé, joint aux fondations qu'ils avaient à acquitter et aux différents casuels, leur fournissait une somme de 8 à 900 livres par année, indépendamment d'un logement dont plusieurs jouissaient encore par surcroît. Ces objets n'existant presque plus depuis le 1er avril par les divers changements inséparables des grandes révolutions, ils appréhendent que le provisoire ne subsiste trop longtemps pour eux.

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de le faire cesser et de dissiper leurs

(1) Arrêté du 6 juin 1791. (Voir Tome IV, p. 497-498.)

(2) Arrêté du Directoire, du 8 juillet 1791. (Voir Tome IV, p. 372.)

(3) Liasse d'une vingtaine de pièces manuscrites, non signées, généralement datées de la fin d'août 1791 (Arch. nat., F 19,864).

(4) Pièce manusc., portant l'annotation suivante : « Renvoyé aux Comités des finances et ecclésiastique, ce 29 août 1791. *Signé :* Victor Broglie, président » (Arch. nat., Dvi 10, n° 100). — Cette pétition n'est signalée ni par le *Procès-verbal* officiel de l'Assemblée nationale, ni par les *Archives parlementaires*.

(5) C'est le chiffre de l'arrêté du Directoire, du 8 juillet.

alarmes, en déterminant dans votre sagesse le prix qui leur doit être accordé conformément à leur position et à leurs travaux.

[Sans signatures.]

P. S. Les chantres et serpents sont obligés de se fournir d'habits de chœur, ce qui, relativement à la décence qu'il est nécessaire d'observer, devient dispendieux.

Les Comités ecclésiastique et des finances s'occupèrent-ils de la pétition qui leur était renvoyée? Il n'en est resté nulle trace, et il est certain que l'Assemblée nationale ne fut point appelée à statuer.

En revanche, intervint, le 12 septembre, un avis du Directoire du département, visé dans notre procès-verbal du 5 octobre, et qui n'était pas fait pour calmer les inquiétudes des serviteurs laïcs des églises. Cet avis est formulé dans une lettre des administrateurs départementaux aux maire et officiers municipaux de Paris (1), qui s'occupe de diverses autres choses, notamment des écoles de charité, et qu'il est intéressant de connaître :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Administration des biens nationaux de Paris.

Bureau d'agence générale.

(Copie de la lettre de MM. les administrateurs du département à MM. les maire et officiers municipaux, en date du 12 septembre 1791.)

Il est essentiel, Messieurs, de continuer à s'occuper d'entretenir le bon ordre dans la comptabilité des dépenses que l'administration fait acquitter dans la ville de Paris. Le Directoire doit, ainsi que vous, donner tous ses soins à ce que ces dépenses ne soient payées que sur les fonds qui y sont destinés et à ce que les recettes parviennent en entier dans les caisses où doit s'en faire le versement.

Déjà, les frais du culte ne sont plus assignés que sur les sommes fournies par la trésorerie et tout ce que vous avez employé, pour cet objet très considérable du service public, sur les fonds provenant des domaines nationaux vous sera remboursé, au moins fictivement, dès que vous en aurez fourni des états au Directoire; vous en ferez le versement à la caisse de l'extraordinaire pour acquitter les intérêts de vos obligations et pour remplir le débet qui résultera nécessairement de vos états de recette, lorsqu'on en aura retranché toutes les dépenses qui doivent être étrangères à cette caisse. Pour que le Directoire puisse, à l'avenir, ordonnancer convenablement et en parfaite connaissance lesdits frais du culte, vous lui ferez remettre très incessamment les sommiers qu'il vous a demandés par la lettre du 9 de ce mois (2), à laquelle il attend une réponse provisoire; au désir de cette lettre, il espère que vous lui ferez parvenir, en même temps que les sommiers, tous les cartons des pièces qui y sont relatives et qui ne doivent pas être séparées.

Mais il est d'autres dépenses sur lesquelles le Directoire ne s'est point encore expliqué et qui sollicitent également son attention. Elles ne doivent, pas plus que les frais du culte, se prélever sur les fruits des domaines nationaux; et, partant sans doute de ce principe, on avait renvoyé les parties prenantes au Directoire, pour être payées par M. BARON (3). Cette mesure était au moins prématurée, puisque rien n'était encore changé que relativement aux frais du culte,

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., F 19/863).

(2) La lettre du 9 septembre 1791 est inconnue.

(3) BARON (Louis), receveur du district de Paris.

puisque le ministre n'avait encore fourni des fonds que pour cet objet et que, jusque-là, les choses pouvaient demeurer sur l'ancien pied pour que le service ne manquât point, ce qui doit être la première loi de l'administration. Dès que vous avez connu cette erreur, Messieurs, vous vous êtes empressés d'y remédier, et l'on paie comme par le passé ces sortes de dépenses.

Ce sont les frais et avances relatives à l'administration des domaines nationaux, ceux qui ont trait à l'estimation et à la vente, des dépenses extraordinaires, telles que de justes indemnités ou des résiliations de baux à vie, enfin quelques dépenses pour le service laïc des paroisses.

Il y a des distinctions à faire entre ces différentes sortes de frais.

Régulièrement, l'administration n'en doit ordonner aucuns qu'elle n'y soit autorisée par une loi. On ne peut le faire sans encourir la responsabilité ; et, si, dans l'établissement de l'administration, on a été forcé de s'écarter de ce principe, il faut s'y rattacher le plus tôt possible : on ne peut pas toujours s'excuser sur la loi impérieuse de la nécessité.

Il suit de là qu'une partie des dépenses que nous venons de citer peut être ordonnée sans délai par l'administration : ce sont les frais relatifs à l'administration et à la vente des domaines nationaux ; que, pour une autre partie, il faut demander des fonds extraordinaires au ministre : ce sont les indemnités et les résiliations de baux ; et que, quant au service laïc des paroisses, la trésorerie nationale ne devant pas y subvenir, les corps administratifs ne devraient pas en ordonner, mais en surveiller la dépense.

L'Assemblée nationale, entraînée par les objets les plus importants et par la multiplicité de ses occupations, n'a statué que depuis peu sur les dépenses relatives à l'administration des domaines nationaux. Par son décret du 18 juillet dernier (1), sanctionné le 28, elle a prescrit (art. 1er) la forme à suivre pour le paiement des frais d'estimation et de vente des domaines autres que ceux aliénés aux municipalités ; l'art. 2 trace la marche à suivre pour obtenir le remboursement de tous les frais et avances que les Directoires de district ont été obligés de faire pour l'administration des domaines nationaux. Enfin, comme l'exécution de ces deux premiers articles ne peut être très prompte et comme le législateur a senti que les municipalités adjudicataires ne pouvaient attendre le remboursement des frais relatifs à l'administration des biens qui leur ont été aliénés jusqu'à l'époque où le 16e leur serait payé, ou plutôt que les municipalités n'avaient point avancé ces frais et qu'il fallait donner aux corps administratifs un moyen légal de les porter en dépenses, l'art. 3 porte que la trésorerie fera, par provision, verser entre les mains des receveurs 1 pour 100 du prix des estimations. D'après cette loi, aucune dépense ne doit se prendre sur les fruits des domaines nationaux et encore moins sur le fonds. Les articles 2, 10, 11 et 12 du titre II de la loi du 15 décembre 1790, sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire (2), peuvent s'exécuter rigoureusement, et il est d'autant plus essentiel, Messieurs, que vous en donniez l'ordre à M. DE VILLENEUVE (3) que l'article 4 du décret du 18 juillet dernier, que nous avons cité plus haut, renouvelle d'anciennes dispositions et en porte de nouvelles à cet égard, qui sont très précises.

(1) Décret du 18 juillet 1791, présenté par CAMUS, au nom des Comités d'aliénation et des finances, sur le paiement des frais causés par les estimations et les ventes des biens nationaux et sur le renouvellement des défenses déjà prononcées contre l'interversion des fonds déposés dans les caisses des receveurs de districts. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 395-396.)

(2) Décret du 6 décembre 1790, sanctionné le 15, sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, présenté par CAMUS, rapporteur du Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 254-256.)

(3) VALLET DE VILLENEUVE, trésorier de la Commune de Paris.

Pour en assurer l'exécution, le Directoire a écrit au ministre de l'intérieur : il lui a prouvé que, d'après l'art. 3, il aurait droit à demander une somme de 800.000 livres pour le département de Paris. Mais, comme une partie de la dépense à laquelle ces 800.000 livres doivent fournir est faite; comme, en conséquence, la somme qui doit y fournir ne sera, ainsi que celle relative aux frais du culte acquittés, remise par la trésorerie que fictivement, nous nous sommes bornés à demander pour l'instant 200.000 livres, qui seront versées entre les mains de M. Baron, et dont une partie sera appliquée aux districts extérieurs, le surplus à la Municipalité de Paris.

Nous pensons qu'il est d'autant plus convenable que cette dernière portion soit remise par M. Baron à votre receveur que, la régie devant reprendre incessamment l'administration des domaines nationaux, M. de Villeneuve seul aura fait pour Paris toutes les recettes et toutes les dépenses relatives à ces domaines, antérieures à cette administration. C'est sur cette somme qu'il conviendra, Messieurs, que vous ordonniez le paiement de tout ce que vous jugerez être frais d'administration des domaines nationaux, de tout ce qu'aurait à acquitter un particulier propriétaire de ces domaines pour en percevoir les revenus et pour les vendre. Mais le Directoire ne peut trop vous recommander d'apporter une attention sévère dans vos décisions ou dans l'expédition de vos mandats, pour que rien ne soit payé de ce qui pourrait être sujet à discussion. Il y aura bien, par la suite, une distinction à faire entre ce qui aura dû être payé pour compte de l'Etat et ce qui aura dû l'être par la Municipalité et à imputer sur son 16e, sur lequel 3 millions lui ont déjà été payés. Mais ce n'est pas l'instant d'entrer dans aucun détail à ce sujet.

Ce qui ne sera pas strictement frais d'administration des domaines nationaux, par exemple les indemnités légales, le prix des résiliations de baux à vie ou autres dépenses que nous ne prévoyons pas, formeront une classe particulière et ne pourront, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, être acquittées qu'après en avoir rendu compte au Directoire, qui demandera au ministre les fonds nécessaires.

Quant aux frais du service laïc des paroisses, ce sont des dépenses locales, auxquelles, nous le répétons, la trésorerie nationale ne doit point fournir.

Anciennement, les revenus des immeubles réels ou fictifs des fabriques et le casuel qu'elles percevaient y suffisaient. Le casuel est supprimé. Mais les revenus des immeubles subsistent; et, quant à ceux qui auraient été ou seraient vendus, conformément au décret du 18 février dernier (1), comme les immeubles ont aujourd'hui une très grande valeur, les 4 pour 100 que le trésor public leur fournirait les indemniseraient, et au delà, du revenu dont ces ventes les priveraient. Cependant, il est incertain que, privées du casuel, elles puissent suffire à toutes les dépenses. D'un autre côté, les nouvelles paroisses sont dans un bien plus grand besoin, puisque, à l'égard des unes, l'art. 7 du décret du 6 mai dernier (2) n'est pas exécuté, et puisqu'il en est à qui cet article ne donnerait aucun

(1) Il aurait fallu dire : la *loi du 18 février dernier*, car le décret dont il s'agit est le décret du 10 février 1791, concernant la vente des immeubles réels affectés à l'acquit des fondations de messes et autres services établis dans les églises paroissiales et succursales, présenté par Lanjuinais, rapporteur du Comité ecclésiastique, qui fut sanctionné et, conséquemment, devint loi le 18 février. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 84-86 et 523-524.)

(2) Décret du 6 mai 1791, présenté par Lanjuinais, au nom des Comités ecclésiastique et d'aliénation, sur la destination et l'emploi des biens qui dépendaient des églises paroissiales ou succursales supprimées : l'article 7 attribuait aux paroisses conservées ou nouvellement établies les biens meubles ou immeubles des fabriques des églises supprimées. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 619-622.)

revenu, attendu qu'elles n'ont, dans leur arrondissement, aucune paroisse supprimée: ce qui rend l'exécution de ce décret dans Paris impossible ou au moins insuffisante.

Il est donc très fâcheux, Messieurs, que vous ayez interprété comme vous l'avez fait l'art. 14 du titre Ier de la loi du 5 novembre 1790 (1). Si vous aviez, aux termes de cet article et d'après son esprit, exigé le compte des fabriques, non seulement vous disposeriez en ce moment, directement ou indirectement, pour l'utilité des nouvelles paroisses, des revenus de celles supprimées; mais vous auriez une connaissance parfaite des biens de toutes celles de Paris; vous auriez pu les comparer avec leurs besoins; et l'on aurait présenté à l'Assemblée nationale un plan qu'elle aurait approuvé ou d'après lequel elle aurait pris un parti qui vous eût mis en mesure. Vous vous en occupez sans doute, Messieurs, depuis la dernière lettre du Directoire sur ce sujet et vous n'y mettrez point de relâche que vous ne soyez parvenus au but qu'il vous a proposé.

En attendant, il ne faut pas que les personnes attachées aux paroisses restent sans ressources; il ne faut pas que les objets de dépenses les plus essentiels soient arrêtés. C'est dans cette vue que nous avions écrit au ministre, le 29 juillet, et que nous lui avions demandé une avance de 20.000 livres par quartier, hypothéquée sur les biens des fabriques. Le silence qu'il a gardé sur cette lettre et sur une seconde que nous lui avions écrite sur le même sujet ne nous permet pas d'espérer que notre demande réussisse. Cependant, nous désirons fort que, pour cet objet comme pour tout autre, on ne prenne plus sur la recette des domaines nationaux. Nous ne voyons donc d'autre moyen que de faire acquitter ces frais par forme d'avance sur les fonds dont nous vous avons annoncé ci-dessus que la remise vous serait faite incessamment pour les frais d'administration et de vente des domaines nationaux. Mais il faudra d'autant plus accélérer les comptes des fabriques et modérer ces sortes de dépenses, pour en pouvoir faire le remplacement total et dans le plus court délai possible.

Nous devons encore vous dire un mot des dépenses des écoles de charité, moins parce que quelques paroisses manquent de secours pour ces établissements, puisque ce ne serait pas ici le lieu d'en parler, que parce qu'il paraît que vous faisiez payer quelques sommes à certains d'entre eux sur la caisse des domaines nationaux. Ces paiements étaient absolument irréguliers. Cet objet est, comme le service laïc des paroisses, une charge locale, à laquelle le trésor public ne doit pas fournir. Il faut donc que vous trouviez le moyen d'y fournir par les anciens revenus. Si cela est impossible, vous voudrez bien adresser au Directoire un mémoire instructif sur cet objet et lui proposer ce qui vous paraîtra convenable pour y pourvoir en attendant. Mais, pour le prendre sur les domaines nationaux, il n'y a pas même, comme pour les frais du culte, le prétexte de prendre sur ces domaines ce qu'ils acquittaient autrefois et ce qu'ils acquittent encore aujourd'hui, quoique indirectement.

Enfin, Messieurs, il est essentiel que les revenus ou les capitaux des domaines nationaux parviennent en entier dans la caisse de l'extraordinaire. C'est le principal objet que nous nous sommes proposé en vous écrivant cette lettre. Nous espérons que, sous peu de jours, nous pourrons vous faire remettre les fonds qui y sont annoncés et au moyen desquels vous pourrez vous attacher invariablement à ce nouvel ordre. La loi en sollicitait depuis longtemps l'exécution, et vous l'auriez sans doute établi vous-mêmes, si les détails des fonctions importantes dont vous êtes chargés vous avaient permis de faire tout ce que vous désiriez pour le bien de l'administration.

(1) Décret du 23 octobre 1790, sur la désignation des biens nationaux à vendre dès à présent, sur leur administration jusqu'à la vente, etc., art. 13 et 14. (Voir Tome V, p. *247-248*.)

Vous voudrez bien ne pas différer de répondre à cette lettre, soit pour annoncer au Directoire ce que vous vous disposez à faire pour en remplir l'objet, soit pour lui proposer les observations ou les réflexions dont elle vous paraîtrait susceptible.

Signé : La Rochefoucauld, président;
Davous, Anson, Giot, de La Chaume,
Cretté.

En résumé, le Directoire posait en principe que, les frais du culte proprement dits continuant à être payés par la trésorerie nationale, les frais du service laïc des paroisses devaient désormais constituer des dépenses locales, à la charge des fabriques d'abord et, subsidiairement, de la Municipalité.

Cependant, lorsque les chantres de Notre-Dame vinrent, le 3 octobre, réclamer leur dû, le Corps municipal s'empressa de les renvoyer encore au Directoire du département, comme chargé de toutes les dépenses du culte (1).

Voici maintenant le Corps municipal qui, le 5 octobre, se conformant à la décision du Directoire du département du 12 septembre, fait intervenir la Commission de bienfaisance et la charge de délivrer des ordonnances de paiement aux officiers laïcs des paroisses et de préparer un projet d'adresse à l'Assemblée nationale.

Convenons que tout cela n'est pas d'une parfaite limpidité, d'autant qu'il n'est plus question, dans les procès-verbaux ultérieurs, de ce projet d'adresse à l'Assemblée nationale, qui, sans doute, eût fourni des explications à défaut desquelles nous demeurons dans l'obscurité.

(1) Arrêté du 3 octobre. (Voir ci-dessus, p. 580.)

APPENDICE

APPENDICE

Le présent *Appendice* comprend :

1° Le résumé de quelques documents contenant protestation contre les opérations du Comité municipal des recherches, telles qu'elles avaient été exposées par le président du Comité à la fin de novembre 1789; quatre de ces documents, datés du 16 décembre 1789, du 5 janvier 1790, du 29 janvier 1790 et du 29 mars 1790, concernant l'affaire Augeard ; le cinquième, du commencement d'avril 1790, étant relatif à l'affaire de Rubat de Livron ;

2° Le résumé de la réclamation d'un directeur de théâtre, du 14 juin 1790, contre l'interdiction qui lui avait été signifiée par le maire d'ouvrir son théâtre sous prétexte qu'il n'était pas pourvu d'une autorisation du Département de la police, réclamation simplement mentionnée au procès-verbal de l'Assemblée des Représentants de la Commune ;

3° L'analyse d'un inventaire officiel du mobilier garnissant l'Hôtel-de-Ville au commencement d'octobre 1790, énumérant les salles, appartements, logements, bureaux, pièces de toute sorte qui composaient l'ancienne Maison commune de Paris ;

4° Les conclusions de deux mémoires publiés par le receveur de l'Université de Paris, en juillet 1791 et en juin 1792, à l'appui de sa réclamation contre l'arrêté du Directoire du département, du 12 mai 1791, qui l'avait destitué de ses fonctions pour refus de prestation du serment spécial aux fonctionnaires ecclésiastiques, mémoires qui montrent le Directoire départemental en opposition avec le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale ;

5° Deux documents officiels, des 5 et 7 juillet 1791, publiés en 1834 par la *Revue rétrospective*, d'où il semble ressortir que l'intervention du clergé dans la cérémonie de la translation du corps de Voltaire au Panthéon, le 11 juillet, avait été préparée par l'administration, contrairement aux intentions des organisateurs de la cérémonie ;

6° Une note sur le colonel, plus tard général, Achille du Chastelet, l'un des promoteurs du mouvement républicain en juillet 1791, note fournie par le Directoire du district de Franciade en germinal an II, pendant la détention du général et peu de temps avant son suicide ;

7° Un certain nombre de documents relatifs au Club des Cordeliers, qui complètent les indications fournies sur l'histoire de cette Société de

mai à août 1791 et qui expliquent son action dans le sens républicain après la fuite du roi, 21 juin, et jusqu'à la journée du 17 juillet 1791 ;

8° Des extraits de deux brochures publiées, en juillet 1792 et décembre 1793, par Dunouy, membre du Club des Cordeliers, puis membre du Conseil général de la Commune, qui donnent des détails curieux sur le rôle du Club des Cordeliers dans la rédaction de la pétition du 17 juillet 1791 ;

9° Un récit de la journée du 17 juillet, rédigé par Sergent, qui fut membre de la Commune du 10 août et député de Paris à la Convention nationale, publié en 1834 par la *Revue rétrospective*;

10° Le résumé d'un imprimé publié par un personnage louche, nommé Rotondo, en août ou septembre 1791, au sujet de son arrestation après la journée du 17 juillet ;

11° Le texte du jugement rendu le 24 septembre 1791 par le tribunal du IVe arrondissement, sur la plainte en calomnie du commandant de bataillon Colin de Cancey contre l'adjudant-major Vialla;

12° Le texte d'une adresse de citoyens libres de la ville d'Aurillac à l'Assemblée nationale, datée du 25 juillet 1791, mentionnée au procès-verbal du Corps municipal, du 1er août;

13° L'indication d'une motion que Robespierre essaya vainement de présenter à l'Assemblée nationale en faveur du mariage des prêtres, le 31 mai 1790, motion qu'il y avait lieu de rappeler à l'occasion du mariage contracté devant la Municipalité par l'abbé de Cournand, à la fin de septembre 1791.

I

Contre les dénonciations du Comité des recherches.

(Décembre 1789-Janvier 1790.)

Le Comité des recherches, institué par l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune, avait présenté à cette assemblée, le 30 novembre 1789, un compte rendu de ses opérations et des dénonciations qui en avaient été le résultat. Ce *Compte rendu* était l'œuvre d'Agier, président du Comité.

A la suite dudit Compte rendu, inséré dans le procès-verbal, nous avons donné, sur les diverses affaires qui y sont traitées, quelques détails sommaires (1), que les indications contenues dans le tome IV de la *Bibliographie* de M. Tourneux permettent de compléter sur certains points.

C'est ainsi que, pour l'affaire Augeard, traitée dans le paragraphe 3e du *Compte-rendu*, il y a lieu de signaler quelques documents qui visent directement l'œuvre d'Agier.

Du 16 décembre 1789 est datée une *Lettre de M.* Blonde, *ancien avocat au Parlement, à M.* Agier, *président du Comité des recherches de la Ville, au sujet de son compte rendu à la Commune de l'affaire du sieur* Augeard (2).

Ce Blonde (André), qui intervient en qualité de conseil de l'inculpé Augeard, avait été Représentant de la Commune, du 5 août au 18 septembre 1789, pour le district des Mathurins, c'est-à-dire pour le même district dont Agier était resté le représentant. Il se plaint, dans sa *Lettre*, de l'inexactitude et de la partialité du rapport d'Agier, qu'il appelle un « calomniateur bien perfide ». Quant au fond, il soutient que l'itinéraire d'un voyage de Paris à Metz, préparé par Au-

(1) Séance du 30 novembre 1789. (Voir 1re série, Tome III, p. 87.)

(2) Imp. 14 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/2680). Cet imprimé ne figure, à la table des auteurs du Catalogue de la Bibliothèque nationale, ni au nom d'Agier, ni au nom d'Augeard.

GEARD, était destiné, non au roi, mais à une personne sûre et fidèle, chargée de négocier.

Peu de temps après, le 5 janvier 1790, AGIER répondit par de longs *Éclaircissements donnés à un de MM. de l'Assemblée nationale par M.* AGIER, *au sujet de la lettre de M.* BLONDE (1).

Naturellement, AGIER s'attache à prouver que son *Compte rendu* n'est ni infidèle, ni inexact, ni calomniateur. Quant au fond, la route indiquée par AUGEARD devait être certainement, non pas celle du prétendu négociateur, mais celle du roi lui-même, pour qui les conspirateurs ne voyaient d'autre moyen de salut que de se rendre à Metz, d'y convoquer sa noblesse et de se mettre à la tête de l'armée et de 40.000 gentilshommes. Cette idée, d'ailleurs, n'est pas nouvelle: le projet de translation du roi à Metz date des premiers jours de la Révolution, et on en trouve des indices dès le commencement de septembre 1789. L'affaire du sieur AUGEARD n'est — dit-il — qu'une des innombrables « intrigues, ridicules sans doute, mais non moins criminelles », qui se tramaient alors.

A son tour, cette réponse suscita une réplique, plus longue encore, intitulée : *Réponse de M.* BLONDE *aux éclaircissements donnés par M.* AGIER *dans l'affaire de M.* AUGEARD, qui est du 29 janvier 1790 (2).

Sans être plus probante que sa première *Lettre*, la *Réponse* de BLONDE est une plaidoirie habilement présentée pour lui-même en même temps que pour son client et ami: il s'efforce de démontrer que le projet attribué à AUGEARD n'est qu'un brouillon, écrit par un copiste fort peu intelligent, qui transcrivait souvent tout de travers ce qui lui était dicté. Il profite de l'occasion pour exposer sa propre profession de foi, expliquer sa conception de la constitution, la manière dont elle doit être appliquée, le rôle de l'Assemblée nationale et, enfin, celui du Comité municipal des recherches, dont le premier devoir, quoi qu'en pense AGIER, est d'être impartial.

Enfin, le jugement du tribunal du Châtelet, qui acquitta AUGEARD, existe imprimé sous ce titre : *Jugement en dernier ressort rendu publiquement à l'audience du parc civil du Châtelet de Paris, la compagnie assemblée, qui décharge le sieur* AUGEARD *des plaintes et accusations contre lui intentées à la requête de M. le procureur du roi, sur les dénonciations faites, par le procureur-syndic de la Commune de Paris,*

(1) Imp. 52 p. in-8, daté de 1790 (Bib. nat., Lb 39/2866). Cet imprimé figure à la table des auteurs du Catalogue de la Bibliothèque nationale, au nom d'Agier.

(2) Imp. 65 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/2867). Cet imprimé ne figure, à la table des auteurs du Catalogue de la Bibliothèque nationale, ni au nom d'Agier, ni au nom d'Augeard.

les 30 octobre 1789 et 15 janvier dernier, au tribunal du Châtelet, en conséquence des arrêtés du Comité des recherches établi à l'Hôtel-de-Ville, des 29 dudit mois d'octobre et 9 dudit mois de janvier, ordonne l'impression et affiche dudit jugement à la requête de M. le procureur du roi, 29 mars 1790 (1).

Il ne présente, d'ailleurs, aucune espèce d'intérêt, puisqu'il ne donne aucun motif. AUGEARD est-il considéré comme absolument innocent? Ou n'est-il acquitté que faute de preuves suffisantes de culpabilité? Le jugement ne le dit pas : la compagnie assemblée déclare simplement, après délibération, que AUGEARD est déchargé des plaintes et accusations intentées contre lui.

D'autre part, à l'affaire d'enrôlements clandestins qui fait l'objet du paragraphe 4e du *Compte rendu*, se rattache un mémoire publié, vers le commencement d'avril 1790, par l'un des accusés, sous ce titre : *Faits justificatifs du sieur* DE LIVRON, *accusé du crime de lèse-nation et détenu dans les prisons depuis le 6 octobre* (2).

La date de l'imprimé est fixée approximativement par un passage où, parlant de ses co-accusés et de lui-même, DE LIVRON gémit sur la « situation malheureuse où ils se trouvent depuis six mois », à partir du commencement d'octobre.

Quant aux faits justificatifs, ils consistent à nier toutes tentatives d'enrôlements pour former un corps de troupes anti-nationales et favoriser le voyage du roi à Metz, et à affirmer qu'il s'agissait exclusivement d'une lettre écrite, à la fin de septembre 1789, au comte D'ASTORG, officier des gardes du roi, par l'abbé DOUGLAS, clerc tonsuré, pour lui demander sa protection en faveur de DE RÉGNIER, officier à la suite dans le régiment des hussards de Bercheny, et de DE LIVRON, cadet de famille et simple légitimé, qui désiraient entrer dans la maison du roi, qu'on disait alors devoir être augmentée. La demoiselle DE BISSY se trouvait impliquée dans l'affaire uniquement, prétend-on, parce que cette lettre avait été écrite en sa présence, le sieur DE LIVRON se trouvant dans son appartement et le sieur DOUGLAS, qui, depuis quinze jours, occupait deux chambres dans la même maison, étant venu l'y joindre. Le réquisitoire dressé contre elle lui reprochait aussi, mais bien à tort, assure-t-on, d'avoir fait passer 25.000 livres au comte D'ARTOIS par l'intermédiaire des moines Capu-

(1) Imp. 3 p. in-4 (Bib. nat., Lb 39/8596). Cet imprimé ne figure pas à la table des auteurs du Catalogue de la Bibliothèque nationale.

(2) Imp. 14 p. in-8, sans date (Bib. nat., Lb 39/3202). Cet imprimé figure à la table des auteurs du Catalogue de la Bibliothèque nationale, au nom de Livron.

cins de la rue Saint-Honoré; d'avoir conçu le projet de soulever, à prix d'argent, les dames de la Halle et d'avoir tenu des propos séditieux.

II

Réclamation d'un directeur de théâtre.

(14 Juin 1790.)

Le procès-verbal de l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune, du 14 juin 1790, mentionne un mémoire d'un sieur Le Roy, intitulé : *Réclamation contre un nouvel abus du pouvoir et de l'autorité*, adressé à MM. les Représentants de la Commune de Paris, contenant des représentations sur la défense expresse qui lui a été faite d'ouvrir un spectacle (1).

Or, M. Tourneux a catalogué, dans son dernier volume (2), un exemplaire de cet imprimé, dont le titre complet est : *Réclamation contre un nouvel abus du pouvoir et de l'autorité. A MM. les Représentants de la Commune*, signé : Leroy (3). Il fait observer, en même temps, avec raison, que le document catalogué par lui n'a pas été cité dans les *Actes de la Commune de Paris*.

Il convient d'en dire quelques mots.

La *Réclamation* ne porte pas de date. Mais il est dit, dans une note, que l'interdiction remonte « au 29 mai dernier, c'est-à-dire à quinze jours », ce qui place l'imprimé aux derniers jours de la première quinzaine de juin, date parfaitement concordante avec la mention du procès-verbal de l'Assemblée des Représentants

Quant au contenu, Leroy expose qu'il était devenu propriétaire d'un « spectacle bourgeois », existant antérieurement, rue Saint-Antoine (4), sous la direction du sieur Mareux, et autorisé par l'ancienne administration ; que, prévenu du désir qu'avaient plusieurs fois manifesté (notamment dans une assemblée générale des deux

(1) Séance du 14 juin 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 50-51.)

(2) *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, n° 23651 du tome IV, paru en 1906.

(3) Imp. 12 p. in-4, non daté (Bib. nat., Ln 27/12397).

(4) Dans les environs de l'église Saint-Paul, du côté de la rue devenue rue de Sévigné.

districts, du 17 février 1790) les citoyens des deux districts de Saint-Louis-de-la-Culture et du Petit-Saint-Antoine de voir établir un spectacle public dans leur quartier, il avait fait de grands frais, ameublements, costumes, engagement de musiciens et de quantité d'acteurs et d'actrices; qu'il avait fait annoncer l'ouverture du spectacle dans les papiers publics pour le samedi 29 mai; enfin, que, ce jour-là, tout étant prêt, la salle remplie de spectateurs, les acteurs en train de s'habiller, au moment de lever la toile, il avait reçu du maire une décision ainsi conçue :

D'après le rapport fait au Département par MM. du district du Petit-Saint-Antoine de l'ouverture d'un théâtre dans son arrondissement;

Attendu qu'il n'existe aucune autorisation de la police;

Nous défendons à la demoiselle MARCHAINVILLE et au sieur LEROY, indiqués comme entrepreneurs, d'ouvrir aucun théâtre non autorisé.

Signé : BAILLY;

LE SCÈNE-DESMAISONS.

Désespéré, le pauvre entrepreneur court droit chez le maire, pour apprendre les motifs d'une défense qui était l'arrêt de sa ruine (1). Le maire lui déclare, pour toute explication, que « il y a trop de spectacles dans la capitale »; et, comme LEROY insiste, invoque la Déclaration des droits de l'homme, l'abolition des privilèges, la liberté de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi, BAILLY lui signifie qu'il ait à respecter ses ordres et lui tourne le dos.

Le reste de la *Réclamation* est rempli par un plaidoyer en faveur de la liberté des spectacles, qui ne fait que développer le raisonnement suivant :

Le théâtre n'est pas défendu par la loi : donc, le théâtre n'est pas nuisible à la société; donc, il est permis d'élever un théâtre.

Tous les hommes, étant égaux en droits, ont celui d'élever un théâtre, comme d'exploiter une mine, d'établir une manufacture ou de monter une imprimerie.

L'auteur de la *Réclamation* avait raison, mais il avait raison trop tôt. La liberté des théâtres ne devait être décrétée que quelques mois plus tard (2).

(1) Les frais s'élevaient à 275 livres par jour, non compris le loyer de la salle.
(2) Décret du 13 janvier 1791. (Voir Tomes II, p. 409, et III, p. *161-162*.)

III

Disposition intérieure de l'ancien Hôtel-de-Ville.

(Octobre 1790.)

A défaut de plan ou de description détaillée fournissant exactement la disposition intérieure de l'ancien Hôtel-de-Ville, on trouve, dans une pièce manuscrite, contenant l'inventaire officiel du mobilier de la Maison commune à l'époque de l'installation de la Municipalité définitive, au commencement d'octobre 1790, une énumération des locaux divers (salles, salons, bureaux, cabinets, couloirs, etc...), compris dans ce bâtiment. A vrai dire, il s'agit d'un état de meubles, et la disposition des lieux n'y est indiquée que tout à fait accessoirement. Mais, en suivant attentivement l'énumération des locaux inventoriés, on se rend compte, à peu près, sauf les dimensions, de ce que pouvait contenir, en 1790, le monument municipal dont la façade s'ouvrait sur la place de Grève. On reproduit donc ici, de cette pièce, la partie relative à l'immeuble, en laissant de côté tout ce qui concerne le mobilier.

État des meubles, effets et ustensiles
garnissant tous les lieux de l'Hôtel-de-Ville,
dressé par moi, vérificateur des bâtiments de la Ville (1).

Savoir:

Au rez-de-chaussée de la cour, cabinet à droite, près la prison des hommes.

Prison des hommes: 1re pièce, servant de chapelle; pièce à droite de la chapelle; pièce à gauche; logement du geôlier.

Bureau des mesureurs étalonneurs, etc...

Logement du concierge (M. Tirnot).

Corps-de-garde des gardes de la Ville: 1re et 2e pièces des officiers, corps-

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., H 2176), omise dans le *Répertoire général* de M. Tuetey. — On peut comparer cette pièce avec les indications fournies par l'article intitulé: *L'Hôtel-de-Ville de Paris et l'inventaire de son mobilier en 1740*, de M. Albert Babeau, publié dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France* (1899).

de-garde des gardes; dans l'entresol, chambre du major (M. LANGLUMÉ); chambre où couchent les gardes; pièce occupée par le limonadier.

Prison des femmes; rez-de-chaussée; entresol.

Bureau de l'état-major, ci-devant parquet de M. le procureur du roi et de la Ville: entrée; 1re pièce; grande pièce à gauche; pièce à droite; entresol au-dessus, servant à la caisse militaire; logement du commandant de bataillon.

Tribunal municipal: greffe; salle d'audience, ci-devant salle des Gouverneurs.

Caisse.

Salle de la reine (1), avec petite tribune donnant sur le Saint-Esprit.

Grande salle (2); partie pratiquée dans cette salle pour le Comité de rédaction.

Bureau de la déclaration des biens du clergé.

Bureau d'administration (3), ci-devant Bureau de Ville.

Au-dessous du Bureau d'administration, logement de M. DE LA FAYETTE: antichambre, pièce ensuite, entresol au-dessous, salon d'assemblée, pièce ensuite, cabinet de toilette, petite pièce en descendant 7 marches, pièce en entresol au-dessus, bureau donnant sur la place; au bas de l'escalier donnant sur la rue du Martroi (4), dans le passage communiquant du vestibule à la cour du logement de M. de La Fayette, lequel sert de corps-de-garde, cabinet précédant l'office; office; cour, cuisine, garde-manger.

Pavillon au-dessus de l'arcade Saint-Jean, pièces tout en haut, numérotées 63, servant de bureau à M. D'EMBREMONT (5): 1re pièce, 2e pièce; au-dessous, no 61, bureau du clergé; no 60, logement de M. RIVIÈRE, du sieur FRENOT, garde du bureau, logement de M. LE COCQ, aide-major des gardes de la Ville, au-dessus du Bureau d'administration.

Département de M. le Maire et de M. le procureur-syndic, ci-devant logement de M. VEYTARD: portier au rez-de-chaussée; entresol; 1er étage, antichambre, salle du Conseil (6), cabinet de M. le Maire, cabinet ensuite tendu en arabesque, garde-robe à côté, pièce à gauche de l'antichambre éclairée sur le Saint-Esprit, pièce à côté; 2e étage, secrétariat du parquet de M. le procureur-syndic; 1re pièce, cabinet à droite, pièce à gauche, autre pièce, cabinet à côté.

Archives: 1re pièce, pièce du fond, pièce dans le corridor en face desdites archives et servant au même usage.

(1) L'*État* ne dit pas à quoi servait la salle dite de la reine; on sait seulement que, en fait de sièges, elle était garnie de 15 chaises de paille, 7 chaises de moquette et 2 banquettes. Ce devait être une salle d'attente.

(2) Il s'agit évidemment de la salle des séances, où avaient siégé les Assemblées provisoires des Représentants de la Commune, remplacées par le Conseil général de la Commune et le Corps municipal. Cette pièce était meublée, entre autres, de 39 banquettes, 7 chaises en moquette et 1 fauteuil pareil; de 1 table pour le président et 1 pour le secrétaire.

(3) C'est-à-dire: *Bureau municipal*, formé des administrateurs.

(4) Rue faisant communiquer la place de Grève avec la rue qui longeait l'église Saint-Gervais.

(5) Sans doute, COLLENOT D'ANGREMONT, chef du bureau militaire.

(6) Avec 18 fauteuils en velours d'Utrecht.

Bureaux du domaine : 1re pièce, trois pièces ensuite ; de l'autre côté du corridor, bureau ci-devant des commissaires de la comptabilité ; pièce du fond.

Pavillon du Saint-Esprit : pièce tout en haut ; pièce au-dessous, occupée par le garçon de bureau du greffe (M. HERMAND).

Magasin du vitrier (1) ; deux pièces.

Greniers : premier grenier (2) ; grenier au-dessus.

Bureau de l'architecte, pratiqué dans une maison voisine, auquel on communique de la Ville près le Bureau d'administration : entrée, 1re pièce, cabinet à droite ; pièce du fond.

Magasin militaire.

Grand escalier, montant au vestibule de la grande salle.

Escalier du Département du maire et du procureur-syndic.

Escalier donnant sur la rue du Martroi.

Escalier descendant au corridor du greffe.

Le présent état a été fait et dressé par moi, soussigné, vérificateur des bâtiments de la Ville, en présence du concierge.

A Paris, ce..... 1790.

Signé : HAPPE.

Vu par moi, contrôleur des bâtiments de la Ville.

A Paris, ce 12 octobre 1790.

Signé : LEGRAND.

Vu et présenté au Département des travaux publics par moi, soussigné, architecte du roi et de la Ville.

A Paris, ce 18 octobre 1790.

Signé : POYET.

On voit que cet *État des meubles garnissant l'Hôtel-de-Ville* n'est pas daté dans son propre contexte. Mais les deux visa qu'il porte sont datés du 12 et du 18 octobre 1790, ce qui implique que l'*État* lui-même a été dressé quelques jours plus tôt. Si l'on veut bien se souvenir que la Municipalité définitive prit possession de ses fonctions le 9 octobre de cette année 1790, on sera convaincu que l'inventaire ci-dessus reproduit constate la prise en charge par les administrateurs constitutionnellement élus des meubles se trouvant à l'Hôtel-de-Ville à la fin de la Municipalité provisoire.

(1) Là se trouvait une quantité d'ustensiles servant aux illuminations.

(2) Là se trouvaient quatre roues, servant aux loteries.

IV

Mémoires pour le receveur de l'Université de Paris destitué par le Directoire du département.

(Juillet 1791-Juin 1792.)

Au sujet des trois officiers de l'Université (receveur, syndic et greffier) destitués, faute de serment, par l'arrêté du Directoire du département de Paris, du 12 mai 1791, il a été dit qu'une instance judiciaire avait été engagée entre le Directoire et les personnages visés par son arrêté, mais qu'on n'en connaissait ni les péripéties, ni le résultat (1).

Cela est encore vrai aujourd'hui. Il importe toutefois de signaler deux pièces imprimées relatives à ce procès, que j'ai connues par la publication du dernier volume paru de la *Bibliographie* de M. Tourneux (2).

L'une de ces pièces est intitulée : *Mémoire à consulter pour le sieur* DELNEUF, *receveur de l'Université, sur la question de savoir s'il est obligé au serment prescrit pour les professeurs* (3). Elle ne porte pas de date, mais a dû être publiée au mois de mars 1792. On y lit, en effet, cette phrase :

> Pourquoi donc le sieur DELNEUF, citoyen fidèle et pacifique, est-il vexé, poursuivi si vivement par le Directoire du département depuis dix mois?

Or, l'arrêté de destitution étant du mois de mai 1791, l'intervalle de dix mois indique, pour le *Mémoire à consulter*, la date de mars de l'année suivante.

Ce *Mémoire*, quoique non signé, reproduit certainement la défense présentée par DELNEUF lui-même au tribunal devant lequel le procureur-général syndic du département l'avait assigné.

(1) Voir Tome IV, p. 272.

(2) Voir *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, par M. TOURNEUX (t. IV, nos 22428 et 22429).

(3) Imp. 16 p. in-4, sans date (Bib. nat., Ld 4/3905).

Un passage du *Mémoire* nous apprend que ce tribunal était celui du Ve arrondissement et que l'assignation remontait au 15 février 1792 (1). Voici ce passage :

Le sieur DELNEUF croit avoir suffisamment prouvé, dans la première partie de son *Mémoire*, que MM. du Directoire n'ont pas pu légitimement lui enlever le titre de sa place; il va répondre à l'assignation que M. le procureur-général syndic a dirigée contre lui le 15 du mois de février dernier.

M. le procureur-général syndic du département a fait assigner le sieur DELNEUF, receveur de l'Université, au tribunal du Ve arrondissement, à l'effet de rendre compte dans le jour et par devant tel de MM. qu'il plaira au tribunal de nommer.

Mais, à son tour, DELNEUF réclamait des dommages-intérêts motivés par les inculpations dont il était l'objet de la part du Directoire, qui lui reprochait de « chercher à temporiser, à faire naître des difficultés, à refuser de rendre ses comptes ». Il terminait son *Mémoire* ainsi :

Le sieur Delneuf n'est-il pas en droit d'exiger une réparation proportionnée aux inculpations graves formées contre lui et à la perte qu'il a éprouvée ?

Il s'en rapporte, sur cette dernière partie de son *Mémoire*, à la justice et à la sagesse du tribunal devant lequel son bonheur a voulu qu'il fût assigné par M. le procureur-général syndic du département de Paris.

La seconde pièce est intitulée : *Mémoire du sieur* DELNEUF, *receveur de l'Université de Paris, présenté, le 14 juillet 1791 au Comité ecclésiastique* (2).

Mais cet intitulé ne se rapporte qu'à la première pièce contenue dans ce petit recueil, qui en contient trois :

1° *Mémoire* présenté au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, le 14 juillet 1791, par DELNEUF;

2° *Avis* du Comité ecclésiastique, du 16 juillet 1791;

3° *Consultation* de trois hommes de loi en faveur de DELNEUF, du 4 juin 1792.

Le document le plus curieux est assurément l'avis du Comité ecclésiastique, ainsi conçu :

Le Comité ecclésiastique est d'avis que M. DELNEUF n'est point obligé au serment de fonctionnaire public ecclésiatique. Ses fonctions étant aussi étrangères à l'instruction qu'au culte public, il est aussi contraire au texte qu'à l'esprit de la loi d'exiger de lui le serment auquel il paraît se refuser :

(1) Tribunal siégeant à la ci-devant abbaye Sainte-Geneviève.

(2) Imp. 4 p. in-8, non daté, mais contenant trois pièces datées (Bib. nat., Ld 4/3904).

il n'y est pas plus obligé que les portiers, les huissiers, les fermiers de l'Université; c'est un caissier, rien de plus.

Au Comité ecclésiastique, le 16 juillet 1791.

Signé : EXPILLY, évêque du Finistère, président;
LANJUINAIS, pour le secrétaire.

Mais ce qu'il y a de plus curieux, c'est que le Directoire départemental refusa de se soumettre à l'avis du Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale : il avait destitué DELNEUF pour refus du serment ecclésiastique, et il maintint que la destitution était valable bien que, dans l'opinion du Comité spécial le plus compétent, le serment ecclésiastique ne fût pas obligatoire pour DELNEUF.

C'est dans ces conditions qu'intervint la consultation, datée du 4 juin 1792, dont le texte suit :

Malgré l'avis clair et positif du Comité ecclésiastique, le Directoire du département persiste à contester au sieur DELNEUF le titre de sa place et l'empêche, par des actes judiciaires, d'en faire les fonctions. Dans ces circonstances, le sieur DELNEUF demande comment il doit se conduire.

Le conseil, soussigné, qui a pris lecture du *Mémoire* ci-dessus, est d'avis que M. DELNEUF est bien fondé à réclamer contre l'arrêté du Directoire qui l'a regardé comme déchu de sa place de receveur de l'Université et lui a nommé un successeur.

Toutes les lois intervenues sur le serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques sont des lois pénales, dès lors des lois odieuses, qui, bien loin de pouvoir être étendues d'un cas à un autre, d'une personne à une autre, doivent au contraire être restreintes et renfermées dans les bornes les plus étroites, suivant cette maxime triviale : *Odia restringenda, favores ampliandi.* Il n'est permis de les appliquer que dans les cas et aux personnes qui sont expressément énoncés; et même, en cas de doute si la loi s'applique, dans un cas, à une telle personne, il faut décider qu'elle ne s'y applique pas : *benignior intentio capienda est.* Voilà les maximes que dictent la raison, la justice et l'équité. Voilà ce qu'on a pensé et pratiqué dans tous les temps et que nous devons tenir et pratiquer encore plus religieusement aujourd'hui que jamais.

Sous un gouvernement libre, la loi seule a le droit de prononcer des peines quelconques. Ceux qui sont chargés de l'exécuter s'arrogeraient un pouvoir arbitraire, s'ils la faisaient parler là où elle ne s'est pas clairement, formellement exprimée.

En analysant toutes les lois relatives au serment à prêter par les fonctionnaires publics ecclésiastiques, on ne trouvera rien qui s'applique à M. DELNEUF, receveur de l'Université.

Deux sortes d'ecclésiastiques sont obligés de prêter ce serment : ceux qui exercent des fonctions publiques dans le département de la religion; ceux qui en exercent dans le département de l'enseignement public. Un ecclésiastique qui n'a de fonctions ni dans l'un, ni dans l'autre département, n'est tenu qu'à prêter le serment civique.

M. DELNEUF n'a de fonctions ni dans l'un, ni dans l'autre département : la place de receveur de l'Université est aussi étrangère à l'instruction publique

qu'à la religion; elle peut être remplie par un simple laïc; elle ne donne aucune relation avec l'enseignement public. Il n'a donc pas été possible de lui appliquer la peine de déchéance prononcée contre les fonctionnaires publics ecclésiastiques.

Combien ceux qui l'ont jugé se sont écartés de l'esprit même du législateur! La loi du 26 décembre 1790 soumettait au serment les évêques, les curés, leurs vicaires et tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques : ces dernières expressions semblaient comprendre nécessairement les prédicateurs. Cependant, le législateur a cru devoir faire une loi particulière pour eux, tant il a senti la nécessité de ne laisser aucun prétexte à l'arbitraire (1).

Délibéré à Paris, le 4 juin 1792.

Signé : MARTINAU, BLONDEL, PIET.

De l'ensemble de ces documents, il résulte que DELNEUF, frappé par l'arrêté du Directoire du 12 mai 1791, recourut, le 14 juillet suivant, au Comité ecclésiastique; que le Comité ecclésiastique lui donna raison, le 16 juillet; que, néanmoins, le Directoire, maintenant sa décision première, l'assigna le 15 février 1792 devant le tribunal du Ve arrondissement; que DELNEUF fit paraître, en mars 1792, un mémoire destiné à éclairer le tribunal; finalement, que l'affaire n'était pas jugée au commencement de juin 1792, puisque DELNEUF sollicitait encore, le 4 juin, une consultation de jurisconsultes.

Il est extrêmement regrettable que la fin de ce procès ne soit pas connue. On aimerait à savoir s'il se trouva un tribunal pour mettre son interprétation au-dessus de celle des auteurs mêmes de la loi (2).

(1) Décret du 5 février 1791, soir, rendu sur le rapport de CHASSET, rapporteur du Comité ecclésiastique. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 767.)

(2) Le recueil de documents publié par M. DOUARCHE sur *les Tribunaux civils de Paris pendant la Révolution* ne contient rien sur l'affaire Delneuf.

V

Le clergé à la translation du corps de Voltaire au Panthéon.

(5-7 Juillet 1791.)

Il paraît bien certain que le clergé ne prit aucune part à la cérémonie de la translation du corps de Voltaire au Panthéon, effectuée le 11 juillet 1791. Ni le rapport présenté le 4 juin par Charron au Directoire départemental, ni aucun des programmes publiés la veille de la cérémonie ne prévoient cette participation, pas plus qu'aucun compte rendu ne la constate (1).

Cependant, la *Revue rétrospective* a reproduit, en 1834 (2), deux documents qu'elle dit tirés du Département des manuscrits de la Bibliothèque alors royale (3), et qui prouvent que les organisateurs de la cérémonie eurent un moment le projet de faire figurer dans le cortège un certain nombre de prêtres. Voici ces textes :

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

A MM. de l'Agence des biens nationaux.

Ce 5 juillet 1791.

Pour remplir, Messieurs et chers collègues, la demande qui nous est faite de deux cents aubes pour la cérémonie de la translation du corps de Voltaire dans le monument destiné aux grands hommes, nous vous prions de vouloir bien donner les ordres aux personnes chargées de la garde du mobilier provenu des couvents supprimés de lever, sur le récépissé qui leur sera présenté, la quantité de cent aubes ou plus grande quantité, s'il est nécessaire, dont la remise nous sera faite après la cérémonie, le nombre de celles existantes dans le dépôt des effets provenus des paroisses supprimées se trouvant insuffisant à présent pour satisfaire à ce besoin.

Les administrateurs des travaux publics,

Signé : CHAMPION.

(1) Voir Tome V, p. *123-125* et *338-339*.

(2) *Revue rétrospective*, 1re série (t. IV, p. 317-320).

(3) Ils ne se retrouvent plus à la Bibliothèque nationale : du moins, M. TUETEY ne les y a-t-il pas découverts.

Enlèvement de 200 aubes provenant du dépôt des Petits-Augustins de la reine Marguerite, pour la translation du corps de Voltaire.

L'an 1791, le 7 juillet, cinq heures de relevée, nous, HARDY (Jacques-Joseph), officier municipal, commissaire à l'administration des biens nationaux, nous sommes transporté au dépôt général des effets mobiliers provenant des maisons et communautés de la reine Marguerite (1), où étant, nous avons déclaré au sieur LE NOIR (Alexandre), gardien desdits effets, que nous venions, au désir de la susdite délibération, à l'effet de retirer dudit dépôt le nombre de deux cents aubes demandées par MM. les administrateurs du Département des travaux publics pour la cérémonie de la translation du corps de Voltaire dans le monument destiné aux grands hommes.

Et, à l'instant, ledit LE NOIR, sur notre réquisition, nous a remis le nombre de deux cents aubes provenant, savoir : cent quatre-vingt-dix, provenant desdits Petits-Augustins, et dix de la maison des Dominicains de la rue Saint-Honoré (2); desquelles nous avons fait trois paquets, que nous avons fait charger sur une voiture et fait transporter, accompagnés de nous et dudit sieur LE NOIR, aux bureaux du Département des travaux publics, établis vieille rue du Temple, au Palais Cardinal, où étant, nous nous sommes adressé à M. CHAMPION (Anne-Clément-Félix), administrateur aux travaux publics, lui avons fait part de l'objet de notre mission et lui avons offert de remettre lesdites aubes entre ses mains, ce qu'il a accepté.

Et, de suite, nous avons fait descendre lesdits paquets de la voiture, avons compté lesdites aubes en sa présence; et, après qu'il a eu reconnu que le nombre de deux cents était complet, il s'en est chargé, pour les rendre après la cérémonie, les remettre dans le dépôt d'où elles ont été livrées et sous la garde dudit sieur Le Noir.

De tout quoi, nous avons dressé procès-verbal, pour tenir lieu de récépissé du Département des travaux publics, pour servir de décharge audit LE NOIR et valoir ce que de droit.

Et a ledit sieur CHAMPION signé avec ledit sieur LE NOIR et nous, commissaire susdit.

Signé : LE NOIR, CHAMPION;
J.-J. HARDY, officier municipal.

Il est vraisemblable que le clergé constitutionnel n'aurait pas refusé son concours, s'il avait été sollicité. On ne s'explique donc pas que quelqu'un se soit préoccupé de procurer des costumes à des prêtres qui ne devaient pas être invités, ou que quelqu'un ait pensé à faire figurer des prêtres dans le cortège, en dépit des organisateurs.

D'autre part, à quels figurants autres que des prêtres ces vêtements ecclésiastiques pouvaient-ils être destinés?

(1) Ce qui veut dire : *au dépôt général...* établi dans la maison des Petits-Augustins *de la reine Marguerite.*

(2) Ou Jacobins de la rue Saint-Honoré.

VI

Note sur le général du Chastelet.
(5 Germinal an II.)

On a eu occasion, au sujet d'une affiche sur la fuite du roi, de parler du ci-devant marquis du Chastelet, qui était, en même temps, en 1791, colonel d'un régiment de chasseurs dans l'armée qui était encore l'armée royale et président d'une Société dont les membres prenaient bravement le titre de républicains (1).

On ne lira pas sans intérêt les renseignements fournis sur son compte, le 5 germinal an II = 25 mars 1794, au Directoire du district de Franciade = Saint-Denis, par le comité de surveillance de la commune d'Auteuil, dans un tableau qui contient les résultats d'une enquête faite sur les citoyens de ladite ville détenus à ce moment (2).

Voici donc les informations fournies par le comité de surveillance d'Auteuil, à la fin de mars 1794 :

1. — du Chastelet (Achille), 33 ans, garçon, domicilié à Auteuil depuis septembre 1791.

2. — Détenu à La Force depuis le 11 vendémiaire = 2 octobre 1793. — Motifs inconnus (est-ce comme noble, employé dans les armées de la République?)

3. — Avant, colonel à la suite du régiment des chasseurs des Vosges; sur la fin de 1791, colonel du 10e régiment des chasseurs de Bretagne; au commencement de 1792, maréchal de camp, employé à l'armée du Rhin; au commencement de juin, à l'armée du Nord; le 24, blessé, aux environs de Courtrai, d'un coup de canon à la jambe gauche; au milieu de 1793, quoique non encore guéri, il retourna à l'armée et y resta jusqu'à son arrestation.

4. — Revenu ignoré.

5. — Fréquentations : à Auteuil, il voyait Cabanis, son médecin; Lefebvre-

(1) Affiche du 1er juillet 1791. (Voir Tome V, p. *376-378*.)

(2) Collection Parant de Rosan (reg. 28, fol. 38), mairie du XVIe arrondissement de Paris.

LAROCHE, maire (1); la femme CONDORCET; CONDORCET, avant sa fuite, et quelques députés. On a vu venir chez lui LUCKNER, une fois.

6. — Rien de suspect dans sa conduite. Nous le croyons vrai républicain, l'ami du peuple, l'ennemi juré des tyrans.

Malgré ce certificat particulièrement favorable, le jeune général, (il était lieutenant-général, c'est-à-dire général de division, depuis le 7 septembre 1792), désespéré de voir sa détention se prolonger, se suicidait le mois suivant.

(1) LEFEBVRE-LA ROCHE, administrateur du département de Paris, élu par le canton de Passy, du 21 août 1792 à janvier 1793. (Voir *Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution*, p. 464, note 1.)

VII

Documents relatifs au Club des Cordeliers.

(Mai-Août 1791.)

La *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen* ou *Club des Cordeliers* a pris, comme on l'a vu, l'initiative du mouvement républicain après la fuite du roi à Varennes. A raison de l'importance de ses interventions, il a paru nécessaire de compléter les renseignements qu'on a déjà eu l'occasion de donner sur son action, en publiant ici un certain nombre de documents peu connus.

Enregistrons d'abord, sinon l'acte de naissance du Club, du moins le premier témoignage de son existence, conservé par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 5 mai 1790) :

Club des Droits de l'homme.
Extrait des registres, du 27 avril 1790.

Le but principal de ce club étant de dénoncer au tribunal de l'opinion publique les abus des différents pouvoirs et toute espèce d'atteinte aux droits de l'homme, il a délibéré d'inviter tous les citoyens à lui faire connaître toutes les diverses oppressions ou injustices dont ils auraient à se plaindre ou dont ils seraient informés, et d'y joindre les preuves sur lesquelles ces plaintes seraient fondées.

Le club des Droits de l'homme, suffisamment instruit de la légitimité de ces réclamations, s'empressera de leur donner la plus grande publicité et de livrer à l'indignation générale le délit et son auteur. Il espère que son zèle, secondé par celui de tous les amis du bien public, pourra prévenir plusieurs entreprises contre la liberté commune et contre les droits particuliers.

Signé : Dufourny de Villiers, président;
Dulaure, secrétaire.

D'avril 1790 à avril 1791, nous renvoyons le lecteur aux documents déjà cités (1).

(1) Adresse sur un plan de banque territoriale, 30 juin 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 252, note 5.) Adhésion à la délibération de la section de Mauconseil en faveur des cavaliers du Royal-Champagne, 28 septembre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 252-253.) Adoption d'un plan d'organisation de l'armée pari-

L'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 8, non daté, mais correspondant très approximativement au 15 mai 1791) publie l'arrêté suivant, relatif à des faits qui remontent à la fin d'avril 1791 (1) :

CLUB DES CORDELIERS

Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen.

La Société ;

Étonnée que, au mépris des lois régénératrices de la nation, des individus se soient permis d'arrêter, illégalement, avec plus d'audace et d'impudeur qu'on ne l'eût fait sous le despotisme, des citoyens non prévenus de délit, mais seulement manifestant librement leurs opinions et communiquant des *Réflexions* imprimées (2), dictées d'après les principes et les décrets constitutionnels (ainsi qu'on en jugera par l'exemplaire ci-annexé);

Indignée de la manière barbare dont ces citoyens, surtout le sieur CHANEY, ci-après nommé, ont été traînés dans les comités de section, déchirés, frappés, fouillés, provoqués, devant les commissaires, qui l'ont souffert; que, entre autres, le comité de la section du Palais-royal a permis et excité ces outrages ; qu'il a refusé, à différentes reprises, de recevoir, aux termes

sienne, 18 novembre 1790. (Voir 2e série, Tome I, p. *352*). Défense des écoliers irlandais, 6 décembre 1790. (Voir Tome I, p. *460*.) Arrêté pour la dissolution des corps de canonniers et de chasseurs, 6 février 1791. (Voir Tome II, p. *682-683*.) Réception d'une députation de canonniers, 15 février 1791. (Voir Tome II, p. *685*.) Nomination de commissaires pour surveiller la fabrication des poignards, 25 février 1791. (Voir Tome II, p. *795* et *796*.) Protestation contre la prohibition du port d'armes, 20 mars 1791. (Voir Tome III, p. *228*, note 3, et p. *229-230*.) Dénonciation au Directoire du département au sujet des moulins de Corbeil, mars 1791. (Voir Tome III, p. *337-338*, et p. 474, note 5.) Délibération sur les fausses clefs et les armes cachées, 22 mars 1791. (Voir Tome III, p. *340*.) Démarches au sujet de la dénonciation Ruteau, du 3 avril au 12 mai 1791. (Voir Tome III, p. *372-374*.) Adresse sur les funérailles de Mirabeau, vers le 5 avril 1791. (Voir Tome III, p. *431-433*.) Critiques du *Club monarchique*, 14 avril 1791. (Voir Tome III, p. *510*.) Arrêté sur la communion du roi, 17 avril 1791, dénoncé par le Corps municipal, 22 avril 1791; explication sur cet arrêté, 25 avril. (Voir Tomes III, p. *712-713*, 704-707 et *716-719*; et IV, p. *12*.) Députation à une caserne, 18 avril 1791. (Voir Tome III, p. *747*.) Impression d'un discours de Robespierre, 20 avril 1791. (Voir 1re série, Tomes III, p. *617*, note 1; et V, p. *112*, note 1.) Improbation du bataillon de Saint-André-des-Arcs, 21 et 25 avril 1791. (Voir 2e série, Tome III, p. *765*, 779 et *782-783*.) Arrêté au sujet du serment de fidélité à La Fayette, 25 avril 1791. (Voir Tome III, p. *767-769*, et p. 780, note 1.) Députation au Corps municipal au sujet des arrestations arbitraires, 30 avril 1791. (Voir Tome IV, p. 83-84.) Intervention pour le défenseur de Santerre, 11 juin 1791. (Voir Tome III, p. *66*.) Lecture d'une pièce patriotique, vers le 15 juin 1791. (Voir Tome III, p. *505*.)

(1) Dès le 30 avril 1791, le maire rendait compte au Corps municipal qu'il avait reçu une délégation du Club des Cordeliers au sujet d'arrestations de citoyens lisant publiquement des affiches ou autres écrits patriotiques. (Voir Tome IV, p. 83-84.)

(2) Il s'agit des *Réflexions de la Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*, sur le serment individuel d'obéissance au commandant-général de la garde nationale, publiées le 24 avril 1791. (Voir Tome III, p. *767-768*.)

des décrets, le cautionnement d'un citoyen connu et domicilié, ainsi que celui de plusieurs autres, qui réclamaient et répondaient du sieur Chaney; qu'un des commissaires a même exposé les jours du citoyen qui offrait avec le plus de zèle de se porter caution, en le prenant au collet pour le faire sortir du comité, le livrant ainsi à la fureur d'une garde nombreuse qui l'avait déjà indignement menacé et qui saisit avec empressement l'outrage fait par le commissaire pour le pousser violemment dehors, la baïonnette sur le sein;

Dénonce au chef de la justice les auteurs, fauteurs, complices et participes des arrestations, vexations et emprisonnements arbitraires et illégalement faits en la personne des sieurs GEOFFRENET, citoyen, MURAT, orfèvre, et CHANEY, officier de la garde nationale de Toulon, tous trois domiciliés (1).

En conséquence,... (*sic*) que les officiers et gardes nationales qui les ont arrêtés et maltraités; les comités qui ont souffert ces excès et ont ordonné l'emprisonnement, sans qu'il y eût délit et malgré les cautions offertes; ou le Département de la police, devant lequel aucun d'eux a pu être traduit et illégalement condamné; ainsi que tous autres participes aux vexations réfléchies qu'ils ont éprouvées, notamment encore ce même Département de la police, pour, au mépris de la loi et sans égard aux sollicitations réitérées de leurs épouses, de leurs amis, de la Société même, les avoir laissés jusqu'à huit jours au secret, sans leur faire subir aucun interrogatoire ; seront, conformément aux décrets, pris collectivement et partiellement à partie, dénoncés, poursuivis, jugés et destitués de leurs fonctions et grades, comme infractaires aux lois, condamnés à une indemnité légitime et à une réparation authentique, comme ayant attenté, sans cause, à l'honneur, à la vie et à la liberté des citoyens.

Signé : PEYRE, président;
RUTLEDGE, MONTMORO, secrétaires;
VINCENT, secrétaire-greffier.

L'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 10, non daté, devant se placer vers le 16 ou 17 mai 1791) publie, comme ayant été « adressée par les braves Marseillais au Club des Cordeliers », une lettre, non datée, relative à la démission donnée par DE LA FAYETTE, le 18 avril 1791, à l'occasion de la résistance opposée par la foule et même par une partie de la garde nationale au départ du roi pour Saint-Cloud, démission renouvelée le 20, maintenue le 22 et enfin retirée le 24, à la suite de la pétition de 57 bataillons (sur 60), lui jurant obéissance et dévouement (2).

On sait que le Club des Cordeliers avait fait afficher, le 24 avril, des *Réflexions* au sujet de ce serment (3).

Le texte de la lettre des Marseillais est ainsi conçu:

(1) Une délibération de la *section du Théâtre-français*, communiquée le 4 mai à la *Société des Amis de la constitution*, donne aux individus arrêtés les noms de GEOFFRENET, JEANNOT et MURAT. (Voir Tome III, p. *717*, note 1.)

(2) Séances des 20, 22 et 24 avril. (Voir Tome III, p. *633*, 686, 725-726 et 753.)

(3) *Réflexions* du 24 avril. (Voir ci-dessus, p. 647, note 2.)

Sentiments d'indignation manifestés par les Marseillais au Club des Cordeliers sur la conduite de M. La Fayette et sur le serment prêté par une partie de la garde nationale (1).

Amis et défenseurs de la constitution (2), peut-on s'enorgueillir du beau titre d'hommes libres, lorsqu'on courbe bassement la tête devant un homme que l'adulation de quelques individus, plutôt que son mérite intrinsèque, cherche à faire révérer comme un demi-dieu ? Un sentiment subit d'indignation nous a fait frissonner d'une fureur patriotique, lorsque nous avons vu des hommes ayant le mot sacré de liberté sur leurs lèvres et peut-être le poison de la tyrannie dans leur cœur forcer leurs concitoyens à se dégrader aux yeux de la raison en faisant, comme eux, l'abnégation vile de leurs volontés à un seul homme, à La Fayette, en lui jurant solennellement une obéissance sans bornes et une confiance aveugle. C'est outrager et méconnaître la Déclaration des droits de l'homme; c'est enfoncer dans le sein de la liberté un poignard, que de proclamer avec pompe, dans le sein de la capitale de l'empire français, des maximes aussi infamantes.

Gardes nationales parisiennes, si vous donnez votre adhésion à un serment aussi exécrable, aussi meurtrier pour la liberté, nous cesserions de voir en vous des amis et des défenseurs de la liberté, jusqu'au moment où vos lèvres seraient purifiées par une rétractation éclatante! La Fayette a perdu notre estime. Si cet aveu l'offensait, qu'il scrute sa conduite! Si cet aveu paraissait un sacrilège à ses fédérés, c'est que l'énergie de la liberté qui anime nos âmes a perdu en eux de sa force et de sa vigueur. Songez, Parisiens, qu'il y a une distance immense, aux yeux de l'opinion éclairée, entre votre Commandant-général et les braves citoyens qui, quoique assurés du péril, ont bravé la mort en renversant les murs de la Bastille, hérissée des foudres du despotisme.

La renommée nous a dit qu'une compagnie de braves grenadiers, dans laquelle se trouvaient beaucoup de citoyens vainqueurs de la Bastille, avait été despotiquement licenciée par la Municipalité et désarmée par La Fayette avec un appareil dégradant envers des citoyens si estimables, dont le seul crime, aux yeux de ces hommes morts à la patrie et de glace pour la liberté, avait été de manifester des sentiments d'hommes libres (3). A leur place, nous en aurions fait autant : ainsi, le crime ou, si l'on veut, l'injustice dont on s'est rendu coupable envers eux a atteint tous les patriotes.

Nous, les 50 volontaires qui avons arraché d'entre les mains du despotisme le fort La Garde qui menaçait la liberté marseillaise, nous embrassons ces braves grenadiers; et, si notre douleur pouvait guérir les plaies que le despotisme leur a faites sous le manteau du patriotisme, ils cesseraient bientôt de souffrir. Honneur et bénédiction aux patriotes qui les ont pris sous leur sauvegarde! Honneur aux Amis de la constitution, séant aux Jaco-

(1) Ce titre est donné par l'*Orateur du peuple* dans le sommaire du numéro.

(2) Il semblerait, d'après ce début et divers autres passages, que la lettre fût plutôt adressée à la *Société des Amis de la constitution*. Pourtant, les comptes rendus de cette Société n'en font pas mention.

(3) Arrêté du Corps municipal, du 25 avril 1791, ordonnant le licenciement de a compagnie de grenadiers soldés de la VIe division, mis à exécution le 26 avril. (Voir Tomes III, p. 780, et IV, p. 14 et 21-23.)

bins, qui ont manifesté avec énergie, par l'organe de notre frère d'armes et respectable député à l'Assemblée nationale, Dubois de Crancé, les maximes de la saine raison et de la liberté (1)! Nous y adhérons de cœur et d'âme.

Ce n'est pas en vain que nous avons fait le serment de vivre libres ou de mourir. Ce n'est pas en vain que nous avons juré de dénoncer et de poursuivre, le fer à la main, les traîtres à la patrie. Au courage, nous joindrons toujours la franchise. L'homme doué d'un cœur sensible et d'une âme ardente doit se précipiter au-devant des coups que la tyrannie voudrait lui porter et lui soutenir en face les crimes dont il l'accuse. Les mauvais citoyens appellent les patriotes zélés des factieux, et le crime a toujours puni la vertu en l'appelant crime.

Puisse l'exposition de ces principes, qui nous attirera la haine des méchants, avec lesquels nous serons en guerre au dela même du tombeau, nous mériter l'estime et l'amitié des francs défenseurs des droits de l'homme (2)!

Les 50 citoyens qui se sont emparés du fort La Garde,

Signé : Jacques Montbrion, secrétaire;
Carrière, Joly, commissaires; etc , etc...

Au sujet de la même manifestation, l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 11, non daté) publiait encore, dès le lendemain, un discours prononcé, dit-il, « dans la tribune patriotique de Marseille, devant 600 Amis de la constitution, par le digne citoyen Jacques Montbrion », auquel, dans le sommaire de la première page, il donnait le titre suivant : *Discours prononcé devant 600 Amis de la constitution de Marseille, par un des vainqueurs du fort de La Garde, contre M. La Fayette et l'état-major parisien.*

Mais, en fait, il y est surtout question de la loi martiale, et le nom de La Fayette en est totalement absent.

C'est à ce moment que le Club des Cordeliers eut à subir toutes sortes de persécutions, que l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 12, non daté) relate ainsi qu'il suit :

Le Club des Cordeliers est en horreur au département et à la Municipalité, vendus à la cour et à La Fayette. Comment s'y prendre pour le détruire?

Arrêter plusieurs de ses membres, les accabler d'outrages et les traîner dans des cachots? C'est ce qu'on a fait (3).

Enjoindre à l'accusateur public de poursuivre, sur la dénonciation du

(1) *Dubois-Crancé à ses concitoyens,* 26 avril 1791. (Voir Tome III, p. 769.)

(2) Tout à l'heure, c'était aux « amis et défenseurs de la constitution » que s'adressait la lettre des 50 Marseillais. (Voir ci-dessus, p. 649, note 2.) Maintenant, c'est aux « défenseurs des droits de l'homme ». Dans cette dernière appellation, le Club des Cordeliers pouvait se reconnaître.

(3) Arrestation de Geoffrenet et autres, 21 avril 1791. (Voir Tome III, p. 717, note 1, et ci-dessus, p. 647-648.)

procureur de la Commune, les signataires du fameux arrêté sur la communion du roi? On n'y a pas manqué (1).

Solliciter de l'Assemblée un décret qui force à signer individuellement une affiche, qui interdise aux Sociétés patriotiques des arrêtés pris en commun et pour les corps administratifs le droit naturel de pétition? C'est ce que le Directoire a sollicité et obtenu, à la honte et au scandale de la France, qui va protester hautement par la voix des 83 départements (2).

Le Club des Cordeliers, fort du décret qui autorise les assemblées de citoyens, a vu se diriger contre lui une persécution plus directe.

La Municipalité vient de poser les scellés sur la salle de ses séances, comme faisant partie des biens nationaux (3), après avoir inutilement cherché à mettre le trouble dans les assemblées par des provocations tumultueuses des gardes nationales soudoyées.

Le Club, errant et dispersé, s'est réuni au Jeu de paume du sieur Bergeron, rue Mazarine; et, à l'instar du tiers état poursuivi par le despotisme ministériel, ses membres y ont fait le serment solennel de ne pas se séparer (4).

La Municipalité peut-elle être assez impolitique [pour ignorer] que les persécutions ne servent qu'à faire des prosélytes?

A la même époque, le *Courrier des 83 départements* (n° du 17 mai 1791) résumait cette situation en ces termes :

Des émissaires soudoyés n'étant pas venus à bout de troubler les séances du Club des Cordeliers, on a mis le scellé sur les portes de la salle qu'il avait aux Cordeliers : on en avait le droit, puisque c'était un bien national.

La Société est allée paisiblement s'installer dans le Jeu de paume de la rue Mazarine.

Avant-hier 15, elle s'est assemblée extraordinairement aux Augustins (5), où elle a reçu des députations de toutes les associations patriotiques de Paris, qui lui ont juré dévouement, fraternité et protection contre toutes les tentatives de ses ennemis (6).

Mais, bientôt, l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 13, non daté) pouvait annoncer que le Club avait trouvé un abri, où il serait à l'abri du mauvais vouloir de la Municipalité :

(1) Arrêté du Corps municipal du 22 avril 1791, au sujet de l'arrêté du Club, du 17 avril. (Voir Tome III, p. 704-707 et *712-713*.)

(2) Adresse du Directoire du département et de la Municipalité de Paris à l'Assemblée nationale, du 26 avril, et décret du 18 mai 1791, relatif au droit de pétition et qui fixe les cas où les citoyens pourront requérir la convocation de la Commune. (Voir Tomes III, p. 779-780; IV, p. 6-7, *12-16* et *586*.)

(3) Arrêté du Corps municipal, du 12 mai 1791. (Voir Tome IV, p. *231* et 240-241.)

(4) Jeu de paume dont l'emplacement est resté longtemps marqué par l'ancien passage des Jeux de paume, entre la rue Mazarine et la rue de Seine, en face de la rue Visconti.

(5) Ancien couvent des Grands-Augustins, salle des payeurs de rentes. (Voir ci-dessous, p. 657.)

(6) Les comptes rendus de la *Société des Jacobins* ne constatent pas que les Amis de la constitution aient pris part à cette démarche.

Le Club des Cordeliers n'est plus errant et sans asile; il vient de louer la salle du Musée de la rue Dauphine (1), et le bail est passé (2). Comment la Municipalité s'y prendra-t-elle pour le déloger? Emploiera-t-elle, comme elle l'a déjà essayé, 30 ou 40 petits chasseurs pour venir casser ses vitres, faire les bravaches et crier, à travers les carreaux: *A bas la motion?* Mais ce moyen est usé; elle en sera pour la honte.

Le *Comité central de tous les clubs et sociétés fraternelles de Paris* (3) se tiendra rue des Boucheries-Saint-Germain (4), où a été louée, aussi par bail, la vaste salle de bal du citoyen Cirier. Ce dernier, sur le bruit qu'on avait fait courir qu'il avait loué son local aux Cordeliers, a reçu la visite de l'aristocrate Serrat, commissaire de la section des Carmes du Luxembourg (5), qui lui a fait envisager avec effroi à quels risques il allait s'exposer en souffrant chez lui une assemblée de factieux; il a même été jusqu'à lui offrir une indemnité pour la location de sa salle, pourvu qu'il signifiât aux Cordeliers un congé bien en règle. Le sieur Serrat était, bien évidemment, dans cette circonstance, l'agent secret de la Municipalité.

Un peu plus tard, nous trouvons un arrêté, tout de doctrine, publié par le Club le 30 mai 1791 (6):

Club des Cordeliers

Société des Droits de l'homme et du citoyen.

Extrait du registre, du 30 mai 1791.

La Société considérant: 1° que, si une soumission provisoire à tous les décrets de l'Assemblée nationale est nécessaire pour l'achèvement, l'appui et le respect dus à une constitution dont les principes reposent sur des bases immortelles, chéries de tous les hommes libres (la Déclaration des droits), il est cependant important à la chose publique et aux citoyens de n'être pas longtemps gouvernés par des lois qui seraient incohérentes ou destructives de cette Déclaration solennelle; 2° que, les mandataires d'une nation ne pouvant aucunement engager sa souveraineté, ni rendre obliga-

(1) Le *Musée de Paris*, ancienne *Société apollonienne*, s'était installé à l'hôtel de la rue Dauphine en 1782, puis s'était transporté, en 1786, au couvent des Cordeliers. (Voir 1re série, Tomes VI, p. *341* et 345, et IV, p. *403*.) En 1789, les Électeurs s'y étaient réunis les 25 et 26 juin. (Voir 1re série, Tome I, p. *68*.) En mai 1790, l'hôtel fut occupé par la *Société polymatique*. (Voir 1re série, Tome VI, p. *345*, note 5, et *388*.)

(2) Bail passé, le 18 mai 1791, entre les commissaires de l'assemblée générale du Club des Cordeliers, Fournier (Claude), Coqueret (Jean-Baptiste), Dunouy (Jean-Honoré), etc., et le sieur Metzinger, principal locataire de la salle du Musée, rue Dauphine, n° 105, pièce manusc., original signé (Arch. nat., F 7/6504).

(3) Ce Comité central avait adhéré à la pétition de la *Société du Point central des arts et métiers* en faveur des ouvriers des ateliers de charité, 28 juin 1791. (Voir Tome V, p. *236*.)

(4) Absorbée aujourd'hui par le boulevard Saint-Germain, partie comprise entre la rue de l'Ancienne-Comédie et la rue de Buci.

(5) Ceyrat (Joachim), commissaire de police de la section du Luxembourg (ancien district des Carmes-déchaussés).

(6) Imp. 6 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/2380).

toires des lois qu'elle n'a pas consenties ou demandées, il résulte de ce principe qu'aucune loi sociale, politique ou morale ne peut l'enchaîner intégralement, c'est-à-dire sans le vœu uniforme et bien positif de la masse qui la compose; que, ainsi, à chaque session du Corps législatif, les citoyens peuvent, réunis dans leurs assemblées primaires, demander la réformation de tel ou tel article de la loi, déterminer celui qu'il leur convient d'y suppléer, former des cahiers sur des objets ultérieurs, enfin, donner, par l'emploi libre et l'exécution spontanée de ces moyens, une sorte de sanction à la constitution, émettant ainsi un vœu tacite sur la convenance des autres décrets; que, sans cette faculté, le peuple français ne pourrait regarder ses délégués ni comme des mandataires, ni comme des représentants, mais comme des oppresseurs parjurés; 3° qu'il sent trop les charmes de la liberté, ses droits et sa dignité pour ramper davantage; 4° que, si les hommes qu'il a revêtus du pouvoir sublime d'ordonner la législation de l'empire pouvaient oublier ou négliger de faire respecter eux-mêmes ces droits et la soumission qu'ils doivent, comme tous, aux principes, la nation s'imposerait un silence vraiment coupable en les tolérant et commettrait un crime envers la postérité; 5° qu'il serait donc absurde de penser, comme audacieux de le soutenir, que ces représentants, qu'elle a délégués pour asseoir le bonheur, la liberté et une administration juste et égale pour tous les membres de la société, puissent arguer d'aucune loi qui les autorise à saper les droits naturels de leurs semblables et à renverser la Déclaration qui les consacre et qu'eux-mêmes, représentants, ont promulguée, Déclaration dont les résultats positifs annoncent l'égalité des suffrages dans ceux que la plus simple glèbe ou des vertus publiques attachent à leur patrie; 6° qu'il est évident, même aux yeux des despotes, que c'est le consentement et l'amour des peuples aux lois qui préparent et perpétuent la félicité des hommes et font la stabilité des gouvernements; que, d'ailleurs, par aucun contrat, ils ne peuvent, ni aucune puissance, dépouiller leurs enfants et les avilir, en leur ôtant leurs droits naturels; qu'ils ne sont mis en société que pour les assurer et ne doivent de considération aux lois et au prince qu'autant qu'elles les protègent; que, si aucune législature y portait impunément atteinte, la France régénérée retomberait bientôt sous le gouvernement le plus vexatoire, sous l'aristocratie la plus turbulente et la plus ambitieuse; 7° que de telles inquiétudes ne doivent et ne peuvent alarmer plus longtemps une nation généreuse et fière, éternellement dévouée à chasser la tyrannie de son sein et à n'adorer d'autre culte que celui de la liberté sociale et des lois qui en émanent; que, ainsi, le devoir, la vertu, nos serments, notre courage nous prescrivent impérieusement de pénétrer, de détruire le dédale des absurdités qui compromettent la Déclaration des droits;

En conséquence, et conformément à cet exposé, le Club des Cordeliers a estimé et décidé de former un comité, composé de six membres, auquel seront départis les décrets de l'Assemblée nationale, formant, chacun en soi et relativement, les codes organiques de la constitution, afin de les examiner et de les rapprocher, de prononcer entre eux et la Déclaration des droits, de différencier, réfuter et présenter à la Société ceux qui sembleraient contradictoires ou attentatoires à cette Déclaration, dont ils ne doivent être que le résultat et la conséquence positive. Après ce travail, le comité fera un rapport exact et concluant à l'Assemblée.

La Société a aussi décidé que le présent vœu serait imprimé, envoyé aux sections et Sociétés patriotiques, avec invitation d'y adhérer et de former également un comité d'examen.

Signé : LAWAL, président;
CHAMPION et COLIN, secrétaires;
VINCENT, secrétaire-greffier.

Enfin, peu de temps après la journée du 17 juillet, et malgré l'arrestation de plusieurs membres du Club, le *Journal du Club des Cordeliers* (1) publia, comme ayant été adoptée dans la séance du 4 août 1791, une *Adresse aux Parisiens,* dont voici le texte :

Adresse aux Parisiens.

Frères et concitoyens,

C'est à la dissolution du district des Cordeliers que la *Société des Droits de l'homme et du citoyen* doit son origine (2). Il était naturel que des citoyens qui, depuis la Révolution, s'étaient journellement assemblés pour surveiller la chose publique et qui avaient contracté dans ces assemblées l'habitude de se voir, de s'étudier et de s'estimer; il était naturel, dis-je, à ces concitoyens de se réunir sous une autre dénomination. Ils convinrent donc de substituer au mot *district*, qu'ils ne pouvaient pas conserver, celui du *club des Cordeliers;* ils adoptèrent pour sceau de la Société l'œil, emblème de la surveillance; ils se déclarèrent les *Amis des droits de l'homme et du citoyen :* enfin, par arrêté subséquent, ils se sont consacrés à la défense des victimes de l'oppression et au soulagement des infortunés.

Eh bien, citoyens, c'est cette même Société que, depuis son établissement, on s'est acharné à calomnier. C'est cette Société, dont les membres sont journellement occupés, les uns, à visiter les prisons et à consoler les malheureux, d'autres, à les défendre dans les tribunaux, d'autres, à solliciter en leur faveur dans les différents Comités de l'Assemblée nationale ou chez les ministres, et dont, en général, tous les membres concourent par des contributions fréquentes à des actes de bienfaisance; c'est, dis-je, cette même Société contre laquelle les ennemis de la Révolution ont provoqué depuis longtemps tous les genres de persécution.

Citoyens, toutes les Sociétés patriotiques de Paris sont établies sur les mêmes principes, l'amour du bien public et de l'humanité; tous les membres qui les composent ne reconnaissent pour base de la liberté que l'égalité et la fraternité; ce sont les véritables amis d'une constitution fondée sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen... Ce sont cependant ces mêmes hommes que l'on vous a dénoncés comme des factieux soudoyés par des puissances étrangères; ce sont ces mêmes hommes qui ont été voués au massacre, à la proscription; et, à la honte du nom français, l'autel de la patrie a été souillé du sang des vrais amis de la

(1) Le *Journal du Club des Cordeliers* commence au 28 juin 1791; il devait faire paraître quatre numéros par semaine. En fait, le n° 10, qui est le dernier imprimé (on en connaît 5 autres manuscrits), porte la date du 4 août 1791.

(2) A la fin d'avril 1790. (Voir ci-dessus, p 646.)

liberté (1), et ce sang a été versé par les mêmes hommes qui, trois jours auparavant, avaient juré fidélité à la nation (2)!

Citoyens, vous connaissez maintenant la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*; vous connaissez l'esprit des Sociétés patriotiques. Jugez de quel côté sont les factieux, et frémissez des funestes effets de la calomnie.

Et ont signé les membres du comité suivants :

LEBOIS, MAHIER, BOYER père, MASSOULARD, HARÉ, DUCLOS, TATTEGRAIN, SACHY, BOUCHAU, AUBRY, DUNOUY, REINNE, SALVAR.

(1) Journée du 17 juillet.

(2) Fête anniversaire de la Fédération de juillet 1790, célébrée le 14 juillet 1791. (Voir Tome V, p. 343-344 et *345-349*.)

VIII

La pétition du 17 juillet 1791 et le Club des Cordeliers, d'après Dunouy.

(Juillet 1792-Décembre 1793.)

Vers la fin de frimaire an II, c'est-à-dire approximativement du 15 au 20 décembre 1793, un membre du Conseil général de la Commune de Paris, qui se trouvait être en même temps l'inventeur du canal de Saint-Maur (1), DUNOUY (Jean-Honoré), ayant été exclu du Conseil, à la suite d'un réquisitoire de CHAUMETTE, procureur de la Commune, publia une brochure intitulée : *Vérités incontestables*, avec ce sous-titre : *Dunouy, appelant au peuple contre Chaumette et consorts* (2).

En réfutant les reproches que lui avait adressés le procureur de la Commune, DUNOUY se trouva amené à donner sur sa conduite personnelle et sur les agissements de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen* ou *Club des Cordeliers*, dont il faisait partie, des renseignements intéressants, qui mettent encore mieux en évidence le rôle prépondérant que nous avons dit avoir été celui de cette Société dans la préparation de la pétition républicaine du 17 juillet (3). Ces renseignements, nous croyons utile de les reproduire intégralement.

D'après Dunouy, voici la fin des observations présentées par CHAUMETTE devant le Conseil général, à la séance du 13 frimaire = 3 décembre (4) :

Mais ce que je lui reproche, c'est d'être ultra-révolutionnaire; c'est d'avoir abandonné les Cordeliers, dans les instants où ils étaient en danger

(1) Séance du 10 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 92 et *96-104*.)

(2) Brochure de 22 p. in-8, sans date et sans indication d'imprimeur (Arch. nat., AD. I, 50).

(3) Depuis le 21 juin jusqu'au 17 juillet. (Voir Tome IV, p. 96-97, *111-112*, *113-114*, *239*, *373-375*, *380-382*, *414*, *428*, *430-432*.)

(4) La version de la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 15 frimaire) est légèrement différente dans les termes. Mais le sens est analogue.

et où ils avaient besoin d'hommes, et particulièrement dans le temps du Champ-de-Mars, où à peine douze membres, reste de cette Société, se rassemblèrent chez Cirier, rue des Boucheries, et Dunouy n'y vint pas.

C'est à cette inculpation que DUNOUY répond par sa brochure, dont voici textuellement la partie qui nous intéresse :

Comment as-tu osé, Chaumette, me calomnier avec tant d'audace, surtout ayant devant toi cette pétition du Champ-de-Mars, que tu sais très bien que j'ai sauvée au péril de ma vie, dans la crainte que la liste des signatures, au nombre de plusieurs mille, n'en devînt une de proscription pour les signataires, au nombre desquels tu n'étais pas (1)?

Malgré toute ma répugnance à parler de moi, je suis contraint, pour te confondre, de rappeler à mes concitoyens toutes les différentes époques périlleuses, et dans aucune desquelles tu n'étais pas : soit lorsque La Fayette, après la journée des poignards (2), envoya 5 à 600 hommes, qui cassèrent nos vitres avec des pierres et leurs baïonnettes (j'étais alors secrétaire); soit après que Bailly eût fait murer la porte du club (3), que nous allâmes dans la salle Saint-Michel, où les Forts du port au blé vinrent nous offrir leurs bras; soit lorsque, forcés encore de sortir de là, nous allâmes deux jours dans l'église (4); soit au Jeu de paume, rue Mazarine, où à peine nous nous rassemblâmes vingt et d'où nous envoyâmes des députations à toutes les Sociétés, pour aviser avec nous aux moyens d'arrêter cette tyrannie (5); soit dans la salle des payeurs, aux Grands-Augustins (6), où toutes les Sociétés se réunirent et où nous reçûmes ce fameux arrêté de Marseille contre La Fayette (7); soit, enfin, forcés d'en sortir encore, chez Cirier, rue des Boucheries. Dans toutes ces vicissitudes, je faisais les fonctions de secrétaire, et je ne t'ai jamais vu. Chargé par la Société de chercher un autre local, nous vînmes au Musée, où est encore la Société, et je suis un des signataires du bail, en son nom (8).

Ensuite, vint la fuite du roi, le 21 juin. J'étais au club à neuf heures du matin, et je proposai de sonner le tocsin et d'aller arrêter Bailly et La Fayette. Le danger ne m'étonnait pas : il y a plus d'un témoin de ce fait. Nous passâmes la nuit dans la salle et nous envoyâmes une garde à Robespierre, que nous croyions en danger. Mais tu n'étais pas parmi nous.

(1) Il est expliqué plus loin comment Chaumette devint, pour ainsi dire malgré lui, un des signataires. (Voir ci-dessous, p. 658.)

(2) Soirée du 28 février au palais des Tuileries, d'où un rassemblement de gentilshommes armés de poignards, et pour ce qualifiés de « chevaliers du poignard », dut être expulsé. (Voir Tome III, p. *18-29*.)

(3) Arrêté du Corps municipal, du 12 mai 1791, annoncé par Bailly la veille. (Voir Tome IV, p. *231* et 240-241.)

(4) Quelle église? Celle de Saint-André des Arcs?

(5) Les comptes rendus de la *Société des Amis de la constitution* ne mentionnent pas la réception de cette députation.

(6 Le 15 mai. (Voir ci-dessus, p. 651.)

(7) *Sentiments d'indignation manifestés par les Marseillais au Club des Cordeliers sur la conduite de M. La Fayette et sur le serment prêté par une partie de la garde nationale*, fin avril 1791. (Voir ci-dessus, p. 649-650.)

(8) Bail passé le 18 mai 1791. (Voir ci-dessus, p. 652, note 2.)

Il est vrai que Carle (1) avait menacé d'amener ses canons devant la porte du Club, et toi, qui en as autant peur que de la vérité, tu n'eus garde d'y venir.

Le 26 ou 27 juin, j'étais porteur, moi douzième, de la *Pétition des trente mille*, pour demander à l'Assemblée que Louis soit jugé et la République proclamée; et, moi cinquième, je passai au travers des baïonnettes et des canons dont l'Assemblée était entourée, et entre Bailly et La Fayette (2). L'on avait réuni dans les Feuillants le département, la Municipalité, La Fayette et son état-major, les Comités des recherches et des rapports (3), où, par conséquent, l'on pouvait nous égorger vingt fois, étant à la discrétion de nos ennemis. Où étais-tu encore? Caché, comme à ton ordinaire!

Enfin, à plusieurs autres pétitions qui précédèrent celle du Champ-de-Mars et dont j'ai toujours été (4), où étais-tu? Toujours loin du danger, car on ne peut nier qu'il y en avait beaucoup dans toutes ces démarches faites pendant ces jours de crime.

Le jour malheureux du Champ-de-Mars arriva. Je fus nommé par une masse innombrable de citoyens, conjointement avec Robert, Peyre et Vachard, pour rédiger cette fameuse pétition, dont j'ai donné lecture vingt fois dans la journée (5). Ce fut moi qui, au péril de ma vie, la ramassai et toutes les signatures, malgré les baïonnettes et les assassins qui m'entouraient. Que faisais-tu alors? On ne te vit de tout ce jour, ni de longtemps après. Et, si ta signature est dans ce nombre (6), c'est que, pressé par moi de la donner, tu le fis sur le bureau du club, quand il n'y avait plus de danger.

Qui fit aux Cordeliers, le surlendemain (19 juillet), le rapport de cette cruelle journée? Ce fut moi, et ce fut d'après ce rapport, que je portai à Prudhomme, que Robert rédigea le n° 106 des *Révolutions* (7). Et, si Prudhomme eût été poursuivi pour ce numéro, il eût pu montrer mon manuscrit, qu'il a encore, et ça aurait été moi que l'on aurait arrêté (8). Je fus décrété de prise de corps comme président de ce club (9), et néanmoins je présidai encore jusqu'à la fin de l'orage.

(1) Carle, commandant du bataillon d'Henri IV, était réputé comme défenseur de l'ordre.

(2) Pétition intitulée : *Trente mille citoyens à l'Assemblée nationale*, rédigée le 24 juin, lue devant l'Assemblée nationale le 25 juin. (Voir Tome V, p. *115-116* et *373-375*.)

(3) Décret du 21 juin, invitant le département à siéger dans un local contigu à la salle de l'Assemblée nationale. (Voir Tome V, p. *37-38*.)

(4) Pétitions des 29 juin, 9 et 11 juillet. (Voir Tome V, p. *239*, *380-382* et *391*.)

(5) *Pétition à l'Assemblée nationale*, du 17 juillet, sur l'autel de la patrie. (Voir Tome V, p. *414*, *428*, *430-432*.)

(6) La signature de Chaumette au bas de la pétition a été constatée sur l'original. (Voir Tome V, p. *432*.)

(7) *Révolutions de Paris*, n° du 16 au 23 juillet. (Voir Tome V, p. *430* et *432*.)

(8) « J'ai fait remettre également copie de ce rapport, avec des observations sur les auteurs de ce massacre, à Montmoro (*lire :* Momoro), pour servir à sa défense, ayant été arrêté pour ce fait; et il doit l'avoir encore. » (*Note du document original.*)

(9) L'arrestation du personnage qui avait présidé le Club des Cordeliers le 16 juillet, soir, avait été ordonnée le 12 août. (Voir Tome V, p. *485*.)

Malgré ton impudence à charger les autres de ta lâcheté, ose démentir tous ces faits, dont j'ai autant de témoins qu'il y a de membres encore existants de cette Société.

Je cessai d'aller aux Cordeliers, au mois de novembre. Mais, alors, ils étaient hors de tout danger. J'en ai toujours parlé avec l'estime qu'ils ont méritée par leur caractère républicain. Et toi, tu fus de la scission qui s'en sépara (1).

Je ne cessais pas pour cela d'être occupé de la Révolution et de tout ce qui pouvait être utile à mes concitoyens. Après la journée du 20 juin (1792), La Fayette vint insolemment donner des ordres à l'Assemblée nationale (2). Indigné de cela, voulant achever de démasquer ce traître, j'écrivis les *Crimes de La Fayette*, et je les répandis avec profusion, malgré toutes les baïonnettes qui étaient encore à sa dévotion; et cet écrit ne contribua pas peu à terrasser cet homme.

Le reste de la brochure est consacré à la journée du 10 août 1792 et à ses suites. On n'a pas à s'en occuper ici.

Mais il convient de se reporter à l'écrit antérieur que cite Dunouy lui-même, à ce réquisitoire rédigé en juillet 1792, intitulé : *Crimes de La Fayette en France, seulement depuis la Révolution et depuis sa nomination au grade de général* (3), où la conduite de La Fayette après la fuite à Varennes et jusqu'à la fusillade du Champ-de-Mars est violemment dénoncée.

Après s'être demandé ce qui avait valu au commandant de la garde nationale la confiance dont il était entouré, l'auteur formule ses griefs sous forme d'innombrables questions, dont trente et quelques suffisent à peine à relever tous les incidents qui ont précédé, accompagné ou suivi de près la journée du 17 juillet :

Est-ce pour avoir demandé et voté, d'accord avec les Lameth et consorts, que le roi fût suspendu de ses fonctions et avoir machiné, pendant cet intervalle, la plus insigne conspiration contre la nation et la liberté, en demandant la revision de la constitution et la présentation au roi de la charte constitutionnelle, bien que cette revision fût faite et votée par 290 membres qui avaient protesté contre toute la constitution?

Est-ce pour, dans cet instant de crise qu'il avait fait naître et qu'il alimentait, avoir hérissé l'Assemblée nationale de canons et de baïonnettes et repoussé le peuple qu'elle trahissait, comme s'il était l'ennemi de ses représentants ou son propre ennemi?

Est-ce pour avoir fait arrêter arbitrairement différents particuliers qui

(1) Scission qui se produisit à la fin de novembre 1791, à la suite de l'exclusion de Rutledge. (Voir la *Société des Jacobins*, par M. Aulard, t. III, p. 262, 266 et 270.)

(2) Discours du général de La Fayette à la barre de l'Assemblée nationale, 28 juin 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLV, p. 653.)

(3) Brochure 15 p. in-8, de l'imprimerie du *Patriote français*, sans date et sans nom d'auteur, mais signée (Bib. nat., Lb 39/5208).

avaient usé de leurs droits en présentant à l'Assemblée nationale des pétitions pour énoncer leur vœu et leur désir sur la situation où se trouvait la chose publique?

Est-ce pour avoir demandé et obtenu de l'Assemblée un décret qui permît à tout particulier de sortir du royaume avec armes et effets, sans avoir besoin de passeports, ce qui donna le moyen à tous les conspirateurs d'aller et venir à volonté?

Est-ce pour avoir fait exciter, par ses différents émissaires, toutes les Sociétés patriotiques de se réunir au Champ-de-Mars, pour y faire une pétition à l'Assemblée nationale, qui demandât expressément la destitution du roi?

Est-ce pour avoir machiné, avec les LAMETH et consorts de l'Assemblée, dont Charles (Lameth) était alors président, ainsi qu'avec le département et BAILLY, maire, de faire massacrer par la loi martiale tous les citoyens qui se réuniraient pour cet effet, afin d'y envelopper tous ceux qui étaient sur la liste de proscription de ces monstres?

Est-ce pour, en conséquence de ce complot infernal, avoir laissé pendre deux hommes au Gros-Caillou, que l'on peut préjuger qu'il fit pendre lui-même, puisqu'il fit relever le piquet de cavalerie, qui était de 50 hommes, et n'y en laissa que 5, qui ne furent pas capables d'empêcher ce forfait?

Est-ce pour n'avoir pas fait la moindre réprimande aux bataillons qui se trouvaient au Champ-de-Mars le matin et qui, bien qu'ils avaient plusieurs pièces de canon et qu'ils furent témoins de l'arrestation de ces deux hommes sous l'autel de la patrie, n'en empêchèrent pas l'assassinat?

Est-ce pour avoir fait publier dans tout Paris que des brigands devaient s'assembler au Champ-de-Mars, pour, de là, venir assassiner l'Assemblée nationale, bien qu'il savait, à n'en pas douter, que c'étaient tous citoyens connus, et qui avaient fait leur déclaration la veille à la Municipalité, aux termes de la loi, et dont ils avaient tiré le récépissé, délivré par DESMOUSSEAUX, second substitut du procureur-syndic de la Commune?

Est-ce pour avoir fait distribuer dans le Gros-Caillou 22 barriques de vin aux chasseurs des barrières, qu'il fit enivrer, afin de mieux remplir ses vues perfides?

Est-ce pour avoir aposté et payé plusieurs hommes qui lui tirèrent l'un un coup de pistolet et les deux autres un coup de fusil, mais qui tous trois le manquèrent, comme cela devait être, et dont néanmoins le troisième fut arrêté (1)?

Est-ce pour s'être mis au-dessus de la loi, en faisant grâce à ce prétendu assassin, qui lui fut amené dès qu'il fut arrêté, mais qui n'était là, ainsi que les autres, que parce cela était ainsi convenu, afin d'avoir le prétexte de publier dans Paris que le général avait été couché en joue par des brigands; ensuite, qu'il avait été manqué une deuxième fois ; ensuite, qu'il avait été tué, et chaque fois à un certain espace de temps, afin d'exciter l'indignation de la garde nationale et son enthousiasme pour son idole, afin de lui faire commettre tous les crimes auxquels on la préparait depuis longtemps en la travaillant en tous sens?

Est-ce pour avoir passé presque la journée chez le comédien LARIVE avec

(1) Voir Tome V, p. 405 et *439-440*.

son état-major, en attendant que l'heure désignée pour le massacre soit arrivée, envoyant de temps en temps des émissaires pour exciter les pétitionnaires qui étaient à l'autel de la patrie à commettre quelques délits? Mais ils ne purent y réussir : le peuple, toujours sage, sut les éconduire promptement.

Est-ce pour avoir fait lever les filets de Saint-Cloud, la veille de ce jour désigné par lui pour un jour digne de son cœur, où il espérait enfin se baigner dans le sang des patriotes, n'ayant pu avoir cette jouissance de tout celui qu'il avait fait couler dans les différents coins de l'empire?

Est-ce pour avoir soudoyé un grand nombre de brigands qu'il avait toujours à ses ordres et qui marchèrent constamment en avant de la troupe, depuis l'Hôtel-de-Ville jusqu'au Champ-de-Mars, se retournant de temps en temps pour crier : *En bas la garde nationale!*, et qui, arrivés au Champ-de-Mars, montèrent promptement sur les glacis et lui jetèrent quelques pierres? J'observe que ce ne fut pas sur eux que l'on tira alors.

Est-ce pour avoir fait entrer au Champ-de-Mars la troupe au pas de charge et en avant du drapeau rouge et des municipaux, l'avoir aussitôt fait ranger en bataille, les canons au centre de chaque détachement, et avoir fait trois décharges consécutives?

Est-ce pour avoir violé toutes les formalités reconnues indispensables pour mitiger la férocité de cette loi de sang, qui ne dut son origine qu'à un crime et qui ne fut censée faite que contre les brigands, mais qui ne fut encore exécutée que contre les patriotes?

Est-ce pour, après ces trois décharges faites avant que le drapeau rouge eût paru, avoir donné l'ordre de sortir des rangs pour massacrer à coups de sabres, de fusils et de baïonnettes hommes, femmes et enfants qui fuyaient et dont le nombre des victimes, très considérable, ne sera jamais connu?

Est-ce pour, après cet horrible carnage, avoir fait laver le visage des morts, afin de reconnaître si les têtes proscrites étaient du nombre, les avoir ensuite fait dépouiller et jeter à la rivière, en en laissant seulement onze sur la place?

Est-ce pour avoir mis et retenu à l'Abbaye quarante-quatre jours Dejou, sergent-major des canonniers, pour n'avoir pas voulu transmettre l'ordre de faire feu sur les citoyens, et ensuite l'avoir renvoyé comme mauvais sujet?

Est-ce pour, à la suite de ces actions infâmes, avoir fait arrêter, en tyran affamé de carnage, tous les hommes qui lui déplaisaient et qui avaient échappé ou ne s'étaient pas trouvés au Champ-de-Mars?

Est-ce pour avoir fait décréter de prise de corps tous les hommes courageux dont l'existence nuisait à ses vues ambitieuses?

Est-ce pour avoir préparé à la garde nationale d'éternels regrets, en la faisant servir d'instrument à tant de cruautés?

Est-ce pour avoir soudoyé un nombre infini de faux témoins pour déposer contre les patriotes qu'il avait fait arrêter ou décréter par le tribunal de l'Abbaye, mais contre aucun desquels il ne se trouva aucune preuve des prétendus délits dont l'accusateur les avait chargés?

Est-ce pour avoir employé des moyens aussi cruels afin de détourner l'attention du peuple de l'affreuse mutilation que l'on faisait à la constitution?

Est-ce pour avoir, après tant de crimes, demandé que l'Assemblée décrétât une amnistie pour tous les crimes relatifs à la Révolution? On pense bien que ce ne fut que pour se sauver, ainsi que ses complices.

Est-ce pour être venu, le lendemain, avec le maire, recevoir du président de l'Assemblée le juste tribut d'éloges qu'ils méritaient pour d'aussi belles actions?

Est-ce pour...

. . . . . .

Signé : DUNOUY, ingénieur (1);
HÉRON, citoyen français;
GARIN, électeur de 1789;
FOURNIER, *l'Américain*, vainqueur de la Bastille et électeur de Paris.
[Suivent des milliers de signatures (2).]

Dans cette série interminable de questions accusatrices, accumulant sur la seule tête de LA FAYETTE, avec plus d'art que de bonne foi, la plupart des responsabilités encourues au cours de ces événements tragiques tant par les meneurs des manifestants que par la majorité de l'Assemblée nationale, l'administration du département, le Corps municipal, les compagnies de la garde nationale, il est malaisé de discerner ce qui peut être vrai de ce qui est certainement faux, excessif ou mensonger. La brochure de DUNOUY et de ses co-signataires sert au moins à faire comprendre l'état d'esprit où étaient restés les groupes faisant alors profession de républicanisme après le coup de force au moyen duquel les Constituants avaient cru consolider le régime de la monarchie constitutionnelle qui leur était cher.

(1) Le nom est imprimé par erreur DUNONY dans le document original.
(2) Cette mention, ainsi libellée, figure au bas du document original.

IX

La journée du 17 juillet, d'après Sergent.

(1834.)

Sergent (Antoine-François), dessinateur, membre du Club des Cordeliers, fut, après le 10 août 1792, membre du Conseil général révolutionnaire de la Commune, officier municipal, administrateur au Département de la police et député à la Convention nationale par le département de Paris en septembre 1792.

Il a laissé sur la journée du 17 juillet 1791 des souvenirs personnels, que la *Revue rétrospective* (1re série, t. V) a publiés en 1834 et qui, d'après la notice qui en précède l'insertion, paraissent avoir été rédigés à cette époque, et tout exprès. Il a paru nécessaire de les reproduire ici, à raison de leur précision sur certains points importants.

Journée du 17 juillet 1791.

La Société réunie aux Jacobins vota une adresse pour solliciter cette déchéance (1). Mais elle fut supprimée. Je fus un des quatre rédacteurs; je fus chargé de la faire imprimer et je la vis, avant le 17, mise au pilon (2).

Le Club des Cordeliers eut la même intention et persista; et, le 15, des députés qu'il envoya à la Maison commune déclarèrent que le Club devait présenter, sur l'autel de la patrie, à la signature libre de tous les citoyens, une pétition à l'Assemblée constituante sur la déchéance; qu'il avait choisi pour cela le dimanche 17, à cinq heures du soir, protestant que toutes les mesures seraient prises pour que tous les citoyens qui entreraient à cette heure dans le Champ-de-Mars s'y réunissent paisiblement et sans armes : telles étaient les expressions de la loi qui autorisait les rassemblements qui s'opéreraient après la déclaration à la Municipalité. Les députés du Club rapportèrent l'acte légal de l'autorisation (3). Osera-t-on dire que ce sont des factieux, ceux qui obéissent ainsi à la loi et qui n'agissent que sous sa protection?

(1) Pétition rédigée du 15 au 16 juillet. (Voir Tome V, p. *392-394*.)

(2) Suppression motivée par le décret du 15 juillet. (Voir Tome V, p. *430*.)

(3) Récépissé du substitut-adjoint du procureur de la Commune, du 16 juillet. (Voir Tome V, p. *396*.)

Le 16, samedi, des députés de plusieurs sections de Paris se rendirent à l'Assemblée constituante, pour lui présenter une pétition sur la déchéance : ils prièrent PÉTION, GRÉGOIRE et ROBESPIERRE de leur obtenir l'admission a la barre (1). Charles LAMETH, qui présidait l'Assemblée, ayant jeté les yeux sur leur pétition, chargea ses collègues de répondre aux pétitionnaires qu'il ne pouvait les recevoir, parce qu'on discutait une question importante, mais qu'il allait les faire inscrire au bureau pour le lendemain, dimanche matin (2). Les députés se retirèrent; et on ne les revit plus, même le dimanche.

Il ne reste donc plus que la pétition des Cordeliers dont nous devions nous occuper. Elle était dictée par l'opinion républicaine: car on n'y parlait pas du remplacement constitutionnel; au contraire, on y faisait valoir avec quel calme le gouvernement provisoire faisait exécuter les lois dans le royaume.

REGNAULD (de Saint-Jean d'Angély), député, rédigeait un petit feuilleton qui se vendait avec le journal du soir intitulé: *le Postillon*, par CALAIS (3), et le peuple avait donné au feuilleton le sobriquet de *queue du Postillon*. CALAIS était le nom d'une dame imprimeur avec laquelle j'étais lié, et je savais d'elle le nom du rédacteur du feuilleton, que la liste civile payait.

Ici va se développer l'odieuse intrigue d'une faction.

REGNAULD, dans le feuilleton du samedi 16, annonça que des pétitionnaires insolents se sont présentés, ordonnant, au nom du peuple souverain, à l'Assemblée de déclarer Louis XVI déchu du trône; et il ajouta la réponse énergique et digne du président, qui leur ordonna de sortir de l'Assemblée. C'est un député, assistant à la séance, qui fait imprimer ce mensonge (4)!

(1) C'est évidemment à ce même incident que se rapporte le récit de PÉTION dans une *Lettre à ses commettants sur les circonstances actuelles*, du 21 juillet 1791, signée : PÉTHION, insérée au *Journal des débats de la Société des Amis de la constitution* (n° 35, non daté, mais qui correspond au lundi 1er août 1791) : « Je dirai, puisque l'occasion s'en présente, que, une seule fois dans cette affaire, un rapport s'est établi entre les citoyens réunis le 15, au Champ-de-Mars, et moi. Ces citoyens avaient dressé une pétition pour l'Assemblée nationale; des commissaires en étaient porteurs: ils étaient chargés de parler à ceux qui s'étaient élevés contre le projet des Comités, à MM. GRÉGOIRE, ROBESPIERRE, PRIEUR et moi, pour être leurs organes auprès de l'Assemblée et négocier leur entrée à la barre. M. ROBESPIERRE et moi sortîmes de la salle pour écouter ces commissaires; et nous leur dîmes que cette pétition était inutile, que le décret venait d'être porté à l'instant. Ils nous demandèrent un mot pour constater qu'ils avaient rempli leur mission. » Le même fait est relaté dans l'*Adresse de Maximilien Robespierre aux Français*, 49 p. in 8, du commencement d'août 1791.

(2) Les détails ci-dessus semblent mieux se rapporter à la pétition du 15 juillet. (Voir Tome V, p. *387*.)

(3) *Le Postillon*, journal quotidien, in 8, de février 1790 au 4 octobre 1791, fondé par CALAIS (Jean), continué par sa fille, la dame FONTROUGE. Chaque numéro est suivi d'un bulletin, intitulé: *Observations*. — M. Maurice TOURNEUX (*Bibliographie*, t. II, p. 789, aux *Additions*) constate, en effet, que les *Observations* jointes au *Postillon* étaient rédigées par REGNAUD (de Saint-Jean d'Angély).

(4) Les *Observations* du supplément, non daté, faisant suite au n° 510 du *Postillon*, contenant le compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale du 16 juillet, commencent ainsi : « Les colporteurs criaient hier dans Paris la pétition des citoyens et citoyennes, avec une réponse attribuée au président de

J'ai dit que Charles LAMETH avait remis au lendemain les pétitionnaires et qu'il avait lu leur pétition. Deux jours après l'événement du 17, j'écrivis à M. Charles LAMETH, pour lui demander s'il avait fait à des pétitionnaires, le samedi, la réponse imprimée dans le feuilleton qui était joint à ma lettre. J'ai perdu sa réponse. Mais j'affirme qu'elle était, à l'expression littérale près, ainsi conçue: « Il ne se rappelait pas s'il avait admis les pétitionnaires; mais il m'assurait que, si leur adresse contenait les phrases outrageantes citées dans le feuilleton, il ne désavouait pas la réponse qu'on lui prêtait. »

A la séance du soir, le député REGNAULD parla des troubles qui s'annonçaient pour le lendemain, et il demanda qu'on ordonnât à la Municipalité la proclamation de la loi martiale contre les séditieux. Le décret fut rendu (1). Pendant ce temps, à l'imprimerie de madame CALAIS, on avait, par ordre, et en la payant, quadruplé le nombre ordinaire d'exemplaires du feuilleton ; elle avait chargé ses colporteurs d'en faire gratis la distribution dans tous les corps-de-garde de la garde nationale. Elle en envoya des copies pour les 82 autres départements au secrétariat de la Mairie, pour y être expédiées sous le sceau du maire. J'ai eu cette déclaration, signée par la dame CALAIS: c'était son nom de fille, et non celui de son mari, avec qui elle ne vivait plus. Voilà déjà la garde nationale provoquée à l'exaspération, dès le samedi, contre des factieux, et on sait aussi qu'une pétition devra être signée, le lendemain, au Champ-de-Mars: ce sera celle qu'a déjà repoussée le président.

Voilà les 82 départements prévenus par l'imprimé.

Arrivant à la journée du dimanche 17, il insiste, après les détails connus, sur l'envoi des trois commissaires du Corps municipal au Champ-de-Mars et surtout sur la contradiction flagrante qui existe entre leur rapport et la décision prise par le Corps municipal de recourir à la loi martiale :

A leur retour, ils trouvèrent le maire descendu dans la Grève avec le Corps municipal, le drapeau rouge déployé, et toute la garde se disposant à marcher. Sur l'observation qu'ils firent qu'on devait attendre leur rapport, BAILLY, dupe de la faction dont j'ai parlé, eut l'imprudence malheureuse, qui a rendu son sort cruel, de répondre : « Le vin est tiré : il faut le boire. » Et il eut trop de témoins de cet oubli de sa dignité.

Cependant, les trois commissaires firent rentrer le Corps municipal au Conseil général, où ils déclarèrent que tout était paisible dans le Champ-de-Mars.

l'Assemblée nationale. Nous n'en certifions pas l'authenticité. Mais nos lecteurs ne seront pas fâchés d'en avoir une idée. » Puis vient le texte de la *Réponse*, mais de la réponse seulement. De sorte que, par suite d'un artifice de rédaction équivoque, le doute émis sur l'authenticité ne porte que sur la *Réponse* et non sur la *Pétition* elle-même, qui apparaît ainsi comme véridique. Le procédé est d'un perfidie parfaitement caractérisée, REGNAUD, député, sachant mieux que personne que *Pétition* et *Réponse* étaient, l'une aussi bien que l'autre, dénuées de toute authenticité. On a pu lire précédemment des extraits de la prétendue *Pétition* et de la prétendue *Réponse*. (Voir Tome V, p. *397* et *398*.)

(1) Décret du 17 juillet, matin. (Voir Tome V, p. *413*.)

M. Bailly opposa à cette déclaration les ordres du président de l'Assemblée nationale, Charles Lameth (1).

Les trois commissaires protestèrent contre la détermination de la Municipalité. Hardy et Regnault écrivirent sur les registres leur protestation et la signèrent (2). Leroux seul s'y refusa, quoique ayant approuvé le rapport.

Il fait remarquer que « jamais le maire, interpellé à l'Assemblée, ne donna l'état des morts »; il signale les ordres d'arrestation lancés contre Danton, Camille Desmoulins, Fréron, Brune, Fabre (d'Églantine) et Santerre, et il ajoute :

A propos des citoyens [de la section] du Théâtre-français, je dois révéler la faction, auteur de cet événement.

J'étais à neuf heures chez Danton, où je trouvai ceux que je viens de nommer, plus Duplain, libraire voisin, et Momoro, imprimeur. On s'occupait de l'assassinat des deux invalides; on cherchait à expliquer le but du feuilleton du *Postillon*, lorsque le boucher Legendre arriva fort empressé et dit à cette société que deux personnes (qu'il nomma, mais je ne me rappelle que le nommé Lefèvre, homme dévoué aux Lameth, à Duport, Barnave et autres députés) s'étaient rendues chez lui et lui avaient dit : « Nous sommes chargés de vous prévenir d'aller hors de Paris, aujourd'hui, dîner à la campagne; emmenez Danton, Camille et Fréron ; qu'on ne les voie pas de la journée à la ville. C'est Alexandre Lameth qui vous y engage. » En effet, ils crurent devoir s'éloigner et voulurent que je fusse de leur partie. Mais je restai, pour veiller à la tranquillité de l'arrondissement que je présidais (3). Momoro et d'autres, au nombre de six ou huit, je crois me rappeler, furent arrêtés, conduits à la Conciergerie; une section du Châtelet dut les juger. On les amena à l'audience avec les menottes, ce qui indigna les assistants. Je rédigeai sur-le-champ une pétition au tribunal, et M. le conseiller Mutel, qui faisait le rapport de cette affaire, fit faire droit à ma pétition et fit descendre du banc des accusés les gendarmes (4). Tous furent acquittés et mis en liberté.

Quel résultat voulait obtenir la faction des députés? Le rejet de la déchéance et la revision de l'acte constitutionnel, dont les principes furent altérés.

Dans deux séances du Club électoral, j'eus lieu de rendre compte de cet événement, comme je le fais ici, et je produisis toutes les pièces pro-

(1) Ordres formulés dans un discours du 16 juillet et dans une lettre du 17. (Voir Tome V, p. 365, 402 et *413*.)

(2) Aucune protestation, même pas la protestation indirecte résultant du rapport, ne figure au procès-verbal du Corps municipal, du 17 juillet. (Voir Tome V, p. 405-406 et *429*.)

(3) Sergent était alors président du comité de la *section du Théâtre-français*.

(4) Il ne peut s'agir d'une « section du Châtelet ». D'une part, le Châtelet n'existait plus en tant que juridiction. D'autre part, le tribunal de la nouvelle organisation qui siégeait dans l'ancien bâtiment du Châtelet était celui du IIIe arrondissement du département de Paris, alors que Mutel, ancien conseiller au Châtelet, était juge du tribunal du VIe arrondissement, siégeant à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés et désigné pour connaître de l'affaire du Champ-de-Mars par les décrets du 23 juillet et du 8 août. (Voir Tomes II, p. 260, et V, p. *482* et *484*.)

bantes (1). Je ne fus contredit par personne, quoique le Club de la Sainte-Chapelle eût eu intérêt à me démentir, si je n'eusse pas été si bien établi dans le cercle de la vérité.

Signé : SERGENT-MARCEAU (2).

(1) SERGENT, électeur de la section du Théâtre-français, faisait partie du Club électoral de l'Évêché, en opposition avec la réunion des électeurs modérés, dite Club de la Sainte-Chapelle.

(2) Ayant épousé la sœur du général MARCEAU, Sergent jugea bon d'ajouter à son propre nom celui de son illustre beau-frère.

X

Arrestation de Rotondo le 17 juillet.

(Septembre 1791.)

On a eu, à différentes reprises, l'occasion de parler d'un personnage mal connu, qui joua dans la Révolution un rôle d'agitateur difficile à classer et qui s'appelait ROTONDO (Jean-Baptiste), professeur de langues étrangères (1).

Nous croyons utile de signaler ici, d'après le dernier volume de la *Bibliographie* de M. TOURNEUX (2), un imprimé émané de cet homme mystérieux et tenace, qui raconte la façon dont il fut arrêté, arbitrairement selon lui, au cours de la journée du 17 juillet.

Cet imprimé est intitulé: *Adresse du professeur* ROTTONDO *à tous les citoyens français, amis de la liberté* (3). Il paraît avoir été publié à la fin d'août ou en septembre 1791. En voici le début:

Français! C'est un martyr de la liberté, c'est un homme traîné de cachots en cachots à cause de son patriotisme, c'est le professeur ROTTONDO...

Immédiatement, il apprend aux lecteurs qu'il a été choisi, de préférence sur plusieurs concurrents, pour être professeur de langues anglaise, italienne et latine, à la *Société nationale des jeunes Français*, établie, sous les auspices du Directoire et de la Municipalité de Paris, au ci-devant prieuré de Saint-Martin-des-champs (4).

Après avoir longuement insisté sur ses démêlés violents avec les

(1) Voir 2e série, Tomes I, p. *632, 634, 637*, et II, *293*, 804-806 (addition).

(2) *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, par M. TOURNEUX (t. IV, no 25152).

(3) Imp. 7 p. in-8, signé, non daté (Bib. nat., Ln 27/17889).

(4) Il s'agit de l'école fondée par BOURDON DE LA CROSNIÈRE (Louis-Jean-Joseph-Léonard), recommandée par la *Société des Amis de la constitution*, le 7 octobre 1791, et dont la *Chronique de Paris* (no du 4 décembre 1791) annonce l'ouverture du 15 décembre au 1er janvier 1792, une réunion préparatoire devant avoir lieu le 8 décembre aux ci-devant Jacobins. (Voir 1re série, Tomes IV, p. *617-618*, et V, p. 742 (addition).

mouchards de La Fayette (dont il donne les noms), il rapporte que, ayant été accusé d'avoir mal parlé des ministres et de la reine, il fut traduit devant le tribunal des Dix (1), où il fut jugé au milieu des acclamations d'un peuple immense ; son arrestation est déclarée nulle, injurieuse et vexatoire (2).

Puis, il ajoute :

Les monstres, dont les projets sont encore déjoués, tentent de nouveau de m'assassiner au commencement du mois de juillet : je demeurais alors rue Contrescarpe, vis-à-vis de la poste aux chevaux (3). Cinq d'entre eux se rendent chez moi ; et, sans les postillons qui accoururent à mon secours, j'aurais sans doute perdu la vie.

Enfin, le jour à jamais affreux, le jour exécrable où l'on a souillé l'autel de la liberté du sang du peuple, qui ne devait être répandu que pour elle, ce jour a manqué d'être le dernier de ma vie. Je revenais d'une assemblée où j'avais passé deux heures avec le commandant Santerre et un grand nombre d'excellents citoyens, qui tous ont attesté ce fait. Je suis arrêté sur le pont Neuf, par un nommé Duru, simple soldat du bataillon d'Henri IV et aujourd'hui adjudant de ce même bataillon, grade qui est vraisemblablement le prix de son lâche assassinat. Il s'écrie : « Rottondo a tiré, il y a environ une demi-heure, un coup de pistolet sur le général, au Champ-de-Mars ! » Cependant, il est prouvé que je n'y avais pas mis les pieds ce jour-là (4). Néanmoins, je suis aussitôt enveloppé, sabré et traîné, mourant, dans le corps-de-garde, où un malheur plus grand m'attendait encore, puisque j'y trouvai Etienne et consorts, mes assassins de la rue Croix-des-Petits-Champs (5). J'avais presque perdu tout mon sang ; et, qui le croira ? mes bourreaux délibéraient entre eux pour savoir s'ils me pendraient ou s'ils m'achèveraient à coup de baïonnettes. Mais ils ne furent scélérats qu'à demi ; peut-être espéraient-ils que j'expirerais des suites de mes blessures. Ils me firent panser pourtant, pour me conduire à la Mairie, d'où je fus amené à l'Abbaye [Saint-Germain-des-prés], sans avoir été interrogé. Après une détention de plusieurs semaines (6), je suis sorti de ma prison, sans

(1) Le Tribunal criminel provisoire, créé par décret du 1er décembre 1790, avait été installé le 9 décembre. (Voir Tome I, p. *351* et 487.)

(2) Rotondo fut jugé et acquitté le 19 janvier 1791. (Voir Tome I, p. *633*.)

(3) La poste aux chevaux était située rue Contrescarpe-Saint-André, devenue rue Mazet. (Voir ci-dessous, p. 679, addition à la p. 131 du Tome V.)

(4) A l'affirmation de Rotondo, on peut opposer un procès-verbal du commissaire de police de la section de l'Observatoire, en date du 22 juillet, constatant qu'il avait reçu une dénonciation contre l'abbé Malfranc, dit Massoulard, l'un des signataires de la pétition signée au Champ-de-Mars et portée à l'Assemblée nationale, qui se trouvait à la tête de la députation avec le sieur Rotondo, pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police). De même, de Ferrières écrit dans ses *Mémoires* (t. II, p. 459) : « Les Orléanistes et les Jacobins prirent le parti de se rendre directement au Champ-de-Mars. Il était trois heures après midi lorsqu'ils y arrivèrent. Danton lut la prétendue pétition du peuple français. Camille Desmoulins et Rotondo, placés sur l'autel de la patrie, haranguèrent le peuple. »

(5) Le 28 novembre 1790. (Voir Tome I, p. *632*.)

(6) Les plusieurs semaines se réduisent, en réalité, à deux, du 17 juillet au

l'avoir été, malgré toutes mes instances et au mépris des décrets de l'Assemblée nationale, qui ordonnent que, dans vingt-quatre heures, le détenu sera interrogé et qu'on lui fera connaître la cause de sa détention.

Puis, il revient aux procès qu'il intente sans se lasser à tous ses persécuteurs; il insulte les juges qui ne lui donnent pas raison, et il termine ainsi :

Juges de tous les tribunaux, je vous demande justice : elle m'est due, je l'exige et je l'obtiendrai sans doute... Le jour des grandes vérités va luire ; on verra à quel prix on a voulu tenter ma fermeté et ce que j'ai refusé de richesses... O Français ! Sur quels hommes vous aviez fondé l'espoir de votre bonheur et de votre liberté ! Ma vie est en danger plus que jamais. Que ma mort, au moins, vous soit utile, et que je sois la dernière victime de la tyrannie !

Signé : ROTONDO, professeur au ci-devant prieuré de Saint-Martin-des-champs.

Il convient d'ajouter que la *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* présente l'arrestation de ROTONDO après le 17 juillet d'une façon infiniment moins dramatique, en disant (n° du 19 juillet 1791) :

Le Comité des recherches a fait arrêter cette nuit (du 17 au 18 juillet) neuf personnes, toutes étrangères, parmi lesquelles se trouvent MM.... et ROTONDO.

Par contre, l'*Ami du peuple* (n° du 29 juillet 1791) reproduit à peu près le récit de ROTONDO :

Le brave ROTONDO, parlant avec énergie, le jour du massacre, sur le quai de Conti, a été arrêté par un grenadier volontaire de la rue Dauphine, assassin de ses concitoyens. On l'a conduit au corps-de-garde [du bataillon] d'Henri IV, où ces coquins l'ont assassiné à coups de crosse sur la tête, quoiqu'il fût sans armes, sous la protection de la loi.

Le procès-verbal du commissaire de la section d'Henri IV, daté du 17 juillet, se borne à constater que ROTONDO fut arrêté pour motions incendiaires et envoyé à l'Abbaye (1).

Mais, dès le 2 août, il était mis en liberté par ordre du Département de la police, conformément à l'autorisation des Comités des rapports et des recherches, en date du 28 juillet (2).

Le *Courrier des 83 départements* (n° du 6 août 1791) publie, sur cette mise en liberté, qui eut lieu, précise-t-il, le mardi (2 août), à dix heures, des réflexions médiocrement favorables à ROTONDO, traité de

2 août. (Voir ci-dessous, p. 670, note 2.) C'est parce qu'il fut mis en liberté en août qu'on peut attribuer à l'imprimé la date de septembre.

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).

(2) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).

« étrange professeur de langue italienne » et de « homme plus que suspect ». Il va même jusqu'à rappeler que, à l'époque de sa première arrestation, le *Courrier de Madon* (1) avait raconté qu'il avait été jadis fouetté et marqué pour vol.

En avril 1793, la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 24 avril) signale son arrestation à Genève; il était porteur d'une forte somme et se préparait, aidé de 200 à 300 brigands, à massacrer les membres de tous les Comités. Quels Comités?

Peut-être fut-il arrêté comme septembriseur, quoiqu'il n'y eût aucune preuve de sa participation aux massacres des prisons. Il parait qu'il contribua à l'arrestation de la du Barry, à Louveciennes, en décembre 1793. Puis il retourne en Italie, d'où il revient, en l'an VI, à Paris; la police du Directoire commence par l'emprisonner, puis l'expulse à l'étranger. En ventôse an X = mars 1802, il est de nouveau à Paris, arrêté par ordre du premier consul. On suppose que, retourné au Piémont, d'où il était originaire, il finit par y être pendu (2).

(1) Journal mentionné à la table des journaux cités. (Voir 1re série, Tome IV, p. 727.)

(2) Articles de M. G. Lenôtre. (Voir *le Temps*, nos du 24 août 1901 et du 31 décembre 1902.) — M. Lenôtre a amalgamé et corrigé ces deux articles dans un chapitre de son volume intitulé : *Paris révolutionnaire. Vieilles maisons, vieux papiers*, 2e série, Paris, 1903, in-8 (p. 135-157).

XI

Jugement pour Colin de Cancey contre Vialla.

(24 Septembre 1791.)

A la fin du volume précédent, en reproduisant, d'après la *Gazette nationale*, le résumé du jugement rendu par le tribunal du IVe arrondissement sur la plainte en calomnie formée par Colin de Cancey, commandant du bataillon de Popincourt, et Thouvenin, capitaine au même bataillon, contre Vialla, aide-major du même bataillon, nous exprimions le regret de ne pas connaître les motifs du jugement, vainement cherchés dans les journaux judiciaires de l'époque (1).

Depuis, nous avons retrouvé ce jugement imprimé (2). Nous nous empressons de le publier :

Jugement contradictoire
rendu au tribunal du IVe arrondissement,
le 24 septembre 1791.

Entre le sieur Colin de Cancey, commandant du bataillon de Popincourt, et le sieur Thouvenin, capitaine de la compagnie du centre du même bataillon, d'une part, plaidant Me Boucher d'Argis, défenseur officieux;

Et le sieur Vialla, aide-major du même bataillon, d'autre part, plaidant le sieur Billot;

Qui, sur les conclusions du commissaire du roi, ordonne qu'il en sera délibéré sur-le-champ;

Et, après en avoir délibéré en la chambre du conseil sur les pièces et dossiers des parties;

Attendu que la dénonciation du 15 juillet dernier, les bruits qui l'ont précédée, dont il est mention dans le procès-verbal de la section de Popincourt du même jour, et la publicité qu'elle a eue ne peuvent être imputés qu'au sieur Vialla;

Que, d'après les circonstances et les expressions dans lesquelles est conçue cette dénonciation, elle n'a été faite que par ressentiment et dans l'intention de nuire aux sieurs Colin de Cancey et Thouvenin, en présentant

(1) Voir Tome V, p. *568*.
(2) Imp. 3 p. in 8 (Bib. de la Ville de Paris, dossier 4771).

comme suspect leur service au château des Tuileries et en les dénonçant comme coupables de complots et de contre-révolution ;

Attendu le défaut de preuves des faits portés dans ladite dénonciation, ainsi que dans le mémoire imprimé par le sieur Vialla, contenant 31 pages, sous le titre de *Réponse au mémoire de M. Colin de Cancey*, commençant par ces mots : *S'il est affligeant, etc.*, et finissant par ceux-ci : *vous répond que ce n'est pas lui*;

Attendu la publicité qu'a eue ledit mémoire, ainsi que la dénonciation et les conséquences qui pouvaient en résulter et compromettre la sûreté individuelle des sieurs Colin de Cancey et Thouvenin, et même la sûreté générale;

Déclare la dénonciation du sieur Vialla, dudit jour 15 juillet dernier, ensemble son mémoire, faux et calomnieux;

Ordonne que ladite dénonciation sera rayée de tous registres sur lesquels elle a pu être portée; que mention du présent jugement sera faite en marge desdits registres;

Supprime ledit mémoire;

Fait défenses audit sieur Vialla de récidiver, sous telles peines qu'il appartiendra;

Condamne le sieur Vialla en 50 livres de dommages-intérêts envers lesdits sieurs Colin de Cancey et Thouvenin, applicables, de leur consentement, au profit des pauvres de la section de Popincourt;

Ordonne que le présent jugement sera imprimé au nombre de 100 exemplaires, et le condamne aux dépens;

Sur le surplus des demandes, fins et conclusions, met les parties hors de cour.

Fait et jugé audit tribunal, le samedi 24 septembre 1791.

Collationné, signé sur l'expédition et enregistré le 28 du même mois, par...

Nous sommes cependant obligé d'avouer que les motifs du jugement ne font pas mieux comprendre comment une condamnation à 50 livres de dommages-intérêts pouvait paraître suffisante pour punir une dénonciation fausse et calomnieuse, de nature à compromettre, non seulement la sûreté individuelle de deux citoyens, mais encore la sûreté générale.

XII

Adresse de citoyens libres de la ville d'Aurillac à l'Assemblée nationale.

(25 Juillet 1791.)

Le procès-verbal de la séance du Corps municipal du 1er août 1791 signale une pétition de citoyens d'Aurillac à l'Assemblée nationale, transmise au Corps municipal par la municipalité de cette ville (1).

Grâce à l'obligeance de M. Esquer, archiviste du département du Cantal, je puis publier aujourd'hui le texte de cette adresse, qui aurait dû figurer aux *Éclaircissements* de la séance du 1er août.

A l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Vous êtes hommes, et, faisant des lois pour des hommes, vous n'avez pas cru qu'elles auraient l'approbation universelle. Les clameurs, les calomnies, les complots, les protestations des mécontents et des traîtres ne vous ont pas arrêtés; et, d'un pas ferme et courageux, vous avez marché, au milieu des applaudissements de la majorité de la nation, vers le but où elle doit trouver le bonheur et la prospérité. Vous en avez posé les bases éternelles; et, lorsque l'empire irrésistible du moment vous a arraché quelques décrets qui seront définitivement jugés par le temps et par l'expérience, alors, vous avez tout fait pour la constitution que vous n'avez pas voulu compromettre.

Tel est votre décret du 16 de ce mois, réservé aux grands événements, de ce mois de juillet, qui, en 1789, vit le berceau de notre liberté et qui aurait vu son tombeau en 1791, si vous n'eussiez eu pour la conserver le même courage qui la créa (2).

Nos ennemis ont profité de cette circonstance orageuse pour jeter parmi nous un système rival de la constitution (3), pomme de discorde d'autant plus

(1) Séance du 1er août 1791. (Voir ci-dessus, p. 8.)

(2) Il s'agit vraisemblablement du décret du 16 juillet, qui décide qu'il sera enjoint au département et à la Municipalité de Paris de veiller avec soin à la tranquillité publique et aux 6 accusateurs publics de faire informer sur-le-champ contre tous les infracteurs des lois et perturbateurs du repos public. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 365.)

(3) Ce système rival, c'est simplement la République.

dangereuse que les deux partis auraient combattu pour la liberté. Ils savent bien qu'il n'existe sur la terre aucune force capable de nous vaincre tant que nous serons unis; ils savent bien que nous seuls pouvons détruire notre ouvrage. Et ils voulaient nous diviser pour nous affaiblir et nous soumettre les uns par les autres.

Votre décret étouffe le germe de ce poison dangereux : la loi parle, et tous les bons citoyens, fidèles à sa voix, vont se rallier autour de son sanctuaire. Honneur soit rendu à la Municipalité, et à la garde nationale et aux citoyens de Paris, qui, les premiers, en ont donné l'exemple, en réprimant les excès criminels d'une troupe égarée peut-être par celui que n'a pas craint de commettre la minorité de votre Assemblée (1).

Ce même exemple, nos citoyens le recevront de nous. Oui, Messieurs, nous ne cesserons de leur dire que l'opinion peut être opposée à la loi, mais ne doit pas lui résister; qu'il ne peut pas y avoir de gouvernement ni de liberté là où la loi n'est pas exécutée aussitôt que connue; et que celui qui ne sait pas lui sacrifier un système saurait encore moins mourir pour elle.

Et vous, Messieurs, hâtez-vous de délivrer la France du spectacle scandaleux que lui donne cette minorité qui, non contente d'embarrasser la Révolution depuis ses premiers instants, affiche la désobéissance et la révolte contre l'autorité légitime en protestant sous des qualités inconstitutionnelles.

Hâtez-vous de déterminer une peine contre ce genre de délit, qui attaque la loi jusque dans ses sources, et de fixer les époques où les Assemblées constituantes pourront opérer les changements que la volonté générale demandera.

Hâtez-vous enfin de compléter, et remettez à vos successeurs dans toute son intégrité, le dépôt précieux que les destinées appellent à devenir bientôt l'arche constitutionnelle de la liberté du monde.

Les citoyens libres de la ville d'Aurillac (département du Cantal), le 25 juillet 1791.

[Suivent les signatures (2).]

A Aurillac, chez Viallanes père et fils, 1791.

Cette adresse est accompagnée d'une lettre d'envoi, aussi imprimée, et adressée aux « Frères et amis » par les « membres de la Société des Amis de la constitution d'Aurillac ».

Ces deux pièces n'existent ni aux archives départementales du Cantal, ni aux archives communales d'Aurillac. Elles ont été retrouvées par M. G. Esquer, archiviste du Cantal, qui a bien voulu les copier « dans une collection de pièces imprimées qui est la propriété d'un habitant d'Aurillac » (août 1907).

(1) Allusion à la *Déclaration* de 270 députés, du 29 juin 1791, s'engageant à continuer d'assister aux séances, sans prendre part aux délibérations. (Voir Tome V, p. *378*, note 2.)

(2) Cette mention figure sur le document original.

XIII

Motion de Robespierre pour le mariage des prêtres.
(31 Mai 1790.)

A propos du mariage de l'abbé DE COURNAND en septembre 1791, on a dit, en faisant l'historique de la question au point de vue législatif, que « l'initiative prise par l'abbé de Cournand (pour l'abolition du célibat des prêtres, en novembre 1789) resta longtemps stérile », et on est passé tout de suite à une pétition du mois de juillet 1790 dans le même sens (1).

Pour être tout à fait complet, il convient de mentionner une motion ou, plus exactement, une tentative de motion, en faveur du mariage des prêtres, de Maximilien DE ROBESPIERRE, député du tiers état de la gouvernance d'Arras.

Que Robespierre ait eu l'intention de présenter et de développer une motion de ce genre, c'est ce qui ressort de divers comptes rendus. Mais il est également certain que la majorité de l'Assemblée nationale, dès qu'elle eût compris de quoi il voulait parler, l'empêcha d'aller plus loin et de formuler complètement sa pensée; il ne put même pas prononcer le mot : mariage des prêtres.

C'était à la séance du lundi 31 mai 1790. Le projet de constitution civile du clergé était en discussion. ROBESPIERRE, appuyant le projet du Comité ecclésiastique, avait énoncé quelques maximes qui lui paraissaient justifier jusqu'à l'évidence les dispositions proposées au sujet de l'élection et du traitement des évêques et des curés. Pour achever sa démonstration, il lui restait un dernier point à traiter.

La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 1er juin), reproduite par les *Archives parlementaires*, rapporte ainsi qu'il suit la fin de son discours (2) :

J'ajouterai une observation d'une grande importance et que j'aurais peut-être dû présenter d'abord. Quand il s'agit de fixer la constitution ecclésias-

(1) Séance du 24 septembre 1791. (Voir ci-dessus, p. *443*.)
(2) Séance du 31 mai 1790, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 3.)

tique, c'est-à-dire les rapports des ministres du culte avec la société, il faut donner à ces magistrats, à ces officiers publics, des motifs qui unissent plus particulièrement leur intérêt à l'intérêt public. Il est donc nécessaire d'attacher les prêtres à la société par tous les liens, en... (*L'orateur est interrompu par des murmures et par des applaudissements.*) Je ne veux rien dire qui puisse offenser la raison ainsi que l'opinion générale... (*On rappelle à l'ordre du jour.*) Je finis en présentant des articles qui forment le résumé de mon opinion : [Suit l'énumération de quatre articles.] Il est un cinquième article, plus important que tous les autres, que j'aurais énoncé, si l'Assemblée l'avait permis : c'est... (*Il s'élève des murmures qui empêchent l'orateur d'achever.*)

Le *Journal des débats et des décrets* (n° 295) résume en précisant :

M. Robertspierre, appuyant l'avis du Comité, a dit que... Il a fini son discours par un projet de décret, consistant à statuer... [Suit l'énumération de quatre articles.] Il a ajouté qu'il aurait parlé d'un autre article, si l'Assemblée le lui eût permis : c'est le mariage des prêtres. Mais, lorsque, dans son discours, il avait voulu parler de ce dernier article, l'Assemblée l'avait rappelé à l'ordre du jour.

Ainsi, la note est bien la même que dans la *Gazette nationale* : dès que l'orateur a voulu aborder la question du mariage des prêtres, il a été interrompu, rappelé à l'ordre du jour, finalement empêché de continuer.

Les *Révolutions de Paris* (n° du 28 mai au 4 juin) n'hésitent pas devant le mot redoutable :

M. Roberspierre a proposé le mariage des prêtres, ce qui a excité quelques murmures.

Et c'est tout.

Rien à tirer, au point de vue qui nous occupe, du *Point du jour* (n° du 1er juin), qui s'exprime ainsi :

M. Robespierre a parlé en faveur de l'élection des ministres de l'Église par le peuple, et il a proposé un projet de décret.

Comme à son habitude, le *Procès-verbal* officiel est tellement concis qu'il en devient obscur :

Plusieurs orateurs ont discuté la question (de l'organisation du clergé) et ont fait différentes propositions.

C'est donc bien, en fin de compte, d'une motion avortée qu'il s'agit, tout comme celle de Mirabeau au commencement de 1791 (1).

N'est-il pas curieux que, à une année d'intervalle, deux hommes comme Robespierre et Mirabeau aient eu la même intention et que tous deux se soient arrêtés devant l'hostilité de leurs collègues ?

(1) Discours inédit de Mirabeau, commencement de 1791. (Voir ci-dessus, p. 444.)

CORRECTIONS ET ADDITIONS

2e Série. — TOME V

P. 45. — Note 1, ligne 3. *Au lieu de* : p. 17, *lire* ; p. 16.
P. 55. — Note 2, ligne 2. *Au lieu de :* 1875, *lire :* 1895.
P. 71. — Ligne 5. *Au lieu de :* permanant, *lire :* permanent.
P. 73. — Lignes 13 et 14. *Au lieu de :* Seine-et-Oise, *lire :* Oise.
P. 80. — Note 3. *Ajouter* ce qui suit :

L'original de cette lettre est entré récemment aux Archives de la Seine (acquisitions de 1908). Il est adressé *A MM. les administrateurs et procureur-général syndic du département de Paris*, et porte cette annotation : « Écrit de nouveau à la Municipalité, à neuf heures, pour lui recommander l'exécution. »

P. 89. — A la fin du 6e alinéa de l'*Éclaircissement* XXI, après les mots : mettre à exécution promptement, *ajouter* le signe (5), et *mettre en note :*

(5) Arrêté du Conseil du département sur le même objet, du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. 15.)

P. 100. — Ligne 34. Après les mots : mesures relatives à l'arrivée du roi, *ajouter* le signe (3), et *mettre en note :*

(3) Voir ci-dessus, p. 95.

P. 110. — Au titre courant. *Au lieu de :* 3 juin, *lire :* 23 juin.
P. 131. — Ligne 9. Après les mots : passeports délivrés par la Municipalité, *ajouter* le signe (5), et *mettre en note :*

(5) La poste aux chevaux était située rue Contrescarpe-Saint-André (actuellement rue Mazet), sur le territoire de la *section du Théâtre-français.*

P. 187. — Note 6. A la suite de la cote de la Bib. nat., *ajouter* ce qui suit :

et Bib. de la Ville de Paris, collection Charavay, n° 173, 23°.

P. 203. — Après la ligne 1 : « Ceci dit, passons aux documents », *intercaler* ce qui suit :

Le premier est une sorte de prospectus exposant un projet de ponts à l'Arsenal et à la barrière de la Conférence, par Grobert et Ce, intitulé : *Notice aux citoyens des faubourgs Saint-Antoine, Saint-Marcel, de Chaillot et du Gros-Caillou, aux passeurs et autres gens de service*, datée du 31 décembre 1790, imp. 4 p. in-4 (Arch. nat., C 199/100/45).

P. 218. — Note 1. Après le mot « décret », *ajouter :* du 16 juin (mois précédent).
P. 221. — Note 5. A la suite de la note, *ajouter* ce qui suit :

Les noms des commissaires dont la nomination est ainsi notifiée au Corps municipal figurent au procès-verbal du 13 août. (Voir ci-dessous.)

P. 222. — Note 4, ligne 2. *Au lieu de :* des scellée, *lire :* des scellés.

P. 233. — Ligne 15. *Au lieu de :* étaaint, *lire :* étaient.

P. 246. — Ligne 8. Après les mots : tribunal de Coucy, *ajouter* le signe (5), et *mettre en note :*

(5) Coucy-le-château, chef-lieu de canton, arrondissement de Laon (Aisne).

— Ligne 10. A la fin de l'alinéa, *ajouter* le signe (6), et *mettre en note :*

(6) Séance du 6 novembre. (Voir ci dessous.)

P. 251. — Ligne 6. A la fin de l'alinéa, *ajouter* le signe (2), et *mettre en note :*

(2) Séance du 20 juillet. (Voir ci-dessous, p. 455.)

P. 256. — Ligne 31. A la fin de l'alinéa, *ajouter* le signe (5), et *mettre en note :*

(2) Séance du 1er août. (Voir ci-dessous.)

P. 267. — Note 1. *Au lieu de :* La *Protestation* attribuée à un sieur BOISLORETTE n'a pas été retrouvée, *lire :* La *Protestation solennelle de l'aumônier du bataillon de Popincourt contre la messe de* Requiem *chantée dans l'église dudit Popincourt pour le repos de l'âme des gardes-du-corps tués dans l'affaire de Versailles*, signée : Étienne BERNET DE BOISLORETTE, est signalée par M. Maurice TOURNEUX (*Bibliographie*, t. IV, n° 21840), comme existant, imp. 7 p. in-8, au British Museum (F. R. 117,10).

P. 273. — Note 3. *Au lieu de :* Sans renseignements, *lire :*

Le sieur GUERNE était propriétaire de la maison faisant l'angle du boulevard Saint-Martin et de la rue de Bondy, occupée pour la plus grande partie par l'ambassadeur de la République de Venise, sur l'emplacement actuel du théâtre de la Renaissance. En juillet 1781, lors de la construction de l'Opéra, il avait déjà formulé diverses réclamations, pièces manusc. (Arch. nat., D1 628).

P. 296. — Note 2. *Au lieu de :* des 4, 12, etc..., *lire :* des 3, 12, etc...

P. 307. — Ligne 10. A la fin de l'alinéa, *ajouter* le signe (6), et *mettre en note :*

(6) Le refus de FÉLIX est signalé le 27 septembre. (Voir ci-dessous.)

— Ligne 25. A la fin de l'alinéa, *ajouter* le signe (7), et *mettre en note :*

(7) Bureau municipal, 29 août. (Voir ci-dessous.)

P. 310. — Ligne 42. A la fin de l'alinéa, *ajouter* le signe (3), et *mettre en note :*

(3) Sans doute le même que le r. p. HERVÉ, ci-devant moine Augustin, signalé comme ayant prononcé, le 12 mai, en l'église Saint-Eustache, l'oraison funèbre de Mirabeau. (Voir Tome III, p. *431*.)

P. 311. — Note 2, ligne 1. *Au lieu de :* Représensants, *lire :* Représentants.

P. 332. — Note 1, ligne 2. *Au lieu de :* Jean, *lire :* Joachim.

P. 334. — A la suite de l'alinéa portant le n° 12, *ajouter* le signe (2), et *mettre en note :*

(2) Décret du 21 juin. (Voir ci-dessus, p. *70*.)

P. 347. — Ligne 21. *Au lieu de :* les Invalives, *lire :* les Invalides.

P. 353. — Ligne 33. A la fin de l'alinéa commençant par les mots : Le Corps municipal arrête, *ajouter* le signe (4), et *mettre en note :*

(4) Loi transcrite le 27 juin. (Voir ci-dessus, p. 199.)

P. 367. — Note 1, ligne 4. *Au lieu de :* (Voir ci-dessous, p. *368*), *lire :* (Voir ci-dessus, p. *228*, et ci-dessous, p. *368*.)

P. 381. — A la suite du titre : Adresse à la nation, *ajouter* le signe (3), et *mettre en note :*

(3) Dans le *Catalogue d'une importante collection de documents autographes*

et historiques sur la Révolution française, du 17 novembre 1862 (p. 164, n° 238, 17°), CHARAVAY a signalé la minute autographe de cette adresse, signée : CHAUMETTE, avec ratures et corrections.

P. 403. — Ligne 28. A la fin de l'alinéa, *ajouter* le signe (3), et *mettre en note :*

(3) Séance du 20 septembre 1791. (Voir ci-dessous.)

P. 410. — Ligne 19. *Au lieu de :* (3), *lire :* (2).

P. 425. — Ligne 42. *Au lieu de :* 1793, *lire :* 1792.

P. 428. — *Éclaircissement* VII, ligne 23. A la fin de l'alinéa, *ajouter* le signe (3), et *mettre en note :*

(3) La partie ici résumée du *Procès-verbal* est reproduite textuellement à l'Appendice IV. (Voir ci-dessous, p. 603-605.)

P. 432. — Note 1, ligne 3. A la suite du nom de DEMOY, *ajouter*, entre parenthèses :

(C'est DUNOUY qu'il faut lire).

P. 453. — Ligne 33. A la fin de l'alinéa, *ajouter* le signe (3), et *mettre en note :*

(3) Séance du 17 août. (Voir ci-dessous.)

P. 455. — Ligne 11. A la fin de l'alinéa, *ajouter* le signe (6), et *mettre en note :*

(6) Le même *bataillon des Vétérans* vint demander, le 17 octobre, une nouvelle organisation, conformément à la nouvelle loi. (Voir ci-dessous.)

P. 467. — Note 4. *Au lieu de :* Rapport non signalé, etc., *lire :* Rapport signalé à la séance du 6 octobre 1791. (Voir ci-dessous.)

P. 470. — A la fin de l'alinéa portant le n° 24, *ajouter* le signe (4), et *mettre en note :*

(4) Décret déjà transcrit le 12 juillet. (Voir ci-dessus, p. 334.)

P. 472. — Ligne 29. *Au lieu de :* Vignier-Curny, *lire :* Viguier-Curny.

P. 475. — Note 1, ligne 1. Après les mots : à la séance du 26 mai, *ajouter* ce qui suit :

et à celle du 26 juin.

— Note 1, ligne 2. Après l'indication : p. 317, *ajouter* ce qui suit :

et ci-dessus, p. 179.

— Note 2. *Au lieu de :* Rapport non signalé, etc., *lire :* Rapport présenté au Conseil général le 1er octobre. (Voir ci-dessous.)

P. 476. — Au titre courant, *au lieu de :* Coprs municipal, *lire :* Corps municipal.

P. 478. — Ligne 21. *Au lieu de :* RABAUT DE SAINT-ÉTIENNE, *lire :* RABAUD SAINT-ÉTIENNE.

P. 481. — Ligne 18. *Au lieu de :* la connaisance, *lire :* la connaissance.

P. 494. — A la suite de l'*Éclaircissement* II, *ajouter* ce qui suit :

M. Rabeau (Albert) a publié dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France* (année 1900), un article intitulé : *Le bateau de la Ville de Paris au XVIIIe siècle*. Il résulte des recherches de l'auteur que ce bateau, dénommé *la Seine*, avait été construit en 1735 pour la visite des ponts, quais, etc..., par les échevins. Il était à traction de chevaux.

La vente de ce bateau avait été ordonnée par arrêté du Bureau municipal du 6 juin. (Voir Tome IV, p. 488-489.)

P. 503. — Note 4. *Ajouter* ce qui suit :

Voir cependant séances des 19 et 26 août.

P. 524. — Note 1. *Au lieu de :* séance du 5 octobre, *lire :* séance du 19 août.

P. 530. — Note 2. *Au lieu de :* Compte rendu non signalé, etc..., *lire :* Compte rendu le 5 août. (Voir ci-dessous.)

P. 537. — Note 3. *Au lieu de :* arrêté du 8 juillet, *lire :* arrêté du 18 juillet.

P. 538. — Ligne 1. Après les mots : des contributions, *ajouter* le signe (3), et *mettre en note :*

(3) Transcrit le 12 juillet. (Voir ci-dessus, p. 334, n° 8.)

P. 594. — Note 1. *Ajouter* ce qui suit :

La caisse patriotique de la *section de l'Ile* fait l'objet d'un arrêté de la section, du 6 août. (Voir ci-dessus, p. *536-537*.)

P. 629. — Au sommaire de l'*Éclaircissement* IV du 25 juillet 1791, *ajouter* ce qui suit :

Décret du 23 juillet 1791.

TOME VI

P. 7. — Note 4. *Au lieu de :* Et qui n'a pas été retrouvée, *lire :* (Voir ci-dessous, p. *89*.)

P. 25. — A la fin de l'*Éclaircissement* I, relatif à la Caisse patriotique, *ajouter* ce qui suit :

Déjà, le 26 mai 1791, la *Chronique de Paris* avait publié, sur 4 colonnes, dans le supplément, une *Instruction sur la Caisse patriotique*, avec indication des bureaux de la Caisse rue des Filles-Saint-Thomas, près celle de Richelieu, n° 76.

L'*Instruction* était divisée en plusieurs paragraphes :

Précautions prises pour la garantie des fonds du public;

Précautions pour prévenir la falsification des billets de la Caisse et en faciliter la vérification;

Précautions contre l'accaparement et pour la distribution;

Extensions que la Caisse se propose;

Secours particuliers pour les pauvres.

P. 48. — Note 2. *Au lieu de :* Le rapport n'est pas signalé, etc..., *lire :* Séance du 26 septembre. (Voir ci-dessous.)

P. 61. — Note 5, ligne 1. *Au lieu de :* D'après la *Bibliographie*, *lire :* D'après la *France littéraire*.

P. 66. — Note 2, ligne 3. *Au lieu de :* D'après la *Bibliographie*, *lire :* D'après la *France littéraire*.

P. 82. — Note 1. *Au lieu de :* Séance du 5 avril 1792, *lire :* Séances du 4 octobre 1791 et du 5 avril 1792.

P. 90. — Ligne 17 de l'*Éclaircissement* III. *Au lieu de :* l'Almanach militaire national, *lire :* l'Almanach militaire de la garde nationale parisienne.

P. 104. — Note 1, ligne 4. *Au lieu de :* secrétaire-greffier, reproduit..., *lire :* secrétaire-greffier (Bib. nat., Lb 40/1), reproduit...

P. 171. — Ligne 3. A la fin de l'alinéa, *ajouter* le signe (3), et *mettre en note :*

(3) Séance du 14 septembre. (Voir ci-dessous.)

P. 173. — En haut de la page, en titre, *au lieu de :* Éclaircissements, *lire :* Éclaircissement.

P. 175. — Après le 2e alinéa, *intercaler* ce qui suit :

Le *Journal de Paris* (n° du 1er août 1787) publiait l'article suivant :

« Le gouvernement a fait imprimer un catéchisme sur les asphyxiés : 10.000 exemplaires ont été répandus dans les provinces. Tous les ans, on distribue avec une sorte de profusion des instructions sur les secours à administrer aux noyés : on ne cesse d'y répéter qu'il n'y a pas de loi qui prescrive des formalités homicides. Mais c'est aux curés des campagnes à répéter ces vérités, qui, ayant pour objet la vie de l'homme, s'allient nécessairement avec les vérités évangéliques, dans une religion dont la charité fait la base.

« Il n'y a pas de ville, il y a peu de communautés, peu de seigneurs qui ne puissent se procurer une de ces *boîtes-entrepôts* qui contiennent tous les secours à administrer aux noyés, secours qui sauvent la vie aux 6/7es des gens submergés. Tout le monde connaît l'établissement formé par la Ville de Paris et dont l'humanité est redevable au zèle de M. Pia. Tel est le résultat des secours obtenus : depuis son origine, depuis 1772 jusqu'en 1785 inclusivement, de 701 noyés secourus, 599 ont été rendus à la vie. Le 7e seulement a été victime de la submersion. L'ancien 1786 offre le tableau de 60 personnes à qui on a administré les secours : 30 ont été retirées de l'eau donnant des signes de vie ; 24 n'en donnaient aucun. Toutes ont été rappelées à la vie, à l'exception de 6, dont le submersion avait été trop longue. »

189. Ligne 20. A la fin de l'alinéa, *ajouter* le signe (5) et *mettre en note :*

(5) Ces préposés furent continués dans leur emploi par arrêté du 28 septembre. (Voir ci-dessous.)

P. 194. — En titre, *au lieu de :* Éclaircissements, *lire :* Éclaircissement.

P. 234. — Note 3, ligne 2. *Au lieu de :* le 30 septembre, *lire :* le 16 et le 30 septembre.

P. 290. — Note 2. *Ajouter* ce qui suit :

Sur ce concours, le *Journal de Paris* (n° du 16 août 1787) donne les renseignements suivants, sous ce titre : Académie. — *Prix extraordinaire, proposé par l'Académie royale des sciences pour l'année 1788.*

« Une société de citoyens réunis par le goût des arts utiles a déposé une somme de 12.000 livres destinée aux auteurs qui, au jugement de l'Académie des sciences, donneront les meilleurs moyens de perfectionner ou de changer le mécanisme des maîtrises du pont Notre-Dame et du pont Neuf, soit en établissant des meilleures proportions entre les parties de ces machines, ou en y changeant le système de la communication des mouvements, soit en exécutant ces mêmes machines avec plus de précision, soit enfin en employant le même moteur avec plus d'avantage.

« On exige que l'eau élevée par les nouvelles machines puisse être distribuée par les tuyaux de conduite déjà établis, excepté dans le cas où la plus grande quantité d'eau obtenue obligerait d'en établir de nouveaux.

« On désirerait que l'on fît entrer dans le projet de ces machines l'établissement de moyens pour clarifier l'eau avant son entrée dans les tuyaux de conduite.

« Les concurrents devront fournir des mémoires, plans et devis estimatifs détaillés tant des frais de construction première que des frais annuels d'entretien. Les envois seront reçus jusqu'au 1er août 1788.

« L'Académie, à son assemblée publique de la Saint-Martin (11 novembre) 1788, proclamera la pièce qui aura mérité ce prix.

« Le premier programme publié au mois d'octobre 1787 (*sic*) est annulé par le présent. »

TABLE

DES JOURNAUX ET OUVRAGES CITÉS

I. — JOURNAUX.

Ami (l') du peuple ou *le Publiciste parisien*, rédigé par J.-P. MARAT, paraissant depuis le 16 septembre 1789, quotidien, in-4. = P. *28-30;* 670.

Annales de la République française et Journal historique et politique de l'Europe, paraissant deux fois par semaine, du 2 vendémiaire an III = 23 septembre 1794 au 1er jour complémentaire an VII = 17 septembre 1798, sans nom d'auteur, in-4. = P. *66*, note 4.

Annales patriotiques et littéraires ou *la Tribune des hommes libres, journal politique et de commerce*, rédigé par L.-S. MERCIER, du 1er nivôse an III = 21 décembre 1794 au 8 prairial an V = 27 mai 1797, in-4. = P. *66*, note 4.

Assemblée nationale, corps administratifs et nouvelles politiques et littéraires de l'Europe, par continuation de *Versailles et Paris*, suite de *Assemblée nationale, Commune de Paris et corps administratifs*, quotidien, édité par C.-F. PERLET, du 1er décembre 1790 au 1er octobre 1791, in-8. = P. *197*, note 1.

Chronique de Paris, fondée le 24 août 1789, par A.-L. MILLIN et J.-F. NOËL, quotidien, in-4. = P. *18: 30; 69; 136; 145; 244*, note 2; *324*, texte et note 1; *325; 348*, note 2; *350; 375; 376; 378; 384; 446*, note 1; *448; 474; 492;* 668, note 4; 682 (addition à la page 25 du tome VI).

Courrier (le) de Madon à l'Assemblée nationale, publié de novembre 1789 à mai 1791, par J.-S. DINOCHEAU, quotidien, in-8. = P. 671.

Courrier (le) de Paris dans les provinces et des provinces à Paris, par A.-J. GORSAS, publié sous ce titre depuis le 20 octobre 1789, suite du *Courrier de Versailles à Paris*, quotidien, in-8. = P. *548*.

Courrier (le) des 83 départements, par A.-J. GORSAS, publié sous ce titre depuis le 1er mars 1791, suite du *Courrier de Paris dans les 83 départements*, quotidien, in-8. = P. *18; 29;* 40, note 3; *69; 116-117; 136; 145; 245; 325; 351; 352; 353*, note 3; *354; 375; 379*, note 4; *384; 492; 548; 651;* 670.

Courrier (le) français, rédigé par PONCELIN DE LA ROCHE-TILHAC, paraissant depuis juin 1789, quotidien, in-8. = P. *324*, note 1; *337*, note 2; *338*, notes 1 et 2; *349*, texte et note 2; *350*, note 3; *448; 477*, note 4; *492*.

Gazette nationale ou *le Moniteur universel*, fondé en novembre 1789 par l'éditeur PANCKOUCKE, quotidien, in-folio. = P. *5; 23*, note 1; *24; 29-30; 40*, note 3; *66*, notes 2, 3 et 4; *69*, texte et note 1; *89; 104*, note 1; *109; 111*, note 1; *128*, note 1; *145*; 156, note 2; 227, note 1; *238*, note 3; *287; 301*, note 2; *311; 324; 325;* 333, note 2; *338*, notes 1, 2 et 3; *346; 348*, note 2; *354;* 365, note 2; *369*, note 2; 374, note 1; *375; 397; 420*, note 2; *421*, note 4; 433, note 1; *444; 445; 446*, note 1; *447;* 477, note 4; *492;* 503, note 5; 507, note 2; 536, note 1; *547; 548; 550;* 568, note 1; 583, note 1; *597;* 607, note 1; 646; 656, note 4; 670; 671; 676.

Journal d'éducation, rédigé par la *Société académique d'écriture, de vérification et d'institution nationale*, publié de janvier à juillet 1793. non daté, in-8. = P. *64*.

Journal de la municipalité et du département de Paris, publié par F.-L. Bayard, depuis le 20 février jusqu'au 20 juin 1791, suite du *Journal de la municipalité et des sections de Paris*, hebdomadaire, in-4. = P. 242.

Journal de Paris, paraissant depuis 1777, quotidien, in-4. = P. 4, texte et note 1; *91; 145; 324*, texte et note 1; 337, note 2; *348*, note 2; *350; 354; 448; 492;* 507, note 2; 683 (addition à la page 275 du Tome VI).

Journal de Perlet, proprement dit, faisant suite à *Suite du Journal de Perlet, Convention nationale, corps administratifs et nouvelles politiques et littéraires de l'Europe*, édité par C.-F. Perlet, du 10 vendémiaire an III = 1er octobre 1794 au 6 brumaire an IV = 28 octobre 1795, quotidien, in-8. = P. 66, note 4.

Journal des débats de la Société des Amis de la constitution, séante aux Jacobins, à Paris, paraissant quatre fois par semaine, sans date, de juin à décembre 1791, in-4. = P. 664, note 1.

Journal des débats et des décrets, compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, fondé, en août 1789, par l'imprimeur Baudouin, quotidien, in-8. = P. 66, note 4; 677.

Journal des sections de Paris. = Voir *Thermomètre de l'opinion publique.*

Journal du Club des Cordeliers, Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen, publié du 28 juin au 4 août 1791, rédigé par Senties et Momoro, devant paraître quatre fois par semaine, in-8. = P. 654, note 1.

Journal du Lycée des arts, inventions et découvertes, paraissant du 15 avril au 25 septembre 1793, hebdomadaire, in-8. = P. 65, note 2.

Moniteur (le) universel. = Voir *Gazette nationale.*

Orateur (l') du peuple, rédigé par Fréron (Stanislas), édité par Enfantin (Marcel), paraissant depuis mai 1790, quotidien, non daté, in-8. = P. *28, 29; 30; 406-407; 426*, note 4; 647; 648; 650-651.

Patriote (le) français, rédigé par J.-P. Brissot (de Ouarville), paraissant depuis le 22 juillet 1789, quotidien, in-4. = P. *244*, note 2.

Point (le) du jour, compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, publié par B. Barère de Vieuzac, depuis juin 1789, quotidien, in-8. = P. 677.

Postillon (le), publié par Calais (Jean), continué par Mme Fontrouge, sa fille, de février 1790 au 4 octobre 1791, quotidien, in-8, chaque numéro accompagné d'un supplément rédigé par Regnaud (de Saint-Jean d'Angély). = P. 664, texte et note 3; 666.

Publiciste (le) parisien. = Voir *Ami du peuple.*

Révolutions de Paris, édité par Prudhomme, paraissant depuis juillet 1789, hebdomadaire, in-8. = P. *105*, texte et note 6; *106*, note 1; *244*, note 2; *377; 446*, note 1; *575-576;* 677.

Thermomètre (le) de l'opinion publique ou *Journal des sections de Paris*, par une Société de gens de lettres, sans nom d'auteur, rédigé par S.-N. Coste (d'Arnobat), paru au cours de l'année 1791, vraisemblablement à partir de février, hebdomadaire, in-8. = P. *244; 245.*

Tribune (la) des hommes libres. = Voir *Annales patriotiques et littéraires.*

II. — ALMANACHS, GUIDES, DICTIONNAIRES, etc.

Almanach général des spectacles de Paris et de la province. = P. *348*, note 2.

Almanach général du département de Paris pour 1791. = P. 10, note 2; 80, note 2; 82, note 3; 99, note 1; 101, note 3; *121;* 138, note 1; 142, note 4; 194, note 4; 239, notes 5 et 6; 272, note 2; *305*, note 1; *382*, note 1; *383*, note 2; *385*, note 2; 434, note 2; 526, note 4; 611, note 3.

Almanach militaire de la garde nationale parisienne, 1790. = P. 2, note 2; 9, note 5; 90; *121;* 203, note 4; 208, note 2; 217, note 1; 224, note 6; 294, note 1; 321, note 1; 473, note 3.

Almanach militaire national de Paris. = Voir *Étrennes aux Parisiens patriotes.*
Almanach national. = P. *58*, note 1; *61*, note 3; 63; 64; *65*; *68*.
Almanach royal. = P. 1, note 1; *56*; 57, texte et note 2; *58*; *61-62*; 80, note 2; 138, note 1; 203, note 4; 321, note 1.
Calendrier historique et chronologique des théâtres. = Voir *Spectacles de Paris et de toute la France.*
Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs, par HURTAUT et MAGNY. = P. *121*, note 2.
Étrennes aux Parisiens patriotes ou *Almanach militaire national de Paris*, par BRETELLE et ALLETZ, 1790. = P. 2, note 2; 9, note 5; 90; 201, note 4; 203, note 4; 208, note 2; 217, note 1; 224, notes 5 et 6; 294, note 1; 321, note 1; *467*, note 4; 473, note 3; 579, note 3.
Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris, par THIÉRY (Luc-Vincent). = P. *57*; *121*, note 2.
Spectacles de Paris et de toute la France ou *Calendrier historique et chronologique des théâtres.* = P. *348*, note 2.

III. — MÉMOIRES ET RECUEILS CONTEMPORAINS.

BRAZIER, *L'art de l'écriture simplifié*, 1795. = P. *66*, note 1.
CARON DE BEAUMARCHAIS, *Œuvres complètes.* = P. *353*, note 2.
CHARRON, *Essai sur les jeux, dédié au Conseil général de la Commune*, 1791. = P. *550*.
DUSAULX (Jean), *De la passion du jeu, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours*, 1779. = P. *550*, note 3.
FERRIÈRES (DE) et MARÇAY (DE), *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Assemblée constituante et de la Révolution de 1789.* = P. 669, note 4.
GARDANNE (DE), *Catéchisme sur les morts apparentes, dites asphyxies*, 1781. = P. *177*.
HAUY (Valentin), *Essai sur l'éducation des aveugles*, 1781. = P. *57*.
LÉCHART, *Exposition de modèles d'écritures en tous genres*, 1793. = P. *66*, note 2.
MARÇAY (DE). = Voir FERRIÈRES (DE).
PIA (P.-N.), *Manière méthodique d'administrer les secours à donner aux personnes noyées*, 1773 à 1789. = P. *173-177*.
PORTAL (A.), *Avis sur les moyens pratiqués avec succès pour secourir les personnes noyées*, 1788. = P. *177*.
ROSSIGNOL, *Traité d'écriture*, an IX. = P. *66*, note 3.
VALLAIN (Louis-Pierre), *Lettre à MM..., sur l'art d'écrire* et *Traité sur la preuve par comparaison d'écritures*, 1760 et 1761. = P. *61*, note 5.
VAQUÉ, *Essai historique sur les gardes nationales*, 1791. = P. *596*.
VILLIERS (DE), *Méthode pour rappeler les noyés à la vie*, 1771. = P. *177*.
Mémoire historique lu à la première séance publique de la Société académique d'écriture, 1792. = P. *62*.
Mémoires de la Société libre d'institution de Paris, an VI. = P. *67*.
Mémoires lus dans la séance publique du Bureau académique d'écriture, 1788. = P. *57*.

IV. — OUVRAGES MODERNES.

AULARD (Alphonse), *La Société des Jacobins.* = P. 8, note 5; *64*, note 3; *68*, note 4; *245*, note 1; *246*, note 1; *254*, note 3; *255*, note 3; 370, note 2; *444*, note 2; 659, note 1.
AULARD (Alphonse), *Procès-verbaux du Comité de salut public.* = P. *64*, note 2.

BABEAU (Albert), *Le bateau de la Ville de Paris au XVIIIe siècle.* = P. 681 (addition à la page 494 du Tome V).

BABEAU (Albert), *L'Hôtel-de-Ville de Paris et l'inventaire de son mobilier en 1740* = P. 635, note 1.

BARROUX (Marius), *L'hôtel de l'administration départementale de la Seine, de 1791 à 1803.* = P. *401*, note 1.

BELGRAND, *Les anciennes eaux de Paris.* = P. *121*, note 1.

BONZON (Jacques), *La corporation des maîtres-écrivains et l'expertise en écritures sous l'ancien régime.* = P. *56*, note 5.

BRETTE (Armand), *Histoire des édifices où ont siégé les assemblées parlementaires de la Révolution française.* = P. *403*, note 1; *404*, note 2.

CAZENAVE, *Étude sur les tribunaux de Paris.* = P. *229*, note 1; 360, note 1.

CHARAVAY (Étienne), *Assemblée électorale de Paris.* = P. *50*, notes 1, 3 et 4; 76, note 2; *105*, notes 4 et 5; 128, note 2; *194*, note 4; *196*, note 2; *198*, notes 1 et 2; 211, note 2; 254, note 2; *304*, note 3; *305*, note 1; *306*, notes 1 et 2; 314, note 3; *418*, note 2; *444*, note 5; *449*, note 8; 503, note 4; 527, note 3; 533, note 1; *572*, notes 1, 2, 3 et 5.

CHARAVAY (Etienne), *Catalogue d'une importante collection de documents autographes et historiques sur la Révolution française*, 1862. = P. *549*, note 3; 681 (addition à la page 381 du Tome V).

CHASSIN (Charles-Louis), *Les élections et les cahiers de Paris en 1789.* = P. *564*, note 4.

CHASSIN (Charles-Louis), *Les volontaires nationaux pendant la Révolution.* = Voir HENNET.

CORDIER (H.), *Bibliographie des œuvres de Beaumarchais.* = P. *353*, note 2.

DOUARCHE (A.), *Les tribunaux civils de Paris pendant la Révolution.* = P. 641, note 2.

DUVERGIER (J.-B.), *Collection complète des lois.* = P. 128, note 3.

GERBAUX (Fernand) et SCHMIDT (Charles), *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante et de la Législative.* = P. *284*, note 4; *285*, notes 2 et 5; *286*, note 3; *359*, notes 2 et 3; 471, note 1; *475*, notes 2 à 7; *476*, note 1.

GUILLAUME (James), *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative.* = P. *59*, note 1, *63*, note 2; *499*, note 3; *601*, note 1.

HENNET (Léon) et CHASSIN (Charles-Louis), *Les volontaires nationaux pendant la Révolution.* = P. *68*, notes 1 et 2.

LACROIX (Sigismond), *Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution.* = P. 27, note 1; *147*, note 3; *363*, note 5; 645, note 1.

LAURENT, *Archives parlementaires.* = Voir MAVIDAL.

LENÔTRE (G.), *Paris révolutionnaire, vieilles maisons, vieux papiers*, 2e série. = P. 671, note 2.

MAISTRE (Henri), *Valentin Haüy et ses fonctions d'interprète.* = P. *57*.

MAVIDAL et LAURENT, *Archives parlementaires.* = P. 8, note 5; 10, note 1; *27*, notes 2 et 4; *49*, note 3; *50*, note 2; *51*, notes 2 et 3; *58*, note 2; *59*, notes 1 et 2; *61*, notes 3, 4 et 6; *63*, note 1; *70*, note 1; *74*, note 1; *89*, note 3; 128, note 3; 129, note 1; 130, note 1; *131*, note *3*; *161*, note 1; *164*, note 1; *165*, notes 1 et 4; *166*, note 1; *177*, note 1; *185*, notes 1 et 2; *186*, note 3; *194*, note 5; 211, note 3; *219*, note 4; *228*, note 3; 240, note 1; 260, note 2; 262, note 1; *267*, note 2; *285*, note 4; *303*, notes 2 et 3; *304*, notes 1 et 2; *306*, note 3; *310*, note 2; *311*, note 1; 334, note 1; *337*, note 1; *342*, note 1; *359*, note 1; *370*, notes 3, 4 et 5; *371*, notes 2 et 3; *388*, note 1; *389*, note 1; *403*, note 2; *406*, notes 1 et 2; *415*, notes 1, 2 et 3; *418*, note 1; *421*, note 4; 443, note 2; *446*, notes 2 et 3; *483*, note 1; *485*, note 5; *487*, note 1; *488*, note 2; *497*, notes 1 et 2; *498*, note 1; *499*, note 2; *524*, note 3; 525, note 1; *526*, note 1; 529, note 1; *544*, note 1; *550*, notes 3, 4 et 6; *551*, notes 2 et 3; *552*, notes 1 et 2; 555, note 1;

558, notes 1 et 3; *559*, notes 1 et 3; *561*, notes 1 et 2; *562*, notes 1 et 2; *563*, note 2; *564*, notes 1 et 3; 581, note 6; *598*, notes 1, 2 et 5; *600*, notes 1 et 2; *601*, notes 2 et 3; *602*, note 1; *613*, note 2; *618*, notes 1 et 2; *619*, note 4; *621*, notes 1 et 2; *622*, notes 1 et 2; 641, note 1; 674, note 2; 676.

MONIN (H.), *L'état de Paris en 1789*. = P. *229*, notes 2 et 3.

PIERRE (Constant), *Musique exécutée aux fêtes nationales de la Révolution française*. = P. *353*, note 3.

QUÉRARD, *La France littéraire*. = P. *61*, note 5; *66*, note 3, *353*, note 2; *596* note 4.

ROBINET (docteur), *Condorcet, sa vie, son œuvre*. = P. *30*, note 1.

ROBINET (docteur), *Le mouvement religieux à Paris pendant la Révolution*. = P. *444*, notes 1 et 5.

SCHMIDT (Charles), *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante et de la Législative*. = Voir GERBAUX.

TOURNEUX (Maurice), *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*. = P. *28*, notes 2 et 3; *65*, note 2; *106*, note 7; *108*, note 1; *127*, note 1; *135*, note 1; *177*, note 6; *212*, note 1; 283, notes 1 et 4; *287*, note 3; *288*, note 2; *301*, note 2; 333, note 2; *415*, note 6; *420*, note 2; *441*, note 1; *490*, texte et note 2; *545*, note 1; 588, note 2; 629; 663, note 2; 638, note 2; 664, note 3; 668, note 2; 680 (correction à la note 1 de la page 267 du Tome V).

TUETEY (Alexandre), *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution*. = P. *147*, note 4; *490*.

TUETEY (Alexandre), *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*. = P. 25, note 1; 81, note 4; *106*, note 7; 120, note 1; 156, note 2; *243*, note 3; *283*, note 2; *284*, note 5; *302*, note 1; 329, note 1; *424*, note 2; *443*, note 2; *451*, texte et note 1; *469*, note 1; *548*, note 2; 577, note 2; 635, note 1.

VIDIER (A.), *La Société académique d'écriture*. = P. *56*.

WALLON (Henri), *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*. = P. *69*, note 1; *109*, note 1.

Bibliographie des travaux historiques et archéologiques publiés par les Sociétés savantes de la France, 1901. = P. *56*, note 4.

Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France, 1900. = P. 681 (addition à la page 494 du Tome V).

Correspondance historique et archéologique, 1901. = P. 57, note 3.

Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France, 1899. = P. 635, note 1.

Revue rétrospective, 1834. = P. *451*, note 2; *453*; 642, note 2; 663.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION. 1

—

1er Août 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 1

Éclaircissement :

I. — Avis du Département des travaux publics sur l'arrosage des Champs-Élysées.. 5

CORPS MUNICIPAL. Séance. 5

3 Août 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 15

Éclaircissement :

I. — Extraits de journaux sur les funérailles du maire de Compiègne, célébrées à Paris. 18

CORPS MUNICIPAL. Séance. 19

Éclaircissements :

I. — Quelques avis émanés de la *Caisse patriotique*. 24

II. — Résumé de l'*État général de la recette des patentes par arrondissement, depuis le 18 avril jusqu'à la fin de juillet 1791*, daté du 3 août. 25

III. — Déclaration du Comité des impositions à l'Assemblée nationale au sujet de la perception des impôts dans le département de Paris. Décret du 17 juin 1791, sur la division de Paris en six arrondissements de perception des contributions directes. 25

IV. — Avis publiés, les 27 et 30 juillet 1791, par le Département de la police sur les colporteurs de journaux. Protestations de l'*Orateur du peuple* et de Condorcet dans le *Moniteur*. . . 28

Pages.

5 Août 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 31
CORPS MUNICIPAL. Séance. 33
ANNEXE. — Proclamation de *La Municipalité de Paris aux citoyens de Paris*, sur le remplacement du drapeau rouge par le drapeau blanc à l'Hôtel-de-Ville. 40

8 Août 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 42
CORPS MUNICIPAL. Séance. 43

Éclaircissements :

I. — Le drapeau blanc est arboré à l'Hôtel-de-Ville à la place du drapeau rouge. 49
II. — Sur la démission d'un commandant de bataillon de la garde nationale, à raison de sa qualité de chevalier de Malte. . 49
III. — Continuation de la transcription des arrêts du ci-devant Parlement de Paris. 50

9 Août 1791.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 52

Éclaircissements :

I. — Texte de la convocation des citoyens de la section de l'Arsenal pour l'élection d'un juge de paix. 55
II. — Historique de l'institution du concours pour les travaux municipaux, à l'occasion de la reconstruction du pont Rouge. . 55
III. — Sur l'*Académie royale d'écriture*, fondée en 1762, le *Bureau académique d'écriture*, fondé en janvier 1779, et la *Société académique d'écriture et d'institution nationale*, fondée le 23 juin 1791. Documents sur les vicissitudes de ces Sociétés jusqu'en 1798. 56
IV. — Organisation des bataillons de volontaires parisiens pour la défense des frontières; leurs lieutenants-colonels. Formation du camp à la plaine de Grenelle, puis à Gonesse, puis à Verberie. Décret du 4 août 1791, sur la formation des bataillons de volontaires pour la défense des frontières. . 67
V. — Le décret du 5 août 1791, sur les avances à accorder aux communes pour le payement de leurs dettes. 71

10 Août 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 75
CORPS MUNICIPAL. Séance. 82

Éclaircissements :

I. — Agitation passagère des ouvriers de la gare de Charenton-Saint-Maurice. 88
II. — *Proclamation* de la municipalité de Carpentras *concernant les juifs de cette ville*, du 18 juillet 1791. 89

Pages.

III. — *Rapport fait au Corps municipal par M. Charron, l'un de ses membres, de l'action courageuse de M. Goussu, qui a sauvé la vie à un citoyen, lu au Conseil général de la commune, le 10 août 1791.* 90

12 Août 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 92

Éclaircissement :

I. — Sur Léger, inspecteur général des grains pour l'approvisionnement de Paris. *Note préliminaire pour le sieur Léger contre le sieur Gallet l'aîné*, du 31 décembre 1790. 96

CORPS MUNICIPAL. Séance. 98

Éclaircissements :

I. — La procession du vœu de Louis XIII et les antécédents. . . 104

II. — Détention de Momoro et Buirette de Verrières après la journée du 17 juillet. Santerre et Camille Desmoulins, arrêtés et mis en liberté, ne peuvent exercer leurs fonctions d'électeurs. . 105

III. — *Adresse à l'Assemblée nationale*, de juin 1791, et *Adresse des sieurs Blanchard et Doré à la Municipalité de Paris*, du 5 août 1791, sur un projet de *Caisse assurée*. 106

IV. — Renseignements sur Moreau, architecte de la Ville. 108

13 Août 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance 110

Éclaircissements :

I. — Rapport projeté de Du Pont (de Nemours) sur les secours demandés par la Municipalité de Paris. 116

II. — Extraits de journaux sur l'augmentation du prix des farines. 116

17 Août 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 118

Éclaircissement :

I. — Sur le château ou pompe de la Samaritaine. 121

CORPS MUNICIPAL. Séance. 122

Éclaircissements :

I. — Décret du 29 juillet 1791, sur la levée des scellés dans les maisons occupées par Monsieur, frère du roi. 130

II. — *Rapport sur l'Opéra*, par J.-J. Leroux, du 17 août, et critique de ce rapport par de La Salle. 131

III. — Troubles dans divers quartiers à l'occasion des subsistances. 135

IV. — Envoi des états des ecclésiastiques fonctionnaires publics. . 137

19 Août 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 138

Éclaircissement :

I. — Détails sur une quintuple exécution par pendaison sur la place de Grève, le 29 juillet. 145

Pages.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 146

22 Août 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 152
CORPS MUNICIPAL. Séance. 153

Éclaircissements :

I. — Sur les certificats de civisme. Le décret du 5 août 1791, sur la transformation de la garde nationale soldée, n'en parle pas. 160
II. — Le décret du 5 août 1791, concernant la garde nationale parisienne soldée, la fait rentrer dans les troupes de ligne et la gendarmerie. Rapport de de Menou. 161
III. — Décret du 29 décembre 1790, autorisant le Corps municipal à réduire le tarif des chaises dans les paroisses. 165

23 Août 1791.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 167

24 Août 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 170

Éclaircissement :

I. — Organisation des secours aux noyés. L'établissement de l'échevin Pia et sa *Manière méthodique d'administrer les secours aux personnes noyées.* 173
CORPS MUNICIPAL Séance. 178

Éclaircissements :

I. — Décret des 21 et 22 août 1791, sur les avances de fonds à la Ville de Paris. 184
II. — Pétition des gardes de la Ville à l'Assemblée nationale, du 20 août. 185

26 Août 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 187
CORPS MUNICIPAL. Séance 190

Éclaircissement :

I. — Projet d'adresse à l'Assemblée nationale sur l'inégalité de la représentation des départements à l'Assemblée nationale, par Sarot. 194

29 Août 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 199
CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 204

31 Août 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 207

Éclaircissement :

I. — Injonction du Département des subsistances aux boulangers pour la restitution des sacs vides, du 6 août 1791. . . . 212

Pages.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 212

Éclaircissement :

I. — Disposition du décret du 5 août 1791, sur les dettes et les besoins des villes, relative à la vente des immeubles communaux. 219

2 Septembre 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 221

CORPS MUNICIPAL. Séance. 222

Éclaircissements :

I. — Sur les attributions du département de Paris en ce qui concerne les objets relatifs à l'enceinte de la Ville 228

II. — Résumé de l'*État général de la recette des patentes par arrondissement, depuis le 1er août jusques et y compris le 31 du même mois*, daté du 31 août. 228

III. — Le *Bureau des finances* ou *Tribunal des trésoriers de France* : ses attributions en matière de voirie. 229

IV. — Résumé des efforts du Corps municipal pour obtenir de l'Assemblée nationale une avance de fonds. 229

V. — Circulaire du Département des domaine et finances, sur la liquidation des dettes de la Commune, du 20 septembre. . 230

3 Septembre 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 231

Éclaircissement :

I. — Sur la suppression de la place d'inspecteur-général des carrières 232

5 Septembre 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 233

CORPS MUNICIPAL. Séance. 235

Éclaircissements :

I. — Résultats de la convocation générale de la Commune en ses sections, le 1er juin : 30 sections se prononcent pour l'incorporation des canonniers dans les bataillons ; la majorité des sections se montre hostile aux félicitations à adresser au peuple polonais. 240

II. — Délibérations de la section des Lombards, des 2, 3 et 5 septembre 1791, au sujet de la mauvaise qualité des farines; communication en est donnée à l'Assemblée électorale, à la Société des Amis de la constitution, à la Municipalité et au département. Crainte de troubles à cause de l'augmentation du prix du pain. 246

7 Septembre 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 257

Pages.

Éclaircissement :

I. — Demande de pension de retraite pour Viger, contrôleur de la Halle au blé 262

CORPS MUNICIPAL. Séance. 262

Éclaircissement :

I. — Appel de la *Société des Nomophiles* aux Sociétés populaires, en vue de la nomination de commissaires pour s'opposer à la trop large émission de billets de confiance, du 10 septembre 1791. *Pétition à l'Assemblée nationale*, par Concedieu, sur les caisses patriotiques, du 17 septembre 1791. 265

8 Septembre 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 270

9 Septembre 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance.. 274

CORPS MUNICIPAL. Séance. 277

10 Septembre 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance 280

Éclaircissement :

I. — Projets pour la réunion des trois îles de la Seine (Notre-Dame, Saint-Louis et Louviers) et le remplacement des anciennes pompes de Paris. *Rapport fait au Corps municipal par les administrateurs au Département des travaux publics* et *Programmes des concours ouverts* tant *sur la communication à établir entre les îles Notre-Dame, Saint-Louis et Louviers, et l'amélioration du cours de la Seine dans la traversée de Paris*, que *sur les meilleurs moyens de pourvoir suffisamment la Ville de Paris d'eau potable et salubre*. 282

12 Septembre 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance.. 293

CORPS MUNICIPAL. Séance. 297

Éclaircissements :

I. — Sur l'*État de situation des magasins à poudre de Paris et Essone, au 1er septembre 1791* 301

II. — Répression de la falsification des assignats. Récompenses aux dénonciateurs. 301

III. — Un décret du 2 septembre 1791 exclut du Corps électoral de Paris, pour la durée de l'Assemblée nationale constituante, deux membres de cette assemblée. Querelle à ce sujet entre l'Assemblée électorale et le ministre de l'intérieur. . . . 303

IV. — Décret du 6 décembre 1790, portant vente de biens nationaux à la Commune de Paris. 306

Pages.

13 Septembre 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 308

Éclaircissements :

I. — Le message du roi, du 13 septembre, annonçant qu'il accepte la constitution, et la séance du 14 septembre, où il prête serment de fidélité à la loi et à la nation. 310

II. — Fête et illuminations des 13 et 14 septembre. 311

14 Septembre 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 313

CORPS MUNICIPAL. Séance 316

16 Septembre 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 320

Éclaircissement :

I. — Sur les représentations gratuites données à l'Opéra et dans d'autres théâtres, à l'occasion de la fête de la constitution. 324

CORPS MUNICIPAL. Séance. 325

Éclaircissements :

I. — Décret du 15 septembre 1791, sur la proclamation solennelle de la constitution. 335

II. — Intitulé fautif de l'affiche municipale officielle sur la proclamation de la constitution. 337

III. — Imprimés reproduisant les arrêtés du Corps municipal sur la *Marche pour la publication solennelle de la constitution*, sur les *Réjouissances pour l'achèvement de la constitution* et sur *l'illumination et la police qui doit être observée dans la journée du dimanche 18 septembre, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures du soir*. Divers programmes non officiels : fausse proclamation du maire ; annonce mensongère d'un *Te deum* 337

IV. — États des commissaires de la trésorerie constatant les *Avances faites à la Ville de Paris*, du 1er mai 1789 au 31 juillet 1791. 341

18 Septembre 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 344

Éclaircissement :

I. — Additions au compte rendu officiel de la cérémonie de la proclamation solennelle de la constitution, et détails sur la fête donnée à cette occasion, le 18 septembre. « Ode française », tirée d'un opéra de Voltaire, musique de Gossec, chantée au Champ-de-Mars, sur l'autel de la patrie. 346

19 Septembre 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 355

Pages.

Éclaircissement :

I. — Réclamation des voituriers par eau à l'Assemblée nationale. 358

CORPS MUNICIPAL. Séance 359

Éclaircissement :

I. — Quelques détails sur la *Maison de secours* de la rue des Filles-Saint-Thomas, jusqu'à la fuite de Guillaume, son directeur. 369

20 Septembre 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 372

Éclaircissement :

I. — La crise du pain : extraits de journaux. Délibérations des sections préparant la convocation générale de la Commune en vue de délibérer sur la question des subsistances. . . . 374

21 Septembre 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 391

CORPS MUNICIPAL. Séance. 393

Éclaircissements :

I. — Adresse aux 48 sections sur la question des subsistances, par les commissaires de 18 sections, intitulée : *Vues générales et réflexions à soumettre aux 48 sections, réunies d'après l'arrêté de la Municipalité qui ordonne la convocation de la Commune pour délibérer sur les subsistances.* 397

II. — Arrêté du Directoire du département, du 21 septembre, demandant, d'accord avec le Corps municipal, la translation de tous les services municipaux au Palais de justice et celle de l'administration départementale à la maison des Feuillants. Rapport du Comité de l'emplacement à l'Assemblée nationale, du 26 septembre, et projet de décret donnant satisfaction au Corps municipal et au Directoire départemental : échec du projet. La démolition de l'Hôtel-de-Ville est conseillée par le Directoire du département, prévue par le rapport du Comité de l'emplacement et tacitement approuvée par l'Assemblée nationale. Objections de l'*Orateur du peuple* contre le projet de translation. 401

22 Septembre 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance 408

Éclaircissements :

I. — Un renseignement sur le bureau d'enregistrement des rentes. 414

II. — Décrets divers sur l'enregistrement des rentes, du 21 juillet 1790 au 14 janvier 1791. 414

III. — *Mandement de M. l'évêque métropolitain de Paris* (GOBEL), *qui ordonne un* Te deum *dans toutes les églises de son diocèse en actions de grâces de l'heureuse conclusion des travaux de l'Assemblée nationale et de l'acceptation faite par le roi de*

Pages.

l'acte constitutionnel, avec des prières publiques pour le salut et la prospérité de l'État, du 18 septembre. 415

IV. — Invitation pour le *Te deum* fixé au 25 septembre, adressée à l'Assemblée nationale et à l'Assemblée électorale. *Discours sur la constitution française*, par HERVIER (Charles), prêtre, prononcé en l'église Notre-Dame. 418

V. — *Mémoire pour la garde des ports, quais, iles et remparts de Paris*, du 30 novembre 1790, appuyé par les *Révolutions de Paris*, février 1791. Pétition des sous-officiers de la garde de Paris au Comité militaire de l'Assemblée nationale, 24 mars 1791. Avis du Comité militaire, du 30 mars. *La ci-devant Garde de Paris aux citoyens des 83 départements de l'empire français*, 15 mai 1791. 420

VI. — Sur le moulin à feu des frères Périer. 426

VII. — Pétition du dénonciateur Rutteau *A Monsieur le maire et à Messieurs du Corps municipal*. Le Comité municipal des recherches le recommande comme bon citoyen et demande une place pour lui. 427

23 Septembre 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 429

24 Septembre 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 433

Éclaircissements :

I. — Discussions aux assemblées générales du district de Saint-Étienne-du-Mont sur le mariage des prêtres, en novembre et décembre 1789. *Motion faite dans l'assemblée générale du district de Saint-Étienne-du Mont pour le mariage des prêtres*, par l'abbé de Cournand. Pétition à l'Assemblée nationale pour l'abolition du célibat ecclésiastique, 17 juillet 1790. Adresse lue devant la *Société des Amis de la constitution*, 26 novembre 1790. Lettre de l'abbé de Cournand au substitut du procureur de la Commune, 23 septembre 1791 ; sa déclaration de mariage, 24 septembre 1791. 441

II. — Fête offerte par Louis XVI à la population de Paris, à l'occasion de l'achèvement de la constitution, 25 septembre 1791. . . 446

III. — Mésaventures des religieux Capucins du Marais : hostilité des sections et des curés contre ces religieux. Le Directoire du département les expulse. 449

IV. — Documents sur l'enlèvement des cloches des églises supprimées, en vue de leur transformation en monnaie de billon. *État des cloches existantes*, août 1791. Requête des électeurs de 1789. Intervention du ministre des contributions publiques. 450

V. — *Rapport des administrateurs au Département des subsistances*, fait par M. FILLEUL, l'un d'eux, dans la séance du Corps municipal du 24 septembre 1791. *Coup d'œil rapide sur le rapport de M. Filleul*, sans date, par les commissaires de-

Pages.

21 sections. Lettre de Filleul au comité de la section des Enfants-rouges, du 26 septembre. 454

26 Septembre 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 464

Éclaircissements :

I. — Note sur le chiffre des victimes de la journée du 17 juillet. . 474
II. — Mort d'un garde national volontaire le 17 juillet 474
III. — Le projet de canal de Pontoise à Dieppe par Arques devant le Comité d'agriculture et commerce. Ajournement 475

CORPS MUNICIPAL. Séance. 476

Éclaircissements :

I. — *Le grand couronnement du roi par le peuple français au Champ de la Fédération*, etc. : une couronne de cœurs. . . 487
II. — Lettre du maire de Paris demandant pour le Corps municipal l'autorisation de présenter ses hommages à l'Assemblée nationale. 487
III. — Lettre du maire de Paris transmettant au président de l'Assemblée nationale l'adresse du Corps municipal sur la circulation excessive des billets de caisse particuliers. 488
IV. — Quelques renseignements sur un rapport imprimé concernant l'organisation des secours à domicile, resté introuvable. Ce rapport a-t-il été imprimé?. 488
V. — *Recueil des arrêtés pris depuis le 5 septembre 1791, relativement aux subsistances de la capitale,... imprimé par ordre du Corps municipal.* 490
VI. — Ascension d'un ballon monté, le jour de la proclamation de la constitution. *Procès-verbal très intéressant du voyage aérien qui a eu lieu aux Champs-Élysées, le 18 septembre 1791, dédié à la Municipalité de Paris*, par Lallemand de Sainte-Croix. Avis motivé, en faveur de cet aéronaute, du *Bureau de consultation des arts et métiers*, du 21 mars 1792. . . . 491

27 Septembre 1791.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 500

Éclaircissements :

I. — Recueil de pièces relatives à la démission du major-général de la garde nationale parisienne, de Gouvion. Le Conseil général déclare qu'il a bien mérité de la Commune de Paris. 508
II. — Exécution de l'arrêté du 27 septembre, sur les perquisitions à faire chez les boulangers. Circulaire du Département de la police aux commissaires de police. Réponses de quelques sections. 509

28 Septembre 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 511

Pages.

29 Septembre 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 517

Éclaircissement :

I. — Reprise de barils de poudre retenus à Vaugirard. . . . 521

30 Septembre 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance du matin 523

Éclaircissement :

I. — Réception par l'Assemblée nationale de la Municipalité et du Directoire du département de Paris, à l'occasion de la clôture de la session. Remerciements de l'Assemblée, au nom de la nation, à la Municipalité de Paris. 524

CORPS MUNICIPAL. Séance du soir 526

Éclaircissements :

I. — Du rôle de la gendarmerie dans le recrutement des soldats auxiliaires : décret des 26 mai-4 juin 1791. 542

II. — Rapport et décret du 21 septembre 1791, sur l'institution des officiers de paix, à Paris. Historique rapide de cette institution. 542

III. — La question du privilège des compagnies du *Ventilateur* et des *Pompes antiméphitiques*. Rappel des précédents. 544

IV. — *Lettre du maire de Paris et des administrateurs du Département de la police à MM. les présidents des 48 sections sur les moyens de détruire les maisons de jeux,* du 26 juillet 1791. Les commissaires de section accusés de pactiser avec les tenanciers de tripots. Article de la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 19 octobre). L'officier municipal Charron et ses pétitions contre les maisons de jeux. 547

V. — Décret du 12 septembre 1791, sur l'organisation de la garde nationale volontaire de Paris : suppression du commandant-général, remplacé par les chefs de légion, commandant à tour de rôle. Autre décret du 12 septembre 1791, sur l'organisation d'un corps de garde nationale volontaire à cheval : pétition des dragons volontaires parisiens; démarches près du Directoire départemental. — Remerciements de l'Assemblée constituante à la garde nationale parisienne soldée et non soldée, votés le 5 août et le 12 septembre. — Décret du 29 septembre 1791, portant règlement du service de la force armée dans la ville où l'Assemblée nationale doit tenir ses séances. 551

1er Octobre 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 565

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 566

Éclaircissements :

I. — Démission de quatre notables, nommés députés. 571

Pages.

II. — Arrêtés des sections de l'Arsenal, des Quatre-Nations et des Champs-Élysées sur les subsistances. 572

3 Octobre 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 577

Éclaircissements :

I. — Circulaire du maire aux comités de sections, du 6 octobre 1791, relative au recensement des citoyens. 589

II. — Réimpression de la *Déclaration du roi*, du 13 juin 1777, *qui ordonne que les comptoirs des marchands de vin, revêtus de plomb, ainsi que les vaisseaux de cuivre dont se servent les laitières et les balances de même métal qu'emploient les regrattiers de sel et les débitants de tabac, seront supprimés.* 590

III. — Documents relatifs à la convocation de l'Assemblée des commissaires spéciaux de sections pour l'affaire du licenciement de la compagnie de grenadiers soldés de la VIe division. . 592

IV — *Avis* de la Municipalité, sans date, reproduisant la *Division de la Ville de Paris en 60 arrondissements militaires* et la *Distribution de la garde nationale parisienne, formant 6 divisions.* 593

V. — Vaqué, ancien secrétaire de l'Assemblée des fédérés départementaux de 1790. Ses publications; ses pétitions. Décret rendu en sa faveur, 17 décembre 1792. 596

VI. — Lettre d'envoi aux commissaires de police de l'arrêté sur les échoppes et étalages fixes et mobiles, du 11 octobre 1791. . 602

4 Octobre 1791.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 603

Éclaircissement :

I. — Une affiche du Département de la police sur un transport de poudres 608

5 Octobre 1791.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 610

Éclaircissements :

I. — Demande d'audience de la Municipalité à l'Assemblée législative. 618

II. — Documents sur la rétribution des employés attachés au service laïc des paroisses, suisses, bedeaux, chantres, serpents, porte-dais, enfants de chœur, etc... Lettre du Directoire du département à la Municipalité, du 12 septembre 1791. . . 618

APPENDICE

—

Explication préliminaire 627
I. — **Contre les dénonciations du Comité municipal des recherches.** (Décembre 1789-Avril 1790.). 629
II. — **Réclamation d'un directeur de théâtre.** (14 Juin 1790.) . . 633
III. — **Disposition intérieure de l'ancien Hôtel-de-Ville.** (Octobre 1790.) 635
IV. — **Mémoires pour le receveur de l'Université destitué par le Directoire du département.** (Juillet 1791-Juin 1792.) . . 638
V. — **Le clergé à la translation du corps de Voltaire au Panthéon.** (5-7 Juillet 1791.). 642
VI. — **Note sur le général** du Chastelet. (3 Germinal an II.). . . 644
VII. — **Documents relatifs au Club des Cordeliers.** (Mai-Août 1791.) 646
VIII. — **La pétition du 17 juillet 1791 et le Club des Cordeliers,** d'après **Dunouy.** (Juillet 1792-Décembre 1793.). 656
IX. — **La journée du 17 juillet 1791,** d'après **Sergent.** (1834.). . . 663
X. — **Le rôle de Rotondo le 17 juillet 1791.** (Août 1791.). . . . 668
XI. — **Jugement pour Colin de Cancey contre Vialla.** (24 Septembre 1791.). 672
XII. — **Adresse de citoyens libres de la ville d'Aurillac à l'Assemblée nationale.** (25 Juillet 1791.) 674
XIII. — **Motion de Robespierre pour le mariage des prêtres.** (31 Mai 1790.). 676

—

Corrections et Additions. 679
Table des Journaux et Ouvrages cités. 685
Table générale des Matières. 691

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE

PARIS. — IMPRIMÉ PAR CHARLES NOBLET ET FILS

13, rue Cujas.